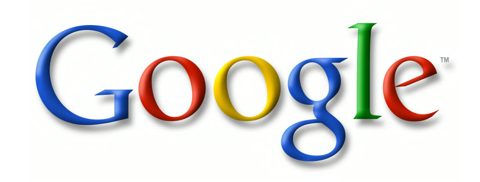
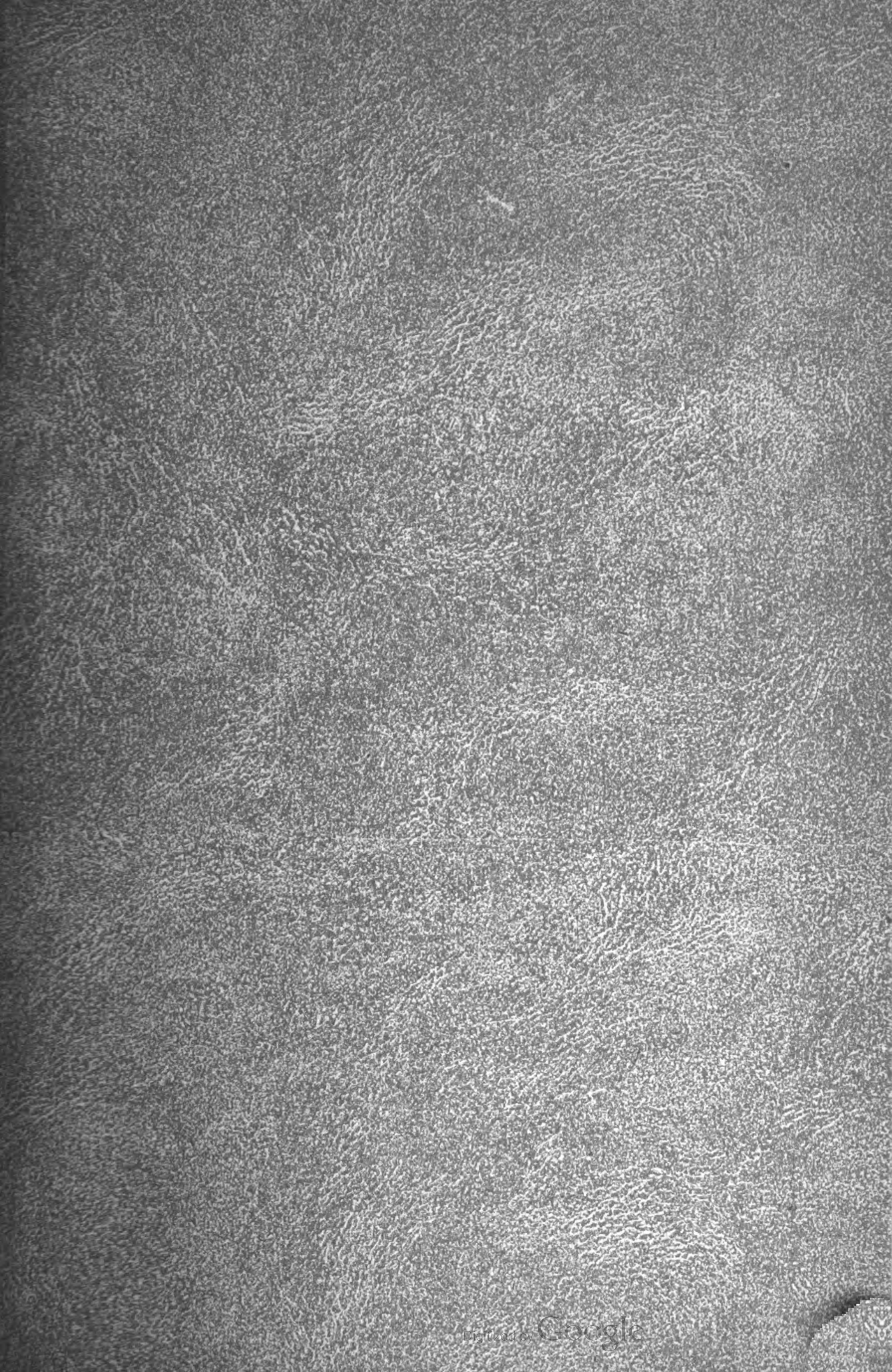



Stanford University Libraries
36105013710798



R. P. MORTIER

DES FRÈRES PRÊCHEURS

HISTOIRE

DES

MAITRES GÉNÉRAUX

DE L'ORDRE

DES FRÈRES PRÊCHEURS

TOME TROISIÈME

1324-1400

PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

82, RUE BONAPARTE, 82

1907

AU

RÉVÉRENDISSIME PÈRE F. HYACINTHE-MARIE CORMIER

SOIXANTE-SEIZIÈME MAITRE GÉNÉRAL

DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

ÉLU AU COUVENT DE NOTRE-DAME DE LA QUERCIA LE 21 MAI 1904

TRÈS RESPECTUEUX HOMMAGE DE FILIALE VÉNÉRATION

AVANT-PROPOS

Il m'est revenu que certaines âmes, plutôt timorées, se sont effarouchées de ce que, dans le tome second de cette *Histoire,* j'ai raconté des choses qui ne sont pas, dit-on, à « la gloire de l'Ordre ».

Certes, ce sentiment me paraît trop filial pour que je ne lui rende pas tout l'hommage qu'il mérite. Mais puisque c'est un sentiment, encore faut-il qu'il se règle sur la saine raison.

Comment se persuader et vouloir persuader aux autres, serait-ce par le silence, qu'un Ordre religieux peut rester au même niveau de ferveur à travers les siècles? Il suffit d'un instant de réflexion; il suffit de connaître tant soit peu la nature humaine et de se connaître soi-même pour être convaincu du contraire. Que l'on veuille bien se rappeler, — en ce qui concerne ce tome troisième, — que l'état de l'Église au XIVe siècle, surtout après la peste, était déplorable; que tous les Ordres religieux ont subi une décadence universelle; que la vie privée s'est introduite dans tous les couvents d'hommes et de femmes, à peu d'exceptions près. Ces faits sont connus. Les taire, en écrivant l'*Histoire des Maîtres Généraux* des Prêcheurs, serait, à mon avis, trahir la vérité. Et le premier érudit venu serait autorisé à m'accuser ou d'ignorance grossière ou de manque de loyauté : deux diplômes que je récuse.

Du reste, comme je ne cesserai de le redire dans ce volume, même aux pires moments de décadence, l'Ordre des Prêcheurs

a toujours possédé des saints, des religieux exemplaires, des docteurs éminents, d'illustres évêques. Sa fécondité n'a jamais tari. C'est le contrepoids divin de ses humaines faiblesses.

Et de plus, n'est-ce pas un beau spectacle que de voir tous les Maîtres Généraux lutter sans relâche, par leurs ordonnances, par leurs lettres, par leurs châtiments même, contre l'inobservance envahissante? Ce domaine disciplinaire est proprement le leur, celui où leur influence personnelle est plus active, plus évidente à l'historien, le mien par conséquent, puisque c'est leur histoire que j'écris, c'est-à-dire leurs combats de tous les jours pour Dieu et saint Dominique.

Malgré les défaillances de leurs fils, les Maîtres Généraux ont tenu haut le drapeau du saint Patriarche, le montrant sans cesse comme un signe de ralliement. Qui oserait me faire un crime d'exalter leur vaillance en rappelant leurs labeurs parfois héroïques?

L'Ordre des Prêcheurs, comme le dira plus tard le bienheureux Raymond de Capoue, ce n'était pas la foule inobservante, c'était le Maître Général avec les fidèles soutiens de la discipline. Où est saint Dominique avec son esprit, là est l'Ordre, pas ailleurs. Et je trouve dans le spectacle de cette campagne pour Dieu et saint Dominique, qui se prolonge pendant tout le XIVe siècle, une salutaire et noble leçon.

Que l'on me permette donc de la raconter avec ses grandeurs et ses faiblesses « à la gloire de l'Ordre ».

Cette campagne nous conduira à la sainte réforme du bienheureux Raymond de Capoue et à la belle renaissance dominicaine du XVe siècle.

A d'autres critiques je demande deux permissions, — que je prendrai, au besoin.

La première est de faire le travail que je me suis proposé de faire. J'en ai exposé nettement le plan et les grandes lignes, dans l'avant-propos des tomes I et II, je n'y reviens pas. Mais que l'on ne me demande pas d'écrire une histoire des hommes illustres ou des saints de l'Ordre. C'est fait et

très bien fait tant dans l'*Année dominicaine* que dans Touron, pour la langue française, et ailleurs. Que l'on ne me demande pas davantage une histoire doctrinale et littéraire, comprenant l'analyse des ouvrages innombrables de philosophie, de théologie et de mystique que nos Pères ont laissés et qui enrichissent toutes les bibliothèques du monde. Il faudrait une légion de travailleurs pour aborder pareil sujet, qui n'est pas le mien.

A chacun sa modeste part.

La deuxième permission que je sollicite de quelques-uns de mes lecteurs est de ne pas laïciser mon œuvre. J'entends par ces paroles que si je rencontre sur ma route des manifestations surnaturelles de Dieu, je veux avoir le droit de les raconter. Le miracle, par son côté sensible, rentre dans le domaine historique, comme tout autre fait sensible[1]. Et de même, il m'est bien impossible de parler, par exemple, de sainte Catherine de Sienne comme je parlerais du Grand Turc.

Prêtre à l'autel, neutre à mon bureau, non! Et je ne sache pas ce que la science peut gagner à remiser Dieu dans ses temples, en dehors de l'histoire.

Tous m'ont demandé un Index des noms propres de personnes et de lieux. Mon intention a toujours été de le donner aussi complet que possible, après le tome IVe, pour les quatre volumes parus.

[1] Cf. Mortier, *Notre-Dame de la Quercia,* p. 54 et ss.

BARNABÉ DE VERCEIL

QUINZIÈME MAITRE GÉNÉRAL

DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1324-1332

CHAPITRE I

ADMINISTRATION INTÉRIEURE

Maître Hervé de Nédellec étant mort avant la fête de saint Michel, — en 1323, — le Chapitre général d'élection se réunit à Bordeaux, où il avait été assigné, le 3 juin 1324[1]. On pouvait croire que cette élection, faite en France, sous un Pape français, donnerait aux Prêcheurs un Supérieur français. Il n'en fut rien. C'est encore un Lombard qui obtint les suffrages du Chapitre. Le fait a été remarqué et signalé, ou comme un hommage au mérite hors de pair de l'élu ou comme une protestation des électeurs contre la prépondérance de l'influence française[2].

Tous les Provinciaux étaient présents, sauf celui de Terre Sainte[3]. Il y avait parmi les électeurs neuf Maîtres en théologie[4] : c'était

[1] Échard, I, p. 17.

[2] « Regnantibus Gallis, in Galliisque electus. » (Sébastien de Olmedo, *Chron.*, p. 49 [xvi[e] siècle].)

Je rappelle ce que j'ai dit déjà à propos de ce chroniqueur, dans le tome II de cet ouvrage. Ne donnant pas ses références et étant du xvi[e] siècle, Sébastien de Olmedo ne peut avoir une valeur documentaire probante.

Je ne le cite qu'à titre de renseignement d'autorité relative, qu'on ne peut lui refuser pour les temps antérieurs au sien.

[3] Sébastien de Olmedo, *Chron.*, p. 49.

[4] « In hoc etiam Capitulo fuerunt novem Magistri videlicet : Fr. Matheus de Ursinis provincialis romanus postmodum factus Cardinalis per Dominum Johannem Papam in jejuniis IIII temporum adventus anno dom. MCCCXXVII.

« Fr. Hugo de Vausamann provincialis Francie; Fr... provincialis Anglie; Fr. Jo. de Neapolim, elector; Fr. P. de Parma, elector; Fr. Benedictus de Cumis; Fr. Johannes de Pratis, Gallicus et inquisitor Carcassonensis; Fr. Ugo de Marciaco Albiensis et Fr... » (*Acta Cap.*, II, p. 151, note. Ed. Reichert.)

donc une très grave assemblée où les hommes de haute valeur, dignes et capables de gouverner l'Ordre, se présentaient au choix. Frère Guillaume, Provincial de Toulouse[1], présidait. Au premier scrutin, à l'unanimité, sans une voix discordante, Frère Barnabé de Verceil, Provincial de la Lombardie supérieure, fut élu Maître Général[2]. Cette unanimité me semble la preuve, non pas d'une

[1] Voici ce que dit Bernard Gui sur ce personnage : « Octavus prior provincialis (provincie Tholosane) fuit Guillermus Dulcini de Villa et conventu Montis Albani; successit fratri Hugoni, electus in capitulo provinciali sancti Geroneii, anno Domini MCCCXXI. Erat autem tunc prior Burdegalensis et vicarius provincie per provisionem capituli generalis; fuitque confirmatus per Magistrum Ordinis, fratrem Herveum; provincialis fuit cum vicariatu annis tribus; fuitque absolutus in capitulo generali Burdegalensi, anno Domini MCCCXXIIII; et paulo post factus procurator tocius ordinis in Curia Romana; tandem legatus missus ad partes Tuscie per Dominum Papam; per eumdem in Luchanum episcopum est assumptus. » (Cf. Douais, *les Frères Prêcheurs en Gascogne,* p. 417.)

[2] Frère Barnabé était d'un âge avancé. Il le dit lui-même en termes très gracieux dans la belle lettre qu'il adressa à l'Ordre, après le Chapitre. En voici le texte : .

« In dei filio carissimis fratribus universi ordinis fratrum predicatorum frater Barnabas, fratrum eiusdem ordinis servus inutilis, salutem et celestis profectus continuum incrementum.

« Inter pressuras cure regiminis, cui heu immeritus sum addictus, hoc me spiritualiter ex intimis cordis angit, quod importabilis sarcina fragiles humeros fere frangit; dum enim indignus honore suscepto sub imposito onere vix respiro, dum obediencia opus imperat, quod potenciam superat, dum nec virtus honori, nec vires oneri correspondent; multo plus laboris solito in edificio civitatis exquiritur, et tamen palee subtrahuntur. Nam si in virili et viridi iuventute sub leviori onere trepidabam, quid fiet sub tanto pondere in fragili et arido senectutis, quando scilicet hydria farine deficit, et lechitus olei est imminutus.

« Ecce, karissimi, dum me contra faciem meam statuo, dum casum meum in ascensu formido, dum in loco superiori periculum cerno, vita michi est tedio, mors desiderio, cupio dissolvi cum apostolo, et cum Helya mori efflagito sub umbra iuniperi, crucis videlicet Ihesu Christi.

« Novi, fratres karissimi, quod ex talento credito de meis manibus requiratur, sed quid agere debeam, hoc ignoro. Suscepi locum virorum illustrium predecessorum et precessorum meorum, quorum nec coequari meritis, nec moribus valeo cooptari.

« Verum cum non sufficiam eciam meam insufficienciam cogitare, in spem contra spem credere vestra caritas me compellit, quod sufficiencia, que ex deo est, quam possibilitas mea non obtinet, vestris michi meritis et intercessione donetur, ut quod proprie vires denegant, vestrorum michi apud deum impetrent suffragia meritorum.

« Eia ergo, fratres mei dilectissimi, considerate vocacionem vestram, per quam positi estis, ut eatis, et non solum vestre, sed aliorum salutis fructum coram domino proferatis. Quod tunc maxime perficitur, si religionem mundam et immaculatam in vestris semper verbis et in actibus observetis, si turrem David mille munitam clypeis, sanctorum videlicet patrum exemplis salutiferis, a temptacionum impulsibus defalcetis; si velut castrorum ordinata acies terribiliter humani generis hostibus insultetis; si conversacionis honeste, sancte opinionis odore salvifico redolentes, alios ad currendum in odorem unguentorum vestrorum suavius provocetis.

« Animadvertite, fratres, animadvertite et videte, quam magna vobis dominus et preciosa donavit, qui ad hanc lucem per sui graciam de mundi tenebris specialiter vos vocavit, ut vestri doctrina fulgeat ecclesia et exemplari vita vigeat et proficiat religio christiana. Et ideo continue vobis oracionibus instantibus, lectioni et predicacioni vacantibus, in verbis vestris et actibus nichil appareat, nisi quod vestram deceat sanctitatem, nisi quod apud deum et homines regularem redoleat honestatem.

« Attendite ad patrem vestrum Abraham, beatissimum videlicet Dominicum, et ad Saram, que peperit vos, preclaram scilicet religionem, que est serenate consciencie velut risus et deliciose gracie paradisus. Videte, quales ex hoc virgulto plantule pullulantes iam sunt in celeste plantarium transplantate, quarum flores



réaction contre les Français, puisque ceux-ci s'unirent aux autres électeurs, mais bien de la réputation universelle dont jouissait Frère Barnabé de Verceil. Il n'y eut pour l'élire ni dispute, ni lutte de race. Bernard Gui affirme nettement : *Fuit electus ab omnibus concorditer in primo scrutinio*[1].

Frère Barnabé était originaire de Verceil. Il descendait de la famille Cagnoli. Docteur en droit canon, il avait tenu école avant d'entrer chez les Prêcheurs[2]. Son extérieur était agréable, modeste, plein d'affabilité. Il célébrait la messe tous les jours, chose peu commune à cette époque, et suivait les offices divins, même la nuit. Il était bon, compatissant aux misères humaines, volontiers libéral de ses faveurs[3]. Tel nous le présentent les chroniqueurs de l'Ordre.

Frère Barnabé de Verceil avait fait ses preuves. Entré dans l'Ordre à la force de l'âge, en pleine vigueur intellectuelle, il fut bientôt un des personnages les plus en vue de sa province. En 1305, au Chapitre de Gênes, il était choisi comme Provincial[4]. Pendant huit ans il occupa cette charge, que les troubles persistants de la Haute-Italie rendaient si difficile. Il lui arriva même une singulière aventure.

En 1307, Frère Emmanuel Testa, Inquisiteur à Novare, eut à sévir contre un hérétique qui répandait dans le peuple des doc-

alii candidati propter virginitatem, alii sanguine roridati propter martyrii acerbitatem, alii stellati propter doctrine et studii claritatem, lucis immense fructus coram deo proferunt sempiternos.

« Hos vos sequi oportet, hos vos oportet imitari : superhabundabo gaudio, fratres mei, qui revera michi estis gaudium et corona, si vos audiero, si videro per tam laudabiles semitas ambulare.

« Ceterum principes populorum, sancte matris ecclesie prelatos, sic a vobis honorari, amari convenit et timeri, ut ab eis mereamur benignius refoveri.

« Demum id a vobis tota devocione deposco, ut pensato onere michi pro vobis imposito, eciam angelis formidando, me sic vestris apud deum oracionibus adiuvetis, ut profectui vestro diligencius intendere, caucius consulere, et ipsum valeam efficacius procurare.

« Valete.

« Datum Burdigale in nostro capitulo generali anno domini M°.CCC°.XXIIII°. » (*Litter. Encycl.*, p. 237. Ed. Reichert.)

[1] Échard, I, p. 554.

[2] « Hic fuit in seculo doctor juris canonici. » (Taegio, *Chron. Ampl.*, II, p. 95. Ms. arch. Ord.) « Doctor famosus existens in jure canonico ordinem intravit. » (Villa M. ab Andezeno, *Memorie histor. Prov. S. Petri Mart.*, p. 57. Ms. arch. Ord., XIII-411.)

[3] « Hic Venerabilis Pater fuit prudens, sapiens, boni sensus et capitis, maximi consilii ac sanctæ vitæ et suæ religionis zelator... extitit gratiosus, ut pater pius et misericors, habens ad suos fratres paterna viscera pietatis et caritatis. » (*Chron. Urbev.* Lib. OO, p. 21. Ms. arch. Ord.)

« Aspectu pulcher describitur, gratus in persona, humilis in gestis, omni die celebrans, chorum nocte sequens,... liberalis in gratiis, compatiens miseris, facilis cunctis, quæ utique magistrum decent. » (Sébastien de Olmedo, *Chron.*, p. 59.)

[4] Frère Barnabé était alors Lecteur au couvent de Gênes.

« In M. CCC. V, ... Frater Barnabas Vercellensis lector januensis prior provincialis efficitur... » (Galvanus de la Flamma, *Chron.*, p. 106. Ed. Reichert.)

trines perverses et des pratiques plus perverses encore. Il s'appelait Dulcino. Pour tenir tête à l'Inquisiteur, ses adhérents se réunirent et formèrent une petite armée de trois mille hommes, prêts à tous les brigandages. Frère Testa ne recula point. Il prêche la croisade contre la bande de Dulcino, prend la direction des volontaires qui affluent nombreux et fait la chasse aux hérétiques. Obligés de fuir, ceux-ci se réfugient dans les montagnes. L'Inquisiteur les y poursuit, les capture par troupe, et, après un jugement sommaire, les condamne et les exécute comme des bandits. Dulcino fut écartelé, brûlé, et ses cendres jetées dans le torrent. Sa femme, plus tenace que lui encore, périt de même.

Il y eut à Novare et dans les alentours une accalmie; mais, sous cette apparence de tranquillité, que la peur empêchait de troubler, les haines étaient vives.

Quatre ans après ce coup de main de Frère Testa, Barnabé de Verceil, alors Provincial, ne craignit pas de réunir le Chapitre de la Lombardie supérieure au couvent de Novare. C'était à tout le moins téméraire. Un complot se forma à la hâte entre les ennemis des Frères. Tous les oiseaux, — et les plus dangereux, — étant dans le même nid, n'était-ce pas l'heure de les prendre d'un seul coup de filet? Dulcino et les siens auraient une belle vengeance! En effet, quand les Pères, sous la présidence de Frère Barnabé, eurent tenu les sessions capitulaires et que, rassurés sur les dispositions de leurs adversaires, ils s'apprêtaient à partir, ceux-ci envahissent le couvent, s'emparent des religieux, les dépouillent de leurs vêtements, les traînent dans les rues et les frappent sans pitié. Le Provincial put s'échapper. Il courut à Côme, où se trouvait le Légat du Pape, pour lui demander justice. Mais les agresseurs n'attendirent pas leurs juges : ils passèrent en Piémont, où ils ne furent pas inquiétés[1].

Absous de sa charge au Chapitre de Metz, en 1313, Frère Barnabé eut pour successeur l'Inquisiteur Emmanuel Testa[2]. On voit

[1] Cf. Taegio, *Chron. Ampl.*, p. 95; Fontana, *Monum. Dom.*, p. 160; Villa ab Andezeno, *op. cit.*, p. 58.

[2] Cette élection donna lieu à un abus de la part du Vicaire provincial, Frère Bénigne, qui espérait être élu. Malgré l'élection canonique de Frère Emmanuel Testa, il fit faire une autre élection par ses partisans. Aussi les Pères du Chapitre général de Londres sévirent avec rigueur contre un pareil excès : « Cum fratres quidam provincie Lombardie superioris circa provincialis electionem gravem et enormem excessum commiserint, videlicet post formationem decreti electionis canonice decretum aliud contra constitucionum nostrarum tenorem formando, ne talis ac tantus excessus in posterum invalescat, omnes illos fratres in duobus provincialium electionibus immediate sequentibus voce privamus et nichilominus eis injungimus XV dies in pane et aqua XV missas. Fratrem vero Benignum provincie vicarium qui coram se de seipso ambiciose predictum sustinuit formari decretum et post provinciale capitulum contra ipsius acta capituli multas et inordinatas et insolitas novitates fecit, que multorum animos merito perturbarunt, ultra penitenciam

que les Frères savaient résister énergiquement à leurs adversaires, et ne craignaient point de les braver. On voit aussi combien la charge de Provincial était difficile et même dangereuse au milieu de ces populations ravagées par l'hérésie et presque continuellement en révolte contre le Saint-Siège. En 1319, les suffrages des Pères de Lombardie l'imposèrent de nouveau à Barnabé de Verceil. Son cadeau de bienvenue fut l'expulsion des Frères de Saint-Eustorge de Milan par les Visconti[1]. Cette affaire, dont nous avons vu la gravité au volume précédent, n'eut pas, heureusement, toutes les conséquences que l'on pouvait redouter.

Il est certain que Frère Barnabé, formé à la lutte par ces bouleversements journaliers, devait avoir un caractère fortement trempé. La Providence l'avait façonné pour le ministère qui allait lui incomber à la tête des Prêcheurs. Ces luttes de Lombardie n'étaient qu'un apprentissage pour des combats autrement dangereux.

Mais, avant de livrer bataille au dehors, Maître Barnabé eut à l'intérieur de l'Ordre de nombreuses occasions de déployer toute son énergie.

Comme une montagne, dont les assises sont ébranlées ou minées par des infiltrations continues, l'Ordre des Prêcheurs, toujours grand, toujours puissant, toujours influent, glissait de son sol primitif sans bruit, sans éclat; mais il glissait. Qui pourrait s'en étonner? Quelle œuvre humaine, aussi sainte fût-elle, aussi divinement fondée, n'a subi, pendant un siècle d'existence, les atteintes de la nature déchue? L'œuvre même par excellence, bâtie par les divines mains du Sauveur, assistée spécialement de son Esprit, l'Église, n'a pas échappé dans ses membres à cette loi. Tout ce qui vit de l'homme et par l'homme, tout ce qui dépend de lui, tout ce qu'il touche, prend à ce contact malsain des principes de corruption et de déchéance. Le mal qui a flétri la nature humaine à l'origine est un mal contagieux.

Il serait enfantin de croire et de dire qu'un Ordre religieux peut se maintenir à travers les âges, au milieu des vicissitudes les plus diverses et des modifications ambiantes les plus foncières, au niveau de perfection, d'enthousiasme et de sainteté où le plaça son Fondateur.

Quand bien même nous n'aurions pas pour nous l'apprendre les documents les plus authentiques, il suffirait de réfléchir un instant et de regarder autour de soi pour s'en convaincre.

suprascriptam nolumus quod usque ad duos annos vices provincialis possit gerere nec ad aliquem eligi prioratum. » (*Acta Cap.*, II, p. 74, Chap. de Londres, 1314.)

Frère Emmanuel Testa fut déclaré Provincial légitime et exerça la charge jusqu'en 1319. (Cf. Galvanus de la Flamma, *Chron.*, p. 109.)

[1] Cf. t. II, p. 542.

L'Ordre des Prêcheurs, comme tous les Ordres, comme toutes les œuvres humano-divines, a donc fléchi peu à peu.

Maître Barnabé s'efforça, comme ses prédécesseurs, d'étayer les parties de l'édifice qui lui parurent les plus endommagées. Il est visible, à la lecture des Actes des Chapitres Généraux, qu'on place par endroits des piliers de soutènement[1].

Les points les plus défendus, parce que, de tout temps, ils ont été les plus menacés, furent la pauvreté et l'étude.

Maître Barnabé était tellement contraire à l'envahissement de l'esprit de propriété et de richesse dans l'Ordre des Prêcheurs, qu'il fit ce précepte formel : « Sur l'avis et avec l'assentiment des Définiteurs, le Maître de l'Ordre ordonne : aucun Frère ne pourra garder de l'argent, aussi minime qu'en soit la somme, ou d'autres objets en or ou en argent, ou des pierreries, en dehors de la caisse commune du couvent, sans la permission de son Provincial ou de son Prieur. Sous le même précepte, il est défendu de faire des emprunts ou de contracter des dettes au dehors sans cette même permission. Tout privilège accordé par le Maître de l'Ordre ou les autres supérieurs, de quelque manière que ce soit, contraire à ce précepte, est révoqué. De plus, par horreur de cet abus détestable contraire à notre pauvreté, qui fait que certains religieux se servent pour leur usage de vases d'or et d'argent, nous interdisons aussi énergiquement que nous le pouvons à tout religieux un pareil usage, et nous donnons aux couvents les vases d'or et d'argent en question[2]. »

Si quelques religieux jouissaient personnellement de ressources telles, qu'elles leur permettaient d'avoir à leur usage des objets d'or et d'argent, les communautés étaient loin de cette opulence exagérée[3]. Elles en étaient très loin, car les Frères quêteurs qui allaient par les rues, la besace sur le dos, solliciter la charité des fidèles, recueillaient peu d'aumônes. Ils avaient beau tendre la main et crier : « Pour les Prêcheurs, s'il vous plaît[4] ! » leurs appels avaient un maigre résul-

[1] *Acta Cap.*, II, p. 208, Chap. de Vittoria, 1331; *Ibid.*, passim. Cf. Douais, *les Frères Prêcheurs en Gascogne*, p. 158, Chap. prov. d'Orthez; *Ibid.*, p. 170, Chap. prov. de Saint-Girons; *Ibid.*, p. 226, Chap. prov. de Lectoure.

[2] *Acta Cap.*, II, p. 181.

[3] Quelquefois on s'entendait, — même avec les Prieurs, — pour prélever sur la quête une part personnelle. C'était un trafic qui pouvait être de bon rapport. « Item, cum de nostris bonis laboribus speremus in vita alia fructum percipere gloriosum, districte interdicimus prioribus, subprioribus et aliis fratribus universis quod de questis, mendicationibus et procurationibus communibus quibuscumque pactum non faciant de parte seu quota aliqua sibi danda. Sed Fratres omnes, quum scient et poterunt, bona communitati procurent, diligenter et fideliter, utilitatem communem proprie preferentes prout ordo exigit caritatis. Priores autem fratribus juxta suum laborem et fructum nec non et decentiam ac indigentiam curent de recreacionibus et aliis necessariis providere. » (Douais, *les Frères Prêcheurs en Gascogne*, p. 169. Chap. prov. de Saint-Girons, 1321.)

[4] Cf. t. I, p. 632, note 2.

tat. Et il arrivait que, déçus dans leurs espérances, trouvant trop légères leur aumônière et leur besace, ils importunaient de leurs prières, ils fatiguaient de leurs cris ceux qui refusaient de les entendre. Ils ne pouvaient s'habituer aux mœurs nouvelles qui s'introduisaient dans la société. Moins chrétiens, moins croyants et peut-être las de donner ou n'en voyant plus la nécessité, les fidèles se faisaient moins généreux. Les quêteurs étaient éconduits avec humeur. Un peu partout des plaintes bruyantes arrivaient aux oreilles des supérieurs. Aussi au Chapitre de Toulouse, en 1328, les Pères sont obligés de réprimer le zèle des quêteurs. Ils disent : « Comme les quêtes en faveur des Frères pauvres deviennent importunes aux personnes graves et tombent dans le mépris, nous défendons strictement que les Frères, dans la province et le couvent desquels doit se célébrer le Chapitre général, sortent de leur province pour quêter à moins d'une permission spéciale du Maître de l'Ordre[1]. »

La mendicité commençait à ne plus être en honneur. Nous en suivrons les modifications successives. Car, pour mendier avec fruit, il faut être deux : celui qui demande et celui qui donne. L'esprit public se transformant et devant se transformer de plus en plus, il ne restait plus des deux en maintes occasions que celui qui demandait. C'était assurément peu.

Maître Barnabé eut le souci permanent des études. Convaincu de leur nécessité pour les Prêcheurs et désireux de maintenir le glorieux patrimoine de science qui était la richesse intellectuelle de l'Ordre[2], il prit tous les moyens en son pouvoir pour en favo-

[1] *Acta Cap.*, II, p. 181, Chap. de Toulouse, 1328.

[2] Sous le magistère de Barnabé de Verceil, on trouve les noms de plusieurs célèbres écrivains de l'Ordre.

Fr. Jean Dominici, fils de la province de Provence, termina, en 1323, à Avignon, le samedi après la fête de saint Thomas, c'est-à-dire le 10 mars, la *secunda secundæ* abrégée de la Somme du saint Docteur. Voici l'explicit de ce travail : « Explicit summa utcumque abbreviata et per quasdam decisiones dearticulata excepta de secunda secundæ S. Thomæ de Aquino Ordinis Fratrum Prædicatorum per Fr. Joannem Dominici ejusdem ordinis de expresso mandato S. S. Patris et D. Nostri D. Joannis divina providentia S. S. Romanæ ac universalis Ecclesiæ Papæ XXII, completa in Avinione anno Domini MCCCXXIII pontificatus sui anno... sabbato post festum venerabilis Doctoris S. Thomæ prædicti immediate subsequente. » (Cf. Échard, I, p. 558.)

Fr. Jean de Naples, maître de Paris dès l'année 1316, régent pendant plusieurs années aux Études générales de Naples. Il écrivit entre autres choses : *Quæstiones variæ XLII Parisius disputatæ,* éditées par Dominique Gravina, en 1618. « Legenda in primis Q. XV, *Utrum Deus operetur in omni operante,* in qua ad mentem S. Thomæ ita motionem Dei in agentibus liberis exponit, ut non aliter Bannez et sequaces præmotionem et prædeterminationem physicam explicent ac defendant. » (Echard, I, p. 567.)

On a aussi de Fr. Jean de Naples un traité *De paupertate Christi,* « in quo Fr. Vitalis Cardinalis Ordinis Minorum argumenta omnia solvit. » — *Ibid.* Ce dernier ouvrage est à la Bibl. Vatican. M. lat., n° 3740, f. 210.

Fr. Pierre de Pennis écrivit surtout contre les Juifs et les Turcs. On a de lui un

riser le développement. Il excite les timides; il menace les indifférents; il punit les paresseux. Sans que tous puissent égaler les Bacheliers et les Maîtres; sans que tous puissent prétendre marcher de pair avec eux, il estimait que beaucoup de religieux, avec une bonne volonté active, auraient pu rester à mi-hauteur. Qu'on le veuille ou non, l'intelligence aura toujours la première place; mais du sommet à la base de la montagne les degrés sont nom-

traité contre les Juifs, divisé en quinze chapitres; un autre, de même division, contre les Turcs. Tous les deux ont été ajoutés au traité de Pierre Suberti, évêque de Saint-Papoul, en 1428, *De Visitatione episcopali seu de cultu vineæ*. Ils se trouvent à la Bibl. Nat. (Echard, I, p. 569.)

Léandre Albert a vu à la bibliothèque de Saint-Dominique de Bologne un autre ouvrage du même auteur intitulé : *Liber XXII Capp. absolutus vias docens quibus comprehendi potest Terra sancta et videri quare deperdita fuerit et qualiter recuperari possit.* (*De Vir. Illustr.*, p. 152.)

Fr. Gui de Vicence, des comtes de Montebello, créé évêque de Ferrare, en 1304, par Benoît XI, était un théologien remarquable et un fin littérateur. Il faisait des vers avec une si élégante facilité que, sur le conseil de Benoît XI, alors cardinal d'Ostie, il mit en vers toute la Bible sous ce titre : *Margarita Bibliæ*. Il s'en explique lui-même : « Ulterius est sciendum quod tempore felicis recordationis D. Benedicti Papæ XI, dum adhuc Ostiensis et Velletrensis episcopus esset, et pro solatio suo me familiarem suum licet indignum interdum ad versificandum induceret, hunc libellum incepi... Ipsum vero libellum margaritam nominare decrevi, quia sicut margarita de conchis maris extrahitur, ita libellus iste de pelago scripturæ sacræ colligitur, et sicut margarita est gemma parva, candida et virtuosa, ita libellus iste habet candorem splendidæ veritatis, et habet in sententiis excellentem virtutem... »

L'œuvre compte plus de mille cinq cents vers.

La poésie n'empêchait pas Frère Gui de Vicence d'être un inquisiteur terrible. Bernard Gui dit de lui : « Eodem anno, — 1301, — corpus cujusdam nomine Armanni, quod annis XXXI tanquam sanctum in ecclesia Ferrariensi extiterat veneratum, fuit studio et mandato inquisitoris hæreticæ pravitatis in illis partibus exhumatum pariter et combustum tanquam hæretici et damnati, et ejus ara pretiosa satis, fracta fuit publice et destructa. Inquisitor autem qui erat illo tempore Frater Guido de Ordine Prædicatorum factus fuit postmodum episcopus Ferrariensis. » (Échard, I, p. 574.)

En 1331 mourait un des hommes les plus remarquables du XIIIe siècle, Frère Bernard Gui, évêque de Lodève, auquel tous les historiens de l'Ordre de Saint-Dominique doivent la plus large reconnaissance. Ses documents nombreux, sa précision historique, sa vaste érudition, sont des trésors inappréciables. Ses œuvres forment la base de l'histoire dominicaine.

Bernard Gui est né à Royères, près de la Roche-l'Abeille (Haute-Vienne), vers 1261. Il prit l'habit de l'Ordre à Limoges en 1279, d'où son nom de *Bernardus Lemovicensis*. Il y fit ses études. Lecteur à Brives en 1284, étudiant de théologie à Narbonne en 1285, à Limoges en 1286 et 1287, à Montpellier en 1289; Sous-Lecteur à Limoges en 1291, Lecteur de théologie à Albi de 1292 à 1294, à Castres en 1294, il fut Prieur du couvent d'Albi de 1294 à 1297, de celui de Carcassonne de 1297 à 1301. A cette date, il est Lecteur de théologie dans ce même couvent, puis Prieur de Castres jusqu'en 1305, de Limoges jusqu'au 16 janvier 1306. On le crée Inquisiteur de Toulouse en février 1307. Il exerça cette fonction jusqu'en 1323. Nommé évêque de Tuy, en Espagne, en 1323, il ne prit pas possession et fut transféré à Lodève en 1324. Il mourut à Lauroux (Hérault), le 30 décembre 1331. Selon ses désirs, son corps fut enseveli dans l'église du couvent de Limoges, à gauche de l'autel principal, « in decenti ac eminenti tumulo fabre facto ex letone. »

« Hic... tanquam *nardus* odorifera, vita pariter et doctrina, odorem suavissimum Deo et hominibus emanavit. Fuit siquidem vir magni consilii, magne experiencie, experteque prudencie ac religionis probate, vir modestus atque sensatus ac humilitate profundus, fama, gratia, sciencia, ac eloquencia clarus... Assimulatus insuper in



breux, et beaucoup très honorables. Le Maître exigeait l'effort intellectuel de la masse, afin d'éviter qu'il se formât dans l'Ordre deux castes dont l'une, trop inférieure en science, deviendrait presque fatalement la suivante de l'autre.

On rappelle, à cet effet, la loi primitive qui interdit de fonder un couvent sans y mettre un Docteur : *Conventus... sine priore et doctore non mittatur*[1].

Cette loi gardait toute sa vigueur. Sans Lecteur ordinaire, il n'y avait plus de cours; sans cours, plus d'études. Les Frères étaient laissés à leur propre initiative. Elle n'est pas toujours suffisante.

C'est pourquoi, en 1324, à Bordeaux, les Capitulaires promulguent le décret suivant :

« Dans quelques provinces, disent-ils, beaucoup de couvents, contrairement aux Constitutions de notre Ordre, ne possèdent plus de Lecteurs. Nous voulons et nous ordonnons strictement à tous les Provinciaux, sans accepter aucune excuse, de mettre un Lecteur dans chaque couvent. S'ils n'en ont pas sous la main et que des Lecteurs soient occupés en d'autres charges, qu'ils les retirent de ces charges et leur imposent cet office... Les Prieurs devront obliger les Frères non étudiants, par de sévères punitions, à suivre assidûment les cours et à se livrer à l'étude[2]. »

En 1328, les Capitulaires de Toulouse constatent et réprouvent le relâchement dans l'étude : « Comme il est probablement à craindre,

fidei fervore, in zelo ac sinceritate religionis, patribus primitivis. » (Cf. Léopold Delisle, *Notice sur les manuscrits de Bernard Gui*, p. 427. — Échard, I, p. 576.)

A signaler également Frère Armand de Bellevue, créé Maître en théologie par Jean XXII. Il régentait à Montpellier en 1326. Le Pape en fit son Maître du Sacré Palais vers 1328. On a de lui un dictionnaire explicatif de la terminologie théologique, intitulé : *Declaratio difficilium terminorum tam theologiæ quam philosophiæ ac logicæ*. Dans sa préface à l'évêque de Brescia il s'exprime ainsi : « Sane in hoc tractatu in propriis viribus velut in arundineo baculo non confidens, vestigiis doctorum inhæreo meliorum et præcipue doctoris communis reverendissimi et præclarissimi Thomæ... »

Cet ouvrage a reçu de nombreuses éditions, dont la première sans nom et sans date, en caractères gothiques; une autre à Bâle, en 1491 ; Venise, 1584, 1586; Strasbourg, Antoine Bert, 1605; Wittemberg, 1623. (Cf. Échard, I, p. 583.)

En Angleterre, nous trouvons un des hommes les plus éminents de cette province : Frère Nicolas Triveth.

Élevé au couvent des Prêcheurs de Londres, il fit ses études à Oxford, puis à Saint-Jacques de Paris. Il devint Maître d'Oxford. Sa vie entière fut consacrée à la science, soit qu'il enseignât, soit qu'il écrivît. Ses œuvres sont nombreuses et importantes sur toutes les questions. Philosophie, théologie, exégèse, ascétisme, littérature, histoire, Frère Nicolas a tout connu et tout traité. Il mourut en 1328. (Cf. Échard, I, p. 561 et ss. — Touron, *les Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dom.*, II, p. 58-63. — L. d'Achery, *Spicilegium*, VIII, XII-XIV.)

A cette époque écrivait également Frère Galvanus de la Flamma, déjà bien connu des lecteurs de cet ouvrage.

[1] *Anal. Ord.*, p. 642, 1896, Constit. de Jourdain de Saxe.

[2] *Acta Cap.*, II, p. 152, Chap. de Bordeaux, 1324.



disent-ils, que, à raison du fléchissement trop profond de l'étude[1], notre Ordre ne tombe dans le mépris, nous ordonnons, aussi sévèrement qu'il est possible, que nul parmi les Frères ne soit promu à aucun Ordre sacré, ni envoyé au cours de logique, avant d'avoir reçu une instruction suffisante dans les écoles élémentaires. Nul ne pourra passer aux études de philosophie avant d'avoir suivi celles de logique; aux écoles de théologie, s'il n'est vraiment instruit dans les matières précédentes. Nous exigeons que les Lecteurs et les Sous-Lecteurs fassent leurs cours d'une manière continue et que tous les autres Frères, en quelque situation qu'ils se trouvent, soient obligés de les suivre. Ceux qui s'en abstiendront sans une permission expresse seront privés, ce jour-là, de vin et de toute pitance. Défense à qui que ce soit de lever cette pénitence. Les Prieurs et leurs Vicaires veilleront à ce que les Frères n'aillent pas dans les salles de récréation avant l'heure de tierce[2].

En même temps, Maître Barnabé tenait la main à ce que la doctrine de saint Thomas fût la doctrine exclusive de l'Ordre[3]. Au Chapitre de Sisteron, en 1329, on fit cette ordonnance:

[1] Les religieux, qui n'étudiaient plus suffisamment, s'occupaient à autre chose entre le chant de l'Office. Quelques-uns jouaient, et naturellement ces jeux dégénéraient en disputes d'argent : « Item cum ludi seu commodi temporalis a canonibus sint dampnati, districte inhibemus ne aliquis etiam minutionis sue die, alicui ludo se immisceat et precipue pro lucro pecunie vel cibi, vel potus. Et si convicti fuerint ludo quocumque lusisse, per annum omni voce priventur. Ludentes vero ad taxillos propter (præter) penam predictam sic acriter puniantur quod sint ceteris in exemplum. » (Douais, *les Frères Prêcheurs en Gascogne*, p. 196, Chap. prov. de Morlaas, 1323.)

L'abus était grand en dehors de l'Ordre; car en 1326, au Chapitre général de Paris, il est dit : « Cum in ludo taxillorum et alearum nomen Christi et beate Virginis matris sue profanis Christianorum labiis, proh dolor! jugiter blasphemetur, de voluntate ac mandato sanctissimi patris et domini nostri Johannis divina providencia summi pontificis, ordinamus et omnibus fratribus verbum dei tam clero quam populo nunciantibus districte mandamus quod in suis predicacionibus per sanctas exhortaciones et fervidas a ludo taxillarum et alearum predicto eos quibus predicabunt, conentur retrahere ipsisque graves Dei offensas exprimere, que ludum hujusmodi committantur, ac nichilominus illis exponere qualiter secundum jura ea que in tali ludo lucrantur, restituere tenentur; et qualiter qui de sic lucrato, quod jura definiunt, non adimplent, periculo sue anime se exponunt. » (*Acta Cap.*, II, p. 164, Chap. de Paris, 1326.)

[2] *Acta Cap.*, II, p. 178, Chap. de Toulouse, 1328.

[3] Quelques religieux des plus instruits, Maîtres et Lecteurs, faisaient copier leurs cours et les mettaient en circulation parmi les étudiants avant tout examen. Tous n'étaient pas conformes à la doctrine de saint Thomas. En 1316, les Pères du Chapitre provincial de Toulouse réunis à Orthez décrètent : « Cum quidam tractatus, scripta seu reportationes Theologie a fratribus nostri Ordinis compilati, nondum examinati, fratres a communi et salubri doctrina retrahant, et possint dare saltem simplicibus occasionem errandi, juxta id quod circa hujusmodi est nobis impositum per capitulum generale, inhibemus districte lectoribus et sublectoribus universis quod nullus conclusionem aliquam doctrine communi oppositam in scolis audeat asserere vel docere. Et ut istud melius observetur, volumus et imponimus quod cum dictis scriptis et qualibet doctorum venerabilium fratrum Thome et Alberti et Domini P. de Tarantasia suas legant et continuent lectiones. Qui autem contrarium fecisse fuerint deprehensi statim cum provinciale capitulum constiterit per ipsum

« Comme la doctrine de saint Thomas est utile au monde entier et honorable pour l'Ordre, nous voulons et nous ordonnons que tous les étudiants en théologie s'appliquent à comprendre cette doctrine; que les Lecteurs et les Curseurs[1] enseignent cette doctrine, en exposent les principes, en maintiennent les conclusions, soit dans leurs cours, soit dans leurs disputes. Si parfois ils lui opposent quelques objections, qu'ils soient tenus de les résoudre immédiatement et d'en montrer la non valeur. Tout professeur qui aura agi d'autre façon, sera cassé de sa charge par les Provinciaux ou leurs Vicaires[2]. »

Plus les dignitaires intellectuels de l'Ordre s'élevaient par la force des choses au-dessus du commun moins instruit de leurs Frères, plus ils étaient exposés à prendre des allures séculières. Autour d'eux, les Maîtres et Docteurs des Universités grassement prébendés menaient une vie très confortable. Riches, honorés, influents, ils jouissaient largement des fruits de leurs travaux. Il était bien difficile que peu à peu il n'entrât quelque infiltration de ce genre de vie dans les cloîtres réguliers.

Ainsi, à leur promotion, Maîtres et Bacheliers se permettaient des réjouissances très coûteuses. Quelques-uns même, ne pouvant

a suis officiis absolvantur, et nichilominus penis aliis acrius puniantur. » (Douais, *les Frères Prêcheurs en Gascogne,* p. 157.)

Ce texte, important de toutes manières, l'est encore davantage pour l'hommage qu'il rend à Pierre de Tarentaise. C'est peut-être l'unique document où les œuvres de ce grand docteur sont recommandées et même imposées.

Voici, d'après une ordonnance du Chapitre provincial de Saint-Girons, — 1321, — le programme des cours pour les Arts : « Assignamus studia arcium ad quorum relevationem duximus ordinandum quod fratres in hujusmodi studiis ordinati vel in posterum ordinandi duobus annis continuis et in eisdem conventibus legant, et, ut sequitur, suas combinent lectiones videlicet : quod isto anno primo, pro principali lectione, legant librum Posteriorum; pro secunda vero, de Tractatibus usque ad Fallacias; secundo, pro principali lectione, Predicamenta et sex principia; pro secunda vero, librum Priorum; anno vero sequenti pro principali lectione librum Elenchorum, et pro secunda, capitulum de Fallaciis tractatuum; secundo, pro principali lectione, librum Porphirii et Proherminias, pro secunda vero, librum Thopicorum. Et sic deinceps alternatim, quod omnes magistri in lectionibus suis concorditer procedant sicut fit in lectionibus naturarum, sicque suas procurent lectiones quod usque ad festum sancti Johannis Baptiste easdem continuent. Quod si aliqui ante dictum festum vel tempus terminaverint aliquem vel aliquos libros de eisdem, juxta petitionem audiencium resumere teneantur et per magistros naturarum idem volumus observari. »

Même ordonnance au Chapitre de Limoges, 1327. (Douais, *les Frères Prêcheurs en Gascogne,* p. 167.)

[1] Le Curseur (*Cursor*) faisait un cours plus restreint, plus simple que le Lecteur.

[2] « Cum doctrina sancti Thome toti mundo sit utilis et ordini honorabilis, volumus et ordinamus quod omnes studentes theologie in dicta doctrina studeant diligenter; lectores autem et cursores ipsam doctrinam in suis lectionibus et disputacionibus pertractent singulariter et declarent et conclusiones ejusdem doctoris finaliter teneant; et si contra ipsius doctrinam raciones adducant illas teneantur solvere et quantum poterunt, contrarias efficaciter annullare. Quicumque autem contrarium inventus fuerit attentasse per priores provinciales vel eorum vicarios privetur officio lectorie. » (*Acta Cap.*, II, p. 191, Chap. de Sisteron, 1329.)



suffire à ces réceptions somptueuses, s'endettaient notablement. Il est certain que ces usages mondains n'étaient guère conformes aux principes de l'Ordre et à la pratique de ses premiers Docteurs. Maître Barnabé dut intervenir pour faire cesser ce qu'il appelle « un grave scandale ». En 1331, au Chapitre de Vittoria, il ordonna sous précepte formel aux Maîtres et aux Bacheliers de ne donner *aucune pitance*, le jour où ils tenaient leurs cours, — c'est-à-dire, le jour où ils étaient institués, — ni le jour où ils commençaient leur office. Ce précepte s'étend aux Lecteurs. Ceux-ci, en effet, s'offraient à eux-mêmes[1] et à leurs amis, tout comme les Maîtres, de joyeux banquets pour fêter leur entrée en charge. Il est hors de doute, d'après les usages alors en pratique, que ces festins d'honneur étaient servis ou dans les salles de récréation, ou même dans les appartements réservés des professeurs[2].

Ces appartements étaient très recherchés. On y était seul, chez soi, portes closes, libre par conséquent de ses actes. Ils ne devaient être accordés qu'à un petit nombre de dignitaires. « Nous défendons strictement, disent les Pères du Chapitre de Paris, — 1326, — de donner des chambres à volonté, si ce n'est aux Frères les plus importants, auxquels on ne pourrait les refuser sans manquer aux convenances. Mais, dans ces chambres privées, que nul religieux ne s'avise de prendre ses repas, à moins qu'il ne soit alité[3]. »

Ceux qui, à tort ou à raison, se sentaient en mesure d'occuper dans l'Ordre les places élevées, n'attendaient pas toujours qu'on vînt leur dire: « Mon ami, montez plus haut! » Ils s'aidaient bien un peu, au besoin se faisaient aider par leurs amis du dedans et du dehors. Cette mainmise des séculiers sur la répartition des charges et des dignités de l'Ordre pouvait avoir de fâcheuses conséquences. On devine ce qu'elle suscitait de sollicitations peu honorables. L'ambition n'a pas d'ordinaire le toucher délicat. Elle

[1] L'usage datait de loin. On lit, en effet, dans les Actes du Chapitre provincial d'Orthez, en 1316 : « Item, cum dissoluciones et excessus notabiles tam in conviviis quam etiam in aliis minus licitis in quibusdam conventibus facti fuerint in determinationibus seu terminationibus lectionum naturalium et logicalium anno isto, prohibemus districte, prout etiam alias fuit impositum in actis capituli generalis, ne priores aut eorum vicarii concedant hujusmodi licentiam Lectoribus talibus seu auditoribus quoquo modo... » (Douais, *les Frères Prêcheurs en Gascogne*, p. 158.)

[2] « Cum ex eo quod magistri et bacalarei Parisienses expensas faciant in suis principiis, notabiliter graventur ipsimet facientes excessivas, ex quibus paupertas nostra non sine gravi scandalo difformetur, precipit magister ordinis in virtute sancte obediencie de deffinitorum consilio et assensu, quod supradicti magistri et bacalarei nullam pictanciam faciant in die aule sue nec in diebus quibus incipiunt lectiones suas. Et volumus quod priores provinciales in suis provinciis consimiles excessus lectorum quorumcumque in suis principiis studeant reformare. » (*Acta Cap.*, II, p. 209, Chap. de Vittoria, 1331.)

[3] *Acta Cap.*, II, p. 165, Chap. de Paris, 1326.

va droit son chemin, écartant d'un geste brusque ce qui la gêne, ou passant dessus. Elle ne voit que le but. Mais il arrive souvent que, pour atteindre ce but, il faut ou nuire aux autres ou les sacrifier totalement. D'où des récriminations, des jalousies, des représailles. L'ambition est semeuse de haine et de discorde.

C'est ce que Maître Barnabé et les Pères Capitulaires de Bordeaux constatent et condamnent avec indignation. Ils s'expriment en ces termes sévères : « Plusieurs Frères, poussés par une détestable ambition, recherchent des honneurs qui ne leur sont pas dus et s'efforcent de se les procurer par l'influence de personnes étrangères à l'Ordre. Des scandales et des troubles proviennent très souvent de cette intervention. Le Maître de l'Ordre, sur l'avis et l'assentiment des Définiteurs, ordonne, en vertu de la sainte obéissance, à tous les Frères de ne s'interposer ni par eux-mêmes, ni par d'autres, soit de vive voix, soit par écrit, pour procurer à eux-mêmes ou à d'autres un office, un grade, une dignité quelconque. De plus, par ce même précepte il lie la conscience de tous ceux qui tenteraient, de la même manière, d'empêcher un religieux de parvenir à ces dignités ou de les lui enlever. Ceux qui enfreindront ce précepte encourront l'excommunication *ipso facto*. Cette excommunication, le Maître de l'Ordre l'a prononcée juridiquement devant les Définiteurs, tous consentants[1]. »

On renouvelle cette ordonnance au Chapitre suivant, 1325.

La faveur recherchée au-dessus de tout était le titre de Maître en théologie.

Il y avait bien les règlements imposés par l'Ordre, qui déterminaient la filière à suivre pour atteindre ce but si envié. Le Maître de l'Ordre, selon l'usage reçu et la commission que les Définiteurs, à chaque Chapitre, lui donnaient explicitement[2], désignait d'office les deux religieux qui devaient enseigner à Saint-Jacques dans les Écoles de la province de France et des étrangers pour être Bacheliers, puis recevoir le bonnet de Docteur. C'était la voie ordinaire, régulière, conforme aux Constitutions des Prêcheurs. Plusieurs Frères, ou considérés comme insuffisants, ou pressés d'arriver, cherchaient à prendre une route plus directe et plus sûre. Soutenus par des amis puissants, ils faisaient agréer leur candidature par le Pape. Et, un beau jour, une bulle élogieuse partait d'Avignon, qui recommandait discrètement mais souverainement de donner le bonnet convoité à tel religieux. Jean XXII, le premier, il me semble, inaugura ces nominations impératives. Dans sa lettre au Chapitre de Venise, — 1325, — il

[1] *Acta Cap.*, II, p. 153, Chap. de Bordeaux, 1324.
[2] Cf. *Acta Cap.*, II, passim.



intéresse les Pères à l'élévation doctorale de Frère Pierre de Pireto. « Ce Frère, dit-il, demeure à l'école de Saint-Jacques de Paris; l'honnêteté éclatante de ses mœurs, son zèle pour la religion, son caractère pacifique, sa science profonde et ses grandes vertus font que plusieurs professeurs de théologie et des Bacheliers, de résidence à Paris, ont demandé à ce qu'il fût promu. Nous vous le recommandons spécialement[1]. »

L'année suivante, une bulle au chancelier de l'Université lui ordonne de conférer la Maîtrise au Frère Pierre de Pireto[2]. Ce n'était pas le premier du genre. Déjà, en 1324, Frère Hugues de Marsiac avait été imposé par la même autorité[3]. L'Ordre ne paraît pas avoir été satisfait de ces faveurs pontificales. On dirait même que les ordonnances sévères promulguées contre les religieux qui usaient de l'influence de leurs amis pour arriver à ces dignités sont une protestation respectueuse et indirecte. Ne pouvant atteindre le Pape, Maître Barnabé et les Définiteurs visent et frappent les privilégiés. Ils ont soin de déclarer que s'ils nomment un Maître par faveur, ils le font par ordre supérieur. Au Chapitre de Sisteron, obligés par Jean XXII de nommer immédiatement pour lire les *Sentences* à Paris Frère Arnaud de Saint-Michel[4], de la pro-

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 1687. B. *In Ecclesie firmamento,* 26 avril 1325.

[2] Frère Pierre de Pireto était « étudiant des *Naturalia* au couvent de Cahors en 1309 et 1310; Lecteur des Arts au couvent de Brives, en 1311; étudiant en théologie au couvent de Cahors, en 1313; Lecteur des *Naturalia* au couvent de Périgueux, en 1316; Lecteur de théologie de ce couvent en 1322 et au couvent de Bordeaux en 1323. » (Douais, *les Frères Prêcheurs en Gascogne,* p. 458.)

Il dut se rendre à Paris bientôt après, puisque, en 1324, Jean XXII, qui le recommande aux Capitulaires de Venise, déclare qu'il réside au couvent de Saint-Jacques de Paris.

Frère Pierre de Pireto fut nommé en 1327, le 19 décembre, évêque de Mirepoix. (Cf. Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, II, p. 290, nº 850.)

[3] Frère Hugues de Marsiac, né en ce pays, était fils du couvent d'Albi. « Étudiant de théologie au couvent de Toulouse, en 1302 et en 1303; Sous-Lecteur au couvent de Limoges, en 1304; Lecteur de théologie au couvent de Montauban, en 1305, et au couvent d'Albi, en 1307; Sous-Lecteur au couvent de Toulouse, en 1311; Lecteur de théologie au couvent de Cahors, en 1312; Prédicateur Général, en 1313; Définiteur au Chapitre provincial de 1313; Lecteur de la Bible au couvent de Bordeaux, en 1314 et en 1315; *Socius* du Provincial au Chapitre Général de 1316; Provincial de la province de Toulouse, de 1318 à 1321; Électeur du Maître en 1324; Lecteur des *Sentences* à Paris, après 1325. » (Douais, *les Frères Prêcheurs en Gascogne,* p. 429.)

Cette dernière date est fautive, car Frère Hugues de Marsiac reçut le bonnet de Docteur en 1324. (Cf. Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, II, p. 242, note 3 et p. 274, nº 829.)

« Hic factus magister in Theologia et repositus ad honorandum lectionem et cathedram Tholosanam. Tandem migravit ad Dominum et sepultus est in conventu suo Albïensi, tempore estatis, anno Domini M.CCC.XXVII. Vir fuit magne veritatis et laudabilis simplicitatis. » (Bernard Gui, cité par Douais, *op. cit.*, p. 430.)

[4] Frère Arnaud de Saint-Michel, étudiant des *Naturalia* au couvent de Castres, en 1305; au couvent de Pamiers, en 1306; étudiant de théologie au couvent de Toulouse, en 1309; Lecteur des *Naturalia* au couvent de Pamiers, en 1311; étudiant de théologie au couvent de Toulouse, en 1312; Lecteur de théologie au couvent de

vince de Toulouse, et après lui Frère Loup Alphonsi[1], de la province d'Espagne, les Frères insistent à dessein sur l'ordre qui leur est imposé : « C'est la volonté du Pape, disent-ils, et il entend qu'elle soit exécutée[2]. » Outre cette insistance, on lit dans les Actes de ce même Chapitre deux ordonnances directes contre cette intervention étrangère, même papale. Le Maître défend aux Provinciaux et aux Prieurs de présenter ou de faire présenter au Pape ou aux Cardinaux toute supplique ayant trait aux affaires de l'Ordre ou d'une province, sans la permission expresse du Maître Général ou du Procureur[3]. De plus, Maître Barnabé déclare que le précepte formel imposé au Chapitre de Toulouse de ne se procurer ni à soi-même, ni à un autre, par l'influence de personnages étrangers à l'Ordre, le privilège d'être envoyé à l'école de Saint-Jacques de Paris, conserve toute sa vigueur[4].

Il est clair que Maître Barnabé n'était point partisan de ces influences du dehors qui troublaient la liberté de son gouvernement. Il prévoyait les abus graves qui en résulteraient. Sa défiance vis-à-vis des libéralités de la Cour romaine s'accentue. Presque dans tous les Chapitres on défendait de se rendre à la Curie sans une permission expresse du Maître Général[5]. Malgré le précepte formel qui liait les consciences, les routes aboutissant à Avignon étaient sillonnées de Frères Prêcheurs en quête de privilèges pon-

Rodez, en 1315, et au couvent de Périgueux, en 1318; Prédicateur Général, en 1322; Lecteur des *Sentences* à Paris, en 1329, « de voluntate domini Summi Pontificis. » (Douais, *op. cit.*, p. 366.) Devenu Maître, il fut Pénitencier du Pape et envoyé par lui en Angleterre pour mettre la paix entre le roi de ce pays et celui d'Écosse. Il défendit Jean XXII dans la question de la Vision béatifique. (Cf. Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, II, p. 418, nº 975 et p. 425, nº 977. — *Continuat. Guill. de Nangis,* éd. Géraud, II, p. 136. — *Les Grandes Chron. de France,* V, p. 352, 496.)

[1] Frère Loup Alphonsi ou de Sancto Juliano, né au diocèse de Mondanedo, province de Compostelle, n'alla jamais à Paris lire les *Sentences*. (Cf. Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, II, p. 329, nº 894, note 2.) Il ne devint Maître, par faveur, que quinze ans après, en 1344.

Ibid., p. 545, nº 1082. Lettre de Marie, reine de Castille, suppliant le Pape Clément VI de conférer la Maîtrise au Frère Loup. (Cf. *Archiv. f. Litteratur und Kirchengeschichte,* II, p. 221, nº 104.)

[2] « Assignamus ad legendum sentencias Parisiis isto anno de voluntate Domini nostri Summi Pontificis Fratrum Arnaldum de Sancto Michaele de provincia Tholosana, et post ipsum immediate ad legendum sentencias ibidem secundum cursum exterioribus debitum de voluntate ejusdem Domini assignamus Fratrem Lupum Alphonsi de provincia Yspanie, quam assignationem ipse Dominus Noster mandavit firmiter observari. » (*Acta Cap.*, II, p. 193, Chap. de Sisteron, 1329.)

[3] *Acta Cap.*, II, p. 192, Chap. de Sisteron, 1329.

[4] « Significat Magister Ordinis quod preceptum datum in Generali Capitulo Tholosano de non procurando sibi vel alteri fratri studium Parisiense per aliquam personam extra obedienciam nostri Ordinis constitutam in suo robore perseveret. » (*Ibid.*)

Voici ce précepte : « Precipit Magister Ordinis in virtute sancte obediencie de diffinitorum concilio et assensu, quod nullus frater procuret se vel alium mitti ad studium Parisiense per aliquam personam extra obedienciam nostri Ordinis constitutam. » (*Ibid.*, p. 181, Chap. de Toulouse, 1328.)

[5] Cf. *Acta Cap.*, II, passim.

tificaux. Maître Barnabé, las de défendre inutilement ces voyages sans sanction extérieure, ajouta au précepte une pénitence publique. Tous les délinquants sont privés du vote dans les affaires de l'Ordre et de tous ses biens spirituels. Ceux que la conscience ne retenait pas en place hésiteraient peut-être devant la première conséquence de cette infraction qui les éloignait des élections[1].

Quoi qu'il fît sur la volonté des religieux, le Maître ne pouvait atteindre celle du Pape. Jean XXII fut, malgré toutes les prohibitions, un large pourvoyeur de Maîtres en théologie[2]. Il en vit, mais un peu tard, les suites fâcheuses. Le 15 novembre 1333, il écrivit au roi de France, Philippe VI : « Nous avons appris que nos lettres, par lesquelles nous faisons obtenir des promotions au grade de Maître en théologie, lettres qui nous sont souvent arrachées par l'importunité des solliciteurs, ont été la cause de beaucoup d'inconvenances et de beaucoup d'injustices vis-à-vis de quelques-uns dont le mérite et la capacité ont souffert des fraudes commises à leur détriment. Désormais, nous décidons que nous n'accorderons plus ces lettres. C'est pourquoi veuillez nous excuser, Royale Excellence, de ne pas accorder celles que vous avez sollicitées pour notre cher fils Jean de la Bordunère, de l'Ordre des Frères Prêcheurs[3]. »

Ce *mea culpa* était trop tardif. La Cour romaine avait pris cette habitude indulgente, et chacun sait qu'il est toujours difficile de fermer la main qui donne lorsque tant de gens sont intéressés à la tenir ouverte!

Jean XXII lui-même, un an après ce bon mouvement, accordait le bonnet à Frère Fortanier, de l'Ordre des Mineurs[4].

Il fut mieux inspiré en soutenant Maître Barnabé de ses conseils et de son autorité pour assurer à l'Ordre une régularité satisfaisante, et en défendant ses droits contre les attaques des séculiers.

L'année qui suivit l'élection du Maître, Jean XXII écrivit à lui et aux Pères Capitulaires de Venise, tous Provinciaux, une lettre

[1] *Acta Cap.*, II, p. 182, Chap. de Toulouse, 1328.

[2] Cf. Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, II, passim. — *Bull. Ord. ined.*, I, 20. A. ms. Arch. Ord.

[3] « Regi Francie. Quia ex litteris nostris, que a nobis per importunitatem sepius super promovendis in sacre theologie facultate ad honorem Magisterii hactenus sunt obtente, sequi seu committi multas audivimus indecentias et nonnulis meritis et sufficientibus injurias per fraudes que committebantur circa hoc irrogatas : disposuimus de cetero a concessione litterarum talium abstinere. Quare si pro dilecto filio Johanne de la Bordunere, Ordinis Predicatorum, litteras tales non concedimus, habeat nos excellentia regia, quesumus, excusatos. Datum Avinione, XVII Kal. Decembris, anno XVIII. » (Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, p. 411, n° 965.)

[4] *Ibid.*, p. 412, n° 968. Frère Fortanier Vassalli devint Ministre des Mineurs au Chapitre de Marseille, en 1343, puis archevêque de Ravenne le 24 octobre 1347, Patriarche de Grade le 20 mai 1351, cardinal le 17 septembre 1361. Il mourut le 12 novembre suivant. (*Ibid.*, note 1, p. 413.)

débordante d'affectueux dévouement. Après les plus beaux éloges, il recommande surtout un choix judicieux dans les candidats aux charges et dignités. Il est certain que, souvent, les inférieurs sont ce que les font les supérieurs. C'est ce que dit Jean XXII : « De la promotion des hommes capables et de vrai mérite, dont les exemples entraînent les autres, dépend la prospérité de l'Ordre[1]. »

Désireux de voir les Prêcheurs fidèles à leurs obligations, le Pape entendait que leurs droits fussent respectés au dehors.

Les curés de Bordeaux avaient recommencé la lutte contre les privilèges des Mendiants. Et, dans ce pays, quand on part en guerre, c'est une charge à fond! Ils avaient donc fait publier dans

[1] « Johannes Episcopus, Servus Servorum Dei, dilectis filiis Magistro, et Provincialibus Ordinis Fratrum Predicatorum, in Capitulo Generali proxime celebrando Venetiis congregatis, salutem, et Apostolicam Benedictionem.

« In Ecclesie firmamento vester Ordo, inter alios celesti splendore coruscans, universam Gregis Dominici aulam illuminat, et currentibus in stadio rectum iter insinuat, quo ad salutis bravium felicius pervenitur, in valle paupertatis terrene militans et triumphans, in celestium eminentia facultatum. Nimirum igitur in ipsius claritate siderea delectamur, et in vere Religionis stabilitate quiescimus, dum vos, et alios ejusdem Ordinis Fratres circa virtutum exercitium jugiter insudantes, per devotorum animorum instantiam, quasi Dei mediatores et hominum, salutem queritis animarum, et prosperi status universalis Ecclesie fervidi zelatores, eidem indefessis laboribus, et argumentosis operibus, deservitis. Sane quia vobis eo parat subtiliores insidias humani generis inimicus, quo vos animosius conspicit spirituales, ingressos campum certaminis, a sarcinis rerum temporalium expeditos, scuto protectos fidei, et evangelice gladio predicationis accinctos, nec vestre tantummodo salutis prosequentes negotium, sed molas iniqui conterere, et de faucibus eius predam eripere satagentes, vos, et ordinem predictum, quos brachiis interne caritatis, et dilectionis amplectimur, adversus ejusdem inimici versutias esse fortes, et sedulos in humilitatis spiritu, et devotionis promptitudine cupientes, ad queque salubria, libenter paternis monitis, et benignis exhortationibus, invitamus. Quocirca universitatem vestram monemus, rogamus, et hortamur in Domino, quatenus sic dicti compaginem Ordinis, in solite caritatis observantia, et unitatis gratia conservetis, statuendo, et ordinando utilia, et nociva provide resecando, quod semper suscipiat, divina favente clementia, felicitatis augmentum, et digne laudis preconiis attollatur : Crescat assidue prompta devotio fidelium apud eum, vosque celestis vite plenitudinem promerentes, valeatis glorie bravium apprehendere, vobis, tanquam benedictionis filiis virtute beate perseverantie repromissum. Porro, quia in promotione sufficientium, et benemeritorum, quorum exemplis ad bonum invitantur alii, Ordo prosperatur predictus, exhortationibus nostris adiicimus, ut in Lecturis, et aliis ipsius Ordinis officiis, viros scientia preditos, circunspectione, ac vite honestate probatos, et constituere, et ordinare prudenter, et provide studeatis, attentius nihilominus provisuri, quod ejusdem Fratres Ordinis erga Prelatos, et locorum Ordinarios se reverenter, et devote gerere studeant, ut sint aliis speculum, et exemplum, ac inter ipsos nullum scandalum, quavis occasione, consurgat; nec inde coram nobis iusta querimonia deferatur. Ceterum cum in homine non sit auxilium, sed infirmitas, et defectus, et propter hoc oporteat imbecillitatem nostram divine manus sustentari presidiis, pias affectiones vestras circa nos excitet debitum caritatis, ut ad portanda feliciter imposita nobis onera servitutis, vestris, et ejusdem Ordinis apud Deum intercessionibus adjuvemur. Ad hec dilectum filium Petrum de Pireto ejusdem Ordinis in studio Parisiis commorantem, quem de morum honestate preclara, Religionis zelo, conversatione placida, scientie profunditate, aliisque multiplicibus virtutum meritis, nonnulli sacre thelogie Professores, et Baccalaurei, Parisiis existentes, ipsius in predictorum meritorum eminentiam scientie postulantes, vobis super iis specialiter commendamus. Datum Avenione VI Kal. Maii, Pontificatus nostri Anno Nono. » (*Bull. Ord.*, II, p. 167.)

toutes les églises, aux messes solennelles, qu'il était interdit de se confesser aux Frères sans la permission du propre Curé et de choisir chez eux sa sépulture : le tout sous peine d'excommunication. Et si les Frères confessaient, s'ils acceptaient les funérailles; s'ils gardaient pour eux, selon le droit commun, la portion canonique, c'est-à-dire une part plus ou moins large du casuel funéraire, ils étaient également excommuniés. Comme on le voit, les curés de Bordeaux allaient vite en besogne et frappaient fort. A toutes ces bruyantes démonstrations il n'y avait qu'un défaut, c'est que les coups ne portaient pas. Les Frères, étant exempts de la juridiction des Ordinaires, ne pouvaient être jugés et condamnés par eux. Ils le dirent aux Bordelais, mais les têtes étaient trop allumées pour entendre raison. Prêcheurs et Mineurs, tous attaqués, en appelèrent au Pape. Pour servir d'exemple et pour affirmer solennellement sa volonté, Jean XXII traita l'affaire en plein Consistoire. Il fut reconnu que les Frères avaient été lésés dans leurs droits et leurs privilèges; que les curés de Bordeaux s'étaient arrogé des pouvoirs de juridiction qui n'appartenaient qu'au Saint-Siège; et, finalement, toute leur procédure à grand fracas fut cassée, annulée, déclarée sans valeur[1].

A Bordeaux, le clergé ne fut pas content. La leçon publique que leur infligeait le Pape parut aux curés un peu amère. Ne pouvant plus s'opposer aux confessions des Frères, ni aux funérailles dans leurs églises, ils les tinrent systématiquement à l'écart. Ni Prêcheur ni Mineur ne furent plus invités aux processions solennelles; aucun d'eux ne fut appelé ou autorisé à prêcher dans les églises paroissiales. Le scandale était grand dans le peuple. Toutes ces divisions entre hommes d'Église entraînaient les troubles les plus fâcheux. Le sénéchal de Gascogne s'en plaignit à Jean XXII, au nom des fidèles privés de la parole de Dieu. La réponse du Pape ne se fit pas attendre. Il écrit à l'archevêque et aux curés qu'il est très étonné de leur conduite. A Bordeaux comme ailleurs, le clergé est tenu d'observer la bulle de Boniface VIII *Super cathedram*. Si les Mendiants ont l'obligation stricte de s'y conformer, les séculiers, de leur côté, ne doivent pas en aggraver les prescriptions. Et le Pape leur conseille de se montrer non pas hargneux, durs, désagréables vis-à-vis des Frères, mais au contraire de les traiter avec affection, de leur témoigner de la confiance, de se servir de leur ministère pour le bien des âmes. Si, ce qu'à Dieu ne plaise! les curés persistaient dans leur blocus spirituel, ils auraient à répondre devant le Saint-Siège de la transgression coupable de la bulle de Boniface VIII[2].

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 173. B. *Illa sine cavillose*, 23 janvier 1327.
[2] *Bull. Ord.*, II, p. 179. B. *Gravem dilectorum*, 28 juin 1328.

Jean XXII se trouvait d'autant plus à l'aise pour exiger l'obéissance à cette bulle que, devant toute l'Église, malgré ses faveurs pour les Mendiants, il avait pris vis-à-vis d'elle une position très nette et très franche.

Au commencement de son pontificat, voulant donner aux Prêcheurs de précieux témoignages de sa bienveillance toute spéciale, il avait, dans une bulle, accordé ou confirmé quelques privilèges, entre autres celui qui permettait au Maître nouvellement élu de prendre immédiatement possession de sa charge et d'en exercer tous les droits sans aucune approbation du Saint-Siège[1]. Quelques religieux, outrant la teneur juridique de ces privilèges, prétendirent que, par cette bulle, Jean XXII avait cassé et annulé celle de Boniface VIII et que, par conséquent, ils n'étaient plus tenus à en observer les ordonnances. On voit d'ici ce que de telles prétentions, abusives sans nul doute, jetaient de trouble et semaient de discorde un peu partout. Toucher à la bulle *Super cathedram*, que le Concile de Vienne avait reconnue et consacrée, c'était, pour le clergé séculier, perdre le fruit de toutes ses réclamations et de toutes ses luttes. On ne pouvait rouvrir une pareille querelle.

Jean XXII se hâta de rassurer le clergé. Il déclare que jamais, en accordant au Maître des Prêcheurs certains privilèges justes et raisonnables, il n'a eu la pensée de casser la bulle *Super cathedram*. Bien loin de là ! N'est-ce pas lui, en effet, qui a transmis à toutes les Universités cette bulle même avec les décrets du Concile de Vienne[2]? S'il l'a envoyée aux professeurs et aux étudiants,

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 132. B. *Virtute conspicuos*, 15 février 1317.

[2] « Johannes Episcopus, Servus Servorum Dei.

« Ad certitudinem presentium, et memoriam futurorum.

« Dudum, Pontificatus nostri Anno Primo, dilectorum Filiorum Magistri et Fratrum Ordinis Predicatorum supplicationibus inclinati, quedam per privilegia nonnullorum Predecessorum nostrorum Romanorum Pontificum eis olim indulta eidem Magistro, et Fratribus, ac eorum Ordini ad instar dictorum Predecessorum, sub certa forma duximus indulgenda. Sane quia per Constitutionem a felicis recordationis Bonifatio Papa Octavo Predecessore nostro editam, et in Viennensi Concilio renovatam, que incipit : Super Cathedram : nonnulla ex dictis privilegiis, vel in totum, aut quoad certa illorum Capitula revocata, irrita seu annullata fuerant, aut cassa, nulla, et irrita nunciata; Fratresque dicti Ordinis in nonnullis partibus adversus Prelatos Ecclesiarum, contra dictam Constitutionem, predictis uti nitebantur privilegiis, quasi per eadem privilegia, velut per Nos renovata fuissent, extitisset Constitutioni huiusmodi derogatum : Prelatis ipsis asserentibus ex adverso nequaquam prefate Constitutioni, per dicta privilegia derogatum fuisse, sed ipsam, non obstantibus eis, in suo robore permanere, presertim cum antequam Constitutiones in eodem Viennensi Concilio per felicis recordationis Clementem Papam Quintum Predecessorem nostrum edite, inter quas Constitutio predicta : Super Cathedram : est inserta, per Nos mitterentur ad studia, a Nobis emanaverat privilegiorum concessio supradicta. Nos concertationi huiusmodi finem imponere cupientes, de Fratrum nostrorum consilio, declaramus, nequaquam fuisse per privilegia supradicta Constitutioni prefate : Super Cathedram : in aliquo derogatum, presertim cum intentionis nostre, non fuerit eisdem privilegiis, aliquod robur dare, sed ipsam, antedictis privilegiis non obstantibus, in sui roboris efficacia permanere. Prefatis

c'est qu'il veut qu'elle soit enseignée dans les écoles. Le Pape réprouve donc les injustes prétentions des Prêcheurs et les soumet aux prescriptions de cette bulle.

Il me semble qu'on ne pouvait donner au clergé séculier un témoignage plus explicite d'impartialité. Jean XXII veut que, de chaque côté, on obéisse aux décrets de l'Église.

Ce principe étant bien connu, le Pape se sentait plus à l'aise pour utiliser les Prêcheurs et leur accorder des faveurs.

La condamnation, au Concile de Vienne, des Bégards et des Béguines, associations religieuses séculières dont les erreurs doctrinales et les mœurs dépravées avaient troublé l'Église, jetait un discrédit sur les Fraternités de Pénitence. Évêques et prêtres les tenaient pour suspectes, d'autant plus que celles qui étaient affiliées à l'Ordre des Prêcheurs en suivaient la direction. En Lombardie, en Toscane, Frères et Sœurs de la Pénitence de Saint-Dominique passaient devant le clergé et le peuple pour des hérétiques condamnés par l'Église. Les innocents souffraient pour les coupables. Maître Barnabé s'en plaignit à Jean XXII. Pouvait-on, en saine justice, confondre, dans une même réprobation, des misérables avérés et de pieuses femmes qui suivaient avec ferveur, sous la surveillance avisée des Frères, les préceptes de la Pénitence dominicaine? Ne serait-ce pas sacrifier tout le champ du père de famille en jetant pêle-mêle au feu la zizanie et le bon grain? Il importait au contraire de séparer les deux. C'est ce que fit le Pape. Tout en maintenant les condamnations acquises, il rend hommage à la Pénitence dominicaine et déclare hautement que ses adhérents ne sont en aucune façon de ces membres pourris que l'Église a dû retrancher[1].

Maître Barnabé sauvait ainsi le Tiers Ordre de Saint-Dominique et lui assurait une situation honorable dans l'Église. Son intervention était d'autant plus urgente que les Fratricelles, soulevés contre le Pape, allaient encourir toutes les malédictions. Les Tertiaires dominicains se trouvaient à l'abri.

Jean XXII usa aussi de sa puissance apostolique pour imposer aux religieux quelques ordonnances dont il désirait la mise en exécution immédiate. Dans l'Ordre des Prêcheurs, il faut, nous

Magistro, et Fratribus districtius inhibentes, ne deinceps in iudicio, vel extra iudicium, contra contenta in Constitutione predicta, uti presumant eisdem privilegiis, vel in aliquo se juvare; ac irritum et inane, si secus forsan factum, et quid quid inde subsecutum fuerit, decernentes. Nulli ergo omnino hominum, liceat hanc paginam nostre declarationis, inhibitionis, et constitutionis infringere, vel ei ausu, etc. Datum Avenione XVI Kalendas Maii, Pontificatus nostri anno Nono. » (*Bull. Ord.*, II, p. 167.)

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 169. B. *Cum de mulieribus*, 1er juin 1326.



l'avons vu, pour qu'un décret ait force définitive de constitution, qu'il soit approuvé par trois Chapitres généraux consécutifs. Trois ans étaient donc nécessaires. Or, au Chapitre de Perpignan, en 1327, les Pères promulguent une série d'ordonnances qui se terminent par cet avis : « Que tous les Frères sachent que les ordonnances précédentes, par l'autorité du Souverain Pontife, ont force de constitution, quoiqu'elles n'aient été faites que dans ce seul Chapitre. Et toutes devront être inscrites à la fin du livre des *Constitutions*[1]. » Perpignan, où se tenait le Chapitre, étant peu distant d'Avignon, il fut facile aux Pères de s'entendre avec le Pape pour obtenir cette importante décision. Il n'y a, en effet, aucune lettre de Jean XXII sur ce sujet. Maître Barnabé n'y fait pas allusion non plus dans son Encyclique, après les sessions capitulaires[2].

Ces ordonnances extraordinaires ont trait à diverses prescriptions très graves que les Chapitres généraux ne cessaient de rappeler, à part la première qui est toute de circonstance.

Il s'agit, en celle-ci, du respect envers le Saint-Siège : « Quiconque dans un discours public ou dans une assemblée de séculiers aura, en n'importe quel temps, diffamé le Souverain Pontife, attaqué sa conduite et ses actes, ou lui aura manqué notablement de déférence, sera mis en prison et n'en sortira que par ordre d'un Chapitre général qui le forcera, si c'est possible, à se rétracter en public. Quiconque commettra ces mêmes fautes d'une manière privée devra, une fois convaincu par des témoins ou après un aveu juridique de sa part, subir la pénitence due à une faute plus grave et n'en sera dispensé que par ordre du Provincial ou du Chapitre provincial. Il en sera de même pour tout faux accusateur et tout faux témoin en cette matière juridiquement convaincu ou ayant avoué. Les supérieurs reconnus peu sévères pour corriger ces fautes seront eux-mêmes cassés de leur charge et rigoureusement punis[3]. »

Nous verrons bientôt la raison de cette ordonnance et son exceptionnelle gravité.

En second lieu, les Capitulaires de Perpignan, soucieux de préserver l'Ordre des excès des Fratricelles, interdisent de nouveau toute singularité de vie, même la plus vertueuse, mais contraire à la manière commune de vivre approuvée depuis long-

[1] « Sciant omnes fratres ordinis nostri, quod omnes ordinaciones predicte vim constitucionum nostrarum habent auctoritate domini nostri summi pontificis, non obstante quod non habent nisi presens capitulum generale, et omnes in fine libri constitucionum nostrarum integre conscribantur. » (*Acta Cap.*, II, p. 170. Chap. de Perpignan, 1327.)

[2] Cf. *Litter. Encycl.*, p. 242 et ss. Ed. Reichert.

[3] *Acta Cap.*, II, p. 168, Chap. de Perpignan, 1327.



temps. On doit d'abord faire à ces *Spirituels* [1] une admonition : s'ils ne se corrigent pas, qu'on les disperse en diverses maisons; et si, malgré tout, ils persistent dans leurs pratiques, qu'on les mette en prison [2]. C'était certainement l'unique moyen de préserver l'Ordre d'un schisme et des profondes divisions qui troublaient les Mineurs.

Quiconque aura commis un crime méritant, dans le monde, la peine de mort, sera mis en prison et soumis aux châtiments proportionnés à sa faute. Seul, un Chapitre général pourra le délivrer. En cas de récidive, la prison sera perpétuelle [3].

Les autres ordonnances concernent la liberté des élections, toujours menacée par les changements arbitraires des Frères; les nominations des Prédicateurs Généraux que l'on désire plus judicieuses, plus discrètes, n'excédant pas le nombre des couvents; la *combinaison* des Frères, c'est-à-dire leur groupement deux à deux pour les voyages; et enfin le retour direct des religieux dans leurs couvents, après la tenue des Chapitres [4].

Toutes choses où l'honneur de l'Ordre était intéressé. L'abus exigeait, sans doute, une hâtive répression, puisque les Pères demandèrent au Pape d'user de son autorité pour que ces décrets eussent immédiatement force de loi.

Dans ce même Chapitre de Perpignan, qui semble avoir été composé d'hommes éminents [5], désireux du bien de l'Ordre, Maître Barnabé, d'accord avec les Définiteurs, fit quelques déclarations importantes sur les Constitutions. Il appartient, en effet, au Maître Général d'en fixer le sens authentique. En cas de doute, ses décisions font loi.

Comme les Déclarations de Maître Barnabé donnent une lumière sur la façon juridique d'interpréter la lettre des Constitutions, il m'a semblé utile et intéressant de les signaler.

Première question : Il est dit dans le Chapitre sur l'élection

[1] Cf. tome II, p. 558 et ss.

[2] « Quicumque in nostro Ordine inventi fuerint singularem vitam quocumque modo *viciosam* (virtuosam) docentes et contra communem modum vivendi diu ab Ordine approbatum, primo admoneantur, et si admoniti correcti non fuerint, separentur et in diversis conventibus ponantur; et si in eodem persistant, per priorem provincialem vel provinciale Capitulum carcerali custodie mancipentur. » (*Acta Cap.*, II, p. 169.) — Le P. Reichert a lu *viciosam;* je crois qu'il faut lire, au contraire, *virtuosam.* Sans cela la phrase n'a pas de sens. Il suffit de comparer ce texte avec celui du Chapitre de Florence, en 1321, pour s'en convaincre. Il s'agit de la répression des *Spirituels,* ou réformateurs : « et nullus frater singularis in oracionibus sive abstinenciis et modo vivendi quantumcumque eciam *virtuoso* alios pro secta et colligatione fienda ad se trahere audeat quoquomodo, et penas imponimus contrarium facientibus valde graves. » Les Pères de Perpignan, en 1327, six ans après, ne font que déterminer la peine, qui est la prison.

[3] *Ibid.*, p. 169.

[4] *Acta Cap.*, II, p. 169, Chap. de Perpignan, 1327.

[5] C'était un Chapitre de Définiteurs. (Cf. Echard, I, p. 17.)

du Prieur : « Celui qui a eu la première voix parmi les électeurs se lève, etc., » on demande quel est celui qui a eu la première voix. Il fut répondu : L'électeur qui a la première voix est celui qui, dans la publication même du scrutin, est nommé le premier. Ainsi, cette priorité ne suit ni la dignité de la personne, ni l'ordre dans lequel on recueille les votes et on les écrit, mais uniquement l'ordre dans lequel le scrutin est proclamé [1].

Deuxième question : Un Frère étudiant député par sa province à un couvent d'Études générales peut-il, sans être rappelé, ses cours n'étant pas terminés, se retirer de lui-même et renoncer à les continuer? Il fut répondu : Cette députation est un privilège. Or on a toujours le droit de renoncer à un privilège : l'étudiant peut donc se retirer à volonté [2].

Troisième question : Il est souvent parlé de la peine due à la transgression d'un précepte. On se demande deux choses : comment encourt-on cette peine et quelle est-elle?

Il fut répondu : Il y a peine due à la transgression d'un précepte lorsque, selon la Constitution, il y a une révolte manifeste contre un ordre du supérieur. La peine est celle qui atteint la faute *plus grave* [3].

Quatrième question : Quelles sont les peines privatives, c'est-à-dire privant le religieux de quelque droit, qui suivent par voie de conséquence une condamnation à la prison?

Il fut répondu : Le fait d'être mis en prison dans le couvent n'entraîne de lui-même la privation d'aucun droit, ni aucune peine positive. Ces pénitences dépendent non de l'emprisonnement, mais des fautes qui en sont la cause [4].

Cinquième question : Un Vicaire de province a-t-il le droit, sans délégation spéciale, de s'occuper des monastères de Sœurs qui se trouvent dans sa province, de faire la visite et tous actes du Provincial lui-même?

On distingue ici deux sortes de Vicaires : le Vicaire Provincial qui, sous les ordres du Provincial, est délégué pour administrer une partie de la province ou, en son absence, la province entière. Ce Vicaire ne possède, par le fait de son institution, aucun droit sur les Sœurs, sauf une délégation spéciale, par écrit, du Provincial lui-même. Mais le Vicaire ordinaire, c'est-à-dire celui qui, soit par la mort du Provincial, soit par son changement, prend, d'après les Constitutions, le gouvernement de la province, a tous

[1] *Acta Cap.*, II, p. 173 et s.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*

les droits du Provincial [1]. Ce Vicaire ordinaire était le Prieur dans le couvent duquel devait se célébrer le premier Chapitre provincial.

Sixième question : Le Provincial disparaissant, il se trouve que le couvent où doit se célébrer le premier Chapitre provincial, et dont, à ce titre, le Prieur devrait être Vicaire de la Province, n'a pas de Prieur. De droit, la Vicairie passe au Prieur du couvent où le dernier Chapitre s'est tenu. Mais entre temps, l'autre Prieur est élu. A qui revient l'autorité de la province ?

Il fut répondu : Aucun doute n'est possible. Le Prieur du couvent où doit se célébrer le premier Chapitre étant élu, la Vicairie lui appartient [2].

On avait donné la même solution pour le Vicaire Général de l'Ordre [3].

Septième question : Les Vicaires de province peuvent-ils autoriser les apostats, c'est-à-dire les Frères qui ont quitté l'Ordre sans permission régulière, à entrer dans d'autres instituts ?

Il fut répondu affirmativement, à moins d'une défense spéciale.

Huitième question : Les Frères affectés par le maître de l'Ordre à la société des Pérégrinants demeurent-ils, malgré cette assignation, fils de leur province et de leur couvent, et gardent-ils leur droit de vote ?

Il fut répondu que ces religieux conservaient leurs droits conventuels. Quoique assignés parmi les Frères Pérégrinants, ils continuaient à faire partie de leur province respective et de leur couvent d'origine.

Neuvième question : Un étudiant qui fait ses études dans le couvent d'Études générales de sa propre province termine les trois ans que la Constitution lui accorde. De quel couvent est-il fils ? De son couvent d'études ou de son couvent d'origine, celui où on l'a pris pour l'envoyer aux Études générales ?

Il fut répondu : L'étudiant qui demeure dans sa province reste, sauf disposition spéciale, fils du couvent où il a fait ses études; l'étudiant qui sort de sa province demeure, au contraire, fils de son couvent d'origine [4].

Dixième question : Il est dit dans une Constitution apostolique : « Quiconque aura été ordonné, étant apostat, ou ayant encouru une excommunication, aura célébré la messe, sera privé pour toujours de l'exercice de son ordre, à moins que, eu égard à sa conduite ultérieure devenue plus digne, il n'ait été dispensé par

[1] *Acta Cap.*, II, p. 173 et s.
[2] *Ibid.*
[3] Cf. tome II, p. 358 et ss.
[4] *Acta Cap.*, II, p. 174.

l'autorité du Saint-Siège. » Dans de telles conditions, les supérieurs de l'Ordre peuvent-ils eux-mêmes donner cette dispense, en vertu des pouvoirs accordés à l'Ordre [1] ?

On déclare d'abord que les privilèges de l'Ordre confèrent aux supérieurs, *les Prélats,* le droit de donner cette dispense grave. Mais la réponse va beaucoup plus loin. Prenant occasion de ce doute, Maître Barnabé signifie à l'Ordre que tout religieux dont la naissance est illégitime ne peut, sans dispense, recevoir aucune juridiction, ni ordinaire, ni déléguée, comme l'office de Prieur, de Sous-Prieur, de Vicaire, de Visiteur, ou n'importe quel ministère ayant charge d'âmes. Il ne lui est réservé, de droit, que l'administration des biens temporels [2]. La dispense même qui peut lui être octroyée reste en certaines limites. Ainsi, à moins d'une mention expresse, un religieux de naissance illégitime ne pourra être élu Provincial, ni institué Vicaire du Provincial. Il n'y a qu'une exception. Dans le cas où ce religieux serait Prieur, par dispense, d'un couvent où devrait se célébrer le premier Chapitre, il deviendrait cependant Vicaire ordinaire de la province, si le Provincial venait à mourir [3].

Cette exception s'imposait; car en pareille occurrence, pour la transmission régulière et rapide de l'autorité, il fallait éviter toutes les contestations.

Maître Barnabé résolut un autre cas dont la pratique présentait quelques difficultés.

Dans un conseil tenu au couvent de Bologne, racontent les Actes du Chapitre de Perpignan [4], Frère Jean de Puppi, de bonne mémoire, et les Frères Benevento, Prieur de Bologne; Andalo, Sous-Prieur; Maître Thomas l'Anglais, Lecteur au même lieu; Lambert de Cingoli, Inquisiteur de Bologne; Pace, Inquisiteur; Thomassino et Ubertino, tous deux de Modène, proposèrent le doute suivant : Un religieux, fils de tel couvent, est assigné par le Provincial ou son Vicaire dans un autre couvent. Mais quoique la lettre d'assignation ait été écrite, elle n'est pas parvenue à ce religieux, décédé avant de l'avoir reçue. A quel couvent appartient-il? Reste-t-il fils du premier couvent ou, en vertu de cette lettre, est-il devenu fils du couvent où elle l'assignait ? La question avait son importance. Car, la résoudre, c'était déclarer lequel des deux couvents héritait du défunt.

On distingua. Maître Barnabé déclara qu'il fallait connaître les termes de l'assignation. Si la lettre dit : « A partir de maintenant

[1] Cf. tome II, p. 358 et s.
[2] *Acta Cap.,* II, p. 174.
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*



vous êtes assigné à tel couvent, » — *ex nunc prout ex tunc sitis tali conventui assignatus,* — le religieux appartient à son nouveau couvent, quand bien même il n'aurait pas reçu la lettre, et, par conséquent, ses biens y passent avec lui. Si la formule de la lettre est celle qu'on emploie d'ordinaire, par exemple : « Je vous assigne par les présentes à tel couvent, » le religieux, décédé sans avoir reçu cette lettre, demeure fils de son ancien couvent. L'assignation est sans effet [1].

Les Pères du Conseil du couvent de Bologne s'étaient probablement divisés sur la solution de ce doute, puisque, vu sa gravité, il fut soumis au Maître Général.

L'action de Maître Barnabé était, comme on le voit, très influente sur l'Ordre. Il s'efforçait par ses déclarations, par les ordonnances des Chapitres généraux, par ses circulaires, de maintenir les Frères dans la régularité et de leur assurer une connaissance exacte de leurs devoirs.

[1] *Acta Cap.,* II, p. 174.

BIBLIOGRAPHIE

Ces questions n'ayant pas été traitées, je ne puis que renvoyer aux sources indiquées en notes.

CHAPITRE II

LES FRÈRES PÉRÉGRINANTS

Il y eut rarement sur le siège de saint Pierre un Pontife plus actif, plus entreprenant que Jean XXII. Les affaires de l'Europe étaient loin d'absorber les forces de son génie. Son regard s'étend aux extrémités du monde, partout où quelque vague rumeur lui signale des âmes à convertir. C'était un Pape apostolique. On n'a qu'à parcourir son immense correspondance, pour se rendre compte de sa prodigieuse activité et de sa sollicitude incessante pour le bien des peuples infidèles ou schismatiques. Ami d'autre part des Prêcheurs, confiant en leur zèle, sûr de leur doctrine, il avait dans la main les hommes qui lui étaient nécessaires pour réaliser ses projets évangéliques. Maître Barnabé eut à lui fournir des apôtres de choix[1].

La Congrégation des Frères Pérégrinants, constituée juridiquement par Maître Bérenger de Landore[2], avait-elle subi depuis quelque fléchissement dans le nombre de ses adhérents? Y avait-il chez les Prêcheurs une ardeur moins spontanée pour ces missions lointaines? Je ne saurais le dire. Mais on peut soupçonner que, l'observance régulière étant en moindre faveur, l'intérêt privé plus développé, l'amour de ses aises plus intense, les Frères n'avaient plus tous cet enthousiasme des temps primitifs qui jetait en Orient des troupes de missionnaires dont le plus ardent désir était de mourir pour le Christ. Comme les croisades, l'apostolat se refroidissait. Il avait besoin d'impulsion nouvelle. Jean XXII la donna, vigoureuse. Le Chapitre devant se réunir à Toulouse en 1328, il adressa à Maître Barnabé et aux Définiteurs une lettre impérative dont voici la teneur : « Jean, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à nos chers fils, le Maître Général et les Prieurs Provinciaux

[1] Je rappelle encore une fois pour toutes que les Mineurs partageaient ces mêmes travaux apostoliques. Mon silence ne tend nullement ni à les exclure, ni à diminuer leurs mérites, tout aussi grands que ceux des Prêcheurs.

[2] Cf. t. II, p. 496 et ss.

de l'Ordre. des Frères Prêcheurs réunis à Toulouse en Chapitre général, salut et bénédiction apostolique.

« Ardemment désireux de voir le divin ministère, déjà propagé parmi les peuples infidèles, se développer de plus en plus et cherchant le moyen d'atteindre ce but en multipliant les ouvriers évangéliques, nous avons résolu, après mûre réflexion, de nous adresser à votre Chapitre. L'Ordre des Prêcheurs, sous la bénédiction de Dieu, est comme un firmament constellé d'étoiles; les religieux remarquables par leur vertu y sont nombreux. Que l'on choisisse donc parmi eux au moins cinquante Frères. Mais nous les voulons librement décidés, ni trop jeunes ni trop âgés, vraiment religieux, tous prêtres, de mœurs graves, suffisamment instruits. Ils seront envoyés en Orient, où on les dispersera dans les diverses maisons de l'Ordre pour y exercer le saint ministère.

« Nous vous avisons, et par ces présentes Apostoliques nous vous ordonnons d'exécuter nos commandements avec promptitude. Les Frères que vous aurez choisis pour passer en Orient, selon nos désirs, jouiront, en vertu de notre autorité Apostolique, de l'indulgence accordée à ceux qui prennent la croix pour guerroyer en Terre sainte[1]. »

Jean XXII comblait ainsi d'office les vides des couvents disséminés en Orient. Sa lettre fut tellement agréée du Maître Général, qu'il la communiqua à l'Ordre tout entier en lieu et place de la Lettre encyclique qu'il était d'usage d'adresser aux religieux. De plus, les Pères Capitulaires, ayant à cœur de répondre aux désirs du Pape, firent l'ordonnance suivante : « Notre très saint Père et Seigneur le Souverain Pontife a daigné adresser au Maître de

[1] « Johannes Episcopus, Servus Servorum Dei, dilectis filiis Magistro, et Prioribus Provincialibus Ordinis Predicatorum in Tolosano Capitulo congregandis, salutem, et Apostolicam Benedictionem.

« Inexplicabili desiderantes affectu, et summo studio perquirentes, quod divini cultus officium, jam in plerisque gentilium partibus, auctore Domino, propagatum, eo indesinentius frequentetur, et vigeat, quo ministris potioribus invalescat, solicita deliberatione providimus, ut in hac vestra Congregatione salubri, in qua Dominus Deus noster, de cujus dilatatione nominis agitur, medius noscitur constitutus, per vos, filii, ordinetur, provideatur, et fiat, quod de Ordine vestro, qui, inspirante Deo, velut celum micat stellis, sic personarum numero, et virtute coruscat, ad minus quinquaginta Fratres ad hoc voluntarii, nimis tamen, nec juvenes, nec antiqui, sed bene religiosi alias, et discreti, ac sufficientes competenter, clerici mittantur, ad partes dictorum gentilium per singulos Ordinis predicti Conventus ad exercenda ibi Divina Mysteria, prout expediens fuerit, dividendi. Quocirca universitatem et discretionem vestram monemus, requirimus, et hortamur attente, nihilominus vobis per Apostolica scripta injungentes, quatenus premissa celeriter exequi studeatis : Nos enim omnibus et singulis predictis Fratribus, quos ad hoc duxeritis taliter eligendos, et transeundi ad partes predictas licentiam, ac nihilominus illis, et ipsorum singulis, quos illuc transire contigerit, ut spirituali munere invitentur, Indulgentiam, quam merentur transfretantes ultra mare in Terre sancte subsidium, auctoritate Apostolica, tenore presentium elargimur. Datum Avenione VII Idus Maii, Pontificatus nostri anno Duodecimo. » (*Bull. Ord.*, II, p. 178.)

l'Ordre et aux Définiteurs du Chapitre général réuni à Toulouse des lettres demandant l'envoi de religieux pour convertir à la foi du Christ les nations infidèles. Il leur accorde, en outre, l'indulgence de la Croisade. En conséquence, nous signalons aux Frères que le Maître de l'Ordre a chargé les Provinciaux de désigner eux-mêmes, pour faire partie de la Congrégation des Pérégrinants, les religieux de leur province respective qu'ils trouveront disposés à entreprendre ce ministère, ni trop jeunes ni trop âgés, de mœurs sérieuses, suffisamment instruits. Mais, une fois désignés, ces religieux ne pourront être rappelés dans leur province d'origine avant d'avoir donné la mesure de ce que Jésus-Christ peut faire parmi les infidèles avec leur concours. Les Provinciaux auront soin d'aviser le Maître de l'Ordre du nombre et des noms des religieux jugés aptes à ce ministère. Le Maître de l'Ordre ajoute aux Actes du Chapitre le texte de la lettre du Souverain Pontife en lieu et place de la sienne[1]. »

Les Prêcheurs firent à l'appel du Pape et de Maître Barnabé une réponse digne des jours de saint Hyacinthe et du bienheureux Sadoc. Il se présenta tant de religieux, qu'il fallut arrêter le courant et ne choisir que les meilleurs. Il y avait crainte de voir les provinces elles-mêmes réduites à un état de désolation, si on laissait les Frères suivre en toute liberté l'entraînement apostolique qui les ressaisissait. Jean XXII en fut si émerveillé, qu'il disait à ses familiers : « Vraiment ces Frères ont été créés pour briller et éclairer dans l'Église de Dieu[2]! »

Aussi ses privilèges les accompagnent dans leurs lointaines pérégrinations[3]. Il ne les perd pas de vue. Il les encourage par ses lettres; il les recommande avec instance aux évêques qui ont autorité dans les régions qu'ils doivent évangéliser[4]; il exhorte vivement les chrétiens qu'ils ont instruits et baptisés à suivre leurs

[1] « Cum sanctissimus pater et dominus noster summus pontifex magistro ordinis ac diffinitoribus capituli generalis apud Tholosam nuper celebrati, litteras exhortatorias miserit pro fratribus sufficientibus, ad gentes convertendas ad fidem Christi mittendis, cum plena indulgencia, que solet dari transeuntibus in subsidium Terre sancte, significamus fratribus universis, quod reverendus pater magister ordinis commisit singulis prioribus provincialibus, quod assignare possint fratres de suis provinciis, quos ad hoc repererint voluntarios, non nimis iuvenes nec nimis antiquos, bene religiosos, discretos et sufficienter literatos societati peregrinancium propter Christum. Qui sic assignati ad suas non possint revocari provincias, quousque ibidem experti fuerint, quem fructum per eos inter infideles fecerit Ihesus Christus. Ipsi quoque provinciales studeant quam tocius magistro ordinis intimare, quot, quos et quales fratres de suis provinciis invenerint ad hoc opus. Tenorem autem dicte littere sanctissimi domini nostri mittit magister ordinis loco sue littere per totum ordinem in actis capituli generalis insertum. » (*Acta Cap.*, II, p. 178.)

[2] Fontana, *Momum. Domin.*, p. 186.

[3] Cf. *Bull. Ord.*, II, p. 184. B. *Gratias agimus*, 1er octobre 1329.

[4] *Ibid.*, p. 182. B. *Divina*, 11 septembre 1329.

enseignements et à obéir à leurs directions[1]; il institue de nouveaux évêques pour seconder et faire fructifier leur apostolat[2]; il s'adresse même à l'empereur des Tartares dont la domination assez imprécise s'étendait en Arménie, en Perse et dans l'Inde. Cet empereur, que Jean XXII appelle Elchigadan, lui avait envoyé comme ambassadeurs deux Frères Prêcheurs, pour rendre témoignage de la protection amicale qu'il accordait aux missionnaires et aux chrétiens et lui demander de plus nombreux ouvriers évangéliques.

Nulle requête ne pouvait être plus agréable au Pape, qui voyait dans cette ambassade la réalité des conversions opérées chez les infidèles. Sa réponse est tout affectueuse. Il délègue de nouveau près de Sa Majesté tartare le Frère Thomas, l'un des ambassadeurs, évêque de Sémiscal, avec la mission de prêcher lui-même à l'empereur les vérités de la foi catholique[3].

Ce mouvement d'évangélisation, Jean XXII l'étendait à tous les peuples. Et l'on peut dire que si les Prêcheurs retrouvèrent l'ardeur première de l'apostolat, ils le durent à cet insatiable désir du Pape qui ne leur laissait aucun repos. Évêques, légats, missionnaires, en Perse, en Arménie, en Mésopotamie, en Indoustan, tous marchent sous l'impulsion de ce Pontife inlassable. On dirait qu'il veut à lui seul convertir au Christ le monde entier. Ce fut pour l'Ordre des Prêcheurs une période nouvelle d'apostolat, extrêmement féconde, dans tous les peuples d'Orient. Maître Barnabé activa de son autorité cet élan généreux, qui produisit presque immédiatement un résultat dépassant toutes les espérances.

Dans le tome deuxième de cet ouvrage, il a été question d'un personnage éminent dont les œuvres apostoliques en Perse et en Arménie sont intimement liées à ce mouvement d'évangélisation qui poussait de nouveau les Prêcheurs en Orient.

Frère Barthélemy de Bologne, dit le Petit, soit que ce fût son nom de famille, soit qu'il fût appelé ainsi à cause de sa taille, était depuis de longues années en Perse lorsque Jean XXII y fonda l'Église dominicaine que nous connaissons, avec sa métropole[4], ses suffragants, tout son clergé hiérarchique. Il fut lui-même créé et consacré évêque de Maraga. Ses compagnons d'apostolat, tous de l'Ordre des Prêcheurs, s'établirent avec lui dans un couvent qu'il leur construisit. Le zèle de cet homme de Dieu était si ardent, sa vertu si éclatante, sa science si profonde, que bientôt il fut vénéré dans toutes ces régions parmi les Arméniens. Il connaissait

[1] Cf. *Bull. Ord.*, II, p. 183. B. *Votis zelamus,* 11 septembre 1329.
[2] *Ibid.*, p. 186. B. *Nuper ad dilatationem,* 19 octobre 1329.
[3] *Ibid.*, p. 187. B. *Pastoralis officii,* 2 novembre 1329.
[4] Cf. t. II, p. 509 et ss.

leur langue; mais, selon les instructions de Jean XXII, tout en la parlant dans ses prédications, il institua des écoles de latin[1], afin que ceux qui se destinaient au sacerdoce pussent apprendre les vérités de la foi catholique dans la langue sûre et authentique de l'Église romaine.

La réputation de Frère Barthélemy se répandit dans toute l'Arménie. Elle pénétra dans les monastères des religieux de saint Basile, la plupart séparés de l'Église. Les prédications incessantes des Frères avaient réveillé les moines de leur assoupissement séculaire. Autour d'eux, dans le peuple, les idées catholiques agitaient les esprits. On discutait sur les dogmes, sur l'unité de l'Église, sur la primauté de saint Pierre. Bon gré mal gré, ces disputes trouvèrent écho chez les moines. Il fallait bien soutenir la lutte, batailler à découvert avec ces missionnaires infatigables dont la parole bouleversait les vieilles croyances hérétiques. Derrière leurs murs, les moines étaient aux prises. Car là, comme partout, la grâce de Dieu faisait son œuvre. En écoutant les Frères, en étudiant, ceux dont le cœur était droit se sentaient émus, éclairés, et cherchaient à s'unir à la grande famille catholique.

Dans l'un de ces monastères, celui de Cherna[2], en Arménie, l'abbé Jean et ses religieux, travaillés par l'Esprit de Dieu, se résolurent à faire un pas décisif vers l'Église romaine. Au nom de tous, l'abbé Jean se rendit près de Frère Barthélemy. Il mit quatre jours de marche pour arriver à sa ville épiscopale de Maraga. L'entrevue fut amicale et fructueuse. Pendant dix-huit mois l'abbé étudia à fond la doctrine catholique. Il apprenait lui-même le latin, et de son côté enseignait au vénérable évêque et aux Frères la langue arménienne. Convaincu de la vérité des enseignements de l'Église romaine et désireux de s'unir à elle avec ses religieux, l'abbé Jean conseilla à l'évêque de Maraga d'écrire quelques lettres, contenant l'exposition précise des vérités de la foi, aux principaux abbés des monastères arméniens. Lui-même, plus habile dans la langue, leur donna une forme de style plus élégante. Frère Barthélemy invitait, en outre, les abbés et les maîtres les plus fameux de la nation à se réunir près de lui en une sorte de concile, au monastère de Cherna. Là, dans la paix du cloître, on pourrait traiter ensemble ces graves questions[3].

[1] Cf. t. II, p. 539.

[2] Cf. Galano, *Lib. de Concil. Eccles. Armen. Cum Romana*, I, c. xxx. Rome, 1650. — Fontana, *Constitutiones, Declarationes et Ordinationes Capitulorum Generalium S. O. Fratrum Prædicatorum,* parte II, tit. 34, p. 255.

[3] « Adveniente autem anno 1330 idem Magister Joannes cruditissimas misit epistolas a beato quidem Bartholomæo armenice compositas, sed ab ipso elegantiori stylo concinnatas, ad multos magistros condiscipulos suos, in variis tunc degentes provinciis, quibus inter alia cos hortabatur ut ad aliquod convenientes

L'appel fut entendu. De plusieurs monastères, des abbés ou des Maîtres se rendirent à Cherna. Ils étaient tous, comme l'abbé Jean lui-même, disciples de l'abbé Isaïe, qui paraît avoir exercé à cette époque la charge de supérieur général des moines Basiliens. Quoiqu'il eût poussé l'abbé de Cherna à se rendre près de l'évêque de Maraga, sa présence n'est pas signalée à l'assemblée des Maîtres. Frère Barthélemy, accompagné de l'abbé Jean et de plusieurs de ses compagnons, arriva à Cherna dans le courant de l'année 1330. Arméniens et Prêcheurs discutèrent les articles de la foi catholique. On s'enquit en toute sincérité des origines du schisme. Tout étant mis en lumière, les moines, convaincus de la nécessité de s'unir à l'Église romaine, abjurèrent leurs erreurs et se déclarèrent soumis à l'autorité du Saint-Siège. C'était un immense succès. Car la conversion de ces moines, qui dirigeaient les chrétientés d'alentour, entraînait la conversion du peuple lui-même.

La situation parut si grosse de conséquences, que le bienheureux évêque de Maraga, voulant confirmer et consolider le retour des moines Basiliens et de leur peuple à l'Église romaine, demeura trois ans au milieu d'eux : trois ans de prédication, de formation religieuse, de travaux importants sur les livres liturgiques et doctrinaux. Il fallait mettre entre les mains de tous des livres non suspects, où la foi catholique se trouvât authentiquement exposée. Ce fut la grande œuvre de Frère Barthélemy, de Frère Jean de Florence et de Frère Jean l'Anglais, aidés par des maîtres arméniens. On traduisit en langue arménienne la Somme de saint Thomas contre les Gentils[1], la troisième partie de la Somme théologique, une Somme des cas de conscience, des traités sur les sacrements, le psautier, la règle de saint Augustin, les Constitutions,

Concilium de unione cum Catholica Ecclesiâ... deliberarent... Harum ergo epistolarum cohortationibus annuentes præ aliis duodecim Magistri congregati sunt in oppido Cherna quo etiam convenere ipse Magister Joannes ac beatus Bartholomæus cum socio... » (Galano, *op. cit.*)

[1] Les œuvres ou traductions de Frère Barthélemy et de ses compagnons furent, en grande partie, transportées en France. On en conservait encore au temps d'Echard divers exemplaires à la bibliothèque de Saint-Honoré de Paris. Du reste, à cette époque, les Frères-Unis d'Arménie existaient encore. Il y avait la traduction des psaumes : « Hujus translationis extat apud nostros Parisienses ad S. Honorati Liber Psalmorum. Ms. Charta fol. » (Echard, I, p. 582.) Cet exemplaire fut donné au couvent de Saint-Honoré, en 1646, par le Frère Mathias Maracca, Arménien, Prieur de la maison des Frères-Unis de Cherna, alors que, venu en France pour les besoins de la Congrégation, il reçut l'hospitalité à ce couvent de Paris. (*Ibid.*)

Ce même Frère Mathias donna également le Bréviaire de l'Ordre traduit en arménien par le bienheureux Frère Barthélemy; le Diurnal des Arméniens, selon le rit de l'Ordre.

Au temps d'Echard (1719), les Frères-Unis d'Arménie se servaient encore du Missel et des autres livres liturgiques des Prêcheurs traduits par le bienheureux évêque. « Missale et libros omnes ordinis rituales ab eodem Bartholomæo cum prædictis sociis Armene translatos testantur quibus exinde usi sunt et etiamnum utuntur sodales provinciæ Nexsciovanensis. » (*Ibid.*)

le bréviaire et le missel de l'Ordre des Frères Prêcheurs. Un Frère convers, Frère Pierre, fut d'un grand secours aux traducteurs, pour transcrire ces œuvres considérables. Le tout, en effet, était terminé après trois ans de labeur[1].

On peut se demander dans quel but Frère Barthélemy faisait traduire en arménien la règle de saint Augustin, les Constitutions des Prêcheurs et leurs livres liturgiques. C'est qu'un projet hardi s'élaborait, sous l'impulsion de l'Esprit-Saint, dans le cloître des Basiliens de Cherna.

Ces moines, tellement dégénérés que, selon l'aveu de leur propre abbé, ils n'avaient plus de monastique que le nom, ne suivaient aucune règle. Les enseignements de saint Basile étaient laissés de côté. Chacun pensait à soi, faisait son commerce personnel, prêtait à usure. Aucune culture intellectuelle; aucun égard pour les supérieurs, dont la dignité, illusoire pour la direction régulière des moines, n'était plus qu'une source principale de revenus. Chargés d'instruire les fidèles, de leur administrer les sacrements, puisque prêtres

[1] Les compagnons de labeur du bienheureux Barthélemy, Frère Jean de Florence et Frère Jean l'Anglais, prirent une part active à ces traductions.

Frère Jean de Florence était déjà, à cette époque, nommé par Jean XXII évêque de Tiflis, en Géorgie. Sa bulle d'institution est du 19 octobre 1329. En voici le texte très élogieux : « Johannes... dilecto filio Johanni de Florentia, Electo Tephelicensi salutem...

« Nuper ad dilatationem fidei christianæ cultumque divini nominis ampliandum; suadentibus etiam aliis rationabilibus causis, locum insignem Tephelicensem nuncupatum in regno Jorgianorum constitutum, de Fratrum nostrorum consilio et apostolicæ plenitudine potestatis in civitatem ereximus ipsamque vocabulo insignivimus civitatis et civitatem Tephelisensem volumus perpetuis futuris temporibus nuncupari, ac de concilio et plenitudine antedictis decrevimus et constituimus in civitate ista fore constituendam Ecclesiam Cathedralem eamque dignitatis episcopalis titulo decorandam... In te Ordinis Fratrum Prædicatorum professorem, in sacerdotio constitutum, in sacra pagina eruditum, qui conditiones et qualitates illarum partium presentialiter et palpabiliter expertus, et per tuam sationem Verbi Divini multorum jam fidelium lucrifecisse animas diceris Domino Jesu Christo, cuique sacre religionis zelus, vite munditia, morum gravitas, discretionis maturitas, aliaque dona virtutum, prout etiam testimonia fide digna perhibent commendabiliter suffragantur oculos convertimus nostre mentis; quibus omnibus debita meditatione discussis, de persona tua Ecclesie prefate, de dictorum Fratrum consilio, auctoritate apostolica providemus. Datum Avenione XIV Kal. Novembris, Pontificatus nostri anno decimo quarto. » (*Bull. Ord.*, II, p. 186.)

Frère Jean de Florence fut donc le premier évêque de Tiflis. La bulle de Jean XXII le trouva au couvent de Cherna. Il avait débuté dans la vie religieuse à Florence, au couvent de Santa Maria Novella, sous l'habit de Frère convers. Puis, s'étant mis à l'étude avec ardeur, il fit des progrès si extraordinaires dans la science, qu'on les jugea miraculeux. La chronique du couvent s'exprime ainsi : « Litteris ardenti desiderio excepit insistere, nec ulli labori parcens diu noctuque vertebat libros donec ad eam tandem devenit litterarum peritiam quod omnibus miraculo erat; propterea datus et illi fuit clericorum habitus et sacris fuit initiatus. Claruit prædicatione, humanitate et gratia apud omnes, quousque volente Deo ad Thephalicensem promotus fuit episcopatum. Obiit Peræ anno MCCCXLVIII, cum multos Orientalium ad verum Dei cultum sua prædicatione duxisset. » (Echard, I, p. 583.)

Frère Jean l'Anglais est moins connu. On ne sait que son séjour en Orient près du vénérable évêque de Maraga et sa collaboration à ses travaux de traduction. (*Ibid.*)

et évêques sortaient tous des monastères, les moines ne savaient pas ce qu'ils faisaient, tant leur ignorance était grande. A peine chrétiens eux-mêmes, leurs administrés l'étaient encore moins. Tout se réduisait à quelques pratiques de culte, sans âme, sans vie, sans fruit non plus, dont on connaissait à peine le sens. Ce tableau n'est point imaginatif, il est l'œuvre de l'abbé de Cherna lui-même[1].

La présence du vénérable évêque de Maraga et de ses compagnons d'apostolat fit naître dans l'âme de l'abbé Jean et de ses moines le désir de s'affilier à l'Ordre de Saint-Dominique. Certes, l'idée était hardie. Implanter en Arménie, non plus des missionnaires étrangers, se renouvelant sans cesse à la source primitive de l'Ordre, mais des Prêcheurs indigènes, issus de la race arménienne, formés à la vie dominicaine chez eux, dans un milieu d'autant plus difficile que pareille institution ne pouvait réussir sans soulever autour d'elle, parmi les moines non convertis, parmi les chrétiens demeurés schismatiques, de violentes réprobations, était un acte audacieux, capable de faire reculer un saint, si les saints reculaient jamais, quand il s'agit de la gloire de Dieu.

Frère Barthélemy ne recula point. Il lui parut que fonder en pleine Arménie comme une province de Prêcheurs indigènes étroitement unie au centre même de l'Ordre serait, pour les chrétientés de ce pays, la garantie de leur foi. Et, confiant dans la bonté de Dieu et le succès de l'œuvre, il décida, sauf la ratification officielle du Maître Général de l'Ordre, de transformer les moines Basiliens, qui le désireraient, en Frères Prêcheurs. C'est pourquoi on se mit avec tant d'ardeur à traduire en arménien la règle de saint Augustin, les Constitutions de l'Ordre et ses livres liturgiques.

Tout était préparé pour la réalisation de cette idée de génie apostolique, lorsque la Providence retira de ce monde le vénérable évêque. Frère Barthélemy rendit son âme à Dieu dans ce monastère de Cherna qu'il avait sanctifié, au milieu des regrets et des larmes de ses compagnons et des moines, dans le courant de l'année 1333. Il fut enseveli dans le monastère. Son tombeau rendu célèbre, même parmi les schismatiques et les Turcs, par les miracles qui honorèrent sa mémoire, fut longtemps, pour tous, chrétiens et infidèles, un lieu de pèlerinage[2].

[1] « Unde perspicientes nos antea nihil christianæ fidei nisi nomen tantummodo habuisse, stupefacti ac pudore suffusi, non secus ac muti, silentio tenebamur... Animadverti non modo populum nostrum a rectis christianæ semitis deviare verum monachos etiam nostros a canonibus sanctorum Patrum aberrantes non habere ordinem neque regulam, non Constitutiones neque Capitula nec paupertatis et obedientiæ vota, sed quemlibet eorum negociationibus atque usuris addictum ultro citroque voluntate circumvagare; ita denique inculte ruditerque vivere ut carerent comitiis... nec superiores haberent... » (Galano, *De Conciliat. Eccles. Armen.*, c. xxx. — Fontana, *De Constitut. Fr. Præd.*, II, titul. 34, p. 256.)

[2] « Qui tandem virtutibus ac meritis opimus, migravit ad Dominum anno salutis



Nous verrons bientôt que la mort de Frère Barthélemy n'arrêta point la fondation qu'il avait projetée. Sous le nom de Frères-Unis d'Arménie l'Ordre des Prêcheurs compta, en Orient, un rameau puissant dont les fruits furent riches d'abondance et ont persévéré jusqu'au XVIIIe siècle. C'est dire combien le projet de l'homme de Dieu fut largement béni.

Sous le magistère de Barnabé de Verceil, un de ces Frères Pérégrinants, qui avait parcouru presque toutes les provinces d'Orient et en avait évangélisé quelques-unes, écrivit un traité que l'on pourrait appeler le Guide d'une croisade en Terre sainte. Il était destiné, en effet, au roi de France, Philippe VI, qui avait alors quelque velléité d'aller au secours des Lieux saints. L'auteur, qui a gardé modestement l'anonyme, s'en explique dès les premiers mots. Voici son titre: *In nomine P. et F. et S. S. Amen. Incipit Directorium ad faciendum passagium transmarinum editum per quemdam Fratrem Ordinis Prædicatorum scribentem experta et visa potius quam audita, quod dirigitur serenissimo principi et Domino D. Philippo regi Francorum, compilatum anno Domini MCCCXXX*[1].

D'après les dires de l'auteur, on peut conclure qu'il était d'origine française[2]. « Toutes les nations du Nord et de l'Orient, écrit-il, ont les Francs en grande estime. Ils appellent Francs tous ceux qui sont soumis à l'Église romaine, de quelque race qu'ils soient. A cause de cette estime, ils mettent les Francs au-dessus de toutes les autres nations. Il n'y a que les Grecs qui nous méprisent, nous traitent de corps morts et nous dédaignent comme des vases fêlés[3]. »

Cette réputation des Francs, cette union si intime avec l'Église romaine, valurent à la France ses succès en Orient et le protectorat de toutes les chrétientés du Levant.

L'anonyme pouvait dire avec autorité sa façon de faire une croisade, car il avait passé vingt-quatre ans à évangéliser ces peuples. Il connaissait leurs mœurs, leurs forces militaires, leurs craintes comme leurs secrètes espérances.

« Je ne suis qu'un pauvre Frère, disait-il en s'adressant au roi de France; je ne puis vous être utile ni en chevaux ni en chars de guerre; mais souvenez-vous, je vous prie, des deux oboles de la veuve qui eurent tant de louange du Christ lui-même... Votre

1333. Ejus sepulcrum innumeris hactenus clarum miraculis in Armenia ab ipsis etiam infidelibus magna colitur veneratione. » (Galano, *op. cit.*, c. XXX. — Fontana, *op. cit.*, p. 258.)

[1] Echard, I, p. 571.
[2] *Ibid.*, p. 573.
[3] *Ibid.*, p. 573.

Puissance ne manque pas certainement de directeurs avisés, d'informateurs documentés; cependant, j'ose vous demander de témoigner quelque attention à ce petit travail. On pourra vous dire peut-être des choses plus grandes, vous en promettre de plus glorieuses, je doute qu'on vous en dise de plus utiles ou de plus vraies... Et si j'avais le bonheur de vous suivre, ô mon Maître, dans ce passage saint, il me suffirait, non pas même d'être un des mercenaires de votre maison, mais de ceux qui ramassent les miettes qui tombent de votre table, et je vous montrerais du doigt ce que j'écris dans ce livre [1]. » Le bon Frère voulait évidemment servir de guide au roi de France.

Après lui avoir expliqué quatre raisons graves de passer en Orient : l'exemple de ses prédécesseurs, le désir de répandre la foi chrétienne, la pitié pour les chrétiens des Lieux saints et la conquête de la terre arrosée et consacrée par le sang du Sauveur, l'auteur indique ce qu'il faut faire avant d'entreprendre cette périlleuse expédition. « On doit demander dans toute l'Église des prières solennelles; corriger sa propre vie, afin que les croisés soient bénis de Dieu; se former aux habitudes militaires; obtenir que les nations qui dominent sur la mer fassent la paix entre elles; préparer des vaisseaux et des galères en nombre suffisant [2]. » On voit que l'anonyme était au courant de toutes les causes qui avaient fait échouer les croisades : l'immoralité des croisés, leur manque de discipline et d'aptitude militaire, les guerres entre Venise et Gênes dans les mers du Levant, le peu de préparation pour une affaire aussi difficile. Mais redire les fautes commises ne suffit pas à en prévenir le retour.

« Quatre routes, continue l'auteur, s'offrent au roi de France. Il y a l'Afrique, route mauvaise qu'il faut éviter à tout prix. » Le désastre de saint Louis sous les murs de Tunis était encore dans toutes les mémoires. « Il y a la voie de mer; elle n'est bonne ni pour les soldats, ni pour les chevaux. Il y a l'Italie : route sûre et convenable qui se divise en trois branches. On peut passer par Aquilée et l'Istrie, par Brindisi ou par Hidruntum, deux villes des Pouilles. Il y a aussi l'Allemagne et la Hongrie : c'est la route facile et saine pour aboutir en Orient. » Et l'auteur conclut : « Le roi devra passer par l'Allemagne et la Hongrie; les soldats habitués à la mer et le matériel prendront la voie de mer; les autres iront soit par Aquilée, soit par les Pouilles, selon qu'ils en seront plus rapprochés. »

Le but premier de l'expédition doit être de s'emparer de Cons-

[1] Echard, I, p. 571.
[2] *Ibid.*



tantinople et de Thessalonique. Ces villes une fois prises, tout l'empire grec sera entre les mains du roi de France. Et, certes, les raisons d'en finir avec les Grecs sont nombreuses. L'auteur ne dissimule pas son mépris et sa haine des Grecs. Ce sont des hérétiques irréductibles, des gens auxquels on ne peut témoigner aucune confiance. Leur empereur est d'une race réputée la plus traîtresse de l'Orient. Si l'on parvient à s'emparer de l'empire, les Latins y trouveront les plus précieux avantages: des vivres en abondance, la sécurité de leurs derrières, puisqu'il n'y aura plus crainte d'être bouclé par une armée ennemie; des ports de mer nombreux et sûrs[1]. Les moyens préconisés par le Frère Pérégrinant pour consolider la conquête ne sont pas tendres. On sent un homme qui connaît la perfidie orientale et qui, sans doute, en a souffert. D'abord, tout Latin qui s'est agrégé à l'Église grecque sera brûlé ou chassé de l'empire. Voilà qui est radical. Tous les moines grecs non soumis à l'Église romaine seront relégués dans la partie ouest de l'empire, et n'auront plus le droit de recevoir des novices. Chaque famille grecque confiera un de ses fils aux Latins pour faire son éducation. Les livres où sont contenus les enseignements erronés de l'Église grecque seront brûlés. On rassemblera les Grecs à Sainte-Sophie, et, après qu'ils auront confessé la foi catholique, ils feront acte de soumission volontaire au roi de France. Suivent d'autres rigueurs contre les prêtres grecs pour les obliger à abandonner le schisme.

Cette manière d'imposer la foi catholique et la reconnaissance de l'autorité du roi de France était plus facile à conseiller qu'à mettre en œuvre. Dans son ardent désir de la conquête, l'anonyme ne se rendait pas compte des difficultés et même des impossibilités pratiques de son projet. Il convertissait tout l'empire grec en frappant d'estoc et de taille.

Après les Grecs, les Turcs. Constantinople étant conquise, l'empire passé au roi de France, il fallait aller plus avant et attaquer les Turcs. A entendre le Frère Pérégrinant, ceux-ci étaient une quantité négligeable. Malheureusement les raisons qu'il en apporte ne sont pas bien convaincantes.

Les Turcs du Soudan d'Égypte sont des êtres efféminés, tout entiers aux plaisirs charnels. Pierre l'Ermite ne s'en est point préoccupé. Ceux de Syrie ne sont pas plus à craindre. La colère de Dieu est sur eux; ils sont divisés; ils ont perdu leurs chefs principaux; ils ont dans leurs troupes des Grecs devenus musulmans; ils ne possèdent aucune arme défensive et ne connaissent point le métier de la guerre; enfin, une prophétie court le peuple

[1] Echard, I, p. 571.

qui annonce la ruine des Turcs à brève échéance par un prince franc [1].

Le bon Frère affirme surtout la faiblesse méprisable des Grecs. Toute leur force était dans les ruses diplomatiques, ces pièges qu'ils tendaient avec un succès toujours nouveau à la candeur naïve des Latins. Comme soldats, ils étaient peu à redouter : « Pendant que je résidais en Perse, dit l'anonyme, j'ai vu très souvent des troupes de captifs grecs, hommes et femmes, de toute classe et de tout âge, exposés sur les marchés publics où on les vendait comme des animaux. Il n'y a pas une contrée habitée par moi où je n'aie vu pareil spectacle [2]. »

Sa confiance dans les Arméniens n'est pas très rassurée. C'est parmi eux surtout qu'il avait vécu; il les avait évangélisés, convertis; il faisait partie des Pérégrinants qui avaient fondé l'Église dominicaine de Perse. Voici ce qu'il dit de ses néophytes: « J'ai été parmi les Arméniens de la petite Arménie, ou Cilicie. Ils ont, à la vérité, fait acte de soumission et d'union à l'Église romaine. Moi-même j'ai été le promoteur de cette union; j'ai reçu leur profession de foi écrite, par ordre du Pape Jean XXII, qui m'en avait chargé d'accord avec un autre de mes confrères... Mais tant que les Arméniens subissent le joug et les avanies des Turcs, ils recourent à l'Église romaine; le péril passé, ils oublient leur profession de foi. Ils viennent à nous non par amour ou respect, mais bien par pure nécessité. » Et il en cite un exemple récent.

« Les Arméniens de la petite Arménie demandèrent aux Papes et aux empereurs d'être constitués en royaume. On le leur accorda sous condition qu'ils feraient remise à l'Église romaine de quelques villes et forteresses importantes; qu'ils érigeraient deux archevêchés latins richement pourvus de propriétés et de revenus; qu'ils construiraient quelques monastères pour les Latins; qu'ils confieraient un certain nombre de leurs enfants aux Latins pour recevoir d'eux l'instruction et en particulier l'enseignement de la langue latine. Les Arméniens promirent tout. Ils exécutèrent même, dans le début, leurs promesses. Puis, peu à peu, se sentant à l'abri, ils reprirent tout ce qu'ils avaient donné : les biens des deux églises, les monastères. Moi-même demeurant chez eux pour les ramener de nouveau à l'Église romaine, j'ai vu de mes yeux l'église d'un monastère latin dont ils avaient fait une écurie. Je leur ai imposé par écrit la fondation de couvents pour les Prêcheurs et les Mineurs avec l'obligation de subvenir à leurs nécessités ; et j'ai exigé qu'ils envoyassent leurs enfants aux écoles de latin. Jusqu'ici ils n'ont fait ni l'un ni l'autre [3]. »

[1] Echard, I, p. 572.
[2] *Ibid.*, p. 573.
[3] *Ibid.*

Et l'anonyme termine son petit traité en riant de l'épouvante qui prenait les Persans chaque fois que le bruit se répandait d'une croisade des Francs en Terre sainte. « Alors que j'habitais la Perse, la rumeur vint que le Pape prêchait la croisade. Les Persans en eurent une telle peur, qu'ils croyaient sentir déjà dans le dos l'épée des Francs[1] ! »

Les beaux raisonnements du Frère Pérégrinant ne purent convaincre les conseillers de Philippe VI. On les discuta au conseil royal. Le registre de la Chambre du roi en fait foi. Il y est dit, en effet : « Dans une délibération sur le chemin à tenir pour aller en la Terre sainte par le roi de France neveu du roi de Naples (Philippe VI de Valois, successeur, en 1328, de Charles le Bel). Item est à bien voir, que aucuns avis ont été baillez au roi sur cette besogne par manière de livre que l'on dit qu'un sage prélat, qui jadis fut de l'Ordre des Prêcheurs et est à présent archevêque en l'empire de Constantinople, et ez marches dela, a composé et la envoié : lequel semble conseiller au roi qu'il aille le chemin d'Allemagne et de Hongrie par terre, et qu'il passe par le royaume de Rascie et par l'empire de Constantinople et par une partie de la terre que les Turcs tiennent, et qu'il aille passer la mer au bras de S. Georges, là où il y a peu de mer à passer. Mais si comme il appert clairement à ceux qui lisent celui livre l'entente de celui qui l'a fait est que le roi passant par les terres des mécréans conquête avant soi toutes icelles terres, c'est à savoir toute la terre du royaume de Rascie, l'empire de Constantinople et celles que les Turcs tiennent en une partie de terre nommé Asie, et que cette délibération fut faite pour l'année MCCCXXX, le VII des Kal. Aug. auquel jour se devait commencer le passage[2]... »

On estima qu'il était bien difficile de conquérir tout l'empire de Constantinople et le reste; en sorte que le plan du Frère anonyme n'eut aucun succès.

Il n'en est pas moins intéressant, car il révèle la préoccupation des Frères Pérégrinants en Orient, leurs sollicitudes pour la conversion de ces peuples et la conquête des Lieux saints; leurs jugements sur les mœurs, les forces militaires et le gouvernement de l'empire des Grecs et des Turcs; leurs impressions sur le caractère fourbe, irrésolu, presque toujours trompeur, de ceux qu'ils évangélisaient, même les meilleurs comme les Arméniens. A ce titre, le Guide du Frère anonyme est un document précieux pour l'histoire des Pérégrinants sous le magistère de Barnabé de

[1] Echard, I, p. 574.
[2] *Ibid.*



Verceil. On peut en conclure, sans crainte d'erreur, que les Prêcheurs eurent à subir, parmi ces nations, de nombreuses avanies, des perfidies cruelles, des déceptions douloureuses. Tout en essayant de les ramener à la foi catholique et en s'efforçant de les maintenir sous l'autorité du Pape, ils n'avaient plus d'illusions sur la fragilité de leurs succès. Et certes, travailler malgré tout à bâtir sur ce terrain mouvant, risque à voir son œuvre tomber en ruine au moindre souffle, n'était point sans mérite.

BIBLIOGRAPHIE

Masetti, *Monumenta et antiquitates veteris disciplinæ Ord. Prædicatorum*, I. Rome, 1854.

Touron, *Histoire des hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique*, II. Paris, 1745.

Fontana, *Monumenta Dominicana*. Rome, 1675.

Id., *Sacrum Theatrum Dominicanum*. Rome, 1666.

A. Danzas, *Etudes sur les temps primitifs de l'Ordre de Saint-Dominique*. Paris, 1885.

CHAPITRE III

LUTTE CONTRE LOUIS DE BAVIÈRE ET LES FRATRICELLES

A peine élu Général des Prêcheurs, Maître Barnabé eut à soutenir un rude combat. Quoique la bataille se livrât pour le Saint-Siège, elle n'en fut pas moins périlleuse ni moins désastreuse pour l'Ordre. Henri VII de Luxembourg était mort le 24 août 1313. Il laissait l'empire vacant. Sa mort, nous l'avons vu [1], avait été pour les Prêcheurs une cause, passagère heureusement, de douloureuse persécution. Sa succession leur fut encore plus nuisible. Après quatorze mois d'interrègne, les électeurs, divisés en deux camps, élirent chacun de leur côté un empereur. Le 19 octobre 1314, l'archevêque de Cologne et ses adhérents proclamaient héritier de l'empire Frédéric III, duc d'Autriche; le lendemain, les autres électeurs choisissaient Louis V de Bavière. Tous les deux se faisaient couronner, le premier le 25 novembre, le second le 26. De sorte que Frédéric III, et pour l'élection et pour le couronnement, précédait d'un jour son compétiteur Louis de Bavière. Comme le Saint-Siège était vacant, les cardinaux laissèrent les deux rivaux se disputer par les armes la couronne de Charlemagne. Frédéric battu par le Bavarois, fait prisonnier, fut emprisonné pendant trois ans, puis relâché sous certaines conditions.

Mais l'attitude passive des cardinaux n'était point une confirmation tacite de l'élection de Louis de Bavière, qui avait soulevé dans toute l'Église de vives réclamations. Il semblait à plusieurs que ce prince, proclamé empereur alors que Frédéric III était déjà élu, se présentait par là même comme un usurpateur. Jean XXII esssaya d'abord de lui faire comprendre qu'il aurait dû à tout le moins, avant de prendre le titre impérial et d'en exercer les fonctions, soumettre son élection au jugement et à l'approbation de l'Église romaine, qui seule avait qualité pour reconnaître son autorité et la confirmer. La bulle du Pape est du 9 octobre 1323. Elle est importante en tant qu'elle affirme hautement le droit d'intervention souveraine du Saint-Siège dans l'élection de l'empereur.

[1] Cf. t. II, p. 491 et ss.

« L'Empire, dit Jean XXII, ayant été transféré par le Saint-Siège des Grecs aux Germains, en la personne de Charlemagne, l'élection de l'empereur a été dévolue à certains princes. Ceux-ci, après la mort de Henri de Luxembourg, se sont, dit-on, partagés : les uns ont élu Louis, duc de Bavière; les autres Frédéric, duc d'Autriche [1]. Or Louis a pris le titre de roi des Romains, sans attendre que nous eussions examiné son élection, soit pour l'approuver, soit pour la rejeter comme il nous appartient. Non content du titre, il s'est attribué l'administration de l'Empire, au grand mépris de l'Église romaine, à laquelle revient ce gouvernement pendant la vacance de l'Empire. A ce titre, il a exigé et reçu le serment de fidélité des vassaux de l'Empire, tant ecclésiastiques que séculiers, en Allemagne et en quelques parties de l'Italie; il a disposé à son gré des dignités et des charges de l'Empire, comme ces jours derniers du marquisat de Brandebourg, qu'il a donné publiquement à son fils aîné. En outre, il s'est déclaré fauteur et défenseur des ennemis de l'Église romaine, entre autres de Galéas Visconti de Milan et de ses frères condamnés juridiquement et excommuniés pour crime d'hérésie [2]. » Cette première monition de Jean XXII se terminait en ordonnant à Louis de Bavière de s'abstenir dans les trois mois, sous peine d'excommunication *ipso facto,* du gouvernement de l'Empire. De plus, le Pontife défendait à tous les évêques et aux autres ecclésiastiques, sous peine de suspense, à toutes les villes et à toutes les personnes séculières, sous peine d'excommunication, d'obéir à Louis de Bavière, de lui donner aide et conseil, malgré tous les serments de fidélité que, de son autorité apostolique, il cassait et annulait [3].

Le différend entre Jean XXII et Louis de Bavière se présente donc très nettement. Il porte sur deux points : Louis est accusé d'avoir usurpé l'Empire, parce que, sans demander au Pape la confirmation de son élection, qui par elle-même était au moins douteuse, il avait pris le titre d'empereur, s'était fait couronner et avait exercé les fonctions impériales; Louis est accusé en second lieu de favoriser et de soutenir, dans la Haute-Italie, des hérétiques condamnés par l'Église.

Il est évident que Louis de Bavière entendait emporter de haute lutte la couronne impériale. S'il avait eu, dès le début, la moindre velléité de faire accepter par le Saint-Siège son élection,

[1] Le collège des sept électeurs du Saint-Empire n'apparaît qu'en 1152; signalé encore en 1198, il n'est reconnu officiellement par Urbain IV, dans une lettre publique, le qualifiant d'usage immémorial, qu'en 1263. (Cf. James Bryce, *le Saint-Empire romain germanique,* trad. de l'anglais par E. Domergue. — Mortier, *Saint-Pierre de Rome,* p. 483 et ss. Tours, 1900.)

[2] Rainaldi, IV, p. 231, nº 30. B. *Attendentes,* 9 octobre 1323.

[3] *Ibid.*

il eût essayé quelque tentative d'accommodement; il eût envoyé à Avignon quelques ambassadeurs. Loin de là, sans s'aboucher ni avec le nouveau Pape, ni avec ses représentants, il prend position contre le Saint-Siège en s'alliant à ses ennemis, hérétiques notoires, excommuniés par l'Église. Élu empereur par une fraction de l'Empire, Louis de Bavière semblait dire au Pape : « Je ne tiens pas de vous la couronne impériale; je n'ai pas besoin de vous pour confirmer mon autorité, et la preuve, c'est que je me ligue immédiatement contre vous avec vos ennemis. » Cette vieille thèse gibeline de l'indépendance et même de la supériorité de la puissance impériale s'affirmait de nouveau. Louis de Bavière reprenait contre le Pape l'épée de Frédéric II. Toute la lutte qui va suivre sort de ce principe de la laïcisation de l'Empire. D'un côté Jean XXII, représentant des droits de l'Église sur l'Empire, qui, par son origine et la pratique constante quoique troublée et discutée, a été jusque-là son vassal; de l'autre côté Louis de Bavière, qui veut secouer le joug de cette vassalité et déclare l'Empire indépendant du pouvoir ecclésiastique.

Certes, après les rudes combats de la cour de France, sous Philippe le Bel, pour diminuer l'autorité du Saint-Siège sur les gouvernements laïques, il y avait quelque audace de la part de Jean XXII à partir en guerre contre l'empereur gibelin. Disons tout de suite qu'il entra en lutte avec une énergie extraordinaire, bien capable de démonter son adversaire. Il est vrai qu'il trouva sous sa main des troupes aussi décidées et aussi audacieuses que lui-même. Ce fut une belle campagne.

Le Bavarois ne fit aucune avance du côté du Pape. Au lieu de tenter un accommodement, il proteste aussitôt contre la bulle, en appelle à un concile général, et continue d'agir en empereur : ce qui est une preuve manifeste que son parti était pris. Autrefois, même les empereurs les plus contraires au Saint-Siège, comme Frédéric II, aussi éloignés qu'ils fussent, cherchaient toujours, malgré leur déloyauté, à recevoir des mains du Pape la couronne impériale, risque à batailler contre lui le jour même. Ils savaient que, sans le sacre, il n'y avait pas d'empereur. Et, en négligeant cette cérémonie qui, pour leurs vassaux et toute la chrétienté, était indispensable, ils s'exposaient à ne trouver autour d'eux que des indifférents ou des rebelles. Aussi, dussent-ils se faire sacrer par un antipape de leur création, ils faisaient tout pour recevoir sur leur front la goutte d'huile qui seule, en face de l'univers catholique, leur conférait le pouvoir suprême.

Pour le moment, Louis de Bavière n'en a cure. Il riposte immédiatement en réclamant la convocation d'un concile. C'était entrer en rébellion contre le Pape. Celui-ci cependant usa vis-à-vis

de lui de la plus grande indulgence. Il lui accorde, le 7 janvier 1324, un sursis qui lui permettait de consulter les princes de l'Empire. Ce sursis ne servit qu'à donner au Bavarois la facilité de protéger les Visconti et les Gibelins de Milan. Nouveau sursis accordé sur sa demande personnelle et devant durer deux mois; nouvelle révolte qui dévoilait ses perfides intentions. Voyant que sa bienveillance ne pouvait dompter l'intrus, Jean XXII lui adressa une seconde monition très impérative. Loin d'en tenir compte, Louis de Bavière fit répandre le bruit, dans les provinces d'Allemagne, que le Pape voulait priver de leur droit les électeurs du Saint-Empire. La bravade et la mauvaise foi devenaient insolentes. Jean XXII y répondit par une sentence qui déclarait Louis de Bavière contumace et lui enlevait tous les droits à l'Empire que son élection, quoique contestée, pouvait lui conférer. De plus, le Pape le menaçait de l'excommunication, s'il persistait dans sa révolte. Cette première sentence est du 15 juillet 1324 [1]. Cette même année, le 24 octobre, Louis tint une diète extraordinaire de l'Empire, à Saxenhausen. Ce n'était point pour notifier sa soumission au Saint-Siège. Bien au contraire, le Bavarois, perdant toute mesure, déclara que Jean XXII était un ennemi de l'Empire; qu'il portait atteinte au droit des électeurs; qu'il était notoirement hérétique, membre indigne de l'Église, et, comme tel, usurpateur du siège de saint Pierre. On ne pouvait plus obéir à ses décrets.

Cette fois, Louis de Bavière se posait brutalement en révolté.

Il n'était pas seul. Ses dernières accusations d'hérésie contre le Pape et de déchéance pontificale ne venaient pas de lui. Elles lui avaient été soufflées par les Fratricelles, qui ne pardonnaient pas à Jean XXII ses poursuites et ses condamnations.

Comme ces deux révoltes contre le Saint-Siège sont connexes et se confondent, il faut donner un regard aux profondes divisions de l'Ordre de Saint-François.

L'origine des Fratricelles nous est connue. Dans le tome II de cet ouvrage, il a été question de leurs errements primitifs [3] et de leur condamnation par Boniface VIII et le concile de Vienne. Mais l'entêtement de ces faux spirituels était si tenace, que ni les

[1] Rainaldi, IV, p. 272, nº 31.

[2] Cf. t. II, p. 334 et ss.

[3] Voici le tableau que fait Noël Alexandre des Fratricelles : « Religiosis Ordinibus ab ecclesia approbatis et præsertim F. F. Minorum Conventualium sacræ familiæ detrahentes, novum ordinem se in ecclesia profiteri, seu potius S. Francisci spiritum ac regulam se excitasse gloriabantur, cultu sordido incedentes, gyrovagi, hypocritæ, parasiti, in muliercularum devotarum familiaritatem se insinuantes, paupertatis evangelicæ speciem sibi arrogabant, seque orationi et contemplationi addictissimos mentiebantur ideoque... porcarii, armentarii, pecorarii, cementarii, carbonarii, fabri, aliique ex sellulariorum fœce confluebant, panem ut otiosi comederent et mendicitate non indecoram vitam sustentarent... » (*Hist. Eccl.*, VIII, art. x.)

bulles des Papes, ni les constitutions des conciles ne furent capables de dompter leur orgueil. L'Ordre des Mineurs, violemment déchiré, ne pouvait retrouver la paix.

Dès le commencement de son pontificat, Jean XXII essaya de réduire au silence les plus bruyants de la secte. Il s'agissait toujours de la pauvreté; mais comme plusieurs Papes avaient formulé des déclarations très nettes sur la pratique de cette pauvreté, déclarations contraires aux doctrines des Fratricelles, il s'agissait également de l'autorité du Saint-Siège. Le débat devenait donc très grave. Oui ou non, le Pape avait-il le droit d'interpréter la règle de Saint-François? et s'il l'interprétait, y avait-il obligation stricte de suivre son interprétation? La solution paraît si simple et si élémentaire, qu'on est étonné de poser la question. Il fallait l'aveuglement et le fanatisme monstrueux des Fratricelles pour mettre en doute une pareille évidence. Ce fut la cause de tous leurs déboires.

En 1317, une première bulle atteint ces révoltés. Elle condamne énergiquement leurs prétentions vis-à-vis la règle de Saint-François [1] et leur rébellion contre le Saint-Siège. Une autre lettre enjoint au roi de Sicile, dans les domaines duquel ils avaient trouvé asile et où ils continuaient leurs extravagances, de les poursuivre sans relâche et de les livrer aux inquisiteurs [2]. Il était facile de les reconnaître. Vêtus d'habits sordides, trop courts, en forme de croix, ils parcouraient les campagnes, séduisant les

[1] Rainaldi, IV, p. 74, nº 56 et ss.

[2] Bulle de Jean XXII au roi de Sicile.

« Charissimo in Christo filio, regi Trinacriæ. Habet fide digna certa relatio, quod nonnulli Fratres de Provincia Tusciæ Minorum Ordinis professores, sacram religionem B. Francisci confessoris egregii sub despecto habitu, parvisque capuciis ostentantes, viri utique fugitivi, nec minus apostatæ, quærentes a jugo religionis colla subducere, et debitum regularis effugere disciplinæ, columbinæ simplicitatis speciem præseferentes exterius et callidi hostis astutias interius proferentes, de conventibus et locis propriis absque superiorum suorum licentia, temeritate damnabili exierunt in Insulam Siciliæ transmigrantes, ut prævaricationi voti, culpam gravioris transgressionis adjicerent, contra Constitutionem fel. rec. Bonifacii VIII, Prædecessoris nostri, specialiter prohibentem ne religiosi ejusdem vel aliorum Ordinum Mendicantium de novo loca præsumant suscipere, absque licentia Sedis Apostolicæ speciali, loca in diversis partibus dictæ Insulæ, in dictæ Sedis contemptum, præsumptione temeraria noviter susceperunt, sibique in dictis locis superiorem alium eligentes, simplicium cordibus dicuntur errores varios seminare ut eosdem secum in devium erroris adducant. Cum itaque talium damnanda temeritas non solum in dicti ordinis minorum opprobrium, sed etiam in ipsius Ordinis et aliorum fidelium scandalum, ejusdem Sedis contemptum et tam suarum quam aliarum multarum perniciem animarum redundare noscatur, magnificentiam tuam rogamus, monemus, requirimus et hortamur attente, per Apostolica tibi scripta mandantes, quatenus prudenter attendens quod non modicum excellentiæ tuæ derogatur honori, si hujusmodi viros devios professionis propriæ et sacrorum canonum transgressores, ac etiam seminatores errorum in dicta Insula permittas ulterius commorari; quodque in magnum tuum redundabit honorem, si eosdem de prædicta insula expellere et extirpare procures, eis omnem subtrahendo favorem, dilectis filiis ministris, custodibus vel guardianis dicti ordinis vel eorum nunciis super revocatione et reductione dictorum Fratrum



gens simples par leurs apparences misérables, les attirant à leur suite et, tous ensemble, vivant d'aumônes ou de rapines sous des huttes de feuillage ou dans des cavernes. Leurs extravagances n'avaient pas de borne. Errant comme des hallucinés, ils étaient aussi dangereux pour la société civile que pour l'Église. Ils ne manquaient pas, du reste, d'une certaine bravoure.

Dans le courant de l'année 1318, soixante de ces Fratricelles, en pleine révolte contre le Saint-Siège, partent de Béziers, de Narbonne et autres lieux de Provence, pour Avignon. Ils ont à leur tête un rebelle déjà condamné par l'Inquisition, Frère Bernard Délicieux [1]. En route on vit d'aumônes, mais on ne flâne pas; car, sortie de Béziers le 16 mai, la troupe arrivait en Avignon le 22 au soir. Les pèlerins vont droit au palais pontifical. Malgré l'heure tardive, ils heurtent à la porte et sollicitent hardiment une audience. Pour leur plaire, il aurait fallu les recevoir même la nuit. Les gardes les refoulèrent. C'était en effet une véritable invasion que ces soixante religieux d'aspect peu rassurant : « Qu'ils aillent coucher dans un couvent de leur Ordre, leur fit dire Jean XXII, je les recevrai demain à l'heure des audiences [2]. » On ne réussit pas à les persuader. Ne pouvant forcer les portes, les

deviantium ad ordinem memoratum cum ab eis super hoc fueris requisitus, et si expedierit, dictos fratres faciendo capi et eorum superioribus tradi captivos, juxta disciplinam Ordinis corrigendos, impendere studeas favorem, consilium et auxilium opportunum... » Avignon, 15 mars 1317. (Cf. L. Palomes, *Des Frères Mineurs et de leurs dénominations*, p. 241. Palerme, 1901.)

[1] Frère Bernard Délicieux était né à Montpellier. Grand voyageur, il avait connu en route des philosophes de haute marque comme Raymond Lull et Arnaud de Villeneuve. Peu savant au demeurant, mais doué d'une éloquence extraordinaire. Soit jalousie des Prêcheurs, soit désir de paraître, il se fit le chef, en Languedoc, de leurs adversaires. L'Inquisiteur dans les villes de Carcassonne, Albi, Narbonne et autres lieux, était alors, — 1291, — Frère Nicolas d'Abbeville. Se montra-t-il trop rigoureux dans l'exercice de son ministère? C'est possible. En tout cas, une violente irritation sourdait contre lui. On se plaignit à la cour de France, qui délégua sur les lieux, en 1295, Jean de Picquigny, vidame d'Amiens, et Richard Leneveu, archidiacre d'Auge. Ils furent favorables aux Mineurs et aux citoyens révoltés contre l'Inquisition. Mais Bernard Délicieux poussa si loin son audace, qu'il prétendit forcer la main au roi Philippe III, pendant son séjour dans le Midi, et lui faire condamner les Inquisiteurs dominicains. Philippe s'y refusa. Irrité, Bernard se tourna vers un jeune Infant de Majorque, le prince Fernand, et trahit la France, en lui promettant la possession du Languedoc. Il est vrai que le père de cet Infant, informé du complot, le gifla en public.

Les ambassadeurs de Bernard et de ses complices se retirèrent à la hâte. Bernard eut l'audace de se rendre à Paris, près de Philippe le Bel, devenu roi, pour se justifier. On lui ferma la porte au nez, et il fut livré à l'autorité ecclésiastique. Seize de ses complices furent pendus à Carcassonne. « Ainsi, écrit Bernard Gui, ceux qui avaient croassé contre les Prêcheurs devinrent la pâture des corbeaux. »

Bernard Délicieux traîna longtemps dans les prisons de l'Église. Relâché sous Clément V, il retourna à Carcassonne, puis s'établit au couvent de Béziers, où il s'enrôla avec sa fougue accoutumée dans les rangs des Fratricelles. (Cf. B. Hauréau, *Bernard Délicieux et l'Inquisition albigeoise*. Paris, 1877. — H. C. Léa, *A history of the Inquisition of the Middle Ages*, II et III.

[2] B. Hauréau, *op. cit.*, p. 146.

soixante s'étendent sur le pavé, le long des murs, pour y passer la nuit. Le lendemain le Pape les accueillit. Bernard Délicieux tenta de pérorer sur la pauvreté ; mais, reconnu comme un échappé de l'Inquisition, il fut appréhendé et mis en jugement [1]. Ses compagnons n'eurent pas meilleur succès.

On peut voir, par cet incident burlesque, que les Fratricelles entendaient se défendre à outrance et ne craignaient point de braver le Saint-Siège.

Aussi le Pape ne leur laissa pas de repos. Sachant que le Ministre Général des Frères Mineurs, Michel de Césène, loin de poursuivre les révoltés, penchait vers leurs doctrines et se dérobait aux décrets du Saint-Siège, il le cita à son tribunal. Michel de Césène se rendit à Avignon ; mais à peine arrivé, cédant ou à la peur ou à ses propres idées de rébellion, il s'enfuit et se réfugia près de Louis de Bavière. C'était en 1324, après l'excommunication définitive de ce prince. Le plus extraordinaire, c'est que le Chapitre général des Mineurs, qui se tint après cette fuite, confirma Michel de Césène dans sa charge de Ministre Général de l'Ordre [2]. Jean XXII y vit une injure et le déposa d'office. Mais il ne put faire que l'alliance des Fratricelles et du Bavarois ne fût conclue. Pour cet empereur excommunié, elle était une force. Il trouvait en eux, dans ces *Frati* nombreux et populaires, les prédicateurs dont il avait besoin pour défendre sa cause devant les foules et gagner des adhérents. Il eut un instant comme la certitude de faire échec au Pape.

En effet, sûrs du bon accueil qui les attendait dans les domaines de l'empereur, couverts par la bruyante adhésion de leur Ministre Général, les Mineurs Fratricelles affluèrent en Allemagne, se répandirent dans la Haute-Italie, envahirent le camp impérial. C'était toute une armée en tunique courte et corde aux reins qui mettait à la disposition de Louis de Bavière son audace révoltée, son influence mystique, sa parole enflammée. Elle valait mieux,

[1] B. Hauréau, *op. cit.*, p. 146.

[2] Plus éclairés, en 1329, et mieux inspirés, les Frères Mineurs, réunis à Paris en Chapitre général aux fêtes de la Pentecôte, répudièrent unanimement les actes de Michel de Césène, déclarèrent que ses accusations contre le Pape étaient injustes et impies, et finalement, quoiqu'il fût déjà déposé par Jean XXII, ils le déposèrent eux-mêmes et lui donnèrent pour successeur un ami du Pape, Frère Gérard Eudes. L'Ordre des Mineurs, dans sa partie la plus saine, donnait ainsi à l'Eglise une preuve nouvelle de son attachement et de son dévouement au Pontife romain.

Michel de Césène, revenu, dit-on, après la mort de Louis de Bavière, à de meilleurs sentiments, fit pénitence et mourut le 29 novembre 1349, au couvent des Mineurs de Munich. (Cf. Palomes, *op. cit.*, p. 561-62.)

Muratori a publié un commentaire du psaume *Miserere mei Deus*, œuvre de Michel de Césène, *luculentem testem*, comme il le qualifie, *pœnitentiæ ab ipso susceptæ*. (*Rer. Ital. Script.*, XXIV, p. 315 à 329.)

Cf. Henri de Hervord, *Liber de rebus memorabilibus sive Chronicon*, p. 247 et ss. Ed. Potthast, Guttingue, 1859.



pour le succès de sa couronne, que ses barons et ses soldats. Louis de Bavière le comprit et sut s'en servir.

Les Frères Mineurs Conventuels, ceux qui obéissaient aux sages directions du Saint-Siège et qui formaient le véritable Ordre de Saint-François, ne suivirent pas leur Ministre Général dans sa défection et demeurèrent unis d'esprit, de cœur et d'action au Souverain Pontife.

A l'armée rebelle des Fratricelles Jean XXII opposa l'armée fidèle des Prêcheurs. Lui aussi avait ses troupes d'élite, nombreuses, populaires et dévouées. Il les chargea de mener la campagne contre le Bavarois et ses complices. Maître Barnabé et ses fils n'hésitèrent point. Il fallait publier, surtout dans les domaines impériaux, la sentence de déchéance. C'était s'exposer personnellement et exposer les couvents de l'Ordre à toutes les tribulations. Mais le Pape l'avait ordonné; Maître Barnabé lui-même, en communiquant aux Frères le précepte du Pape, y avait ajouté son précepte de Supérieur.

Ce détail, qui nous montre nettement l'attitude du Maître en cette périlleuse affaire, est fourni par une ordonnance du Chapitre général de Venise, en 1325, alors qu'il ne s'agissait encore que des premières injonctions de Jean XXII à Louis de Bavière. Il y est dit : « Il nous est revenu d'Allemagne des réclamations graves et raisonnables contre quelques religieux de cette province qui se sont montrés négligents dans la publication et l'observation des sentences prononcées par notre très saint Père et Seigneur Pape, quoiqu'ils aient reçu notification du précepte exprès et du Pape et du Maître de l'Ordre... Aussi nous désignons, pour faire une enquête sur ces faits et punir les coupables, Frère Gervais, Prieur d'Angers, de la province de France [1]. »

Le Pape et le Maître de l'Ordre s'étaient donc unis pour lutter contre le Bavarois.

Qu'il y ait eu en Allemagne parmi les Frères des partisans d'une attitude passive, cela est certain. Ils étaient dans la gueule du loup. Quelques-uns crurent peut-être à la justice de la cause de Louis de Bavière; d'autres prirent peur pour eux-mêmes, pour leurs couvents, et n'osèrent affronter ni la colère du prince, ni le mécontentement ou les représailles des populations au milieu desquelles ils vivaient.

[1] « Cum ad nos gravis et notabilis querimonia pervenerit et racionabilis, quod fratres quidam provincie Theutonie circa processus sanctissimi patris et domini nostri pape publicandos et servandos fuerint notabiliter negligentes, cum tamen super hoc tam apostolicum quam magistri ordinis habuerint preceptum expressum et... idcirco damus vicarium super istis diligencius inquirendis et censura debita puniendis ac coercendis fratrem Gervasium, priorem Andegavensem, de provincia Francie. » (*Acta Cap.*, II, p. 160.)



Prendre parti pour le Pape contre l'Empereur, en pleine Allemagne, c'était, à la vérité, héroïque. Il fallait tout sacrifier : sa personne et ses biens. On comprend, dès lors, des hésitations, des négligences, des défections. Sans adhérer au Bavarois, on pouvait avoir le désir et la volonté de rester chez soi, de ne rien dire et de laisser passer l'orage. Maître Barnabé ne l'entendit pas ainsi. Il aurait pu peut-être, dans les premiers temps du démêlé, alors qu'il s'agissait seulement d'examiner la valeur juridique de l'élection de Louis de Bavière, se montrer plus indulgent et fermer les yeux; mais l'affaire avait pris rapidement toutes les apparences d'une révolte contre le Saint-Siège et même de notoire hérésie. Dans ces conditions, le Maître, qui voyait l'abîme où allaient tomber les Mineurs Fratricelles, mit toute son énergie à soutenir la cause du Pontife romain et exigea de tous les religieux de l'Ordre, même des Allemands, une obéissance absolue à ses commandements. Puisque la foi chrétienne et l'unité de l'Église étaient en cause, tout Frère Prêcheur, fût-il exposé aux plus grands périls, devait combattre ouvertement.

Ainsi, le Prieur de Ratisbonne, Frère Henri, qui n'avait pas publié la sentence du Pape contre le Bavarois, malgré les injonctions du Maître, est cassé de sa charge, exilé dans la province de Saxe, et soumis à de sévères pénitences[1]. Ces défaillances partielles n'influèrent que médiocrement sur l'attitude universelle des Prêcheurs, désavouées qu'elles furent du reste, et rigoureusement punies. L'ensemble des Frères se rangea vaillamment autour de la chaire de Pierre. Il y eut des actes de bravoure qu'il faut saluer au passage.

La Haute-Italie, toujours si bouleversée, même lorsqu'il y avait accord entre le Pape et l'Empereur, était en proie, par leur discorde, à toutes les horreurs de la guerre civile. On se battait partout, de ville à ville, de famille à famille. Gibelins et Guelfes étaient aux prises. Mais les Gibelins trouvèrent devant eux des hommes intrépides, les Inquisiteurs de Lombardie. Ils firent leur devoir. L'un d'eux, Frère Benoît d'Assignano, depuis évêque de Novi, sa patrie, ne craignit pas de lancer l'excommunication contre les partisans de l'Empereur et de jeter l'interdit sur les villes de Côme et de Crémone. Cet acte le voua à toute la haine des hérétiques. Il eut peine, après bien des tribulations et des dangers, à échapper à la mort.

A Milan même, la capitale de l'hérésie, où dominaient les Vis-

[1] « Fratrem Heinricum priorem Ratisponensem de provincia Theutonie, quia negligens fuit in publicatione processuum domini pape, quos magister sibi misit absolvimus ab officio prioratus et provincie Saxonie assignamus in penam preter alias penas eidem debite imponendas. » (*Acta Cap*, II, p. 160. Chap. de Venise, 1325.)



conti, amis du Bavarois, excommuniés comme lui et avant lui, l'Empereur se heurta à un Prêcheur. Il voulait recevoir la couronne impériale dans la basilique de Saint-Ambroise. Déjà un évêque courtisan, Gui Tarlato, intrus sur le siège d'Arezzo, lui avait promis ses services. Louis désirait mieux. Il prétendait être couronné par l'archevêque de Milan. C'était un Prêcheur, Frère Aycard[1]. Ni menaces ni supplications ne purent le fléchir. Il sortit de sa ville archiépiscopale, plutôt que de la voir, de ses yeux, profanée par cette cérémonie sacrilège.

Milan n'était pas le but du voyage de Louis de Bavière. C'est vers Rome qu'il se dirigeait, traînant à sa suite Michel de Césène et les Fratricelles ses complices. Il entra dans la ville éternelle le 7 janvier 1328. Le lendemain, un lundi, il montait au Capitole, acclamé par les Romains. Mais une foule de prêtres et de religieux, considérant la ville comme interdite, en étaient sortis. Le 17 janvier[2], Louis se faisait couronner à Saint-Pierre par Jacques Albertini, évêque déposé de Castello, et Gérard Orlandino, évêque d'Aléria, en Corse. Après la cérémonie, trois décrets impériaux furent lus, qui promettaient de protéger la religion catholique, d'honorer le clergé, de défendre les veuves et les orphelins. De plus, au mois d'avril suivant, l'Empereur tint une solennelle assemblée sur la place Saint-Pierre[3]. Assis sur son trône, revêtu des ornements impériaux, au milieu d'une foule de prélats, de clercs, de religieux, d'hommes d'armes gagnés à sa cause, il promulgua une loi sévère contre les hérétiques. Elle punissait de mort quiconque serait reconnu coupable d'hérésie. Toutes ces démonstrations avaient pour but de rassurer le peuple romain sur les dispositions de l'Empereur vis-à-vis de la foi et de le préparer à l'acte décisif qu'il avait résolu.

En effet, quatre jours après ce déploiement pompeux de zèle pour la foi catholique, le 18 avril, le Bavarois réunit de nouveau ses partisans à la place Saint-Pierre. Une sentence avait été préparée qui, appuyée sur les considérants les plus outrageants pour Jean XXII, le déposait solennellement du souverain Pontificat. Elle était l'œuvre de Michel de Césène et des siens, les théologiens et les canonistes de la cour impériale[4]. Le siège de saint

[1] Il ne renonça à l'archevêché de Milan, pour devenir évêque de Novare, qu'en 1332. (Cf. Fontana, *S. Theatrum Dom.*, p. 84. — Rainaldi, IV, p. 334, note 1.)

[2] Rainaldi, IV, p. 363 et ss.

[3] Cf. *Polystoria Fratris Bartholomei Ferrariensis*, c. XIII, ap. Muratori, *Rer. Ital. Script.*, XXIV, p. 743. — Alvarez Pelage, *De Planctu Ecclesiæ*, lib. I, c. LXVIII. — Rainaldi, IV, p. 363 et ss.

[4] « Hoc anno affixæ sunt clam de nocte quædam Litteræ apertæ in valvis B. Mariæ Parisiis, et in ecclesiis Minorum et Prædicatorum ex parte Bavari et antipapæ et etiam Michaelis, nuper Generalis Ordinis F. F. Minorum, in quibus continebantur multa nefanda contra dominum Joannem Papam, asserentes eum hereticum et ab

Pierre étant ainsi vacant, il fallait élire un Pape. Sur les degrés en avant du portique de la basilique vaticane, l'Empereur s'assit, la couronne sur la tête, le sceptre dans la main droite, portant le globe d'or dans la main gauche. Un Augustin, Frère Nicolas de Fabriano, fit un sermon. Après quoi, on vit avancer un Frère Mineur, Pierre de Corvara, qui monta près de l'Empereur et prit place sous le dais. Par trois fois, l'évêque déposé Albertini demanda au peuple s'il voulait pour Pape Frère Pierre de Corvara. Le peuple ne fut point enthousiaste. Habitués à d'autres élections pontificales et sachant fort bien qu'il y avait à Avignon un Pape légitime, les Romains se tinrent sur une prudente réserve. On passa outre. Le décret d'élection fut lu; Pierre de Corvara fut revêtu des insignes pontificaux, nommé par Louis de Bavière Nicolas V, et tous deux, sacrilèges au même degré, pénétrèrent avec leurs amis dans la vieille basilique vaticane.

Pareil attentat ne pouvait laisser Jean XXII indifférent. Fort de son droit, il excommunia le Bavarois[1], l'antipape Pierre de Corvara[2], leurs fauteurs et complices Michel de Césène[3] et les Fratricelles. Les Actes du Chapitre de Maëstricht, en 1330, contiennent le détail des griefs invoqués par le Pape contre ces ennemis de l'Église[4].

La lutte des Prêcheurs ne fit que s'accentuer. Cette fois, il ne s'agissait plus d'élection douteuse à l'Empire, mais bien de l'autorité du Saint-Siège. L'unité de l'Église était en jeu. Aussi quelques semaines après ces criminelles usurpations, à la Pentecôte de 1328, le jour même où Pierre de Corvara fut sacré évêque et couronné à Saint-Pierre, Maître Barnabé uni aux Définiteurs du Chapitre général, qui se célébrait à Toulouse, formulait le précepte suivant : « En vertu du Saint-Esprit et de la sainte obéissance, le Maître de l'Ordre ordonne à tous les Frères d'éviter Louis, jadis duc de Bavière, ennemi et persécuteur de la sainte Église romaine, condamné par elle comme hérétique, et tous ses complices condamnés de même. Il ordonne d'observer inviolablement l'interdit imposé par la sainte Église romaine, à l'occasion de ce perfide Bavarois, et défend de lui donner conseil, secours ou faveur de quelque manière que ce soit. Les délinquants seront punis immédiatement de la prison, à laquelle nous les condamnons dès aujourd'hui sans rémission. Et de plus, nous ordonnons aux Frères, sous le même

Ecclesia præcisum, maxime quia paupertatem evangelicam, quam Christus et Apostoli tenuerant, viventes docuerant, nitebatur destruere, ut dicebant; et ob id concilium generale per dictum antipapam et Bavarum in civitati Mediolanensi celebrandum convocabatur. » (Guill. de Nangis, ad annum 1328.)

[1] B. *Nuper videlicet.*

[2] B. *Adversus hominem illum.*

[3] B. *Dudum contra Michaelem.*

[4] *Acta Cap.*, II, p. 261 et ss.

précepte, de publier avec zèle les sentences portées par le Pape contre ledit Bavarois[1]. »

Dans ce même Chapitre, les Pères ordonnèrent des prières solennelles pour les nécessités de l'Église. Tous les jours, à la messe conventuelle, immédiatement après le *Pater,* on récitera au chœur le psaume *Lætatus sum,* suivi des versets et oraisons de circonstance que le célébrant dira lui-même[2].

On prévenait les désirs du Pape ; car, l'année suivante, — 1329, — Jean XXII écrivit aux Capitulaires, réunis à Sisteron, la lettre suivante : « Jean, évêque, Serviteur des serviteurs de Dieu, à ses chers fils, le Maître et les Définiteurs de l'Ordre des Frères Prêcheurs assemblés en Chapitre général à Sisteron et à tous les autres Frères présents à ce Chapitre, salut et bénédiction apostolique.

« De quels ouragans terribles, de quelles vagues effroyables l'ennemi du genre humain, qui n'a pu lui et les siens se maintenir dans la vérité, secoue en ce moment la barque de Pierre pour l'engloutir dans les flots, votre sagacité ne l'ignore pas, puisque plusieurs Frères de votre Ordre ont souffert à ce sujet de nom-

[1] « Item, cum ex eo quod illi qui debent esse ceterorum exemplaria in actibus virtuosis exorbitent ab illius itinere, quem dominus ducem et principem aliorum in tota universali ecclesia instituit, sequatur in grege dominico perniciosus error, scandalosa imitacio ac dampnatum precipicium plurimorum, mandamus et omni districtione qua possumus imponimus fratribus universis, nec non et magister ordinis, in virtute spiritus sancti et sancte obediencie, precipit fratribus universis, de diffinitorum consilio et assensu, quod Ludovicum quondam ducem Bavarie, hostem et persecutorem sacrosancte Romane ecclesie ac per eamdem tanquam hereticum condempnatum nec non et omnes alios fautores ejusdem tanquam hereticos condempnatos vitent, ac interdictum occasione perfidi Bavari per sanctam Romanam ecclesiam positum inviolabiliter servent, nec eidem Bavaro vel suis predictis fautoribus quocumque modo prebeant consilium, auxilium vel favorem. Si qui autem contrarium inventi fuerint facientes, pena carceris ad quam ex nunc pro tunc eos adjudicamus, inviolabiliter puniri volumus, et mandamus eisdem mandatis et imposicionibus, quibus supra injungentes quod fratres in suis predicacionibus juxta formam mandati apostolici processus noviter factos contra dictum Bavarum cum omni diligencia studeant publicare. » (*Acta Cap.*, II, p. 179.)

[2] « Volumus et ordinamus, quod pro bono ac tranquillo statu sancte ac universalis ecclesie fiat singulis diebus oracio in quolibet conventu, dum missa conventualis dicitur, immediate terminato pater noster per psalmum : Letatus sum, postea sequitur : Kyrie eleison et pater noster, quo finito, sacerdos qui dicit missam dicat : Et ne nos, et conventus stans prostratus super formas respondeat : Sed libera nos ; et sacerdos subjungat versum : Exurgat deus, etc. et Chorus respondeat : et fugiant qui oderunt eum, etc. Item versum : fiat pax in virtute, etc. et sacerdos subjungat : dominus vobiscum, cum oracionibus : Ecclesie tue, etc. et : largire, quesumus, domine, fidelibus tuis indulgenciam placatus et pacem, etc. » (*Acta Cap.*, II, p. 178. Chap. de Toulouse, 1328.)

Ces prières furent quelque peu modifiées l'année suivante, par ordre de Jean XXII. Après le psaume *Letatus sum,* le prêtre officiant devait dire : « Domine salvos fac reges ; et chorus respondeat : et exaudi nos, etc. Item versus : Salvum fac populum tuum, domine, etc. Item versus : fiat pax in virtute tua, etc. Item versus : domine exaudi oracionem meam ; et subjungat sacerdos : dominus vobiscum etc. cum oracionibus : ecclesie tue, etc. item hostium nostrorum, quesumus, domine, elide superbiam eorumque contumaciam dextere tue virtute prosterne per Christum dominum nostrum, etc... » (*Ibid.*, p. 190. Chap. de Sisteron, 1329.)



breuses tribulations. Nous louons grandement en Jésus-Christ leur foi et leur constance. Lui-même qui, en montant au ciel, a promis à son Église, dans la personne de ses Apôtres, de demeurer avec elle pour sa tranquillité, paraît vouloir apaiser la tempête. Nous ne cessons pas de rendre grâces à notre Sauveur pour ses immenses bienfaits, lui en qui nous avons jeté et fixé l'ancre de notre espérance. Et nous vous engageons vivement à ordonner dans tout l'Ordre des prières très pieuses, afin que Dieu, auteur de toute perfection, daigne achever ce qu'il a commencé avec tant de bonté, pour l'exaltation de la sainte Église et la diffusion de la foi catholique. Qu'il daigne également ne pas nous laisser succomber sous le poids du fardeau qu'il a mis sur nos épaules[1], mais plutôt qu'il soutienne notre faiblesse, afin que, faisant toujours ce qui est agréable à ses yeux, nous nous dirigions, et avec nous notre troupeau, vers le salut, et que, cette vie mortelle terminée, nous obtenions, de la plénitude de sa grâce, la récompense éternelle.

« En outre, comme il convient que vous ayez grand soin que rien dans votre Ordre ne soit indigne, mais que, bien au contraire, la splendeur de toute honnêteté y brille d'un si grand éclat, que le Très-Haut en fasse ses délices et que l'Église entière en soit dans l'allégresse, nous ajoutons à nos exhortations le désir que vous preniez dans ce Chapitre toutes les dispositions capables de promouvoir le bien.

« Donné à Avignon, aux Nones de juin, de notre pontificat l'an treizième[2]. »

Cette lettre pontificale, lue aux Pères du Chapitre, fut ensuite communiquée à l'Ordre tout entier en lieu et place de la circulaire du Maître.

Jean XXII y déclare, à l'honneur des Prêcheurs, que déjà plusieurs d'entre eux ont souffert pour la cause de l'Église. En effet, en Allemagne et peut-être plus encore dans la Haute-Italie où les passions étaient plus violentes, les Frères luttaient pour les droits du Saint-Siège, au milieu des plus atroces persécutions [3]. A Pise,

[1] Jean XXII donna à l'Ordre des Prêcheurs le témoignage le plus éclatant de son estime et de sa reconnaissance pour les services que ses membres rendaient à l'Église. Sous son pontificat, de 1316 à 1324, il prit parmi les Prêcheurs un cardinal, trois patriarches, vingt archevêques, cent six évêques et dix-huit légats. Ces chiffres sont assez éloquents par eux-mêmes et disent toute la puissance de l'Ordre dans l'Église. (Cf. *Bull. Ord.*, II, p. 205 et ss. — Fontana, *Sacrum Theatrum Dom.*, passim.)

[2] Fontana, *Monumenta Dom.*, p. 194. B. *Quam procellosis.*

[3] Les Frères luttèrent aussi contre le Bavarois et ses amis par la plume.

Frère Pierre de la Palud, que nous connaissons déjà, composa un traité *De Paupertate Christi et Apostolorum contra Michaelem de Cezenia.* (Cf. Echard, I, p. 608.)

On lui attribue aussi un traité *De Causa immediata Ecclesiasticæ potestatis.* (*Ibid.*, p. 607.) Mais ce traité est attribué également à Frère Pierre de Godin. (*Ibid.*, p. 392.) Pierre de la Palud fut créé patriarche de Jérusalem par Jean XXII, en 1329, après la mort de Frère Raymond Béquin. Envoyé comme Légat près du sultan



à Arezzo, à Lucques, à Viterbe, à Milan, à Brescia, ils furent chassés de leurs couvents, maltraités, tournés en dérision, fustigés. Ils erraient comme des proscrits : objet de terreur pour les fidèles que leur présence compromettait, poursuivis à outrance par leurs ennemis. On n'osait leur donner asile. Leur détresse devint si lamentable que le Pape, pour lequel ils combattaient, autorisa le Maître Général à fonder de nouvelles maisons dans les lieux où les citoyens ne craignaient pas de les recevoir. Ainsi furent établis les couvents de San Miniato, de San Geminiano, de Montepulciano et plusieurs autres. Ils furent ouverts comme des refuges. La bulle du Pape, en réponse à la supplique de Maître Barnabé, débute par cet éloge des Prêcheurs : « Votre Ordre sacré, planté par la divine Providence dans le champ du Seigneur, mérite d'autant plus d'être glorifié par le Siège apostolique et de s'étendre dans l'Église, que ses fils se montrent plus dévoués envers ce Siège lui-même, par leur constance invincible, leur zèle pour le bien, et se placent comme un rempart pour la défense de la foi orthodoxe[1]. »

On voit que si Maître Barnabé exigeait des Frères une obéissance absolue aux ordres du Pape, il ne les abandonnait pas dans leurs tribulations. Elles ne purent le faire fléchir dans son dévouement à la cause du Saint-Siège. Ce qui se passait en Italie se passait dans la province d'Allemagne. Là aussi, sur les domaines du Bavarois, les Frères furent poursuivis et traqués comme des malfaiteurs. On les accusait de trahison. Quelques-uns reculèrent

d'Égypte, il ne put fléchir sa volonté haineuse contre les chrétiens. Aussi, de retour en Europe, prêcha-t-il une nouvelle croisade, mais sans succès pratique. Il mourut au couvent de Saint-Jacques de Paris et y fut enseveli, en 1342.

Fontana cite comme ayant écrit contre le Bavarois Frère Durand de Saint-Pourçain, Maître de Paris, évêque de Limoux selon quelques-uns en 1317, du Puy en 1318, de Meaux en 1326. (Cf. *Monum. Dom.*, p. 190.) Son livre a pour titre *De jurisdictione ecclesiastica et De legibus tractatus*. Il a été imprimé avec les traités semblables de Pierre de la Palud, de Jean de Paris et d'Hervé de Nédellec, tous Frères Prêcheurs, par Jean Barbier et Jean Petit, en 1506. (Cf. Echard, I, p. 587.)

Frère Durand de Saint-Pourçain, homme très instruit, mais très personnel dans ses idées, s'écarta de la doctrine de saint Thomas et tâcha inutilement de faire école. On l'appela le *Doctor resolutissimus*. Il mourut à Meaux en 1334 et fut enseveli dans le chœur de la cathédrale. (Feret, *la Faculté de théologie de Paris, moyen âge*, t. III, p. 401 et ss.)

Frère Mathieu Orsini aurait écrit également un traité *De auctoritate Ecclesiæ seu summi Pontificis*. Mais Echard le lui conteste et l'attribue plutôt au cardinal Mathieu de Rubeis Orsini, sous Urbain IV, oncle de celui-ci. Il était Maître de Paris. Les Romains le déléguèrent près de Jean XXII, pour l'inviter à revenir à Rome. Le Pape s'y refusa, mais retint le noble ambassadeur, qu'il créa cardinal en 1327. Il mourut en 1340. On l'ensevelit dans l'église de la Minerve, à Rome, où il repose dans le même tombeau que le cardinal Latino Orsini Malabranca. (Cf. Echard, I, p. 596.)

Fontana cite encore Frère Henri de *Trajecto* qui peut être Utrecht ou Maëstricht, comme auteur d'un traité *De auctoritate Papæ*. (*Monum. Dom.*, p. 201.) Echard ne fait que le signaler I, p. 580.

[1] *Bull Ord.*, II, p. 180. B. *Sacer Ordo*, 22 février 1329.

devant ce désastre de leurs maisons. C'est à ces peureux, ou à ces prudents selon le siècle que s'adresse l'ordonnance suivante. Elle est du Chapitre de Maëstricht, en 1330 : « Nous déclarons à tous les Frères que tous ceux qui, de n'importe quelle manière, ont adhéré ou ont donné conseil ou aide à Louis, jadis duc de Bavière, à Michel de Césène, jadis Ministre Général des Frères Mineurs, à Pierre de Corvara[1] et à leurs complices, hérétiques tous et réprouvés par la sainte Église romaine, ont été condamnés judiciairement et par écrit par le révérend Père Maître de l'Ordre à la prison et aux peines réservées à ce châtiment, condamnation que ledit Maître a renouvelée et promulguée dans ce présent Chapitre. C'est pourquoi le Maître de l'Ordre, d'accord avec les Définiteurs, ordonne, en vertu de la sainte obéissance, aux Provinciaux, aux Prieurs et à leurs Vicaires, de faire une enquête sur ce sujet et de punir sans retard ceux qui auront été trouvés et jugés coupables d'un si énorme crime. Nul ne pourra lever cette peine, sauf le Maître de l'Ordre ou un Chapitre général[2]. »

L'intérêt de l'Église dominait toute autre considération, et Maître Barnabé estimait, à juste titre, qu'il valait mieux, pour l'Ordre, souffrir la persécution, s'exposer même à la ruine matérielle, plutôt que de garder le silence, quand la foi et l'unité catholique

[1] Pierre de Corvara, quand il vit sa cause perdue, reconnut ses erreurs. Il s'était réfugié à Pise, d'où, en 1330, il écrivit à Jean XXII une lettre qui implorait son pardon et lui promettait une entière soumission. Le Pape en eut pitié. Il lui enjoignit de venir le trouver à Avignon, mais en lui garantissant la vie sauve et trois mille florins d'or pour sa subsistance. Avant de quitter Pise, Pierre de Corvara fit une première abjuration devant tout le peuple, entre les mains du Légat du Pape, Raymond Stephani, envoyé d'Avignon pour le ramener. Il y arriva le 24 août, déguisé en séculier, afin d'éviter la colère du peuple. Le lendemain, il se présenta au Consistoire et se jeta aux pieds de Jean XXII, en criant : « Père, j'ai péché contre le ciel et contre vous! » Le Pape fut clément. Il l'embrassa et lui donna l'absolution. Cependant, pour éviter des surprises désagréables, on lui assigna, dans le palais pontifical, un appartement « où, comme dit Bernard Gui, il était traité en ami et gardé en ennemi ». (*Chron. Pap. ad ann. 1330.*) On le servait de la table même du Pape, mais personne ne communiquait avec lui. Il vécut ainsi trois ans et mourut en sincère pénitence. Il fut enseveli, dans son habit de Franciscain, en l'église des Mineurs d'Avignon. (Cf. Rainaldi, IV, n° 30 et ss. — Baluze, *Vitæ Pap. Aven.*, I, p. 702 et ss., 1693.)

[2] « Denunciamus fratribus universis quod omnes et singuli fratres, qui quocumque modo Ludovico, quondam Duci Bavarie, Michaeli de Cesena, quondam generali ministro ordinis fratrum minorum, et Petro de Corbaria, et complicibus eorum hereticis dampnatis ac scismaticis per sanctam Romanam ecclesiam adheserint aut eisdem prestiterint auxilium vel consilium, dudum per reverendum patrem magistrum ordinis fuerint sentencialiter et in scriptis carceri penisque carceralibus condempnati, dictamque condempnacionem dictus magister in presenti capitulo renovavit et publice promulgavit. Quapropter idem magister de voluntate et assensu diffinitorum precipit in virtute sancte obediencie prioribus provincialibus et conventualibus et eorum vicariis, quod diligenter inquirant si sint aliqui vel fuerint in tanto scelere delinquentes; et quoscumque invenerint deliquisse, postquam legitime constiterit penis dictis sine dilacione puniant nec circa tales sic punitos dispensari valeat nisi per magistrum ordinis vel capitulum generale. » (*Acta Cap.*, II, p. 197. Chap. de Maëstricht, 1330.)



étaient menacées. Il fut brave jusqu'à l'audace et entraîna à sa suite l'Ordre tout entier.

On avait appris à Sisteron que l'ex-Ministre Général des Mineurs, Michel de Césène, devait réunir en Chapitre, dans les domaines du Bavarois, les religieux qui l'avaient suivi dans sa révolte. Maître Barnabé n'hésita pas, pour l'honneur et le bien de l'Église, à y convoquer également le Chapitre des Prêcheurs. C'était opposer aux schismatiques, sur leur terrain même, une protestation et une résistance capables d'influer avec succès sur les populations qu'ils pervertissaient. Mais, il faut bien l'avouer, c'était, au même titre, une grande témérité. En réunissant les Définiteurs sur les terres du Bavarois, on les livrait, les mains liées, à son bon plaisir. Il y eut bien, parmi les Capitulaires, quelques oppositions. La majorité, plus hardie, passa outre, et le Chapitre de 1330 fut assigné à Cologne[1].

Convaincu toutefois que leur voyage à Cologne, pour héroïque qu'il parût, n'en était que plus dangereux, les Pères de Sisteron en confièrent le succès au patronage des glorieuses vierges dont le martyre avait illustré cette ville. Un décret ordonne que désormais on célébrera, dans l'Ordre, la fête des onze mille vierges, sous le rite de trois leçons[2].

Maître Barnabé, désireux que ce Chapitre de combat eût l'approbation et la bénédiction du Pape, dont les Frères allaient soutenir la cause et peut-être mourir pour elle, se rendit à Avignon. Jean XXII l'accueillit comme le champion de l'Église et le combla de ses bénédictions. Dès le mois d'avril 1330, le Maître et de nombreux Définiteurs arrivaient à Cologne.

Des documents authentiques attestent que les Pères Capitulaires se réunirent effectivement dans cette ville. Sa désignation, comme lieu du Chapitre, avait été faite, nous l'avons vu, par les Pères de Sisteron, en 1329[3]. Elle ne fut point changée avant l'arrivée des Capitulaires à Cologne. Le Chapitre seul ou le Pape pouvait faire ce changement, sur lequel le Maître de l'Ordre n'avait par lui-même aucune autorité. La preuve en est dans les Constitutions de l'Ordre qui exigeaient l'assentiment du Provincial dans la province duquel le Chapitre devait se célébrer et celui de quelques Pères graves[4]. Cette preuve est confirmée par ce fait même que, dans les Actes du Chapitre de Maëstricht, la loi subit une modification dont les cir-

[1] *Acta Cap.*, II, p. 193.
[2] « Item hanc : quod fiat festum trium lectionum XI millium virginum et magister ordinis curet interim de officio providere. » (*Acta Cap.*, II, p. 189.)
[3] « Sequens capitulum generale assignamus apud Coloniam in provincia Theutonie. » (*Acta Cap.*, II, p. 193.)
[4] *Acta Cap.*, I, p. 151. Chap. de Milan, 1270.

constances avaient démontré la nécessité. Il est dit : « Désormais le Maître de l'Ordre ou son remplaçant pourra changer le lieu du Chapitre, en le transférant en une autre ville de la même province, sur le simple avis de quelques Pères graves[1]. »

[1] « In capitulo de sollempni celebratione capituli, circa finem, ubi dicitur : Magister ordinis cum assensu, etc... deleatur : cum assensu usque ad illud : transferre possit, et dicatur sic : magister ordinis vel ejus vices gerens, de discretorum consilio ad alium conventum ejusdem provincie transferre possit capitulum generale. » (*Acta Cap.*, II, p. 194.) Ce qui fut approuvé au Chap. de Vittoria, en 1331 (*Ibid.*, p. 206), et confirmé au Chap. de Dijon en 1333. (*Ibid.*, p. 216.)

Il y a dans les registres de Jean XXII, aux Archives du Vatican, deux lettres de ce Pape qui signalent un conflit grave qui aurait surgi, au Chapitre de Maëstricht, entre Maître Barnabé et le Provincial d'Allemagne, auquel d'autres religieux s'adjoignirent pour appeler au Saint-Siège contre certaines ordonnances du Maître et du Chapitre.

Ces lettres ne disent pas les causes du litige; mais il semble bien que l'une de ces causes fut la nouvelle constitution qui permettait au Maître Général de changer le lieu du Chapitre sans consulter le Provincial, dans la province duquel il devait se célébrer. Maître Barnabé, poussé par la nécessité, l'avait fait pour Maëstricht.

Jean XXII reçut l'appel. On le discuta en Cour romaine; puis grâce à l'intervention pacifique de l'évêque de Mirepoix, Frère Pierre de Pireto (Font. *S. Theatr.*, p. 238), l'accord se fit entre les parties. Frère Bernard Carrerie fut chargé par le Pape, à titre de Vicaire, de surveiller en Allemagne l'exécution des articles convenus. Il a ordre, de plus, d'imposer aux Frères une salutaire réforme. Ce qui permet de supposer que Maître Barnabé et les Définiteurs de Maëstricht avaient fait des ordonnances spéciales concernant la vie régulière en Allemagne.

Voici les lettres de Jean XXII.

« Bernardo Carrerie Ordinis fratrum predicatorum.

« Procurante dudum humani generis inimico inter dilectos filios Barnabam magistrum Ordinis fratrum Predicatorum ex parte una, et Henricum de Cigno priorem provincialem fratrum eiusdem Ordinis in provincia Theutonie, ac nonnullos alios eiusdem Ordinis fratres ex altera gravis dissensionis et scandali [sic] materia suscitata, cuius occasione appellationes per eosdem priorem et fratres contra dictum magistrum ac diffinitores capituli generalis prefati Ordinis in villa Traiecten., Leodien. dioc. novissime celebrati, necnon contra quosdam vicarios per eundem magistrum deputatos, fuerunt ad sedem apostolicam interiecte, demumque super eisdem appellationibus et diversis articulis in eisdem contentis, inter eosdem magistrum et priorem et nonnullos supradicti Ordinis fratres hinc inde adherentes, aliquandiu in Romana curia litigato, deinde, mediantibus bonis viris, presertim venerabile fratre nostro Petro episcopo Mirapiscen., eiusdem Ordinis professore, in quem super questionibus hinc inde compromiserunt predictis, fuit, sub certis modis et formis expressis in nostris aliis super hiis confectis litteris, concordia reformata, et certa ordinatio per eundem episcopum facta vigore compromissi predicti, quam nos, ad eorundem magistri, ac prioris, et fratrum [*instantiam*], per easdem approbavimus litteras, sicut in eis plenius continetur. Nos itaque volentes observari tenaciter ac compleri realiter ordinationem predictam, aliaque corrigi et reformari, que in preiudicium et gravamen personarum eiusdem Ordinis, ac contra statuta et ordinationes ipsius in predicta provincia fuerint attemptata, et de tue circumspectionis industria gerentes in Domino fiduciam specialem, te vicarium predicti Ordinis in eadem provincia tenore presentium deputamus, discretioni tue per apostolica scripta mandantes ac etiam committentes, quatinus ad eandem provinciam personaliter te conferre procures, contenta in ordinatione predicta observari facias et compleri, et nichilominus per te, vel alium seu alios viros probatos ipsius Ordinis, super omnibus et singulis honestatem dicti Ordinis deformantibus informatione recepta, iuxta statuta et observantias ipsius Ordinis reformare ac corrigere quecumque reformatione ac correctione indigere noveris non postponas, amovendo ab officiis et gradibus suis ac transferendo ad conventus alios, infra dictam provinciam vel extra, illos de quibus tibi videbitur expedire, ac pro observantiis discipline regularis statuta salutaria ordinando; quod inde correctionis et reformationis officium ad reli-



D'autre part, le Pape n'était pas intervenu. Il était même persuadé que le Chapitre se trouvait réuni à Cologne. Une bulle, datée du 17 avril, est adressée par Jean XXII aux Définiteurs et aux Frères de l'Ordre assemblés à Cologne : *Joannes episcopus, servus servorum dei, Dilectis filiis Deffinitoribus Capituli Generalis ordinis Fratrum Predicatorum ceterisque Fratribus ejusdem ordinis Colonie in eodem Capitulo congregatis*[1]...

Le fait de la réunion des Pères Capitulaires à Cologne est donc certain; le fait de leur fuite ne l'est pas moins. Il n'y eut point de Chapitre à Cologne en 1330, mais bien à Maëstricht. Les Actes en témoignent avec certitude[2]. Si, réunis d'abord à Cologne pour le Chapitre, les Pères le tinrent quelques jours après à Maëstricht, c'est que, pour une raison grave, ils quittèrent précipitamment Cologne.

La raison dont les Actes ne parlent point[3], pas plus que la lettre encyclique de Maître Barnabé[4], fut la crainte du Bavarois. Elle est attestée par un chroniqueur contemporain, Galvanus de la Flamma. Taegio, qui cite ce passage, dit : « Le Chapitre général étant réuni à Cologne, les Frères furent chassés par les séculiers dévoués au Bavarois, qui était schismatique et excommunié[5]. » Depuis, Borselli[6], Sébastien de Olmedo[7], redisent la même chose.

giosas mulieres viventes sub cura et regimine Ordinis antedicti volumus et intelligimus extendendum. Super quibus, necnon contradictores quoslibet et rebelles per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendi, non obstantibus si eis vel eorum aliquibus communiter vel divisim, aut Ordini predicto a sede sit indultum predicta quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto huiusmodi mentionem, et quibuslibet indulgentiis, privilegiis et litteris apostolicis, seu statutis, constitutionibus et consuetudinibus Ordinis eiusdem contrariis, per que tu in premissis vel circa ea posses quomodolibet impediri, et de quibus esset de verbo ad verbum in presentibus mentio facienda, plenam tibi concedimus auctoritate presentium facultatem. Ceterum nostre intentionis existit quod super statu magistri, et prioris predictorum nichil valeas innovare, sed si qua contra ipsos vel eorum alterum repereris, nobis referre fideliter non omittas. Potestatem autem tibi super premissis per presentes concessam usque ad annum a data presentium computandum duntaxat volumus perdurare. Datum Kal. maii anno XX. (*Joann. XXII Regest. Vatic., n° 116, f° LXVIII, Epist. 322.*)

« Magistro Ordinis fratrum Predicatorum.

« Cum dilectus filius provincialis Theotonie iam hic applicuerit hiis diebus, volumus et tue discretioni mandamus, quatinus infra dies quatuor, a presentatione litterarum huiusmodi computandos, coram nobis studeas comparere.

« Datum IIII Kal. januarii, anno quintodecimo. » (*Joann. XXII Regest. Vatic., n° 116, f° CLXXXIII, Epist. 888.*)

[1] *Acta Cap.*, p. 648 *bis*. Ms. Arch. Ord.

[2] *Acta Cap.*, II, p. 194 et ss.

[3] *Ibid.*

[4] *Litter. Encycl.*, p. 246.

[5] « Nam, ut dicit frater Galvanus in sua cronica, cum esset congregatum capitulum in conventu Coloniensi... per seculares inde expulsi sunt fratres, eo quod prefata civitas Ludovico Bavaro schismatico et excommunicato favebat, contra quem totus ordo erat. » (Taegio, *Chron. ampliss.*, II, p. 107.)

[6] Borselli répète la même chose au xve siècle. (Cf. Ms. Arch. Ord., lib. Q. Q., p. 516.)

[7] Sébastien de Olmedo, *Chron.*, p. 60. Ms. Arch. Ord.



Nous avons donc, historiquement fondées, basées sur des documents contemporains, la réunion des Pères à Cologne et leur fuite, par crainte du Bavarois, à Maëstricht.

Dans ces documents divers, il n'est fait aucune mention de la célèbre intervention de saint Servais.

Or, racontent Bzovius, Fontana et tous les auteurs modernes, y compris le Bréviaire de l'Ordre, à la date du 22 mai, fête du saint évêque, la fuite des Pères de Cologne eut lieu sur un avertissement miraculeux. D'après Fontana, une religieuse du couvent de Cologne aurait été favorisée de l'apparition de saint Servais, ancien évêque de Tongres et Maëstricht. Il lui aurait révélé que le Bavarois, profitant de l'imprudence des Capitulaires qui avaient osé se réunir dans une ville soumise à son autorité, s'apprêtait à s'emparer de leurs personnes. Certes, le coup de main eût été heureux! Le Maître des Prêcheurs et tous les Pères du Chapitre, l'élite et le chef de ces religieux qui étaient ses adversaires les plus acharnés, c'était une proie de premier choix. Ses affidés étaient entrés secrètement à Cologne; ils devaient attendre la réunion plénière du Chapitre et prendre tous les Pères comme dans une souricière.

Effrayée de la révélation de saint Servais, la bonne sœur avertit immédiatement Maître Barnabé. Il était temps encore d'échapper à l'ennemi. Quelques Définiteurs seuls se trouvaient à Cologne. Sans attendre les autres, sans l'avis du Provincial de Teutonie encore absent, le Maître et les Pères quittèrent la ville, sans bruit, deux à deux, comme s'ils allaient en promenade, et gagnèrent Maëstricht[1]. Évidemment un mot d'ordre fut donné aux alentours

[1] « Anno 1330, Coloniæ celebrandum erat Generale Capitulum ex decreto antecedentis Capituli Cistaricensis. At quia Deus non permittit nos tentari supra id quod possumus, apud Trajectum collectum est. Nam cum Leudovicus Bavarus Ecclesiæ atque ordini nostro infensissimus, certioratus fuisset de capitulo habendo apud Coloniam, quæ sub ipsius erat ditione, instante Capituli tempore multos milites sibi fideles, infideles autem maxime Ecclesiæ S. Dei Coloniam misit, qui, latitantes, dum congregati essent Fratres nostri in capitulo, super eos irruerent, et cunctos Ordinis Provinciales — *Fontana se trompe, car c'était un Chapitre de Définiteurs* (*Echard, XVII*) — ac præstantiores Patres trucidarent, cœnobiumque incendio devastarent. Accessere innocentes Patres Coloniam, nihil tale cogitantes, et nocte antecedente Dominicam infra octavam Ascensionis, qua die capitulum intrare tenebantur, soror quaedam ex nostris monita in somnis a S. Servatio de caede quam paraverat Ludovicus, mane diluculo ad conventum accedens, revelata sibi Patribus nunciavit qui clam bini et bini secedentes ac de nocte fugientes, capitulum atque se in proximam civitatem Trajectensem transtulere, Bavaro deluso... » (Fontana, *Momumenta Dom.*, p. 197.)

Cet auteur appuie son récit sur l'autorité de Bzovius, dans ses *Annales Ecclesiastici*, à l'année 1330, nº 11. J'ai voulu vérifier les dires de Bzovius. A la vérité, ils sont brefs, bien plus brefs que ceux de Fontana. Bzovius dit seulement : « Passi (Predicatores) propterea ingentem calamitatem, cœnobiisque ejecti, nec comitium suum Colonie indictum, jam congregati poterant celebrare : sed coacti fuerunt Trajectum confugere. » (*Annal. Eccl.*, XIV, p. 578, nº 11.) On sait que l'œuvre de



pour diriger les autres Définiteurs sur cette ville et leur faire éviter ainsi les pièges du Bavarois.

Saint Servais devenait, de ce chef, l'ami et le protecteur des Prêcheurs. Il les avait sauvés des griffes du Bavarois et attirés chez lui, sous sa garde, à Maëstricht, près de son tombeau.

Cette tradition, dont malheureusement les traces documentaires ne remontent pas, à ma connaissance du moins, au delà du XVIIe siècle[1], s'appuie solidement sur le fait historique de la fuite

Bzovius continue celle de Baronius; sa composition remonte à l'année 1618. Absolument rien sur l'intervention de saint Servais dans ces quelques lignes. Fontana paraît avoir eu un moment d'oubli. De son côté, Bzovius renvoie en référence à Michele Pio dans son *De gli Huomini illustri di san Domenico;* j'ai eu hâte de le lire moi-même. Michele Pio s'exprime en ces termes : « Duro questa persecuzione tre anni e tre mesi, cominciando dal 1328 e durando fino al 1331 (il y a erreur dans le texte, qui donne 1228 et 1231) e nel 1330 essendo congregati i Padri in Colonia, per celebrarvi il Capitolo Generale, questi mostrandosi apertamente d'adherire a Giovanni, furono tutti scaciati da i Coloni, che seguivano le parti del Bavaro, onde gli fu di mestiero di girsene d'improviso in Trajetto di Barbante e quivi fare il Capitolo. Altri vogliono che essi divinamente ispirati e avisati, si partissero, e piu che volontieri per non partecipare con l'Imperatore scommunicato, la cui venuta in Colonia havevano presentita, per speciale revelazione divina... » (Michele Pio, *De gli Huomini illustri di S. Domenico,* lib. II, p. 354. Parte 1. Bologne, 1607.)

Ainsi Michele Pio lui-même, qui sert de base à Bzovius, lequel sert de base à Fontana, ne nomme pas saint Servais. Cependant, il y a dans son récit une allusion positive à une révélation miraculeuse. Par conséquent, dans l'Ordre, à son époque et avant lui, on croyait que les Pères avaient fui sur un avertissement divin. Il est regrettable que Pio n'ait pas cru devoir écrire les sources plus anciennes où il avait puisé ce renseignement.

Je l'ai retrouvé, à peu près de même, dans Castiglio, qui publia son *Histoire générale de saint Dominique et de son Ordre* vers la fin du XVIe siècle. Il dit, selon la traduction italienne de Bottoni, que j'ai suivie : « Imperoeche nel punto che entrarono in Colonia, scoperse Iddio il tradimento che havea machinato Ludovico ad un Padre santissimo dell'Ordine e percio subito senza dimora alcuna si partirono per Trajetto, ch'era lontano quaranta miglia... » (Castiglio, *Della Storia generale di S. Domenico,* p. II, lib. I, p. 115, éd. Palerme, 1626.)

[1] Il y a bien dans les *Analecta Ordinis,* t. I, année 1894, p. 716, tout un long récit présenté comme appartenant à une *Chronica conventus sanctæ Crucis Coloniensis,* qui raconte avec beaucoup de détails l'intervention miraculeuse de saint Servais. Il y est dit que le saint évêque apparut à un Frère du couvent de Maëstricht, lui donnant l'ordre de faire venir les Pères du Chapitre de Cologne dans cette ville. « Sanctus Servatius Trajectensis episcopus alicui Fratri nostri conventus Trajectensis apparuit cumque monuit ut Fratres ab insidiis Ludovici caverent et in aedes cœnobii Trajectensis se transferrent... Qui quamprimum ad magistrum ordinis pergens in Colonia existentem omnia ei patefecit... » C'est une variante, et l'on serait heureux de savoir où l'auteur des *Analecta* l'a recueillie. Car on ne peut admettre que tout ce récit soit partie intégrante de la *Chronica Coloniensis.* L'auteur se réfère pour cette *Chronica* au *Lib. P. P.,* p. 289 et ss., documents des archives généralices. J'ai lu tous ces documents. Il n'y a pas, d'abord, de *Chronica Coloniensis,* mais un petit travail fait au XVIIIe siècle sur les origines du couvent de Cologne, d'après des documents non cités: *Lib. P. P.,* p. 289 à 294. Il y a ensuite des documents divers sur les personnages illustres de ce couvent (*Ibid.,* p. 295 à 311), depuis l'an 1300 jusqu'à l'an 1705; puis le catalogue des évêques sortis de ce couvent (*Ibid.,* p. 312 à 313); les Chapitres généraux célébrés à Cologne (*Ibid.,* p. 313, au verso); certains événements les plus remarquables (*Ibid.,* p. 313); le trésor de la sacristie (*Ibid.,* p. 315 à 316); les Fraternités du Rosaire et autres établies dans l'église des Frères (*Ibid.,* p. 316, au verso, jusqu'à la page 325); les sépultures de l'église avec les inscriptions (*Ibid.,* p. 326 à 329); quelques événements mémorables de l'an 1260 à l'an 1659 (*Ibid.,* p. 329, au verso, jusqu'à la page 331). C'est tout. Rien

des Capitulaires de Cologne à Maëstricht, fait absolument indiscutable. A ce titre, elle mérite le plus grand respect. Aussi les Prêcheurs n'ont pas hésité à déclarer saint Servais le patron officiel de l'Ordre.

C'est dans ce Chapitre si troublé que furent publiés, pour être insérés dans les Actes et communiqués à tous les Frères, les documents pontificaux concernant la condamnation de Louis de Bavière, de Pierre de Corvara, — l'antipape Nicolas V, — de Michel de Césène, l'ex-Ministre des Mineurs, et de leurs adhérents[1].

Afin que personne ne pût douter de l'obéissance absolue qui était due à ces sentences et qu'il exigeait de tous, Maître Barnabé y ajouta le précepte formel suivant : « Moi, Frère Barnabé, Maître de l'Ordre, voulant obéir en tout aux commandements du très saint Père et Seigneur le Souverain Pontife, j'ai ordonné de communiquer à tous les Frères, dans les Actes du présent Cha-

ne signale l'intervention de saint Servais en faveur des Pères. Il n'est fait aucune allusion au Chapitre de 1330.

D'autre part, désireux d'avoir sur cette question le plus de lumière possible, j'ai demandé au T. R. P. Paul de Loe, qui est très au courant des choses dominicaines d'Allemagne, s'il y avait à Cologne quelque document ancien relatant une intervention miraculeuse de saint Servais. La réponse, aimablement donnée, fut que rien à Cologne n'existait sur ce sujet. Il me signala une chronique du couvent de Maëstricht, aujourd'hui aux archives de l'État. Cette chronique, écrite vers la fin du XVII[e] siècle, par le Dominicain Thomas de Her, contient peu de renseignements sur le XIV[e] siècle. Les paragraphes 37 à 48 signalent la légende connue, sans donner aucune source nouvelle.

Il faut ajouter que l'ancien office de saint Servais, avant 1825, ne contient aucune allusion au service rendu à l'Ordre par ce saint évêque, mais simplement un résumé très bref de sa vie. Cf. Breviarium Ordinis édité sous le Révérend Père B. Quinônes, en 1795. On ne peut arguer avec certitude de l'introduction de la fête de saint Servais, par les Pères du Chapitre de Maëstricht, dans la liturgie de l'Ordre, en faveur de son intervention miraculeuse. Elle peut en être la raison ; mais, comme il arrivait parfois que, par reconnaissance envers l'évêque du lieu où se tenait le Chapitre, ou envers les Chanoines, on introduisait ainsi l'office du Patron ou du diocèse ou de la ville, la conclusion n'est pas absolue. La seule qualité de Patron de Maëstricht aurait pu suffire à saint Servais pour être fêté chez les Prêcheurs. Comme les Capitulaires se taisent sur le motif, il nous est difficile de le donner avec certitude.

Ils disent simplement : « Item hanc, quod de sancto Servacio episcopo et confessore fiant tres lecciones tercio idus maii, et magister Ordinis curet de officio providere. » (*Acta Cap.*, II, p. 195.)

Dans la suite, comme la fête de saint Servais se trouvait amoindrie par le grand nombre de fêtes d'un rite supérieur, elle fut elle-même élevée : « Verum quia ejus institutio sub ritu trium lectionum prout ab initio ordinata fuerat, ob multitudinem festivitatum majoris solemnitatis occurrentium, fere jam obsoleta remanebat, ne tanti beneficii memoria ab omnium Fratrum Prædicatorum cordibus excideret, Leo Duodecimus, Pontifex Maximus, benigne indulsit ut sub ritu toto duplici ab universo Ordine deinceps celebraretur. » (Bréviaire dominicain, VI[e] leçon du second nocturne des Matines.)

Ce changement fut sollicité du Pape Léon XII, par le R. P. Velzi, en 1825. Il était alors Vicaire Général de l'Ordre. Il devint, depuis, cardinal. (Cf. *Anal. Ord.*, p. 718, 1894.)

On ne peut donc pas prouver, il me semble, par des documents anciens l'intervention de saint Servais. Mais la tradition qui la rapporte est très respectable et suffisamment basée sur le fait historique de la fuite des Pères à Maëstricht.

[1] Cf. plus haut, p. 51, note 4.

pitre, les commandements apostoliques. En vertu de la sainte obéissance, j'ai ordonné aux Définiteurs de ce Chapitre de porter avec eux une copie de ces articles dans leurs provinces. Par eux, en vertu de la sainte obéisssnce, j'ai fait un précepte à tous les Provinciaux, à tous les Prieurs et à leurs vicaires de publier eux-mêmes ces articles ou de les faire publier par des Frères capables, en langue vulgaire, et de ramener les peuples à la soumission à l'Église romaine, en confondant par leurs discours les rebelles hérétiques et schismatiques. J'ai voulu avoir un procès-verbal de ces Actes auquel, en témoignage de son authenticité, j'ai apposé mon sceau.

« Donné à Maëstricht, dans notre Chapitre général, l'an du Seigneur 1330[1]. »

Si le Bavarois avait cru, par ses embûches, effrayer le Maître de l'Ordre et l'amener à merci, il put se convaincre, à la lecture de ces divers documents, qu'il n'arriverait pas à le fléchir.

[1] « Ego Barnabas, Magister Ordinis, sanctissimi patris ac domini summi pontificis mandatis in omnibus volens obedire, dicta mandata apostolica in actis presentis capituli generalis fratribus denunciare precepi atque in virtute sancte obediencie mandavi diffinitoribus prefati capituli ut copiam illorum articulorum, prout in hac schedula continentur, ad suas provincias diligenter fideliterque deportent ac per eosdem in virtute sancte obediencie preceptum misi ad omnes et singulos priores provinciales et conventuales ac eorum vicarios, ut omnia et singula ad dictam materiam pertinencia per se vel per alios fratres ydoneos publicent in sermonibus publicis vulgarizando et ad obedienciam sancte Romane ecclesie dictorumque rebellium hereticorum et scismaticorum confutacionem populos inducendo. Et super hiis petivi michi fieri publicum instrumentum, sigillumque meum presentibus apposui in testimonium predictorum. Datum apud Trajectum superius in nostro Generali Capitulo anno domini millesimo tercentesimo trigesimo. » (*Acta Cap.*, II, p. 205. Chap. de Maëstricht, 1330.)

BIBLIOGRAPHIE

J. F. Buddaeus, *Dissertatio de Ludovico IV imperatore Romano*. 1689.

Nic. Burgundus, *Historia Bavarica, seu Ludovicus IV imperator ac ejus vita et res gestæ ab ann. 1313 ad ann. 1347*. Anvers, 1629.

J. Fieker, *Urkunden zur Geschichte des Römerzuges Kaiser Ludwigs des Baiern und der italienischen Verhältnisse seiner Zeit*. Inspruck, 1865.

Baluze, *Vitæ Paparum Avenionensium*. 1693.

Cantú, *Gli Eretici d'Italia*. Turin, 1865.

L. Palomes, *Des Frères Mineurs et de leurs dénominations*. Palerme, 1901.

Jean Hélin, *la Vie de Monseigneur sainct Servais, évesque et patron de Maestrech, homme de très grande sainteté*. Liège, 1609.

G. Kurth, *Deux biographies inédites de S. Servais, publiées avec une étude critique*. Liège, 1881.

CHAPITRE IV

LA VISION BÉATIFIQUE

L'Ordre des Prêcheurs eut à soutenir d'autres assauts que ceux de Louis le Bavarois, plus douloureux peut-être.

A côté de l'école théologique fondée par Albert le Grand et saint Thomas d'Aquin, dont la base principale était la philosophie d'Aristote, et qui, grâce aux maîtres éminents qui avaient continué leur œuvre, se trouvait au premier rang dans l'Église, commençaient à se développer chez les Prêcheurs des tendances mystiques, non plus seulement pratiques, mais doctrinales. Avec Maître Eckhart et Ludolphe de Saxe[1], l'école mystique dominicaine, malgré quelques errements partiels, soumis, du reste, au jugement du Saint-Siège, prenait corps et s'annonçait comme supérieure en ses principes, féconde en ses fruits.

L'Ordre possédait déjà les travaux ascétiques du bienheureux Humbert de Romans, et je ne sais si jamais plus homme de bon sens a écrit des choses plus sûres, plus vraies, mieux adaptées aux voies ordinaires de l'âme vers Dieu. Ses préceptes, agrémentés de cette fine malice qui les grave pour toujours dans l'esprit en une vivante image, font d'Humbert de Romans un des moralistes les plus profonds et les plus sagaces de l'Église[2]. Ils n'en font point, à proprement parler, un mystique. Ce qu'il enseigne,

[1] Ludolphe de Saxe ou le Chartreux appartient, pour une grande partie de sa vie religieuse et toute sa vie intellectuelle, à l'Ordre de Saint-Dominique. Il en prit l'habit vers l'an 1300. Avec Maître Eckhart et plusieurs autres dont il sera bientôt question, il s'occupa activement des choses spirituelles. Après avoir passé dans l'Ordre vingt-cinq ou même trente ans, désireux d'une vie plus contemplative, il se fit Chartreux à Strasbourg. Ce fut alors, dans la solitude du Mont Sainte-Marie, qu'il composa ses admirables commentaires sur les saints Évangiles. Ils sont ainsi en quelque sorte le patrimoine mystique des Prêcheurs; car c'est chez eux, dans leurs écoles et sous leur longue direction, que Ludolphe a recueilli sa riche moisson. Aujourd'hui encore, après d'innombrables éditions, son œuvre est en très grand honneur. Seulement on a peut-être oublié un peu trop que cet honneur revient aussi à l'Ordre de Saint-Dominique.

La date de la mort de Ludolphe de Saxe est inconnue. (Cf. Echard, I, p. 568.)

[2] Berthier, *B. Humberti de Romanis opera, de Vita regulari*. Rome, 1889.

afin de fixer et de faire grandir dans l'âme du religieux l'union avec Dieu, est à la portée de tous. Quoique richement servie, sa table n'offre à ses convives spirituels que des mets de qualité première en leur nature, mais destinés à tous les religieux, comme une nourriture saine, ordinaire, largement suffisante.

La mystique, dans le sens strict du mot, tend à plus haut. Son but visant à une union plus intime avec Dieu, dans un amour plus éprouvé et une lumière plus intense, elle a des voies spéciales, des méthodes proportionnées à ce but. Elle n'est pas le fait de la masse des chrétiens, mais la part très réservée de quelques âmes de choix. Et celui qui choisit, c'est Dieu lui-même qui, dans la mystique pratique, a une action directe, immédiate, que l'âme privilégiée doit suivre et non prévenir, si elle veut atteindre le terme.

Toute la science mystique consiste donc à donner et à expliquer les principes qui sont capables de favoriser et de développer cette action de Dieu dans l'âme. Ils servent surtout à préparer le terrain, afin que la semence divine y atteigne la perfection qu'elle désire.

On ne sera pas surpris, dès lors, de trouver dans l'Église diverses écoles mystiques. Si l'action de Dieu sur les âmes peut varier à l'infini dans ses manifestations et s'adapter à chaque tempérament spirituel créé par lui, les moyens pour y répondre peuvent également varier de même et se nuancer selon les conditions de chacun. Mais hâtons-nous de dire que la science mystique, — qui n'est que la morale surnaturelle à son point culminant, — a ses racines profondément plongées dans la théologie. Elle en demeure — sans séparation possible, — un rejeton puissant. Quiconque s'en éloigne, perd l'équilibre intellectuel, par contre-coup perd l'équilibre moral et tombe dans l'erreur, souvent dans la boue.

Un des premiers mystiques des Prêcheurs, — le premier peut-être, — fut Maître Eckhart. C'était un religieux éminent de la province d'Allemagne, né à Hochheim, près de Gotha[1]. Il prit ses grades à Saint-Jacques de Paris. Cependant, comme à l'époque où il devait recevoir la maîtrise la brouille entre Boniface VIII et Philippe le Bel était en pleine violence, il fut appelé à Rome par le Pape, qui la lui conféra lui-même. Frère Rémi de Florence

[1] Le Père Denifle, de si regrettée mémoire, a écrit beaucoup sur Maître Eckhart. Il fit paraître tour à tour : *Aktenstücke zu Meister Eckharts Prozess* (*Zeitschrift für deutsches Alterthum*, vol. XXIX, 1885, p. 259); *Meister Eckharts lateinische Schriften und die Grundanschauung seiner Lehre* (*Archiv. für Litteratur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. II, 1886, p. 417, 652); *Das Cusanische Exemplar lateinischer Schriften Eckharts in Cues* (*Ibid.*, p. 673); enfin *die Heimath Meister Eckharts* (*Ibid.*, t. V, 1889, p. 349).



avait reçu le bonnet de docteur dans des conditions analogues [1].

Frère Eckhart devint le premier Provincial de la nouvelle province de Saxe, après la division, en 1304 [2]. Son administration eut sans doute de bons succès; car en 1307, au Chapitre de Strasbourg, il fut chargé, comme Vicaire Général, de visiter et de réformer la province de Bohême [3]. Il unissait donc à de rares qualités intellectuelles une certaine habileté dans le maniement des hommes.

Ses enseignements mystiques furent profonds. Il groupa autour de lui d'enthousiastes disciples. Des maîtres en spiritualité, comme Tauler, l'appellent : *insignis ille theologus magister Eckardus* [4].

Eckhart est considéré comme le Maître de la mystique allemande [5]. C'est de lui, de ses doctrines fondamentales, que procèdent Henri Suso, Tauler et les disciples qui les suivirent. Il est leur docteur à tous. On l'appelle même le Père de la pensée allemande.

Et depuis, nombre d'âmes éprises des hauteurs plus sublimes de la perfection chrétienne ont puisé dans ses œuvres [6], comme à des sources toujours vives et fécondes, les secours de lumière et d'énergie dont elles avaient besoin pour soutenir leur élan.

Cependant Maître Eckhart, peut-être trop hardi dans ses concep-

[1] « Fr. Remigius Florentinus licentiatus per Bonifacium VIII, anno Dñi MCCCII. Fr. Haycardus Teutonicus, licentiatus per Bonifacium VIII, anno Dñi MCCCII. » (Cf. Echard, I, p. 106-107.)

L'Université de Paris était privée de ses privilèges à cause de son adhésion à Philippe le Bel.

[2] *Ibid.*, p. 107.

[3] « Cum multa digna examinacione et correctione audiverimus de provincia Boemie, statuimus et ordinamus fratrem Aycardum provincialem Saxonie nostrum vicarium generalem in dicta provincia Boemie, dantes sibi plenariam potestatem tam in capite quam in membris, in omnibus et singulis, etiamsi de iis oporteret fieri mencionem specialem, ut ipse ordinet et disponat, secundum quod sibi videbitur expedire. » (*Acta Cap.*, II, p. 28, Chap. de Strasbourg, 1307.)

[4] Echard, I, p. 507.

[5] Denifle, *la Vie spirituelle,* I, p. IX. Ed. Troyes, 1897.

[6] Quelques œuvres de Maître Eckhart ont été mêlées dans les éditions de celles de Tauler, de Cologne, en 1548, et de Paris, en 1623.

Dans cette dernière, p. 669 : « D. Eckardi notabiles aliquot institutiones. »

P. 670 : « Alia ejusdem institutio quam in extremis constitutus amicis rogantibus reliquit. »

P. 778-785 : « De duodecim magnis atque ineffabilibus bonis atque gratiis, quas divina clementia digne communicantibus largitur. »

P. 831 : « Convivium magistri Eckardi de paupertate spiritus. »

Les œuvres de Maître Eckhart ont été rééditées par Pfeiffer, Leipzig, 1857.

Elles ont donné lieu à un grand nombre de commentaires. — Cf. J. Bach, *Meister Eckhardt, der Vater der deutschen Speculation, als Beitrag zu einer Geschichte der deutschen Theologie und Philosophie der mittleren Zeit.* Vienne, 1864. — A. Jundt, *Essai sur le mysticisme spéculatif de Maître Eckhard* (Strasbourg, 1871), et *Histoire du Panthéisme populaire au moyen âge* (Paris, 1875). — Denifle, *Archiv. fur Litteratur und Kirchengeschichte,* II. — Ehrle, *Historia Bibliothecæ Rom. Pontificum,* I. — Barthélemy Saint-Hilaire, *Mémoires de l'Académie royale des Sciences morales et politiques,* t. II, Paris, 1847.

tions et trop subtil dans ses formules, ne sut pas se garder de toute erreur. Outrant l'union finale de l'âme avec Dieu, — ce terme suprême de toute mystique, — il aboutissait dans quelques-unes de ses déductions à un véritable panthéisme. Absorbée en Dieu, devenue comme Dieu par une indicible pénétration, l'âme opère tout avec Dieu et comme Dieu[1]. D'autres propositions paraissant hérétiques ou simplement malsonnantes pour qui n'en saisissait pas le sens caché achevèrent d'ameuter contre le Maître les adversaires jaloux de sa réputation, comme les défenseurs désintéressés de la vérité catholique.

Vingt-huit de ces propositions, portées au tribunal de l'archevêque de Cologne, furent censurées. Cette condamnation locale reçut une solennelle confirmation. Jean XXII, ayant repris l'examen de ces propositions, en déclara dix-sept entachées d'hérésie, onze malsonnantes et suspectes. Une bulle envoyée à l'archevêque de Cologne les expose dans leur teneur[2]. Mais le Pape a soin d'ajouter, pour l'honneur du maître, qui était mort, qu'avant de paraître devant Dieu il avait soumis au jugement du Saint-Siège ses écrits et ses enseignements, et qu'il avait réprouvé, par avance, tout ce que le Saint-Siège réprouverait lui-même[3].

Maître Eckhart n'est donc pas un hérésiarque, comme le dit Rainaldi[4]. Il s'est trompé sur certaines questions; il en a exagéré d'autres ou n'a pas trouvé la formule exacte de sa pensée; mais ce qu'il a écrit, il l'a soumis en toute sincérité, dans la plénitude de sa foi, au jugement de l'Église.

Et c'est pourquoi, malgré cette condamnation[5], Maître Eckhart

[1] Proposition XIII : « Quidquid proprium est divinæ naturæ, hoc totum proprium est homini justo et divino; propter hoc iste homo operatur quidquid Deus operatur et creavit una cum Deo cœlum et terram, et est generator Verbi æterni, et Deus sine tali homine nesciret quidquam facere. » (Rainaldi, *Annal.*, V, p. 451, n° 71.)

Vingt-huit propositions furent condamnées. Elles sont toutes rapportées par Rainaldi. (Cf. *loc. cit.*)

La plupart de ces propositions, — quinze ont été relevées par le P. Denifle, — furent prises dans les *Commentaria in Evangelium Joannis*.

[2] Rainaldi, V, p. 430 et ss.

[3] *Ibid.*

[4] *Annal.*, V, p. 452. — Féret, *la Faculté de Théologie de Paris, moyen âge*, III, p. 454 et ss.

[5] Quelques auteurs, réfutés par le P. Denifle, ont cru qu'un certain Frère Eckhart, accusé devant le Général de l'Ordre de relations suspectes avec les personnes qu'il dirigeait, était le célèbre Maître. Ce Général, Frère Hervé de Nédellec, écrivit, en effet, aux Prieurs de Worms et de Mayence, pour les charger de faire une enquête sur ce grave sujet : « Des accusations contre le Frère Eckhart... et le Frère Théodoric de Saint-Martin me sont parvenues. Il s'agit de familiarités mauvaises et suspectes. Informez-vous donc avec soin sur ces deux religieux, et si vous les trouvez coupables punissez-les, corrigez-les selon que vous jugerez importer à l'honneur de l'Ordre. »

Cette lettre de Maître Hervé a été publiée par Barthélemy Saint-Hilaire dans les *Mémoires de l'Académie royale des Sciences morales et politiques*, t. I, p. 238.

n'a pas démérité dans l'opinion de l'Église elle-même et demeure un grand docteur en spiritualité[1].

Toutefois sa condamnation, qui tombait au milieu des anathèmes que Jean XXII lançait contre les Fratricelles, dut être douloureuse au cœur de Barnabé de Verceil. Quoiqu'elle fût personnelle à Maître Eckhart, elle pouvait, à cause de sa notoriété et de l'immense influence dont il jouissait, faire planer sur les Prêcheurs une ombre de suspicion et paraître les confondre avec les ennemis du Saint-Siège.

Or, à cette époque, les relations de l'Ordre, et spécialement de Maître Barnabé, avec le Pape Jean XXII, quoique empreintes d'un dévouement absolu dans la défense de ses droits, se faisaient délicates sur une question personnelle. Les Frères, nous l'avons vu, n'avaient pas hésité à attirer sur eux toutes les colères du Bavarois; mais, d'autre part, ils n'hésitèrent pas davantage, au même moment, à résister au Pape qui, comme docteur privé, essayait de soutenir une doctrine qu'ils jugeaient contraire à la vérité. Et l'on vit dans l'Église ce spectacle extraordinaire d'un Ordre qui, d'un côté, souffrait mille persécutions pour défendre les droits du Saint-Siège et l'unité catholique, et de l'autre, avec la même énergie, luttait, non sans péril et surtout sans tristesse, contre une opinion doctrinale du Pape lui-même. Lutte contre le Bavarois, lutte contre le Pape : jamais les Prêcheurs ne s'étaient trouvés en pareille situation. Il leur fallait tout à la fois être pour et contre le Pape, s'exposer, par conséquent, à la colère de l'Empereur et à celle du Pape. A leur grande louange, il faut dire qu'ils surent se tenir en équilibre, et que tout en versant leurs sueurs et leur sang pour le Saint-Siège, ils eurent le courage de sauver la vérité compromise, en s'opposant sans crainte à quelques idées personnelles du Pontife.

Louis de Bavière fut si émerveillé de ce dévouement désintéressé des Prêcheurs que, malgré sa haine contre eux, il ne put s'empêcher de les admirer et de dire publiquement : « Vraiment cet Ordre est bien l'Ordre de la Vérité[2]! »

Elle lui fut communiquée comme extraite d'une chronique inédite des Dominicains de Francfort-sur-le-Mein, dont Maître Eckhart aurait été Prieur. (Cf. Denifle, *Archiv. fur Litteratur*, II.)

[1] Léandre Albert écrit de lui : « Eckhardus, Teutonicus sacræ theologiæ doctor, divinis eruditionibus præditus, sanctimonia conspicuus atque doctrina christiana clarus, post obitum suum Henrico discipulo æternæ sapientiæ apparuit dicens se esse in conspectu sanctissimæ Trinitatis æternaliter victurum. » (*De Viris illustr.*, p. 223, verso. Ed. Bologne, 1517.) — Cf. sur la condamnation de Maître Eckhart : Denifle, *Archiv. fur Litteratur und Kirchengeschichte*, II, p. 638. — Ehrle, *Historia Bibliothecæ Rom. Pontif.*, I, p. 499, nos 655 et 656. — Baluze, *Vitæ Pap. Aven.*, I, p. 797 et ss.

[2] « Modo cerno quod ordo Prædicatorum est ordo veritatis, quia pro veritate Pontifici se opposuit qui eorum amicissimus erat... Unde ordo ille est ordo veritatis. » (Taegio, *Chron. Ampliss.*, II, p. 118.)



Il fallait, en effet, se mettre au-dessus de toutes les considérations humaines, au-dessus de tous les intérêts premiers de l'Ordre; il fallait même étouffer tous les sentiments de son cœur et paraître ingrat pour oser entrer en lutte contre Jean XXII, l'ami très cher et très tendre des Prêcheurs.

Ils le firent, parce que la vérité était en jeu.

Vers l'année 1330, des bruits couraient, dans les universités et dans les couvents, que Jean XXII professait une opinion singulière sur l'état des âmes justes ayant paru au tribunal de Dieu. A l'entendre, disait-on, ces âmes, quoique saintes et purifiées par le purgatoire, ne pouvaient jouir de la vision béatifique, par conséquent du bonheur parfait, avant la résurrection de leurs corps et le jugement dernier. Elles demeuraient jusque-là dans une situation temporaire de béatitude incomplète. C'était déjà le bonheur, mais ce n'était pas encore tout le bonheur réservé aux élus, à savoir la vision de Dieu face à face.

Ces bruits, qui n'étaient encore en 1330 que de vagues rumeurs, colportées par les Maîtres et les écoliers venant d'Avignon, prirent soudain une gravité troublante. Ce que l'on chuchotait tout bas, entre compagnons d'études, éclata comme un coup de foudre.

Le 1er novembre 1331, Jean XXII faisait un sermon, pour la fête de la Toussaint, à Avignon. Il prit pour texte : *Mementote operum patrum vestrorum que fecerunt in generationibus suis*[1]. Ce fut une occasion de déclarer sa pensée intime sur l'état des âmes justes séparées de leurs corps. Selon lui, avant la venue de Jésus-Christ, la récompense des justes était le repos dans le sein d'Abraham. Après son avènement, sa passion et son ascension, les saints, jusqu'au jour du jugement universel, sont sous l'autel de Dieu, c'est-à-dire sous la protection et la consolation de l'humanité glorifiée de Jésus-Christ. Après le jugement seulement, ils seront admis sur l'autel, c'est-à-dire qu'au lieu de voir simplement l'humanité du Sauveur, ils jouiront de la vision ineffable de sa divinité et de la sainte Trinité[2].

C'était un premier pas.

Résolu à dire nettement ce qu'il pensait et à l'affirmer avec autorité, Jean XXII fit un nouveau sermon sur ce même sujet, le troisième dimanche de l'Avent, 15 décembre 1331. Il prit pour texte : *Gaudete in Domino semper*[3]. Cette fois, son idée est dégagée de toute gaine mystique; il formule une proposition très pré-

[1] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, II, p. 414, nº 970, note.
[2] Baluze-Mansi, *Miscellanea,* III, p. 349 et ss. — Cf. Denifle, *op. cit.,* p. 414, nº 970, note.
[3] Denifle, *op. cit.,* p. 414, nº 970, note.

cise[1] : « Nous disons que l'âme séparée du corps n'a pas la vision complète de la divinité, vision qui, selon Augustin, est la récompense totale; elle n'aura pas cette vision avant la résurrection. Quand elle sera réunie à son corps elle l'aura, parce que cette récompense sera donnée à tout l'être humain, corps et âme, pour le béatifier intégralement[2]. »

Mais, comme le premier sermon avait déjà soulevé de vives protestations et qu'il s'attendait à de violentes attaques, le Pape prit soin de s'abriter sous l'autorité de saint Augustin et des Écritures, en déclarant par ailleurs que son opinion personnelle, privée, demeurait soumise au jugement de l'Église. Ce n'était donc pas, en aucune manière, une doctrine qu'il imposait et définissait comme Pontife, *ex cathedra,* mais uniquement un enseignement de docteur et de théologien, plus ou moins fondé sur les Écritures et les Pères[3].

Jean XXII, toutefois, avait pour cette opinion toute la tendresse un peu exclusive d'un père. Il y tenait comme à une découverte de savant, avec la ténacité qui distingue tout propriétaire ou inventeur intellectuel. Il le fit bien voir.

Déjà, après ce second sermon, il essaya de faire de la propa-

[1] Dans sa Chronique ou *Liber de Rebus memorabilioribus,* Frère Henri de Hervord donne l'origine de l'opinion de Jean XXII.

Le Pape aurait reçu cette opinion singulière de son père : « Sane pater Johannis pape, cum aliquando visionem Tyndali militis audisset a narrantibus, tantum in ea delectatus est quod eam sequenti nocte, pectore sopito somniavit et ex integro totam per ordinem distincte vidit dormiendo, ipsamque sibi sic revelatam arbitrans invincibiliter in ea permansit et inquisitori hereticorum fratri Mauritio ordinis Predicatorum materiam de se tribuit inquirendi. Continet enim hec visio dictum errorem de animabus separatis... » (*Chron.*, p. 250, Ed. Potthast, Guttingue, 1859.)

Cette fameuse vision avait eu lieu, en 1149, en Irlande, où ce Tyndal était un féroce homme d'armes. Elle est racontée au long par Vincent de Beauvais. C'est le récit des supplices variés et des consolations divines qui atteignent les âmes coupables ou bienheureuses, repris par Dante avec un incomparable génie. Tyndal, conduit par un ange, arrive en un lieu très agréable : « Vident campum pulcrum odoriferum, floribus plenum, lucidum et amenum in quo multe anime sexus utriusque gaudebant; et nox ibi numquam fuit, nec sol unquam occidit et est ibi fons aque vive. Tunc ait angelus : « Hic habitant boni sed non valde, qui de cruciatibus erepti « nondum merentur sanctorum consortio conjungi. » Post hec vidit Tundalus murum altum et preclarum nimis. Et cum nulla porta ibi appareret, Tundalus tamen nesciens quo modo subintravit et vidit ibi choros angelorum et sanctorum exultantium et dicentium : « Gloria tibi, Deus omnipotens! » Et procedens mansiones diversas beatorum intuitur. *Hec est mansio sanctorum animarum ante resumptionem corporum suorum...* » (*Ibid.*, p. 251.)

[2] « Dicimus quod anima separata a corpore non habet istam visionem divinitatis, que est tota merces secundum Augustinum (in Ps. XC sermo II, n° 13), nec habebit ante resurrectionem. Quando autem resurget cum corpore, tunc habebit, quia merces ista dabitur supposito quando totus homo beatificabitur in illa visione. » (Denifle, *loc. cit.*)

[3] « Dico cum Augustino, quod si decipior, hic qui melius sapit, *corrigat me.* Michi aliud non videtur nisi *ostenderetur determinatio ecclesie contraria* vel auctoritates sacre scripture que hoc clarius dicerent quam dicant supradicta... » (Denifle, *loc. cit.*)



gande. Il le fit transcrire et distribuer largement à qui le désirait[1].

Le jour de l'Épiphanie, 6 janvier 1332, Jean XXII renouvela ses affirmations, sous forme de corollaire. On pouvait lui demander, en effet, ce qu'il advenait des démons et des damnés jusqu'au jugement universel. Si les saints ne jouissaient pas, jusqu'au jugement définitif, de toute leur béatitude, il semblait naturel et juste de dire que, de leur côté, les démons et les damnés ne souffraient pas de tout leur supplice. Pour l'enfer comme pour le ciel, avant le jugement, il y avait une diminution temporaire de douleur ou de joie. La conclusion paraissait rigoureuse.

Et, de fait, Jean XXII alla jusqu'au bout de son idée. Prenant pour texte ces mots de l'Évangile : *Tolle puerum et matrem ejus,* il déclara catégoriquement que, jusqu'au jugement final, ni les démons ni les damnés n'allaient en enfer, n'étaient soumis à la peine éternelle[2]. Et, comme on l'accusait de soutenir une opinion nouvelle, il s'efforça de prouver qu'elle ne l'était pas.

Ces trois sermons avaient été prononcés devant les cardinaux, les prélats, les Maîtres présents à Avignon. Dès le premier, et plus encore après les deux autres, d'énergiques protestations se firent entendre. On criait au scandale[3]. On allait même jusqu'à dire que le Pape n'avait pas qualité pour traiter ces questions théologiques, car il n'était pas Maître en divinité. C'était lui insinuer qu'on avait peu de confiance dans sa doctrine. Lui-même s'en plaint dans une lettre au roi de France, Philippe VI : « On vous aura dit, sans doute, très cher fils, que nous ne sommes pas Maître en théologie; n'est-ce pas le lieu d'appliquer avec justice cette sentence du sage : Ne te préoccupe pas de la personne qui parle, mais de ce qu'elle dit[4]? »

Le trouble n'en était pas moins profond, ni les récriminations moins violentes dans les universités et les couvents. On ne parlait plus que des sermons de Jean XXII, soit pour les attaquer, soit pour les défendre[5]. Les défenseurs furent rares.

A la date du premier sermon, novembre 1331, Maître Barnabé de Verceil revenait d'Espagne, où, après la célébration du Chapitre général à Vittoria, il avait fait la visite des couvents.

Que lui arriva-t-il à la cour d'Avignon?

[1] « Quem sermonem (Johannes) in scriptis redigi fecit et omnibus volentibus ipsum sermonem legere vel exemplar fieri copiam demandavit. » (Denifle, *loc. cit.*)

[2] Denifle, *op. cit.*, p. 415, n° 970, note.

[3] J. Villani, *Istorie Fiorentine,* lib. X, p. 392. Ed. Milan, 1834. — Baluze-Mansi, *Miscellanea,* III, p. 206.

[4] Denifle, *op. cit.*, p. 426, n° 978. En effet, le Pape n'était que docteur « in utroque jure ». (*Ibid.*, p. 427, note 4.)

[5] *Contin. Guillelmi de Nangis.* Ed. Géraud, II, p. 127. — Verlaque, *Jean XXII, sa vie, ses œuvres,* p. 198 et ss. Paris, 1883.

On raconte que le Pape, irrité contre lui, lui défendit de rentrer en Italie. Et le Maître, disent les Chroniques[1], se voyant exilé de sa belle patrie, pleurait et disait à ses compagnons, plus heureux que lui : « Allez, mes fils! Heureux êtes-vous de pouvoir rentrer dans votre pays. Moi, je suis condamné à rester ici. Dieu soit béni[2] ! »

Fontana et d'autres auteurs attribuent cette irritation du Pape contre le Maître des Prêcheurs à son opposition personnelle. En effet, on ne voit pas d'autre motif plausible de l'exil imposé à Maître Barnabé. Il avait soutenu les droits du Saint-Siège avec une énergie que ni les persécutions du Bavarois, ni les défaillances de quelques-uns de ses religieux n'étaient parvenues à fléchir. Jean XXII ne pouvait que lui rendre grâce sur ce sujet. Par ailleurs, on ne trouve rien dans la conduite du Maître, pas plus que dans les Actes des Chapitres, qui pût froisser personnellement le Pontife. Cette sentence d'exil serait donc une énigme si elle ne coïncidait avec le tumulte intellectuel soulevé par Jean XXII lui-même. En arrivant à la cour d'Avignon, Maître Barnabé tomba en pleine effervescence des esprits. On se disputait avec aigreur autour du Pape. Il eut, sans doute, comme presque tous les docteurs de l'Ordre, la franchise et le courage de manifester publiquement son étonnement et sa désapprobation de ses nouveautés doctrinales. Laisser le Maître des Prêcheurs retourner en Italie en pareille disposition d'esprit, n'était-ce point s'exposer à ce que les idées troublantes du Pape, répandues partout, ne soulevassent contre lui des populations déjà vacillantes dans leur soumission? Travaillées comme elles l'étaient par les fauteurs du Bavarois, les provinces italiennes pouvaient s'autoriser des bruits fâcheux d'hérésie colportés contre le Pape, par les personnes les plus respectables, pour se détacher entièrement de sa personne.

Gibelins et Fratricelles auraient eu beau jeu contre l'autorité du Saint-Siège. C'est pour ces raisons, qui me semblent sérieuses, que j'adhère, à défaut de documents contemporains, au motif d'exil invoqué par Fontana[3].

[1] Le texte le plus ancien racontant ces faits est celui de Borselli. Dans sa Chronique, il dit : « Anno isto — 1331 — finito capitulo generali apud Victoriam... plorabat unum dicens : « Omnes vadunt illuc, et ego, qui sum generalis, ire non possum. » Habebat enim in mandatis a Papa ne in Italiam rediret. » (Lib. QQ, p. 526. Ms. Arch.) — La chronique publiée à la fin du livre des Constitutions dit plus : « Sed et ipse Barnabas pati debuit indignationem Pontificis Joannis XXII, qui eidem reditum ex Hispania in Italiam omnino interdixit... » (*Chron. mag. Ord.*, p. 56, Constitut. Ord. Præd., Romæ, 1690.)

[2] Fontana, *Monum. Dom.*, p. 183. Andezeno répète la même chose : « Sed et ipse (Barnabas) pati debuit indignationem Pontificis... quod ejus sententiæ de divinæ visionis dilatione usque ad diem judicii contradixisset. » (*Memoriæ histor. Prov. S. Petri Mart.*, p. 62. Ms. Arch. Ord., lib. XIII, 411.)

[3] On pourrait ajouter, d'après quelques indices, que Jean XXII ne portait pas à

Maître Barnabé eut la permission de se rendre à Paris. Il n'y demeura pas longtemps. Vivement affecté de la peine qui le frappait, il expira le 10 janvier 1332[1], au couvent de Saint-Jacques. Il avait soixante-dix ans[2]. Les Frères l'ensevelirent dans leur église, en grand honneur : « afin, disaient-ils dans la circulaire envoyée

Barnabé de Verceil un intérêt très particulier. L'élection d'un Italien au Généralat des Prêcheurs, alors que la Cour pontificale était toute française et demeurait en France, avait pu, dès le principe, le tenir en garde contre lui.

Sébastien de Olmedo, comme toujours sans donner ses références, écrit qu'il eut beaucoup à souffrir de Jean XXII : « A Papa Joanne multa passus est. » (*Chron.*, p. 487. Ms. Arch. Ord.) Et il ajoute cette raison, qui ne serait pas à l'honneur du Maître : « Ob delatores ac emulos fratres quasi ordinem ad precipitium traheret. » (*Ibid.*)

Il y aurait eu, selon ces dires, un parti contre Barnabé, accusé devant le Pape de faiblesse administrative. En effet, on trouve d'autres soupçons contre le Maître. Il était lui-même, au témoignage de tous, irréprochable dans sa vie religieuse; mais peut-être se montrait-il trop indulgent pour les autres : « Extitit gratiosus ut pater pius et misericors, habens ad suos fratres paterna viscera pietatis et caritatis. » (*Chron. Urbev.*, p. 21, lib. OO. Ms. Arch. Ord.)

On obtenait facilement de sa libéralité des faveurs personnelles : « Liberalis in gratiis, compatiens miseris, facilis cunctis, quæ utique magistrum decent. » (Sébastien de Olmedo, *loc. cit.*)

On voit qu'il ne lui en fait pas un crime.

Cette facilité à accorder des dispenses et des exemptions, peut être une indulgence qui paraissait à quelques-uns de la faiblesse dans la répression des abus, contribuèrent à lui susciter des adversaires. Andezeno lui-même, dans l'*Histoire de la Province de Saint-Pierre martyr,* écrit : « Minus feliciter, licet sat laudabiliter magisterium ordinis gessit. » (*Mem. Histor. Prov. S. Petri martyris...*, p. 57. Ms. Arch. Ord.)

On en trouve un écho dans la vision que raconte Borselli. C'était au temps du Chapitre si troublé de Cologne-Maëstricht, alors que les Pères se trouvaient exposés à toutes les persécutions du Bavarois. Une religieuse, qui craignait pour leur vie, pria saint Dominique d'intervenir en leur faveur et de les protéger. Le bienheureux Patriarche lui aurait apparu et dit : « Pourquoi me priez-vous? Tant que Barnabé sera Maître, je ne me tiendrai pas devant le Seigneur pour l'Ordre. » (Borselli, *Chron.*, lib. QQ, p. 516. Ms. Arch. Ord.)

Vraie ou non, cette vision est un indice qui confirme ce que nous savons déjà d'un certain mécontentement contre Maître Barnabé.

Il est juste de rappeler que les actes connus du Maître, ses Chapitres généraux, ses lettres, son attitude énergique dans la lutte contre Louis de Bavière, semblent contredire cette prétendue faiblesse de gouvernement, dont, du reste, les quelques indices signalés ci-dessus n'établissent pas suffisamment la preuve.

A l'encontre, le Livre du Conseil du couvent de Savigliano propose Maître Barnabé comme un Bienheureux à l'imitation des Frères : « Habemus autem quos imitari debemus in nostris subalpinis, præcipue sequentes : Beatum Guillelmum de Monteferrato, unum ex sociis S. P. N. Dominici, fundatorem conventus; beatum Joannem de Mosso Vercellensis, VI Magistrum Ordinis; *beatum Barnabam,* XV magistrum ordinis, etc... »

Ce texte est tiré du prologue du *Liber Consiliorum conventus Savilianensis,* province de Saint-Pierre martyr, écrit dans le courant du XVI[e] siècle, transcrit par le notaire Mollinieri et envoyé au Maître de l'Ordre, sans date, dans le XVII[e]. (Ms. Arch. Ord. Lib. M.)

[1] Les uns ont mis la mort de Barnabé de Verceil au 10 janvier, fête, à cette époque, de saint Paul l'ermite; les autres, au 8 de ce même mois. Cette dernière date a été inscrite sur le prototype liturgique d'Humbert, au martyrologe, par une main contemporaine : « VI idus januarii obiit Fr. Barnabas, Magister Ordinis XV. » Elle contredit la date donnée par la lettre annonçant la mort du Maître.

[2] « Completis vitæ suæ annis septuaginta, cum nimia devotione susceptis salutis sacramentis migravit ad Dominum VIII die januarii et sepultus est in nostra eccle-

à tout l'Ordre pour annoncer sa mort, que nous ayons toujours devant les yeux le souvenir de notre saint vénéré Père[1]. »

La mort de Maître Barnabé arriva pendant que Jean XXII affirmait de plus en plus son opinion sur le retard de la vision béatifique. Loin de se calmer, le trouble qu'il avait soulevé en agitant cette question théologique ne fit que s'accroître et se répandre. Plus il semblait vouloir l'imposer d'autorité, plus on se rebiffait dans l'École.

D'Avignon, maîtres et étudiants, clercs et moines, qui sillonnaient tous les chemins de l'Europe, en portèrent partout les fâcheux échos. Si bien que le roi de France, ému des protestations indignées qui éclataient autour de lui, fit connaître au Pape son étonnement. Jean XXII lui députa deux religieux, qui devaient lui donner sur son opinion des renseignements authentiques, l'exposer devant l'Université et se rendre compte de l'effet produit, tant à la Cour que devant les Maîtres. Il fut désastreux.

Un de ces religieux, Frère Géraud Eudes, Ministre Général des Franciscains, soutint hardiment l'opinion du Pape, qu'il fit sienne; l'autre, Frère Arnaud de Saint-Michel, de l'Ordre des Prêcheurs,

sia Parisiis cum ingenti honore, sub annis 1332. » (*Chron. Urbev.*, p. 21, lib. OO. Ms. Arch. Ord.)

[1] *Supprior et conventus Parisiensis priori provinciali provinciæ Tolosanæ mortem magistri ordinis Barnabæ obnuntiat.*

« Reverendo in Christo Patri priori provinciali fratrum ordinis prædicatorum in provincia Tolosana, supprior et conventus Parisiensis eiusdem ordinis salutem in eo, qui est mœrentium consolator.

« Diri vulneris novitate percussi et ineffabili modo lethifero telo mortis in intimis sauciati, dolorosos rumores vobis compellimur nunciare. Ecce proh dolor lucerna splendens super candelabrum sanctum sacri prædicatorum ordinis radians splendoribus honestatis, refulgens et illuminans splendoribus puritatis, nunc emungente dira et iniqua morte latet sub modio occultata. Nam felicis memoriæ pius pastor, noster reverendus magister, luminare præfulgidum, frater Barnabas magister ordinis in die beati Pauli eremitæ recessit a nobis et nos orphanos dereliquit, transiit ex hoc mundo ad patrem et de præsenti seculo nequam ereptus est, in domini sui potentias feliciter pro se, sed heu pro nobis infeliciter introivit. Gemendum est ergo de tanti tamque necessarii patris et pastoris recessu, sed procul dubio gaudendum est filiis, quia, ut verum fateamur, mortuus est et non mortuus, quia vita eius abscondita est cum Christo in Deo. Receptis siquidem devotissime omnibus ecclesiæ sacramentis læta facie, iucunde corde tamquam vocatus ad nuptias de nostris manibus evolavit. O conventum Parisiensem ex infelicitate felicem! Felix siquidem, cuius custodiæ tantum thesaurum contulit rex æternus : habemus siquidem in prospectu iugi sancti patris nostri perpetuum monumentum in insigni loco repositum chori nostri, ut memores beneficiorum eius assidue pro eo Dominum exoremus.

« Vos ergo secundum constitutionum nostrarum tenorem fratribus et filiis tanti patris tam lamentabilem obitum nuncietis, ut condolentes devotas apud magni patris clementiam preces fundant, suffragia debita simul ac devota persolvant; et ut sciant omnes, quod hoc anno supersedendum est a capitulo generali. Rogamus autem vos atque requirimus, quatenus, quam citius poteritis, de receptione præsentium curetis nos reddere per vestras litteras certiores.

« Datum Parisiis sub sigillo conventus nostri anno domini M°CCC°XXXI°. » (*Litter. Encycl.*, p. 331. Ed. Reichert.)

Cette lettre se trouve à Paris, Bibliothèque nationale, C. n° 1528 B, fol. 715.



très mal à l'aise pour défendre une doctrine qui n'était pas celle de l'Ordre et dont il voyait la faiblesse, excusa plutôt le Pape en montrant sur quelles autorités scripturaires et patrologiques il s'appuyait. L'affirmation du Frère Mineur et les pauvres excuses du Frère Prêcheur soulevèrent une tempête. Au témoignage de Villani, contemporain des faits, les Maîtres furent unanimes à blâmer le Pontife. Les esprits étaient tellement excités, que Philippe VI fit savoir au Ministre des Mineurs qu'il le considérait comme un hérétique et que, s'il ne rétractait pas ses dires scandaleux, il le brûlerait comme un vulgaire Patarin[1]. Il ajoutait même une menace à l'adresse de Jean XXII[2]. Celui-ci y fut très sensible. Combattu par le Bavarois en Allemagne et en Italie, ce n'était pas le moment de s'aliéner le roi de France. De nombreuses lettres partirent d'Avignon tant pour expliquer au roi que le Pape n'imposait pas sa doctrine et laissait toute liberté sur ce sujet, que pour demander une discussion publique d'où la vérité sortirait lumineuse et triomphante. Un écrit authentique, exposant fidèlement l'opinion du Pape, basée sur les textes des Écritures et des Pères, devait être remis à Philippe VI par l'archevêque de Rouen[3], Pierre Roger. La reine même est intéressée à la dispute[4]. Elle avait adouci la colère du roi, ce dont le Pape la remercia gracieusement.

Cependant Jean XXII, tout en protestant de son indifférence personnelle sur cette brûlante question ; tout en déclarant qu'il laissait pleine liberté de la discuter et même de contredire et de condamner son opinion, s'illusionnait lui-même, et, dans la pratique, se montrait vivement contrarié de l'opposition qui lui était faite. Il ne s'agissait pas du Pape, dans ce cas, mais d'un théologien privé qui entendait soutenir son idée et qui se prévalait de son autorité suprême pour faire sentir à ses contradicteurs toute son irritation. La chose était trop visible pour n'être point remarquée, et Villani, dans ses *Istorie Fiorentine*, n'a pas manqué de la relever. « Malgré toutes ces protestations, dit le chroniqueur contemporain, on disait avec certitude et on voyait par les faits que le Pape favorisait cette opinion et y croyait. Tout Maître ou

[1] « La quale opinione sermonandola a Parigi il ministro generale de'Frati minori, il quale era del paese del Papa e sua creatura, fue riprovato per tutti i maestri di divinita di Parigi e per li Frati Predicatori e Romitani e Carmelini, e per lo re Filippo di Francia il detto ministro fu forte ripreso dicendogli, ch'egli era eretico, che s'egli non si riconoscesse del detto errore, il farebbe morire come Paterino, pero che in suo reame non sostenea niuna resia... » (G. Villani, *Istorie Fiorentine*, lib. X, p. 392. Ed. Milan, 1834.)

[2] « E eziandio se'l Papa medesimo avesse mossa la detta opinione falsa e la volesse sostenere, el riproverebbe per eretico... » (*Ibid.*)

[3] B. *Quia sicut habet.* (Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, II, p. 415, n° 971.)

[4] B. *Remimiscatur Deus*, p. 416, n° 972. (*Ibid.*)

tout prélat qui lui apportait un nouveau texte des saints confirmant plus ou moins cette opinion était accueilli avec faveur et recevait en retour quelque bénéfice[1]. » C'était une opinion théologique, comme on le voit, très fructueuse à qui la suivait.

Les Prêcheurs n'eurent pas cette souplesse de bon rapport. On peut dire, — car la minorité contraire fut infime, — que tous les docteurs de l'Ordre se déclarèrent ouvertement contre la doctrine de Jean XXII. Parmi eux, deux surtout sont à citer; car ils encoururent, par leurs ardentes controverses, la colère du Pape et furent déférés à l'Inquisition.

Il faut avouer que l'un d'eux avait dans l'École une réputation d'audace doctrinale peu commune. C'était Frère Durand de Saint-Pourçain, auvergnat d'origine, grand batailleur s'il en fut en philosophie, que l'autorité même de saint Thomas ne parvenait pas à discipliner[2].

Il était pour lors évêque de Meaux. Aux premières rumeurs qui lui vinrent sur les sermons du Pape, il jeta feu et flamme. Un traité sur l'état des âmes après la mort, entièrement contraire à l'opinion de Jean XXII, fut composé par lui et répandu dans le public. Il est intitulé : *Tractatus de statu animarum sanctarum postquam resolutæ sunt a corpore usque ad reunionem earum cum corporibus in resurrectione, compilatus per Fr. Durandum de Sancto Porciano episcopum Meldensem, Ordinis F. F. Prædicatorum*[3].

Malheureusement, comme il lui arrivait quelquefois, Frère Durand de Saint-Pourçain laissa échapper, au milieu d'excellentes et solides pensées, des propositions suspectes. Elles servirent admirablement Jean XXII. Ayant reçu l'ouvrage et connaissant d'avance l'esprit aventurier de son auteur, il pensait bien y trouver quelques erreurs bienfaisantes. Il le fit examiner sur l'heure par quelques Maîtres en théologie[4]. La discussion entre ces docteurs fut violente. Finalement, ils parvinrent à extraire du traité de l'évêque de Meaux onze articles qu'ils jugèrent entachés d'hé-

[1] « Ma con tutte le sue protestagioni di certo si diceva e vedeva per opera, ch'elli sentia e credeva alla detta opinione; pero che qualunque maestro o prelato li recava alcuna autorita o detto di santi, che in alcuna parte favorasse la detta sua opinione, il vedeva volentieri e li faceva grazia d'alcuno beneficio. » (Villani, *Op. cit.*, p. 392.)

[2] Echard, I, p. 586.

[3] *Ibid.*, p. 587.

Ce traité se trouve à la Bibliothèque Vaticane, Ms. lat. 4006, fol. 307-312. — Rainaldi en a publié des extraits, *Annal. Eccles.*, V, p. 370, n° 49.

[4] « Per dom. Papam tradita fuit ad videndum aliquibus magistris in theologia. » C'est le cardinal de Sainte-Prisque, depuis Benoît XII, qui raconte le fait dans ses *Questionibus de visione beatifica*. Bibl. Vatic., Ms. 4006, fol. 225. (Cf. Rainaldi, p. 575, n° 59.)

résie. C'était plus que suffisant pour discréditer l'œuvre entière. Aussi le Pape, fort de cette découverte, se hâta d'en faire profit. Une commission officielle de Maîtres en théologie fut chargée d'examiner à fond ces articles et de les qualifier devant toute l'Église. Elle était composée de treize Maîtres tant réguliers que séculiers, dont un seul Prêcheur, Frère Arnaud de Saint-Michel, Pénitencier du Pape, contre quatre Mineurs, parmi lesquels leur Ministre Général Géraud Eudes, gagné d'avance, nous l'avons vu, aux idées de Jean XXII[1].

Outre les articles incriminés de Durand de Saint-Pourçain, cette commission avait à examiner et à juger sept propositions qui étaient l'œuvre d'un autre adversaire du Pape, encore des Frères Prêcheurs, et bien plus militant que le premier, Frère Thomas de Galles, ou l'Anglais.

C'était un Maître d'Oxford, où il avait enseigné longtemps avec éclat. Homme de grande piété, solidement instruit, énergique jusqu'à l'héroïsme, il fut, à la cour d'Avignon où il s'était rendu, le porte-voix des Prêcheurs. Il en fut aussi la victime d'expiation.

Le 3 janvier 1333, octave de la fête de saint Jean l'Évangéliste[2], Maître Thomas l'Anglais fit un sermon auquel assistaient de nombreux cardinaux, des prélats, des Frères de toute robe et une grande foule de peuple. Le Pape, dit-on, n'était pas présent[3]. En effet, l'orateur n'a aucun mot pour le Souverain Pontife; il s'adresse aux « révérends seigneurs ». Si Jean XXII avait assisté au sermon, il est certain que Maître Thomas l'aurait salué avec tout le respect dû à la majesté pontificale. Son absence, du reste, lui permit de dire toute sa pensée.

Après une attaque directe contre les Frères Mineurs[4], à propos des erreurs modernes qui envahissaient l'Église sur la pauvreté du Christ et différentes questions soulevées par les Fratricelles, Maître Thomas entre, toutes voiles dehors, en pleine thèse pontificale.

Il prend toutefois ses précautions : « N'allez pas, dit-il à ses éminents auditeurs, rapporter et publier au dehors ce que je n'aurai pas dit. Je ne veux nullement dissimuler ma pensée, mais je tiens à ce qu'elle soit redite telle que je la donne. Ne faites pas avec moi ce que l'on a fait ces jours derniers pour un Frère qui

[1] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, II, p. 418, nº 975.
[2] *Ibid.*, II, p. 416, note 3.
[3] Quelques-uns affirment cependant sa présence. (Cf. H. de Hervord, *Chron.*, p. 251-252. Ed. Potthast.)
[4] Dans le manuscrit vu par Échard on lisait en marge, écrit par une main contemporaine : *Contra Minores*.

prêchait sur sainte Lucie. Il avait pris et développé ce texte d'Isaïe : *Erit lux lunæ sicut lux solis.* Et l'appliquant à la bienheureuse Lucie, il disait : « La lumière de la lune, c'est-à-dire « la gloire de Lucie, est comme la lumière du soleil, c'est-à-dire la « gloire du Christ. » En sortant du sermon, des auditeurs hargneux prétendirent et publièrent partout que ce Frère avait déclaré que la gloire de Lucie était égale à celle du Christ. Ce qui était absolument contraire aux paroles du prédicateur [1]. »

Ce dit et non sans raison, Maître Thomas réfuta pied à pied l'opinion de Jean XXII. Il le fit avec vigueur, et même, il faut l'avouer, avec un dédain évident. Comme on avait apporté à l'appui de cette opinion quelques sentences de saint Thomas d'Aquin, le prédicateur s'en prévalut pour rappeler que le grand Docteur, canonisé par Jean XXII, avait qualifié cette proposition d'hérétique. Tout le discours indique clairement, par le ton agressif qui en est la dominante, combien les esprits étaient excités. Il y avait eu, quelques jours auparavant, des sermons en faveur de l'opinion de Jean XXII, prononcés par des Frères Mineurs. Encore une fois, Mineurs et Prêcheurs étaient aux prises. Leur animosité de race ne contribuait pas peu à envenimer la dispute.

C'est ce qui explique la péroraison de Maître Thomas de Galles : « J'appelle, dit-il, la malédiction du Père, du Fils et du Saint-Esprit sur ceux qui se rallient à l'erreur du Pape, dans l'espoir d'en recevoir des bénéfices temporels [2]. » Car, pour l'orateur, il n'était pas douteux que la plupart des disciples de Jean XXII acceptaient obséquieusement sa doctrine pour en être récompensés : « Ce ne sont point, disait-il, les autorités alléguées, celle de Bernard ou celle de Grégoire qui vous convainquent [3] ! » En cela, il ne se trompait pas beaucoup.

[1] Echard, I, p. 599.

[2] « Finito sermone imprecabatur publice maledictionem Patris et Filii et Spiritus sancti eis qui errori papæ consentirent propter temporales promotiones quas ab eo sperabant. » (Denifle, *op. cit.*, p. 415, note. — Cf. H. de Hervord, *Chron.* Ed. Potthast, p. 252.)

Cette malédiction lui fut imputée à crime. On prétendit que Maître Thomas avait maudit le Pape. Il suffit de lire le texte pour être convaincu du contraire. Aussi, le 17 janvier suivant, dans l'église même des Prêcheurs, où ce sermon avait été prononcé, un moine de Cluny, nommé François, chapelain d'un cardinal, fit une solennelle et violente protestation contre la malédiction prétendue de Maître Thomas. Il désapprouva même avec aigreur les acclamations dont le peuple avait largement couvert son discours, qui était conforme à la croyance commune des fidèles. Mais à peine le moine de Cluny était-il descendu de chaire, que le Prieur des Dominicains y montait à son tour pour réfuter ses affirmations. Vexé, ce moine se retira chez les Mineurs, dont le Ministre Général était favorable aux idées de Jean XXII. Et de là, il provoqua les Prêcheurs à une joute théologique chez les Mineurs devant les Inquisiteurs, le jour de la Conversion de saint Paul, 25 janvier. Les Prêcheurs, peu confiants dans la loyauté des Mineurs et flairant un piège pour leur sécurité, se refusèrent à s'y rendre. (Cf. Echard, I, p. 601.)

[3] Echard, I, p. 600.

Maître Thomas ne se trompait pas davantage en étant persuadé que la hardiesse de ses affirmations allait lui attirer les représailles du Pape.

Après le sermon, il fit rédiger par-devant témoins la protestation suivante : « Moi, Frère Thomas de Galles, j'ai prêché ce sermon devant un grand nombre d'auditeurs et pour mon excuse je dis : Prétendre que les âmes des élus ne voient pas Dieu face à face avant la résurrection, ou bien c'est une erreur manifeste, scandaleuse, dangereuse, dont l'Église de Dieu est déjà scandalisée, ou bien non. Si c'est une erreur, je suis, me semble-t-il, tout excusé, parce que j'ai prêché ce que ma conscience me dictait. Si ce n'est pas une erreur, je me déclare prêt à subir n'importe quelle peine imposée par un juge quelconque [1]. »

Le sermon avait eu lieu le 3 janvier, dans l'église des Prêcheurs d'Avignon. Le 9 janvier, l'Inquisiteur Frère Guillaume de Monterotundo, de l'Ordre des Mineurs, censurait quelques propositions extraites de ce sermon et jugées suspectes.

Dès le 14 février, Maître Thomas était jeté dans les prisons de l'Inquisition. On en trouve la preuve sur le livre de comptes de l'Inquisiteur. A cette date on lit : « Pour les dépenses faites et à faire en faveur d'un certain Prêcheur appelé Thomas, Maître en théologie, détenu en prison et pour sa garde, » vingt-cinq florins sont donnés à l'Inquisiteur [3].

Au dire du prisonnier, cet Inquisiteur était un ennemi personnel. « J'aurais mieux aimé, dit-il un jour à Jean XXII, être enfermé dans les prisons des Tartares ou du Grand Turc. J'y aurais trouvé plus de justice que dans celle de l'Inquisiteur [4]. »

Jean XXII n'eût-il pas montré plus de largeur d'esprit et de noblesse de caractère, plus de finesse politique aussi en laissant la liberté à son contradicteur ? L'emprisonner c'était couvrir sa voix,

[1] « Et post predicationem fecit protestationem sub his verbis et sub instrumento publico : « Ego frater Thomas Walleys predicavi premissa publice coram multis, et in excusationem mei dico sic : Dicere animas electorum ante resurrectionem non videre Deum facialiter, aut est error manifestus, scandalosus et periculosus, utpote de cujus predicatione jam tota Ecclesia scandalizatur, aut non. Si sic, videtur quod debeam excusari, quia urgente me conscientia talia predicavi. Si non, paratus sum omnem penam subire michi a quocumque judice imponendam. » (Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, II, p. 416, note 3.)

[2] Denifle, *loc. cit.*

[3] *Ibid.*, II, p. 415, nº 971, note 3.

[4] *Ibid.*, II, p. 418, nº 973, note 3.

Frère Henri de Hervord parle aussi de l'emprisonnement de Frère Thomas de Galles : « Item hoc anno 1333 magister Thomas anglicus predictus ab inquisitore hereticorum ordinis Minorum, sed latenter heretico et fautore heresis de paupertate Cristi et de visione animarum separatarum capitur et in conventu Minorum incarceratur in Avinione et inestimabilia tedia propter fidem Cristi patitur et persecutiones. » (*Chronicon,* p. 254. Ed. Potthast.)

ce n'était pas réfuter son idée. Au lieu de servir son opinion personnelle, cet acte brutal ne fit qu'ameuter contre elle tous les opposants.

Le Pape le sentit bien; mais sa rancune de théologien l'emporta. Pour donner le change, il publia partout que Maître Thomas n'avait pas été incarcéré parce qu'il était contraire à ses propres idées, mais à cause des hérésies notoires, étrangères au fond de la dispute, dont il était accusé. A Paris surtout, l'emprisonnement du Maître avait produit une fâcheuse impression. Plusieurs lettres du Pape adressées au roi [1] essayent de le justifier. Malgré toutes ces raisons, il n'en restait pas moins une ombre sur la loyauté de Jean XXII, trop intéressé dans l'affaire pour s'afficher ainsi juge et partie. Il fut même obligé de céder à l'opinion publique, et, vers le 22 octobre [2], le prisonnier fut transféré au palais pontifical [3], dans une situation meilleure, quoique privé de liberté, que dans les prisons de l'Inquisiteur.

[1] « Regi Francie. Quia sicut habet multorum relatio fidedigna lingua tercia vera supprimens ac falsa suggerens ursa est nec niti desinit contra nos et ea que in nonnullis nostris sermonibus de visione essencie diximus, an eam sanctorum anime ante resurrectionem corporum habeant, regium animum perturbare : ut cedat falsitas veritati, venerabili fratri nostro P[etro] Rothomagensi archiepiscopo, qui in multis ex sermonibus ipsis interfuit cuique auctoritates tam canonicas quam sanctorum per nos in dictis inductas sermonibus in scriptis tradimus, duximus committendum ut de hiis necnon et de captione cujusdam Predicatoris capti Avinione per inquisitores heretice pravitatis de quo falso suggestum est excellencie regie quod, quia predicaverat quod ante resurrectionem corporum sanctorum anime vident divinam essenciam, captus fuit, cum non ex hoc captus fuerit sicut nec alii capti predicantes talia extiterunt, sed propter alia que in sua predicatione ex quibus, ut dicitur, suspectus de pravitate heretica merito habebatur curet regalem providenciam informare, cui quesumus velit benivolencia regia super predictis benignam prebere audientiam et fidem super hiis que circa predicta exponenda duxerit adhibere. Gratia Domini nostri Jhesu Christi cor regium in agendis dirigat et protegat ab adversis, amen. Dat. Avenione ij Kal. Martii, anno decimo septimo. » (Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, II, p. 415, nº 971.)

[2] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, p. 415, nº 971, note 3.

[3] « Regi Francie. Tibi carissime, per plures dies, antequam ad nos regie littere super facto fratris Thome Ordinis Predicatorum, qui Avinione detinebatur ab inquisitoribus pravitatis heretice, pervenissent, audito quod conquerebatur de dictis inquisitoribus, ipsum de ipsorum liberavimus manibus ad nostrum palacium facientes adduci. Sane, fili carissime, circa factum illius excellentie tue suppressa fuit veritas, et falsitas in multis subjecta. Non enim propter hoc, quod de animabus sanctorum dixerat quod ante resumptionem corporum videbant facie ad faciem divinam essentiam, fuerat detentus a supradictis inquisitoribus, sed quia in eodem sermone plura predicare presumpserat, que per plures magistros in theologia sunt judicata sic erronea, quod ea pertinaciter asserens hereticus est censendus, prout venerabilis frater Petrus Rothomagensis archiepiscopus debuit excellentiam regiam informare. Nec hiis contentus, dum detineretur a dictis inquisitoribus, quemdam libellum composuit in quo ultra xvj^cim^ dicuntur hereses contineri, de quibus archiepiscopus predictus, cui et libellum et errores in eo contentos mittimus, circumspectionem regiam poterit si libuerit latius informare. Ideoque non miretur regia benevolentia si sic cito ejus expediri negotium queat, cum in eo de pertinentibus ad fidem catholicam questio ventiletur. Et quia nonnulli de curia, qui suis superioribus quiete nesciverunt vivere, nec a via illa adhuc sciant recedere, sed in ea potius perseverare non cessant juxta illud : sordibus imbuti nequeunt dimittere sordes, de quibus



Maître Thomas, du reste, loin de se repentir et de demander grâce, avait aggravé son cas en composant à la hâte et furtivement, malgré la surveillance de ses gardiens, un petit traité contre le Pape intitulé : *De instantibus et momentis*.

Écrit sans livres suffisants, sans suite non plus, parce que, raconte l'auteur, « j'étais interrompu à tout instant par les gardiens qui entraient subitement dans ma cellule, » ce traité était incomplet. Il y avait des lacunes nombreuses, des alinéas laissés en blanc, qui indiquaient clairement que l'auteur n'avait pas dit toute sa pensée. Il craignait tellement qu'on ne le surprît à écrire ou qu'on ne découvrît son travail une fois à peu près terminé, qu'il ne le garda pas plus de trois heures. Il n'eut donc pas le loisir de le relire, ni d'y faire les modifications désirables [1].

Ce petit traité n'en fut pas moins pour son auteur une source nouvelle d'accusations. Il avait eu le grand tort, tout en défendant une bonne cause, de l'appuyer sur de mauvaises raisons. Il faut dire à sa décharge que les articles qui furent jugés et censurés par la commission pontificale, comme extraits de ce traité, lui parurent l'œuvre d'un faussaire. La copie remise aux Maîtres examinateurs aurait été altérée. Aussi Maître Thomas disait en son langage spirituel : « J'ai été mal articulé [2] ! »

Les commissaires pontificaux, réunis à Avignon les 6, 7 et 15 septembre 1333, condamnèrent à la fois onze propositions de Frère Durand de Saint-Pourçain et sept de Frère Thomas de Galles [3]. Jean XXII, que cette condamnation à côté couvrait en partie, puisqu'elle diminuait l'autorité doctrinale des plus violents

sapiens loquitur dicens : « Adholescens juxta viam suam cum senuerit non recedet « ab ea, » non cessant falsa et mendosa super hiis et multis aliis tue magnificentie scribere : regalem rogamus excellentiam ut ipsorum facta potius velit considerare quam verba. Si enim hoc feceris, tenemus indubie, quod eorum verbis perfidis nequaquam fidem dabit. Cum fratre autem predicto precipue tue interventionis obtentu benigne intendimus et misericorditer, si eguerit, agere, offensa vitata divina. Dat. xiiij Kal. Decembris, anno xviij. (Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, II, p. 428, nº 980.)

[1] « Nec ego fui requisitus si tractatum illum cujus copiam ipsi habuerunt, et juxta quam articulos formaverant compilassem, immo nec ego scio utrum copia... sit vera copia vel corrupta. Similiter tractatus per me compilatus fuit incompletus, prout ostendunt multa spatia vacua in ipso originali relicta. quorum quædam etiam in copia mihi exhibita apparebant, *set non omnia...* (on y avait donc ajouté) causa quare tractatus erat incompletus, erat defectus librorum et minor opportunitas scribendi propter eos qui passim et subito ingrediebantur cameram in qua eram. Ego vero timui continue in scribendo deprehendi ; unde festinavi quod cito esset extra manus meas quod scripseram. Nec habui tempus etiam ad bene corrigendum... quia non sum certus quod per tres horas penes me remanserit illud quod scripsi... » (Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, II, p. 424, nº 975, note.) Cette déclaration de Maître Thomas est dans le *Cod. Cantabrig.*, Ji. 3. 10, fol. 54, 55.)

[2] « Monere tamen volumus Thomam sæpe conqueri : « Male articulatum esse. » (*Ibid.*)

[3] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, II, p. 418, nº 975.

de ses contradicteurs, se hâta d'en aviser joyeusement la reine de France[1]. La lettre partit le jour même.

Mais ni l'emprisonnement de Maître Thomas, ni les condamnations bruyantes qui le suivirent, n'avaient calmé les esprits. La question elle-même, c'est-à-dire l'opinion du Pape sur l'état des âmes bienheureuses, demeurait tout entière devant l'Église. A la demande du roi de France, l'Université de Paris lui fit faire un pas décisif. Le 19 décembre 1333, quatrième dimanche de l'Avent, vingt-neuf Maîtres réunis par Philippe VI au château de Vincennes, sous la présidence de Frère Pierre de la Palud, Patriarche de Jérusalem, déclaraient en sa présence et en présence d'une nombreuse assemblée de princes, d'évêques, de religieux et de simples chrétiens : « que depuis la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ les âmes des fidèles, séparées de leur corps, exemptes ou délivrées du purgatoire, jouissaient de la vue claire, béatifiante, intuitive, immédiate, de l'Essence divine et de la très benoîte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit[2]. »

[1] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, p. 425, n° 976. B. *Quod te, filia carissima,* 15 septembre 1333.

[2] « Serenissimo principi ac domino Philippo Dei gratia regi Francorum illustri sui devoti capellani, ejusdem miseratione Petrus, patriarcha Jhierosolymitanus, Petrus, archiepiscopus Rothomagensis, Guillelmus Bernardi, cancellarius Parisiensis, Johannes de Blangiaco, archidiaconus Vulcassini in ecclesia Rothomagensi, Nicholaus de Lyra, Ordinis fratrum Minorum, Johannes de Mentheno, Ordinis S. Benedicti, Matheus de Archis, Petrus de Palma, prior provincialis fratrum Ordinis Predicatorum in Francia, Johannes de Caricampo, Ordinis Cisterciens., Petrus de Casa, prior generalis fratrum beate Marie de Carmelo, Symon de Meneriis, Guillelmus de Castro Reginaldi, Ordinis Predicatorum, Germanus Celati, Garinus de Gyaco, Ordinis Predicatorum, Guillelmus de Brena, Ordinis Minorum, Guillelmus Caltot, Ordinis Predicatorum, Olivarius Salaadini, Gerardus de Pergamo, Ordinis Heremitarum S. Augustini, Petrus de Verberia, Ordinis Vallis-Scolarium, Nicholaus de Alexandria, Ordinis Heremitarum S. Augustini, Petrus Horle, Ordinis Carmelitarum, Nicolaus Boneti, Ordinis Fratrum Minorum, et Durandus de Aureliaco, Ordinis Fratrum Predicatorum, sacre theologie magistri, cum sui humillima recommendatione per temporalis regni regimen sic transire ut perveniat ad perpetui regni culmen.

« Placuit vestre regie maiestati nos dominica quarta Adventus Domini in vestro manerio in nemore de Vicenis ad sui presentiam convocare nosque requirere, quod vellemus corporale juramentum prestare, quod super petendis a nobis de statu animarum sanctarum a corporibus exutarum veritatem quam sentiebamus, fideliter et absque palliationis cujuscumque velamine diceremus, assistentibus vestre regie celsitudini excellentibus principibus dominis Philippo Dei gratia rege Navarre, Johanne primogenito vestro, Normanie, Ludovico, Berbonesii ducibus, Carolo germano vestro Alançonii, Guidone Blesens. comitibus, ac reverendis patribus dominis Guillelmo Auscitano archiepiscopo, Guillelmo Parisiensi, Andrea Attrebatensi, Guillelmo Convenarum, Petro Ruthenensi, Rogerio Lemovicensi, Bernardo Aniciensi, Johanne Nivernensi episcopis, Guillelmo electo Ebroycensi, Petro Clugniacensi, Guidone Sancti Dyonisii, Petro Sancti Germani de Pratis, Hugone Corbiensi abbatibus, et aliorum tam clericorum quam baronum et militum, consiliariorum vestrorum, religiosorumque et secularium multitudine copiosa. Prefato autem juramento per nos prestito due nobis fuerunt proposite questiones :

« Prima, utrum anime sancte in celo existentes videant divinam essentiam facie ad faciem ante resumptionem corporum et ante judicium generale.

« Secunda, utrum visio quam de essentia divina nunc habent, evacuabitur in die extremi judicii alia succedente.

Le 2 janvier 1334, un procès-verbal authentique de cette délibération était rédigé; les vingt-neuf sceaux des Maîtres y appendaient [1], dont six appartenant à des Frères Prêcheurs : Pierre de la Palud, Patriarche de Jérusalem [2]; Pierre de Baume [3], Prieur Provincial de France; Guillaume de Chateaurenaud [4], Guillaume

« Et quia, princeps serenissime, vos ut dominum nostrum carissimum fundatorem et gardiatorem Parisiensis studii et nostre ibidem theologice facultatis regemque precellentem revereri tenemur et vestris jussionibus obedire, attendentes specialiter id quod ab ore vestro ibidem audivimus, scilicet quod nichil in hac materia querebatis, quod tangere posset sanctissimum patrem ac dominum nostrum dominum Johannem digna Dei providentia sacrosancte Romane ac universalis ecclesie summum pontificem, cujus sumus devoti servi et filii, quinymo sicut filius ejus devotissimus honorem suum in hiis et aliis zelabatis, advertentesque quod multorum fidedignorum relatione audivimus, quod quidquid in hac materia sanctitas sua dixit, non asserendo seu opinando protulerit, sed solummodo recitando; considerantesque quod juxta principis apostolorum doctrinam de ea que in nobis est, fide et spe parati esse debemus omni poscenti nos reddere rationem, sigillatim quod sentiebamus super petitis respondimus.

« Sed omnes in hanc sententiam convenimus, quod a tempore mortis Domini Nostri Jhesu Christi, per quam precium redemptionis humani generis extitit persolutum, omnes anime sanctorum patrum quas ibidem salvator noster ad inferos descendens eduxit de limbo, ceterorumque fidelium anime, que de corporibus exierunt, nichil habentes purgabile, vel que jam in purgatorio sunt purgate, ad visionem nudam et claram, beatificam, intuitivam et immediatam divine essentie et benedictissime Trinitatis, Patris ac Filii et Spiritus Sancti, quam apostolus prima ad Corinthios tertio decimo nominat visionem facie ad faciem, sunt assumpte, ipsaque deitate beata perfecte fruuntur, et jam quod crediderunt videntes, quod speraverunt tenentes, non in spe sed in re sunt beate; quodque dicta visio quam nunc habent, resumptis corporibus minime evacuabitur alia succedente, sed ipsam et in eis, cum sit earum vita eterna, perpetuo remanebit.

« Et quia, princeps inclite, postmodum in die sancti Johannis evangeliste nos fecistis Parisius congregari et ibidem fuimus vestro nomine requisiti, ut illud quod dicta die dominica IIII Adventus in vestra presentia dixeramus, redigeremus in scriptis, nostris ibidem sigillis appensis, licet supplicavissemus quod de hiis que jam dixeramus, dignaretur vestra celsitudo regia contentari, vel quod sicut quilibet sigillatim responderat, ita in scriptis redigeret sigillatim, tamen nolentes vestris jussionibus contraire, presentes litteras sub appensione sigillorum nostrorum in premissorum testimonium regali excellencie duximus concedendas.

« Et nos Guillelmus le Petit, Henricus de Semons, minister provincialis Ordinis fratrum Minorum in Francia, Egidius de Pertico, Johannes de S. Dyonisio, Ordinis S. Benedicti, Guillelmus Herces, penitentiarius Parisiensis, et Robertus de Bardis, in eadem facultate theologica doctores, qui in dicta convocatione facta in nemore Vicenarum presentes non fuimus ex causis legitimis impediti, postmodum in aliis congregationibus vestro nomine requisiti, premissis questionibus consimiliter cum prefatis patribus et magistris per omnia respondemus, et idem quod ipsi dixerunt in predicta materia, credimus et sentimus. In cujus rei testimonium sigilla nostra una cum sigillis eorum presentibus litteris duximus apponenda. Datum Parisiis apud sanctum Maturinum in nostra congregatione generali magistrorum in theologia regentium et non regentium, secunda die Januarii, anno Domini M°CCC°XXX°III. » (Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, II, p. 429, n° 981.)

[1] Il y a encore vingt-trois fils à l'original, Biblioth. nat. Ms. lat. 11744.

[2] Pierre de la Palud nous est connu. (Cf. t. II, p. 522.)

[3] Pierre de Baume-les-Dames, en Franche-Comté, fils du couvent de Besançon, Maître de Paris, Provincial de France, en 1333. Nous le retrouverons Maître Général de l'Ordre.

[4] Guillaume de Chateaurenaud. Il fut assigné à Saint-Jacques de Paris, pour lire les *Sentences*, au Chapitre général de Paris, en 1326. Il était de la province de France. (*Acta Cap.*, II, p. 166.)



Calatot [1], Garin de Gy-l'Évêque [2] et Durand d'Aurillac [3].

Les Maîtres n'entendaient pas, par cet acte public, s'insurger contre l'autorité du Pape. Ils ont soin de lui multiplier tous les témoignages de leur filiale soumission. S'appuyant sur ses propres déclarations, ils lui rappellent et rappellent à tous les chrétiens que, en exposant son opinion, il n'a fait que la présenter comme venant des Écritures et des saints Pères, sans l'imposer comme Docteur suprême [4].

Une lettre très modeste de ton, pleine de déférence pour le Pape, comme il convenait à des fils, mais très nette et très ferme sur la question elle-même, lui fut envoyée le jour même, signée par tous les Maîtres, plus quelques-uns qui n'avaient pas assisté à la première réunion au château de Vincennes, dont Henri de Semons, Ministre Provincial des Mineurs. Ils supplient le Pape de vouloir bien confirmer de son autorité apostolique la décision qu'ils avaient prise [5]. C'était demander à Jean XXII de rétracter publiquement ce qu'il avait cru pouvoir affirmer dans ses sermons.

[1] Guillaume Calatot. Il fut sans doute Maître en 1333, avec Frère Arnaud de Saint-Michel. (Cf. Denifle, *Archiv. fur Litteratur und Kirchengeschichte*, II, p. 220, n° 90.) En 1342, accusé d'avoir falsifié des lettres du Provincial de France, il fut privé de toutes les grâces de l'Ordre et assigné en pénitence au couvent de Coutances. « Cum in nostris constitutionibus sit expressum quod quicumque litteras magistri ordinis vel priorum provincialium seu eorum sigilla falsificaverit vel falsificatis usus fuerit aut aliquod predictorum fieri fecerit carcerali custodie mancipetur et ad nostram pervenerit noticiam testimonio fide digno quod frater Guillelmus Calatot de provincia Francie litteris falsificatis prioris provincialis Francie scienter est usus, nos dicto fratri Guillelmo misericorditer a carcere parcimus, sed ipsum predicatione generali, voce et omnibus graciis ordinis privamus et eum conventui Constancienci provincie Francie assignamus. » (*Acta Cap.*, II, p. 282.)

[2] Garin de Gy-l'Evêque, au diocèse d'Auxerre, fils de ce couvent, Maître de Paris, futur Général de l'Ordre.

[3] Durand d'Aurillac, fils du couvent de Clermont. Il fut assigné pour lire les *Sentences* à Saint-Jacques de Paris, au Chapitre de Maëstricht, en 1330. (Cf. *Acta Cap.*, II, p. 200.) On l'appelait le petit Durand : *Durandellus*, pour le distinguer de son aîné, auvergnat comme lui, Durand de Saint-Pourçain. Il composa contre ce dernier un traité, vengeur de la doctrine de saint Thomas, que l'évêque de Meaux malmenait assez durement. L'*incipit* est : « Sedens adversus fratrem tuum loquebaris et adversus filium matris tuæ ponebas scandalum. Existimasti inique quod ero tui similis, arguam te et statuam contra faciem tuam... » (Cf. Echard, I, p. 588. — Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, II, p. 330, n° 894, note 3. — D'Argentré, *Coll. judic.*, I, p. 330.)

[4] « Et quia, Princeps serenissime, vos ut dominum nostrum... revereri tenemur et vestris jussionibus obedire, attendentes specialiter quod nichil in hac materia querebatis quod tangere posset sanctissimum patrem ac dominum nostrum dominum Joannem digna Dei providentia Romane ac universalis ecclesie summum pontificem, cujus sumus devoti servi et filii... advertentes quod multorum fidedignorum relatione audivimus, quod quidquid in hac materia sanctitas sua dixit, non asserendo seu opinando protulerit, sed solummodo recitando... » (Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, II, p. 430.)

[5] « Et pro firmo, pater sanctissime, omnes doctores qui nos in Parisiensi studio precesserunt, quorum scripta legimus, hanc sententiam tenuerunt, docuerunt et in scriptis suis tenendam reliquerunt (c'est-à-dire la sentence promulguée par eux, contraire à l'opinion du Pape).

« Quare vestre beatitudini omni qua possumus humilitate et reverentia totis pre-

Cette solennelle conclusion de l'Université de Paris toucha vivement le Pape. Il est certain, — car ses actes en font foi, — qu'il désirait que la lumière se fît pleine et décisive sur la question qu'il avait soulevée. Quoique partisan résolu du retard de la vision béatifique jusqu'au jugement dernier, il se devait à lui-même et à l'Église universelle, que cette discussion troublait dans sa croyance, d'établir définitivement la vérité sur des bases inattaquables. De là le Consistoire du 3 janvier 1334, tenu au palais pontifical d'Avignon [1]; de là les protestations préventives qu'il y fit entendre [2]; de là ses lettres à Philippe VI [3] et à l'archevêque de Rouen [4]; de là aussi certainement les adoucissements apportés à la détention de Maître Thomas [5]. A toutes ces précautions et à toutes ces concessions, on sent que le terrain se dérobe sous les pieds du Pape et qu'il va changer d'attitude.

En effet, le 3 décembre 1334, Jean XXII, près de mourir, réunit autour de son lit les cardinaux présents à Avignon, des prélats

cordiis supplicamus, quatenus predicte questioni (in qua pro una parte vestra sanctitas pulcherrime et subtilissime allegavit et quamplures auctoritates adduxit, immo tot quod non recordamur nos legisse doctorem aliquem, qui ad unum propositum adduxerit tot et tanta, semper tamen recitando et non determinando nec asserendo seu opinando, sicut audivimus) dignetur sanctitas vestra finem dare, partem illam in qua fuit hactenus devotio totius populi christiani, vestro regimini crediti, veram esse determinatione apostolica confirmando... » (Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, II, p. 433.)

[1] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, II, p. 434, nº 983.

[2] *Ibid.*, p. 435.

[3] *Ibid.*, p. 437, nº 984.

[4] *Ibid.*, p. 439, nº 985.

[5] « Regi Francie. Si nuncios primos nostros magis festine pro negocio Brabancie et Flandrie non misimus, celsitudo regia non miretur. Clausa siquidem more nunciorum ipsorum, qui die octava presentis mensis Marcii recesserunt de curia, extitit, quia super eodem negocio fratrum nostrorum nos oportuit consilium requirere, quo fuerunt dilationes plures necessarie antequam eorum consilium haberetur. Ceterum circa negocium Thome Anglici, Ordinis Predicatorum, pro quo celsitudo regia nunc et alias nobis scripsit, eandem nolumus ignorare, quod pro eo, quia in sermone quodam multas predicavit publice hereses juxta multorum testimonium theologie doctorum, ab inquisitoribus pravitatis heretice captus extitit et detentus. Tandem autem quia de ipsis inquisitoribus conquerebatur, ut intelleximus, ipsum ad nos duximus revocandum, cuius causam, ut faciliorem haberet exitum, duobus ex fratribus nostris, scilicet Jacobo tituli sancte Prisce, et Raymundo tituli sancti Eusebii presbyteris cardinalibus, quorum unus in theologia, alter vero in canonibus, solennes doctores existunt, et probati in talibus, cum ipsi fuerint in Tholosanis partibus, in quibus negocium pravitatis heretice sepius ventilatur, duximus committendum. Ipsum autem non duximus in consistorio ventilandum, quia non est de more quod in consistorio tractarentur talia, quia infinita impedirentur negocia alia, nec haberent finem per tempora longiora, sed cum occurrunt, alicui vel aliquibus ex fratribus vel alii seu aliis examinanda committantur ad reformanda vel etiam terminanda. Quare si a detentione eum non liberavimus, cum gravitas criminis pro quo detinetur hoc absque lesione justitie et consuetudinis in hoc servate hactenus non sineret, nec in consistorio causam ipsam audivimus, cum multa impedirentur negocia, nec finem celerem posset assequi negocium supradictum, nos habere velit regalis providencia excusatos. Sic autem detinetur humaniter, quod firmiter credimus, quod nec conqueretur nec habebit materiam conquerendi. Dat. Avinione xiij Kal. Aprilis anno xviij. » (Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, II, p. 440, nº 986.)

et des notaires publics. Devant eux il fit lire une profession de foi dans laquelle il déclarait explicitement rétracter tout ce qu'il aurait pu dire ou laisser dire sur la vision béatifique qui ne fût pas conforme à la croyance de l'Église. De plus, il protestait que, avec l'Église, il croyait fermement que les âmes jouissaient immédiatement, après la purification du Purgatoire, si elles en avaient eu besoin, de la vision de l'Essence divine face à face [1].

Le lendemain, 4 décembre, Jean XXII rendait son âme à Dieu [2].

Quoique, dans les trois dernières années de sa vie, Jean XXII

[1] « Ad perpetuam rei memoriam. Ne super hiis, que de animabus purgatis separatis a corporibus (an citra resumptionem corporum divinam essentiam illa visione, videlicet quam vocat facialem Apostolus, videant) tam per nos quam per nonnullos alios in presentia nostra recitando sacram Scripturam ac originalia ut dicta sanctorum vel alias ratiocinando sepius dicta sunt, aliter quam per nos dicta et intellecta fuerint et intelligantur ac dicantur auribus valeant fidelium inculcari, ecce quod nostram intentionem, quam cum sancta ecclesia catholica circa hec habemus et habuimus, serie presentium, ut sequitur, declaramus. Fatemur siquidem et credimus quod anime purgate separate a corporibus sunt in celo, celorum regno et paradiso et cum Christo in consortio angelorum congregate, et vident Deum de communi lege ac divinam essentiam facie ad faciem clare in quantum status et conditio compatitur anime separate. Si vero alia vel aliter circa materiam hujusmodi per nos dicta fuerint quoquomodo, illa in habitu fidei catholice diximus ac recitando et conferendo dixisse asserimus et volumus esse dicta. Insuper si qua alia sermocinando, conferendo, dogmatizando, docendo seu alio quovis modo diximus circa ea que fidem concernunt catholicam, sacram Scripturam aut bonos mores, ea in quantum sunt consona fidei catholice, determinationi ecclesie, sacre Scripture ac bonis moribus approbamus, alias autem illa haberi volumus pro non dictis et ea minime approbamus, sed in quantum essent a premissis fide catholica, determinatione ecclesie, sacra Scriptura vel bonis moribus aut aliquo ipsorum dissonantia, reprobamus, et nichilominus omnia dicta et scripta nostra de quacunque materia ubicunque et in quocunque loco ac in quocunque statu quem habemus vel habuerimus hactenus submittimus determinationi ecclesie ac successorum nostrorum. Nulli ergo, *etc.*, nostre declarationis, confessionis, credulitatis, voluntatum, approbationum, reprobationis et submissionis infringere, *etc.* Datum Avinione iij Non. Decembris, anno decimo nono. » (Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, II, p. 440, nº 987.)

[2] « Nel detto anno a di quattro di dicembre, mori Papa Giovanni XXII appo la citta di Vignone in Proenza, dove era la corte, d'infermitá di flusso, che tutto il suo corpo si risolvette, e per quello, che si sapesse morio convenevolemente assai ben disposto appo Iddio, revocando sua oppinione mossa nulla visione dell' anime de' Sancti. E ció fea, secondo si disse, più per infestamento del cardinale dal Poggetto suo nipote e de gli altri suoi parenti, occioche non morisse con quella sespezione e fama, che da suo movimento, non credendo si tosto morire; e egli mori il di seguente... » (Villani, *Istorie Fiorentine*, lib. XI, cap. XIX, p. 406. Ed. Milan, 1834.)

Jean XXII n'eut donc pas le temps de faire publier lui-même sa profession de foi. Elle le fut par son successeur Benoît XII, jaloux de l'honneur du Saint-Siège. (Cf. Rainaldi, VI, p. 15 et ss.)

Plus tard, le 29 janvier 1336, ce même Pontife publia une décision solennelle sur cette question, qui la tranchait définitivement et imposait à tous les chrétiens de croire à la vision béatifique immédiate après toute justice satisfaite. (Cf. Constitut. *Benedictus Deus*. Bull. Rom. ad ann. 1336. Rainaldi, VI, p. 52 et ss.)

Maître Thomas jouit du triomphe de sa cause. Il ne mourut qu'après 1349. On a de lui une supplique au Pape Clément VI, datée du 21 février de cette année, où il se plaint de sa vieillesse, de ses infirmités, de son manque de ressources. Un seul ami lui reste, Lambert de Paulshot, qu'il recommande au Pape. (Cf. Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, II, p. 416, note 3.)

ait eu, à cause de ses disputes théologiques, une attitude moins amicale vis-à-vis des Prêcheurs, ceux-ci perdaient en lui un de leurs plus grands bienfaiteurs. Ils en avaient reçu de nombreux et précieux témoignages d'affectueux dévouement. En retour, il est juste de dire que, de leur côté, les Prêcheurs n'avaient ménagé à Jean XXII ni leurs sueurs, ni leur sang.

BIBLIOGRAPHIE

J. Bach, *Meister Eckhardt der Vater der deutschen Speculation, als Beitrag zu einer Geschichte der deutschen Theologie und Philosophie der mittleren Zeit.* Vienne, 1864.
A. Jundt, *Essai sur le mysticisme spéculatif de Maître Eckardt.* Strasbourg, 1871.
Denifle, *Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, II.
Barthélemy Saint-Hilaire, *Mémoires de l'Académie royale des sciences morales et politiques*, II. Paris, 1847.
Feret, *la Faculté de théologie de Paris, moyen âge,* III. Paris, 1896.
Baluze-Mansi, *Miscellanea,* III.
V. Verlaque, *Jean XXII, sa vie, ses œuvres.* Paris, 1883.
Le Clerc, *Histoire littéraire de la France,* XXIV, 1862.

HUGUES DE VAUCEMAIN

SEIZIÈME MAITRE GÉNÉRAL

DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1333-1341

CHAPITRE I

PREMIERS CONFLITS AVEC BENOIT XII

Sur les frontières de la Bourgogne et de la Champagne[1], au château de Coursan, naissait d'illustre famille, dans les dernières années du XIII[e] siècle, un enfant qui devait bien mériter de l'Ordre de Saint-Dominique. Il s'appelait Hugues de Vaucemain. Quelques-uns de ses parents occupaient à la Cour de France des places honorables[2]. Du côté maternel, sa famille était encore en plus

[1] C'est pourquoi les anciennes chroniques l'appellent ou *Burgundus*, ou *Campanus*.

[2] Ces détails de famille nous sont donnés par le T. R. P. Chapotin, qui a tenu à honneur de relater, dans son livre sur les *Dominicains d'Auxerre*, tout ce qui pouvait illustrer leur mémoire. Originaire lui-même du pays et descendant d'une famille qui a donné aux Prêcheurs des hommes distingués et savants dont il continue l'honorable lignée, le R. P. était placé mieux que tout autre pour recueillir ces précieux renseignements. J'emprunte à son bel ouvrage le document suivant. C'est un acte concernant les Vaucemain : « Jehan, aisné, fils et lieutenant du roy de France, duc de Normandie et de Guyenne, comte de Poitou, d'Anjou et du Maine, à nostre amé et féal Bernard Fremaut, nostre trésorier, salut et dilection.

« Nous te mandons que deux cenz livres Parisis lesquelles nous avons cette foiz, de grace espéciale et de l'autorité et povoir a nous donné et commis de nostre dit Seigneur, a notre amé et féal Mons[r] Loys de Vaucemain, notre clerc et conseiller, en rémunération de plusieurs bons et agréables services qu'il nous a fait, longuement et loyalement, et espérons qu'il nous face en temps avenir, tu li baille et délivres sans aucun délay des deniers de ta recepte senz attendre autre mandement en retenant ces lettres et quittance dudit Mons[r] Loys dicelles deuz cenz livres, etc. Donné à Chatillon-sur-Aindre le XX[e] jour de décembre lan de grace mill CCC quarante et cinq, souz nostre scel de secret. *Par Mons*[r] J. Dailly. » Le document se trouve à la Bibl. Nat., Cabinet des titres, Pièces originales, 2940, Vaucemain, 65, 30[D]. Ce Louis de Vaucemain devint évêque de Chartres. (Cf. Chapotin, *les Dominicains d'Auxerre,* p. 59 et ss. Paris, 1892.)

haute situation. Les La Rivière[1], par leurs dignités, par leurs alliances, marchaient de pair avec les plus grandes maisons du Nivernais[2].

A quel âge le jeune Hugues de Vaucemain prit-il l'habit des Prêcheurs? On ne peut le dire avec assurance. Mais comme il fut chargé dès l'année 1320, par les Capitulaires de Rouen, de lire les Sentences à Saint-Jacques de Paris[3], fonction qui préparait le professeur à la Maîtrise, il est certain qu'il avait passé déjà à cette date une quinzaine d'années dans l'Ordre. C'est donc au sortir de l'adolescence qu'il y était entré, puisque l'on place communément sa naissance dans les dernières années du XIIIe siècle.

Hugues de Vaucemain fit son noviciat au couvent d'Auxerre. Un acte authentique, qui est le procès-verbal de la translation des restes du vénérable Père à ce couvent, en donne la certitude. Il y est qualifié de fils du couvent d'Auxerre : *Cujus conventus (Antissiodorensis) idem Magister Hugo dum viveret fuerat filius et alumnus*[4].

Devenu Maître de Paris, — le soixante-quatorzième par ordre de promotion, selon le catalogue de Bernard Gui, — il fut élu Pro-

[1] En 1375, les La Rivière habitaient le château de Vaucemain, en Nivernais. (Cabinet des Titres, Bibl. Nat., La Rivière en Nivernais, 56,094, n° 19. — Cité par Chapotin, *op. cit.*, p. 61, note 1.)

Au Chapitre général de Clermont en 1339, de Milan en 1340 et d'Avignon en 1341, les Pères ordonnent que chaque religieux prêtre dira une messe pour Marie de Vaucemain, mère du Révérend Père, Maître de l'Ordre : « Pro domina Maria de Vausceman, matre Reverendi Patris Magistri ordinis, fratribus et sororibus suis et propinquis defunctis quilibet sacerdos I missam. » (*Acta Cap.*, II, p. 258, 267, 277.)

Marie de Vaucemain était née *Bureau de la Rivière*.

Plus tard, sous le pontificat de Clément VII d'Avignon, un Bureau de la Rivière, fidèle aux traditions de sa famille, fondait deux chapelles, l'une dans l'église de Saint-Jacques de Paris, l'autre dans celle des Prêcheurs de La Rochelle, toutes deux dédiées à la sainte Vierge, à saint Jean et à sainte Catherine. Il obtenait, en outre, de Clément VII, des bulles d'indulgence pour qui les visiterait : « Cupientes igitur ut capella quam dilectus filius nobilis vir Burellus dominus loci de Ripparia Antissidiorensis diocesis et dilecta in Xpo filia nobilis mulier Margarita ejus uxor, in ecclesia domus Fratrum Predicatorum Parisiensium ad honorem be Me Virginis, bi Johannis et be Katarine Virginis, ut asseritur, canonice fundaverunt, congruis honoribus frequentetur... unum annum et XL dies... de injunctis eis penitenciis misericorditer relaxamus... Datum Avenione, nonis novembris, Pontif. nostri anno XII (1390). » (Reg. Clem. VII Avinion. *De Indultis*, quater. III, f. 1. Bibl. Vatic.).

[2] Deux religieux du nom de Vaucemain, ses frères peut-être, furent l'un prieur de Saint-Germain d'Auxerre, l'autre recteur de l'Université d'Orléans.

[3] Le Chapitre de Cahors avait déjà prévu, en 1319, l'enseignement de Frère Hugues de Vaucemain à Saint-Jacques. On lit dans les actes : « Quantum nostra interest, providemus de Fratre Ugone de Valsemain de provincia Francie, quod legat sentencias Parisius anno futuro. » Et, à Rouen, — en 1320, — non à Lyon, comme l'a écrit par inadvertance le Père Chapotin, *op. cit.*, p. 62, les Pères réalisent ce vœu : « Assignamus ad legendum sentencias Parisius isto anno fratrem Ugonem de Valsemain. » (*Acta Cap.*, II, pp. 118 et 124.)

[4] Cf. Chapotin, *op. cit.*, p. 78, note 1.



vincial de France au mois de février 1322. Cette charge se trouvait vacante par la mort de Frère Jacques de Lausanne. Frère Hugues l'occupa pendant onze ans. C'est dire que, sous les Généralats de Hervé de Nédellec et de Barnabé de Verceil, il prit une part très active à l'administration de l'Ordre.

Selon les Chroniques les plus anciennes, Hugues de Vaucemain était un homme de grande science, de très sainte vie, habile dans le gouvernement[1]. C'est le témoignage que lui rendait, de son vivant même, un religieux bon juge en sainteté, le bienheureux Henri Suso. Lui écrivant pour soumettre à sa correction bienveillante son traité mystique intitulé *Horologium sapientiæ æternæ,* il s'exprimait en ces termes: « Conscient de mon imperfection tant dans la doctrine que dans ma conduite, j'ai voulu vous soumettre ce travail, à vous, le Maître vénérable des Prêcheurs, Frère Hugues, notre aimable Père, qui, par votre autorité, êtes placé au-dessus des autres; qui, Maître en théologie, possédez la science sacrée; qui êtes illuminé par l'éternelle sagesse et comblé des dons spirituels[2]... »

Aussi, les Pères Capitulaires réunis à Dijon, en 1333[3], pour l'élection d'un Maître Général, furent unanimes dans leurs suffrages. Frère Hugues de Vaucemain, Provincial de France et, à ce titre, Vicaire Général présidant le Chapitre, fut élu dans la paix et la concorde. Avant l'ouverture du scrutin, il avait lu une lettre du Pape Jean XXII, qui exhortait vivement les électeurs à faire un choix judicieux, tout de conscience, pour le bien de

[1] « ... Frater Hugo Magister in theologia Provincialis Francie qui lumine eterne sapientie ac donis spiritualibus preditus fuit, sciencia quoque vita et virtutibus insignis, ut de eo testatur venerandus et sanctus vir frater Henricus in prologo libri Horoligii sapientie... » (*Chron. Ord.*, p. 23. Ed. Reichert.)

« Vir fuit magnæ prudentiæ et discretionis ac constantiæ excellentis... » (Taegio, *Chron. Ampl.*, p. 111.)

« Qui doctrina, prudentia, opinioneque præstabat... » (Sébastien de Olmedo, *Chron.*, p. 61.)

[2] « Sane imperfectum meum tam scientiæ quam vitæ recognoscens vobis Patri filiorum amabili Hugoni magistro Ordinis Prædicatorum venerabili hoc opus transmittere curavi, qui et auctoritate cæteros præcellitis et honore magisterii theologicæ scientiæ polletis, et quod his majus est lumine quoque æternæ sapientiæ ac donis spiritualibus præditus estis... » (Echard, I, p. 635.)

[3] Le Père Chapotin, *op. cit.*, p. 64, et le Père Reichert, *Acta Cap.*, II, p. 216, font erreur de date en mettant le Chapitre de Dijon en 1332; Maître Barnabé étant mort le 10 janvier 1332, — post festum Michaelis, — le Chapitre était remis de droit en 1333. C'est le 22 mai 1333 que fut élu Hugues de Vaucemain. (Cf. *Acta Cap.* de 1300 à 1378, Ms. arch. Ord. — Galvanus de la Flamma, *Chron. Ord.*, p. 111. — Taegio, *Chron. Ampl.*, p. 111. — De Sœst, *Chron. Ord.:* « Anno Dom. 1333, in Cap. generali Divionensi electus est in mag. ord. XVI, Fr. Hugo, Campanus... » Lib. Q Q, p. 474, Ms. arch. Ord. — Sébastien de Olmedo, *Chron.*, p. 61. — *Chron. Ord.*, ad calcem Constitut. Fratr. Præd., p. 57. Ed. Rome, 1690. — Echard, I, p. XVII. — Fontana, *Mon. Dom.*, p. 201.)

La *Chronica Ordinis,* éd. Reichert, p. 23, se trompe de lieu et de date en mettant l'élection à Limoges en 1334.



l'Ordre. Malgré les troubles suscités par la question de la vision béatifique et la résistance énergique des Prêcheurs aux sollicitations doctrinales du Pontife, on sent, à la lecture de cette lettre, combien Jean XXII avait en estime l'Ordre de Saint-Dominique. Il le veut toujours grand, sans faiblesse, prudemment et fermement dirigé: « C'est avant l'élection, dit-il aux religieux, non après, qu'il faut juger votre supérieur. Après, il n'y a plus qu'à lui obéir. Choisissez entre tous celui qui s'est montré le plus obéissant[1]. »

Certes, le Pape dut être satisfait. Les Pères Capitulaires ne pouvaient lui présenter un supérieur plus digne, sous tous rapports, que Frère Hugues de Vaucemain. Il semble, du reste, que Jean XXII ait exprimé son contentement par les bulles de faveurs

[1] « Diffinitoribus capituli generalis ordinis Predicatorum Dyvione diocesis Lingonensis proxime celebrandi. Quum in instanti generali capitulo habetis de Magistro sacre religionis vestre, annuente Domino, providere, Nos qui desiderenter appetimus talem ad prefatum assumi magisterium qui tanto oneri congruat et honori, quique ex tanta dignitate se noverit, velit et valeat reverendum reddere ac ex humili ministerio graciosum; considerantes attentè quod hoc sine illo non valetis perficere sine quo, eo teste, nichil possumus facere, à quo eciam omnis nostra dependere sufficientia noscitur, et qui in nobis velle pro bona voluntate ac perficere operatur, vestram prudentiam exhortandam in Domino duximus et rogandam ut, omni ambicione prorsus exclusa personarumque acceptione a vestris mentibus relegata, ad illum quem nihil latet, quique quid sit in homine non ignorat, convertentes pure et simpliciter oculos mentis vestre, illum devotis pulsetis precibus, ut ad talem assumendum ad dictum magisterium illuminare dignetur et dirigere corda vestra. Et ut circa premissa sitis solliciti amplius et attenti, quid B. Gregorius circa hec clero Mediolanensi consuluit, presentibus duximus inserendum. Dilectissimi, inquit, filii, nostri officii censura commoniti suademus, ut in suscipiendi antistitis causa nullus vestrum, neglecta utilitate communi, suo lucro prospiciat, ne si quispiam propria commoda appetat, frivola extimacione fallatur; quia nec libero idest justo judicio preferendam sibi personam examinat mens, quam cupiditas ligat. Pensantes ergo que cunctis expediunt, si quem gracia divina pretulerit interrimam semper in omnibus obedienciam prebere, id est talem eligite cui semper debeatis obedire. Judicari namque a vobis ultra non debet prelatus, sed tanto nunc, id est ante electionem, subtiliter est judicandus quanto postmodum judicandus non est. Adhuc quia ubi disciplina contempnitur necesse est ut religio naufragetur, vobis sano consilio suademus ut circa illam observandam sic curetis adhibere vigilans studium, eamque equalitate adeo moderari velitis, quod nimia remissio non sit nutritiva criminum, nec impia districtio patricida virtutum.

« Sane quia, sicut vestra prudentia non ignorat, navicula Petri, cujus regimini Christus sponsus ecclesie prefici nos permisit, in hoc mari magno et spatioso tempestatibus quasi continue quatitur et procellis turbatur, universitatem vestram hortamur in Domino et rogamus instanter quatenus ad sponsum ipsum preces humiles et sedulas frequenter velitis fundere, ut ipse ad sui nominis laudem et gloriam populique sui salutem et nostram, naviculam ipsam sic nos regere sua pietate concedat, quod pia mater ecclesia filios suos numero et merito pariter nostris multiplicari temporibus glorietur, nobisque quod circa predictum regimen onerosum est leviget, quod laboriosum alleviet, quod obscurum sue claritatis luce revelet, et aspera convertat in plana, sicque vota nostra preveniendo clementer aspiret et misericorditer adjuvando benignus prosequatur, quod zelus noster semper in ipsius beneplacitis ferveat, nec unquam in ipsorum executione tepescat. Gratia Domini nostri Jhu Xρι corda vestra ad sua beneplacita in permissis et aliis dirigat et a contrariis protegat et defendat. Amen.

« Datum Avinione nonis maii anno VIII°. » (Arch. Vatic. Reg. Johannis XXII, Litter. secret. annis XVII et XVIII, f° CXIII, epist. 572. Cette lettre a été publiée par le R. P. Chapotin dans son livre : *les Dominicains d'Auxerre,* p. 64.)



qu'il octroya bientôt après au nouveau Maître Général. Au mois de novembre, il lui accorde de pouvoir dispenser dix religieux, nés de manière illégitime, de l'irrégularité qui leur interdisait l'accès aux ordres sacrés et aux prélatures de l'Ordre [1]. Une seconde bulle l'autorise à fonder quatre nouvelles maisons [2], où il lui plaira, sauf les lieux où des Mendiants ont déjà leur résidence. Enfin, selon le désir que lui avait exprimé Maître Hugues, le Pape impose aux provinces de Grèce et de Terre Sainte une grave modification dans la transmission de l'autorité. L'élection d'un Provincial, faite par les religieux respectifs de chaque province, selon les lois de l'Ordre, devait être confirmée par le Maître Général. Or, à raison des distances et des difficultés de la route, alors surtout que le Maître Général, occupé à la visite des provinces les plus éloignées, ne pouvait facilement être rencontré, il arrivait que les courriers expédiés de Grèce ou de Terre Sainte pour solliciter la confirmation du Provincial élu attendaient indéfiniment cette formalité et que, pendant ces lenteurs interminables, ces deux provinces demeuraient sans chef. Le cas se présentant assez souvent, c'était pour elles un sérieux inconvénient, nuisible à la discipline. Maître Hugues exposa la situation à Jean XXII. Comme ces provinces avaient le droit d'élire leur supérieur, au même titre que les autres, le Pape seul pouvait intervenir avec autorité. Une bulle, datée du 30 janvier 1334, prive de leurs droits d'élection provinciale les religieux de Grèce et de Terre Sainte et le confère au Maître Général et aux Définiteurs des Chapitres généraux [3].

[1] « Joannes episcopus servus servorum Dei, dilecto filio Hugoni, Magistro ordinis Fratrum Predicatorum, salutem et apostolicam benedictionem. Regularis ordinis professoribus non indigne interdum aliqua conceduntur que solent aliis interdici. Hinc est quod nos tuis devotis supplicationibus inclinati, dispensandi cum decem fratribus tui ordinis defectum natalitium patientibus, dummodo fratres ipsi non sint de solutis viris religiosis nec de solutis mulieribus religiosis, nec ex incestuoso cetu geniti, quod defectu hujusmodi non obstante, possint ad omnes sacros ordines et ad omnes prioratus dicti ordinis promoveri, auctoritate presentium plenam et liberam tibi concedimus facultatem. Datum Avinione decimo Kalendas decembris, pontificatus nostri anno decimo octavo. » (Arch. Vatic. Reg. Johannis XXII, Litter. comm. ann. XVIII, part. II, epistola 918.)

[2] *Bull. Ord.*, II, p. 204. B. *Inter ceteros*, 22 novembre 1333.

[3] « Johannes *etc.* dilecto filio Hugoni *etc.* Licet ordo tuus, in horto ecclesie celice ordinationis operacione plantatus, habeat rationabilia et salubria instituta, contingit autem interdum ab illis, pensatis personis, locis, temporibus, causis et casibus, per apostolice sedis providenciam declinari, et observanciam solitam in melioris disposicionis remedium commutari, prout sedes ipsa conspicit rationabiliter ac utiliter expedire. Ex tenore siquidem petitionis tue nobis porrecte collegimus quod, cum Terre Sancte ac Grecie partes que in ordine prefato provincie nuncupantur, absolutis eorumdem provinciarum prioribus provincialibus, vel mortuis, aut alio modo eisdem prioribus carere contingit, dilecti filii fratres ordinis antedicti existentes in dictis provinciis, qui congregantur in eorum provincialibus capitulis et ad quos spectat electiones celebrare de futuris ipsorum provinciarum provincialibus prioribus, secundum predicti ordinis instituta, electiones celebrant prelibatas, quarum confirmacio ad magistrum jam dicti ordinis qui est pro tempore noscitur

Pareil fait ne s'était pas encore produit. Il fallut évidemment des raisons majeures pour imposer à ces deux provinces, par voie d'autorité, cette sorte de déchéance administrative. Il n'y en a nulle trace dans les Actes du Chapitre de Dijon [1]. Mais, à celui de Limoges, en 1334, les Pères l'annoncent à l'Ordre entier, comme un privilège gracieux obtenu de la bonté du Pape, « compatissant, disent-ils, aux dépenses et aux fatigues de ces deux provinces. » On pourrait conclure de ces expressions bienveillantes et reconnaissantes que le privilège fut sollicité à la demande de ces provinces elles-mêmes [2].

Quoique très âgé, près de mourir, et tourmenté dans son âme par les discussions passionnées sur la vision béatifique, Jean XXII, toujours zélé pour la conversion des infidèles, n'oubliait pas les missionnaires qu'il savait évangéliser l'Orient. Il lui était revenu d'heureuses nouvelles de ces pays lointains, rapportées par deux Frères Prêcheurs, Frère François de Camerino [3] et Frère Richard l'Anglais. Ils étaient de ces Pérégrinants qui prêchaient la vraie foi en Crimée, ou Chersonèse Taurique. Ils avaient même fondé une Église assez nombreuse en cette contrée.

Joyeux de ces succès, Jean XXII y établit aussitôt la hiérarchie catholique. Il crée Frère François de Camerino archevêque de Vospro, en lui enjoignant de bâtir dans cette ville une cathédrale,

pertinere. Vero quia propter notabilem et longam distanciam dictarum parcium à partibus cismarinis et ex eo quod idem magister qui est pro tempore sepe in locis remotis ipsarum cismarinarum parcium demoratur, propter quod jacturas gravissimas prefate provincie, dum carent suis provincialibus, paciuntur, ac religionis et pacis antequam priores provinciales confirmatos et presentes habeant, collapsus evenit in eisdem ; quare nobis humiliter supplicasti ut nos jacturis et collapsui antedictis salubriter occurrentes, providere super hiis de apostolice sedis circunspecta clemencia dignaremur. Nos igitur cupientes ex pure devotionis et integre caritatis affectu, pacis et quietis commoda et salutis ac prosperitatis augmenta ordinis memorati, auctoritate apostolica ordinamus quod, cum ipsis prioribus provincialibus pro tempore carere acciderit provincias supradictas, priores provinciales ab eisdem fratribus in capitulis provincialibus vel alias nullatenus eligantur; si secus super hoc actum fuerit, carere viribus : decernentes quod, cum dicte provincie prioribus provincialibus caruerint pro tempore, ut prefertur, tu et successores tui ejusdem ordinis magistri qui pro tempore fuerint, possitis auctoritate predicta in capitulo generali predicti ordinis, quod juxta ejus morem annis singulis celebratur, una cum diffinitoribus ipsius capituli generalis vel majoris eorum parte, auctoritate predicta de prioribus provincialibus idoneis providere provinciis memoratis. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostre ordinationis, constitutionis et concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem *etc.* Datum Avinione tercio Kalendas februarii, pontificatus nostri anno decimo octavo. » (*Bull. Ord.*, II, p. 204.)

[1] Cf. *Acta Cap.*, II, p. 216 et ss.

[2] « Denunciamus autem fratribus, quod sanctissimus pater et dominus dominus noster summus Pontifex, dominus Papa Johannes XXII, dispendiis et laboribus provinciarum Grecie et Terre Sancte compaciens privilegium ordini concessit, quod cum dictas provincias provincialibus carere contigerit, dicte provincie nullatenus provinciales eligant sed ad magistrum ordinis et diffinitores capituli generalis pertinebit eisdem provinciis providere. » (*Acta Cap.*, II, p. 226.)

[3] *Bull. Ord.*, II, p. 197. B. *Nuper ad apostolatus,* 22 mai 1333.



Métropole future de toute la région, sous le vocable de saint Michel[1].

Frère Richard devenait son suffragant, avec le titre d'évêque de Chersonèse[2].

Des lettres de recommandation, honorables pour le Pontife dont elles signalent l'ardeur apostolique, honorables pour les Prêcheurs qu'elles comblent de louanges, furent envoyées au roi du pays, à l'empereur grec Andronic, à tous les Grecs eux-mêmes, pour exciter leur zèle et tenter de réunir à l'Église romaine les chrétientés dissidentes.

Noble effort du vieux Pape, qui, pour donner une nouvelle impulsion aux apôtres du Christ, écrivit aux Pères Capitulaires de Dijon une pressante exhortation en faveur des missionnaires. Il leur enjoint de choisir parmi les Frères un certain nombre de religieux, vraiment dignes de ce ministère, et de les envoyer à la Congrégation des Pérégrinants[3].

Comme toujours, l'appel fut entendu. Maître Hugues déclara aux Provinciaux que chacun d'eux pouvait désigner six religieux, ni trop jeunes, ni trop âgés, suffisamment instruits, de mœurs graves, pour faire partie de la Congrégation des Pérégrinants, mais sans l'imposer comme une obligation. Il désirait avant tout, pour la sécurité même des missionnaires, que les départs fussent volontaires. Il ne s'agissait pas de voyage d'agrément ou d'aventure, sous le couvert de l'apostolat ; ceux qui se présenteraient librement devraient montrer sur place ce que, selon la belle expression des Actes, « le Seigneur Jésus pouvait opérer de bien par leur ministère[4]. »

De plus, le Maître exige que le Vicaire Général des Pérégrinants[5]

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 198. B. *Nuper ex certis*, 1er août 1333.

[2] *Ibid.*, p. 200. B. *Ad unitatem*, 4 août 1333.

[3] *Ibid.*, p. 197. B. *Nuper ad apostolatus*, 22 mai 1333.

[4] « Cum sanctissimus pater et dominus noster summus pontifex Magistro ordinis et diffinitoribus Capituli generalis apud Divionem celebrati litteras exhortatorias miserit pro fratribus sufficientibus ad gentes convertendas ad fidem Christi mittendis, significamus fratribus universis quod reverendus pater magister ordinis commisit singulis prioribus provincialibus quod assignare possint quilibet VI fratres de provinciis suis quos ad hoc repererint voluntarios, non nimis juvenes nec antiquos, bene religiosos, discretos et sufficientes litteratos societati peregrinancium propter Christum. Qui sic assignati non possint redire ad suas provincias, quousque ibidem experti fuerint quem fructum per eos inter (in) fideles Jhesus christus fecerit; ipsique provinciales studeant quantocius magistro intimare quos et quales de suis provinciis invenerint ad hoc opus ; ordinantes quod Vicarius magistri ordinis super fratres, qui mittuntur ad gentes, in locis et conventibus de Pera et Capha instituat fratres quos ad hoc habuerit magis idoneos, qui de linguis et ydiomatibus fratres illuc missos instruere et informare valeant competentes. » (*Acta Cap.*, II, p. 220, Chapitre de Dijon, 1333.)

[5] Ce Vicaire Général devait être Frère Laurent de Hongrie, car une bulle lui est adressée le 20 avril 1332, comme au chef des missions orientales : « Joannes... dilecto filio Laurentio de Hungaria, ceterisque filiis et fratribus ordinis Prædicatorum in terris Sarracenorum, Grecorum... » (*Bull. Ord.*, II, p. 196.)



établisse dans les couvents de Péra et de Caffa des cours de langues orientales[1]. De sorte que les nouveaux missionnaires avaient tout le loisir de se former à leur vie apostolique, avant de pénétrer chez les peuples qu'ils devaient évangéliser.

Comme nous l'avons déjà vu, la mort de Jean XXII arrêta tout à la fois ses faveurs[2] pour l'Ordre et son irritation contre quelques-uns de ses membres, les docteurs qui, soucieux d'abord de la vérité catholique, s'étaient prononcés hardiment contre ses opinions personnelles. Qu'allait-il advenir sous le pontificat de son successeur?

Tout d'abord, Maître Hugues de Vaucemain put espérer pour l'Ordre des jours heureux. Le 20 décembre 1334, Jacques Fournier, cardinal du titre de Sainte-Prisque, ou le cardinal blanc, comme on l'appelait, montait sur le siège de saint Pierre. Ce fut pour beaucoup une surprise; car personne, au dire de Villani, ne songeait à faire un Pape de ce personnage quelque peu effacé. Ses origines étaient modestes; de plus, il était moine cistercien[3]. Lui-même, plus étonné que ses collègues, aurait dit: « Vous avez élu un âne ! » Et le chroniqueur qui rapporte cette exclamation ajoute: » Il le dit peut-être par humilité, se jugeant indigne de la charge, ou par esprit de prophétie. Peu habitué aux allures mondaines, il demeura, même sous la tiare, assez commun dans ses manières, quoiqu'il ne manquât point de science[4]. »

Jacques Fournier prit le nom de Benoît XII. Cistercien à l'abbaye de Boulbonne, faisant partie, par conséquent, de la grande famille des réguliers, on pouvait attendre de lui des dispositions favorables aux religieux. Dans la lutte sur la vision béatifique, il s'était rangé très franchement du côté des Prêcheurs. Et, devenu Pape, c'est lui qui fixa pour toujours la doctrine de l'Église sur ce point[5]. Il y avait donc entre Benoît XII et les Prêcheurs, au moins en cette matière, une union complète. Ils avaient combattu côte à côte sous la même bannière.

[1] Voir note ci-dessus.

[2] Pendant son pontificat de dix-huit ans et quelques mois, Jean XXII éleva cent trente-deux Dominicains à la dignité épiscopale et choisit parmi eux dix-huit légats. (*Bull. Ord.*, II, p. 205 et ss.)

Ces chiffres n'ont pas besoin de commentaires.

[3] Cf. Baluze, *Vitæ Pap. Aven.*, I, p. 197.

Jacques Fournier naquit à Saverdun. Il était cistercien de Boulbonne. Abbé de Fontfroide en 1311, il devint évêque de Pamiers en 1317, de Mirepoix en 1327, puis cardinal.

On l'appelait le cardinal blanc à cause de son costume monastique.

[4] « E lui eletto Papa ciascuno s'ammiro e elli medesimo, che era presente, disse : Avete eletto un asino ! o per grande umilta non conoscendosi degno, o profetizando il suo stato, pero che fu uomo di grosso intelletto quanto nella pratica cortigiana, ma sufficiente assai in iscritura. » (J. Villani, *Istorie fiorentine,* lib. XI, c. XXI, p. 407. Ed. Milan, 1834.)

[5] Cf. plus haut, p. 85, note 2.

Et, de fait, Benoît XII leur donna immédiatement un témoignage public de haute sympathie. Le 8 janvier 1335, il se fit couronner solennellement dans leur église d'Avignon. Puis, dès le lendemain, il adressait à Maître Hugues de Vaucemain une lettre officielle qui promettait aux Prêcheurs un dévouement efficace et implorait le suffrage de leurs prières[1]. Il y a lieu de remarquer toutefois que, si on la compare aux bulles de ses prédécesseurs si élogieuses et si enthousiastes pour l'Ordre, celle de Benoît XII est froide et positive : « Je vous aime bien, dit-il, je désire beaucoup votre prospérité ; je ferai ce que je pourrai et ce que je jugerai bon pour la développer[2]. » Et tout de suite, sans un mot d'éloge, il passe à une question d'argent.

Les porteurs des lettres pontificales avaient l'habitude, — bien romaine quoique en Avignon, — d'exiger de ceux auxquels elles étaient destinées des pourboires exorbitants. Il fallait les héberger longuement et honorablement, les soigner en cas de maladie, — ce qui était juste, — mais, de plus, leur donner de riches cadeaux. C'était si dispendieux, que la correspondance avec les Papes devenait un fléau pour les fortunes médiocres, une ruine pour des religieux mendiants. Et si par hasard, soit protestation, soit pauvreté, on refusait ces offrandes, les courriers savaient à l'occasion, par leurs murmures[3], leurs plaintes, leurs attaques, leurs mauvais services près de la Curie et du Pape lui-même, se venger de leur déception. Pour éviter ces graves inconvénients d'antichambre, souvent très nuisibles, on se saignait à blanc et on payait.

Benoît XII, dès sa première lettre au Maître Général, proteste contre ces exactions déplorables, qui n'étaient pas à l'honneur de la Cour romaine. Il défend aux courriers pontificaux de rien demander autre que le logement, la nourriture et toutes choses nécessaires à la vie. Ils devaient en faire le serment avant de par-

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 218. B. *Altitudo cœlestis*, 9 janvier 1335.

[2] « Nos enim ordinem vestrum devote caritatis zelantes affectu, ipsius salutis et prosperitatis cupimus incrementum, cui libenti animo, quatemus secundum Deum poterimus, prout expedire videbimus, annuemus. » (*Ibid.*)

[3] « Cum sicut intelleximus, portitores hujusmodi litterarum interdum esse consueverunt contra intentionem mittentium exactores, nunc importunæ petitionis instantia, nunc etiam murmurationem susurris, ac detractionum et querelarum comminationibus exigendo ; scire vos volumus, quod nostræ intentionis existit latoresque præsentium jurare volumus quod ad exigendum vel obtinendum aliquid præter ea quæ ad victum et ob infirmitatem et aliis de causis necessaria, per alias eis sub certa forma literas ministrari præcipimus, talibus instantiis, murmurationibus, detractionibus, seu comminationibus non utantur, nec recipere oblata præsumant. Ideoque, ut nostris in hac parte intentioni et beneplacitis concurratis, præfatis eorum abusibus, cæterisque similibus, si forsan eis, quod non est verisimile, uti præsumerent contra proprium juramentum, contemptis, omnino vos ipsis tribuendo aliquid non gravetis, cum non per exactiones hujusmodi sed alias retributione congrua intendamus ipsorum laboribus respondere. » (*Bull. Ord.*, II, p. 219. B. *Altitudo cœlestis*, 9 janvier 1335.)

tir. C'était une excellente réforme dont plus d'un correspondant du Pape dut se réjouir. Mais il serait peut-être téméraire d'affirmer que les pourboires disparurent. C'est une de ces institutions sociales les plus solidement assises, qui défient toutes les révolutions!

Benoît XII se montre immédiatement réformateur. Chez lui, c'était dans le sang, comme un tempérament. Moine, pendant de longues années, il avait réfléchi, jugé, décidé, dans son esprit, ce qu'il y avait à faire dans l'Église de Dieu, chez les séculiers et surtout chez les réguliers, plus faciles à atteindre, pour la réforme des multiples abus qu'il y voyait. Aussi, dès qu'il fut Pape, conscient de son autorité souveraine et convaincu du devoir qui lui incombait, il se mit à l'œuvre sans retard.

Disons tout de suite pour dissiper toute équivoque, avant d'entrer dans le vif de la question, que Benoît XII était un homme de sainte vie[1], qui désirait ardemment le bien. Il a pu se tromper dans la réalisation pratique de ce désir, mais on doit rendre hommage au but qu'il poursuivait et à sa ferme volonté de l'atteindre[2].

Il commença par son Ordre.

Huit mois à peine après son élection, le 12 juillet 1335, la bulle *Fulgens sicut stella matutina* imposait aux Cisterciens une sérieuse réforme[3]. Un an après, le 20 juin 1336, les moines noirs, ou Bénédictins de Cluny, recevaient la même faveur, sous forme de bulle très détaillée, qui ne laissait aucun point de règle sans ordonnance précise[4]. Puis vint le tour des Frères Mineurs, le 28 novembre 1336[5]; puis celui des chanoines réguliers de Saint-Augustin, le 13 mai 1339[6].

On voit que Benoît XII ne chômait pas. En quatre ans, quatre Ordres avaient eu de sa main une réforme minutieuse, sévère, et qu'il entendait bien faire observer. Les religieux de ces divers

[1] « Pero uomo di buona vita, » dit Villani, *op. cit.*, p. 407.

[2] « Cui (Joanni XXII) Benedictus XII, papa 187, de ordine Cysterciensi successit, et annis 8 sedit, prius Jacobus de Furnerio dictus, abbas in ordine Cysterciensi, et post cardinalis in papam in vigilia Thome apostoli electus. Sequenti die consistorium tenuit, statuens et pronuncians primo quod per vitam suam cum nullo pro causa quacumque uti vult gladio materiali, nec guerram habere, sed pacem querere facere et fovere; secundo, quod non vult aliquem religiosum ad romanam curiam pro beneficio impetrando venire. Item, non vult eos per appellationes correctionem effugere. Item elemosinam mense papalis restituit pauperibus, qui ante per familiares pape diripiebantur. De qua centum persone caute refici possunt. Item omnem arestationem in curia solvit. Item omnes prelatos de curia recedere voluit et in suis dignitatibus residere... » (H. de Hervord, *Chron.*, p. 256. Ed. Potthast. Guttingue, 1859.)

[3] *Bull. Romanum,* III, p. 203. Rome, 1741.

[4] *Ibid.*, III, p. 214. B. *Summi magistri,* 20 juin 1336.

[5] *Ibid.*, p. 242. B. *Redemptor noster,* 28 novembre 1336.

[6] *Ibid.*, p. 264. B. *Ad decorem Ecclesiæ,* 13 mai 1339.



Ordres étaient-ils satisfaits? Il y a lieu d'en douter. Galvanus de la Flamma, contemporain, nous donne l'écho des récriminations qui s'élevaient dans tous les couvents atteints. « Le Pape avait réformé, dit-il, ou plutôt déformé déjà les Mineurs et quelques autres Ordres... Il leur avait imposé un joug insupportable : Mineurs, Moines blancs et Moines noirs se disaient incapables de pratiquer de pareilles observances[1]. »

Qui avait raison du Pape ou des religieux, dans ce conflit? Il ne m'appartient pas de le rechercher. C'est aux historiens de ces Ordres à nous dire si la réforme de Benoît XII était une innovation foncière dans leurs statuts ou simplement un rappel légitime à la primitive observance. Ce travail dépasserait mon sujet. Lecture faite attentivement des bulles de réformation, on a l'impression édifiante d'une œuvre sévère, qui tend à maintenir la vie religieuse dans l'austérité et la discipline. Bien des abus sont atteints; bien des précautions prises pour la décence du culte, la pratique de la pauvreté, le silence des cloîtres, et surtout pour le relèvement des études. Il faut louer sans réserve Benoît XII de toutes les prescriptions qu'il impose aux Moines blancs et noirs, même aux Mineurs[2], dans le but très manifeste et très urgent de

[1] « ... Volens ordinem nostrum reformare, sicut ordinem Fratrum Minorum et aliorum religiosorum se reformasse arbitrabatur sed potius deformaverat... Magister autem ordinis considerans quid Fratribus Minoribus, Monachis albis et nigris fecisset, quia juga importabilia eis imposuerat, que observari impossibilia videbantur... » (Galvanus de la Flamma, *Chron.*, citée par Taegio, *Chron. Ampliss.*, II, p. 127.)

[2] « Benedictus... Ad perpetuam rei memoriam. Redemptor noster... Ad promovendum insuper sacre theologie doctrinam in Ordine memorato (Fratrum Minorum), statuimus, quod fratrum qui ordinabuntur ad legendum sententias Parisius unus assumatur uno anno de provincia Francie per ipsius provincie provinciale Capitulum eligendus, duo autem duobus annis sequentibus de aliis partibus Ordinis, unus videlicet de Cismontanis, alius de Ultramontanis partibus per generale Capitulum eligendi... Nullus quoque frater dicti Ordinis ad legendum in prenominatis studiis sententias assumatur, nisi prius legerit quater (*sic*) libros sententiarum cum scriptis approbatorum doctorum in aliis studiis, que in eodem Ordine dicuntur generalia, vel in conventibus infrascriptis, videlicet Rothomagens., Remens., Metens., Brugens., Londoniens., Eboracens., Norchwicens., Novicastri, Stanfordiens., Coventreiens., Oxoniens., Burdegalens., Narbonens., Massiliens., Astens., Varadiens., Pragens., Pisan., Erfordiens., Arimineus., Tudertin. Nullus autem baccalarius in aliquo trium prenominatorum principalium studiorum, seu illorum, in quibus, ut premissum est, continget in posterum per sedem apostolicam ordinari, quod fiant in eis in theologia magistri, incipiat ut magister, antequam textum Biblie cum glossis ordinariis studuerit. In quolibet autem eorum trium vel proxime dictorum studiorum ille prior ad magisterium presentetur, qui prior in eisdem studiis fuerit in lectura sententiarum, eo semper salvo, quod antequam presentetur, super ipsius vita et sufficientia collatio habeatur per ministrum provincialem vel gardianum cum aliis fratribus, qui solent ad illius loci, in quo assumendus erit ad magisterium, consilia evocari, et si inventus fuerit insufficiens vel indignus, nequaquam presentetur; sed generali ministro casus instructus cum dictis eorum, qui fuerint in consilio, nuntietur. Qui cum duodecim discretis fratribus matura deliberatione prehabita de consilio eorumdem mandet dicto ministro vel gardiano, quod baccalarium, qui post predictum immediate debeat ad magisterium inibi promoveri, si sit idoneus (alioquin illum, de quo ipse generalis predicta deliberatione premissa, de consilio

secouer la torpeur intellectuelle d'un grand nombre de religieux. Une innovation dans la règle des Mineurs a également une importance capitale. Il s'agit de la formation des novices. Jusque-là, chez les Mineurs comme chez les Prêcheurs, le novice faisait son noviciat dans le couvent où il prenait l'habit. Chaque couvent avait ainsi la charge et la responsabilité de son éducation religieuse. Cette dispersion des novices dans toutes les maisons ne manquait pas

predictorum duodecim prefatis ministro provinciali vel gardiano mandaverit), in tali casu debeant ad magisterium presentare. Cum autem hujusmodi fratres assumpti fuerint ad magisterium, et in Universitate sua perfecerint cursum suum, fiant lectores alibi in locis solennibus, ut in lectura valeant utiliter occupari... Predicti vero magistri, lectores, et baccalarii legentes theologiam dictis philosophorum non multum insistant, sed que theologice possunt tractari, pertractent theologice, et dictis communibus antiquorum et approbatorum doctorum, prout secundum Deum et veritatem poterunt, se conforment. Magistri quoque et lectores alii legentes textum Biblie, debeant insistere circa dubia que fiunt iuxta ipsum, et circa dicta sanctorum catholicorum Patrum, ac glossarum ordinariarum Biblie memorate.

« Circa fratres siquidem tam ad Parisiense, quam ad alia generalia studia Ordinis transmittendos, provide duximus statuendum, quod illi, qui ad hujusmodi studia extra suas provincias de debito transmittuntur, per sua provincialia Capitula eligantur. Electores autem meliores et magis ad hoc idoneos eligere in virtute sancte obedientie teneantur. Illi vero, qui de gratia ad huiusmodi studia sunt mittendi, non mittantur sine generalis ministri licentia speciali, et sine sui ministri et provincialis Capituli approbatione precedente : missi vero sive de gratia sive de debito, si fuerint minus idonei ad scientiam capessendam vel male conversentur ibidem, seu pacis et conventuum seu studentium fuerint turbatores, per ministrum vel gardianum in ejus absentia de consilio Consilii conventus loci in quo studuerint ad eorum provincias remittantur.

« Ad predictum autem Parisiense studium de singulis provinciis non possint simul mitti vel in eo recipi, nisi duo studentes de gratia, nec isti seu alii de debito missi possint pro lectoribus revocari, nisi studuerint per duos annos ibidem. Cum autem studentes in generalibus studiis constituti ad suas redibunt provincias, testimoniales literas gardiani et lectoris loci, in quo studuerint, de sua conversatione et profectu aut defectu in studio secum portent, quam suis ministris ostendere teneantur... Ne autem nova cuiusvis doctrine opera per fratres ipsius Ordinis incaute, vel periculose communicari aut publicari contingat, districte precipimus quod novum opus theologicum, juridicum vel philosophicum, scilicet librum seu libellum, summam, compendium, postillam, expositiones, glossas, tractatum, vel collectionem, seu compilationem questionum, vel sermonum, a quocumque fuerit editus, vel edita, seu editum, nullus frater sine subscripto examine, ac ministri et Capituli generalis prius obtenta licentia speciali, intra vel extra Ordinem publicare, communicare, vel copiare presumat. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, omnibus scolasticis et legitimis actibus ac usu librorum se noverit ipso facto fore privatum. Predicti autem operis examen fiat per quatuor fratres ejusdem Ordinis in theologica facultate magistros ad hoc per generale Capitulum specialiter deputatos, qui ad diligenter inspiciendum et examinandum nova hujusmodi opera examini eorum commissa, et ad fideliter referendum per obedientiam astringantur, quive completo examine per se vel per literas generali ministro et generali Capitulo referre, que approbatione vel improbatione digna repererint, teneantur : quorum relatio et approbatio vel improbatio in libris Ordinis regestrentur.

« Ordinamus etiam, quod pro principiis magistrorum dicti Ordinis in theologia vel baccalariorum sententias inchoantium seu occasione eorum principiorum, non expendant in cibis vel potibus nisi semel dumtaxat, quantum sufficiat pro una moderata refectione conventus loci, in quo fient hujusmodi principia. Ceteri vero baccalarii, lectores, aut cursus in Biblia facientes, seu quivis alii studentes, tam Parisius quam in aliis generalibus vel particularibus studiis, pro nullo principio vel actu scolastico suo vel alieno quicquam expendant... Dat. Avenione iiij Kal. Decembris, anno secundo. » (Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, II, p. 469, nº 1006.)



d'inconvénients. Il fallait trouver dans chaque couvent un Père Maître capable de les former; il fallait aussi, pour leur assurer une bonne formation, une communauté régulière. Souvent il arrivait que les novices étaient en nombre restreint, insuffisant pour créer un courant de ferveur, toujours si utile et si fructueux au début de la vie religieuse. Benoît XII oblige les Mineurs à ouvrir des maisons spéciales de noviciat, où ils devront grouper les postulants et leur donner une direction commune[1]. C'était une salutaire injonction.

Les Prêcheurs avaient, sur ce point, prévenu les désirs du Pape. La date de la réforme des Mineurs est du 28 novembre 1336; or, au Chapitre général tenu à Bruges cette même année, aux fêtes de la Pentecôte, les Pères ordonnèrent aux Provinciaux de déterminer, dans chaque province, des couvents très réguliers, pour y grouper les novices, avec défense d'envoyer aucun de ces novices en dehors de la province. Les Provinciaux devaient instituer eux-mêmes les maîtres chargés de les former à la règle dominicaine[2].

Faut-il voir dans ce décret préventif, qui entrait si bien dans les vues de Benoît XII, un signe avant-coureur de l'orage que Maître Hugues sentait venir et que peut-être, par cette réforme préalable, il espérait éviter? Je n'en serais pas surpris. Les Moines blancs et noirs étant réformés, les Mineurs eux-mêmes ayant reçu déjà l'annonce officielle des mesures qui les menaçaient, puisque le Pape avait convoqué pour les discuter quelques-uns de leurs Frères les plus éminents[3], les Prêcheurs pouvaient s'attendre à n'être pas épargnés. Certainement Benoît XII ne s'arrêterait pas en chemin. Il avait laissé entendre, dans sa première bulle au Maître Général, qu'il ferait pour la prospérité de l'Ordre ce qu'il jugerait bon. On était donc dans l'angoisse de l'inconnu. D'autant plus que, avant le Chapitre de Bruges, le Pape avait demandé aux Définiteurs de lui dresser une liste complète des couvents et des Frères de l'Ordre[4]. C'était un recensement général qui ne paraissait pas de bon augure. On en cherchait le motif. D'après Sébastien de Olmedo, il fut trouvé que le nombre des Prêcheurs, en 1336, montait à douze mille[5].

[1] « Mandamus inviolabiliter observandum quod quilibet provincialis minister vel ejus locum tenens annuatim in tabula diffinitionis sui provincialis capituli de Diffinitorum consilio certos conventus in sua provincia deputet, in quibus omnes novitii ejusdem provinciæ debeant commorari; et in quolibet illorum conventuum assignet unum Magistrum novitiorum in eadem religione probatum, maturum, devotum, providum et discretum, qui hujusmodi novitiorum continuam curam gerat... » (*Bull. Rom.*, III, p. 244. B. *Redemptor noster.*)

[2] V. ci-dessous, note 5.

[3] *Bull. Rom.*, III, p. 243. B. *Redemptor noster.*

[4] Fontana, *Monum. Dom.*, p. 207.

[5] « Brugis... injunctum insuper ibidem ut omnibus provinciis, de mandato etiam

Il y avait, du reste, dès cette époque, un conflit assez aigu entre Benoît XII et les Prêcheurs. Ce qui n'était pas pour eux un moindre motif de crainte.

Le 17 juin 1335, Benoît XII avait lancé la bulle *Pastor bonus*, qui obligeait les réguliers, mendiants ou non, à faire rentrer chez eux les religieux apostats, aussi criminels fussent-ils, et même, pour les mendiants, à recevoir les apostats des autres Ordres. On devait, de plus, sur les désirs nettement exprimés du Pape, les traiter avec bonté et ne pas les soumettre à des pénitences rigoureuses[1].

Certes, l'intention miséricordieuse de Benoît XII était excellente. Mais qui ne voit les inconvénients très graves que l'on pouvait craindre de pareilles réceptions? Reprendre les siens, c'était déjà exposer la vie régulière des couvents à toutes les surprises du mauvais exemple et à toutes les révoltes contre l'obéissance; accepter les apostats des autres Ordres, n'était-ce pas introduire chez soi la contagion du mal et avec elle la ruine de toute observance?

L'Ordre de Saint-Dominique avait, jusque-là, multiplié les barrières[2] pour empêcher les religieux des autres Ordres, même les meilleurs, d'entrer dans ses couvents, parce que l'expérience montrait que le plus souvent ces transfuges apportaient avec eux un esprit différent, source de trouble et de dispute. A plus forte raison, n'était-il pas disposé à recevoir des brebis galeuses, des criminels dignes de tous les châtiments. Du reste, il pouvait suivre l'exemple

novelli Pontificis Benedicti, ut ad futurum Capitulum generale mitterent numerum Fratrum per singulos conventus explorandum ut sic describeretur universus ordo. In sequenti igitur Capitulo apud Palentinas recensita sunt millia fratrum juxta numerum Tribuum filiorum Israel. » (Sébastien de Olmedo, *Chron.*, p. 62.) Les Actes du Chapitre de Bruges contiennent, en effet, l'injonction aux Provinciaux de faire et d'apporter au Chapitre suivant le recensement de leurs couvents et de leurs religieux ; seulement, d'après le texte publié par le Père Reichert, les Pères ne parlent pas de la demande de Benoît XII. Ils font cette ordonnance pour se rendre compte de la manière dont les Provinciaux exécuteront le décret précédent sur les maisons de noviciat : « Ut autem magistro ordinis ac generali Capitulo innotescat qualiter presens ordinacio fuerit observata, mandamus prioribus provincialibus universis, quatenus singuli numerum conventuum et fratrum suarum provinciarum tam professorum quam noviciorum per diffinitores suos mittant ad sequens Capitulum generale. » (*Acta Cap.*, II, p. 237.) De même dans les autres manuscrits. (Cf. *Acta Cap. gen.* Ms. arch. Ord.) Toutes les variantes s'y trouvent. Le manuscrit de Taegio seul ne met aucune relation entre l'ordonnance sur les maisons de noviciat et celle sur le recensement. Il dit simplement après la première, comme passant à un autre sujet : « Singuli quoque Priores Provinciales numerum conventuum et Fratrum suæ provinciæ tam professorum (quam) novitiorum, per suos diffinitores mitterent ad sequens Capitulum generale. » (Taegio, *Chron. Ampliss.*, II, p. 122.) Il faut dire que le texte de Taegio est un résumé. Au Chapitre suivant de Valence, il n'est pas fait mention, dans les Actes, du résultat de ce recensement général. (Cf. *Acta Cap.*, II, p. 243 et ss.)

[1] *Bull. Rom.*, III, p. 202. B. *Pastor bonus*, 17 juin 1335.

[2] *Acta Cap.*, I, passim.

de Benoît XII lui-même, qui, pour ce même motif, défendait absolument aux Moines blancs et noirs de recueillir dans leurs abbayes les transfuges des Mendiants[1]. Ce qui, au dire du Pape, était désastreux pour les moines, ne l'était pas moins pour les différents Ordres mendiants entre eux.

Chose curieuse! la bulle *Pastor bonus,* sur les apostats, est datée du 17 juin 1335. Or, le 4 juin de cette même année, les Capitulaires des Prêcheurs se réunissaient à Londres, et, quelques jours après, ils faisaient cette ordonnance, par mode de constitution : « Aucun religieux d'un autre Ordre mendiant ne pourra être reçu dans notre Ordre sans la permission expresse du Maître de l'Ordre ou du Chapitre général. Et nous voulons et nous ordonnons que cette loi soit observée dès à présent, » jusqu'à ce qu'elle ait sa force totale, c'est-à-dire jusqu'à ce que deux autres Chapitres l'aient acceptée[2].

La défense des Capitulaires de Londres coïncide trop justement avec la bulle du Pape pour qu'elle soit imprévue. Ils ne pouvaient ignorer ce qui se disait à la Cour d'Avignon. En réservant au Maître de l'Ordre ou aux Définiteurs des Chapitres généraux le droit d'accepter les transfuges des autres Mendiants, même sortis honnêtement de leurs Ordres primitifs, c'était déclarer énergiquement qu'ils fermaient l'entrée de l'Ordre à tous les apostats étrangers.

Malgré la bulle *Pastor bonus*, qui suivit cette ordonnance, les Pères ne continuèrent pas moins à la maintenir, et, aux deux Chapitres de Bruges en 1336[3], de Valence en 1337[4], elle fut approuvée et confirmée. Elle était, désormais, une constitution ayant force durable de loi.

Certes, on ne pouvait, dans les circonstances critiques où se trouvait l'Ordre, prendre une disposition plus sage. Comment se résoudre à ouvrir la porte aux Mineurs transfuges, la plupart imbus des erreurs les plus sottes et dont la moralité était à tout le moins douteuse? Si les Prêcheurs s'étaient laissé envahir par les Fratricelles, ils

[1] « Regularem vitam professis expedit subtrahi omnem inquietudinis et turbationis materiam quo in contemplationis suavitate quiescere valeant et tranquillum reddere Deo famulatum.

« Cum igitur ex eo quod professores ordinum mendicantium ad Monachorum nigrorum et Cistercencium ordines consueverunt plerumque transire, multas in dictis ordinibus turbationes, infestationes, molestias, damna et scandala provenisse experientia doceat manifeste. Nos his ex debito pastoralis officii... decernimus ne quis cujusvis ordinis mendicantium professor ad aliquem dictorum ordinum quoquomodo transire valeat sine Romani Pontificis licentia speciali... » (*Bull. Rom.*, III, p. 203.)

[2] « Inchoamus hanc : nullus religiosus professus cujuscumque alterius ordinis mendicantis recipiatur ad nostrum ordinem sine licentia magistri ordinis vel capituli generalis. Et volumus et ordinamus quod istud medio tempore inviolabiliter observetur. » (*Acta Cap.*, II, p. 228, Chap. de Londres, 1335.)

[3] *Acta Cap.*, II, p. 236.

[4] *Ibid.*, p. 244.

auraient trahi leur Ordre. Du reste, l'expérience était faite; plusieurs de ces révoltés avaient pu se faufiler dans l'Ordre, et, d'accord avec les quelques Frères Prêcheurs désireux de secouer le joug de la discipline, ils fomentaient la rébellion et s'efforçaient de créer un courant favorable à leur perfide dessein. Traîtres à leurs premiers Frères, traîtres à l'Ordre qui les avait accueillis, ils étaient les premiers à solliciter de Benoît XII qu'il modifiât ses lois[1]. On comprend, dès lors, la résistance de Maître Hugues de Vaucemain et des Chapitres généraux aux désirs du Pape. La vie de l'Ordre était en jeu. Et vraiment, avec tout le respect dû au Souverain Pontife, on se demande quel bien il pouvait espérer de l'introduction dans un Ordre, déjà enclin à fléchir sous le joug disciplinaire, de transfuges d'autres Ordres et même de ses propres apostats.

C'était déjà, pour Benoît XII, un motif d'irritation, que cette attitude peu soumise en apparence. Il en avait un autre, plus personnel peut-être, qui lui semblait menacer son autorité pontificale.

Dans les premiers jours de juin de l'année 1335, arrivait à Avignon un personnage extraordinaire, dont la parole de prophète et les prodiges merveilleux avaient soulevé l'Italie. Il s'appelait Frère Venturino de Bergame. Né dans cette ville, de la famille de Apibus, le 9 avril 1304, il prit l'habit des Prêcheurs au couvent de Saint-Étienne, à l'âge de quinze ans, le 22 janvier 1319, fête de saint Vincent le martyr[2]. C'était l'époque où la Haute-Italie, atrocement bouleversée par les luttes fratricides des Guelfes et des

[1] « Quippe ex his quidam ordinis Minoritarum toga rejecta, approbante dicto pontifice, nostram inducre, non ut magis sibi salutisque suæ consulerent, sed potius ceteros proficere in sancta religione cupientes disturbarent. At qui toga prædicatorum accepta, perditissimi viri contra patres patrias leges servantes insurrexerunt, quibusdam etiam et bis quidem paucissimis nostris suadentibus, ut majorum institutiones atque leges jam diu integræ servatæ mutarentur. » (Léandre Albert, *De Viris illustribus*, p. 42, verso.)

[2] La vie de Fra Venturino fut composée et terminée en 1347, l'année qui suivit sa mort, par un Frère Prêcheur de Bologne, probablement Frère Mathieu d'Imola.

L'original se conserva au couvent de Bologne jusqu'en 1799, où il disparut dans les troubles suscités par les guerres napoléoniennes. Plusieurs copies en avaient été faites, dont celle de Taegio, au XVIe siècle. Il mourut en 1517. (*De insigniis ordinis Prædicatorum*, lib. III, distinctio V, cap. XXIII.) Une copie exacte en fut reproduite par ordre du Rme P. Ripoll, 1758. Elle se trouve aux Archives Généralices, lib. XIV, 54, pp. 252-268. Cette copie offre quelques variantes.

On a également une autre copie, entièrement conforme au texte primitif, faite par le P. S. Tacconi, par ordre du Rme P. Brémond en 1752. Elle se trouve intégralement dans les Archives Généralices, lib. QQ, pp. 11-48. A la fin le Père Sérafino Tacconi, qui était Custode des Archives du couvent de Bologne, écrit : « Hæc sunt quæ reperi de B. Venturino in quadam ejus Legenda edita a quodam Fratre, cujus nomen non inveni et quod ipse non posuit, sed clarum est quod fuit composita in conventu Bononiensi anno Domini 1347, die VII mensis junii. »

Ce document contemporain a donc une valeur de premier ordre. C'est à lui que j'emprunte tous les détails de la vie du B. Venturino, en y ajoutant quelques citations d'autres auteurs également contemporains, mais étrangers à l'Ordre. Il a été



Gibelins, ne pouvait offrir à ses enfants ni paix ni tranquillité. Aussi, ses études terminées, Frère Venturino voulut-il passer en Orient et s'associer à la Congrégation des Pérégrinants. Il allait s'embarquer à Venise, lorsque son Provincial, Frère Gabriel della Torre, lui donna contre-ordre et l'assigna au couvent de Vicence. L'Orient lui était fermé; mais jamais Frère Venturino n'oubliera les premières ardeurs apostoliques de sa jeunesse, et nous le verrons plus tard, brûlé d'un nouveau zèle, entraîner à sa suite des peuples entiers vers le tombeau du Christ. Il y trouvera le sien.

La voix de son Provincial venait de tracer au jeune Prêcheur la route qu'il devait suivre. Il la parcourut à pas de géant. Pendant sept ans, de 1328 à 1335, Frère Venturino évangélisa toutes les villes de la Haute-Italie. Son éloquence enflammée, ses vertus, sa pauvreté religieuse, ses miracles retentissants attiraient à lui des foules innombrables. Au milieu de la décadence universelle, même dans les cloîtres, de l'esprit chrétien, il apparaissait comme un autre Précurseur. C'était l'envoyé de Dieu. Tel on l'appelait, tel on le recevait dans ces villes batailleuses où il apportait quelques jours de paix et de fraternité.

Frère Venturino était de taille moyenne; il avait la figure ovale, émaciée par les pénitences; les cheveux, la barbe et les sourcils noirs, de belles mains. Il marchait la tête légèrement inclinée[1]. Humble d'aspect, affable avec tous, il observait à la lettre toutes les pratiques régulières de l'Ordre[2]. Son austérité était extrême. Jamais il n'acceptait de dons pour lui-même. Ses vêtements étaient pauvres, souvent usés. Il couchait tout habillé, sauf ses chaussures qu'il retirait. Malgré cela, dit le chroniqueur anonyme qui l'a connu, il n'avait aucune mauvaise odeur et se maintenait en une

publié intégralement par Giuseppe Clementi dans son livre intitulé : *Il beato Venturino da Bergamo* (1304-1346). Rome, 1904.

Dans ses réponses au questionnaire qui lui fut signifié par Benoît XII, Frá Venturino donne de nombreux détails sur sa vie; c'est donc à ces réponses que je réfère la plupart du temps.

Sur ses origines familiales et religieuses il dit : « Ad 5m dico, quod cum ordinem intravi eram ætatis XIII annorum et IX mensium, instructus a Patre, in grammaticalibus et logicalibus introductus ita ut in absentia patris cathedram pro ipso tenerem...

« Ad 6m dico, quod in conventu Pergamensi professionem feci. » (Lib. QQ, p. 33.)

L'anonyme dit : « Ad domum Fratrum Prædicatorum sæpe ibat ad conferendum et disputandum cum studentibus Fratribus de Grammaticalibus et Logicalibus... relicto seculo cum vanitatibus suis Ordinem Fratrum Prædicatorum in festo B. Vincentii martyris ingressus est ætatis suæ anno XV. » (*Ibid.*, p. 11.)

[1] « Fuit namque statura communis, capillis, barba et superciliis niger; in nullo calvus, colore brunus trahens ad terreum, faciem habens aliquantulum longam et communiter macilentam, sed reverendam, manus bene formatas, capite acclivis incedebat... » (Anonyme, lib. QQ, p. 19.)

[2] « Erat enim aspectu benignus, conversatione gratus, verbis parcus;... silentium autem summa diligentia observabat. » (*Ibid.*, p. 12.)

scrupuleuse propreté[1]. Sa piété était profonde, joyeuse avec Dieu et avec ses Frères. Toutes les misères humaines le touchaient vivement. Il secourait les pauvres, visitait les malades, consolait les prisonniers, assistait même les condamnés à mort. Il était, parmi les Prêcheurs du XIVe siècle, une image vivante de saint Dominique. C'était comme la réapparition, au milieu d'eux, de la ferveur primitive de leurs premiers Pères. Son zèle apostolique, semblable au leur, le dévorait. Rien ne le rebutait, rien ne l'arrêtait au service de Dieu[2]. Aussi avait-il entre ses mains la puissance du miracle. Il le semait à profusion.

Cependant, si l'on en juge par quelques-uns de ses actes, il semble que Dieu laissa à son serviteur une certaine faiblesse dans la prudence humaine. Si, par révélation surnaturelle, Frère Venturino lisait au fond des cœurs, peut-être ne connaissait-il pas assez les hommes.

Un jour que des multitudes accourues de tous les pays lombards se pressaient autour de lui, à Bergame, il eut une généreuse idée, bien chrétienne sans doute, très sainte, mais à égal degré très dangereuse. Toute cette foule, fervents chrétiens et pénitents, Gibelins repentants et Guelfes passionnés, il la conduirait à Rome[3]. Presque tous, soit pour leurs crimes personnels, soit pour leur révolte contre le Saint-Siège, avaient encouru les censures de l'Église; il les ferait agenouiller devant le tombeau de saint Pierre, confesser leurs fautes et recevoir le suprême pardon. A Rome! à Rome! Une fois ce cri poussé, Frère Venturino se vit à la tête d'une armée. De toutes les villes lombardes, de tous les bourgs que sa parole avait soulevés, accoururent des milliers de pèlerins, pauvres

[1] « Paupertatem voluntariam cum Beato Dominico summe amplexatus fuit et volebat hoc idem ab omnibus fieri firmans opere quod sermone dicebat. Nam nihil præter simplices vestes et viles habens, nec aliquid habere volens etiam ab offerentibus, præter has et calceamenta cum necesse erat recipere recusabat... Cella ejus nil penitus continebat præter aliquem devotionis libellum et duo coopertoria seu sclavinas unam subtus super paleas, aliam super loco cultræ... Eo modo dormiebat indutus, quo in die incedebat, præter calceos quos extrahebat, et licet indutus jaceret, mundissimus tamen erat et absque ullo fœtore... Pecuniam autem quasi venenum vitabat. In via quoque quantumcumque ad longinquas tenderet regiones nunquam ferens, nec a socio vel sociis habebatur sed in itineris principio a sociis petere solitus erat, si pecuniam habebant, et si sic, aut oportebat eos eam ex toto pauperibus erogare,... aut si nolebant, cum obediente sibi socio ab eorum se societate separabat... » (Lib. QQ, p. 13.)

[2] « Pauperibus autem, afflictis, tentatis, tribulatis et infirmis summe compatiebatur et si quem in aliquo prædictorum inveniebat, miro affectu consolabatur. » (Anonyme, lib. QQ, p. 12.)

[3] « ... Cum autem sic orando perseveraret, inspiratum est ei quod Romam iret sociaturus peccatores, qui per eum ad Deum convertebantur et hoc propter plures rationabiles causas, quas posuit in responsione sua 13 articuli ad Papam Benedictum XII. Cum autem hoc populo in publica prædicatione revelaret, tunc omnes singulari devotione sunt accensi ut magni et parvuli vellent eum sequi. » (Anonyme, lib. QQ, p. 25.)

quelques-uns, tous enthousiastes, et prêts aux plus généreux sacrifices.

Frère Venturino eut la précaution d'écarter absolument les femmes[1]. Encore fallait-il mettre un peu d'ordre dans cette multitude disparate. Combien y avait-il de pèlerins? Les uns disent dix mille[2], les autres trente mille; ce dernier chiffre est celui donné par Frère Venturino lui-même à Benoît XII, mais comme approximatif[3]. Il avoue qu'il ne connaissait pas exactement le nombre de ses compagnons. Il ne les a pas vus tous, peut-être seulement le tiers. Et puis, les recrues nouvelles, tout le long du chemin, avaient augmenté considérablement ses bandes de pénitents. Bergame à elle seule avait fourni trois mille pèlerins[4].

Cette foule, ne fût-elle que de vingt ou trente mille hommes, était un contingent énorme si l'on songe aux difficultés d'un pareil voyage, à pied, à travers la moitié de l'Italie, par les gorges des Apennins. Il fallait au chef une audacieuse assurance pour tenter l'aventure.

Frère Venturino donna d'abord à sa troupe un vêtement distinctif comme signe de ralliement : tunique blanche, assez longue, petit manteau court, descendant jusqu'aux genoux, couleur bleu foncé, avec, à droite, une petite croix rouge et blanche, sur l'épaule gauche une colombe blanche portant dans son bec un rameau d'olivier. Leurs chapeaux, rouges et blancs, étaient ornés, au milieu du front, du signe *Thau*. Ils avaient en main le bourdon sans fer à la pointe, comme le tenaient d'habitude les pèlerins de Rome. De plus, chacun était ceint sur sa chair d'une corde à sept nœuds, avec laquelle toutes les nuits ils se flagellaient pendant la durée de cinq *Pater* et de cinq *Ave Maria*[5].

[1] Il arriva malheur à une noble dame qui avait suivi les pèlerins, malgré la défense du Bienheureux.

« Quædam nobilis domina vadens tunc Romam ex devotione contra inhibitiones ejus, qui in publica prædicatione Bononiæ præceperat omnibus mulieribus ne sequerentur propter laborem itineris, duplicem infirmitatem incurrit scilicet febrem duplicem tertianam et fluxum sanguinis in tantum ut, sociabus dimissis, apud Eugubium in hospitio remansit diebus aliquot. Et aliquantulum convalescens asino vehente cum multo labore et Romipetarum auxilio Romam devenit sic facie mutata ut vix a notis sociabus cognita sit. Et misso statim nuntio ad Fr. Venturinum ad domum FF. Prædicatorum quæ appellatur S. Maria supra Minervam ut ante mortem ejus visitationem mereretur. » (Lib. QQ, p. 27.) Cette femme fut guérie par le Bienheureux.

[2] Villani, *Istorie Fiorentine,* lib. XI, c. XXIII, p. 407.

[3] Lib. QQ, p. 38. Ms. arch. Ord. — Clementi, *op. cit.*, p. 46, Append.

[4] *Ibid.* (Cf. Muratori, *Antiq. Ital.*, III, p. 173.)

[5] « Tunc feci omnes illos peccatores quorum magna multitudo erat egena, indui habitu peregrino et dedi aliquibus eorum in dextris crucem albam et rubram propter quamdam congregationem B. Virginis jam diu approbatam in Roma, qui omnes portant crucem illam. Postea dixi quod omnes portarent *Thau* signatum in pileis in fronte in signum pœnitentiæ secundum illam figuram Exechielis : *Signa Thau in frontibus virorum gementium.* Postea quod acceperunt columbam cum ramo olivæ



Ses hommes ainsi distingués, Frère Venturino les organisa par groupes de douze avec un chef pour les guider. Il avait pour signe de commandement un bourdon auquel était suspendue une croix, ayant d'un côté l'image de la Vierge Marie, tenant son divin Fils dans ses bras, de l'autre celle de sainte Marthe, l'hôtesse bienheureuse du Christ[1]. Ordre fut donné aux ennemis les plus acharnés, à ceux qui avaient tué réciproquement leurs parents, Gibelins et Guelfes, dans leurs luttes perpétuelles, de marcher côte à côte, de manger dans la même écuelle, de boire à la même coupe, de tailler le pain avec le même couteau. Un seul couteau devait servir pour une compagnie de douze, chef compris[2]. Car ce pèlerinage à Rome était avant tout un pèlerinage de paix fraternelle. Et cette multitude partit, confiante en la miséricorde de Dieu, rassurée par la présence de Venturino, enthousiasmée par sa parole. A pied, chantant, priant, se flagellant dans les bourgs qu'ils traversaient, les pèlerins criaient partout : « Miséricorde! Paix! Pénitence! »

En route, les recrues abondent. On s'émeut de pitié devant leur

in signum clementiæ Dei et pacis. Et ordinavi, quod omnes pro pœnitentia portarent cordam ad carnem nudam, quæ haberet septem nodos, et quod omni die dicerent horas diei et noctis secundum modum laicalem toties dicendo *Pater noster* et *Ave Maria*, et quod omni nocte se flagellarent de illa corda usquequo dicerent quinque vicibus *Pater noster* et *Ave Maria*. Et etiam in die in Ecclesiis per quas transirent exspoliarent se qui vellent et publice se flagellarent in exemplum aliorum peccatorum. » (*Responsio ad* 13m, Anonyme, lib. QQ, p. 36.)

Le détail du costume des pèlerins est complété par l'anonyme : « Fecit autem indui de novo bene mille peccatores habitu peregrino in hunc modum, scilicet tunica alba, tabardo cœlesti trahens ad nigrum, super tabardum duas cruces de panno, unam rubeam, alteram albam. In sinistra vero columbam albam cum ramo virentis olivæ in ore, et in fronte pileorum *Thau* juxta figuram Ezechielis cum burdonibus in manibus sine inferiori ferro, quod consueverant communiter Romipetæ habere... et in ecclesiis et plateis terrarum clamabant alta voce ista tria verba : *Misericordiam, pacem, et pœnitentiam.* » (Anonyme, lib. QQ, p. 26.) Villani dit de son côté : « Nel detto anno per la nativita di Cristo — 1334 selon cet auteur, qui suit le style ancien, mais 1335 pour le style nouveau, puisque c'était en février, — uno Frate Venturino da Bergamo dell' ordine de' Predicatori d'eta di trentacinque anni, di piccola nazione, per sue prediche reco a penitenzia molti peccatori micidiali e rubatori e altri della sua citta e di Lombardia. E per le sue efficaci prediche commosse a andare alla quarentina a Roma al perdono piú di dieci mile Lombardi gentili uomini e altri, tutti vestiti quasi ad abito di san Domenico, cioé con cotta bianca e con mantello cilestro o perso, e in sul mantello una colomba bianca intagliata con tre foglie d'ulivo in becco; e venieno per le citta di Lombardia e di Toscana a schiera per venticinque o trenta e ogni brigata con sua croce innanzi, gridando pace e misericordia; e gingnendo per le citta si rassegnavano prima alla chiesa de' frati Predicatori e in quella dinanzi all' altare di spogliavano della cintola in su e si batteano un pezzo umilmente. » (*Istorie Fiorentine*, lib. XI, cap. XXIII.)

[1] « Et ordinavi quod omnes irent combinati XII et XII cum uno XIII qui portaret unam crucem parvam super burdonem, et quod ferrum non haberent super se, nec etiam in fine burdonum sicut alii Romipetæ facere consueverunt... » (*Responsio ad* 13m. Anonyme, lib. QQ, p. 36.)

[2] « Disposuit insuper ut interfectores parentum mutuorum, inter quos fuerant guerræ mortales, simul irent, comederentque simul in eadem scutella et biberent cum eodem cisto, inciderentque panem cum eodem cultellino, ut in qualibet duodena ad plurimum non esset nisi unus cultellinus... » (*Ibid.*, p. 26.)

sang qui coule; on crie avec eux, on entre dans leurs rangs. Partout où l'on s'arrête, Frère Venturino prêche la paix, et l'on voit se renouveler les scènes tragiques de réconciliation dues aux ardentes prédications des grands Paciaires du XIII[e] siècle[1].

Cependant, cette armée de flagellants inquiétait plus d'une ville. A première vue il était difficile de les distinguer des Fratricelles, dont les extravagances de doctrine et de mœurs avaient scandalisé la chrétienté. Où allaient ces ribauds? que voulaient-ils? Et le bruit se répandit, dès le début, que Frère Venturino dirigeait sa troupe sur Rome pour s'emparer du pouvoir et se faire nommer Pape. Des avis, des rapports couraient à Avignon pour avertir Benoît XII et le presser d'agir. Il fallait arrêter cet aventurier et l'empêcher d'atteindre Rome. Si on le laissait entrer dans la ville éternelle, les Romains, las de la résidence du Pape à Avignon, feraient cause commune avec lui, s'allieraient à Louis de Bavière, et ce serait le schisme avec ses fâcheuses conséquences.

Certes, Frère Venturino était loin de penser à des projets aussi sacrilèges. Il a déclaré lui-même à Benoît XII les raisons qui l'avaient porté à entreprendre ce pèlerinage grandiose. Voyant autour de lui cette foule d'auditeurs, — jusqu'à quarante mille, dit l'anonyme de Bologne[2], — la plupart pécheurs homicides, sacrilèges, incendiaires, incestueux, chargés de tous les crimes[3], il voulut simplement, en les conduisant à Rome, leur imposer en route de salutaires pénitences, leur faire passer un rigoureux carême, leur faciliter le gain des indulgences, l'absolution de leurs fautes, et donner le bon exemple à tous les peuples qu'ils traverseraient à l'aller et au retour[4]. Rien de plus : Frère Venturino ne songeait nullement à ravir la tiare à Benoît XII. Il a pu être imprudent, en organisant cette expédition romaine; il n'a jamais été coupable.

[1] « Tunc cœpi circuire totum Episcopatum in montibus et planitie, et omnes paces componere ita quod in uno mense, in civitate et in districtu credo quod *mille paces et amplius* factæ sunt de guerris mortalibus... » (*Responsio ad* 13[m], p. 36.)

[2] « Et aliquando computabantur in predicatione usque XL millia personarum. » (Lib. QQ, *Responsio ad* 13[m]. Anonyme, lib. QQ, p. 35.)

[3] *Ibid.*

[4] « ... Incœpi rogare dominum ut ostenderet mihi modum aliquem, per quem isti peccatores possent facere aliquod fundamentum stabile pœnitentiæ, et etiam modum, per quem istorum peccatorum exemplo multi alii peccatores converti possent ad Deum... Et ecce mihi oranti et meditanti subito Dominus inspiravit ut Romam irem cum ipsis peccatoribus.

« Primo quidem, quia propter hoc facerent aliquod bonum fundamentum occupando se in operibus pœnitentiæ eundo et redeundo, et Quadragesimam in Roma faciendo... Secundo quia maximas indulgentias possunt acquirere in Roma...

« Tertio quia multi erant inter eos qui in absolutione auctoritate summi Pontificis indigebant propter inyectionem manuum in viros ecclesiasticos...

« Deinde cogitavi quod peccatoribus sceleratis injungitur pro pœnitentia quod Romam vadant vel ad sanctum Jacobum. Ex hoc etiam cogitavi quod bonum exemplum sequeretur omnibus peccatoribus Lombardiæ per quorum confinia transirent... » (*Responsio ad* 13[m]. Anonyme, lib. QQ, p. 35.)



Mais, à distance, il était permis à Benoît XII de se défier, et, sur les avis qui lui venaient d'Italie, d'apprécier autrement sa conduite. Pour lui, il n'était qu'un aventurier dangereux.

Dès le 8 avril, trois lettres partent d'Avignon, adressées, l'une à l'évêque d'Anagni, Giovanni Pagnotta, Vicaire pontifical pour les affaires spirituelles, l'autre aux Chanoines de Saint-Pierre, la troisième à ceux du Latran. L'évêque d'Anagni est chargé de surveiller Frère Venturino et sa troupe, d'arrêter sa marche, s'il le peut, d'empêcher toute entreprise contraire à l'honneur et à l'unité de l'Église, comme au salut des âmes, dût-il employer la force et recourir au clergé, aux sénateurs et au peuple romain[1]. Les Chanoines des deux grandes basiliques sont avisés de ce commandement pour prêter main forte à l'évêque[2].

[1] « Venerabili fratri Johanni episcopo Anagnino, nostro in Urbe in spiritualibus vicario.

« Quia hostis antiquus humane salutis emulus mille nocendi modos habens suas frequenter hominibus sub spetie boni parat insidias, ut subtilius eos decipiat, sueque subiiciat dampnabili servituti est profecto a fidelibus et illis presertim, qui ad resistendum ex adverso ascendentibus deputati sunt in domo Domini, cautius ad repellendas hostis eiusdem ministrorumque suorum fraudes et malicias vigilandum. Sane multorum fide digna relatio perduxit hiis diebus preteritio ad nostri apostolatus auditum, quod Venturinus de Pergamo Fratrum Predicatorum magne contritionis et penitencie saltem exterius signum ostendens per predicationes suas quas licet nullam ad hoc auctoritatem, ut accepimus, haberet facere cepit, nescitur quo ductus spiritu in diversis partibus Lombardie ac discurrendo de civitate ad civitatem et loco ad locum continuavit diucius, multitudinem hominum ad se traxit et tam de illis quam aliis vicinis partibus incessanter trahere non desistit qui secta et habitu novis ab eodem Venturino receptis, sequentes eumdem ad Urbem dicuntur dirigere gressus suos. Et quamvis recta et iuxta opera que sub vere pietatis et caritatis officio exercentur, grata sunt nobis merito et accepta, illa tamen que per ypocrisim vel illusionem diabolicam presumerentur sub specie pietatis, maxime quia interdum ex talibus decipi consueverunt simplices et facultates exerceri eorum ac errores, scismata et hereses pululare, eo nobis infesta sunt amplius et exosa quo maiora exinde pericula et scandala sunt timenda. Quocirca Fraternitati tue per apostolica scripta districtius iniungendo mandamus, quatenus si dictum Venturinum eiusque sequaces ad urbem forsan contigerit declinare, ne ibidem vel partibus circumvicinis ab eis possint attemptari vel perpetrari aliqua que in offensam Dei, lesionem fidei catholice aut detrimentum honoris et unitatis ecclesie catholice sancte Dei seu animarum periculum valeant redundare, volentes fideliter et prudenter, ut huiusmodi negocii qualitas exigit, requisitis et convocatis si necesse fuerit super hoc dilectis filiis Clero ac senatoribus et populo dicte urbis, partes tue solicitudinis interponere non omittas, contradictores quoslibet et rebelles per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo. Non obstante si aliquibus communiter vel divisim a sede apostolica sit indultum quod interdici suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de materia mencionem. Dat. Avinione, VI idus aprilis anno primo. » (Clementi, *op. cit.*, p. 66, documents.)

[2] « Dilectis filiis Capitulo Basilice Principis Apostolorum de Urbe.

« Quia hostis, etc... ut supra usque timenda. Venerabili Fratri nostro Johanni Episcopo Anagnino nostro in Urbe predicta in spiritualibus Vicario per litteras nostras mandamus ut si dictum Venturinum et cetera... usque exigit, Clero ac senatoribus et populo urbis eiusdem si necesse fuerit convocatis partes suas interponere sedulo non ommittat. Quocirca universitatem vestram monemus, rogamus et hortamur attentius vobis nihilominus districtius iniungendo mandantes, quatenus eidem Episcopo super hiis efficaciter assistendo curetis, prout opportunum extiterit ne

Une autre lettre mettait en garde les sénateurs et le peuple romain contre les agissements téméraires de ces pèlerins hypocrites et leur ordonnait de s'entendre avec l'évêque d'Anagni pour défendre contre eux les droits du Saint-Siège[1]. L'anxiété était grande, comme on le voit, au palais d'Avignon; car la rumeur publique signalait le passage de ces troupes pieuses en diverses villes et leur marche précipitée vers Rome. Benoît XII, irrité déjà contre les Prêcheurs, manifesta à Maître Hugues de Vaucemain son mécontentement. Dans les Actes du Chapitre de Londres, cette même année 1335, on lit, en effet, l'ordonnance suivante qui en fut la conséquence immédiate : « Afin que ce qui se fait quelquefois sous prétexte de piété ne soit pas nuisible à la religion elle-même et ne devienne pas une cause de scandale, lorsque surtout on le fait sans discrétion suffisante, sans la permission, l'avis et l'assentiment des supérieurs, le Maître de l'Ordre, de l'avis et du consentement des Définiteurs, défend, en vertu de la sainte obéissance, à tout religieux de rassembler ou de conduire des troupes d'hommes ou de femmes, sous prétexte quelconque de prédication et de pèlerinage, si ce n'est comme on l'a fait jusque-là dans l'Ordre. De plus, le Maître de l'Ordre ordonne aux Provinciaux, aux Prieurs et à leurs Vicaires, de s'opposer formellement à toute tentative de ce genre, au besoin de mettre en prison celui ou ceux qui désobéiraient à ce précepte, en appelant en aide, s'il le faut, le bras séculier[2]. »

Cette ordonnance est un blâme énergique donné par Maître Hugues de Vaucemain à Frère Venturino. Il pouvait trouver, et tout

sinistra in Urbe iam dicta occasione premissorum contingere valeant, adhibere studeatis opera et operam prout in urbis fuerint efficaces. Dat. Avinione ut supra. » (Clementi, *op. cit.*, p. 67, documents.)

« In eodem modo : Dilectis filiis Capitulo Ecclesie Lateranensis. »

[1] « Dilectis filiis senatoribus et populo romano.

« Quia hostis et cetera... ut in proxima usque exigit, partes suas interponere sedulo non omittat, vos super hiis necesse fuerit convocando nihilominus et etiam requirendo. Quocirca vestram rogamus prudenciam et in Domino exhortamur, quatenus quantum deceat et expediat providere, ne in eadem Urbe vel eius districtu aliqua per claritatem vestre devotionis et fidei obfuscare valeant per aliquos attemptentur, vigilare operibus super hiis efficacibus prout opportunum extiterit procuretis, memorato Episcopo in hac parte nihilominus assistendo. Dat. ut supra. » (Clementi, *op. cit.*, p. 68, documents.)

[2] « Ne ea que sub specie religionis fiunt, ipsimet religioni pericula et scandala pariant, dum sine discrecionis tramite fiunt ac eciam sine suorum superiorum licencia, beneplacito consilio et assensu, precipit Magister ordinis in virtute sancte obediencie de diffinitorum consilio et assensu, quod nullus frater titulo *cujuscumque predicacionis vel peregrinacionis* seu alio quolibet modo congregacionem virorum ac mulierum faciat seu factas et ad se confluentes regat vel deducat. nisi secundum modum hactenus in ordine consultum. Si quis autem oppositum hujusmodi facere presumpserit, imponit Magister ordinis sub precepto prioribus provincialibus et conventualibus et eorum vicariis quod talibus cum omni efficacia se opponant et eos a talibus desistere compellant, et eos, qui in hoc casu sibi non obedierint, carcerali custodie deputent, invocato ad hoc, si oportuerit, brachio seculari. » (*Acta Cap.*, II, p. 231. Chap. de Londres, 1335.)

l'Ordre avec lui, que l'heure était mal choisie pour indisposer le Pape.

Mais, ni les lettres de Benoît XII, ni le blâme du Chapitre de Londres n'arrivèrent à temps pour arrêter l'invasion des pèlerins. Malgré la neige, la pluie, le froid rigoureux qui troublèrent le passage des Apennins; malgré l'opposition qu'ils rencontrèrent devant les murs de Milan, de Lodi, de Mantoue, de Ferrare, qui fermèrent leurs portes, Frère Venturino et ses innombrables compagnons, bien reçus à Bologne, choyés à Florence, entrèrent dans Rome le mercredi 21 mars 1335. Partis de Bergame le 5 février, ils n'avaient pas perdu de temps[2].

Leur arrivée doubla la population de la Ville éternelle. Désolée par les guerres civiles, par l'absence de ses pontifes, Rome comptait alors de vingt-cinq à trente mille habitants[3].

[1] « E nella nostra citta' di Firenze fu loro fatte grandi limosine, che per le divote genti uomini e donne ogni di erano messe le tavole, e piena tutta la piazza vecchia di santa Maria Novella, ove ne mangiavano per volta cinquecento o più bene serviti; e cosi duro quindici di continui... Infra 'l detto tempo fu in Firenze il detto Frate Venturino e predico più volte; e alle sua prediche traeva tutto il popolo di Firenze quasi come a uno profeta. La dette sue prediche non erano pero di sottili sermoni ne di profunda scienza, ma erano molto efficaci e d'una buona loquela e di sante parole... » (Villani, *Istorie Fiorentine,* lib. XI, cap. XXIII.)

[2] Voici l'itinéraire au jour le jour, d'après Clementi, qui a suivi pour le tracer les documents les plus autorisés.

5 février : Dimanche, départ de Frère Venturino de Bergame et arrivée sous les murs de Milan, où il ne put entrer.

6, lundi : Départ de Milan et arrivée sous les murs de Lodi.

8, mercredi : Arrivée à Cremona. Frère Venturino y prêcha trois fois. Il y séjourna en attendant que les bateaux qui devaient le conduire par le Pô à Mantoue fussent prêts.

11, samedi : Départ sur le Pô pour Mantoue, qui refusa l'entrée.

12, dimanche : Arrivée à Ferrare. Les pèlerins ne peuvent entrer et vont à Bologne.

13, lundi : Entrée de Frère Venturino seul à Ferrare, à l'insu du marquis d'Este.

14, mardi : Il obtient du marquis d'Este l'autorisation de prêcher.

16, jeudi : Départ de Ferrare.

17, vendredi : Entrée à Bologne, le matin.

18-20, samedi, dimanche, lundi : Prédications.

21, mardi : Départ de Bologne, le soir.

22-27 : Voyage de Bologne à Florence, à travers les Apennins.

28, mardi : Arrivée à Florence.

Mars, 1-4 : Prédications, délivrance des prisonniers.

5, dimanche : Départ de Florence.

7, mardi : Arrivée à Sienne.

8-10 : Trêve imposée aux factions, délivrance des prisonniers.

11, samedi : Départ de Sienne.

12, dimanche : Arrivée à Montepulciano.

13, lundi : Prédications, délivrance des prisonniers.

14, mardi : Départ de Montepulciano.

16, jeudi : Arrivée à Orvieto, dont les portes sont fermées à Frère Venturino.

17, vendredi : Arrivée à Viterbe.

19, dimanche : Départ de Viterbe.

21, mardi : Arrivée à Rome. (Cf. Clementi, *op. cit.*, p. 122-123, note.)

[3] Sous le pontificat de Clément VII, avant le sac du connétable de Bourbon, Rome comptait à peu près 55 000 habitants. (Cf. Domenico Gnoli, *Descriptio Urbis*, p. 15.) Sous Léon X, l'époque la plus florissante, la population monta à 60 000. Il est donc à peu près certain qu'au XIVe siècle, pendant l'exil des Papes, alors que les

Les lettres de Benoît XII n'étant pas parvenues encore à leur destination, puisqu'elles ne furent écrites que le 8 avril, Frère Venturino reçut du clergé et du sénat le plus honorable accueil. Ces troupes de pèlerins, plus ou moins pénitents, n'étaient pas chose rare à l'époque. On les vit donc arriver avec respect. Frère Venturino, du reste, était connu, et sa présence à Rome, bouleversée par les discordes les plus atroces de ses patriciens, paraissait comme une bénédiction. On attendait de sa parole, de ses prodiges, la paix, si ardemment souhaitée, entre les familles qui se disputaient le pouvoir. Le sénat invita l'Envoyé de Dieu à prêcher au Capitole. L'offre était dangereuse. Frère Venturino, d'ordinaire maître absolu de son auditoire, eut un échec complet. Le peuple se moqua de lui[1] : « C'est un fou ! » disait-on. Il avait cependant laissé tomber une parole que Benoît XII ne devait jamais oublier : « N'est pas digne d'être Pape celui qui ne réside pas à Rome[2] ! »

Maître Hugues de Vaucemain n'aurait pu l'approuver. Et peut-être une ordonnance du Chapitre suivant de Londres est-elle la condamnation de cette sortie imprudente : « Comme plusieurs Frères ne craignent pas, dans leurs prédications, de s'attaquer à l'état et à la personne des prélats et des clercs, ce qui est une source de scandales fréquents, nous défendons de toute notre énergie de pareils procédés[3]. »

A l'encontre des Romains, qui restèrent froids vis-à-vis de Venturino, les pèlerins, dont l'affluence augmentait sans cesse, lui

citoyens fuyaient partout à cause des guerres civiles et que, d'autre part, l'élément ecclésiastique avait reflué sur Avignon, la population était tout au plus de 30 000 âmes. Cancellieri la met même à 17 000. C'est peut-être une réduction exagérée; mais non moins exagérée est la majoration de Grégorovius, qui la porte à 50 000. (Grégorovius, *Istoria della citta di Roma,* VI, p. 9, in nota.)

[1] « Po predicao in Campituoglio ne lo parlatorio. Tutta Roma per ordem giva a soa predica. Forte tenevano mente romani. Queti stavano. Ponevano cura, se peccava in faizo latino. Allhora predicao e disse, che seiogliessimo le caizamenta da li piedi loro, cha la terra, dove stavano era santa. E disse cha Roma era Terra de moita santitate per le corpora le quale in essa iaceo. Ma Romani so' mala iente. Allora li Romani se ne risero... se comenzao a far gabe de isso e dissero che era pascio (pazzo). (Anonyme Romain, apud. Muratori, *Antiq. med. ævi,* III, col. 274-275.)

[2] Clementi, *op. cit.*, p. 141.

Frère Venturino aurait même répété cette parole devant Benoît XII, si l'on en croit Pucci, poète contemporain. Dans le Centiloquio, C. C., terzz. 75-77, il dit :

« Ma perche disse di quieto, e di piano
con piu presunzion che non richiede
l'esser presente al suo Pastor sovrano :
Non e diritto Papa, se non siede
a Roma in sulla sedia, ove san Piero
tenne il baston diritto della fede;
Pensossi forse il Papa di leggiero
questi potrebbe con dolci Latini
contro a me molti mutar di pensiero. »

[3] « Cum ex eo quod aliqui fratres predicantes populo impingunt in status et personas prelatorum et clericorum, frequencius scandala oriuntur, omni districtione qua possumus, inhibemus ne frater quicumque de cetero presumet talia attemptare. » (*Acta Cap.*, II, p. 233. Chap. de Londres, 1335.)

témoignaient les plus bruyantes marques de vénération et de confiance.

Pourquoi le saint homme, fort de cet appui moral, s'enfuit-il de Rome, seul, comme un peureux?

Arrivé le 21 mars, il partait précipitamment, sans dire mot, douze jours après[1].

L'effet fut désastreux. Les pèlerins, se voyant abandonnés par leur guide, sans ressources, sans même les consolations spirituelles qu'ils étaient venus, sur sa parole, chercher au tombeau de saint Pierre, crièrent à la trahison. Ce fut une débandade générale. Et loin d'avoir servi à leur profit spirituel, ce voyage, si bien commencé, finit dans le désordre[2].

Aucune raison plausible de cette fuite n'est connue, et par conséquent la justification de Frère Venturino demeure difficile. Il ne m'appartient pas de la tenter ici[3]. Mais il me semble que, là encore, la prudence du Bienheureux subit un écart; ce qui est une preuve de plus que le degré des dons surnaturels n'est pas toujours en rapport adéquat avec le degré de la prudence humaine.

A peine rentré dans la Haute-Italie, Frère Venturino se résolut à partir pour Avignon. On peut présumer qu'il avait l'intention de décider Benoît XII à reprendre le chemin de Rome. Ignorant l'irritation du Pape contre lui, n'ayant pas reçu connaissance des lettres envoyées d'Avignon pour condamner sa conduite, il s'en allait comme un innocent au-devant du châtiment[4]. Et certainement, grande fut la surprise de Benoît XII, qui le croyait à Rome, lorsqu'on lui annonça que Frère Venturino demandait audience. Il fut mal reçu. Prévenu contre lui, le considérant comme un ambitieux et hypocrite agitateur, le Pape l'apostropha rudement. L'humble attitude de l'homme de Dieu, ses réponses simples et

[1] « Ad XXIV dico, quod in Roma fui a festo s. Benedicti usque ad dominicam de Passione, credo diebus XII et prædicavi in ecclesia s. Mariæ de Minerva in domo Prædicatorum et in sancto Petro et in sancto Joanne in Laterano et in Capitolio, quia senatores voluerunt me audire prædicantem et in ecclesia s. Mariæ Majoris; credo novem vicibus prædicavi in Roma, omnibus computatis. Sed de numero populi illius qui fuit in Roma non possum plenarie respondere quia quando Romam applicui, cum jam multi ante me venissent, nam multi fuerunt ibi in principio quadragesimæ plura millia credo jam recesserant antequam Romam applicarem... aliqui dixerunt quod fuerunt usque ad XXX millia; aliqui dicunt quod fuerunt longe plures... » (Anonyme, lib. QQ, p. 38.)

[2] Un contemporain, Bonicontro Morigia, écrit : « Molti tra essi tornarono al peccato, sicut canis ad vomitum. » (*Chronicon Modoetiense*, ap. Muratori, *Rer. Ital. Script.*, XII, c. XLVI.)

[3] Clementi, dans son beau travail sur le Bienheureux, n'a pas réussi, à mon avis, dans cette justification. Aussi mal reçu qu'ait été Venturino par les Romains, aussi convaincu fût-il de la nécessité du retour du Pape à Rome, il avait la responsabilité de toutes les âmes qui s'étaient mises à sa suite, entraînées par lui. Il se devait à lui-même et il devait à tous ses compagnons de les ramener en bon ordre dans leur patrie. (Cf. Clementi, *op. cit.*, p. 150 et ss.)

[4] Il partit vers le 15 mai 1335, de Créma, où il avait passé quelques jours.

franches, firent cependant quelque impression sur Benoît XII. Il sentit qu'il avait devant lui peut-être un mystique trop exalté, en tout cas pas un hypocrite, encore moins un concurrent à la tiare. On appela à la hâte le Prieur des Prêcheurs d'Avignon, qui fut chargé de garder chez lui le nouveau venu. Deux jours après, le Chancelier de la Cour romaine venait intimer l'ordre du Pape à Frère Venturino de demeurer prisonnier dans le couvent, sans parler à personne, sauf à son compagnon, et de répondre par écrit à trente-neuf questions qui lui étaient présentées[1].

Les tribulations de Frère Venturino commençaient. Nous le retrouverons plus loin sur notre route, en de graves circonstances. Pour l'heure, il suffit de conclure que son malencontreux pèlerinage à Rome, cette apparence de mysticisme outré que lui donnaient ses troupes de flagellants, quelques paroles, justes dans leur fond, mais peu opportunes dans la situation où se trouvait le Saint-Siège, ne firent que développer dans l'esprit de Benoît XII ses idées de réforme vis-à-vis des Prêcheurs. En prenant, extérieurement du moins, quoique avec les plus pures et les plus saintes intentions, ces allures de Fratricelle, le bienheureux Venturino fut, sans le vouloir et sans le mériter, une cause prochaine occasionnelle de la tenace volonté du Pape de faire aboutir ses projets. C'est pourquoi, blâmé par Benoît XII et condamné au silence, il fut également blâmé par Maître Hugues de Vaucemain, au Chapitre de Londres[2].

[1] (Lib. QQ, p. 32 et ss.)
[2] Cf. note, p. 109.

BIBLIOGRAPHIE

M. D. Chapotin, O. P., *Les Dominicains d'Auxerre*. Paris, 1892.

V. Verlaque, *Jean XXII, sa vie, ses œuvres*. Paris, 1883.

Baluze, *Vitæ Paparum Aven.*, 1693.

V. Le Clerc, *Histoire littéraire de la France*, XXIV. 1862.

Serafino Razzi, O. P., *Vite de' Santi e dei Beati dell' Ordine de' Predicatori*. Florence, 1577.

Ferdinando del Castiglio, O. P., *Historía general de santo Domingo y de su Orden de Predicadores*. Valladolid, 1592.

Mario Muzio, *Vite dei Santi e Beati da Bergamo*. Bergamo, 1614.

Michele Pió, O. P., *Vite degli huomini illustri dell' Ordine di San Domenico*. Bologne, 1607.

Juan Lopez, *Quinta parte de la Historia de santo Domingo y de su Orden de Predicadores*. Valladolid, 1621. (C'est la continuation de l'ouvrage cité plus haut de Castiglio.)

Touron, *Histoire des hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique*. Paris, 1745.

Année dominicaine, 28 mars, III. Ed. Jevain, Lyon, 1886.

CHAPITRE II

LA LUTTE CONTRE BENOIT XII

Après le Chapitre de Londres, Maître Hugues de Vaucemain envoya aux Frères, comme circulaire, la bulle de Benoît XII, très réservée de forme, sans y ajouter un mot [1]. Ce ne fut qu'en 1336, les sessions capitulaires de Bruges étant terminées, qu'il recommanda vivement à l'Ordre entier la personne du Pape. Mais en même temps, avisé déjà de ce qui se préparait à Avignon, ayant reçu, du reste, de la Cour romaine des plaintes contre Frère Venturino et des reproches sur la persistance de l'Ordre à refuser d'accueillir les apostats étrangers, malgré la bulle pontificale *Pastor bonus,* le Maître, effrayé, dit à ses fils toutes ses angoisses : « Pour vous tous et pour chacun de vous, écrit-il, je suis accablé de travaux, tourmenté de soucis; l'angoisse m'étreint le cœur, j'implore la faveur de vos prières, afin qu'elles suppléent à ma faiblesse devant la clémence de Dieu [2] ! »

En effet, Benoît XII ayant mis la dernière main à la réforme des Moines blancs et noirs, des Mineurs et des Chanoines réguliers, envoya à Maître Hugues une bulle qui, pour être prévue et attendue, ne lui fut pas moins douloureuse. La voici dans sa teneur : « A notre cher fils Hugues, Maître de l'Ordre des Frères Prêcheurs.

« Votre Ordre, qui repose sur notre cœur et le cœur du Saint-Siège, que nous aimons d'un amour tout spécial, nous désirons vivement le voir marcher dans la voie des préceptes divins d'un pas si généreux, qu'il répande autour de lui la bonne odeur de sa réputation et qu'il croisse en mérites devant Dieu.

« Or, d'après divers rapports qui nous ont été faits par des Frères mêmes de cet Ordre, il paraît qu'il s'y passe des choses qui blessent

[1] *Acta Cap.,* II, p. 234.

[2] « Et quia ego pro vobis, vestrumque singulis, quamvis immeritus, premor laboribus, curis vexor et multis premor angustiis, instanter vestram imploro gratiam ut mei memores in vestris oracionibus imperfectum meum piis oculis videatis et apud summi regis clemenciam suppleatis. » (*Litter. Encycl.,* p. 260. Ed. Reichert.)

l'honnêteté et la pureté de l'Ordre lui-même et qui sont une grave offense à la majesté divine. Nous donc, qui, si ces rapports sont véridiques, ne pouvons en conscience ni dissimuler de tels excès, ni les laisser sans correction, et qui, d'autre part, désirons ardemment, et sur ces choses et sur d'autres, régler ce qui est le bon plaisir de Dieu, l'honneur et le profit de l'Ordre et de ses membres, nous vous enjoignons, en vertu de l'obéissance, de vous présenter à nous dans les trois mois, avec quelques Frères les plus graves, afin que tous ensemble nous cherchions les moyens les plus propres à remédier à ces abus.

« En attendant, nous voulons que vous nous fassiez connaître soit par vos lettres, soit par un procès-verbal contenant le texte de la nôtre, que vous avez reçu nos instructions. Donné à Avignon, le 15 des calendes de janvier, l'an troisième de notre pontificat [1], — 18 décembre 1337. »

C'était l'ouverture des hostilités.

Il est regrettable d'avoir à constater que, comme au temps de Munio de Zamora, l'attaque partit de l'Ordre lui-même. Ici, c'est plus grave encore. Il ne s'agit plus simplement de la personne du Maître, — elle est entièrement hors de cause, — mais il s'agit de l'Ordre, décrié, accusé devant le Pape par ses propres fils.

Cette lettre dut paraître bien amère à Maître Hugues de Vaucemain.

Quand l'accusation vient du dehors, on connaît l'ennemi et on se serre entre soi pour lui répondre et lui faire face. Si le serpent est au foyer, si le faux frère mange votre pain, s'il vous tend une main où vous ne soupçonnez pas la trahison, tout est embûches autour de vous : vos pas sont épiés, vos paroles travesties; il n'y

[1] « Dilecto filio Hugoni, ordinis Fratrum Predicatorum Magistro. Ad ordinem tuum inter nostra et apostolice sedis precordia recumbentem gerentes specialis devocionis affectum, illum sic prospere per viam mandatorum Domini dirigi cupimus, quod odore fame apud homines semper redoleat et apud Deum meritis augeatur. Sane fide dignorum professorum ejusdem ordinis relatibus pervenit nuper ad nostri apostolatus auditum quod nonnulla, que honestati et puritati ipsius ordinis obviant, plurimum et graviter divine majestatis offendunt oculos, in eodem ordine committuntur. Nos igitur, attendentes quod talia, si veritas suffragetur relatibus, sub dissimulacionis neglectu absque reformacione seu correctione debita preterire, salva consciencia, non valemus, et cupientes nichilominus super hiis et aliis divinum beneplacitum ac honorem et commodum ordinis prelibati et professorum ejusdem concernentibus, te ac quibusdam aliis probis et circumspectibus viris ipsius Ordinis nobiscum adhibitis, de oportunis et salubribus remediis, nobis assistente gracia, providere, discrecioni tue per apostolica scripta in virtute obediencie districtius injungendo mandamus, quatenus ad nostram presenciam te conferre procurans, infra trium mensium spacium a die date presencium computandum te nostro conspectui personaliter representes nos de recepcione presencium, per tuas litteras vel instrumentum publicum earum seriem continens, reddituros nichilominus certiores. Datum Avinione XV kalendas januarii anno tercio. » (Arch. vatic. *Reg. epistol. secret. Benedicnti XII,* anno III, f. cx, Epist. 370.)

a plus ni sécurité, ni paix. On marche sur un terrain qui se dérobe et vous entraîne à la chute. Les faux frères ont toujours été la cause de tous les déshonneurs et de toutes les ruines.

Il fallut pourtant obéir.

Maître Hugues convoqua près de lui, à Avignon, un certain nombre de religieux, graves, instruits, aimant l'Ordre et le voulant maintenir tel que saint Dominique l'avait fondé, tel que les premiers Pères, les saints et les docteurs l'avaient continué.

Que se passa-t-il au juste dans les pourparlers préliminaires entre les Prêcheurs et Benoît XII? Galvanus de la Flamma, qui vivait à cette époque, ne donne pas des détails très précis, assez toutefois pour faire comprendre que ces pourparlers furent très pénibles.

Le Pape aurait désiré que, confiant en sa sagesse, en son amour de l'Ordre, le Maître, au nom de tous les Prêcheurs, se remît entre ses mains; qu'il lui laissât librement et gracieusement toute facilité de modifier l'état essentiel et les Constitutions de l'Ordre, selon qu'il le jugerait bon. Évidemment, Benoît XII avait sur l'Ordre toute autorité. Il pouvait d'un trait de plume biffer ce qui, dans ses Constitutions, lui répugnait à lui, Cistercien, peu porté pour les Mendiants. Je l'ai dit dans le tome premier de cet ouvrage, et il n'est pas inutile, en racontant cette longue dispute, de le répéter : un Ordre est ce que le Pape veut qu'il soit. Il n'a contre la volonté absolue du Pape aucun droit. Et certainement Maître Hugues, comme tous ses compagnons de lutte, admettait ce principe premier.

Mais Benoît XII n'avait pas l'intention d'agir par autorité. Il savait parfaitement quel trouble profond, universel, serait résulté dans les milliers de religieux suivant les Constitutions des Prêcheurs, si, en vertu de ses pouvoirs apostoliques, il avait, en un instant, changé ces Constitutions. Une question grave surgissait aussitôt : tous ces religieux avaient fait vœu d'observer les Constitutions de l'Ordre, telles que l'Ordre les leur présentait. Plus d'un, sans doute, inquiet de ce bouleversement, aurait pu dire : Je n'ai point fait le vœu de suivre les Constitutions nouvelles que le Pape impose. On ne peut changer ainsi ma volonté sans moi. Et Galvanus de la Flamma, qui paraît peu satisfait de Benoît XII, déclare « que ni le Pape, ni Dieu lui-même, par sa puissance ordinaire, ne peuvent forcer ainsi la volonté humaine en l'obligeant à faire malgré elle une nouvelle profession : *Quod nec Deus de potentia ordinaria, nec Papa potest voluntatem cogere, sicut novam facere professionem* [1]. »

Benoît XII désirait donc, pour éviter tout scandale et toute

[1] Cité par Taegio, *Chron. Ampl.*, t. II, p. 127.



perturbation dans les consciences, que Maître Hugues de Vaucemain et les représentants de l'Ordre se missent à sa merci.

Maître Hugues refusa. Il avait reçu de ses prédécesseurs un dépôt; ce dépôt, il entendait, en ce qui le concernait, le transmettre intact à son successeur. Il ne ne crut pas qu'il fût en son pouvoir à lui, Maître des Prêcheurs, de livrer son Ordre volontairement au bon plaisir du Pape. Mais, au contraire, fier de l'œuvre de saint Dominique; fier de l'état fondamental que le saint Patriarche avait donné à cette œuvre; fier des Constitutions si sages que les Pères y avaient ajoutées, toujours sous la direction du même esprit; et, à juste titre, fier des fruits abondants, riches et glorieux d'apostolat, de doctrine, de sainteté que l'Ordre avait si magnifiquement produits depuis plus d'un siècle, Maître Hugues estima qu'au lieu de livrer son Ordre, il devait le défendre coûte que coûte devant toute l'Église, devant le Pape, comme un fils défend sa mère, avec respect et avec vigueur, dût-il en mourir.

C'est ce qu'il fit.

Le Chapitre, pour l'année 1338, avait été assigné au couvent de Metz [1]. Ce n'était pas le lieu désiré par Benoît XII. Voyant qu'il ne pouvait décider le Maître Général à acquiescer à ses projets, il lui déclara que le Chapitre se tiendrait à Avignon ou ne se tiendrait pas. Il espérait bien que, ayant sous ses yeux des religieux de l'Ordre entier, quelques-uns grossiraient le nombre de ceux qui le poussaient à la réforme. Il pourrait, en tout cas, ou par lui-même, ou par les cardinaux, ou par ses familiers, travailler les Pères Capitulaires, les détacher du Maître et leur faire agréer ses désirs. Ces mêmes motifs décidèrent Maître Hugues à supprimer le Chapitre. Tenir le Chapitre à Avignon, c'était en effet s'exposer à toutes les surprises. Il venait au Chapitre non seulement les Provinciaux ou les Définiteurs, mais une multitude de religieux qu'y attiraient leurs affaires ou simplement la curiosité et le plaisir d'y assister. Nous avons vu les défenses réitérées, mais bien inefficaces, de presque tous les Chapitres sur ce sujet. Dans cette foule très mélangée, où l'ivraie frôlait le bon grain, il y avait lieu de craindre que le Pape ne trouvât ce qu'il cherchait : un point d'appui. Le schisme pouvait déchirer l'Ordre et le réduire à l'état où s'était amoindri l'Ordre des Mineurs.

Maître Hugues préféra qu'il n'y eût point de Chapitre [2]. Il

[1] « Sequens generale Capitulum assignamus in conventu Methensi in provincia Francie... » (*Acta Cap.*, II, p. 252. Chap. de Valence, 1337.)

[2] « ... Iratus summus Pontifex noluit quod generale Capitulum quod apud Methim in precedenti Capitulo assignatum fuerat, celebraretur. Sed dixit : Aut Avinioni Capitulum celebrabitis, aut omnino a Capitulo celebrando supersedebitis. Considerans autem Magister Ordinis quod si Capitulum Avinioni celebraretur, maximus fieret concursus fratrum, et forte aliqui voluntati Pontificis inclinarentur et ex



donna ordre cependant à toutes les provinces de célébrer les Chapitres provinciaux.

Grave décision! la première en ce genre, depuis la fondation des Prêcheurs. Elle accusait, devant l'Ordre entier, la situation extrêmement difficile où ses représentants se trouvaient réduits. Mais il n'était plus temps d'aviser les Provinciaux qui devaient se réunir à Metz aux fêtes de la Pentecôte. La plupart, venant de très loin, étaient en route. Cependant Benoît XII essaya de les arrêter. Le 17 avril, deux bulles partaient d'Avignon, l'une adressée à chaque Provincial, l'autre au Prieur de Metz. La teneur en est à peu près la même : « Quoique le Chapitre général de votre Ordre doive se célébrer régulièrement au couvent de Metz, à la Pentecôte prochaine, cependant, de l'avis et avec l'assentiment de nos chers fils, le Maître de l'Ordre et beaucoup de Frères présents à la Cour romaine, nous avons, de notre autorité apostolique, suspendu ce Chapitre pour cette année, en défendant absolument de le célébrer. Nous vous en avertissons afin que vous préveniez vous-même les religieux de votre province, et qu'ainsi ceux qui doivent y assister ne se fatiguent pas inutilement [1]. »

La bulle envoyée au Prieur de Metz avait deux fins : le dispenser des préparatifs toujours dispendieux que nécessitait la tenue d'un Chapitre où les religieux arrivaient par centaines; notifier aux Provinciaux que l'autre bulle n'aurait pas touchés l'ordre absolu du Pape. Mais dans chacune de ces bulles il y a un euphémisme délicieux. Il y est dit que le Pape interdit le Chapitre « sur le conseil et avec l'assentiment du Maître de l'Ordre et des nombreux Frères présents à Avignon ». C'est le conseil et

consequenti in Ordine scisma oriretur, maluit Capitulum non celebrare quam Ordinem periculo exponere. Et ita factum est, quod nunquam antea factum reperitur, nisi obitus vel amotio Magistri Ordinis post festum S. Michaelis occurrisset. Nichilominus Magister Ordinis ad singulas provincias Ordinis commisit quatenus sua Capitula celebrarent provincialia Capitula. » (Ex *Chron. Galvani*, cité par Taegio, *Chron. Ampl.*, II, p. 127, verso.)

[1] « Benedictus Episcopus servus servorum Dei.

« Dilecto filio Priori Provinciali Fratrum Ordinis Prædicatorum salutem et apostolicam benedictionem.

« Licet Capitulum generale Ordinis vestri in proximo venturo festo Pentecosten in civitate Methensi celebrari deberet, tamen de consilio et assensu dilectorum filiorum... Magistri et multorum Fratrum ejusdem Ordinis in Romana curia existentium celebrationem ejusdem Capituli pro anno presenti auctoritate apostolica duximus suspendendam, volentes quod dictum Capitulum pro hoc presenti anno minime teneatur. Quocirca discretioni tuæ presentium tenore mandamus quatenus suspensionem hujusmodi in locis Provinciæ tibi commissæ ubi expedire videris statim post receptionem presentium per teipsum publices et per alios facias publicari ut Fratres dicti Ordinis qui illuc convenire debebant non cogantur propterea laborare.

« Datum Avinione, decimo quinto Kalendas maii, Pontificatus nostri anno quarto. » (*Bull. ined.*, Ms. Arch. Ord., I, 21 *bis*.)



c'est l'assentiment du voyageur auquel on demande la bourse ou la vie...

Cette réunion permanente de religieux étrangers au couvent d'Avignon devenait une cause de dépenses auxquelles la pénurie des Frères ne pouvait suffire.

Maître Hugues de Vaucemain dut recourir à la générosité de l'Ordre. Puisque lui et ses compagnons luttaient pour la liberté et le bien de tous, il était juste que tous prissent une part active à leur labeur. « On fut obligé de faire des quêtes dans l'Ordre, écrit Galvanus, pour subvenir à tous les frais de cette malheureuse affaire [1]. »

Dans le livre de comptes de Benoît XII on lit, à la date du 26 février 1339, que pour les dépenses occasionnées par la réforme de l'Ordre, en faveur du Maître de l'Ordre et de vingt-deux Frères appelés à la Curie par le Pape, tant Maîtres en théologie que Prieurs Conventuels, on a versé deux cents florins d'or [2].

Le 20 décembre suivant, Maître Hugues et dix-sept Frères « appelés pour achever l'œuvre de la réforme des Constitutions » reçoivent la même somme [3].

[1] « Unde factæ sunt collectæ per Ordinem pro expensis in negotio hoc in Curia faciendis. » (Taegio, II, *Chron. Ampl.*, p. 127, ex *Chron. Fratris Galvani.*)

[2] « Anno 1339, Februarii 26, pro 22 Fratribus Ord. Præd. vocatis ad curiam per Dom. nostrum Papam, tam magistris in theologia quam prioribus conventualibus, super reformatione Ordinis, soluti sunt in relevationem eorum expensarum 200 floreni auri. » (Introit. et exit. Arch. Vatic. nº 178, f. 179.) Idem receperunt, Decemb. 20, Hugo Magister Generalis et alii 17 Fratres « vocati ad prosequendum reformationem constitutionum. » (*Ibid.*, f. 158. — Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, II, p. 481, note.)

[3] Les Provinces avaient réglé la répartition des contributions imposées par une lettre de précepte du Maître Général. Nous en trouvons le témoignage dans les Actes du Chapitre provincial tenu à Saint-Girons, en 1338.

« Item divisionem factam de 4 florenis per priores Catursensem, Albiensem et Fr. B. Pelicerii, in quibus Reverendus pater Magister Ordinis taxavit provinciam nostram pro supportatione expensorum conventus Avinionensis, videlicet quod quilibet conventus hujus provincie solvat unum florenum, et monasterium Prualiani X., monasterium Pontis Viridis V., et monasterium sancti Pardulphi V., cum adjutorio et supportatione prioris provincialis, approbantes, mandamus universis prioribus ac sociis quorum priores sunt absentes, et nichilominus precipit in virtute sancte obediencie prior provincialis de diffinitorum consilio et assensu ut quilibet de cota sua satisfaciat antequam huic (hinc) recedat si habet paratum, vel si non habet paratum quod eam miserit Tholose, infra instans festum nativitatis beate Marie Virginis, Fratri P. Sicardi. » (*Acta Capitul. Prov.* [*Les Frères Prêcheurs en Gascogne,* p. 243, édit. Douais, Paris 1885.])

Le 22 juillet 1340, au Chapitre provincial de Condom, il est dit : « Item precipit prior provincialis in virtute sancte obediencie universis prioribus tam conventuum quam monasteriorum sororum ac eorum Vicariis quod pro expensis factis in Curia pro facto refformacionis, *quas propter litteram preceptoriam Reverendi Patris Magistri Ordinis,* medius annus est, oportuit mutuo recipere et mittere apud Avenionem, quilibet prior conventualis infra sequens festum Omnium Sanctorum proximo venturum eidem priori provinciali vel fratri P. Sicardi apud Tholosam miserit unum florenum, priores vero monasteriorum quotam eis taxatam in Capitulo Sancti Geroncii juxta id quod in actis ejusdem Capituli extitit ordinatum. » (*Ibid.*, p. 253.)

Les Sœurs, comme on le voit, participaient à tous les frais communs.

Que voulait donc Benoît XII? S'agissait-il de la réforme des abus qui s'étaient glissés dans la pratique des observances religieuses ou plutôt d'une modification essentielle des Constitutions?

Si Benoît XII n'avait eu en vue que la réforme des abus, au lieu de se heurter à la résistance opiniâtre de Maître Hugues, il eût trouvé en lui un collaborateur convaincu et énergique. Il suffit, pour s'en rendre compte et apprécier la rigueur disciplinaire du Maître, de jeter un coup d'œil sur les ordonnances de ses Chapitres généraux. C'est là que l'on peut voir combien lui et les représentants officiels de l'Ordre, Provinciaux et Définiteurs, animés d'un même esprit, désireux d'une observance sérieuse et conforme à la tradition austère des Prêcheurs, s'efforçaient par leurs préceptes et leurs châtiments de maintenir ou de relever cette observance, tant pour la pauvreté et la pénitence que pour les études. Quelques exemples le prouveront. Il y avait une habitude déjà ancienne de déformer l'habit de l'Ordre. Au lieu de prendre une étoffe commune, si chère à saint Dominique, on choisissait la plus belle. C'était d'autant plus facile, d'après les usages courants, que les étoffes personnelles étaient offertes par des parents ou des amis. La pauvreté leur importait assez peu. Et de plus, au lieu de garder à l'habit dominicain sa forme primitive, simple, modeste, on s'en servait comme d'un ornement décoratif. On portait des chapes de grande ampleur; les capuces s'étalaient larges sur les épaules; la ceinture s'enrichissait d'une foule de bibelots élégants, et, sur la tête, apparaît le chapeau rond, de forme large, comme celui dont se servaient les cavaliers. Quelques-uns, plus coquets, mettaient des gants.

Maître Hugues de Vaucemain et les Pères Capitulaires s'insurgent contre de tels excès. Ils exigent, — au Chapitre de Dijon, — que les supérieurs interdisent rigoureusement ces pratiques qualifiées de scandaleuses, et ils devront, l'année suivante, être à même de certifier au Chapitre qu'elles ont cessé dans l'Ordre entier[1]. Malgré cette sévère injonction, plusieurs fois répétée

[1] « Volentes vitare notam et scandala que apud graves personas non immerito oriuntur ex inordinacione nostri habitus in quantitate et qualitate imponimus quod provinciales in suis provinciis et priores conventuales in suis conventibus cum omni diligencia studeant reducere fratres eciam per preceptum, si oporteat, ut in habitu nostri Ordinis nichil habeant quod paupertatem nostram valeat deformare, quinimo fratres omnes compellant portare habitum in brevitate et parvitate caparum et capuciorum ac resecacione omnium curiositatum et superfluitatum, conformem Ordinis nostri institutis. » (*Acta Cap.*, II, p. 217. — *Ibid.*, p. 225, Chap. de Limoges, 1334.)

« Cum non sine gravi scandalo personarum secularium aliqui fratres predicantes in capitibus capellos latos et rotundos ad modum equitantium deferant, nec non et cirotecas que multum deformant humilitatem mendicantium et evangelizancium honestatem, omni districtione qua possumus imponinus fratribus universis quod de



depuis, on fut obligé au Chapitre d'Avignon, en 1341, d'en venir au précepte[1]. Contre le chapeau et les gants, les Capitulaires de Dijon imposèrent à ceux qui se permettaient de les porter, un jour de jeûne au pain et à l'eau. Les gants y perdirent peut-être, mais le chapeau, si peu esthétique qu'il fût et qu'il soit sur une tête monastique, dut à son utilité réelle de traverser heureusement les siècles jusqu'à nos jours. Plus grave était l'habitude invétérée déjà, quoi qu'aient pu décréter les Chapitres généraux, de ne plus suivre le réfectoire commun. Ou bien l'on mangeait aux lieux divers, concédés par la règle, comme la salle de récréation, l'infirmerie, l'hospice même, ou bien, ce qui était pis, on mangeait chez soi, dans ses appartements[2]. Prieurs et Sous-Prieurs donnaient l'exemple; les Lecteurs suivaient. Et comme manger seul dans sa chambre est chose peu divertissante, on invitait ses amis[3]. Les Maîtres et les Bacheliers de Paris, imitant leurs confrères séculiers, faisaient grand gala, le jour où ils commençaient leurs cours. Tellement que Maître Hugues dut leur imposer, en vertu de l'obéissance, de s'abstenir de ces somptueux repas[4].

cetero talia deferre non presumant. Quod si quis oppositum fecerit, volumus quod una die in pane et aqua absque dispensacione jejunet, et priores quam cito eis constiterit, eos facere penitenciam supradictam cogant. » (*Ibid.*, p. 221, Chap. de Dijon, 1333.)

[1] *Acta Cap.*, II, p. 271.

[2] « Cum ordinacio de sequela communitatis facta in precedenti generali Capitulo Londoniis celebrato a quamplurimis male fuerit observata, volumus et ordinamus quod priores et superiores refectorium continuent nec ab illo se absentent, nisi ex causa multum necessaria et urgente, et in casibus, in quibus per constituciones facultas comedendi extra refectorium fratribus indulgetur; et ad idem fratres alios omni affectione semota diligenter compellant. Qui vero hujus ordinacionis inventi fuerint contemptores in penam a suis officiis absolvantur et penis aliis puniantur... » (*Acta Cap.*, II, p. 238, Chap. de Bruges, 1336.)

« Precipit Magister Ordinis in virtute sancte obediencie, de diffinitorum consilio et assensu, quod nullus frater extra quatuor loca per constituciones concessa comedat, confectionibus et fructibus dumtaxat exceptis, nisi cum personis spectabilibus et magni status, que interdum in expensis propriis ad loca nostra declinant, vel in eam infirmitatis seu debilitatis, que a predictis locis racionabiliter eos excusent judicio presidentis... » (*Ibid.*, p. 239.)

Les quatre lieux où l'on pouvait prendre ses repas étaient : le réfectoire, la salle de récréation, l'infirmerie et l'hospice; on autorise les Frères à manger chez eux des confitures et des fruits. On pouvait même prendre ses repas en des salles réservées avec les grands personnages qui en payaient les frais.

[3] « ... Declaramus autem quod ex eo quod sint lectores, nullam habeant libertatem a choro vel a refectorio remanendi, sed volumus quod priores, pensatis eorum laboribus in continuacione lectionum, cum eis quandoque, non tamen assidue, sed raro dispensent. Omnem autem graciam seu licenciam generalem datam sub quacumque forma verborum cuicumque persone per Magistrum Ordinis vel priores provinciales aut vicarios, eorumdem, de absentando se a choro, de comedendo extra refectorium et fratres alios secum ad comedendum vocando... Magister de diffinitorum consilio revocat et annullat et imponit prioribus provincialibus ut tales et consimiles gracias de cetero non concedant. » (*Acta Cap.*, II, p. 260, Chap. de Milan, 1340.)

[4] « Cum ex eo quod magistri ac bacalarei Parisienses quandoque expensas faciant in suis principiis notabiliter excessivas graventur ipsimet facientes et paupertas

Il protestait certes, et avec lui les Pères Capitulaires, contre ces licences qui ruinaient la vie commune et scandalisaient les fidèles.

Voici ce que disait un Chapitre, à propos des études dont le fléchissement graduel effrayait les Pères : « Notre Ordre, chacun le sait, dès ses premiers pas, a joui d'une vigueur extraordinaire, à cause de l'éminence de sa doctrine. Aussi, apprenons-nous avec peine que, dans quelques provinces, l'étude est négligée et tombée à ce point que nous craignons que l'Ordre n'en soit méprisé. Le Maître Général, avec l'avis et le consentement des Définiteurs, ordonne que les Provinciaux et les Définiteurs provinciaux organisent les études, de manière à ce qu'il y ait au moins dans chaque province deux écoles de théologie, deux de philosophie naturelle et deux des arts. Ils y mettront les Lecteurs et les étudiants, avec ordre de tenir et de suivre les cours régulièrement. Si les Lecteurs sont négligents et laissent leurs leçons à l'abandon, ils seront privés de tous les privilèges attachés à leur fonction et de leur titre même [1]. »

Il semble que l'insuffisance des Lecteurs devenait notoire : *cum ex insufficientia Lectorum Ordo noster veniat in contemptum* [2]; que quelques-uns ne voulaient plus enseigner : ce qui forçait les Provinciaux à désigner comme professeurs des incapables [3]; car Maître Hugues se voit contraint d'agir d'autorité, par précepte formel, pour obliger les Provinciaux à mieux choisir. Il lutte sans cesse contre ce laisser-aller intellectuel, le plus actif démolisseur de l'Ordre.

Jusque-là, on n'avait pas été très exigeant, pour envoyer à Saint-Jacques les sujets reconnus propres aux études supérieures. Le Maître acceptait bénévolement ceux qui lui étaient présentés. Il s'aperçut sans doute qu'il y avait des inconvénients à cette confiance aveugle, et, trompé ou déçu dans ses espérances, Maître Hugues décida que, désormais, il ne recevrait comme étudiant à Saint-Jacques que des religieux ayant des lettres testimoniales, dûment signées par le Provincial ou son Vicaire, et faisant foi de la science et des mœurs du candidat. Cette décision eut même un

nostra non sine gravi scandalo deformetur, precipit Magister Ordinis in virtute sancte obediencie, de diffinitorum consilio et assensu, quod supradicti magistri ac bacalarei nullas pitancias faciant die aule sue nec in diebus in quibus incipiunt suas lectiones. Et volumus quod priores provinciales in suis provinciis consimiles excessus lectorum quorumcumque studeant impedire; inhibentes insuper ne studentes quicumque titulo alicujus actus scolastici permittantur expensas facere quascumque. » (*Acta Cap.*, II, p. 272, Chap. d'Avignon, 1341.)

[1] *Acta Cap.*, II, p. 245, Chap. de Valence, 1337.

[2] *Acta Cap.*, II, p. 237, Chap. de Bruges, 1336.

[3] *Ibid.*



effet rétroactif. Les Provinciaux eurent à donner leur témoignage de conscience sur les Frères qui se trouvaient déjà à Saint-Jacques[1]. De cette manière, la responsabilité du supérieur local était engagée.

Les Provinciaux furent-ils vexés de cette suspicion? Je ne sais. Toujours est-il qu'ils n'envoyèrent plus d'étudiants aux Études générales. De sorte que l'Ordre se voyait menacé, par cette grève scolaire, de ne plus avoir de professeurs. Il fallut un précepte formel du Maître pour rappeler aux supérieurs que ce qu'il avait ordonné tendait à procurer à l'Ordre de bons professeurs et nullement à l'en priver; ils devaient envoyer, selon l'usage, des religieux aux Études générales de Paris, Cologne, Bologne, Toulouse et Montpellier, affectées aux Provinces de Hongrie, de Bohême et de Pologne. Celles d'Espagne et d'Aragon mandaient leurs candidats aux Études de Paris, de Toulouse et de Montpellier[2].

Précepte formel est imposé également à tous : aux étudiants, pour les obliger à se rendre aux couvents désignés ; aux Provinciaux et aux Prieurs, pour les forcer à payer leurs frais de résidence. On devine, sous ces préceptes continuels, quelles résistances il fallait vaincre pour maintenir les études dans l'Ordre.

Les novices ou plutôt les jeunes religieux sont sévèrement avertis de vouloir bien se conformer à la gravité de leur état. « Nous ordonnons à tous les supérieurs, disent les Pères de Milan, en 1340, et en conscience, de corriger sans pitié les jeunes religieux qu'ils trouveront hardis, présomptueux, révoltés, inquiets et inoccupés, refusant à leurs supérieurs l'obéissance, aux anciens le respect. Qu'ils soient étudiants ou non, il faut les humilier, dompter leur orgueil, refréner leur licence. S'ils forment entre eux des coteries, le devoir des supérieurs est de les disperser dans d'autres couvents, et si, par hasard, ils sont soutenus par quelques Frères anciens, ceux-ci doivent être châtiés de même comme des destructeurs de l'Ordre[3]. »

[1] *Acta Cap.*, II, p. 241, Chap. de Bruges, 1336.
[2] *Acta Cap.*, II, p. 245-46, Chap. de Valence, 1337.
[3] « Cum fervor juvenilis etatis pronam reddat adolescenciam in malum, nisi ipsum cohibeat rigor et regula discipline et adolescens perverse morigeratus a via sua mala, cum senuerit, non recedat, unde graves turbaciones in Ordine sequi possent omnibus et singulis rectoribus Ordinis imponimus et eorum super hoc conscienciam oneramus, ut si quos habeant juvenes studentes vel non studentes audaces, procaces, presumptuosos, rebelles, inquietos et vagos, superioribus obedienciam et senioribus reverenciam debitam non exhibentes aut in studio notabiliter negligentes, tales humiliare et eorum procacitatem et effrenacionem refrenare et cohibere ac defectus alios prefatos punire studeant per penas graves eisdem sine misericordia infligendas... Et ubi repererint inter tales conspiracionis vel colligacionis cujuslibet ligamentum, sine mora colligaciones impietatis dissolvant et eos dispergant per conventus varios, absolutos a studiis et penis aliis debitis puniendos. Si qui vero senes seu fratres alii cujuscumque gradus vel condicionis existant, talibus juveni-

Les Lettres encycliques de Maître Hugues ne sont pas moins énergiques. On sent, à ses pressants appels en faveur de la discipline, combien il souffre de la voir affaiblie et combien il souhaite sa parfaite restauration.

Voici la belle lettre qu'il adressait à l'Ordre entier après le Chapitre de Valence, en 1337 : « A tous les Frères très chers dans le Fils de Dieu, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, Frère Hugues, Maître et serviteur du même Ordre, joie dans la consolation du Saint-Esprit et salut.

« Le siècle commençait à s'incliner comme un jour qui finit, hâtant sa course vers les ténèbres où la vérité s'évanouit, où la charité de plusieurs se refroidit, lorsque, dans ce jardin délicieux qu'est l'Église, sous le souffle ineffable de la grâce du Créateur, pour la gloire de son nom et le salut des âmes, sont nés, parmi les plantes belles et fécondes qui le décorent, les Pères de notre Ordre, ses fondateurs, porteurs de la paix, illustres par leur probité, purs de toute souillure, riches de doctrine, fervents à l'oraison, ardents pour la parole de Dieu, humbles serviteurs du Seigneur, zélés contre le vice, semeurs infatigables de vertus chargés de montrer aux peuples la voie du salut.

« Frères et Fils très chers, soyez les fils légitimes, fidèles imitateurs de ces Pères si vénérables et si saints, et non des bâtards dégénérés ! Attachez-vous à leurs exemples, qui sont pour vous la manière claire, certaine, de vivre religieusement et régulièrement.

« Votre profession même vous fait un devoir d'imiter nos premiers Pères ; tout vous y porte, tout vous y entraîne, même l'espérance plus sûre de la récompense éternelle. Recourez à leurs préceptes ; gardez-en la mémoire, pensez-y sans cesse, et vous verrez à leur lumière ce que vous devez faire, ce que vous devez éviter, afin que cet Ordre sacré qui est le nôtre, qu'ils ont institué sur la base solide d'une vie si sainte, si riche de vertus et si belle en même temps, vous le conserviez pur de toute tache et de tout scandale. Vous deviendrez ainsi vous-mêmes l'image vivante de leur sainteté, et à leur suite vous marcherez vaillamment et virilement au combat, pour le service de Dieu.

« Mais, comme la nature humaine est d'elle-même si portée au mal, je vous supplie par ces lettres, puisque je ne puis vous voir tous, de vous attacher vigoureusement à la vie religieuse, qui est pour vous l'état fondamental, de pratiquer la charité qui unit les volontés, de remplir avec dévotion et ardeur votre ministère

bus indebitum favorem prebere aut illos ad hujusmodi temeritates animare vel eos in ipsis favere aut eorum puniciones impedire deprehensi fuerint, tanquam Ordinis destructores penis consimilibus puniantur. » (*Acta Cap.*, II, p. 263, Chap. de Milan, 1340.)



propre, qui est celui de la parole de Dieu, puisque, par votre nom même et par votre profession, vous êtes liés spécialement et étroitement à cette charge apostolique.

« Que la ferveur et le zèle de la discipline refleurissent en vous! Rejetez toutes les superfluités et toutes les faveurs du monde! Embrassez la pauvreté volontaire, que vos lèvres ont promise! Que l'humilité resplendisse dans vos mœurs, la dévotion dans vos cœurs, l'obéissance dans vos actes, en tout la patience!

« Soyez unis entre vous, dans l'accord de la charité, pacifiques dans votre conduite, prudents en ce qui concerne la vie régulière, devant Dieu et devant les hommes. Pour éviter les dangers de l'oisiveté, demeurez cachés dans votre cellule, loin des bruits du monde, puisant sans relâche aux fontaines des Écritures ces eaux bienfaisantes que vous répandez à profusion sur le monde.

« Mes Frères et mes Fils, soyez fervents à l'office divin; ne vous rebutez jamais de l'étude, qui est, pour l'Ordre, la source de l'honneur et du mérite.

« Religieux dans le silence, discrets dans vos paroles, graves dans vos mœurs, prudents dans les difficultés, gardez toute l'austérité de l'Ordre! Excitez-vous à faire mieux! Ne regardez pas en arrière: ce que vous avez bien commencé, achevez-le! En toutes choses rendez grâces à Dieu, et confiez-vous pleinement en son appui.

« Témoignez aux Prélats des églises, dont la bienveillance et le patronage sont si nécessaires à l'Ordre, une telle déférence et un respect si profond, que, loin de leur déplaire, vous gagniez leurs faveurs.

« Et moi, dont les épaules succombent sous un fardeau trop lourd, je me recommande à vos prières. Aidez-moi! afin que les labeurs que je subis, dans le gouvernement, soient méritoires pour moi, fructueux pour l'Ordre.

« Que la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ vous fasse remplir exactement ce que je viens de vous dire.

« Donné à Valence[1], dans notre Chapitre général, l'an du Seigneur 1337[2]. »

Si donc Benoît XII avait prétendu uniquement réformer les abus qui s'étaient glissés dans la pratique des observances dominicaines, il aurait eu en Maître Hugues de Vaucemain et dans ses compagnons des hommes qui, au lieu de résister à ses projets, se seraient fait un devoir de les seconder. Ils tenaient tout autant que lui, — leurs règlements capitulaires et les lettres du Maître

[1] C'était Valence en Dauphiné.
[2] *Litter. Encycl.*, p. 261. Ed. Reichert.

en font foi, — à ce que la discipline reprît sa vigueur primitive. Et c'est une preuve que Benoît XII voulait autre chose.

Malgré ce que laissent entendre quelques anciennes chroniques[1], le Pape ne désirait pas davantage diminuer l'austérité de l'Ordre dans ses pratiques pénitentielles. Rigide Cistercien, Benoît XII a bien montré, dans les réformes imposées aux Moines blancs et noirs, et même aux Frères Mineurs, qu'il était porté plutôt à la sévérité qu'à l'indulgence. Il faut donc chercher ailleurs le terrain où se livrait la bataille entre le Pape et Maître Hugues. Il ne s'agissait certainement pas, ni de moindre austérité dans l'observance, bien au contraire ! ni d'abus personnels. Benoît XII devait demander au Maître un changement fondamental dans l'état des Prêcheurs. Sans cela, il n'y a rien à comprendre dans la lutte acerbe, tenace, soutenue par Hugues et ses compagnons. Les chroniqueurs, comme Galvanus de la Flamma, témoignent de la gravité du conflit, des angoisses du Maître, de son opiniâtreté dans la défense. On ne lutte pas de cette façon, pendant plus de cinq ans, sans que l'objet de la lutte ne soit d'importance capitale.

Aucun chroniqueur contemporain ne donne le nœud de la question. On dirait qu'ils ont peur de quelqu'un et que leur langue est mise discrètement au crochet. Par ailleurs, les Actes des Chapitres généraux ne font aucune allusion aux difficultés dans lesquelles l'Ordre se débattait. Certes, il est hors de doute que les Capitulaires ont dû discuter entre eux, devant le Maître, les questions agitées en Cour romaine. En 1339, ils se réunirent à Clermont. Comme le Chapitre précédent avait été interdit, et que, depuis dix-huit mois, Maître Hugues et une vingtaine de religieux étaient en pourparlers avec le Pape, les Pères, tous Provinciaux[2], furent certainement mis au courant des négociations. Ouvrez les Actes : pas un mot ne laisse soupçonner ni leurs discussions, ni leurs perplexités. Ils traitent les affaires intimes de l'Ordre dans une parfaite sérénité. L'année suivante, les Définiteurs se réunirent à Milan, puis, en 1341, sous les yeux du Pape, à Avignon, alors que l'obstination de Maître Hugues avait porté à son comble l'irritation de Benoît XII. On le recommande pieusement aux prières de l'Ordre, et c'est tout[3]. Rien ne transpire de ce qui se passe, de ce qui se dit autour du Pape. Il s'y disait, cependant,

[1] Léandre Albert, *De Viris Illustr.*, p. 42.

[2] Echard, I, p. xvii.

[3] « Pro sanctissimo patre nostro et domino summo Pontifice et bono statu universalis ecclesie quilibet sacerdos III Missas, et volumus et ordinamus quod in quolibet conventu sit hebdomadarius pro eodem. » (*Acta Cap.*, II, p. 263, Chap. de Milan, 1340; p. 273, Chap. d'Avignon, 1341.)



des choses qui intéressaient la vie même de l'Ordre. Un petit mot du livre de comptes de Benoît XII nous révèle qu'on y parlait de la réforme des Constitutions de l'Ordre : *Vocatis ad prosequendum reformationem Constitutionum*[1].

Si l'on en croit les auteurs plus modernes, Benoît XII voulait supprimer l'état de mendicité. A lui Cistercien[2], habitué à des abbayes grassement dotées, ce régime de pauvreté commune, qui obligeait les Frères à quêter aux portes leur subsistance de chaque jour, déplaisait souverainement. Il préférait donner à chaque couvent des revenus modestes, en rapport avec le nombre des religieux, plutôt que de voir ceux-ci courir les chemins comme des mendiants. C'est ce qu'affirment Michele Pió dans ses *Vite degli Huomini illustri di San Domenico*[3], Fontana dans ses *Monumenta Dominicana*[4]. Tous deux écrivaient au XVIIe siècle, l'un dans les premières années, l'autre vers la fin. Je crois qu'ils ont raison et que ce terrain de la pauvreté commune, l'état de mendicité propre à la fondation dominicaine, est bien le terrain sur lequel Benoît XII et Maître Hugues étaient aux prises.

C'est aussi l'opinion de Sébastien de Olmedo, dont la chronique fut terminée le 1er octobre 1550. Il affirme que Benoît XII « voulait donner aux Prêcheurs une autre règle, une autre formule de profession, introduire chez eux des nouveautés nombreuses, comme pour subvenir à leur mendicité[5]. »

On pourrait objecter[6] que Benoît XII, dans sa réforme des

[1] Introit. et exit. Arch. Vatic., n° 178, f. 158.

[2] Benoît aurait pu se souvenir que la mendicité des Prêcheurs avait enrichi les Cisterciennes. Quand saint Dominique eut décidé de laisser toute propriété, il fit don des biens que les Frères avaient en France à des Cisterciennes. « Præfatus Dominicus laboravit et fecit quod Fratres ipsius Ordinis dimitterent et contemnerent omnia temporalia et insisterent paupertati... et ita datæ fuerunt possessiones de Francia monialibus Ordinis Cisterciensis. » (Déposition de Frère Jean d'Espagne, Echard, I, p. 50.)

[3] « Monaco Cisterciense era il Papa, e come tale, vissuto sempre chiusamente nell'Ordine suo, non poteva, da una parte (non lo stimando honesto) soffrire che i frati andassero per le strade, entrassero per le case e gissero mendicando; e d'all'altra (volendo rimerdiarvi) s'imaginava che sarebbe stato a proposito ridurre ad un certo numero i Frati e dare a loro qualche moderata facolta per sostenersi... » (Michele Piò, *Vite degli Huomini Ill. di S. Domenico,* Lib. II, p. 352.)

[4] « Videbatur Pontifex Benedictus non admodum probare quod Ordinum mendicantium religiosi, qui tunc in S. Ecclesia novelli erant, ex meris quotidianis eleemosynis præter usum vetustiorum ordinum victitarent, ac panem ostiatim conquererent; nec enim in Ordine Cisterciensi amplis possessionibus dotato (cui Benedictus innutritus fuerat), id moris erat. Hinc meditabatur eum paupertatis rigorem funditus abolere. » (Fontana, *Monumenta Dominicana,* p. 209.)

[5] Benedictum namque XII pontificem maximum patria Tholosanum, professione monachum ex Cisterciensi Ordine, qui post Johannem sedit, volentem nobis post tot antecessorum decreta aliam regulam aliumque modum profitendi substituere, multasque novitates pretextu reformationis introducere molientem in Ordine tanquam mendicitati etiam illius consulentem, multis diebus decertavit iste... » (Sébastien de Olmedo, *Chron.,* p. 49. Ms. Arch. Ord.)

[6] *Année Domin.,* août, I, p. 823, Ed. ancienne, Amiens, Lebel, 1693.

Frères Mineurs, ne s'est pas attaqué à leur état de mendicité. C'est vrai. Il n'est point question de forcer les Mineurs à renoncer à leur pauvreté. Mais de ce que le Pape aurait réservé aux fils de saint François la liberté de mendier, on ne pourrait pas en conclure qu'il dût et qu'il voulût la maintenir aux Prêcheurs. L'Ordre des Mineurs était essentiellement mendiant. La pauvreté quêteuse faisait sa raison d'être. Cela est si évident que toutes les disputes entre les Papes et les Mineurs, toutes les chicanes entre les diverses branches de l'Ordre se concentraient dans la pratique de la pauvreté. Être Mineur, c'est être mendiant. Tel l'a voulu saint François. Enlever au Mineur sa besace de quêteur, c'est lui enlever sa forme caractéristique. Ils ne font qu'un. On comprend, dès lors, que Benoît XII n'ait point demandé aux Mineurs de sacrifier la mendicité. Autant eût valu les supprimer. Et de fait, même dans la suite, quand il s'est agi, au Concile de Trente, d'autoriser les Mendiants à posséder, les Pères ont fait des réserves plus ou moins foncières pour les fils de saint François. On était toujours convaincu, et cette conviction demeure également aujourd'hui, qu'un Mineur doit être essentiellement pauvre ou ne pas être.

La question sous Benoît XII, comme depuis, ne se posait pas en des termes aussi absolus pour les Prêcheurs. A la vérité, saint Dominique avait voulu, dès le principe de sa fondation, établir son Ordre sur la pauvreté commune. Après quelques tempéraments occasionnés par la difficulté de la situation en Languedoc, il avait, d'accord avec ses premiers fils, solennellement et définitivement proclamé que l'Ordre des Prêcheurs ne posséderait pas de revenus et vivrait d'aumônes[1]. Telle Honorius III et ses successeurs approuvèrent officiellement l'œuvre du saint Patriarche : les Prêcheurs étaient reconnus canoniquement par l'Église comme des Mendiants. Mais, pour eux, la mendicité était un moyen d'apostolat, une qualité distinctive, ordonnée au succès évangélique de leur parole; elle n'était pas de l'essence même de cet apostolat. Les Prêcheurs ne faisaient point de la mendicité leur prédication même; mais ils s'en servaient comme d'un exemple vivant de désintéressement et de pénitence, pour accroître leur influence sur les âmes. Sur ce point, la différence entre eux et les Mineurs était profonde.

Benoît XII pouvait donc, tout en maintenant l'état de mendicité chez les Mineurs, le supprimer chez les Prêcheurs[2], comme un

[1] Cf. t. I.

[2] On pouvait, du reste, rester un Ordre mendiant, même en possédant de modestes ressources. Ainsi les Actes du Chapitre de Valence disent formellement : « Declaramus hanc, quod per religiosos mendicantes non solum intelligit Constitucio illos religiosos qui possessiones non habent nec in proprio nec in communi, sed eciam

moyen qui ne lui paraissait plus adapté aux circonstances nouvelles de l'apostolat.

Et, en effet, nous avons une preuve certaine que cette question de la pauvreté dominicaine était à l'ordre du jour. Un document de premier ordre en fait foi. Maître Hugues ne se contenta point de s'entourer, à Avignon, des religieux les plus capables[1] de le soutenir dans sa lutte contre les projets de Benoît XII, il consulta de plus, par écrit, un homme qui, réputé comme un des Maîtres les plus fameux de l'Université de Paris, portait le titre non moins célèbre de Patriarche de Jérusalem. Cette dignité, une des premières dans l'Église, jointe à sa science, donnait à Frère Pierre de la Palud la plus grande autorité. C'est à lui, comme à un de ses fils les plus dévoués et les plus éclairés, que le Maître s'adressa.

On avait discuté dans un Chapitre, — on ne nous dit pas lequel, — cette question si grave de la propriété, d'autant plus grave que, dans la situation où l'Ordre se trouvait, les cas qui avaient été soumis au jugement des Pères pouvaient admirablement

illos religiosos qui etsi possessionem habeant, propter tamen eorum exiguitatem consueverunt communiter mendicare. » (*Acta Cap.*, II, p. 244, Chap. de Valence, 1337.)

Il y avait donc un moyen terme possible.

[1] Le Maître avait, entre autres, pour l'aider le Procureur Général de l'Ordre.

En 1336, le titulaire de cette charge très importante était Frère Pons de *Flisco*. Il avait succédé au Frère Raymond de Durfort, du couvent de Périgueux.

Les Actes du Chapitre de Bruges, en 1336, disent : « Precipit Magister Ordinis in virtute sancte obediencie, de diffinitorum consilio et assensu, prioribus provincialibus et eorum vicariis generalibus, quod mittant infra sequens capitulum generale fratri Poncio de Flisco, procuratori Ordinis in romana curia, pro qualibet provincia iii florenos pro anno presenti. Provinciales autem illarum provinciarum qui pro duobus annis preteritis non solverunt eidem, sub eodem tenore precepti infra natale Domini proximo futurum satisfacere teneantur. » (*Acta Cap.*, II, p. 241, Chap. de Bruges, 1336.)

D'après ce texte Frère Pons de *Flisco* était déjà Procureur en 1334. On voit également que les Provinces étaient taxées à trois florins et que les Provinciaux ne se pressaient pas de les payer.

Le Père Pierre Antoine de Pretis l'appelle Ponce de Sixto, mais sans y ajouter aucun détail biographique. (Cf. *Series Rmorum Procuratorum Generalium Ordinis*, p. 18, Ms. Arch. Ord.) — Masetti le met à tort en 1327, avant Frère Raymond de Durfort. (Cf. *Monum. et antiq.*, I, p. 376.)

Frère Pons appartenait à la Province de France. (*Ibid.*)

En 1339, Frère Rostan de Anceduna, Français également, lui succéda.

On lit, en effet, dans les Actes du Chapitre de Clermont, le même décret rapporté ci-dessus : « Quod mittant... fratri Rostagno de Anceduna, procuratori Ordinis in romana curia. » (*Acta Cap.*, II, p. 259. — De Pretis, *op. cit.*, p. 19. — Masetti, *op. cit.*, p. 376. — Fontana, *Sacr. Theatrum*, p. 464.)

A signaler également, parmi les compagnons de lutte de Maître Hugues, Frère Jean de Rivalto, du couvent de Pise. C'était un homme de haute vertu. (Cf. *Series Sociorum Rrum Gener.*, p. 13. Ms. Arch. Ord.)

Les Maîtres du Sacré Palais furent, à cette époque, Frère Pierre de *Pireto*, Maître de Paris, nommé par Jean XXII en 1328, puis créé par Benoît XII, en 1335, évêque de Mirepoix; Frère Armand de Bellevue, Espagnol d'origine, qui garda ce poste d'honneur jusqu'à sa mort vers 1340. Il fut donc le témoin de tous les combats de Maître Hugues. (Cf. Fontana, *Sacr. Theatrum*, p. 431-432.)



servir les vues de Benoît XII. Des couvents comme Saint-Jacques de Paris, comme celui de Metz et d'autres encore, possédaient, contrairement à la constitution dominicaine, des propriétés, des maisons éloignées du couvent. Même dans les Termes de la Prédication conventuelle ou leur diète, des couvents avaient des maisons où les Pères descendaient; d'autres acceptaient des revenus fixes provenant d'anniversaires fondés dans leurs églises, ou des rentes à demeure léguées par leurs amis. C'était, en réalité, l'entrée des possessions temporelles dans l'Ordre des Prêcheurs. Ce que faisaient quelques couvents, d'autres pouvaient le faire au même titre.

Ces couvents avaient-ils le droit de posséder? Ou, en d'autres termes, comment les Prêcheurs pouvaient-ils garder des propriétés ou des revenus fixes?

Maître Hugues de Vaucemain s'adressa, pour la solution de ce cas de conscience, dont les conséquences étaient extrêmement importantes pour l'Ordre et pour sa résistance à Benoît XII, à Pierre de la Palud. Sa lettre a disparu, mais la teneur en est connue par la réponse de ce dernier. Cette réponse jette une vive lumière sur la question. Très concise, sans phrase, elle dit la position des Prêcheurs vis-à-vis de la propriété. La voici dans ses parties les plus décisives :

« Révérend Père[1], il ne me semble pas contraire au vœu de

[1] Lictera fratris petri de palude ordinis predicatorum doctoris in utroque iure, quam scripsit fratri hugoni eiusdem ordinis predicatorum super quibusdam petitionibus.

« Pater Rde non videtur mihi esse contra votum paupertatis habere reditus et possessiones cum ista habeant omnes monaci, qui habent votum paupertatis ut nos. Item non videtur esse contra regulam nostram cum ista habeant omnes canonici regulares eiusdem regule professores. Est autem contra constitutiones nostras quod totus ordo ista habeat, manentibus constitutionibus in suo statu. Sed tamen propter hoc non est contra votum nostrum quia non vovemus servare constitutiones sed promictimus obedire secundum illas. Unde non trasgredimur votum nisi contra preceptum obedientie illa faciamus. Alias infractione cuiuslibet siletii (sic) que non est nisi levis culpa votum transgredimur quod non cadit in capite sapientis. Quia vero nihil tam naturale est, quam unumquoque solvi eo genere, quo ligatum est; sicut ordo in generalissimo capitulo statuit inviolabiliter de reditibus et possessionibus non recipiendis, sicut de carnibus non commedendis, ita per simile capitulum generalissimum utrumque posset retractari si expediens iudicaretur, sicut per tria capitula generalia possent constitutiones alias immutare (sic). Quia vero in eisdem constitutionibus cavetur quod in casibus particularibus pro loco et tempore prelatus in eis valeat dispensare, sicut irreprensibiliter ex causa rationabili prelati ordinis dispensatur in carnibus commedendis, sic etiam possunt dispensare in reditibus et possessionibus habendis a conventibus et personis. Unde cum omnes et singuli casus in cedula vestra contenti tangant solummodo conventus et personas singulares paucas et paucarum provinciarum, non autem totum ordinem, nec maiorem partem, non video quin in illis prelati ex causa rationabili non poterint dispensare sine transgressione constitutionum, ymmo etiam quod hoc fecerint auctoritate illarum et nemo peccat qui in hoc quod auctoritate legis fecit. Sed si prelatus quicunque sine causa rationabili dispensaverit peccavit et est merito puniendus. Causa autem rationabilis in talibus est necessitas que non habet legem, que maior est in aliqui-

pauvreté de posséder des revenus et des propriétés, puisque tous les moines qui ont, comme nous, le vœu de pauvreté, en possèdent. De même, ce n'est pas non plus contre notre règle, puisque tous les Chanoines réguliers, soumis à cette même règle, possèdent également des revenus et des propriétés; — Frère Pierre de la Palud parle ici de la règle de Saint-Augustin; — mais que tout l'Ordre

bus conventibus et personis quam in aliis quibus abundantia maior adest. Unde si conventus aliquis vel frater non possit habere necessaria ad victum vel vestitum ac libros necessarios ad predicandum, ad quod ordo noster principaliter est institutus ex questis in ordine consuetis, causa rationabilis videtur, quod quantum necesse est pro illis cum ipsis super hoc dispensare (sic). Unde per casus predictos singulariter respondendo :

« Ad primum de conventu parisiensi : videtur licite dispensatum quod habeat domos coniunctas, quibus non habitis, impediretur studium eorum propter tumultum inhabitantium et similiter habitationes possit ad vitam vendere personis, de quibus possit confidere, quod eorum studium nec impediant, alias expellantur quia etiam studium quod requirit quietem necessarium est ad oficium predicandi.

« Ad 2m de conventu metensi (sic) videtur quod suficiens et honesta causa fuit domos distantes emere, et emptas, personis honestis locare vel ad vitam vendere ad perpetuandam honestatem acessus que aliter non poterat optineri.

« Ad 3m de terminariis suficiens etiam videtur causa domos illas extra conventum habendi et retinendi, extra quas non possint honeste recipi; alias non possent ibi predicationem facere nec confessiones audire et sic impediretur salus animarum que magis est de intentione ordinis quam carere possessionibus terrenis.

« Ad 4m de anniversariis perpetuis dicendum quod sicut non est contra ordinem ymmo de ordine recipere eleimosinas, ita et annuas et perpetuas; nec hoc est habere redditus in recipiendo gratis et in repetendo extra iudicium, nec in hoc est necessaria dispensatio sicut non in cotidie mendicando. Set repetere ea in iudicio, tanquam redditus sibi debitos non licet sine dispensatione prelati, que non debuit fieri nec debet... nisi ex causa necessitatis, ut puta in locis, ubi ita refriguit caritas, quod fratres spiritualia seminantes non possint aliter metere temporalia, ut dictum est, maxime propter 4am bonifatianam, que aufert ab eis plusquam 4am partem victus eorum, qui consistit maxime in legatis.

« Ad 5m de censibus annuis, sicut ad proximum, quia ideo non licet sine dispensatione, nec licet dispensare, nisi propter necessitatem ut superius est expressum.

« Ad 6m de reditibus fratrum ad vitam dicendum sicut de anniversariis, quia licet oblatos recipere vel extra iudicium petere, non in iudicio ab invito extorquere, nisi dispensaretur ex causa necessitatis, propter victum, scilicet, aut libros...

« Remedium in istis videtur mihi suficiens, quod magister et provinciales vel per se aut per suos vicarios ad hoc spetialiter deputatos in questa faciant diligentem inquisitionem super omnes personas et conventus super hoc diffamatos. Et si invenerint talia sine dispensatione ac sine causa rationabili usurpata, conventus et personas talibus privent et punient presumptores. Alias si fuerit in talibus licite dispensatum et ratio adhuc duret, dispensationem et retemptionem talium aprobent et confirment et quod dominus papa amoveat vel temperet 4am illam quam nec religiosi divites nec collegia alia solvunt de consuetudine generali. Alias fratres communiter deficient in necessariis nisi reditus recipiant qui sine solecitudine valeant possideri. » Explicit.

Cette lettre n'est pas datée. Mais on ne peut douter qu'elle ne soit adressée à Maître Hugues de Vaucemain, alors qu'il était à la tête de l'Ordre. Il s'agit, en effet, dans la réponse de Frère Pierre de la Palud, d'une question intéressant l'Ordre tout entier. « Votre écrit, dit-il, touche des cas qui regardent quelques couvents, quelques personnes et quelques *provinces.* » Plus loin, il indique comme remède suffisant : « Que le Maître et les Provinciaux, par eux-mêmes ou leurs Vicaires, fassent une enquête sur les couvents et les personnes qui *ont été accusés.* »

A quel titre Hugues de Vaucemain se serait-il occupé d'une affaire intéressant *quelques provinces* de l'Ordre, si lui-même n'eût eu la responsabilité de leurs actes?

D'après Frère Pierre de la Palud, ces couvents propriétaires *ont été accusés,* —

des Prêcheurs ait ces possessions, c'est contre nos Constitutions, telles qu'elles sont en ce moment. Cependant, cela ne veut pas dire que ce soit contre notre vœu, parce que nous ne faisons pas le vœu de garder les Constitutions, mais d'obéir selon elles. Aussi, nous ne violons notre vœu qu'en faisant ce qui est contraire au

diffamatos. — A quel titre Hugues de Vaucemain releverait-il cette accusation, s'il ne lui avait pas appartenu de juger les accusés?

Si Hugues de Vaucemain, d'après cette lettre, s'occupe de ce qui se passe dans les provinces, s'il consulte Frère Pierre de la Palud sur un jugement à porter sur des accusés, c'est qu'il avait l'autorité suprême, générale. Comme Maître Général seul il pouvait faire cette consultation.

Que le scribe n'ait pas mis ses titres en tête de la lettre qu'il a transcrite, cela importe peu; il n'a pas mis davantage que Frère Pierre de la Palud était Maître en théologie. On ne peut arguer sérieusement de la copie d'un inconnu qui annonce à sa façon le document qu'il transcrit.

D'autres titres ont été donnés, comme celui qu'a lu Altamura, au témoignage d'Echard : « Petri de Palude epistola ad Magistrum Ordinis Fr. Hugonem de Vauceman Campanum data responsiva ad consulta quomodo Fratres Predicatores possint reditus et anniversaria retinere. » (Script., I, p. 608.)

Ici il n'y a aucun doute possible. La lettre est explicitement adressée à Maître Hugues, Général de l'Ordre. On pourrait encore objecter que Pierre de la Palud dit, en un certain endroit : « quod *Magister* et Provinciales... »

Parlant à Hugues, Maître de l'Ordre, n'aurait-il pas dû dire : « Quod vos et Provinciales. » A cela il est facile de répondre que la lettre de Pierre de la Palud donne une consultation juridique et qu'il parle d'une manière impersonnelle, absolue, comme nous dirions en français, dans les mêmes termes : C'est au Maître et aux Provinciaux de faire telle chose.

Je vais même plus loin et je suis persuadé que cette lettre de Frère Pierre de la Palud a été adressée à Maître Hugues pendant ses discussions avec Benoît XII.

Pierre de la Palud dit : « Avoir des propriétés est contraire à nos Constitutions, étant donné qu'elles restent dans leur état présent. *Manentibus Constitutionibus in suo statu.* » Cette réserve ne se comprendrait nullement, s'il n'avait pas été question de modifier ces Constitutions. Jamais dans l'Ordre pareille réserve ne se manifeste. Les Constitutions possédaient; elles n'étaient nullement mises en cause.

De plus, le docteur ajoute : « On pourrait certainement les modifier par un Chapitre généralissime. » Pourquoi rappeler cette loi? N'est-ce pas indiquer à Maître Hugues que, s'il est nécessaire de changer la Constitution, il en a le moyen? A quoi bon entretenir le Maître de cette possibilité, si l'idée de ce changement n'était pas agitée?

Et Pierre de la Palud, contraire à ce changement, déclare qu'il n'est pas nécessaire d'en arriver à cette extrémité : la dispense suffit.

On accuse les Frères de posséder, et pour cela on veut supprimer la mendicité comme inutile, puisqu'elle n'est plus possible : « Nullement, dit Pierre de la Palud, que le Maître et les Provinciaux approuvent les propriétés et revenus des couvents qui ont une raison légitime; qu'ils punissent ceux qui n'ont pas de raison.

« De plus, que de son côté le Pape y mette du sien. En supprimant la portion canonique, il rendra l'aisance aux couvents. L'Ordre pourra garder son état fondamental de mendicité, tout en vivant honnêtement. »

Ou je me trompe fort, ou pareille argumentation a trait directement aux discussions d'Avignon.

Je connaissais l'existence de ce document, d'après Echard, qui ne l'a pas vu mais en a lu le titre cité plus haut dans Altamura. Ne sachant où le trouver, je m'adressai au regretté Père Denifle, qui, avec son habituelle amabilité, voulut bien chercher lui-même aux archives du Vatican. Il ne trouva rien, mais le R. P. Ehrle, mis au courant de nos recherches, signala le manuscrit à la bibliothèque nationale des Uffizi, à Florence, sous la cote I. X, 51, et ce titre des fiches : « Petri de Palude O. Pr. epistola ad Magistrum Ord. Fr. H. de Vauceman data responsiva ad consulta quomodo Fratres Predicatores possint redditus et anniversaria possidere. » Je suis heureux de lui offrir mes plus vifs remerciements.

précepte de l'obéissance. Autrement, une infraction au silence, qui est une faute légère, irait contre le vœu; ce qui ne tombera jamais dans une tête de savant.

« Mais comme il est naturel qu'on emploie pour se délier le même procédé que pour se lier, ce que l'Ordre a imposé dans un Chapitre généralissime, comme une observance inviolable, touchant les possessions et les revenus, de même que la défense de manger de la viande, peut être modifié, supprimé par un autre Chapitre[1] généralissime, si on le juge expédient... »

Frère Pierre de la Palud déclare donc d'une manière très nette que les Prêcheurs, s'ils le croyaient salutaire, avaient le droit de supprimer eux-mêmes l'état de mendicité qu'ils s'étaient imposé par leurs propres Constitutions, au même titre que le maigre perpétuel. Ce grand homme estimait que la mendicité n'était pas essentielle à l'Ordre, mais un moyen qui pouvait varier selon les circonstances et dont la permanence dépendait des législateurs officiels de l'Ordre réunis en Chapitre généralissime.

Il va plus loin.

D'après ce principe de la législation dominicaine : que les supérieurs peuvent dispenser les Frères de certains points d'observance, Frère Pierre de la Palud déclare à Maître Hugues de Vaucemain que, pour la possession des biens temporels comme pour le maigre, ces mêmes supérieurs ont le droit de dispense en faveur des couvents et des individus, pourvu que la raison en soit légitime. Selon lui, la dispense de la propriété et des revenus, même pour un religieux, ressemble à toute autre dispense constitutionnelle[2]. Il suffit pour la justifier qu'elle soit motivée par une cause raisonnable. Aussi, le supérieur qui accorde cette dispense, si elle est raisonnable, ne commet aucune faute; il use de son autorité, rien de plus. Comme cause raisonnable justifiant la dispense qui permettrait de posséder des propriétés et des revenus, Frère Pierre de la Palud signale l'indigence des couvents, même l'indigence des religieux. « Il en résulte, conclut-il, que si un couvent ou un Frère ne peut pas se procurer le nécessaire par les quêtes accoutumées, soit pour sa nourriture, soit pour ses vêtements, ou bien encore pour les livres indispensables à la prédication, — qui est le but principal de notre Ordre, — il me semble qu'il y a une cause raisonnable de lui permettre les possessions ou revenus en rapport avec ses besoins[3]. » Et le célèbre docteur, appuyé sur ces principes, résout les cas particuliers qui lui avaient été soumis par Maître Hugues de Vaucemain.

[1] Cf. note p. 131.
[2] V. note p. 131.
[3] V. note p. 132.

1. « En ce qui concerne le couvent de Paris, il me semble qu'il a une cause légitime de dispense pour posséder les maisons voisines, parce que, s'il ne les avait pas à lui, elles seraient habitées par des personnes dont les allures tapageuses empêcheraient les Frères de travailler. On peut même les vendre à vie[1] à certaines personnes dont on connaît les habitudes paisibles, nullement gênantes pour l'étude. »

Cette raison de tranquillité pour l'étude est grave, selon Pierre de la Palud, parce que l'étude est nécessaire au ministère de la prédication[2].

2. « Pour le couvent de Metz, il y a également une raison suffisante et honnête à ce qu'il possède des maisons séparées de l'enclos et qu'il les loue ou les revende à vie à des personnes convenables. C'est pour ce couvent le seul moyen d'avoir et de maintenir ses abords décents[3]. » Ce qui indique que le couvent de Metz n'était pas bien avoisiné.

3. « Les Terminaires, — on appelait ainsi les religieux qui se partageaient les prédications dans la diète ou les Termes du couvent, — peuvent aussi posséder, en dehors du couvent, des maisons sans lesquelles ils ne sauraient où demeurer. S'ils n'avaient pas ces pied-à-terre, ils ne pourraient ni prêcher ni confesser. Et de cette façon, on empêcherait le salut des âmes, qui est bien plus dans le but de l'Ordre que la privation des possessions terrestres[4]. »

La lettre de Frère Pierre de la Palud donne ensuite d'autres solutions, et elle se termine en rendant le Saint-Siège responsable — pour une large part, — de l'indigence à laquelle les couvents se trouvaient réduits.

4. Si quelques Frères étaient obligés de posséder, pour assurer leur existence, la faute en remontait à la Constitution de Boniface VIII *Super cathedram*. Forcés de donner aux curés le quart du casuel provenant des funérailles faites dans leurs églises et de tous les avantages pécuniaires, messes ou legs qui les suivaient, ils n'avaient plus de quoi vivre. Ceux qui payaient cette portion canonique restaient sans ressources; aussi beaucoup s'y refusaient, malgré les sentences apostoliques et les réclamations des curés. Ou bien, conclut Frère Pierre de la Palud, le Saint-Siège supprimera ou atténuera cette clause qui est la ruine des Mendiants, ou

[1] On vendait à *vie* à certaines personnes, c'est-à-dire que ces personnes étaient propriétaires jusqu'à leur mort, puis, au lieu de passer à leurs héritiers, l'immeuble vendu revenait de droit au vendeur.

[2] Cf. note p. 132.

[3] Cf. note p. 132.

[4] V. note p. 132.

bien les Mendiants seront forcés d'avoir des revenus pour vivre[1].

On pouvait, en effet, adoucir cette situation en réservant simplement aux curés le quart du casuel des funérailles mêmes, tout en laissant aux Mendiants la totalité des honoraires de messes, des anniversaires et surtout des legs faits en leur faveur.

Mais comme il n'était nullement question de la suppression, ni même de l'atténuation de la portion canonique que Jean XXII venait de déclarer de nouveau en pleine vigueur, il ne restait aux Prêcheurs que deux alternatives : ou la pauvreté extrême, ou la propriété. Benoît XII estimait que, dans ces conditions, il valait mieux posséder; Maître Hugues de Vaucemain préférait, malgré tout, garder intacte la fondation dominicaine. Puisque, selon la consultation de Frère Pierre de la Palud, on pouvait, tout en maintenant la loi, accorder des dispenses particulières, suivant les nécessités de tel couvent ou de tel religieux, pourquoi la supprimer? La dispense était le remède. Sans changer l'état fondamental de l'Ordre, on subvenait à l'indigence des Frères. La pauvreté commune, en effet, quoique par elle-même nullement essentielle au but de l'Ordre qui est la prédication, quoique adoptée par saint Dominique comme un simple moyen plus propre à atteindre ce but, était cependant, par sa volonté, par la volonté de ses premiers collaborateurs, et même celle de l'Église, qui l'avait canoniquement confirmée, une partie intégrante de l'Ordre. Le saint Fondateur l'avait désirée, aimée, imposée, comme une chose à laquelle il tenait énergiquement. Et l'on se répétait, non sans terreur, la malédiction portée par lui, sur son lit de mort, contre celui qui introduirait parmi ses fils la propriété.

Certes, Maître Hugues de Vaucemain n'avait aucune envie d'aller contre la volonté expresse de saint Dominique et d'encourir sa malédiction. De là vient sa ténacité dans la lutte contre Benoît XII. Pour lui, pour les Frères les plus graves, accepter en principe des revenus, c'était désobéir à saint Dominique, trahir son œuvre et l'amoindrir. Aussi se montra-t-il intraitable. Malgré les sollicitations, les disputes et les menaces du Pape, qui durèrent plus de cinq ans, Maître Hugues ne céda pas d'une ligne. Tel il avait reçu l'Ordre, tel il le légua à son successeur.

Tout en louant et tout en admirant l'attitude du Maître, n'y a-t-il pas lieu de se demander si Benoît XII, de son côté, n'avait pas quelque motif sérieux de vouloir imposer des revenus aux Frères Prêcheurs ?

Déjà, depuis longtemps, soit par la multiplication indiscrète des Frères quêteurs, soit par la modification des mœurs ambiantes,

[1] V. note p. 132.

la quête ne rapportait plus, en beaucoup de lieux, les ressources suffisantes pour l'entretien des religieux. Des couvents étaient réduits à une extrémité telle, nous l'avons vu, que les Frères se trouvaient obligés de se faire l'aumône entre eux. Il y avait donc, pour le Pape, cette question très grave qui se posait devant lui : Faut-il laisser à l'incertitude du lendemain, sans ressources assurées, même pour les nécessités de la vie, des religieux qui, privés la plupart de patrimoine, ne peuvent se nourrir? N'est-ce pas les exposer à des excès d'indiscipline au dedans, de scandale au dehors? Car enfin, il faut vivre. Si la table commune n'a pas le suffisant, le religieux saura le dire, et il le dira peut-être sans retenue. Ses récriminations très légitimes, au fond, puisqu'il n'a pas fait vœu de mourir de faim, tourneront vite à la révolte. Il ira au dehors; il se plaindra amèrement; il quêtera non plus pour le couvent, mais pour lui.

Ces quêtes privées, personnelles, souvent plus fructueuses, étaient précisément une plaie saignante chez les Prêcheurs. Il était entendu toujours, d'après la loi, que le couvent ne jouissait pas de revenus fixes; mais, dans la pratique, que de religieux, par leurs prières, par leurs services, par leur influence, arrivaient à tourner cette loi à leur profit et à se créer, pour leurs besoins personnels, présents et à venir, des rentes de tout repos[1]! De sorte que, par une anomalie facilement explicable, la pauvreté restait commune et la richesse devenait individuelle. Autrefois, avant la fondation des Mendiants, la communauté, comme chez les Moines blancs et noirs, était opulente, et le religieux pauvre; maintenant, la communauté demeurait pauvre, et le religieux se faisait rentier. Un Cistercien, comme Benoît XII, devait regarder à bon droit de très mauvais œil cette situation à rebours. Au lieu de favoriser le vœu individuel de pauvreté, la mendicité le supprimait dans la pratique. On aurait pu croire que le vœu était émis par la communauté et non par les personnes.

L'abus de la vie privée, des quêtes personnelles, devenait ainsi un motif grave de supprimer la mendicité.

Benoît XII ne pouvait ignorer les conséquences désastreuses qu'entraînait, dans la vie conventuelle de chaque jour, cette inégalité choquante des ressources privées. Il n'avait qu'à lire les Actes les Chapitres pour en connaître le détail navrant.

On y voit, en effet, que les Frères riches se procuraient abondamment les vêtements dont ils avaient besoin, que les Frères pauvres ne pouvaient s'en fournir selon leurs nécessités[2]. On y

[1] Cf. t. II, *passim*.
[2] Cf. t. II, p. 441 et ss., et presque tous les Chapitres généraux, qui reviennent sans cesse sur ces abus. (*Acta Cap.*, II, *passim*.)

voit que les étudiants riches achetaient des livres à volonté; que les étudiants pauvres, laissés à leur pénurie, à la charité de leurs supérieurs, ou se passaient de livres, ou en empruntaient. On y voit que les malades riches se faisaient donner les soins les plus dispendieux, que les malades pauvres végétaient à l'infirmerie, secourus tant bien que mal, selon les moyens du couvent. On y voit que les Frères riches, las de l'observance sévère du réfectoire commun, se faisaient préparer des repas plus copieux, ou dans les salles conventuelles ou dans leurs appartements privés. Ils y invitaient leurs amis, et tandis que, mieux restaurés, ils s'attardaient autour de la table jusqu'à manquer les Complies, les Frères pauvres, l'estomac peu chargé, chantaient à leur place les louanges du Seigneur.

Et il faudrait ajouter à ces faits, — car ce sont des faits relevés par les Chapitres généraux, — il faudrait ajouter toutes les commodités de chaque jour, toutes les douceurs, tout le confortable, qui rendaient la vie des Frères riches, soit au couvent, soit au dehors, infiniment plus agréable que celle des Frères pauvres.

Ces faits ne pouvaient être dissimulés. Il suffisait d'ouvrir les yeux pour les voir. Et nul doute que les Frères pauvres ne se privaient pas de le crier bien haut. Ils étaient du domaine public.

Benoît XII n'ignorait pas non plus que les Maîtres de l'Ordre et les Chapitres généraux ne cessaient de protester contre ces abus. Mais il savait tout autant que depuis cinquante ans que l'on protestait, que l'on condamnait cette invasion de la vie privée, elle n'avait fait que grandir. Il était donc en droit de penser et de juger que ces protestations, inefficaces depuis un demi-siècle, le seraient encore dans l'avenir et de plus en plus, à raison même des habitudes prises, de la moindre ferveur et des difficultés nouvelles provenant du changement progressif des mœurs.

En face de cette situation créée par les religieux eux-mêmes, mais non les meilleurs, par le changement des mœurs et, selon Frère Pierre de la Palud, par le Saint-Siège lui-même, le Pape estimait que, pour rétablir une vie commune plus normale, pour supprimer en grande partie l'inégalité anti-fraternelle qui divisait les couvents en deux castes : les riches et les pauvres, il fallait laisser à la communauté le droit de posséder, d'avoir des revenus fixes, en rapport avaec le nombre des religieux, afin que chacun, sûr de trouver dans la caisse conventuelle les ressources nécessaires à son entretien, fût dispensé de recourir, pour sa personne, à des ressources privées. Une certaine aisance commune répandrait ses bienfaits sur tous. S'il y avait encore des Frères plus riches, il n'y aurait plus de Frères indigents.

Benoît XII avait-il tort? Sur ce point spécial, — car nous ne

savons pas toutes les questions graves qui furent traitées entre lui et Maîtres Hugues, — il me paraît difficile de ne pas trouver ses raisons très justes. Ce qui se passait dans l'Ordre depuis cinquante ans, et plus encore, ce qui s'y est passé depuis, et que le Pontife prévoyait, justifient pleinement les désirs de Benoît XII. Il fut un précurseur. L'état qu'il voulait imposer aux Prêcheurs leur a été donné, pour les mêmes motifs, par le Concile de Trente. Seulement Benoît XII marchait trop vite; il devançait les temps. Maître Hugues de Vaucemain pouvait lui objecter que, tout en maintenant solidement la pauvreté commune, sans toucher à cet état de mendicité voulu par saint Dominique, on pouvait encore, par de sévères ordonnances pontificales, corriger les abus de la vie privée, exiger le versement de toutes les ressources ou à peu près dans la caisse commune, et en faire bénéficier à part égale tous les religieux du couvent. On pouvait, de plus, — et cela dépendait uniquement du Saint-Siège, — augmenter l'aisance des religieux en supprimant ou en adoucissant la portion canonique.

De sorte que on comprend tout à la fois, sur ce point spécial, les raisons très justes, très fondées et peut-être très prudentes qui portaient Benoît XII à imposer des revenus aux Prêcheurs, et le refus opiniâtre de Maître Hugues de les accepter comme une loi pour tout l'Ordre. Le Pape estimait que les revenus étaient pour les Prêcheurs une nécessité disciplinaire autant que matérielle, — qu'eux-mêmes avouaient en les demandant comme dispense partielle; — le Maître pensait que cette dispense partielle pouvait suffire sans recourir à la suppression totale de la mendicité.

Et c'est pourquoi, voulant à tout prix garder intacte l'œuvre de saint Dominique, Maître Hugues opposa aux entreprises de Benoît XII une résistance désespérée. Pour lui c'était une question de principe.

BIBLIOGRAPHIE

Baluze, *Vitæ Paparum Aven.* 1693.
V. Le Clerc, *Histoire littéraire de la France.* 1862, XXIV.
Michele Pió, *Vite degli Huomini illustri di S. Domenico.* Bologne, 1607.
Année dominicaine, août, I. Ed. ancienne. Amiens, 1693.
P. Chapotin, *Les Dominicains d'Auxerre.* Paris, 1892.
G. Clementi, *Il Beato Venturino da Bergamo.* Rome, 1904.

CHAPITRE III

LE TOMBEAU DE SAINT PIERRE MARTYR

A la grande louange des Prêcheurs, il faut dire que, malgré l'âpreté de leurs dissentiments avec Benoît XII, ils continuaient, comme sous Jean XXII, à soutenir jusqu'au sang les droits du Saint-Siège.

La lutte contre Louis de Bavière demeurait à l'état aigu. Loin de se soumettre à l'Église romaine, ce prince, repoussant toutes les avances paternelles que lui fit Benoît XII, sûr qu'il était de trouver en Allemagne l'appui nécessaire à ses projets ambitieux, s'efforça, par son alliance avec le roi d'Angleterre, de consolider son pouvoir et de détacher du Saint-Siège les sujets de son royal ami, nommé par lui Vicaire impérial en Italie. C'était une ligue redoutable contre le Pape et le roi de France. Benoît XII s'en plaignit amèrement[1]; mais cette recrudescence d'hostilité n'allait pas sans une recrudescence de persécution contre ceux qui, au nom du Pontife romain, prêchaient en Allemagne et dans la Haute-Italie les anathèmes portés contre l'Empereur. A leur tête, toujours vaillants, marchaient les Prêcheurs. Ils eurent à subir, de nouveau, les plus atroces traitements. On les chassa de leurs couvents, à Francfort, à Spire, en Bavière. Roués de coups, insultés partout, errants comme des proscrits, ils ne savaient où trouver un refuge. Leurs maisons furent livrées aux flammes[2].

Quelle belle réponse les Prêcheurs faisaient à Benoît XII! Leur Maître Général, leurs plus grands docteurs étaient aux prises avec lui, pour maintenir contre ses désirs, contre ses menaces, l'œuvre intégrale de saint Dominique, et eux, fils dévoués quand même du Saint-Siège, ils souffraient mort et passion pour sauver son honneur et ses droits. Benoît lui-même en fut vivement touché. Écrivant à Louis de Bavière pour lui reprocher ses crimes et l'inviter au repentir, il lui disait : « Vous ne rougissez pas de forcer

[1] Rainaldi, VI, p. 161.
[2] Fontana, *Mon. Dom.*, p. 209.

les prélats et les religieux, par les mauvais traitements, la prison et la confiscation de leurs biens, à violer l'interdit. Les Frères Prêcheurs surtout, qui ont préféré garder la crainte de Dieu, l'amour de sa loi, le respect dû au Siège apostolique et sauver ainsi leurs âmes, plutôt que d'obéir à vos iniques commandements, à vos prétentions sacrilèges, et de profaner les choses saintes, vous les avez expulsés, persécutés, si cruellement pourchassés et maltraités, que beaucoup de leurs couvents, hélas! sont bouleversés et ruinés[1]. »

De la plume de Benoît XII, ce témoignage est vraiment précieux. On voit que, malgré les défaillances disciplinaires d'un certain nombre d'entre eux, les Prêcheurs conservaient une foi et une générosité très vives, très intrépides, puisqu'ils savaient encore souffrir pour la cause de l'Église. Le sang a toujours été la meilleure marque de la vie religieuse. Qui sait souffrir et mourir donne sa mesure.

En Italie, au milieu de ces mêmes difficultés si graves pour la Papauté, un Frère Prêcheur rendit à Benoît XII le plus éminent service.

Frère Mathieu Orsini, de cette illustre famille patricienne romaine qui avait donné déjà à l'Ordre des Prêcheurs le célèbre cardinal Latino Orsini Malabranca, qui nous est connu, était devenu, après avoir reçu le bonnet de docteur, régent des Études générales de Bologne, puis Provincial de Rome, en 1322. Cher aux Romains à cause de sa naissance, tenu en haute estime à cause de sa science et de son habileté dans les affaires, il fut choisi par les Patriciens pour porter à Jean XXII, en 1326, les doléances du peuple romain. Il

[1] « Et ulterius prælatos, religiosos et alias personas ecclesiasticas partium earumdem ad violandum interdictum ecclesiasticum, authoritate apostolica in diversis civitatibus, villis, terris, et locis partium earumdem appositum propter captionem et captivationem personarum ipsarum, ac bonorum subtractionem et alias crudeliter et immaniter (non absque plurimorum scandalis, contemptu clavium Ecclesiæ ac animarum periculis) non erubescis compellere, faciendo divina officia in locis eisdem interdicto ecclesiastico, ut præmittitur, suppositis damnabiliter profanari.

« Quamplurimos etiam religiosos, et præsertim fratres Ordinis Prædicatorum (qui Dei timorem et amorem, ac reverentiam sedis prædictæ suarumque animarum salutem injustis et iniquis mandatis et præsumptionibus sacrilegis et damnandis hujusmodi præferentes et profanare in locis prædictis recusarunt divina) fugando, affligendo, et sic crudeliter persequendo, quod multi conventus eorum propter hoc sunt, proh dolor! dissipati. » (B. *Litteras magnificentiæ*, 23 janvier 1339. — Rainaldi, VI, p. 159.)

Ainsi, à Constance, le Conseil donna au clergé régulier et séculier un délai de quelques jours, finissant à l'Épiphanie, 6 janvier 1339, pour obéir aux ordres de Louis de Bavière, qui étaient de célébrer les offices divins malgré l'interdit. Sauf quatre religieux, les Dominicains préférèrent partir. Ils se réfugièrent à Diessenhoven. Parmi eux se trouvait le bienheureux Henri Suso, qui fut leur Prieur au couvent d'exil, en 1343. Le 24 avril 1346, l'évêque de Constance Ulrich y ramena les Frères, quoiqu'ils eussent été bannis pour dix ans. (Sulger, *Annal. Monast. Zwifaltensis*, Aug. Vindeb., 1698, t. I, p. 276.)



devait exposer au Pontife la désolation de la Ville sainte[1], la ruine des basiliques, même celles de Saint-Pierre et de Saint-Jean-de-Latran, les horribles factions qui ensanglantaient les rues; enfin, pour remédier à tant de maux, supplier le Pontife de revenir à Rome. La supplique n'eut point de succès, et il était difficile qu'elle en eût. Le première chose que demandait le Pape, pour tenter un retour près le tombeau des Apôtres, c'est-à-dire la sécurité, était précisément la dernière qu'on pût lui promettre. Divisées entre elles, attachées quelques-unes à la fortune de Louis de Bavière, les familles romaines, au lieu de préparer les voies à la restauration pontificale, en retardaient, par leurs querelles et leurs prétentions factieuses, la possibilité. C'est ce que répondit Jean XXII à Frère Mathieu Orsini. Mais si l'objet de sa requête ne fut pas agréé, sa personne obtint du Pape le plus gracieux accueil. Nommé bientôt après évêque de Girgenti, puis archevêque de Manfredonia, il était créé cardinal du titre des Saints-Jean-et-Paul le 18 décembre 1327. En décembre également, l'année 1338, Benoît XII lui donnait le titre de cardinal-évêque de Sabine. C'est en venant à Rome pour prendre possession de son siège, que Frère Mathieu Orsini, d'accord avec sa famille et les principaux Patriciens, réussit à ramener le peuple à l'obéissance du Pape. Les partisans du Bavarois, obligés de fuir, laissèrent aux administrateurs pontificaux toute liberté d'action[2].

Le service était important. Soustraire la ville de Rome au pouvoir de Louis de Bavière, alors que les défections vis-à-vis de ce prince se multipliaient dans la Haute-Italie, où le Saint-Siège reprenait son influence politique, c'était assurément bien mériter de l'Église. Là encore, les Prêcheurs, en la personne d'un de leurs plus illustres Frères, faisaient à Benoît XII une magnifique réponse[3].

[1] « ... Del lungo odio civil ti pregan fine
Per cui la gente ben non s' assecura
Ande il cammino a lor atti si sevra
che fur giá si devoti ed ora in guerra
quasi spelunca di ladron son fatti
Tal che a' buon solamente uscio si chiude
e tra gli altari e tra le statue ignude
Ogn' impresa crudel par che si tratti.
Deh ! Quanti diversi atti !
Ne senza squille s'incomincia assalto
che per Dio ringraziar fur poste in alto.
Le Donne lagrimose, e l' vulgo inerme
de la tenera etate, e i vecchi stanchi
ch' hanno se in odio e la soverchia vita
e i neri fraticelli e i bigi e i bianchi
con l'altre schiere travagliate e 'nferme
Gridan : O Signor nostro, aita ! aita !
e la povera Gente sbigottita
ti scopre le sue piaghe a mille a mille
ch' Annibale, non ch' altri, farian pio... »

Petrarca, Canzone *Spirto Gentil,* écrit, selon Giosué Carducci, en 1335. Ed. Livorno, 1876.)

[2] Fontana, *Monum. Dom.*, p. 240. — *Sacr. Theatr.*, p. 22. — Masetti, *Monum. et antiq.*, I, p. 311.

[3] Le cardinal Mathieu Orsini mourut à Avignon le 17 août 1341. Il laissa à ses

Les Pères Capitulaires de Clermont avaient assigné le Chapitre suivant au couvent de Saint-Eustorge de Milan[1]; c'était peut-être un peu hasardeux, car Benoît XII ne pouvait voir d'un œil satisfait cet éloignement, alors que leur résistance à ses désirs était plus absolue. Il lui fut cependant impossible de s'y opposer.

C'est sur les instances très vives d'Azon Visconti, tout-puissant seigneur de Milan, que Maître Hugues avait proposé cette ville. Il promettait aux Capitulaires la plus large munificence. De plus, une raison toute de famille pour les Prêcheurs, et toute nationale pour les Milanais, sollicitait fortement en faveur de Saint-Eustorge. On devait, pendant les solennités du Chapitre, faire la translation des restes vénérés de saint Pierre Martyr. Or Benoît XII avait les plus graves motifs de se montrer gracieux envers les Visconti. Cette famille, alliée jusque-là à Louis de Bavière, excommuniée même pour ses attaches notoires avec les hérétiques fauteurs et complices de ce prince, manifestait quelque désir de réconciliation avec le Saint-Siège. Ce pouvait être un puissant appui pour pacifier les villes lombardes et les arracher à la domination du Bavarois. Aussi était-il de bonne politique de faire aux Visconti quelques avances aimables, capables de disposer les voies à un sérieux accommodement.

Les Prêcheurs profitèrent de cette situation.

Azon Visconti mourut prématurément, quelques mois après[2]. Mais son successeur, Luchino, fils de Maffeo Visconti, et Jean Visconti, évêque de Novare, reprirent les pourparlers avec Benoît XII, et, d'autre part, assurèrent Maître Hugues du bon accueil qui lui serait fait à Milan. L'entente avec le Pape se régla, moyennant finances. Il fut convenu que la Seigneurie de Milan verserait au Saint-Siège cinquante mille florins d'or et s'engagerait à en payer, tous les ans, dix mille comme redevance. De son côté, le Pape absoudrait les Visconti de toute censure encourue pour leur attachement au Bavarois et à l'antipape Pierre de Corvara[3].

Frères de la province romaine des legs assez riches pour que sa mémoire y demeurât en bénédiction. Son corps, transporté à Rome, selon son désir, fut enseveli dans l'église de la Minerve, avec celui de son oncle, le cardinal Latino. (Echard, I, p. 526. — Fontana, *Sacr. Theatr.*, p. 281.)

Se trouvant à Avignon au moment des plus violentes discussions entre Benoît XII et Maître Hugues, le cardinal dut y prendre une part active. Étant donné son attachement à l'Ordre, il est permis de supposer qu'il appuya le Maître de toute son autorité.

[1] *Acta Cap.*, II, p. 259.

[2] 16 août 1339.

[3] Voici ce qu'en écrit Villani, contemporain des faits : « Nel detto anno 1339 a di sedici d'Agosto mori messer Azzo Visconti, Signore di Melano, e' l di appresso furono fatti signori il Vescovo di Noara messer Giovanni, che fu Cardinale dell' Antipapa, e messer Luchino suo fratello, figliuoli di messer Maffeo Visconti; ma a messer Luchino rimase la signoria. E poi addi ventuno del messe appresso s' accordo con papa Benedetto e colla Chiesa per lo misfatto d'esse stati con l'antipapa e favorato



C'est parmi les joies de cette heureuse réconciliation que le Chapitre général des Prêcheurs s'ouvrit à Milan, aux fêtes de la Pentecôte, 4 juin 1340. Tout était à la paix; tout fut à l'allégresse.

Le projet d'élever un monument à la gloire du saint martyr de la foi, Pierre de Vérone, datait de plusieurs années. Dans les Actes du Chapitre de Londres, en 1335, on lit l'ordonnance suivante : « Comme les Frères du couvent de Milan, où repose le corps du bienheureux Pierre Martyr, ont commencé l'exécution d'un tombeau en son honneur, semblable par la matière et la forme à celui du bienheureux Dominique, notre Père, et qu'ils ne peuvent pas eux-mêmes suffire à une telle dépense, nous prions tous les Frères, aussi affectueusement que possible, et même nous leur enjoignons, pour la rémission de leurs péchés, de persuader aux personnes dévotes au saint martyr de venir en aide, par leurs offrandes, à cette pieuse entreprise. Les Frères voudront bien faire remettre ce qu'ils auront reçu au Révérend Père Maître de l'Ordre, le plus vite possible, ou bien au prochain Chapitre[1]. »

L'œuvre était donc commencée dès l'année 1335. Elle était si agréable à l'Ordre entier que presque tous les Chapitres suivants renouvellent cet appel à la charité des fidèles[2]. Il fut largement entendu.

Nous savons, en effet, non par les Actes des Chapitres, mais par les récits des chroniques contemporaines, que les dons vinrent abondants de France, d'Allemagne, d'Angleterre et d'Italie. Pierre Martyr était à l'époque un des saints les plus populaires de la

il Bavero per mezzo dei cinquantamila fiorini d'oro contanti. E poi ogn' anno dieci mila per censo... O Chiesa pecuniosa e vendereccia, come i tuoi pastori t'hanno disviata dal tuo buono e umile e povero e santo cominciamento di Cristo! » (*Istorie Fiorentine*, lib. XI, cap. c.)

Villani n'est pas très juste vis-à-vis de Benoît XII. Les Visconti avaient ruiné, par leur rébellion et leurs guerres incessantes, les églises de Lombardie. Ils devaient, en simple justice, réparer le dommage.

Jean Visconti, évêque de Novare, mais Vicaire temporel du Pape dans toute la principauté de Milan, prêta le serment suivant : « Ego Joannes de Vicecomitibus Dei gratia episcopus Novariensis, pro domino meo Domino Benedicto Papa XII ac sancta Romana ecclesia, vacante Romano imperio, sicut nunc vacare dignoscitur, civitatis, comitatus et districtus Mediolanensis Vicarius, ab hac hora in antea fidelis et obediens ero B. Petro et eidem Domino meo Domino Benedicto Papæ XII, suisque successoribus canonice intrantibus, sanctæque Apostolicæ ecclesiæ. Non ero in consilio aut consensu vel facto ut vitam perdant, aut membrum, aut capiantur mala captione. Consilium quod mihi credituri sunt per se, aut per nuncios, sive litteras ad eorum damnum, me sciente, nemini pandam; et si scivero fieri vel procurari, sive tractari aliquid quod sit in ipsorum damnum, illud pro posse impediam, et si impedire non possim illud eis significare curabo. Papatum Romanum et regalia S. Petri tam in civitate, comitatu et districtu Mediolanensi prædictis quam alibi existentia, adjutor eis ero ad retinendum, defendendum, et recuperandum et recuperata manu tenendum contra omnem hominem... » Datum et actum Mediolani... anno Domini 1341. (Rainaldi, VI, p. 254.)

[1] *Acta Cap.*, II, p. 233. Chap. de Londres, 1335.

[2] *Ibid.*, p. 240. Chap. de Bruges, 1336.



chrétienté. Les Milanais surtout, qui avaient reçu autrefois les bienfaits de sa parole et de ses miracles, qui possédaient ses restes vénérables, tinrent à honneur de lui prodiguer les témoignages de leur amour. Ils donnèrent sans compter. On sait que le roi et la reine de Chypre envoyèrent trois cents ducats d'or, un noble seigneur du même royaume cent ducats d'or, de même le cardinal Mathieu Orsini. Jean Visconti, encore évêque de Novare, futur archevêque de Milan, offrit cinquante ducats d'or; Azon, seigneur de Milan, quarante également. Il y ajouta soixante chariots de chaux pour les fondations nécessaires à l'établissement du monument, puis vingt autres ducats pour sa dorure. On cite encore pour sa dévotion Erasme Bogia, qui donna trente ducats d'or.

Ainsi soutenus par les aumônes des fidèles du monde entier et cette sympathie pleine de foi qu'excitait leur pieux projet, les Prêcheurs de Milan purent l'exécuter dans toute sa beauté. Ils avaient un modèle : le tombeau de saint Dominique, dont la pureté artistique et la magnificence immortalisaient le nom de Nicolas de Pise.

Ce maître sculpteur était mort depuis longtemps[1], mais l'école d'art qu'il avait fondée, féconde en hommes de talent, lui survivait. C'est là que les Pères de Saint-Eustorge allèrent demander le maître capable d'élever à saint Pierre Martyr un tombeau pouvant rivaliser avec celui de saint Dominique de Bologne. Ils eurent la main heureuse.

Jean Balducci[2], alors en plein épanouissement de son génie, accepta l'œuvre. Comme Nicolas de Pise, dont il continuait les glorieuses traditions, ce maître sculpteur, profondément chrétien, mais à égal degré enthousiaste de l'antiquité classique, s'efforçait d'unir ensemble dans une étreinte amie le sentiment chrétien et la forme exacte, naturelle des choses. Le tombeau de saint Pierre Martyr est, parmi ses œuvres, le plus magnifique résultat de cette alliance. Ce n'est point encore la perfection, mais c'est déjà par la pureté, par la simplicité et par la franchise de ses lignes, un monument où l'art chrétien affirme sa vitalité puissante et prend une place d'honneur parmi les chefs-d'œuvre du XIVe siècle.

Les Pères de Saint-Eustorge auraient désiré que le tombeau de saint Pierre Martyr fût en tout semblable à celui de saint Dominique. C'est ce qu'affirment les Actes des Chapitres généraux cités plus haut.

Jean Balducci, tout en se conformant à ce désir, tout en gardant la silhouette générale du monument de Bologne, y fit cependant d'heureuses modifications. C'est bien un sarcophage recti-

[1] Il mourut à Pise, en 1312; son fils Jean, à Pise également, en 1320. (Cf. Vasari, p. 14. Bologne, 1647.)
[2] Vasari n'a rien dit de ce célèbre sculpteur.

ligne, comme celui de saint Dominique, supporté de même par des piliers auxquels s'adossent des figures symboliques; mais au lieu de se terminer par un couvercle à plat, — tel que se présentait primitivement celui de Bologne, — le sarcophage de Jean Balducci a un couvercle à pan incliné, couronné par un édicule en forme de dais. L'effet d'ensemble était certainement plus harmonieux. On peut, du reste, l'admirer à l'aise, car il est encore tel que le maître l'a dessiné et sculpté.

Le tombeau de saint Pierre Martyr a donc la forme d'une châsse rectangulaire, portée par huit piliers de marbre rouge, dit brèche de Vérone. La châsse est en marbre blanc de Carrare, légèrement jauni par le temps. A chaque pilier est adossée une statue de marbre blanc, haute de $1^{m},50$ environ, représentant une vertu, avec les attributs qui lui sont propres, et des animaux symboliques accroupis à ses pieds[1]. L'*arca* proprement dite est divisée en seize compartiments : six sur la face antérieure, six sur la face postérieure et un sur chaque côté. Les panneaux sont séparés par des pilastres portant des statuettes. Sous le dais qui couronne l'*arca* se dressent trois statues, et trois également au-dessus du toit. Les panneaux de l'*arca* contiennent en bas-reliefs différentes scènes de la vie de saint Pierre Martyr. L'ensemble compte trente statues et pas moins de deux cents figures en bas-relief. Il coûta, dit-on, deux mille écus d'or[2].

Je ne puis donner ici tout le détail des beautés artistiques de ce monument. Voici ce qu'en écrit Rio, dans l'*Art chrétien :* « Le tombeau de saint Pierre Martyr, à Saint-Eustorge, n'est pas seulement admirable sous le rapport symbolique, les formes mêmes sont traitées avec cette verve et cette franchise d'exécution qui caractérisent les beaux ouvrages du XIVe siècle[3]. »

Évidemment, Jean Balducci ne put, à lui seul, en l'espace de trois ans[4], exécuter toutes ces magnifiques sculptures. Comme Nicolas de Pise pour le tombeau de saint Dominique, il eut recours à ses disciples. On ne signale la main d'aucun artiste dominicain

[1] Sur le versant antérieur du toit de l'*arca*, entre autres figures, on voit un roi et une reine voilée. Ils sont agenouillés, croisent leurs mains sur la poitrine et implorent la Vierge, — qui est au-dessus, — dans une attitude suppliante. Ils ont déposé la couronne royale devant eux. Ce sont le roi et la reine de Chypre, qui avaient donné pour le monument trois cents ducats d'or.

De l'autre côté, à genoux également, revêtu de la cappa qu'il tient relevée sur le bras, tête nue et imberbe, se trouve le cardinal Mathieu Orsini, qui avait offert cent ducats.

[2] « Expensae autem sunt pro dictae archae fabrica circa ducatos 2000 auri. » (Taegio, *Chron. ampliss.*, II, p. 133.)

[3] Rio, *De l'art chrétien*, III.

[4] « Artifex autem praefatae archae fuit quidam magister... quam in tribus annis... ad finem usque perduxit. » (Taegio, *Chron. ampliss.*, p. 133.)

dans cette œuvre splendide. Ce qu'il y a de plus beau, comme les statues de la Justice, de la Foi, de l'Espérance, les bas-reliefs où saint Pierre est représenté rendant la parole à un muet, guérissant des malades, sauvant un navire du naufrage, est attribué à Jean Balducci. Certaines parties, plus inférieures, ont dû être traitées par ses élèves.

Tout était prêt pour les fêtes de la Pentecôte de l'année 1340.

Maître Hugues de Vaucemain, les Définiteurs, une foule de religieux se réunirent à Milan. De longtemps le couvent de Saint-Eustorge n'avait vu pareille affluence, et, il faut le dire aussi, pareille entente entre les Prêcheurs et la population milanaise. Les vieilles querelles gibelines sommeillaient. En paix avec le Pape, sûrs de leur domination, les Visconti se livraient sans réserve aux démonstrations de joie les plus cordiales et les plus magnifiques. Le peuple les suivait. Aussi le 4 juin, jour fixé pour la solennelle translation des restes du saint Martyr, toute la ville était en liesse. Jean Visconti, non pas comme archevêque de Milan, puisqu'il occupait encore le siège de Novare[1], mais comme Vicaire délégué par Benoît XII et seigneur de la ville, présida la cérémonie. Devant lui, devant le Maître des Prêcheurs, on ouvrit le sépulcre.

Le corps du saint Martyr apparut intact, avec ses cheveux, sa barbe, tous ses membres. Or il y avait quatre-vingt-sept ans qu'on l'avait enseveli dans ce tombeau de marbre, très simple, fourni par l'abbé de Saint-Simplicien[2]. Depuis lors personne ne l'avait revu.

L'émotion fut vive. On ne pouvait se lasser de contempler cette tête qui offrait à tous les regards l'horrible blessure reçue pour l'amour du Christ. Jean Visconti ne put résister au désir de la posséder. On exposa d'abord le corps entier sur un splendide autel élevé en pleine place de Saint-Eustorge, afin que le peuple eût tout le loisir de le voir et de le vénérer. Des miracles nom-

[1] Taegio et presque tous les historiens de l'Ordre donnent à Jean Visconti le titre d'archevêque de Milan. Il le devint, en effet, par la démission de Frère Aicard, de l'Ordre des Prêcheurs, mais ce ne fut qu'après 1341. Plusieurs actes officiels de Jean Visconti affirment qu'en 1341, — et par conséquent en 1340, — il était encore évêque de Novare. Ainsi, au mois d'août 1341, Jean Visconti s'engage par serment à observer toutes les conditions de paix établies de part et d'autre entre Benoît et lui-même. Son serment commence par ces mots : « Ego Johannes de Vicecomitibus Dei gratia episcopus Novariensis, pro domino meo Domino Benedicto Papa XII ac sancta Romana Ecclesia, vacante romano imperio... civitatis, comitatus et districtus Mediolanensis Vicarius... » (Rainaldi, VI, p. 254.)

Dans les Actes du Chapitre de Milan il y a un témoignage décisif. On recommande aux prières Jean Visconti de Milan, évêque de Novare. « Pro venerabili fratre ac domino, domino Johanne de Vicecomitibus Mediolanensi, Novariensi episcopo, quilibet sacerdos I missam. » (*Acta Cap.*, II, p. 264.)

[2] Galvanus de la Flamma, *Chron.*, p. 96. Ed. Reichert.

breux furent la récompense de sa foi [1]. Puis on enferma de nouveau ces restes sacrés dans une châsse de cyprès, sauf la tête qui fut détachée du corps et donnée à Jean Visconti, et le bras gauche dont les parcelles devaient être distribuées à plusieurs couvents [2]. Un voile de soie verte recouvrait le corps, sans caisse de plomb, à même le bois; au-dessous était un autre voile de soie rouge, tout imprégné de sang coagulé, avec des cheveux, de la peau et les entrailles du saint Martyr. On sait que Pierre de Vérone, blessé à la tête, avait reçu ensuite un coup d'épée dans le flanc. Enseveli une première fois dans ce voile de soie rouge, ses blessures y avaient laissé les traces douloureuses de son martyre.

Telles on revit les saintes reliques, lorsque, le 9 avril 1736, on en fit une nouvelle reconnaissance. C'est au procès-verbal qui suivit que nous devons ces détails intéressants [3]. Aux pieds du

[1] « Quo tempore miracula gloriosa quam plura facta sunt. » (J. de Susato, *Chron.*, p. 435, lib. QQ. Ms. arch. Ord. — F. Henri de Hervord, *Chron.*, p. 264. Ed. Potthast.)

[2] Hugues de Vaucemain prit lui-même une côte du saint Martyr, dont il fit cadeau à son couvent d'Auxerre.

Cent vingt ans plus tard, les Pères d'Auxerre partagèrent ce précieux trésor avec ceux de Dijon comme en témoigne l'acte suivant : « Noverint universi pariter et futuri quod nos fratres Drocho Isabellis prior, ceterique patres de consilio conventus Antissiodorensis Ordinis Fratrum Predicatorum dedimus et liberaliter damus Reverendo in Xpo patri fratri Mathurino Espiardi, sacre theologie professori, Venerabili Provinciali provincie Francie, quantitatem unius coste beati Petri Martyris, ejusdem Ordinis nostri, quam inter reliquias nostri conventus habemus nobis hactenus datam per Reverendissimum magistrum Hugonem de Vaucemain, tunc generalem magistrum ordinis, hujus conventus nativum filium, et per eum, ut ipse testatur, acceptam de proprio corpore dicti sancti Petri.

« In quorum testimonium sigilla prioris et conventus hinc littere duximus apponenda. Datum Antissiodori, die XV[a] mensis septembris, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo. » (Arch. de la Côte-d'Or, H, 53, n° 931. Cité par le Père Chapotin, *op. cit.*, p. 84.)

[3] Les Documents qui suivent sont les procès-verbaux de la reconnaissance du corps de saint Pierre Martyr, faits en 1736, et du transfert de son tombeau dans la chapelle où il se trouve actuellement, au fond de l'église de Saint-Eustorge. Ils sont aujourd'hui aux Archives de l'Ordre, sous la cote X, 2616.

« In nomine domini anno a Nativitate eiusdem millesimo septingentesimo trigesimo sexto Indictione decimaquarta die vigesimatertia Mensis Aprilis.

« Pontificatus autem Ssmi in Christo Patris, et D. N. d. Clementis divina Providentia Pape duodecimi anno sexto.

« Cum sit quod in Cappella ad Caput S. Petri Martyris nuncupate Basilice S. Eustorgii RR. Frum Ordinis Predicatorum Mediolani firmata fuerit Arca marmorea illuc translata, in qua per quatuor fere integra secula sacrum corpus S. Petri Martyris Ordinis Predicatorum religiose asservatum fuit.

« Cumque R. Fr. Joseph Maria Bonacina inpresentiarum Prior Conventus eorumdem RR. Frum Ordinis Predicatorum S. Eustorgii nuncupati predicte Civitatis Mediolani, ac iidem suprafati RR. Fres memorati Conventus S. Eustorgii cooptantes, quod in eadem Arca marmorea denuo reconderetur laudatum sacrum corpus, ad hoc ut inibi collocatum Christifidelium venerationi, ut prius asservaretur, una cum R. Pre Fre Sylvestro Martini Inquisitore Geñli hujusmet Civitatis eiusmodi Translationis sedulo Promotore, denuo exoraverunt Rmum d. Vicarium Geñlem Curie Archiepiscopalis Mediolani, ut huiusmodi respositioni personaliter interesset.

« Hinc ideo est, quod Rmus d. Joannes Bapta Stampa J. U. D., Prothonot[s]. Apostol[s]., Ecclesie Cathed[s]. Novocom[s]. Archid[s]., Emi, et Rmi D. D. Benedicti tit :

saint Martyr on retrouva une plaque de marbre où était gravée, d'un côté, cette inscription :

In hac capsa jacet corpus beati Petri Martyris de ordine FF. Praedicatorum.

SS. Duodecim Apostolorum S. R. E. Pbri Cardlis Odescalchi S. Mediolanensis Ecclesie Archiepiscopi in spiritualibus, et temporalibus Vics. Geñlis eiusmodi supplicationibus inclinatus, assumpto me Notario Coadiutore infrascripto adivit Conventum predictorum RR. Fratrum Predicatorum S. Eustorgij nuncupati, ac immediate se conferens ad Sacrarium memorate Basilice S. Eustorgij, ubi die nona presentis Mensis Sacra Lipsana laudati S. Petri Martyris reposita fuere, ut ex Instrumento eiusdem diei per me Notarium infrascriptum item desuper confecto fuse patet; Ibique coram ipso, ac presentibus, et inter venientibus una cum memoratis R. Fre Priore Joseph Maria Bonacina, ac R. Pre Inquisitore F. Sylvestro Martini, nec non aliquibus alijs Primariis Religiosis prerecensiti Conventus, testibus infrascriptis ad hec specialiter vocatis, clausis Janujs predicti Sacrarii, solerter prius explorato num signa super serram vestiarii Sigillo Archiepiscopali impressa, in quo Capsa cupressina memoratum Sacrum Corpus S. Petri Martyris continens reposita fuit, adhuc integra, et illesa reperirentur, nullaque alteratione comperta, aperto predicto vestiario extracta fuit ipsa Capsa, ac immediate collocata supra Tabulam appositam in medio eius Sacrarij serica, et linea Tela obductam pluribus Cereis accensis, item perquisite invisis Signis in cera rubra hispanica nuncupate super eadem Capsa impositis, nullaque immutatione dignota, dissoluta Capsa a funiculo, quo circumligabatur, eaque aperta per R. Presbyterum S. Theologie doctorem Petrum Paulum Cattaneum ad hoc munus delectum, elata fuit tota, et integra ea pars corporis laudati S. Petri Martyris, que adhuc incorrupta, et palpabilis existit, nempe a Ventre inclusive usque ad plantas Pedum, ope tamen prerecensiti R. Pris Inquisitoris Fris Sylvestri Martini predictos Sacros Pedes sustinentis, seu religiose amplexantis, ac immediate recondita intus Capsam plumbeam ad hunc finem paratam supra pannum Sericum Rosei coloris argenteo filo flores sparsim effingente intexto, reticulo item argenteo filo elaborato circumfimbriatum in ea aptatum ad ipsum Sacrum Corpus decore involvendum, prout etiam indilate extracta a vetusta Capsa Brachium dexterum una simul cum manu adhuc unitum, et pariter incorruptum, ac omnes alie Sacri Corporis partes usque ad caput, quod una cum brachio sinistro, ac eius manu desiderabatur, reverenter suis respectivis locis, prout humanum Planna efformatum est, aptata fuere, dein solertissime etc. collecta ea parte Viscerum, ac Cinerum Sanguinis concreti, ac Pilorum Sacri Corporis, que in vetusta Capsa intuebatur, et in parvo Vase ex creta cocta albo, et ceruleo coloribus illito Maiolica nuncupato recondita, ipsum Vasculum in angulo predicte Capse plumbee a parte sinistra versus desideratum Caput eiusdem Sacri Corporis colligatum fuit, ubi pariter repositus fuit lapis marmoreus mensure unius ferme Palmi in veteri Capsa repertus, vetusto charactere hec verba exprimens nempe = In hac Capsa Jacet Corpus. B. Petri Martyris de Ordine Predicatorum = Sic omnibus reverenter compositis, et aptatis, ut etiam devotioni ceterorum prenarrati Conventus Frum satisfieri valeret, Campanule Sacrarij Signo dato, omnes eiusdem Conventus Fres convenere ad tam Sanctum, et adorabile Pignus devote invisendum, et excolendum, prout recto Ordine per ipsos Fres, ac ab omnibus Circumstantibus miranda devotione peractum fuit; Hisce expletis alio distincto Serico panno priori omnino simili sed angustiori, laudatum Sacrum Corpus in predicta Capsa plumbea in lungum protensum, uti in vetusta Capsa reperiebatur, coopertum fuit. Dein per Fabrum ad hoc accersitum predicta Capsa plumbea cum lamina item plumbea pro operculo inserviente, stamno undique firmata, seu implumbata reposita fuit intus novam aliam Capsam cupressinam laminis ferreis caute circumligatam, et aliquibus parvis virgis, seu spinulis ferreis in orbem versantilibus firmiter clausam : Porro dimensa huiusmodi Capsa comperta fuit longitudinis quatuor Cubitorum, latitudinis unciarum vigintitrium, et altitudinis unciarum quindecim circiter. = Inter vero integumentum Capse plumbee, et Capse lignee in lamina item plumbea hec inscriptio fuit exarata nempe :

« Sacrum Corpus S. Petri Martyris Ordinis Predicatorum a Capite disiunctum in
« Capsa Cupressina die IV. Junii MCCCXL reconditum, ut introcluso lapide vetusto

De l'autre côté, on lisait : *Translatum anno Domini MCCCXL, die IV Junii* [1].

« charactere insculpto legitur, die IX. Aprilis MDCCXXXVI per Ordinarium reco-« gnitum in Capsa hac plumbea alia ex cupresso obducta reaptatum fuit. »

« Demum de mandato predicti Rmi d. Vicarij Genlis ad laudati Sacri Corporis identitati tutius prospiciendum, supra predictas spinulas ferreas Capse lignee inherentes Sigillo Archiepiscopali S. Ambrosij in cera rubra hispanica nuncupata impresso sex in locis, sacrum Pignus munitum fuit, ac super operculo Capse cupressine hec verba fuerunt inscripta = Sacrum Corpus divi Petri Martyris Ordinis Predicatorum = Quibus omnibus ita peractis indilate ab aliquibus ex validioribus Religiosis memorati Ordinis ibi circumstantibus festina emulatione elata Capsa sicut supra Sacro pignore locupletata licet gravis ponderis processionaliter super humeros sustentata e Sacrario egrediendo, modulato interim alta voce hymno eiusdem S. Petri Martyris per quotquot illuc, aut devotionis impulsu, aut proprij muneris implemento convenerant, ac festivo sonitu omnium Capanarum laudate Basilice ad ptam Cappellam ad Caput S. Petri Martyris nuncupatam delata fuit, ubi seped[a]. Capsa intus suprafatam Arcam marmoream imediate fuit recondita, ut laudatum Sacrum Corpus S. Petri Martyris inibi collocatum a Christifidelibus, ut antea, publice venerari valeret, ipsaque Fidelium tam famigerata devotio erga tantum Sanctum Martyrem eius perenne patrocinium pro huius inclite Urbis, ac totius Provincie incolumitate promereretur.

« Et de predictis &.

« Actum in predicta Basilica, ac eius Sacrario respective referendo presentibus R. Pbro Carolo Casamara Beneficiato Chorali Ecclesie Metropolitane Mediolani, ac familiari predicti Rmi d. Vicarii Genlis, et R. Pbro Carolo Franco Frigerio Not[o]. Colleg[o]. huius Curie Archiepiscopalis Testibus notis, et idoneis &.

« Ego Pbr Joseph Decius Ferrarius Canonicus Collegiate Ecclesie Ste Marie Pedonis publicus de Collegio Curie ac Cancellarie Archiepiscopalis Medlni Not[s]. Coad[r]. suprastum Instrum. rog[s]. ex Abbris eiusdem Cancellarie extraxi, edidi, et pro fide subscripsi.

« Joes Bapta Stampa J. U. D. Proton[s]. Aplicus, Archid[s]. Ecclesie Cathedralis Novocomen[s]., Curieque Archiepiscopalis Mediolani Vicarius Generalis &.

« Universis & fidem facimus, et attestamur suscriptum R. d. Canc[um]. Josephum Decium Ferrarium esse talem qualem se facit, eiusque scripturis, Instrumentis, et suscriptionibus tam publicis, quam privatis, plenam semper, et indubiam adhibitam fuisse, indiesque adhiberi fidem in Judicio, et extra hic, et ubique locorum. In quorum fidem &. Datum Mediolani ex Pal[o]. Archiepiscopali die vig[mo]. Msis 8bris *1736*. Locus Signi = J. B. Stampa Vic[s] Genlis.

Pro M. R. dno Cancill[o]. Archiepiscopali
Can. Carolus Joannola Coadj.

[1] « In nomine Dni anno a Nate eiusdem millesimo septingentesimo sexto Indictione decimaquarta die nona Mis Aprilis Pontificatus autem Ssmi in Christo Patris et D. N. D. Clementis Divina Providentia Pape duodecimi anno sexto.

« Cum ad insignis Basilice S. Eustorgij huius Mediolanen. Civitatis maiori decori, et amplitudini prospiciendum p. R. P. Frem Joseph Mariam Bonacinam modernum Priorem Conventus Fratrum Ordinis Predicatorum eiusdem S. Eustorgij nuncupate, ac eosdem RR. Fratres memorati Conventus, attenta facultate, ut asseritur, obtenta a Rmo Pre Fre Thoma Ripoll Magistro Genli eiusdem Ordinis, ac promovente R. Pre Fre Sylvestro Martini Inquisitore Genli huiusmet Civitatis statutum fuerit Arcam marmoream S. Petri Martyris Ordinis Predicatorum in latere sinistro circa medium eiusdem Templi ingrediendo per eius Portam maiorem usque ab anno millesimo tercentesimo quadragesimo sitam, a prisco loco amovere, eamque transferre intus Cappellam S. Petri Martyris ad caput nuncupate eiusdem Templi, in qua caput ipsum S. Petri Martyris Ordinis Predicatorum religiose asservatur.

« Cumque ad rite precavendum identitati laudati sacri pignoris supplicatus fuerit infrascriptus Rmus D. Vicarius Genlis Curie Archiepiscopalis Mediolani, attenta adversa valetudine Emi et Rmi D. D. Benedicti Cardinalis Odescalchi huius Ste Mediolanensis Ecclesie Archiepiscopi, ad hoc ut extractioni prefati Sacri pignoris, occasione translationis memorate Arce faciende, pro eius canonica recognitione personaliter interesset.



Cette plaque rappelait l'immense joie de la translation du 4 juin 1340. J'ajoute immédiatement que Jean Visconti ne garda pas longtemps le chef de saint Pierre Martyr. Il fut pris, dit-on,

« Verum cum ad probandum prefatam identitatem ultra communem antiquam, constantemque traditionem doctum fuerit vetustis monumentis, et signanter duabus inscriptionibus in lapide insculptis, una scilicet in Tabula marmorea, inherenti Pile lateritie extanti immediate prope prefatam Arcam in Navi maiori repetiti Templi, ingrediendo per dam. Portam maiorem, que inscriptio per Dvum. Thomam de Aquino Ecclie Doctorem occasione eius Transitus per hanc eamdem Civitatem anno millesimo ducentesimo sexagesimo quinto his Carminibus composita ita mutilata in aliquibus verbis legitur :

Divi Petri Sepulcrum
Divus Thomas, cum in Galliam Proficiscens
Anno MCCLXV Invisisset
Admiratus tantum Martyrem
dixit
Preco Lucerna Pugil Christi Populi Fideique
Hic silet, Hic tegitur, Iacet Hic
Mactatus Inique
Vox Ovib. dulcis Gratissima Lux Animor.
Et Verbi Gladius Gladio cecidit Catharor.
Christus Mirificat Populus devotus Adorat
Martyrio Q. Fides Sanctum
Servata decorat.
Sed Christus Nova Signa loqui facit.
Ac Nova Turbe
Lux datur atque Fides Vulgata
Refulget in Urbe.

« Altera vero inscriptione in simili Tabula marmorea characteribus tamen inauratis insculpta, ac infixa Pile pariter Lateritie, que e regione prefate inscriptionis S. Thome in pariete ipsius Ecclesie, a latere Sinistro per Portam maiorem ut supra ingrediendo intuebatur, sic etiam legitur :

D. O. M.
Et Divo Petro Ordinis Predicatorum
tribus Coronis
Doctrine, Virginitatis, et Martyrij
Octavo Idus Aprilis Anni 1252 donato.

« Cuius Corpus miraculis clarissimum

« Joannes Vicecomes Mediolani Archiepiscopus, et Dominus Universi Ordinis Predicatorum Synodo, et omni Populo Mediolanensi inspectante, in Arca ex Alabastrite lapide, singulari artificio perfecta, summa religione condidit anno 1340. Fratres, et Filii eiusdem Ordinis coactasti a piis Hominibus Cellam hanc duplicem plastice, et pictura ornaverunt anno 1583.

« Ideo est quod Rmus D. Joannes Bapta Stampa J. U. D. Prothonotarius Apostolicus Ecclesie Cathedralis Novocomensis Archidiaconus prefati Emi et Revmi D. D. Benedicti tituli SS. duodecim Apostolorum S. R. E. Pbri Cardinalis Odescalchi S. Mediolanensis Ecclesie Archiepiscopi Vicarius Genlis prefate petitioni annuendo, assumpto me Notario Coadiutore infrascripto se contulit ad suprascriptam Basilicam S. Eustorgij; Ibique clausis Janvis coram eo ac presentibus inter quamplures Religiosos memorati Ordinis, una cum prefato R. Pre Fre Priore prenarati Conventus, et Testibus infrascriptis, prememorato R. P. Inquisitore F. Sylvestro Martini, R. Pre Fre Carolo Hieronymo de Maffeis Inquisitore Papiensi, R. Pre Fre Hyacinto Maria Assensi Inquisitore Comensi, ac R. Pre Fre Bernardino Cadolino Inquisitore Novariensi, pluribus Cereis accensis in prefata Cappella S. Petri Martyris ad Caput nuncupata, ad quam opera periti Viri Caroli Nave delata suprascripta Arca marmorea licet pergrandis molis tota integra, excepta eius vertice nec in ulla eius parte dimota visa fuit. Arca enim huiusmodi extracta ex Tabulis marmoreis albis Cararie nuncupatis intrinsecus levigatis, extrinsecus vero opere sculptorio mira gesta eiusdem S. Petri Martyris exprimente in octo Arcis forme quadrate distincto, undique decore elaboratis comperta fuit longitudinis Cubitorum quinque, et uncia-

de si violentes douleurs à la tête que, ne pouvant arriver à les calmer, il crut à un avertissement céleste. Il rendit à la hâte aux Frères de Saint-Eustorge la précieuse relique. Quelques années

rum quatuordecim cum dimidia, latitudinis Cubiti unius, et unciarum viginti trium, altitudinis vero Cubitorum trium, et unciarum vigintiunius, non emenso eis fastigiato operculo, ac comprehensa tantum simplici tabula item marmorea nigri Coloris, que pro integumento eiusdem Arce inserviebat. Elata non parvo conatu huiusmodi Tabula, quippe quod Claviculis ferreis inibi fixa inherebat, inspecto fuit Capsa lignea super eius fundo collocata, que diligentissime extracta, ac supra Tabulam ligneam ad hoc paratam reposita, dignota fuit longitudinis cubitorum quatuor, ac unciarum duarum, latitudinis unciarum viginti, ac altitudinis unciarum quatuordecim, extructa ex asseribus cupressinis levigatis, laminis ferreis stamno illitis quatuor in locis firme colligata, quatuorque serris, et clavibus caute occlusa; Cumque claves ad eam aperiendam reperte non fuerint, impatiensque longioris more in sacrum pignus ibi conditum, oculos defigendi, commune Adstantium desiderium urgeret, unius Fabri opere avulse fuere prefate lamine ferree, apertaque Capsa, immediate ante oculos fuit nudum Corpus velo involutum, tenuique panno serico viridis croccique colorum, filoque aureo sparsim interso obductum. Huiusmodi Sacrum Corpus sine Capite, ac sine brachio sinistro in longum protensum a ventre inclusive usque ad Plantas Pedum una cum brachio, ac manu dextera adhuc incorruptum, et palpabile cum Pilis aparuit, Ceterea subinde Ossa nempe a Ventre usque ad Caput dissoluta compagine intuebantur. Intus eamdem Capsam prope Sinistrum Pedem Sacri Corporis intus duos parvos Asseres reposita visa fuit parva Tabula marmorea mensure unius ferme Palmi cum hac inscriptione charactere vetusta insculpta nempe ab una parte dicti Lapidis :

In hac Capsa iacet Corpus B. Petri Martyris
De Ordine Fratrum Predicatorum.

« Ab alia vero :

Translatum anno Domini MCCCXL die IV. Junij.

« Quibus omnibus bene visis, et perpensis, attentisque antiqua traditione, possessione Cultus immemorabilis, ac maxime prerecensitis monumentis lapideis, existentiam memorati Sacri Corporis indubitanter firmantibus, cum de identitate eiusdem Sacri Corporis cumulate constiterit, et constet, prefatus Rmus D. Vicarius Geñlis recognovit, et recognoscit memoratum Sacrum Corpus pro vero Sacro Corpore S. Petri Martyris Ordinis Predicatorum, ac propterea etiam ad magis precavendum imposterum identitati eiusdem Sacri Pignoris illud Sigillo Archiepiscopali muniri iussit, donec ad ulteriora procedi valeret.

« Hisce peractis in conspectu tanti adorabilis Pignoris, adstipulantibus piorum Adstantium votis, quorum nonnulli pre gaudio lacrymas effundere visi sunt, omnes una ac alta voce Sancti Spiritus impulsu, genibus flexis, ad gratias Deo agendas, Hymnum Te Deum precinentes unanimi devotione Sacras Exuvias excoluere, Sacra interim Turri prelaudate Basilice Campanarum festivo sonitu totam hanc Urbem premonente.

« Demum pro executione mandati prefati Revmi D. Vicarij Geñlis saepedictum Sacrum Corpus in Capsa lignea, in qua asservabatur, Sigillo Archiepiscopali S. Ambrosij munitum fuit, ac statim ad Sacrarium prefate Basilice a RR. Fratribus Primarijs eiusdem Ordinis illud sustinentibus processionaliter delatum, intus unum ex eiusdem Sacrarij Vestiarium repositum, sigillo quoque Archiepiscopali S. Ambrosij locus Serre ipsius Vestiarij fuit obsignatus, donec extructis novis capsis lignea, et plumbea, ac bene stabilita Arca marmorea in Cappella prefata ad Caput nuncupata, intus eamdem Arcam denuo reponeretur.

« Et de predictis &.

« Actum in prefata Basilica, etc...

« Ego Pbr Joseph Decius Ferrarius Canonicus Collegiate Ecclesie Ste Marie Pedonis publicus de Collegio Curie, ac Cancellarie Archiepiscopalis Medlni Notʳ. Coadʳ. suprascriptum Instrumentum rogˢ. confeci, ex Abbris eiusdem Cancellarie extraxi et pro fide subscripsi.

« Joannes Bapta Stampa J. U. D. Protonˢ Apostolicus, Archidˢ. Ecclesie Cathedralis Novocomens., Curieque Archiepiscopalis Mediolani Vicarius Generalis &.



après, en 1362, le saint Martyr apparut à un riche Florentin nommé Pigello Portinario, qui exerçait à Milan la charge de percepteur ducal, pour lui enjoindre de faire construire dans l'église de Saint-Eustorge une chapelle où son chef serait honoré. C'est l'origine de la chapelle bâtie au fond de l'église [1], mais en communication avec l'abside, où l'on déposa la tête de saint Pierre Martyr renfermée dans le riche tabernacle d'argent que lui avait fait Jean Visconti.

Le splendide monument de Jean Balducci fut placé dans l'antique chapelle où le corps reposait depuis 1253. Elle était au milieu de la nef centrale, devant le chœur des religieux, formée par un double rang de colonnettes en marbre rouge [2].

Plus tard, après la reconnaissance des reliques, en 1736, il fut transporté dans la chapelle du fond. De sorte que les fidèles pouvaient tout à la fois vénérer la tête du saint et son corps. Cette heureuse disposition a persévéré jusqu'à nos jours.

Les Visconti voulurent donner aux fêtes de la translation une magnificence extraordinaire [3]. Ce fut pendant quinze jours comme un tournoi de festins. Le jour de la Pentecôte, Jean Visconti offrit aux religieux et aux personnages les plus distingués un luxueux banquet qui coûta trois cents florins. Le lendemain, son frère Luchino, duc de Milan, dépensa deux cents florins et ainsi de suite.

Aucun banquet, dit le chroniqueur qui relate ces détails avec une certaine satisfaction, ne coûta pas moins de cent florins. Les Capitulaires furent splendidement traités : le roi de France avait envoyé cent livres tournois, la commune de Milan cent écus ; de

« Universis & fidem facimus, et attestamur suprascriptum R. D. Cancum. Josephum Decium Ferrarium esse talem qualem se facit, eiusque scripturis, Instrumentis, et suscriptionibus tam publicis, quam privatis, plenam semper, et indubiam adhibitam fuisse, indiesque adhiberi fidem in Juditio, et extra, hic et ubique locorum.

« In quorum fidem &. Datm. Mediolani ex Palo. Archiepiscopali, die vigmo. Mensis 8bris 1736.

« Locus Signi = J. B. Stampa Vics. Genlis.

Pro m. R. Dno Cancellio. Archiepiscopali
Can. Carolus Joannola Coadr.

[1] La chapelle actuelle fut construite par Michelozzo, au xve siècle, dans le style de Bramante.

[2] Galvanus dit dans sa Chronique, p. 108 : « 1312, Tempore isto circa archam beati Petri facta est cortina cum leunculis marmoreis. » (Cf. *Relazione della Ricognizione del Sagro Corpo del glorioso S. Pietro Martire*. Arch. Ord., X, 2616.)

[3] « Haec assignatio Capituli apud Mediolanum facta fuit ad instanciam Domini Azonis Vicecomitis Mediolanensis principis, pro cujus expensis promisit dare aureos 100, Currus 20 vini optimi, modias 40 tritici ac pictancias plures, et universaliter omnes Capituli expensas facere. Capitulum autem obtinuit sed non vidit quia eodem anno in vigilia Assumptionis B. Virginis ex hac luce migravit. Capitulo autem provinciali apud Vercellas celebrati libras centum imperiales dona dedit. » (Taegio, *Chron. ampliss.*, II, p. 130.)



même le roi de Chypre et le Dauphin de France; Bugio Visconti, cent livres et cent fromages. Jean Visconti, outre ses largesses fastueuses [1], fournit le poisson : *Pisces diversorum generum in magna quantitate largitus est* [2].

Au milieu des angoisses qui l'accablaient, Maître Hugues de Vaucemain, présent à toutes ces réjouissances, dut y trouver une grande consolation. Elles témoignaient de la dévotion envers le saint Martyr et en même temps de l'estime envers son Ordre.

Comme toujours, les Actes du Chapitre de Milan sont muets sur ces événements. A peine peut-on en trouver un écho dans les suffrages accordés par les Capitulaires. Dans la longue liste qui les énumère, on relève une messe, de chaque prêtre, pour le cardinal Mathieu Orsini, une messe pour « le vénérable Père et seigneur Jean Visconti, évêque de Novare [3] ». Ce témoignage des Actes suffit pour prouver absolument que Jean Visconti n'était pas encore archevêque de Milan et n'a pas présidé à ce titre la translation de saint Pierre Martyr.

Mais les fêtes ne durent pas toujours.

Après le Chapitre, Maître Hugues dut reprendre le chemin d'Avignon. Ce n'était point pour y trouver la paix.

Il faut croire qu'il revint près de Benoît XII plein d'un nouveau courage, puisque rien ne put le faire fléchir. Et il me semble que ce courage, le Maître le puisait surtout dans l'accord parfait qui existait entre lui et les représentants officiels de l'Ordre. Sûr de leur appui, sûr de la sympathie avec laquelle les Frères les meilleurs suivaient ce douloureux débat, Maître Hugues se sentait plus fort et pouvait se montrer plus résolu.

Nous avons de cette sympathie un témoignage d'autant plus précieux qu'il est à peu près unique dans les documents contemporains. Il donne cette note humaine d'affection, d'angoisse partagée, d'espérance commune qui devait agiter le cœur des Prêcheurs.

C'est par occasion, dans une lettre purement scientifique, que cette sympathie se fait jour.

[1] Saint Dominique ne fut pas oublié.
Voici ce que dit Taegio : « Hoc anno, Domina regina Ungariae Elisabeth ob reverentiam B. Dominici misit conventui Bononiensi paramenta ecclesiastica totalia, calicem argenteum, ampullas argenteas, propter quod fuit eidem deputata prima Missa quae quotidie ad altare B. Dominici dicitur. Misit etiam praefata regina Conventui Mediolanensi ob reverentiam B. Petri Martyris paramentum unum veluti rubei completum pro altare majori; aliud insuper paramentum veluti rubei viridisque cum frontali pulcro, ac calice argenteo magno. » (*Chron. ampliss.*, II, p. 133 verso.)

[2] Taegio, *Chron. ampliss.*, II, p. 133.

[3] « Pro Venerabili Patre ac domino, domino Johanne de Vicecomitibus Mediolanensi, Novariensi episcopo, quilibet sacerdos I missam. » (*Acta Cap.*, II, p. 264.)

Frère Alphonse Buenhombre, Espagnol, savant orientaliste, très versé dans les langues arabe et hébraïque, découvrait par hasard une lettre écrite en arabe par un Juif, Rabbi Samuel, à un autre Juif, Rabbi Isaac.

Dans cette lettre, Rabbi Samuel démontrait, par de nombreux textes de l'Ancien Testament, que le Christ Jésus était vraiment le Messie; que, d'après les Prophètes, il avait dû souffrir, mourir, ressusciter et monter au ciel, jusqu'à son dernier et suprême avènement.

Rabbi Samuel déclarait de plus que, cette lettre, il l'écrivait mille ans après la prise de Jérusalem, c'est-à-dire vers l'an mil soixante-dix.

Heureux de sa trouvaille, et convaincu que les Juifs avaient caché ce document d'un de leurs maîtres, parce qu'il contenait des arguments victorieux contre leur entêtement, Frère Alphonse le traduisit en latin. Il espérait ainsi les éclairer et les amener à la foi.

C'est cette traduction qu'il adresse à Maître Hugues de Vaucemain, accompagnée de la lettre suivante : « Au Révérendissime Père dans le Christ, Frère Hugues, très digne Maître de l'Ordre des Frères Prêcheurs et professeur de théologie, prompte et dévouée obéissance en toutes choses de son serviteur, Frère Alphonse Buenhombre d'Espagne.

« Ma petitesse et mon insuffisance ne me permettent pas de faire pour vous et pour nous quelque chose de vraiment grand, du moins aussi grand qu'il le faudrait. Cependant, au milieu des labeurs que vous soutenez à la Cour romaine pour notre sécurité à tous, et pour la paix de l'Ordre entier, au milieu de tous vos soucis, je vous envoie comme une consolation, comme un allègement à vos fatigues, ce petit livre très ancien. Caché pendant si longtemps, il m'est tombé par hasard entre les mains. Je l'ai traduit de l'arabe en latin.

« Il est bon de se rappeler que, parmi les Juifs, on est très fier de connaître l'arabe, parce que c'est la langue dont se servaient les anciens philosophes, et l'on y trouve l'abondance de leur sagesse; parce que de plus, peu de Juifs et moins encore de chrétiens connaissant cette langue, il est plus sûr de lui confier les secrets de sa pensée. C'est pourquoi je pense que le Juif, auteur de ce livre, quoique catéchumène, l'a écrit en arabe et non en hébreu.

« Mais, selon la sentence du Sauveur, tôt ou tard, toutes les choses cachées sont mises à découvert.

« Dans ma traduction, j'ai rapporté en arabe et en latin les citations scripturaires de ce Juif; mais je n'ai pas suivi notre version

selon saint Jérôme. J'ai pris celle du Juif lui-même, telle qu'il l'a écrite et composée lui-même, de peur qu'on ne me reprochât d'avoir ajouté ou diminué ou changé quelque chose au texte. Ceux qui savent l'arabe pourront me rendre ce témoignage. Je le dis d'avance, parce que ce Juif ne suit pas notre version, comme il est facile de s'en rendre compte au cours de l'ouvrage.

« J'ai dû accommoder, autant que possible, ma traduction latine au mode de s'exprimer de la langue arabe; autrement, on aurait pu me regarder non comme l'interprète de l'auteur, mais comme son corrupteur. Et les Juifs, voyant le livre dans les deux langues, seraient plus difficiles à convaincre si les autorités bibliques différaient dans le latin et dans l'arabe.

« Votre consolation et cette conversion des Juifs, Seigneur et Maître, mon Père, tel est le but de ce livre. Que Notre-Seigneur Jésus-Christ vous garde à notre Ordre de longues années dans sa grâce et son amour !

« Écrit à Paris, de la main de votre modeste serviteur Alphonse, au nom du Seigneur très miséricordieux, notre unique espérance. Amen [1]. »

[1] « Reverendissimo in Christo patri fratri Hugoni, Magistro Ordinis Fratrum Predicatorum dignissimo ac sacre pagine professori, ejus subditus Fr. Alphonsus Boni Hominis hyspanus promissam obedienciam promptam in omnibus semper et devotam.

« Cum ego propter parvitatem meam et insufficienciam non sim talis quod Vobis et pro nobis sciam et possim aliquid magni facere vel assistere saltem tanti; tamen in laboribus et curis Vestris que pro nostra omnium quiete et tocius ordinis pace in curia sustinetis ad solatium vestrum aliquale, quasi sublevamen laboris, hunc libellum antiquissimum qui nuper casu devenit ad manus meas et fuerat tot temporibus occultatus in antea nova translacione de Arabico in latinum per me interpretatum parvum exennium vobis transmitto. Sciendum autem quod inter Judeos multum gloriantur illi qui arabicarum optinent peritiam litterarum, tum quia iste littere sunt in antiquorum philosophorum sciencia copiose, tum quia in eis utpote paucis judeis et paucioribus Christianis notis scribunt confidencius secreta sua, que volunt ab aliis occultare. Qua eciam de causa, ut existimo, judeus iste, licet cathecumenus, auctor hujus libri non ipsum hebreo sermone sed in arabico. Sed oportet quod tarde vel cito omnia occulta revelentur juxta sentenciam Salvatoris. Ego vero in transferendo cum auctoritates biblie ab isto Judeo inductas scripsi in locis suis in arabico pariter et latino, (non) prout habentur in nostra translacione secundum beatum Jeronimum, sed prout iste Judeus scripsit quando composuit istud opus et hoc feci ne aliquis posset mihi imponere quod ego presumpserim aliquid addere vel diminuere vel immutare. Et super hoc erunt omnes qui sciunt arabicum testes mihi, et hoc dico quia Judeus iste nostram translacionem non sequitur ut videbitur in processu. Me autem ut credo oportuit eum exponere in latino prout ipse loquitur in arabico ejus modum loquendi quantum mihi est possibile et ordinem observando. Alias non interpres ejus sed corruptor libri sui merito dici possem; nec judei si viderent istum librum in utraque lingua descriptum tantum convincerentur per eum si viderint quod auctoritates in latino ab hoc descripto arabico discordarent. Sed cum solacio vestro domine et pater mi Magister hoc est finis illius quod intendo. Conservet vos Ordini nostro Dominus Jhesus Christus per multa tempora in sua gracia et amore.

« Scriptum Parisiis per manum modici servi vestri Alphonsi in Nomine Domini misericordis miserantis in quem speramus. Amen. » (Vienne, *Hof-Bibiliotheke*, Ms. 2518, ayant appartenu à l'évêque Jean Fabri. Copie communiquée gracieusement



N'est-elle pas vraiment précieuse, cette lettre du Frère Alphonse Buenhombre? Tout en lui faisant honneur à lui-même, dont elle expose les excellents principes littéraires, elle nous dit combien, dans l'Ordre, les religieux suivaient avec une anxieuse sympathie les luttes du Maître à Avignon. Ceux qui ne peuvent l'aider, ni de leur lumière, ni de leur influence, essayent à tout le moins de le consoler, de lui donner quelque joie. Ce livre que Frère Alphonse envoie à Maître Hugues est une attention filiale qui révèle ce qui se passait dans le fond des cœurs, ce qui se disait dans les cloîtres, ce que l'on espérait de l'énergie de sa défense. Aussi le Maître, qui sentait autour de lui cette force de sympathie universelle, demeura inébranlable dans sa résistance.

Elles furent vives cependant, les séances au palais d'Avignon, si vives que, raconte Frère Galvanus, après chaque discussion, Benoît XII prenait la fièvre [1]. Elle était pour les Frères un présage de triomphe, car ils y voyaient l'intervention de leur protectrice, la très sainte Vierge Marie, et plus d'un sans doute l'effet de la malédiction portée par saint Dominique contre ceux qui tenteraient d'introduire la propriété dans son Ordre.

Avant même toutes ces luttes, les Frères avaient ordonné des prières nouvelles en l'honneur de la sainte Vierge. En 1334, au Chapitre de Limoges, il est décidé que désormais, à la fin des hymnes de l'office de la sainte Vierge, on fera précéder la doxologie du verset : *Maria mater gratiæ, mater misericordiæ, tu nos ab hoste protege et hora mortis suscipe* [2]. N'était-ce pas un touchant appel à la bonté maternelle de la Reine des Prêcheurs? De plus, on déclare : « Comme notre Ordre a toujours eu pleine confiance dans le secours de la glorieuse Vierge, et, suivant les traces de nos Pères, nous voulons et nous ordonnons que pour la tranquillité et la sainteté de notre Ordre, après le *Fidelium* dit au chœur à la fin des Heures, les Frères se mettent à genoux et récitent le *Salve Regina,* avec les versets : *Ora pro nobis* et *Esto Domine turris,*... les oraisons *Protege Domine* et *Ecclesie tue.* Il y a une exception pour les Complies, puisque, quand elles sont terminées, on chante le *Salve* [3]. »

Ce supplément de prières [4] et d'hommages, dirigé d'abord

à l'auteur. Ce livre de Frère Alphonse Buenhombre a eu de nombreuses éditions : Mantoue, 1475, fol. — Lyon, Claude Nourry dit Le Prince, 1527. — Cologne, 1536. — Anvers, 1711. Cf. Echard, I, p. 594-95.)

[1] « Et mirum est valde quia quoties Papa de hac materia fratribus loquebatur et temptabat, toties cum febribus recedebat. » (Galvanus de la Flamma, *Chron.*, ap. Taegio, *Chron. ampliss.*, II, p. 136.)

[2] *Acta Cap.*, II, p. 223. Chap. de Limoges, 1334.

[3] *Acta Cap.*, II, p. 223. Chap. de Limoges, 1334.

[4] La liturgie s'augmente aussi de plusieurs saints.

Ainsi, au Chapitre de Limoges, — 1334, — on introduit l'office de saint Martial,

contre le mécontentement de Jean XXII, arrivait à point pour parer les coups de Benoît XII.

Outre cette protection céleste, sur laquelle Maître Hugues comptait; outre les encouragements qu'il recevait de ses religieux, il pouvait encore appuyer solidement sa résistance aux arguments du Pape sur la conduite profondément religieuse d'un grand nombre de Prêcheurs.

Qu'il y eût des abus, qu'il se trouvât dans les couvents des Frères plus ou moins indisciplinés, légers, inobsérvants même, Maître Hugues en convenait certainement. Mais à côté d'eux vivaient plus nombreux des religieux réguliers, de vie austère, très instruits, qui édifiaient l'Église par leurs vertus, leur prédication, leur enseignement. Pourquoi sacrifier ceux qui désiraient suivre la règle des Prêcheurs dans son intégrité, les vrais fils de saint Dominique, à une bande de religieux attiédis ou coupables? Parce que ces indisciplinés ne voulaient plus observer la loi, était-ce une raison pour empêcher les autres de la suivre en la supprimant? N'était-ce pas, au contraire, favoriser le relâchement que de céder à ses exigences? Dieu n'a jamais supprimé ses commandements, parce que les hommes les ont violés.

Sans parler d'une foule de religieux inconnus qui ont observé leur règle sans bruit, sans éclat au dehors, mais qui, par cette régularité même, demeurent les colonnes de l'Ordre, il y avait chez les Prêcheurs, sous le magistère de Hugues de Vaucemain, toute une pléiade de Saints, de Pontifes, de Docteurs qui étaient, dans l'Église, les témoins vivants de la vigueur de l'Ordre.

Qui, de la famille dominicaine, ne garde dans son cœur le souvenir gracieux d'Imelda Lambertini[1]? Illustre par sa naissance, elle fut confiée, dès ses plus tendres années, aux soins des Sœurs Prêcheresses du couvent de Sainte-Marie-Madeleine, situé sous les murs de Bologne, hors la *Porta maggiore*. Sa pieuse importunité fit que, tout enfant encore, on lui donna l'habit de l'Ordre.

patron de la ville : « Quod de B. Marciali Episcopo et confessore fiant tres lectiones, XVI kalendas julii. » (*Acta Cap.*, II, p. 223.)

Au Chapitre de Valence, — 1337, — on éleva celui de saint Vincent, martyr : « Quod de beato Vincentio martyre glorioso fiat per totum Ordinem festum duplex. » (*Acta Cap.*, II, p. 244.)

On trouva aussi que le nouvel office composé en l'honneur de saint Thomas était mal écrit, plus mal noté encore, de sorte que l'on disait partout qu'il était impossible de le chanter.

Le Chapitre de Limoges ordonna aux Provinciaux de faire écrire et noter un nouvel office, de l'apporter chacun au Chapitre suivant, afin que l'on puisse, avec ces diverses compositions, aboutir à un office plus acceptable. (*Acta Cap.*, II, p. 224.)

[1] Cf. *Acta SS.*, I. septembris, ad diem XVI. — *Memoria della Vita della Beata Imelda Lambertini*. Roma, 1827. — *La Beata Imelda Lambertini*.: (P. Gazzano). Roma, 1871.

Elle n'avait qu'un amour: Notre-Seigneur Jésus-Christ. Aussi, quand elle voyait les Sœurs s'approcher de la sainte Table et recevoir leur Sauveur, elle sentait en elle un désir impérieux de participer, elle aussi, à ce banquet divin. Mais elle n'avait que dix ans, et l'on jugeait qu'il fallait attendre. La sainte enfant ne put s'y résigner. Elle força celui qu'elle appelait son époux et qu'elle aimait ardemment à venir à elle, puisqu'elle ne pouvait aller à lui. Un jour de communion générale, seule, Imelda, restée dans sa stalle, contemplait sans espoir ses Sœurs plus heureuses qu'elle, qui, tour à tour, recevaient la sainte Hostie. Elle priait, elle adorait, elle suppliait son Sauveur; elle lui disait, dans sa candeur virginale, son désir de le posséder. Et voici que, attiré par ces appels incessants, n'y tenant plus de son côté, Notre-Seigneur satisfait sa petite servante. Une Hostie s'échappe du ciboire, vole à travers le chœur, s'arrête au-dessus d'Imelda. On l'a vue. Le prêtre, inquiet et stupéfait, regarde; les Sœurs sont haletantes d'émotion; toutes contemplent le prodige. La volonté de Dieu était manifeste. Le Prêtre s'approche, prend la sainte Hostie et la dépose sur les lèvres de l'heureuse enfant. Trop heureuse, la petite Imelda! Elle ferme les yeux, ravie en extase, croise ses mains sur sa poitrine comme pour étreindre son bien-aimé et meurt de joie[1].

C'était en 1333, l'année même où fut élu Hugues de Vaucemain. Frère Venturino de Bergame se trouvait à Bologne et fréquentait ce couvent de Sainte-Madeleine. Il y fut vu lui-même, cette même année, élevé de terre pendant le chant du *Sanctus,* et au moment de l'élévation de la sainte Hostie sa tête apparue irradiée de lumière[2].

Malgré les préventions de Benoît XII contre ce grand serviteur de Dieu, et malgré les peines dont il fut frappé par lui, Venturino de Bergame n'en a pas moins été un des saints les plus remarquables de cette époque si troublée. Son influence sur les âmes, ses vertus, ses prodiges, ses prédications, ses malheurs même ont laissé partout des traces profondes. S'il s'est trompé quelquefois comme nous l'avons vu et comme nous le verrons encore, il s'est trompé de bonne foi. Mais il a été, pendant la première moitié du XIVe siècle, le Frère Prêcheur le plus en vue, un des plus saints, des plus entreprenants, au milieu des succès et des déboires les plus divers.

Pendant son voyage à Avignon, il visita, pieux pèlerin, les lieux consacrés par la pénitence de sainte Madeleine. Gravissant non

[1] Son corps repose à Saint-Sigismond. L'Église a béatifié Sœur Imelda. (Cf. Michele Pió, *Degli Huomini illustri,* p. 451.)
[2] Clementi, *op. cit.,* p. 76.



plus le sentier dangereux qu'avait suivi la sainte Amie de Jésus, pour arriver à la grotte où elle devait demeurer seule avec son Maître adoré, mais l'escalier construit, dans les premières années du XIVe siècle, par Frère Jean Gobi[1], il rencontra, près de ce lieu saint, un religieux espagnol, qui y menait la vie la plus austère. C'était le bienheureux Dalmace Moner. Grand docteur, il avait laissé la chaire où il professait avec éclat pour se livrer à la contemplation; sa pénitence était rude. Il mourut en 1341, si saint aux yeux des hommes qu'on le vénéra immédiatement; si puissant près de Dieu qu'il fut glorifié par de nombreux miracles[2]. Lui aussi a été mis sur les autels, comme la petite Sœur Imelda.

En Allemagne, Maître Hugues de Vaucemain aurait pu montrer à Benoît XII le bienheureux Henri Suso, dont les effrayantes mortifications, l'exactitude la plus ponctuelle à tous les détails de la règle, les visions prodigieuses, les enseignements profonds jetaient la stupeur dans toutes les villes rhénanes. Il connaissait cet ardent disciple de la divine Sagesse qui lui avait dédié et soumis, comme à un Père et à un juge, le livre composé en son honneur. Nous ferons plus ample mémoire de ce saint personnage dans les Chapitres suivants. Mais il était juste de rappeler que ce fut sous le magistère de Hugues de Vaucemain qu'il eut ses admirables révélations. A côté de lui, saints comme lui, illuminés d'en Haut comme lui, vivaient les vénérables Frères Jean Tauler, Jean de Dambach, et non loin, à Colmar, les admirables Prêcheresses célèbres dans toute l'Église sous le nom d'Unterlinden. Je ne puis citer tous les noms glorieux qui se pressent sous ma plume, ce serait une litanie de saints : comme Simon Saltarelli, cet archevêque de Pise qui résista en face à Louis de Bavière et préféra l'exil à la trahison envers le Pape; comme Maurice de Hongrie, issu du sang royal, religieux malgré toutes les oppositions de la cour, et si parfait imitateur de saint Dominique qu'il en suivait à la lettre les principes et les exemples; comme Bonaventure de

[1] Frère Jean Gobi, entré dans l'Ordre au couvent d'Alais. Sous-Lecteur au couvent de Sisteron, en 1273; Lecteur de théologie au couvent de Marvejols, en 1281, et au couvent d'Alais, en 1285; étudiant au *Studium generale* de Paris, en 1291; Lecteur de théologie au couvent de Béziers, en 1293, — *Et Disputet;* — Prédicateur Général, en 1300; Prieur du couvent d'Avignon, — date incertaine; — Prieur du couvent de Montpellier, de 1302 à 1304. — C'est là qu'il résista à Philippe le Bel (Cf. t. II, p. 414); — Prieur de Saint-Maximin de 1304 à 1312, — pendant son priorat il fit exécuter cet escalier de la grotte de Sainte-Madeleine; Provincial de Provence, de 1312 à 1314; puis Prieur de Saint-Maximin jusqu'en 1328. Le couvent, la bibliothèque, l'église, furent bâtis sous son administration. (Cf. Albanès, *Histoire du couv. roy. de Saint-Maximin,* p. 60-82. Marseille, 1880. — Douais, *les Frères Prêcheurs en Gascogne,* p. 438. — Echard, I, p. 633.)

[2] Cf. Nicolas Eymeric, *Vita B. Dalmatii Moner*. Ms. de 1350, Arch. Ord. Lib. X, 3001. Nicolas Eymeric était contemporain du B. Dalmace. (Marchese, *Sagro Diario Domenicano,* V, p. 194. — *Année dominicaine,* 24 septembre, Lyon. Ed. Jevain.)



Tolomei, de Sienne, grand prédicateur, infatigable confesseur qui ramena à Dieu d'innombrables pécheurs.

Il y aurait à citer également les Maîtres qui illustraient l'Ordre par leur science : ils étaient nombreux, puissants, dans toutes les universités[1]. De même, il suffisait d'un coup d'œil sur l'Église pour voir les grands et saints évêques, sortis de l'Ordre des Prêcheurs, qui gouvernaient avec sagesse les diocèses confiés à leur vigilance pastorale. Benoît XII, à la vérité, n'en avait créé que quinze; mais si l'on se rappelle que Jean XXII avait pris plus de cent religieux de Saint-Dominique pour les élever à la dignité épiscopale, on pourra se faire une idée juste de leur influence dans l'Église.

« Vous les reconnaîtrez à leurs fruits, » a dit le Maître ; cette parole divine, Hugues de Vaucemain pouvait la redire à Benoît XII pour justifier son attitude d'apparente insoumission. Si l'Ordre des Prêcheurs produisait encore, dans le monde entier, des hommes à la fois si réguliers, si savants, si généreux au service de l'Église, si dévoués au salut des âmes, en un mot, si dignes de leur voca-

[1] Voici quelques noms des plus remarquables parmi les Docteurs de l'Ordre sous Maître Hugues de Vaucemain.

Frère Jean de Prato (Dupré?), de Normandie, Maître de Paris, depuis évêque d'Evreux, en 1329. Il démissionna en 1334, revint chez les Prêcheurs et fut nommé Inquisiteur à Carcassonne. Il mourut en 1338. (Echard, I, p. 593.)

Frère Simon de Burnestone, Maître de Cambridge, grand prédicateur. Il fut Provincial d'Angleterre. (*Ibid.*, p. 594.)

Frère Benoît d'Assignano, du couvent de Côme, Maître de Paris. Il devint évêque de Côme, où il mourut après un fructueux épiscopat, en 1339. (*Ibid.*, p. 525.)

Frère Hugues de Ducton, Anglais, Maître d'Oxford. (*Ibid.*, p. 525.)

Frère Michel du Four, de Lille, Maître de Paris. Les uns disent de Picardie, à cause du voisinage. — Il a écrit de nombreux commentaires sur les livres saints. (*Ibid.*, p. 596.)

Frère Thomas de Galles, ou l'Anglais, Maître d'Oxford. Il nous est connu pour ses disputes contre Jean XXII, à propos de la vision béatifique. Il écrivit de nombreux traités philosophiques et théologiques, des commentaires sur la Bible. (*Ibid.*, p. 597 et ss.)

Frère Guillaume Encurt, Anglais, Maître d'Oxford, célèbre professeur à Cambridge, mort en 1340. (*Ibid.*, p. 602.)

Frère Michel de Fraya, Aragonais, esprit d'élite, très aimé de Frère Raymond du Pont, évêque de Valence, qui lui fit une rente pour subvenir aux frais de ses études à Saint-Jacques de Paris. (*Ibid.*, p. 602.)

Frère Gratia Dei, d'Ascoli, célèbre dialecticien. Il fit un traité *in totam artem veterem Aristotelis,* imprimé à Venise, sans date.

Dans le manuscrit qui en existait à Saint-Marc de Florence, on lisait à la fin : « Nota quod quando iste Gratiadeus fecit has sententias Fratri Guidoni de Prestano, erat 27 annorum : et in disputationibus semper obsistebat Aegidio ordinis Eremitarum, qui Aegidius per totum orbem disputando ibat ut augeret ordinem suum. Vixit autem iste Gratiadeus per annos 30 et mortuus est 1341. » (*Ibid.*, p. 603.)

Frère Pierre de la Palud, ce fameux Maître de Paris, Patriarche de Jérusalem, auteur de nombreux ouvrages philosophiques, théologiques, scripturaires, un des plus grands personnages de cette époque, mourut à Paris, le 31 janvier 1342. Il fut enseveli dans l'église de Saint-Jacques. En 1631, lorsqu'on fit les fondations de la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié, on retrouva ses restes renfermés dans un cercueil en bois, orné de ses armes. (*Ibid.*, p. 603 et ss.)

tion, pourquoi changer son état fondamental de pauvreté? pourquoi y introduire de nouvelles lois? On ne déracine pas un arbre en plein rapport pour le transplanter sur un autre terrain.

Maître Hugues aurait pu ajouter que si l'arbre planté par saint Dominique, sur ce terrain spécial de la pauvreté, produisait quelquefois des fruits de qualité inférieure; que, s'il se rencontrait chez les Prêcheurs des Frères attiédis, désireux de secouer le joug de toute observance, et surtout celui de la mendicité, la faute en remontait souvent, — tout respect gardé, — jusqu'au Siège apostolique. Les Papes avaient l'habitude de distribuer largement, sans compter, des diplômes de Chapelain, de Pénitencier, soit pour récompenser des services rendus, soit pour inviter à les rendre, ou simplement pour être agréable à des solliciteurs influents. Chapelains et Pénitenciers du Pape pullulaient chez les Prêcheurs. Mais ces dignités avaient leur suite ordinaire d'exemptions et de privilèges; elles avaient surtout, comme conséquence pratique, la faveur de revenus plus ou moins riches. Dans les couvents, ces dignitaires formaient une caste qui n'était pas la plus observante. Et comme leur nombre croissait toujours, — il suffit pour s'en convaincre de lire les Registres des Papes de cette époque, — l'observance régulière en était d'autant plus atteinte.

Comme les discussions à Avignon furent très vives, et que Maître Hugues dut se défendre avec toutes les armes dont il disposait, il est à croire qu'il ne négligea pas cet argument très sérieux.

En 1340, les Capitulaires de Milan avaient assigné le prochain Chapitre à Carcassonne. Benoît XII, qui voulait en finir avec l'opposition du Maître Général, cassa cette assignation et força les Pères à se réunir à Avignon. C'était un Chapitre de Définiteurs[1]. Aucune bulle du Pape n'était nécessaire pour intimer à l'Ordre ce changement, puisque de Carcassonne à Avignon il y avait peu de distance. De là vient sans doute le silence des Registres pontificaux[2].

Que se passa-t-il entre le Pape et les Définiteurs? Rien dans les Actes ne le laisse deviner. Une seule chose permet de constater que l'accord fut loin d'être parfait. Dans ce Chapitre, comme dans les Chapitres précédents depuis 1339, c'est-à-dire depuis l'ouverture des pourparlers, il ne fut fait aucune constitution[3]. Le pouvoir

[1] Echard, I, p. XVII.

[2] « Sequens Capitulum generale assignatum fuit apud Carcassonam, in provincia Tholosana, ubi tamen celebratum non fuit, sed Avinioni... Quam translationem auctoritate Summi Pontificis factam arbitror. » (Taegio, *Chron. ampliss.*, II, p. 132.)

[3] Cf. *Acta Cap.*, II, p. 252, Chap. de Clermont, 1339. — P. 260, Chap. de Milan, 1340. — P. 269, Chap. d'Avignon, 1341.



législatif de l'Ordre demeure suspendu. Il est difficile de se persuader que les Pères se soient privés eux-mêmes de ce pouvoir. La preuve en est qu'à peine Benoît XII décédé, les Capitulaires recommencent à légiférer[1]. On peut conclure sans témérité que Benoît XII, dès les premières discussions sur la réforme, a interdit toute nouvelle constitution. Comme cette interdiction demeure au Chapitre d'Avignon, c'est que l'entente ne s'était point faite entre lui et les Prêcheurs[2].

[1] *Acta Cap.*, II, p. 285. Chap. de Paris, 1343.

[2] Voici la belle lettre de Maître Hugues de Vaucemain, après le Chapitre d'Avignon, en 1341. Elle est comme le testament spirituel du Maître de l'Ordre des Prêcheurs.

« In dei filio sibi karissimis prioribus, supprioribus et fratribus universis ordinis fratrum predicatorum fr. Hugo, fratrum eiusdem ordinis magister et servus, salutem et perseverantem in sanctis actibus voluntatem.

« Sanctorum patrum institutorum nostri ordinis et rectorum vestigiis, congruis .ribus illis impar et moribus cupiens inherere, quia fraternitati vestre suasoria presencialiter, ut optarem et teneor, ingerere nequeo documenta, absens corpore, sed spiritu vobiscum presens, transmitto suppletiva presencie per epistolarum cartulam ortamenta, ut representet scriptura per imaginem illum, quem non valet lingua presens prebere sermonem.

« Vos igitur, fratres et filii dilectissimi, sollicita meditacione perpendite, quoniam ex humani generis multitudine vos specialiter salvator elegit per graciam, ut sitis vasa sanctuarii, vectes in archa testimonii, tintinnabula in veste poderis, precones superni iudicis, tubicines summi regis, candelabra luminis, lucerne ardentes et luminaria splendencia super candelabrum ecclesie militantis.

« Studeat ergo unusquisque vestrum in sanctificacione possidere vas cordis, ut nulla vos immundicia polluat, qui hoc suscepistis officium, ut doctrina vestra de cordibus alienis maculas pollucionis tergat, ac munda sit mens et manus, que proximorum diluere sordes curat; apud vosmetipsos conspicite, quam mundi consistere debeatis, qui ad celeste templum vasa vivencia deportatis, et quia per ora vestra sapiencie celestis balsamum hominibus propinatur, cavete, ne propter vasis rubiginem velut abominabile contempnatur, qui tonitru sancte predicacionis alios ad patriam evocatis. Cavete, ne, dum illos ad perfectionem virtutum intromittitis, tanquam spiritu carencia insensibilia organo de foris maneatis, et qui veluti precones eterni iudicis districti iudicii timorem incutitis cordibus aliorum, motu sancte dilectionis privati iaceatis infeliciter in sordibus viciorum.

« Sit igitur intus in corde deo gratus et lucidus nitor puritatis; assit foris in opere fulgens et splendidus decor honestatis; ex ore prodeat firmus ac solidus dulçor veritatis, ut salubriter exhibere possitis indigentibus medicamina sanitatis : vos qui sacre scripture archam per orbem terrarum portatis predicando, mentes et opera a viciorum semota putredinibus habeatis; cuncta, que cogitatis aut agitis, aurum operiat caritatis, ut unusquisque vestrum dum sermonibus sanctis insonat, eciam vite fulgore splendescat; ab arche celestis angulis numquam nec ad modicum recedatis, scientes, quoniam necesse est, ut qui ad officium predicacionis excubant, a sacre lectionis studio non recedant.

« In lege igitur domini die nocte vestra meditacio vigeat, mens litterarum studio vigilanter insistat, ut semper ad scripturarum fluenta plenissima residentes, lacte candidiores animas habeatis, ut quod avide per contemplacionis studium hauseritis, habunde postmodum predicando proximis effundatis.

« Ignis sancte dilectionis in ara cordis iugiter ardeat, et flammas rutilancium exemplorum ad proximos foris spargat, ut ex lucerna sancti operis vos videntes accipiant, unde accendi valeant ad amorem et desiderium sanctitatis; lampades vestre sint oleo plene devocionis, unde nutriatur ardens et lucens lucerna fervide dilectionis, ac procul in aliis resplendeat fulgore imitacionis, et unusquisque vestrum spiritu sapiencie, verbo doctrine, laudabilium operum venustate, sancte opinionis fama longe lateque quasi lampas effulgeat, et qui bona illius audit, ad celestium



Je ne sais si, comme Benoît XII, Maître Hugues prenait la fièvre après chaque discussion. Toujours est-il que, usé par ce labeur ingrat, il tomba subitement malade, le 2 août 1341, deux mois après la clôture des sessions capitulaires.

Le 6, fortifié et consolé par les sacrements de l'Église, il expirait. C'était le lendemain de la fête de saint Dominique, que l'on célébrait alors le 5 août. Dès le matin du 7, les cardinaux présents à la Curie, de nombreux prélats, des religieux de tous Ordres et une grande foule de peuple se réunirent à l'église des Frères. On ensevelit le Maître défunt devant l'autel majeur. Il y resta quarante-sept ans. En 1388, sur les vives instances de Frère Jean Hermitte, fils du couvent d'Auxerre, confesseur du roi de Sicile, le Prieur d'Avignon, Frère Jacques Bascle, consentit à envoyer ses restes vénérables au couvent d'Auxerre [1]. Ils y furent reçus avec

amorem assurgat. Sancte devocionis et oracionis aromata de cordis igniti camino prosiliant et ante tronum divine maiestatis ascendant, ut purgatis seraphico calculo labiis interne mentis, ignitum eloquium super domini civitatem utiliter effundatis, ut, quod ore proferendum sit, devotis precibus impetretis.

« Unusquisque de propria vita sumat, quod per linguam proximis conferat, ut fiat audientibus predicacio vestra dulcis, si contraria non fuerit vita verbis.

« Studeat igitur primo quilibet vestrum qualiter vivat, ut de recta vita colligat, que et qualiter dicat, ut inter se conveniat lux operis et sermonis.

« Obedienciam, trium virtutum precipuam, promptam in omnibus habeatis, ut voluntatem propriam in ara cordis gratissimam deo victimam immoletis, et per viam obediencie ad celestem patriam redeatis, qui inde in primis parentibus per inobedienciam recessistis.

« Ieiuniis et abstinenciis carnem affligite, ut, dum inedia corporis atterritur, libere spiritus pennis virtutum suffultus sursum evolet, et haustu amoris intimi celestis pabuli suavitatem degustet.

« Reverendis patribus ac dominis ecclesiarum prelatis necnon et rectoribus earumdem reverenciam in omnibus exhibete, ab eorum offensa summopere caventes, et in cunctis, in quibus secundum deum poteritis, per devotam obedienciam humiliter servientes.

« Ceterum imperfectum meum videant oculi vestre fraterne pietatis, ut impositum michi pondus regiminis vestris intercessionibus supportetur, et vires, quas michi fragilitas denegat, vestra pro me caritas apud summi patris clemenciam precibus devotis acquirat.

« Gracia domini nostri Jhesu Christi sit semper cum omnibus vobis. Amen.

« Datum Avinione in nostro capitulo generali anno domini m°.ccc°.xli°. » (*Litter. Encycl.*, p. 270. Ed. Reichert.)

[1] « Noverint universi presentes litteras inspecturi quod, cum ego frater Jacobus Bascle, prior conventus Avinionensis ordinis Predicatorum, fuissem affectuose requisitus et rogatus per ven. fratrem Johannem Heremite ordinis antedicti ac confessorem illustrissimi principis domini Ludovici Jherusalem et Sicilie regis ac ducis Andegavie, ut sibi ossa bone memorie fratris Hugonis de Vaucemain, sacre theologie egregii professoris, dudum tocius ordinis nostri supradicti Magistri reverendi, qui in prefato conventu nostro decesserat, ibique fuerat ante majus altare ejusdem conventus corpus ipsius honorifice tumulatum, tradi faceremus ad ea transferendum apud conventum Antissiodorensem ordinis nostri supradicti, cujus conventus idem Magister Hugo dum viveret fuerat filius et alumpnus : Ego prefatus frater Jacobus, prior predictus, cupiens supradicto ven. patri confessori per omnia complacere, ossa prefata feci tradi die et anno infrascriptis, de voluntate, consilio et assensu reverendi patris fratris Jacobi Vincencii, magistri in sacra pagina ac provincialis Provincie, Fratrumque omnium predicti conventus nostri Avinionensis, qui ad consilium ejusdem conventus tunc temporis existebant. In cujus tradicionis



les plus grands honneurs et déposés au milieu du chœur conventuel, devant l'autel majeur, dans un tombeau préparé par son petit-neveu, Bureau de la Rivière, alors premier chambellan du roi de France. Maître Hugues était représenté sur sa pierre sépulcrale, entouré de sept écussons portant les armes de sa famille[1].

Le Maître des Prêcheurs était mort à la tâche. On pourrait même dire qu'il est tombé, comme un brave, sur le champ de bataille.

Benoît XII et lui n'ont pu s'entendre. De chaque côté, cependant, même sincérité, même désir du bien : mais, comme il arrive souvent dans les choses morales où l'absolu ne s'impose pas, il y avait entre eux une divergence essentielle dans le choix des moyens à prendre pour atteindre ce bien. De là leur conflit ; de là aussi, pour l'historien, le respect des deux parties.

testimonium sigilla officii nostri et conventus fuerant apposita et appensa. Datum prima die Januarii anno Domini millesimo ccc^{mo} octuagesimo octavo. » (Arch. de l'Yonne, H. 1390. — Chapotin, *les Dominicains d'Auxerre*, p. 78, note 1.)

[1] On y lisait cette inscription :

« Hic. jacet. reverendus. Pater. Frater. Hugo. de. Vaucemain; genere. et. prudentia. preclarus. vita. et. fama. conspicuus. isti. conventui. suo. nativo. valde. beneficus. sacre. theologie. ven. professor; provincialis. Francie. annis. XI. et. Magister. XVI ordinis. annis. octo. quem. in. utroque. gradu. valde. laudabiliter. in. pace. permaxime. et. religione. sancta. rexit. obiit. anno. Domini. mille. CCCXLI. VII. die Augusti. aia. ejus. in. pace. requiescat. Amen.

« Monseigneur de la Riviere, premier chambellan du Roy et nepveu dudit feu Maistre Hugues a fait faire cette tombe, priez Dieu pour lame de luy. »

« Cette inscription, dit le P. Chapotin, qui nous a été conservée par Dom Viole, existait encore au siècle dernier, ainsi que les armoiries qui ornaient la tombe; mais les Huguenots avaient, en 1567, mutilé l'image du général... » D'après Dom Viole, le couvent d'Auxerre avait reçu de grands bienfaits de Maître Hugues : « Des vases d'or et d'argent, vestemens sacrez, tapisseries et mesme... quattre vingt florins d'or pour la restauration de l'Eglise : de quoi le R. P. Jean, pour lors Prieur, et les religieux dudit couvent ne voulans demeure ingratz, ordonnèrent par un acte capitulaire du quatriesme de may 1341 que durant sa vie on dirait tous les jours à son intention une messe et après sa mort un anniversaire solennel tant pour lui que pour sa mère, Mme Marie de la Rivière. » (Cf. Chapotin, *les Dominicains d'Auxerre*, p. 79-80.)

Il y a divergence sur la date précise de la mort de Maître Hugues.

L'inscription placée sur sa tombe à Auxerre, en 1388, donne le 7 août; Taegio, dans sa *Chron. ampliss.*, p. 132, désigne le 6 des Ides d'août, soit le 8. Il y a erreur de chaque côté. Le continuateur de Bernard Gui déclare que Maître Hugues est mort le 8 des Ides d'août, le lendemain de la fête de saint Dominique, soit le 6. De même, dans le *Prototype* d'Humbert, une main contemporaine a écrit au calendrier : « VIII idus obiit Fr. Hugo doctor in theologia, Magister Ordinis XVI. »

Voici le texte de la Chronique continuée de Bernard Gui : « Post multos autem labores quos quatuor annis continuis in Avinione, ubi tunc erat curia, sustinuerat, occasione immutationum, multarum novitatum, quas papa Benedictus XII motu proprio contra voluntatem ordinis volebat in ordine introducere, secunda die Augusti incepit graviter infirmari de febre acuta, et in crastinum B. Dominici, scilicet VIII Idus Augusti receptis prius devotissime ecclesiasticis sacramentis, debitum mortalitatis exsolvens impollutum spiritum tradidit Creatori. Septima autem die Augusti scilicet in crastinum obitus sui, convenientibus omnibus Cardinalibus de mane et aliis praelatis curiae et populo mirabili confluente, cum magna cleri et religiosorum frequentia sepultus fuit in ecclesia ante majus altare. » (Echard, I, p. 581.)

BIBLIOGRAPHIE

Baluze, *Vitæ Paparum Aven.* 1693.
Archivio storico Lombardo, II, 1875.
Séroux d'Agincourt, *Histoire de l'Art par les monuments.* Paris.
Carlo Romuni, *Milano nei suoi monumenti.* Milan.
Mougeri, *l'Arte in Milano.* Milan.
A.-F. Rio, *De l'art chrétien.* Paris, 1874.
E. Lechevalier-Chevignard, *la Chapelle Portinari à Milan* (*Gazette des Beaux-Arts,* 2e période, 261e livraison, 1879).
P. de Fontenilles, *le Tombeau de saint Pierre de Vérone.* Caen, 1885.
Année dominicaine, juin. Éd. Jevain, Lyon, 1893.
R. P. Chapotin, *les Dominicains d'Auxerre.* Paris, 1892.

GÉRARD DE DAUMAR DE LA GARDE

DIX-SEPTIÈME MAITRE GÉNÉRAL

DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1342

CHAPITRE I

FIN DE LA LUTTE CONTRE BENOIT XII

La mort de Maître Hugues de Vaucemain laissait le conflit entre Benoît XII et l'Ordre des Prêcheurs sans solution. Elle arrivait à point pour le Pape, au moins le croyait-il. Le Maître ayant disparu, qui était le plus opiniâtre adversaire de ses idées, il pouvait espérer que les Frères, n'ayant plus de direction, plus d'appui, plus de cohésion entre eux, se mettraient à sa merci et lui livreraient, comme il le demandait depuis cinq ans, les destinées de l'Ordre.

On ne peut se dissimuler que la situation des Frères Prêcheurs était grave.

A peine les honneurs funèbres rendus à Maître Hugues de Vaucemain, Benoît XII convoqua les religieux qui, d'accord avec lui, avaient soutenu la lutte. Il leur tint ce petit discours : « Il est temps d'en finir avec ces interminables discussions. Nous avons assez parlé, venons-en aux actes. Soumettez-vous tous à ma volonté; soumettez-moi vos Constitutions, votre profession même, au nom de tous les religieux de l'Ordre; sinon vous n'aurez plus de Maître Général, vous ne célébrerez plus de Chapitre, et votre Ordre, abandonné à la dérive, tombera de lui-même [1]. » Et

[1] « Benedictus papa XII audita magistri ordinis morte qui obierat circa festum S. Michaelis iterum vocavit fratres... dicens : « Nisi hoc feceritis, non permittam vos facere capitulum et sic magistrum ordinis non habentes deficietis... Fratres

le Pape, ajoute Galvanus de la Flamma, ne pouvait dissimuler sa joie de la mort de Maître Hugues.

Les Pères ne crurent pas devoir céder. Aussi fiers de l'Ordre que leur regretté Général, aussi désireux que lui de le garder dans son intégrité, tel que saint Dominique l'avait fondé, ils continuèrent la lutte. Benoît XII, exaspéré, leur défendit de quitter Avignon [1]. Ils étaient ses prisonniers. Les ayant sous la main, il espérait, par ses menaces, les faire fléchir.

Encore fallait-il les nourrir. Les quêtes faites dans l'Ordre, sous Maître Hugues, avaient fourni quelques ressources; mais celles-ci étaient épuisées, en sorte que les malheureux, tourmentés par le Pape, n'avaient même plus les moyens de subsistance suffisants. Benoît XII ne pouvait pourtant pas les condamner à mourir de faim. Ils s'adressèrent à lui. Puisqu'il les gardait à la Curie, comme des prisonniers, il lui appartenait de subvenir à leurs nécessités. Le Pape en convint, mais c'est encore l'Ordre qui dut payer la note. A la date du 2 décembre 1341, il envoyait à Frère Bérenger, Provincial d'Aragon, la bulle suivante : « A notre cher fils, Bérenger, Prieur Provincial des Frères de l'Ordre des Prêcheurs en Aragon, salut et bénédiction apostolique.

« Dernièrement il nous fut exposé par nos chers Fils, les Frères Prêcheurs qui demeurent à la Curie, appelés par nous pour la réforme du même Ordre, que du temps où vivait Maître Hugues, il levait dans tout l'Ordre, par le moyen des Provinciaux et des Prieurs, une légère contribution pour leur nourriture et leurs autres nécessités. Or, depuis la mort du Maître, ces contributions ont cessé, et ces religieux sont réduits à la plus extrême pauvreté. Ils n'ont même pas de quoi se nourrir.

« Aussi se sont-ils adressés à nous, afin que nous prenions les mesures les plus convenables pour remédier à cette situation.

« Ne voulant que d'aucune manière leur indigence soit un obstacle à la réforme de l'Ordre, et par ailleurs confiant dans votre fidélité et votre probité, nous vous donnons le pouvoir de

constantissime perseverantes consentire noluerunt. » (Borselli, *Chron.*, lib. QQ, p. 517. Ms. arch. Ord.)

« Videns autem Summus Pontifex Benedictus Magistrum Ordinis ex hac luce migrasse, magna cepit exultare letitia, animas fratrum ad suam posse trahere voluntatem arbitrans circa quod jam annis 4 institerat, sed eos solito firmiores videns, amplius debacehare cepit. Appropinquante autem generalis Capituli tempore, in quo magister ordinis eligi debebat, omnes quos potuit ad se vocavit fratres, quibus dixit : Amodo cessent verba, et veniamus ad facta. Aut mihi corda fratrum ordinis circa professionem reformandam regulamque et constitutiones committite aut generale non celebrabitis capitulum nec magistrum habebitis, et consequenter ordo magistrum non habebit et sic ordo vester ad nihilum deveniet. » (Taegio, *Chron. ex Chron. Fr. Galvani de la Flamma*, p. 136.)

[1] « Tunc Fratres juxta solitum constanter resistentes, nullatenus ejus acquiescere voluerunt voluntati, quibus Papa dixit : De cetero curiam non exibitis... » (*Ibid.*)

lever et d'exiger les contributions imposées par feu Maître Hugues aux Provinciaux et aux Frères de tout l'Ordre.

« S'il se trouve des récalcitrants, vous pourrez les forcer à obéir, par les censures ecclésiastiques, nonobstant quelque privilège que ce soit.

« Donné à Avignon, le 4 des nones de décembre, de notre pontificat l'an septième [1]. »

Pourquoi Benoît XII s'adresse-t-il au Provincial d'Aragon? D'après ses Constitutions, l'Ordre avait un chef intérimaire, le Provincial dans la province duquel devait se célébrer le premier Chapitre. Comme les Capitulaires d'Avignon, en 1341, avaient assigné le prochain Chapitre à Carcassonne, le Provincial de Toulouse était de droit Vicaire Général de l'Ordre. Le Pape n'a pas l'air de reconnaître son autorité. Il donne ses pouvoirs au Provincial d'Aragon. Serait-ce que ce Provincial lui fût favorable? Serait-ce également que, voulant brusquer la solution du conflit, il commençât, selon la menace qu'il avait faite aux religieux en Curie, de ne plus laisser l'Ordre s'administrer selon ses lois? Étant donné le texte de cette bulle, il n'est pas téméraire de le conclure. Pour Benoît XII, depuis la mort de Maître Hugues, il n'y avait plus de Constitutions dominicaines : tout était en suspens, à l'étude. Il n'y aurait ni Maître Général, ni Chapitre, avant que la réforme ne fût définitivement établie, selon ses vues.

[1] « Benedictus Episcopus Servus Servorum Dei.

« Dilecto filio Berengario Priori Provinciali Fratrum Ordinis Praedicatorum Aragoniae salutem et apostolicam benedictionem.

« Nuper pro parte dilectorum filiorum universorum Fratrum Ordinis Praedicatorum in Curia Romana praesentium quos pro reformatione ipsius Ordinis ad Sedem Apostolicam fecimus personaliter evocari fuit nobis expositum quod licet quondam Hugo Magister dicti Ordinis tempore quo vivebat dilectis filiis Prioribus Provincialibus, et Fratribus Provinciarum ejusdem Ordinis contributiones moderatas pro victu, et aliis necessariis Fratrum eorumdem pro dicta reformatione taliter vocatorum exigeret, et levaret, tamen ipsi post ipsius Magistri obitum cessantibus et deficientibus contributionibus antedictis fuerunt et sunt in paupertate maxima constituti, nec habent unde assequi valeant victum suum. Quare dicti Fratres pro ipsa reformatione in Curia praedicta praesentes Nobis humiliter supplicarunt, ut providere ipsis in hac parte de opportuno remedio dignaremur. Nos igitur nolentes reformatione hujusmodi propter expensarum defectum, vel alias impediri, ac gerentes de tuae fidelitatis, et probitatis industria fiduciam in Domino specialem discretioni tuae petendi, exigendi, et levandi a dictis Prioribus, et Fratribus Provinciarum earumdem contributiones moderatas, et necessarias pro victu Fratrum ipsorum pro reformatione dicti Ordinis, ut praemittitur vocatorum, et in Curia praedicta praesentium, prout idem Magister dum viveret contributiones ipsas petebat, exigebat, et levabat plenam et liberam tenore praesentium concedimus potestatem. Contradictores per Censuram Ecclesiasticam appellatione postposita compescendo. Non obstante si eidem Ordini, vel personis ipsius a praefata sit Sede indultum, quod dictae Personae excommunicari, suspendi, vel interdici non possint per litteras Apostolicas non facientes plenam et expressam, ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem.

« Datum Avinione Quarto Nonas Decembris Pontificatus nostri Anno Septimo. » (*Bull. Ord. ined.*, I, 21 *bis*.)



Mais les Papes proposent,... et quelquefois Dieu dispose. Quatre mois après, le 5 avril 1342, Benoît XII rendait l'âme. Peu le pleurèrent, dit Jacques de Soest [1]. Est-il imprudent de penser que le réformateur inlassable qu'était ce Pontife avait suscité autour de lui, aussi bien à la cour d'Avignon que chez les religieux, de nombreuses antipathies ? Ce Cistercien rigide [2], qui avait l'œil à tous les abus, devait fatalement déplaire à ceux dont les habitudes et les intérêts souffraient des réformes introduites. Tout en faisant la part de la rudesse du Pontife, il faut avouer que ces antipathies lui sont plutôt à honneur. Quoi que l'on pense de ses actes, on ne peut nier qu'il avait pour lui-même une austérité très sévère, et, pour l'Église, le plus saint désir du bien. Il était avare, disent les uns; il laissait de longs mois vaquer les Bénéfices pour jouir lui-même de leurs revenus. D'autres disent que ces vacances prolongées venaient de la délicatesse de conscience de Benoît XII, qui voulait avant tout donner les Bénéfices ecclésiastiques à des sujets vraiment dignes. Il amassa, en effet, un trésor considérable, qu'il réservait aux nécessités de l'Église. Son successeur le trouva dans ses coffres et put en user largement pour les pauvres et la Croisade. Aussi ce que l'on raconte de ce moine cistercien qui, apprenant la maladie du Pape, se serait approché de son lit et lui aurait dit : « Père saint, corrigez votre vie ou vous mourrez bientôt! » ou bien est une légende sans fondement, ou bien une parole rancunière d'un religieux exaspéré de la réforme introduite dans son Ordre [3].

Quoi qu'il en soit, les Prêcheurs respirèrent. Pour eux la mort de Benoît XII était une délivrance. Elle leur parut même arriver si à propos, qu'ils y virent une intervention du Ciel, beaucoup un châtiment [4]. Il aurait eu, après une discussion violente avec les Pères, une telle secousse que, pris d'un accès de fièvre, il en serait mort [5].

[1] « Paucis mortem suam flentibus. » (J. de Susato, *Chron.*, lib. QQ, p. 475. Ms. arch. Ord.)

[2] Henri de Hervord dit de lui : « Benedictus papa moritur, perpaucis dolentibus. » Ses ennemis lui firent cette épitaphe de tous points calomnieuse :

« Hic situs est Nero, laycis mors, vipera clero, devius a vero, cupa repleta mero. » (*Chron.*, p. 256. Ed. Potthast.)

[3] Rainaldi, V, p. 289, note.

[4] Galvanus de la Flamma semble dire qu'avant de mourir, Benoît XII, se sentant frappé, aurait eu des remords et aurait fait sa réconciliation avec les Frères : « His peractis, in brevi febricitate cepit et videns se morti propinquum, penitentia ductus ordinem in sua libertate reliquit, et in V die aprilis anno Domini 1342, ex hac luce migravit, et de manibus ejus liberati sumus. Et mirum est valde quia quoties Papa de hac materia fratribus loquebatur et temptabat eos, toties cum febribus recedebat. » (Taegio, *Chron., ex Chron. Fr. Galvani*, p. 136.)

[5] « Quadem autem die super isto negocio ultra solitum calefactus et valde turbatus in aegritudinem cadens mortuus est. » (Borselli, *Chron.*, lib. QQ, p. 517. Ms. arch. Ord.)

Le fait certain c'est que, en continuant leur résistance, les Frères, grâce à la mort de Benoît XII, évitèrent à l'Ordre la réforme qu'il voulait lui imposer. Il n'y a pas eu de conclusion juridique à ces pourparlers, qui durèrent cinq ans. Aucune constitution apostolique ne fut faite, ne fut publiée, qui modifiât le moindre point des lois dominicaines[1]. L'Ordre demeura tel qu'avant l'orage. Il avait résisté vaillamment à la bourrasque, sans perdre racine.

Le Chapitre général devant régulièrement se célébrer à Carcassonne, aux fêtes de la Pentecôte 1342, pour procéder à l'élection du successeur de Maître Hugues de Vaucemain, mort avant la Saint-Michel, les Provinciaux et les Électeurs se mirent en route, sans savoir ni les menaces de Benoît XII, ni surtout son décès. Ils l'apprirent la plupart au cours du voyage[2]. Ils apprirent également la nomination de son successeur, Pierre Roger, qui avait pris le nom de Clément VI. Le conclave s'était tenu au couvent des Prêcheurs, et, le 7 mai, Pierre Roger emportait les suffrages des cardinaux.

C'était encore un moine, mais un moine noir, bénédictin de Cluny. Originaire de Limoges, moine à la Chaise-Dieu, au diocèse de Clermont, Maître de Paris, évêque d'Arras, archevêque de Sens, puis de Rouen, il était cardinal du titre des Saints-Nérée-et-Achillée. Son couronnement eut lieu dans l'église des Prêcheurs d'Avignon, le jour de la Pentecôte, 19 mai 1342[3].

Homme très savant, grand discoureur, très large de ses dons, affable de caractère, d'agréable société, il tranchait résolument avec les manières un peu rustiques de son prédécesseur. Pour les Prêcheurs, son élévation au trône pontifical fut une bonne fortune.

Clément VI avait dans l'Ordre un de ses proches parents, qui s'appelait Frère Gérard de Daumar de la Garde[4]; les uns le

[1] Après avoir rapporté un passage de la bulle de réforme envoyée aux Chanoines réguliers, le P. Denifle dit, dans une note : « Haec est ultima Constitutionum Benedicti XII pro reformatione religiosorum, quamvis in *Chron. Monaster. de Melsa*, éd. Bond, II, 325, dicatur Benedictum XII *postremo* Constitutiones pro fratribus Praedicatoribus edidisse. Similia apud Joannem Viboduranum, *Chron.*, éd. Wyss, p. 113. Certe summus pontifex consilium ceperat Constitutiones Ord. Praed. sicut et alias aliorum ordinum immutandi... Sed narrante Laurentio Pignon, cum Magister generalis Hugo de Vaussemain cui et Petrus de Palude auxilium ferebat, obsisteret, summus pontifex non perfecit quae attentaverat exequi. » (*Chartul. Univ. Paris.*, II, p. 481, note.)

Il n'y a nulle trace, en effet, d'aucune constitution de Benoît XII sur la réforme de l'Ordre.

[2] Cf. Sébastien de Olmedo, *Chron.*, p. 52. Ms. arch. Ord.

[3] « Hic fuit vir magnae Divinitatis scientiae atque fons sermocinationum. Hic largissimus fuit, atque in omnibus placidus et affabilis, nec non commensabilis. Hic sub MCCCXLII fuit electus nonis maii Avinione ad locum Praedicatorum, coronatus XIV Kalendas junii, seditque annis decem, mensibus sex, diebus viginti octo ab electione. » (Rainaldi, V, p. 291.)

[4] La Garde était une paroisse du diocèse de Tulle, et Daumar ou Domar le nom d'un grand fief situé dans cette paroisse.

disent son neveu, les autres son cousin germain. Baluze, dans sa Vie de Clément VI, prétend non sans raison que Frère Gérard n'était que le cousin de Clément VI. Quelques auteurs dominicains l'ont confondu avec le cardinal Guillaume de la Jugée, neveu, celui-là, de Clément VI par sa sœur [1]. Et, de fait, le continuateur de Bernard Gui déclare que Frère Gérard était le consanguin du Pape : *Cujus prædictus Fr. Geraldus erat consanguineus.*

Frère Gérard, issu de haute famille limousine, entra dans l'Ordre assez jeune, au couvent de Brives. En 1315, il était étudiant des *Naturalia* au couvent de Périgueux [2]. Lecteur des Arts au couvent de Limoges, en 1316 [3]; étudiant de théologie à Toulouse, en 1318 [4]; Lecteur des *Naturalia* à Périgueux, en 1321 et 1322 [5], il fut élu Prieur de Brives en 1325 [6]; mais il n'administra ce couvent que trois mois. L'enseignement le reprit aussitôt. A Brives même, il devint Lecteur de théologie, puis en 1331 il occupa la même chaire au couvent de Limoges [7]. Les Pères Capitulaires de Clermont, au Chapitre général de 1339, le nomment Lecteur au couvent de Toulouse [8]; l'année suivante, ceux de Milan le désignent officiellement pour lire les *Sentences,* à Saint-Jacques de Paris [9]. C'était le préparer à recevoir le bonnet de Docteur.

Cette longue suite de charges dans l'enseignement est une preuve bien évidente de la science de Frère Gérard. A part quelques mois de priorat, il a été jusqu'à son élection au suprême magistère de l'Ordre, un professeur de carrière. Il avait, par ailleurs, de riches qualités morales. Il était régulier, humble, de caractère affable, aimé de tous [10]. Extérieurement, il portait sur son corps amaigri, sa figure pâle et émaciée, les signes de sa vie pénitente [11].

[1] Rainaldi, V, p. 289, note. — Baluze, *Vitae Pap. Aven.*, p. 852. — Echard, I, p. 609. — Feret, *la Faculté de Théologie de Paris, moyen âge,* III, p. 420.

[2] Douais, *les Frères Prêcheurs en Gascogne, Acta Capitul. Prov.,* p. 140.

[3] *Ibid.,* p. 156.

[4] *Ibid.,* p. 406.

[5] *Ibid.,* p. 167, p. 180.

[6] *Ibid.,* p. 406.

[7] *Ibid.,* p. 211.

[8] *Acta Cap.,* II, p. 259.

[9] *Ibid.,* p. 268. — Il n'enseigna à Paris qu'en 1341. (*Ibid.,* p. 278. Chap. d'Avignon, 1341.)

[10] « Qui fuit verus Frater bonae conversationis, magnae devotionis et assiduae orationis... ab omnibus gratus et multum dilectus. » (*Chron. Urbevet.,* lib. OO, p. 19.)

« Erat autem Gerardus vir innocens, gratus et humilis nec non secundum exteriorem hominem non minus religiosus, corpore extenuatus, facie pallidus, membris mortificatus. » (Sébastien de Olmedo, *Chron.,* p. 64.)

[11] Le continuateur de Bernard Gui dit de lui : « Hic fuit vir innocens, gratus et humilis, pallidus facie et totus mortificatus in membris. » (Echard, I, p. 609.)

. Les Pères Capitulaires s'étant réunis, selon l'usage, pour l'élection, la veille de la Pentecôte, 18 mai 1342, sous la présidence du Provincial de Toulouse Frère Pierre Gui [1], l'avis unanime fut que,

[1] Frère Pierre Gui était le neveu du célèbre Bernard Gui, auquel l'histoire de l'Ordre est tant redevable. Voici ce qu'en écrit M. Léopold Delisle : « Bernard avait un frère, Laurent Gui, lequel vivait en 1327 et fut, cette même année, recommandé aux prières des Dominicains dans le Chapitre provincial assemblé à Limoges. » « Pro Laurentio Guidonis, germano domini Lodovensis. » (Ms. lat. 5487, p. 847.)

Je supposerais volontiers que Laurent Gui avait pour fils Pierre Gui, neveu de Bernard, qui tint lui-même une place honorable dans l'Ordre des Dominicains.

Neveu de Bernard, il recueillit ses livres, comme l'atteste un ancien exemplaire de la *Chronique* d'Eusèbe, aujourd'hui conservé à la bibliothèque de Limoges, et sur les gardes duquel on lit cette note : « Iste liber est fratris Petri Guidonis ordinis Praedicatorum, quem habuit ab avunculo suo dominoque Lodovensi. »

Successivement Prieur du couvent de Périgueux en 1333 et du couvent de Carcassonne en 1335, il fit copier, en deux volumes, le recueil des Vies de Saints formé par son oncle : « Tricesimus prior frater P. Guidonis Lymovicensis dyocesis, translatus de Prioratu Petragoricensi, ubi secundum agebat annum, fuit confirmatus in priorem Carcassone, circa festum beati Michaelis, anno Domini MCCCXXXV.... Hic etiam fecit scribi, de bonis conventus, in duobus voluminibus, Vitas Sanctorum a Domino Lodovensi, patruo suo compilatas. » (Additions à l'histoire du couvent de Carcassonne, dans le ms. 273 de Toulouse, fol. 15922.)

En 1338 (1337), vers la mi-carême, il fut élu à Montauban Prieur Provincial de la province de Toulouse : « Decimus prior provincialis frater Petrus Guidonis conventus Lemovicensis oriundus de loco qui dicitur Roheria, qui cum esset prior Carcassonensis electus est in conventu Montis Albani, circa medietatem quadragesimae A. D. MCCCXXXVII... » (Ms. 273 de Toulouse, f. 73.)

« ... Il mourut à Saint-Girons en 1347, sans avoir, paraît-il, achevé une histoire des Dominicains illustres par leur sainteté, ouvrage pour lequel le Général de l'Ordre demandait le concours des religieux assemblés au Chapitre de l'année 1336. » (*Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres Bibliothèques publiés par l'Institut national de France*, tome 27, seconde partie. Paris, Imprimerie nationale, 1879, p. 174.)

On lit, en effet, dans les Actes du Chapitre de Bruges, en 1336 : « Significamus quod Fr. Petrus Guidonis, prior Carcassonensis in provincia Tholosana, ex devocione quam habet ad sanctos et illustres viros ordinis nostri assumpsit sibi studium componendi libellum de miraculis et gestis insignibus predictorum quapropter rogamus fratres omnes et singulos quatenus quicumque habent in noticia miracula vel facta memorabilia sanctorum et fratrum nostrorum qui ex hoc seculo transierunt, curent, ea sollicite mittere, quam cito poterunt, dicto fratri. » (*Acta Cap.*, II, p. 241.) — Pendant qu'il était Prieur à Carcassonne, le roi Philippe VI s'y arrêta le 2 février, jour de la Purification de la sainte Vierge. Frère Pierre Gui, par l'entremise de Frère Henri de Chamayo, Inquisiteur, lui demanda comme faveur que le moulin royal, placé près de la ville sur la rivière de l'Aude, fût chargé de moudre gratuitement le blé nécessaire au couvent. « Hic etiam obtinuit a domino rege Philippo sub anno eodem — 1335 — cum transisset per Carcassonam in festo Purificationis, mediante et promovente Fratre Henrico de Chamayo, Inquisitore tunc Carcassonensis, quod in molendino regio quod est juxta civitatem in fluvio Atacis, perpetuis temporibus molatur totum bladum pro fratribus et familia ipsorum necessarium libere absque quacumque rediventia sive custu. Et de hoc extat littera regia cum sigillo viridi, quae in majori deposito conservatur. » (Liste des Prieurs de Carcassonne, supplément. — Cf. Douais, *les Frères Prêcheurs en Gascogne*, p. 453. Echard, I, p. 625. — Touron, *Histoire des Hommes illustres...*, II, p. 107. — *Année Domin.*, éd. ancienne, juillet, I, p. 420.)

Frère Pierre Gui fut nommé Inquisiteur général à Toulouse, par Clément VI, le 24 juillet 1342. (Bulle *Licet ubilibet. Bull. Ord. ined.*, I, 22.)

Il y eut encore dans cette famille vraiment dominicaine deux autres religieux : l'un Fr. Pierre Gui, qui figure en 1327 sur la liste des morts recommandés aux prières par le Chapitre de Limoges; l'autre Fr. Armand Gui, « le décès duquel est marqué dans un vieux calendrier du couvent de Limoges, le sixième des Calendes

dans les circonstances périlleuses où se trouvait l'Ordre, il fallait profiter des avantages que la Providence leur offrait. Puisque Pierre Roger occupait le siège de saint Pierre, il n'y avait qu'à prendre son parent pour Maître Général. Frère Gérard, digne du reste de cette haute dignité, saurait bien, en temps opportun, attirer sur son Ordre la protection et la faveur de son cousin. Rien de plus sage, en effet. Tout le monde fut d'accord, et Frère Gérard eut toutes les voix[1]. L'élection faite, et le nouveau Maître étant absent, on procéda au choix du président du Chapitre, comme Vicaire. Il tomba sur un Maître en théologie, Frère Pierre de Baume, Provincial de France. Ce fut sous sa direction que les sessions capitulaires eurent lieu[2].

Clément VI, rapidement avisé de l'heureuse nouvelle, en fut très satisfait. Aussitôt il écrivit au chancelier de l'Université de Paris[3] d'avoir à donner la maîtrise à Frère Gérard, quoiqu'il n'eût pas terminé son cours de Sentences. De sorte que, dit un chroniqueur, la même année Frère Gérard, à l'admiration de tous, fut Maître deux fois : Maître des Prêcheurs d'abord, puis Maître de Paris[4].

Il reçut, de son côté, une lettre du Pape lui enjoignant de se rendre au plus tôt près de lui.

Pendant ces événements, les Pères célébraient le Chapitre. Ils n'osèrent pas encore faire office de législateurs. Aucune constitution n'est ni approuvée[5], — quoiqu'il y en eût en attente, — ni commencée. On se contente de quelques ordonnances. Ce m'est une nouvelle raison de croire que, depuis 1338, il y avait eu défense apostolique de légiférer.

Ces ordonnances sont graves. On veille d'abord à ce que les

de juin, c'est-à-dire le 27 de may, en ces termes : « Venerandus Pater Frater Arnaldus Guidonis, Magister in theologia et Poenitentiarius Domini Papae... » Mais l'an de sa mort n'est pas marqué. » (*Année Domin., loc. cit.*)

« Fr. Arnaldus Guidonis Lemovicensis natione, sacrae theologiae magister, promotus in capitulo generali de Argentina anno MCCCLVIII, jubente S. P. Innocentio VI. » Il est placé le 144e au supplément de Bernard Gui. (Echard, I, p. 625.) — Les *Acta Cap.* n'en parlent point. (Cf. *Acta Cap.*, II, p. 381 et ss. Chap. de Strasbourg, 1358. Ed. Reichert.)

[1] « Electus fuit absens a capitulo generali in primo scrutinio per omnes electores. » (*Ibid.*)

[2] « Fuit autem celebratum capitulum... et per Fr. Petrum de Palma provincialem Francie electum in Vicarium secundum formam constitutionum. » (Echard, I, p. 609.)

[3] Cette lettre est inconnue. Elle ne se trouve pas dans le *Chartul. Univ. Paris.*, du P. Denifle. (Cf. *Ibid.*, t. II.)

[4] « Gerardus itaque exactis ceremoniis duplicis magisterii insimul, mirantibus universis, gradu suscepto, magno accedente comitatu ad avunculum properans... » (Sébastien de Olmedo, *Chron.*, p. 65.)

[5] Cf. *Acta Cap.*, II, p. 279. Chap. de Carcassonne, 1342. — Taegio n'en donne pas davantage, *Chron.*, p. 137. Je n'en ai pas trouvé non plus dans les *Acta Cap.*, dont les copies sont aux Archives de l'Ordre.



religieux apostats ou condamnés juridiquement à quelque peine, pour leurs débordements, n'administrent pas les sacrements. Et afin d'éviter autant que possible de recevoir dans l'Ordre des sujets qui, par leur atavisme, étaient ou pouvaient être plus portés que les autres à des mœurs irrégulières, il est interdit d'accepter à l'habit, sans autorisation spéciale du Provincial, des postulants nés de manière illégitime. L'Ordre se défendait énergiquement contre cette invasion compromettante, avec d'autant plus de raison que ces enfants étaient nombreux et qu'ils sortaient de tous les rangs de la société. La loi de l'atavisme était parfaitement connue, et il n'est pas hors de propos, pour bien le prouver, de donner le texte même de l'ordonnance : *Cum ex recepcione personarum disposicionem ad perversos mores habencium jacturam gravem incurrere posset ordo noster, volumus et ordinamus quod nullus, qui defectum paciatur in natalibus, recipiatur ad ordinem absque prioris provincialis licencia speciali*[1]. On se rappelle que, même après leur profession religieuse, ces illégitimes ne pouvaient occuper les charges de l'Ordre.

Les Capitulaires exigent également que les étudiants envoyés aux Études générales soient sérieux, de mœurs graves, vraiment capables de profiter de leurs cours. Ils supplient le Maître de ne les accepter que sous une garantie officielle de leurs Provinciaux[2]. On leur impose à eux et aux Lecteurs de laisser de côté toutes les doctrines vaines et frivoles qui couraient les écoles, pour s'attacher uniquement à l'enseignement de saint Thomas, « cet enseignement, disent-ils, qui resplendit dans tout l'univers, et que les Maîtres de l'Université de Paris ont solennellement déclaré le plus sain et le plus solide après celui des principaux Docteurs de l'Église[3]. »

Quelques sévères pénitences, qui atteignaient des supérieurs, montrent que la correction disciplinaire continuait à frapper tous les coupables, quels qu'ils fussent. L'égalité religieuse devant la loi demeurait toute. Frère Simon de Herbech de Villa, Prieur du couvent de Rouen, accusé d'avoir gravement troublé sa communauté, au temporel comme au spirituel, par ses imprudences administratives, est cassé de sa charge et assigné à Morlaix[4].

[1] *Acta Cap.*, II, p. 279.
[2] *Ibid.*, p. 280.
[3] « Cum doctrina venerabilis doctoris sancti Thome de Aquino per totum orbem resplendeat, et tanquam sana et solida inter doctrinas omnium post principales ecclesie catholice doctores cum testimonio magistrorum Parisiensium fuerit solempniter commendata, imponimus lectoribus et studentibus universis ut spretis et postpositis doctrinis variis, curiosis et frivolis, quarum plures a veritate abducunt, in dicta doctrina sancti Thome studeant eamque sustineant et explanent et se suosque auditores in illa instruant et informent. » (*Ibid.*)
[4] *Ibid.*, p. 281.

Une enquête est ordonnée sur le Prieur d'Aix et d'autres Prieurs de Provence qui, au lieu de donner l'hospitalité aux religieux de passage, les envoyaient dans les auberges publiques. S'ils sont trouvés coupables, on doit les casser de leur charge et leur infliger de sévères châtiments[1].

Il est bon de signaler également, à l'honneur des Capitulaires, un acte de réhabilitation en faveur d'un simple religieux contre son Prieur. Frère Pierre Nicholai, de la province de Dacie, avait été déclaré privé de voix et de tout privilège de l'Ordre, pour avoir accusé Frère Jonas, son Prieur, d'un crime infamant dont, disait-on, il n'était pas coupable. Réputé menteur et calomniateur, Frère Pierre Nicholai subissait la peine de la prison. Il en appela au Chapitre. Or, après sérieuse enquête, il fut reconnu que Frère Jonas, le Prieur accusé, était vraiment coupable. Il en fit lui-même l'aveu. Les Capitulaires proclament hautement l'innocence de Frère Pierre Nicholai. Ils le réhabilitent devant l'Ordre entier[2].

Est-ce dans la crainte qu'il y eût dans les prisons de l'Ordre d'autres innocents, ou, à tout le moins, des Frères plus durement traités qu'il ne convenait, toujours est-il que les Frères de Carcassonne accordent une amnistie presque générale. Les Provinciaux doivent, avec le conseil de quelques Pères graves, se rendre compte des religieux incarcérés ou autrement punis, leur rendre la liberté, si c'est possible, et tous les privilèges de l'Ordre. Ces actes de miséricorde sont ratifiés d'avance par le Chapitre[3].

De fâcheux désordres troublaient la province romaine. Dispersés par la violence du Bavarois, chassés de plusieurs de leurs couvents, comme ceux de Lucques, de Pise, d'Arezzo, de Viterbe, de Todi, les Frères s'étaient réfugiés un peu partout. Il y avait certainement parmi eux des divisions profondes sur l'attitude à prendre vis-à-vis de Louis de Bavière; il y avait aussi ces luttes intestines d'observance fomentées tant par les *Spirituels* que par les religieux plus attiédis. En tous cas, au Chapitre provincial de Pérouse, en 1341, les Pères se partagèrent en deux camps : l'un reconnaissant pour Vicaire Provincial Frère Rainier *de scholaribus,* Florentin; l'autre lui refusant obéissance. Et la dispute entre les Frères était si violente, que l'on en venait aux voies de fait. D'où cette suggestive ordonnance de ce même Chapitre de Pérouse : « Comme les coups et violences deviennent nombreux, nous voulons que celui qui aura frappé un autre Frère soit mis en prison; que celui qui l'aura menacé reçoive six disciplines et jeûne autant

[1] *Acta Cap.*, II, p. 282.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*

de fois au pain et à l'eau. Il est interdit aux religieux de porter sur eux des couteaux à pointe effilée[1]... »

La cause fut déférée au Chapitre de Carcassonne, puis de Paris, en 1343, et enfin à celui du Puy, en 1344. Les adversaires de Frère Rainier ne voulaient pas lâcher pied. Ils ne cédèrent que devant l'ordre formel du Maître Général d'alors.

On ne trouve aucune trace, dans les Actes du Chapitre de Carcassonne, des préoccupations les plus importantes qui durent faire le fonds des conversations des Pères. A peine peut-on voir une allusion aux discussions si graves d'Avignon, encore toutes récentes et dont la menace pesait toujours sur l'Ordre, dans les précautions que l'on prend contre les religieux qui, avec ou sans raison, demeuraient à la Cour romaine. Ceux que Benoît XII avait forcés à y rester ne demandaient qu'à partir. Mais il y en avait d'autres : les faux Frères qui soutenaient et qui encourageaient autrefois ce Pontife; qui lui fournissaient des armes contre leur Ordre. Ceux-ci entendaient continuer leur séjour et leur œuvre, s'il était possible; à tout le moins, prendre le vent et se défendre, au besoin. Comme les Maîtres Généraux, d'ordinaire, ne suivaient pas la Cour romaine, il n'y avait pour les surveiller que le Procureur Général. Or, d'après la Constitution, le Procureur Général, uniquement chargé des causes portées devant la Curie, n'était point un supérieur et n'avait aucun pouvoir direct sur ces religieux. Il ne pouvait, de droit, ni leur commander, ni les expulser. Les Pères de Carcassonne y pourvurent. L'Ordre avait été si profondément blessé par les agissements de ces traîneurs de Curie, toujours en procès contre leurs Frères, qu'il n'hésita pas à leur donner un maître. Il est décrété que le Procureur Général, agissant au nom du Chapitre même, doit punir et soumettre à la discipline de l'Ordre les Frères qui demeurent à la Cour romaine, sans cause juste et raisonnable, ces vagabonds insolents qui déshonorent leur Ordre. Il a le droit, en vertu de l'autorité du Chapitre, de les assigner où il le jugera bon, dans n'importe quelle province[2].

Ce Procureur était toujours Frère Rostan de Anceduna[3], le compagnon de lutte de Maître Hugues de Vaucemain. Il avait assez souffert, sans doute, pendant ces longs et douloureux débats, des insolences de ces faux Frères.

[1] « Cum saepe percussiones accidant, percussor carceri mancipetur... Qui vero comminatur sex disciplinas recipiat, et in pane et aqua in diebus jejunet. Cultellos cum puncta minime deferant... » (Masetti, *Mon. Dom.*, I, p. 284. — Cf. *Acta Cap.*, II, p. 283, Chap. de Carcassonne, 1342; p. 290, Chap. de Paris, 1343; p. 304, Chap. du Puy, 1344.)

[2] *Acta Cap.*, II, p. 284.

[3] *Ibid.*

Comme Maître Gérard était absent du Chapitre, il n'y eut, après les sessions, aucune lettre circulaire. De sorte que, à cause de l'extrême brièveté de son généralat, l'Ordre ne reçut pas de lui un seul mot.

Dès les cérémonies de sa maîtrise à Paris terminées, Maître Gérard, escorté d'une suite nombreuse[1], qui honorait en sa personne le cousin germain du Pape, prit la route d'Avignon. Il eut de Clément VI le plus affectueux accueil. Aussi en profita-t-il immédiatement pour solliciter du Pape la faveur que tout l'Ordre des Prêcheurs attendait. A la cour d'Avignon étaient encore présents quelques-uns des religieux que Benoît XII avait convoqués pour la réforme; les Capitulaires de Carcassonne s'y étaient rendus pour saluer tout à la fois le nouveau Pontife et le nouveau Maître de l'Ordre : n'était-ce pas l'occasion d'en finir avec ces disputes stériles et de pacifier les esprits? Tous, le Maître en tête, se présentèrent au Pape, qui, ayant écouté leur supplique, plein de bienveillance, leur répondit, non sans une pointe de malice : « Votre Ordre a fait mourir à la peine deux de mes prédécesseurs : Jean XXII, par vos disputes théologiques; Benoît XII, par vos disputes de constitutions. Allez, et laissez-moi en paix; je ne veux pas disputer avec vous[2]! » C'est tout ce que les Prêcheurs demandaient : la paix et la liberté! Cet arrangement en famille dissipait toutes les craintes. Après de si longues angoisses, l'Ordre se retrouvait le même, intact, rassuré. Maître Gérard, nommé dans ce but, l'avait rempli vite et bien. En retournant chez eux, dans leurs provinces, les Capitulaires de Carcassonne y rapportèrent la bonne nouvelle; c'était, pour tous ou à peu près, un immense soulagement. Ils pouvaient dire également que Clément VI était heureux de cette solution. Il avait félicité les compagnons de lutte de Maître Hugues, et plus que blâmé leurs adversaires. Car ces faux Frères eurent ordre de quitter Avignon[3]. La victoire était complète.

Maître Gérard eut à cœur de la rendre durable. Comme les dis-

[1] « Gerardus itaque exactis ceremoniis duplicis magisterii insimul gradu suscepto... magno accedente comitatu ad avunculum veniens quid voluit quod non obtinuit? » (Sébastien de Olmedo, *Chron.*, p. 52. Ms. arch. Ord.)

[2] « Clemens ergo VI vocatis Fratribus Praedicatoribus qui ordinem tutati sunt contra predecessorem suum summe commendavit et dixit : « ... Vobiscum nolo dispu- « tare, quia in hac facultate peritissimi estis et quia predecessorem meum cum vestris « disputationibus interimistis... » (Borselli, *Chron.*, lib. QQ, p. 517. Ms. arch. Ord.)

« A Summo Pontifice benigne susceptus est (Gerardus). Cui Magister ipse statum ordinis humiliter commendans rogavit ut processus omnes quos predecessor suus Dominus Benedictus contra ordinem fecerat revocaret quod et libenter fecit et ait : « Vos, Fratres Praedicatores, predecessores nostros Joannem XXII vestris dispu- « tationibus et Benedictum XII vestris altercationibus interimistis, ite ergo quia vo- « biscum disputare non intendo... » (Taegio, *Chron.*, p. 137.)

[3] « Et curavit (Gerardus) quod Fratres qui fuerant contra ordinem turpiter expellerentur. » (Borselli, *Chron.*, p. 517.)



cussions avec Benoît XII avaient eu le plus grand retentissement et que les adversaires des Frères, surtout dans le clergé séculier, profitaient de la défaveur pontificale pour attaquer et violer leurs privilèges, il obtint de Clément VI une bulle qui confirmait et renouvelait tous les privilèges accordés par ses prédécesseurs[1]. La base de la liberté apostolique de l'Ordre était à nouveau consolidée.

Tout annonçait donc une ère de prospérité pour les Prêcheurs, puisque, en paix avec le Saint-Siège, ils voyaient près des marches du trône pontifical leur Maître Général.

Ce ne fut qu'un rêve de trois mois. Aux Quatre-Temps de septembre, cette même année 1342, Clément VI, qui avait l'esprit familial très développé, fit une promotion de cardinaux, que l'on pourrait appeler la *Promotion de Limoges*. Tout ce qui, dans sa parenté, pouvait recevoir le chapeau, le reçut : son frère, Hugues Roger, moine bénédictin, évêque élu de Tulle; son neveu Guillaume de la Jugée, et son cousin germain, Maître Gérard de Daumar de la Garde[2]. Pour les Prêcheurs, cette élévation si rapide de leur Général était plutôt une perte. Sans doute, comme cardinal, Frère Gérard pouvait continuer à l'Ordre sa protection; mais les relations n'étaient plus si intimes, et, au lieu d'avoir les intérêts de l'Ordre en première préoccupation, d'autres affaires, plus générales, devaient nécessairement distraire et captiver son attention.

Clément VI lui donna le titre presbytéral de Sainte-Sabine[3].

Gérard de Daumar n'oublia pas son Ordre. Un an cardinal, il profita de sa dignité et de son influence pour distribuer largement les faveurs pontificales. C'est à lui, sans nul doute, qu'il faut attribuer l'intervention de Clément VI dans les frais de construction qu'exigeait l'église du couvent de Saint-Maximin. Des indulgences sont accordées à ceux qui aideront à l'achèvement de ce temple élevé à la gloire de Marie Madeleine[4]. C'est à lui également que les pèlerins de sainte Madeleine durent une indulgence de deux ans en visitant son église le jour de la translation des saintes Reliques, ou bien l'oratoire de la Sainte-Baume, « où, dit le Pontife, sainte Madeleine fit une solennelle pénitence[5]. »

Le monastère des Prêcheresses de Prouille fut, par ses soins, comblé de bienfaits. A la date du 4 avril 1343, je trouve cinq

[1] « Insuper, Papa multa privilegia concessit ordini, mediante magistro ordinis. » (Borselli, *Chron.*, p. 517. — Taegio, *Chron. ampliss.*, p. 137.)
[2] Rainaldi, VI, p. 306.
[3] Fontana, *Sacr. Theatr.*, p. 23.
[4] *Bull. Ord. ined.*, I, 22. B. *Ecclesiarum fabricis*, 18 mars 1343.
[5] *Ibid.* B. *Splendor paternae*, 18 mars 1343.



bulles, toutes s'occupant de confirmer ou de leur accorder des privilèges : celui de ne pas être soumises aux dîmes ou levées d'impôts extraordinaires[1]; celui de participer, si elles le jugent utile, à tous les privilèges accordés à l'Ordre des Frères Prêcheurs[2]; celui de posséder par héritage les biens qui seraient revenus aux religieuses, si elles étaient demeurées dans le monde, sauf toutefois les biens féodaux[3]; celui de conserver leurs droits sur les églises paroissiales de Limoux, Fangeaux, Bram, Villefranche, Fontenelle et La Force, sous la direction du Provincial de Toulouse[4]. Une autre bulle garantit aux Prêcheresses de Prouille la possession des propriétés et revenus qu'elles ont en main[5].

Ces diplômes forment comme une nouvelle charte de fondation, émanant de Clément VI, sous l'impulsion gracieuse et dévouée du cardinal Gérard de Daumar. Il ne faut pas oublier que, outre l'affection de tout Dominicain bien né pour les Sœurs de Prouille, Gérard de Daumar leur portait, comme étant de la province de Toulouse, un intérêt particulier, presque de famille.

Sa protection s'étendit sur un personnage qui nous est en partie connu, et dont il faut signaler la rentrée en scène, car sa vie est intimement liée aux événements politico-religieux qui vont s'accomplir.

Nous avons laissé Frère Venturino de Bergame en pleine disgrâce, tenu en suspicion par Benoît XII, gardé en Provence comme un prisonnier. Le saint homme, obéissant au Souverain Pontife, avait cessé toute prédication; mais sa vie elle-même, ses conseils, ses écrits, puisque, comme il le disait avec bonne humeur, « si le Pape lui avait clos la bouche, il ne lui avait pas lié les mains, » les grâces extraordinaires de miracle, d'extase, de connaissance des cœurs dont Dieu le comblait, firent que, malgré Benoît XII, Frère Venturino exerçait la plus large et la plus fructueuse influence. On le consultait par lettres; on venait le trouver, et quelquefois l'affluence était si grande, que les Pères, effrayés, craignant les représailles du Pape, fermaient les portes de leur couvent, ou priaient ce saint compromettant de passer ailleurs. C'est ce qui lui arriva à Montpellier. Accouru, un jour, pour saluer le Maître de l'Ordre, Hugues de Vaucemain, et sans doute s'expliquer avec lui sur son fameux pèlerinage à Rome, il vint chez les Prêcheurs une telle foule de docteurs, d'étudiants, de moines, de peuple, que les Pères ne voulurent point le garder. On lui intima

[1] *Bull. Ord. ined.*, I, 22. B. *Ex Apostolicae,* 4 avril 1343.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.*

l'ordre de partir immédiatement pour Alais. Il dut fuir la nuit[1]. La fatigue qu'il en ressentit fut si pénible, outre le chagrin de voir son Ordre menacé et troublé à cause de lui, qu'il prit la fièvre.

Il reçut à Alais une visite qui devait avoir pour lui et pour l'Église une extrême importance.

Humbert II, Dauphin du Viennois, était en instance auprès de Benoît XII contre l'archevêque de Vienne[2]. Il eut le désir de voir Frère Venturino. C'était pendant l'été de 1339. L'entrevue fut très dévote et très amicale. Que dit l'homme de Dieu à ce prince dont la conduite donnait scandale à ses sujets? Humbert II avait eu des écarts de jeunesse très bruyants, que Frère Venturino ne pouvait ignorer.

Fils cadet de Jean II et de Béatrice de Hongrie, peu riche au début, mais favorisé, par la mort d'un de ses oncles, de la baronnie de Faucigny, puis héritier de sa tante Clémence, reine de France; doué d'une beauté rare, plus féminine que virile; élevé à la cour de son frère aîné, Guigues VII, qui était devenu Dauphin en 1318 et dont les mœurs étaient licencieuses, Humbert, mou de

[1] « Et quia dicitur de apostolo Paulo Romae, sic et ipse in provincia Provinciae vinctus erat in Domino, non valens corporali praesentia visitare provincias et civitates, in quibus praedicando et confessiones audiendo fructum fecerat, ideo personis regularibus et saecularibus in diversis mundi partibus commorantibus scribebat epistolas devotissimas plenas salutiferis documentis, decoratas omnium virtutum perfectionibus, conditas per sententias singulas sapientiae sale... » (Anonyme de Bologne, lib. QQ, p. 44, Ms. arch. Ord.)

« Magnam quoque devotionem habebant personae ad Missas ejus venientes omni mane in magna multitudine et beatum se reputabat qui poterat habere benedictionem ejus. Veniebant insuper ad eum multi particulariter et sociatim petentes ejus monita et consilia, atque pro magno numere postulantes ab eo verba aedificatoria et salutaria dicentes : Scimus, Domine, quod non potestis populo praedicare, sed rogamus vos ut nobis paucis aliquod salutare verbum dicatis. Quorum devotionem ut conspiciebat mox quasi fons indeficiens laxatis misericordiae rivulis a salutaribus monitis non cessans magnum fructum faciebat. Cum autem vir Dei semel ivisset Montempessulanum visitaturus Magistrum ordinis, scilicet Fr. Ugonem Gallicum Sacrae Theologiae professorem, tanta fuit subito commotio populorum, scholarium, et magistrorum in toto studio civitatis praedictae volentium audire ab eo verba vitae, venientium per duodenas et duodenas, et recedente una duodena postquam ejus monita audierat, alia sequebatur, ut sic successive totam diem expenderet. Quapropter timentes Fratres ne sequenti mane fieret commotio populi volentium audire Missam ejus, et ex hoc Summus Pontifex turbaretur cum perveniret ad ejus aures, quod oportuit eum de nocte recedere et eadem die qua recessit pedester cum socio venit Alestum, ubi statim, propter aestum et labores, quos pluribus diebus sustinuerat, arripuit eum febris continua, quae tenuit eum plus quam 50 diebus ut fere ab omnibus mortuus judicaretur. Tandem Deo misericorditer respiciente convaluit. In eisdem etiam regionibus ipse suscitavit unum mortuum, ut narravit Dominus Delphinus Viennensis praedictus in loco S. Dominici de Bononia, Fratribus praesentibus. » (*Ibid.*, p. 46.)

[2] Pour l'histoire de ces démêlés, Cf. *Chronicon* in *Urstitius, Germaniae historici*. Francfort, 1670, II. — Bourchenu de Valbonnays, *Histoire du Dauphiné*. Genève, 1717. — Fontanien, *Cartulaire du Dauphiné*. — Paul Fournier, *les Royaumes d'Arles et de Vienne*. Paris, 1891.

caractère, enclin aux plaisirs, se livra sans réserve à toutes les passions. Il avait, par ailleurs, de riches qualités de cœur et une largeur de vues dont ses sujets bénéficièrent amplement.

Appelé en Sicile par le roi son parent, Robert le Sage, il y épousa sa nièce, la douce princesse Marie, le 9 octobre 1332. Ce mariage l'assagit un peu. Très dévot quand même, il entraîna sa jeune femme dans un pèlerinage aux tombeaux de saint Benoît et de saint Thomas d'Aquin, aux lieux saints de Rome. Ses dépenses étaient magnifiques, trop magnifiques pour ses revenus. Son trésorier, Jean de Poncy, archidiacre de Capoue, n'y pouvait suffire. Humbert donnait sans compter. Tous puisaient dans ses cassettes: les moines comme ses compagnons de joie. La mort de son frère, Guigues VII, fit monter Humbert sur le trône, le 29 juillet 1333.

Tel est le visiteur qui entrait dans la cellule de Frère Venturino, en août 1339. Que se passa-t-il entre le saint homme et lui? c'est le secret de Dieu. Mais quand le prince sortit, tout ému, Frère Venturino avait un ami et un protecteur de plus. Lui-même, du reste, s'était laissé séduire par le charme de cette nature chaude qui, malgré ses faiblesses, avait les plus aimables qualités. Entre l'humbre Frère et le Dauphin du Viennois, une amitié grave, dévouée, tendre même, s'était formée. Nous en verrons les sérieuses conséquences.

La première fut la réhabilitation de Frère Venturino. Quoi qu'il fît auprès de Benoît XII, Humbert ne put rien obtenir de ce pontife; mais à peine fut-il mort, et Clément VI couronné chez les Prêcheurs, qu'il sollicita la délivrance de son ami. Elle lui fut accordée, en grande partie du moins. Clément VI voulut examiner la cause en plein consistoire. Reconnu innocent des projets ténébreux dont Benoît XII l'avait cru hanté, Frère Venturino fut autorisé à reprendre ses prédications, sans toutefois avoir le droit de repasser les Alpes. Cette réserve, imposée par la prudence, atteignait plus les populations lombardes, toujours menaçantes pour le Saint-Siège, que le Frère lui-même. Elle tombera, du reste, devant la vertu et les œuvres du saint homme, et bientôt Clément VI le chargera de prêcher en Italie la croisade en faveur des Lieux Saints.

La grande influence du cardinal Gérard de Daumar, qui inclinait Clément VI à donner à l'Ordre de Saint-Dominique des témoignages incessants de sympathie, ne fut certainement pas étrangère à cette réhabilitation [1].

Malheureusement, il ne put la continuer longtemps. Cette même

[1] « Ordinem et Fratres intrepidus defendebat. » (*Chron. Urbev.*, lib. OO, p. 42. Ms. arch. Ord.)



année 1343, le 28 septembre, il mourait à Avignon. Son cardinalat n'avait duré qu'un an. Son corps fut déposé au couvent des Frères, puis, selon qu'il l'avait demandé, transporté à celui de Brives. Il voulait reposer simplement, près de ses Frères, au lieu même où il avait commencé sa vie religieuse. Quoique cardinal et parent du Pape, Gérard de Daumar mourut insolvable. Sa promotion avait occasionné des frais considérables; son établissement, cette suite de valets et d'hommes d'église qu'entraînait sa dignité, le faste pompeux dont on croyait devoir l'entourer, toutes ces dépenses auxquelles l'humilité de sa vie dominicaine l'avait peu préparé et qu'il espérait, sans doute, solder peu à peu par les fructueuses recettes des nombreux bénéfices que le Pape lui avait accordés demeurèrent, par sa mort inopinée, à la charge de ses héritiers. Comme de droit, le titulaire étant mort, les bénéfices devenaient vacants, et que, d'autre part, Gérard ayant fait profession religieuse, il n'y avait rien à reprendre sur son héritage familial, les créanciers ne pouvaient que perdre leurs avances. Il était en faillite. Pour un cousin germain du Pape, la situation était peu honorable. Aussi Clément VI se hâta d'intervenir. Tout compte fait : enterrement payé, domestiques rétribués, familiers convenablement récompensés, il restait encore un arriéré de trois mille huit cents florins d'or. La bulle qui consigne ce fait pourvoit immédiatement « au salut de l'âme de l'illustre débiteur, et aux exigences des créanciers[1] ». Au nom du Pape, trois commis-

[1] « Clemens &.

« Venerabili Fratri Stephano Episcopo Casinen. Thesaurario, et Dilectis Filiis Magistro Guidoni de Calma decano Sancti Aredii Notario, ac Stephano Pimi Abbati secularis Ecclesie Dauraten. Ecclesiarum Lemovicen. Dioc. Salutem &.

« Dudum ad nostram notitiam relatibus fidedignis perducto, quod bone memorie Geraldus tituli Sancte Sabine presbiter Cardinalis, qui de ordine fratrum ordinis Predicatorum fuerat ad statum Cardinalatus assumptus, pro hiis que sibi juxta status sui decentiam necessaria fuerant, tot debitorum oneribus erat tempore quo decessit oppressus, quod preter illa que de Cardinalatus, et quorumcumque beneficiorum, que obtinebat tunc temporis, et aliis quibusvis proventibus ad eum spectantibus quoquomodo perceperat, in nonnullis pecuniarum summis erat diversis creditoribus obligatus, ita quod ultra omnia bona, que de predictis, vel quibuscumque aliis habebat, seu ad eum tunc temporis pertinebant, solutis tamen expensis funerariis, et quibusdam familiaribus suis, qui ei servierant dum viveret, remuneratis aliqualiter, et etiam aliquibus debitis persolutis, adhuc deductis, et computatis hiis, que ipsum de proventibus d[i]. Cardinalatus juxta morem Romane Curie contingere poterant, nondum tunc perceptis usque ad summam Trium Millium Octingentorum florenorum auri, eisdem creditoribus remanebat astrictus. Nos volentes anime ipsius Cardinalis saluti prospicere super hiis, et creditorum ipsorum indempnitatibus providere; Non obstan. quod fructus, redditus et proventus annuales beneficiorum Ecclesiasticorum ubiq. vacantium, ad dispositionem nostram immediate spectantium, ex reservatione de illis sub certis modis et formis per nos facta, nostre Camere deberentur ex pietate eo modo ipsius Camere necessitates hujusmodi preferentes, voluimus, et de gratia concessimus speciali, quod fructus, redditus et proventus quorumcumque beneficiorum ecclesiasticorum, etiam dignitatum, personarum, administrationum et officiorum cum cura, vel sine cura ubicumque consistentium, que idem Cardinalis obtinebat, vel ad eum de jure perti-

saires sont chargés de percevoir les revenus des bénéfices dont jouissait Gérard de Daumar, comme de son vivant, jusqu'à ce que la somme requise soit atteinte. On y ajoute même une somme de quinze cents florins, à prélever de même, sauf entente avec les

nebant, seu pertinere debebant, tempore quo fuit ab hac luce substractus, in solutionem dictorum debitorum, usque ad dictam summam per executores testamenti Cardinalis ejusdem convertendi, tandiu executorum predictorum nomine colligerentur, et reciperentur, quousque de summa predicta creditoribus predictis existeret integre satisfactum. Proviso tamen, quod medio tempore de fructibus, redditibus, et proventibus ipsorum beneficiorum sic providerentur decenter, quod beneficia ipsa non fraudarentur divinis obsequiis interim, et animarum cura in eis, quibus illa immineret neglectui quomodolibet non daretur, nec etiam prejudicaretur dicte Camere, quominus post solutionem debitorum hujusmodi annatam dictorum fructuum, reddituum, et proventuum sibi debitam, posset percipere et habere, vobisque per nostras certi tenoris litteras dedimus in mandatis, ut vos, vel duo, aut unus vestrum per vos, vel alium, seu alios hujusmodi fructus, redditus, et proventus usque ad summam Trium Milium Octingentorum florenorum auri predictorum, colligi, exigi, et percipi prefatorum Executorum nomine, ac illos eisdem executoribus, videlicet dilectis Filiis Magistris Stephano Archidiacono, et Guillelmo de Guardia Canonico Ecclesie Beluacen. dicti Cardinalis germanis, vel aliis executoribus predictis, quando et quotiens dicti Archidiaconus et Canonicus vel alter eorum hiis nollent, aut non possent vacare, assignari, convertendos in solutionem predictam juxta concessionem nostram hujusmodi faceretis. Et insuper ut quibusvis obviaretur fraudibus et malitiis in hac parte voluimus, quod semel in anno per Executores eosdem, fidelis et integra redderetur ratio coram nobis de omnibus et singulis, que percepta fuissent, de redditibus, fructibus et proventibus supradictis, sicut in litteris nostris inde confectis plenius continetur. Cum autem nos post concessionem predictam, beneficia, que dictus Cardinalis tempore sui obitus obtinebat, vel de jure pertinebat ad eum, aut majorem partem ipsorum diversis personis duxerimus conferenda, reservatis tamen dictis executoribus specialiter et expresse fructibus, redditibus et proventibus eorumdem juxta tenorem hujusmodi concessionis nostre debitis usq. ad complementum summe predicte, ac deinde sicut intelleximus aliqui, quibus de hujusmodi beneficiis duximus ut premittitur providendum, super fructibus eorum prefatis executoribus iuxta tenorem concessionis predicte debitis, cum prenominatis Archidiacono et Canonico Executoribus vel altero eorum, ad certas sententias, quarum major Biennales uniuscujusque beneficiorum ipsorum fructus non excedit, finaverint, et concordaverint simpliciter et voluntarie, quavis illicita impulsione seu coactione cessante, supplicarunt nobis humiliter Executores predicti, quod cum summe finantiarum hujusmodi jam factarum usque ad predictam Trium Milium Octingentorum florenorum auri summam ascendant et ultra, et tam solutio debitorum predictorum, quam expense, quas eosdem Executores pro fabricando sepulchro dicti Cardinalis in Ecclesia Fratrum ordinis Predicatorum de Briva Lemovicen. Dioc. ubi suam elegit sepulturam, quam transferendis ipsius Cardinalis de Avinione ad Ecclesiam predictam ossibus, subire oportet necessario, et etiam oportebit, preter trium milium octingentorum florenorum auri summam, duomilia florenorum auri sufficere probabiliter non credantur predictas finantias, seu compositiones factas, ut premissum est, cum obtinentibus beneficia supradicta, et super fructibus aliorum beneficiorum predictores, de quibus nondum facte fuerunt faciendas rationabiliter de voluntate obtinentium predictorum ratas et gratas habere, ac illas suprad[is]. executoribus pro premissis omnibus faciendis et complendis concedere ultra dictam trium milium octingentorum florenorum summam per nos dudum ut prefertur concessam, usque ad summam mille quingentorum florenorum auri de speciali gratia dignaremur. Nos igitur premissis diligentius intellectis, et super eis informatione certa recepta, supplicationi huiusmodi benignius inclinati pred[as]. finantias factas et faciendas rationabiliter de consensu et libera voluntate obtinentium dicta beneficia cum prefatis executoribus, vel eorum altero ratas habentes et gratas, tenore pñtium concedimus, quod de illis per Executores predictos, videlicet per dilectos Filios Magistros Stephanum Archidiaconum, et Guillelmum de Gardia Canonicum Ecclesie Beluacen. d[i]. Cardinalis germa-

nouveaux titulaires de ces bénéfices, pour subvenir aux frais de la translation des restes du cardinal au couvent de Brives et de l'érection d'un tombeau en son honneur.

Gérard de Daumar pouvait reposer en paix.

nos, vel alios executores, quando et quotiens d[i]. Archidiaconus et Canonicus, vel alter eorum hiis nollent, vel non possent attendere, vel vacare possint ultra sepefatam dictorum Trium Milium octingentorum floren. auri summam, dictorum mille et quingentorum florenorum auri percipi, colligi, et haberi dumtaxat in usus predictos rationabiliter et fideliter convertendi, sic tamen quod eisdem summis sint contenti Executores predicti, et omnia suprad[a]. decenter complere, ac perficere teneantur, et si forsan eis aliquid circa hoc desficeret, nichil amplius petere propterea valeant, et ab eis etiam si superesset nichil similiter peti possit, nec inde rationes vobis, vel cuiquam alii deinceps reddere sint astricti. Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus vos vel duo, aut unius vestrum per vos, vel alium seu alios, prenominatis executoribus, vel eorum alteri, sicut vos requirendos duxerint, super predictis oportunis favoribus assistatis. Contradictores &. Datum Avinione XVII. Kalendas Novembris Anno Tertio. » 16 octobre 1344. (*Bull. Ord. ined.*, I, 22.)

BIBLIOGRAPHIE

Touron, *Histoire des hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique,* II. Paris, 1745.
Baluze, *Vitæ Paparum Avenion.* 1693.
P. Le Clerc, *Histoire littéraire de la France,* XXIV. 1862.
Bourchenu de Valbonnays, *Histoire du Dauphiné.* Genève, 1717-19.
Ulysse Chevalier, *Choix de documents historiques inédits sur le Dauphiné.* Montbéliard, 1874.
Paul Fournier, *les Royaumes d'Arles et de Vienne.* Paris, 1891.
G. Clementi, *Il beato Venturino da Bergamo.* Roma, 1904.

PIERRE DE BAUME-LES-DAMES

DIX-HUITIÈME MAITRE GÉNÉRAL

DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1343-1345

CHAPITRE I

ACTION DISCIPLINAIRE ET ŒUVRES APOSTOLIQUES

Après la tourmente que l'Ordre venait de traverser, il eût fallu, pour en parachever la pacification, une direction sage, énergique et durable. Sage et énergique elle le fut, durable, non; car, en dix ans, — de 1342 à 1352, — quatre Maîtres Généraux passèrent à la tête de l'Ordre. Cette rapidité fut d'autant plus regrettable que les circonstances étaient elles-mêmes plus malheureuses.

Frère Gérard de Daumar avait été élevé à la dignité cardinalice la veille même de la Saint-Michel, — 28 septembre 1342, — juste à temps pour que, selon les lois dominicaines en vigueur, le Chapitre général pût se célébrer l'année suivante et lui donner un successeur. Comme ce Chapitre se trouvait assigné à Paris[1], le Vicaire de l'Ordre était le Provincial de France, Frère Pierre de Baume. Ce devait être un Chapitre de Définiteurs[2]. Frère Pierre de Baume eut donc à aviser les Provinciaux et les électeurs, afin que tous fussent présents au futur scrutin. Ils se réunirent le 31 mai 1343, à Saint-Jacques de Paris, sous sa présidence. Déjà, au Chapitre précédent de Carcassonne, les Pères l'avaient choisi pour en diriger les sessions, comme Vicaire du Maître Général absent[3]. C'était presque le désigner comme son successeur. En

[1] *Acta Cap.*, II, p. 285. Chap. de Carcassonne, 1342.
[2] Echard, I, p. XVII.
[3] « Fuit autem celebratum predictum capitulum... et per Fratrem Petrum de Palma, provincialem Francie, electum in Vicarium... quia magister non fuit presens. » (*Acta Cap.*, II, p. 279. Chap. de Carcassonne, 1342.)

effet, tous les suffrages, sauf celui du Provincial de Provence, Frère Paris, qui donna le sien à Frère Garin de Gy-l'Évêque, allèrent à Frère Pierre de Baume. On peut dire que l'élection fut unanime[1].

Frère Pierre de Baume, dont les contemporains ne nous révèlent pas le nom de famille, était né sur les bords du Doubs, à Baume-les-Dames, cette ville coquettement assise comme dans un nid de verdure, au milieu de montagnes pittoresques. Bourguignon de la Comté, comme Maître Étienne[2], il prit l'habit des Prêcheurs au couvent de Besançon, dont il resta le fils. De ses débuts dans la vie religieuse, de ses études et de son enseignement dans les maisons de l'Ordre, nous n'avons aucune connaissance. Son nom apparaît pour la première fois dans les Actes du Chapitre général de Florence, en 1321, où il est dit : « Autant qu'il est en notre pouvoir, nous désignons Frère Pierre de Baume, de la province de France, pour lire les *Sentences* à Paris, l'année prochaine[3], » c'est-à-dire en 1322. Et de fait, les Pères du Chapitre de Vienne, en 1322, le nommèrent Lecteur des *Sentences* à Saint-Jacques[4]. Il reçut certainement la Maîtrise avant le 7 mars 1325; car, dans un acte public, daté du 13 janvier de cette année, il est qualifié de Bachelier en théologie, et, le 7 mars suivant, on lui donne le titre de Maître. Ce fut donc entre ces deux dates que Frère Pierre de Baume coiffa le bonnet de docteur.

Ces deux dates, par ailleurs, sont importantes dans sa vie. Elles le mettent, toutes les deux, quoique dans des circonstances très diverses, en première vue.

Il a été question déjà, dans ce volume, des troubles soulevés à Milan par les Visconti, dont les attaches avec Louis de Bavière et les Fratricelles avaient forcé les Inquisiteurs à agir contre eux très sévèrement. Galéas, Marc, Luchino et les autres fils de Mathieu Visconti, convaincus d'hérésie et d'alliance notoire avec les hérétiques et l'antipape Pierre de Corvara, furent excommuniés et déclarés rebelles à la sainte Église. Ces procès, que les Inquisiteurs lombards, tous de l'Ordre des Prêcheurs, avaient publiés dans la Haute-Italie, au péril de leur vie, Jean XXII, dont l'auto-

[1] Bernard Gui ou plutôt son continuateur dit : « XVIII magister ordinis fuit Fr. Petrus de Palma Magister in theologia, de provincia Francie, natione Burgundus, de conventu Bisuntino... Electus autem fuit concorditer in Magistrum ordinis per omnes electores in capitulo generali celebrato Parisius, A. D. MCCCXLIII, excepto Fr. Parisio tunc provinciali Provincie qui votum direxit in Fr. Garinum... » (Echard, I, p. 615.)

Le continuateur se trompe en mettant l'élection au 15 mai; elle eut lieu le 31, veille de la Pentecôte.

[2] Etienne de Besançon, huitième Maître Général de l'Ordre. Cf. t. II, p. 295 et ss.

[3] *Acta Cap.*, II, p. 136.

[4] *Ibid.*, p. 142.



rité était en cause, voulut qu'ils fussent connus officiellement à Paris, afin que les Maîtres et les écoliers de l'Université, assurés de leur authenticité, pussent en répandre eux-mêmes la juste notoriété.

Par ordre du Pape, l'évêque de Paris, Étienne de Bourret, et le Provincial de France, alors Frère Hugues de Vaucemain, choisirent trois religieux pour annoncer au peuple parisien la condamnation des Visconti : c'étaient les Frères Pierre de Baume, Pierre de la Palud et Richard[1].

Donc, selon le procès-verbal instrumenté sur l'heure, l'an de la Nativité du Christ 1325, indiction huitième, le 13 janvier, la neuvième année du pontificat de notre très saint Père et Seigneur dans le Christ, Jean, Pape, par la divine Providence, vingt-deuxième du nom, le vénérable et religieux homme Frère Pierre de Baume, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, Bachelier en théologie, député comme il a été dit plus haut, se rendit, dès la première heure, à l'église de Saint-Merri de Paris, où, devant une grande foule de peuple qui s'y trouvait réunie, il publia les sentences pontificales contre les Visconti, leurs fauteurs, leurs adhérents et leurs soutiens. Étaient présentes dans cette église de Saint-Merri, les vénérables et discrètes personnes, Maîtres Jean Marine et Guillaume de Morsan, Arrold, chanoine de cette église, les clercs de l'église, des familiers de l'évêque de Paris et des notaires publics convoqués à cet effet[2].

[1] On l'appelle Richardus de Golonisfontibus (?).

[2] *Quidam Fratres Ord. Præd. processus papales contra quosdam Mediolanenses Parisiis publicant.*

1325. Januarii 13. Parisiis.

« In Dei nomine amen. Noverint universi praesens instrumentum publicum inspecturi, quod anno a Nativitate Christi millesimo trecentesimo vicesimo quinto, indictione octava, mensis Januarii die xiij, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Johannis divina providentia pape XXII anno nono, venerabilis et religiosus vir frater Petrus de Palma Ordinis fratrum Predicatorum, bachelarius in theologia, deputatus tam a reverendo patre domino... Dei gratia episcopo Parisiensi, quam etiam de mandato speciali... provincialis Francie Ordinis supradicti super publicatione processuum habitorum et factorum per eundem sanctissimum patrem contra Galeaceum, Marchum, Luchinum et alios filios quondam dampnate memorie Mathei de Vicecomitibus de Mediolano hereticos manifestos et de labe pravitatis heretice sententialiter condempnatos. In quibus quidem processibus continentur certe remissiones et indulgentie per ipsum dominum papam concesse Christi et ecclesie fidelibus ac fidei catholice negotium prosequentibus contra dictos hereticos et eorum fautores et auxiliatores, valitores, sequaces et eisdem adherentes. Idem frater Petrus de Palma constitutus specialiter propter hoc in ecclesia beati Mederici Parisiensis hora quasi prima ad quam convenerat populi fidelis multitudo... Actum in eadem ecclesia beati Mederici, presentibus venerabilibus et discretis viris magistris Johanne Marine, Guillermo de Morsent, Aroddo canonico ejusdem ecclesie, Guillermo de Britigniaco, Egidio clerico capelle, Magistro Roberto de Quesneyo, familiaribus dicti domini episcopi Parisiensis, magistro Johanne de Brueriis, notario publico, necnon dominis Laurentio canonico ejusdem ecclesie Sancti Mederici, Daniele de Parisius, Symone Andrea, capellanis perpetuis in eadem

Cette publication se fit selon toutes les règles du droit[1]. Elle avait pour but d'empêcher toute alliance avec les condamnés. Aussi, afin qu'elle fût bien comprise de tous, même du menu peuple, elle fut faite en langue vulgaire : *in lingua materna seu vulgari*.

D'autant plus que, outre la publication du procès, Frère Pierre de Baume et ses deux associés devaient engager vigoureusement leurs auditeurs à lutter contre ces pervers et ces rebelles[2], chacun selon ses moyens. De nombreuses indulgences étaient accordées par le Pape à qui les poursuivrait[3].

Il faut ajouter, pour être complet, que ces sentences proclamées à grand fracas, d'après les jugements portés par les Inquisiteurs lombards, furent cassées et annulées comme injustes et iniques, par Benoît XII, lors de sa réconciliation avec les Visconti de Milan, en 1341[4].

Deux mois après cette publication sensationnelle, Frère Pierre de Baume montait en chaire devant toute l'Université de Paris, le 7 mars, fête de saint Thomas d'Aquin, canonisé depuis deux ans à peine, et prononçait le panégyrique de l'illustre Docteur. Le ser-

ecclesia, Stephano Malpas, Bertando de Hala et Gentiano Tristani, civibus Parisiensibus, testibus ad hec vocatis specialiter et rogatis.

« Deinde et immediate eadem die venerabilis doctor sacre theologie videlicet magister Petrus de Palude predicti Ordinis fratrum Predicatorum, in hospitali novo Sancti Jacobi prope portam beati Dyonisii Parisiens. hora qua celebrabatur ibidem major missa predicans verbum divinum fideli populo in copiosa multitudine inibi congregato dictos processus, remissiones et indulgentias et cetera in eisdem contenta processibus de mandato dicti provincialis dictique domini episcopi Parisiensis astanti populo solemniter articulatim et studiose in lingua materna exposuit ac etiam publicavit, exhortando populum affectuose super tantis remissionibus et indulgentiis acquirendis, cui publicationi et expositioni omnes astantes attente et reverenter suum prebuerunt auditum. Actum ibidem presentibus dicti domini episcopi familiaribus et magistro Johanne de Brueriis supradictis et Nicolao le Loqueti, Philippo de Corneliis, civibus Parisiensibus, Petro de Bruxellis, magistro Roberto de Sanctis, Johanne de Centummicibus, Symone de Sancto Benedicto, Philippo Moustarderii et pluribus aliis ad hec vocatis testibus et rogatis.

« Item, eadem die hora vesperarum religiosus vir frater Richardus de Golonisfontibus Ordinis fratrum Predicatorum in ecclesia beati Gervasii Parisiensis propter hoc specialiter deputatus fideli populo ibidem in copiosa multitudine congregato verbum Dei... Super qua publicatione petiit idem frater R. publicum instrumentum. Actum in eadem ecclesia Sancti Gervasii, presentibus venerabilibus et discretis viris dominis Johanne curato, Johanne et Radulpho capellanis ejusdem ecclesie, Auberto Beroti receptore domini regis in Vicecomitatu Parisiensi, magistris Roberto de Quesneyo et Johanne de Brueriis, et pluribus aliis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. » (Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, II, n° 835, p. 278.)

[1] Pierre de la Palud fit cette même publication en français aussi, à l'église du nouvel hôpital de Saint-Jacques, près la porte Saint-Denis, pendant la grand'messe : « Populo in copiosa multitudine inibi congregato... cui publicationi et expositioni omnes astantes attente et reverenter suum prebuerunt auditum. » (*Ibid.*)

[2] Frère Richard fit cette publication, aux Vêpres, à Saint-Gervais : « Populo in copiosa multitudine congregato. » (*Ibid.*)

[3] *Ibid.*

[4] Cf. Rainaldi, VI, p. 246. — *Bull. Ord. ined.*, I, 21 *bis*. B. *Quamvis nihil*, 7 mai 1341. — B. *Habet pro parte*, 1er juin 1341.



mon fini, il déploya un parchemin, auquel pendait le sceau de l'évêque de Paris, Étienne de Bourret, et en commença la lecture. Maîtres et écoliers écoutaient, très attentifs. C'était la révocation solennelle des Actes d'Étienne Tempier, ancien évêque de Paris, qui condamnaient comme erronées ou hérétiques des propositions soutenues par saint Thomas. Elle débute en ces termes : « L'expérience, cette directrice des choses, nous montre d'une manière évidente que certains avis, pris du reste avec maturité, selon l'opportunité du moment, ont besoin d'être modifiés, dans la suite, par une sagesse plus éclairée. Ainsi en est-il de quelques articles, qui ont été condamnés comme erronés par nos prédécesseurs de bonne mémoire, dans la crainte sans doute que, mal compris de quelques-uns, ils ne les induisissent réellement en erreur. Or plusieurs de ces articles soumis à l'excommunication et interdits appartiennent à la doctrine de l'illustre Docteur, le bienheureux Thomas d'Aquin. Émus de cette condamnation, la jugeant contraire à la doctrine et à l'honneur de saint Thomas, contraire également à la vérité et capable de jeter le discrédit sur l'Église romaine, le Doyen et les Chanoines de l'église Notre-Dame, ardents zélateurs de la vérité, nous ont supplié de convoquer une assemblée de tous les Maîtres en théologie pour étudier avec eux le moyen de sauvegarder la doctrine de saint Thomas et l'honneur de l'Église.

« Nous donc, attentifs à ce que la sainte Église romaine, mère et maîtresse de tous les fidèles, qui est solidement établie sur la très ferme confession de Pierre, le Vicaire du Christ, et à laquelle, comme à la règle universelle de la vérité catholique, il appartient d'approuver et de réprouver les doctrines, de décider dans les choses douteuses, de déterminer ce qu'il faut adopter, et de réfuter les erreurs, a inscrit dernièrement au catalogue des saints Confesseurs cet illustre et vénérable Docteur, dont la doctrine resplendit sur l'Église comme la lumière du soleil sur la lune; attentifs de plus à ce que, après un examen minutieux de sa vie et de son enseignement, la même Église a déclaré que cette vie était pure, cet enseignement salutaire, digne d'être recommandé à l'univers entier ; désireux, en outre, d'exalter davantage la gloire de Dieu dans ses saints en excitant la dévotion des fidèles à leur égard et de marcher sur les traces de notre sainte Mère l'Église, en l'imitant selon nos forces, nous avons voulu honorer plus hautement et célébrer avec plus de gloire ce bienheureux Confesseur qui règne dans les splendeurs du ciel. Nous le faisons d'autant plus joyeusement que ce vénérable Docteur, saint Thomas d'Aquin, a été et demeure une lumière éclatante de l'Église universelle, la gemme irradiante des clercs, la fleur des Docteurs, le miroir très limpide de notre Université de Paris, resplendissante étoile du matin par

la pureté de sa vie, l'éclat de sa réputation et de sa doctrine. Trois de nos vénérables Frères et bien-aimés conseillers, Maître Hugues de Besançon, Chantre de Paris, Maître Étienne de Neuville et Eudes de Sens, chanoines de Paris, ont demandé l'avis des Maîtres de la Faculté de théologie, réunis en assemblée générale, régents et non régents, séculiers et réguliers, sur les articles incriminés. Il fut déclaré que jamais le vénérable Docteur saint Thomas n'avait pensé, enseigné ou écrit quoi que ce soit de contraire à la foi ou aux bonnes mœurs.

« Aussi, d'accord avec les vénérables chanoines de Paris et leur doyen; d'accord également avec le vénérable Père et seigneur Guillaume de Laudun[1], archevêque de Vienne, — qui était dominicain, — professeur de sacrée théologie; d'accord avec les vingt-trois autres Maîtres de la Faculté de théologie et trente-neuf Bacheliers de la même Faculté, qui nous ont envoyé une supplique à cet effet munie de leurs signatures et de leurs sceaux, nous cassons et annulons la condamnation portée contre les articles susdits, en tant qu'ils touchent la doctrine de saint Thomas, sans pour cela ni les approuver, ni les réprouver, mais les laissant à la libre discussion de l'École[2]. »

[1] Frère Guillaume de Laudun, au diocèse d'Uzès, descendant de l'illustre famille de ce nom, naquit vers 1260. A dix-huit ans il entra dans l'Ordre de Saint-Dominique, au couvent d'Avignon. En 1302, on le trouve enseignant la théologie aux Etudes Générales de Montpellier. En 1305, étant professeur à Avignon, il fut élu Provincial de Provence, le deuxième depuis la division. Il succédait à Frère Jean Vigorosi, décédé en fonction, le 20 février 1305. « Fuitque electus in Nemauso in festo Coronae Domini, — 7 maii. — Erat autem tunc lector Avenionensis, fuitque confirmatus a Magistro Ordinis Fr. Aimerico. Provinciam bene rexit annis septem; fuit autem absolutus a provincialatu in Cap. generali Carcassonae celebrato et ad legendum Sententias Parisius assignatus, A. D. MCCCXII, scilicet pro anno sequenti... » (Cf. *Acta Cap.*, II, p. 60 et 69.) — Dans le catalogue des Maîtres de Bernard Gui, il est dit de lui, au n° 64 : « Fr. Guillermus de Lauduno licentiatus A. D. MCCCXIV die Jovis post festum B. Barnabae. » Cette même année, il fut réélu Provincial de Provence, le jour de l'Assomption, succédant à Fr. Jean Gobi, qui nous est connu. En 1317, pendant le Chapitre provincial qu'il célébrait à Arles, il fut absous par le cardinal de Sabine, Fr. Guillaume-Pierre de Godin, sur ordre du Pape Jean XXII, qui le nomma Lecteur à l'école du Sacré Palais (*fecit eum Lectorem in schola Sacri Palatii*). — En 1321, il fut créé archevêque de Vienne, puis de Toulouse, en 1327.

Devenu aveugle, il donna sa démission à Clément VI en 1345 et se retira au couvent d'Avignon. Il y avait quelque droit, car c'est à lui que l'on devait le magnifique cloître du couvent. Il y mourut plus qu'octogénaire et fut enseveli dans la troisième chapelle de gauche, à qui entre dans l'église. L'année précise de sa mort est ignorée. (Cf. Echard, I, p. 638. — Percin, *Monum. Conv. Tolosani*, p. 74. — Baluze, *Miscellanea*, lib. I, p. 270, et *Vitæ Pap. Aven.*, I, p. 867. — Bulœus, *Histor. Univ. Paris.*, IV, p. 205. — Mahuet, *Prædicat. Avenion.*, p. 38.) Il laissa ses livres au couvent d'Avignon (Mahuet, *Ibid.*, p. 42).

[2] *Stephanus, episcopus Paris., advocato doctorum Paris. concilio, sententiam, quam anno 1277 prædecessor ejus contra quosdam articulos tulerat, revocat in quantum doctrinam S. Thomæ de Aquino tangere videntur.*

1325, Februarii 14, apud Gentiliacum.

« Universis presentes litteras inspecturis Stephanus permissione divina Parisien-

Telle est la belle lecture que Maître Pierre de Baume fit aux Maîtres et aux écoliers de l'Université[1] qui remplissaient l'église

sis episcopus, salutem in omnium Salvatore. Magistra rerum experientia certis iudiciis evidenter demonstrat, multa quibusdam temporibus ordinata consulte, novis emergentibus causis, succedentibus temporibus, in contrarium debere consultius immutari. Dudum siquidem quidam predecessores nostri felicis memorie Parisienses episcopi quosdam articulos, ne forsitan eos male intelligentes caderent in errorem, tanquam erroneos per excommunicationis sententiam dampnaverunt et interdixerunt expresse, quorum tamen nonnulli doctrinam eximii doctoris beati Thome de Aquino, de Ordine fratrum Predicatorum, tangere ab aliquibus asseruntur. Quam articulorum condempnationem et sententiarum promulgationem venerabiles viri decanus et capitulum ecclesie Domine Nostre sicut veritatis zelatores intimius considerantes, necnon doctrine ac fame beati Thome predicti injustam denigrationem, veritatis occultationem, et sancte Romane ecclesie aliqualem dehonorationem, per venerabilem virum magistrum Annibaldum de Ceccano, Atrebatensem archidiaconum, sacre theologie doctorem, et dominum Petrum de Fayello, Parisiensem archidiaconum, eorum propter hoc nuncios ad nos specialiter destinatos, nos requisierunt nobisque supplicaverunt, quatinus vocatis omnibus sacre theologie doctoribus, et cum eisdem communicato consilio et deliberatione habita diligenti, et cum aliis etiam qui de talibus et in talibus scire possent, veritatis viam aperiremus, per quam in predictis articulis, in quantum doctrinam beati Thome predicti tangere possunt, et sancte Romane ecclesie ac predicti sancti honorem ac reverentiam servaremus. Nos igitur attendentes cum eis, quod sacrosancta Romana ecclesia, fidelium omnium mater et magistra, in firmissima Petri, Christi vicarii, confessione fundata, ad quam velut ad universalem regulam catholice veritatis pertinet approbatio et reprobatio doctrinarum, declaratio dubiorum, determinatio tenendorum, et confutatio errorum, prefatum doctorem eximium et venerabilem, cujus doctrina fulget ecclesia ut sole luna, nuper sanctorum confessorum cathalogo adscribendum decrevit, diligenti discussione et examinatione prehabita super vita ipsius et doctrina, ipsumque quoad vitam puram ac doctrinam salubrem orbi terre commendabilem predicavit : cupientes gloriosum Deum in sanctis suis apud fidelium devotionem in terris gloriosius exaltari, ac sacratissime matris nostre predicte desiderantes vestigia sancta pro viribus imitari, dictumque confessorem feliciter in cœlis regnantem, apud terrigenas devotius et celebrius honorari, presertim cum fuerit et sit universalis ecclesie lumen prefulgidum, gemma radians clericorum, flos doctorum, Universitatis nostre Parisiensis speculum clarissimum et insigne, claritate vite, fame et doctrine velut stella splendida et matutina refulgens, per venerabiles et dilectos consiliarios nostros fideles, magistrum Hugonem de Bisuncio, cantorem Parisiensem, magistrum Stephanum de Novavilla [Novilla], et dominum Oddonem de Senonis, canonicos Parisienses, inquisitione facta super dictis articulis apud doctores theologice facultatis in eorum congregatione generali regentium et non regentium, secularium et regularium, ad hoc specialiter convocata; comperto per Dei gratiam, dictum confessorem beatum nil unquam sensisse, docuisse seu scripsisse, quod sane fidei vel bonis moribus adversetur : de consilio venerabilium virorum decani et capituli Parisiensis et venerabilis patris domini G[uillelmi], Dei gratia archiepiscopi Viennensis, sacre theologie professoris, et aliorum viginti trium magistrorum in theologia, una cum reverendo patre predicto, in litteris sub eorum sigillis per prefatos commissarios nobis misso, necnon et triginta novem baccalaureorum in theologia super hoc per litteram eorum propriis subscriptionibus et sigillis munitam nobis super hoc consulentium et rogantium humiliter et devote, et aliorum discretorum solempni ac maturo consilio super hoc habito, supradictam articulorum condempnationem et excommunicationis sententiam, quantum tangunt et tangere asseruntur doctrinam beati Thome predicti, ex certa scientia tenore presentium totaliter annullamus, articulos ipsos propter hoc non approbando seu etiam reprobando, sed eosdem discussioni scolastice libere relinquendo. In cujus rei confirmationem et testimonium sigillum nostrum presentibus est appensum. Datum apud Gentiliacum anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo quarto, die jovis ante sacros cineres. » (Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, II, n° 838, p. 280.)

[1] « Et hec littera in festo beati Thome (Martii 7), sermone facto, toti universitati Paris. per Magistrum Petrum de Palma omnibus aggaudentibus publicatur. » (Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, II, n° 898, note 19, p. 282.)

de Saint-Jacques, le 7 mars 1325, deuxième fête de saint Thomas d'Aquin.

A quoi dut-il l'honneur insigne d'exalter devant cette illustre assemblée la mémoire du saint Docteur? Certes, les Maîtres vénérables, disciples soumis de Thomas d'Aquin, ne manquaient pas à Saint-Jacques, qui auraient eu plus d'autorité peut-être que Pierre de Baume. J'inclinerais à penser qu'il fut choisi entre tous comme le Benjamin des Maîtres, le plus jeune, tout nouvellement promu au grade suprême en la science de la divinité.

Puisque Frère Pierre de Baume était toujours Bachelier le 13 janvier précédent, il se trouvait encore, le 7 mars suivant, aux jours printaniers de sa maîtrise, en pleines joies de ses épousailles avec la divine Sagesse[1].

Et, sans crainte de rêveries incertaines, on peut affirmer que cette lecture fut pour le jeune Maître une profonde satisfaction. Outre ses sentiments personnels, son attachement à la doctrine de saint Thomas et sa vénération filiale pour sa mémoire, il eut conscience de toute la portée de ce document. Vivant à Saint-Jacques, dans ce milieu universitaire où les questions de doctrine étaient sans cesse agitées, il ne pouvait ignorer, lui, si profondément versé dans l'étude, que la lettre qu'il venait de lire consacrait le triomphe de l'École dominicaine; que cette école, fondée par Albert le Grand et Thomas d'Aquin sur le péripatétisme d'Aristote, à travers les plus graves et les plus longues difficultés, malgré des résistances venues de haut et violemment opposées, voyait tomber, à sa voix, les derniers barrages, s'évanouir les dernières ombres. L'École dominicaine possède et règne désormais pour toujours.

Ce fut certainement, pour Frère Pierre de Baume, un beau jour.

Il était lui-même un savant théologien. Les écrits qu'il a laissés ont surtout trait à la sainte Écriture. Mais on se rappellera que la sainte Écriture était le manuel du Maître en divinité[2]. C'est pourquoi tant de docteurs de Paris ont légué à la postérité des traités sur les livres saints ou de simples notes. Frère Pierre de Baume a écrit des *Postillæ in quatuor evangelia*[3], des *Moralitates in quatuor evangelia*[4], et des commentaires sur les Épîtres. Aucun de ces ouvrages n'a été imprimé. Au temps d'Échard, quelques-uns se trouvaient à la bibliothèque publique de Bâle,

[1] Au jour de leur installation, les Maîtres reçoivent l'anneau, symbole d'alliance avec la Sagesse.
[2] Cf. tome Ier de cet ouvrage, p. 551 et ss.
[3] Echard, I, p. 615.
[4] *Ibid.*

dont le gardien eut l'amabilité de lui envoyer les titres[1]. D'autres, les *Moralitates,* étaient aux archives de l'église métropolitaine de Tours.

En 1333, au Chapitre provincial de Dijon, les Pères de la Province de France choisirent Frère Pierre de Baume pour Provincial. Son gouvernement fut heureux et pacifique, et, si l'on en juge par sa durée qui fut de dix ans, agréable aux religieux[2].

Devenu Maître de l'Ordre, Frère Pierre de Baume se mit à la réforme des abus avec une rare vigueur. Il ne tint que deux Chapitres : celui de Paris où il fut élu, en 1343, et celui du Puy, en 1344. Mais peu d'Actes sont aussi intéressants. On sent que le Maître, qui en dirigeait les ordonnances, avait conscience de la situation délicate où se trouvait la discipline et voulait puissamment y remédier. Il était bon, du reste, de prouver à toute l'Église que, en s'opposant résolument aux projets de Benoît XII, l'Ordre n'entendait pas approuver les défaillances qui se manifestaient parmi ses membres; mais que, bien au contraire, il désirait combler les ornières où l'observance s'embourbait, et lui faire reprendre une marche plus alerte. Ces deux Chapitres furent tenus par les Définiteurs[3], avec, dans le premier qui fut électif, le concours des Provinciaux. On peut donc dire que supérieurs et inférieurs étaient d'accord pour la restauration ou la défense de la discipline.

Il faut noter en première ligne, comme un signe du temps, cette sorte d'acharnement à poursuivre les enfants illégitimes. On veut absolument leur fermer la porte des couvents. Déjà, de multiples et graves ordonnances avaient été prises contre eux pour les empêcher d'entrer; ils savent que, même entrés, ils ne pourront aspirer aux charges et aux dignités de l'Ordre, sans une dispense toute spéciale, qui doit demeurer une rareté. Malgré ces obstacles accumulés, il faut croire que les familles, encombrées

[1] Le directeur actuel de la bibliothèque de l'Université, à Bâle, M. le Docteur Charles Bernoulli, a bien voulu me communiquer très aimablement la cote des manuscrits contenant les œuvres de Maître Pierre de Baume, qui sont encore à la bibliothèque de cette ville : « Cod. B. v. 6. (in-fol.). Petri de Palma *Postillae super Lucam et Matthaeum;* Cod. B. IX. 21, *Postillae super Matthaeum, Lucam et Johannem* (in-4°) uterque membran. »

D'autre part, à la bibliothèque de Reims, on a un manuscrit des Commentaires de Nicolas de Lyre, célèbre Maître des Mineurs, sur les saintes Ecritures, qui fut transcrit pour Frère Pierre de Baume, comme il est indiqué au fol. a. (verso) : « Iste liber est Fratris Petri de Palma, Ordinis Predicatorum, quem fecit scribi Parisius, anno Domini MCCCXXXI. » Frère Pierre de Baume vendit ensuite sa copie, en 1335, à Guillaume de Brucia, l'archevêque de Sens. (Cf. *Catal. général des manuscrits des Bibl. publ. de France, Départ.,* XXXVIII. Reims, I, p. 158 et ss.)

[2] « Fr. Petrus de Palma Magister in theologia, natione Burgundus, conventus Bisuntinensis, electus Divioni anno 1333. Hic laudabiliter et pacifice rexit provinciam annis decem. » (Laur. Pignon, *Chron. Prov. Franciae,* ap. Echard, I, p. 614.)

[3] Echard, I, p. XVII.

sans doute par ce peuplement spontané, s'efforçaient de l'écouler dans les maisons religieuses. C'était une véritable invasion. Aussi, à peine recommence-t-on à légiférer au Chapitre de 1343, que les Pères font une constitution pour y mettre une solide barrière. Il est interdit, désormais, d'accepter aucun postulant illégitime, à moins d'une dispense personnelle du Provincial. Et encore qu'il soit entré par cette voie, toutes les autres ordonnances qui l'empêchent d'occuper une charge ou d'être élevé à une dignité conservent leur vigueur. Même si, par dispense, il est élu Prieur, il lui faut, pour devenir Définiteur dans les Chapitres généraux et provinciaux, ou Vicaire Provincial, ou Prédicateur Général, une permission expresse du Maître lui-même ou d'un Chapitre général.

Cette rigueur croissante dénote une inquiétude et un danger, qui préoccupaient extrêmement les supérieurs. On ne se l'expliquerait pas si le nombre des illégitimes n'avait été menaçant. Car, parmi eux, il peut y avoir tout comme parmi les autres d'excellents religieux, bien innocents de leur situation. On rattache en partie les désordres qui troublent les couvents à leur introduction trop large dans l'Ordre. Certes, le tableau que les Capitulaires du Puy ébauchent à grands traits n'est pas flatteur pour les jeunes recrues. Le voici tel qu'ils l'ont dessiné eux-mêmes : « Sans une vigilante et attentive éducation, les jeunes gens reçus dans l'Ordre ne pourront parvenir à une vie meilleure et à la science suffisante, ni produire les fruits que l'Ordre attend d'eux. Nous ne le voyons que trop. L'incurie avec laquelle on les reçoit, l'incurie avec laquelle on les élève, font que nous constatons avec douleur combien se multiplient dans nos maisons des Frères inintelligents, désordonnés, scandaleux, révoltés, qui, comme des vipères, mordent et blessent le sein de la religion, leur mère. Aussi, nous ordonnons aux Provinciaux, sous peine d'être cassés de leur charge, de veiller à ce que les postulants aient les conditions normales de naissance légitime, de mœurs et de science. Une fois admis, novices et jeunes profès doivent recevoir une formation sérieuse : qu'un religieux grave, instruit, s'occupe de leur inculquer la science des pratiques de l'Ordre, de ses lois et de sa doctrine[1]. »

[1] « Cum sine vigilanti et sollicita educacione juvenum ad ordinem receptorum vix aut nunquam juvenes ipsi ad melioris vite et sciencie frugem surgant nec ordini suo fructum ferant expectatum, quinimo ex incuria tam circa ydoneitatem recipiendorum, quam circa informacionem debitam receptorum, jam cernimus in ordine nostro multiplicari fratres ydiotas, deordinatos, scandalosos, proh dolor! et rebelles materne sue religionis latera velut viperina progenies disrumpentes, mandamus prioribus provincialibus ac sub pena absolucionis ab officio provincialatus injungimus ut circa recipiendorum sufficienciam tam in natalibus quam in moribus, quam in sciencia, cautelam adhiberi mandent et statuant diligentem. Insuper et noviciis

De cette éducation religieuse des jeunes Frères dépendait l'avenir de l'Ordre. On multiplie les avertissements et les menaces : « Si les étudiants, disent encore les Capitulaires du Puy, ne sont pas astreints dès leur jeunesse à une discipline sévère, que deviendront-ils en vieillissant ? N'est-ce pas à la négligence de leur formation que nous devons ces troubles graves qui agitent et bouleversent l'Ordre ? Il faut de toute nécessité que ces jeunes gens présomptueux, hardis, rebelles à l'autorité, peu studieux, soient humiliés, matés par une discipline énergique, qui ne connaisse point de pitié[1]. »

Maître Pierre de Baume et les Pères recommandent avec instance la doctrine de saint Thomas. Il y avait tendance, parmi les jeunes, à la délaisser, à se mettre à la remorque de nouveaux docteurs dont l'enseignement frivole était plus en rapport avec la légèreté de leur esprit. Quel magnifique hommage les Capitulaires du Puy rendent à l'illustre fondateur de l'École dominicaine : « Ce très grand Docteur saint Thomas, disent-ils, comme un architecte très sage, a établi les fondements de sa doctrine sur l'intelligence et le sens le plus sain, le plus simple, le plus sûr de la sainte Écriture, des saints Docteurs et des philosophes les plus approuvés; d'où il résulte infailliblement que sa doctrine ne peut tomber, tant que la sainte Écriture, l'enseignement des Pères et celui des Philosophes suivant le jugement commun et droit de la lumière naturelle ne tomberont pas eux-mêmes de leur base inébranlable[2]. Or

aliisque juvenibus jam professis sive in propriis, pro quibus recepti fuerint, sive in aliis sue provincie conventibus, si eque bene in propriis quantum ad religionem, cerimonias ordinis atque scienciam non valuerint educari de convenienti maturo et scientifico informatore provideri faciant, qui circa juvenum ipsorum, prout cuilibet expedire viderit facultati seu capacitati, disciplinam et erudicionem versetur jugiter et insistat, nec in aliis officiis ab hoc opere distractoriis occupetur... » (*Acta Cap.*, II, p. 297. Chap. du Puy, 1344.)

[1] « Cum fervor juvenilis etatis ad malum adolescenciam reddat pronam, nisi ipsum cohibeat rigoris frenum ac regula discipline et adolescens perverse morigeratur a via sua mala, cum senuerit, non recedat, unde graves tribulaciones in ordine pullulant et insurgunt, omnibus et singulis rectoribus ordinis imponimus et eorum super hoc consciencias oneramus, ut si quos habeant juvenes studentes vel non studentes, audaces, procaces, presumptuosos, rebelles, inquietos et vagos superioribus obedienciam, senioribus reverenciam debitam non ferentes, aut in studio notabiliter negligentes, tales humiliare et eorum procacitatem et effrenacionem cohercere ac defectus alios prefatos punire studeant per penas graves eisdem sine misericordia infligendas... » (*Acta Cap.*, II, p. 297.)

[2] A la demande de Maître Pierre de Baume, Clément VI accorda aux fidèles qui visitaient les églises de l'Ordre, le jour de la fête de saint Thomas et pendant l'octave, des indulgences d'un an et quarante jours. Cette bulle est un bel éloge pour le saint Docteur et l'Ordre lui-même.

« Clemens...

« In ordine Fratrum Prædicatorum quasi solis radius habitantibus in hac lacrymarum valle lux eruditionis relucet, dum ipsius ordinis professorum fructuosa studia mentes fidem orthodoxam profitentium fragiles lumine veritatis illustrant, et spinas punctionis lethifere in horto succrescentes dominico novacula labiorum succidunt, in quibus æternæ sapientiæ gratia est diffusa. Attendentes igitur quod ordo

nous avons appris que plusieurs professeurs de notre Ordre en sont arrivés à cette vaine et sotte curiosité de délaisser la solide et salutaire doctrine de saint Thomas pour suivre des opinions étrangères. Ils osent même, avec une audace téméraire, la blâmer et l'attaquer par leurs sarcasmes. Aussi, nous ordonnons aux Provinciaux de casser de leur charge de Lecteurs ceux qu'ils trouveront dans cette voie[1]. »

Les Capitulaires firent eux-mêmes un exemple, pour bien affirmer leur volonté sur ce point. Un Lecteur de Naples, Frère Thomas, qui combattait la doctrine du saint Docteur et enseignait des opinions dangereuses, est déposé de sa charge. De plus, le Définiteur de la province du royaume de Sicile doit lui présenter une série de propositions qu'il avait enseignées, afin qu'il les rétracte solennellement devant ses auditeurs[2].

Frère Thomas de Naples ne fut pas satisfait; il demanda même au Pape Clément VI, quatre ans après sa condamnation par le Chapitre, alors qu'il était question de lui conférer la maîtrise, de lui donner des juges. Il voulait, certes, recevoir le bonnet de Docteur; mais auparavant, il désirait que les commissaires du Saint-Siège décidassent si les propositions censurées par l'Ordre méritaient condamnation.

Il est visible que sa promotion au doctorat ne vient pas de l'Ordre. Il est présenté au Pape par des amis, examiné par le cardinal Guillaume et des Maîtres désignés par celui-ci. Ils le recon-

prædictus, in horto plantatus Ecclesiæ ac in germine ineffabilis spirituali utilitatis succrescens illum prælucidum ac fructuosum palmitem, Beatum videlicet Thomam de Aquino, Confessorem ac Doctorem egregium ex cujus sapientiæ et doctrinæ scriptis et traditis, universalis Ecclesiæ multiplicem spiritualis ubertatis fructum recolligens, ipsius fructus odore reficitur incessanter, produxit, et quod idem ordo, ut spiritualium fructuum ubertatem multifariam multiplicet multifatio non laxatur labore... » (6 février 1344. *Bull. Ord.*, II, p. 226.)

Au Chapitre suivant du Puy, il est dit :

« Volumus et ordinamus quod transcriptum bulle indulgencias in festo beati Thome doctoris eximii concessas continentis, a singulis Diffinitoribus hujus capituli ad sua provincialia capitula et sociis conventuum singularum ad suos conventus a provinciali capitulo, omni excusatione postposita, fideliter deportari. » (*Acta Cap.*, II, p. 301.)

[1] « Cum maximus doctor et precipuus sanctus Thomas supra saniorem, planiorem, et tuciorem sacre Scripture et sanctorum doctorum nec non et magis approbatorum philosophorum intellectum et sensum doctrine sue fundamenta tanquam sapientissimus architectus collocaverit, ad quod infallibiliter sequitur doctrinam illam casum pati non posse, quamdiu Scriptura sacra, doctrina sanctorum ac philosophorum commune et rectum naturalis luminis judicium sequencium ab inconcussibili excident firmitate, et intellexerimus nonnullos in nostro ordine legentes ad hanc vaniloquii et curiositatis stulticiam devolutos, ut spreta tam salubri solidaque doctrina peregrinis doctrinis et variis abducantur, adeo ut eciam ipsam veritatis doctrinam audeant ausu temerario frivolis lacerationibus improbare, mandamus prioribus provincialibus ut si quos hujusmodi deinceps invenerint, omni lectione simpliciter eos privent. » (*Acta Cap.*, II, p. 297. Chap. du Puy, 1744.)

[2] *Ibid.*, p. 303.

nurent capable de recevoir la maîtrise; mais la censure de l'Ordre et sa déchéance pesaient au candidat. C'est pourquoi, sur sa demande, les archevêques de Bénévent et de Salerne sont désignés pour juger sa cause. « S'il est reconnu coupable, dit le Pape, qu'il soit puni; s'il est déclaré innocent, qu'il soit récompensé de ses travaux et reçoive la maîtrise, avec tous les privilèges dont jouit l'Université de Naples [1]. »

La peine portée par le Chapitre du Puy avait eu ses effets.

Les Pères s'en prirent également aux Lecteurs et aux Maîtres. Quelques-uns, trouvant que la place qu'ils occupaient était excellente et servait efficacement leurs intérêts, s'éternisaient dans leur chaire. Ils ne pouvaient se résoudre à quitter l'enseignement. De sorte que les jeunes qui se pressaient autour des chaires n'arrivaient pas à y monter.

C'était, de la part des anciens, une véritable obstruction. Tous les abords étaient bien gardés. Place aux jeunes! disent les Pères du Puy. S'il y a dans la province des professeurs de mérite, que les vieux cèdent le poste. Quatre ans ou cinq au plus d'enseignement, c'est la durée normale et suffisante. Nous défendons qu'un professeur occupe la même chaire plus longtemps [2]. Il y avait eu, évidemment, d'énergiques réclamations de la part des jeunes Lecteurs dont la carrière était compromise par cette ténacité des occupants. Ils s'en trouvaient honteux [3] et mortifiés; car on pouvait croire, au dehors, que s'ils n'avançaient pas, c'est que l'Ordre ne les jugeait pas capables de professer. Les anciens, de leur côté, s'apercevaient peu qu'ils vieillissaient : c'est une des dernières choses dont on parvient à se persuader. Il est vrai que l'on a toujours derrière soi, comme au Chapitre du Puy, des jeunes qui s'empressent aimablement de vous le rappeler!

On accorde aux Maîtres et aux Bacheliers, tout en les morigénant quelque peu, de pouvoir offrir à leurs Frères, le jour de leur installation, un petit supplément de pitance. Ces graves docteurs avaient pris l'habitude de fêter outre mesure, au-dessus même de leurs moyens, par des banquets excessifs, leur entrée en fonction. Déjà on avait essayé, mais sans succès, de prévenir ces écarts contre la pauvreté. Cette fois, Maître Pierre de Baume fait une

[1] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, II, p. 614, n° 1148. Je n'ai pu trouver la fin de cette affaire.

[2] « Cum intellexerimus quod in provinciis quibusdam fratres aliqui lectiones solempnium conventuum tenuerint et teneant annis quam pluribus, in multorum aliorum fratrum eque sufficientium prejudicium et verecundiam, volumus et ordinamus quod nullus frater ultra quatuor vel quinque annos continuos lectoriam alicujus conventus teneat, si eque sufficiens pensatis omnibus in eadem provincia habeatur. » (*Acta Cap.*, II, p. 299.)



[3] *Ibid.*

légère concession. L'usage était introduit; le déraciner devenait difficile. Et la pitance de faveur est accordée, à l'exclusion des séculiers [1]. Il est à craindre que, une fois le principe admis, toléré du moins, on en tirera facilement de larges conclusions... Mais ne soyons pas indiscrets !

Il y avait, en ce temps-là, comme il y a eu toujours, des médecins sans diplôme. De bons Frères qui étudiaient les simples, inventaient des onguents, excellaient à faire la tisane, s'improvisaient officiers de santé. Au lieu du ministère apostolique, ils donnaient des consultations; ils allaient même jusqu'à faire des opérations chirurgicales. C'était un moyen d'influence très actif parmi le peuple, et, bien entendu, une source abondante de revenus; mais c'était plus encore une source de scandales et de dangers. On ne réussit pas toujours près des malades; ou bien on réussit trop : médecins et chirurgiens clandestins sont priés de cesser leurs pratiques. Le Maître fait un précepte formel à tous les Frères de s'en abstenir, sauf une permission expresse de leur Provincial [2].

La question de la propriété, si agitée depuis quelques années, est de nouveau résolue dans le sens indiqué par la lettre de Frère Pierre de la Palud. On n'interdit pas aux Frères certaines réserves personnelles; mais on exige la dispense, d'abord pour s'approprier ces biens, puis pour en user. C'est aux supérieurs conventuels à veiller à ce que cette loi, qui intéressait vivement l'état de l'Ordre, soit fidèlement observée. A défaut de cette surveillance, les religieux, riches par eux-mêmes ou par les offrandes des fidèles, affichent leur opulence par des dépenses excessives, des voyages inutiles auxquels ils convient leurs amis : toutes choses qui font scandale et déforment gravement la vie dominicaine [3].

Mais il est nécessaire, au point de vue historique, pour suivre cette marche toujours progressive des Prêcheurs vers la propriété, de signaler la facilité de plus en plus coulante avec laquelle ces permissions sont accordées. On ne sent plus cette sorte de répulsion du sang dominicain, si violente autrefois, contre toute espèce de

[1] *Acta Cap.*, II, p. 286. « Precipit magister ordinis in virtute sancte obediencie... quod... magistri et baccalarei nullas pitancias faciant nisi unam forte pitanciam fratribus, exclusis secularibus, in die aule sue... »

[2] *Acta Cap.*, II, p. 286, Chap. de Paris, 1343; p. 298, Chap. du Puy, 1344.

[3] « Cum bonorum fratribus appropriatorum reservacio et dispensacio per eosdem fratres facta sine scitu et licencia suorum conventualium prelatorum proprietatis vicium sapere videatur, insuper et ad hoc compertum sit subsequi expensarum excessus, combinaciones inutiles et discursus, unde finaliter scandala et pericula statui nostro graviter adversancia generantur, imponimus prioribus provincialibus universis ut ipsi super hoc sedule vigilent et attente et observari faciant per priores, quod videlicet fratres omnes bona ad ipsos pertinencia sine presidencium suorum speciali licencia non dispensent... » (*Acta Cap.*, II, p. 297, Chap. du Puy, 1344.)



propriété. L'usage prévaut avec le temps, et aussi, sans doute, part faite à la moindre ferveur des religieux, avec les difficultés de la vie quotidienne. Idées et mœurs se modifient dans les couvents, comme autour d'eux. Ce qui eût soulevé le cœur aux Prêcheurs primitifs passe légèrement, sans secousse.

Il y avait à côté des couvents, quoique dans l'Ordre, toute une classe de religieux dont la direction échappait souvent à l'autorité. Indépendants, par ailleurs, des juridictions ecclésiastiques, il arrivait que ces religieux, inquisiteurs ou délégués officiels des Papes et des princes, se trouvaient livrés à eux-mêmes, libres de leurs actes, sans surveillance ni correction. Vivant le plus souvent en dehors des couvents, à la cour des Papes ou dans le palais des souverains, ils prenaient naturellement des allures séculières. Ce n'était pas, en général, de bons éléments d'observance.

Aussi les Capitulaires du Puy prennent contre eux deux décrets. Aux inquisiteurs ils ordonnent d'obéir aux Prieurs des couvents où ils recevront l'hospitalité. S'ils se permettent des abus d'autorité; s'ils veulent employer au service de leur ministère tel ou tel religieux sans autorisation préalable, on doit les punir sévèrement, les casser de leur charge. C'est aux Provinciaux qu'il incombe de dénoncer les coupables au Maître Général[1].

Les Inquisiteurs étaient certainement une des préoccupations les plus graves de l'Ordre. Armés des pouvoirs les plus absolus pour leur fonction, ils pouvaient, s'ils s'écartaient de la justice ou de la prudence, attirer sur les Prêcheurs toutes les calamités. Et plus d'une fois ils les attirèrent. Il y avait donc urgence à les maintenir dans l'obéissance.

Quant aux ambassadeurs, légats ou chargés d'affaires, on s'efforce d'en restreindre le nombre. Ce qui n'était pas chose facile, étant donnés les avantages que les Frères retiraient de ces emplois honorables et fructueux. Il est interdit à tout religieux, même aux gradés, d'accepter quelqu'un de ces offices, sauf l'ordre du Pape[2],

[1] *Acta Cap.*, II, p. 295.

[2] Voici une bulle, — entre beaucoup d'autres, — du Pape Clément VI, qui montre comment les légats prenaient à volonté chez les Prêcheurs les Frères dont ils avaient besoin : « Clemens, episcopus... Venerabilibus Fratribus Petro Prenest. Sancte Romane Ecclesie Vicecancellario et Annibaldo Tusculan. episcopis Apostolice Sedis nuntiis, salutem.

« Cum vos ad Francie et Anglie regna pro magnis et arduis negotiis destinemus, Fraternitati vestre assumendi et retinendi ad vestra obsequia et sub vestra obedientia quoscumque volueritis de Fratrum Predicatorum, minorum et aliorum quorumcumque ordinum, negotiorum vobis commissorum prosecutione durante, ac mittendi illos vel alios ex eisdem ordinibus, quos idoneos esse cognoveritis quandocumque et ubicumque videritis opportunum, comittendi etiam illis negotiorum quorumcumque executionem, prout expediens fore putaveritis, compellendi quoque contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione remota, eisdem insuper dandi propter hoc licentiam equitandi et eis vobiscum existentibus vescendi car-

sans l'autorisation du Provincial, autorisation qu'il ne devra accorder que pour des raisons vraiment sérieuses, sous peine, pour ces supérieurs, d'être absous de leur dignité. Même s'il s'agit d'une ambassade à la Cour romaine, les Frères ne pourront l'accepter qu'avec la permission expresse du Maître de l'Ordre. Maître Pierre de Baume se réserve personnellement de l'accorder ou non. Toutes ces ingérences des Frères dans les affaires religieuses ou politiques à la Curie étaient une source de tracas et de dangers. Autant leur zèle et leur habileté pouvaient s'en occuper avec fruit et honneur, s'ils agissaient avec l'Ordre, sous l'impulsion des supérieurs; autant leur ingérence s'exposait à devenir funeste, s'ils suivaient uniquement la direction de leurs vues privées.

La question était d'autant plus épineuse que l'Ordre, comme l'Église, se trouvait dans l'inextricable enchevêtrement des revendications impériales de Louis de Bavière et de la guerre acharnée qui mettait aux prises pour cent ans la France et l'Angleterre. On ne pouvait tolérer que de simples religieux, sans mandat de leurs supérieurs majeurs, prissent parti pour l'un ou l'autre des belligérants et s'arrogeassent le droit de traiter avec eux.

De là cette sage prescription : « Comme les prédicateurs de l'union et de la paix doivent éviter tout ce qui touche à la guerre, parce que d'innombrables maux en résultent pour les âmes et les corps, et que la destruction des couvents peut en être la suite, nous défendons à tous les Frères de se mêler en quoi que ce soit des guerres qui existent entre les princes, et, s'il s'en rencontre qui désobéissent à ce précepte, nous voulons qu'ils soient mis en prison[1]. » C'était le plus sûr moyen de les tenir en repos.

La province de Toulouse, dont le territoire était le champ de bataille des Anglais et des Français, avait déjà pris de salutaires et énergiques ordonnances à ce même sujet. Les Frères avaient pour consigne de garder la neutralité. On devait même éviter, autant que possible, de circuler des terres du roi de France dans celles du roi d'Angleterre, de s'approcher des villes assiégées; et surtout il était interdit sévèrement de se mêler des affaires de la guerre. Cette ordonnance devait être lue, une fois par semaine,

nibus, dummodo eis vel eorum alicui ad id voti emissio non existat; non obstantibus quibuscumque privilegiis et indulgentiis eisdem ordinibus et eorum Fratribus ab apostolica sede concessis, per que nullum eis suffragium afferri volumus in hac parte, seu quibuscumque dictorum ordinum consuetudinibus, vel statutis. Seu regulis, plenam libertatem concedimus vobis et cuilibet vestrum auctoritate presentium facultatem.

« Datum Avenione II Kalendas junii Pontificatus nostri anno primo. » (30 mai 1342, *Bull. Ord. ined.*, I, 22.)

Toutes les ordonnances des Chapitres ne pouvaient lutter contre la volonté du Pape.

[1] *Acta Cap.*, II, p. 295, Chap. du Puy, 1344.

par ordre du Provincial, alors Frère Pierre Gui, au Chapitre ou pendant le repas[1].

Avant de se séparer, les Pères Capitulaires du Puy, en 1344, voulurent donner au Pape Clément VI un témoignage public de la reconnaissance de l'Ordre. Grâce à lui, les Prêcheurs se trouvaient en sécurité : il était juste de s'en souvenir et de l'en remercier. Il fut donc décrété que tous les ans, le 7 mai, jour anniversaire de son élection au souverain Pontificat, on chanterait dans chaque couvent une messe solennelle du Saint-Esprit, pour le Pape, — « que la divine Providence avait daigné, dans sa clémence, donner à l'Église et à l'Ordre comme un Père très clément et très

[1] « Item, cum ea que pacis sunt rogare et querere et loqui que ediffìcent tanquam vivi paciffici et evangelici debeamus, et odiosa pro viribus evitare, omni districtione qua possumus inhibemus, ne frater aliquis de guerris aut guerrarum negociis directe vel indirecte, verbo vel scripto se aliquatenus intromittat; et nichilominus precipit reverendus pater prior provincialis, de diffinitorum consilio et assensu, sub pena carceris, ad quam transgressores hujus ipso facto se noverint obligatos, ne frater aliquis aut negociis guerrarum tractator sit aut mediator, nec ambasciatam recipiat, aut prossequatur receptam, aut litteras cujusvis persone secularis aut status alterius suspectas recipiat aut secum portet, vel aliter nuncius existat talium quoquomodo, cum ex talibus communiter non possit nisi turbatio et scandalum generari. Precipit etiam idem provincialis, sub pena gravioris culpe ad quam ipso facto obligat transgressores, quod nullus frater transferat se seu vadat de dominio ad dominium dominorum regum, Francie videlicet et Anglie, extra terminos sue predicationis, aut ad loca obsidionis, etiam infra terminos sue predicationis, accedat, sine ejusdem prioris provincialis licentia speciali, nisi in casu in quo esset tam urgens necessitas quod sine magno dampno vel detrimento fratris vel ordinis non posset comode ejusdem licentia expectari; et in illo casu committit quod prior vel ejus vices gerens licentiam dare possit de consilio omnium sacerdotum aut saltem duarum partium presentium in conventu, nec vult quod tradatur alicui de licentia sua aut sui presidentis, ut premissum est, nisi per litteram ipsius aut sui presidentis, in qua de licentia et de negotio, quod gerit mentio fieret specialis, faceret plenam fidem; imponitque sub eadem pena tali licentiato, quod alia negocia preter [f° 493 A] illa pro quibus licentiatus est non assumat nec tractet, set illa quam citius poterit comode expediat et redeat ad conventum; et omnibus prioribus et vicariis quibuscumque quod contra premissa aliquem licentiare non valeant omnem subtrahit potestatem, et omnem licentiam, si quam jam dedisset, ad operam revocat et anullat, imponitque districte singulis prioribus et loca eorum tenentibus ad quorum conventus seu terminos fratres hujusmodi declinabunt, quod statim cum ipsos sciverint advenisse de causa adventus eorum diligenter inquirant, et de consilio fratrum discretorum indicare habeant de eorum negociis, secundum quod expedit ordinis honestati. Et si eorum negocia necessaria aut aliter urgentia non essent, vel in ipsis expediendis negligentes existerent, aut alia assumerent, eisdem lectos, cibaria, aut quecumque alia necessaria non ministrent, set ipsos statim compellant ad recessum, etiam si necesse fuerit, per preceptum, volent fratres hujusmodi ipsis prioribus et eorum vicariis sicut suis propriis dum erunt infra eorum terminos esse subditos est in omnibus obedire. Et hanc ordinationem, cujus etiam similis in effectu facta fuerat in capitulo Sancti Geroncii, vult reverendus pater prior provincialis, de discretorum diffinitorum consilio et assensu, cum ipsis preceptis et aliis omnibus clausulis, donec inter preffatos dominos reges pax et concordia refformata fuerit, aut treuga alia ordinata, in suo robore continue permanere; et [ne] per ignorantiam in et super premissis aliquis se valeat excusare, imponit prior provincialis pluribus et aliis presidentibus quod predictam ordinationem legi faciant in presencia conventus in capitulo vel in mensa vel alibi, secundum quod eorum discretioni visum fuerit, set ad minus singulis septimanis. » (Douais, *les Frères Prêcheurs en Gascogne*, p. 249. Chap. prov. de Condom, 22 juillet 1340.)

bon. » — Après la mort du Pontife, au jour anniversaire de son décès, à perpétuité, on fera pour lui, dans tout l'Ordre, comme pour les Maîtres Généraux.

On devine, à cette vive et perpétuelle reconnaissance, quel soulagement l'Ordre avait éprouvé à l'exaltation de Clément VI. Jamais les Prêcheurs ne devaient oublier le service rendu : cette délivrance des réformes de Benoît XII.

Cependant il faut dire que, tout en se montrant très dévoué pour l'Ordre, Clément VI n'usa pas moins de toute son autorité pour faire respecter la bulle de Boniface VIII *Super Cathedram*. Cette bulle continuait à semer la discorde entre séculiers et réguliers. Nous avons vu l'aveu de Frère Pierre de la Palud au sujet de la portion canonique, ce partage de tous les revenus provenant des funérailles, ou des messes, ou des legs testamentaires : « Personne ne veut la payer, dit-il, pas même les religieux qui sont riches. Pour les mendiants, ce serait une ruine[1]. »

Bien entendu, forts du texte de la bulle, les curés ne se privaient pas de harceler les Frères. C'étaient des réclamations, des procès, des batailles dans toutes les paroisses. On se disputait même pour les détails les plus infimes. Ainsi, à Compiègne, où la lutte était vive de sacristie à sacristie, les Prêcheurs, sans cesse molestés, s'adressent au roi Philippe VI pour avoir la permission de se servir d'une clochette pour « crier » par la ville les noms des confrères défunts de la confrérie établie en l'honneur de saint Jean-Baptiste, et d'un drap mortuaire pour couvrir leur cercueil[2].

Il en était de même un peu partout. La Cour romaine recevait sans cesse « les revendications tapageuses » des évêques, des prélats et des curés. Elle en était impatientée[3]. C'est Clément VI

[1] Cf. p. 135.

[2] « Il se trouve encore une charte du roi Philippe VI dit de Valois donnée au bois de Vincennes, l'an de grâce 1340, au mois de janvier, elle authorise une dévotion à l'honneur de S[t] Jean Baptiste et nous permet d'avoir une clochette et un drapt mortuaire pour crier et couvrir par la ville les corps des confrères deffunts. L'image de ce saint se voit encore aujourd'hui dans notre Église et il est à croire que c'est celle qui se conservait dans le château dont il était le titulaire et que S[t] Louis nous a donné. » (Titres du couvent des F. F. Prêcheurs de Compiègne, lib. K, p. 515. Ms. arch. Ord.)

[3] Bulle de Clément VI instituant des conservateurs ou défenseurs de la constitution *Super Cathedram*, dans la Haute-Italie. Elle commence en ces termes : « Clemens... Venerabili fratri Episcopo Ferrariensi, et dilectis filiis... S. Silvestri Nonantulan... Mutin. Dyocesis ac... S. Mariæ in regula Imolens. Monasteriorum abbatibus, salutem et apostolicam benedictionem.

« Frequentes hactenus, immó innumerosæ quodammodo de diversis mundi partibus Venerabilium Fratrum nostrorum Episcoporum, aliorumque prelatorum, nec non dilectorum filiorum Rectorum, Curatorum, et Parochialium sacerdotum querelæ contra dilectos filios Prædicatorum et minorum ordinum Fratres, Sedis apostolicæ jamdudum excitarunt, et nostrum clamorosis insinuationibus excitare ac fatigare non cessant auditum : quod iidem Fratres Decretalem dudùm editam a fel. record. Bonifacio Papa VIII, Predecessore nostro, quæ incipit : Super Cathedram;

lui-même qui le déclare. Mais, comme il s'agissait d'une constitution apostolique, approuvée par le Concile de Vienne, renouvelée par Jean XXII, le Pape, loin d'entrer dans les vues des Mendiants, intima à quelques évêques et abbés de la Haute-Italie l'ordre exprès d'établir des commissaires permanents chargés de juger les différends entre les séculiers et les réguliers. De part et d'autre il y avait des torts. Si les réguliers se refusaient souvent à payer toute la portion canonique, les séculiers, de leur côté, montraient quelquefois une âpreté exagérée à la réclamer. Dire que ces commissaires parvinrent à pacifier ces innombrables querelles serait plus que téméraire. Elles dureront longtemps encore.

Après les deux Chapitres qu'il célébra, Maître Pierre de Baume adressa à l'Ordre des lettres de pieuse exhortation. Elles sont belles, certes, pleines de grandes pensées, vraiment animées de l'esprit de saint Dominique; mais elles ne sont pas de lui. Le Vénérable Père, trop affairé sans doute ou trouvant dans les lettres de ses prédécesseurs et le fonds et la forme de ce qu'il voulait communiquer à ses fils, ne prit pas la peine de leur écrire lui-même. Il copia les plus belles pages de Hugues de Vaucemain, de Barnabé de Verceil, même d'Étienne de Besançon, les réunit bout à bout, et de ces morceaux choisis composa ses deux lettres. Il est probable que ce soin fut laissé à un secrétaire et que le Maître ne fit qu'y apposer sa signature et son sceau. Ce n'en était pas moins un plagiat, et comme les lettres de Maître Hugues de Vaucemain, en particulier, étaient encore dans la mémoire de tous, il fut facile de s'apercevoir de la compilation[1].

Les deux années de magistère de Frère Pierre de Baume furent remplies par deux grands événements auxquels l'Ordre des Prêcheurs prit une part très active et très influente.

Le premier fut la cession à la France des États du Dauphiné.

Nous connaissons déjà le prince qui gouvernait alors le Dauphiné, Humbert II, l'ami de Frère Venturino. Leurs relations s'étaient faites de plus en plus intimes, depuis l'entrevue de 1339.

ac deinde per pie mem. Clementem Papam V, Predecessorem nostrum in Viennensi concilio innovatam, temere observare non curant, sed ipsam transgredi non verentur, in ejusdem Sedis contemptum, animarum suarum periculum et eorumdem conquerentium et Ecclesiarum parrochialium prejudicium et gravamen... » (*Bull. Ord.*, II, p. 224, 11 juin 1343.)

[1] La première lettre, après le Chapitre de Paris, en 1343, depuis le commencement *Advesperascente* jusqu'au mot *demonstrarent* est de Hugues de Vaucemain. (Cf. *Litter. Encycl.*, p. 274 et p. 261.) Depuis *nec virtus* jusqu'à *studeat,* elle est de Barnabé de Verceil. (Cf. *Ibid.*, p. 275 et 237.) Depuis *studeat* jusqu'à la fin, elle est de Hugues de Vaucemain. (Cf. *Ibid.*, p. 271 et 274 et ss.)

La deuxième, celle après le Chapitre du Puy, en 1344, est composée de même de divers mélanges. Il est douteux que cette manière de procéder ait été goûtée de tous les Frères. Pour l'historien, c'est une lacune; car il n'y a pas un mot de Maître Pierre de Baume qu'il puisse reproduire.

Frère Venturino, directeur de la conscience de Humbert II, ne le quittait plus. Il vivait à sa suite comme un familier. Et ce contact ordinaire avec le saint religieux, ses avis, ses prières avaient modifié profondément la conduite du Dauphin. Sans être devenu un saint, comme son ami et conseiller; tout en gardant de son caractère personnel une certaine mollesse de vouloir, des désirs vaniteux, et surtout son incurable manie de folles dépenses, Humbert devenait plus régulier dans ses mœurs, plus pieux, plus détaché des biens terrestres. Il se faisait dans son âme, à son insu peut-être, une évolution foncière vers les choses de Dieu, lente, sans doute, mais continue. Elle fut aidée par les malheurs successifs qui le frappèrent coup sur coup dans sa politique ambitieuse.

Il avait d'abord rêvé de reconstituer le royaume d'Arles et de Vienne, et c'est pourquoi, caressant l'espoir d'être aidé dans ce projet par Louis de Bavière, il s'était brouillé avec l'archevêque de Vienne, qui était très favorable au roi de France. Philippe VI ne pouvait se désintéresser de ce qui se tramait sur les frontières de son royaume. Aussi, ayant appris que des pourparlers étaient engagés entre Humbert et l'Empereur, il fit connaître son mécontentement, accrû encore par l'opposition qu'avait faite le Dauphin à la cession au royaume de France du bourg de Sainte-Colombe, que l'archevêque de Vienne lui offrait.

Situé sur l'autre rive du Rhône, ce bourg, entre les mains du roi de France, devenait en effet comme une prise de possession, un premier pas sur le territoire du Dauphiné. Humbert, se voyant pris entre l'Empereur et le roi de France, n'hésita pas. L'Empereur était loin et son aide problématique, tandis que le roi de France était à sa porte et pouvait devenir un ennemi redoutable. Il laissa Louis de Bavière et fiança son fils André, encore enfant, à la princesse Marie d'Évreux, fille du roi de Navarre. Il se trouvait maintenant, satellite plus ou moins volontaire, dans l'orbite du roi de France.

La mort de son fils André ne brisa pas ces liens.

Sans entrer dans le détail des événements qui préparèrent le Dauphin à céder ses États, je dois dire que ce projet le hanta dès les années 1341 et 1342, alors que ses relations avec Frère Venturino étaient plus intimes.

Excommunié par Benoît XII, à cause de ses démêlés avec l'archevêque de Vienne; empêtré dans les inextricables affaires d'argent qui avaient ruiné son trésor et le rendaient insolvable, Humbert, dont le caractère volage ne pouvait triompher de cette dure situation, se résolut à tirer parti de ses États. En les vendant, il pourrait payer ses dettes et jouir du reliquat.

Il les offrit au Pape, il les offrit au roi de Naples; mais ni l'un ni l'autre, que surveillait la jalouse politique de Philippe VI, ne purent aboutir. Finalement, harcelé par ses créanciers, Humbert tourna ses vues vers Paris. Ce fut dans le courant de l'année 1342 que ce dernier projet, qui aurait dû être le premier, car seul il avait chance de succès, s'élabora et prit corps dans son esprit[1]. Or, toute cette année, Humbert eut à ses côtés, comme conseiller intime, Frère Venturino. Comment ne pas être persuadé que ce conseiller si dévoué et si écouté fut pour beaucoup dans cette nouvelle orientation de la pensée du Dauphin[2]? Une chose aussi grave a dû nécessairement être le thème ordinaire, familier, de leur conversation. Elle fut discutée, précisée, regardée sous toutes ses faces dans leurs entretiens de tous les jours. Il n'est donc pas téméraire de penser et de dire que le projet de cession du Dauphiné à la France a été élaboré et décidé sous la direction de Frère Venturino. Et de fait, quand Humbert II se rendit à Avignon, dans la dernière quinzaine de janvier, en 1343, pour traiter cette affaire, Frère Venturino l'accompagna[3]. Son nom n'est pas écrit sur les documents officiels qui relatent la teneur des premiers pourparlers, les engagements signés par le Dauphin; mais sa présence près de lui est certaine.

Venturino n'avait pas à paraître dans les conférences officielles, ni sur les actes des procès-verbaux : il était un conseiller privé. Son influence agissait dans l'intimité, en dehors des conventions du protocole. Elle n'en était pas moins puissante.

Le 25 février, à Avignon, en présence de Jean, duc de Normandie, fils aîné du roi de France, il fut convenu que, si le Dauphin mourait sans héritier, le Dauphiné reviendrait à Philippe, second fils du roi, ou à un des fils du duc de Normandie. En retour, Philippe VI donnait à Humbert 120 000 florins, des pensions et des rentes montant à 22 000 livres, et, de plus, il payait ses dettes.

Mais, selon cette première convention, le Dauphiné gardait son autonomie, son nom, ses armes, ses liens avec l'Empire. Il deve-

[1] Cf. Guiffrey, *Histoire de la réunion du Dauphiné à la France*. Paris, 1868.

[2] Humbert avait de plus, comme chancelier et chef du Conseil de régence pendant ses absences, le Dominicain Jean de Cors.

[3] La présence de Venturino à Avignon, avec le Dauphin, est certaine. Voici ce qu'en affirme l'anonyme de Bologne, qui écrivit sa vie, je l'ai dit déjà, l'année qui suivit sa mort : « Defuncto tamen Papa Benedicto prædicto et creato Domino Clemente VI Lemovicensi natione ad preces sæpe dicti Domini Delphini in Consistorio, de voluntate et assensu Dominorum Cardinalium et in eorum præsentia Dominus Papa Clemens restituit Fr. Venturinum ad prædicationis officium et ad audientiam Confessionum solum ultra montes, anno Domini 1343, de mense Februarii. Et sic Fr. Venturinus prædicavit populo prima vice Avinioni in domo Fratrum Prædicatorum in dominica 1ª Quadragesimæ... » (Lib. QQ, p. 46. Ms. arch. Ord.)

Le 1er Dimanche de Carême tombait, cette année 1343, le 14 mars.

nait un État français, indépendant de la couronne et gouverné par une branche de la dynastie capétienne. Cette convention ne sortait son plein effet qu'à la mort de Humbert, qui jusque-là conservait son titre et ses droits. Tout fut définitivement juré et signé le 30 juillet 1343.

Près d'un an après, le 14 avril 1344, un acte additionnel, approuvé par le Pape et Humbert, déclarait que le Dauphin du Viennois serait le fils aîné du roi de France, ou le roi de France lui-même, s'il n'avait pas de fils[1]. C'était, par le fait, annexer simplement le Dauphiné au royaume de France.

L'action dominicaine de Frère Venturino, dans ce grave événement qui assurait à la France, pour un avenir assez prochain, un accroissement considérable de territoire, ne pouvait être passé sous silence. Quoique Maître Pierre de Baume n'y soit pas intervenu de sa personne, elle n'en est pas moins une des œuvres les plus importantes accomplies pendant son généralat. Elle aura, du reste, une conséquence pratique, immédiate pour l'Ordre lui-même, qui hâtera, au bénéfice de la France, la réalisation définitive de cette convention. Un Dominicain aura contribué à la faire signer; l'entrée d'Humbert dans l'Ordre de Saint-Dominique contribuera à mettre la France en possession du Dauphiné, avant le terme convenu et sans crainte pour l'avenir.

Mais, en attendant, Maître Pierre de Baume, Frère Venturino et Humbert II vont, chacun pour sa part d'activité, s'occuper d'une autre affaire, qui intéressait toute la chrétienté.

Comme ses prédécesseurs, Clément VI ne quittait pas du regard les Lieux Saints de Palestine. Abattre la puissance musulmane, la refouler en Asie et reprendre possession de la Terre Sainte, telle était la politique traditionnelle du Saint-Siège. Il s'y mêlait le désir ardent de pacifier les royaumes chrétiens en unissant les armes de leurs princes dans une même guerre de défense catholique, au lieu de s'entre-détruire par leurs luttes fratricides. Politique de conquête contre les Sarrasins, qui était en même temps une politique de sûreté pour l'Église; politique de pacification entre les puissances chrétiennes, qui visait à l'union de toutes pour le bien commun de la chrétienté. Les Papes ont échoué, au moyen âge, dans cette noble tentative; mais leur échec, glorieux quand même, ne diminue pas la grandeur de leur conception. Elle aboutira, après les plus terribles désastres, à la victoire définitive de Lépante, qui clôt pour toujours, dans un triomphe sans retour, cette longue histoire de la lutte des Papes contre le Turc.

Clément VI, il faut l'avouer, ne pouvait être plus mal servi par

[1] Cf. Guiffrey, *op. cit.* — E. Lavisse, *Histoire de France,* IV, I, p. 86.



les circonstances[1]. L'Allemagne était déchirée par les factions les plus irréconciliables; la Pologne et la Hongrie, ces sentinelles avancées de la catholicité, toujours l'épée au poing, veillaient sur leurs frontières, face aux Tartares; l'Espagne combattait les Maures; la France et l'Angleterre, aux prises dans une guerre acharnée, résistaient à toute sollicitation pacifique. A vrai dire, il fallait du courage pour tenter, en pareille situation, la prédication d'une croisade. Mais les cris d'appel de l'Orient étaient si déchirants, que Clément VI ne put y tenir. Il déclara publiquement son projet. Français et Anglais firent la sourde oreille. Seuls, le doge de Venise, Bartolomeo Gradenigo; Hugues de Lusignan, roi de Chypre, et Elio de Villanova, Grand Maître des Chevaliers de Saint-Jean, acceptèrent de prendre la croix. Ils formèrent entre eux la Sainte-Union. C'était peu, en réalité, eu égard à toutes les puissances chrétiennes. Gênes même, jalouse de Venise, ne voulut pas en faire partie. Vingt galères devaient être dans le port de Négrepont le 1er novembre 1343. Les frais de l'expédition demeuraient, pour la plus grande part, à la charge du Saint-Siège. Aussi, Maître Pierre de Baume fut-il avisé d'avoir à faire prêcher la croisade dans tous les États chrétiens pour y enrôler des volontaires ou recueillir des offrandes. Les Prêcheurs reprenaient ce rôle d'apôtres des Lieux Saints, qu'ils avaient rempli si souvent et avec tant de succès depuis leur fondation. Ils s'y donnèrent avec une bonne volonté si évidente, que plusieurs d'entre eux, non contents de quêter auprès des fidèles, voulurent y contribuer de leurs propres deniers. Quelques Frères qui, selon l'usage établi, possédaient, avec la permission des supérieurs, des revenus fixes, eurent la généreuse idée de les consacrer à la croisade. Clément VI, mis au courant de cette heureuse disposition, leur accorda les indulgences qu'il avait concédées aux simples chrétiens. Il exige cependant que les supérieurs soient consentants. Cette bulle est curieuse en ce qu'elle mentionne explicitement l'usage du dépôt privé, personnel[2], pour

[1] Cf. Rainaldi, VI, p. 308.

[2] « Clemens episcopus... dilecto filio Oliverio de Vicentia, ordinis Fr. Præd., salutem et Apostolicam benedictionem.

« Illius qui quærit salutem omnium vices, licet immeriti, gerentes, fideles curæ nostræ commissas ad pia opera per quæ via salutis panditur, libenter etiam donis spiritualibus, videlicet remissionibus, indulgentiis invitamus. Dudum siquidem non sine mentis amaritudine auditis diris afflictionibus et oppressionibus quibus Christi fideles in Romania et aliis circumvicinis partibus commorantes ab infidelibus Turcis... miserabiliter torquebantur, paternæ pietatis claudere nec potuimus nec voluimus erga eos viscera... Quamobrem certum Galearum subsidium tam per nos quam per quosdam fideles alios ad partes illas pro defensione Christicolarum, ibi degentium et repressione predictorum infidelium adjudicavimus destinandum... Sane cum, sicut intelleximus, nonnulle persone religiose quibus habere proprium suarum religionum professio interdicit, habentes aliqua bona scilicet ab amicis et devotis suis, pia et liberali largitate concessa et penes se, diligentia seu permissione

les religieux, sans un mot de blâme; c'était chose admise, approuvée.

Après quelques vicissitudes, la flotte des Croisés, sous le haut commandement d'un Génois, Martin Zaccaria, se mit en route, dans les premiers jours de l'année 1344. Le 12 mai, veille de l'Ascension, elle battait les Turcs, près le mont Athos; le 28 octobre, fête des Apôtres Simon et Jude, elle s'emparait de Smyrne. C'était un beau commencement; mais les Turcs, qui n'ignoraient pas combien cette place forte pouvait servir les Croisés, essayèrent de la reprendre. Un jour, le 17 janvier 1345, pendant que le Patriarche latin Henri d'Asti, légat du Pape, célébrait la messe dans une petite église réputée le premier siège de saint Jean l'Évangéliste, les Turcs, débarqués à l'improviste, se précipitent dans le camp des Croisés, massacrent le Légat, le commandant Zaccaria, Zeno, le capitaine de Venise et une foule d'autres chrétiens[1]. Ils ne purent cependant entrer dans Smyrne.

Pendant cette scène de carnage, en Europe, où étaient parvenues les nouvelles de la victoire précédente, on fêtait la prise de Smyrne.

Clément VI, se voyant abandonné par les grandes puissances chrétiennes, s'était résolu, après le départ de la flotte, à soulever le peuple. Puisque les gouvernements ne voulaient pas se liguer contre les Turcs, il ferait appel à la conscience des fidèles. Laissant de côté les rois et les princes, dont le mauvais vouloir était manifeste, il irait droit aux masses. Mais il lui fallait un homme

suorum superiorum detenta, zelo devotionis quam habent ad negotium supradictum miserint seu mittere velint, pro tenendis idoneis bellatoribus adversus Turcas prædictos, nos personarum earumdem volentes devotionem hujusmodi, quantum cum Deo possumus promovere, volumus et concedimus quod eædem personæ, quæ de bonis hujusmodi de suorum superiorum conscientia largientur pro subsidio supradicto, prædictarum remissionum, indulgentiarum juxta quantitatem subsidii et devotionis affectum... sint participes et consortes. Quocirca discretioni tuæ per apostolica scripta mandamus quatenus in partibus Venetiarum et aliis circumvicinis, de quibus tibi videbitur, contenta in præsentibus litteris publices et facias ad augendam devotionem fidelium publicari. Datum apud Villamnovam Avenion. Diœces. idib. maii, Pontif. Nostri anno tertio (15 mai 1345). » (*Bull. Ord.,* II, p. 227.) — Frère Olivier de Vicence, en qualité de commissaire du Saint-Siège, donna les ordres nécessaires pour l'exécution de cette bulle. Nous avons une lettre de lui à Frère Grégoire de Padoue, Lecteur, où il dit : « Dilecto sibi in Christo filio Fratri Gregorio Paduano, Lectori præfati ordinis (Prædicatorum), salutem et mandatis nostris, immo verius apostolicis firmiter obedire. Noveritis nos litteras Ssmi Patris et Domini nostri Domini Clementis divina Providentia Papæ VI cum bulla more solito plumbea et canapicio appensa, non abrasas, non vitiatas aut in aliqua sui parte suspectas, cum devota ac debita reverentia recepisse, tenor quarum talis est : « Clemens, » etc., ut supra. Nos vero volentes mandatum, ut tenemur, apostolicum exequi, reverenter dilectionem vestram attente requirimus et mandamus quatenus præfatas litteras apostolicas in civitate et diœcesi Paduan. ob reverentiam dictæ sedis solemniter publicetis, ut his quos tangunt eædem litteræ exinde debitum consequantur effectum. In quorum testimonium præsentes duximus sigilli nostri appensione muniri. Datum Venetiis, secunda julii. » (*Bull. Ord. ined.,* I, 22.)

[1] Cf. Villani, *Istorie Fiorentine,* lib. XII, cap. XXXIX, p. 492.

assez puissant pour les entraîner à sa suite. Frère Venturino lui parut l'agitateur désiré. Le 4 janvier 1344, le Pape le nomme son prédicateur dans le monde entier : *Eodem tempore misit idem Dominus summus Pontifex Fr. Venturinum in Lombardia cum littera sua et bulla plumbea appellando eum in eadem filium nostrum carissimum ad predicandam Crucem contra Turchos, dataque sibi licentia predicandi et confessiones audiendi ubique terrarum*[1].

L'homme de Dieu partit. Cette prédication de la Croisade, il la désirait depuis sa jeunesse. Et puis, libre de toute chaîne, pouvant se livrer à l'aise à son ardeur apostolique, Frère Venturino se retrouvait dans son élément, dans sa vie, dévorée d'activité. Ce fut une belle tournée que celle qu'il fit en Lombardie, en Toscane, dans le midi de l'Italie !

Clément VI lui en avait ouvert les portes à deux battants. Craignant que les évêques, mis en garde contre sa personne, ne s'opposassent à sa prédication, il leur écrivit. Sa lettre à l'archevêque de Milan, Jean Visconti, nous révèle toutes ses craintes, toutes ses espérances et sa confiance dans la parole de Frère Venturino : « Nous connaissons, dit-il, la science, l'éloquence et le zèle ardent de notre cher fils, Venturino de Bergame, de l'Ordre des Prêcheurs. Confiant dans sa prédication, nous espérons que, avec la grâce de Dieu, il aura beaucoup de succès dans votre ville, votre diocèse et votre province de Milan. Veuillez donc favoriser vous-même son ministère et le faire favoriser par vos suffragants, afin qu'il puisse le remplir avec tout l'éclat et toute la liberté nécessaires[2]... »

[1] Anonyme de Bologne, lib. QQ, p. 46. Ms. arch. Ord.

[2] « Venerabili Fratri Johanni Archiepiscopo Mediolanensi.

« Non sine mentis amaritudine, diris sepius auditis afflictionibus et pressuris innumeris quas gens illa nationis Turchorum fetide ad catholice fidei et Christianorum professorum eiusdem exterminium et confusionem aspirans eisdem Christianis in Romanie ac aliis circumvicinis partibus transmarinis consistentibus nefandis ac temerariis ausibus intulit hactenus et inferre cum sevissima crudelitate molitur. Nos erga christianos eosdem moti, super hiis pietate paterna et compassionis aculeo stimulati ad eorum et eiusmodi fidei defensionem ac propulsandos Turchorum eorumdem detestandos et execrandos in hac parte conatus, certa vasorum navigabilium munitorum et armatorum sufficienter et alia subsidia duximus, provvida deliberatione previa, ordinanda. Et ad hujusmodi subsidia fortius et virtuosius ad dei honorem ipsorumque consolationem fidelium augenda sicut expedit et etiam fulcienda, Xtifideles tam Lombardie quam diversarum aliarum partium, concessis eis donis spiritualibus, remissionibus videlicet et indulgentiis, per predicationem verbi crucis vivifice ac assumptionem signi eius providimus invitandos, tibi frater tuisque suffraganeis in vestris civitatibus et diocesibus per vos vel alios viros ecclesiasticos idoneos ministerium predicationis hujusmodi et impositionis dicti signi super humeros illud recipere devote volentium per nostras certi tenoris litteras sicut in eis continetur plenius committentes. Sane quia frementibus Turchis predictis infidelibus et eorum malicia dure nimis adversus eosdem Xristicolas sicut asseritur seviente, acceleratio huiusmodi negotii existere noscitur multipliciter opportuna. Nos atten-

En effet, le succès du Prédicateur apostolique fut immense. Il souleva toute l'Italie! Les chroniques contemporaines sont pleines d'un tel enthousiasme, qu'on a peine à les croire. Pierre l'Ermite lui-même n'eut pas plus de foules passionnées à sa suite[1].

« Une grande partie des chrétiens, écrit l'anonyme de Rome, était prête à mourir pour Dieu : les hommes, les femmes, les prêtres et les moines. On vendait ses propriétés; celui qui n'avait pas d'argent pour le voyage en cherchait. Beaucoup mendiaient en se rendant à la côte. Il n'y eut point de ville, point de bourg, point de commune dont il ne partit un grand nombre de Croisés. Deux cents d'un côté, trois cents de l'autre, quelquefois cinq cents et même mille personnes partaient ensemble. Beaucoup portaient une tunique blanche, avec, dessus, des croix d'étoffe rouge. Les routes étaient remplies de Croisés, celles surtout qui aboutissaient à quelque port de mer sur l'Orient, comme Ancône et Venise[2]. »

L'affluence fut telle à Venise, qu'il fallut organiser toutes ces bandes. Le 4 mai 1345, Clément VI nommait un Vénitien, Bertulio Acontado, pour diriger l'embarquement[3]. L'armée de la Croisade était nombreuse.

Frère Venturino, joyeux dans son cœur, retourna à Avignon, pour rendre compte au Pape de l'œuvre accomplie. Il y arriva vers la fin d'avril.

dentes scientiam et eloquentiam zelumque ferventem dilecti filii Venturini de Pergamo ordinis Fratrum Predicatorum et sperantes in Domino, quod ipse circa ministerium predicationis huiusmodi esse poterit divina sibi suffragante gratia fructuosus, volumus, quod ipse in tuis civitate, diocesi et provincia Mediolanensi eiusdem predicationis ministerium, iuxta tenorem contentorum in predictis litteris tibi et suffraganeis predictis directis, valeat decenter et utiliter exercere; sic tamen quod propter hoc tu et predicti suffraganei ea, que vobis committuntur per easdem litteras non cessetis, si quando et prout opportunum fuerit, exequi et complere. Quocirca fraternitati tue per apostolica scripta mandamus quatenus eumdem Venturinum ad huiusmodi predicationis officium in prefatis civitate, diocesi et provincia, ut premittitur, exequendum admittas libere et admitti suffraganeis fatias antedictis. Dat. Avinione II Non. Januarii, Anno II. » (Arch. Vatic. Epistol. Secret. Clementis VI, ann. II. Reg. 137, n° 584, fol. 166.)

[1] Cf. Muratori, *Rer. Ital. Script.*, XI, coll. 510-12; XV, coll. 604.

[2] « Hora se appareechia la moita iente a bolere morire per Dio : uomini, femene, preiti, frati. Tale venne possessioni, tale arnese. Movesi chi hao la moneta. Chi non l'hao, vao cercanno. Tale vao mennicanno pe Dio, per poterese connucere a la frontaglia. Ne la christianitate non fo cittate, ne castiello, ne communanza, che non ne benisse la moita iente. De tale cittate doicento, de tale treciento, de tale cinqueciento, de tale mille, conzidera quanta moitutudine fo. Anco se vestivano in tale camisee bianche. De sopra haveano Croci roscie de panno roscio. Moito staevano conti pe le piazze con cosi fatto vestimento. Tutte le strade bedevi rennovare de cosi fatta iente. Camminante onne perzona arrivava ad Ancona. Là entra in mare e passa a le Esmirre. Anco servavano un' aetra connitione, che li odiosi rennevanose ferma pace. Po' se bestevano lo sopradetto havito. Quanno lo papa Chimento vide tanta commotione e che retenere non se poteva, parzeli meglio dare a tanta moitutudine uno capo, che senza Capopuopolo bene non staeva. » (Anonyme Romain, ap. Muratori, *Ant. Ital.,* III, p. 369.)

[3] Reg. Vatic., 62, f. 74.

A son passage en France, il ne trouva plus Maître Pierre de Baume. Ce vénérable Père était mort le 1er mars de cette même année 1345, au couvent de Saint-Jacques de Paris[1]. Aucun autre détail ne nous est fourni par les chroniques.

La mort de Maître Pierre laissait ses fils en pleine activité pour la Croisade. On prêchait, on quêtait, on enrôlait des volontaires. A Avignon, Frère Venturino, devenu le héros du jour, avait reçu l'accueil le plus gracieux. Il avait pleine influence sur Clément VI, dont il secondait si puissamment les projets. Humbert II, que la Croisade attirait comme une chevaleresque aventure, s'en servit pour atteindre le but qu'il poursuivait. Ne rêvait-il pas d'être nommé commandant général des Croisés, en lieu et place de Zaccaria, tué, nous l'avons vu, sous les murs de Smyrne!

Or, Humbert était l'homme le moins capable de diriger une armée. Non pas qu'il ne fût brave; mais il était aussi faible de volonté, aussi inconstant, aussi volage que brave. Et il ne semble pas qu'il eût les connaissances suffisantes pour organiser, discipliner, conduire à la bataille ces bandes de volontaires, venues de toutes les provinces d'Italie et d'ailleurs, sans formation militaire. Pour se faire obéir de pareilles recrues, il fallait une volonté de fer. Humbert n'avait que son nom, ses alliances princières et sa fantastique imagination. Le Pape n'en voulait point, les cardinaux non plus. Frère Venturino, aveuglé par son affection, espérant peut-être qu'étant à ses côtés il arriverait à dominer et à diriger lui-même la volonté du prince, appuya résolument sa candidature. Clément VI céda. Le 25 mai, Humbert II était nommé capitaine général de la Croisade.

Sa vanité satisfaite, le Dauphin ne s'occupa plus que de fêter sa nomination. Il reçut les insignes de sa dignité : l'épée, le bâton de commandement, l'étendard de la sainte Église; il fit de beaux serments; il suivit de pompeuses processions. Solennités pieuses, parades militaires, pour lui, c'était la Croisade. Quant à partir, on verrait plus tard.

Cependant Clément VI, qui voulait réussir à tout prix dans cette campagne, s'adressa de nouveau aux Prêcheurs. Maître Pierre de Baume étant décédé après la Saint-Michel, il ne pouvait y avoir de Chapitre général en 1345. De droit, le gouvernement de l'Ordre passait au Provincial de Toulouse, Frère Raymond de Durfort[2],

[1] Dans le Prototype d'Humbert on lit en marge : « Kalendis Martii obiit Frater Petrus, Magister ordinis XVIII. » — Le continuateur de Bernard Gui ajoute : « Migravit autem Parisius, 1a die Martii anno MCCC. XLV. » (Echard, I, p. 615.)

[2] Voici ce que dit de ce grand personnage le continuateur de Bernard Gui, dans la *Chronique des Provinciaux de Toulouse :* « Undecimus Prior Provincialis, Frater Raymundus de Duroforti conventu Tolosani, oriundus de Villari de Savarico, juxta Prulianum, qui cum esset Inquisitor Majoricarum, electus est in capitulo provin-

puisque le Chapitre d'élection devait se célébrer à Brives, dans sa province. Il était Vicaire Général de l'Ordre. C'est à ce titre que Clément VI s'adresse à lui. Il lui envoie une bulle où, après avoir raconté ce qu'il a déjà fait pour la Croisade, il lui ordonne de désigner quatre religieux ou même davantage, par province, qui seront chargés spécialement de prêcher la Croisade, d'enrôler les volontaires et de recueillir les fonds. Ils devront, pour attirer les recrues, annoncer toutes les indulgences accordées par le Pape tant à ceux qui partaient effectivement qu'à ceux, bien plus nombreux, — puisque les vieillards, les femmes et les enfants pouvaient en être, — qui prenaient la croix, et, au lieu de partir, versaient la cotisation exigée pour racheter ainsi leur liberté. Il faut signaler dans cette bulle une précaution très significative, qui dessine nettement la position respective des Ordres religieux entre eux; c'est un coup de burin qui tranche dans le vif. Il n'y avait pas que les Prêcheurs à s'occuper de la Croisade : les Mineurs, les Ermites de Saint-Augustin, les Carmes avaient reçu la même mission. Il s'agissait d'éviter toute dispute entre ces prédicateurs de robe différente. Et le Pape, bien au courant des chicanes qui renaissaient sans cesse entre ces religieux, ordonne que, dans leurs prédications, ils garderont le rang de préséance qu'ils occupaient dans les processions! Ainsi, un dimanche ce sera un Frère Prêcheur, le dimanche suivant un Frère Mineur, et ainsi de suite à tour de rôle, de manière à ce que dans la même ville il n'y ait pas, le même jour, la prédication de deux Frères de différents Ordres: source ordinaire d'apostrophes scandaleuses et de rivalités déplacées[1].

ciali Albiæ celebrato anno Dñi MCCCXLIII fuitque confirmatus per Fratrem Petrum de Palma Magistrum ordinis. Rexit provinciam fere quinque annis et tandem absolutus in Capitulo generali Lugdunensi anno Dñi MCCCXLVIII, post modicum tempus factus est Prior Pruliani et consequenter magister in theologia, ubi post aliquos annos emptis redditibus pro capitulo provinciali in manso sanctarum puellarum et circa, datis sibi quatuor missis perpetuis super quemlibet fratrem sacerdotem provinciae in singulis capitulis, obiit in dicto monasterio et sepultus est ibidem. »

C'est pendant son provincialat, en 1346, que fut fondée la chapelle de Saint-Dominique, à Fangeaux : « Pateat universis quod anno Domini 1346, die 10 mensis septembris fuit recepta capella beati Dominici in castro de Fano Jovis per Reverendos patres Raymundum de Duroforti Provincialem et Heliam de Ferrariis Priorem monasterii Prulliani præsentibus pluribus aliis Fratribus Prædicatoribus et toto populo dicti Castri, et eadem die, in eadem capella fuit missa celebrata per supradictum Patrem Fratrem Heliam et factus solemnis sermo per supradictum Fratrem Raymundum, et in prædicta receptione gentes omnes tam pauperes quam divites Castri de Fano Jovis magnam lætitiam ostenderunt. Conventus Fratrum fuit in dicto castro receptus in domo cujusdam Mercatoris anno 1350. Postmodum vero, postquam dictum castrum seu villa fuit combusta per inimicos Domini nostri Regis Franciae, videlicet per principem Walliæ primogenitum regis Angliæ anno 1356, translatus fuit conventus ad locum capellæ B. Dominici supradictæ. » (Contin. de Bernard Gui, *Chronique des Provinciaux de Toulouse*.)

[1] « Clemens episcopus... dilecto filio Vicario generali ordinis Prædicatorum...

« ... Et licet sicut intelleximus, nonnulli ex eisdem archiepiscopis et suffraganeis,

Le Pape espérait que ces prédications populaires universelles amèneraient de nombreux volontaires avec lesquels on pourrait former une armée de secours, qui, sous le commandement du Dauphin, irait renforcer les troupes combattant en Orient[1].

En effet, les Croisés affluèrent[2]. On avait choisi Brindisi comme point de départ. Mais Humbert, avide de réceptions fastueuses, voulait se rendre à Venise. Il avait fait fondre sa vaisselle d'argent pour orner de saintes images la poupe et la proue de son navire, appelé *Sainte-Croix*. Il avait également, afin de se donner un air oriental, changé l'orthographe de son nom, qu'il écrivait maintenant *Ymbertus,* avec un Y. Sa femme, la princesse Marie, l'accompagnait. En outre, soixante-quatre gentilshommes, vingt-trois religieux, dix-sept prélats séculiers, cinquante écuyers formaient sa cour, sans compter d'innombrables serviteurs. Dix-sept dames d'honneur escortaient la princesse. Pressé par le Pape, il s'embarqua enfin à Marseille, le 1er septembre, ayant à son bord, comme conseiller, Frère Venturino. Mais une tempête subitement soulevée le rejeta en Italie. Il s'en fut à Venise, comme il le désirait, à Bologne, à Naples, nullement préoccupé ni d'organiser les Croisés, ni de les conduire en Orient. On se demande comment Frère Venturino ne parvenait pas à secouer cette périlleuse indolence.

Enfin, le 10 décembre, la flotte fit voile vers Négrepont. Elle y fut accueillie comme une libératrice. Mais là encore, au lieu d'agir avec énergie et sûreté de vue, le Dauphin, incapable de diriger une si grave entreprise, demeura dans une complète immobilité. Partout les chrétiens appelaient au secours, sans qu'il pût savoir où porter

circa præmissa exequenda satis se reddiderunt diligentes, ut prædictum tamen negotium... amplius valeat, auctore Domino, cujus res agitur, prosperari, volumus quod de tuo ac dilectorum filiorum Minorum, Eremitarum Sancti Augustini, et beatæ Mariæ de Monte Carmelo Ordinibus de singulis eisdem Ordinibus, videlicet in singulis provinciis per ipsos Ordines destinatis, quatuor vel plures seu pauciores Fratres idonei, prout ipsæ provinciæ ampliores vel strictiores fuerint, et expedire videbitur, deputentur qui solemniter in locis populosis et insignibus provinciarum ipsarum prædicationem et publicationem faciant solemniter, diligenter et fideliter supradictas. Quocirca discretioni tuæ per apostolica scripta mandamus quatenus in singulis provinciis, per eumdem tuum ordinem, ut præfertur, distinctis, assumi facias, et ordines celeriter dictos Fratres, qui zelum Dei habentes, ferventer et devote prædicationem et publicationem hujusmodi exequi fideliter adhibita diligentia et sollicitudine studeant et complere. Ne autem propter concurrentiam Fratrum præfatorum ordinum qui ad premissa, assumentur, oriri valeat dissensio, vel scandalum suscitari, sic volumus ordinari quod in singulis eisdem locis populosis et insignibus, Fratres ipsi diebus dominicis et festivis gradatim et successive, sicut precedunt et subsequuntur in processionibus ad hujusmodi prædicationem et publicationem procedant, scilicet unus Frater ex eisdem ordinibus uno die dominico vel festivo, secundo alius alterius ordinis et tertio et quarto alii ordinum aliorum subsequentibus diebus dominicis et festivis... » (*Bull. Ord.,* II, p. 228. B. *Magna repleti,* 30 juillet 1345.)

[1] Cf. Villani, *Istorie Fiorentine,* lib. XII, cap. XXXIX, p. 492.

[2] « E di siena ve n'andarono bene trecento cinquanta e cosi di molte altre terre di Toscana et di Lombardia... » (*Ibid.,* p. 493.)

d'abord l'attaque. Il n'avait aucun plan, aucune idée, et ses troupes s'énervaient à attendre.

Frère Venturino comprit l'irréparable faute qu'il avait commise en faisant nommer Humbert capitaine général de la Croisade. La responsabilité de la situation pesait lourdement sur ses épaules. Las d'attendre, il quitta Humbert et se rendit à Smyrne. Il y fut accueilli avec des transports d'allégresse par les Italiens que sa parole y avait entraînés. Lui présent, ils étaient sûrs de vaincre. Mais les jours de cet apôtre infatigable étaient comptés. Épuisé par les fatigues du voyage, attristé par les lenteurs et l'incapacité notoire du chef qu'il avait donné à la Croisade, Frère Venturino expira à Smyrne, pleuré par tous les chrétiens, le 28 mars 1346. Il n'avait que quarante-deux ans[1].

Avec lui les chrétiens perdaient toute espérance.

Il y eut bien quelques batailles heureuses, suffisantes pour donner au Dauphin, qui n'était pas difficile, l'auréole de la victoire. On s'empara de Mitylène, grâce à la bravoure de Barthélemy de Pistoie, appelé dès lors le *Bras du Dauphin*[2]; on battit les Turcs dans la plaine qui s'étend du golfe d'Adramite au pied du mont Ida. C'était diminuer leur prestige et affaiblir pour un temps leur armée; mais, comme résultat pratique en faveur des chrétiens, ce fut tout. La discorde se mit entre les chefs des Croisés, Vénitiens et Génois, dont la rivalité était vive sur les côtes asiatiques; la peste ravagea le camp des chrétiens, cette terrible peste qu'ils rapportèrent en Europe et qui fut le bénéfice le plus net de la campagne.

Humbert, réduit à l'impuissance, sentant lui-même le peu d'estime dont il jouissait, se retira à Rhodes, où il fut gravement

[1] « Et factus est Dominus Delphinus Princeps Christianorum contra Turchos. Et incessit cum gente sua transiens per Januam, devenit Pisas et inde per Florentiam, Romaniam et Ferrariam pervenit Venetias et Fr. Venturinus cum eo. Indeque ascenderunt Galeas et per mare hiemali tempore transierunt per terras Istriæ, Dalmatiæ, Achaiæ de portu in portu propter temporis gravitatem et pervenerunt Nigropontem anno Domini 1346 post festum Nativitatis Domini. Expectante autem gentem suam Domino Delphino in Nigroponte, Fr. Venturinus cum Archiepiscopo Smyrnarum inde recessit, iturus Smyrnas. Et illic pervenerunt prima die Martii, quæ fuit tunc prima die Quadragesimæ, ubi statim Fr. Venturinus absque ulla quiete cœpit prædicare et hortari Christianos publice... Visitabat quoque infirmos absque ullo remedio die ac nocte, qui multi erant propter multitudinem Christianorum et arctitudinem loci. Nam omnes expectantes diu desideraverant eum sicut angelum Dei. Unde propter labores nimios XV die infirmatus est. Invalescente autem morbo et viribus corporis deficientibus, quamvis virtus mentis interior augeretur usque in diem 28 ejusdem mensis Martii, receptis prius devotissime Ecclesiasticis Sacramentis, anima illa sancta carne soluta est ætatis suæ anno 42°. In cujus transitu apparuit in facie et in membris ejus tanta claritas, ut quasi speciem futuræ resurrectionis demonstrarit. » (Anonyme de Bologne, lib. QQ, p. 47. Ms. arch. Ord.)

[2] Fioravanti, *Memorie storiche di Pistoia*, p. 310; *Istorie Pistoiesi*, ap. Muratori, *Rer. Ital. Script.*, XI, p. 514.



malade. Sa femme y mourut. Dégoûté du commandement, troublé dans sa conscience, il résigna ses fonctions. La conduite de la Croisade passait à François Michiel, archevêque de Crète et vice-légat du Saint-Siège. Humbert quitta l'Orient, désabusé, y laissant les restes de son ami, Frère Venturino.

De tant de prédications, de tant de zèle déployé pour cette grande œuvre, de tant de dépenses supportées par toute la chrétienté, rien de sérieux ne résulta pour la conquête des Lieux Saints et la sécurité des chrétiens. L'échec était complet.

Frère Venturino y avait mis toute son ardeur, toute sa sainteté, mais pas assez de prudence dans le choix du commandant en chef. Là, comme dans son fameux pèlerinage à Rome, cette suprême directrice des vertus semble lui avoir manqué.

BIBLIOGRAPHIE

Baluze, *Vitæ Pap. Avenion.* 1693.
Guiffrey, *Histoire de la réunion du Dauphiné à la France.* Paris, 1868.
P. Fournier, *le Royaume d'Arles.* Paris, 1891.
Bourchenu de Valbonnays, *Histoire du Dauphiné.* Genève, 1717.
Ulysse Chevalier, *Choix de documents historiques inédits sur le Dauphiné.* Montbéliard, 1874.
Id., *Itinéraire des Dauphins de la troisième race...* (1282-1355). Valence, 1887.
G. Clementi, *Il beato Venturino da Bergamo.* Rome, 1904.
Touron, *Histoire des Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique,* II. Paris, 1745.
V. Le Clerc, *Histoire littéraire de la France* (1862), XXIV.
N. Jorga, *Philippe de Mézières et la Croisade au XIVe siècle.* Paris, 1896.
Revue de l'Orient latin, III.
De la Ville Le Roulx, *la France en Orient au XIVe siècle.* Paris, 1886.

GARIN DE GY-L'ÉVÊQUE

DIX-NEUVIÈME MAITRE GÉNÉRAL

DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1346-1348

CHAPITRE I

VITALITÉ DE L'ORDRE AVANT LA PESTE

Les Pères se réunirent à Brives, le 3 juin 1346, veille de la Pentecôte, pour l'élection du nouveau Maître Général[1]. Quarante-quatre électeurs étaient présents, sous la présidence du Provincial de Toulouse, Frère Raymond de Durfort. Avant l'ouverture du scrutin, il lut aux Capitulaires une lettre de Clément VI, dont voici la teneur, dans ses grandes lignes. Le Pape témoigne d'abord aux Prêcheurs toute sa sympathie et toute sa confiance : « Votre Ordre, dit-il, repose sur notre cœur, parce que depuis sa fondation il n'a cessé de produire les fruits les plus honorables et de ramener les peuples à la vertu. Aussi avons-nous le plus vif désir qu'il continue à resplendir dans l'Église par sa sainteté et s'attire par son mérite éclatant l'affection des fidèles. C'est pourquoi nous vous supplions, au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, vous tous qui êtes assemblés pour élire le Maître Général de l'Ordre, de penser, dans le choix que vous ferez, à Dieu seul et au bien de l'Ordre, sans aucune autre préoccupation terrestre. Prenez un homme de mœurs graves, discret dans ses conseils, de vie pure, versé dans les sciences, riche des autres vertus, qui sache et qui veuille ce qui est salutaire à l'Ordre.

« De plus, faites tous vos efforts pour détruire avec énergie tout ce qui nuit à la pure clarté de l'Ordre, pour favoriser tout ce qui

[1] C'était un chapitre de Provinciaux. (Cf. Echard, I, p. XVII.)

peut développer sa vertu, afin que sa renommée soit solidement établie. Vos sollicitudes iront certainement aux études. De notre côté, sachant que votre Ordre a été basé par l'Esprit-Saint sur le fondement inébranlable de la vérité; que jusqu'ici, dédaigneux des sciences vaines et frivoles, il s'est attaché avec force à cette vérité, ce qui a été pour lui une source de docteurs éminents très nombreux, dont la doctrine a illuminé l'Église de Dieu, — nous voulons qu'avec le secours de la divine Providence vous preniez les moyens efficaces pour garder jalousement ce trésor de doctrine, votre gloire la plus éclatante[1]. »

[1] « Clemens Episc. Servus Servorum Dei.

« Dilectis filiis Prioribus, et Fratribus Ordinis Predicatorum in generali Capitulo celebrando Brive Lemovicen. Diocesis in proximo congregandis Salutem et apostolicam benedictionem.

« Salvator noster Dñus Jhesus Xpus pro humani redemptione generis de summis celorum ad yma descendens suam Ecclesiam, quam super firmam petram fundavit, et pro ipsa, ut nunquam fides eius deficeret exoravit non solum adamavit decentia, sed ad exigentiam inexpugnabilis firmitatis Religionum, et Ordinum varietate vallavit, ut quasi Bellator stipata cunctis, et castrorum acies ordinata terribilis non tantum ad confutandas malignorum spirituum insidias, sed etiam ad insidiosos repellendos insultus, et aptos ascendentium ex adverso impetus superandos imperterrita consisteret, et immota, sed dum nos eiusdem Salvatoris, licet insufficientibus meritis locumtenentes in terris inter ceteras religiones, quas in agro eiusdem Ecclesie celestis plantavit agricola, et ut felix incrementum reciperent gracie celestis rore rigavit ad Ordinem vestrum intra nostra et sedis apostolice precordia recumbentem dirigimus intuitum mentis nostre, fructusque honoris, et honestatis, quos a sui exordio pro refectione spirituali catholici populi producere non destitit, nec desistit intenta mediatione recolimus desideriis profecto desideramus intensis, ut Ordo ipse cum suis professoribus, sicut continuis, et felicibus incrementis ad salubria dirigatur, quod in conspectu Altissimi perfectione sanctitatis redoleat, in eo delectetur Mater Ecclesia, et crescat fidelium devotio iugiter apud eum. Ideoque Universitatem vestram rogamus, et hortamur in Dño Jhesu Xpo quatenus in instantis Congregatione vestri Capituli generalis in quo specialiter electio de generali Magistro, et Rectore ipsius Ordinis vobis imminet facienda in humilitate spiritus ad illum, quem nullum latet secretum, ac eius oculis nuda sunt omnia, et aperta dirigentes unanimiter, et concorditer vota vestra omni affectione privata postposita, et reiecta habentes pre oculis solum Deum talem in vestrum, et Ordinis predicti Magistrum, et Rectorem generalem eligere studeatis, qui venustate morum, discretionis maturitate, vite mundicia, litterarum scientia, et aliis donis virtutum refulgens sciat, velit, et possit circa directionem eiusdem Ordinis salubrem, assistente sibi divina gratia verbo proficere pariter et exemplo, seque reddere per opera virtuosa Deo gratum, et fructuosum Ecclesie sue sancte. Et nihilominus ad resecanda que claritatem obnubilare valerent ipsius Ordinis, ac plantanda, et fovenda virtutum semina, quibus sub religione veritatis, simplicitatis, et humilitatis non ficte dilatetur fama eiusdem Ordinis operariis sollicitudinibus intendatis. Rursus cum inter certas sollicitudines vestras nobis sit cura studia vigilandum, nosque attendentes, quod Ordo predictus tanquam fixus a Spiritu Sancto soliditate veritatis et existencie de scientiis variis et curiosis non curans veritati scientiarum studuit hactenus virtute constancie inherere, propter quod flores odoriferos, fructusque maturos, et sapidos doctores egregios videlicet, et alios viros doctissimos producere meruit Ecclesie Scte Dei, cupientesque vos in hiis virtuosius persistendo uberiora commoda continuis successibus divina vobis assistente clementia feliciter producturos quesumus, ut omissa et reiecta omnium affectione privata super hoc totaliter ordinetis, quod Ordo ipse semper apud Deum augeatur meritis, et verarum scientiarum thesaurus locupletetur fameque celebritate clamor iugiter resplendeat in firmamento Ecclesie militantis. Ceterum quia Petri navicula Universalis scilicet Ecclesia maligni hostis flatibus guerris, prodolor! et dissensionibus inter nonnullos catholicos Reges,

Le Pontife termine cette admirable lettre en recommandant instamment aux prières de l'Ordre les nécessités de l'Église, sa personne, ses efforts pour pacifier la chrétienté. Et, comme gage de sa bienveillance, il accorde à tous les religieux présents au Chapitre, qui assisteront aux processions solennelles que l'on faisait d'ordinaire en ces grandes assemblées, sept ans et sept quarantaines d'indulgence[1].

Au scrutin qui suivit, il y eut quelque hésitation. Parmi les Pères, plusieurs personnages de haute volée, dont la réputation était grande dans l'Ordre, se présentaient d'eux-mêmes aux suffrages : comme Frère Jean des Moulins[2], Maître du Sacré-Palais; Frère François de Trévise, un des Maîtres les plus fameux de l'époque; Frère Garin de Gy-l'Évêque, célèbre docteur, Provincial de France, et plusieurs autres. Dès le premier tour, Frère Garin de Gy-l'Évêque emporta vingt-cinq voix[3]; les autres se partagèrent entre Frère François de Trévise et Frère Jean des Moulins. Frère Garin[4] de Gy-l'Évêque était élu : tous les dissidents s'empressèrent de se

Magnates, Principes, et Populos in diversis mundi partibus periculose nimis prementibus concutitur, multisque scismaticis, et infidelibus aliis fidem catholicam in plerisque partibus impugnantibus, et procellosis turbinibus agitatur, precibus et exhortationibus nostris adjicimus, ut vos, qui familiariter insistitis circa pedes Dñi cum Maria, dormientem propter peccata mundi Dñum una nobiscum, et Ecclesia Scta Dei devotarum orationum fundendarum per totum ordinem suffragiis excitetis, ut ipse, cuius Imperio ventiet mare obediunt, et quiescunt, mitigatis hujusmodi fluctibus tempestatum populo christiano, quem sui pretiosi sanguinis aspersione redemit, tranquillum de sua ineffabili clementia operari dignetur, nostramq. imbecillitatem ad supportandam sarcinam oneris servitutis ab eo nobis quamvis immeritis imposite, pia miseratione sustentet, sicque dirigat actus nostros, ut que sibi sint placita, et gregi suo cure nostre commisso ad salutem utilia iugiter operantes post cursum laboriosum, et miserabilem huius vite instabilis una cum eodem grege possimus eterne quietis beatitudinem adipisci. Ut autem vos circa premissa complenda, et exequenda donis refecti, et consolati spiritualibus studeatis reddere promptiores, vobis ac omnibus et singulis eiusdem Ordinis vestri Fratribus vere penitentibus, et confessis, qui ad Capitulum convenerint suprad^{m}, quinque in processionibus, quas vos eodem Capitulo durante continget facere intererunt de Omnipotentis Dei misericordia, et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi septem annos, et septem quadragenos in singulis eisdem processionibus de iniunctis penitentiis misericorditer relaxamus. Dat. Avinion. XIV. Kalend. Junii Pontificatus nostri Anno Quinto. » (*Bull. Ord. ined.* Ms. arch. Ord. 1, 22.)

[1] *Ibid.*

[2] Il succédera à Maître Garin.

[3] « Convenerant quippe electores numero xliiij ex quibus habuit Guarinus in primo scrutinio suffragia xxv, ceteris qui magistrum sacri palatii Johannem Lemovic., interventu Cardinalis S. Sabine, aliosque satis dignos nominaverant, tandem majori parti adherentibus consentientibusque. Italici quoque et Cismontani ex suis etiam jam magistrum querebant. Affuit et in Capitulo elector et diffinitor magister Franciscus de Trevisio ex Lombardia, quem illo anno Parisius primum locum inter ceteros magistros obtinuisse fastuose a multis vulgabatur. In quem et nonnulli declinaverunt... » (Sébastien de Olmedo, *Chron.*, p. 54.)

[4] Quelques historiens traduisent *Garinus* par *Guérin*. Il est possible qu'ils aient raison; cependant cette traduction, comme la traduction de beaucoup de noms du moyen âge, est très hasardeuse. Je préfère conserver la nuance antique du nom, comme on l'a fait pour *Garin le Loherain; La mort de Garin le Lohérain,* poème du XIIe siècle, publié par E. Dumeril. Paris, 1846.

joindre à leurs confrères. Une fois encore, — et c'est loin d'être la dernière, — on prenait un Français. Comme le souverain Pontificat, le magistère des Prêcheurs demeurait au delà des Alpes.

Il n'est pas téméraire de penser que la présence de Papes français, résidant en France, ne fut point étrangère au choix persistant de Maîtres Généraux français également. De 1333 où Hugues de Vaucemain fut élu, à Dijon, jusqu'à l'élection du bienheureux Raymond de Capoue, au Chapitre de Bologne, en 1380, l'Ordre fut gouverné par des Français[1].

Le choix des électeurs de Brives était justifié par les qualités éminentes de Frère Garin.

Né à Gy-l'Évêque, village situé à trois lieues d'Auxerre, il avait pris l'habit des Prêcheurs au couvent de cette ville. La date de sa naissance, comme celle de son entrée dans l'Ordre, est inconnue. Son nom apparaît pour la première fois dans les Actes du Chapitre général de Perpignan, en 1327, qui le désigne pour lire les *Sentences* à Saint-Jacques de Paris l'année suivante[2]. Cette désignation fut approuvée et rendue effective, par le Chapitre de Toulouse, en 1328[2]. Il remplaçait Frère Bernard Lombard, du couvent de Toulouse.

En 1333, il était certainement Maître en théologie, — sans doute même plus tôt; — car, le 19 décembre, il assistait au château de Vincennes à la réunion des Maîtres de Paris convoquée par le roi Philippe VI pour étudier la question du retard de la vision béatifique, si imprudemment soulevée par Jean XXII. Frère Garin opina le quatorzième contre l'hypothèse du Pape. Le 2 janvier 1334, au couvent des Mathurins, il signait le procès-verbal de cette assemblée et apposait son sceau à la lettre que les signataires adressaient au roi[3].

Les Actes du Chapitre de Bruges, en 1336, signalent sa présence à Paris. Frère Pérégrin, Maître en théologie de la province de Toulouse, ayant été assigné dans cette ville pour y enseigner comme docteur, l'école de Saint-Jacques se trouvait dépourvue. Les Pères désignent Frère Garin pour le remplacer, tant que le Maître de l'Ordre ne lui aura pas donné un successeur. Ce Maître de l'Ordre était Hugues de Vaucemain, fils également du couvent d'Auxerre. Il est impossible de dire combien de temps Maître Garin occupa cette charge.

[1] Les Mineurs n'ont pas subi aussi longtemps cette influence de terroir. Dès 1359, ils prenaient un Viterbois pour Ministre, Frère Marc; puis, en 1367, un Frère de Modène, Fr. Thomas Frignano. (Cf. *Album génér. Min. conv.*, 1893, p. 208.)

[2] « Item, pro anno sequente, quantum nostra interest, fratrem Garinum de Giaco de provincia Francie. » (*Acta Cap.*, II, p. 172. Cf. *Ibid.*, p. 186.)

[3] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, II, n° 981, p. 429.



Prit-il, dès le début du conflit de Hugues de Vaucemain avec Benoît XII, une part active aux conférences d'Avignon? En qualité de compatriote, eu égard à sa science, on peut croire qu'il y fut appelé un des premiers. En tout cas, il se trouvait certainement à la Curie dans le courant de 1340, et d'une manière stable, car il y composa la Vie de la bienheureuse Marguerite de Hongrie. Lui-même en fait foi dans le titre de cet ouvrage où il dit : *Legenda et subscripta de vita et miraculis B. Margaritae Virginis ordinis Prædicatorum, filiæ regis Ungariæ, de rotulis seu diffusis dictis testium juratorum coram Inquisitoribus a sede apostolica super hoc datis compendiose et quasi per puncta extracta est, anno Domini MCCCXL, in Curia Romana Avinionis per Fratrem Garinum Ordinis Prædicatorum, Magistrum in theologia, de mandato Fratris Hugonis Magistri sextidecimi ejusdem ordinis. Benedictus Deus. Amen!*

En 1340, Frère Garin était donc résidant à Avignon. Or, à cette date, la lutte entre Benoît XII et Maître Hugues battait son plein. Deux ans après, il y était encore, prisonnier de Benoît XII, que la mort de Hugues de Vaucemain, nous l'avons vu, n'avait point désarmé. Cette année, le Chapitre de Carcassonne le nomma Lecteur au couvent d'Avignon[1]. Benoît XII était mort, Clément VI élu : Frère Garin redevenait libre. Il avait soutenu vaillamment avec son chef vénéré le bon combat pour la conservation intégrale des Constitutions dominicaines. A ce titre, Frère Garin se présentait devant l'Ordre comme son défenseur énergique. Aussi, l'année suivante, Pierre de Baume-les-Dames, Provincial de France, ayant été élu Maître Général, il lui succéda immédiatement[2]. Trois ans après, il lui succédait encore à la tête de l'Ordre.

Tout ce qui appartenait à la vie des Prêcheurs l'intéressait. On sent un homme foncièrement dominicain, qui faisait sien ce qui se passait dans l'Ordre entier, qui en vivait lui-même et s'efforçait d'en faire vivre les autres. Ainsi, avec Hugues de Vaucemain, malgré toutes les tristesses et toutes les angoisses de ces luttes contre le Pape, il composa cette belle Vie de Marguerite de Hongrie. C'était une gloire de l'Ordre; les Inquisiteurs[3] avaient fait une minutieuse enquête sur sa vie, ses vertus, ses miracles; les témoins avaient parlé; de tous ces faits, on pouvait tirer un portrait réel, magnifique, de la jeune sainte, illustrer sa mémoire,

[1] *Acta Cap.*, II, p. 283.
[2] Le Chapitre provincial de France se tint immédiatement après le Chapitre général, à Paris, comme ce dernier.
[3] Le procès fut commencé par Grégoire X, continué par Innocent V et Jean XXI. (Cf. *Acta SS.*, III Januarii, p. 515.) La Bienheureuse Marguerite de Hongrie était morte en 1270.



répandre son culte, activer sa glorification par l'Église. Frère Garin, sur l'ordre de Maître Hugues, se mit à l'œuvre, et de sa plume avisée, discrète, est sortie la Vie la plus documentée de la royale Dominicaine, car elle repose sur le procès officiel des Inquisiteurs. On ne comprend pas comment Surius, ayant à publier cette Vie, jugea utile d'en modifier le style, pour être agréable à ses lecteurs. Sa sobriété, son élégance, lui donnent le plus grand charme. Aussi faut-il rendre grâces aux Bollandistes de l'avoir publiée telle que Frère Garin l'avait écrite[1].

L'Ordre des Frères Prêcheurs pouvait donc se réjouir[2] d'avoir à sa tête un supérieur instruit, célèbre par sa sagesse, de grande vertu, dévoué à tous ses intérêts.

Dans le Chapitre même où il fut élu, Frère Garin donna connaissance aux religieux d'une lettre de Clément VI, qui concernait Louis de Bavière. Ce prince continuait sa rébellion contre le Saint-Siège. Elle était devenue tellement violente, et les Papes avaient si habilement manœuvré en Allemagne, que la plupart de ses adhérents se détachaient peu à peu de sa personne. De sorte que, en 1346, au moment où les Prêcheurs célébraient leur Chapitre, Clément VI préparait l'élection d'un nouvel empereur.

Il avait, dès le jeudi saint précédent, donné le dernier coup au Bavarois, en prononçant contre lui les plus terribles anathèmes. Comme toujours, dût-il leur en coûter les plus dures avanies, la mort même, les Prêcheurs sont chargés d'annoncer partout cette sentence de déchéance.

La lettre qui leur notifie la volonté pontificale est datée du 20 mai 1346. On doit la lire devant les Capitulaires; ceux-ci, rentrés dans leurs provinces, en donneront avis aux Prieurs conventuels. Au Chapitre même, les Pères proclameront ces anathèmes, dans les sermons d'usage, le jour où le peuple sera le plus nombreux; et, dans les couvents, les Frères auront soin de les publier, afin que par toute la chrétienté on sache que Louis de Bavière est un hérétique, un schismatique, dont le Pape a prononcé solennellement la condamnation et la déchéance[3]. L'Empire était vacant.

[1] *Acta SS.*, III Januarii, p. 514 et ss.

[2] Clément VI en fut satisfait, car il accorda à Maître Garin plusieurs faveurs : celle de célébrer en lieu d'interdit, portes closes, B. *Tue devotionis*, 12 septembre 1346; celle d'accorder cinquante dispenses *de natalibus*, B. *Devotionis tue*, même date; celle de fonder huit couvents, B. *Ex dono*, même date. (*Bull. Ord. ined.*, I, 22. Ms. arch. Ord.)

[3] « Clemens, etc., Dilectis filiis... Vicario, et Prioribus Ordinis Fratrum Predicatorum in generali eiusdem Ordinis Capitulo in Villa de Briva Lemovicen. Diocesis celebrando in proximo congregandis salutem et Ap^cam^ bened^m^.

« Volentes contenta in quibusdam processibus pridem die Jovis cene Dñi per Nos contra Ludovicum de Bavaria hereticum, et schismaticum manifestum, eiusque

Et de fait, au mois de juillet suivant, les électeurs impériaux se réunissaient à Rentsch. Le 11 du même mois, ils donnaient la couronne de Charlemagne au fils du roi de Bohême, Charles, margrave de Moravie. Il prit le nom de Charles IV[1]. Dix-huit mois après, Louis de Bavière mourait presque subitement[2].

L'élection de Charles IV et la mort de Louis de Bavière furent pour les Prêcheurs une bénédiction. Dans le nouvel empereur, ils avaient un ami; la disparition du Bavarois les délivrait d'un redoutable ennemi. Certes, ils avaient bien gagné de trouver enfin le repos et la liberté en Allemagne, où, depuis plus de vingt-cinq ans, ils combattaient à outrance, au milieu des plus graves dangers, pour l'honneur et les droits du Saint-Siège.

Cette affaire réglée, Maître Garin s'occupa immédiatement de l'Ordre. Il ne se doutait pas, au moment où il en prenait le gouvernement, de l'effroyable cataclysme qui allait, à bref délai, engloutir cet Ordre des Prêcheurs qui lui était si cher, qu'il trouvait encore si vivant et si influent, malgré ses faiblesses, et dont il caressait l'espoir de maintenir et même de relever le niveau disciplinaire.

Nous sommes sur le bord du précipice. Dans deux ans, l'Ordre des Prêcheurs, ravagé par la peste, aura presque disparu. C'est le moment de lui donner un dernier regard, de voir ce qu'il était encore avant; car, après, nous entrerons dans un monde nouveau. Entre ce qui précéda la peste et ce qui suivit, il y a un abîme : cet immense tombeau que fut l'Europe, où s'allongèrent des milliers et des milliers de cadavres et avec eux la foi du moyen âge, son énergie religieuse, ses traditions les plus saintes.

Sous le magistère de Frère Garin, les Prêcheurs continuaient à demeurer de bons et souvent illustres serviteurs de Dieu. Non pas que, dans la masse, il n'y eût des membres attiédis; non pas même que des usages, dont les anciens Pères auraient condamné la pratique, ne se fussent introduits même chez les meilleurs, mais l'ensemble gardait une discipline assez honorable pour que l'Église et les fidèles conservassent à l'Ordre leur estime et leur confiance,

complices, fautores, valitores, adherentes et sequaces solemniter de consilio Fratrum nostrorum habitos fidelium multitudine copiosa in vestro generali Capitulo, ac per vos filii Priores in vestris conventibus, et sermonibus generalibus in presencia cleri, et populi, qui ad sermones ipsos conveniunt solempniter publicari, ut ad pleniorem notitiam tocius Ordinis predicti, et aliorum fidelium deducantur. Discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus processus predictos, quos vobis sub bulla nostra mittimus intelligibiliter et distincte in eodem Capitulo, ac conventibus, et sermonibus predictis publicare curetis, Nos de publicatione huiusmodi per Instrumentum publicum, quod inde faciatis confici, reddituri nihilominus certiores.

« Dat. Avinione XIII Kalendas Junii Anno Quinto. » (*Bull. Ord. ined.*, I, 22. Ms. arch. Ord.)

[1] Cf. Rainaldi, VI, p. 463 et ss.

[2] Le 11 octobre 1347. (*Ibid.*, note, p. 438.)



et ces usages, tolérés par l'Église, pouvaient passer pour imposés par la nécessité.

Tout le monde savait, par exemple, le Pape le premier, que la pauvreté n'était plus aussi rigoureuse ni pour les individus ni pour les communautés. Un peu partout, des Frères pratiquaient, pour certaines choses, la vie privée. Ils avaient non pas des propriétés, — le *proprium,* — ce qui aurait été contraire au vœu de pauvreté, mais des biens appropriés, — l'*appropriatum,* — c'est-à-dire la jouissance personnelle de certains revenus, de certaines offrandes que leurs supérieurs les autorisaient à garder pour leur usage privé. C'était alors chose commune, ordinaire, sauf chez les religieux plus fervents, plus pénétrés de l'esprit de leur état. Encore faut-il dire que même des religieux très vénérables, subissant l'influence et les mœurs de l'époque, soumis par ailleurs, pour la jouissance de ces biens personnels, à l'autorité de leurs supérieurs, forcés quelquefois par la pénurie de la caisse conventuelle, agissaient de même. Ils y étaient presque obligés par le milieu social dans lequel ils vivaient. Et cette manière de faire, acceptée au dehors, ne paraissait pas étonner les fidèles. Plus grave était la propriété commune, en ce qu'elle allait directement contre l'état de mendicité imposé par saint Dominique. Or nous avons vu que Frère Pierre de la Palud, dans sa réponse à la consultation de Maître Hugues de Vaucemain, prétend que même vis-à-vis de cette propriété commune, il n'est pas nécessaire de raisons extrêmement sérieuses pour en donner la dispense. Aussi les cas se multipliaient. Il faut avouer que les fidèles s'en montraient parfois scandalisés.

L'année même où fut élu Maître Garin, les habitants de Cologne firent subir aux Prêcheurs mille vexations, parce que le couvent possédait des propriétés, des maisons, des revenus qui leur semblaient excessifs pour des Mendiants. Ils avaient été ameutés contre les Frères par un des leurs, Frère Henri de Dreysia[1], qui, en pleine chaire, avait flétri leur conduite et déclaré que, en acceptant ces propriétés, les Prêcheurs se mettaient en état de damnation, parce qu'ils péchaient contre leur vœu de pauvreté.

Ces bruyantes déclamations soulevèrent tellement le peuple, que les échevins, consuls et citoyens, tous d'accord, s'emparèrent de

[1] « Suo etiam tempore (Fr. Garini) cives colonienses in Theutonia fratres conventus ejusdem civitatis, ad predicationem fratris Henrici de Dreysia, tunc ordinis nostri, postea ordinis Augustinensium, supra incredibilem modum vexaverunt. Nam idem frater ad velamen sue nequicie asserebat fratres nostros in statu salvandorum non esse eo quod contra votum sue professionis, redditus, possessiones, domos et talia jure proprietatis possidebant. Unde prefatus Clemens papa (VI) mandavit eisdem civibus ut a vexatione fratrum desisterent et eos tanquam Dei ministros favorabiliter et gratiose tractarent. » (*Chron. Ord.*, p. 24 [xv[e] siècle]. Ed. Reichert.)

ces biens, prirent possession des maisons appartenant au couvent et s'en attribuèrent les revenus. C'était aller un peu vite. Aussi coupables, aussi damnés par avance fussent-ils, les Prêcheurs n'en étaient pas moins les propriétaires légitimes de ces biens, et si quelqu'un avait à contester cette propriété, au point de vue canonique, ce n'étaient certainement ni les consuls de Cologne, ni les fidèles, laïques tous, sans juridiction d'aucune sorte sur les religieux. Encore moins avaient-ils le droit de s'emparer de ces biens par violence. Le vol était manifeste.

C'est ce que Clément VI leur fit savoir. Naturellement, les Prêcheurs, dépossédés injustement, s'étaient plaints. Et le Pape, mis au courant de leurs déboires, voulut immédiatement leur faire rendre justice. Il écrit aux échevins de Cologne pour leur reprocher ces attentats à la propriété. Avant de s'emparer par force des biens du couvent, ils devaient, à tout le moins, consulter le Saint-Siège. Car au Saint-Siège seul il appartenait de décider si les Prêcheurs pouvaient les posséder légitimement[1]. Une autre bulle est adressée aux archevêques de Cologne et de Trèves et à l'évêque de Strasbourg, qui leur enjoint d'obliger la ville de Cologne à restituer aux Prêcheurs ce qui leur a été pris. Les religieux avaient bien reçu, de leur côté, une bulle du Pape dans ce même sens; mais ils n'osaient pas la présenter eux-mêmes au Conseil de la ville, de peur, sans doute, d'être fort mal accueillis[2].

[1] « ... Sane quanquam pro possessione quorumcumque bonorum quantumcumque annua censeretur contra dictos Priorem et Fratres ad gravamina et molestias, sicut nec licebat vobis procedere, sed illud potius ad apostolicæ Sedis debuissetis deferre notitiam ut sedes ipsa super eo opportunum remedium adhiberet, tamen volentes super hoc fieri quod justitia decreverit, Ven. Fratri... dantes... in mandatis ut se de hujusmodi bonis que dicti Prior et Fratres possiderint, eisdem tamen Priori et Fratribus ad possessionem eorum et aliorum bonorum que ipsis, vel pro eleemosinis, vel pro anniversariis perpetuis pro salute fidelium defunctorum pia dictorum fidelium devotione legata sint seu concessa et que per vos occupata et distracta fuisse dicuntur, primitùs integre ac realiter restitutis, diligenter se informet... » (B. *Ad litteras*, 15 mars 1347. *Bull. Ord. ined.*, n° 164, I, 22. Ms. arch. Ord.)

[2] « Clemens... Venerab. Fratribus... Colon. et... Trever. Archiepiscopis et... episcopo Argentinensi salutem. Sacer ordo Predicatorum in agro militantis Ecclesiæ divina dispositione plantatus, fructus in ubertate producens et professores illius verbo et exemplo saluti fidelium intendentes digne mereatur apostolicis communiri favoribus et opportunis auxiliis in eorum necessitatibus adjuvari. Cum itaque sicut accepimus dilecti filii... scabini, consules et alii cives colonienses, nonnulla gravamina et injurias dilectis filiis Priori et Fratribus dicti Ordinis Coloniensis irrogant ac domos et alia bona ipsius Priori et Fratribus, vel pro anniversariis pro saluti animarum fidelium faciendis, vel pro perpetuis eleemosinis pia devotione legata seu alias concessa occupasse et occupata detinere dicuntur. Nos eisdem Priori et Fratribus super hoc de opportuno remedio providere volentes prefatos scabinos, consules et cives per alias litteras nostras rogamus et hortamur attente ipsis nihilominus injungentes, quatenus hujusmodi gravamina revocare ac domos et bona ipsis... Priori et Fratribus restituere ac dimittere sine contradictione ac dilatione procurent. Verùm quia... Prior et Fratres ipsi predictas litteras nostras eisdem scabinis, consulibus et civibus... presentari non audent... » (*Bull. Ord. ined.*, n° 173, I, 22. Ms. arch. Ord.)

Dans l'une et l'autre de ces bulles, comme dans celles qui suivirent, — car l'affaire était encore en litige en 1350[1], — Clément VI déclare que ces propriétés appartiennent légitimement aux religieux; qu'elles leur ont été léguées ou données pour leur subsistance, moyennant certaines charges, comme des anniversaires, ou à titre d'aumônes perpétuelles. Nulle part il n'y a un mot d'étonnement, ni de blâme.

J'insiste à dessein sur ce point, parce que cette largeur et de l'Ordre et de l'Église en faveur du dépôt personnel, des *appropriata,* comme on disait, qui développait d'une manière excessive la vie privée chez les Prêcheurs; et, d'autre part, cette propriété commune des couvents, qui permettait aux Prêcheurs d'acquérir et de garder des immeubles séparés de l'enclos conventuel et d'avoir, par ces maisons ou terrains de rapport, des revenus fixes, permanents, sont les modifications les plus profondes introduites dans l'Ordre de Saint-Dominique. Elles vont bien plus au vif de son œuvre que les manquements aux observances pénitentielles ou du maigre, ou du silence. C'est l'état fondamental de l'Ordre, tel que le saint Patriarche l'avait voulu et établi, qu'elles atteignent. Sans doute, comme l'écrivait Pierre de la Palud dans la lettre plusieurs fois citée, les Chapitres avaient sur cette mendicité tous droits législatifs; les supérieurs, de leur côté, pouvaient en dispenser raisonnablement pour les cas individuels ou particuliers; mais il n'en est pas moins vrai, malgré ces droits incontestables, qu'un Ordre, pour rester semblable à lui-même et ne pas dévier de sa route providentielle, doit, autant que possible, demeurer fidèle à la pensée de son Fondateur, à ses enseignements, à l'élan primitif qu'il lui a donné. Ce qu'a voulu le Fondateur, ce qu'il a établi, reste, à travers les siècles, au milieu des vicissitudes des hommes et des choses, la pierre de touche de tout changement, de toute loi nouvelle. Jamais on ne doit légiférer sans avoir le regard tourné avec affection et respect sur le Fondateur. Plus les décisions que l'on prend ou les pratiques que l'on tolère sont conformes à la vie primitive, tracée par lui, plus, me semble-t-il, on est dans la vérité de l'Ordre.

A la lumière de ces principes, on peut dire que les Prêcheurs de vie plus ou moins privée et les couvents propriétaires, aussi excusables fussent-ils, s'éloignaient pratiquement, quoique forcément peut-être, des idées fondamentales de saint Dominique.

N'était-ce pas justifier de plus en plus les projets de réforme de Benoît XII ?

[1] B. *Inter dilectos,* 21 septembre 1349. B. *Dudum sicut,* 1er juin 1350. (*Bull. Ord. ined.,* I, 22. Ms. arch. Ord.)

J'applique à l'étude ce même critérium. Comme la pauvreté, l'étude continuait à fléchir chez les Prêcheurs. Quelques-uns ne travaillaient plus assez, d'autres travaillaient mal; encore que, bien entendu, il y eût toujours dans l'Ordre, en grand nombre, des docteurs éminents.

Négliger à ce point l'étude que des religieux fussent inférieurs à leur ministère apostolique, c'était s'écarter de la voie tracée par saint Dominique. Frère Pierre de la Palud estimait même que cet écart était encore plus considérable et plus grave que celui de la propriété.

Nous avons vu que, simplement pour ne pas troubler les travaux des religieux à Saint-Jacques, il jugeait raisonnable et sage que le couvent possédât à côté quelques maisons dont le voisinage aurait pu devenir une cause de distraction. Ce grave personnage, un des plus célèbres Maîtres de son temps, Patriarche de Jérusalem, écrivait cela à Maître Hugues de Vaucemain[1]. C'est donc qu'il était convaincu que l'étude avait plus d'importance, dans l'Ordre des Prêcheurs, que la mendicité. Et il semble bien que son raisonnement soit juste. Sans mendicité, on peut évangéliser les peuples : des apôtres innombrables se sont levés dans l'Église qui n'étaient point et qui ne sont point mendiants; sans l'étude, il n'y a point d'apostolat sérieux, efficace. Elle est, chez les Prêcheurs, liée plus étroitement encore au but de l'Ordre que les observances pénitentielles, parce que, sans elle, le but ne peut s'atteindre. Mendicité et pénitences sont des moyens de convenance pour mieux atteindre le but; l'étude est un moyen de nécessité.

En la négligeant d'une manière notable, certains Prêcheurs du XIVe siècle manquaient gravement à leur principale obligation. Outre les nombreux témoignages que l'on trouve dans les Actes des Chapitres généraux, il y a l'aveu des Chapitres provinciaux. Celui de la province de Toulouse, tenu à Condom en 1340, s'exprime ainsi : « Dans beaucoup de couvents de cette province, l'étude est notablement diminuée; les Frères fuient les cours d'une manière effrénée... »

Suivent les pénitences : « Qui manquera les cours, s'il est étudiant, sera privé pendant trois jours des privilèges du collège; s'il n'est pas étudiant, il sera privé de sortir du couvent pendant trois jours. De plus, pour chacun un jour d'abstinence au pain et à l'eau, à moins que le coupable n'ait plus de trente ans de profession[2]. »

Du reste, à cette époque, où entre les moines et le peuple les

[1] Cf. p. 132.
[2] Douais, *les Frères Prêcheurs en Gascogne*, p. 248.

relations étaient familières, on savait partout ce qui se passait dans les couvents. Les portes étaient ouvertes, peut-être trop. Amis et ennemis entraient; on allait aux cours; on se promenait dans les cloîtres; on faisait visite au réfectoire. D'aucuns pénétraient même dans les cellules réservées. La vie dominicaine était à ciel ouvert. L'aimait qui voulait, telle qu'elle s'offrait à tout venant; la blâmait de même qui en surprenait les faiblesses.

Ces faiblesses, comme celles de tous les Ordres et du clergé, servaient de thème aux critiques séculières. Les troubadours se gênaient peu pour les chansonner et exciter le gros rire du peuple. Il n'y avait pas que le Pape à les connaître; les évêques, les curés, les petites gens les connaissaient autant et plus que lui. On les exagérait à plaisir, car les inférieurs se font d'ordinaire une joie maligne de voir ceux qui sont au-dessus d'eux descendre à leur niveau. Les cancans de la rue n'épargnaient pas les moines; on fredonnait des couplets malveillants ou licencieux dont s'ébaudissaient leurs adversaires.

Je ne puis citer, honnêtement, ces chansonnettes et fabliaux, d'un goût souvent douteux[1].

Laissant de côté cette littérature satirique où se reflètent les passions populaires, je prends dans l'ouvrage d'un grand personnage, qui connaissait son siècle, homme d'État, évêque, savant, le portrait des Prêcheurs avant la peste.

Richard de Bury, ancien élève d'Oxford, gouverneur du prince de Galles, puis, celui-ci étant monté sur le trône sous le nom d'Édouard III, son ambassadeur près de Jean XXII, évêque de Durham, et enfin chancelier d'Angleterre, était peut-être l'homme de son temps le plus passionné pour l'étude. Or il savait que, dans les universités, chez les séculiers, chez les moines, chez les Mendiants, cette étude qui lui était si chère avait considérablement baissé. Dans ses longs et nombreux voyages, il avait vu de ses yeux les bibliothèques vides, les cours délaissés, les désordres engendrés par la paresse et l'oisiveté. Il avait entendu, dans les églises et dans les assemblées, des prédicateurs ignares, sans doctrine, creux comme des tambours. Leurs vices lui étaient pénibles, leurs excès l'irritaient. Il prit la plume et le leur dit vertement. Chacun reçoit son coup de fouet, cinglant toujours.

Aux clercs séculiers, le vénérable évêque adresse cette violente et pittoresque apostrophe : « Vipères, qui tuez vos parents! Race de coucous, qui, la vie reçue, causez la mort de ceux qui vous ont nourris! Clercs dégénérés, c'est ainsi que vous traitez les livres!

[1] Cf. Méon, *Fabliaux*. Paris, 1808; — Id. *Nouveau Recueil de Fabliaux et Contes inédits*. Paris, 1823.

Reprenez du cœur, prévaricateurs, et voyez que tout ce que vous avez de bon vous vient de l'étude[1] ! » Puis il rappelle tous les bienfaits que les livres ont répandus sur l'Église. Ce n'est plus lui qui parle, ce sont les livres eux-mêmes qui, dans une éloquente prosopopée, devenus vivants, souffrants, crient, se plaignent, gémissent, adjurent et menacent les coupables. Ils ont le mot un peu libre : « Autrefois, disent-ils, nous avions dans chaque maison où vivaient les clercs des chambres tranquilles où nous reposions en paix. Aujourd'hui, nous sommes jetés à la porte ! Nos cellules sont occupées par des chiens ou des oies, ou même par cet animal bipède — qu'on appelle une femme ! Depuis qu'elle s'est introduite chez nous, où jamais elle ne devrait entrer, pas plus que l'aspic et le basilic, nous sommes malheureux. Elle nous hait, car elle sait que nous la pourchassons ; si elle nous trouve, même à l'abri d'une toile d'araignée, son front se plisse ; elle nous arrache, elle nous vend, pour acheter des robes de soie, des capulets de pourpre deux fois teinte...[2]. » Et la plainte comique des

[1] « Progenies viperarum, parentes proprios perimens, atque semen nequam ingratissimi cuculli, quae cum vires acceperit, virium largitricem suam nutriculam necat : sic clerici degeneres erga libros. Redite prævaricatores ad cor, et quod per libros recipitis fideliter computetis, et invenietis libros totius nobilis status vestri creatores, sine quibus proculdubio defecissent promotores... » (*Philobiblion*, cap. IV, p. 214, éd. Cocheris, 1856.) Le *Philobiblion*, — ou *De amore librorum*, — fut composé ou plutôt terminé en 1343. On a même la date précise du jour où Richard de Bury y mit l'*explicit :* 24 janvier 1343. (Cf. Fabricius, *Bibl. Lat. mediæ et infimæ ætatis*, lib. II, t. II, p. 307.)

L'a-t-il composé lui-même ? on discute la réponse entre savants. Quelques manuscrits, comme celui du *Corpus Christi* à Oxford, et celui de Venise, disent que l'ouvrage a été écrit, d'accord avec l'évêque, par Frère Robert Holcot, Dominicain célèbre d'Angleterre, ami intime et familier de l'évêque. Il aurait été ensuite publié sous le nom de ce dernier. Il est certain, lecture faite de l'ouvrage, que ce travail est, en grande partie, une autobiographie. Richard de Bury y raconte son amour personnel des livres, ses recherches, et plusieurs actes importants de sa vie. C'est lui qui est en scène ; c'est lui qui écrit. Pour l'attribuer à Frère Robert Holcot, il faudrait dire qu'il s'est mis en la place de l'évêque ; il n'aurait été ainsi qu'une sorte de secrétaire rédigeant le travail pensé et organisé par l'évêque. Peut-être est-ce le moyen de concilier les deux opinions. L'ouvrage est à la fois de Richard de Bury et de Frère Robert Holcot. Ils l'ont fait en collaboration. (Cf. Echard, I, p. 631. H. Cocheris, *Philobiblion, excellent traité sur l'amour des Livres par Richard de Bury*. Paris, 1856.) On trouvera dans ce dernier ouvrage toute l'histoire bibliographique du *Philobiblion*. Je dois dire que souvent la traduction en est très défectueuse, surtout quand il est question des Ordres religieux, dont Cocheris ne connaissait pas suffisamment l'organisme.

Il a été publié une nouvelle édition du *Philobiblion* par C. Thomas (Londres, 1888), peu différente, pour le texte, de celle de Cocheris.

[2] « In primis de domiciliis clericorum, nobis, jure hereditario, debitis, vi et armis expellimur. In quodam interiori cubiculo cellulas habebamus quietas, sed, proh dolor! his nefandis temporibus, penitus exulantes improperium patimur extra portas. Occupant enim loca nostra nunc canes et aves (nunc aneti) nunc bestia bipedalis, scilicet mulier, cujus habitatio vitabatur a clericis, a qua semper super aspidem et basiliscum alumnos nostros docuimus fugiendum ; quamobrem ista bestia nostris studiis semper æmula, nullo die placanda, finaliter nos conspectos in angulo jam defunctæ araneæ sola tela protectos, in rugam fronte collecta, virulentis sermonibus detrahit et subsannat. Ac nos ne tota domus supellectili semper vacuos

livres va longue et dolente. Ils disent de dures vérités aux clercs séculiers.

Les moines ne sont pas épargnés : « A vous, Révérends Pères, continue le vénérable évêque, l'honneur d'avoir autrefois, dans l'intervalle des Heures canoniales, transcrit de si admirables manuscrits!... Mais aujourd'hui, je l'avoue avec douleur, le lâche Thersite manie les armes d'Achille; aujourd'hui les ânes paresseux se parent des harnais belliqueux des nobles chevaux. Les chouettes habitent le nid des aigles!... Au lieu de reproduire des manuscrits, vous videz des amphores!... Les troupeaux, les peaux de brebis, les céréales, les greniers bien pleins, les poireaux et les choux, le vin et les coupes, voilà, à l'exception des quelques élus qui suivent pieusement les traces de leurs Pères, les lectures et les études des moines!... Et de même, où trouver de quoi louer les chanoines réguliers sur le culte des livres et de l'étude? A peine en trouve-t-on un qui, les psaumes chantés, s'adonne au travail intellectuel. Les nouvelles du monde, ce qui se passe, ce qui se dit, c'est la suprême sagesse! Ils prennent le carquois et l'arc; ils portent les armes; au lieu de faire l'aumône, ils nourrissent des chiens, ils jouent aux dés... Révérends Pères, souvenez-vous de vos ancêtres[1]. »

Et voici maintenant le tour des Prêcheurs. Si j'ai cité les pas-

hospitari demonstrat, et ad unumquodque œconomiae servitium queritur otiosos et mox in capitegia pretiosa, syndonem et sericum et coccum bis tinctum vestes et varias farraturas lanam et linum consulit commutandos... » Et les pauvres livres continuent : « Vestitus nostri duris torsionibus viscerum, quae vermes edaces non cessant corrodere, consumuntur... nullo circumligantur ligamine vulnera nostra saeva, quae nobis innoxiis inferuntur atrociter, nec est ullus qui super vulnera nostra catasplamet! Sed pannosi et algidi in angulos tenebrosos abjicimur in lacrimis, vel cum sancto Hiob in sterquilinio collocamur, vel quod nefas videtur mihi effari, in abyssis abscondimur cloacarum!... » (*Philobiblion*, cap. IV, p. 220.)

[1] « Religionum veneranda devotio in librorum cultu solet esse sollicita... Scribunt nonnulli propriis manibus, inter horas canonicas, intervallis captatis et tempora pro quiete corporali accommodata fabricandis codicibus concesserunt... Sed, quod dolentes referimus, jam Thersites ignavus arma contrectat Achillis et dextrariorum phalerae electae pigritantibus asinis substernuntur. Aquilarum nidis coecutientes noctuae dominantur et in accipitris pertica residet vecors milvus. Liber Bacchus respicitur et in ventrem projicitur, nocte dieque; liber codex despicitur et a manu rejicitur longe lateque, atque si cujusdam æquivocationis multiplicitate fallatur simplex monachica proles : dum Liber potationum (pater) preponitur libro patrum, calicibus epotandis non codicibus emendandis indulget hodie... Greges et vellera, fruges et horrea, porri et holera, potus et pathera lectiones sunt hodie et studia monachorum, exceptis quibusdam paucis electis, in quibus patrum precedentium non imago sed vestigium remanet aliquale... Rursus nulla nobis materia ministratur omnino, qua de nostro cultu vel studio commendentur hodie canonici regulares... Hunc devotum studii canonem via observat aliquis post ecclesiastica cantica repetita sed sapere quae sunt saeculi et relictum aratrum intueri summa prudentia reputatur. Tollunt pharetram et arcum, apprehendunt arma et scutum, eleemosynarum tributum canibus tribuunt, non egenis, inserviunt alcis et taxillis, et his quae nos saecularibus inhibere solebamus...

« Patres igitur reverendi, patrum vestrorum dignemini vos reminisci et librorum sacrorum propensius indulgere studia... » (*Philobiblion*, c. v, p. 225.)



sages précédents, c'est pour bien établir et bien convaincre mes lecteurs que dans la première moitié du XIVe siècle, avant la peste, puisque l'ouvrage de Richard de Bury fut terminé en 1343, les clercs et les moines étaient en fâcheuse posture, plus fâcheuse même que celle des Prêcheurs. La décadence intellectuelle apparaît universelle, et certainement, au milieu de cet appauvrissement des esprits, les Prêcheurs, malgré leurs faiblesses réelles, faisaient encore très belle figure. Nous en avons la preuve dans ce document même.

Richard de Bury trace deux portraits des Prêcheurs, si différents l'un de l'autre que l'on croirait qu'il s'agit de deux Ordres distincts. Il aime les Prêcheurs, on le voit, et il le dit. Son témoignage, en bien ou en mal, n'a donc rien de satirique. Si on l'accusait de partialité, ce serait plutôt en leur faveur.

L'épopée intellectuelle de l'Ordre dans la fondation de l'École dominicaine lui est connue; ses illustres docteurs, Albert le Grand, Thomas d'Aquin, Pierre de Tarentaise et tant d'autres, dont les universités redisaient les noms avec orgueil, lui sont familiers. Né lui-même en 1287, élève assidu, dès sa tendre adolescence, de l'Université d'Oxford, il a entendu célébrer les grands Maîtres des Prêcheurs qui achevaient de mourir au commencement du XIVe siècle; plus d'un même, en Angleterre, lui ont donné des leçons. Leur doctrine philosophique lui plaît. Il est passionné pour Aristote : « Cet homme, a-t-il écrit, que Dieu a fait un peu au-dessous des anges[1], » mais si peu! Dans les charges qu'il a occupées, comme ambassadeur, comme chancelier, comme évêque, il s'est entouré de Frères Prêcheurs et de Frères Mineurs, car les louanges qu'il donne aux Prêcheurs s'adressent aussi aux Mineurs : « Nous n'avons jamais repoussé les religieux qui, pour le Christ, pratiquent la pauvreté. Bien au contraire! partout où nous les avons rencontrés, nous nous sommes empressé de leur témoigner la plus tendre affection. Nous les avons attirés à nous par notre affabilité; nous les avons secourus dans leurs besoins. Nous étions leur appui, leur refuge. Aussi, se sont-ils montrés pour nous pleins de reconnaissance. Sachant que nous désirions avec ardeur nous procurer des livres, ils se sont faits nos pourvoyeurs, sûrs qu'ils seraient largement récompensés. A eux qui courent le monde, que pouvait-il leur échapper? Quel lièvre, même le plus petit, pouvait se dérober à de tels chasseurs? Quel poisson pouvait éviter leur hameçon ou leur filet?...

« Si, à la Cour romaine, source même de la foi chrétienne, il se

[1] « ... Aristoteles, quamvis ingenio giganter floreret, in quo naturæ complacuit experiri quantum mortalitati rationis posset admittere, quemque paulo minus ab angelis minoravit Altissimus... » (*Philob.*, p. 250.)



disait une pieuse parole, ou si des nouveautés doctrinales y étaient agitées; si l'école solide de Paris, qui s'occupe plus de sonder les œuvres anciennes que d'en produire de nouvelles, ou l'école d'Angleterre, plus ingénieuse dans ses recherches, émettait quelques propositions capables de développer la science et de manifester la foi, aussitôt nous en étions instruit. Sorti de la cuve du pressoir, le vin de la vérité arrivait, tout frais, pur de tout mélange, à l'amphore de notre mémoire.

« Quand nous passions dans les villes et les localités où ces Pauvres du Christ avaient des résidences, nous ne manquions jamais de visiter leurs bibliothèques. Là, au milieu de la plus stricte pauvreté, nous trouvions entassés les plus grands trésors...

« Ces Pauvres sont des fourmis qui ramassent continuellement, inlassables moissonneuses; des abeilles intelligentes, qui fabriquent sans relâche des cellules pour leur miel. Ce sont les véritables successeurs de Bezeleel[1], avides chercheurs d'argent, d'or, de perles, pour décorer le temple de l'Église. Ce sont d'habiles brodeurs, qui tissent l'éphod et le rational du grand Prêtre. Ils réparent les courtines, les manteaux et les peaux de moutons teintes en rouge[2], avec lesquels ils couvrent le tabernacle de l'Église militante. Ils sèment comme les laboureurs; ils broient comme les bœufs; ils résonnent comme les trompettes! Pléiades brillantes, étoiles demeurant en ordre, qui ne cessent de combattre Sisara[3].

« Je dois dire, pour l'honneur de la vérité, que, entrés dans la vigne du Seigneur seulement vers la onzième heure, ces Pauvres du Christ ont plus ajouté, dans cette heure si courte, à la page des livres sacrés que tous les autres vignerons réunis. Ils ont fait comme l'apôtre Paul, qui, appelé le dernier à l'apostolat, est devenu le premier par la prédication, car nul n'a porté l'Évangile plus loin que lui.

« Devenu évêque, nous avons voulu avoir près de nous, dans notre familiarité quotidienne, des religieux de ces deux Ordres, Prêcheurs et Mineurs, des hommes aussi grands par leurs vertus que par leur savoir, qui travaillaient sans cesse à corriger, éclaircir, assembler et compiler les livres les plus divers.

« Certainement, quoique, grâce aux nombreuses communications des religieux en général, nous ayons obtenu des copies de plusieurs ouvrages anciens et modernes, nous proclamons très haut le mérite spécial des Frères Prêcheurs. Plus que tous les autres, nous les

[1] « Choisi de Dieu pour orner son tabernacle. » (*Exode*, xxxi, 2 à 5; xxxv, 30 à 34.)
[2] *Ibid.*, xxxv, 1 à 9.
[3] *Juges*, v, 20.





avons trouvés faciles et gracieux dans leurs communications, sans ombre de jalousie. Ils nous sont apparus comme imprégnés d'une certaine libéralité divine, et nous avons eu la preuve qu'ils étaient des possesseurs intelligents et généreux de la divine sagesse[1]... »

Le tableau « de ces Pauvres du Christ » dont Richard de Bury trace le portrait appartient aux Mineurs comme aux Prêcheurs;

[1] « ... Religiosorum siquidem paupertatem susceptam pro Christo nunquam indignantes horruimus : verum ipsos ubique terrarum in nostræ compassionis ulnas admisimus mansuetas, affabilitate familiarissima in personæ nostræ devotionem alleximus, allectosque beneficiorum liberalitate munifica fovimus propter Deum : quorum sic eramus omnium benefactores communes, ut nihilominus videremur quadam paternitatis proprietate singulos adoptasse. Istis in statu quolibet facti sumus refugium, istis nunquam clausimus gratiæ nostræ sinum, quamobrem istos votorum nostrorum peculiarissimos zelatores meruimus habere et tam opere quam opera promotores. Qui circumeuntes mare et aridam, orbis ambitum perlustrantes, universitatum quoque diversarum provinciarum generalia studia perscrutantes, nostris desideriis militare studebant, certissima spe mercedis.

« Quis inter tot argutissimos venatores lepusculus delitesceret? Quis pisciculus istorum nunc hamos, nunc retia, nunc sagenas evaderet?

« A corpore legis divinæ usque ad quaternum sophismatum externorum, nihil istos præterire potuit scrutatores. Si in fonte fidei christianæ, Curia sacrosancta romana, sermo devotus insonuit, vel si pro novis causis quæstio ventilabatur extranea; si Parisiensis soliditas, quæ plus antiquitati discendæ, quam veritati subtiliter producendæ jam studet : si Anglicana perspicacitas, quæ antiquis perfusa luminaribus novos semper radios veritatis emittet, quicquid ad augmentum scientiæ vel declarationem fidei promulgavit; hoc statim nostris recens infundebatur auribus, nullo denigratum semiverbio, nulla nugacitate corruptum, sed de prælo purissimi torcularis in nostræ memoriæ dolia deferendum transibat.

« Cum vero nos ad civitates et loca contingeret declinare, ubi præfati pauperes conventus habebant, eorum armaria ac quæcunque librorum repositoria visitare non piguit : imo ibi in altissima paupertate, altissimas divitias thesaurizatas invenimus; non solum in eorum sarniculis et sportellis, micas de mensa dominorum cadentes reperimus pro catellis, verum etiam panes propositionis absque fermento, panemque angelorum omnem in se delectamentum habentem : imo horrea Joseph plena frumentis, totamque Ægypti suppellectilem, atque dona ditissima, quæ regina Saba detulit Salomoni.

« Hi sunt formicæ continue congregantes in messe et apes argumentosæ fabricantes jugiter cellas mellis. Hi successores Bezeleel ad excogitandum quicquid fabrefieri poterit in argento et auro et gemmis, quibus templum ecclesiæ decoretur. Hi prudentes polymitarii, qui superhumerale ac rationale pontificis, sed et vestes varias efficiunt sacerdotum. Hi cortinas, saga, pellesque arietum rubricatas resarciunt, quibus Ecclesiæ militantis tabernaculum contegatur. Hi sunt agricolæ seminantes, boves triturantes, tubæ buccinantes, pleiades emicantes, et stellæ manentes in ordine suo, quæ Sysaram expugnare non cessant. Et ut veritas honoretur, salvo judicio cujuscunque, licet, hi nuper hora undecima, vineam sint ingressi Dominicam, sicut amantissimi nobis libri cap. 6 supra anxius allegabant, plus tamen in hac hora brevissima sacratorum librorum adjecerunt propagini, quam omnes residui vinitores. Pauli sectantes vestigia, qui vocatione novissimus, prædicatione primus, multo latius evangelium Christi sparsit. De istis ad statum pontificalem assumpti, nonnullos habuimus de duobus ordinibus. Prædicatorum videlicet et Minorum, nostris assistentes lateribus, nostræ quoque familiæ commensales, viros utique tam moribus quam litteris insignitos : qui diversorum voluminum correctionibus, expositionibus, tabulationibus, ac compilationibus, indefessis studiis incumbebant.

« Sane quamvis omnium religiosorum communicatione multiplici, plurimorum operum copiam tam novorum quam veterum assecuti fuerimus, Prædicatores tamen extollimus merito speciali præconio in hac parte, quod eos, præ cunctis religiosis, suorum sine invidia gratissimæ communicationis invenimus, ac divina quadam liberalitate perfusos, sapientiæ luminosæ probavimus non avaros sed idoneos possessores... » (Rich. de Bury, *Philobiblion,* p. 240. Ed. H. Cocheris.)



mais le trait final, qui met au premier plan les fils de saint Dominique, montre clairement qu'ils y ont une place principale. C'est donc une louange très motivée que leur donne le vénérable évêque. Cette louange remonte aux grands docteurs qu'il a connus, à l'élite intellectuelle de l'Ordre qui, même en 1343, occupait encore dans son estime et dans l'estime de l'Église un rang d'honneur. Le fait, d'après ce document, est incontestable. Malheureusement, à ce tableau de vive lumière il y a des ombres. Et ces ombres, c'est la même main qui les a brossées, larges, envahissantes.

Richard de Bury écrit : « ... Les Constitutions des Frères Prêcheurs enseignent que cet Ordre a été fondé principalement pour l'étude des saintes Lettres et le salut du prochain, afin que ces religieux, non seulement à cause du précepte contenu dans la règle de saint Augustin, qui ordonne de demander des livres tous les jours, mais bien dès le prologue même de ces Constitutions, sachent qu'ils sont tenus à aimer les livres.

« Hélas! je le dis avec douleur : les Prêcheurs, comme ceux qui suivent leurs traces, ont abandonné le soin des livres, qui était cependant comme un héritage de famille; ils ont abandonné l'étude, à cause de ce triple souci, bien superflu, de leur nourriture, de leurs habits et de leurs maisons. Oublieux de la Providence du Sauveur, que le Psalmiste nous montre plein de sollicitude pour le pauvre et le mendiant, ils sont absorbés par les nécessités de ce corps mortel; ils cherchent à se procurer des festins splendides, des vêtements fins, quoique la règle l'interdise; ils bâtissent des maisons qui ressemblent, par leur hauteur, à des forteresses, chose si contraire à la pauvreté qu'ils professent.

« A cause de ces trois excès, nous, les livres, qui les avons toujours poussés en avant; qui leur avons conquis des sièges d'honneur au milieu des puissants et des nobles, nous sommes délaissés, méprisés par eux comme des rebuts inutiles... Et il arrive ceci : que la pauvreté choisie d'abord pour concourir au succès de la parole de Dieu devient aujourd'hui, par la recherche trop inquiète et trop avide des biens terrestres, un obstacle à sa prédication.

« Vous attirez à l'Ordre les enfants avec des queues de fruits, comme dit le menu peuple; une fois qu'ils sont entrés, qu'ils sont profès, vous ne les instruisez plus. Par force et par crainte, vous les obligez à courir les rues pour mendier; de sorte que le temps qu'ils auraient pu occuper à s'instruire, ils le passent à intéresser au couvent des amis généreux, sans souci de l'injure faite à leurs parents, du danger auquel ces enfants eux-mêmes sont exposés et du détriment de l'Ordre. Il arrive ainsi que ces jeunes gens qui, à l'âge voulu, n'ont pas été contraints à l'étude, ont l'audace,

devenus plus âgés, d'enseigner ce qu'ils ne savent pas. C'est pourquoi dans ce troupeau très mêlé il se trouve une sorte de religieux laïques, nombreux, d'autant plus désireux de prêcher qu'ils s'en acquittent plus mal, sans comprendre ce qu'ils disent. Il en résulte fatalement le mépris de la parole de Dieu et la perte des âmes. Malgré la défense de la loi mosaïque, vous attachez à la même charrue le bœuf et l'âne, puisque vous confiez à des savants et à des ignorants le labour du champ du Seigneur. Il est écrit : « A pas égal, les bœufs labouraient et les ânes paissaient. » Ce qui veut dire qu'il appartient aux savants de prêcher, aux simples d'esprit de se nourrir en silence du pain de la parole sacrée... Hélas! que d'eunuques vous mariez à la divine sagesse! Que de sentinelles aveugles vous faites circuler autour des murs de la sainte Église! O pêcheurs paresseux, vous ne savez plus vous servir que des filets des autres! A peine êtes-vous capables de les réparer! Vous ne produisez plus rien de neuf! Vous récitez les travaux des autres; vous les déclamez de façon théâtrale! Vous faites comme les perroquets idiots qui imitent la voix qu'ils entendent; mais pas plus qu'eux vous ne la comprenez. Vous êtes comme l'ânesse de Balaam : ignorante dans son fond, elle eut la langue savante, et se fit la doctoresse du prophète. Pauvres du Christ, repentez-vous! étudiez avec ardeur, car sans les livres vous n'aurez jamais les pieds bien chaussés pour la prédication de l'Évangile... En terminant ce chapitre, les livres vous conjurent d'appliquer à l'étude les jeunes gens capables d'en profiter; donnez-leur ce dont ils ont besoin. Apprenez-leur non seulement la vérité, mais la discipline. S'il le faut, effrayez-les par les coups, attirez-les par vos caresses; domptez-les par des petits présents ou des rigueurs pénibles, afin qu'ils deviennent en même temps disciples de Socrate par leurs mœurs et d'Aristote par leur doctrine. C'est hier à peine, à la onzième heure, que le Père de famille vous a introduits dans sa vigne : ayez honte de rester oisifs avant le soir! Plaise à Dieu que, semblables à l'habile intendant, vous rougissiez de mendier avec tant d'âpreté; vous auriez alors plus de temps pour vaquer à l'étude[1]! »

Certes, la leçon est dure; elle est cependant d'un ami. Admettons qu'elle soit exagérée pour le besoin de la cause, le fond n'en demeure pas moins vrai.

On retrouve, dans cette page si grave, unie à celle où Richard de Bury loue si magnifiquement l'élite intellectuelle de l'Ordre, cette dualité d'état, de situation intérieure, qui divisait les Prêcheurs en deux groupes si différents : en haut, les vrais fils de

[1] Rich. de Bury, *Philobiblion,* p. 227. Ed. H. Cocheris.

saint Dominique, les descendants des saints et des docteurs; en bas, dans la plaine, où les masses vivent sans effort, ceux dont le vénérable évêque a tracé le portrait.

En comparant ce document avec les Actes des Chapitres généraux, on comprend toutes leurs ordonnances sur les études, toutes leurs menaces, toutes leurs punitions. Richard de Bury en a fait et en a laissé le plus saisissant commentaire.

N'y a-t-il pas lieu de souligner également ce qu'il dit de la mendicité? Pour lui, pour beaucoup d'autres, dont le Pape Benoît XII, la mendicité telle qu'on la pratiquait de son temps était un obstacle à la prédication : au lieu de la servir, elle lui nuisait. Que nous sommes loin déjà de saint Dominique!

Mais si la mendicité devenait nuisible à l'étude et au ministère apostolique, il faut dire, — et Richard de Bury le déclare nettement, — que la raison en était dans le luxe que les religieux recherchaient : luxe de la table, luxe des vêtements, luxe des maisons. Pour suffire à ces exigences mondaines, si peu conformes à qui mendie, il fallait d'abondantes ressources. Et, au lieu d'étudier, au lieu de se préparer au ministère de la parole, on quêtait sans relâche. Il eût été nécessaire, pour remettre en honneur la mendicité et lui faire reproduire ses fruits de bon exemple, de ramener tous les Prêcheurs à leur primitive simplicité, à la vie pénitente de leurs premiers Pères. En 1343, il n'y avait plus à y songer.

Parmi ceux qui travaillaient se manifesta, sous le magistère de Pierre de Baume et de Garin de Gy-l'Évêque, un mouvement antithomiste qui, de son côté, pouvait avoir de pernicieuses conséquences.

C'est à ce courant de doctrines nouvelles, qualifiées par lui de vaines et frivoles, que Clément VI fait allusion dans sa bulle au Chapitre de Brives.

Déjà, nous avons surpris des indices de cette hostilité doctrinale contre saint Thomas dans la déposition de Frère Thomas de Naples[1]. Ce Maître n'était pas seul, dans l'Ordre, à s'éloigner de la doctrine du saint Docteur. Dans les Universités de Paris et surtout d'Angleterre, les disciples de Guillaume Ockam, soit en public, soit en secret, propageaient ses opinions. Chacun sait que Guillaume Ockam, de l'Ordre des Mineurs, est appelé le Prince des Nominalistes, — *Princeps Nominalium*[2], — et par conséquent qu'il était l'adversaire philosophique de saint Thomas et de l'École dominicaine. En Angleterre, un des Maîtres les plus éminents de

[1] Cf. p. 197.
[2] Cf. Hauréau, *Histoire de la Philosophie scolastique,* p. 415; — Feret, *la Faculté de Théologie de Paris, Moyen âge,* III, p. 339 et ss.

l'Ordre des Prêcheurs, Frère Robert Holcot, le grand ami et le commensal familier de Richard de Bury, penchait vers sa doctrine[1]. Ce dernier lui-même, quand il parle des conceptions plus fines, plus ingénieuses des professeurs anglais, semble bien avoir pour leurs découvertes nouvelles une tendresse de prédilection[2]. Frère Robert Holcot, dont la célébrité était universelle, avait eu nécessairement une influence prépondérante sur les étudiants qui suivaient ses cours. Dans son *Philobiblion,* Richard de Bury déclare que les Maîtres de Paris qui, en public, combattaient les Nominalistes, passaient leurs veilles à les étudier en secret[3]. Quelques-uns cependant ne craignaient pas de dire hautement leur pensée. Tel, Maître Nicolas, du diocèse de Verdun, qui fut obligé, par le Pape Clément VI, de rétracter publiquement ses propositions aventureuses et d'en brûler le texte en pleine chaire. Il le fit avec solennité et, il faut l'ajouter, avec grande humilité, dans l'église des Prêcheurs, le 25 novembre 1347, fête de sainte Catherine[4].

Plus d'un Prêcheur, Maître ou étudiant, aurait pu faire son *mea culpa.* « Il y en a parmi eux, dit Richard de Bury, qui étudient avec soin certains écrits, dont ils tirent des niaiseries, des extravagances apocryphes, non pour donner à leurs auditeurs une bonne nourriture, mais plutôt pour amuser leurs oreilles. L'Écriture sainte n'est plus expliquée; on l'écarte, on la met de côté, comme une chose que tout le monde a triturée, qui est trop connue. Cependant combien peu n'ont fait que toucher la frange de son manteau! Elle est si profonde que, même en mettant à son service toute l'intelligence humaine, tout le labeur et toute l'insistance possible, on n'arrive pas, dit saint Augustin, à en pénétrer le sens complet... Aussi, les premiers religieux mendiants, après avoir donné aux sciences séculières l'attention nécessaire, travaillaient jour et nuit, avec toutes les forces de leur génie, à comprendre les saintes Écritures. Tout ce qu'ils pouvaient arracher à leurs ventres affamés, enlever à leurs corps pauvrement vêtus, ils le réservaient pour acheter ou transcrire des manuscrits. Les séculiers en étaient si édifiés et avaient pour leurs études une estime si profonde, qu'ils leur donnaient les collections qu'ils avaient amassées[5]... »

C'est aux mauvais travailleurs que s'adressent les ordonnances des Chapitres de 1346 et 1347. Les Pères prirent les expressions

[1] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.,* II, n° 1127, note 1, p. 592.
[2] *Philobiblion,* p. 241.
[3] « Parisiense Palladium nostris mœstis temporibus cernimus jam sublatum, ubi tepuit imo ubi fere friguit zelus scholæ tam nobilis... nisi quod anglicanas subtilitates, quibus palam detrahunt, vigiliis furtivis addiscunt. » (*Philobiblion,* p. 248.)
[4] Cf. Denifle, *Chartul. Univ. Paris.,* II, n° 1124, note, p. 587.
[5] Cf. *Philobiblion,* p. 227.

mêmes de Clément VI. Ils débutent ainsi : « Comme notre Ordre a été fondé par le Saint-Esprit sur la base de la vérité et que, jusqu'ici fermement attaché à cette vérité, il ne s'est pas occupé des sciences vaines et frivoles; comme, d'autre part, nous avons été avertis par le très saint Père et Seigneur, le Souverain Pontife, de veiller à ce que personne d'entre nous ne fasse le contraire, nous ordonnons à tous les Frères que nul n'ait l'audace, soit en lisant, soit en déterminant ou en répondant, d'affirmer une opinion qui aille contre la doctrine commune, ou contre l'opinion attribuée généralement au vénérable Docteur saint Thomas... Quiconque aura sciemment contrevenu à cette ordonnance, après enquête du Provincial ou de son Vicaire, devra être cassé de sa charge ou retiré des études. S'il est résulté de cet enseignement quelque scandale, le coupable sera puni très sévèrement et obligé à se rétracter[1]. » Clément VI l'avait fait pour Maître Nicolas de Verdun. Et, de plus, il avait écrit à l'Université de Paris une lettre sévère, datée du 20 mai 1346, où il se plaint amèrement des excès de ces philosophes nouveaux, dont les opinions inutiles et frivoles éloignaient les esprits de la saine doctrine[2]. Or, la veille, il envoyait aux Capitulaires de Brives les mêmes instructions, pour garantir les Prêcheurs[3]. On ne peut donc douter que ces

[1] « Cum ordo noster a Spiritu Sancto in solitate veritatis ab exordio fundatus, de scientiis vanis et curiosis non curans, veritati scienciarum studuerit hattencius virtute constancie inherere, ac sanctissimus pater et dominus noster summus Pontifex nos super hoc monuerit, ne contrarium a quibuscumque valeat attemptari, imponimus districte fratribus universis quod nullus frater legendo, determinando, seu respondendo, audeat assertive tenere contrarium ejus quod in communi doctrina continetur et quod contra opinionem doctoris Venerabilis sancti Thome communiter creditur extitisse, nec determinare presumat nec recitare aut confirmare aliquam singularem opinionem contra communem sentenciam doctorum in hiis que ad fidem vel ad mores pertinere noscuntur, nisi reprobando et statim objectionibus respondendo. Quicumque autem per provincialem vel ejus vicarium qui super hiis inquirere teneantur, ex certa sciencia in aliquo premissorum inventus fuerit deliquisse, per eosdem, cum legitime constiterit, a lectoratus officio vel studio absolvatur in penam... Quod si ex talibus opinionibus scandalum sit subortum, volumus quod acrius puniatur et ad revocandum nichilominus compellatur. » (*Acta Cap.*, II, p. 308, Chap. de Brives, 1346.)

[2] « Nam nonnulli magistri et scolares artium et philosophie scientiis insudantes ibidem, dimissis et contemptis philosophi et aliorum magistrorum et experitorum antiquorum textibus; quos sequi deberent in quantum catholice fidei non obviant ac veris expositionibus et scripturis, quibus fulcitur ipsa scientia, ad alias varias et extraneas doctrinas sophisticas, que in quibusdam aliis doceri dicuntur studiis, — certainement les Nominalistes d'Angleterre, — et oppiniones apparentes non existentes et inutiles, et ex quibus fructus non capitur, se convertunt... peregrinis inherendo opinionibus persepe inutilibus et erroneis...

« Plerique quoque theologi, quod deflendum est amarius, de textu Biblie, originalibus et dictis sanctorum ac doctorum expositionibus... non curantes, philosophicis questionibus et aliis curiosis disputationibus et suspectis opinionibus doctrinisque peregrinis et variis se involvunt, non verentes in illis expendere dies suos, que nec domi nec militie nec alicubi prosunt, et omissis necessariis supervacua docere et dicere satagunt in tanta temporis egestate... » (Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, II, nº 1125, p. 588.)

[3] Cf. p. 218.

salutaires avis ne fussent motivés par le courant antithomiste qui se développait dans l'Université de Paris et surtout en Angleterre.

Les promotions à la maîtrise devenaient également, par les largesses multipliées du Saint-Siège, un appât à toutes les ambitions[1]. Ce que Jean XXII avait commencé timidement, en s'excusant même, — nous l'avons vu, — de céder aux supplications et aux influences des rois et des princes, devient, sous Clément VI, une chose ordinaire, quotidienne. Nombreuses sont les bulles qui enjoignent, en ayant l'air de prier, de conférer la maîtrise à tel ou tel Frère.

Celui-ci, comme Frère Loup, est protégé par la reine Marie de Castille : ordre à l'évêque de Huesca, le 21 janvier 1344, de lui donner les grades, après examen, bien entendu, mais examen qui ne pourra pas déplaire à cette aimable reine. Frère Loup enseignait à Montpellier. Il y demeure et reçoit la maîtrise, sans passer par Paris, *ad instar* de celle de Paris. Si quelqu'un s'y oppose, il sait d'avance que la volonté du Pape est sans appel; et l'évêque de Huesca peut lui fermer la bouche avec une censure[2].

Cet autre, comme Frère Geoffroy, chaudement appuyé par Philippe VI, est présenté par le Pape aux Capitulaires du Puy, en 1344, pour lire les *Sentences* à Saint-Jacques : *Intuitu et consideratione carissimi in Christo filii nostri Philippi regis Francie illustris pro ipso Gaufrido dilecto suo nobis in hac parte humiliter supplicantis... Universitatem vestram rogamus et hortamur attente per apostolica vobis scripta mandantes, quatenus ob*

[1] Richard de Bury s'en plaint amèrement aussi.
« Promovent plurimum istam pestem juvantque ad istum phantasticum clericatum cum pernicibus passibus attingendum Papalis provisio seductivis precibus impetrata, nec non et preces quæ repelli non possunt, cardinalium et potentium, amicorum cupiditas et parentum... » (*Philobiblion*, p. 248.) A la même époque, Frère Henri de Hervord, de l'Ordre des Prêcheurs, écrivait dans sa Chronique : « Heresis etiam symoniaca tantum invaluit in clero et tam exuberanter inundavit ut quilibet quanticumque status, maximus, mediocris et parvus, et qualiscumque, scilicet secularis vel religiosus, et quomodolibet etiam manifeste emeret et venderet spirituale quodcumque, nec verecundaretur, nec a quoquam corriperetur vel reprehenderetur, non dico puniretur, ut Dominus vendentes et ementes de templo non tam ejecisse, quam eos in templo conclusisse videri potuisset, et symonia non jam heretica, sed ecclesiastica, catholica et sancta judicari... Tum etiam religio quelibet a professoribus, ut viperis maternam uterum in ortu suo scindentibus disrumpebatur. Status et cursus quilibet nonnisi vel pecuniis vel partialitatibus, vel commodis et utilitatibus aliis ullatenus habebatur. Immo abbatie, prioratus, gardianatus, magisteria, lectoratus, diffinitiones et alia singula quantumcumque parva a quibuscumque et qualibuscumque discolis, rudibus, illetteratis, juvenibus, inexpertis asinis et quomodolibet aliter defectuosis, pecunia vel furto vel aliis modis habentibus, emebantur, occupabantur, tenebantur, vel a prelatis suis vel etiam in Curia romana... attendas abbates, priores, gardianos, magistros, lectores, prepositos, Canonicos quoscumque, et ingemisce! » (Henri de Hervord, *Chronicon*, p. 268. Ed. Potthast.)

[2] B. *Dignum censemus*, 21 janvier 1344. *Bull. Ord. ined.*, I, 22. Ms. arch. Ord.

reverentiam apostolicæ Sedis et nostram eumdem Gaufridum in instanti Capitulo assignetis in gradu debito[1]...

Malgré cet ordre, Frère Geoffroy de Serans ne fut désigné pour lire les *Sentences* à Saint-Jacques qu'au Chapitre de 1346[2].

Frère Pierre de la Charité, lui, avait pour protectrice Jeanne, reine de France. Depuis cinq ans il avait fini son cours de *Sentences* à Paris, et le bonnet de Docteur n'arrivait pas. Il trouvait le temps long. La reine s'entremit auprès du Pape. Une bulle pressante est adressée, le 10 janvier 1346, au chancelier de l'Université, qui lui ordonne de conférer la maîtrise au Frère Pierre, s'il le juge digne, nonobstant les lois de l'Ordre ou de l'Université elle-même[3]. Il était difficile de refuser.

Quelques-uns étaient arrêtés par les dépenses qu'exigeait une promotion doctorale. Il y avait la taxe obligatoire, imposée par un décret de l'Université, le 17 novembre 1316 [4]: dix sols pour être licencié; mais les frais de convenance étaient bien plus élevés. Lorsque les candidats avaient été proposés à l'acceptation des Maîtres, ils venaient tous se ranger à l'entrée de la maison du chancelier où devait se réunir l'assemblée qui allait décider de leur sort. Et, quand les Maîtres se présentaient, ils leur faisaient une profonde révérence, puis se retiraient. Quelques jours avant la licence, le chancelier envoyait à chacun des candidats reçus un avis de convocation ainsi formulé : « Très honorable, venez demain à l'heure accoutumée dans la grande salle de l'évêché pour recevoir la licence en théologie. » La nouvelle était connue : Bacheliers et amis se pressaient autour de l'heureux candidat pour le féliciter. C'étaient les visites *di calore*. Elles duraient toute la journée, et l'élu offrait à tous des *épices* et du vin deux fois : *et propinat bis de vino*[5].

Il envoyait ensuite quelques amis remercier de sa part tous les Maîtres, et lui-même, vers le soir, allait rendre grâces au chancelier.

Le jour de la licence, on accourait en foule à l'évêché : Maîtres, Bacheliers, professeurs. A l'appel du bedeau, les candidats s'avançaient devant le chancelier. Ils s'asseyaient à ses pieds sur un escabeau. Après un petit discours, ils prêtaient les serments d'usage, entre autres celui de garder la paix entre les séculiers et les réguliers. Ils s'agenouillaient, par révérence envers Dieu et le Siège apostolique. Le chancelier, au nom du Dieu tout-puissant,

[1] B. *Apostolicæ Sedis*, 5 avril 1344. *Bull. Ord. ined.*, I, 22. Ms. arch. Ord.
[2] *Acta Cap.*, II, p. 311.
[3] B. *Viri sacri lectionis*, 10 janvier 1346. *Bull. Ord. ined.*, I, 22. Ms. arch. Ord.
[4] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, II, n° 731, p. 186.
[5] *Ibid.*, p. 683.



des Apôtres Pierre et Paul et du Siège apostolique, leur conférait alors la licence de disputer, de lire, de prêcher et de faire dans la Faculté de théologie tous actes que font les Maîtres.

La cérémonie finie, les nouveaux licenciés allaient de maison en maison remercier les Maîtres[1].

Il y avait ensuite ce que l'on peut appeler l'investiture. On « magistrait » les licenciés : *Post licentiam quando licentiatus vult magistrari*[2]... On se réunissait le soir, à l'évêché, pour les *Vespéries,* ou disputes solennelles sur des questions convenues d'avance, entre les candidats et les Maîtres[3], par ordre. C'était le premier pas. Puis, un autre jour, Maîtres, Bacheliers formés et non formés, étudiants de toutes couleurs, s'entassaient de nouveau dans la salle de l'évêché, l'*aula,* comme on l'appelait. Le jeune Maître est assis au milieu, ayant à sa droite le chancelier, à sa gauche le Maître qui a présidé ses Vespéries. Il prête serment entre les mains du chancelier. Puis le chancelier et le Maître se couvrent de leur barrette et en déposent une sur la tête du candidat. Aussitôt tous les Maîtres présents mettent sur leur tête les barrettes que leur distribue le bedeau. En imposant la barrette au candidat, le chancelier dit : « Je te donne la barrette magistrale, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. » On s'assied, et le chancelier confère au nouveau Maître le droit de « commencer » : *licentiam incipiendi,* c'est-à-dire d'enseigner comme Maître. Celui-ci fait un petit discours sur l'Écriture sainte, et l'on se met à « disputer ». Quand tout est terminé, les compatriotes du nouveau Maître, ses confrères, ses amis, le conduisent devant le grand autel. Après une révérence convenable, ils l'accompagnent joyeusement jusqu'à sa maison ou son couvent[4].

C'était l'heure du déjeuner; comment ne pas les inviter à sa table! Le chancelier, des amis ou des protecteurs parmi les Maîtres, prenaient place au banquet. On indique bien que les Vespéries, en carême, doivent se faire avant le dîner. N'était-ce pas une invite discrète à ne pas négliger les rafraîchissements? Il y avait aussi les pourboires d'usage. Tous les licenciés offraient à la famille du chancelier, c'est-à-dire à ses serviteurs, quatorze florins d'or et souvent des étoffes pour lui-même et les siens[5]. En somme, étant données toutes ces réunions, toutes ces fêtes, toutes ces coutumes, le bonnet de docteur se payait très cher.

C'est pourquoi tant de Chapitres généraux, nous l'avons vu,

[1] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.,* II, p. 684.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.,* p. 693.
[4] *Ibid.,* II, p. 694.
[5] *Ibid.,* p. 684.

protestent contre les festins donnés par les Frères, pour leur licence; festins qu'ils ne pouvaient payer, et qui les endettaient. C'est pourquoi aussi nous trouvons des religieux, comme Frère Raymond de Paris, qui, après avoir bien travaillé, ne peuvent obtenir ou n'osent pas demander la licence, parce qu'ils sont pauvres et leurs parents également : *Quique tam propter propriam ipsius, quam parentum suorum inopiam per se ipsum ad gradum et magisterium scientie theologie... conscendere non valeat*[1]... Le Pape intervient, sur la recommandation du cardinal de Saint-Vital, et ordonne à l'Inquisiteur de Toulouse, Frère Jean des Moulins, de lui conférer la maîtrise *ad instar,* avec tous ses privilèges.

On comprend, à la lumière de ces documents étrangers, cette ordonnance de Maître Garin et des Capitulaires de Bologne, en 1347 : « Nous enjoignons aux Prieurs et à tous les Frères d'observer et de faire observer la Constitution qui défend de se procurer des promotions par l'intervention de personnes étrangères à l'Ordre. Outre la punition imposée par cette Constitution à tous les délinquants, nous voulons qu'ils soient soumis *ipso facto* au châtiment dû à la faute dite plus grave[2]. »

Le Maître essayait d'arrêter l'abus : ses efforts furent vains.

Ai-je besoin d'ajouter que les Frères qui étudiaient le moins étaient les moins observants?

Qui n'est pas capable d'effort pour cultiver son intelligence, en est encore moins capable pour se mortifier. L'étude, malgré ses difficultés, est une conquête qui est pleine de jouissance, tandis que la pénitence, sous toutes ses formes, savoureuse à qui sait en extraire le suc surnaturel, demeure, pour les âmes vulgaires, un labeur pénible, désagréable, sans fruit. Et, par ailleurs, quiconque est intelligent et s'attache aux choses intellectuelles aura, presque toujours, une estime très grande, parce que raisonnée, de la discipline. Aussi peut-on affirmer en jetant un regard sur l'histoire de l'Ordre, celle qui nous est déjà connue, comme celle qui suivra, que l'étude et l'observance, au lieu de se contrarier et de s'exclure, ont eu, chez les Prêcheurs, une marche parallèle. Ensemble elles ont été glorieuses et fécondes; ensemble elles ont fléchi et sont devenues stériles. Jamais l'Ordre n'a eu une observance plus rigoureuse qu'à l'époque où ses plus grands Docteurs remplissaient les chaires des Universités, pendant le XIIIe siècle. Jamais cette observance n'a été plus bas que, après la peste, au moment où les religieux travaillaient le moins. Et toutes les réformes partielles,

[1] B. *Viri sacre,* 12 juin 1345. *Bull. Ord. ined.,* I, 22. Ms. arch. Ord.
[2] *Acta Cap.,* II, p. 316.



auxquelles nous assisterons bientôt, n'auront en elles de principe vital que dans l'union entière, indissoluble, de l'une et de l'autre. Dans l'Ordre des Prêcheurs, l'étude et l'observance sont inséparables. Les désunir, c'est lui ravir une moitié de sa sève.

Avant la peste, quoique dans beaucoup de couvents il y eût des abus personnels indéniables, — comme il y en a presque toujours, — l'observance religieuse conservait encore ses lignes principales, comme son cadre officiel. On se levait la nuit ou à l'aube. Il est dit du B. Venturino que personne n'était plus empressé que lui à l'office divin, ni plus dévot : il se levait la nuit avant les matines, afin d'être prêt et libre à temps[1]. On chantait au moins une partie de l'office : « Frère Venturino, dit encore sa *Vie,* chantait d'une voix allègre et sonore[2]. » Dans le réfectoire formel, on gardait le silence, ou du moins on faisait la lecture[3]. Mais des Frères mangeaient ailleurs et mieux, sans silence. Frère Venturino lui-même nous le révèle. Dans sa célèbre confession, où l'on peut voir les pratiques des bons religieux de son temps et celles des indifférents ou des indisciplinés, il nous dit humblement : « Quelquefois, j'étais invité à dîner en dehors du réfectoire. J'y allais volontiers, et, trouvant des mets plus délicats, je mangeais plus que de besoin, surtout quand j'étais jeune. A ces repas hors du réfectoire, je manquais au silence; je me mêlais aux plaisanteries, aux bouffonneries des autres, et je riais et je restais longtemps à table. J'y perdais beaucoup de temps[4]... » C'est un petit tableau de mœurs, que trace Frère Venturino en ces quelques lignes. Et il faut dire que, même à cette époque de sa vie, où la grâce du Christ ne l'avait pas encore touché, Frère Venturino était un des religieux les plus observants.

Dans le réfectoire où se servait le repas officiel, le maigre était conservé. On n'abrogeait pas la loi. Dans la pratique, on la tournait souvent en mangeant ailleurs. Les bons religieux seuls s'asseyaient à la table conventuelle. Nous avons une supplique très intéressante du Vicaire Provincial d'Irlande qui demande à Clément VI, pour tous les couvents de ce pays, la faculté de manger de la viande. Ses raisons sont les guerres continuelles qui

[1] « In divino officio nemo sollicitior, nemo devotior, surgebat namque, de nocte ante matutinas festinus, ut liber et expeditus ante officii inceptionem paratus esset. » (Anonyme de Bologne, lib. QQ, p. 11. Ms. arch. Ord.)

[2] « Voce semper alacri et sonora cantabat. » (*Ibid.*)

[3] « In refectorio lectioni intentus... » (*Ibid.*)

[4] « Aliquando extra refectorium invitatus ad comedendum libenter ibam, licet ex procuratione mea non esset, et ibi existens dum habebam delicatam cibariam, comedebam plusquam requirit natura, maxime dum juvenis eram... Item ibidem existens sæpe frangebam silentium, accomodabam etiam aures truffis et buffis et ridebam et multum stabam in mensa, multum de tempore amittebam... » (*Ibid.*, p. 42.)

ont tellement ravagé et ruiné cette province, qu'on n'y trouve plus de pain[1]. Le Pape accorda la dispense, mais pour la durée de la disette. Si la paix survient, si les récoltes sont fructueuses, les Frères devront reprendre la règle de l'Ordre.

Cette bulle, à pareille date, 7 octobre 1348, c'est-à-dire en pleine peste, nous est un témoignage authentique que le maigre existait toujours comme loi ordinaire et se pratiquait par les Frères fidèles à leur devoir.

La Chronique du couvent de Pise, rédigée par un religieux contemporain de la peste, dont il décrit les ravages, confirme de tous points cette vitalité permanente de l'Ordre en beaucoup de ses membres.

Du Frère Jacques Orlandi, qui mourut le premier de la peste, le chroniqueur dit : « Ce Frère est le premier que je vis mourir, après mon entrée dans l'Ordre. C'était un homme intelligent, de grande religion, bon et dévot prédicateur. Il menait une vie très exemplaire, très réglée. Il fut très utile à son couvent par son ministère au confessionnal et son application au chant[2]...

[1] « Clemens Episcopus...

« Dilecto Filio... Vicario Generali Prioris provincialis Ordinis fratrum Predicatorum provincie Anglie secundum morem dicti Ordinis in Ibernia, salutem.

« Fructus uberes qui ex laboribus fratrum tui ordinis christiane fidei provenerint, ut incessanter proveniunt innuentes tuis et eorumdem fratrum votis quantum cum Deo possumus libenter annuimus, in hiis presertim per que impedimenta quelibet hujusmodi nociva fructibus aufferantur. Cum itaque, sicut tua et fratrum dicti ordinis in Ibernia oblata nobis petitione percepimus propter sterilitatem, nec non guerrarum fluctus, commotiones hostiles et perturbationes varias que partes Ibernie continuo exigentibus peccatis affligunt, panis et aliorum plurimorum victualium tantus inibi sit defectus quod dicti fratres quibus nonnullorum cibariorum usus ex institutis ipsius ordinis prohibetur, ad proponendum Christi fidelibus per predicationis ministerium verbum Dei, loca prefati ordinis in quibus commorantur exire non possunt, ac proinde multi de illis partibus ab ingressu ejusdem ordinis in diminutionem divini cultus et nocumentum christiane fidei retrahantur. Nos volentes fratres ipsos favoribus in hac parte prosequi opportunis, tuis et eorum supplicationibus inclinati eisdem Fratribus de premissis durantibus conscientia oneramus, vescendis carnibus in eisdem partibus, illis temporibus et diebus dumtaxat quibus usus carnium a sacris canonibus prohibitus non existit, dummodo dicti fratres juramento seu voto speciali ad id minime sint astricti quibuscumque constitutionibus ac statutis et consuetudinibus dicti ordinis contrariis nequaquam obstantibus, licentiam auctoritate apostolica concedendi plenam tibi concedimus auctoritate apostolica presentium facultatem.

« Datum Avenione nonis octobris, Pontificatus nostri anno septimo. (7 octobre 1348.) » (*Bull. Ord. ined.*, n° 207, I, 22. Ms. arch. Ord.)

La lettre du Pape Clément VI est adressée au Vicaire Général du Provincial d'Angleterre, résidant en Irlande. L'Irlande, en effet, dépendait de la province d'Angleterre, mais dans des conditions de gouvernement spéciales, déterminées par Maître Bérenger de Landor, en 1314, au Chapitre de Londres.

[2] « Frater Jacobus Orlandi. Hic fuit primus qui obiit in anno maximæ pestis, MCCCXLVIII, quæ pene totum delevit orbem. Hoc anno defuncti sunt in Pisis plus quam quadraginta Fratres : de sæcularibus turba, quam nemo dinumerare valeret. Post istam mortalitatem diram et crudelissimam, nunquam mores Ordinis, et religionis disciplina potuit ad pristina restaurari. Hic primus fuit Frater quem ego viderim mori, postquam Ordinem sum ingressus. Fuit iste intelligens Frater et



Frère François de Cinquinis était un religieux de sainteté éminente, plein de zèle pour la foi. Jeune encore, il passa en Orient, où son concours rendit de nombreux services. Il aidait les Frères qui prêchaient parmi les infidèles, en leur procurant des livres, de l'argent, des vêtements. Le Pape le nomma évêque de Tauris. Après de longues années d'apostolat, Frère François revint au couvent de Pise. Sa vie était d'une admirable pureté, sa prière continue, ses larmes incessantes. Il suivait fidèlement le chœur et le réfectoire commun. Son influence sur les âmes était considérable. Pendant sa dernière maladie, qui fut la peste, il récitait pieusement son office, en toute liberté d'esprit[1].

Un de ses parents, Frère Jacques de Cinquinis, est également loué par le chroniqueur pisan : « Homme sincère, dit-il, de grande utilité. Il connaissait à fond les rubriques de l'Ordre et ses Constitutions. Chantre excellent, il en remplit la charge, sans se lasser, jusqu'à la fin de sa vie. Tous les jours il ajoutait à l'office un psautier et l'office des morts. Jamais ou très rarement il ne fut absent du chœur...[2]. »

De Frère Jean Fridiani le chroniqueur raconte : « Ce Frère fut, parmi tous les religieux que j'ai vus, l'homme le plus correct dans ses actes. Il était très religieux, d'une vie sans tache, rigide dans

magnæ religionis; bonus et devotus valde prædicator; exemplaris valde, et compositæ vitæ nimis; utilis conventui in confessionibus et cantu; magister novitiorum sollicitus, et supprior pisanus. De mense martii requievit in pace. » (*Cronaca del Convento di S. Caterina,* in Pisa, p. 530, nº 182.)

[1] « Frater Franciscus de Cinquinis, germanus Fratrum Bartholomæi et Jacobi supradictorum. Hic sanctitate resplenduit; et accensus zelo fidei, adhuc juvenis, transfretavit ad partes ultramarinas, ibi utillime profecit : quia omnes Fratres ibi inter Infideles prædicantes, juvabat, in libris, pecuniis et vestibus refovendo; diuque perdurans, fuit factus Episcopus in maximâ civitate Thaurisii. Et post longa temporum intervalla, rediit Pisas; ubi exemplis suis in vitâ purissimâ, in orationibus assiduis, in lacrimis ac gemitibus, chorum et refectorium semper sequens, multos in spirituali vitâ instruxit et auxit. Tandem, pestiferæ mortalitatis anno, Pisis pauperes et divites in infirmitatibus, sine quacumque custodiâ, visitans, eleemosynas omnes sibi datas, Conventui statim tribuens, devenit ad finem : et in illa mortalitate ego astiti sibi serviendo. Dum fuit infirmus, semper officium, integro spiritu et intellectu, dicendo; et tamquam vere sanctus, mortali functus vitâ, ad æterna est translatus, ut putavimus, manibus Angelorum. Et indubie, nisi quia vacuata erat civitas gentibus, tanta fuisset multitudo venientium, ut sepelliri in biduo minime potuisset : tantæ fuit opinionis et famæ. » (*Cronaca del Convento di S. Caterina,* in Pisa, p. 541, nº 206.)

[2] « Frater Jacobus de Cinquinis de Pisis, germanus Fratris Bartholomæi superius nominati. Hic fuit sincerus homo multum et perutilis : namque rubricas Ordinis et statuta optime scivit. Cantor excellens; unde officium cantoriæ indefectibiliter usque ad finem suæ vitæ peregit; omni die unum totum psalterium, longo tempore, cum officio mortuorum dixit; a choro numquam vel raro defecit : nec contentus officii in choro cantati, iterum repetebat, ita quod vel secum, vel in choro, vel cum sotio (quia invitabat quemlibet ut officium dicendo juvaret), semper in psalmodiâ fuit intentus, nisi cum comederet vel dormiret. Patiens in ægritudine, et in omnibus placidus Fratribus et sæcularibus fuit. Tandem, post longa exercitia laudabiliter expleta, inter sanctorum agmina requievit. » (*Cronaca del Convento di S. Caterina,* in Pisa, p. 532, nº 185.)

les observances de l'Ordre. Intelligent, bon grammairien, rhétoricien convenable, chantre excellent, doué d'une voix sonore et très fine, il suivit le chœur et le réfectoire sans relâche. Il écrivait admirablement. Le peuple aimait à se confesser à lui, à l'entendre prêcher. Il célébrait la messe assidûment et avec une grande dévotion. C'était un ardent zélateur de l'Ordre et de son couvent[1]. »

Comme on le voit, le chant était en honneur au couvent de Pise; ce qui prouve que l'office divin s'y célébrait avec solennité. Il est dit d'un novice, âgé de quatorze ans, qui fut le compagnon du chroniqueur : « Si Frère Grégoire avait vécu, il serait devenu un chantre célèbre dans le monde entier. Tout jeune encore, l'art de la musique n'avait plus de secrets pour lui. Il exécutait les chants les plus difficiles. Sa voix était très suave, sa méthode excellente. Il avait des mœurs très douces. Il mourut en chantant. Les anges même chantaient avec lui. Nous l'avons enseveli en pleurant[2]. »

Il y a lieu de citer encore quelques noms, comme celui de Frère Jean Clerici. Il appartenait à une famille assez influente. Sa réputation de vertu était grande. Il observait les Constitutions de l'Ordre avec fidélité : le chœur, le réfectoire commun, la nourriture, le vêtement, le lit, tout était selon la règle. Homme instruit par ailleurs, très studieux, il enseigna longtemps avec succès. Chantre excellent, prédicateur aimé, confesseur prudent, il fut question de lui pour l'épiscopat, mais sans résultat[3].

[1] « Frater Johannes Fridiani, inter omnes quos ego vidi Fratres et Patres, actu, habitu, gestu magis compositus fuit. Religiosus valde et mundissimæ vitæ; rigidus in observantiis Ordinis; intelligens Frater, bonus grammaticus, congruus rethoricus, optimus cantor; et cum sonorâ et levissimâ voce, chorum et refectorium, sine defectu, sequendo continue; scripsit supra modum bene. Supprior fuit et Prior Pisanus, et in Sardineâ; confessor acceptus et prædicator; missas continue et devote celebrabat; zelator Ordinis fervidus et Conventus. Tandem, jam ad senium inclinatus, Palariæ obiit anno prædicto, et in plebe dicti castri maximâ fuit cum devotione tumulatus. » (*Cronaca del Convento di S. Caterina,* in Pisa, p. 533, n° 187.)

[2] « Frater Gregorius novitius, sed ætate annorum circa quatuordecim; fuit mihi sotius. Hic si vixisset, fuisset insignis cantor in mundo; namque, adhuc puer, quidquid erat in arte musicæ circa matrialia, etiam difficillima, decantabat : cujus vox suavissima, et ars nota, et modus aptissimus, sotiis suavissimæ et dulcissimæ conversationis fuit. Tandem, etiam cantando recedens, obiit. Angelorum agmina cum ipso modulantia præsentialiter adfuere. Cujus funus flendo dedimus sepulturæ. » (*Cronaca del Convento di S. Caterina,* in Pisa, p. 534, n° 190.)

[3] « Frater Johannes Clerici : fuit familia Pisis satis clara in Forisportâ. Hic fuit in vitæ honestate famosus; communia Ordinis, chorum et refectorium, indefectibiliter sequens, in victu et lecto et vestitu ordinem tenens. Litteratus et studentissimus fuit. Post studia, post officia, post lectas in Pisis Sententias, lector in Pisis et alibi gratiosissimus fuit; cantor optimus, prædicator acceptus, confessor discretus, lector Senensis et Perusinus. Tandem in Episcopum Lunensem postulatus, non obtinuit confirmari. Deinde, dum Prior acceptissimus est in Conventu sancti Miniatis, veniens Pisas, inibi prostratus ad lectum, infirmitatem diutius magnâ cum patientiâ toleravit. Postremo, in die Animarum, in conspectu Fratrum optima fine quievit. » (*Cronaca del Convento di S. Caterina,* in Pisa, p. 549, n° 218.)

Au-dessus des Frères déjà nommés, par sa science et sa réputation, se place Frère Michel de Vico. « Sa vie fut grave, pure, digne de tout éloge. Il était fermement attaché aux observances de l'Ordre. Esprit d'élite, intelligence aiguisée, il enseigna la logique et la philosophie en divers couvents, puis il se rendit aux Études générales de Bologne, où il devint Maître des étudiants. Chose que le chroniqueur rapporte comme extraordinaire, et parce que Frère Michel était supérieur à tous les autres. Rentré dans son couvent de Pise, il fut créé Bachelier. Il se rendit à Saint-Jacques de Paris, où son savoir atteignit la perfection. On n'osait plus discuter avec lui, tant il était habile à confondre ses adversaires. Son nom courait dans toutes les Universités. Il ne fut pas Maître de Paris, parce que, à cette époque, seule l'Université de Paris conférait ce grade. Il aurait fallu demeurer en France pour recevoir le bonnet de docteur. Aussi, quand je suis entré dans l'Ordre, je n'ai trouvé dans toute l'Italie que trois Maîtres en théologie[1]... » Il faut se rappeler que le Pape restait à Avignon. Ses faveurs allaient aux religieux de France, ou habitant la France. Ceux d'Italie étaient trop loin.

A signaler également, toujours au couvent de Pise, Frère Étienne de Pungelupis de Spina, convers. Il avait la garde du vestiaire et de la sacristie. Sa propreté était minutieuse. Jamais après lui les ornements et les choses d'église ne furent si soigneusement entretenus. Lui-même procura à l'église des ornements

[1] « Frater Michaël de Vico, fuit vir non paucis laudibus extollendus : namque, quantum ad vitam, semper honestus et mundus, ordinem sequens in omnibus; quantum ad licteras, capax nimis et acutus valde. Namque, logicalibus et philosophis ad perfectum adeptis et doctis in pluribus locis, ivit Bononiam; ubi tunc (quod mirum fuit) factus magister studentium, quia nimium cæteris præpollebat. Exinde reversus, factus baccellarius Pisanus et Perusinus, expletis lectionibus Sententiarum, et actibus famose completis, transivit Parisius : ubi supramodum proficiens, rediit ad provinciam; et tunc in studio Florentino baccellarius, et postea magister studentium, sic argute disserebat, ut in disputationibus pauci vel nullus posset subsistere contra eum. Exinde lector Pisanus, Senensis, Perusinus et tandem Florentinus, ubique splendebat celebre nomen ejus : nec tunc temporis magistri in theologià ubique fiebant, nec quilibet; sed solummodo Parisiis, ut paucissimi in partibus Italiæ et alibi viderentur; unde, quando Ordinem sum ingressus, in totâ Italiâ tres reperii in theologiâ magistros. Hæc dico ne tu qui legis mireris si iste, vel cæteri probissimi de quibus feci superius mentionem, non fuerint magisterio infulati. Demum, hic Pater Prior Pisanus fuit, ubi zelo ardentissimo et humili more gubernavit. Fuit ex hoc Ordinis officiis et gradibus redimitus; prædicator generalis, diffinitor Capituli provincialis, sotius diffinitoris Capituli generalis, visitator provinciæ in Pisis; quasi pater patriæ in consiliis conscientiæ et in cæteris habebatur. Ultimo, cum annum quinquagesimum attigisset, inhialiter affectabat Romæ recipere finem vitæ; quod pluries ab eo ego auribus meis audivi : Oh utinam Romæ finiam dies meos, ut inter Sanctos mea caro requiescat! Quam unam petitionem Dominus piissimus exaudivit; quum, anno magno Jubilæi, Romam pergens, in viâ infirmitate gravi correptus, pervenit Romam; ibique post paululum, receptis devote ecclesiasticis sacramentis, coram multitudine Fratrum (quorum tunc ibi concurrentium numerus magnus erat), tradidit spiritum superna petentem, relictâ in sanctorum corporum cœtu suâ carne, quod tot suspiriis et precibus impetravit. » (*Cronaca del Convento di S. Caterina,* in Pisa, p. 549, n° 219.)



divers qu'il confectionna de ses mains. Il avait le plus grand zèle pour son couvent. Malgré son âge avancé, il gardait sur lui une propreté rare. Il disait volontiers que jamais il n'avait manqué à Matines, pas plus que le premier signal de Prime ne l'avait trouvé dans son lit[1]...

J'ai tenu à multiplier ces détails biographiques, parce que ces religieux, — et le chroniqueur en cite une quarantaine[2], — vivaient

[1] « Frater Stephanus, conversus, De Pungelupis de Spinâ, vestiarius bonus valde, sacristiam mundissime gubernavit; taliter ut post eum nunquam parata, et cætera quæ in Pisano sacrario et ecclesiâ continentur, fuerint ita munda. Multa paramenta et bona procuravit, et suis manibus incidit et suit. In aliis officiis curiosus et sollicitus fuit. Multo zelo Conventus ardebat. Antiquatus etiam valde, et ita mundus erat, ut in corpore aut veste nihil fœtoris, nihil horroris videre potuisses : et dixit mihi pluries ore suo, quod numquam remansit a matutinis, nec primum signum primæ ipse invenit in lecto, donec scilicet viguit sanitate. Nunquam spuens, nunquam molestiâ senilis corporis aliquem læsit. Tandem, integro aspectu atque auditu, et omni sensu et memoriâ, inter manus Fratrum, senio confectus, migravit ad Christum. » (*Cronaca del Convento di S. Caterina,* in Pisa, p. 554, nº 229.)

[2] « Frater Rainerius Jordanis de Rivaltó, nepos Fratris Jordanis. Hic fuit Frater primo bonorum morum valde compositus, deditus scientiæ, et maxime licteratus; et peragratis studiis, ivit Parisius; et rediens, legit Pisis Sententias, et in pluribus majoribus nostræ provinciæ Conventibus. Fuit deinde lector Pisis, et alibi pluries. Honestæ conversationis multum, et claræ famæ; ita quod in nostrâ civitate celebris habebatur : confessor acceptus, et prædicator infatigabilis. Hic studiosissimus fuit, ita ut libros magno sudore componeret in tribus voluminibus; ubi valde diffuse loquitur, et probat sua dicta per allegata sancti Thomæ et aliorum doctorum, et scripsit propriâ manu : Liber est plurimum copiosus et bonus, judicio omnium qui viderunt. Tandem, post multos labores, post officia Ordinis magnâ cum laude completa, anno pestis præfato, cum hora mortis imcumberet, de lecto descendens, super pavimentum se devote prostravit, dicens : non debere servum in lecto mori, cujus Dominus fuerit in cruce suspensus; et sic tradidit spiritum, in superioribus collocandum. » (*Cronaca del Convento di S. Caterina*, in Pisa, p. 543, nº 209.)

Il m'a paru intéressant d'ajouter à ces biographies le texte de la profession de Frère Thomas de Cascina, qui contient quelques détails spéciaux à l'époque :

« Frater Thomas de Cascinâ, juvenis valde robustus, obiit in anno mortiferæ pestis, ut cæteri.

« In nomine Domini. Amen. Ex hoc publico instrumento sit omnibus manifestum, « quod Frater Thomas suprascriptus, congregatis fratribus suprascripti Conventus « in capitulo ad sonum campane, ut moris est, requisitus a venerabili viro Fratre « Michaële priore dictorum fratrum, si vellet facere professionem presentibus et « consentientibus fratribus predicti capituli, respondit coram Rainerio notario « infrascripto, se velle facere professionem, et genibus flexis et manibus suis in « manibus dicti prioris positis, fecit in dictis Ordine et Conventu, in manibus « dicti prioris, professionem his verbis : Ego Frater Thomasus facio professionem, « et promicto obedientiam Deo et B. Marie et B. Dominico, et tibi Fratri Michaeli « priori pisani Conventus S. Catharine, vice fratris Ramundi vicarii generalis magi- « stri Ordinis fratrum Predicatorum, et successorum eius, secundum regulam « B. Augustini et institutionum Fratrum Predicatorum, et quod ero obediens tibi « tuisque successoribus usque ad mortem : et taliter Rainerium notarium infra « scriptum hanc inde cartam scribere rogavit. Actum in suprascripto capitulo dicti « Conventus, presentibus Leopardo et Thomaso notariis suprascriptis, testibus ad « hec rogatis, suprascripto die. »

Cette profession est datée du 30 mai 1347. (*Cronaca del Convento di S. Caterina,* in Pisa, p. 542, nº 208 et note.)

« Frater Jacobus de Ceuli, quæ villa est in Valdicascinâ, fuit vir parvus in corpore, animo et virtute et probitate magnus et potens. Fuit post cætera studia missus Parisius; et reversus, lector sufficiens et acutus fuit in pluribus Conventibus et Pisis. Homo sensatus et argutus, et sollicitus pro Conventu, hic faciebat

tous au couvent de Pise, avant la peste. Il les a connus, il les a vus à l'œuvre. Ce couvent, dont le nombre total d'habitants m'est inconnu, avait donc quarante religieux dont la vie régulière, la bonne renommée, le zèle apostolique, faisaient honneur à l'Ordre. Évidemment, on ne peut pas conclure de ce fait que tous les couvents ressemblaient à celui-ci; mais il ne paraît pas davantage qu'il fût une exception. On alliait à une certaine vie privée, qui demeurait sous l'autorité des supérieurs, à certains usages introduits par le temps et souvent par les nécessités quotidiennes, des vertus religieuses très réelles et très sérieuses.

Nous avons encore une preuve indirecte que l'ensemble de la vie dominicaine, à qui voulait vivre selon sa conscience, gardait son austérité. Ce sont les demandes nombreuses de passage dans un autre Ordre moins sévère. On allait en foule chez les Bénédictins. Beaucoup de religieux dominicains donnent à Clément VI, comme motif de leur supplique, l'*aspérité de l'Ordre*. « Faibles de santé, disent-ils, et d'autre part voulant sauver notre âme et ne pas enfreindre les lois de l'Ordre des Prêcheurs, nous préférons en sortir[1]. » Beaucoup d'autres, moins délicats de conscience, se contentaient de ne pas les observer.

De sorte que, dans l'observance comme dans l'étude, il y avait avant la peste, chez les Prêcheurs, deux groupes très distincts : celui des religieux fidèles à la vie commune et aux lois essentielles de l'Ordre; celui, plus ou moins flottant, des religieux adonnés

pictantiam in festo sanctæ Mariæ Megdalenæ, famosam in toto Ordine nostro, et volebat semper negligentissimos servitores, qui et adhuc servitores Magdalenæ in Ordine nominantur : et cum esset parcus, ut putabatur, satis, hac die semper totus erat effusus in copiâ epularum, in varietate et bonitate vinorum, in fractione vasorum, et aliis die illâ plurum exultabat. Jam antiquus Prior, et secundâ vice Supprior, illâ acerbissima peste vitam bonam integro sensu consummavit. » (*Cronaca del Convento di S. Caterina,* in Pisa, p. 532, nº 184.)

« Frater Franciscus de Cascinâ, religiosus bonus valde, sensatus homo, pius pauperibus Fratribus, quibus sæpius de propriâ pecuniâ providebat, Supprior bis Pisis, Prior Serzanæ at etiam Lucæ, vicarius domini Guillelmi Episcopi Lucani in spiritualibus. Confessor dominarum nimis acceptus, totus suavis et dulcis, antiquus Pater nostri Conventus, in senio suo de pecuniis a se procuratis fecit fieri cameram in claustro secundo, quæ omnibus patet; quæ camera honorifica, est pro magistro Ordinis et provinciali nostræ provinciæ deputata. Plenus dierum et bonorum operum, quia quotidie celebrabat, Deo animam reddidit conditori. » (*Cronaca del Convento di S. Caterina,* in Pisa, p. 552, nº 223.)

[1] Voici une de ces dispenses accordées par Clément VI :

« Clemens episcopus...

« Dilecto filio Pontio de sancta Eulalia presbytero professori ord. Fratrum Predicatorum salutem et apostolicam benedictionem.

« Illius cujus licet immeriti vices in terris gerimus misericordiam imitantes libenter quantum cum Deo possumus miserationis affectum errantibus subditis exhibemus. Sane petitio tua nobis nuper exhibita continebat quod tu dudum ordinem Predicatorum quem professus extiteras ex eo quod onera dicti ordinis propter ejus asperitatem et corporis et complexionis tue debilitatem sustinere non valebas... » (7 juin 1347, *Bull. Ord. ined.*, nº 175, I, 22. Ms. arch. Ord.)

complètement à la vie privée, étudiant peu ou point, tels que nous les a peints Richard de Bury et tels que les laissent entrevoir les Chapitres généraux.

Au-dessus de ces deux groupes, comme dans une atmosphère plus épurée, vivaient, par une mystérieuse disposition de la bonté divine, la plus splendide pléiade de mystiques que l'Ordre de saint Dominique ait jamais produits. C'était une sorte de revanche du saint Fondateur. La sève, arrêtée dans les rameaux inférieurs, usés, décrépits, courait à la cime de l'arbre et, au bout des branches, s'épanouissait, vigoureuse toujours, en fleurs et en fruits.

Le fait est certainement digne de remarque. Avant la peste, l'Ordre des Prêcheurs possédait en Italie Frère Venturino, en Allemagne Henri Suso[1], Jean Tauler[2], Jean de Dambach[3], Dietrich de

[1] Henri Suso est né à Ueberlingen, sur les bords du lac de Constance, à la fin du XIII[e] siècle, un 21 mars, d'une noble famille. A l'âge de treize ans, il reçut l'habit des Prêcheurs au couvent de Constance. Ce couvent est situé sur la rive même du lac; la langue de terre qui le portait formait une petite île. Aujourd'hui, il ne reste plus qu'une partie du cloître et l'ancienne église transformée en salle à manger. On doit cependant remercier les propriétaires actuels d'Insel Hotel d'avoir respecté, autant qu'ils l'ont pu, l'ensemble de ce mémorable monument.

Après son noviciat, ses dures épreuves, ses premières études, Frère Henri fut envoyé, en 1325, au couvent d'Études générales de Cologne. Il y eut pour Maître Eckhart et pour condisciple Jean Tauler. Devenu Lecteur, il retourna à Constance, où il demeura de 1329 à 1336, comme Lecteur et ensuite comme Prieur. C'est vers cette époque qu'il composa le *Livre de la Sagesse* et le *Livre de la Vérité*. Plus tard, il traduisit en latin son *Livre de la Sagesse*, composé d'abord en allemand, et le dédia sous le nom d'*Horologium sapientiæ* au vénérable Père Hugues de Vaucemain, Général de l'Ordre.

Ses pénitences effrayantes, ses révélations, son zèle apostolique, le rendirent célèbre. On le consultait de toutes parts. Les Sœurs Prêcheresses surtout, les mystiques de Katharinenthal, de Diessenhoven, d'Ottenbach, de Töss, réclamaient sa direction spirituelle. Il a écrit, pour Sœur Élisabeth Stäglin, le *Livre de la Vie*. Banni de Constance avec ses Frères, en 1339, à cause du Bavarois, il trouva un asile à Diessenhoven, où il demeura jusqu'en 1346. Il mourut au couvent d'Ulm, le 25 janvier 1366, et fut enseveli dans le cloître. Depuis la Réforme, sa tombe a disparu. L'Ordre le fête le 2 mars.

Pour les œuvres du B. Henri Suso, cf. Échard, I, p. 655 et ss.; — Melchior Diepenbrock, *Heinrich Suso's genannt Amandus, Leben und Schriften*. Regensburg, 1828; — H. Denifle, *Die Schriften des heiligen Henrich Seuse*, I; *Deustche Schriften*. Munich, 1876; — Preger, *Die Briefe Heinrich Suso's*. Leipsig, 1867; — G. Thiriot, *Œuvres mystiques du B. Henri Suso*, trad. française. Paris, 1899; — Cartier, *Œuvres du B. Henri Suso*. Paris, 1856.

[2] Jean Tauler, — le *docteur illuminé*, — naquit à Strasbourg, vers la fin du XIII[e] siècle. En 1305, il entra chez les Prêcheurs. Il fit ses études principales à Cologne, sous Maître Eckhart. Il revint à Strasbourg et commença son ministère apostolique. Il ne fut point Maître en théologie. Exilé à Bâle, en 1339, il prit une part très active aux enseignements et au zèle mystique des *Amis de Dieu*, dont il devint le plus illustre des docteurs; son influence fut profonde. Ses prédications, ses traités spirituels, tout en immortalisant son nom, ont produit dans les âmes des fruits abondants de sainteté. Il mourut à Strasbourg, en grande réputation de sainteté, dans le courant de l'année 1369.

Pour les ouvrages de Tauler, cf. Échard, I, p. 679; — Denifle, *Taulers Bekehrung*. Strasbourg, 1879.

[3] Jean de Tambach ou de Dambach, né dans ce pays, près de Strasbourg, en

Colmar[1], et, dans cette même ville, les célèbres *Unterlinden*[2]. Ces noms sont les plus illustres, on pourrait en ajouter d'autres. Frère Venturino forme comme le centre de cette pléiade, en ce sens qu'il a été en relations étroites avec tous.

Dans une lettre qu'il écrivait, le 2 mars 1340, à Frère Egnolf, un de ceux qui avaient dû fuir Strasbourg et se réfugier à Bâle, pour éviter les violences des partisans du Bavarois, Frère Venturino signale la formation en diverses provinces de l'Ordre de groupes mystiques, reliés entre eux par le désir d'une observance plus religieuse : « Je me réjouis, lui dit-il, de savoir qu'en plusieurs provinces Dieu forme des âmes vraiment spirituelles. Cette vue concorde avec mon espérance, qui, selon l'Apôtre, ne trompe point[3]... »

En effet, à Bâle, où les Frères de Strasbourg avaient trouvé asile en 1339 et où ils demeurèrent jusqu'en 1343, se forma le cercle des *Amis de Dieu*.

En faisaient partie, sur place, les grands exilés qui s'appelaient Jean Tauler, Egnolf, Henri de Nordlingen qui était prêtre séculier, et, à distance, Henri Suso[4], Dietrich de Colmar, Jean de Dambach. Non seulement, dans leurs lettres spirituelles, dans leurs traités sur les rapports de l'âme avec Dieu, dans leurs avis sur la perfection, ces saints personnages expliquaient et définissaient la doctrine mystique; ils faisaient plus : ils la pratiquaient. Ce n'étaient pas uniquement des professeurs de mystique; ils la mettaient eux-mêmes en action. Autour d'eux, soit parmi les Frères, soit plus encore parmi les Prêcheresses, ils trouvaient des âmes que l'amour de Dieu sollicitait. Sur ce terrain, la semence divine qu'ils jetaient germait à merveille.

Au couvent des Unterlinden, à Colmar, de nombreuses religieuses, animées de l'Esprit de Dieu, élevées aux plus sublimes

1288. Fils du couvent de Strasbourg, étudiant à Cologne, puis à Paris, il professa dans plusieurs couvents. Enfin, étant à Avignon, il fut créé Maître en théologie, sur sa demande très instante, par Clément VI, en 1347. (Cf. Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, II, n° 1139. p. 603.) — Au mois de mai suivant de cette même année, le Chapitre général le nommait Lecteur à Prague, où Charles IV, son ami, le demandait. (*Acta Cap.*, II, p. 319.) Il mourut en 1372. Pour ses œuvres, cf. Echard, I, p. 668 et ss.

[1] Frère Dietrich de Colmar, le grand ami de Frère Venturino, était un mystique pénitent comme le B. Henri Suso. Frère Venturino dut même modérer son ardeur. Il faisait partie du cercle des *Amis de Dieu*.

[2] Je ne puis donner même un aperçu de ce que fut le couvent des Unterlinden de Colmar. Cette maison, dédiée à saint Jean-Baptiste, fut fondée, — sous les Tilleuls, — aux portes de la ville, en 1232, et prit la règle dominicaine en 1245. Une des Prieures, Sœur Catherine de Gebwiller, a raconté les merveilles opérées par Dieu dans ce monastère. Pour les connaître, cf. Danzas, *Etudes sur les Temps primitifs de l'Ordre de Saint-Dominique*. Paris; — vicomte de Bussière, *Fleurs dominicaines ou les mystiques Unterlinden de Colmar;* — Ingold, *Notice sur l'église et le couvent des Dominicaines de Colmar*. Paris, 1894.

[3] Clementi, *Vita del B. Venturino*, p. 316.

[4] Auguste Jundt, *les Amis de Dieu au* XIV*e siècle*. Paris, 1879.

contemplations, gratifiées des dons surnaturels les plus rares, suivaient avec une ferveur qu'il fallait modérer et diriger les enseignements des Maîtres. Comment ne pas nommer, au monastère d'Engelthal, Sœur Christine Ebner[1]; à celui de Medingen, Marguerite Ebner; à celui de Töss, Élisabeth Stäglin; à celui de Katarinenthal, Anna de Ramswag; à celui d'Adelhausen, Anna de Munzigen[2]?

L'amour de Dieu, le désir de la perfection, l'observance stricte de la règle dominicaine fleurissaient, s'épanouissaient en toutes ces âmes d'élite. Quoique séparées entre elles, elles ne formaient dans l'Ordre, par leurs communes aspirations, qu'un seul groupe, relié par les correspondances des grands Maîtres spirituels. L'activité mystique n'était pas individuelle, mais organisée. Elle s'étendait à tout l'Ordre. C'était la vie dominicaine, tant chez les Maîtres que chez les disciples, élevée à sa plus haute perfection. De sorte que, au moment même où un certain nombre de Prêcheurs s'affaissait plus ou moins sous le poids de l'observance régulière, il y avait, chez eux, la plus riche floraison d'âmes mystiques et saintes. Les deux extrêmes se touchaient. Et c'est pourquoi, avec ces saints et ces saintes, avec ces grands docteurs mystiques, avec ces Maîtres et ces professeurs qui maintenaient l'honneur de l'Ordre dans les Universités, avec ces religieux plus modestes, mais fidèles à leur devoir, qui continuaient, dans tous les couvents, les traditions de la discipline régulière, l'Ordre des Frères Prêcheurs occupait toujours dans l'estime de l'Église et des peuples une place de choix. Ce n'était pas seulement une façade, comme on voit, dans la campagne romaine, de hauts portails princiers, aux belles lignes d'architecture, solidement assis, décorés des armes superbes de quelque antique cardinal, qui dissimulent aujourd'hui, la villa disparue, de modestes champs de fenouil ou d'artichauts. Derrière cette riche façade que lui faisaient ses saints et ses Maîtres mystiques, le monument de saint Dominique, crevassé et étayé, offrait encore

[1] On peut ajouter à ces noms glorieux celui de la Vénérable Mère Adélaïde Langmann. Née à Nuremberg, croit-on, dans les premières années de XIVe siècle, elle prit l'habit chez les Prêcheresses d'Engelthal, en Bavière, vers l'âge de quinze ans, sur un ordre exprès de Notre-Seigneur. Un jour qu'elle venait de recevoir la sainte communion, elle ne put avaler l'hostie : « Seigneur, s'écrie-t-elle, vous aurais-je offensé? — Non, tu ne m'as pas offensé, répond le Maître divin; mais je ne descendrai en toi que si tu me promets d'entrer au monastère d'Engelthal. — Seigneur, réplique la jeune fille, et vivement, je n'en ferai rien. Je suis malade, je ne puis vivre dans les privations de la vie religieuse. — Alors tu ne me recevras point! » La lutte dura ainsi quelques instants entre le Sauveur et cette âme. Enfin il lui dit : « Promets, comme si tu devais mourir! » Vaincue, Adélaïde murmura : « Oui, comme si je devais mourir! » Aussitôt elle put avaler la sainte Hostie.

Sa vie ne fut qu'un long martyre et qu'une suite d'extases merveilleuses. Elle mourut en 1375.

Ces détails m'ont été gracieusement communiqués par Mlle de Pitters, qui a écrit quelques pages charmantes sur cette Vénérable Mère.

[2] Cf. les ouvrages cités, p. 251, note 2.

aux regards une masse imposante, dont les ruines partielles accusaient l'incomparable grandeur.

C'est ce qui explique pourquoi, pendant ses dix ans de pontificat, Clément VI éleva plus de soixante Frères Prêcheurs[1] à la dignité épiscopale; pourquoi rois et princes continuaient à trouver chez eux leurs confesseurs; pourquoi, dans tous les États catholiques, les Inquisiteurs de l'Ordre demeuraient les gardiens de la foi. Ces hommes de valeur représentaient l'élite des Prêcheurs et soutenaient l'honneur de l'Ordre, au dehors, sur leurs robustes épaules.

Sous le magistère de Frère Garin de Gy-l'Évêque, avant la peste, l'Ordre des Prêcheurs m'apparaît comme cette célèbre statue entrevue en songe par Nabuchodonosor, roi de Babylone : « Elle avait, dit le prophète Daniel, des pieds d'argile, des jambes de bronze, le buste d'argent et la tête d'or. »

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 277 et ss.

BIBLIOGRAPHIE

R. P. Chapotin, *les Dominicains d'Auxerre*. Paris, 1892.
H. Cocheris, *Philobiblion, excellent traité sur l'amour des livres, par Richard de Bury*. Paris, 1856.
E. C. Thomas, *Philobiblion*. Londres, 1888.
Méon, *Fabliaux*. Paris, 1808. — *Nouveau recueil de fabliaux et contes inédits*. Paris, 1823.
Hauréau, *Histoire de la philosophie scolastique*. Paris.
Feret, *la Faculté de Théologie de Paris, Moyen âge*, III. Paris, 1896.
G. Clementi, *Il Beato Venturino da Bergamo*. Roma, 1904.
H. Denifle, *Taulers Bekehrung*. Strasbourg, 1875.
Greith, *Die Deutsche mystik im Prediger Orden*. Fribourg-en-Brisgau, 1861.
Auguste Jundt, *les Amis de Dieu au XIVe siècle*. Paris, 1879.
W. Preger, *Geschichte des Deutschen mystik in Mittelalter*. Leipsig, 1881.
Revue catholique d'Alsace. 1889-1895.
A. Danzas, *Études sur les temps primitifs de l'Ordre de Saint-Dominique*.
M. Huttler, *Die Deutsche schriften des seligen Heinrich Seuse*. Munich, 1876.

CHAPITRE II

LA PESTE

Maître Garin avait fait assigner le Chapitre de 1347 à Bologne, afin, tout en s'y rendant, de visiter les provinces de la Haute-Italie. Il eut à lire aux Capitulaires une bulle de Clément VI qui, profitant de son séjour en Lombardie et de la réunion des religieux, leur intimait l'ordre de prêcher à outrance contre les divagations hérétiques de Dulcino, ou plutôt de ses fauteurs, car cet hérésiarque avait été brûlé en 1307. Il faut croire que ses doctrines et plus encore ses pratiques immorales s'étaient conservées et propagées d'une manière inquiétante, puisque le Pape s'en occupa avec tant d'insistance [1]. Les Pères ordonnèrent à tous les religieux,

[1] « Clemens, &.

« Dilectis filiis... Magistro, Prioribus, et Fratribus Ordinis Predicatorum in generali Capitulo celebrando Bononie in proximo congregandis Salutem, &.

« Dum ad Ordinem vestrum, quem in agro militantis Ecclesie celestis plantavit Agricola, sicque sue benedictionis et gratie rore rigavit, quod per felices temporum successus crescens, et multiplicans fructus suaves, et odoriferos fidelem reficientes populum, et in conspectu altissimi redolentes producere non destitit, nec desistit mentis acie contemplamur, et salubria comoda, que per doctrinas professorum, eiusdem Ordinis salutares Ecclesie predicte provenerunt hactenus, et proveniunt incessanter interna meditatione pensamus ad statum ipsius prosperum afficimur desideriis affectantes intensis Ordinem ipsum intra nostra, et apostolice Sedis precordia recumbentem adeo iugiter proficere spiritualibus incrementis, quod Deo semper reddatur acceptior, et continue crescat devotio fidelium apud eum.

« Ideoque universitatem vestram monemus, rogamus, et in Domino attentius exhortamur, quatenus in instantis vestri Congregatione Capituli Bononie actore Domino celebrandi ad illud a quo bona cuncta procedunt cum fervore devotionis sincere ac caritate unitatis et concordie humiliter recurrentes, et iactantes omnes vestros cogitatus in eo quibusvis honestatis splendori, et fame celebritati ejusdem Ordinis contrariis resecatis penitus et abstersis circa ea statuenda, reformanda, et solidanda, que ipsius Ordinis decorem, honorem, et exaltationem respiciunt operosis solicitudinibus, et sedulis studiis intendatis :

« Et quia hostis ille antiquus humani generis ad inficienda corda fidelium evomere ac diffundere sue nequicie venena non cessans dampnatos errores, et hereses, quos dampnate memorie Dulcinus, et quidam aliqui complices, et sequaces dogmatizare dudum et spargere in quibusdam Italie partibus presumpserunt quidam eiusdem hostes satellites et Ministri suscitare in eisdem partibus non sine magnis fidelium partium earumd. periculis moliuntur exortationibus nostris adicimus, ut considerantes attente Ordo predictus specialiter pro confundendis, dissipandis, et destruendis heresibus, fideque tuenda, et dilatanda catholica spiratione divina fundatus, et ad

inquisiteurs ou non, de réfuter ces hérésies dans leurs sermons, et le Maître fit précepte aux Définiteurs du Chapitre d'emporter dans leurs provinces une copie des Lettres apostoliques [1].

Dans ces mêmes lettres, Clément VI conjure les Pères de réformer les abus qui s'étaient introduits dans l'Ordre. Aussi Maître Garin, qui ne demandait pas mieux, fit renouveler les Ordonnances sur les études, déjà prises au Chapitre précédent. On sent, à cette réponse aux instances du Pape, que là était le point le plus atteint dans la discipline. Et de plus, en conséquence, on réitère avec autorité l'ordre de faire subir un examen aux prédicateurs. Tout religieux, chargé de prêcher, devra donner plusieurs sermons ou en latin ou en langue vulgaire devant les religieux réunis au Chapitre conventuel [2]. On voulait ainsi s'assurer de la capacité des prédicateurs et éviter les scandales qui résultaient de leur insuffisance.

Il est évident que les Actes officiels ne nous disent pas toutes les préoccupations des Pères Capitulaires, toutes leurs doléances. La lettre encyclique qu'écrivit Maître Garin, après le Chapitre de Bologne, en 1347, en est comme l'écho. Il ne se contente pas d'exhortations vagues au respect de la discipline, à ces phrases sonores de chancellerie dont l'effet sur les âmes est au moins douteux; il entre dans le détail, il dit ce qu'il désire, il montre les

hoc professionis eiusdem Ordinis hactenus desudare laudabiliter studiosis operibus curaverunt adversus illos, qui predictos errores, et hereses disseminare in partibus eisdem satagunt tam per vos, quam per Inquisitores heretice pravitatis auctoritate apostolica deputatos murum defensionis vos constanter, solerter, et fideliter opponentes ad eorumdem hereticorum, eorumque sequacium, et fautorum dissipationem, et exterminium, ne sinceritas fidei catholice per eos corumpi vel ledi quomodolibet valeat tanquam zelatores eiusdem fidei fideles, et fervidi modis, viis, et formis, quibus melius, et utilius fieri poterit accingatis. Et nihilominus insuper cum hostis prefatus pacis et quietis emulus cunctorumq. malorum incentor ad turbationem, et impedimentum salutis, et quietis humane suis fraudibus, et calliditatibus maliciosis aspirans adeo mare mundi hujus turbinibus procellosis suo flatu venenoso procuraverit commoveri, quod guerris, et dissensionibus inter nonnullos Principes, et magnates, aliosq. populos catholicos in diversis Xprianitatis partibus suscitatis, et frementibus, prodolor! in eis quasi totaliter exulat cultus pacis, Vos qui statis familiariter ad pedes Domini cum Maria ipsum dormientem propter peccata Dominum precum devotarum orationibus excitetis, ut ipse cuius Imperio venti, et maria obediunt, et quiescunt mitigatis huiusmodi tempestatum fluctibus sua ineffabili pietate peccata dissimulans dignetur operari tranquillum, ac nobis, quibus licet immeritis sarcinam sua miseratione imposuit apostolice servitutis ad eam iuxta suum beneplacitum perferendam sic clementer sue dexteram virtutis extendat, quod grex dominicus cure nostre commissus sub nostro regimine meritis augeatur; Nosque cum ipso post decursum miserabilis, et instabilis vite presentis quietis æterne consequi premia mereamur. Datum Avinione secundo Kalendas Maij Pontificatus nostri Anno Quinto. » (*Bull. Ord. ined.*, I, 22.)

[1] *Acta Cap.*, II, p. 317, Chap. de Bologne, 1347.

[2] « ... Adjicientes nichilominus ne frater exponatur ad predicandum populo nisi qui in capitulo coram fratribus pluries predicaverit in vulgari... » (*Acta Cap.*, II, p. 310. Chap. de Brives.) Au Chapitre de Bologne, en 1347, on ajoute : « In latino vel vulgari, prout fuerit consuetum. » (*Ibid.*, p. 315.)



plaies : « Car la voix de l'exemple, écrit-il, est plus efficace que la voix de la pensée... Pas de division entre les Frères ! La charité doit unir tous les cœurs. Que les insolences soient arrêtées, les fautes diminuées ! S'il y a des faiblesses, on doit les corriger. Il faut observer religieusement les statuts et les ordonnances de l'Ordre ; au dehors, la gravité, une conduite édifiante, qui soit à l'honneur de tous. Pour les confessions, pour les prédications, n'employer que les Frères vraiment instruits, capables d'exercer fructueusement et dignement leur ministère. Les autres doivent être écartés. Surtout, que les Frères soient modestes, déférents vis-à-vis des prélats et ne créent point de scandale par leur attitude [1]. »

Quand les Pères quittèrent Bologne, au mois de juin, des bruits sinistres couraient dans le peuple. On se racontait avec effroi que dans la Sicile, sur les côtes d'Italie, à Gênes spécialement, une maladie contagieuse se répandait avec une rapidité foudroyante. Portée en ces pays par les soldats et les marchands venus d'Asie, la peste envahissait l'Europe. C'était la peste à bubons, la peste noire, dont les effets étaient terrifiants. En deux ou trois jours, après d'horribles souffrances, le malade expirait. Qui l'approchait prenait le mal. Les villes furent vite encombrées de mourants et de cadavres. On ne pouvait plus ensevelir les morts. Ils gisaient dans les maisons, dans les rues, ajoutant à l'horreur de l'abandon tous les miasmes infectieux. La peur fut si brutale, que les parents ne se connaissaient plus. On fuyait son père et sa mère ; on abandonnait ses enfants. C'était le sauve-qui-peut sans entrailles de l'épouvante.

La puanteur autour des villes infectées était si pénétrante, qu'à deux mille pas on ne pouvait approcher sans être frappé. On fuyait partout, emportant avec soi le terrible fléau. Les villes, les villages se vidaient. On n'y entendait plus que les hurlements des chiens. Seuls ils troublaient le lugubre silence. Tout se taisait dans les campagnes : les troupeaux erraient abandonnés. Au-dessus, hideux, croassaient des bandes de corbeaux, gorgés de la chair des cadavres [2].

[1] *Litter. Encycl.*, p. 283. Ed. Reichert.

[2] Voici ce que raconte un contemporain, Frère Henri de Hervord, dans sa Chronique : « Eodem anno (1347) in Avinione, Marsilia, Monte Pessulano, urbibus Provincie, immo per totam Provinciam, Vasconiam, Franciam, per omnemque mediterranei maris oram usque in Ytaliam et per urbes Ytalie quamplurimas, puta Bononiam, Ravennam, Venetias, Januam, Pisas, Lucam, Romam, Neapolim, Messanam et urbes ceteras epydimia tam ingens, atrox et seva violenter incanduit quod in nullo dispar sexu, in etate nulla dissimilis, masculos et feminas, senes et juvenes, plebem et nobiles, pauperes, divites et potentes, precipue tamen plebem et laycos generali fedaque tabe delevit. Interimque lues oborta populum corripuit et depopulata est, ut in plerisque locis ministri sepeliendorum funerum primum multi-

Ces détails nous ont été laissés par des contemporains, comme Frère Henri de Hervord, Pétrarque, et d'autres écrivains qui échappèrent à la mort.

L'effroi était tel que les prêtres, oublieux de leur devoir, fuyaient les malades et refusaient de les assister. Il fallut que Clément VI intervînt. Non content d'accorder à tous les confesseurs les plus amples pouvoirs, il donna aux prêtres qui administreraient les sacrements aux pestiférés des indulgences spéciales comme à ceux qui les soigneraient ou prendraient soin de les ensevelir. Lui-même se montra très courageux. Il demeura dans son palais d'Avignon, malgré la mortalité effrayante qui dépeuplait la ville. Frère Henri de Hervord écrit que, du 1er février au 1er octobre 1348, il y mourut cent mille hommes[1]. Clément VI avait interdit toute visite, toute audience. Il vivait seul, retiré dans son appartement, où il

tudine cadaverum graverentur, post difficulter invenirentur, post non sufficerent, et tandem penitus non essent.

« Jam etiam magne domus et parve per totas urbes, immo et urbes quam plures vivis hominibus vacue remanserunt et mortuis plene. In urbibus et domibus et campis et locis aliis opes et possessiones copiosissime, sed nulli penitus possessores. Denique, tam sevi tabescentium etiam sub tectis et in stratis suis cadaverum putores exhalabant, quod non solum in urbibus ipsis vivendi, sed etiam ad ipsas terras et urbes appropinquandi per duo millia passuum non erat facultas hominibus, nisi inficerentur, subito corriperentur, post triduum morerentur et jam nec sepelirentur. Et ut paucis expediam, tam ingens, tam pestifer ignis epydimalis conflagravit, ut non, quantum hominum in partibus illis absumpserit, sed quantum reliquerit, inquirendum videatur. Vir uxorem, et uxor virum, mater filiam et filia matrem, pater filium et e converso, frater sororem et illa fratrem et sororem, et postremo quilibet quemlibet amicum tabescere incipientem contagionis timore reliquit. Venetiis una die, scilicet Resurrectionis Dominice, 900 homines preter parvulos absumptos fuisse proditum est. In Avinione a Kalendis Februarii usque ad Kalendas Octobris centum millia perierunt... In Marsilia, perpauci viventes remanserunt et in Messana. Duo piscatores per Rodanum de partibus inferioribus cum piscibus ascendentes, Lugdunum subintrabant, et continuo vicus quietis eorum inficiebatur, et a minimo usque ad maximum, a puero usque ad senem decrepitum, viri et mulieres simul omnes illorum duorum pestifera contagione morientes, sic quod nec unus superfuit, perdebantur. Habuit autem lues hec cursum suum per annos multos, et a meridie lente diffundebatur in Aquilonem...

« Ceperuntque nasci in inguinibus hominum vel in aliis locis delicatioribus glandule in modum nucis vel dactili. Quas mox subsequebatur febrium intollerabilis estus ita ut in triduo homo extingueretur. Sin vero aliquis triduum transegisset habebat spem vivendi. Erat autem ubique luctus, ubique lacrime. Nam ut vulgi rumor habebat, querentes cladem vitare hinc inde fugerunt. Et relinquebantur domus deserte habitatoribus, solis catulis domos servantibus. Pecudia sola remanebant in pascuis, nullo adstante pastore. Cerneres pridem villas seu castra repleta agminibus hominum, postera die universis vel mortuis vel fugientibus, cuncta esse in summo silentio. Fugiebant quoque filii cadavera parentum insepultorum. Parentes obliti pietatis viscera natos relinquebant istuantes... Nulla vox in rure, nullus pastorum sibilus. Nulle insidie bestiarum pecudibus. Nulla campua in domesticis volucribus. Sed corvorum subito nimis multiplicatorum tota die crocitationes super viventes et super mortuos hyatus... » (F. Henri de Hervord, *Chron*. Ed. Potthast. Guttingue, 1859, p. 273-74.)

Frère Henri de Hervord eut, à cette époque, une rare célébrité. Il mourut en 1370. (Cf. Echard, I, p. 665.)

[1] Cf. note ci-dessus.

faisait allumer de grands feux pour purifier l'air[1]. Il n'oubliait pas son peuple. Par ses ordres, des médecins furent mis à la disposition des pauvres; des infirmiers eurent le soin des malades et des sépultures. Il acheta même un immense terrain qu'il convertit en cimetière, afin que tous, pauvres et riches, pussent avoir une sépulture chrétienne. Par une ironie aimable, on l'appela Champ-Fleuri[2].

Les ravages de la peste furent terribles. Qu'on en juge par les chiffres suivants, tirés de documents contemporains.

A Florence, il mourut 60000 hommes[3]; 100000 à Venise[4], 16000 à Marseille[5], 70000 à Sienne[6], 50000 à Pavie[7], 14000 à Saint-Denis[8], 16000 à Strasbourg[9], 9000 à Lubeck[10], 14000 à Bâle[11], 16000 à Erfurt[12], 5000 à Weimar[13], 2500 à Limbourg[14], 100000 à Londres[15]. On compte que dans la seule Allemagne il périt 124000 religieux[16], en Italie 30000 Frères Mineurs[17].

Même en admettant que les chroniqueurs aient exagéré le chiffre des victimes, comme il arrive souvent en temps de calamité, il est hors de doute qu'elles furent innombrables. Des villes entières furent dépeuplées, des couvents entièrement vidés. Les

[1] Comme le futur Nicolas IV, à Sainte-Sabine, pendant le Conclave. (Cf. t. II, p. 201.)

[2] « Hoc durante tempestate, dictus Papa in Avenione rem fecit maxime charitatis : nam pro pauperibus visitandis certos ordinavit medicos et alios qui eis in suis necessitatibus subvenirent in vita et cum decedebant etiam necessaria ad sepulturam ministrabant; ad mortuorum corpora capienda emit unum magnum campum in quo cœmeterium fecit consecrari ubi generaliter omnes possent sepeliri, in quo infinite persone ea tunc sepulte fuerunt, fuitque nomen impositum, quod usque in diem hodiernum durat, Campus floridus. » (*Gesta Clem.*, apud Bosq. Cité par Rainaldi, VI, p. 476.)

« E al prete che confessara o guardo va il detto infermo, spesso gli s' appicava la detta infirmità o pistolenza per modo che ogni infermo era abbandonato di confessione, sagramento, medicine e guardie. Per la quale sconzolatione il papa fece dicreto perdonando colpa e pena ai preti che confessassono o dessono sagramento alli infermi, e li visitasse e gardasse. E duro questa pestilenzia fino al 1348 e rimasono disolate di genti molte provincie e cittadi... » (J. Villani, *Istorie Fiorentine*, lib. XII, cap. LXXXIV, p. 519.)

[3] Joh. Trithème, *Annal. Hirsaug.* (Mon. S. Gall Hirsaug, 1690 fol.), II, p. 296.

[4] Rainaldi, *Annal. Eccles.*, XVI (Cologne, 1691), p. 280.

[5] *Vitoduran. Chron.* (*Thesaur. Histor. Helvet.*), p. 84. 1735.

[6] Trombi, *Storia di S. Brunone*, III, c. VIII, p. 235. Naples, 1777.

[7] Barnes, p. 435.

[8] *Ibid.*

[9] Baluze, *Vitæ Pap. Avenion.*, I, p. 316. Paris, 1693.

[10] Königshofen. Strasbourg, 1698.

[11] *Chron. Cisterciense*, dans Pistorius, *Rerum German. script. aliq. insignes*, p. 1214. Ratisbonne, 1626.

[12] Förstermann, *Versuch einer Geschichte der Christ Geislergeselleschaften. u. Städleis s. in Tfschirners archiv. füralte u. neue Kirchengeschichte*, III. 1817.

[13] Limburger, *Chron. heransg.* v. C. D. Vogel, p. 14. Marbourg, 1828.

[14] Barnes, *l. c.*

[15] *Ibid.*

[16] Spongenberg, fol. 372, *Grausam Sterben Vieler faulen Tropffen.*

[17] *Vitoduran. Chronicon* (*Thesaurus Histor. Helvet.*), p. 84. 1735.

témoignages abondent qui racontent ces lugubres dévastations.

A Marseille, dit Frère Henri de Hervord, il en mourut un sur dix. Tous les Mineurs disparurent[1]. Messine n'avait plus d'habitants[2]. Un soldat qui en venait racontait qu'il n'y avait pas trouvé cinq hommes en vie[3]. A Lyon, la contagion fut portée par deux pêcheurs qui remontèrent le Rhône. Peu de personnes survécurent[4]. Le seul Ordre des Augustins perdit plus de cinq mille religieux[5]. « A Avignon, quatre cents personnes mouraient par jour... De mars à août 1348, à Narbonne, trente mille personnes succombèrent. A Béziers, tous les officiers municipaux furent frappés presque en même temps. A Montpellier, il fallut donner des lettres de bourgeoisie aux marchands italiens pour repeupler la ville... Paris, où huit cents personnes mouraient par jour, perdit plus de cinquante mille âmes. De là, la peste gagna l'Angleterre et la Flandre... La mortalité en France atteignit peut-être la moitié de la population...[6]. »

Pétrarque, témoin de cette désolation universelle, en a tracé cet inoubliable tableau : « La postérité croira-t-elle jamais qu'il fut un temps où, sans incendie provenant du ciel ou de la terre, sans guerres, sans autre calamité visible, je ne dis pas telle ou telle partie du monde, mais presque le monde entier fut dépeuplé ? A-t-on jamais vu ou jamais entendu un si effroyable événement ? Où a-t-on lu que les maisons fussent vides, les villes abandonnées, les campagnes désertes, les monceaux de cadavres entassés, sans place pour les recevoir, et cette affreuse et immense solitude de l'univers ? Consultez les historiens : ils se taisent. Interrogez les savants : ils sont dans la stupeur. Demandez aux philosophes : ils baissent les épaules, ils plissent leur front, ils mettent un doigt sur leurs lèvres ! La postérité le croira-t-elle, quand nous-mêmes

[1] « Massilie decimus homo non evasit. Fratres Minores totius conventus ibi perierunt. » (*Chron.*, p. 269.)

[2] « Ultra Romam, civitas Messana maxima per mortalitatem deserta fuit... » (*Ibid.*)

[3] « Ut dixit miles veniens exinde quod non invenit in ea quinque homines viventes. » (*Ibid.*) Ces détails furent envoyés par le couvent de Brisach au Provincial d'Allemagne. (*Ibid.*)

[4] *Ibid.*, p. 274.

[5] « Lugubris et miseranda pestis orbem fere universum invaserat, tantumque cladis in ordine nostro conduxit, ut trium annorum spatio amplius quam quinquies mille et octoginta religiosi perierunt : ex quibus centum quadraginta quatuor fuere provincie saxonicæ, tunc florentissimæ. » (P. Nicol. Cruc. *Monasticon august.*, p. 155.)

« Fatali hoc tempore et anno prædicto 1348, dira pestis totum pene orbem miserandum in modum invasit : solummodo ex ord. August. intra triennium quinque millia et octoginta quatuor fratrum mortis ulcere percussa interierunt. » (P. Ant. Höhn, Ord. Erem. S. Aug., *Chronologia Prov. Rheno-Suevicæ Ord. F. F. Erem. S. P. Aug. seriem Prior. prov. aliorumque virorum illustrissim...*, p. 57. 1744.)

[6] Ernest Lavisse, *Histoire de France*, IV, 1re part., p. 87.

qui voyons le désastre de nos yeux, nous avons peine à le croire, nous pensons rêver? Il faut, pour nous convaincre de l'horrible réalité, parcourir les rues, voir les cadavres, et, rentrés chez nous, dans notre maison, pleurer l'absence d'êtres qui nous sont chers... [1]. »

Comme le dit Pétrarque, médecins et physiciens étaient impuissants. On ne sut ni prévenir le fléau, ni le guérir. On brûla d'énormes quantités de myrrhe et d'aloès : fumigations anodines qui n'eurent point de résultat sérieux.

Les médecins cependant s'étaient réunis.

Sur l'ordre du roi de France, Philippe VI, ils rédigèrent un traité sur les causes universelles et éloignées, particulières et prochaines de l'épidémie, en y ajoutant les remèdes, qui leur paraissaient les plus salutaires [2]. Ce docte travail de l'honorable Faculté put, peut-être, satisfaire leur science; dans la pratique, il demeura stérile. L'effort était cependant louable.

L'année suivante, le 19 mai 1349, fête de saint Yves, un médecin de la Faculté de Montpellier publia un ouvrage plus condensé sur ce même sujet, qu'il dédia *Florenti studio medico Parisiensi ac toti Universitati* [3].

Mais des remèdes sérieux, efficaces, il n'y en avait point. Il ne restait aux malheureux pestiférés qu'à mourir.

Ils eurent du moins la consolation très problématique d'apprendre que, selon de nombreux physiciens, — les hommes de science de ce temps-là, — la peste tenait son origine des conjonctions extraordinaires qui eurent lieu dans les régions stellaires entre les

[1] « Jam annus integer, jamque alterius bona pars abiit ex quo nihil viro dignum non dicam facere, sed ne loqui quidem contigit, tonante undique ac fulminante ferociter fortuna. Qua in re benigno sub judice forsan excuser, si ad examen venerit. Illud quoque non leve aliquid sed MCCCXLVIII sextæ ætatis annum esse quem lugeo, qui non solum nos amicis sed mundum omnem gentibus spoliavit. Cui si quid defuit sequens ecce annus illius reliquias demetit, et quidquid illi procellæ superfuerat mortifera falce prosequitur. Quando hoc posteritas credet fuisse tempus, sine cœli aut telluris incendio, sine bellis, aut alia clade visibili, quo non hæc pars, aut illa terrarum, sed universus fere orbis, sine habitatore remanserit? Quando unquam tale aliquid visum, aut fando auditum? Quibus hoc unquam annalibus lectum est vacuas domos, derelictas urbes, squalida rura, arva cadaveribus angusta, horrendam vastamque toto orbe solitudinem? Consule historicos: silent; interroga physicos : obtupescunt; quære a philosophis : humeros contrahunt, frontem rugant, et digitulo labiis impresso silentium jubent. Credet ista posteritas, cum ipsi qui vidimus, vix credamus, somnia credituri, nisi experrecti apertis hæc oculis cerneremus et lustrata urbe funeribus suis plena, domum reversi, exoptatis pignoribus vacuam illam reperientes, sciremus utique vera esse quæ gemimus. O felicem populum pronepotum qui has miserias non agnovit!... » (Pétrarque, cité par Rainaldi, VI, p. 475.)

[2] Bibl. nat. Ms. lat. 11227, fol. 201. Ce traité a été publié par E. Rébouis, *Etude historique et critique sur la peste*. Paris, 1888, p. 70 et ss. — Cf. Michon, *Documents inédits sur la grande peste de 1348*. Paris, 1860.

[3] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, II, p. 623, nº 1159.

constellations du Bélier, de la Vierge et la planète de Mercure. Villani[1] raconte très sérieusement ces profonds calculs, et Frère Henri de Hervord leur consacre trois grandes pages. J'en fais grâce à mes lecteurs[2].

Le peuple fut plus simpliste. Il avait autour de lui son ennemi de tous les jours, le Juif. C'est lui qu'il accusa. On prétendit que, pour se débarrasser des chrétiens, les Juifs avaient empoisonné les puits et les fontaines. Ce fut une chasse effroyable. Les malheureux, innocents à coup sûr de ce crime, furent traqués comme des bêtes fauves, massacrés sans merci. En Espagne, en Allemagne surtout, où la peste avait fait d'horribles hécatombes, il en périt par milliers. A Mayence seule, dit-on, on en tua douze mille[3].

Clément VI tenta d'arrêter ces férocités inutiles. Deux bulles successives interdisent aux chrétiens de faire tort aux Juifs, attendu qu'ils sont innocents du crime qu'on leur impute[4]. Mais comment refréner la colère du peuple, en pareille épouvante? Les Juifs accoururent à Avignon, dans le Comtat-Venaissin, où, sous la protection du Pape, ils eurent la vie sauve.

Au milieu de cette ruine du monde[5], que devinrent les Prêcheurs? Ils moururent, mais j'ajoute qu'ils moururent avec bravoure.

Dès le 8 juin 1348, à l'ouverture du Chapitre général qui se tint à Lyon, les Pères constatent avec douleur que le nombre des Frères est diminué[6].

A Florence, quatre-vingts religieux avaient péri, quarante à Pise, vingt-neuf à Lucques[7]. Il n'y a pas une chronique qui, sans donner le chiffre exact des pertes de chaque couvent, ne déclare que la plupart des couvents furent dépeuplés. Les hommes les

[1] Villani lui-même mourut de la peste dans le courant de l'année 1348.

[2] Voici ce que dit Villani : « E la detta mortalita fu predetta dinanzi per li maestri di strologia dicendo che quando fu el solstizio vernale, cioe quando il sole entro nel principio dell' Ariete del mese di marzo passato, l'ascendente, che fu nel detto solstizio fu il segno della Vergine, e l'suo signore cioé il pianeto di Mercurio si trovó nel segno dell' Ariete nella ottava casa ch'e casa, che significa morte; e se non ché il pianeto di Giove, ch'e e fortunato e di vita, si ritrovó col detto Mercurio nella detta casa e segno, la mortalitá sarebbe stata infinita, se fosse piaciuto à Dio... » (J. Villani, *Istorie Fiorentine,* lib. XII, cap. LXXXIV, p. 519.)

[3] Rainaldi, VI, p. 477.

[4] « Nuper ad nostrum fama publica, seu infamia verius, perduxit auditum quod nonnulli Christiani pestem, qua Deus populum christianum ipsius peccatis populi provocatus affligit, Judæorum falso tossicationibus seducente diabolo imputantes, nonnullos ex Judæis ipsis temeritate propria, non deferentes ætati vel sexui impie peremerunt : quodque licet iidem Judæi super hujusmodi impostura facinoris parati sint subire judicium coram judice competente, ob hoc tamen Christianorum ipso rum impetus non tepescit sed eo furor sevit in majus eorumdem... » (Rainaldi, VI p. 477.) Cette bulle est du 26 septembre 1348.

[5] *Ibid.*, p. 474.

[6] *Acta Cap.,* II, p. 322.

[7] Masetti, *Mon. et antiq.*, p. 287.

plus éminents disparurent, comme en Angleterre Frère Robert Holcot; à Toulouse, Frère Élie de Ferrières; dans la province romaine, deux Vicaires Provinciaux, élus l'un après l'autre et frappés tous les deux [1]. En Hongrie et en Allemagne, ce fut un désastre universel [2]. Les couvents de Bohême furent dévastés. N'ayant plus de quoi vivre, les Frères que la peste avait épargnés se retirèrent dans leurs familles ou s'enfuirent à l'aventure [3].

En Perse, la Congrégation des Pérégrinants fut presque anéantie. Elle comptait en ces vastes contrées quinze résidences. Il ne resta que trois religieux. Le Vicaire Général institué par Maître Garin, au Chapitre de Bologne, en 1347, Frère Jean Libello, fils de la province de Lombardie, périt avec les Frères.

Les trois survivants, abandonnés des prêtres séculiers que la peur avait fait fuir, envoyèrent une supplique au Pape pour obtenir du secours. Il ne fallait pas laisser ces chrétientés toujours chancelantes sans pasteurs. Ils lui demandent un nouveau supérieur et des Frères de bonne volonté. La supplique est adressée au Pape, car ces infortunés ne savaient pas si l'Ordre avait gardé son chef [4].

1 Masetti, *Mon. et antiq.*, p. 330.

2 Cf. Ferrari, *De rebus Hungaricæ Prov. Ord. Præd.*, p. 582. Vienne, 1637.

3 « Grassante hoc anno dira peste ex Africa in Italiam, indeque in Europam totam serpente pluribusque annis subsequentibus, etiam in Bohemia implacabiliter sæviente, ita ut quarta hominum pars interiisse feratur, cum piorum eleemosynæ deficerent, eo quod ii qui superstites remanserant, relictis ædibus ad loca deserta confugerent coacti sunt Fratres nostri aliorumque Ordinum professores conventus ac monasteria deserere et ad alias partes declinare... » (Hyacinthus Styxa, *Historia provinciæ Bohemiæ Ord. Præd.*, p. 106. 1756. Ms. arch. Ord. E. E. E.)

4 « Clemens, &.

« Dilectis filiis Bernardo de Scala Vicario generali Ordinis Fratrum Predicatorum, ac Johanni de Molendinis Magistro, et in Palatio Apostolico Lectori Sacre Theologie dicti Ordinis Professori salutem, &.

« Petitio pro parte dilectorum filiorum Fratrum Ordinis Predicatorum in ultramarinis partibus inter gentes degentium nobis nuper exhibita continebat, quod in tota Perside in qua quindecim loca Fratrum dicti Ordinis, et totidem aliorum Religiosorum loca, ac aliorum Christifidelium tam clericorum, quam laicorum copiosa multitudo existunt propter mortalitatis pestem, que in illis partibus proxime laxis temporibus viguit dumtaxat ibidem tres fratres dicti Ordinis superstites remanserunt, nullique sint in Persibus locis parcium earumdem catholici Sacerdotes, qui predictos fideles ibidem dirigant in divinis, et eis ministrent ecclesiastica Sacramenta, propter quod, pro dolor! fidelis populus parcium earumdem tanquam oves errantes inter gentes illas, et nonnullos lupine rapacitatis hereticos, qui eos conantur in hereses, et errores varios trahere sunt relicti : quare pro ipsorum Fratrum parte fuit nobis humiliter supplicatum, ut cum tam Ordo prefatus Generali Magistro quem consuevit eorum statui provideri, quam ipsi Fratres Vicario eis per dictum Magistrum solito deputari impresenciarum carere noscantur providere eis super iis de oportuno remedio dignaremur. Nos igitur qui ex iniuncto nobis pastoralis officij debito ad conservationem gregis dominici, et propagationem fidei christiane quantum nobis ex alto permittitur sollicitis studiis, et ferventibus desideriis hanhelamus predictorum Fratrum in hac parte supplicationibus inclinati vobis et cuilibet vestrum tam in constituendo in predictis partibus uno sufficienti Vicario dicti Ordinis, quam in assignandis eisdem partibus per vos vel alium, seu alios de quibuscumque provinciis ipsius Ordinis Fratribus ydoneis, et ad hoc voluntariis prius de ipsorum vita laudabili, et scientia competenti per suorum Provincialium Priorum eiusdem Ordi-

Elle témoigne des horribles ravages que la peste avait exercés dans les pays d'Orient.

Le désastre atteignit tous les couvents de France, où la mortalité, d'après les Chroniques générales [1], fut effrayante.

En Provence, pendant le carême de 1348, il mourut trois cent soixante-dix-huit Frères. A Marseille, tous périrent. A Montpellier, il en survécut sept [2].

Deux manuscrits du XIVe siècle, cités dans l'*Histoire littéraire de la France,* en redisent toute l'horreur : « Mil CCC XLVIII fu grant mortalité par tout le monde, si très horrible que tout le monde cuida morir espéciaüment en toutes chités et bonnes villes; car puis que elle estoit entrée en une ville, à peine s'en partoit sans en porter toute la ville... Et a che temps fu la mortalité si grande parmi Normandie que les Piquars se moqueoient des Normans pour che q... » « A cette lettre, dit Victor le Clerc, la plume s'est arrêtée [3]. »

Mais nous savons, par ailleurs, pourquoi les « Piquars » se moquaient des Normands, qui mouraient comme des mouches. Un jour, un Picard et un Normand s'en allaient tous deux pour être pendus. Le Picard pleurait, le Normand riait. Et le Picard, agacé de cette joie inopportune, lui dit : « Je sais bien pourquoi vous riez; vous autres Normands, vous êtes habitués à la corde ! »

Et de même les Picards pensaient que les Normands et la peste étaient des connaissances !...

L'autre manuscrit dit : « L'an de grâce mil et CCC XLVIII, environ le saint Jacques entra le grant mortalité en Normandie et y vint parmi Gascongne et Poitou et parmi Bretengne et s'en vint tout droit en Piquardie; et fu si très horrible que ès ville où elle entroit, il mouroit plus des deux pars des gens, et n'osoit le père aler voir son fiex ne le frère sa seur, et ne trouvoit ou qui vousist garder l'un de l'autre, pour ce que on sentoit l'alaine l'un de l'autre, nul ne pooit escaper, si que il fu tel cure (*sic*) que on ne pooit trover qui portast les mors enfuir, et disoit on que le monde fenissoit [4]. »

nis testimoniales litteras, ad quas exhibendas Priores ipsos in virtute sancte obedientie teneri volumus informatione recepta necnon in aliis quibuscumque statum dictorum Fratrum in partibus illis degentium, et per nos ut prefertur assignandorum ibidem quandocumque quomodocumque tangentibus eundem per omnia, quam Magr dicti Ordinis habere in talibus consuevit concedimus de gratia speciali donec de Magistro eidem provisum sit Ordini tenore presentium potestatem. Dat. Avinione secundo Nonas Martij Anno Septimo. » (*Bull. Ord. ined.*, I, 22. Ms. arch. Ord. Ex reg. 190. Litter. apost. Clem. P. P. VI ann. VII, ep. 436. 14 mars 1349.)

[1] Michon, *Documents inédits sur la grande peste de 1348,* passim. Paris, 1860. Cf. Wadding, *Annal. Min.,* III, ad ann. 1348, n° 2.

[2] Cf. Germain, *Histoire de Montpellier,* II, p. 262. — Denifle, *la Désolation des Eglises, Monastères, Hôpitaux en France vers le milieu du XVe siècle.* Mâcon, 1897

[3] *Histoire littéraire de la France,* XXIV, p. 473.

[4] *Ibid.*

Les Prêcheurs firent preuve de bravoure et d'extrême charité. A Carcassonne, était prieur du couvent des Frères le vénérable Père Guillaume de Garric, homme très instruit, prédicateur de mérite, que la confiance des religieux appela souvent à diverses charges honorables. Or, dans cette ville, la peste fit de tels ravages, qu'à peine sur vingt personnes en resta-t-il une en vie. L'épidémie commença avec le carême de 1348 et continua jusqu'à la Pentecôte. Tous les Frères Mineurs moururent, avant que le couvent des Prêcheurs ne fût atteint. Abandonnés de tous, les Mineurs n'avaient personne ni pour les soigner, ni pour les ensevelir. Or, tous les matins, les Prêcheurs, ayant à leur tête le vénérable Père Garric, se rendaient en procession au couvent des Mineurs. Ils ensevelissaient les morts, faisaient les funérailles et soignaient ceux qui étaient frappés. Ils le firent jusqu'à ce que la peste eût vidé le couvent.

Eux-mêmes furent atteints. Quelques-uns, effrayés de l'hécatombe des Mineurs, prirent la fuite; quarante-six périrent. Il en survécut dix-huit. Désolé de la ruine de son couvent, le Père Garric, que la peste avait épargné, mourut de tristesse peu de jours après, dans l'octave de la Pentecôte, le vendredi 29 mai[1].

Cet acte de dévouement ne fut pas isolé.

Les adversaires des Prêcheurs ont forcé, sans le vouloir, le Pape Clément VI à rendre hommage à leur charité héroïque pendant la peste.

Dans les nouvelles disputes sur les privilèges des Mendiants qui éclatèrent en 1351, comme nous le verrons plus tard, l'archevêque d'Armagh, en Irlande, et ses amis, reprochaient durement aux Mendiants d'avoir profité des dons qui leur avaient été faits pour réparer ou construire leurs couvents, trop somptueusement

[1] Ces détails ont été pris par le P. Souèges dans un vieux manuscrit du couvent de Carcassonne, « où on trouve, dit-il, les noms de quarante et un religieux de ceux qui décédèrent; celuy qui les a écrits ayant omis les etudians et les autres qui n'estoient pas enfans de la maison. » (*Année Dominicaine*, édit. ancienne, t. II de may, p. 529.) Ces faits sont confirmés, du reste, par d'autres témoignages.

Dans son *Histoire ecclésiastique et civile de la ville et du diocèse de Carcassonne*, le P. Bouges raconte ainsi l'épisode : « Sa charité (de l'évêque Gaucelin) parut durant le temps de la peste qui en 1347 désola tout le royaume; ce fléau du ciel se découvrit à Carcassonne au commencement du carême et dura jusqu'à la Pentecôte. Ce charitable Prélat distribua tous ses revenus pour le soulagement des pauvres. Il n'oublia pas les Cordeliers qui étaient alors en grand nombre et qui moururent tous. Les Pères Jacobins donnèrent en cette occasion un grand exemple de zèle et de charité; ils alloient tous les jours en procession au couvent de Saint-François, ou pour assister les mourans, ou pour ensevelir les morts. Après ce pieux office, les Jacobins eux-mêmes furent attaquez de la peste; quarante-six d'entre eux en moururent. Après que la maladie eut passé, le vénérable Père Garrigues alors Prieur du couvent royal de Saint-Dominique mourut lui-même de chagrin que la perte de tant de religieux lui causa. » (P. Bouges, religieux des Grands Augustins de la province de Toulouse, *Histoire ecclésiastique et civile de la ville et diocèse de Carcassonne*, p. 232. Paris, 1741.)

peut-être. Car les fidèles, effrayés des ravages de la peste, offraient aux couvents et aux églises les richesses qu'ils possédaient. Ils espéraient ainsi obtenir miséricorde. Ces cadeaux, les religieux n'en voulaient même pas. De peur que la peste n'entrât avec eux dans leurs maisons, ils fermaient les portes, refusaient de recevoir leurs amis et leurs dons. Ceux-ci jetaient leur argent par-dessus les murs[1]. Le premier effroi passé, on le ramassait, et, après la peste, les survivants s'en servirent ou pour eux-mêmes ou pour leurs demeures. De là l'amer reproche des ennemis des Frères.

Clément VI répondit : « Pourquoi vous plaindre de ce que les Mendiants, pendant la peste, ont reçu tant d'offrandes des fidèles? Cet argent, ils l'ont bien gagné! Pendant que beaucoup de curés prenaient la fuite et laissaient leurs paroissiens à l'abandon, les Mendiants les ont soignés, les ont ensevelis. Si, depuis, ils ont employé les dons reçus à de belles constructions, eh bien! c'est une magnificence qui décore l'Église universelle, et, en tous cas, il valait mieux s'en servir de cette manière que de le perdre en plaisirs illicites et en débauches[2]. »

[1] Hecker, *Die grossen Volkskrankheiten des M A. Historisch-pathol. Untersuchungen,* p. 46-47. Berlin, 1865.

[2] « Anno Domini MCCCLI insurrexerunt aliqui domini cardinales et prælati alii multi cum magna multitudine curatorum, contra religiosos Mendicantes in curia Romana, volentes et petentes a domino papa Clemente sexto eorum annulationem, et quod deficerent in seipsis, allegantes fortiter in consistorio quod ipsi Mendicantes non erant ab Ecclesia vocati et electi, et quod eis non incumbebat fidelibus prædicare, neque confessiones audire, sed neque sepulturas recipere alienas. Unde requirebant dicti prælati cum curatis, quod ipsi Mendicantes cassarentur, vel quod saltem cessarent a præmissis, aut ad minus quod non solum quarta portio de sepulturis alienis daretur, sed totum emolumentum ipsis curatis ex integro redderetur, quia nimis erant ditati ipsi Mendicantes de talibus sepulturis, prout dicebant ipsi prælati et curati. Hæc et similia prælati et curati allegabant contra Mendicantes, et multo plura, magno de hoc sermone contra ipsos facto per dominum cardinalem, et præfatis Mendicantibus ibidem præsentibus et nihil ad objecta respondentibus, sed potius cogitantibus illud quod scriptum est : Estote in pace et Dominus pugnabit pro vobis, quod statim ibidem factum fuit. Nam finitis dictis allegationibus contra ipsos, dominus Papa statim pro Mendicantibus verbum sumpsit, allegans pro parte Mendicantium eleganter, ostendens per multa jura et scripturas dictos Mendicantes non esse sic spernendos ut illi dixerant, nec cassandos; probans eos a Deo et Ecclesia fore vocatos ad auxilium regiminis Ecclesiæ, licet tardius quam de multis, etiam eos inter alios vocatos deberi merito computandos; probans hoc, inter cætera, exemplo beati Pauli apostoli, qui, cum non fuisset a principio de numero duodecim apostolorum, sed potius esset magnus Ecclesiæ persecutor, postea tamen fuit a Christo inspiratus, vocatus, et vas electionis factus, et inter apostolos excellentior commendatus. Objecit etiam dominus Papa ipsis prælatis et curatis, de quo, si ipsi Mendicantes tacerent, de quo ipsi populo prædicarent? « Quia si de humilitate prædicaveritis, vos, inquit dominus Papa, estis super omnes status mundi « magni, superbi et elati et pomposi, et in equitaturis et aliis : si de paupertate, vos « estis magis tenaces et cupidi, unde non vobis sufficiunt omnes præbendæ ac bene- « ficia mundi : si prædictis prædicetis de castitate, de hoc, inquit, nos tacemus, « quia Deus scit qualiter quilibet agit, et qualiter quamplurimi in deliciis nutriunt « corpus suum. » Addidit autem dominus Papa, quod idcirco multi prælati et curati odio habebant Mendicantes, et eis claudebant portas suas, pro tanto ne viderent vitas eorum, sed bene lenonibus et truffatoribus, et non mendicantibus bona tem-

Ce témoignage est précieux. Sans lui, nous ne saurions pas que les Prêcheurs et les Mineurs, — car l'éloge est commun aux deux Ordres, — se sont montrés dignes de leur ministère. Et comme il vient du Pape, qu'il a été rendu publiquement pour fermer la bouche à leurs adversaires, en plein consistoire, c'est que le fait de ce dévouement des Frères Prêcheurs et des Frères Mineurs était notoire, connu de toute l'Église.

Ils essayèrent aussi de s'opposer aux extravagances des Flagellants.

Comme il arrive presque toujours, en temps d'extrême calamité, il se produisit, parallèlement à la peste, une épidémie de folie mystique. En Allemagne, d'innombrables paysans et bourgeois, affolés par la peur, se réunirent par troupes. Chaque bande était précédée d'une croix. Ils portaient des fouets avec de gros nœuds traversés par des pointes de fer. Ils allaient partout, sans chef, sans ordre, comme des volées d'oiseaux sauvages effarouchés. A l'entrée des villes et des bourgs, ils se rassemblaient, par longues files, leur capuchon rabattu sur le front, l'air triste, les yeux baissés, chantant avec douceur quelque pieux cantique.

Entrés dans l'église, ils se dépouillaient de leurs vêtements, mettaient une sorte de caleçon plissé; puis tous, leur fouet en main, venaient se ranger par ordre devant la porte. Ils s'étendaient par terre, les bras en croix. L'un d'eux passait et frappait de son fouet. On partait ensuite à travers champs, où chacun se flagellait avec férocité. Les lambeaux de chair volaient sous les coups. Le sang ruisselait.

« J'en ai vu, dit Frère Henri de Hervord, se frappant avec une telle rage, qu'on ne pouvait plus arracher les pointes de fer ancrées dans leur chair [1]. »

poralia sæpius ministrabant; dicens iterum eis quod dolere non debebant si Mendicantes aliqua bona tempore mortalitatis, quæ nuper fuerat, receperant in visitationibus mendicantium, et cura quam dicti Mendicantes, fugientibus curatis multis, solemniter exercuerant circa decedentes. Et si de dictis temporalibus aliqua ædificia construxerant, non erat dolendum, cum hoc totum esset, ut dicebat dominus Papa, in suis ædificiis appositum ad decorem totius universalis sanctæ Dei Ecclesiæ, non in voluptatibus et actibus impudicis. « Et quia non sic facitis nec fecistis, ideo sic « doletis, quia totum non habetis ut omnia exponatis ad usus vestros tales quales. « Et idcirco ipsos Mendicantes acriter accusatis; qui tamen, ut de pluribus vestrum « vera loquamur, dixit dominus Papa, nonnisi ad vana et temporalia vacatis sæpius « et studetis; et modo huc contra Mendicantes venistis sicut una congregatio tau- « rorum in vaccis populorum, ut excludatis eos qui probati sunt argento. » Tandem dixit eis dominus Papa, quæ et qualia mala et quanta emergebant Ecclesiæ, si ea quæ ipsi prælati petebant contra Mendicantes, finaliter obtinerent. Dixit tamen eis quod si aliqua haberent contra ipsos religiosos, ponerent in scriptis, et alii e converso, et ipse dominus Papa daret eis optimos auditores. Et sic vacui recesserunt, dolentes et confusi, religiosis gaudentibus et laudantibus Deum verum. Quid autem factum fuerit post hæc, ignoratur. » (*Continuatio Chron. Guillelmi de Nangiaco,* II, p. 223. Éd. H. Géraud.)

[1] « Eodem anno gens sine capite, sui multitudinem et adventus sui subitatione

S'ils n'avaient fait que pénitence, peut-être seraient-ils passés inaperçus. Mais ces Flagellants se prétendirent la mission de réformer les autres, les prêtres, les moines. Et, comme toujours, ils tombèrent dans l'immoralité. Ce ne furent plus que des exaltés et des malfaiteurs dangereux. On les fuyait; on courait aux armes à leur approche. Leurs bandes indisciplinées se répandirent dans toute l'Allemagne.

Clément VI les condamna; les rois de France et d'Angleterre, avisés par le Pape, leur défendirent l'entrée de leurs États. Cette Jacquerie spirituelle n'en fit pas moins au delà du Rhin de grands ravages.

Les Frères Prêcheurs que la peste avait épargnés tentèrent vainement de s'opposer à leurs débordements. Nombre d'entre eux y perdirent la vie. Frère Henri de Hervord rapporte que deux Prêcheurs, rencontrant un jour une de ces bandes, voulurent les ramener dans la bonne voie. Les Flagellants se jetèrent sur eux; l'un put s'enfuir, l'autre fut lapidé sur place. Ces excès, ajoute le Chroniqueur, ne furent que trop multipliés [1].

Maître Garin s'occupa du gouvernement de l'Ordre comme si la peste n'avait pas existé.

Le Chapitre général avait été assigné pour 1348, à Lyon. Rien n'arrêta les Définiteurs [2]. Ils se réunirent de toutes les provinces, au jour fixé, c'est-à-dire pour les fêtes de la Pentecôte. Or, à

mirabilis universis, ex omnibus subito Teutonie partibus exurgunt, cruciferos se vel flagellarios appellantes... Fuit quodlibet flagellum baculus quidam a quo tres cordule in extremitatibus suis, nodos magnos habentes, dependebant, sic quod utrimque duo ferramenta sicut acus acuta per medios nodos ipsos in modum crucis transeuntia, ad longitudinem medii grani tritici vel parum plus nodos ipsos exibant. Per talia flagella se nudos percutiebant et flagellabant, in tantum quod corpus livore deturpatum tumescebat; et sanguis ad inferiora defluebat, immo sparsione sua parietes vicinos deturpabat. Vidi, cum se flagellabant, aliquando ferramenta dicta carni taliter infigi quod uno tractu quandoque, quandoque duobus, non extrahebantur... Per totam terram discurrebant in campis et agris, sine ordine, sicut occurrisset, crucem sequentes, sed cum ad civitates urbes et villas magnas et oppida venissent, processionaliter incedebant, caputio vel pileo parum ad frontem velandam protracto, tristibusque et demissis oculis, per plateas, cum cantu devoto dulcique melodia. Et sic ecclesiam intrantes, claudunt eam super se, vestes deponentes, sub custodia ponunt. Pannis lineis multas plicas habentibus, ut est inferior pars vestis muliebris que Theutonice dicitur Kedel, corpus suum ab umbilico inferius cooperiunt, superiori parte totaliter nuda remanente; flagella manibus accipiunt. Quibus actis ostium ecclesie... aperitur... » (Henri de Hervord, *Chron.*, p. 281. — Cf. Rainaldi, VI, p. 494 et ss.)

[1] « Unde et Fratres duos predicatores eis occurrentes in campo volentes occidere, cum agilior elapsus aufugisset, alium lapidaverunt, et mortuum lapidibus obrutum reliquerunt in metis Mysne et Bayoarie, persuasionibus eorum exasperati. Et in plerisque locis similia plura fecerunt. » (Henri de Hervord, *Chron.*, p. 282.)

L'auteur a une longue dissertation pour indiquer comment ces Flagellants sont venus à cause des conjonctions extraordinaires de certaines constellations et de planètes! (*Ibid.*, p. 283.)

[2] C'était un Chapitre de Définiteurs. (Cf. Echard, I, p. xvii.)

cette date, en France, à Lyon comme ailleurs, le fléau faisait rage. Lisez les Actes du Chapitre : à peine en est-il question. On dirait que ces personnages habitent un monde supérieur. Ils constatent avec une rare sérénité que le nombre des religieux a vraiment bien diminué; ils ordonnent de prendre les moyens nécessaires pour combler les vides[1]; mais pas un mot, pas un cri de douleur. On meurt autour d'eux, on meurt chez eux, sans que leur calme administratif paraisse troublé! Ils légifèrent sur des tombeaux, comme impassibles. « Qu'on ne s'occupe pas d'alchimie; qu'on ne vende pas les livres des Frères décédés, à moins que la bibliothèque conventuelle ne les possède déjà; qu'on apprenne aux jeunes Frères la grammaire et la musique[2]. » Voilà tout : de la peste et de ses ravages, il n'est fait aucune mention.

Et de même, après le Chapitre, Maître Garin adresse à l'Ordre une encyclique. On pourrait, à bon droit, espérer y trouver quelques doléances sur l'état pitoyable de l'Ordre et du monde, quelques encouragements pour exciter le dévouement des Frères, quelques regrets sur la mort de tant de religieux, quelques témoignages de consolation au milieu de si cruelles épreuves. Est-ce par un sentiment supérieur de haute indifférence en face des événements du monde? Je ne sais, mais jamais lettre de Maître Général n'a été plus fleurie. Du premier mot au dernier, Maître Garin parle le plus poétique langage. Il ne s'agit que de parfums, de senteurs embaumées, de fleurs aux riantes couleurs, de limpide ruisseau d'eau vive, symboles joyeux des nombreuses vertus que doivent pratiquer les Prêcheurs! De la peste et de ses victimes, il n'y a pas l'ombre dans ce jardin plein de fraîcheur[3].

[1] *Acta Cap.*, II, p. 322.

[2] *Ibid.*, p. 323.

[3] Lettre encyclique de Maître Garin, pendant la peste, après le Chapitre général de Lyon, 1348 :

« In dei filio sibi karissimis prioribus, supprioribus, vicariis, et fratribus universis Ordinis Predicatorum frater Garinus ejusdem Ordinis Magister et servus, salutem et post mundialis cursus stadium potiri bravio triumphali.

« Aromatum areola quanto fragranciis uberioribus fecundior, florum varietate vernancior, vicinior sydereis aspectibus, nec non aquis vivificantibus irrigua, tanto procellis irruentibus et insurgentibus auris periculosius et dampnosius exponitur ferinis impetibus depascitur, et latronum morsibus spoliatur, nisi sit hortus Domini conclusus, et fons signatus dei signaculo ad quem descendat ut pascatur et lilia colligat amator hominum, Jhesus Christus.

« Hinc ut, fratres dilectissimi, quod vos qui estis hortus Dei semper irriguus, cujus non deficient aque fontis irrigantis per quatuor mundi capita, superius per contemplationem et inferius per sacram actionem irriguum ministrantes, insiti manu regia in horto ecclesie militantis, ad premissa nedum concipienda, quinimo parturienda et educanda verius sacris graciis a Spiritu Sancto in cordibus aliorum transfusis, prius in vobis per morum sanctorum electionem, dehinc in proximorum cordibus per odoriferam transfusionem, exhortor in Domino, quatenus in nexu et vinculo caritatis verbo Dei nostre carnis substancie supersubstancialiter unito sic inseratis, ut non solum veri palmites fructiferi sitis vobis ipsis, quinimo per hortum

Et cependant Clément VI, qui paraît avoir ressenti une émotion plus vive des nouvelles effrayantes qui lui arrivaient de toutes parts, avait adressé au Maître Général et aux Capitulaires une lettre où sa douleur s'exhalait en termes éloquents : « Nous ne doutons pas, leur dit-il, que, en retour de l'affection que Nous vous portons, vous ne veniez à notre aide par vos prières. Cependant, dans l'anxiété où Nous sommes de voir, à cause des péchés du monde, tant de guerres ruiner les nations, tant de haines et de discordes les déchirer, et cette mortalité que la peste répand partout, emportant en un instant les vieillards et les jeunes gens, les grands seigneurs et le menu peuple, Nous implorons avec plus d'insistance le secours de vos suffrages. Voyez ces tempêtes effroyables, et, unis à Nous dans la même compassion, suppliez à grands cris Celui qui d'un mot apaise les flots de se souvenir de ses miséricordes, d'avoir pitié de son peuple, qu'Il a racheté de son sang précieux, de mettre fin à ces guerres, à ces haines, à ce fléau de la peste...[1]. »

sancte matris ecclesie verba spiritus inserentes fructum faciatis, qui maneat in eternum cum arbore fructus duodecim per menses singulos afferente... etc. » (*Litter. Encyc.*, p. 285-86. Ed. Reichert.)

[1] « Clemens Epus,

« Servus Servorum Dei,

« Dilectis filiis... Magistro et Fratribus Ordinis Fratrum Predicatorum Lugduni in generali Capitulo in proximo congregandis, salutem, &.

« Summus omnium Magister, et Opifex qui suam ædificavit Ecclesiam supra petram, et ne unquam fides eius deficeret, exoravit, solita eam firmitate stabiliens, ipsam non solum ad ornatus decentiam, sed ad exigenciam inexpugnabilis firmitatis religionum et Ordinum diversitate munivit, quorum Ecclesia ipsa fulta suffragiis et quasi stipata cuneis bellatorum, velut Castrorum acies ordinata terribilis cum hoste antiquo secura egreditur, et non solum ad confutandas spirituum malignorum insidias sed ad apertos ascendencium ex adverso impetus superandos imperterrita et immota consistit, set inter ceteros spirituales congressus huiusmodi bellatores Sacri vestri Ordinis professores exercitus candidatus ad illius honorem, qui est candor lucis eterne ab Ordinis eiusdem exordio exercitio congressus huiusmodi vacasse instancius et efficacius institisse probatur, propter quod Ordinem ipsum speciali nimirum affectione prosequimur, et ad conservandam integritatem prosperi status eius ardentius aspiramus. Et ideo universitatem vestram monemus hortamur et rogamus in Dño per apostolica vobis nichilominus scripta mandantes, quatenus in hoc salubri congregationis vestre Capitulo illis vacetis concorditer et unanimiter intendatis per que semper auxiliante Deo servetur in vobis votorum concordia et idemptitas animorum, ac saluti animarum vestrarum providere salubrius, ac vestram ipsiusque Ordinis famam illibatam conservare possitis. Ceterum licet speremus indubie, quod vos caritatis igne succensi paternum, quem erga vos gerimus filiali devotione recompensantes affectum vestrarum nos orationum continua opitulatione iuvetis, anxie tamen et non sine gravi amaritudine animi attendentes qualiter peccatis exigentibus in universis fere Orbis partibus guerrarum calamitatibus quantis bellis atteritus, et intestinis odiis laceratur pro dolor populus xpianus, et super inducta mortalitatis peste senes, iuvenes, magni et parvi subito et improvise tela vite succisa quasi comuniter de medio subtrahuntur, huiusmodi Orationum vestrarum patrocinia instantius imploramus attencius deprecantes, ut hec et procellas tempestatum varias nos circumdentium intuentes et intumescentes fluctus undique filiali nobiscumque compassione pensantes, illum cuius imperio quiescunt fluctus et stat spiritus procellarum pulsetis precibus et clamoribus excitetis, ut ipse qui

Les Actes du Chapitre, tels qu'ils sont publiés, ne donnent pas le détail des prières imposées aux religieux[1].

A Paris, malgré qu'il y mourût huit cents personnes par jour, les Maîtres et les étudiants de Saint-Jacques, comme les Mineurs et les Maîtres de l'Université, paraissent avoir continué leurs travaux sans grand émoi.

Il était d'usage que l'Université fît donner un sermon solennel, tous les dimanches, dans l'église des Prêcheurs de Saint-Jacques, et qu'après le sermon, s'il y avait lieu, on publiât les condamnations portées contre les doctrines réputées hérétiques, ou même les peines afflictives dont l'Université frappait tel ou tel de ses membres[2]. Or, cette année 1348, malgré la peste, les Maîtres avaient examiné et réprouvé cinq propositions soutenues par un Frère Mineur, Frère Jean Guyon. Le dimanche 12 octobre, dans l'église des Prêcheurs de Saint-Jacques, Frère Jean Guyon, selon

cum iratus fuerit non obliviscitur misereri populo suo, quem sui pretiosi sanguinis aspersione redemit, misericordie sue signum (*sic*) placatus aperiat, et guerris ac odiis quibuscumque sedatis concordiam paret, tribuat pacem, pestem auferat, et salutem, sicque orationum vestrarum suffragiis vos et ipsam Ecclesiam in tantis angustiis constitutos potencie sue dextera protegat et defendat, quod temporibus nostris eidem populo pax et tranquillitas optata proveniat, et tandem cum Redemptor noster uniuscuiusque merita lance discussionis extreme libraturus advenerit, nos una cum grege nobis credito cum benedictionis munere ad participium Regni celestis invitans in dilecta sua tabernacula introducat. Denique ut ex caritatis paterne dulcedine fructum aliquem senciatis, omnibus vobis vere penitentibus, et confessis in congregatione huiusmodi vestra presentibus, et si qui potuissent presentes etiam extitissent de omnipotentis Dei misericordia et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum eius auctoritate confisi septem annos et septem quadragenas de iniunctis vobis penitentiis hac vice misericorditer relaxamus. Illis ex vobis qui huiusmodi durante Capitulo, aut ad loca revertentes eorum in via decesserint auctoritate apostolica nihilominus concedentes, ut Confessor, quem quilibet eorum elegerit omnium peccatorum suorum, de quibus corde contriti, et ore confessi fuerint, semel tantum in mortis articulo plenam remissionem eis in sinceritate fidei et unitate Sancte Romane Ecclesie, ac obedientia et devotione nostra, vel Successorum nostrorum Romanorum Pontificum canonice intrantium persistentibus eadem auctoritate concedat. Sic tamen quod idem Confessor de iis de quibus alteri fuerit satisfactio impendenda, eam decedentibus huiusmodi per eos si supervixerint, vel per alios si tunc forte transierint, faciendam iniungat, quam decedentes vel alii predicti facere teneantur. Datum Avinione Kalend. Junij Anno Septimo. » (*Bull. Ord. ined.*, n° 199, I, 22. Ms. arch. Ord. Ex reg. 142, Ann. VII, Litter. secret. Clementis P. P. VI. Ep. 21. 1 juin 1348.)

[1] *Acta Cap.*, II, p. 325. Taegio ne le signale pas non plus. (*Chron. Ampl.*, II, p. 119.)

[2] « Anno 1339, april. 11, Mag. Nicholaus de Cluniaco, generalis bedellus Universitatis Paris. in sermone generali apud Fratres Predicatores Paris. celebrato ac consueto ibid. ab antiquissimis temporibus pro Universitate Paris. et clero universo qualibet die dominica... celebrari, perlegit et publicavit sententiam qua universitas magistrorum et scholarium Paris. studii, Cœlestinum prefatum, — il s'agit de Célestin Séguier, — habitatorem Villæ Montispessulani, ut abusorem privilegiorum, perjurum et infamem declarat... » (Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, II, n° 1027, p. 489, note.)

Ibid., n° 1158, p. 622 : « Isti sunt articuli revocati anno Domini 1348, 12 die octobris, Parisius per fratrem Johannem Guyon, Ordinis Minorum, in domo Predicatorum... » (Cf. Bibl. max. Patrum, XXVI, p. 482; — du Boulay, *Histor. Univ. Paris.*, IV, p. 182; — *Histoire littéraire de la France*, XXVI, p. 536.)

l'usage, monta en chaire et désavoua publiquement sa doctrine.

Maître Garin ne se laissa pas davantage arrêter par la peur. Et de fait, qu'il restât à Lyon, ou qu'il parcourût les maisons de l'Ordre, pour les visites, le même péril était partout.

Sans trop s'en préoccuper, le Maître se rendit en Dauphiné, pour traiter avec Humbert II et le Provincial de France, Frère Guillaume de Château-Renault, l'affaire de la fondation du monastère de Montfleury.

Lors de son absolution par Clément VI, en 1342, des censures qu'il avait encourues par ses violences envers l'archevêque de Vienne, Humbert II s'était engagé, comme pénitence canonique, à fonder un monastère de Prêcheresses dans ses terres de Montfleury. Il assumait la charge, trop lourde pour sa cassette, de la construction des bâtiments claustraux et de l'entretien de quatre-vingts religieuses[1].

Quatre ans après, il obtenait du Pape l'incorporation du nouveau monastère à l'Ordre de Saint-Dominique[2]. Mais ce prince, qui était toujours à court d'argent, ne put tenir toutes ses promesses. Des plaintes arrivèrent de Montfleury au Maître Général. Les constructions languissaient; les Sœurs, réduites à la portion con-

[1] Cf. P. Fournier, *le Royaume d'Arles et de Vienne*, p. 442. Paris, 1891.

[2] « Clemens Episcopus Servus Servorum Dei

« Ad perpetuam rei memoriam.

« Movet animum nostrum divinæ pietatis intuitus ut erga Religiosas personas quæ mundi contemptis illecebris, et vanitatibus sæculi derelictis superni Regis adhærent obsequiis Apostolicæ misericordiæ januam reserantes earum petitionibus quantum cum Deo possumus benignius annuamus. Cum itaque sicut petitio pro parte dilecti filii Nobilis Viri Imberti Dalphini Viennensis Nobis nuper exhibita continebat quod ipse dudum de sua, et Progenitorum suorum salute sollicite cogitans, et cupiens terrena in cœlestia, et transitoria in æterna felici commercio commutare quoddam Monasterium cum Ecclesia, Campanili, Campana, Domibus, Hospitijs, et aliis necessariis officinis ad opus Monialium inclusarum Ordinis Sancti Augustini secundum Instituta, et sub cura Fratrum Ordinis Prædicatorum viventium in Loco ipsius Dalphini de Monteflorido Gratianopolitanæ Diœcesis in honorem et sub vocabulo Beati Petri fundaverit, construi fecerit, illudque dotaverit de sufficientibus redditibus pro octuaginta Monialibus inibi auctore Domino collocandis. Nos volentes Monasterium ipsum ac Priorissam, et Moniales quæ in eo erant pro tempore prosequi favorabiliter in hac parte ipsius Dalphini supplicationibus inclinati præfatum Monasterium cum dictis Priorissa, et Monialibus in eodem Monasterio pro tempore degentibus eidem Ordini Fratrum Prædicatorum auctoritate Apostolica incorporamus in perpetuam, ac nihilominus auctoritate prædicta ut Monasterium, ac Priorissa, et Moniales hujusmodi secundum Instituta, et sub cura dictorum Fratrum Ordinis Prædicatorum perpetuo vivere debeant, quodque omnibus privilegiis, indulgentiis libertatibus et exemptionibus uti, et gaudere libere valeant quibus alia Monasteria Monialium dicti Ordinis Sancti Augustini secundum Instituta et sub cura dictorum Fratrum viventium ac personæ in eis degentes utuntur et gaudent decernimus, et volumus de gratia speciali. Nulli ergo omnino Hominum liceat hanc paginam nostræ incorporationis, Constitutionis, et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem Omnipotentis Dei, et Beatorum Petri, et Pauli Apostolorum eius se noverit incursurum.

« Datum Avinione II. Id. Octobris Pontificatus Nostri Anno Quinto. » (*Bull. Ord. ined.*, I, 22. Ms. arch. Ord.)



grue, végétaient. Comme il lui arrivait souvent, Humbert, très fastueux, avait commencé trop somptueusement et promis plus qu'il ne pouvait donner. Une transaction devenait nécessaire entre lui et les Sœurs. C'est pour l'établir avec sagesse et justice que Maître Garin se rendit en Dauphiné.

Il était accompagné du Provincial de France, Frère Guillaume de Château-Renault, dont dépendait le monastère. Les pourparlers eurent lieu à Saint-Cyr-sur-le-Rhône, entre eux et le Dauphin, en présence de Frère Guillaume de Paredo, Prieur des Frères de Montfleury, et des délégués du couvent des Prêcheurs de Grenoble. Ceux-ci, comme les plus proches de Montfleury, prenaient le nouveau monastère comme une dépendance de leur couvent. Il fut convenu que le nombre des Sœurs serait réduit à soixante-dix, et celui des Frères à treize. Maître Garin signa, avec les Frères présents, l'acte authentique qui en fut dressé le 26 juillet 1348. Puis le Prieur de Grenoble, agissant au nom de son couvent, reçut du Dauphin l'anneau d'or, symbole de l'acceptation du monastère. Les mains dans ses mains, il lui prêta hommage comme à son souverain, et, en signe d'union et d'amour, le baisa sur la bouche [1].

Il est probable que, malgré cet accord, le monastère de Montfleury avait peine à se suffire; car, dès l'année suivante, au moment où il se décida à prendre l'habit des Prêcheurs, Humbert, cédant peut-être aux instances des religieuses, promit de porter leurs revenus à trente mille florins d'or. Nous le savons par la lettre de remerciements de la Prieure, qui, heureuse de cette bonne nouvelle, s'empressa d'écrire à « son soverain seigneur et fondeur » pour lui exprimer sa reconnaissance, ses désirs et volontés d'organiser le monastère selon ses vues à lui, et, enfin, sa loyale obéissance [2].

[1] « Cf. Ordinatio Delphini pro reducendo numero monialium Montisfloridi ad LXX et F. F. Ord. Pred. pro divinis in dicto monasterio celebrandis ad tredecim. » (Bourchenu de Valbonnays, *Histoire du Dauphiné,* II, p. 450. — Echard, I, p. 619.)

[2] Lettre de la Prieure de Montfleury à Humbert II :

« A trés haut, trés poiss (ant), trés excellent, nostre trés redouté et soverain seigneur et fondeur monseigneur Frère Ynbert, pluz grant dalphin de Vienne. Nostre trés redouté seigneur, comme il vous ait pleu de vostre grant bonté et parfonde humillité à nous escrire par nostre révérant père frère Girart Crépi, nostre prieur, mout affectueusement, en nous monstrant la bone vollenté que vous havés de nous bien faire, ci comme de nous acroistre jusquez à la vallue de XXX mille florins d'or, nous vous en remercions tant comme nous plus pouns; en vous prometant balment, un chacune de nous par soy et toutez ensamble, que nous acomplirons entiérement à nostre poer tout ce que escrit vous avons : c'est assavoir que einssi comme droiz en nous fonderons sellon nostre petit poer vostre monasteré en la forme et manière que vostre dévocion et discrécion vorra ordener justement, en obeysant humblement, toute rebellion mise sus, a vos qui estez nostre soverain seigneur et fondeur, comme filles de bone obédience, qui sur toutez choses desirons acomplir vostre sainte vollenté pluz de cuer et de fait que nous en savons exprimer par escrit, et einsi nous i summes acordeez toutez d'une vollenté entandeus la per-

Du Dauphiné, Maître Garin passa sur les terres du comte de Savoie. Ce prince et le Dauphin étaient en relations assez délicates. Depuis les longues guerres qui avaient épuisé les deux États et s'étaient heureusement terminées à l'avènement d'Humbert, en 1334, leurs rapports, sans être hostiles, n'étaient point amicaux. Frontière à frontière, il surgissait à chaque instant de nouvelles complications. C'était, au fond, à qui du Dauphiné ou de la Savoie écherrait la prépondérance. Un moment, le comte de Savoie put croire qu'il réunirait sur sa tête les deux couronnes. Frustré dans son ambition par la cession du Dauphiné au roi de France, qui devenait ainsi un redoutable voisin, le comte fit sentir sa mauvaise humeur à Humbert II. Maître Garin, cher aux deux souverains, allait à lui comme ambassadeur pacifique[1], lorsque, au couvent des Frères de Montmélian, il fut atteint de la peste. Il en mourut, mais on ne sait ni le mois ni le jour. Ce fut certainement en août[2] ou septembre, avant la Saint-Michel; car, malgré sa mort, le Chapitre général se célébra l'année suivante.

fection de vostre saint propouz, et en signe que ce soit plaine vérité nous vous presantons ceste petite lettre scellée du scel de nostre couvent, laquelle nous vous suplions humblement qu'el vous plaise à recevoir en grâce, et nous veulliez par vostre grant debonereté mander par vous lettrez ce vous estez contans de nous et parfectement a nous apezies : ci en vivrons a plus grant peix de cuer et en marciron et loron la bonté de Dieu, liquieux par sa grace veulle garder et sauver vostre trés excellente persone en bone prosperité de ame et de corps, et la reverent persone de nostre trés redoutée dame madame la dalphine vostre mére, et vous doint bone vie et longue, et joie et honeur pardurablement, sellon ce que nous le desirons et prions de touz nos cuers continuelment.

« Escrit à Montflori, de XIX[e] jour du moys de setembre.

« Le vostrez tres petitez et humblez fillez la prieuse et les suers de vostre monastère de Montflori. » (Guy Allard, *Documents mss.*, IV, fol. 329. — U. Chevalier, *Choix de documents historiques inédits sur le Dauphiné.* Montbéliard, 1874, n° 40, p. 125.)

[1] Echard, I, p. 619.

[2] Le Maître signait le procès-verbal de la convention de Montfleury le 26 juillet.

BIBLIOGRAPHIE

Dionisius Colle, *Medicina practica sive methodus cognoscendi et curandorum omnium affectuum malignorum et pestilentium.* Pisauri, 1617.

Littré, *Bibliothèque de l'École des Chartes,* II, p. 201 (opuscule relatif à la peste de 1348, par un contemporain).

Ozanam, *Histoire des maladies épidémiques.* Paris, 1835.

Michon, *Documents inédits sur la grande peste de 1348.* Paris, 1860.

Gasquet, *The great pestilence.* 1893.

H. Denifle, *la Guerre de Cent ans et la désolation des églises en France,* I. Paris, 1899.

JEAN DES MOULINS

VINGTIÈME MAITRE GÉNÉRAL

DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1349-1351

CHAPITRE I

APRÈS LE DÉSASTRE

La mort de Maître Garin portait à son comble la désolation de l'Ordre des Prêcheurs. Ses couvents étaient déserts ou à peu près; les religieux qui survivaient, dispersés.

Abandonnés à eux-mêmes, sans chef, les Prêcheurs se trouvaient dans le plus grand péril.

Qu'allait-il advenir? Au milieu des ravages incessants de la peste dont la marche pernicieuse gagnait les provinces du Nord, le Chapitre général pourrait-il se célébrer et donner à l'Ordre un supérieur?

Il faut dire, à la louange des Frères, que rien dans les chroniques contemporaines ne signale l'ombre d'une hésitation. Aucune bulle pontificale qui suppose une demande de sursis ou impose un Maître Général. Clément VI laissa l'Ordre s'administrer librement, selon ses lois.

De droit, le Chapitre ayant été assigné à Barcelone[1], le Provincial d'Aragon devenait Vicaire Général de l'Ordre.

On se réunit à Barcelone, et l'élection du Maître eut lieu, comme de coutume, la veille de la Pentecôte, 30 mai 1349. Combien de Provinciaux et d'électeurs prirent part au scrutin? Quel fut le

[1] « Sequens Capitulum Generale assignamus in conventu Barchinone... » (*Acta Cap.*, II, p. 326. Chap. de Lyon, 1348.)

nombre des Frères présents à ce premier Chapitre après le désastre? Ces détails, qu'il serait si intéressant de connaître, ne sont point consignés dans les Actes. Comme toujours, la sérénité administrative ne laisse rien soupçonner des angoisses, des craintes, des pertes de l'Ordre. On ne parle ni de peste, ni de ruine, ni de réconfort. Des milliers de Frères sont morts, d'autres meurent encore tous les jours; les Actes disent laconiquement pour quelques intentions privilégiées : « La somme des messes pour les défunts est de vingt-neuf[1]. » Aucune allusion à la mort de Maître Garin. En dehors des Actes officiels, rien n'a transpiré non plus. Le continuateur de Bernard Gui, dans sa Chronique, donne le procès-verbal de l'élection nouvelle, sans autre commentaire.

Le choix des Capitulaires tomba sur un absent, Frère Jean des Moulins[2], Maître du Sacré Palais.

C'était encore, comme Gérard de Daumar, un Limousin, fils du couvent de Brives. N'oublions pas que Clément VI occupait toujours la chaire de saint Pierre, et qu'il avait pour l'élu une singulière estime. Compatriote et ami de son cousin, Gérard de Daumar, Frère Jean des Moulins jouissait à la Cour romaine d'une faveur dont les effets ne pouvaient être que bienfaisants pour l'Ordre. En faisant ce choix, les Capitulaires, quels qu'ils fussent, faisaient acte de prudence consommée.

L'élu, du reste, était au premier rang parmi les plus dignes.

Né vers la fin du XIIIe siècle, Frère Jean des Moulins prit l'habit des Prêcheurs au couvent de Brives[3]. Il y fit ses premières études et, successivement, passa pour les compléter dans les divers couvents de la province de Toulouse. Il devint, comme tant d'autres Généraux, un professeur de carrière. Alla-t-il à Saint-Jacques de Paris? d'aucuns l'affirment, sans donner leurs preuves[4]. Il est encore moins certain qu'il y ait enseigné. En tous cas, il n'y prit pas ses grades. Il est un de ceux qui furent institués Maîtres en théologie *ad instar,* par bulle pontificale. On attribue cette nomination à l'influence amicale de Frère Gérard de Daumar. Elle eut lieu en 1342; car dans les Actes du Chapitre provincial célébré à

[1] « Summa missarum pro defunctis viginti novem. » (*Acta Cap.,* II, p. 332. Chap. de Barcelone, 1349.)

[2] Il est assez difficile de donner la vraie traduction du nom latin de ce personnage : *Joannes de Molendinis* ou *de Molinis.* Baluze le dit originaire du bourg de la Garde, comme Maître Gérard de Daumar, et il aurait pris son nom d'un fief situé sur ce territoire et appelé *La Molyneirie.* Le nier serait imprudent, l'affirmer plus encore, car nous n'avons aucune preuve autre que l'amitié de Gérard et de Jean. On peut être ami sans être né dans le même pays. Ils furent tous deux, du reste, fils du couvent de Brives. Dans l'incertitude, je traduis littéralement par Jean des Moulins. (Cf. Baluze, *Vitæ Papar. Aven.,* I, p. 906.)

[3] Echard, I, p. 628.

[4] Touron, *Hist. des Hommes illustres,...* II, p. 329.

Albi, le 22 juillet 1343, Frère Jean des Moulins, élu Définiteur pour le prochain Chapitre général, est qualifié de Maître en théologie. Dans le Catalogue continué de Bernard Gui, on a ajouté ces mots : *Frater Johannes de Molinis factus in Avenione de licentia Papæ Clementis VI*[1].

Peu de temps après, Clément VI le nommait Inquisiteur général en Languedoc. Il exerçait certainement en 1344; car, le 11 décembre de cette année, le Pape écrivit une lettre aux archevêques, prélats, ducs, comtes, barons et autres personnes nobles, laïques et ecclésiastiques du royaume d'Aragon, qui leur recommandait avec instance de poursuivre certains hérétiques. Pourchassés vigoureusement par Frère Jean des Moulins, eux et leurs amis s'étaient réfugiés sur les terres du roi d'Aragon. Ils s'y croyaient en sûreté.

Mais l'Inquisiteur en référa au Pape pour implorer son aide[2].

Le 8 octobre 1345, Clément VI adressait une bulle à Frère Jean des Moulins où il le qualifie d'Inquisiteur dans le royaume de France, mais résidant ordinairement à Toulouse. Serait-ce que, déjà institué Maître du Sacré Palais, il cumula tout à la fois la charge suprême de directeur de l'Inquisition en France? Il s'agit, dans cette bulle, de promouvoir à la maîtrise, sans passer par Paris, Frère Bertrand de Saint-Michel[3]. Jean des Moulins est

[1] Echard, I, p. 628.

[2] « Clemens, &.

« Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis et Episcopis, ac dilectis filiis Electis Abbatibus, Prioribus, Decanis, Prepositis, Archidiaconis, et aliis personis Ecclesiasticis, necnon Nobilibus Viris, Ducibus, Comitibus, Baronibus, Officialibus, et aliis dominis temporalibus quibuscumque constitutis in Regnis et Terris Carissimo in Xpo Filio nostro Petro Regi Aragonum Illustri subjectis. Salutem, &.

« Nuper Dilectus filius Johannes de Molendino Ordinis Fratrum Predicatorum Inquisitor heretice pravitatis in partibus Tholosan. auctoritate apostolica deputatus nobis insinuare curavit, quod nonnulli pessimi heretici, eorumque fautores, credentes, et sequaces de predictis partibus Tholosan. ubi suos dampnatos errores et hereses disseminare, non sine magnis ipsius fidei et fidelium periculis moliuntur, ut manus inquisitoris predicti effugere valeant, ad terras Carissimo in Xpo Filio nostro Petro Regi Aragonum Illustri subjectas, se sepe transferunt, et latitant in eisdem. Cum autem expediat partes et terras predictas purgare dictis hereticis, fautoribus, credentibus, et adherentibns, ne splendor fidei obfuscetur per ipsos quomodolibet, et mentes fidelium corrumpantur, Universitatem vestram requirimus attentius et monemus, vobis nihilominus per apostolica scripta mandantes, quatenus hereticos, fautores, credentes, et adherentes predictos, qui reperti fuerint in vestris terris et districtibus, et per ipsius Inquisitoris litteras nominati ad requisitionem gentium ipsius celeriter, fideliter et prompte capiatis, seu capi faciatis, aut permittatis per gentes easdem, ipsis assistendo nichilominus super hiis, et ea tangentibus, consiliis, auxiliis, et favoribus oportunis. Sic vos super hiis tanquam viri catholici et ejusdem zelatores fidei habituri, quod preter divine retributionis premium, vestra possit et debeat devotio merito commendari. Datum Avinione Tertio Idus Decembris Pontificatus nostri Anno Tertio. (11 décembre 1344.) » (*Bull. Ord. ined.*, n° 84, I, 22.)

[3] En 1348, Frère Bertrand de Saint-Michel fut élu onzième provincial de Toulouse. Il appartenait à la famille Le Noir, originaire des alentours de Carcassonne. Il était fils du couvent de Toulouse. Son élection eut lieu, par l'accord unanime des

député par le Pape pour examiner le candidat[1]. En tous cas, il occupait depuis plusieurs années le poste de Maître du Sacré Palais à Avignon, lorsque les suffrages unanimes des Capitulaires de Barcelone se réunirent sur son nom[2]. C'était, au dire des Chroniques de l'Ordre, un homme de grande science et de grande célébrité[3]. Il reçut à Toulouse l'annonce officielle de son élection, mais trop tard pour présider le Chapitre.

Ce n'est donc qu'au Chapitre suivant, célébré à Montpellier, en 1350, que son influence sur le gouvernement de l'Ordre put s'exercer avec fruit.

Sa lettre circulaire nous révèle toute la tristesse de son âme, toutes ses craintes pour l'avenir : « A ses chers Frères de l'Ordre des Prêcheurs, Frère Jean, humble Maître du même Ordre, le salut de l'âme et l'acquisition du but de la foi.

« Si j'interroge nos ancêtres et si je repasse dans mon esprit le souvenir de nos Pères, ces hommes grands par la vertu, ardents promoteurs du salut des peuples, zélés pour la beauté morale des âmes, pleins de sollicitude pour leur service, dont la parole très sainte expliquait avec sagesse les divins enseignements, je reste confondu en leur présence, je suis dans la stupeur, en me voyant leur égal par la prélature et si inférieur à eux par la vertu, semblable à eux par l'autorité et si loin d'eux par la sainteté, assis

Pères, au Chapitre de Saint-Gaudens. Mais, pendant le Chapitre même, trois ou quatre jours après son élection, il mourut : on l'ensevelit au milieu du chœur. De sorte que, au même Chapitre, les électeurs durent faire un nouveau scrutin qui aboutit au choix du Père Sudre, du couvent de Brives, depuis cardinal. (Cf. Percin, *Monumenta Conventus Tolosani*, p. 78. Toulouse, 1693.)

[1] « Clemens, etc...

« Dilecto filio Johanni de Molinis Ord. Fratrum Predicatorum Inquisitor heretice pravitatis in Regno Francie auctoritate apostolica deputato Tholose communiter residenti Sacre Theologie Magistro salutem, &.

« Viri sacre Religionis studio dediti, ac in lege Domini eruditi sub Religionis habitu Domino militantes favoris apostolici gratiam promerentur, et eo benignius decet honestis ipsorum desideriis annui, quo ex eorum profectibus major potest utilitas provenire. Cum itaque sicut accepimus dilectus filius Bertrandus de Sancto Michaele Ordinis Fratrum Predicatorum adeo laudabiliter in Theologia profecisse noscatur, quod dignum se reddit ad obtinendum honorem Magisterij, docendique licentiam in eadem, Nos premissorum intuitu ipsum Bertrandum in hac parte prosequi favorabiliter cupientes, discretioni tue per apostolica scripta mandamus, quatenus in Civitate Tholosana, in qua generale studium regitur, si prefatum Bertrandum ad hoc sufficientem esse repereris, super quo tuam conscientiam oneramus, eidem Bertrando auctoritate nostra magistralem honorem et docendi licentiam conferas in scientiâ memorata. Datum Avinione octavo idus octobris, Pontificatus nostri anno quarto. (8 octobre 1345.) » (*Bull. Ord. ined.*, n° 110, I, 22. Ms. arch. Ord.)

[2] « XX Magister Ordinis fuit Fr. Joannes de Molendinis magister in theologia de provincia Tolosana, natione Lemovicensis, ac magister sacri palatii in curia, electus concorditer ab omnibus electoribus inclusis ut moris est in conclavi sabbato sancto Pentecostes per viam scrutinii in capitulo generali Barcinone celebrato in provincia Aragoniæ, anno Domini MCCCXLIX, penultima die Maii... » (Contin. de Bernard Gui, *Catal. Mag. Ord.*, d'après le Ms. de Langres, cité par Echard, I, p. 628.)

[3] « Vir magne doctrine et fame non parve... » (*Chron. Ord.*, p. 25. Ed. Reichert.

dans la même chaire et si peu capable de commander, supérieur à ceux qui sont restés, inférieur à leurs mérites, honoré de la magistrature suprême sans avoir été éprouvé comme disciple. Je vis encore, grâce à la patiente bonté de Dieu, et je le dis en gémissant, après ma mort, je ne laisserai ni un nom, ni une mémoire digne de mes prédécesseurs.

« En considérant l'œuvre ardue qui m'est imposée et ma faiblesse personnelle, la difficulté extrême des temps, les nécessités créées par la diminution de l'Ordre, je sens que le labeur est au-dessus de mes forces. Seul, je n'y puis suffire, et c'est pourquoi il est nécessaire que je sois soutenu par des religieux vraiment animés de l'esprit de leur vocation, puissants par leurs œuvres, craignant Dieu dans la charité, sevrés de toute cupidité. Ils seront pour moi comme ceux qui soutenaient les bras de Moïse pendant sa prière...

« Souvenez-vous, fils très aimés, ma couronne et ma joie, des jours anciens et des œuvres de nos Pères! que leur image s'imprime dans vos cœurs. Se souvenir d'eux, de leurs actes, de leurs vertus, c'est bien; les imiter dans leur ferveur, c'est mieux, et c'est ce que je désire de vous[1]... »

[1] Lettre circulaire de Maître Jean des Moulins, après le Chapitre de Montpellier, en 1350 :

« In Dei filio sibi karissimis Ordinis Predicatorum fratribus universis frater Johannes ordinis ejusdem magister humilis, salutem animæ et finem fidei reportare.

« Interrogante me generacionem pristinam et patrum memoriam diligencius revolvente, qui homines magni in virtute, exhortantes pro communi populorum salute, pulcritudinis studium habentes, sollicitudinis studium requirentes, scripturarum carmina enarrantes et verba sanctissima virtute prudencie populis proferentes, a facie eorum turbatus sum, et considerans timore sollicitus, cum me illis cerno comparem in prelacione, imparem in religione, conformem in auctoritate et difformem in sanctitate, consimilem in presidendo, dissimilem in regendo, hiis, qui relicti sunt superiorem sed meritis inferiorem, honoratum eo magistratu, nec probatum (ex) discipulatu. Ego enim nunc vita vivo, Deo pacienter sustinente, et probabiliter cum gemitu pertimesco, quia post mortem meam non erit tale nomen, simili de me memoria remanente.

« Considerata mente operis mihi impositi arduitate et interioris mei hominis exilitate, excogitata temporis malignitate et imminuti Ordinis necessitate pensata, oneris appositi gravitate et corporis proprii raritate, evidencius comperio ultra vires meas esse negocium. Et ideo solus illud sustinere non potero, nisi viris sacre religionis lucentibus veritate, pollentibus potestate, Deum timentibus cum caritate, carentibus cupiditate, et piis subditorum subsidiis manus graves impedicioris lingue Moysi fulciantur. Et utinam non magnum, sed modicum quid insipiencie me sufferentes, supportent membra caput debile et declivum; et non spernante in virtute sua patrem, si sensu deficit, sed dent veniam filii predicti.

« Interea rememoramini, filii dilectissimi, corona mea et gaudium meum, dies pristinos et opera patrum, que fecerunt in suis generacionibus mementote; parentum imagines in cordium vestrorum prospectibus directius situentur ut illorum actus et virtutes non solum recordentur posteri, sed patrum spiritus fervore accepto perfecte imitentur...

« Demum ad id maxime vos exhortor, ut sit gloria filiorum illos patres precipue honorare qui nati pro patribus sunt et super omnem terram principes constituti, quos spiritus posuit episcopos regere ecclesiam Dei, quam suo sanguine acquisivit, et illius singulariter pastoris principis in oracionibus singulis memores semper

Maître Jean des Moulins se rendait compte de l'immensité du désastre. Les Pères venus au Chapitre des diverses provinces de l'Ordre, lui avaient raconté la désolation des couvents. On sent à ses circulaires, on sent aux Actes de Montpellier qu'il eût voulu réparer les ruines, maintenir avec vigueur l'observance des anciens jours.

Il exige que les religieux ne mangent pas de la viande au dehors avec les séculiers; que, à l'intérieur du couvent, on prenne ses repas dans les salles concédées par la Constitution; que, chaque jour, au moins la moitié de la communauté suive le réfectoire du maigre, avec le Prieur ou le Sous-Prieur présent; que les Maîtres en théologie, au jour de leur institution, au lieu de faire des dépenses privées excessives, soient traités par la communauté même avec une large et gracieuse abondance[1]. C'était le rappel à la vie commune.

On va même jusqu'à défendre de nouveau avec une belle énergie de monter à cheval. Il n'y a d'exception que pour les confesseurs des rois et des princes, les compagnons des évêques et des inquisiteurs. Tout autre Frère, surtout parmi les jeunes, devra s'abstenir du cheval. S'il en a un qui lui appartienne, il devra le vendre dans les quinze jours, sinon ou le cheval ou le prix de vente reviendra au Provincial, auquel il est absolument interdit de le rendre à son premier propriétaire. Cette double ordonnance est faite sous précepte formel[2]. Elle suppose comme un droit désor-

sitis. Qui pro affectu pater dicitur nostrum secundum rem nominis Judeorum, ut gracia Clementis patrisfamilias super Ruth, religionem nostram pauperculam, reluceat, sicut sue exprimunt patencius littere directe capitulo. Sanctitas in agro dominico meditando consolidata retineatur ad graciam et sustentetur in vitam.

« Nunc ergo commendo vos Deo et Verbo gracie ejus qui potens est edificare et dare hereditatem hominibus sanctitatis, cujus rei gracia flecto genua ad patrem Domini nostri Jhesu Christi, ut ipse vos in veritate sanctificet, et omnes in unum sitis inter vos in Deo.

« Datum in Montepessulano durante Capitulo Generali anno Domini 1350.

[1] « Prioribus provincialibus ac eorum vicariis in virtute sancte obediencie precipimus ac sub pena absolucionis ab officiis eorumdem imponimus, quatenus penitenciam in nostris constitucionibus laxatam comedentibus carnes extra conventum cum secularibus, et eamdem sine licencia equitantibus, cum eis constiterit, faciendam imponant, super quo quantum ad inquisicionem eos esse diligentes volumus; quam penam si facere recusaverit, ipso facto sint voce privati et per superiores suos aliis conventibus assignentur...

« Item volumus et ordinamus quod nec magistri in theologia nec quicumque alii legentes in ordine in aliqua facultate in principiis suis pictancias aliquas faciant, nisi magistri unam solam in die aule sue, alioquin officio sint privati. Volumus autem quod in predictis diebus secundum facultatem domus commodius ipsi habeantur a conventu. Predicti autem legentes lectiones suas continuent usque ad festum Apostolorum Petri et Pauli, et in festo S. Martini ad tardius incipiant, et quicumque de lectione cujuscumque defuerit sine ejusdem licencia, eadem die extra conventum licenciari non possit... » (*Acta Cap.*, II, p. 333.)

[2] « Si quis autem frater equitaverit vel equitaturam quamcumque habuerit, nisi sit confessor regum aut principum aut socius prelatorum aut inquisitorum, ubi est consuetum, ipsam vendere infra quindenam a noticia presencium habeat, alioquin

mais acquis, que les religieux peuvent posséder et vendre pour eux-mêmes, puisque le prix du cheval doit appartenir au religieux, s'il le vend dans la quinzaine.

Les Capitulaires s'insurgent avec force, et non sans raison, contre les intrigues entre religieux et séculiers pour obtenir des privilèges, des postes d'honneur ou de rapport, des assignations dans tel ou tel couvent ou dans une province préférée. L'abus était si grave, que Maître Jean des Moulins en fit l'objet d'un précepte formel détaillé et qu'il prononça l'excommunication *ipso facto* contre tout délinquant, se réservant à lui-même et aux Provinciaux seuls la faculté d'en absoudre[1].

La forme du vêtement est sévèrement ramenée à l'humilité primitive. Il est enjoint à tous les Prieurs, en vertu de l'obéissance, de convoquer une sorte de tribunal composé des trois religieux les plus anciens. Tous les Frères se présenteront devant eux, et, séance tenante, on réglera la largeur des manches; on supprimera les boutons que l'on mettait au-dessous comme ornement; on diminuera l'ampleur solennelle des capuces; on rendra aux chapes la modeste coupe qui leur convient. Si les supérieurs n'exécutent pas cette ordonnance sur leurs sujets ou sur eux-mêmes, ils seront privés de toute voix *ipso facto*[2].

Maître Jean des Moulins se montre également très rigoureux contre les Frères voyageurs. Déjà on avait exigé que tout religieux, sortant de son couvent pour voyager, eût sur lui des lettres testimoniales de son Prieur. C'était la garantie de l'honneur de l'Ordre. Cette loi si sage devenait de plus en plus urgente, à raison même de la ruine universelle. Il fallait, à tout prix, sauvegarder l'Ordre

ipsam equitaturam vel precium ejus provinciali sue provincie et diffinitoribus capituli provincialis applicamus quam sibi restituere non valeant vel donare sub eodem precepto districtius injungentes... » (*Acta Cap.*, II, p. 333.)

[1] « Noverint fratres universi, reverendum patrem magistrum ordinis sequentem ordinacionem fecisse et nobis per speciales litteras destinasse presenti statuto videlicet : in virtute s. obediencie precipio fratribus universis et singulis ordinis nostri ipsosque moneo pro primo, secundo et tercio, ne aliquis per potestatem aliquam secularem, litteras aut aliam viam qualemcumque, directe vel indirecte, mediate vel immediate, mutacionem aut revocacionem fratris aut fratrum de conventu ad conventum sive de provincia ad provinciam, aut citacionem, vocacionem ad presenciam cujuscumque secularis persone aut impedimentum cujuscumque ordinacionis prelatorum ordinis procuret. Omnem vero oppositum facientem ex nunc pro tunc prefata trina monicione previa seu premissa excommunico in scriptis de diffinitorum unanimi consilio et assensu, quam quidem senteneiam quemlibet talem volo incurrere ipso facto, cujus sentencie absolucionem michi et solis provincialibus retineo et reservo... » (*Ibid.*, p. 338-39.)

[2] « Precipimus in virtute sancte obendiencie quod in singulis conventibus infra mensem a noticia presencium presidens una cum tribus antiquioribus de conventu omnes fratres sibi subditos habeat convocare, et de strictura manicarum et de botonis etiam infra manicas non portandis, quantitate capuciorum, cappe secundum formam honestam habeant ordinare; quod si formam ab ipsis datam de predicto habitu non correxerint aut ipse presidens non correxerit in seipso aut portaverit quantum ad vestes novas et antiquas, ipso facto voce privati sint. » (*Ibid.*, p. 334.)

de tout excès scandaleux. Quiconque se présentera dans un couvent, ou dans la diète d'un couvent, sans lettres testimoniales justifiant sa présence, sera arrêté et soumis à la pénitence d'une faute grave.

On excepte seulement, surtout dans leur province respective, les Maîtres en théologie, les Provinciaux et leurs Vicaires, les Lecteurs solennels, les Bacheliers, les Prédicateurs généraux et les Prieurs conventuels, personnages supposés connus[1].

Ces détails suffisent amplement pour donner la note exacte du gouvernement de Maître Jean des Moulins. Conscient de la désolation de l'Ordre, il essaya par ses préceptes de retenir les Frères sur la pente de l'irréparable chute. Ce coup de barre en arrière, pour remonter le courant, énergique, comme on a pu le voir, était à signaler. Effort généreux, s'il en fut, mais qui, malheureusement, fut peu secondé. Le Maître ne trouva plus de point d'appui, sinon chez quelques Frères, éparpillés et rares, dont la cohésion ne put se faire et qui, réduits à leurs impuissance personnelle, se contentèrent de se sanctifier individuellement.

Il faut noter, au passage, — car c'est la première fois qu'il apparaît officiellement, — le traitement imposé aux provinces pour l'entretien des Maîtres, Bacheliers, Maîtres des étudiants et Lecteurs bibliques, enseignant à Paris et en Angleterre. Le Maître qui fait la régence doit recevoir vingt florins, les autres quinze, tous les ans. C'est aux Provinciaux à distribuer cette taxe entre les couvents, selon les revenus de chacun[2].

Mais la question la plus importante était de savoir comment on pourrait reconstituer les cadres de l'Ordre. Presque partout les couvents étaient dépeuplés. Le Chapitre exhorte les Provinciaux à s'occuper activement d'attirer des vocations[3]. Nous verrons plus loin ce qui résulta de cette ordonnance. Certes, l'intention de Maître Jean des Moulins et des Capitulaires était excellente; si les moyens employés furent déplorables, la responsabilité n'en remonte pas jusqu'à eux.

[1] « Volumus et ordinamus, quod fratres itinerantes litteram testimonialem de causa vie sue mencionem facientes expresse secum portent et presidentibus in singulis conventibus presentent, nec locum, ubi conventus est transeant, nec in villa comedant aut jaceant, nisi de licencia prioris conventus ejusdem, quam eis dari nolumus sine causa necessaria et urgente. Alioquin precipimus in virtute sancte obediencie prioribus conventuum predictorum, quatenus ipsos habeant arrestare, quousque penitenciam gravis culpe fecerint, quam si ferre recusaverint omni voce sint privati ipso facto. Magistros autem in theologia, provinciales, eorum vicarios aut lectores solempnes vel baccalareos aut predicatores generales aut priores conventuales, maxime infra provinciam suam, ad portandum tales litteras nolumus obligari. » (*Acta Cap.*, II, p. 333.)

[2] *Ibid.*, p. 334. Chap. de Montpellier, 1350.

[3] *Ibid.*, p. 335.



Sous le magistère de Jean des Moulins, se conclut, à la Cour romaine, une affaire qui intéressait tous les couvents de l'Ordre, quoiqu'elle fût spéciale à celui de Langres. Il s'agit toujours de la bulle *Super cathedram*. Les Frères ne pouvaient s'habituer à payer aux curés la portion canonique exigée par Boniface VIII pour les enterrements dans leurs églises. La lutte était universelle. Celle de Langres avait commencé dès la promulgation de cette bulle. Curés et Prêcheurs se disputaient aigrement et fatiguaient de leurs chicanes la Cour romaine.

Le curé de Saint-Pierre, Anselme, traduisit les Frères devant l'officialité diocésaine, qui, naturellement, appliqua strictement les décrets de Boniface VIII et les condamna. Ils en appelèrent au Pape. Mais le curé de Saint-Pierre, plus actif, arriva le premier et porta plainte près du Saint-Siège. Le moment, du reste, était peu favorable aux Prêcheurs. Hugues de Vaucemain bataillait alors contre Benoît XII. Néanmoins, le Pape, qui aimait la justice, chargea un Auditeur de Rote d'étudier le différend et de prononcer la sentence. Sa mort, survenue pendant cet examen, arrêta le procès. Mais le curé de Saint-Pierre ne recula pas pour si peu : il attendit la nomination de son successeur, et, Clément VI à peine élu, il attaqua les Frères devant lui. Clément VI déféra la cause à un de ses chapelains. Bref, après plusieurs années de lutte, les Prêcheurs furent condamnés. Ils durent payer au curé de Saint-Pierre la « quarte funéraire, dit le Père Jantet auquel nous empruntons ces détails, pour l'enterrement d'une vingtaine de personnes et les dépens[1] ». Notification de la sentence fut faite aux Pères de Langres, assemblés au Chapitre, le 9 octobre 1350. Neuf en signèrent le procès-verbal. C'était le reliquat que la peste avait épargné.

Malgré toutes ses sympathies pour l'Ordre, malgré son affection pour Maître Jean des Moulins, Clément VI ne pouvait laisser les Frères désobéir bruyamment à la bulle *Super cathedram*. Cette sentence émanée du Saint-Siège les avertissait d'éviter toute rébellion inutile. A ce point de vue, elle a un intérêt général s'étendant à l'Ordre tout entier.

Un événement plus considérable marqua le magistère de Jean des Moulins.

Le Dauphin de Vienne, Humbert II, revenu d'Orient, prit une résolution qui allait mettre la France en possession immédiate de ses États.

Il avait été convenu, par les traités de 1343 et 1344 passés entre

[1] Mémoire du Père Jantet sur le couvent de Langres, lib. Hhh., p. 355. Ms. arch. Ord.



lui et Philippe VI de Valois, que le fils aîné du roi deviendrait Dauphin de Vienne, à sa mort, s'il mourait sans enfants. Or, à cette date, Humbert n'avait encore que trente à trente-deux ans. L'héritage demeurait donc très aléatoire.

Dégoûté du monde, dont Frère Venturino, son ami et conseiller, lui avait inculqué par ses paroles et ses exemples un souverain mépris, Humbert se décida à prendre l'habit des Prêcheurs. C'était signer son abdication définitive. Auparavant, désireux d'assurer à ses anciens vassaux de sages et utiles libertés, il promulgua des ordonnances connues sous le nom de Statut Delphinal. C'est comme la charte du Dauphiné, dont les franchises furent acceptées avec enthousiasme[1].

Après quoi, le 16 juillet 1349, à Lyon, Humbert convoquait les commissaires du roi de France. Parmi eux, se trouvait un Frère Prêcheur, Simon de Langres, grand ami de Philippe VI, que nous retrouverons plus loin à la tête de l'Ordre. En leur présence, Humbert renonça solennellement à ses États, en faveur du fils aîné du duc de Normandie, petit-fils de Philippe VI, le futur Charles V. Par contre, celui-ci, qui était présent avec son père, jura de conserver les statuts et privilèges du Dauphiné.

Humbert ne se réservait que le titre de Dauphin, l'autorité souveraine sur sa propre maison, le château de Beauvoir avec ses dépendances, quelques autres terres en propriété ou en jouissance, les sommes d'argent qui avaient été stipulées dans les premiers traités.

Le lendemain de son abdication, il prenait l'habit de Saint-Dominique, au couvent de Lyon.

Grâce à cette entrée chez les Prêcheurs, la France s'annexait à jamais le Dauphiné : sa frontière allait jusqu'aux Alpes. En retour ne pourrait-elle pas accorder aux Fils de saint Dominique quelques pouces de terrain et leur permettre d'y prier Dieu en liberté ?

Frère Humbert ne demeura pas au couvent de Lyon. Avec la permission de ses supérieurs, il se retira dans son château de Beauvoir, dont il voulait faire un couvent de Prêcheurs. Plusieurs Frères l'y accompagnèrent pour le former à la vie dominicaine et maintenir l'élan de sa ferveur. C'est là qu'il reçut la visite de Maître Jean des Moulins, nouvellement élu Général de l'Ordre. Ils traitèrent ensemble des moyens les plus propres à rendre aux Prêcheurs leur vitalité première[2]. Maître Jean des Moulins estima qu'il était utile de centraliser davantage les études, afin que les

[1] Cf. Guiffrey, *Histoire de la réunion du Dauphiné à la France,* 1868.
[2] Cf. Echard, I, p. 642.



Frères venus en plus grand nombre des provinces étrangères reçussent à Saint-Jacques de Paris une formation religieuse et intellectuelle plus élevée, qui les rendît capables d'exercer autour d'eux, dans leurs propres provinces, une influence salutaire. Saint-Jacques de Paris serait devenu le centre de toute la vie dominicaine, comme la source d'où elle se serait répandue dans l'Ordre entier. De plus, et c'était une des vues principales du Maître, on prendrait parmi ces étudiants les recrues nécessaires au développement plus vaste des missions dominicaines.

Ce projet, dans les circonstances désastreuses où il se produisait, ne manquait pas de grandeur et de réelle utilité. Il est à lui seul la révélation de ce que pensait et désirait Maître Jean des Moulins, pour sauver son Ordre : une formation uniforme dans l'observance comme dans l'étude. Au lieu de laisser les provinces désolées à leurs hésitations et peut-être à leurs faiblesses, il ramenait à Paris l'élite de leurs étudiants pour leur infuser avec abondance l'esprit de l'Ordre.

Rentrés chez eux, ces jeunes gens devenus des hommes, instruits, réguliers, auraient nécessairement une puissance d'action qui maintiendrait au dedans et au dehors le prestige de leurs ancêtres. Noble et généreuse idée qui est tout à l'honneur de Maître Jean des Moulins!

Frère Humbert s'offrit pour l'exécuter. Un acte authentique passé entre le Maître et lui, en présence des Frères Jean Batailhard, Jean de Nantua, Pierre Methini, Elie Raymond, Jean Garnaud de Pont-de-Veyle, Hugues de Riom, donne le détail des conditions mutuellement acceptées.

Il est convenu que, outre les soixante-dix-sept étudiants qui suivaient d'ordinaire les cours de Saint-Jacques, dont trente-six de la province de France et deux ou trois des autres provinces, on en recevrait cent vingt, parmi lesquels ne seraient pas comptés les Maîtres en théologie, ni aucun Bachelier, ni le Lecteur biblique, ni le Maître des étudiants, pas plus que leurs compagnons d'usage, les Frères du couvent, les novices et les convers. Ces cent vingt étudiants devaient être pris dans toutes les provinces de l'Ordre ainsi qu'il suit : dix en Hongrie, huit en Pologne, quatre en Bohême, huit en Dacie, seize en Grèce et Terre sainte réunies, huit en Saxe, huit en Teutonie, huit en Espagne, quatre en Angleterre, deux en Écosse, six en Aragon, six en France, huit à Toulouse et huit en Provence. Les provinces italiennes de Lombardie supérieure et inférieure, de Rome et de Sicile, étaient taxées à quatre chacune. De sorte que, tout compris, avec les soixante-dix-sept étudiants primitifs, les cent vingt surnuméraires de droit et les trois Frères que le Maître Général ou le Provincial de France

pourrait y envoyer par faveur, de chaque province, il devait y avoir au couvent de Saint-Jacques de Paris deux cents étudiants de l'Ordre. Trois ans leur étaient accordés pour compléter leurs études. De plus, les étudiants venus de Grèce et de Terre sainte, au nombre de seize, devaient savoir le grec, et quatre d'entre eux connaître assez cette langue pour l'enseigner aux autres.

Il fallait nourrir toute cette jeunesse et subvenir à ses besoins. Humbert promit d'assigner au couvent de Saint-Jacques un revenu annuel de trois mille florins; en outre, pour le vestiaire de ces étudiants, cinq cents florins d'or qui devaient être payés tous les ans le jour de la Toussaint. Chaque étudiant recevait ainsi, pour son vestiaire annuel, quatre florins d'or. Les vingt qui resteraient devaient être employés, pendant la vie du Dauphin, à payer aux étudiants un copieux banquet, — *solemnis pitantia,* — le jour de sainte Catherine; après sa mort, au jour anniversaire de son décès.

On ne pouvait désirer plus magnifique et plus royal projet. Maître Jean des Moulins dut y apposer son sceau avec une vive satisfaction; car, pour le relèvement de l'Ordre, il n'y avait pas de remède plus efficace.

Ce ne fut qu'un rêve.

Cette même année 1350, après que les affaires importantes concernant son abdication eurent été réglées, Frère Humbert quitta pour toujours le Dauphiné. Il se rendit à Avignon, où le Pape Clément VI le reçut avec la plus grande bienveillance. Ses vœux prononcés, il fut ordonné sous-diacre à la messe de minuit (Noël 1350), diacre à la messe de l'aurore et prêtre à la messe du jour par le Pape lui-même. Le jour de la Circoncision (1er janvier 1351), il était sacré Patriarche d'Alexandrie[1]. En 1352, vers le mois d'avril, il prenait en main l'administration du diocèse de Reims, vacant par la mort de Hugues d'Arcy, décédé le 18 février de cette même année. Il fit, dans l'intervalle, un séjour assez long au couvent de Saint-Jacques de Paris, auquel il légua, en souvenir, ses joyaux, ses ornements pontificaux, sa chapelle, ses livres et ses meubles[2]. Faible de santé, peu habitué au travail, Humbert trouva trop lourde la charge du diocèse de Reims. Il sollicita du Pape Innocent VI, alors régnant, en 1355, un évêché moins pénible, comme celui de Paris. Mais, pendant que ses procureurs agissaient en cour de Rome, il tomba malade et mourut à Clermont, au couvent des Prêcheurs, le 22 mai 1355[3].

D'après ses dernières volontés, son corps fut porté à Saint-

[1] Echard, I, p. 643.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*, p. 644.



Jacques de Paris, et enseveli dans l'église, au bas des degrés de l'autel majeur, du côté de l'évangile, près le tombeau de Clémence, reine de France, sa parente [1].

Son testament comblait de biens le couvent de Saint-Jacques, auquel Humbert laissait d'amples ressources pour commencer la construction d'une nouvelle église. Mais, chose étrange! du contrat signé avec Maître Jean des Moulins, pour les étudiants, il n'est fait aucune mention. A quoi attribuer cet oubli? Faut-il croire que Maître Jean des Moulins se heurta ou au mauvais vouloir des provinces ou à l'impossibilité dans laquelle elles étaient, à cause de la disparition de presque tous les religieux, de fournir les élèves demandés? Cette dernière hypothèse me semble la plus vraisemblable. Qui envoyer à Paris, quand les couvents étaient vides, les recrues encore rares?

Le contrat resta lettre morte, faute de sujets.

On ne peut pas dire que Frère Humbert n'eut pas le temps de le réaliser, puisqu'il ne mourut que cinq ans après l'avoir signé; on ne peut pas prétendre davantage qu'il ne put en exécuter les clauses par manque d'argent, puisqu'il laissa par testament des legs très importants. Il faut donc chercher ailleurs la raison de ce grave échec, et je suis persuadé qu'elle vint de la désolation de l'Ordre lui-même. Humbert a vécu à Saint-Jacques, en grande partie, après son sacre; il aimait cette maison, au point de la choisir comme lieu de sépulture; il lui légua des sommes importantes et tout son mobilier [2]; comment aurait-il pu oublier la chose la plus urgente pour l'Ordre et la plus utile au couvent lui-même? Son silence prouve que le projet magnifique élaboré avec Maître Jean des Moulins ne put se réaliser. La peste avait ruiné l'Ordre

[1] Sur le monument en bronze qui recouvrait ses restes, Humbert était représenté, revêtu de l'habit de l'Ordre, c'est-à-dire avec la tunique, le scapulaire plus court que la tunique et la chape plus courte elle-même que le scapulaire. Le capuce retombait sur les épaules. Sur ce vêtement, était posé le pallium. Il avait la mitre sur la tête, les mains jointes, et sous le bras gauche une croix double, insigne de sa dignité. Dans la partie supérieure du sarcophage, faisant bordure, Humbert était représenté, en raccourci, revêtu des ornements pontificaux, accompagné d'un diacre et d'un sous-diacre; un peu plus loin, deux évêques également en habits pontificaux portaient la croix de la main gauche. De chaque côté du tombeau, seize religieux de l'Ordre faisaient honneur au défunt, huit en habit d'acolytes, portant des torches et des chandeliers, huit en habit de l'Ordre portant des rosaires ou plutôt des couronnes de patenôtres. Humbert avait acheté des couronnes de patenôtres en Italie, comme en fait foi ce texte d'un livre de comptes, de 1333 à 1336 : « Pro duobus filis de paternostris de ambro et duobus filis de paternostris de corello et duobus filis de paternostris de vitro, item in quatuor filis de paternostris de crystallo... » (Cf. Echard, I, p. 644.)

Echard, qui a vu souvent le monument d'Humbert, à Saint-Jacques de Paris, le fit graver par Valbonnays, pour son livre intitulé : *Mémoires pour servir à l'histoire du Dauphiné*. Paris, 1711. (*Ibid.*)

[2] Echard, I, p. 644.



et tari les sources de sa vie. Il fallait attendre de longues années pour tenter un essai de résurrection.

Du reste, Maître Jean des Moulins fut lui-même arrêté, par les bonnes grâces de Clément VI, dans son œuvre de restauration. Il reçut la pourpre aux quatre-temps de l'Avent, 18 décembre 1350, avec le titre presbytéral de Sainte-Sabine. En acceptant cette dignité, Jean des Moulins dut donner sa démission de Maître Général. C'était pour l'Ordre une réelle calamité.

Il survécut peu de temps, assez cependant pour s'occuper d'une question qui mit aux prises, encore une fois, les Prêcheurs et les Mineurs.

En l'année 1351, un Frère Mineur, prêchant le vendredi saint dans l'église de son couvent, dont il était Gardien, à Barcelone, affirma que le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, répandu et séparé de son corps, était également séparé de sa divinité, et que, par conséquent, il n'aurait pu être adoré en cet état comme le sang du Fils de Dieu. Cette assertion, qui blessait les croyances chrétiennes, souleva une tempête. L'Inquisiteur d'Aragon, des Frères Prêcheurs, Frère Nicolas Rosell, homme intrépide s'il en fut, lorsqu'il s'agissait de la pureté de la foi, avertit du fait Jean des Moulins, alors cardinal. Il porta l'affaire devant le Pape. Dès le 20 juillet, la réponse de Clément VI fut notifiée à l'Inquisiteur par le cardinal.

Il lui écrit : « Sachez que, à peine nous avons eu connaissance de cette erreur ou hérésie, qui ne repose sur aucun fondement, à savoir : Que le sang du Christ répandu pendant sa douloureuse passion fut séparé de sa divinité, nous nous sommes rendu près du très saint Père et Seigneur Clément VI, Pape par la divine Providence, et nous lui avons déclaré que cette hérésie avait été prêchée publiquement. Le Pape, pénétré d'horreur contre cette impiété, et comme rempli de l'esprit de sagesse, a solidement démontré que c'était une erreur. Et de plus, la taxant d'hérésie, il veut que, pour l'extirper jusque dans ses racines, vous procédiez au nom de Dieu, selon la forme du droit, contre ses fauteurs. Donné à Avignon, dans notre résidence, l'an de la Nativité du Seigneur 1351 [1]. »

Nicolas Rosell, fort de cette lettre, cita à son tribunal l'imprudent Gardien. Il le condamna à faire une rétractation solennelle, en chaire, devant l'évêque de Barcelone [2].

Après cette intervention, l'histoire perd de vue Jean des Mou-

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 235.
[2] Cf. Wadding, *Ann. FF. Minor. ad ann. 1351*, n° 13.
Cet auteur prétend à tort que Jean des Moulins était le neveu de Clément VI. (*Bull. Ord.*, II, p. 235, n° 22, note 2.)



lins. On ne sait même pas avec certitude la date de sa mort, ni le lieu de sa sépulture. Les uns le font mourir à Toulouse en 1358, les autres, — et plus vraisemblablement, — en 1353[1]. Mais ni à Toulouse, ni à Avignon, il n'y a trace de son tombeau. Aucun document ne pouvant trancher la question, elle demeure sans intérêt.

[1] Cf. Echard, I, p. 628.

BIBLIOGRAPHIE

Baluze, *Vitæ Paparum Avenion.* 1693.
Bourchenu de Valbonnays, *Histoire du Dauphiné.* Genève, 1717.
Touron, *Histoire des hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique,* II. Paris, 1745.
Guiffrey, *Histoire de la réunion du Dauphiné à la France.* Paris, 1868.

SIMON DE LANGRES

VINGT ET UNIÈME MAITRE GÉNÉRAL

DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1352-1366

CHAPITRE I

LA CONVENTUALITÉ

Lorsque Maître Jean des Moulins donna sa démission, la province de France était gouvernée par un religieux éminent, Frère Simon de Langres. Né dans les environs de cette ville [1] et fils de son couvent, Frère Simon fit de brillantes études. Au Chapitre général de Carcassonne, en 1342 [2], il fut assigné à Saint-Jacques de Paris pour lire les *Sentences*.

Il y prit ses grades. En 1350, les Pères de la province, réunis à Orléans, le choisirent pour Provincial [3]. Tous les chroniqueurs contemporains sont d'accord pour louer sa science, son extrême habileté, sa finesse diplomatique et cette rare amabilité qui lui gagnait tous les cœurs. Sa parole était si persuasive, qu'on l'appelait communément le *Pêcheur d'hommes* [4]. Agréable, par ailleurs, au roi de France, qui s'était servi de sa dextérité dans la cession définitive du Dauphiné à la France [5]; bien vu et estimé de tous les

[1] Dans ses Mémoires sur le couvent de Langres, le Père Jantet reproduit le livre des Fondations de ce couvent où il est dit : « Anniversarium R^dorum Patrum ac Dominorum Fr. Simonis de Moni^co... » Je n'ai pu identifier ce mot abrégé, qui doit indiquer ou le nom de famille ou le lieu de naissance du Maître. (Cf. lib. Hhh. Ms. arch. Ord.)

[2] *Acta Cap.*, II, p. 282.

[3] Echard, I, p. 636.

[4] *Ibid.*, p. 637.

[5] Cf. p. 283.

princes, en grande faveur près de la Cour pontificale, Frère Simon paraissait tout indiqué aux Capitulaires qui se réunirent au couvent de Castres, pour les fêtes de la Pentecôte, en 1352.

Il y eut cependant quelques opposants irréductibles à son élection au suprême magistère de l'Ordre. Quarante-quatre électeurs étaient présents. Au premier scrutin, quarante et un lui donnèrent leur voix. C'était presque l'unanimité; mais les trois opposants, qui étaient Frère Paris, Maître en théologie, Provincial de Provence; Frère François de Bellune, Maître en théologie, Provincial de la Lombardie inférieure; Frère Guillaume Grossi, Maître en théologie, électeur pour la Provence, ne voulurent point se rallier aux suffrages de leurs confrères et maintinrent leur vote. Frère Simon de Langres n'en était pas moins élu à une belle majorité.

Dans sa lettre circulaire après le Chapitre, par laquelle il prit contact avec les Frères, le nouveau Maître, en ce style scripturaire de chancellerie dont les images dissimulent les plus graves préoccupations, déclare que la charge qui lui est imposée dépasse ses forces; que, voyant de plus haut l'extrême péril où se trouve la barque des Prêcheurs, il préfère mourir, comme saint Paul, implorant la délivrance de ce corps mortel[1].

Maître Simon connaissait assez les hommes pour savoir dans quel état pitoyable la peste avait laissé l'Ordre qu'il devait gouverner. S'il dit que, devant une pareille responsabilité, il aimerait mieux passer à une autre vie, c'est qu'il a conscience de cette triste situation, et peu d'espoir d'y remédier.

Disons tout de suite, pour ne pas froisser l'amour filial des Frères et des Sœurs qui liront ces lignes, que l'état des Prêcheurs était celui des autres Ordres religieux, celui de toute l'Église. Il faut se rappeler l'effroyable désastre de la peste, cause de cette ruine, et, tout en constatant avec regret les ravages opérés dans l'Ordre, moindres toutefois que dans plusieurs autres Instituts, juger nos Pères avec indulgence. Beaucoup, sans doute, ont failli

[1] « ... Que dum anxius ego propter pressuram regiminis, cui, licet immeritus sum addictus, attencius visu recogito, revolvo frequencius, ut expertum et auditum mente pertracto, tinniunt aures, vires refugiunt et visus interior, deficientibus oculis, hebetatur; senciens non illusus quod importabilis oneris et cure sarcina fragiles humeros fere frangit, cum indignus honore simplici jam suscepto, et duplici bene presidentibus repromisso, sub onere respirare non possum. Imperat quidem onus obediencia, sed potenciam superat; quare me virtus honori, nec vires oneri correspondent, cum tanto plus laboris in edificio requiratur quanto subtrahitur et ipsum adminiculum palearum.

« Ecce, fratres intimi cordis mei, dum nec contra faciem meam statuo, statuam nec perpendo, scilicet idolum, non pastorem; quamobrem casum meum percussione lapidis approbati propter ascensum indebitum reformidans, navis periculum loco superiore cernendo, cum Paulo dissolvi cupio, sed et cum Job eligo suspendium, et sub umbra juniperi mori quantocius efflagito cum Helia... » (*Litter. Encycl.*, p. 291. Ed. Reichert.)



à la discipline; mais les circonstances poignantes où ils ont vécu, les difficultés presque insurmontables qu'ils ont rencontrées, atténuent considérablement leur défaillance.

Nous verrons, du reste, que même pendant cette triste période, l'Ordre de Saint-Dominique a gardé une noble place dans l'Église.

Je me hâte d'ajouter que je suis loin d'être le premier à raconter ces faits. Il n'y a pas un chroniqueur de l'Ordre, pas un historien qui, au moins en passant, ne les ait signalés. Les détails nouveaux que je puis ajouter éclaireront la situation, la préciseront souvent, sans en augmenter la gravité déjà connue.

Maître Simon tint quatorze Chapitres généraux, quoiqu'il ne les présidât pas tous. Du premier au dernier, c'est le même aveu de décadence presque générale; du premier au dernier, c'est le même cri de douleur, la même rigueur d'ordonnances, la même menace de châtiments.

De sorte que, pendant ces quatorze ans de gouvernement, l'Ordre des Prêcheurs offrit un singulier spectacle : des Chapitres généraux qui ne cessent de rappeler à l'observance de la règle, en des termes si rigoureux que saint Dominique les aurait signés des deux mains, et, dans la pratique, malgré ces décrets, ces préceptes formels, ces objurgations et ces pénitences, la plus déplorable indifférence. Et cette indifférence est universelle, dans toutes les provinces.

Certes, il suffit de parcourir les Actes de ces Chapitres généraux pour être convaincu que Maître Simon et les Capitulaires n'ont jamais pactisé, au moins en principe, avec les abus introduits dans l'Ordre.

Voici ce que disent les Actes du Chapitre de Besançon, en 1353: « Par la faiblesse des supérieurs, la coupable transgression des inférieurs et la connivence de tous, notre Ordre, nous l'avouons avec douleur, devenu sans observance, sans règle, est tombé et affaibli d'une manière notable. Les Frères ne lisent ni n'étudient les Constitutions; ils ne savent plus ce qu'ils doivent faire, et ne les observent plus. Aussi, ardemment désireux de réparer, autant qu'il est en nous, cette lamentable ruine, nous voulons et nous ordonnons que les Provinciaux ou leurs vicaires et tous les supérieurs travaillent avec soin à la réforme de l'Ordre, en rémission de leurs péchés et sous la menace de la malédiction paternelle. Qu'ils commencent par observer eux-mêmes les Constitutions et les fassent observer à leurs subordonnés, même aux religieuses de l'Ordre, avec une volonté ferme et virile, sans crainte de qui que ce soit. Comme les enfants des Saints, qu'ils emploient le glaive à deux tranchants de la persuasion et du commandement, pour chasser les adversaires de la religion. Qu'ils agissent avec d'autant



plus de rapidité et de vigueur, au nom de Dieu, pour réparer et reconstruire notre saint Ordre si admirablement fondé par nos Pères, que, sous leurs yeux, cet Ordre, affaibli en nombre, en vertu, en science, en réputation, est plus méprisé devant Dieu et devant les hommes.

« Nous ordonnons aux Provinciaux d'agir avec énergie, dans les Chapitres de leurs provinces, afin de faire observer les Constitutions, en particulier celles qui concernent le réfectoire. Que nul ne s'en absente plus de deux ou trois fois par semaine; que les Frères assistent à l'office divin de jour et de nuit; que le silence soit gardé; que les Frères ne circulent pas au dehors, sauf ceux qui sont chargés de recueillir les aumônes[1]. »

Et la série des ordonnances continue. Toutes les lois de l'Ordre sont rappelées : c'est une véritable litanie. Au Chapitre suivant de Narbonne, en 1354, on la répète en entier[2]. De même à ceux qui se succèdent jusqu'à la fin du magistère de Simon de Langres.

Dès le début, la situation de l'Ordre lui avait paru si dangereuse, qu'il songea à convoquer un Chapitre généralissime[3]. C'était évi-

[1] « In primis, cum ex presidencium remissione ac subditorum transgressione et utrorumque concitatu, sequela, substractione atque regularum notabili dissipacione ubique quasi nostrum ordinem, non sine cordis amaritudine, cernamus collapsum notabiliter et depressum, et fratres communiter constituciones et ea, que per eos fienda sunt, nec legunt nec student et communiter eas postponunt et negligunt observare, idcirco ad tante ruine, quantum hiis temporibus in manu nostra est, reparacionem animis ardentibus conspirantes, statuimus, volumus et ordinamus ac districte prioribus provincialibus vel eorum vicariis ceterisque tocius Ordinis presidentibus in suorum injungimus remissionem peccatorum et nichilominus sub obtentu paterne maledictionis imponimus et mandamus, quatenus circa prefatam reformacionem cogitent et attendant et studeant diligenter, et jam dictas constituciones et ordinaciones Capitulorum quascumque primitus in seipsis observent et teneant et faciant eciam a suis subditis et sororibus Ordinis, per penarum imposiciones, que in ipsis constitucionibus et ordinacionibus precaventur, firmiter et viriliter observari, nec contra hoc alicui deferant nec trepident aut palpitent, cujuscumque condicionis existat, sed quasi sanctorum filii altera manu exemplariter operantes, altera exhortacionis et coactionis gladio transgredientes velut adversarios religionis propellentes, tanto cicius, tanto virtuosius in virtute Dei insurgentes, domum Dei, ordinem scilicet sanctum, quem a nostris sanctis patribus tam mirabiliter constructum reperimus, reedificare festinent, quanto gravius eum in numero, moribus et sciencia, honestatis fama in conspectu Dei et hominum ruentem aspiciunt atque defici et contemni. Unde prioribus provincialibus et eorum vicariis in primis districtius precipimus quod in suis proximis provincialibus Capitulis curent in omnibus quantum poterunt, reformare per modos quos de discretorum consilio repererint, constituciones et admoniciones specialiter continentes, videlicet, quod omnes fratres frequentent refectorium ad unguem, ita quod nullus amplius quam bis vel ter in septimana ad plus a refectorio se absentet; et omnes tam de die quam de nocte ad chorum veniant et faciant divinum officium solempniter et devote celebrari; et quod silencium arcte et stricte locis et temporibus interdictis teneatur; et quod observatores in conventibus singulis volumus deputari, qui omni septimana in capitulo de culpis accusent fideliter delinquentes; item quod fratres, nisi illi per quos conventus sustentatur, per villam discurrant, nisi raro, et tunc altera pars copule sit secura, solida et matura. » (*Acta Cap.*, II, p. 347 et ss. Chap. de Besançon, 1353.)

[2] *Ibid.*, p. 358.

[3] *Ibid.*, p. 343. Chap. de Castres, 1352.



demment pour étudier avec les Pères quel serait le moyen le plus propre à relever ses ruines. On pouvait discuter cette question et chercher dans la modification de certaines lois, jugées dès lors impossibles à observer, une base nouvelle de discipline régulière.

Le projet n'eut pas de suite. De sorte que les Prêcheurs, soumis toujours aux Constitutions primitives, continuèrent de fait à ne les observer qu'en partie.

Et cependant Maître Simon et les Capitulaires se montrèrent extrêmement sévères. Au Chapitre de Venise, en 1356, après avoir constaté leur insuccès, la ruine persistante de l'observance et l'indifférence de beaucoup de religieux, ils firent ce précepte : « Au nom de la sainte obéissance, nous ordonnons à tous les Provinciaux et à tous les Définiteurs des Chapitres provinciaux de casser sans pitié tous les supérieurs, d'une manière publique, pour que la peine soit une confusion pour eux et pour les autres une leçon, s'ils sont négligents dans leur gouvernement et ne font pas observer la règle. Et nous prions en outre le Maître de l'Ordre de casser lui-même les Provinciaux, sans attendre le Chapitre général, s'ils sont eux-mêmes coupables, comme des destructeurs de l'Ordre. De plus, les Frères qui manqueront soit au chœur, soit au réfectoire commun, sans permission, ou rompront gravement le silence, devront être privés de pitance ou de vin. Ceux qui ne diront pas l'office ou ne feront pas les inclinations de règle seront mis au pain et à l'eau, si, avertis trois fois, ils continuent leur manière d'agir. Ceux qui useront de linge, ou dormiront en dehors du dortoir, ou mangeront de la viande soit dans le couvent, soit au dehors, autrement qu'il leur aura été permis, seront soumis pendant dix jours à la peine de la faute grave[1]. »

On ne peut pas accuser Maître Simon ni les Capitulaires de mollesse dans leurs ordonnances. Il y eut même des réclamations, au Chapitre de Pampelune, en 1355, contre la rigueur prétendue du Maître, auquel on reprochait de retirer aux religieux le droit à la dispense.

On dit, en effet : « Le Révérend Père Maître de l'Ordre a déclaré souvent que tout en faisant ses ordonnances, il n'entend pas refuser aux Frères qui en ont besoin l'usage de la viande. Nous défendons, par conséquent, aux supérieurs de refuser aux religieux malades la nourriture meilleure ou la viande que leur état demande. Au contraire, qu'ils soient pleins de condescendance pour les serviteurs de Dieu qui, en toute sincérité, exposent leurs besoins. Nous comprenons parmi eux les Frères qui travaillent beaucoup

[1] *Acta Cap.*, II, p. 377. Chap. de Venise, 1347.

soit dans le couvent, soit au dehors, les hommes qui méritent bien de l'Ordre et les hôtes de passage [1]. »

Ce petit entrefilet nous révèle ce fait très important que toutes ces ordonnances rigoureuses, dont les Actes des Chapitres sont pleins, proviennent de l'initiative de Maître Simon. Elles sont siennes : *ordinaciones suas*.

Outre ces préceptes formels, ces pénitences austères, le Maître essaya d'arriver à son but par une autre voie. Il fit ordonner, au Chapitre de Prague, en 1359, que, dans chaque province, il y eût des religieux, institués par le Provincial avec le titre de Vicaires, chargés de la surveillance de la discipline dans les couvents. Chacun devait avoir cinq à six couvents sous sa juridiction, avec pouvoir de forcer les Frères à suivre le chœur et le réfectoire, à observer les ordonnances du Maître Général, même par les peines afflictives les plus sévères.

Maître Simon alla plus loin. Voyant ses efforts inutiles, il en appela au Pape. Puisque ses ordonnances restaient lettre morte, il n'avait plus qu'à recourir à l'autorité du Saint-Siège.

Ce recours est une preuve manifeste de son désir persistant et énergique de réformer son Ordre. Impuissant par lui-même, il ne désespérait pas d'aboutir à un sérieux résultat, si le Pape lui prêtait son appui.

A cette époque, — 1360, — l'Église était gouvernée depuis plusieurs années par Innocent VI. C'était encore un Français, Limousin, comme ses prédécesseurs, né d'humble famille, près de Pompadour. D'abord professeur de droit, il puisa dans ces études positives un culte pour la justice. Aussi les cardinaux, qui avaient rejeté la candidature du Général des Chartreux, Jean Birel, par crainte de son austérité et de son zèle pour le service de Dieu, ne furent pas peu déçus de trouver dans le nouveau Pontife une inflexibilité rare pour la discipline. Ses réformes atteignirent de nombreux abus.

Rigoureux pour sa Cour, pour les prélats séculiers, Innocent VI ne devait pas voir d'un œil satisfait les désordres des réguliers. Il aimait les Prêcheurs; il estimait grandement Maître Simon, dont il employa l'habileté diplomatique en plusieurs négociations très

[1] « Cum reverendus Pater magister Ordinis *suas ordinaciones* exponendo frequenter dixerit, quod non vult fratribus indigentibus esum carnium denegari, universis presidentibus inhibemus ne fratribus, cum infirmitatis necessitas cogit, recreaciones aut esus carnium denegent, quin pocius famulis Dei suam necessitatem et indigenciam non ficte, set veraciter et humiliter exponentibus favorabiliter condescendant, inter quos intelligimus et enumerari desideramus fratres intus vel extra in suis officiis plurimum laborantes, fratres emeritos et hospites spectabiles ad alienos conventus pro causis racionabilibus declinantes. » (*Acta Cap.*, II, p. 366. Chap. de Pampelune, 1355.)

délicates : c'était une raison de plus pour appuyer ses essais de réforme. Il le fit avec vigueur. Ordre fut signifié aux Capitulaires de Perpignan, en 1360, de s'employer efficacement à cette réforme. Et pour aboutir, les Définiteurs du Chapitre sont chargés de visiter les couvents et, s'il est besoin, de forcer les religieux, même par les censures ecclésiastiques, à dévoiler les abus et les désordres de leur maison[1].

Le Maître avait déjà obtenu d'Innocent VI une déclaration officielle, qui pouvait arrêter de nombreux excès.

Beaucoup de religieux, nous l'avons déjà vu, soit par leurs services rendus, soit par l'influence de leurs amis, se faisaient décerner le titre honorifique de Chapelains du Pape. Ils en profitaient pour se soustraire à toute observance, même à la juridiction de l'Ordre, prétendant que, de droit, cette dignité les en exemptait. Comme leur nombre se multipliait tous les jours et que, d'autre part, les Maîtres en théologie, — ceux-ci régulièrement dispensés pendant leur période d'enseignement, — se multipliaient de même, il arrivait que, par la diminution des religieux, les couvents, peu habités, se trouvaient peuplés de religieux exempts.

A la demande de Maître Simon, Innocent VI déclara publiquement que les Chapelains d'honneur du Pape ne jouissaient, à ce titre, d'aucune exemption, ni d'aucun privilège. Et de plus, il enjoignit expressément au Maître Général de procéder avec audace, sans nulle crainte, contre ces Chapelains récalcitrants, pour les contraindre à faire leur devoir, même par force, en les arrêtant, s'ils refusaient d'obéir comme les autres Frères[2].

Une autre plaie, pour l'Ordre, était l'insuffisance notoire de plusieurs de ses prédicateurs et confesseurs. On avait beau, dans les Chapitres, protester contre les supérieurs qui envoyaient au dehors des religieux ignares, de mœurs plus ou moins sérieuses, dont la parole et les actes n'édifiaient point, ceux-ci, à court de sujets,

[1] « Cum mandatum sedis apostolice de reformacione ordinis teneamus, et velimus quantum nostra interest et nobis possibile est, in omnibus observare, volumus et ordinamus quod diffinitores, qui hoc anno diffinierunt in capitulo generali, diligenter inquirant in suis provinciis, ubi et quando eis videbitur, eciam per censuram ecclesiasticam, de excessibus et defectibus presidencium et subditorum. Quibus diffinitoribus precipimus in virtute sancte obedientie quatenus defectus hujusmodi et excessus repertos denuncient sequenti capitulo generali... » (*Acta Cap.*, II, p. 389.)

[2] « Denunciamus presentibus ceterisque Fratribus universis quod Dominus Papa noster denunciavit publice et manifeste quod Capellani honoris domini pape supradicti nullam exempcionem ab Ordine habent vel a suis superioribus vel privilegium speciale. Propter quod hiis diebus prefatus sanctissimus dominus reverendo patri Magistro Ordinis imposuit expresse quod contra tales capellanos, reducendo, corrigendo, arrestando, si opus fuerit, procedat audacter sicut contra alios Fratres Ordinis. Quare imponimus fratribus universis quod contra hujusmodi capellanos vagos justicie rigorem exerceant et eos reducant ad ordinis diciplinam. » (*Acta Cap.*, II, p. 355. Chap. de Besançon, 1353.)

à court d'argent, continuaient. Il fallut que Maître Simon intervînt de sa personne. Il déclara, au Chapitre de Narbonne (1354), que, de son autorité propre, il cassait tous les religieux réellement insuffisants et leur enlevait le droit de prêcher et de confesser. Cette insuffisance devait être établie par les Provinciaux et leurs conseils[1].

J'ai multiplié à dessein les citations des décrets réformateurs de Maître Simon, afin qu'il soit bien connu et bien établi que le Maître a cherché énergiquement à ramener les Frères à l'observance de la règle. Il n'a pas réussi. Malgré toutes ses ordonnances, malgré l'intervention du Pape, malgré les précautions prises contre certaines exemptions arbitraires, l'échec de Maître Simon a été presque complet pour la masse des religieux.

Il est intéressant d'en rechercher les causes.

Une des principales, pour ne pas dire l'unique, fut le manque de base. On ne bâtit pas en l'air. Or, après la peste, beaucoup de couvents ou étaient entièrement vides, ou conservaient un petit nombre de religieux. La première préoccupation fut de sauver le temporel des maisons, en les occupant. De sorte que l'on déversa dans les maisons les plus abandonnées des religieux pris un peu partout[2]. C'était, en se répandant, amoindrir encore les couvents que la peste avait le moins atteints. Au lieu de réunir dans les couvents principaux un certain nombre de religieux pour que la règle pût être observée, risque à en sacrifier quelques-uns, on préféra se disperser, s'émietter et garder partout les propriétés de l'Ordre. Dans chaque couvent ainsi réduit, les Frères, déjà attiédis, ne purent observer la règle. Ni les supérieurs, ni les inférieurs n'en eurent le courage. Les Actes des Chapitres s'en prennent autant aux supérieurs qu'aux simples religieux, ce qui prouve que tous étaient d'accord sur ce point. Les ordonnances des Chapitres tombaient donc dans le vide. Par-ci par-là, il y avait quelques religieux individuels qui gémissaient de cette situation et s'efforçaient de donner le bon exemple; mais ils ne pouvaient secouer la torpeur des autres.

On tenta bien de remplir les cadres. Au Chapitre de Besançon, en 1353, il fut ordonné, pour éviter la ruine définitive de l'Ordre, de s'occuper activement, dans toutes les provinces, d'attirer des recrues nouvelles. Le but était excellent. Les Pères déclarent qu'il faut prendre des jeunes gens capables, de mœurs convenables, leur donner un maître qui les forme à la vie dominicaine parfaite,

[1] *Acta Cap.*, II, p. 359. Chap. de Narbonne, 1354.

[2] On oblige les religieux, au Chapitre de Prague, en 1359, sauf les Maîtres en théologie et quelques autres, à rentrer dans leur propre couvent. (*Acta Cap.*, II, p. 387.)

des professeurs qui les instruisent savamment dans la doctrine de l'Ordre. Cette ordonnance, si elle avait été appliquée avec sagesse, aurait pu produire des résultats sérieux. Mais, dans la pratique, elle fut un désastre.

On se mit avec ardeur à la chasse aux vocations. On attira dans les couvents de jeunes enfants, plus ou moins fortunés, plus ou moins intelligents, et pour les allécher, pour les retenir, au lieu de les former à la vie sévère et pénitente de l'Ordre, on leur laissa toute liberté. Bien nourris, bien vêtus, ils s'occupèrent peu de la discipline. Ces novices d'un nouveau genre achevèrent de ruiner l'observance.

Pour que les belles ordonnances des Chapitres généraux atteignissent leur but, il eût fallu réunir ces jeunes gens, mieux choisis, dans un couvent de noviciat, y imposer une discipline sévère, et peu à peu, une fois formés, s'en servir pour rendre la vie aux autres maisons.

Les Pères se contentèrent de légiférer, de rendre des décrets, et ne surent pas les mettre en pratique. Ils restèrent très haut dans la sphère des grands principes, sans prendre les moyens les plus élémentaires pour en assurer la réalisation. Quoique l'Ordre fût désolé, on aurait pu cependant trouver dans chaque province un nombre très suffisant de religieux fidèles à leur devoir, désireux de sauver la discipline, pour les grouper autour des novices et former tous ensemble une pépinière d'avenir. Cette idée, qui paraît si simple aujourd'hui, bien que dans la pratique elle souffre toujours difficulté, attendra près de cinquante ans pour se manifester.

Peut-être aussi, peu secondé par les Provinciaux et les Prieurs, Maître Simon ne put-il donner à la réforme tous les soins qu'elle exigeait. On n'arrive à rien d'efficace si l'on se contente de faire des lois, fussent-elles les plus saintes.

Montrer la route à la volonté humaine ne suffit pas, il faut la contraindre à la suivre. Et cette contrainte est l'œuvre de l'autorité qui gouverne. Or, nous le verrons bientôt, Maître Simon passa presque tout son généralat en dehors de l'Ordre, occupé qu'il fut par le Pape et par les princes dans les plus difficiles négociations. Il est évident qu'il ne put, dans ces conditions, au milieu de voyages diplomatiques incessants, surveiller lui-même la pratique de ses ordonnances. Il semait sur les grandes routes.

Plusieurs témoignages contemporains sont restés, qui racontent cette désolation persistante.

Dans sa Chronique du couvent de Pise, Frère Dominique de Peccioli, célèbre Maître du temps, confesseur du monastère de la bienheureuse Claire Gambacorta, écrit cette phrase désespérée :

Post istam mortalitatem diram et crudelissimam, nunquam mores ordinis et religionis disciplina potuit instaurari[1].

Saint Antonin, qui fut un des plus zélés parmi les réformateurs de l'Ordre, fait des déclarations identiques : « C'est alors, dit-il, que les Mendiants commencèrent leur vie de relâchement et de tiédeur. Les religieux les plus graves, qui les soutenaient de leur doctrine et de leurs exemples, ayant été emportés par la peste, et, à cause de cette terrible maladie, des dispenses générales pour la nourriture et les autres observances ayant dû être accordées, il en résulta que, l'épidémie cessant, la discipline primitive ne put être rétablie, par la tiédeur de ceux qui entrèrent dans l'Ordre, aussi bien celle des supérieurs que celle des inférieurs[2]. »

Au début du XVIe siècle, — puisque son ouvrage fut fini d'imprimer en 1517, — Léandre Albert résume tous les témoignages sur cette triste situation. Parlant de la réforme du bienheureux Raymond de Capoue, il écrit : « Les Pères qui survécurent à la ruine occasionnée par la peste voyant que, à raison de leur petit nombre, l'Ordre allait périr, attirèrent à eux des enfants. Pour se les attacher et les fixer dans les couvents, ils les dispensèrent de toute règle, leur permettant l'usage de la viande et du linge, les exemptant de l'office surtout la nuit, et d'une foule d'autres lois. Ils espéraient que, dans la suite, lorsqu'ils seraient plus âgés, ils pourraient reprendre la vie pénitente de l'Ordre. Grande illusion ! Les anciens Pères étant morts, il ne resta plus que ces religieux indisciplinés. Entre leurs mains, l'observance ne fut plus qu'un souvenir[3]... »

Plus tard, les mœurs nouvelles de la décadence furent formulées en un seul mot : la *Conventualité*. Ce terme ne date pas, — que je sache du moins, — du XIVe siècle. Je ne l'ai trouvé dans aucun chroniqueur de cette époque ; mais au XVe il est courant, pour distinguer les observants ou réformés des religieux non réformés. A mon avis, ce terme de *Conventualité*, employé en pareil sens, fut emprunté à l'Ordre de Saint-François. Chez les Mineurs, après le concile de Constance, et peut-être même avant, les Frères réformés furent qualifiés du nom d'observants, tandis que les autres continuèrent à garder celui de *conventuels*. Dans le principe, les Mineurs étaient tous conventuels. On les distinguait

[1] *Cron. del conv. di S. Caterina in Pisa*, p. 530, n° 182.

[2] « Et tunc, cœperunt religiones mendicantium quæ florebant in ecclesia Dei relaxari et tepescere; tunc deficientibus in eis ex morbo plurimis patribus et notabilibus viris, qui eas doctrina et exemplis sustentabant, tum ex causa tot scilicet et talium infirmitatum relaxato vigore in cibo et aliis, cessante autem peste rigor ille reparari non potuit ex tepiditate supervenientium tam præsidentium quam subditorum. » (S. Antonin, *Chron.*, P. III, tit. 21, c. VIII, § 3, p. 143. Ed. Nuremberg, 1491.)

[3] Léandre Albert, *De Viris illustribus*, p. 430. Bologne, 1517.

ainsi des Frères de la Pénitence qui vivaient dans le monde et de petites congrégations plus ou moins flottantes, dont les membres préféraient demeurer dans des ermitages séparés [1]. Mais après les premiers essais de réforme, le nom de *conventuels* désigna, chez les Mineurs, les Frères non réformés.

Le terme passa chez les Prêcheurs.

Par *Conventualité,* on entendait un genre de vocation religieuse assez spécial. A qui comprenait la vie dominicaine de cette manière, il suffisait de revêtir l'habit de l'Ordre, de faire des vœux qui devenaient comme la formule officielle extérieure d'incorporation à l'Ordre; puis, on vivait sur les revenus du couvent, s'il y en avait; on se procurait par soi-même en prêchant ou en quêtant les ressources personnelles dont on avait besoin, et l'on se préoccupait assez médiocrement des observances de la règle. La Conventualité avait pour base principale la vie privée. Il faut bien s'en persuader, si l'on veut comprendre la manière de vivre introduite dans les couvents après la peste et les labeurs futurs de la réforme.

Le religieux une fois incorporé, c'est-à-dire profès de tel couvent, faisait lui-même sa carrière. S'il était intelligent, instruit, de vie sérieuse, il pouvait aspirer aux charges et aux dignités, dans l'administration ou dans l'enseignement; il pouvait utiliser ses talents dans le ministère de la prédication et de la confession. C'était pour lui une source de revenus.

Chacun travaillant pour soi d'abord et ensuite pour la communauté, il fallut organiser et délimiter les droits de chaque religieux. Et cela se conçoit.

Quand la vie commune était parfaite, et que les revenus des quêtes et des prédications allaient tous dans la caisse unique du

[1] Diverses tentatives de réforme eurent lieu dans l'Ordre de Saint-François, vers 1351, sous le pontificat de Clément VI. Frère Gentil de Spolète se retira à Brogliano, ermitage situé entre Foligno et Camerino, pour y mener avec quelques compagnons une vie plus rigoureusement conforme à la règle primitive. L'essai ne dura que cinq ans. Ils se contentèrent ensuite de porter un habit différent de celui des autres Mineurs. En 1368, Pierre Paulet Trinci, parent de Ugolin Trinci, seigneur de Foligno, qui avait comblé les Mineurs et leur Général, Frère Thomas Frignani, de ses largesses, fit solliciter, par son entremise, la faveur de se retirer dans ce même ermitage de Brogliano avec quelques religieux. Leur but était de rétablir l'observance primitive. Le Général ne crut pas pouvoir refuser. Frère Paulet profita à la hâte de l'autorisation. Il donna à ses compagnons des habits plus courts et plus étroits, les chaussa de socques et déclara vouloir observer la règle à la lettre. Leurs socques les firent appeler en Italie *zoccolanti.* Ils se développèrent assez vite, malgré les difficultés que leurs confrères ne leur ménagèrent point. Le concile de Constance, en les approuvant, les qualifia du nom de religieux de la régulière observance. C'est l'origine première de la réforme de l'Ordre de Saint-François, que saint Bernardin de Sienne rendra si populaire et si fructueuse. (Cf. Wadding, *ad ann.* 1368; — Louis Palomes, *Des Frères Mineurs et de leurs dénominations.* Palerme, 1901.)

couvent, le supérieur n'avait qu'à les recevoir sans crainte de jalousie entre les Frères. Que l'un rapportât davantage et l'autre moins, peu importait! Car ce qui venait à la caisse sortait du champ que tous défrichaient ensemble, c'est-à-dire de la diète du couvent, et tous participaient à ses fruits à degré égal, selon les besoins de chacun. Il n'y avait de différence, à l'origine même, que pour certaines offrandes personnelles dont l'usage était concédé par les supérieurs pour les livres et le vestiaire.

Mais une fois la vie privée établie à demeure comme une règle, il fallut bien se partager les revenus de la diète.

La diète conventuelle elle-même existait depuis la fondation des couvents. Elle était formée du territoire qui entourait chacun d'eux et s'étendait d'autant plus loin que les couvents limitrophes se trouvaient plus éloignés. Les limites de chacune avaient été fixées depuis longtemps; dé même leur fractionnement en diverses parties. Cette région était fermée. Ne travaillaient sur le territoire de la diète que les religieux du couvent. C'était à eux d'y prêcher, d'y confesser, à l'exclusion de tout autre Frère du même Ordre, exception faite pour les Prédicateurs généraux qui, eux, d'après leur fonction, avaient le droit d'exercer le ministère partout, mais de façon transitoire. Ils ne pouvaient pas s'installer comme chez eux dans la diète d'un couvent. Les Frères du couvent, semant le spirituel, moissonnaient le temporel. Le troupeau paissait où il versait ses sueurs. En sorte que la diète conventuelle, ou, comme on disait alors, la *Prédication,* formait comme la ferme générale d'où les religieux du couvent tiraient leurs principales ressources. Ils y étaient chez eux, sur leur domaine d'influence et de rapport.

Bien longtemps avant la peste, la diète conventuelle fut fractionnée en plusieurs parties, qui s'appelaient les *Termes*. Mais ce fractionnement, qui limitait l'activité apostolique de chaque religieux pour le spirituel, ne nuisait pas, du moins dans le principe, à la vie commune. Chaque Terminaire rapportait au couvent les fruits de son labeur. Il n'est pas téméraire de penser que, avec le temps et à raison des modifications successives atteignant la vie commune, les Terminaires finirent par se réserver pour eux-mêmes une certaine partie des revenus de leur territoire. Toutefois ce n'était pas un droit reconnu, une situation légalisée.

Il n'en fut plus de même après la peste. Le fractionnement spirituel eut son effet sur le temporel.

Comme dans tous les terrains, il y avait, sur le domaine de la diète, des zones plus ou moins riches, plus ou moins fructueuses. Il y avait des villes, des bourgs, de simples villages. Sur tel territoire, les récoltes étant plus abondantes, on donnait davantage. En telle ville, la population, plus industrieuse, avait plus de

ressources ; en d'autres lieux, de nobles seigneurs ouvraient plus largement leur bourse.

Il y avait donc des avantages sérieux, pour le pécule des Frères, à prêcher et à quêter dans un endroit plutôt que dans un autre. Aussi fut-on obligé de fixer une règle de répartition entre les religieux de chaque couvent. L'importance de chaque Terme, ou fraction de la diète, eut pour base d'appréciation l'importance du ministère. C'était une base très juste, qui proportionnait le revenu temporel au travail spirituel. C'était, en outre, un moyen excellent pour éliminer des Termes les plus importants les sujets qui ne pouvaient remplir avec honneur le ministère apostolique que ceux-ci exigeaient [1].

Les Termes étant délimités, comprenant chacun tant de villes, tant de villages, tel ou tel territoire, le couvent les affermait à ses religieux. Les plus élevés parmi les Pères, les Maîtres en théologie, les Bacheliers, les supérieurs, tous les gradés, faisaient d'abord leur choix par ordre de dignité; puis les autres Pères affermaient le reste. Quelquefois, les Pères les plus éminents se réservaient à la fois un grand Terme pour l'hiver et un petit Terme pour l'été. Dans le grand Terme, ils prêchaient l'Avent et le Carême; dans le petit, ils donnaient quelques sermons de circonstance, « pour s'amuser, » comme dit le Père Jantet, auquel nous empruntons ces détails typiques [2].

Une fois le Terme affermé, le religieux qui l'avait choisi en prenait la charge spirituelle. C'était à lui d'y prêcher, d'y confesser, selon les privilèges de l'Ordre. Lui seul également en percevait les revenus : les honoraires de prédication, les quêtes, les dons de toute nature. Quelquefois le Père fermier, qui était souvent

[1] « Avant 1420, dit le P. Jantet, le district de Langres fut partagé en huit Termes. Il y avait dès lors celui de Chaumont qui renfermait cinquante-sept paroisses, celui de Châteauvillain qui en avait trente et une, celui de Mussy qui en avait quarante-cinq, celui de Bar-sur-Aube qui en avait trente-huit, celui de Cothon qui en avait cinquante-six, celui de Châtillon qui en avait trente-huit, celui de Tonnerre qui en avait cinquante-trois. Dans la suite, on fit une autre distribution; il y avait les grands Termes, qui étaient les lieux principaux où l'on prêchait l'Avent et le Carême, avec sept ou huit paroisses voisines, et les petits Termes, qui renfermaient huit ou dix paroisses, où l'on prêchait quelquefois seulement dans le cours de l'année. Presque toujours, un même Père avait un grand Terme pour s'occuper pendant l'hiver et un petit pour s'amuser pendant l'été. » (P. Jantet, *Précis des Mémoires pour le couvent de Langres,* lib. Hhh., p. 351-369. Ms. arch. Ord.) — Ces Mémoires furent envoyés au Général de l'Ordre, en 1760, d'après les archives du couvent de Langres, par le P. Antoine Jantet, alors Prieur. Il les termina et les signa, à Poligny, le 12 février. Les Termes étaient plus nombreux autrefois, car le P. Jantet lui-même, pour ceux de Langres, dit qu'à la visite du Maître Général Auribelli, en 1458, il y avait des Termes à Champlitte, à Selongey, à Mirebeau, à Montsaugeon, localités non comprises dans la répartition des huit grands Termes cités plus haut. Cette réduction à huit n'eut lieu qu'en 1458. (*Ibid.*)

[2] *Ibid.*

un Maître en théologie ou un supérieur et qui cumulait d'autres charges soit dans l'enseignement, soit ailleurs, pour augmenter ses revenus, n'avait pas le temps de prêcher ou de confesser : il sous-louait alors à un autre religieux, en tout ou en partie, moyennant une certaine redevance. Et celui-ci devait faire son service.

Mais le couvent, qui se considérait comme le propriétaire des Termes de toute sa diète, se réservait sur chacun d'eux une redevance annuelle. Chaque Terme était taxé. Ce produit rentrait dans la caisse commune et servait aux dépenses générales de la maison[1]. Le reste était abandonné au Terminaire ou fermier pour son usage personnel. C'est ce qui explique pourquoi tous les religieux ne pouvaient pas affermer un Terme, surtout un Terme important. Il fallait que le Terminaire recueillît assez d'argent ou assez de denrées en nature pour payer la taxe du couvent. Bon an, mal an, elle était due. Si l'année était mauvaise, le Terminaire n'en devait pas moins verser dans la caisse conventuelle le revenu de son Terme[2]; ce qui supposait qu'il avait à sa disposition d'autres

[1] Voici ce que le Visiteur du Maître Général Martial Auribelli, Frère Mathurin, déterminait, le 26 octobre 1456, pour fixer les revenus conventuels de chaque Terme de la diète de Langres :

« Anno Domini MCCCCLVI et die xxvi mensis octobris, ego frater Mathurinus sacræ Theologiæ professor et R[mi] in Christo P. Fratris Martialis Auribelli de Avenione, prefate facultatis eximii doctoris et totius Ordinis Predicatorum Generalis Magistri pro natione Burgundie cum plenaria potestate Vicarius generalis, actu visitando hunc conventum Lingonensem, terminos infrascriptos hujus dicti conventus in presentia prioris et Patrum a consiliis, de eorum etiam consensu, taxavi tam in blado, vino, pecuniis quam aliis, modo qui sequitur : de Cothone, una cauda vini et x duodem caseorum, — de Calvomonte vi eminas bladi, — de Castrovillano ii caudas vini, — de Barro super Albam ii caudas vini, — de Musseo ii caudas vini, — de Tornadoro x francos, — de Chamnito ii caudas vini, — de Selongeyo ii caudas vini, — de Montesalio ii caudas vini provincialis. — « C'est le meilleur vin, « dit plaisamment le P. Jantet, et il peut se servir même à un Général ! » — de Mirabello iii eminas bladi, — de Basseneyo xi eminas bladi. Et districte precipimus terminariis tam presentibus quam futuris, ut diligenter conventui tempore debito solvant, sub pena que proprietariis debetur, ordine et recuperatione damni quod ex negligentia solutionis posset conventui provenire, nolentes... » (P. Jantet, *Précis des Mémoires...*, lib. Hhh., p. 362.)

[2] Maître Martial Auribelli confirma la décision de Frère Mathurin par la lettre suivante : « Ego Frater Martialis Auribelli de Avenione, Sacr. Theologie professor ac prefati Ordinis Predicatorum Magister Generalis et servus. Supradictas ordinationes per vicarium nostrum Mathurinum institutas approbo, ratifico, innovo et confirmo, et inviolabiliter per omnes terminarios tam presentes quam futuros observari volo, addens quod terminarii qui bladum satisfacere habent, taxam solvendam tradere habeant in festo Purificationis B[e] Marie, qui vero pecuniam pro blado similiter. Et si quis eorum in prefato termino solvendam taxam suam diferat per quosdam menses ultra terminum, condemno ad unum francum communitati applicandum, ad quem solvendum per priorem exacte cogantur, etiam per bonorum eis ad usum concessorum venditionem, sine quacumque gratia. Qui vero vinum solvere habent, cotam seu taxam solvant Dominica prima in adventu Domini. Similiter et qui pecuniam pro vino dare habent, aut pecuniam simpliciter; idem intelligens de singulis, sicut premittitur : ita quod transacto termino, pro quolibet mense, singulos deficientes condemno ad unum francum sine mora quacumque nolens quod aliquis me inferior aliter valeat ordinare aut... nonobstantibus quibuscumque. Datum Lingonis, die xxii mensis novembris anno MCCCLVII. » (*Ibid.*)

ressources le rendant solvable. « Qu'on vende les Termes, tous les ans, au plus offrant, dira Maître Joachim Turriani aux Pères de Poitiers, vers la fin du xv[e] siècle, pourvu toutefois que les acheteurs soient instruits et bons prédicateurs[1] ! »

Naturellement, les Terminaires qui passaient une partie de leur temps, soit l'hiver, soit l'été, dans le district qu'ils avaient loué, devaient y avoir une résidence. Ils s'établissaient au lieu le plus commode, pour leur ministère[2], avec les convers nécessaires à leur service. C'était comme autant de *granges*, selon l'usage cistercien, où ils recevaient les aumônes en nature. Ils y étaient chez eux, libres de toute observance, comme de bons fermiers sur leur domaine. Nous avons même une ordonnance de Maître Ridolfi, au xvii[e] siècle, qui laisse entendre que les Terminaires, se trouvant à leur aise dans leur résidence personnelle, venaient rarement au couvent. Après avoir commandé l'abolition définitive de ces Termes individuels, vendus aux Frères sous condition de rente annuelle en faveur des couvents, Maître Ridolfi, qui prévoit que son ordonnance ne sera pas exécutée partout, déclare qu'il faut fixer aux Terminaires une époque où ils doivent rentrer dans le couvent et exiger qu'ils veuillent bien y revenir au moins pour les grandes fêtes[3].

J'ai dû donner ces détails sur l'organisation de la vie dominicaine au xiv[e] siècle[4], si différente de la vie primitive de l'Ordre,

Ces détails sont du milieu du xv[e] siècle, cent ans après le magistère de Maître Simon; mais il faut observer que le P. Jantet lui-même reporte cette manière de vivre aux premières années de ce siècle, et même avant, car il dit d'une façon très vague : avant 1420. Il faut se rappeler, par ailleurs, que la vie privée s'étant établie dans tous les couvents, cette organisation s'imposa immédiatement, selon les usages de chaque maison, mais d'après le même système. On ne pouvait faire d'autre manière la part de chaque religieux et celle du couvent. Je suis donc convaincu que cette répartition des Termes entre les religieux de chaque couvent eut lieu après la peste, sous Maître Simon, au plus tard. Elle persévéra pendant plus de deux siècles, malgré la réforme du B. Raymond de Capoue.

Cet usage, devenu une sorte de loi, dut même précéder, dans la pratique, les ravages de la peste. Il suffit, pour s'en convaincre, de suivre les progrès incessants de la vie privée dans l'Ordre.

[1] « Pro conventu Pictaviensi : Termini conventus singulis annis vendantur et plus offerenti, cum hoc quod Fratres emere volentes sint viri litterati et boni predicatores. » (*Reg. II Magistri Joach. Turriani,* p. 32. Ms. arch. Ord.)

[2] Ces résidences pour les Terminaires existaient déjà avant la peste; il en est question sous Maître Hugues de Vaucemain, dans la réponse que fit Pierre de la Palud à sa consultation. Cf. plus haut, p. 132.

[3] « Termini seu stationes conventuum aboleantur ubi fieri potest; ubi non, ad minorem numerum, si fieri potest, redigantur... Non vendantur neque assignentur cum pactione ; prescribatur tempus redeundi et curetur quod adsint terminarii in conventu tempore solemnitatum... » (*Reg. Mag. Nicolai Rodulphi,* p. 240. Ms. arch. Ord.)

[4] Il est déjà question des *Terminaires* en 1348, comme d'une chose ordinaire, ancienne. A propos de l'héritage des Frères défunts, il est dit : « Libri tamen logicalium et naturalis phylosophie et libelli seu quaterni questionum seu sermonum concedantur studentibus et lectoribus et *terminariis* per priorem de consilio discretorum. » (*Acta Cap.,* II, p. 323. Chap. de Lyon, 1348.)



parce que, malgré les réformes diverses qui se présenteront dans la suite de cette histoire, cette organisation ne fera que se préciser, se développer, et demeurera en partie jusqu'au XVIIe siècle. Les Terminaires auront peine à céder leurs droits acquis.

Un autre usage s'introduisit qui mérite d'être signalé.

Les Actes des Chapitres généraux relatent souvent des défenses comme celle-ci : « Nous interdisons aussi rigoureusement que nous le pouvons, à tout religieux qui est en bonne santé, d'occuper une chambre et d'en avoir la clef, en dehors du *Dormitorium* commun, même si cette chambre a été bâtie à ses propres frais sur les ressources qui lui sont appropriées. Il n'y a d'exception que pour les Provinciaux, les Maîtres en théologie, ceux qui ont cinquante ans de profession, les Inquisiteurs et les Frères bien méritants...[1]. »

Ces quelques lignes nous révèlent tout un aspect de la vie dominicaine conventuelle au XIVe siècle et depuis, car elles sont du Chapitre de Prague, en 1359, sous Maître Simon.

Les Constitutions autorisaient certains religieux, même dans les commencements, à occuper, en dehors du dortoir commun, des cellules fermées. Ainsi le Maître Général, les Provinciaux, les Lecteurs, même les étudiants les plus laborieux jouissaient de ce privilège. Mais, presque dans tous les Chapitres, on ordonne de le restreindre. Il y avait tendance très prononcée à rechercher les avantages de cette cellule indépendante[2].

On alla plus loin.

Les Frères qui avaient des ressources personnelles se bâtirent à eux-mêmes des chambres privées, qu'ils habitaient à volonté et dont ils se réservaient l'usage exclusif. De sorte que, dans le même couvent, sous le même toit, il y avait tout à la fois des cellules de communauté, appartenant à la maison, et des cellules privées, dont certains religieux étaient propriétaires. L'ordonnance citée plus haut tâche d'en limiter le nombre. Mais, à vrai dire, surtout après la peste, où le chiffre des religieux était si restreint, on peut affirmer que presque tous, si ce n'est tous les religieux, avaient leur appartement. Elle excepte en effet les Provinciaux, les Maîtres en théologie, les Jubilaires, les Inquisiteurs, et tout religieux bien méritant... C'était ouvrir la porte à tout le monde.

[1] *Acta Cap.*, II, p. 386. Chap. de Prague, 1359.

[2] « Pro eo quod fratres nonnulli quibus jure et gradus celebritate camere in ordine conceduntur, in diversis conventibus quandoque detinent cameras diversas impeditas, quod in ipsorum conventuum redundat in tedium et gravamen, idcirco volumus et mandamus quod nullus, de cetero, etsi Magister in theologia fuerit, nisi unam cellam vel cameram in conventu, ubi communiter residet, valeat aliquo modo occupare. » (*Acta Cap.*, II, p. 353. Chap. de Besançon, 1353.)

Ces grands personnages s'accommodèrent des appartements à leur goût; les autres Frères, selon leurs ressources, firent de même.

Nous avons un témoignage, charmant de naïve simplicité, de la joie profonde que la possession d'une chambre procurait aux religieux du xive siècle.

Frère Pierre de Arenys, religieux de la province d'Aragon, dont nous aurons à utiliser souvent la Chronique, venait d'être nommé, le 2 janvier 1391, Maître en théologie. Il comptait, dit-il, quarante et un ans d'âge et vingt-huit ans de prise d'habit, qu'il avait reçu à treize ans, comme tant d'autres enfants. Au mois de septembre suivant, le vicaire de la province, Frère François Marmandi, en l'absence du Provincial, ordonna au Prieur de Barcelone, où habitait Frère Pierre de Arenys, de lui accorder l'usage d'une chambre. Sa Chronique le signale comme un événement : « J'y ai couché, dit-il, pour la première fois, la nuit de la fête de saint Michel[1]. »

Ce n'était qu'un commencement.

Plusieurs années après, le Maître en théologie, qui avait la bourse plus ronde, put enfin, à sa grande satisfaction, se bâtir à lui-même une chambre, de ses propres deniers. Sa fortune s'était faite rapidement, car Frère Pierre de Arenys n'avait encore que cinq ans de maîtrise. « Donc, écrit-il joyeusement dans sa Chronique, en 1396, je me suis fait construire une chambre neuve. J'ai commencé ce travail le samedi dans la semaine du dimanche de la Passion, veille des Rameaux. Le 20 juin, où tombait la vigile de la fête du Corps du Christ, à l'heure des Vêpres, elle fut terminée et parachevée. Il faut noter, — ajoute-t-il avec le plus grand sérieux, — que cette même année, le 23 juillet, qui fut le jour de la fête de saint Apollinaire martyr, le matin, j'ai déménagé complètement, afin de dormir pour la première fois dans ma chambre neuve. Ce même jour, avant le dîner, j'ai remis les clefs de mon ancienne chambre du second cloître au Vestiaire, Frère Pierre Piqueri. Cette chambre m'a coûté sept mille florins[2]. »

Ce chiffre est à peine croyable, à moins que l'appartement de

[1] « Et de mandato dicti provincialis dictus vicarius dedit mihi cameram et in nocte beati Miquaelis jacui in eadem. » (*Monum. Ord. F. Præd. Historica*, VII, fasc. I. *Chronicon Petri de Arenys*, p. 62. Ed. Reichert.)

[2] « Et isto eodem anno (1396) ego feci fieri cameram meam novam et incepi eam sabbato dominice in passione. Que fuit xiii aprilis et vigilia ramorum. Et xx junii, que fuit vigilia corporis Christi, hora vesperorum fuit facta perfecta et completa. Et notandum quod isto eodem anno, xxiii julii, que fuit festum sancti Apollinaris martyris, de mane mutavi totum et ad dormiendum in dicta mea camera, et ista die ante prandium dedi claves camere antique claustri secundi fratri Petro Piquerii vestiario. Decostitit autem mihi dicta camera mea septem millia florenorum. » (*Chron. Petri de Arenys*, p. 66. Ed. Reichert.)

Frère Pierre de Arenys n'ait été d'un luxe inouï. Car le florin valait, en moyenne, onze francs[1] de notre monnaie. Il lui aurait donc coûté 77000 francs. Il y a évidemment erreur quelconque. En tout cas, ce petit récit nous donne, pris sur le vif, le mode d'agir des Prêcheurs au xiv[e] siècle.

Le couvent ne tarda pas à tirer profit, pour la caisse commune, de cet état de choses. Car il est remarquable que, tout en accordant plus largement aux religieux des biens personnels, la communauté s'ingénie, en proportion, à s'enrichir à leurs dépens. Ce qu'elle donne d'une main, elle le reprend de l'autre.

Soit par la mort des Frères possédant des chambres bâties de leurs deniers, soit qu'ils en aient bâti eux-mêmes à dessein, les couvents se trouvèrent en possession d'appartements plus commodes que les cellules ordinaires, et plus indépendants. Pour se procurer des ressources communes, on les loua aux religieux. Qui voulait habiter une de ces chambres, la louait. Une fois louée, elle lui appartenait sa vie durant, pourvu qu'il payât le prix convenu.

« On vendait les chambres, écrit le Père Jantet, à chaque religieux. Et cette manœuvre fut encore authorisée par les supérieurs majeurs, puisqu'en 1600 le Père Provincial en faisant la visite, après avoir désigné quatre chambres pour nos sages Maîtres, ordonna que personne ne sera reçu à demander une autre chambre qu'au préalable il n'ait payé celle qu'il veut quitter et qu'il n'y ait fait les réparations convenables[2]. »

Les Frères, comme on le voit, étaient de vrais locataires, puisqu'ils devaient payer leur chambre et même y faire les réparations d'usage. « Cette méthode, dit le Père Jantet, dura plus de deux cents ans...[3]. » Elle remonte donc comme origine dans le xiv[e] siècle, au moment de la décadence universelle. Et le Prieur de Langres ajoute : « Les belles chambres, en 1552, se vendaient jusqu'à quarante francs, et les moindres douze francs. Ce qui faisait une somme considérable dans un temps où le marc d'argent ne valait que huit francs. On vendit vingt chambres en 1552[4]. »

De cette façon, par ces voies détournées, la caisse commune se remplissait. « Le couvent devait bientôt s'enrichir, puisqu'en recevant beaucoup il rendait peu. Qu'on en juge, continue le Père Jantet, par les traits suivants. En 1437, on donna au Père Jacques de Saint-Cyr trente et un sols huit deniers, pour aller au Chapitre

[1] Cf. E. Lavisse, *Histoire de France*, IV, I[re] P., p. 443.
[2] *Précis des Mémoires sur le couvent de Langres*, lib. Hhh, p. 362. Ms. arch. Ord.
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*

qui, au lieu de se tenir à Poligny, où il avait été indiqué, fut transféré à Genève, qui est à quarante-cinq lieues de Langres. En 1486, on donna trois francs au Père Provincial pour son droit de visite. Dans le même temps, et encore plus de cent ans après, on ne donnait que douze deniers par sermon aux prédicateurs qui prêchaient tous les dimanches et fêtes. Il fallait bien des sermons pour acheter une chambre de quarante francs. La rétribution des messes que recevaient les Pères Terminaires ne devait pas non plus faire enfler leur bourse, puisque je trouve qu'en 1480 une messe solennelle *a toto conventu* n'était rétribuée que cinq sols[1]. » Or le sol ne valait que douze deniers.

Mais les Terminaires, outre le produit de leurs prédications et des messes, avaient la quête, qui leur rapportait en argent et en nature quelques bénéfices.

Habitués à vivre, au dehors, de la vie privée, les Frères, même dans le couvent, continuaient leurs usages. On n'allait que rarement à l'office ou au réfectoire commun, sauf quelques religieux fidèles à l'observance. Suivre les exercices de communauté était une chose rare, qui revient comme un éloge extraordinaire. Le Nécrologe de Pise rapporte, à la louange de Frère Fatius Gualandi, « que jamais il ne prit ses repas en dehors du réfectoire, même pendant la peste. Tous les Frères mangeaient de la viande, lui seul resta au réfectoire[2]. » Dans la Chronique de ce même couvent, il y a des louanges à ceux des Frères qui suivaient les *communia*. Du Frère Jean de Treggiero, il est dit : *Fuit sequens communia, multum bene, chorum et refectorium.* Et du Frère Nicolas de San Martino : *Carnes ab extra cujusvis generis sibi a sæcularibus missas nunquam recepit : quod expertus loquor*[3].

Le chroniqueur, qui écrivait cet éloge vers 1349, l'avait vu de ses yeux. Il nous apprend par là même que l'usage existait de recevoir du dehors des mets tout préparés. On envoyait aux Frères des plats de viande et autres aliments. C'est ce qui explique, en partie, qu'on se dispensât d'aller au réfectoire. Puisque Frère Nicolas est loué d'avoir refusé ces cadeaux, il est probable que d'ordinaire on les acceptait avec une joie reconnaissante qui invitait à recommencer.

Aussi les Chapitres ne cesseront plus de faire des ordonnances sur ce sujet. On ne va plus au réfectoire du maigre, même les supérieurs. Ou l'on mange ensemble dans la salle réservée aux

[1] *Précis des Mémoires...*, p. 362, lib. Hhh. Ms. arch. Ord.

[2] « In necrologio Pisano laudatur quidam Fr. Fatius Gualandi, « qui nunquam « extra refectorium comedit, ut etiam solus pestis tempore toto conventu extra refe« ctorium comedente, ipse ibidem remansit. » (Masetti, *Mon. et antiq.*, I, p. 94.)

[3] *Cron. del Conv. di S. Caterina in Pisa*, p. 558.

aliments gras, ou l'on mange chez soi, entre amis. De là, les supplications plutôt que les préceptes de Maître Simon et des Capitulaires : « Que les Frères, même les plus élevés en dignité, ne s'absentent pas du réfectoire plus de deux à trois fois par semaine[1] ! » Et plus tard, impuissants devant la coutume universelle, ils diront en essayant vainement d'attendrir les estomacs : « Que les Frères aillent au réfectoire au moins une fois par semaine[2] ! »

Pour le chœur, les ordonnances se succèdent également. On devine que beaucoup de religieux se dispensaient d'assister à l'office divin, surtout la nuit. Maître Simon avait donné, disent les Actes de plusieurs Chapitres, une manière de tenir le chœur. On invite instamment les supérieurs à se corriger eux-mêmes avant de corriger leurs subordonnés et à tenir le chœur : *secundum modum fratribus per reverendum Patrem magistrum Ordinis in dicto capitulo cunctis datum*[3]. Est-ce un horaire plus commode que Maître Simon imposa aux religieux, ou plutôt une simplification dans le chant?

Il est ordonné, en effet, de suivre le chœur, même la nuit. Ce n'est donc pas une dispense de l'office de nuit, à moins de dire qu'il ne l'ait retardé jusqu'au matin. Cependant, dans quelques couvents, on récitait encore l'office, comme autrefois. On raconte, dans la Chronique de Pise, que Frère Nicolas de San Martino assistait régulièrement aux Matines et ne se recouchait pas après[4].

[1] *Acta Cap.*, II, p. 354 et ss. Chap. de Narbonne, 1354.
[2] *Ibid.*, p. 415. Chap. de Valence, 1370.
[3] *Ibid.*, p. 320. Chap. de Rouen, 1361.
[4] « Frater Nicolaus de Sancto Martino. Quis ejus laudes explicet, nescio. Inferioribus parentibus natus, moribus, vitâ, scientiâ et virtutibus ad alta conscendit. Hujus ego in officio et missâ, dum fui puer, extiti continuus minister et sotius. Fuit irreprehensibilis quanto ad vitam, ut nihil inhonestum aut incompositum, verbo vel actu, in ipso vidisses. In locutorio rarus; sed et hoc de se pluries mihi dixit, quod ibi nunquam sedendo se aliquo modo locavit. Raro vel nunquam in lecto remansit vigilando. Longissimo tempore nunquam, matutinis dictis, ad stratum rediit, sive lectum. Carnes ab extra cujusvis generis sibi a sæcularibus missas, nunquam recepit : quod expertus loquor. Habuit scientiam Ordinis clare atque perfecte : imbibitis namque ad totum liberalibus disciplinis, et naturalibus atque moralibus philosophiæ documentis, ipsas per conventus provinciæ docuit plures Fratres. Bononiæ fuit studens, et Pisis baccelarius; necdum sacerdos, lector in Prato. Exinde missus Parisius, tam eleganter studuit et refulxit, ut a magistris nimio diligeretur affectu. Reversus et factus baccelarius Florentiæ, in Studio generali eodem anno factus est lector ibidem : quod de nullo fuit auditum. Tam diserte, tam scientifice, tamque magistraliter legebat, ut, judicio omnium, omnes in lectionibus excedere videretur. Postea in Pisis lector fuit, et gratus. Quid dicam de sermonibus in latino, cum præ omnibus in iis clarâ famâ fulgeret? Verbum autem Dei, Florentiæ, pluribus annis, et Pisis, ita facunde, ita gratiose vulgariter prædicavit, ut nemo in civitatibus remaneret, si fieri poterat, quin sitibunde ad audiendum ipsum celerrime festinaret. Dicam tibi rem veram : quod in verbo tanta fuit sibi gratia diffusa de superis, ut quicumque Fratrem Nicolaum audivit, in comparatione ejus sibi desiperet omnis alius postea prædicator. Unus similabat ipsum Paulo; alius Demostheni; alter Platoni : tanta erat ejus fama præclara. Cum mulieribus

Il est donc plus probable que Maître Simon aura simplifié la solennité de l'office, afin d'y attirer plus de monde.

Les novices que les Pères avaient reçus trop jeunes ne voulaient même plus apprendre le chant. Pour essayer d'en rehausser l'estime, les Pères du Chapitre provincial d'Orvieto, dans la province romaine, en 1344, accordent aux chantres qui enseignent le chant les privilèges des Lecteurs *actu legentes* et ordonnent que les Frères qui s'absenteront sans motif du cours de chant devront, ce jour-là, s'asseoir par terre[1].

Comme il est facile de s'en rendre compte, d'après ce qui vient d'être raconté, deux groupes de religieux cohabitaient dans le même couvent. Il y avait les Maîtres en théologie, les Bacheliers, les Prédicateurs généraux, les Supérieurs locaux, qui, pourvus de Termes fructueux, formaient l'aristocratie de l'Ordre, tant celle de la richesse que celle de l'intelligence. Au-dessous, les non gradés, moins favorisés, quelquefois sous-locataires de Termes dont le titulaire ne pouvait s'occuper, faisaient le service conventuel d'obligation.

C'était le menu peuple, turbulent à ses heures, que les Chapitres généraux s'efforçaient de tenir en respect par leurs sévères admonestations.

On peut se demander comment, dans cette organisation nouvelle de la Conventualité, les malades étaient secourus.

Autrefois, selon la Constitution dominicaine, les malades trouvaient dans la caisse commune la plus large assistance. Nous avons vu, dans le tome premier de cet ouvrage, de quelle sollicitude on les entourait : le local bien aménagé de l'infirmerie, le

nunquam vel rarissime loquebatur, et tunc etiam senex verecundus erat ut puer. Gratissimæ conversationis fuit, ut sive docendo, sive sermocinando, sive prædicando aut communiter loquendo, dictum fuerit ab omnibus id verbum, quod de vero magistro sacrum Evangelium dicit : Nunquam sic locutus est homo. Fecit sermones dominicales, et quadragesimales septemplices; qui postea, incuriâ suâ et remanentium post ipsum, non sunt in usum et in debitam formam redacti. Adhuc tibi addam unum incredibile verum : quod cum multis et temporibus prædicasset, nunquam sententiam vel historiam vel phantasiam aliquando iterum repetivit. — Veniam nunc ad honores quibus eum Ordo plurimum exaltavit. Fuit prior Pistoriensis et Pisanus, diffinitor Capituli provincialis, prædicator generalis, vicarius magistri Ordinis in natione Dalmatiæ. Postmodum senex, postulatus in Archiepiscopum Pisanum, sed datâ ecclesiâ Pisanâ domine Johanni Scharlacto, in Episcopum Lucanum unanimiter postulatur. Sed contradicentibus Florentinis, propter castra Lucani episcopatus quæ tenent, impeditus de Lucanâ ecclesiâ, Racchanetensi et Maceratensi præficitur in episcopum et pastorem; ubi, ut jubar solare, refulsit, exemplis et verbis populum attrahendo. Et postquam diu prædictam rexit ecclesiam, beato fine in suâ sede quievit, sed potitus æternâ. » (*Cronaca del Convento di S. Caterina in Pisa*, p. 558, nº 233.)

[1] « Cap. Urbevetanum an. 1344 cantoribus cantum edocentibus privilegia lectorum actu legentium confert, negligentes vero juvenes ut sedeant in terra jubet die qua lectioni non interfuerint... » (Masetti, *Mon. et Ant.*, I, p. 72. — *Acta Cap.*, II, p. 429.)



service spécial qui y était attaché, l'ordre parfait qui maintenait les malades en paix par l'assurance d'une fraternelle charité.

La vie privée étant introduite, les malades durent en pâtir les premiers.

Il est certain que la maladie crée autour d'elle des charges matérielles et surtout morales qui exigent des ressources et une grande bonté. Des ressources on peut s'en procurer; de la bonté, qui n'en a pas au cœur, comme de source, en restera pauvre toute sa vie. Dans les livres et dans les sermons, on exalte, avec infiniment de raison, car c'est la stricte vérité, le prix de la souffrance, en particulier de la souffrance imposée par Dieu et acceptée avec résignation. On dit même que, dans un couvent, les malades sont une bénédiction. Rien ne se peut affirmer de plus chrétiennement vrai. Mais, en pratique, on est très exposé, à cause même de la gêne qu'impose la maladie, surtout ce genre de maladie qui dure, qui rend incapable de travail, qui nécessite de perpétuelles dispenses, à regarder cette bénédiction comme une lourde charge. On peut oublier les beautés spirituelles de la souffrance, ses grandeurs, ses mérites, pour ne plus voir que l'être malingre, de non-valeur active, duquel on ne tire aucun profit visible.

Si quelquefois les meilleurs se laissent surprendre par cette fausse appréciation, à plus forte raison devons-nous craindre que, au temps de la vie privée, les malades et les souffreteux aient eu, si les ressources personnelles leur faisaient défaut, de mauvais jours à passer.

C'est pour cela, sans doute, que dans tous les Chapitres généraux tenus sous Maître Simon on rappelle aux supérieurs leurs devoirs envers les malades; qu'on insiste sans relâche pour qu'ils aient le nécessaire[1].

Un petit document, qui ne regarde pas les Prêcheurs directement, puisqu'il s'adresse aux Frères Mineurs, peint admirablement cette situation.

En 1341, Jeanne, reine de France et de Navarre, fonda, chez les Mineurs de Paris, deux infirmeries, l'une au premier étage pour les malades, l'autre au rez-de-chaussée pour les convalescents. Or, dans chacune de ces infirmeries, on plaça une plaque de marbre sur laquelle il était inscrit : « Madame Jeanne, royne de France et de Navarre, jadis épouse de Charles, roy desdits royaumes, fils du roi Philippe le Bel, et laquelle fut fille du noble prince Monsieur Louys, jadis comte d'Évreux, fils du roy de France, fonda l'an 1341 ceste double infirmerie à l'usage des

[1] *Acta Cap.*, II, p. 349, Chap. de Besançon, 1353; p. 358, Chap. de Narbonne, 1354; p. 366, Chap. de Pampelune, 1355, etc.

pauvres Frères malades et non pas des Maistres et Bacheliers, selon qu'il est à plain contenu en certaines lettres sur ce faites lesquelles ledit couvent a ordonné estre leues deux fois chacun an publiquement au couvent afin que ladite ordonnance soit gardée perpétuellement sans enfreindre, selon la dévotion parfaite de ladite Dame Royne. Priez pour eux [1]. »

Maîtres et Bacheliers étaient exclus de cette fondation parce que Madame Jeanne de France savait bien qu'ils possédaient les ressources nécessaires pour se faire soigner dans leurs appartements. C'est aux Frères pauvres, plus ou moins abandonnés, que la pieuse reine voulait être utile.

On ne sera pas surpris d'apprendre que, dans ce temps de décadence, l'esprit d'insoumission soufflait un peu partout la discorde. On s'insurgeait contre les supérieurs, ceux surtout qui, soucieux de leur devoir, tentaient de ramener les Frères à l'observance. Maître Simon se montra très sévère contre ces insolences. Au Chapitre de Verdun, en 1356, il exila certains religieux dans d'autres provinces. En Hongrie, il envoya l'Inquisiteur de Lorraine, Frère Jean de Fontaine; en Dacie, à Bergen, Frère Henri et Frère Hugues; à Dublin, Frère Albert et Frère Arnulfe; en Espagne, Frère Bertrand et Frère Jean, tous du couvent de Metz.

Cette maison s'était révoltée contre le Vicaire du Maître Général. Tous les religieux rebelles furent privés du droit de prêcher et de confesser, même des grâces et faveurs de l'Ordre [2]. Ces peines sont dues à l'intervention personnelle de Maître Simon [3].

Les religieux ne voulurent pas céder.

A la requête de Maître Simon, le Pape Innocent VI chargea le cardinal de Saint-Sixte de forcer les Frères à obéir, sous peine d'excommunication. Rien ne put les fléchir. Malgré le Maître de l'Ordre, malgré le Pape, malgré l'excommunication, ils persistèrent dans leur révolte et ne quittèrent pas leur couvent. Chose inouïe! dix ans après, ils y étaient encore, toujours rebelles. Urbain V, en 1364, outré d'une pareille insolence et supplié par Maître Simon d'y mettre fin, adressa une lettre à l'évêque de Metz où, blâmant avec énergie cette audacieuse témérité et la conduite scandaleuse des religieux, il lui ordonna de les contraindre à partir [4].

[1] *Topographie historique du vieux Paris*, p. 344; ouvrage commencé par A. Berty, continué et complété par L.-M. Tisserand, 1887.

[2] *Acta Cap.*, II, p. 374. Chap. de Pampelune, 1355.

[3] *Ibid.*

[4] « Urbanus, etc.

« Venerabili Fratri... Episcopo Meten. Salutem, etc.

« Gravem dilectorum filiorum Symonis Mag[ri] Ordinis Fratrum Predicatorum et Prior. Provincialium, ac Diffinitorum Generalis Capituli dicti Ordinis nuper Valencie celebrati querelam accipimus continentem, quod dudum bo. mem. Nicolaus tit.

En Aragon c'était la même insoumission. Maître Simon et les Capitulaires de Ferrare, en 1362, avaient cassé le Provincial d'Aragon [1], et institué à sa place, comme Vicaire général, jusqu'à l'élection du nouveau titulaire, Frère Nicolas Emeric, célèbre Maître en théologie. Le Provincial déposé, Frère Jean Gomir, Maître en théologie, peu favorable à l'observance, avait ses partisans. Ils refusèrent d'obéir à Nicolas Émeric. Soutenus par le roi, Pierre IV le Cérémonieux, ils eurent l'audace de tenir un Chapitre provincial de leur côté, sous la présidence de Frère Ermengaud, Maître également, tandis que Nicolas Emeric célébrait le sien. Tous les deux eurent lieu à Valence : celui d'Ermengaud, le jour de saint Luc; celui de Nicolas Émeric, le jour de saint Martin [2]. La division était complète. Il y avait deux Provinciaux.

Sancti Syxti Presb^r Card. ex commissione felicis recordationis Innocentij PP. VI. Predris nostri super hoc vive vocis oraculo sibi facto nonnullis fratribus Domus Meten. dicti Ordinis, qui inhobedientes fuerant et rebelles Magro et Ordini supradictis in virtute sancte obedientie, et sub excommunicationis pena per suas litteras mandavit et precepit, ut ad ipsorum Magistri, et Ordinis obedientiam redeuntes de dicta domo exirent, et ad alia certa loca, et domos eiusdem Ordinis per ipsum Cardinalem dictis fratribus pro mansione et residentia ipsorum in eisdem litteris assignata accederent ibidem moraturis, nec ulterius ad dm domum Meten. redituri absque ipsius Magri vel Prioris Provincialis fratrum dicti Ordinis Provincie Francie iuxta morem dicti Ordinis petita licentia, et obtenta, sed ipsi Fratres dicte domus, ut asseritur, spretis mandato et precepto hujusmodi eis parere contumaciter recusarunt, et recusant adhuc in sua rebellione et inobedientia hujusmodi in qua iam per novem annos fuerent persistentes animis induratis contra instituta regularia dl Ordinis temere veniendo in animarum suarum periculum apostolice Sedis ac Magri et Ordinis predicatorum contemptum non modicum, et scandalum plurimorum. Quare pro parte ipsorum Mri Prov. et Diffinitorum fuit nobis humiliter supplicatum, ut providere sup hoc de oportuno remedio dignaremur. Nos igitur tantam temeritatem, et presumptionem plurimum detestantes hujusmodi supplicationibus inclinati fraternitati tue, de qua in hiis, et aliis fiduciam gerimus in Dño specialem per apostolica scripta committimus, et mandamus, quatenus si est ita predictos Fres quod de dicta domo recedant ad alia loca dicti Ordinis per dictum Mrum seu Priorem Provincialem dicte Prove assignanda moraturi et Magistro dl Orde qui est et erit pro tempe in omnibus, prout tenentur obediant iuxta consuetudines et statuta Ordinis antedl nec non ipsos per captionem, et incarcerationem personarum, si tibi expediens videatur, ac eos et contradictores quoslibet, et rebelles per censuram ecclesiasticam et alia iuris remedia, appellate remota compellas; non obstant. quibuscumque privilegiis, et litteris apclis contrariis, seu si eisdem, et personis dl Ordinis, vel quibusvis aliis communiter, vel divisim a da sit sede indultum quod interdici, suspendi, vel excomri non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam, ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Datum Avinione sexto Kalendas Augusti, Pontificatus nostri anno secundo. » (27 juillet 1364.) (*Bull. Ord. ined.*, I, 24 *bis*. Ms. arch. Ord.)

[1] Les *Acta Cap.*, II, p. 393 et ss., n'en parlent pas.

[2] Nous avons le témoignage d'un contemporain, Frère Pierre de Arenys, qui a laissé une Chronique très intéressante, dont nous utiliserons largement les récits. Il était lui-même de la province d'Aragon. Il entra dans l'Ordre cette année même 1362, à l'âge de treize ans. Voici ce qu'il écrit : « Anno a nativitate domini MCCCLX secundo, IX die octobris et fuit festum sancti Dionysii sociorumque ejus martirum, in die dominicali intravi sanctum ordinem predicatorum in Barchinona. Et recepit me ad ordinem Fr. Petrus Jacobi de conventu Castilionensi, tunc prior, ante altare majus in choro, et habebam in ætate XII annos et IX menses et XXIX dies. Et in decembri sequenti X die habui XIII annos completos. Et isto anno fuit cele-

Deux lettres du Pape Urbain V, adressées au roi d'Aragon, témoignent de son estime pour Maître Simon et de ses regrets d'une pareille rébellion. Le 6 janvier 1363, il écrit à Pierre IV pour le conjurer de ne pas prendre parti pour des religieux révoltés. « Nous désirons, dit-il, le bon état de l'Ordre des Prêcheurs que nous aimons de tout notre cœur; nous savons, par ailleurs, que Maître Simon s'efforce de corriger les défauts de tous les Frères de cette province et de l'Ordre entier, en les ramenant à l'observance régulière; on doit donc lui obéir en tout ce qu'il ordonne selon les Constitutions de l'Ordre[2]... »

Pierre IV d'Aragon ne tint nul compte de la prière et des ordres du Pape. Il interdit à Nicolas Émeric d'entrer dans son royaume. Nouvelle bulle du Pape, du 5 mai 1363, qui lui reproche amère-

bratum capitulum generale a Farrara (!) per magistrum Simonem Lingonis Ordinis magistrum. Et absolvit fratrem Johannem Gomir magistrum de conventu Castilionensi ab officio provincialatus Aragonie et fecit vicarium provincie fratrem N. Eymerici magistrum. Et illo anno fuerunt in provincia Aragonie duo capitula provincialia in Valencia : unum celebravit frater M. B. Ermengaudi, magister, in festo beati Luce, et aliud frater N. Eymerici magister, in festo sancti Martini, utrumque in Valencia. » (*Monumenta ord. Præd. Historica*, t. VII, fasc. I. *Chronicon Petri de Arenys*, p. 53. Ed. Reichert.)

[2] « Urbanus etc...

« Carissimo in Xpo filio Petro Regi Aragonum Illustri, Salutem, etc.

« Etsi de quorumlibet divisione fidelium, quorum omnium licet immeriti curam clementia divina permittente suscepimus, doleamus ab intimis illorum tamen discordia mentem nostram magis pungit et ulcerat, quos eadam unio, professio, et vinculum fervioris caritatis annexio, quorumque unitatem et pacem utiliores fore conspicimus in ecclesia militante. Nuper siquidem ad audientiam nostram ex parte dilecti filii Simonis Magistri ordinis Fratrum Predicatorum perductum est quod idem Simon, et totum Capitulum generale in Civitate Ferrarien. ultimo celebratum deposito in ipso Capitulo certis ex causis Priore provinciali, qui tunc erat provincie Aragonie ordinis antedicti dilectum filium Nicolaum Eymerici ordinis eiusdem, sacre Theologie Magistrum instituerunt in dicta provincia Vicarium generalem mandantes quod huiusmodi Vicariatus officio fungeretur, quousque aliquis Prior provincialis institutus foret in provincia prelibata, quodque procurante hoste religionis et pacis in dicta provincia nonnulle discordie occasione depositionis et institutionis huiusmodi sunt secute, et quidam dicte provincie fratres eidem Vicario se opponere presumpserunt, debitam eidem Vicario, et aliis superioribus dicti ordinis obedientiam denegantes, nobisque supplicato, ut debitum remedium apponere dignaremur. Nos bonum statum dicti ordinis, quem in visceribus caritatis habemus sincero cupientes affectu, ac intendentes quod idem Magister defectus omnium Fratrum Provincie, et totius etiam ordinis predicatorum, secundum instituta eiusdem Ordinis corrigat et emendet, cum cuilibet in hiis que vite agit in suo officio sit parendum, serenitatem tuam rogamus attente, quatenus de fratribus ipsis impediendo facta per Magistrum ordinis et Capitulum vel Vicarium prefatis tua non curet se intromittere celsitudo, sed ipsos prout decet excellentiam Regiam permittas de statu Fratrum dicte provincie libere ordinare, et si quid ad suggestionem alicuius contra dictum Nicolaum seu gesta per eum in huiusmodi Vicariatus officio, per te seu gentes tuas forsitan actum esset, illud velis sic plene revocare, seu facere revocari, quod status eiusdem ordinis in prefata provincia sub solita quiete permaneat, plenaque obedientia, sine qua nullus posset ordo consistere majoribus impendantur et cunctis fratribus dicti ordinis rebellandi contra suos Prelatos materia subtrahatur. Nosque proinde devotionem tuam magnificam commendare merito valeamus. Datum Avinione VIII. Idus Ianuar. Pontificatus nostri Anno Primo. » (*Bull. Ord. ined.*, I, 24*bis*. Ms. arch. Ord.)



ment une conduite indigne d'un chef d'État, puisqu'elle excitait à la révolte contre l'autorité légitime [1].

Ni les Pères, ni le roi ne voulurent se rendre à ses instances. Urbain V dut casser les deux élections et imposer d'office un Provincial étranger. Il choisit Frère Jacques Dominique, Maître en théologie, de la province de Provence [2].

En 1358, au Chapitre de Venise, Maître Simon sévit avec la même rigueur contre les Frères de Trévise. Ceux-ci n'avaient pas hésité à sonner le tocsin pour ameuter la foule et faire protéger par elle leur rébellion. Les fauteurs et les complices de cette révolte furent exilés dans les couvents les plus éloignés de la province de Lombardie inférieure, avec diverses pénitences. Ceux qui avaient grimpé au clocher et sonné la cloche furent envoyés jusque dans la Marche d'Ancône, et condamnés à la prison. Les autres auraient subi la prison également, si le Doge de Venise n'avait intercédé pour eux [3].

Michele Pió et d'autres auteurs dominicains racontent que Dieu

[1] « Urbanus etc...

« Carissimo in Xpo filio Petro Regi Aragonum illustri. Salutem, etc.

« Dudum ad audientiam nostram perducto, quod pro eo, quod dilecti filii Simon Magister, ac Capitulum generale ordinis fratrum Predicatorum... priorem provincialem provincie Aragonie dicti ordinis officio provincialatus privaverant, ac dilectum filium Nicolaum Eymerici dicti Ordinis Sacre Theologie Magistrum instituerant vicarium in dicta provincia generalem, ibique fuerant exorte discordie inter fratres provincie prelibate adeo quod quidam fratres ordinis et Provincie predictorum eidem Vicario, et per consequens aliis superioribus dicti ord[is] debitam obedientiam denegabant. Serenitatem tuam per apostolica scripta attente rogavimus, quod de fratribus ipsis impediendo ea que Magister et Capitulum supradicti disposuerant in hac parte, tua non curaret se intromittere celsitudo, sed ipsos prout deceret excellentiam Regiam permitteres de statu fratrum provincie predicte libere ordinare, et quid ad suggestionem alicuius contra dictum Nicolaum seu gesta per eum in huiusmodi Vicariatus officio pro te seu gentes tuas forsitan esset actum illud velles sic plene revocari, quod status eiusdem ordinis in prefata provincia sub solita quiete maneret, plenaque obedientia sine qua nullus posset ordo consistere maioribus impenderetur, et cunctis fratribus dicti ordinis rebellandi contra suos Prelatos materia tolleretur. Cum autem sicut a fidedignis fratribus ordinis predicti nuper accepimus per te seu officiales tuos sit prohibitum, quod vix credere possumus ne idem Nicolaus audeat ingredi provinciam memoratam, et ne obediatur eidem ex quo posset accidere, quod absit, dissolutio dicti Ordinis, cuius compago in sacra obedientia stabilitur; magnumque scandalum in prefato ordine generari, Magnitudinem tuam iterum rogamus instantius et hortamur, quatenus omnem prohibitionem factam omneque impedimentum quodlibet prestitum in hac parte per te vel officiales eosdem sic efficaciter, sicque celeriter studeas amovere, quod dicto ord[e] in vigore solite obedientie quiescente non cogamur aliud in hac parte remedium adhibere, et ut circa hec tanto studiosius intendas, quanto frequentius ad ea fueris vive vocis oraculo excitatus, dilectos filios Guillelmum Cunilli et Jacobum Mathei dicti ordinis latores presentium, ad solicitandam tuam celsitudinem destinamus. Datum Avinione III. Non. Maij. Pontificatus nostri anno Primo. » (*Bull. Ord. ined.*, I, 24 *bis*. Ms. arch. Ord.)

[2] « Et capitulum provinciale fuit celebratum Cæsaraugustæ in festo Sancti Luce per fratrem Jacobum Dominici Magistrum de provincia Provincie. Nam hic frater Jacobus propter magnam divisionem provincie fuit factus provincialis Aragonie per papam. » (*Chron. Petri de Arenys*, p. 53. Ed. Reichert.)

[3] *Acta Cap.*, II, p. 381. Chap. de Venise, 1358.

manifesta d'une manière terrifiante le jugement qui attendait les religieux prévaricateurs. Un soir, avant les Complies, au couvent de Naples, le Frère convers entra, pour son service, dans le réfectoire. Il fut extrêmement surpris de voir toutes les places occupées. Des Frères, vêtus de la chape, étaient assis, le capuce rabattu sur les yeux, cachant leur figure. Dans la chaire, le lecteur tenait un livre. Effrayé, le Frère convers avertit le Prieur. Celui-ci se met à rire et envoie d'autres religieux pour vérifier la chose. On lui dit qu'en effet, le réfectoire était occupé par des Frères inconnus. Épouvanté à son tour, le Prieur prend le Saint Sacrement et, suivi de ses religieux, pénètre dans le réfectoire. Les Frères qui étaient assis se lèvent, par révérence pour le Saint Sacrement, et se découvrent; mais, pour n'être pas reconnus, ils se couvraient le visage avec leur scapulaire. Puis ils s'assirent de nouveau. Le Prieur, faisant le tour, en commençant par les plus élevés en dignité, demanda à chacun d'eux qui il était. Ils répondirent : « Nous sommes des Maîtres, des Bacheliers, des supérieurs, damnés pour notre ambition, notre orgueil, nos fautes. Voyez plutôt. » Et, ouvrant leur chape, ils apparurent dévorés par les flammes. Dans la chaire, le lecteur chanta : *Tu autem, Domine, recte judicasti.* La vision disparut.

D'après Michele Pió, cet événement, dont le bruit se répandit en Italie, aurait eu lieu avant 1370, sous le magistère de Simon de Langres[1].

Je l'ai raconté comme un signe du temps; mais je dois dire que plusieurs l'ont taxé d'invention pieuse, entre autres le Père Théodore Valle de Piperno dans son ouvrage sur les hommes illustres de la province de Naples[2]. Cependant, à Naples même, l'auteur anonyme de l'Histoire de la Réforme et de la Congrégation dite *della Sanitá* déclare l'exactitude du fait[3].

Par contre, Gravina, dans sa *Vox Turturis,* raconte que, en 1600, par conséquent avant la publication du livre de Michele Pió qui est de 1607, les Pères réunis en Chapitre général au couvent de Naples, surtout ceux d'Espagne et des Indes, demandèrent qu'une enquête sérieuse fût faite pour établir la vérité sur ce sujet. Il aurait été reconnu que nul document ancien ne parlait de cette vision[4]. Les Actes de ce Chapitre ne font aucune mention de cette enquête[5].

[1] Cf. Michele Pió, *Degli Huomini illustri di S. Domenico,* I, p. 359.
[2] *Breve compendio degli piu illustri Patri... ch'ha prodotto la provincia del regno di Napoli dell' ordine de' Predicatori,* p. 167 et ss. Naples, 1651.
[3] Cf. *Riforma di Napoli,* c. v, cod. XXXVIII. Ms. arch. Ord.
[4] Gravina, *Vox Turturis,* p. 214. Naples, 1625.
[5] *Acta Cap.,* V, p. 383.

Si elle avait eu lieu avec ce résultat négatif, il eût été difficile, semble-t-il, à Michele Pió de répéter, sept ans après, un récit condamné presque officiellement. Dire qu'il l'a ignorée, lui qui vivait en Italie, me paraîtrait plus impossible encore. On peut en affirmer autant et plus même de l'auteur de l'Histoire de la Congrégation *della Sanitá,* qui, fils de cette congrégation, raconte la vision et ne souffle mot de l'enquête de l'an 1600.

Quoi qu'il en soit, il faut dire que, même dans cette organisation nouvelle de la vie dominicaine, il y avait de nombreux religieux de grande vertu, de talent éminent. Habitués à ce genre de vie, ne voyant pas le moyen pratique de le changer, connaissant peu sans doute ce qui s'était pratiqué autrefois, les Frères les plus sérieux, les plus instruits, n'en gardaient pas moins une conduite sacerdotale irréprochable.

Leur ministère était actif, leur enseignement estimé. Autour d'eux, les populations, dont les mœurs s'étaient modifiées de même, n'éprouvaient aucune surprise à les voir agir de cette manière. Elles pouvaient se scandaliser des écarts bruyants de quelques-uns, mais non de la façon de vivre dans le couvent, généralement adoptée. L'usage était acquis de part et d'autre. L'Église elle-même laissait faire. Tout en souhaitant des mœurs disciplinaires plus graves et plus conformes aux Constitutions; tout en essayant de les introduire à nouveau, les Papes, conscients des difficultés pratiques, fermaient les yeux sur la vie privée, sur la possession des propriétés, sur les revenus fixes. Ils pouvaient estimer, plus encore que Benoît XII, que la mendicité n'était plus de mise et que l'Ordre devait adapter sa manière de subsister aux exigences du milieu. On ne trouve pas un mot de blâme contre l'organisation des Termes en fermes de rapport personnel.

Ce que les Papes exigeaient des Frères, c'était une vie grave, sacerdotale, une science suffisante et même supérieure, un ministère apostolique honorable.

Par conséquent, tout en constatant que les Prêcheurs, après la peste, comme tous les Ordres, subirent au point de vue de l'observance primitive, au point de vue de l'austérité et de la vie commune, une décadence considérable, il ne faut pas croire que les couvents étaient devenus des maisons notoirement indignes. Ce serait une fausse interprétation des documents. On n'y vivait plus comme autrefois, mais on y vivait toujours, sauf les cas d'exception, avec une décence religieuse qui maintenait le respect des peuples et la confiance de l'Église. Il y avait même parmi les Frères de très saints religieux.

Au-dessus de l'abîme que la peste noire avait creusé, faisant comme un pont entre les deux bords, reliant le passé à l'avenir,

survivaient des saints, des grands mystiques, dignes des temps primitifs : Henri Suso[1], Jean Tauler[2], Jean de Dambach[3]. Ces *Amis de Dieu*[4], qui avaient vu s'engloutir, dans le désastre universel, toutes leurs espérances, luttaient par leurs écrits et par leurs actes contre la décadence de leurs Frères.

Des Maîtres illustres, comme Jacques Passavanti[5], Philippe de Pera[6], Albert de Landa[7], Thomas Lyld[8], Nicolas Rosell[9], Pierre Strozzi[10], Étienne de l'Église[11], Nicolas de San Mar-

[1] Mort en 1365. (Cf. Echard, I, p. 653.)

[2] Mort en 1379. (*Ibid.*, p. 677.)

[3] Mort en 1374. (*Ibid.*, p. 667.)

[4] Il faut ajouter à ces saints personnages la bienheureuse Villana. Femme du monde, portée d'abord à en suivre les vanités, comme beaucoup de Florentines ses compatriotes, elle fut ramenée dans la voie de la perfection d'une manière prodigieuse. Un jour que, devant sa glace, elle se parait avec complaisance, une figure horrible du démon lui apparut à deux reprises. Villana comprit. Elle entra dans le tiers ordre de Saint-Dominique, et peu à peu, sous l'impulsion extraordinaire de la grâce, elle parvint à la plus haute sainteté. Elle mourut en 1360. Son corps, transporté à l'église Santa Maria Novella, dut y attendre pendant un mois d'être inhumé, tant la dévotion du peuple l'entourait d'honneurs et de supplications. Villana a été mise sur les autels par Léon XII.

[5] Frère Jacques Passavanti naquit à Florence, où il prit l'habit des Prêcheurs à Santa Maria Novella; c'était un homme très instruit et très éloquent, il mourut à Florence, le 15 juin 1357. Son ouvrage le plus remarquable est intitulé *Lo specchio di vera penitenzia*, qui fut imprimé à Florence en 1495.

L'académie *della Crusca* en fit une nouvelle édition en 1681, à Florence. L'éditeur Vangelisti, qui faisait partie de cette célèbre académie et était chargé de la revision des manuscrits, en écrivit en ces termes à Côme de Médicis : « Il tersissimo specchio di vera penitenza del Padre Jacopo Passavanti per nascimento gentiluomo Fiorentino, per professione religioso dominicano, collo stile che a suoi buoni tempi fioria, nell' oro purissimo della piu fina eloquenza legato, reporto mai sempre tra per l'importanza della sagra materia che tratta e la leggiadria della gentilissima forma onde e composto, applauso non ordinario... » (Echard, I, p. 645.)

[6] Frère Philippe de Pera est né à Constantinople, de commerçants génois. Il fit d'abord partie de la Congrégation des Frères Pérégrinants. Sa vie se passa à lutter contre les Grecs, dont il connaissait à fond les erreurs et la tactique de combat. Il a laissé plusieurs traités sur l'obéissance due à l'Église romaine, sur la Procession du Saint-Esprit. (*Ibid.*, p. 646.)

[7] On a peu de détails sur sa vie. (*Ibid.*, p. 647.)

[8] Frère Thomas Lyld, Anglais d'origine, Maître de Cambridge, fut un des plus célèbres professeurs de son pays. Clément VI le créa évêque d'Ely, en juillet 1344. Il encourut dans la suite la disgrâce du roi d'Angleterre. Venu à Avignon pour plaider sa cause auprès du Pape Innocent VI, et l'ayant gagnée, il allait retourner en Angleterre lorsqu'il mourut, le 23 juillet 1361. Il fut enseveli à Avignon, dans l'église des Dominicaines de Sainte-Praxède. (*Ibid.*, p. 649.)

[9] Frère Nicolas Rosell naquit à Majorque, le 3 novembre 1314. A l'âge de treize ans, il prenait l'habit de l'Ordre. Professeur émérite, il fut créé Maître en théologie par Clément VI, le 10 janvier 1349.

Provincial d'Aragon, en 1350, à la Saint-Jean; au mois d'août suivant Inquisiteur Général de ce royaume, par ordre du Pape qui lui donna une dispense d'âge, — il n'avait que trente-six ans; — enfin cardinal sous Innocent VI, le 23 décembre 1356, du titre de Saint-Sixte. Il mourut à Majorque le 23 mars 1362. (*Ibid.*, p. 649 et ss.)

[10] Florentin d'origine, de l'illustre famille des Strozzi, Frère Pierre fut un religieux de grande culture intellectuelle et de sainte vie. Maître en théologie, il devint Provincial de Rome. Il fut choisi par la république de Florence pour donner son avis doctrinal, avec plusieurs autres, sur l'établissement des *Monts-de-piété*. Il mourut le 22 avril 1362. (*Ibid.*, p. 651.)

[11] Frère Étienne de l'Église, né à Clermont-Ferrand, fut fait Maître en théologie

tino[1], Hervé de la Queue-en-Brie[2], et beaucoup d'autres dont je ne puis citer les noms, soutenaient devant l'Église le prestige doctrinal de l'Ordre.

De nombreux évêques, archevêques, patriarches, furent créés tant par Clément VI que par Innocent VI. En vingt-deux ans, de 1343 à 1365, j'en relève au moins quatre-vingts[3]. C'était un honneur, sans doute; mais pour l'Ordre déjà si affaibli, c'était plutôt une ruine, car les Papes choisissaient parmi les meilleurs d'entre les Frères.

Des Inquisiteurs éminents continuaient aussi à lutter contre les hérétiques. Au premier rang, se place Frère Pierre de Ruffia.

Né dans ce pays, d'une noble famille de Savigliano, Frère Pierre était entré dans l'Ordre dès son adolescence. Il y trouvait encore, vers l'an 1320, une discipline vigoureuse et les personnages les plus saints et les plus savants. Son ambition fut de les imiter. Après de solides études, devenu lui-même l'un des premiers de sa province par ses lumières et ses vertus, il fut institué Inquisiteur à Turin.

A ce titre, il lui appartenait de surveiller les agissements des hérétiques du Piémont et de la Ligurie. Ses prédications, son zèle, son énergie, lui attirèrent la haine de ceux qu'il poursuivait. Sa perte fut décidée. En 1365, le 2 février, fête de la Purification de la sainte Vierge, Frère Pierre se trouvait, pour son ministère, à Suse, et avait pris logement chez les Frères Mineurs. Les hérétiques, irrités de sa présence, envahissent le couvent, saisissent l'Inquisiteur et le massacrent. Le corps du martyr de la foi fut transporté à Saint-Dominique de Turin et enseveli avec honneur. Pie IX l'a élevé sur les autels[4].

Ces religieux fervents, dispersés à travers l'Ordre, étaient comme *ce petit reste* dont parle l'Écriture[5], gardant jalouse-

par le Pape Clément VI vers 1350. Il devint Inquisiteur Général en 1357, et résigna cette charge en 1366, pour se retirer au couvent de Clermont. Il composa une explication du *Pater noster,* que l'on conservait dans ce couvent. Sa mort ne survint qu'après 1387, date de cette composition. (Echard, I, p. 660.)

[1] Frère Nicolas de San Martino naquit à Pise. Au dire de Léandre Albert, par sa science et son éloquence il surpassait les autres « comme le soleil les étoiles » (*De Viris illustrib.,* p. 124). — Il remplit l'Italie du bruit de son éloquence. Clément VI le nomma évêque de Macerata en 1349. Il y mourut en 1367. Taegio dit également de lui : *Qui tempore suo parem non habuisse in orbe terrarum.* (Echard, I, p. 661.) — Cf. ci-dessus p. 308, note 4.

[2] Frère Hervé de la Queue-en-Brie, petit village près de Paris, prit l'habit au couvent de Saint-Jacques. Il fut Maître en 1369, le 16 janvier. Il composa, étant Lecteur, une table des œuvres de saint Thomas. Elle était à Saint-Jacques du temps d'Echard. Il écrivit aussi une Chronique des seigneurs d'Amboise. (Echard, I, p. 663.)

[3] Cf. *Bull. Ord.*, II, p. 237 et 253.

[4] Brev. Domin. ad diem 7 novemb.

[5] Mich. v, 7.

ment le feu sacré et appelant à grands cris la réforme. Ils seront exaucés.

Au moment où allait sombrer l'Ordre de Saint-Dominique, en 1347, lorsque la peste commençait son œuvre de destruction, naissait à Sienne celle qui devait contribuer puissamment à réparer le désastre : sainte Catherine. Et à Bologne, près du tombeau de saint Dominique, le bienheureux Raymond de Capoue, le futur réformateur, s'imprégnait avidement de l'esprit du saint Patriarche. Les Prêcheurs connaîtront encore de beaux jours.

BIBLIOGRAPHIE

Pour ces questions d'intérieur, je ne puis que renvoyer aux sources indiquées dans le corps du chapitre.

CHAPITRE II

LES FRÈRES-UNIS D'ARMÉNIE

La Congrégation des Pérégrinants avait subi en Perse et dans tout l'Orient des pertes considérables. Nous avons vu déjà[1] que, dans la Perse, les religieux qui occupaient, avant la peste, quinze résidences, étaient réduits à trois. Ils n'avaient plus de Vicaire Général. Au Chapitre de Barcelone, en 1349, les Pères essayèrent de combler les vides. Ils permirent aux Provinciaux d'assigner dans les couvents de Perse et d'Afrique quatre religieux de chaque province[2]. Il est peu probable que cette ordonnance ait eu quelque succès; car les maisons d'Europe, dépeuplées elles-mêmes, ne pouvaient pas, sans se nuire considérablement, envoyer en Orient leurs meilleurs sujets. En effet, au Chapitre de Magdebourg, en 1363, on rattache à la province de Grèce les couvents de Pera, Caffa et Trébizonde, c'est-à-dire les couvents de frontière où les Pérégrinants recevaient et formaient leurs novices et les Frères qui se consacraient aux missions. C'était, par le fait, supprimer au moins provisoirement la Congrégation. Elle n'avait plus de Vicaire Général, puisque ces trois couvents passaient sous la juridiction du Provincial de Grèce. Si l'on en vint à cette extrémité, c'est que les Pérégrinants ne pouvaient plus garder eux-mêmes ces résidences[3]. Quelques-uns voulurent, sans doute, protester contre cette ordonnance, qui était un coup mortel pour eux; car, au Chapitre de Gênes, en 1365, les Pères déclarent que ces trois couvents appartiennent au seul Provincial de Grèce, à qui il revient, et à lui seul, de confirmer les Prieurs que les Frères ont le droit de nommer comme partout. On excluait ainsi d'une manière catégorique toute auto-

[1] Cf. p. 262.
[2] *Acta Cap.*, II, p. 331. Chap. de Barcelone, 1349.
[3] « Conventus et monasteria Pere, Caphe et Trebisundarum supponimus et adjungimus provincie Grecie et mandamus provinciali Grecie quatenus examinet, ordinet et disponat et curam habeat de conventibus illis sicut de ceteris conventibus provincie. » (*Acta Cap.*, II, p. 401. Chap. de Magdebourg, 1363.)

rité prétendue d'un supérieur quelconque des anciens Pérégrinants [1]. Ils prendront bientôt leur revanche. Ce qui prouve que cette suppression ne plut pas à tous et que, en Orient, il resta des religieux désireux de conserver leurs droits et leurs privilèges.

Pendant que cette société, qui avait fourni à l'Église tant de saints et illustres missionnaires, s'effondrait dans le désastre universel, une de ses œuvres principales s'affermissait et se développait d'une manière étonnante.

Nous avons vu le saint évêque Frère Franco de Pérouse fonder en Perse une Église dominicaine, hiérarchisée par Jean XXII, comprenant l'archevêché de Soltanieh et six évêchés suffragants [2]. L'un d'eux, on s'en souvient, eut à sa tête le bienheureux Barthélemy de Bologne, dont l'influence ramena à la vraie foi un grand nombre de religieux Basiliens.

Instruits par lui et ses compagnons, formés à la vie dominicaine par leurs exemples et la lecture des Constitutions qui avaient été traduites en leur langue, ces religieux convertis voulurent s'affilier à l'Ordre et en suivre les lois. Après la mort du bienheureux Barthélemy [3] (1333), l'abbé Jean, qui avait été le grand instigateur de la conversion des Basiliens, se rendit à Rome et à la Cour d'Avignon, pour s'affermir dans les vérités de la foi catholique et étudier de plus près le gouvernement des Prêcheurs. De retour dans son monastère, il convoqua les religieux de sa Congrégation, qui occupaient de nombreux monastères en Arménie, et leur déclara sa résolution de prendre la règle dominicaine. Lui-même en fait foi dans sa lettre-préface à la traduction arménienne des Constitutions dominicaines : « Rentré en Orient, dit-il, moi et mes compagnons, nous fîmes le vœu de vivre religieusement selon la règle de saint Augustin et les Constitutions de saint Dominique, que nous nous proposions de prendre comme notre Père, le fondement et le principe de notre Congrégation. Je fis profession entre les mains de Frère Jean, Latin d'origine,

[1] Masetti n'a pas eu connaissance de ce fait et a brouillé toutes les dates. (Cf. *Monum. et antiq.*, I, p. 461.)

[2] Cf. t. II, p. 510.

[3] « ... Interea B. Bartholomæus et Frater Joannes Anglus, una cum Armenis Magistris Joanne et Jacobo, ad translationem sacrorum librorum ex latino in Armenum idioma sese totos dedere, quibus etiam frater Petrus laicus in iisdem excribendis libris maximo adjumento fuit. Et quidem tantum in hoc laboris ac studii contulerunt, ut mirabile dictu sit quot quantaque traduxerint volumina spatio trium annorum quibus post dictam unionem vixit B. Bartholomæus, qui tandem virtutibus ac meritis opimus, migravit ad Dominum anno salutis 1333. Ejus sepulcrum innumeris hactenus clarum miraculis in Armenia ab ipsis etiam infidelibus magna colitur veneratione. » (Galano, *De conciliatione Ecclesiæ Armenæ cum Romana*, 1656, cité par Fontana, *Constitutiones S. Ord. Præd.*, p. II, p. 258. Ed. Rome, 1655.)

créé par le Pontife romain évêque de Tiflis. Puis mes compagnons m'élirent, selon les pouvoirs que l'évêque leur avait délégués, supérieur provincial de notre Ordre des Frères-Unis [1]. »

[1] Voici ce que dit Galano sur la lettre-préface que Frère Jean de Cherna a ajoutée au prologue des Constitutions de l'Ordre traduites en arménien : « In uno (codice) translata etiam reperitur regula S. Augustini et Constitutiones Fratrum Prædicatorum cum prooemiali quadam epistola prædicti Magistri Joannis ad Fratres Unitos, in qua cum mentio habeatur Armeniorum Adanensis Concilii sub Constantino Patriarcha et Oscino rege Armeniæ celebrati, cujus integra nos acta in capite præcedente retulimus, ac insuper omnes Armeniorum ejus temporis recenseantur errores atque multa ex supradictis majori testimonio confirmentur, operæ pretium duximus huic eam loco inserere. » (Cité par Fontana, *Constitutiones S. Ord. Præd.*, p. II, p. 259. Ed. Rome, 1655.)

Laissant de côté ce que Jean de Cherna raconte sur l'histoire des erreurs des Arméniens, je cite seulement ce qui a rapport à l'union : « ... Accidit porro ut veniens de industria in civitatem Maraga quæ distat a magna urbe Tauris milliaria sex supra triginta invenissem ibi Dominum Fratrem Bartholomæum, Ordinis Prædicatorum Sancti Dominici, virum plane sanctitate vitæ conspicuum apud quem manens per annum ac dimidium, ex ejus sapientiæ fonte ita affluenter, tanquam cervus sitibundus, expletus fui, ut per idem temporis spatium, interprete linguæ Persicæ mediante, librum septem sacramentorum, aliaque opuscula, ex Latino in Armenum convertissemus, quibus sane omnibus magis ipse confirmatus, deliberavi meam cum S. Romana Ecclesia unionem perficere.

« Cum autem considerarem me non meæ tantum verum etiam omnium meorum saluti studium ac laborem debere, adhuc intra me dolebat cor meum. Quare assumens prædictum Dom. fratrem Bartholomæum, adduxi illum in oppidum Cherna, in quo multi etiam ex Armenis Magistris, mei quondam in studiis condiscipuli, congregati fuerant quorum nomina sunt sequentia :

« Magister Marcaré, ex oppido Ozzuopa;
« Magister Jacobus, ex oppido Cherna;
« Magister Hairabiet, ex oppido Septem Fontium;
« Magister Joannes, ex oppido Zuani;
« Magister Simeon, ex oppido Pasensi;
« Magister Nierses, ex provincia Tarsensi;
« Magistri Arracchial et Eal, ex provincia Artazunensi;
« Magister Gregorius, ex oppido Abragoni;
« Magistri Constantinus et Joannes, ex provincia Clesvanensi;
« Magister Simeon, ex provincia Santæ Crucis;
« Et plures alii, quorum nomina sunt scripta in libro vitæ.

« Igitur omnes isti, ex quibus postea plerique fuerunt ad Episcopatum promoti, tum pro se, tum pro suis monasteriis ac provinciis obedientiam Romano Pontifici spoponderunt. Quo peracto cœpimus omnes per universam Armeniam prædicare unionem cum S. Romana ecclesia ad salutem necessariam esse. Quapropter nostra Unitorum Congregatio magis per Dei gratiam augebatur, ac fidelium numerus crescebat in dies, immo quo magis in fide confirmabamur, et quo plura ex Latino traducebantur volumina, eo magis illuminabantur mentes nostræ, nostræque nationis defectus clarius apparebant. Unde perspicientes nos antea nil aliud Christianæ fidei nisi nomen tantummodo habuisse, stupefacti ac pudore suffusi non secus ac muti, silentio tenebamur.

« Triennio autem post editam unionem vir Dei Bartholomæus, Magister ac pastor bonus, nec sanctitate minus quam sapientia singularis, tantisque exantlatis laboribus, ad Christum ex hac vita migravit; post cujus obitum, ut multiplicabatur Unitorum credentium numerus, ita pariter persecutionum ac tribulationum crescebant procellæ. Tunc ego ad Latinos in occidentem profectus, petii almam Urbem Romam, ubi postquam plurima præsens vidi et audivi, quibus plene de totius nostræ fidei veritate, quam S. Romana ecclesia profitebatur certior factus fui; animadverti non modo populum nostrum a rectis christianæ fidei semitis deviare, verum nostros etiam monachos a canonibus sanctorum Patrum aberrantes, non habere ordinem, neque regulam, non constitutiones, neque capitula, nec paupertatis nec obedientiæ vota, sed quemlibet eorum negotiationibus atque usuris addictum,

Ce Frère Jean, évêque de Tiflis, était un des compagnons du bienheureux Barthélemy. Il ne mourut, au couvent de Péra, qu'en 1348 [1]. Continuateur de la grande idée de ce saint homme, il eut la joie de la réaliser. En recevant les vœux de l'abbé de Cherna et de ses compagnons, dont l'influence allait entraîner à leur suite les monastères Basiliens, il fondait, en Arménie, une branche dominicaine indigène, étroitement unie au vieux tronc des Prêcheurs. C'était prendre possession du sol arménien et assurer à ces peuples, qui suivaient la direction de leurs moines, les bienfaits permanents, nationaux, de la foi catholique.

Premier profès des Frères-Unis, comme on appela ces nouveaux Prêcheurs, leur premier Provincial, Frère Jean de Cherna, d'accord avec l'évêque de Tiflis, organisa la Congrégation. Il fut décidé que l'on observerait la règle de saint Augustin et les Constitutions des Frères Prêcheurs, sauf quelques points importants. Les Frères-Unis continueraient à user d'aliments gras et à posséder des biens. Comme vêtement, afin de marquer tout à la fois l'union avec les Prêcheurs et les divergences nationales subsistantes, ils prenaient celui de saint Dominique, à l'exception du scapulaire blanc. Ils le portaient noir, comme les convers [2]. De plus, tout en se gouvernant eux-mêmes, d'après les lois de l'Ordre, il fut décrété que les Frères Prêcheurs seraient considérés par les Frères-Unis comme leurs Pères et leurs fondateurs; qu'on ne ferait rien de grave dans la Congrégation sans recourir à leurs lumières et à leur direction; que jamais on ne célébrerait de Chapitre sans qu'il fût présidé par l'un d'eux, et même que

ultro citraque pro voluntate circumvagare, ita denique inculte ruditerque vivere ut carerent comitiis tum provincialibus, tum conventualibus, nec provinciales superiores haberent, neque Priores, neque Visitatores, nec ullos demum sui ordinis zelatores sed unusquisque pro suæ voluntatis desiderio regeret semetipsum.

« Videns ergo omnia ista apud Latinos perfectissime observari, deficere vero in nostris monachis, nimio zelo affectus sum, ac diu noctuque cogitabam quonam modo potuissem monachorum Armeniæ eorumque monasteriorum et constitutionum reformationi prospicere. Quapropter in orientem reversus, ego et socii mei votum fecimus vivendi religiose juxta regulam Sancti Augustini et constitutiones Sancti Dominici quem habere proposuimus tanquam Patrem, Fundamentum ac principium nostræ Congregationis; emissaque religionis professione in manu cujusdam Domini Joannis, genere Latini, qui a Romano Pontifice missus fuerat, cum plenitudine potestatis, episcopus Urbis Theflis, electus fui a sociis, juxta facultatem ab eodem episcopo nobis traditam, Superior Provincialis nostri Ordinis Unitorum... » (Fontana, *op. cit.*, p. 262 et ss.)

[1] Echard, I, p. 583. — Touron, II, p. 121 et ss.

[2] « Quamobrem, divino innixus auxilio, hoc aggressus fuit incœptum, fundavitque Ordinem quemdam, dictum Unitorum S. Gregorii Illuminatoris ad Ecclesiam catholicam sub regula S. Augustini et constitutiones Fratrum Prædicatorum, mutato Armenorum monachorum habitu in habitum S. Dominici, cum scapulari tamen et capucio nigro... » (Galano, *op. cit.* — Fontana, *Constitut...*, p. II, p. 258. Ed. Rome, 1655.)

l'on s'efforcerait d'avoir dans chaque monastère quelques Frères Prêcheurs, qui seraient traités avec honneur et tiendraient les premières places. Dans toutes les questions douteuses sur la foi, les Frères-Unis se soumettraient à leur décision, s'ils ne pouvaient consulter le Saint-Siège [1].

Tout en n'étant pas incorporé à l'Ordre des Prêcheurs, les Frères-Unis d'Arménie se fusionnaient avec eux autant qu'ils le pouvaient.

A quelle date précise furent établis ces règlements ? on ne peut en avoir la certitude. Ce fut entre la mort du bienheureux Barthélemy de Bologne (1333), et celle de l'évêque de Tiflis, Frère Jean de Florence, arrivée en 1348. Il fallut à Frère Jean de Cherna le temps de se rendre à la Cour romaine, de s'instruire des observances de l'Ordre, de rentrer dans son pays. Il est étonnant que nulle trace de ces négociations ne soit restée dans les Actes des Chapitres. Toute une nation s'unit à l'Ordre sans que les supérieurs de l'Ordre paraissent s'en occuper. Si l'abbé de Cherna n'avait raconté lui-même ces événements, on chercherait en vain dans les chroniques et les actes officiels de l'Ordre une allusion quelconque qui en révélât l'existence.

On peut même se demander, à cause de ce silence, si l'union des Arméniens fut favorablement accueillie. Il est certain qu'elle fut faite, en Orient même, sans le concours de l'Ordre, par un simple évêque. Toutes les conventions passées plus haut entre les Arméniens et Jean de Florence ne paraissent pas avoir été soumises à l'acceptation officielle ni d'un Maître, ni d'un Chapitre général. C'était une œuvre d'initiative privée, sans cette forme juridique qui en assure la vitalité. Elle dura ainsi, comme à l'essai, jusqu'au Magistère de Simon de Langres. Peut-être, et non sans raison, n'avait-on dans l'Ordre, où les Orientaux étaient bien connus, qu'une confiance très limitée dans la fidélité persévérante des nou-

[1] « Cum igitur nostræ reductionis ad veram fidem atque reformationis nostrorum monachorum auctores extiterint Fratres Prædicatores S. Dominici, eaque de causa Congregatio nostra super ordinem eorum fundata est, volumus idcirco ut Fratres prædicti a nobis tanquam Patres, auctores et magistri nostri habeantur eisque honor præcipuus a toto ordine nostro exhibeatur ac insuper quod nihil inter nos fiat, nisi per instructionem et definitionem ipsorum, neque sine illorum præsentia ullum a nobis Capitulum celebretur, immo pro viribus curabimus ut in cunctis nostris monasteriis semper aliquot eorum resideant habentes tanquam Patres cum honore debito prima loca. In omnibus denique dubiis ad fidem pertinentibus, dummodo ad S. Sedem Apostolicam recursus haberi nequeat, pro ipsorum sententia stabimus. Et quoniam ordo noster fuit potissimum institutus propter unionem cum S. Romana Ecclesia, unde et nomen accepit ac dictus est ordo Unitorum, idcirco cum omni reverentia et amore easdem nostras regulas et constitutiones a prædicta S. Romana Ecclesia, Matre omnium Ecclesiarum suscipimus tanquam a capite, fundamento ac principio cujuscumque alterius Ordinis et constitutionis ut illa, quemadmodum ipsi videbitur, de nobis semper disponat... » (Lettre de Frère Jean de Cherna, Fontana, *Constitut.*, p. II, p. 164. Ed. Rome, 1655.)

veaux convertis. Tant de fois les Pérégrinants avaient été les dupes et les victimes de la déloyauté des Orientaux, Persans et Arméniens! Toujours est-il que presque jamais l'Ordre ne consentit, dans les premiers temps, à ce que les Arméniens lui fussent incorporés, si ce n'est par commandement du Saint-Siège et pour des raisons majeures. En 1374, quelques Frères-Unis tentèrent d'entrer dans l'Ordre. Soit par dévotion, soit pour d'autres motifs, ils quittaient leurs couvents, passaient en Europe, et faisaient profession dominicaine. Peu instruits la plupart, sachant à peine le latin, ils ne pouvaient être que d'une médiocre utilité, tandis que chez eux, au dire du Pape Grégoire XI, ils rendaient, malgré leur petit nombre, d'importants services. A cette époque, ils n'étaient plus qu'une centaine. Il y eut des protestations contre ces admissions irréfléchies. Les Frères-Unis, qui demeuraient fidèles à leur premier état, se scandalisaient de ces départs, et, voyant ces transfuges admis dans l'Ordre, ils se prirent à penser que leur Congrégation n'était pas régulière, et qu'ils ne pouvaient y faire leur salut. Grégoire XI, mis au courant de cette situation, défendit au Maître Général des Prêcheurs et à tous les supérieurs d'accepter dans l'Ordre les Frères-Unis. Ils devaient continuer à observer chez eux, en Arménie, la règle approuvée par le Saint-Siège, sous la dépendance des Frères Prêcheurs, mais sans se confondre avec eux [1].

Si, quelques années après, Urbain VI dut suspendre cette défense et ouvrir la porte de l'Ordre aux Frères-Unis, ce fut pour leur donner asile pendant les bouleversements qui les forcèrent à quitter leurs maisons [2].

[1] *Bull. Ord.,* II, p. 279. B. *Conservationi,* 6 mars 1374.

[2] « Urbanus Episcopus, Servus Servorum Dei, Ad Perpetuam Rei Memoriam. Ad ea, quæ fidei, fideliumque conservationem, et statum respiciunt, libenter intendimus, eisque, prout locorum, et temporum qualitas exigit, nostræ solicitudinis partes liberaliter impertimur. Sane, sicut accepimus, in nonnullis partibus, quæ per infideles detinentur, sunt nonnulli Fratres Ordinis Unitorum nuncupati, per fel. record. Innocentium Papam VI. Prædecessorem, auctoritate Apostolica approbati, in cujus approbatione idem Prædecessor statuit, et etiam ordinavit, quod postquam Fratres in eodem Ordine professionem emiserint regularem, dilectus filius Magister Fratrum Ordinis Prædicatorum pro tempore existens, per se, vel Vicarium suum, talem, et tantam in visitando, corrigendo, et reformando Ordinem Fratrum Unitorum, tam in capite, quam in membris, potestatem haberet, qualem, et quantam in ipsos Prædicatorum Ordinis Fratres noscitur obtinere. Qui Fratres Unitorum locis suis, quæ inhabitare consueverant per infideles impios spoliati, habitatione carentes, nequeunt, prout tenentur, sub regulari observantia Domino militare, nec alia pia opera exercere; immo, quod displicenter audivimus, compelluntur discurrere, et vagare, in animarum suarum periculum, Religionis opprobrium, et scandalum plurimorum. Nos igitur cupientes, prout ex debito tenemur Officii pastoralis, super iis celeriter, quantum cum Deo possumus, providere, volumus, et auctoritate Apostolica concedimus, ut liceat eisdem Fratribus Ordinis Unitorum ad Ordinem Fratrum Prædicatorum transire, in eoque licite profiteri, ac libere remanere : Quodque Magister Ordinis Fratrum Prædicatorum pro tempore existens dilectum filium Gubernatorem Fratrum dicti Ordinis Unitorum qui est, et pro tem-

Réputés bons ouvriers évangéliques en Arménie, les Frères-Unis devaient y rester, sous la tutelle des Prêcheurs.

Cette situation précaire dura jusqu'au Magistère de Simon de Langres. Sans avoir aucune approbation officielle, ni de l'Ordre, ni du Saint-Siège, les Frères-Unis, organisés en Congrégation dominicaine sous le vocable de saint Grégoire l'Illuminateur, vivaient et s'administraient comme les Frères Prêcheurs. Ils récitaient l'office divin le jour et la nuit; ils élisaient les Prieurs des couvents; ils soumettaient ces élections à leur supérieur majeur, qui portait le nom de Gouverneur; tous les ans, à la Pentecôte, ils célébraient un Chapitre général; les Prieurs réunis élisaient un Gouverneur qui, comme chez les Prêcheurs, prenait immédiatement possession de sa charge, sans avoir besoin d'aucune confirmation. C'était une vraie copie de l'Ordre de Saint-Dominique, sauf l'abstinence et la pauvreté commune. On ajoutait aussi à la formule de profession une promesse d'obéissance à l'Église romaine. Elle avait été introduite par les Frères Pérégrinants comme une garantie pour la foi.

Tous ces détails nous sont donnés par le Pape Innocent VI; car, dans le courant de l'année 1355, les Frères-Unis s'adressèrent au Saint-Siège afin d'obtenir l'approbation officielle de leur Congrégation. Ils demandaient, en outre, que le Maître Général des Prêcheurs en fût institué par le Pape le supérieur suprême; de sorte que, tout en ayant à leur tête sur place leur Gouverneur immédiat, chargé, comme un Provincial, de diriger la Congrégation, celle-ci demeurât entièrement soumise à l'autorité du Maître Général, qui aurait sur ses membres, même sur le Gouverneur et les Prieurs, toute la juridiction qu'il avait dans l'Ordre lui-même. En réalité, les Frères-Unis, sans en avoir ni le nom ni les droits, formaient une Province. Leur Gouverneur, élu par les Prieurs conventuels, comme un Provincial, soumis à l'autorité du Maître Général, n'avait pas plus de pouvoir qu'un Provincial. Le titre seul différait [1].

pore fuerit, si causa rationabilis exposcet, ab Officio, et Gubernatione dicti Ordinis Unitorum valeat amovere, et quod confirmatio electionis dicti Gubernatoris Fratrum Unitorum ad eumdem Magistrum Ordinis Prædicatorum pertinere noscatur; Constitutionibus Apostolicis, necnon statutis, et consuetudinibus Ordinum prædictorum contrariis, juramento, confirmatione Apostolica, vel quacumque firmitate alia roboratis, non obstantibus quibuscumque. Datum Romæ apud S. Petrum III Nonas Aprilis, Pontificatus nostri Anno Tertio. » (*Bull. Ord.*, II, p. 300, 3 avril 1381.)

[1] « Innocentius Episcopus Servus Servorum Dei, dilectis filiis Gubernatori Fratrum de Majori Armenia Unitorum nuncupatorum, et eisdem Fratribus, Salutem, et Apostolicam Benedictionem.

« Apostolicæ Sedis benignitas Summi Pastoris imitando vestigia, salutem cupiens singulorum, pia illorum vota libenter benevolo favore prosequimur, qui ab erroris invio ad viam veritatis reducti, mundanis relictis illecebris, in Religionis obser-

Évidemment, Innocent VI ne put donner officiellement son approbation sans consulter Maître Simon. Puisque le Maître devait prendre la charge des Frères-Unis, il était juste qu'il connût toutes les clauses du contrat et en acceptât toutes les conséquences. La bulle *Apostolicæ Sedis,* du 31 janvier 1356, suppose donc que Maître Simon a vu les délégués arméniens et s'est entendu avec eux sur toutes les questions qu'ils venaient soumettre au Saint-Siège. Pour l'Ordre, c'était un honneur et un succès très grand d'implanter en Arménie une société suivant ses lois, à lui soumise, et, par là même, capable d'aider efficacement ses missionnaires dans toutes les parties de l'Orient. Pour l'Église, le succès n'était pas moindre, car ces Frères-Unis qui demeuraient

vantia, in ea secularibus curis exuti, ad salutis bravium liberius currere valeant in humililatis spiritu, virtutum Domino desiderant impendere famulatum. Sane ex tenore petitionis, pro parte vestra nobis oblatæ, lætanter accepimus, quod dudum quibusdam Fratribus Ordinis Prædicatorum auctoritate fel. record. Johannis Papæ Secundi, Prædecessoris nostri, in Armeniæ majoris partibus Domini Evangelium prædicantibus, vos divina gratia inspirante, a diversis erroribus, ad veram Jesu Christi fidem, et ad unitatem, et obedientiam sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ deducti, cupientes a seculi vanitatibus elongari, et obsequiis divinis securius insistere, regularis vitæ observantiam assumpsistis, et illam ex tunc, vivendo secundum Regulam B. Augustini, et constitutiones dicti ordinis prædicatorum, ac promissa per vos obedientia Romano Pontifici Vicario Jesu Christi, et Gubernatori vestro, et professione facta de vivendo secundum regulam, et constitutiones prædictas, tenuistis, et etiam observastis, in divino officio diurno, et nocturno, et aliis observantiis Regularibus dictis Fratribus Ordinis Prædicatorum vos confirmando, eo salvo, quod carnes comeditis, et in communi possessiones, et redditus retinetis, quodque nonnulla Monasteria, et Loca alia Religiosa cum Ecclesiis, Domibus, Cæmeteriis, Campanilibus, et Campanis, et aliis necessariis officinis construxistis, et construi fecistis, et quædam etiam acquisivistis, in quorum Monasteriis singuli Priores conventuales esse noscuntur, qui ab omnibus Fratribus, vel majori parte Fratrum ipsorum Monasteriorum eligi debent, quorumque electiones tu, fili Gubernator, confirmas, vel cassas, secundum quod de consilio Fratrum discretorum æstimas expedire. Annis quoque singulis per vos in die Pentecostes generale celebratur Capitulum, in quo corriguntur crimina, et defectus, aut Priores Monasteriorum, si negligentes, vel defectuosi reperti extiterint, a Prioratuum eorum absolvuntur officiis, et quæ agenda sunt, ibi ordinantur, et aliqui ex vobis magis literati ad prædicandum fidem Christi schismaticis, qui variis detinentur erroribus, deputantur. Et si gubernator vester, qui est pro tempore Fratrum prædictorum, defunctus, vel ab officio Gubernationis, amotus extiterit, alius Gubernator a præfatis prioribus eligitur, et electus ab eis, vel majori parte ipsorum, sine aliqua confirmatione, verus Gubernator existit, et vestrorum Fratrum prædictorum curam in spiritualibus et temporalibus habeat, sicut Magister Fratrum dicti Ordinis Prædicatorum in suo ordine dignoscitur obtinere. Quare pro parte vestra fuit nobis humiliter supplicatum, ut ad consolationem fidelium in eadem majori Armenia consistentium, et ad majorem firmitatem, et augmentum fidei supradictæ, quam constanter inibi prædicant, et alii ad fidem eandem, et regularem vitam assumendam promptius annuentur, vobis recipiendi, et assumendi, et etiam profitendi dictam Regulam, et Ordinem prædicti S. Augustini; ita tamen quod secundum illos, et Constitutiones prædictas vivere debeatis, ac Monasteria, et Loca hujusmodi retinendi, et alia de novo acquirendi, et in eis commorandi, et alias personas ad Professionem recipiendi de vobis licentiam concedere, quod Magister Fratrum dicti Ordinis Prædicatorum pro tempore existens per se, seu Vicarium suum visitandi, corrigendi, et reformandi vestrum Ordinem tam in capite, quam in membris potestatem habeat statuere, et ordinare, de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur, qui piis desideriis, per quæ via paratur securior ad salutem, libenter apostolicum impertimur assensum,

sous l'autorité des Latins devenaient, dans ces pays hérétiques, un foyer de croyance catholique. Leurs exemples de vie régulière devaient avoir sur ces peuples une heureuse influence. A tous ces titres, Maître Simon dut se réjouir de cette conquête pacifique. Il moissonnait dans la joie ce que les Pérégrinants avaient semé dans les larmes.

La Congrégation des Frères-Unis se développa rapidement[1]. Comme, dès son origine, elle comptait un nombre assez considérable de moines Basiliens convertis, elle put immédiatement fonder de nouvelles maisons[2]. Ses couvents se dispersèrent dans toute l'Arménie, en Géorgie, sur les rives de la mer Noire. A Caffa, les Frères-Unis établirent leurs Études générales[3]. Ils pouvaient ainsi avoir le secours des Maîtres d'Europe puisque, à cette date, le couvent des Pérégrinants de Caffa fut donné à la province de Grèce. Mais cette expansion fut d'assez courte durée. Nous savons par une bulle de Grégoire XI, datée du 6 mars 1374, que leur nombre n'atteignait plus la centaine[4]. Ils avaient été bouleversés et détruits en grande partie par les guerres incessantes des Turcs.

vestris supplicationibus inclinati, vobis prædictis, Ordinem, et Regulam sancti Augustini recipiendi, assumendi, et profitendi, ita quod ex tunc secundum illas Constitutiones prædictas, nisi quoad habendum possessiones et redditus in communi, et quoad abstinentiam carnium, in quibus aliis Religiosis dicti Ordinis sancti Augustini teneamini vos conformare, vivere debeatis : ac Monasteria, et loca prædicta cum hujusmodi Ecclesiis, Cœmeteriis, Campanilibus, Campanis, et aliis officinis, possessionibus, et redditibus retinendi, dummodo hoc in aliorum præjudicium non redundet, et post receptionem, assumptionem, et professionem hujusmodi, alia Monasteria, et loca cum Ecclesiis, Cœmeteriis, Campanilibus, Campanis, et aliis necessariis officinis canonice de novo, sine tamen juris præjudicio alieni, construendi, seu construi faciendi, aut alias acquirendi, et retinendi, et in eis commorandi, ac personas, quæ de seculo fugientes ad Religionem vestram transire voluerint, in Fratres, et ad Professionem, secundum Instituta dicti Ordinis S. Augustini, et constitutiones prædictas, recipiendi, et admittendi, quibuscumque Constitutionibus Apostolicis, et aliis contrariis nequaquam obstantibus, auctoritate apostolica, licentiam elargimur, et insuper statuimus, et etiam ordinamus, quod post vestram receptionem, assumptionem, et professionem hujusmodi, idem Magister Fratrum dicti Ordinis Prædicatorum pro tempore existens, per se, seu Vicarium suum, talem et tantam in visitando, corrigendo, et reformando vestrum Ordinem in capite, et in membris potestatem habeat, qualem, et quantam in ipso Prædicatorum Ordine noscitur obtinere. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ Concessionis, statuti, et Ordinationis infringere, vel ei ausu temerario contraire : si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, et Beatorum Petri, et Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Avinione II Kalendas Februarii, Pontificatus nostri anno quarto. » (*Bull. Ord.*, II, p. 246, 31 janvier 1356.)

[1] Les Frères-Unis étaient bien vus en Cour de Rome. Maître Simon obtint, pour eux, du Pape Urbain V, une bulle qui leur accordait tous les privilèges dont jouissaient les Pérégrinants, par concession des Papes Jean XXII et Innocent VI, pour la prédication, la confession, la réception des ordres sacrés, etc... Le Pape rappelle, dans cette bulle, l'incorporation des Frères-Unis à l'Ordre des Prêcheurs, sauf l'usage de la viande et les revenus en commun. (Cf. B. *Cælestis Rex,* 21 novembre 1362. *Bull. Ord. ined.*, I, 24 *bis*.)

[2] Cf. note 1, p. 322.

[3] Fontana, *Constitutiones Ord. Præd.*, t. II, p. 263. Ed. Rome, 1655.

[4] Cf. Bulle de Grégoire XI, *Conservationi.* (*Bull. Ord.*, II, p. 279.)



C'est pourquoi, en 1381, le Pape Urbain VI les autorisa à faire profession dans l'Ordre des Prêcheurs. Leurs maisons étaient incendiées, leurs biens pillés. Ces malheureux, tombés sous le joug des Turcs, n'avaient plus d'asile. Ils erraient comme des vagabonds. Mais tout en ouvrant la porte de l'Ordre à ceux qui désiraient y entrer, le Pape ne supprimait pas les Frères-Unis. Il maintenait au contraire leur Gouverneur sous l'autorité du Maître Général, selon l'ancienne coutume. De sorte que ceux d'entre eux qui pourraient se reconstituer en Orient et vivre ensemble conserveraient leur propre organisation primitive. Ce régime persévéra, au milieu des vicissitudes les plus diverses, jusqu'en 1583. A cette date, nous verrons sa transformation.

Une bulle du Pape Innocent VI, donnée le 30 juin 1356, révèle une particularité qui a mis le trouble parmi les historiens. Elle est adressée, non plus comme celle du 31 janvier de cette même année, au Gouverneur des Frères-Unis de la Grande-Arménie et à ces Frères eux-mêmes[1], mais bien à tous les Prieurs et les Frères des maisons des Arméniens situées en deçà de la mer : *Innocentius Episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis universis Prioribus et Fratribus domorum Armenorum citra mare consistentium*[2].

[1] Cf. B. *Apostolicæ Sedis*, p. 326, note 1.

[2] « Innocentius Episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis universis Prioribus, et Fratribus Domorum Armenorum citra mare consistentium, Salutem, et Apostolicam Benedictionem.

« Cupientibus a seculi vanitatibus elongari, et relictis mundanis illecebris virtutum Domino sibi regulari observantia famulari, ut in ea secularibus curis exuti, per viam salutis liberius currere possint ad bravium, Apostolicum convenit præbere consensum, ut cum in hujusmodi suo proposito se foveri conspexerint, in eo fortius exardescant. Sane petitio, pro parte vestra nobis exhibita, continebat, quod vos cupientes obsequiis divinis securius insistere, regularis vitæ observantiam assumpsistis, et illam ex tunc tenuistis, et observastis, nulla super hoc a Sede Apostolica, vel locorum Ordinariis obtenta licentia, et nonnullas domos, cum Ecclesiis, cæmeteriis, campanilibus, et campanis, et aliis necessariis officinis construxistis, et construi fecistis, et nonnullas possessiones, et redditus, alias licite, acquisivistis; Et quia hujusmodi licentia per vos obtenta non extitit, et etiam quia Priorem aliquem Generalem sub cujus regimine more aliorum Religiosorum gubernari possetis, non habuistis, nec habetis, multa inter vos scandala fuerunt subsecuta, et tanquam Oves Pastore carentes fuistis diutinis temporibus evagati. Quare pro parte vestra nobis fuit humiliter supplicatum, ut vobis statui vestro, et animarum vestrarum saluti providere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur, qui piis illorum desideriis, per quæ via paratur securior ad salutem, libenter impertimur assensum, volentes super his paterna solicitudine providere, vestris supplicationibus inclinati, auctoritate Apostolica, præsentium tenore, statuimus, quod in domibus, seu locis vestris Ordo Canonicus, secundum Deum, et regulam Beati Augustini, quam exponunt vobis, et successoribus vestris, auctoritate prædicta, concedimus perpetuis futuris temporibus observetur. Illamque, vos, et vestrum singuli, cupientes inibi sub regulari habitu virtutum Domino famulari, habeatis de cetero profiteri; ita tamen, quod secundum illam, ac etiam instituta Fratrum Ordinis Prædicatorum, preterquam in habendo possessiones, et redditus in communi, ac in esu carnium, in quibus vobis permittimus, ut vos aliis Religiosis dicti Ordinis sancti Augustini regulariter viventibus conformare possitis, vivere debeatis. Insuper vobis auctori-

Les éditeurs du Bullaire de l'Ordre ont publié et commenté cette bulle comme étant adressée aux Frères-Unis d'Arménie. Or, ni la formule d'adresse dont se sert le Pape, ni certains passages du corps même de la bulle, ne peuvent concerner les Frères-Unis résidant en Arménie.

Innocent VI envoie cette bulle aux Prieurs des maisons arméniennes situées en deçà de la mer. Pour être en deçà de la mer, ces maisons arméniennes devaient être ou en Italie, ou sur les côtes occidentales de la Méditerranée. Pareille indication ne peut s'appliquer aux couvents de la Grande-Arménie, placés tous au delà de la mer. Et de plus, le Pape écrit sa lettre pour les Prieurs et les Frères de ces maisons. Six mois auparavant, le 31 janvier, écrivant aux Frères-Unis, il adressait sa lettre au *Gouverneur* des Frères-Unis et aux Frères de la Grande-Arménie. Les destinataires ne sont pas les mêmes. Les uns sont au delà des mers, sous un Gouverneur; les autres en deçà, sous des Prieurs.

Et, de fait, en lisant attentivement le texte de la bulle, il est facile de se convaincre que la situation n'est pas identique.

Dans la bulle du 31 janvier adressée aux Frères-Unis d'Arménie, Innocent VI approuve une fondation régulièrement établie. Il énumère avec complaisance le détail de l'organisation hiérarchique : le Gouverneur, les Prieurs, leur élection, leur autorité, les observances en pratique. Tout cela, dit le Pape, se fait depuis un certain temps : *Regularis vitæ observantiam assumpsistis et*

tate Apostolica concedimus, ut in vestris, quod ad præsens habetis, et in aliis Domibus, sive locis, quæ in futurum, præstante Domino, acquirere canonice vos continget, Ecclesias, cum cæmeteriis, campanilibus, et campanis construere seu construi facere, et habere, absque tamen alieni juris præjudicio, personas etiam, quæ de seculo fugientes ad Religionem vestram transire voluerint ad professionem secundum Regulam sancti Augustini, et Instituta prædicta, in Fratres recipere et admittere licite valeatis. Ut autem in prædictis, et aliis regularibus observantiis, formaque vivendi, possitis plenius instrui, et secundam eas laudabiliter impendere Domino famulatum, eadem auctoritate statuimus, quod primus Prior Generalis vester de dicto Ordine Prædicatorum esse debeat, cujus salubribus, et monitis, et mandatis per vos in spiritualibus, et temporalibus efficaciter, et devote pareri, volumus, et intendi; quodque eo cedente, vel decedente, liceat vobis Priorem Generalem de Ordine vestro eligere, qui eo ipso quod per vos, vel majorem partem vestrum canonice electus fuerit, absque alia confirmatione vester Prior Generalis existat, cui similiter in spiritualibus et temporalibus exhibere teneamini obedientiam, et reverentiam debitam et devotam; ac nihilominus post vestram professionem hujusmodi Magister Fratrum dicti Ordinis Prædicatorum, qui est, et erit pro tempore per se, seu Vicarium suum, talem, et tantam in visitando, corrigendo, et reformando vestrum Ordinem, in capite, et in membris, potestatem habeat, qualem, et quantam in ipso Prædicatorum Ordine noscitur obtinere, felicis recordationis Clementis Papæ V Prædecessoris nostri, ac Apostolicis, et aliis quibuscunque constitutionibus contrariis, non obstantibus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrorum concessionis et statutorum infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem Omnipotentis Dei, et Beatorum Petri, et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum apud Villam Novam Avinionensis Diæcesis II Kal. Julii, Pontificatus nostri Anno Quarto. (*Bull. Ord.,* II, p. 248, 30 juin 1356.)

illam ex tunc, — tempore Joannis Papæ vigesimi secundi, — vivendo secundum regulam B. Augustini et constitutiones dicti ordinis Prædicatorum ac promissa per vos obedientia Romano Pontifici Vicario Jesu Christi, et Gubernatori vestro, et professione facta de vivendo secundum regulam et constitutiones prædictas, tenuistis et etiam observastis [1]...

Innocent VI parle donc, dans cette bulle, à des religieux arméniens régulièrement constitués, ayant un supérieur légitime, leur Gouverneur, comme il l'appelle, pratiquant d'une manière édifiante la règle de saint Augustin et les Constitutions des Frères Prêcheurs. C'est avec joie qu'il constate cette situation, avec joie qu'il la confirme : *Lætanter accepimus* [2]. Les Frères-Unis sont approuvés par lui comme une société dont les œuvres seront, en Orient, une source de salut pour leurs compatriotes.

Telle est la bulle du 31 janvier 1356. Celle du 30 juin suivant est toute différente. A ces Prieurs et à ces religieux arméniens, habitant en deçà de la mer, le Pape ne donne pas le nom de Frères-Unis; il ne dit pas davantage qu'ils ont été ramenés à la foi catholique par les Prêcheurs, comme il s'est plu à le proclamer dans la bulle du 31 janvier. Ces religieux arméniens, d'après ce que raconte Innocent VI, s'étaient réunis en couvents, avaient acheté des propriétés, ouvert des églises, sans aucune autorisation ni du Saint-Siège, ni des Ordinaires [3]. Or les Frères-Unis, au contraire, avaient été fondés par un évêque, ayant pleins pouvoirs. Ces religieux arméniens, continue le Pape, n'avaient pas de supérieur; ils n'en avaient jamais eu : *Quia Priorem generalem sub cujus regimine more aliorum religiosorum gubernari possetis, non habuistis, nec habetis...* [4].

Or les Frères-Unis, de l'aveu même du Pape, obéissaient depuis longtemps à leur Gouverneur.

Ces religieux arméniens ainsi livrés à eux-mêmes, sans direction, comme des brebis sans pasteur, dit Innocent VI, avaient causé de nombreux scandales : *Multa inter vos scandala fuerunt subsecuta et tanquam oves Pastore carentes fuistis diutinis temporibus evagati* [5]. Les Frères-Unis, loin de là, observaient fidèlement les lois dominicaines.

On voit clairement, par ce simple rapprochement des textes, que les Frères-Unis, et ces religieux arméniens indisciplinés, sans supérieur, n'ont rien de commun autre que l'origine natio-

[1] Cf. B. *Apostolicæ Sedis*, p. 326, note 1.
[2] *Ibid.*
[3] Cf. p. 329, note 2.
[4] Cf. B. *Apostolicæ Sedis*, p. 326, note 1.
[5] *Ibid.*

nale. Innocent VI, par sa bulle du 31 janvier adressée aux Frères-Unis, confirmait une Congrégation régulièrement fondée et fervente; par sa bulle du 30 juin suivant, il réformait, sur leur demande, des religieux vagabonds, irrégulièrement établis dans certains diocèses, et les soumettait à une discipline sévère. On ne peut s'y tromper. Il est vraiment étonnant que les éditeurs du Bullaire n'aient pas vu la profonde divergence de ces deux bulles, leurs incompatibilités, et les aient attribuées toutes les deux aux Frères-Unis. Ils n'ont été frappés que d'une chose, c'est que dans chaque bulle Innocent VI accorde aux Frères-Unis, comme à ces religieux arméniens, la règle de saint Augustin et les Constitutions des Prêcheurs. C'est le point de ressemblance qui leur a fait confondre les deux institutions. S'ils avaient lu plus attentivement, ils auraient vu que, même sur ce point, l'accord n'est pas parfait. Dans la bulle du 31 janvier, adressée aux Frères-Unis, le Pape confirme et approuve une situation déjà ancienne : « Cette règle de saint Augustin, ces Constitutions des Prêcheurs, dit-il, vous les suivez depuis longtemps, et si vous demandez au Saint-Siège qu'il approuve votre manière de vivre, c'est pour en affermir les bases et vous rendre plus capables de prêcher la vraie foi [1]. » Ce n'est donc pas une nouvelle règle que le Pape impose aux Frères-Unis, mais bien la simple confirmation d'une observance ancienne, florissante, qui avait fait ses preuves. Depuis plus de vingt ans [2], les Frères-Unis étaient familiarisés avec les lois dominicaines.

Il était loin d'en être ainsi pour les religieux arméniens habitant en deçà de la mer. Dans la bulle du 30 juin 1356, qui les concerne, Innocent VI approuve, sur leur requête, qu'ils prennent la règle de saint Augustin et les Constitutions des Prêcheurs. Il les leur impose même. C'est tellement pour eux une règle nouvelle, inusitée, qui leur est étrangère, que le Pape les oblige à prendre pour premier Prieur Général un Frère Prêcheur qui leur enseignera les Constitutions de l'Ordre et les formera à la vie dominicaine. Toutes choses qui n'auraient plus de sens s'il s'agissait des Frères-Unis. Ceux-ci avaient un supérieur élu par eux, pris parmi eux, avec le titre de Gouverneur, que le Pape lui-même a reconnu dans la bulle du 31 janvier, et nullement, comme ici, un Prieur Général. De plus, le Gouverneur des Frères-Unis fonctionnait depuis longtemps, tandis que pour ces religieux arméniens d'Occident, qui n'avaient jamais eu de supérieur général, son institution était une nouveauté et commençait en 1356. Or nous savons

[1] Cf. B. *Apostolicæ Sedis*, p. 326, note 1.
[2] L'union datait de 1330 à 1333. Le B. Barthélemy, le fondateur, mourut en 1333.

que le premier Gouverneur des Frères-Unis fut Frère Jean de Cherna, Arménien, élu par ses confrèrés et confirmé par l'évêque de Tiflis, Frère Jean de Florence, bien avant 1348, date de la mort de ce dernier. Il n'y a aucun rapport entre ces deux autorités. Elles ne portent pas le même nom; elles n'ont pas la même date d'origine. Ce qui a trompé les éditeurs du Bullaire, c'est qu'il s'agit dans les deux bulles de religieux arméniens; que, dans les deux bulles, ces religieux sont soumis à la suprême autorité du Maître des Prêcheurs, et qu'enfin les uns et les autres doivent suivre la règle de saint Augustin et les Constitutions des Frères Prêcheurs, sauf l'abstinence perpétuelle et la pauvreté commune. Ces ressemblances sont exactes, mais les différences profondes qui séparent ces deux fondations en font deux œuvres distinctes : la société des Frères-Unis d'Arménie vivant en Orient, la société des religieux arméniens établis en Occident. Tous sont placés par le Pape Innocent VI sous la tutelle et la juridiction du Maître des Prêcheurs. Simon de Langres avait le monopole de l'Arménie. C'est la conclusion de cette discussion. Et cela se conçoit. Comme les Prêcheurs avaient évangélisé les Arméniens et rattaché à leur Ordre les moines Basiliens sous le nom de Frères-Unis, il était naturel que le Pape, voyant en diverses contrées occidentales des moines arméniens dispersés sans direction, eût la pensée de les rattacher également aux Prêcheurs, sans les confondre toutefois avec les Frères-Unis. De cette façon, il y avait pour tous les moines arméniens catholiques unité de règle, unité de gouvernement, puisque, en définitive, le Gouverneur des Frères-Unis, comme le Prieur Général des Arméniens d'Occident, dépendait exclusivement du Maître des Prêcheurs. C'était à lui qu'il appartenait de surveiller leur conduite à tous, de corriger les abus; en un mot, de les administrer comme ses fils. Il avait sur ces deux sociétés arméniennes, affiliées à l'Ordre, les mêmes droits que sur les Prêcheurs eux-mêmes [1].

Il serait intéressant de découvrir en Occident quelque souvenir de la société de ces moines arméniens placés par Innocent VI sous la juridiction de Maître Simon.

Au témoignage de Galano, il y avait à Gênes un couvent d'Arméniens-Prêcheurs. Il dit que ces Arméniens étaient des Frères-Unis [2]. Mais comme cet auteur, très renseigné sur la Congrégation

[1] Cf. B. *Apostolicæ Sedis*, p. 326, note 1; B. *Cupientibus*, p. 329, note 2.

[2] « Extat in Italia apud Genuenses in monasterio quodam, Armenorum dicto, recens adhuc horum Fratrum Unitorum memoria, qui Genuam e Scythia olim transvecti hactenus ibi in posteris perdurant. » (Cl. Galano, *De conciliatione Ecclesiæ Armenæ cum Romana*, 1650, cité *in extenso* pour ce qui regarde l'Ordre, par Fontana, *Constitutiones... S. Ordinis Præd.*, p. II, p. 263. Ed. Rome, 1655.)

des Frères-Unis d'Arménie, ne paraît pas soupçonner l'existence des maisons arméniennes d'Occident, distinctes de cette Congrégation, je suis porté à croire que ces Arméniens-Prêcheurs de Gênes étaient précisément ceux que la bulle du 30 juin dit résider « en deçà de la mer ». Nulle part ailleurs cette expression n'est plus exacte, si l'on songe que Gênes entretenait avec l'Orient des relations commerciales quotidiennes. En venant d'Arménie, on abordait ou à Gênes, ou à Venise, sa rivale. Leurs galères faisaient le service ordinaire du Levant.

Et, en effet, informations prises à Gênes, près le sous-bibliothécaire de la ville, M. Cerretto, il résulte que, dès l'an 1303, des moines Basiliens s'établirent dans cette ville et fondèrent l'église dite de Saint-Barthélemy-des-Arméniens. Or, vers 1350, m'écrit-on, ces moines Basiliens changèrent de costume et prirent celui des Frères convers dominicains. La bulle du Pape qui les mettait sous la juridiction de l'Ordre est de 1356. Ce sont bien les Arméniens *citra mare* dont elle parle. Nous les trouvons également à Pise[1]; à Rome, où ils desservaient l'église de Sainte-Marie des Arméniens, près la basilique Vaticane[2]; à Venise, qui était comme leur refuge naturel; car ces moines Basiliens ne quittèrent leur patrie que pour fuir les persécutions musulmanes. Placés au milieu de populations catholiques, ils eurent le bonheur, par compensation à leur exil, de garder intactes leurs croyances. Leur soumission à l'autorité du Maître des Prêcheurs en était une garantie.

[1] Cf. *Bull. Ord.*, II, p. 372. B. *Ad audientiam,* 3 mai 1398.
[2] Cf. B. Raym. Cap. *Reg.*, IV, fol. 3.

BIBLIOGRAPHIE

Touron, *Histoire des hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique*, II. Paris, 1745.

A. Danzas, *Études sur les temps primitifs de l'Ordre de Saint-Dominique.* Paris, 1885.

CHAPITRE III

ÉTIENNE MARCEL — CHAPITRE DE PRAGUE

Au dire de tous les chroniqueurs, Maître Simon était un fin diplomate. Il connaissait les hommes et savait s'en servir; il avait même une parole si persuasive, qu'on ne pouvait lui résister. Il tendait ses filets avec une telle adresse que, invisibles à un œil moins exercé, ils entouraient doucement le candide adversaire, l'empêtraient et le mettaient à merci sans qu'il s'en aperçût. Art très délicat, fait de tact et de souplesse, mais où l'habileté, si elle dévie, prend quelquefois un nom moins honorable[1].

Conscient de sa force, le Maître ne dissimulait pas le plaisir qu'il trouvait à la mettre en activité. Il aimait les affaires séculières[2]. La Providence le servit à souhait. Jamais peut-être écheveau plus emmêlé ne fut à débrouiller que la situation de la France au temps de Maître Simon. Comme il y prit une part très active et très influente, il nous faut, rapidement, en retracer les grandes lignes. Quelques jalons bien placés suffiront au lecteur pour suivre les péripéties de ce drame national, tant dans ce chapitre que dans le chapitre suivant.

A l'époque où Maître Simon de Langres prit le gouvernement des Prêcheurs, — 1352, — la guerre de Cent ans couvrait de sang et de ruines le royaume de France. Ses origines sont multiples;

[1] « Symon itaque magister ordinis tantum scientia et eloquentia rerumque experentia valuit, adeo morum gratia, exteriorisque hominis quadam præstantia dotatus extitit ut non modo in romana curia pretio sit habitus sed et imperatorie majestati cunctisque mundi principibus notus sit factus, Piscator hominum juxta nomen impositum dictus. » (Sébastien de Olmedo, *Chron.*, p. 70. Ms. arch. Ord.)

Ce nom de Pêcheur d'hommes était une allusion à la parole de Notre-Seigneur à saint Pierre, appelé d'abord Simon : « Désormais, lui dit Jésus, tu seras pêcheur d'hommes. » (Luc, v, 10.)

[2] « Gaudens etiam negotiis sæcularibus implicari. » (Sébastien de Olmedo, *loc. cit.*)

La Chronique d'Orvieto dit : « Fuit homo practicus et magni consilii. » (*Chron. Urbev.* Ms. arch. Ord.)

« Hic fuit scientia præditus, in consilio providus, papæ et cardinalibus, ac dño imperatori cæterisque terrarum principibus amabiliter acceptus... » (*Cod. Tolos. catal. Bernard. Guid. contin.*, cité par Echard, 1, p. 637.)

mais la principale, — qu'il faut se rappeler pour comprendre la suite des événements, — fut l'accession au trône de France de Philippe de Valois.

Charles IV était mort le 1er février 1328, sans enfant mâle. Comme pour la succession de Louis X, la reine était enceinte. Si l'enfant à venir était un garçon, il devenait de droit l'héritier; s'il était une fille, à qui allait la couronne de France? Déjà deux fois, pour Philippe le Long et pour Charles IV lui-même, il avait été décidé que les femmes ne succédaient pas au trône de France. Mais en admettant ce principe pour elles-mêmes, devait-on l'admettre également pour leurs descendants mâles? En d'autres termes, les mâles de la ligne féminine pouvaient-ils hériter de la couronne de France au même titre que les mâles de la ligne masculine[1]?

Répondre affirmativement, c'était donner le royaume de France à Édouard III, roi d'Angleterre. Ce prince, en effet, était par sa mère, Isabelle de France, petit-fils de Philippe le Bel, neveu des trois derniers rois de France, le plus proche héritier du trône.

Les nobles du royaume décidèrent, non sans raison, dans une assemblée réunie au palais, après la mort de Charles IV, que les femmes ne pouvaient donner à leurs descendants un droit qu'elles n'avaient pas elles-mêmes. Par suite, malgré les harangues de ses représentants, Édouard III était débouté de sa prétention, et Philippe de Valois, neveu de Philippe le Bel par son père, Charles de Valois, fut déclaré régent. Deux mois après, la reine accouchait d'une fille, — 1er avril 1328. — Le 29 mai suivant, Philippe de Valois se fit couronner à Reims. La France restait aux Français.

Édouard III eut peine à dissimuler son dépit. Vassal du roi de France, auquel il devait hommage pour la Guyenne et le Ponthieu, il tarda à s'acquitter de ce devoir et ne céda que devant les menaces de Philippe VI. Il ne céda que pour un temps. Toutes les haines et toutes les guerres entre l'Angleterre et la France, de Philippe VI à Charles VII, viennent de là, compliquées et envenimées au cours des années par des causes secondaires. On le vit bientôt. Après d'inutiles chassés-croisés d'ambassades, pour régler à l'amiable des différends de moindre importance qui cachaient le fond vrai de la discorde, les deux rois se préparèrent à la lutte. Vers les fêtes de la Toussaint 1337, Édouard III envoyait à Paris l'évêque de Lincoln porter à Philippe VI ses lettres de défi.

La guerre de Cent ans était commencée. Elle fut pour la France une longue suite de calamités.

Abandonné des Flamands que le roi d'Angleterre sut enchaîner à sa cause; abandonné des Bretons que la mort du duc Jean III

[1] Sur tous ces détails, cf. E. Lavisse, *Histoire de France*, IV, I, p. 34 et ss.



livrait à la guerre civile, Philippe VI avait peu d'alliés secourables[1]. Il entra cependant en lutte avec tout le courage et toutes les espérances d'un souverain puissant comme était le roi de France. Ses armes ne furent point heureuses. Battu à Crécy le samedi 26 août 1346; à Calais, qui tomba aux mains des Anglais le 4 août 1347, Philippe VI vit la France humiliée et affaiblie. Il mourut le 22 août 1350, sans que sa vaillance ait pu relever le prestige de ses armes.

Ni la mort du roi, ni les ravages de la peste noire n'arrêtèrent les hostilités. Malgré les trêves établies entre les deux royaumes, pour céder aux supplications du Pape Innocent VI et refaire leurs troupes, Jean le Bon, successeur de Philippe VI, et Édouard III n'en continuaient pas moins à se défier mutuellement. Mais, au début du règne de Jean le Bon, entra en scène un personnage dont les compétitions sournoises allaient aggraver la lutte. Le roi de France n'eut pas de pire adversaire que Charles de Navarre. Ce n'est point sans raison que ses contemporains lui donnèrent le surnom de *Mauvais*.

Petit-fils de Philippe le Bel par sa mère Jeanne de France, et arrière-petit-fils de Philippe le Hardi par son père Philippe d'Évreux, il prétendit lui aussi à la couronne de France. Mais, trop faible pour soutenir ouvertement ses droits, il passa sa vie à trahir le roi de France. Peu lui importaient les moyens. Dévot avec le Pape, il sut se le concilier; dissimulé avec Jean le Bon, il s'en fit, dans le principe, un protecteur. « Il y avait du serpent et du tigre dans ce petit homme d'allure féline, à l'œil vif, au regard chatoyant, d'une faconde intarissable, qui faisait d'abord patte de velours, même aux gens qu'il voulait égorger[2]. »

Charles le Mauvais fit alliance secrète avec les Anglais. Ce point est capital pour l'intelligence de l'intervention de Maître Simon dans les affaires douloureuses qui vont suivre. Dans sa *Désolation des églises en France* pendant la guerre de Cent ans, le très regretté Père Denifle en a donné des preuves irrécusables[3]. Longtemps ni le Pape Innocent VI, ni Jean le Bon lui-même, ne voulurent croire à une telle félonie. Force fut cependant d'ouvrir les yeux. Se voyant découvert, Charles le Mauvais se composa une attitude. Il sollicita humblement le pardon du roi et lui jura fidélité. C'était pour le mieux trahir. Jean le Bon, las de ces conjurations perpétuelles, y mit fin brusquement.

Charles était à Rouen, où, pour fêter la prise de possession du

[1] Cf. E. Lavisse, *Histoire de France,* IV, I, p. 34 et ss.
[2] Siméon Luce, *Du Guesclin,* p. 240.
[3] P. H. Denifle, *la Guerre de Cent ans et la Désolation des églises, monastères et hôpitaux en France,* p. 103. Paris, 1899.

duché de Normandie, il avait convié à un banquet les principaux barons de la province. Tout à coup, au milieu du repas, la porte s'ouvre, et le roi Jean apparaît. Il fait arrêter Charles de Navarre. Les seigneurs dénoncés comme les chefs de la conspiration : Jean V d'Harcourt, Jean sire de Graville, Maubué de Mainemares et Colin Doublel, sont saisis. On leur trancha la tête, et leurs cadavres furent pendus au gibet. Charles de Navarre fut enfermé.

Ce coup d'État, gros de conséquences, souleva contre le roi ses partisans. Ils passèrent bruyamment du côté des Anglais. En vain Innocent VI tenta de faire la paix[1]. Six mois après, Anglais et Navarrais anéantissaient à Poitiers l'armée de la France, — 19 septembre 1356. — Jean le Bon était prisonnier, prisonnier également son fils Philippe, prisonniers Guillaume de Melun, archevêque de Sens, treize comtes, cinq vicomtes, vingt et un barons et une foule d'hommes de guerre. Sur le champ de bataille, on comptait plus de deux mille cinq cents morts dont beaucoup appartenaient à la noblesse. C'était une réplique cruelle à la captivité de Charles de Navarre.

Le désastre émut toute la France.

Seulement, comme il arrive presque toujours dans les heures d'angoisse nationale, au lieu de se serrer autour du gouvernement légitime pour faire face à l'ennemi commun, il y eut des hommes qui, sous couleur de soulager le peuple et de supprimer les abus administratifs, se firent traîtres à leur patrie. Les chefs de cette trahison furent : Robert Le Coq, évêque de Laon; Étienne Marcel, prévôt des marchands à Paris.

On a voulu de notre temps, par un pitoyable anachronisme, attribuer à l'échauffourée d'Étienne Marcel un caractère de mouvement démocratique. Comme si, à cette époque, il eût été question d'établir en France une république! Rien n'est plus contraire aux faits. Étienne Marcel a pu avoir quelque sentiment de pitié pour les pauvres gens, mais c'était un bourgeois et le chef des bourgeois; il n'avait d'autre but, comme son allié Robert Le Coq, que de renverser la Maison de France et de lui substituer Charles de Navarre[2].

C'est pourquoi, lorsque le Dauphin eut convoqué les États généraux, ces deux complices lui suscitèrent les plus graves difficultés. Qu'il y eût des abus à réformer, des conseillers de cour à révo-

[1] Parmi les vingt-neuf personnages qui reçurent en Angleterre des lettres d'Innocent VI pour faciliter les pourparlers de paix figure Frère Jean de Woodrove, des Frères Prêcheurs, confesseur d'Édouard III (*Reg. Vatic.*, nº 238, fol. 93. — Rainaldi, VI). La lettre est du 20 juin et non du 21 mai, comme le marque Rainaldi.)

[2] Cf. P. Denifle, *la Guerre de Cent ans...*, II, p. 173.

quer, des mesures de sûreté à prendre, personne ne peut le mettre en doute; mais était-ce le moment d'abaisser le prestige du pouvoir royal, quand l'ennemi était aux portes de Paris? Était-ce le moment de vouloir renverser les Valois, quand Édouard III accourait triomphant pour ramasser leur couronne? Robert Le Coq et Étienne Marcel s'occupèrent peu de la France; ils ne songèrent qu'à délivrer le roi de Navarre pour le mettre sur le trône. Ils réussirent à le faire évader du château d'Arleux. Désormais, le Dauphin avait à lutter contre ces trois adversaires, « les démons de la France, » comme dit justement le Père Denifle [1].

Pour arriver à leurs fins, ces trois « démons », qui avaient su captiver le peuple et les bourgeois par leurs promesses et leurs duperies, tentèrent de trouver un appui dans l'Université de Paris. Avoir pour soi cette puissante autorité n'était pas chose à dédaigner. Il faut dire, à la louange des Maîtres, qu'ils résistèrent à toutes les sollicitations et gardèrent au Dauphin une fidélité inviolable.

Désireux de connaître sa force et, au besoin, de rallier facilement ses troupes, Étienne Marcel avait ordonné, par le cri d'un héraut, à tous les citoyens, de porter un chaperon mi-partie rouge et pers, c'est-à-dire bleu foncé, avec des agrafes d'argent mêlé d'émail vermeil et azuré. Sur l'agrafe on lisait : *A bonne fin !* Or cette *bonne fin* était de mourir, s'il le fallait, avec le prévôt « contre toutes personnes [2] ». C'était se vouer à la trahison.

L'Université n'obéit point. Un mandement du recteur interdit à tous les Maîtres et aux écoliers de porter aucun signe de faction [3].

Le Dauphin se hâta de mettre à profit cette loyale protestation. Il convoqua au Louvre, le 13 janvier 1358, quelques-uns des Maîtres les plus en vue et leur demanda de se conduire envers lui comme de bons sujets, leur promettant en retour d'être pour eux un bon seigneur. Tous répondirent qu'ils étaient prêts à mourir pour lui [4].

Toute loyale que fût cette protestation de dévouement, elle n'empêchait pas les Maîtres de l'Université de voir le danger que courait le pouvoir royal par suite de la discorde de plus en plus violente qui divisait les membres de la Maison de France. Il eût fallu, pour tenir tête aux Anglais, s'accorder d'abord avec Charles de Navarre. Lui soumis, redevenu fidèle sujet, on pouvait espérer que, grâce à la bonne volonté de tous, Jean le Bon recouvrerait

[1] P. Denifle, *la Guerre de Cent ans,* II, p. 151.
[2] Secousse, *Mémoires,* II, p. 85.
[3] Du Boulay, *Historia Univ. Paris.,* IV, p. 336.
[4] *Grandes Chroniques de France,* VI, p. 80. Ed. Paulin Paris.

sa liberté, et que le traité de paix à signer avec l'Angleterre serait moins humiliant et moins ruineux.

Ce calcul était excellent en principe : c'était celui du Pape Innocent VI; mais, pour en espérer le succès, il fallait vivre, comme les Maîtres de Paris, dans la sphère intellectuelle des idées pures. Ils oubliaient ou ne voyaient pas qu'Étienne Marcel et le Navarrais n'avaient qu'un but : renverser la dynastie des Valois. Après coup, à la lumière des documents postérieurs [1] et des révélations des conjurés eux-mêmes, il est facile de juger cette situation, car on suit pas à pas toutes les démarches d'Étienne Marcel et du Navarrais; on les surprend dans leurs conciliabules; on lit leurs correspondances secrètes. Cette trahison, habilement dissimulée sous le couvert de la réforme des abus et du bien du pauvre peuple, également sous les protestations et les serments de fidélité, les Maîtres de Paris ne semblent pas l'avoir devinée. Ils voyaient bien autour d'eux des factions ennemies; ils ne soupçonnaient point des traîtres.

Aussi, quelques jours après leur entrevue au Louvre avec le Dauphin et leur déclaration publique de loyalisme vis-à-vis de sa personne, ils n'hésitèrent pas à se réunir en assemblée générale avec Étienne Marcel, les bourgeois et le clergé, pour délibérer sur la situation. Simon de Langres était au premier rang parmi les Maîtres. On discuta longuement. Comme le Dauphin se déterminait à quitter Paris et que d'autre part le roi Jean avait établi à Londres les préliminaires d'un traité de paix, les partisans d'Étienne Marcel et du Navarrais étaient inquiets. La paix, c'était le retour du roi, la ruine par conséquent des projets de Charles de Navarre. Il fallait tenter, extérieurement du moins, un accord entre lui et le Dauphin, afin de parer à toutes les menaces de représailles.

Simon de Langres et les Maîtres de l'Université conclurent à ce même accord pour des raisons plus saines et plus franches. Fidèles à leur prince, ils désiraient faire la paix entre le Dauphin et le Navarrais pour unir toutes les forces du royaume contre l'ennemi commun et aboutir à une réforme sérieuse du gouvernement. Il y eut donc dans cette asssemblée, quoique pour des motifs différents, parfaite concorde. On y décida d'envoyer au Dauphin une députation des Maîtres de l'Université avec le prévôt des marchands, ses compagnons et des membres du clergé, qui lui communiqueraient leurs vœux communs. Maître Simon fut désigné comme le chef de cette députation. A ce titre, il eut la délicate mission de haranguer le Dauphin.

La substance de son discours nous a été conservée. Voici ce que

[1] Cf. P. Denifle, *loc. cit.*

racontent les *Grandes Chroniques :* « Cette semaipne l'Université de Paris, le clergié, le prévost des marchans et ses compaignons, alérent par devers monseigneur le duc, au palais, et la fu dit audit duc, par frère Simon de Langres, maistre de l'ordre des Jacobins, que tous les dessus nommés avoient esté ensemble au conseil, et avoient délibéré que le roy de Navarre ferait faire audit duc toutes ses demandes à une fois; et que tantost que il les auroit faites, ledit duc feroit rendre audit roy de Navarre toutes ses forteresses : et après l'en regarderoit sur toutes les requestes dudit roy, et luy passeroit l'en tout ce que l'en devroit. Et pour ce que ledit maistre ne disoit plus, un moine de Saint-Denis en France, maistre en théologie et prieur d'Essonne, dit audit maistre que il n'avoit pas tous dit. Si dist alors ledit prieur à monseigneur le duc, que encore avoient-ils délibéré que se il ou le roy de Navarre estoient refusans de tenir et accomplir leur délibération, ils seroient tous contre celuy qui en seroit refusant et prescheroient contre lui[1]. »

Dans ce récit il faut distinguer deux choses : le discours de Maître Simon et l'apostrophe du Prieur d'Essonne, Guillaume de Mollio.

On a taxé d'insolent le discours de Maître Simon[2]; on en a même conclu qu'il était partisan d'Étienne Marcel. En vérité, ces deux affirmations ne peuvent se soutenir, et je prétends, au contraire, qu'en parlant comme il l'a fait Maître Simon a fait acte de loyal sujet. Qu'a-t-il dit en effet? Il a déclaré au Dauphin qu'il fallait avant tout se réconcilier avec le roi de Navarre. Qu'on le force à produire en une fois toutes ses réclamations, et qu'on lui rende bonne justice. Cette réconciliation était la chose la plus nécessaire pour le bien du royaume. Tant que Charles de Navarre serait avec les Anglais, il ne pouvait y avoir de paix pour la France. Ce disant, Maître Simon se faisait l'interprète non seulement de l'Université, au nom de laquelle il parlait, mais bien de tous les bons Français. Il était du devoir strict de la famille royale de s'unir contre l'ennemi national. Rien dans ces paroles n'a le ton de l'insolence. On pouvait, à cette époque, dire au roi de France, encore mieux à son fils, ce qu'il y avait à faire pour le bien de son peuple, sans lui manquer d'égards. Il est vrai que le Dauphin avait des griefs sérieux contre Charles de Navarre; mais précisément Maître Simon, tout en réclamant l'accord entre lui et le Navarrais, a soin de dire qu'il faut lui faire bonne justice. Cela ne signifie pas que le Dauphin doive céder à toutes les exigences du Navarrais, ni s'humilier devant lui. Qu'il écoute toutes ses requêtes et qu'il décide, en bonne justice, de lui accorder celles

[1] *Grandes Chroniques,* VI, p. 85. Ed. Paulin Paris.
[2] Secousse, *Mémoires,* pp. 178-179.



qui sont justes. L'opinion publique, avisée des requêtes et des réponses, pourra voir facilement où est le bon droit. En tous cas, en essayant de réaliser cette réconciliation, le Dauphin était sûr de plaire au peuple et pouvait espérer de se l'attacher plus fidèlement; on ne pourrait plus lui reprocher de forcer Charles de Navarre à prendre le parti des Anglais.

Il n'y a donc aucune insolence dans le discours de Maître Simon. Il parle à son seigneur franchement; il lui dit ce que désirent ses sujets pour son bien et le bien de la nation.

Encore moins peut-on conclure de ce discours que Maître Simon était partisan d'Étienne Marcel.

D'abord il parlait, en cette circonstance, non pas au nom d'Étienne Marcel seul et de sa faction, mais au nom de toute l'assemblée qui l'avait choisi comme porte-parole. Or, dans cette assemblée, il y avait les Maîtres de l'Université, qui, peu de jours auparavant, avaient juré devant le Dauphin de mourir pour lui; il y avait les membres du clergé, qui étaient hostiles au prévôt des marchands. Aussi, la harangue de Maître Simon n'a trait à aucune des réclamations factieuses de la bourgeoisie; il n'y est pas question des impôts, ni de la malversation des conseillers du roi et du Dauphin, ni des réformes à opérer dans le gouvernement. Toutes ces remontrances tapageuses et révolutionnaires, contre lesquelles le clergé et l'Université s'étaient déclarés en s'abstenant de paraître aux États généraux, sont laissées de côté. Elles faisaient cependant le fond du mouvement populaire soulevé par Étienne Marcel, le thème ordinaire de ses déclamations. Au silence de Maître Simon, on sent que, fidèle sujet, il a écarté tout ce qui pouvait blesser l'autorité royale. Il pousse si loin la discrétion que son compagnon, le Prieur d'Essonne, intervient vivement pour lui rappeler qu'il ne dit pas tout. S'il n'en disait pas davantage, c'est que précisément il n'approuvait pas ce qu'on voulait lui faire dire, à savoir que tous se révolteraient contre celui qui refuserait de se réconcilier, aussi bien contre le Dauphin que contre le roi de Navarre. L'insolence, en face le Dauphin, est dans cette brusque sortie du Prieur d'Essonne; c'est même plus qu'une insolence, c'est un acte de rébellion. Mais ces paroles violentes ne sont point de Maître Simon. Elles soulignent, au contraire, toute sa prudente réserve et témoignent par contraste en faveur de sa soumission au Dauphin. Si Maître Simon avait été de la faction d'Étienne Marcel, il n'aurait pas manqué d'en exposer tous les griefs et encore moins hésité à dire ce que le Prieur d'Essonne déclara si catégoriquement[1].

[1] Cette conclusion est également, quoique pour un autre motif, celle de Ch. Jourdain dans l'*Université de Paris au temps d'Etienne Marcel,* p. 13. Paris, 1878.

Tout ce que l'on peut lui reprocher, c'est d'avoir cru à la possibilité d'une entente entre le Dauphin et Charles de Navarre. Sur ce point sa finesse diplomatique, si célébrée par ses contemporains, a été mise en échec. Si Maître Simon avait soupçonné la perfidie du Navarrais; s'il avait deviné son projet scélérat de renverser la Maison de Valois pour prendre la couronne, aurait-il pu conseiller au Dauphin de lui rendre ses forteresses? Il ne vit pas que Charles le Mauvais et Étienne Marcel avaient fait alliance entre eux; que leur but premier était la ruine des Valois, dussent-ils l'atteindre avec le secours des Anglais[1]. Cette trahison en face de l'ennemi, Maître Simon ne paraît pas l'avoir entrevue. Il a parlé au Dauphin comme si entre lui et le roi de Navarre il n'y avait eu qu'une discorde privée : « Il faut vous entendre, lui dit-il, faire la paix entre vous. » Étienne Marcel, qui écoutait la harangue, dut sourire de la candeur du Maître des Prêcheurs.

Quelques jours après, voulant terrifier le Dauphin et lui montrer sa force, le prévôt des marchands faisait tuer à ses côtés, dans son propre palais, Jean de Conflans, maréchal de Champagne, et Robert de Clermont, maréchal de Normandie. Leur sang jaillit

[1] Voici ce qu'en écrit le P. Denifle : « Après sa délivrance de prison, novembre 1357, cette tendance (à devenir roi de France) s'accentua encore davantage. Charles le Mauvais était l'âme damnée de ces affidés, la secrète puissance motrice de tous les méfaits marquants commis par Robert le Coq, Etienne Marcel et par les autres traîtres. Il ne pouvait arriver à son but que par l'extinction complète de la Maison de France; c'est pourquoi, avant et durant la révolution à Paris, les efforts du roi de Navarre et de ses complices concoururent à cette fin... » (*La Guerre de Cent ans...*, II, p. 173.) — Thomas Ladit, chancelier du roi de Navarre, commence sa déposition, lors du procès qui fut fait contre les traîtres, par ces mots : « Depuis que le connestable de France fut tués par le dit roy (de Navarre) ils ne finèrent, ne cessèrent de machiner la mort et le deshéritement de Monseigneur, de nous (le Régent), de vous, de nos autres Frères et de nostre dit oncle (duc d'Orléans) et de penser comme il fust, et euls (les complices) comment ils pussent faire le dit roy, roy de France. » (Froissart, VI, p. 476. Ed. Kervyn de Lettenhove.)

Les prétentions du roi d'Angleterre au même trône de France ne gênaient pas le roi de Navarre. D'après un traité passé entre eux, Charles de Navarre, roi de France, se déclarait vassal du roi d'Angleterre, et à sa mort la couronne passait à ce dernier. Ce traité existe. (Cf. Rymer, *Fœdera*, III, p. 228; — Secousse, *Mémoires*, p. 318; — Kervyn de Lettenhove, *Froissart*, VI, p. 485.)

Matthieu Villani dit explicitement : « Confessarono... che il re (di Navarra) se dovea far coronare del reame di Francia... e che il detto re di Navarra dovea riconoscere il reame di Francia da quello (re) d'Inghilterra et fargliesse homaggio e restituirgli d'Anghiem e altre terre. » (Dans Muratori, *Scriptores*, XIV, p. 522.)

« Par ce traité, dit le P. Denifle, Charles le Mauvais, devenu roi de France, se serait trouvé à l'égard du roi d'Angleterre dans des rapports analogues à ceux qui existaient de droit entre le roi d'Angleterre comme duc de Guyenne et le roi de France. Le roi de Navarre aurait eu le royaume de France comme fief relevant d'Edouard, roi d'Angleterre. Il va sans dire qu'après la mort de Charles le Mauvais, Edouard serait devenu roi absolu de toute la France, comme il eût été, dès le début, en vertu du traité, maître absolu de ces mêmes provinces qu'il cherchait sans cesse à détacher de la France, je veux dire la Guyenne, le Ponthieu, Guines et l'Artois... » (*La Guerre de Cent ans*, II, p. 176.) C'est à cette œuvre que collaborait Etienne Marcel.

jusque sur la robe du prince. C'était le 22 février. Le 26, appelé par lui, Charles de Navarre entrait à Paris. Mais, le 12 mars, le Dauphin fuyait à Compiègne. La rébellion d'Étienne Marcel et du Navarrais prenait à peine le soin de se dissimuler. Si Maître Simon avait eu jusque-là les yeux fermés, il pouvait maintenant saisir tous les fils ténébreux de cette insurrection. Étienne Marcel et Charles de Navarre, voyant leur cause compromise, eurent le triste courage d'appeler à leur secours les ennemis de la France, Anglais et Flamands. C'en était trop. Le bon sens du peuple se révolta. Au moment où Étienne Marcel remplaçait les gardes des portes par ses partisans, afin de les ouvrir aux Anglais, un bourgeois, Jean Maillart, s'apercevant de la trahison, monte à cheval et parcourt les rues en criant : « Montjoie Saint-Denis! Au roi et au duc! » La foule le suit. On se précipite à la bastille Saint-Antoine, où se trouvait Étienne Marcel. Il fut tué avec ses compagnons[1] (21 juillet 1358).

Pendant que ces faits douloureux se passaient à Paris, Maître Simon, qui avait célébré le Chapitre général à Strasbourg, entreprenait la visite des couvents d'Allemagne, en s'acheminant vers Prague.

C'est dans cette ville que, sur les instances amicales de l'empereur Charles IV, il devait réunir les Pères Capitulaires en 1359. Où Maître Simon eut-il l'occasion de connaître Charles IV? Aucun document ne nous l'apprend. Ce qui est certain, c'est que, dès l'année 1355, l'empereur témoignait au Maître des Prêcheurs sa plus grande bienveillance. Il voulut l'avoir près de lui aux fêtes de son couronnement à Rome. Et le Pape, sollicité de l'autoriser à y assister, avait gracieusement accordé son consentement. Maître Simon était parti avec le cardinal-évêque d'Ostie, Pierre Bertrand le Jeune[2],

[1] Préoccupés avant tout de justifier autant que possible toutes les attaques contre la royauté, les historiens français de notre temps s'efforcent d'atténuer la culpabilité d'Etienne Marcel. Henri Martin l'a même proclamé « la plus grande figure du XIVe siècle »! (*Histoire de France*, V, p. 213, 4e édit.) — Aussi le Père Denifle ne cache pas son gros rire. Qu'on lise dans *la Guerre de Cent ans et la Désolation des églises,* t. II, de la page 151 à la page 179, tous les témoignages contemporains que le Père Denifle a réunis pour prouver la trahison d'Etienne Marcel, et l'on sera convaincu du triste rôle qu'il a joué.

Dans l'*Histoire de France* d'Ernest Lavisse, M. Coville, serré par les documents, voudrait bien se donner de l'air et garder à Etienne Marcel quelque peu d'auréole. Obligé d'avouer la trahison, il l'excuse, la dérobe autant qu'il le peut sous les déclamations du prévôt en faveur du peuple. (Cf. t. IV, I, p. 109-150.)

Les sources dont le Père Denifle a usé pour éclairer cette question sont : *les Grandes Chroniques*, t. VI, éd. Paulin Paris; *la Chronique de Froissart,* éd. Siméon Luce; Villani, dans Muratori, XIV; Secousse, *Mémoires pour servir à l'Histoire de Charles le Mauvais; Chronique des quatre premiers Valois,* éd. Siméon Luce; *Contin. Guillelmi Nang.*, II, éd. Géraud; Murimuth, *Contin. Chron.*, éd. Thompson; Rymer, *Fœdera,* II, etc...

[2] Pour le distinguer du cardinal Pierre Bertrand l'Ancien, mort en 1349. Bertrand le Jeune était né à Colombier. Chanoine d'Autun, évêque de Nevers, puis d'Arras,

qui couronna Charles IV, le jour de Pâques, 5 avril 1355[1].

Cette longue entrevue avec ce prince ne fit que resserrer les liens d'intimité qui l'unissaient à lui. Au lieu de hâter son retour, Maître Simon s'attarda en Italie. Le Chapitre général devait se célébrer, en cette année 1355, à Pampelune, dans la Navarre. En se pressant, il aurait peut-être pu arriver à temps pour le présider, puisque la Pentecôte tombait le 24 mai, et s'éviter de graves désagréments, comme nous le verrons plus loin; mais soit qu'il fût occupé d'affaires importantes, soit également, selon sa propre déclaration, qu'il fût exténué de forces, il s'arrêta à Florence. C'est de cette ville que, le 30 avril, il adressa aux Définiteurs du Chapitre de Pampelune sa lettre d'excuse. Elle n'est qu'une pieuse exhortation. En terminant, il supplie les Frères de prier pour lui le Dieu tout-puissant, ce divin médecin des hommes, afin qu'il daigne lui rendre la santé : *Ceterum, Fratres mei dilectissimi, me non tam debilem pedibus, quam carentem viribus, eo quod omnino defecerit virtus mea, vestrorum interventu devotorum precaminum adjuvare velitis*[2]...

Cette amitié du Maître avec Charles IV est une raison de plus qui témoigne en faveur de sa fidélité au Dauphin et à la famille des Valois contre les attaques du Navarrais, d'Étienne Marcel et des Anglais. Il ne faut pas oublier que Jean l'Aveugle, roi de Bohême, avait été tué au service de la France, à la bataille de Crécy. Il était le père de Charles IV. Sa fille, Bonne de Luxembourg, sœur de l'empereur, avait épousé le roi de France, Jean le Bon. Le Dauphin était donc le propre neveu de Charles IV. On ne comprendrait pas bien, étant données les relations familiales et dévouées de ces deux princes, que l'empereur ait pu donner son affection et sa confiance à un traître, à un rebelle qui n'aurait cherché qu'à renverser le trône de son neveu. Ami de Charles IV, Maître Simon ne pouvait être l'ennemi du Dauphin de France et des Valois.

Toujours est-il que, désireux de posséder dans ses États le Chapitre général des Prêcheurs, Charles IV en sollicita la faveur.

Prague, capitale de son royaume héréditaire, fut choisie pour cette réunion.

D'après les historiens de la Bohême, l'empereur avait une secrète intention. Outre la gloire qui ressortirait pour la ville de

cardinal de Sainte-Suzanne en 1344, évêque d'Ostie en 1353, il mourut le 13 juillet 1361.

[1] « ... Et Pampilone in Navaria Hispanie ubi defuit Magister, quia dominus imperator et cardinalis hostiensis retinuerunt eum ducentes secum Romam ad coronationem ejusdem Principis... » (Sébastien de Olmedo, *Chron.*, p. 71. Ms. arch. Ord.)

[2] *Litter. Encycl.*, p. 299. Ed. Reichert.

Prague de la tenue de ce Chapitre; outre la satisfaction personnelle qu'il en retirerait lui-même en ayant chez lui son ami, le Maître des Prêcheurs, et les avantages qui en découleraient pour le couvent d'Études générales qu'il avait fondé, Charles IV voulait réparer d'une manière éclatante l'injure que des bruits calomnieux avaient faite à l'Ordre des Prêcheurs, au sujet de la mort de l'empereur Henri VII, son grand-père.

J'ai raconté, dans le tome second de cet ouvrage[1], la calomnie qui accusait Frère Bernard de Montepulciano, confesseur d'Henri VII, de l'avoir empoisonné en lui donnant la sainte communion. Malgré le courage de l'accusé, qui, au lieu de fuir, demanda des juges; malgré les délibérations des médecins de l'empereur, qui affirmèrent que sa mort était due à ses imprudences; malgré l'enquête faite par ordre du roi de Bohême, son fils, Jean de Luxembourg, et l'admirable lettre que ce prince écrivit pour laver l'Ordre d'une telle infamie, lettre qui est le témoignage le plus authentique de l'innocence de Frère Bernard et de l'affectueux attachement que portait aux Prêcheurs la famille royale de Bohême[2], les adversaires des Frères,

[1] Cf. t. II, p. 491 et ss.

[2] Voici la lettre qu'écrivit Jean de Luxembourg, roi de Bohême, fils de l'Empereur Henri VII, pour venger l'honneur de Frère Bernard et de l'Ordre.

« Joannes Dei gratia Bohemiæ Rex Luxemburgensis Comes, etc..., universis has litteras inspecturis salutem in eo qui custodit veritatem in seculo et facit judicium omnibus qui injuriam patiuntur.

« Quia Salvator in hunc mundum venit ut perhiberet testimonium veritati, et nos secundum modum nostrum debemus ipsum, quantum possumus imitari, et maxime quando per vanitates et insanias falsas veritas corruit in plateis et salus populi gravius impeditur ex eo quod aliqui diminuunt bonam famam illorum qui pro veritate fidei mittuntur, ut sint in lucem gentium et loquendo et exhortando usque ad extremum terræ proficiant multum ad salutem. Quicumque enim hic cogitant infamiam et procurant contra Dei nuntios, restat procul dubio quod contra populum Dei consilium malignantur : Unde ait Propheta : « Super populum tuum malignaverunt consilium. » Et causa illico infertur : « Quia cogitaverunt adversus sanctos tuos. » Et sequitur : « Et non memoretur nomen Israel ultra. » Nunc autem retulit coram nobis religiosus vir F. Petrus de Castro Reginaldi, Ord. F. F. Prædicatorum, quod in magnum ipsius ordinis contemptum et dedecus facti sunt romantii, chronicæ et moteti in quibus continetur quod claræ memoriæ Dominum et Genitorem nostrum Imperatorem Luxemburgicum, Frater quidam, videlicet Fr. Bernardus de Monte Politiano, ordinis supradicti, in administrando sacramentum Eucharistiæ venenarit. Et propter hoc prædictus Fr. Petrus de Castro Reginaldi, habere super hoc litteram testimonialem humiliter supplicavit. Nos ipsius supplicationi, prout possumus inclinantes, notum facimus universis quod a principio, quando rumores audivimus de prædictis, nos et plures amici nostri de his inquisivimus diligenter contra dictum Fr. Bernardum de Monte Politiano, et nihil invenimus fide dignum ; idcirco ipsum credimus prædictum facinus nullatenus commisisse, quia prædictum Dominum Genitorem nostrum in sua ultima infirmitate usque ad mortem ipse Fr. Bernardus diligenti obsequio custodivit, deinde pure et pacifice in religione sua, in civitate Aretii inter fideles Imperii commorando, ubi a familiaribus prædicti Domini Genitoris nostri et a nostris capi facile potuisset, post mortem ipsius Domini Genitoris nostri longo tempore supervixit, et hoc fuit non modicum ipsius innocentiæ argumentum.

« Duæ etiam amitæ nostræ, sorores prædicti Domini Genitoris nostri habitum prædicti ordinis susceperunt, quarum una fuit Priorissa in quodam monasterio

séculiers et réguliers, continuaient à publier et à écrire que Frère Bernard avait empoisonné Henri VII. Toute l'Allemagne était pleine de cette calomnie, qui faisait rejaillir sur l'Ordre entier le prétendu déshonneur d'un de ses fils. Aussi, lorsque le bruit se répandit que Charles IV avait invité Maître Simon à tenir le Chapitre général à Prague, les adversaires des Prêcheurs en furent ravis d'aise. Ils crurent et dirent partout que l'Empereur tendait aux Prêcheurs une souricière. Une fois réunis à Prague, chez lui, les ayant en sa puissance, il vengerait le crime perpétré sur son grand-père.

Leur déception fut piteuse.

La solennité toute spéciale de ce Chapitre avait attiré au couvent de Prague une foule de religieux. Sébastien de Olmedo va jusqu'à donner le chiffre de mille[1]. Mais si l'on songe que l'Ordre, à cette date, toujours éprouvé par les ravages de la peste qui sévissait en Allemagne, comptait un nombre de Frères assez restreint, ce chiffre paraîtra exagéré. Quoi qu'il en soit, l'Empereur combla d'honneurs et de prévenances les Pères Capitulaires. Le jour de la Pentecôte, Maître Simon célébra le saint sacrifice. Charles IV s'était fait dresser un trône au milieu du chœur. Il s'y assit, pendant la messe, dans toute la majesté de ses ornements impériaux, le dia-

prædicti ordinis et sic professa in dicto ordine usque ad mortem continuo permansit. Postea etiam Domina Maria Soror nostra Germana suscepit habitum ordinis memorati, tamen antequam esset professa, inclytæ recordationis Carolus rex Franciæ, eam sibi in uxorem petiit copulari et sic facta regina Franciæ, quamdiu vixit, habuit confessorem de Ordine supradicto, et post mortem, sicut elegerat, habuit inter sorores ipsius ordinis sepulturam. Et similiter avia nostra Domina Beatrix mater dicti Domini Genitoris nostri, quæ post eum aliquo tempore supervixit, fecit se inter sorores prædicti ordinis sepeliri. Nos etiam et charissima Consors nostra habuimus postea de prædicto ordine confessores, et si nobis et amicis nostris apparuisset quod aliquis de Fratribus ordinis supradicti in Dominum Genitorem nostrum tam dolorosum et infandum flagitium perpetrasset, nunquam voluissemus tantas familiaritates fratribus ipsius ordinis exhibere. Ideo rogamus, tanquam possumus, universos ut, sicut docet apostolus, deponentes mendacium, loquatur unusquisque cum proximo suo veritatem et non credat narrationibus ignorantium et romantiis in quibus contra claram veritatem plurima continentur; quia hoc esset in detrimentum salutis eorum, et præjudicium animæ Patris. Rogamus etiam quemlibet, qui super hoc a Fratribus prædicti ordinis fuerit requisitus, ut procuret, sicut potest, quod adversarii a prædictis æmulationibus arceantur, ita quod prædictus ordo F. F. Prædicatorum possit de cætero sine cordis molestia Deo modo liberiùs deservire, et populum ad viam salutis revocare. Quod ut perpetuæ firmitatis robur obtineat, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum in Castro Nostro de Magduno super Eurim Bituniensis diœcesis, decima septima die maii, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo sexto. » (F. H. Styxa, *Histor. Prov. Bohemiæ Ord. Præd.*, p. 111-112. Ms. arch. Ord. EEE. 1756.)

On peut voir par cette lettre combien l'Ordre de Saint-Dominique était aimé de la famille royale de Bohême. Ce Jean de Luxembourg, qui l'a signée, mourut en combattant pour la France à la bataille de Crécy, le 26 août suivant de cette même année 1346. Cf. P. Lenz, *Jean l'Aveugle, roi de Bohême, comte de Luxembourg*, dans *Nouv. arch. hist. philos. littér.*, II, p. 223 (1840). — *Revue des questions historiques*, XVI, p. 515-21 : la Sépulture de Jean de Luxembourg (1874).

[1] Sébastien de Olmedo, *Chron.*, p. 70. Ms. arch. Ord.

dème sur la tête. Au moment de la communion, il descendit et se mêla humblement aux plus jeunes religieux pour recevoir, lui aussi, la sainte Hostie des mains de Maître Simon. Aucun acte diplomatique ne pouvait affirmer avec plus de vigueur sa réprobation pour la calomnie qui courait en Allemagne et sa confiance dans l'Ordre des Prêcheurs. La communion de Charles IV, au milieu des Prêcheurs, reçue de la main de leur Maître Général, les vengeait noblement et rendait hommage à la mémoire de Frère Bernard de Montepulciano.

Deux diplômes ou bulles d'or, comme on les appela, signés ce même jour, présentés par l'Empereur à Maître Simon, pendant les cérémonies de l'offertoire, consacraient et publiaient son affectueux dévouement à l'Ordre tout entier. Mais un souvenir particulier y est donné à Maître Simon, que Charles IV appelle son conseiller, son familier, son dévoué ami[1].

Le lendemain, lundi de la Pentecôte, tous les Frères furent invités à un banquet dans le palais impérial. L'Empereur le présida lui-même, et les hauts dignitaires de la Cour servaient. Vers l'heure de Vêpres, il fit aux religieux les honneurs du palais; il leur montra toutes ses richesses, ses œuvres d'art, ses joyaux, le trésor de l'Empire. Après Vêpres, Charles IV accompagna ses hôtes à la cathédrale, dont il leur fit admirer les merveilles. Puis, escorté d'un splendide cortège, il les reconduisit en grande pompe à leur couvent.

Les adversaires des Frères n'en pouvaient croire leurs yeux. Ils avaient pensé que cette invitation à un banquet dans le palais impérial cachait une trahison, et que pas un religieux n'en sortirait vivant[2].

[1] Bulle d'or de Charles IV.

« Carolus divina favente clementia Romanorum Imperator semper Augustus et Bohemiæ rex ad perpetuam rei memoriam.

« Inter alias gloriosas reipublicæ curas quibus imperiale fastigium cui licet insufficientibus meritis, auctore Domino, præsidemus, assidue meditari nos admonet ferventes in nobis gerimus qualiter regulares personas cœlesti Domino in humilitate spiritus, spreta sæculi blanditia, militantes, ab injuriis et molestiarum impetu protegamus in quorum quiete mens nostra quiescit, gaudet in pace, præsertim quia pacis authorem nonnisi pacis in tempore colere bene possunt et has pro salute nostra et sacri imperii augmento felici preces ei fundere quibus nos speramur jugiter apud Altissimum adjuvari.

« Sane Prædicatorum ordinem quem Pater cœlestis plantavit mirifice in ecclesiæ paradiso speciali et sincera semper diligentes in Domino charitate et quietem ac felicitatem illius pleno zelantes affectu, ipsum ubilibet dirigi et gubernari salubriter et ejus terminos dilatari et professores suos merito augeri et numero desiderantius affectantes, religiosum Simonem S. Ordinis Prædicatorum prædicti magistrum, consiliarium, familiarem nostrum et devotum dilectum dictumque ordinem et universos ejus professores atque personas utriusque sexus et familiares singulaque loca ubique terrarum consistentia de imperiali benignitate in nostram et sacri Romani imperii salviguardiam (*sic*) et protectionem suscipimus... » (H. Styxa, ***Hist. Prov. Bohemiæ,*** lib. EEE, p. 110. Ms. arch. Ord.)

[2] Voici ce qu'écrit, à ce sujet, l'historien de la province de Bohême :

« Magna religionis dominicanæ gloria, et inimicorum suorum confusione, anno

Toutes ces fêtes et tous ces honneurs ne firent pas oublier à Maître Simon la douloureuse situation où l'Ordre se débattait. Certes, l'amitié et la protection de l'Empereur lui étaient chères; elles pouvaient, du reste, devenir, pour ses projets de réforme, d'une grande utilité. Il consolida d'abord, sur place, les Études générales établies au couvent de Prague. Elles avaient été fondées par le Chapitre de Bologne, en 1347, sur les instances de l'Empereur, et le premier régent nommé fut le vénérable Père Jean de Dambach, Maître en théologie, l'ami du bienheureux Henri Suso et de Tauler[1]. L'Empereur désirait que ces Études générales eussent un grand éclat. Aussi voulut-il qu'elles fussent honorées de la réception solennelle d'un Maître en théologie. Il fallait, pour cela, l'autorisation du Pape, qui seul, jusque-là, accordait ces diplômes *ad instar*. Innocent VI ne pouvait refuser cette faveur à un prince qui lui était dévoué et dont il réclamait le secours pour les besoins de l'Église. Il adressa donc à Maître Simon une bulle qui lui ordonnait de choisir parmi les Frères ou parmi les sécu-

isto (1359) celebrata fuere in hoc sancti Clementis Prageno cœnobio generalia totius ordinis comitia, collectis ex universa Europa Patribus, sub. Fr. Simone Lingoniensi, Ordinis magistro, ad expressam Caroli IV Augustissimi Romani imperatoris et Bohemiæ regis postulationem, non modo pro singulari quo erga virum hunc sibi dudum in paucis charum ac familiarem, etiam Legationibus ab Innocentio VI Pontifice ad se subinde perfunctum, aliisque multis animi dotibus ornatum ferebatur affectu, sed eo præcipue tanto Principe dignissimo consilio ut insolens probrum de venenatione Henrici septimi Romani Cæsaris, avi sui, F. Bernardo a Monte Politiano ordinis nostri alumno ejusdem Imperatoris confessario ab impostoribus quibusdam (quorum sacris ordinibus parcitur) malevole affixum a Prædicatorum ordine penitus quantum de se esset, aboleret... » (Récit de l'empoisonnement, des témoignages contre la culpabilité de F. Bernard. Cf. t. II, p. 491.)

« Supererat nihilominus a rumore disperso in Germania quidpiam infamiæ, quod ut Carolus quartus imperator, Joannis regis filius et nepos Henrici, abstergeret solemnius, magnis precibus apud Magistrum Generalem Prædicatorum, ut Pragæ, Bohemorum metropoli generalia sui ordinis Comitia obiret impetravit. Interea, parum æquiores dominicano ordini in vulgus sparserunt Imperatorem Primores ejus Instituti, causa vindicandi avi, eo loci evocasse; cum ille die sacro Pentecostes, solemniori missæ sacrificio imperiali purpura ac diademate comite imperatrice pari majestate prælustri, inter Patres Ordinis Prædicatorum in Choro conspicuus, etiam Sacram Eucharistiam ex manu sacrificantis generalis sumere cum fratribus junioribus, sub majoris sacri finem voluisset. Duo diplomata aureis bullis appensis signata, pro immunitate et libertate ordinis ejusdem, inter offertorii mysteria obtulisset; secunda deinde solemnitatis Pentecostes die, omnes fratres in arce regia imperiali epulo, ministrantibus Proceribus coram se excepisset et sub horam vespertinarum precum, omnibus Fratribus totius palatii ornatum, gazam, thesauros imperatoris ostendisset, ac postmodum in cathedralem ipse eduxisset, sacram supellectilem Basilicæ et Divorum pignora illius exposuisset, ac tandem ad monasterium maximo cum honore ipse præsens eosdem Prædicatores reduxisset, ingenti suffusione adversariorum qui nonnisi lanienam innocentum somniabant, et certo certiùs expectabant. » (F. Hyacinthe Styxa, *Historia Provinciæ Bohemiæ Ord. FF. Præd.*, 1756. Ms. arch. Ord. EEE, p. 107 et ss.)

[1] « Denunciamus fratribus universis quod nos ad peticionem serenissimi principis et magnifici Caroli regis Romanorum illustris assignamus et ponimus studium generale in conventu Pragensi de provincia Bohemie; dicto autem conventui Pragensi lectorem assignamus fratrem Johannem de Tambaco, magistrum in theologia in provincia Theutonie. » (*Acta Cap.*, II, p. 319. Chap. de Bologne, 1347.)

liers un candidat à la maîtrise et de la lui conférer solennellement pendant les fêtes capitulaires[1]. Les Actes sont muets sur ce sujet, — comme sur bien d'autres qui seraient intéressants; — mais nous savons, par ailleurs, que ce lauréat fut Frère Élie de Toulouse, futur successeur de Maître Simon.

Après le Chapitre, Maître Simon adressa aux Frères une lettre circulaire qui révèle sa tristesse et son impuissance à les ramener au degré d'observance qu'il souhaitait. De toutes les encycliques des Maîtres Généraux, rédigées d'ordinaire sous forme de pieuse exhortation enrichie d'adaptations scripturaires plus ou moins heureuses, celle-ci est à peu près la seule qui entre dans le détail des abus dont la correction s'imposait. Maître Simon ne cache pas sa douleur. Il y avait déjà sept ans qu'il faisait ordonnances sur ordonnances, sept ans qu'il menaçait et suppliait ses religieux : le résultat était médiocre. Il le leur dit. Cette vigne du Seigneur, si riche à ses débuts, si fertile et si étendue, qui avait donné à l'Église un vin si généreux et si abondant, que produit-elle maintenant? Des fruits sauvages, inutiles. La pauvreté était comme un mur de clôture qui la défendait contre la rapacité des passants, il a été renversé; le sanglier de l'insoumission en a dispersé les ruines. Sans obéissance, il n'y a plus de sagesse, plus de sécurité : le loup dévore les brebis.

« Rentrez en vous-mêmes, mes chers fils, écrit le Maître, voyez votre vocation. Est-ce que Dieu vous a choisis pour mener une vie indigne...? Qu'y a-t-il de commun entre vous et le monde dont la perversité vous est connue...? Pourquoi vous laissez-vous absorber par les sollicitudes terrestres, qui vous empêchent de vous occuper des choses de Dieu...? Le Maître n'a-t-il pas dit : « Cherchez d'abord le règne de Dieu et sa justice; le reste vous

[1] « Dilecto filio... Magtro. Fratrum Ordinis Predicatorum Salutem &.
« Exigit carissimi in Xpo filii ñri Caroli Romanorum Impris. semper Augusti, et Boemie Regis Illustris sincera devotio, qua Majestatem divinam, ac Nos et Romanam Ecclesiam reveretur, ut petitionibus suis, et presertim illis que in ipsa Dei Ecclesia fructum afferre valeant favorabiliter annuamus. Hinc est quod Nos ipsius Impris. supplicationibus inclinati tibi, ut quam primum in civitate Pragen. que in ipsius Caroli Boemie Regno consistit, et generali gaudet studio litterarum generale Capitulum fratrum tui Ordinis contingeret celebrari unum virum ydoneum Religiosum vel Secularem, sacrarum lectionum studio deditum, et in lege Domini eruditum, quem tibi prefatus Imperator duxerit nominandum, si eum per sufficientem examinationem tuam, et aliorum in sacra pagina Magistrorum Ordinis, qui in dicto Capitulo intererunt, et studii predictorum ad suscipiendum in eadem sacra pagina Magistratus honorem sufficientem, et aliàs laudabilis vite, ac bone fame fore repereris, super quibus tuam conscientiam oneramus, ad honorem ipsum prefati Magisterij, quibuscumque apostolicis, vel aliis constitutionibus, nec non statutis, et consuetudinibus, ac privilegiis predicti, et aliorum quorumlibet studiorum contrariis nequaquam obstantibus, constitutione tamen Concilii Viennen., et aliis in hoc debitis, et consuetis solemnitatibus observatis promovere, sibique eandem sacram paginam ubicumque docendi licentiam elargiri licite valeas auctoritate apostolica tenore presentium concedimus facultatem. Dat. Avinione Nonis Aprilis Anno septimo. » (5 avril 1359.) (*Bull. Ord. ined.*, I, 23 *bis*. Ms. arch. Ord.)

« sera donné par surcroît? » Y en a-t-il un parmi vous, jeune ou vieux, qui ait vu le juste abandonné? Par votre profession, vous avez tout laissé; vous avez choisi la pauvreté; vous avez pris la suite du Christ pauvre, pourquoi? Est-ce pour devenir des chiens muets? Vous retournez à votre vomissement; vous reprenez la voie large de la perdition; vous remettez la main à la charrue; comme la femme de Loth, vous regardez en arrière et vous méritez d'être changés, comme elle, en statue de sel! Vous vous rendez indignes du royaume de Dieu...

« Aimez plutôt l'étude; cherchez à vous instruire tant par votre travail privé que par l'assistance aux cours... Pratiquez l'obéissance, l'abstinence, la piété. Que votre état intérieur ne soit pas déshonoré par des vêtements luxueux; que cette peste de l'amour de soi ne vous éloigne pas des observances de la vie commune. Soyez fidèles au chœur, au dortoir commun, au réfectoire... Que nul ne se permette de prolonger, pendant la nuit, des veilles inutiles : c'est avec le Christ que la règle nous ordonne de veiller. Qu'on n'entende pas ces éclats de voix, bruyants comme le tonnerre... Enfin, priez pour moi votre serviteur inutile, qui gémis accablé sous le poids d'une charge qui serait redoutable aux anges eux-mêmes, afin que je respire un peu[1]... »

[1] « In dei filio sibi karissimis fratribus ordinis fratrum predicatorum frater Simon, eiusdem ordinis magister et servus, salutem et bonis perfrui sempiternis.

« Eruditos in Lege domini necnon et jugo quamplurinum gravi curarum mundialium expeditos et ignitos incendio dulci flammarum ardencium amoris divini decet, ignem ipsum inde eciam mittere consumptiorem rubiginis peccatorum, adustiorem carnalium pinguedinis voluptatum et illustratiorem nigredinis tenebrarum mentalium et errorum, ut inde eis inflammatiorem spiritum, et virtutem Elie clarius advenisse patescat, presertim cum ab eis gibboso diviciarum onere deposito cum Zacheo, iugum suave dominicum et eius onus leve gestiunt imponere fidelium humeris animarum, erudicione salubri legalium preceptorum, ignorancie tenebris inde pulsis. Sic enim immaculata lex domini simplici conversacione convertet animas simplicium, si doctores ipsi prudentes esse contingerit ut serpentes, et simplices ut columbe, ad superna migrantes et ad archam devote religionis gradu concito redeuntes, habitacione contempta gencium, in quibus nequit pes anime requiem invenire. Quod utique fiet prompte, si spiritu saltem degant in monte sancto speculationis dei Oreb, effecti velut rubus Moysis conflagratus amore, sed perseverancia remanens incombustus.

« Sane, fratres amantissimi, vos non latet, qui sint spiritualis legis et evangelice debitores, qui videlicet coram deo redolent suaviter ordinis nostri professores, in cuius odore precipuo preclari fundatores ordinis populos ad deum innumeros attraxerunt, ad modum vitis fructifere perfundentes ubique suavitatem odoris de palmitum ubertate suorum circuiencium ambitum mundi totum, per omnium terrenorum contemptum, a divinis sicut expediti Christi vernaculi, fugiunt impediri, sic, ut efficacissimum dei verbum fiat in eorum corde velut ignis estuans et clausus per discrecionem in ossibus, et ob hoc intolerabiliter inflammatus.

« Sed proh dolor! hec vinea domini sabaoth, religio nostra sancta, de Egypto tenebrarum mundalium ab exordio sui singulariter in regnum et gloriam dei translata, eius denique depulsis ritibus gencium in monte Sion plantata mirabiliter et mirabilius radicata, ducatus dominici prerogativa dotata, confortata denique virtutum radicibus, et orbis terrarum occupacione notabili multiplicata, magnificeque dotata privilegiis et exempcionibus et summis honorum titulis ac decore pluries

Cette tristesse n'empêchait pas Maître Simon de défendre avec énergie les droits et les privilèges de l'Ordre.

Agitée si souvent sous ses prédécesseurs, cette cause fut soulevée de nouveau avec une violence extrême par les évêques d'Angleterre et d'Irlande. A leur tête, dirigeant et soutenant l'assaut contre les privilèges des Mendiants, était Richard Fitz-

sublimata, quamobrem ad uvarum fructum suavissimum diucius aspectata, patri spirituum, agricole suo deo scilicet lambruscas, inutilium videlicet operum protulit vanitatem.

« Nec mirum destructa paupertatis maceria firmissima, non solum ab omnibus vindemiata pretereuntibus conculcatur, eo quod eos noluerit preterire, verum eciam exterminavit eam rebellionis et inobediencie sevus aper, [et] que per obediencie sapienciam dudum fines omnium fortiter attingebat, et que pascere verbis et exemplis salutaribus oves consueverat, nunc eam depastus est ferus gastrimargie singularis.

« Ad vos igitur introrsum redire satagite, fratres mei, vestram videre vocacionem curate, neque enim deus in immundiciam, sed in lumen suum admirabile vos vocavit, quibus diurnum denarium, ut operantibus non segniter in vinea sua, liberaliter repromisit, utpote preelectis ad hereditatem incontaminatam et immarcescibilem possidendam.

« Quid vobis, dilectissimi cordis mei, cum mundo debet esse perverso, quorum conversacio debet esse in regno celorum, vobis, si tamen pauperes spiritu fueritis, repromisso.

« Quare mundanis vos involuti sollicitudinibus divinis vacare negligitis, quando in apostolicis verbis, imo vero que non potest mentiri veritas dicit : querite primum regnum dei et eius iusticiam et hec omnia per amplius adiicientur vobis?

« Quis inter vos iuvenis sive senex, qui iustum vel semen eius viderit derelictum? A vobis iam professione derelicta sunt omnia, sed Christum sequi pauperem, per paupertatis semitam elegistis. Ad quid? ut efficiamini canes muti, ad vomitum retrorsum redire contenditis, et per latam perdicionis viam, cum manum ad aratrum miseritis, cum uxore Loth post tergum respicitis in salis statuam postmodum merito convertendi? Et vos ineptos facitis regno Dei, cuius sacrarum testimonio litterarum dulcedo suavis eternas consuevit concupiscencias excitare.

« Litteras ergo sacras amate, tam per lectiones quam per studium perquirentes easdem.

« Nullus inveniatur deinceps ociosus, sed ut negociator prudens querendo inveniat preciosissimam sapiencie margaritam, scientes per hoc vos deo et hominibus fore gratos.

« Seriosius attendite, quod qui domino suum olim obsequium promiserunt, bonorum gravi sarcina mundanorum viam celi difficilem et arduam ambulare non possunt, [nisi] quos spiritu philosophie supercelestis factos velut igneos sursum facit ascendere, mundo cum suis abnegato.

« Propter hoc, karissimi, cum vos deus elegerit testamenti ministros, vos primitus in fide vestra virtutem, in virtute scienciam, abstinenciam in sciencia, pacienciam in abstinencia, pietatem in paciencia, firmitatis amorem in pietate cum intima caritate fideliter ministrate.

« Sanctum vestrum interiorem habitum preciosus et curiosus exterior non confundat neque impediat a locorum sequela communium pestilens amor sui.

« Chorum, dormitorium, refectorium omnes una sequantur, quibus est unus dominus, una fides.

« Nulla vigiliarum inutilis sit protractio nocturnarum, quibus est impositum vigilare cum Christo.

« Inordinatorum formidanda verborum tonitrua procul absint, quinimo, si quis loquatur, verba dei loquatur.

« Ad majores obediencia cum omnimoda dominorum et prelatorum reverencia, concordia fraternalis, ad deum intima devocio, iugis oracio cum profluvio lacrymarum possideat corda vestra.

« Ieiuniorum austeritate, sanctarum sedulitate vigiliarum, ciborum parsimonia,



Ralph, archevêque d'Armagh. Adversaire terrible, à raison même de sa science, car il avait été chancelier d'Oxford; doué, par ailleurs, des vertus sacerdotales les plus éminentes, Richard Fitz-Ralph, non content d'ameuter contre les Mendiants le clergé de son diocèse et de sa province, passa en Angleterre, où les esprits étaient déjà surexcités, et se déclara publiquement le champion du clergé séculier. Invité à prêcher à Saint-Paul de Londres, il exposa ses principes. D'après lui, les Mendiants ne se trouvaient pas en état de salut; ils ne pouvaient ni prêcher, ni confesser, ni ensevelir les fidèles dans leurs églises, ni surtout recevoir des aumônes. Qui leur en donnait, péchait.

Cette bruyante manifestation, provenant d'un évêque aussi respecté, eut un immense retentissement. Toute l'Angleterre fut soulevée. Mendiants et séculiers, de nouveau aux prises, en vinrent à s'injurier publiquement, eux et leurs amis.

L'affaire fut portée devant le Saint-Siège. Elle lui était connue d'avance; car les principes de l'archevêque d'Armagh ne présentaient rien de nouveau. C'était la vieille lutte, celle du temps de Guillaume de Saint-Amour, qui recommençait de plus belle. Frères Prêcheurs et Frères Mineurs s'unirent pour la soutenir.

L'archevêque d'Armagh voulut exposer lui-même ses idées devant Clément VI. Tout le clergé d'Angleterre et d'Irlande se cotisa pour le défrayer de ses dépenses de route. Reçu à Avignon, en plein consistoire, il développa sa thèse. Elle se réduisait à deux chefs principaux : la mendicité, surtout telle que la pratiquaient les Frères Mineurs, et le privilège de prêcher, de confesser et d'ensevelir les fidèles dans les églises des Frères. Cette mendicité et ce privilège, l'archevêque d'Armagh les condamnait : « Très saint Père, dit-il, j'ai prétendu et je prétends encore que les Mendiants dépassent la portée de leur règle en pratiquant la mendicité volontaire et perpétuelle; que personne, même celui qui

multiplicitate laborum utilium callescens caro vestra spiritui sit subiecta, ne forte sitis reprobi ceteris predicantes.

« Virtutum omnium et spiritus sancti karismatum copia mentes vestre pinguescant.

« Adeo vestra sit honesta conversacio, quod in incessu, statu, habitu et omnibus motibus vestris nichil fiat, quo cuiusquam intuitus offendatur, sed omnes in vobis videant, quod vestram decet omnimodam sanctitatem, ut in presenti nequissimo seculo lacrymose et fructuose seminantes, perhennis et iocunde glorie manipulos reportetis.

« Ceterum me prorsus inutilem servum vestrum gementem sub hoc onere cure vestre scapulis veraciter angelicis formidando tantillum respirare vestris apud deum sanctis oracionibus impetrate.

« Vos omnes et singulos semper ad superiora provehat ignis ille divinus vestris mentibus intimatus, quem nullatenus extinguendum Christus voluit vehementer accendi.

« Datum Prage anno domini m°. ccc°. lix°. in nostro generali capitulo. » (*Litter. Encycl.*, p. 299 et ss. Ed. Reichert.)

voudrait suivre les maximes de la piété chrétienne dans toute leur perfection, ne peut s'engager à cette sorte d'observance, parce que Jésus-Christ, bien que toujours pauvre pendant sa vie mortelle, n'a jamais mendié volontairement, et que, loin de le conseiller, il a enseigné qu'on ne devait pas le faire[1]. »

Ces pensées ainsi affirmées auraient eu besoin de preuve. Sur la pauvreté, l'archevêque attaque plus spécialement les Mineurs, qui mendiaient beaucoup plus que les Prêcheurs. Ceux-ci ne pratiquaient déjà plus autant la mendicité de porte en porte. Ils se procuraient des aumônes d'une façon moins populaire.

Quant à la confession, l'archevêque déclara devant le Pape qu'il valait mieux confesser ses péchés à son curé : « J'ai en moyenne, dit-il, par an, dans mon diocèse, environ deux mille excommuniés. Or, il s'en présente à peine quarante, soit à moi, soit à mes pénitenciers. Où vont les autres? Ils reçoivent tous les sacrements; c'est donc que les Frères Mendiants leur donnent l'absolution moyennant, pour pénitence salutaire, une aumône en leur faveur. » C'était toujours la même question d'argent. Si les Frères n'avaient pas le droit d'absoudre, ces aumônes iraient aux curés, aux évêques, à leurs pénitenciers; tandis que les Frères, n'ayant que cela pour vivre, gardaient tout pour eux : « A-t-on jamais ouï dire, continue l'archevêque, que les Frères aient imposé, comme pénitence, de faire quelque aumône pour un intérêt public, par exemple pour réparer une église paroissiale, pour construire un pont ou faire une route? Ils sont tellement rapaces et tellement intéressés, que chacun d'eux ne pense qu'à son Ordre. Une aumône appliquée à des Frères Prêcheurs par des Frères Mineurs, ou réciproquement, est chose d'édification introuvable jusqu'ici! Chacun pour soi et rien que pour soi. Aussi, avec ces privilèges de confesser, de prêcher, d'ensevelir les morts dans leurs églises, ils ont pu se procurer assez de richesses pour bâtir des monastères semblables à des palais, au lieu de se contenter des maisons modestes de leurs premiers Pères[2]... »

C'est à ce dernier grief que le Pape Clément VI répondit vertement, comme nous l'avons déjà vu, que si les Frères s'étaient enrichis pendant la peste, ils l'avaient bien gagné en soignant les pestiférés, tandis que les prêtres séculiers les avaient abandonnés[3]; et qu'après tout il valait mieux employer leur argent à construire de belles maisons, qui étaient un ornement pour l'Église, que de le dépenser en débauches.

[1] Rainaldi, VII, p. 33.
[2] *Ibid.* (Cf. *Contin. Chron. Guillelmi de Nang.*, II, p. 253. Ed. H. Géraud.)
[3] Cf. plus haut, p. 265.

Les Mendiants ne se contentaient pas d'accaparer l'argent des prêtres séculiers, tant par les confessions et les prédications que par les sépultures qu'ils attiraient chez eux et dont ils refusaient de payer la portion canonique à la paroisse : ils accaparaient de même les jeunes gens. Mineurs et Prêcheurs étaient à l'affût pour capter de bonnes recrues. Ils s'insinuaient dans les familles; ils agissaient dans les Universités, et, par mille artifices, des présents, des promesses, ils prenaient dans leurs filets les adolescents sans défense. Une fois vêtus, on ne leur permettait plus de sortir, ni même de parler sans témoins à leurs plus proches parents. C'était une mainmise sur ces enfants. La conséquence s'en faisait sentir dans les Universités, où les parents, qui craignaient ces razzias monastiques, n'envoyaient plus leurs fils : « Dans ma jeunesse, dit l'archevêque, Oxford comptait trente mille étudiants; il n'y en a pas six mille aujourd'hui ! »

Le bon archevêque oubliait que la peste venait de passer sur le monde et avait fait une râfle de parents et d'enfants bien autrement désastreuse que celle des Prêcheurs et des Mineurs.

Ce passage de son discours confirme cependant ce qui a été dit, d'après les chroniques, de l'entrée pêle-mêle dans l'Ordre d'enfants trop jeunes, que les Frères attiraient pour combler les vides.

Il était assez délicat de soutenir pareille thèse devant le Pape. Car cette mendicité volontaire et perpétuelle, ces privilèges de prédication, de confession, de sépulture avaient été approuvés, loués, accordés et confirmés par le Saint-Siège[1]. Au fond, c'est à la Papauté qu'on faisait le procès. La responsabilité de cette situation remontait aux Pontifes qui l'avaient créée et pesait sur eux. Les vrais coupables s'appelaient Innocent III, Honorius III, Grégoire IX, ces fondateurs des Ordres de Saint-François et de Saint-Dominique; ils s'appelaient Innocent IV, Alexandre IV, Urbain IV, Clément IV, ces protecteurs des Mendiants, qui les avaient défendus contre leurs plus violents adversaires. Boniface VIII lui-même, bien qu'il eût modéré quelques-uns de ces privilèges, et, après lui, Clément V et Jean XXII n'en étaient pas moins les fauteurs et les complices de ce prétendu attentat permanent contre les droits du clergé séculier.

Il fallait donc une certaine audace pour oser dire, en face de Clément VI, que tant de ses prédécesseurs s'étaient trompés; qu'ils avaient établi dans l'Église un droit nouveau, injuste et nuisible. Que les privilèges des Mendiants fussent nuisibles à la cassette des prêtres séculiers, rien de plus vrai; mais de quel poids était

[1] Sur tout ce débat, Cf. Wadding, *Ann. Min. ad ann.* 1357 , nº 3 et ss.; — Rainaldi, VII, p. 33.

cette considération toute matérielle, si on la met en balance avec les bienfaits immenses qui résultaient depuis cent cinquante ans, et pour les âmes et pour l'Église, de l'institution des Mineurs et des Prêcheurs! C'est ce que l'archevêque d'Armagh négligeait de dire. Hypnotisé par ces petits côtés pécuniaires de la question, il oubliait la grandeur des services rendus. Ces services valaient bien quelques avantages financiers.

Mal à l'aise devant le Pape, il essaya de prouver que sa thèse ne contredisait pas les bulles des Pontifes qui avaient accordé ces privilèges. Autant vouloir prouver que la lumière n'est pas la lumière. Son argumentation subtile se heurtait à des documents irréfragables. Il eût mieux fait de ne pas entreprendre une démonstration impossible.

Innocent VI, successeur de Clément IV, ne laissa pas que de permettre aux Frères et à leurs adversaires de débattre leurs intérêts et de soutenir librement leur cause. Il ne fut pas difficile à Maître Simon, pour ce qui regardait les Prêcheurs, de réduire à néant les propositions de l'archevêque. Il n'avait qu'à puiser dans les archives de l'Ordre pour y prendre à pleines mains les bulles pontificales qui en établissaient juridiquement l'état et les privilèges.

En attendant une décision suprême, Innocent VI voulut calmer les deux partis. De chaque côté, il y avait des excès. Irrités, les Frères ne voulaient plus observer en aucun point la bulle de Boniface VIII *Super cathedram*. Par ailleurs, les curés se livraient contre eux à toutes les vexations. Aux uns et aux autres, le Pape imposa silence jusqu'à la fin du procès. Une bulle charge l'abbé de Westminster et quelques Prieurs bénédictins de veiller à l'observation par les Mendiants de la bulle *Super cathedram*. Elle est du 25 août 1357[1].

Le 1er octobre 1358, une autre bulle, adressée aux archevêques et aux évêques du royaume d'Angleterre, leur défend à eux et à leurs subordonnés de s'opposer aux privilèges des Mendiants[2]. Que chacun obéisse aux ordres du Saint-Siège, aussi bien les séculiers que les réguliers.

La Cour romaine laissa le procès traîner en longueur. Elle voulut, sans doute, par ce procédé dilatoire, qu'elle emploie par bienveillance pour les personnes, faire comprendre à l'archevêque d'Armagh que, désireuse de lui épargner une condamnation, elle le priait de retourner dans son diocèse. D'autre part, le clergé d'Angleterre, qui avait d'abord jeté feu et flamme et promis les

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 249. B. *Frequentes hactenus.*
[2] *Ibid.*, p. 250. B. *Gravem dilectorum,* 1er octobre 1358.



subsides, lui coupa les vivres. Force fut donc à Richard Fitz-Ralph d'abandonner la poursuite du procès. Il se retira dans le Hainaut, en route pour l'Angleterre, et mourut à Mons[1] peu de temps après, en 1360.

La conclusion de cette affaire fut, comme il fallait s'y attendre, la confirmation des privilèges des Mendiants, sous la sauvegarde permanente de la bulle *Super cathedram*. Leurs ennemis ne manquèrent pas de dire, selon l'usage de qui perd un procès, que les Mendiants avaient obtenu cette confirmation à prix d'argent. Pour être juste, il eût fallu dire que, malgré leur moindre observance actuelle, ils l'avaient gagnée au prix de leur sang et de leurs services.

[1] D'autres le font mourir à Avignon, 16 novembre 1360. (Cf. U. Chevalier, *Répertoire des sources historiques du moyen âge,* col. 1940.)

BIBLIOGRAPHIE

Secousse, *Mémoires pour servir à l'histoire de Charles le Mauvais.* 1758.
Perrens, *Étienne Marcel,* 2e éd. 1875.
Id., *la Démocratie au moyen âge.* 1879.
N. Valois, *le Conseil du Roi aux XIVe, XVe et XVIe siècles.* 1888.
Augustin Thierry, *Essai sur l'histoire de la formation et des progrès du Tiers État,* 2e éd. Paris, 1882.
Ch. Jourdain, *l'Université de Paris au temps d'Étienne Marcel.* Paris, 1870.
Viollet, *les États de Paris en février 1358.* Paris, 1894.
H. Denifle, *la Guerre de Cent ans et la Désolation des églises, monastères et hôpitaux en France.* Paris, 1899.
E. Lavisse, *Histoire de France,* IV, I, Paris, 1902.

CHAPITRE IV

ACTION DIPLOMATIQUE DE MAITRE SIMON

La mort d'Étienne Marcel, tout en délivrant la France d'un traître, ne l'avait pas sauvée des entreprises de l'Angleterre. Jean le Bon demeurait prisonnier à Londres, et le Dauphin, qui avait pris le titre de Régent du royaume, devait tenir tête à Édouard III et à Charles de Navarre. Celui-ci, se voyant abandonné du roi d'Angleterre [1], dont les prétentions sur la couronne de France concordaient mal avec les siennes, effrayé en outre de l'armée que le Dauphin conduisait contre lui, se résolut à traiter. Le Dauphin fut généreux, trop généreux même; car, malgré ses concessions, malgré ses témoignages de pardon et de confiance, Charles le Mauvais ne cessa de le trahir [2]. Au moins n'était-il plus allié avec les Anglais.

Une nouvelle invasion menaçait la France. Personne n'avait voulu souscrire au traité arraché à Jean le Bon par le roi d'Angleterre, traité qui livrait à l'envahisseur la Normandie, l'Anjou, le Maine, la Touraine, l'Angoumois, le Poitou, le Limousin, le Bigorre, le Périgord, le Quercy, l'Agenais, Tarbes, le Ponthieu, Guines, Boulogne et la suzeraineté de la Bretagne. Que restait-il au roi de France ? Il valait mieux lutter jusqu'à la mort que de mettre son nom au bas d'une telle convention.

Dès le 28 octobre 1359, Édouard III débarquait à Calais. Son objectif était Reims, où il espérait se faire couronner. Il ne put forcer les portes de la ville. Le vide s'était fait dans les campagnes. Paysans et soldats, abandonnant le pays plat, occupaient les forteresses et les châteaux. De sorte que l'armée anglaise ne trouvait devant elle aucun combattant. Elle ne trouvait pas de vivres non plus.

Édouard III dut conduire ses troupes en Bourgogne, où,

[1] Par le traité de Londres, signé par le roi Jean, mais qui ne fut pas accepté en France. (Cf. Denifle, *la Guerre de Cent ans,* II, p. 326.)
[2] E. Lavisse, *Histoire de France,* IV, I, p. 151.

grâce à la peur qu'elles inspiraient, elles purent hiverner grassement. Abbayes et cités leur servirent de campement, même la petite ville de Flavigny, si chère aujourd'hui à tous les Dominicains français [1]. Elle fut prise avec son abbaye bénédictine de Saint-Pierre au commencement de 1360, par Jean de Harleston, écuyer d'Édouard III. Il y fit un si riche butin, qu'il put en défrayer pendant un mois toute l'armée anglaise [2].

Au printemps, Édouard III se dirigea sur Paris; mais, là comme à Reims, le vide se fit autour de son armée. Tous les habitants des campagnes, même ceux des faubourgs de Saint-Germain, de Notre-Dame-des-Champs, de Saint-Marcel, se réfugièrent dans les murs. L'encombrement était tel à Paris, que le jour de Pâques, dit le Père Jean de Venette dans sa *Chronique,* il vit, dans l'église de son couvent, dix curés de village célébrer la messe, chacun entouré des fidèles de sa paroisse [3].

La situation était critique. Si Édouard III parvenait à entrer dans Paris, le Dauphin n'avait plus qu'à se rendre à merci. Trahi par Charles le Mauvais, abandonné par la Bourgogne qui avait consenti un traité honteux avec les Anglais, que pouvait-il faire ? Il engagea des pourparlers de paix. De son côté, le Pape Innocent VI ne cessait d'écrire lettre sur lettre à Édouard III pour le supplier de finir une guerre désastreuse pour la chrétienté. Il se hâta de prendre au vol les projets pacifiques du Dauphin, qui pouvaient faciliter une entente sérieuse. Dès le 4 mars, alors que l'armée anglaise s'approchait des murs de Paris, il envoya au roi Édouard une solennelle ambassade. Trois nonces furent choisis qui devaient s'interposer entre les belligérants : c'étaient Audroin de la Roche, abbé de Cluny; Hugues de Genève, fils d'Amédée II, comte de Genève et sire d'Authon [4], et le Maître des Prêcheurs,

[1] Le Père Lacordaire établit en 1848 le noviciat des Dominicains, récemment restaurés en France, dans la ville de Flavigny. Il y est resté jusqu'à l'expulsion de 1903. Que Dieu daigne hâter le retour!

[2] Froissart, V, p. 224. Ed. Siméon Luce.

[3] *Contin. Guill. Nang.,* II, p. 302. Ed. Géraud.

[4] « Dilecto filio nob. viro Hugoni de Gebenna militi, domino de Hanton, salutem...

« Cum ad pacem et concordiam inter carissimum in Christo filium nostrum Eduardum regem Anglie illustrem, et dilectum filium nob. virum Carolum ducem Normannie auctore Domino reformandam et ad alia magna et ardua tractanda negotia cum eisdem Nos, de providentia ac discretione dilecti filii Audruyn abbatis Cluniacensis et tue nobilitatis circumspecta prudentia plenam in Domino fiduciam obtinentes ac sperantes in ipso pacis auctore quod juxta nostre mentis desiderium fructuosum esse faciet ministerium vestrum, ad ipsos regem et ducem abbatem prefatum et personam tuam duxerimus destinandos, nobilitatem tuam... requirimus et hortamur quatinus ad suscipiendam hujusmodi tam gloriosi oneris sarcinam una cum abbate prefato taliter te disponas quod ad exequenda tam sollicite quam devote ea que per nos vobis ambobus commissa fuerint cum idem Abbas ad partes accesserit sine ullius dilationis obstaculo prompta sit prefata tua nobilitas et attenta. Nos enim de agendis per vos negotiis abbatem eundem vive vocis oraculo infor-

Simon de Langres. Le chef de l'ambassade était l'abbé de Cluny. Lui et Hugues de Genève devaient se rendre à Paris, où ils s'adjoindraient Maître Simon. Celui-ci se trouvait donc dans la ville assiégée. Il y reçut une lettre d'Innocent VI qui lui communiquait les pouvoirs de nonce et lui enjoignait d'attendre à Paris ses deux collègues. Ils avaient mission de lui exposer de vive voix les désirs du Pape [1].

A la même date (4 mars 1360), Innocent VI envoyait des lettres pressantes au roi d'Angleterre, au Dauphin de France, au prince de Galles, pour leur annoncer cette ambassade. Il écrivait au duc de Lancastre, au comte de Northampton, à Philippe, duc d'Orléans, à des archevêques, à des évêques, à des abbés et à des prélats français et anglais, afin de leur recommander vivement l'intervention de ses nonces. Il écrivit même au roi de Navarre, le priant de bien les accueillir, de les assister de toutes manières et de favoriser leurs pacifiques projets. Le Pape gardait toujours ses illusions sur la bonne volonté et la droiture de Charles le Mauvais.

C'était un grand mouvement en faveur de la paix qu'Innocent VI s'efforçait de créer en sollicitant tant de nobles et influents personnages.

Pour Maître Simon, l'honneur était magnifique. Cette coopération à une œuvre aussi importante, au nom du Saint-Siège, le mettait au premier rang. On ne pouvait lui donner un plus éclatant témoignage d'estime. Il dut accepter cette haute mission avec joie et y consacrer tous ses talents diplomatiques; car, outre le bien principal de la paix entre les deux royaumes, l'Ordre des Prêcheurs lui-même allait bénéficier largement de la cessation des hostilités.

Depuis le commencement de cette malheureuse guerre, de nombreux couvents avaient subi de grands désastres. Il n'y avait que des ruines dans les provinces de France et de Toulouse. Que l'on en juge.

Le couvent de Lille fut détruit, non pas une fois, mais plu-

mavimus particulariter et distincte, a quo informationem recipere poteris de singulis pleniorem. Datum Avinione, IV non. martii, anno VIII. » (4 mars 1360.) (*Reg. Vatic.* Innocentii VI, n° 240, fol. 25.)

[1] « Dilecto filio Symoni, magistro ordinis Predicatorum apostolice Sedis nuntio. Cum ad pacem... etc. ut supra... quibus (Androyno et Hugoni) vive vocis oraculo expressi seriosius mentem nostram eisdem per te in hiis que ipsi nuntii pro nostra parte discretioni tue retulerint prestare volumus plenam fidem. Datum Avinione, IV non. martii, anno VIII. » (*Reg. Vat.* Innocentii VI, n° 240, fol. 22 b.)

[2] Au prince de Galles il disait : « Jam enim satis sevitum est; jam satis ire odiisque concessum; jam quoque tempus est, dilecte fili, ut tantis cladibus tam innumeris stragibus et effusioni sanguinis innocentum et christifidelium lacrimis ipsius patris ac et tua benignitas finem ponat... » (B. *Si claritati. Ibid.*, fol. 23 b.)

sieurs fois; il était situé hors les murs et tombait immédiatement au pouvoir des assiégeants. Les Frères finirent par se retirer dans la ville [1]. Les Dominicaines virent brûler cinq fois leur monastère rien que jusqu'à l'année 1345 [2]. A Aix, les Dominicaines de Nazareth durent se réfugier auprès des Frères, à l'intérieur des murs. Leur monastère avait été rasé par les Aixois eux-mêmes, pour empêcher l'ennemi de s'y établir. Elles durent vendre les joyaux, les calices et les ornements de leur église [3]. Les sœurs de Saint-Pardoux-la-Rivière, près de Nontron, au diocèse de Limoges, subirent toutes les calamités du siège de la ville, en 1346. Elles étaient réduites à une lamentable détresse [4]. Pire encore était la détresse des Prêcheresses de Saint-Mathieu, près de Rouen. Cette ville avait été le centre de toutes les invasions anglaises. Leur monastère ruiné, dévasté, n'était plus habitable. Ce misérable état durait encore en 1426 [5]. A Saint-Maximin, l'épouvante fut telle, que les Pères transportèrent les reliques de sainte Madeleine à la Sainte-Baume. Ils eurent raison, car leur couvent fut pris et pillé par les Anglais [6]. L'église des Frères de Guingamp était encore en ruines en 1375. Cette contrée n'avait pas cessé d'être infestée par les envahisseurs [7]. De même à Angoulême, où en 1377 les Frères s'efforçaient péniblement de reconstruire leur couvent et leur église [8]. En 1360, la ville de Bagnères avait

[1] Bulle de Grégoire IX au Prieur de Lille en 1371 : « Dilecto filio... priori et fratribus domus Ordinis Predicatorum Insulensis, Tornaçensis diœcesis, salutem, etc... Sacre vestre religionis, etc... sane petitio pro parte vestra nobis nuper exhibita continebat quod locus vester extra muros ville Insul. constitutus propter guerrarum discrimina in illis partibus sepius ingruentium pluries dirutus et destructus extitit quodque... Carolus rex Francorum... quemdam locum seu plateam infra muros ville Insulens... vobis tradere proponit... » Le Pape donne la permission d'accepter le lieu et d'y bâtir un couvent et une église. « Datum Avinione, Kal. maii anno I. » (1371.) (Cité par Denifle, *la Guerre de Cent ans et la Désolation des églises...*, II, p. 721.)

[2] « Propter impetum et incursum guerrarum in illis partibus... quinquies fuit idem monasterium flammis et ignibus concrematum et in muris suis quasi radicitus extirpatum. » (Bulle du 30 juillet 1345, *Ibid.*, p. 17.)

[3] *Ibid.*, p. 204.

[4] « Propter guerras quo noviter circa castrum Nontronii quod proximum est earum monasterio et locis circum vicinis (ingruerunt) notabiliter depauperate. » (Bulle du 30 juin 1347, *Ibid.*, p. 28.)

[5] « B. P. Dudum campanile et turris necnon omne monasterium monialium S. Mathei juxta Rothomagum propter guerras ac calamitates alias que partes illas diu afflixerant miserabiliter fuit destructum et in terram dejectum, priorissaque et conventus O. S. D. extra positi chorusque ac tectum necnon parietes et pillaria ejusdem monasterii demum ac successive sunt omnimode destructi et colapsi tam et taliter quod dicta priorissa et religiose non possunt in dicto monasterio locum habere nec divinum officium dicere, nec facere celebrare absque pluviarum et ventuum molestationibus et viæ tempestatibus. Itaque... idem monasterium taliter colapsum reformare cupientes dictum monasterium funditus de novo edificare inceperunt... » (Bulle du 4 avril 1426. Denifle, *la Guerre de Cent ans*, I, n°180 et II, p. 765).

[6] *Ibid.*, II, p. 204. (Cf. Albanès, *le Couvent royal de Saint-Maximin*, p. 98, 1880; — Faillon, *Monuments inédits sur l'apostolat de sainte Marie-Madeleine*, II, p. 989.)

[7] Denifle, *op. cit.*, II, p. 745.

[8] *Ibid.*, p. 640. Bulle du 2 janvier 1372.

été incendiée par les Anglais. Le couvent des Prêcheurs, qui ne datait que de 1344, fut détruit. Après le départ des ennemis, on décida de restreindre l'enceinte de la ville, en sorte que les Frères, dont l'habitation se trouvait placée près des portes, perdirent même leur terrain [1]. A Paris, le couvent de Saint-Jacques perdit également ses jardins et une partie de ses bâtiments. Ce fut l'œuvre d'Étienne Marcel, qui, voulant fortifier la ville contre le Dauphin, s'empara de ces propriétés, comme de celles des Mineurs et de l'hospice des Quinze-Vingts [2]. Les Prêcheurs de Nîmes [3], d'Arles [4],

[1] « Venerab. Fratri episcopo Riven... salutem, etc... In hiis que ad perseverantiam... Exhibita siquidem nobis pro parte dil. fil. Magistri Ord. Fratr. Pred. nuper petitio continebat quod dudùm villa de Banheriis Tarvien. diœces. que ampla et spatiosa atque clausa fuerat et intra ejus clausuram unus locus ipsius ordinis provincie Tholosane secundum morem dicti ordinis existebat, dum per inimicos patrie caperetur, prefatus locus cum magna parte dicte ville extitit concrematus atque destructus, propter quod habitatores et incole dicte ville pro majori securitate ipsorum clausuram hujusmodi restrinxerunt et infra dictam clausuram novam ex tunc in antea habitaverunt, prefato loco eorumdem fratrum extra dictam novam clausuram dimisso, propter quod dil. fil. prior et fratres dicti ordinis in ipso loco commorantes non possunt inibi comode habitare. Quare pro parte dicti magistri nobis extitit humiliter supplicatum ut, ne divinus cultus depereat in eodem, unum alium locum infra clausuram novam hujusmodi loco ipsius antiqui loci recipiendi et in eo edificandi et construendi ecclesiam vel capellam seu oratorium cum cimiterio, campanili, campana, domibus et aliis necessariis officinis licentiam concedere de speciali gratia dignaremur... » Le Pape ordonne à l'évêque d'arranger cette affaire en faveur des Frères, 2 septembre 1368. (Denifle, *op. cit.*, II, p. 673.)

[2] « Eodem anno fuerunt destructa hospitia et domus quas fratres Prædicatores habebant et Minores extra muros Parisienses. Nam Prædicatores habebant infirmarias et capellas votatas, aulas, et alias domos honorificas, regias et solemnes; et fratres Minores refectorium constructum muro lapideo, tabulata, coquinas ac dispensas, domosque alias utiles ac decentes; et tam illi quam isti ad domos istas per domos civitatis officiosissime subintrabant; similiter et ad hortos quos foris habebant speciosissimos et amœnos. Et non solum domos quas ædificaverant perdiderunt exterius, sed etiam domos intra mœnia, et illas quæ muris ab infra jungebantur, ut inter ipsorum habitaculum et dictos muros aditus fieret atque via. Et similiter factum est ad omnes muros ad plagam occidentalem circumdantes civitatem. Et quod mirum oculis fodientium fossata apparuit evidenter, circa centrum fossatorum, ante domum Prædicatorum prope murum ab extra, reperta sunt fundamenta turrium et castrorum tantæ fortitudinis et tam miranda conglutinatione cæmentorum, ut vix a quibuscumque malleis vel etiam instrumentis ferreis posset dictum opus, utpote Sarracenicum, destrui aliquatenus vel dissolvi; quod fiebat ut fossata profundius apparentur. Et ut fertur, olim ibi fuerat palatium sive castrum quod ab antiquis, in gestis quæ nunc adhuc habentur, Altum Folium vocabatur : de quibus adhuc vestigia restant. » (*Continuatio Chron. Guillelmi de Nangiaco,* II, p. 257. Ed. H. Géraud.)

[3] « Propter guerrarum discrimina que in provincia Provincie... proximis tempo ribus viguerunt et timentur etiam in futurum... » (Bulle du 30 mars 1362.) Les religieux furent transférés dans la ville. (Denifle, *op. cit.*, II, p. 205.)

[4] Le couvent d'Arles fut détruit par ordre des magistrats pour parer à la défense de la ville : « Deinde antiqua ecclesia Fratrum per quosdam iniquitatis filios cum omnibus edificiis dicti loci ignis incendio concremata et lapides ipsius loci ad fortificacionem dictorum menium civitatis Arelaten. conversi fuerunt... » (Bulle du 8 septembre 1361.)

« Dil. fil. officiali Arelaten. salutem... exhibita nobis pro parte dil. filiors. prioris et fratrum O. P. Arelaten. petitio continebat quod ipsi, qui olim extra muros Arelat. locum et ecclesiam solempnes, qui propter guerras que in illis partibus viguerunt penitus sunt destructi habere solebant, alium locum infra civitat. Arelat.

d'Orléans[1], de Sens[2], durent abandonner leurs couvents incendiés, dévastés à plusieurs reprises. A Clermont, les alertes étaient si fréquentes, que les Frères devaient, tous les ans, cacher dans une maison de la ville les provisions les plus nécessaires. Leur couvent se trouvant en dehors des murs, il n'y avait pour eux aucune sécurité. Ils obtinrent, en 1369, de se fixer définitivement dans la ville même[3]. Le couvent de Pons était incendié et détruit[4]; celui de Grenoble dut être transféré dans l'enceinte des murs pour la sûreté des religieux et celle de la ville[5]. A Tours, pendant les travaux de fortification, les Frères perdirent beaucoup de leurs propriétés. A Montpellier, les Dominicaines eurent à souffrir. Elles perdirent des maisons situées dans les faubourgs de la ville[6]. A Avignon même, les sœurs de Sainte-Praxède furent réduites à la misère. Leur couvent attenait aux murs de la ville. Il fut dévasté et pillé par les Compagnies. Celui de Prouille seul fut respecté par le prince de Galles (1355); mais, quelques années après, les grandes Compagnies infestèrent les environs. Elles séjournèrent deux ans devant ses portes, empêchant les travaux d'agriculture, pillant le

in quodam angulo civitatis ejusdem legitime acquisiverunt qui adeo arctus et strictus extitit quod vix valent in eo decenter ut expedit commorari, et quod propter hospitia judeorum in dicta civitate commorantium eidem loco congrua, ad fratres et locum predictos indecens habetur accessus, quodque in vico, in quo judei ipsi habitant, prope locum eumdem, est quedam domus ad perpetuam Capellaniam B. Marie in ecclesia Vallis Viridis Nemausen. dioces. per fel. record. Joh. papam XXII predecessorem nostrum canonice institutam pertinens .. » Le Pape ordonne de céder cette chapellenie aux Frères, moyennant une légitime compensation. (Bulle du 26 juillet 1372. — Denifle, *op. cit.*, I, p. 205.)

[1] *Ibid.*, p. 231. (Cf. Jean de Venette, *Contin. Guill. Nang.*, p. 296.)

[2] « Dil. filiis Priori et fratribus O. P. Senonen. salutem... Sacre religionis, etc... Sane petitio pro parte vestra nobis nuper exhibita continebat quod edificia loci vestri qui extra fortalitia civitatis Senonen. existit, propter guerras in illis partibus ingruentes sunt jam pro maxima parte diruta, et timetis quod residuum totaliter diruatur... » Le Pape leur accorde la permission de s'établir à demeure dans la ville. (Bulle du 7 mai 1369. — Denifle, *op. cit.*, I, p. 237.)

[3] « Dil. filiis Priori et fratribus O. P. Claromonten... Sacre religionis, etc... Dudum pro parte vestra fe. rec. Urbano papa V°, pred. nostro exposito quod cum locus vester extra muros civitatis Claromonten. situatus existeret et propter guerrarum in illis partibus ingruentium pericula necesse haberetis singulis annis conducere unam domum infra muros civitatis ejusdem, in qua victualia ad usum vestrum necessaria et jocalia vestra reponere et conservare possetis, non absque magnis sumptibus, laboribus et expensis, idem predecessor devotioni vestre recipiendi unam domum duntaxat ad usum hujusmodi intra muros civitatis predicte... per suas litteras licentiam concessit... » La bulle d'Urbain V était datée du 3 mars 1369. (Bulle du 3 janvier 1380. — Denifle, *op. cit.*, II, p. 662.) Les Dominicains firent l'acquisition de l'hôtel de Mongascon, situé dans l'enceinte de Clermont. Mais le couvent hors les murs resta intact. (Cf. A. Tardieu, *Histoire de la ville de Clermont-Ferrand,* I, p. 376 et ss., 1870-1872.)

[4] Denifle, *op. cit.*, I, p. 282.

[5] *Ibid.*, II, p. 693. (Cf. U. Chevalier, *Nécrologe et Cartulaire des Dom. de Grenoble,* p. 17 et ss. Montbéliard, 1870.)

[6] Denifle, *op. cit.*, II, p. 613. (Cf. A. Germain, *Histoire de la commune de Montpellier,* III, p. 330.)

bétail, détruisant les granges. Bref, la misère de ce monastère, autrefois si riche, que ses revenus alimentaient deux cents personnes, en vint à tel point, que les religieuses craignaient de l'abandonner[1]. Plus de vingt maisons de l'Ordre avaient donc été détruites depuis le commencement des hostilités. Et, dans ce nombre, il n'est pas question de celles qui avaient souffert plus ou moins de l'invasion, ni des religieux devenus victimes des envahisseurs. Il est facile, maintenant, de comprendre avec quel empressement Maître Simon dut accepter et activer les négociations dont le Pape le chargeait. Faire la paix entre la France et l'Angleterre, c'était assurer la sécurité des deux États, et en même temps pourvoir aux désastres des couvents de l'Ordre. C'était pourvoir, au même chef, à la ruine de l'observance; car il est certain que de pareilles désolations, ces appréhensions continuelles, ces paniques incessantes, ces passages des gens de guerre, toute cette vie troublée, angoissée, qui ne laissait aucun repos, était une des causes les plus universelles et les plus graves, pour la France du moins, de la décadence générale.

Tout portait donc Maître Simon, son patriotisme comme son amour de l'Ordre, à se dévouer de toutes ses forces à l'œuvre de la paix.

Comme il se trouvait à Paris, il n'avait qu'à attendre l'arrivée des deux autres nonces et des plénipotentiaires anglais et français. Le 1er avril 1360, Jean le Bon, toujours à Londres, dont le sort dépendait des pourparlers, donna pleins pouvoirs au Dau-

[1] Le prince de Galles respecta le monastère de Prouille en 1355. Il fut même admis à la confraternité spirituelle : « Ubi dominus princeps in spiritualem confraternitatem domus cum multis aliis devote fuerat receptus... » (Denifle, *op. cit.*, I, p. 91.) Mais les grandes Compagnies ne furent pas aussi dévotes. Voici la supplique des Sœurs de Prouille à Urbain V, le 8 mai 1364 :

« Significat V. S... priorissa et sorores monasterii S. Marie de Pruliano, O. S. A., viventes secundum instituta et sub cura F. O. P. sancti Papuli dioc. quod predictum monasterium hiis diebus malis est notabiliter gravatum et damnificatum, tum propter gentes magne societatis, cujus magna pars per totum unum annum et octo menses circa monasterium fuit et frequenter usque ad portas ejusdem, continue animalia rapiendo, agriculturam in omnibus locis dicti monasterii quasi totaliter impediendo, grangias omnes depredando et easdem destruendo; tum propter guerras et negocia Dom. Regis Francie et ministrorum ejus nunc pecunias, nunc bladum exigendo; tum propter solucionem decime quam ex gratia sedis Apostolice habent persolvere prefato domino Regi annis singulis indilate; tum etiam propter solucionem tricesime quam usque ad istum annum inclusive oportuit exsolvere camere Apostolice; tum ratione sumptuum quos graviores et multo ampliores oportet facere propter loci custodiam et ejusdem fortificationem; tum propter diminucionem notabilem proventuum tam censuum animalium quam fructuum agriculture, deficientibus feudatariis et terre cultoribus propter duas mortalitates immediate precedentes, propter que omnia ad tantum defectum temporalium sunt reducte quod reputaretur alienum a veritate omnia explicare, et in tantum egestate oppresse quod nisi instans tribulacio patrie brevem terminum accipiat, oportet de necessitate quod ad paterna hospicia reducantur, quod a fundacione monasterii usque ad ista tempora est inauditum... » (Denifle, *op. cit.*, I, p. 91.)

phin [1] pour traiter avec le roi d'Angleterre. Délégués et nonces [2] s'abouchèrent une première fois le vendredi saint 3 avril, à la maladrerie de Longjumeau [3]. On continua les négociations pendant quelques jours près de Paris, puis à Chartres. Elles furent pénibles. Édouard III ne voulait à aucun prix renoncer à ses prétentions sur la couronne de France [4]. C'était le point le plus délicat, sur lequel aucun sujet de France ne pouvait transiger. Afin de forcer les nonces et les délégués du Dauphin à accepter en principe cette dure condition, le roi d'Angleterre, confiant dans la valeur de ses troupes, mit le siège devant Paris.

En prenant la capitale du royaume, il imposait sa volonté. Ce n'était plus un traité que l'on négociait à Chartres, mais une capitulation. Si Édouard III entrait dans Paris, tout espoir de sauver la France était perdu. Les nonces et les délégués du Dauphin attendaient avec anxiété l'issue de la lutte. Que pouvait leur diplomatie contre une victoire anglaise et la prise de Paris ? Au fond, quoique ce congrès pacifique ne fût pas dissous, les pourparlers avaient cessé.

Mais le Dauphin, qui défendait Paris, n'eut point peur. Ordre fut donné de faire le vide autour de la ville, de réunir à l'intérieur toutes les provisions, afin d'affamer l'armée ennemie, et de n'accepter aucune bataille. Derrière leurs murs, les Parisiens voulaient lasser les Anglais. Cette tactique, qui avait déjà sauvé Reims, réussit une fois de plus. Commencé le 8 avril, le siège fut levé le 12 [5]. C'était pour Édouard un échec humiliant. Il avait jeté son épée dans la balance, espérant qu'elle lui donnerait le

[1] Cf. Martène, *Thes. nov. Anecd.*, I, p. 1422; — Œuvres de Froissart, XVIII, p. 433 et ss. Ed. Lettenhove.

[2] Froissart nomme les trois nonces, VI, p. 2, éd. Siméon Luce. Les *Grandes Chroniques* ne parlent que de Simon de Langres, p. 169, éd. P. Paris. Ses deux collègues, partis d'Avignon le 6 mars, devaient cependant être arrivés. La date de leur départ est connue par la lettre du Pape aux archevêques et évêques d'Angleterre. Il leur dit, en effet : « Et postremo, videlicet II non. martii proxime preteriti, Androynum abbatem monasterii Cluniacensis... pro hujusmodi reformatione pacis in qua et ipse nobilis vir Hugo de Gebennis... eidem abbati per nos adjunctus fideliter et utiliter laborarunt, duximus destinandum. » (*Reg. Vatic.* Innocentii VI, nº 23, fol. 26 b.)

Malgré l'affirmation de Froissart, qui déclare que les trois nonces étaient présents à Longjumeau, et celle des *Grandes Chroniques* pour Maître Simon, Siméon Luce prétend qu'aucun des nonces n'était arrivé avant le 10 avril. Il oublie, à tout le moins, que Maître Simon, lui, était arrivé depuis longtemps, puisqu'il se trouvait à Paris.

Cosneau dit même que l'entrevue de Longjumeau fut obtenue par Simon de Langres. (Cf. *les Grands Traités de la guerre de Cent ans*, p. 33.)

[3] Cf. Léon Le Grand, *Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris,* XXIV, p. 132 et ss.

[4] Cf. *Chron. des quatre premiers Valois,* p. 115. Ed. S. Luce.

[5] « L'an de grace mil trois cent soixante, le mardi après Pasques les grans, qui fu le septiesme jour d'avril, ledit roy d'Angleterre et tout son ost deslogièrent et s'approchièrent de Paris et se logièrent icelluy jour, c'est assavoir ledit roy à Chastellon près Mont-Rouge, et les autres à Icy, à Vanves, à Vaugirart, à Gentilly, à

droit d'arracher aux Français toutes les concessions qu'il lui plairait d'exiger, et maintenant il devait la retirer sans coup férir et sans résultat.

Furieux et ne voulant plus entendre aucune proposition de paix, il incendia quelques villages et dirigea ses troupes vers Chartres, pour gagner de là la Bretagne. Il espérait trouver des vivres sur sa route et opérer sa retraite avec honneur. Or le pays chartrain, dévasté à plusieurs reprises, était inculte [1]. Dès le premier jour, les approvisionnements manquèrent. Le deuxième jour, un orage épouvantable changea cette retraite en déroute; c'était le 13 avril. Une terrible tempête, accompagnée de tonnerre et de grêle, se déchaîna sur l'armée. Le tumulte fut tel, que beaucoup de nobles et de soldats et six mille chevaux furent tués. Les chariots, au nombre de plusieurs milliers, qui portaient le ravitaillement de l'armée, furent anéantis [2]. Une terreur indescriptible s'empara des troupes. Ce fut une débandade générale. On eût dit que Dieu combattait pour la France. En Angleterre, le souvenir de ce désastre se perpétua. Le lundi après le dimanche *in Albis*, octave de Pâques, — jour de cet épouvantable orage, — s'appela désormais le *lundi noir* [3].

Édouard III se trouvait dans une situation critique. Son arrogance dut baisser de ton. Sans vivres, au milieu d'un pays ennemi et cent fois pillé, il ne pouvait continuer la guerre. Comme les nonces du Pape et les plénipotentiaires des deux partis étaient faciles à réunir, il fit lui-même les premières ouvertures de paix. Il est dit dans les *Grandes Chroniques :* « Et firent (les Anglais) assez sentir tant par l'abbé de Cligny comme par autres que ils entendraient volontiers audit traité de paix, sé ledit régent voulait envoyer par devers eux [4]. » Jean de Venette dit également :

Quaichant et ès autres villes environ. Et celuy jour s'en monstrèrent pluseurs en bataille devant Paris, mais pour ce ne issi aucun de ladite ville.

« Item, le vendredi ensuivant, dixiesme jour dudit mois d'avril, retournèrent aucuns des dessus nommés pour ledit régent, pour traictier par l'amonestement de l'abbé de Clugny qui tantost estoit venu de par le pape, pour traictier entre les parties. Et assemblèrent les traicteurs en une maladerie appelée la Banlieue, qui est outre la tombe Ysore. Et y furent pour ledit Anglois les autres dessus nommés. Et tantost se partirent aussi sans aucun traictié faire, si comme il avoient fait par avant. (*Les Grandes Chroniques de France,* VI, p. 170. Ed. P. Paris. — Cf. *Chron. des quatre premiers Valois,* p. 117. Ed. S. Luce.)

[1] *Chron. normande,* p. 152. « L'ost du roy Edouard commença à avoir grant deffaut de vivres, car le pays avoit esté essilié par les guerres. » Ed. Molinier.

[2] Cf. *Chron. angl.,* p. 42, éd. Thompson; — Jean de Venette, *Contin. Guill. Nang.,* p. 308, éd. Géraud; — *Chron. de R. Lescot,* p. 145, éd. Lemoine; — *Chron. normande,* p. 152; — *Chron.* dans Secousse, *Mémoires...,* p. 639 et ss.; — *Grandes Chron.,* VI, p. 171.

[3] « Wherfore unto this day manye men callen it the blake moneday. » (*Chronicle of London,* p. 64.)

[4] « Le dimenche jour de Quasimodo, douziesme jour dudit mois d'avril, l'an dessus

Rex Anglie pacem libenter volens [1]. Et la *Chronique normande :* « Lors manda Édouart la paix au régent, laquelle paix il avait aultrefois refusée [2]. »

C'est donc Édouard d'Angleterre qui, le premier, demanda la paix au Dauphin. Les rôles étaient changés. Il fallait que son orgueil fût bien humilié pour aboutir à une telle supplique.

L'abbé de Cluny, Hugues de Genève et Maître Simon furent pressentis. S'adresser aux nonces du Pape, c'était suivre la voie la moins pénible pour la fierté nationale. Car on pouvait toujours couvrir ces démarches d'une apparente condescendance aux désirs du Saint-Siège. Pour les nonces, d'autre part, ces ouvertures étaient une bonne fortune. Elles leur faisaient espérer, à bon droit, d'obtenir d'Édouard des conditions plus modérées. Puisque

dit, le roy d'Angleterre et tout son ost se deslogièrent des villages d'entour Paris au matin et en vindrent plusieurs batailles assez près de Saint-Marcel, en faisant semblant que il attendissent que l'en issist de Paris pour les combattre : mais rien n'en fu fait, jasoit ce que en Paris eust grant foison de gens d'armes nobles et autres avec ceux de ladite ville. Mais les portes et les murs furent bien garnis de gens d'armes et de ceux de ladite ville de la partie d'oultre Petit pont; et n'estoit pas la ville effréée. Et quant lesdis Anglais orent demouré sur les champs jusques environ heure de tierce, il s'en partirent et s'en alèrent après leur charios et leur autres batailles qui s'en aloient devant le chemin vers Chartres. Et boutèrent les feux, dès le samedi précédent, en grant foison des villes entour Paris de ce costé. Et alèrent jusques vers Bonneval et vers Chasteaudun. Et firent assez sentir tant par l'abbé de Cligny, légat du pape en France pour traitier de paix, comme par autres, que il entendroient volentiers audit traictié de paix, sé ledit régent vouloit envoyer par devers eux. Et pour ce, par délibération du conseil, ledit régent envoya à Chartres pluseurs de son conseil, entre lesquels estoient messire Jehan de Dormans evesque de Beauvais et chancelier de Normendie, messire Jehan de Meleun conte de Tancarville, lequel estoit encore prisonnier de la bataille de Poitiers aux Anglois, là où le roy de France avoit esté pris; messire Jehan le Maingre, dit Boucicaut, mareschal de France, le seigneur de Montmorency, le seigneur de Vinay, messire Jehan de Groslée, messire Symon de Bucy premier président de parlement, maistre Estienne de Paris chanoine, maistre Pierre de la Charité chantre de l'église Nostre-Dame de Paris, messire Jehan d'Augerau doien de Chartres, maistre Guillaume de Dormans et maistre Jehan des Mares advocat en parlement, Jehan Maillart bourgois de Paris et aucuns autres. Et partirent de Paris le lundi après la saint Marc, vingt-septiesme jour du mois d'avril.

« A celuy jour furent à Chartres et trespassèrent oultre, en alant vers ledit roy d'Angleterre. Et envoièrent par devers luy et son conseil, pour savoir où il assembleroient pour traictier. Auxquels de la partie de France fut fait assavoir que il retournassent vers Chartres et que ledit roy anglois traiteroit vers là. Et ainsi le firent les François et s'en retournèrent vers Chartres. Et le roy d'Angleterre s'en ala logier à une lieue près ou environ en un lieu appelé Sours. Et prisrent place pour assembler à un lieu qui a nom Brétigny, à une lieue de Chartres ou environ.

« Item, le vendredi premier jour de mai, l'an dessus dit, assemblèrent audit lieu de Brétigny les dessus dis de la partie de France et les gens dudit roy anglois; entre lesquels furent le duc de Lencastre, le conte de Norentonne, le conte de Varvich, le conte de Surfort, monseigneur Regnault de Cobehan, messire Barthélemy de Broueys, messire Gautier de Mauny, tous chevaliers, et pluseurs autres jusques au nombre de vingt-deux personnes. Et toute la sepmaine continuèrent le traictié, tant que par le plaisir de Dieu et de la glorieuse vierge Marie, le vendredi ensuivant huitiesme jour du mois de mai, il féirent accort de paix par la manière qui s'en suit. » (*Les Grandes Chroniques de France,* VI, p. 171 et ss. Ed. P. Paris.)

[1] *Contin. Guillelm. Nang.*, p. 310.

[2] *Chron. norm.*, p. 152. Ed. Molinier.



lui-même demandait la paix, il ne pouvait se montrer aussi arrogant et aussi intransigeant qu'à Longjumeau et à Chartres. Il y avait quelque chose de changé dans les situations respectives des deux partis. Bien que sollicitant la paix, Édouard III n'en demeurait pas moins le vainqueur, puisque Jean le Bon était toujours prisonnier à Londres et que, tout en étant désemparée sur l'heure, l'armée anglaise chevauchait encore en maîtresse dans toute la France. Cependant elle manquait de vivres, elle s'épuisait en des assauts inutiles, elle ne remportait aucune victoire nouvelle et décisive sur un ennemi qui se faisait invisible. La campagne avait certainement échoué. De sorte que Édouard III ne savait que devenir et pensait à rentrer en Angleterre, vainqueur et vaincu tout à la fois.

Cette complexité de situation va nous expliquer le traité de Brétigny. Nous y verrons, d'une part, des exigences hautaines qui répondent à la supériorité incontestable des Anglais dans l'ensemble de la guerre; d'autre part, des concessions plus larges, qui soulignent l'état précaire actuel de l'armée anglaise.

Informé des intentions d'Édouard III, le Dauphin réunit son conseil et lui soumit ses propositions de paix. Il fut décidé que les plénipotentiaires des deux partis, unis aux nonces du Pape, se rencontreraient à Chartres. La première entrevue eut lieu le 1er mai [1], non pas à Chartres même, mais au village de Brétigny. Édouard III logeait à Sours, non loin de là. Les pourparlers durèrent jusqu'au 8 mai. Entre les nonces et les délégués des deux partis, la question la plus délicate était la renonciation d'Édouard III à ses prétentions sur la couronne de France. Tant que le roi d'Angleterre n'aurait pas déclaré authentiquement, par un diplôme solennel, scellé de son sceau, qu'il renonçait à tous ses droits prétendus sur la couronne de France, les conditions de paix, aussi avantageuses fussent-elles pour la France, demeureraient illusoires. C'est cette renonciation, seule capable d'établir une entente durable, qu'il fallait emporter de haute lutte. Les nonces agirent énergiquement dans ce sens. La France aux Français d'abord, puis on s'accorderait sur les points de moindre importance.

Ainsi fut-il fait.

Le 8 mai, les négociateurs signèrent un traité qui, tout en exigeant de la France des concessions extrêmement graves, lui donnait cependant satisfaction sur bien des questions.

En voici les clauses principales, qui forment trente-neuf articles :

[1] *Grandes Chron.*, VI, p. 171. — Cosneau, *les Grands Traités de la guerre de Cent ans*, p. 33 et ss. — Rymer, *Fœdera*, III, p. 624.

Le roi d'Angleterre possédera en France, outre la Guyenne, le Poitou, la Saintonge, l'Agenais, le Périgord, le Limousin, le pays de Cahors et Tarbes, les comtés de Bigorre et de Gaure, l'Angoumois, le Rouergue, au même titre que le roi de France les possédait lui-même. De plus, on lui cédera les comtés de Montreuil, de Ponthieu et de Guines, la seigneurie de Marck, la ville et les alentours de Calais. Mais Édouard renonçait à toute prétention sur la couronne de France, sur la Flandre, la Normandie sauf la possession de Saint-Sauveur, sur le Maine, la Touraine, l'Anjou et la Bretagne. De plus, la rançon du roi Jean le Bon est diminuée d'un million : au lieu de quatre elle sera de trois millions d'écus d'or, payables en six ans. Le délai pour remettre au roi d'Angleterre les provinces cédées fut d'abord fixé au 29 septembre de cette même année, puis, d'un commun accord, au 24 juin ou à la Toussaint de l'année suivante, 1361. Tel est l'ensemble du traité de Brétigny. Il fut signé à Brétigny le 8 mai. Vingt-six noms lui faisaient foi : seize du côté des Français, dont Jean de Dormans, chancelier de Normandie, et son frère Guillaume, le comte de Tancarville, le maréchal de Boucicaut, Simon de Buci, Jean des Marès avocat, Jean Maillart qui avait tué le traître Étienne Marcel, des seigneurs et des chanoines de Paris et de Chartres; sept du côté des Anglais : le duc de Lancastre, les comtes de Northumberland, de Warwick, de Salisbury, Gautier de Masni, le captal de Buch, Barthélemy de Burgersh et Jean Chandos [1]. Au-dessus des partis, arbitres désintéressés, figurent les trois nonces du Pape : Audroin, abbé de Cluny; Hugues de Genève et le Général des Prêcheurs, Maître Simon de Langres. Ni lui ni les deux autres légats ne mirent leur sceau au bas du traité [2].

Le Dauphin le ratifia le 10 mai, à Paris, cinquième dimanche après Pâques, dont l'*Introit* commence par ces mots qui furent remarqués comme de bon augure : *Vocem jucunditatis*. Le clergé et le peuple chantèrent un *Te Deum* à Notre-Dame [3]. Le 15 mai, à Louviers, le prince de Galles confirma et jura à son tour la convention. Il fallait encore la ratification des deux rois de France

[1] Cf. *Grandes Chron.*, VI, p. 171 et ss.; — Rymer, *Fœdera,* III, p. 485 et ss.; — Cosneau, *les Grands Traités de la guerre de Cent ans*, p. 33 et ss.

[2] Cosneau, *les Grands Traités de la guerre de Cent ans,* p. 33.

[3] Jean de Venette, qui était à Paris à la conclusion du traité, écrit : « Ineffabile gaudium adfuit toti plebi... Gaudebant quasi omnes et merito. » (*Contin. Guillel. Nang.*, p. 311. — Cf. *Grandes Chron.*, p. 213.)

Christine de Pisan juge sévèrement le traité; elle le trouva « mie bien honorable ains moult au descroiscement et préjudice du royaume ». Elle avoue cependant « qu'il avait été fait en manière de contrainte pour ce temps de trop griesve fortune et pour obvier à plus grant inconvenient ». (*Livre des fais et bonnes mœurs du sage roy Charles V,* éd. par Lebeuf dans *Dissertations sur l'histoire de Paris,* III, p. 151 et ss.)

et d'Angleterre. Elle fut donnée provisoirement à la Tour de Londres, le 14 juin. « Beau frère de France, dit Édouard à Jean le Bon, moi et toi sommes là, Dieu merci ! en bon amour; » puis ils s'entr'accolèrent et baisèrent. » Le 30 juin, le roi de France, reconnu comme tel par Édouard III, quittait Londres, escorté par le prince de Galles. Le 8 juillet, après trois ans et deux mois de captivité, il abordait à Calais.

On ne peut nier que l'influence des nonces apostoliques n'ait puissamment contribué à la conclusion du traité de Brétigny. La preuve en est qu'ils obtinrent des autres délégués que ce traité, pour avoir toute sa force, serait soumis à l'approbation du Souverain Pontife. Ils espéraient sans doute que l'intervention personnelle du Pape adoucirait encore certains articles, jugés trop rigoureux par les Français et par eux-mêmes. En effet, Innocent VI mit tout en œuvre pour dissiper les doutes qui pourraient survenir au sujet de certaines conditions et empêcher toute entrave à l'exécution du traité [1]. Il jugeait, comme tous les Français, que, malgré les clauses très pénibles qui cédaient à l'Angleterre une partie du territoire de la France, ce traité, dans les douloureuses circonstances où il était contracté, avait de précieux avantages. Si on le compare à celui de Londres, même à celui que le roi Édouard imposait quelques semaines auparavant sous les murs de Paris, il est évident que le traité de Brétigny était beaucoup plus favorable à la France. La France était amputée, c'est vrai; elle perdait de belles et riches provinces méridionales, mais il y avait encore une France, et son roi, dûment reconnu par le roi d'Angleterre, gardait tous ses droits. Telle était, du moins, la teneur de la convention signée par les plénipotentiaires des deux parties et confirmée par les deux souverains.

Aussi, en travaillant au succès de cette convention, Maître Simon de Langres fit acte de bon Français [2].

Pendant que, tout entier aux affaires de la paix, il demeurait dans le pays chartrain, le Chapitre général de l'Ordre se réunissait à Perpignan. Maître Simon ne put y assister. Ce n'était pas la première fois qu'il ne présidait pas le Chapitre. Déjà nous l'avons vu, en 1355, retenu en Italie par les fêtes du couronnement de

[1] Cf. Denifle, *la Guerre de Cent ans...*, II, p. 364.

[2] On ne peut rendre responsables de la mauvaise foi d'Edouard III les signataires du traité. Malgré toutes ses premières démonstrations de « grant amour » pour Jean le Bon, chacun sait qu'il remit de jour en jour la signature de la clause principale concernant sa renonciation au trône de France, et qu'il ne la donna jamais. D'autre part, du côté des Français, on mit de la mauvaise volonté à exécuter certaines clauses du traité. Les provinces cédées ne voulaient à aucun prix devenir anglaises; les otages ne consentaient pas à se rendre prisonniers, et la rançon du roi Jean fut difficile à trouver. Il retourna en Angleterre, après la fuite du duc d'Anjou, et y mourut le 8 avril 1364.

Charles IV et par la maladie, il n'avait pu se rendre au Chapitre de Pampelune.

Depuis, il semblerait, à en juger par le manque de ses lettres circulaires après les Chapitres de Verdun en 1356, de Venise en 1357, de Strasbourg en 1358, que Maître Simon en fut également absent. Du moins, ces lettres ne figurent pas dans l'édition du Père Reichert[1], et je ne les ai trouvées dans aucun recueil des Actes des Chapitres encore inédits. Cependant, quelques détails de ces Actes supposent la présence du Maître. Ainsi, au Chapitre de Verdun, en 1356, il est dit : « Nous signifions à tous les Frères que le Révérend Père Maître de l'Ordre et les Définiteurs de cette année ont accordé aux Prieurs Provinciaux, chacun dans sa province, de faire grâce aux apostats[2]... » Cette décision prise en commun ne laisse aucun doute sur la présence de Maître Simon aux sessions capitulaires.

Dans les Actes du Chapitre de Venise (1357), il est question également du Maître de l'Ordre. Les Définiteurs le prient d'être sévères vis-à-vis des Provinciaux qui, négligeant d'une façon grave les obligations de leur charge, ne corrigent pas le manquement de leurs subordonnés[3]. Cette mention ne suffirait pas, en toute rigueur, pour affirmer sa présence, puisque la prière des Définiteurs pouvait s'adresser à un absent; cependant, comme le Chapitre de Venise renferme les ordonnances les plus détaillées et les plus énergiques en faveur de l'observance, il semble bien qu'il fut présidé par le Maître en personne. Du reste, en 1357, on ne connaît aucune affaire qui ait motivé son abstention.

Pour le Chapitre de Strasbourg, en 1358, il n'y a aucun doute; quoique la lettre circulaire de Maître Simon fasse défaut, il l'a certainement présidé. On lit à la fin des Actes cette recommandation : « Le Révérend Père Maître veut et les Définiteurs du Chapitre avec lui que tous les Frères engagent les personnes pieuses à subvenir aux dépenses de la chapelle[4] que l'on construit à Bologne pour le tombeau du bienheureux Dominique, notre Père[5]. »

Comme au Chapitre de Verdun, cette décision commune signale la présence de Maître Simon. Elle pourrait même servir à confirmer cette même présence au Chapitre de Venise. Car il n'y aurait rien de téméraire à prétendre que Maître Simon, dans son voyage à Venise, passa par Bologne, où il s'entendit avec les

[1] Cf. *Litter. Encycl.*, p. 370 et ss.
[2] *Acta Cap.*, II, p. 374.
[3] *Ibid.*, p. 377.
[4] Cf. tome II, p. 46 et ss.
[5] *Acta Cap.*, II, p. 383.

Pères du couvent pour fonder cette chapelle et subvenir à ses frais de construction. La recommandation du Chapitre suivant de Strasbourg ne serait que la conclusion pratique de cette entente. De sorte que, en définitive, Maître Simon n'aurait manqué que deux fois au Chapitre général : à Pampelune et à Perpignan.

Cependant, il y avait dans l'Ordre un parti ameuté contre lui. Il est possible que son absence du Chapitre de Pampelune et le bruit qu'il n'assisterait pas à celui de Perpignan aient irrité certains religieux, avant même la réunion capitulaire. Le cardinal François, du titre de Saint-Marc, dans la lettre qui nous donne les détails les plus précis sur cette pénible affaire, le laisse entendre. Cette irritation fut même si bruyante, qu'elle arriva aux oreilles du Pape. Mais il n'est pas douteux qu'elle ait eu une autre cause. Il est dit, en effet, dans cette lettre, que, parmi les Définiteurs, il y avait des adversaires du Maître : *Ne aliquis ex ipsis diffinitoribus ejusdem magistri emulis* [1]... Ces adversaires n'étaient pas nés certainement d'une absence de Chapitre. Je ne crois pas me tromper en affirmant que ces Définiteurs étaient de ceux auxquels les sévères ordonnances du Maître déplaisaient; qui ne voulaient pas d'un supérieur aussi exigeant pour l'observance. Nous avons déjà vu que Maître Simon ne trouvait pas dans tous les supérieurs un appui suffisant [2]. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que des Définiteurs, élus par de simples religieux, aient été contraires à la réforme que le Maître voulait imposer. C'est la vraie raison, me semble-t-il, de cet antagonisme dont nous allons voir les conséquences.

Innocent VI, avisé de ce qui se tramait contre le Maître des Prêcheurs, voulut parer le coup. Il écrivit aux Définiteurs réunis à Perpignan que Maître Simon ne pourrait assister au Chapitre parce que, de son autorité souveraine, il l'avait chargé de traiter la conclusion de la paix entre la France et l'Angleterre. Son absence était donc motivée par une raison majeure qui liait sa volonté. Et, en passant, le Pape rend témoignage au succès du Maître dans cette grave négociation : « Il a rempli cette mission, dit-il, avec fidélité et bonheur : *fideliter et feliciter.* »

Les Définiteurs sont priés par le Pape de ne pas s'occuper de la personne du Maître et surtout de ne rien attenter contre sa dignité[3].

[1] *Litter. Encycl.*, nº 98, p. 304. Ed. Reichert.

[2] Voici ce qu'affirme également Sébastien de Olmedo : « Multa denique in capitulis et extra compte ornateque ad observantiam religionis erectionemque ordinis edebantur, sed nihil proficiebat quia prelati non preibant... » (*Chron.*, p. 71. Ms. arch. Ord.)

[3] Lettre du cardinal François, du titre de Saint-Marc, aux Définiteurs du Chapitre de Rouen :

« Franciscus, miseracione divina tituli sancti Marchi presbyter cardinalis, vene-

Malgré cette intervention préventive venant de si haut, les Définiteurs ne purent contenir leur animosité. On lut la lettre du Pape en leur présence. Loin de les calmer, elle ne fit qu'aigrir davantage les cœurs. Le tumulte fut si violent et les propositions si audacieuses, que le Procureur Général de l'Ordre, Frère Guillaume Militis, craignant qu'on en vînt à des résolutions extrêmes

rabilibus et religiosis viris, capitulo generali ordinis fratrum prædicatorum ipsius capituli diffinitoribus celebrandi de proximo in civitate Rothomagensi, salutem et sinceram in domino caritatem.

« Ad vestram et singulorum vestrum de mandato vive vocis oraculo nobis hodie facto per sanctissimum in Christo patrem et dominum nostrum dominum Innocencium, divina providencia papam VIum deducimus presencium tenore noticiam ac testamur, quod olim ad audienciam ipsius domini nostri pape perducto, quod in loco Perpiniani diocesis Elenensis generale capitulum dicti ordinis celebrari debebat, idem dominus inde attendens quod venerabilis ac religiosus vir magister Simon de Lingonis, generalis magister ordinis antedicti, quem ad Francie partes apostolice sedis nuncium pro negocio pacis tractande inter serenissimos principes dominum Johannem, Francorum regem, et dominum Eduardum, Anglie regem illustrem, ante miserat, prosecucioni dicti negocii et fideliter et feliciter institerat et insistebat, ob quod in eodem presens esse non poterat, religiosis et honestis viris diffinitoribus dicti capituli in dicto loco tunc proxime celebrandi predicta, que etiam ipsis incognita esse non poterant nec debebant, duxit intimanda, mandans, quod in negociis, quæ ipsum magistrum concernerent antedictum, procederent taliter, quod ipse exinde nullam haberet conquerendi materiam, nec ex absencia sua huiusmodi sibi sentiret prejudicium imminere, sicque se erga ipsum gererent et haberent, quod eius honor servaretur illesus. Postmodum vero, prefato domino nostro pape exposito pro parte dicti magistri, quod licet ipsius domini nostri littere prenominatis diffinitoribus presentate ab eis recepte et lecte fuissent, ac religiosus magister Guilielmus Militis dicti ordinis professor, eorumdem magistri et ordinis procurator, metuens ex certis similibus coniecturis, ne aliquis ex ipsis diffinitoribus, eiusdem magistri emulis, contra eum aliquid attemptarent, obtulisset se paratum eumdem magistrum defendere et excusare super omnibus, que obiicerentur in eum ac ostendere et probare, quod quecumque gesta per eum juste et legitime acta erant; octo tamen ex dictis diffinitoribus litteris apostolicis parere, dictumque procuratorem in premissis audire indebite recusantes ac pretendentes, quod olim in pluribus capitulis generalibus dicti ordinis eorum temporibus celebratis, dictus magister Simon suam cessionem pecierat, ex ipsa sola causa, ut dicebant, ipsum magistrum Simonem, ut premittitur eciam de mandato ipsius domini nostri absentem et non monitum nec citatum nec de aliquo eciam crimine vel defectu confessum vel convictum absolverunt et deposuerunt ab officio magistri ordinis sepe dicti, ceteris diffinitoribus capituli predicti. Qui numero sex fuerunt, et nonnullis aliis fratribus dicti ordinis, qui in eodem erant capitulo omnino contradicentibus et expresse; a qua quidem absolucione et deposicione pro parte dicti procuratoris fuit ad apostolicam sedem appellatum.

« Idem dominus noster papa nobis Francisco cardinali predicto tunc commisit, ut cum diffinitoribus predictis et aliis fratribus dicti ordinis, quorum plurimi de dicto capitulo redeuntes erant apud sedem apostolicam constituti, de modo et causa absolucionis et deposicionis predictarum nos simpliciter et de plano informaremur, et que super hiis inveniremus, referre curaremus eidem. Nos itaque super premissis cum maturitate debita procedentes cum nonnullis ex ipsis diffinitoribus et aliis probis et antiquis fratribus dicti ordinis et alias nos plenarie informantibus, coram eodem domino nostro papa et sacro dominorum Cardinalium collegio in consistorio nos retulimus per informacionem huiusmodi reperisse, quod hujusmodi absolucio et deposicio contra dictarum litterarum apostolicarum tenorem et contra canonicas sanctiones, et alias indebite facte fuerunt. Unde idem sanctissimus pater et dominus noster papa, premissis omnibus et diligenter attentis, et super hiis cum fratribus suis dominis cardinalibus deliberacione prehabita, de ipsorum patrum consilio die lune XXII. mensis iunii ultimo lapsi decrevit et declaravit, absolucionem et deposicionem premissas fuisse temere attentatas easque inanes et irritas pronun-



sans même avoir discuté, se déclara publiquement le défenseur de Maître Simon : « Je suis prêt, dit-il aux Définiteurs, à répondre à toutes les attaques contre le Maître de l'Ordre. Je me fais fort de prouver que ses actes, quels qu'ils soient, ont été justes et légitimes. » Cette protestation confirme l'idée que la cause de cette effervescence était la réforme de l'Ordre. Déjà on avait accusé le Maître d'aller, par ses ordonnances, contre le droit constitutionnel de la dispense. Il fallut qu'il expliquât sa conduite [1]. Et la lettre circulaire qu'il avait envoyée après le Chapitre de Prague, le dernier, lettre qui révélait aux religieux toute sa tristesse de leur relâchement, n'avait pas peu contribué à irriter davantage les esprits indisciplinés. On ne voulait pas de ce réformateur importun.

Ce Chapitre de Perpignan ne comptait que quatorze Définiteurs. Il manquait donc les Définiteurs de quatre provinces. Huit d'entre eux, n'écoutant que leurs sentiments d'aversion, refusèrent d'écouter les explications du Procureur Général. Séance tenante, sans discussion, sans citation du Maître, sans procès, ils le cassèrent de sa charge. La seule raison alléguée fut que, dans plusieurs Chapitres précédents, Maître Simon avait demandé à être absous du Magistère : « Puisqu'il le désire, disaient-ils, nous l'absolvons ! »

Ce procédé, si peu canonique, ne plut pas aux six autres Définiteurs ni à beaucoup de religieux présents au Chapitre. Avec le Procureur Général, ils en appelèrent au Saint-Siège [2].

La raison émise en avant par les Définiteurs pour casser Maître Simon nous montre avec évidence que, voyant ses efforts inutiles, le Maître supportait avec peine le poids et la responsabilité de sa dignité. Quoi de plus redoutable pour un supérieur que de ne

ciavit, et quatenus de facto processerant auctoritate apostolica eciam revocavit, dictumque magistrum Simonem declaravit reducendum esse, ac restituit et reduxit in eum statum circa magisterium dicti ordinis, in quo tempore absolucionis et deposicionis hujusmodi existebat, mandans universis provincialibus et singulorum locorum prioribus et supprioribus ac fratribus et conversis ceterisque personis antedicti ordinis necnon dilectis in Christo filiabus universis et singulis abbatissis, priorissis et sororibus quorumcumque monasteriorum ordinis sancti Augustini secundum dicti ordinis instituta viventibus, quatenus eidem magistro Simoni, tanquam eiusdem ordinis generali magistro et patri animarum ipsarum, plenarie pareant et intendant sicut prius.

« In quorum omnium et testimonium et certitudinem pleniorem presentes litteras munitas nostri sigilli appensione, prefato magistro generali de mandato eiusdem domini nostri pape duximus concedendas, vobis et vestrum singulis, si et quando opportunum fuerit presentandas.

« Datum Avinione in nostre habitacionis hospicio anno a nativitate domini m° ccc° lxi° xiii° die mensis maii pontificatus dicti domini nostri pape anno viii°. » (*Litter. Encycl.*, p. 303 et ss. Ed. Reichert.)

[1] Cf. p. 293.

[2] V. note, p. 373.

pouvoir ramener au devoir les religieux dont il a la charge ! Maître Simon l'a dit lui-même en des termes qui ne laissent aucun doute sur l'angoisse où il se trouvait : « J'aimerais mieux mourir ! » écrivait-il après le Chapitre de Prague.

Mais il n'appartenait pas aux Définiteurs de déposer le Maître Général sur des désirs plus ou moins vagues et plus ou moins éloignés. Ils auraient dû suivre la Constitution qui détermine les cas où le Maître peut ou doit être absous. Leur acte n'était qu'une révolte scandaleuse.

Ainsi fut-il jugé par le Saint-Siège.

Quoique blessé du peu de cas que les Définiteurs avaient fait de sa lettre, Innocent VI voulut examiner cette affaire avec pleine maturité, afin que son jugement fût irrévocable. Il chargea le cardinal François de faire une enquête. Elle fut facile, car les Définiteurs et beaucoup de Frères présents au Chapitre s'étaient rendus à Avignon, les uns pour soutenir l'acte qui avait été accompli, les autres pour le combattre et obtenir justice. Le cardinal les interrogea tous. Il ne lui fut pas difficile de voir que la déposition de Maître Simon avait été faite contre tout droit. Aucune loi canonique n'avait été observée; il y avait même en plus une offense grave, personnelle, au Souverain Pontife, dont la lettre d'avertissement avait été dédaignée. Cette déposition de Maître Simon, décrétée, alors qu'il exécutait un ordre du Pape, sans l'avertir, ni le citer, ni l'entendre, ni le convaincre, était un abus de pouvoir, une rébellion contre le supérieur majeur de l'Ordre et contre le Saint-Siège. La lumière faite, le cardinal François donna ses conclusions en plein consistoire, devant Innocent VI. Chacun put dire son avis. Mais l'abus était si énorme, que tous les cardinaux s'accordèrent pour le condamner.

Le 22 juin, Innocent VI déclara devant eux, d'une manière solennelle, que la déposition de Maître Simon était nulle et sans effet; que, de son autorité apostolique, il le remettait de nouveau à la tête de l'Ordre des Prêcheurs; qu'il ordonnait à tous les Provinciaux, à tous les Prieurs, à tous les Frères, ceux de chœur comme les convers, à toutes les religieuses soumises à l'Ordre, de reconnaître Maître Simon de Langres comme Général de l'Ordre et de lui obéir en toutes choses comme au Père de leurs âmes [1].

La nouvelle en fut répandue immédiatement, et Maître Simon put continuer sans interruption son gouvernement. Mais le cardinal François, par ordre du Pape, notifia officiellement cette décision aux Définiteurs réunis à Rouen pour le Chapitre de 1361. Il

[1] V. note, p. 374.

voulait ainsi couper court à toute tentative de trouble. Il fallut bien s'incliner et obéir.

Dans toute cette discussion, il n'apparaît pas que Maître Simon ait fait une démarche ou dit un mot pour se disculper ou protester contre sa déposition. Elle dut lui être pénible cependant, non pas tant pour la privation d'une dignité qui lui pesait, et dont il avait sollicité plusieurs fois d'être déchargé, que pour l'esprit d'insoumission qu'elle révélait chez ceux même qui devaient corriger les abus introduits dans l'Ordre. Que pouvait-il espérer avec de tels coopérateurs ?

Au Pape Innocent VI, mort le 12 septembre 1362, succéda, dès le 23 du même mois, l'abbé de Saint-Victor de Marseille, Guillaume de Grimoard, qui prit le nom d'Urbain V. C'était toujours un Français; mais celui-ci gémissait sur la présence de la Cour romaine à Avignon et désirait son retour au Vatican. Religieux austère, Urbain V garda sur le siège de saint Pierre ses habitudes monastiques. C'était un saint réformateur que la Providence donnait à l'Église. Il connaissait certainement de longue date Maître Simon; car, quelques mois après son élection, il utilisait ses aptitudes diplomatiques pour le service de l'Église.

Le Chapitre général s'était réuni, en 1362, dans la ville de Ferrare. Maître Simon en profita pour faire la visite des couvents de la Haute-Italie. Il rencontra sur sa route son ami Charles IV. Avait-il été chargé par Urbain V de s'aboucher avec ce prince ? je ne puis l'affirmer. Les documents qui mentionnent le fait de l'entrevue sont muets sur ce point. Toujours est-il que l'Empereur confia au Maître des Prêcheurs une mission de confiance auprès du Pape; mission secrète, importante sans aucun doute, à raison même de la discrétion que l'Empereur demande au Pape et que celui-ci lui promet : « Notre cher fils Simon, Maître des Prêcheurs, écrit Urbain V à Charles IV, nous a fidèlement et prudemment exposé ce que Votre Sérénité impériale l'avait chargé de nous dire en secret. Nous y avons prêté une grande attention, et, selon votre désir très prudent, nous garderons nous-même le secret. Nous avons vu par cette commission toute l'affection désintéressée que vous portez à la sainte Église, votre mère, et à nous, comme il convient à un prince très pieux et à un très cher fils. Nous vous en louons grandement et nous vous en exprimons toute notre reconnaissance.

« Pour l'affaire dont il s'agit, nous confions notre réponse au même Maître Simon, et nous vous prions d'ajouter foi entière à ce qu'il vous dira de notre part[1]. »

[1] « Urbanus Episcopus Servus Servorum Dei.
« Carissimo in Xpo filio Carolo Roman. Imperatori semper Augusto, Salutem, etc.

Cette lettre du Pape à l'Empereur Charles IV est du 15 avril 1363.

Le même jour Urbain V accréditait Maître Simon comme ambassadeur extraordinaire auprès de Rodolphe, duc d'Autriche, et de Louis, roi de Hongrie. Ses lettres de créance près de ces deux princes sont plus explicites que celle qu'il adressait à l'Empereur. Il s'agit dans celles-ci de traiter certaines affaires concernant l'état de l'Église et surtout le passage en Orient.

Maître Simon doit exposer de vive voix à ces deux princes les projets du Pape [1].

Sans témérité on peut dire que « ces graves affaires ecclésiastiques » : *quedam ardua, sacram fidem, statum sancte Romane Ecclesie... tangentia,* se rapportent à la révolte des Visconti dans la Haute-Italie et au retour du Pape à Rome. Avec la croisade, rien ne tenait plus l'attention d'Urbain V.

A Milan, Bernabó Visconti, rebelle à la sainte Église, excommunié pour ses crimes, ne mettait plus de bornes à sa fureur. Quiconque était soupçonné de relations avec le Saint-Siège devenait un ennemi et subissait toutes les avanies. Il disait qu'à lui seul il était seigneur, empereur et pape sur ses terres. Il fit même interdire, par un crieur public, sous peine du feu, de solliciter du Pape aucune grâce, de lui prêter secours ou d'acquitter aucune dette envers lui. Un prêtre de Parme fut obligé de monter sur une tour et d'y prononcer l'anathème contre le Pape et les cardinaux. Les Mendiants eurent à souffrir, ceux du moins qui res-

« Dilectus filius Simon Magister ordinis Fratrum Predicatorum lator presentium, nobis ex parte Imperialis Serenitatis fideliter et prudenter exposuit ea que tibi per eum in secreto nobis exponenda tua commiserat celsitudo. Nosque illa diligenter audivimus, et secundum ordinem per tuam datum prudentiam servabimus ut petisti super eis que responsionem nostram prefato Magistro commisimus per ipsum tue serenitati vive vocis oraculo referendam. Ex hiis igitur nobis per dictum Magistrum expositis tue sincerissime puritatis affectum, quem ad nos et Sanctam Romanam Ecclesiam matrem tuam velut devotissimus princeps, et precarissimus filius geris, clarius cognoscentes, proinde devotionem Imperialem laudibus dignis attollimus, ac plenis prosequimur actionibus gratiarum. Ceterum eidem Magistro super responsione ipsa et aliis que tue celsitudini ex parte nostra duxerit exponenda velis fidem indubiam adhibere. Datum Avinione XVII. Kalend. Maij, Pontificatus nostri Anno Primo. » (15 avril 1363.) (*Bull. Ord. ined.,* I, 24 bis. Ms. arch. Ord.)

[1] « Urbanus Episcopus Servus Servorum Dei.

« Dilecto Filio Nobili viro Rodulfo Duci Austrie, Salutem, &.

« De fide ac circumspectione dilecti filii Simonis ordinis fratrum Predicatorum Magistri apostolice sedis nuncij latoris presentium, quem ad tuam presentiam destinamus plene confisi, quedam ardua, sacram fidem, statum sancte Romane Ecclesie, et passagium ultramarinum tangentia, sue discretioni duximus committenda per eum vive vocis oraculo ex parte nostra devotioni tue exponenda super quibus eadem tua devotio eidem Magistro fidem adhibeat sicut nobis. Datum Avinione XVII Kalend. Maii, Pontificatus nostri Anno Primo. » (15 avril 1363.) (*Bull. Ord. ined.,* I, 24 bis. Ms. arch. Ord.)

La bulle au roi Louis de Hongrie est écrite dans les mêmes termes et à la même date. (*Ibid.*)

tèrent fidèles à leur devoir. Quelques-uns furent brûlés dans une cage de fer.

Ce forcené put tenir tête à l'Empereur. Il s'empara de Bologne et de plusieurs villes soumises au Saint-Siège. Partout les vieilles haines gibelines se réveillaient. Aussi le Pape fut-il forcé de faire prêcher la croisade contre le tyran. Nul doute qu'en envoyant Maître Simon près des princes allemands, en 1363, alors que Bernabó était en pleine révolte, Urbain V, qui voulait préparer sa rentrée pacifique en Italie, ne le priât de se liguer pour écraser sa puissance. Il ne pouvait songer à rentrer à Rome si la Haute-Italie restait en feu.

Ce ne fut ni l'Empereur ni quelque potentat qui triompha de Bernabó, mais un saint, le bienheureux Pierre Thomas, de l'Ordre des Carmes, archevêque de Candie, ambassadeur du roi de Chypre. Dans une entrevue qu'il eut avec lui, à Milan, le saint homme lui parla avec tant d'éloquence et sut le toucher si vivement, que Bernabó, terrassé, se soumit à toutes ses volontés (1364).

La croisade en Terre-Sainte était un des sujets les plus graves à traiter avec l'Empereur, le duc d'Autriche et le roi de Hongrie.

Comme ses prédécesseurs, Urbain V ne se consolait pas de la perte des Lieux saints. Aussi accepta-t-il avec ardeur les propositions qui lui vinrent du roi de France. Jean le Bon, délivré de sa captivité, était allé à Avignon pour saluer le Vicaire de Jésus-Christ. Il y attendit l'arrivée du roi de Chypre, Pierre de Lusignan, qui venait solliciter l'appui des Occidentaux. Le vendredi saint, 31 mars 1363, les deux rois assistèrent à l'office divin célébré par le Pape lui-même. Quand il fut terminé, Jean le Bon déclara solennellement qu'il prenait la croix. Tous les seigneurs présents firent de même.

Certes, l'idée de secourir les chrétiens d'Orient était généreuse; mais, en vérité, au moment où la France, épuisée par de longues luttes, accablée d'impôts pour payer la rançon de son roi, gémissait sous la domination des Anglais, était-ce l'heure d'entreprendre une pareille aventure? C'était à refouler l'Anglais qu'il fallait employer les forces vives de la nation.

Urbain V oublia tout devant les douloureuses nouvelles qu'apportait le roi de Chypre. Il créa Jean le Bon chef de la croisade. L'ambassade dont il chargeait Maître Simon dans les provinces du Nord tendait à intéresser l'Empereur et les princes au succès de cette expédition.

Ce ne fut, en réalité, qu'un feu de paille.

Afin de présider en même temps le Chapitre général, tout en remplissant sa mission, Maître Simon, qui se doutait d'un prompt retour en Allemagne, l'avait fait assigner à Magdebourg. Il ne

courait pas ainsi le risque de mécontenter de nouveau les Capitulaires. Ce voyage lui permettait également de visiter les couvents d'Allemagne et de Hongrie. Mais, vu sa longueur, le Maître ne put revenir à temps, semble-t-il, pour présider le Chapitre de Valence, en Dauphiné, dans le courant de mai 1364. Il alla voir l'Empereur, le duc d'Autriche, le roi de Hongrie, après le Chapitre de Magdebourg. Un an ne suffit certainement pas à ces négociations diverses. Du reste, dans une lettre d'Urbain V au roi de Hongrie, datée du 23 mars 1365, il est dit que Maître Simon vient de rentrer à Avignon. Il fut donc absent pendant deux ans. Il revint avec l'empereur Charles IV, qu'il détermina à se rendre auprès du Pape. C'était un succès qui pouvait avoir de grands et salutaires résultats pour l'Église universelle. L'alliance étroite du Saint-Siège et de l'Empire s'affirmait ainsi d'une manière solennelle. Jamais un empereur n'était venu à Avignon depuis que les Papes y avaient fixé leur séjour. Urbain V dut être satisfait de son ambassadeur. La suite de l'Empereur était nombreuse. Toute la noblesse d'Allemagne avait suivi son souverain. D'autre part, le roi de France, Charles V, voulut être représenté à ce congrès de tous les princes de l'Empire. Il y députa son frère, le duc d'Anjou, accompagné de beaucoup de grands seigneurs du royaume. C'était une sorte de concile laïque qui se groupait autour du Pape. Aussi voulut-il garder auprès de lui, pour l'assister de ses conseils, celui qui avait été l'initiateur de cette magnifique assemblée. Maître Simon, sa mission remplie, se préparait à se rendre à Gênes, pour le Chapitre général, sans même prendre le moindre repos, lorsque le Pape lui intima l'ordre de rester à Avignon. C'était le deuxième Chapitre consécutif qu'il allait ne pas présider. Le Maître s'en plaignit à Urbain V, qui, pour lever ses scrupules et imposer silence à toute récrimination, adressa une lettre aux Définiteurs de Gênes : « Notre cher fils, Simon, Maître de votre Ordre, leur écrit-il, que nous avions envoyé dans de lointaines contrées pour traiter certaines affaires importantes, vient de revenir dernièrement. Il se disposait à se rendre près de vous. Mais nous-mêmes et notre très cher fils Charles, Empereur des Romains, toujours auguste, nous avons besoin de sa présence à la Cour romaine. Nous lui avons donc ordonné d'y demeurer. Veuillez célébrer votre Chapitre, malgré son absence, et faites tout ce qui est bon pour l'honneur de Dieu et l'état salutaire de votre Ordre [1]. »

[1] « Urbanus Episcopus Servus Servorum Dei.
« Dilectis filiis... Diffinitoribus, ac Capitulo generali ordinis Fratrum Predicatorum in conventu Januen. eiusdem ordinis convenientibus, Salutem, &.
« Quia dilectus filius Simon ordinis vestri Magister, quem dudum ad remotas

On dirait que cette décision du Pape fut soudaine; car, cinq jours auparavant, le 17 mai, il adressait une lettre d'exhortation au Maître Général et aux Définiteurs devant se réunir pour le Chapitre. Rien dans cette première missive n'indique que le Maître doit en être absent, bien au contraire [1]. Il est possible que les négociations entreprises entre l'Empereur et les princes présents aient rendu plus urgents les services de Maître Simon et que Charles IV, comme le dit Urbain V, ait manifesté son désir de le garder auprès de lui. Il demeura donc à Avignon. De nombreuses conférences y furent tenues, où l'on disserta longuement

partes pro certis arduis negotiis duximus destinandum, nuper ad nostram presentiam est reversus, et tam nos, quam carissimus in Xpo filius noster Carolus Romanorum Imperator semper augustus, eiusdem Magistri presentia in Romana curia presentialiter indigemus, ipsum dispositum ad vos venire fecimus in dicta curia remanere. Ideoque eius non obstante absentia vestrum Capitulum celebretis, et illa disponatis et agatis, que sint ad Dei laudem et bonum statum ordinis supradicti. Datum Avinione XI. Kalend. Junij. Pontificatus nostri anno Tertio. » (22 mai 1365.) (*Bull. Ord. ined.*, I, 24 bis. Ms. arch. Ord.)

[1] « Urbanus, &.

« Dilecto filio Simoni generali Magistro et... diffinitoribus, ac aliis universis ordinis fratrum Predicatorum in generali Capitulo de proximo in conventu Januen. eiusdem ordinis celebrando convenientibus, Salutem, &.

« Debet sacrosancta Romana Ecclesia de vestra sincera, et sancta religione singulariter in Domino gloriari, vestrisque fructuosis incrementis merito colletari, quia sicut vitis habundans in lateribus domus eius, ipsius religionis copiosa fecunditas adolevit, et accincta gladio spiritus, qui est verbum Dei in omnem terram prevaluit adversus principem tenebrarum. Nos ergo qui eidem Ecclesie Deo volente licet immeriti presidemus, tanto tenerius religionem ipsam diligimus, et professores eiusdem sinceriori caritate complectimur, quanto vos certius noscimus in Ecclesia militante strenuos pugiles, et fidei orthodoxæ precipuos defensores huic etiam totis precordis affectamus, quod in ordine vestro pax vera vigeat, et tranquillitas animorum, ut corda professorum dicti ordinis auctor pacis semper inhabitet, et Spiritus Sanctus sic in eam gratiam sui roris infundat, quod professores iidem per sancta opera et divini verbi predicationem cuius celebri nomine idem ordo inter ceteros honoratur, sibi et aliis proficiant ad salutem. Et ideo Universitatem vestram monemus, requirimus, et hortamur in Domino quatenus in vestro generali Capitulo, quod debetis de proximo celebrare ad illum qui est luminum pater et corda hominum intuetur, vestrarum mentium intuitus in humilitate spiritus dirigatis ipsum humiliter exorando, ut vobis concedat, quod hiis solum operibus efficaciter intendatis ,quibus dicti ordinis fama celebrior semper crescat, et vos hujusmodi transitorie vite cursu peracto mereamini ad æterna gaudia pervenire. Verum quia Petri navicula cuius gubernaculis insufficientes viribus presidemus flatibus utrinque ventis procellosa tempestate concutitur, et per mundane malignitatis incursus persecutionibus gravibus frequenter impetitur, exhortationibus nostris adjicimus, quod ad miserationum patrem orationes devotissimas effundatis, ut cunctis Xpi fidelibus veram pacem concedat, et Ecclesie sue securam tribuat libertatem, sic mentem, et manus nostras debiles roboret, et confirmet, ut una cum grege nobis commisso per hujus fallacis vite devia feliciter transire ad eum, qui est vita, et veritas mereamur, ut autem vos donis gratie divine suffulti, et apostolice potestatis muniti presidiis predicta facilius impetretis, de omnipotentis Dei misericordia, et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius auctoritate confisi, omnibus vobis in capitulo ipso presentibus, et hiis etiam ex fratribus dicti ordinis, qui venientes ad illud legitimo impedimento detenti, in eo interesse nequiverint, qui estis, et sunt in statu gratie, vel post dictum Capitulum eritis, et erunt infra octo dies septem annos, et septem quadragenas, de iniunctis vobis et eis penitentiis misericorditer relaxamus. Datum Avinione XVI. Kalend. Junii. Anno Tertio. » (17 mai 1365.) (*Bull. Ord. ined.*, I, 24 bis. Ms. arch. Ord.)

sur les moyens de recouvrer la Terre-Sainte; sur l'argent nécessaire à une nouvelle expédition; sur les avantages que l'on pourrait tirer des Compagnies qui ruinaient les provinces françaises, en les enrôlant de gré ou de force contre les infidèles.

Belles idées, sans doute, qui restèrent sans effet. Le projet d'une croisade, dans les circonstances difficiles où se trouvaient les États chrétiens, paraissait chimérique. Il n'y eut pour en tenter la réussite que le Pape, le roi de Chypre, qui était le plus intéressé dans ce succès, et un saint, le bienheureux Pierre Thomas, que Urbain V nomma son Légat. On prit Alexandrie, que l'on perdit quatre jours après. Et ce fut tout.

A la Cour romaine, Maître Simon avait à traiter une autre question. Urbain V l'avait envoyé en ambassade, nous l'avons vu, près de Louis, roi de Hongrie. Or, entre le Pape et ce prince, un différend s'était produit qui menaçait leur bonne entente.

Le roi de Hongrie avait résolu de marier sa nièce Élisabeth, fille de son frère Étienne, au fils du duc d'Autriche, Albert. Ce mariage combiné par les amis des deux familles, quoique les deux futurs fussent parents au troisième degré, ce qui formait un empêchement dirimant, paraissait à Louis de Hongrie très favorable à sa couronne, et il avait juré qu'il serait contracté. Son serment, donné avant toute consultation sur le cas d'empêchement, était prématuré. Avant d'engager sa parole, le roi aurait dû s'entendre avec le Pape. Il essaya de le faire après coup. Un docteur ès lois, Jean de Brendescheid, fut député à la Cour d'Avignon pour expliquer au Pape la situation et solliciter une dispense.

Urbain V fut-il froissé du procédé, ou entrevit-il dans l'avenir de graves complications politiques, si cette union se réalisait? Je ne saurais le dire, mais il déclara lui-même, dans sa réponse à Louis de Hongrie, qu'il craignait des scandales retentissants s'il accordait une pareille dispense : *Verum nos fidedignorum assertionibus informati quod ex dispensatione predicta et matrimonio secuturo multa possent scandala obvenire* [1]... Il refusa donc la dispense, en faisant entendre qu'il était inutile d'insister.

[1] « Urbanus, &.

« Carissimo in Xpo filio Ludovico Regi Ungarie Illustri, Salutem, &.

« Inter alia, que incumbunt nostre cure pastoralis officio, illud noscitur esse precipuum, ut animarum saluti solicitius intendentes obviare futuris scandalis ex quibus earumdem proveniunt animarum pericula solerti diligentia studeamus. Dudum siquidem tua Serenitas per dilectum filium Johannem de Brendescheid legum doctorem Ambaxiadorem tuum propter hoc ad nostram presentiam destinatum, nobis significare curavit : quod per consanguineos, et amicos dilecti filii nostri nobilis Viri Alberti Ducis Austriæ, ac dilecte in Xpo filie nobilis Mulieris Elisabeth neptis tue, nate quondam Stephani fratris tui quamvis se in tertio et quarto gradibus consanguinitatis contingant, sub spe tamen obtinende dispensationis apostolice Sedis fuit tractatum, quod ipsi Albertus et Elisabeth matrimonialiter iungerentur, et

Le roi de Hongrie se rebiffa. Il tenait à ce mariage; il avait donné sa parole : double raison pour ne pas céder. Le voyage de Maître Simon le servit à souhait.

Puisque le Pape sollicitait de lui le secours de ses troupes et de son argent pour l'expédition de Terre-Sainte, c'était le moment d'agir pour obtenir la dispense ardemment désirée. Son aide était à ce prix. Maître Simon fut chargé de porter au Pape une nouvelle supplique. Elle n'eut pas plus d'effet. Il faut même qu'Urbain V ait eu de graves motifs pour entraver cette union, car les instances du roi ne firent que l'irriter. Oubliant la croisade, il répondit qu'il refusait la dispense; qu'il priait le roi, au nom de son salut éternel, de ne point passer outre en célébrant ce mariage, malgré le refus de la dispense; que, s'il se rendait coupable de ce crime, il tomberait, lui et les jeunes époux, sous l'excommunication[1].

Une seconde lettre, datée du même jour, 23 mai 1365, est encore plus rigoureuse. Dans la première, le Pape ne faisait que rappeler au roi de Hongrie la peine de droit commun qui le menaçait, s'il consentait à la célébration effective de ce mariage; dans la seconde, crainte que le roi ne fût pas arrêté suffisamment par cette loi générale, il lui défend absolument de laisser faire ce mariage. S'il méprise les ordres du Saint-Siège, le roi sera excommunié *ipso facto,* et son royaume mis en interdit[2].

quod ad hoc tue sublimitatis assensus, et solennis promissio iuramento firmata intervenit propter quod per eundem Johannem nobis humiliter supplicasti, quod cum eisdem Alberto et Elisabeth invicem matrimonium licite contrahere valeant, impedimento non obstante predicto dispensare auctoritate apostolica dignaremur. Verum nos fidedignorum assertionibus informati, quod ex dispensatione predicta, et matrimonio secuturo ex ea multa possent scandala obvenire, dictam dispensationem non duximus concedendam, notificavimusque tibi, quod illam nequaquam intendebamus concedere in futurum. Cum autem nuper per litteras regias delatas per dilectum filium Symonem ordinis fratrum Predicatorum Magistrum nobis pro dicta dispensatione supplicaveris iterato, Nos tuam in hac parte voluntatem fervidam intuentes, ac timentes, ne quod absit, ad ipsius matrimonii perfectionem procedatur de facto, cum de iure procedi non possit, tuisque honori et saluti in hac parte paterna caritate consulere cupientes, Serenitatem eandem quam optamus ab illicitis abstinere, et omnimoda apud Deum et homines gloria prepotiri, affectuose rogamus, et hortamur in Domino, quatenus cum deficiente dispensatione predicta huiusmodi tuam promissionem etiam iuramento firmatam servare minime tenearis, et de non servatione huiusmodi sis apud Deum et homines excusatus quinimo ex contrario contra tuos honorem et salutem, quos pastorali solicitudine custodire teneamur certissime faceres, et hii qui contrahunt scienter in gradu prohibito incurrant excommunicationis sententiam a canone promulgatam, et dantes consilium, auxilium, vel favorem simili sententie sint ipso iure ligati, et ut huiusmodi verisimilibus scandalis obvietur, ad faciendum perfici de facto dictum matrimonium inter eosdem Albertum et Elisabeth aliquatenus non procedas, quinimmo sicut Xpianissimus Princeps sacris canonibus devote obtemperans, et ea que Deum offendunt attente devitans quantum in te fuerit, quod non fiat des operam efficacem. Datum Avinione X. Kalend. Junii, Pontificatus nostri Anno Tertio. » (*Bull. Ord. ined.,* I, 24 bis. Ms. arch. Ord.)

[1] *Ibid.*

[2] « Eidem in hunc modum usque efficacem. Quia vero posset esse in periculum mora et oportuna remedia non sunt in tanto negotio differenda, si hujusmodi nostris

D'après ces bulles comminatoires, il est probable que Maître Simon ne soutint pas la cause du roi de Hongrie. Il avait rapporté fidèlement ses lettres au Souverain Pontife, rien de plus.

Ces nombreuses négociations, qui obligeaient le Maître à s'occuper avant tout des affaires de l'Église, durent accentuer dans l'Ordre le mécontentement de ses adversaires. Sa situation devenait de plus en plus difficile. D'autre part, Urbain V, satisfait de ses services et désireux de l'avoir plus librement à sa disposition, le nomma évêque de Nantes. Maître Simon, qui avait refusé d'Innocent VI l'évêché de Nevers, accepta. Il renonça au Magistère de l'Ordre, dans le couvent de Saint-Jacques de Paris, la semaine du dimanche de Quasimodo, en 1366. La date précise est incertaine, comme celle de sa consécration épiscopale. Il y avait près de quatorze ans qu'il gouvernait l'Ordre des Prêcheurs [1].

Son épiscopat, à Nantes, dura jusqu'en 1383. Cette année, il permuta avec l'évêque de Vannes. Un an après, accablé d'infirmités, incapable de remplir ses fonctions, il donna sa démission entre les mains de Thomas de Amanatis, archevêque de Naples, Légat du Saint-Siège en Bretagne.

Simon de Langres se retira au couvent des Prêcheurs de Nantes, où il mourut le 7 juin 1384 [2]. Il fut enseveli dans l'église, à gauche de l'autel majeur, sous un monument de bronze. On dit que ce monument, lors de l'incendie qui détruisit le couvent, se liquéfia sous l'intensité du feu et disparut [3].

Ces dernières années, en 1904, si je ne me trompe, des terrassiers travaillant à Nantes, rue de Strasbourg, sur l'emplace-

effectuosis precibus forsan, quod non credimus annuere recusares, tibi auctoritate predicta tenore presentium districtius inhibemus, ne directe, vel indirecte, publice, vel occulte facias, vel permittas, quod dicta neptis tua, que in tua potestate notorie consistit, matrimonium de facto contrahat cum Alberto Juniore prefata. Alioquin si nostre prohibitioni huiusmodi contempseris obedire ipso facto sententiam excommunicationis incurras, et Regnum tuum subjaceat Ecclesiastico interdicto. Nosque absolutionem a dicta sententia et relaxationem, ac suspensionem huiusmodi interdicti nobis et nostris successoribus Romanis Pontificibus specialiter reservamus. Ceterum licet ad observationem iuramenti, si quod pro dicto Matrimonio contrahendo forsan prestiteris, cessante dicta dispensatione minime tenearis. Nihilominus tamen ad servandam tuam conscientiam te ad observationem ipsius iuramenti, quod vinculum iniquitatis esse non debet, decernimus non teneri. Datum ut supra. » (*Bull. Ord. ined.*, I, 24 bis. Ms. arch. Ord.)

[1] « Hic legatus per Dñum Papam factus pro pace reformanda inter Dños reges Franciæ et Angliæ Spiritu sancto cooperante inter eos pacem restituit. Hic episcopatum Nivernensem per Dñum Papam Innocentium VI sibi collatum recipere humilitatis causa recusavit. Hic fere totum ordinem visitavit. Hic anno Dñi MCCCLXVI, magisterii vero sui anno XIV, hedomada post octavam Paschæ in conventu Parisiensi magistratui cessit, obediens factus Dño Urbano V qui eum episcopum Nannetensem in Britannia fecit et ut episcopatum acceptaret ei mandavit. » (*Cod. Tolos.*, cité par Echard, I, p. 637.)

[2] Cette date est celle donnée par les martyrologes de l'Ordre; mais elle n'est pas absolument certaine.

[3] Echard, I, p. 637.



ment de l'ancienne église des Dominicains, mirent à découvert un squelette humain. D'après les renseignements fournis par M. de la Pénissière, secrétaire général de l'évêché, il paraît certain que ces restes étaient ceux de l'évêque de Nantes, Frère Simon de Langres. Aucun signe épiscopal cependant n'a été reconnu. On l'explique en disant que Maître Simon, ayant renoncé à l'épiscopat, n'en avait gardé aucun ornement. L'explication ne semble pas suffisante; car les Frères qui l'ensevelirent, à moins d'une volonté formellement exprimée, ne durent pas négliger de signaler la qualité du défunt. Quoi qu'il en soit, les ossements ont été transportés à l'évêché.

BIBLIOGRAPHIE

Cosneau, *les Grands Traités de la guerre de Cent ans.* 1889.
Secousse, *Mémoires pour servir à l'histoire de Charles le Mauvais.* 1758.
Siméon Luce, *la France pendant la guerre de Cent ans.* 1876.
Cherest, *l'Archiprêtre.* 1879.
Coville, *les États de Normandie au XIVe siècle.* 1894.
Petit-Dutaillis et Collin, *la Diplomatie française et le traité de Brétigny; le Moyen âge*, 2e série, I. 1897.
H. Denifle, *la Guerre de Cent ans et la Désolation des églises de France.* 1899.
G. Guibal, *Histoire du sentiment national en France pendant la guerre de Cent ans.* 1875.

ÉLIE RAYMOND DE TOULOUSE

VINGT-DEUXIÈME MAITRE GÉNÉRAL

DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1367-1379

CHAPITRE I

ADMINISTRATION INTÉRIEURE

Succéder à Maître Simon de Langres n'était pas chose très désirable. Malgré ses efforts, nous l'avons vu, l'Ordre des Prêcheurs, presque anéanti par la peste, avait peine à réparer ses ruines. Simon de Langres, en le quittant, désespérait de sa résurrection. Il fallait donc, pour accepter le gouvernement des Prêcheurs, se sentir au cœur une énergie vigoureuse, à moins de prendre la charge sans se préoccuper outre mesure d'en remplir les austères devoirs.

L'homme que les Pères Capitulaires choisirent était, heureusement, de la race des grands Généraux qui n'avaient cessé de lutter pour le bien de l'Ordre.

Né à Périgueux, fils du couvent de Bergerac, Élie Raymond, appelé communément Élie de Toulouse, parce qu'il était fils de cette province, jouissait dans l'Ordre et dans l'Église d'une rare réputation de science et de sagesse administrative. Impossible d'assigner une date certaine à sa naissance. On le trouve pour la première fois dans les Actes du Chapitre général de Montpellier, en 1350, comme Bachelier désigné pour lire les *Sentences* à Toulouse[1]. Il fut certainement étudiant de Saint-Jacques de Paris, puis député par l'Ordre pour y lire les *Sentences* et se préparer au magistère. Rien, dans les Actes des Chapitres tels qu'ils sont

[1] « Ponimus lectorem in conventu Tholosano Fr. Aymericum de Mayriano. Ponimus ibidem ad legendum sentencias Fr. Heliam Raymundi. » (*Acta Cap.*, II, p. 337. Chap. de Montpellier, 1350.)



publiés, ne révèle ces détails[1]. Échard lui-même semble les ignorer et ne dit pas comment Élie Raymond fut promu. Mais une bulle inédite du Pape Innocent VI raconte ces faits. Elle est adressée à Maître Simon de Langres, alors Général des Prêcheurs, à la date du 10 mai 1359, et le charge de conférer la barrette doctorale à Élie Raymond, pourvu toutefois qu'il soit reconnu apte à cette dignité par le Maître lui-même et les autres docteurs présents au Chapitre de Prague. D'après le désir du Pape, conforme à celui de l'empereur Charles IV[2], la cérémonie d'investiture devait se faire avec la plus grande solennité, pendant les sessions capitulaires. Ce devait être comme la consécration officielle de l'établissement à Prague des Études générales[3].

Élie Raymond se trouvait donc au célèbre Chapitre de Prague, et c'est là qu'il reçut, des mains de Maître Simon, les insignes de la maîtrise.

Après quoi, estimé de Maître Simon, qui se connaissait en hommes, comme très habile à diriger les affaires de l'Ordre, il fut institué Procureur Général en Cour romaine. Aucun document ne signale la date précise de cette institution[4]. Élie Raymond succédait à Maître Étienne de l'Église, fils du couvent de Clermont[5].

[1] Cf. *Acta Cap.*, p. 337. Chap. de Montpellier, de 1350 à 1359.

[2] Cf. p. 349.

[3] « Innocentius &.

« Dilecto filio... Magistro Ordinis Fratrum Predicatorum salutem &.

« Viri sacre Religionis studio dediti, et in lege Domini eruditi sub Religionis habitu Domino famulantes apostolici favoris gratiam promerentur eoque benignius decet honestis ipsorum desideriis animi quo ex communi profectibus major potest in Dei Ecclesia utilius provenire.

« Cum itaque sicut testimoniis fidedignis accepimus dilectus filius Helias Raymundi Ordinis fratrum Predicatorum Professor in Sacra Theologia Parisiens. prius studendo et deinde in Tholosan., et aliis generalibus studiis legendo, sic in ipsius Sacre pagine facultate profecerint, quod ad legendum sententias in dicto Parisiens. studio per dictum Ordinem extitit deputatus, et ad suscipiendum Magisterij honorem dignum sese reddidit in eadem. Nos supportatis laboribus debitum honorem impendi congruum reputantes, ipsius Helie de cuius ydoneitate certam quoad hoc notitiam non habemus in hac parte supplicationibus inclinati, discretioni tue, de qua in hiis, et aliis gerimus in Dño fiduciam specialem per apostolica scripta committimus, et mandamus, quatenus si per tuam, et aliorum ipsius Sacre pagine Magistrorum examinationem, qui in generali Capitulo Fratrum dicti Ordinis in civitate Pragens. proxime celebrando fuerit idem Helias ad hoc sufficiens, et ydoneus repertus extiterit, ei Magisterij honorem et docendi in eadem pagina, non obstantibus quibuscumque privilegiis et statutis, et consuetudinibus dicti Ordinis contrariis, iuramento confirmatione apostolica, vel quacumque firmitate alia roboratis, etiam si de illis, et totis eorum tenoribus specialis, et expressa, ac de verbo ad verbum esset presentibus mentio facienda, que alias volumus in suo robore permanere, servatis tamen consuetudinibus Viennens. Concilij, et aliis solemnitatibus consuetis, licentiam in eodem Capitulo largiaris. Dat. Avinion. Sexto Idus Maij Anno Septimo. » (*Bull. Ord. ined.*, I, 23 bis. Ms. arch. Ord.)

[4] Cf. Masetti, *Monumenta*, I, p. 376; — Echard, I, p. 660.

[5] « Precipimus ut infra sequens capitulum generale mittant fratri Stephano Ecclesie, procuratori Ordinis in curia Romana... » (*Acta Cap.*, II, p. 331. Chap. de Barcelone, 1349.) — Echard ne parait pas savoir que Frère Etienne fut Procureur de l'Ordre. (Cf. *Script.*, I, p. 660.)

Il tint la charge jusqu'à son élection au magistère de l'Ordre.

Très apprécié du Pape Urbain V, qui le nomma Pénitencier apostolique, il fut créé par lui, le 21 février 1365, Vicaire général de l'Ordre, pendant la légation en Bretagne de Maître Simon. Et même, lorsque ce dernier, devenu évêque de Nantes, donna sa démission, en 1366, Élie Raymond, contrairement au droit ordinaire de l'Ordre, fut maintenu par le Saint-Siège comme Vicaire général *sede vacante.* Cette dignité, selon les Constitutions, aurait dû appartenir au Provincial de Provence, puisque le prochain Chapitre général avait été assigné dans sa province au couvent d'Avignon[1].

Nul doute qu'en agissant ainsi, Urbain V ne désignât Élie Raymond aux suffrages des Capitulaires. Digne par ailleurs, le candidat pontifical réunit toutes les voix[2] (6 juin 1367).

Certes, la situation était difficile. En 1367, vingt ans après la peste, Maître Élie trouvait autour de lui cette nouvelle génération de religieux qui, entrés jeunes dans l'Ordre, formés sans discipline sévère, peu zélés pour l'étude et habitués à la vie privée, offraient à la direction de leur supérieur une médiocre bonne volonté. Heureusement, dans le nombre, il y avait encore, comme il y eut toujours chez les Prêcheurs aux époques les plus désastreuses, des hommes sérieux, de mœurs graves, instruits, concentrant dans leur âme tout l'esprit de saint Dominique. C'est avec eux que le Maître tenta de rendre la vie à tous les membres de l'Ordre.

Fort de l'appui d'Urbain V, qui n'était pas moins désireux de l'observance régulière, Maître Élie se mit à l'œuvre.

Un de ses premiers actes, dont l'exécution dut révolutionner les couvents, fut de casser toutes les dispenses, tous les privilèges, toutes les faveurs, accordés par lui ou ses prédécesseurs. A force d'indulgence pour les individus, il arrivait que, grâce aux faveurs du Maître Général, de nombreux religieux étaient dispensés de la règle commune. Si l'on y ajoute les privilèges accordés par les Papes, ceux que se donnaient à eux-mêmes certains religieux, on pourra conclure, sans grande témérité, que la dispense de la règle était chose commune.

Il suffit, du reste, de lire la lettre de Maître Élie pour s'en convaincre. La voici : « A tous les Prieurs Provinciaux et Conventuels ou leurs Vicaires et à tous les autres Frères de l'Ordre des Frères Prêcheurs, auxquels ces lettres parviendront, Frère Élie, Maître de ces mêmes Frères, salut et union dans le même esprit.

« Il convient à l'honnêteté de notre Ordre sacré que les faveurs

[1] Echard, I, p. 660.
[2] *Ibid.*

et les dignités, libéralement accordées, soient limitées de telle sorte que leur gracieuse concession ne devienne pas, pour ceux qui les reçoivent et en abusent, une occasion de faute et ne produise quelque dommage spirituel ou temporel.

« Il a été concédé jusqu'ici, à plusieurs Frères qui ne se contentaient pas de leur situation, et par moi et par mes prédécesseurs, sous des prétextes quelconques, des lettres d'exemption, des privilèges nombreux, dont ils abusent à ce point que, selon des rapports dignes de foi, ces Frères ne paraissent plus soumis à l'obéissance, mais bien rendus à leur liberté individuelle primitive; ce qui est pour notre Ordre une déchéance et une cause de ruine.

« Or plusieurs de ces lettres ont été jugées subreptices; d'autres, très nombreuses, sont suspectes, car il n'en est pas fait mention dans le registre de l'Ordre, et elles ne portent aucun signe d'enregistrement, comme il est d'usage. Voulant donc m'opposer à cette déchéance et, autant qu'il se peut, ramener les Frères à la pratique des observances régulières établies par nos Pères les plus saints, mais qui, je le confesse avec douleur, à cause de l'ambition de beaucoup de religieux, sont presque totalement abandonnées, et me croyant obligé, par ma charge, d'augmenter le culte de Dieu et non de l'amoindrir, je casse par ces présentes tous les privilèges, toutes les faveurs accordés à quelque Frère ou à quelque Sœur que ce soit, ou d'une manière particulière ou par concession générale, tant par moi que par tout autre supérieur de l'Ordre, ou de province, ou de couvent, ou de monastère, qui concernent les points suivants : la présence au chœur et la célébration de l'office solennel; la jouissance d'une chambre en dehors du dortoir commun, sauf le cas de maladie, avec le droit d'y appeler et d'y recevoir même la nuit les autres Frères; la dispense de manger de la viande, sans autre permission, ou de prendre ses repas à volonté en dehors des quatre lieux destinés à cet usage; la faculté de sortir du couvent pour aller en ville ou ailleurs; de même celle d'aller aux monastères des Sœurs ou de se rendre à la Cour romaine une fois ou deux avec un compagnon de son choix; celle encore d'envoyer à ces mêmes lieux d'autres religieux avec le droit d'entrer dans les monastères de religieuses et d'y tenir conversation; la permission d'avoir à son service, sans être malade et sans être régent dans un couvent d'Études générales, un domestique; le droit de choisir un confesseur et de se faire absoudre par lui tant des sentences prononcées contre soi que de ses péchés, comme il est communément accordé aux supérieurs des provinces et des couvents.

« Toutes ces faveurs, confirmées de quelque façon que ce soit, accordées à tout Frère ou à toute Sœur soumis à mon autorité,

quelle que soit leur dignité ou leur condition, en y ajoutant la permission de garder des livres, dont la bibliothèque conventuelle ne possède pas les pareils et de plus beaux; toutes ces faveurs, dis-je, même celles que j'ai accordées et scellées de mon sceau au dernier Chapitre général d'Avignon et après jusqu'au 5 juillet de la même année, sur l'avis et la demande plusieurs fois renouvelée des Maîtres solennels et de plusieurs Frères ayant au cœur le zèle de l'Ordre, aujourd'hui, présent à Rome, je les ai révoquées, je les ai annulées et par les présentes je les révoque, je les casse et je les annule, même celles dont il faudrait faire mention spéciale, mot pour mot.

« Cependant, j'excepte de cette révocation toutes les lettres concernant la confirmation et l'absolution des Prieurs et de tout supérieur, comme la promotion à quelque office, à la charge de Lecteur ou aux Études générales, qui ont eu déjà leur effet.

« Néanmoins, pour des motifs nombreux et raisonnables, sur l'avis des mêmes personnes, par les présentes, je rappelle aux couvents pour lesquels ils ont fait profession tous les Frères de notre Ordre, quelle que soit leur dignité ou leur condition, et je les assigne à ces couvents, exception faite des religieux passés dans une autre province et qui, soit par leur office, soit par raison de scandale ou pour des crimes commis, ne peuvent rentrer dans leurs couvents d'origine. Je défends à tout supérieur qui m'est subordonné d'accorder les faveurs que j'ai révoquées ou de semblables. Cependant je suis disposé à accorder aux Frères et aux Sœurs, selon leurs nécessités et leurs mérites, les grâces dont je me réserve d'apprécier la légitimité.

« Chaque Provincial ou son Vicaire aura soin d'envoyer une copie de cette lettre à chacun de ses couvents...

« Donné à Rome le premier du mois de février, l'an du Seigneur 1368[1]. »

[1] « Universis et singulis prioribus provincialibus et conventualibus vel loca tenentibus eorumdem ceterisque fratribus ordinis fratrum predicatorum, ad quos presentes pervenerint, frater Helias eorumdem fratrum magister salutem et spiritus unitatem.

« Sacre nostre religionis convenit honestati, ut favoribus et honoribus, quos liberaliter impartitur, sic modeste metam apponat, quod ipsorum graciosa concessio per recipiencium abusum materiam illis non tribuat delinquendi et spirituale vel temporale non pariat detrimentum.

« Cum igitur actenus per nonnullos fratres nostri ordinis prelibati suis finibus non contentos obtenti fuerint quibusdam exquisitis coloribus tam a me quam aliis eiusdem ordinis rectoribus littere exemptorie ac concessiones graciarum quamplures, quibus nonnulli abutuntur in tantum, ut didici fide digno relatu, quod non videntur constituti sub obediencia, quinymo pocius restituti pristine libertati in nostre religionis procul dubio collapsum et plurium preiudicium et iacturam. Quarum siquidem litterarum quedam reperiuntur subrepticie, quod de multis aliis verisimiliter hesitatur, de quibus nulla mencio habetur in registro ordinis et in eis signetum minime apparet, ut est moris. Eapropter volens tanto obviare collapsui

Maître Élie s'était, en effet, rendu dans la Ville éternelle pour offrir ses hommages au Vicaire de Jésus-Christ. Dès l'année précédente, Urbain V, remplissant les vœux de presque toute la chrétienté, avait quitté Avignon. Rome possédait de nouveau

et fratres ad observancias regulares reducere pro posse, quas sancti patres nostri sanxerunt, iam per ambicionem multorum in predictis quasi totaliter, quod dolenter refero, derelictas, cum ex officio michi incumbat, divinum cultum augmentare pocius quam diminuere, tenore presencium omnes concessiones et litteras graciarum cuicumque fratri aut sorori factas aut concessas in speciali sive in generali et expresse tam per me quam per alios in ordine, provincia, conventu ac monasterio rectores quoscumque, quarum tenore seu vigore quis eximitur a sequela chori et ab officiando in eodem in ecclesia, et conceditur camera extra dormitorium, posse inhabitare extra casum infirmitatis et ad ipsam cameram vel cellam ubicumque de nocte passim fratres recipere ac vocare, carnes sumere absque alia licencia, pro libito voluntatis comedere extra quatuor loca regularia comestionibus deputata, ad villam ire vel alia loca quecumque extra conventum, monasteria sororum maxime et Romanam curiam ultra semel vel bis cum socio grato vel aliter, sive fratres mittere ad aliquem dictorum locorum vel extra conventum et dicta intrare monasteria vel loqui in eisdem, tenere famulum in sanitate, non existens actu regens in studio generali, necnon et posse eligere confessorem et ab eo absolvi a sentencia vel peccatis, quemadmodum presidentibus provinciarum et conventuum communiter est concessum. Omnes, inquam, tales concessiones graciarum sive confirmaciones ipsarum quomodocumque datas cuicumque persone michi subdite, fratri vel sorori, cuiuscumque gradus et conditionis existant, et quamlibet illarum una cum concessionibus librorum, quorum similes et pulcriores non habentur in libraria communi conventus, ad quem proprietas pertinet eorumdem, velut ordinis preiudiciales et honestati nostri ordinis minime conformes atque eciam omnes et singulas litteras concessas cuicumque fratri vel sorori sub quavis forma verborum in Avinione sub sigillo nostro tempore capituli generalis ibidem proxime celebrati et post dictum capitulum usque ad diem quintam mensis iulii immediate sequentis de solemnium magistrorum ac plurium fratrum discretorum consilio sepius repetito et ad requisitionem eorumdem et aliorum multorum zelum religionis habencium Rome existens revocavi et annullavi et tenore presencium revoco, casso penitus et annullo, eciamsi de eis de verbo ad verbum mencionem specialem fieri oporteret. Excipio autem a dictis litteris per predicta revocatis, litteras de iusticia confirmacionum et absolucionum priorum ac presidencium quorumcumque et promocionum ad quevis officia, lectionem sive studium generale, que suum sunt iam sortite effectum. Et nichilominus ex causis quamplurimis racionabilibus ad hoc me impellentibus de consilio predictorum omnes et singulos fratres ordinis nostri, cuiuscumque gradus aut condicionis existant, ad conventus, pro quibus ad ordinem fuerunt recepti per presentes reduco et tenore presencium eisdem conventibus deputo similiter et assigno, fratribus translatis de provincia ad provinciam et qui racione officii vel scandali sive commissi criminis sunt aliis a suis nativis conventibus deputati dumtaxat exceptis. Nolens, quod gracie revocate in presentibus vel eis consimiles per aliquem me inferiorem de cetero alicui concedantur. Attamen paratus sum fratribus ac sororibus michi subiectis gracias concedere, moderare secundum necessitates et merita eorumdem, cum michi legitime constiterit de predictis.

« Quilibet autem prior provincialis vel eius locum tenens copiam predictorum ad singulos conventus sibi submissos mittere studeat indilate.

« Bene semper valete et orate pro me.

« In cuius rei testimonium sigillum nostrum duxi presentibus apponendum.

« Datum Rome die prima mensis februarii anno domini m°. ccc°. lxviii°.

« Denuncio autem vobis, quod nuper declaravi de consilio domini nostri domini cardinalis Ostiensis et solemnium plurium magistrorum, et per presentes declaro ad removendum omne dubium in hac parte, quod diffinitio capituli generalis anni futuri ad diffinitores noviter eligendos pertinet et non ad provinciales, et quod ordinaciones et mandata capituli generalis proxime preteriti manent in sua roboris firmitate usque ad sequens capitulum generale.

« Datum ut supra. » (*Litter. Encycl.*, p. 306. Ed. Reichert.)



dans ses murs, près le tombeau de saint Pierre, le chef de l'Église[1].

La promulgation, à Rome même, de ce décret, qui ramenait de force à l'observance commune de nombreux religieux, semble indiquer que le Pape n'y fut pas étranger. Entre Urbain V, qui était un saint, et le Maître des Prêcheurs, dont le caractère et le mérite étaient connus et appréciés, les rapports ne pouvaient rester dans la banalité d'une simple courtoisie. Élu Maître Général, Élie de Toulouse dut entretenir le Pape des nécessités de l'Ordre et lui exposer ses projets de réforme. Aussi, la lettre qui vient d'être reproduite me paraît un des premiers résultats de cette entrevue. Tout en remettant sous le joug commun de l'obéissance les religieux émancipés, elle supprimait du même coup la cause principale des réclamations très justifiées des autres. Tous se trouvaient désormais soumis aux mêmes obligations. Il n'y avait plus, au moins pour un temps, de caste privilégiée par grâce arbitraire.

Maître Élie n'attendit pas le Chapitre général pour publier sa lettre; car, cette année 1368, il n'y en eut point. Essaya-t-on, dès cette époque, la nouvelle combinaison qui, au lieu d'un Chapitre annuel, en mettait la célébration tous les deux ans? Tout porte à le croire, car aucune raison n'empêchait les sessions capitulaires de règle en 1368. Le Maître était élu, gouvernait l'Ordre en paix. Malheureusement les bribes qui nous restent des Actes du Chapitre de 1367 ne mentionnent aucunes discussions sur ce sujet[2]. Elles eurent lieu cependant, et furent vives. Sébastien de Olmedo en a recueilli l'écho[3]. L'Ordre se divisa en deux camps. Il y avait ceux qui tenaient pour le régime primitif : les conservateurs. Leurs raisons ne manquaient pas de valeur. En tête de ligne ils plaçaient la volonté même du Fondateur. C'est saint Dominique qui avait décrété, d'accord avec ses premiers compagnons, que, tous les ans, les Frères célébreraient un Chapitre général. Le mettre tous les deux ans, c'était aller contre l'institution de saint Dominique, changer un point grave de ses Constitutions. Cet argument garde toujours la même force, chaque fois qu'il s'agit de toucher à une pierre de l'édifice construit par le saint Patri-

[1] Urbain V quitta Avignon le 30 avril 1367. Il n'était donc pas présent dans cette ville, lorsque le Chapitre général s'y réunit (6 juin) pour l'élection du Maître. Après un arrêt à Marseille à l'abbaye de Saint-Victor, dont il avait été abbé, il s'embarqua pour l'Italie, le 19 mai. Le 9 juin il arrivait à Viterbe, où il confirma la congrégation des Jésuates, nouvellement fondée par le B. Jean Colombini. Le samedi 16 octobre, Urbain entrait à Rome au milieu des acclamations joyeuses du clergé et du peuple. Il y demeura trois ans.

[2] *Acta Cap.*, II, p. 409. Chap. d'Avignon, 1367.

[3] Malheureusement il ne donne pas sa référence.

arche. On ne doit s'y résoudre qu'à la dernière extrémité et avec le plus profond respect, j'allais dire le plus amer regret.

N'y avait-il pas lieu de craindre, par ailleurs, que les Provinciaux, plus libres de leurs actes, puisqu'ils n'auraient plus à en rendre compte tous les ans ni à redouter si rapidement les réclamations des Frères ou même leur propre absolution, n'abusassent de leur autorité et ne devinssent, comme quelques-uns l'étaient déjà, « des seigneurs, pour ne pas dire des tyrans? » *magis domini, ne dicam tyranni quam patres.* Ce sont les expressions du chroniqueur espagnol.

De plus, dans ces entrevues annuelles, les bons religieux faisaient connaissance; ils échangeaient leurs idées; ils s'excitaient mutuellement à l'observance et, toujours vigilants, s'efforçaient d'en arrêter la ruine. Se voyant souvent, les religieux les plus éminents de chaque province s'appréciaient, se liaient entre eux. On n'était pas étranger l'un à l'autre. En outre, les abus, plus vite signalés, étaient, à tout le moins plus vite condamnés, sinon arrêtés. Si quelque chose de grave se passait dans une province, on pouvait immédiatement s'en occuper et réparer le mal. Devant le peuple même et devant l'Église, la tenue annuelle du Chapitre était un honneur pour l'Ordre, car elle accusait sa vitalité et l'activité incessante que l'on déployait pour exciter au bien et corriger le mal.

Ces raisons, qui n'avaient pas été sans influer sur la décision primitive de saint Dominique, étaient excellentes. Elles sortaient toutes de la législation intime, vitale, de l'Ordre.

On y répondait cependant.

Malgré tout le respect dû à l'œuvre personnelle du saint Fondateur, chacun savait que, d'après sa volonté même, les lois de l'Ordre pouvaient être modifiées par les Chapitres généraux. Elles ne sont donc point immuables. Ce qui était bon et utile à telle époque peut, avec le temps, exiger un changement. Mais c'est sur ce point précisément qu'il était difficile, et qu'il sera toujours difficile de s'entendre.

On ne peut nier le principe. On peut en discuter l'opportune application.

« Il n'est plus possible, disaient les novateurs, de célébrer annuellement le Chapitre, parce que les difficultés sont très grandes pour entreprendre de pareils voyages, surtout lorsque, comme à notre époque, la guerre est partout. De plus, les Chapitres annuels sont une ruine pour les couvents où ils se tiennent. » On faisait bien les quêtes ordinaires, auprès des prélats et des personnes riches; mais ces quêtes, trop souvent répétées, ne produisaient plus qu'une maigre recette. On se fatiguait de donner.

C'était également pour les religieux du couvent une perte énorme de temps et de travail. Il fallait organiser la maison, recevoir les hôtes, se mettre à leur disposition. Bref, pendant tout le Chapitre, les Frères ne pouvaient se livrer à leurs travaux, ni garder le recueillement, ni s'occuper de leur ministère.

Une réponse unique des partisans de l'ancien régime, sans doute les plus fervents, mettait à néant ces subterfuges : « Tenez les Chapitres comme autrefois, disaient-ils, avec pauvreté, simplicité et recueillement, et vous n'aurez pas besoin de tant de quêtes, et vous ne troublerez en rien les autres Frères[1]. Tenez-les également, comme autrefois, dans toutes les provinces de l'Ordre, et, même annuellement, le tour de chaque couvent ou de chaque province ne sera pas rapproché. Quant aux difficultés de la route, elles ont toujours été les mêmes; seulement nos premiers Pères allaient à pied, pauvrement, sans ces chevaux et ces valets qui deviennent un encombrement et une charge considérable. »

On ne pouvait mieux dire; mais pour que cette réponse fût comprise et produisît son effet, il eût fallu trouver dans les Pères Capitulaires des hommes énergiques comme ceux des temps anciens. Il y en avait, mais pas en assez grand nombre pour former une majorité conservatrice. Il faut l'avouer aussi : la célébration annuelle des Chapitres ne paraissait plus aussi nécessaire, étant donné que la législation dominicaine avait atteint à peu près son développement définitif. N'ayant plus à légiférer, mais seulement à conserver et à défendre la loi, beaucoup de Frères pensaient qu'une réunion tous les deux ans suffisait. Il fallait bien également tenir compte des mœurs nouvelles, tant religieuses que séculières. Si, dans leur couvent, les Frères avaient considérablement modifié leur manière de vivre, au dehors l'entourage était devenu tout autre. A la fin du XIV[e] siècle, on ne trouvait plus, dans aucune classe, pour les Mendiants, la sympathie enthousiaste du XIII[e]. Et la raison en est que, par l'usage reçu, les Mendiants n'étaient plus pauvres comme aux premiers jours. Leur vie ne s'offrait plus, dans son ensemble, comme une réaction salutaire, efficace, contre la richesse du clergé séculier. De sorte que, à part les amis intimes, que l'on rencontre toujours, on leur donnait moins. Par ailleurs, à cause du genre de vie plus confortable adopté par les Frères, tant en voyage que dans le couvent, les dépenses étaient plus considérables. Entre les recettes et les dépenses l'écart s'élargissait.

Et, de plus, pourquoi ne pas le confesser? le clergé et les fidèles ne pouvaient pas ne pas voir le peu de résultat pratique qui pro-

[1] Sébastien de Olmedo, *Chron.*, f° 73, 74. Ms. arch. Ord.

venait de ces Chapitres annuels. L'observance n'y gagnait rien ou à peu près. Tels étaient les Frères avant le Chapitre, tels ils demeuraient après. Alors, à quoi bon entreprendre ces interminables voyages, se ruiner en des dépenses énormes, tous les ans? Ne valait-il pas mieux se restreindre et ne les subir que tous les deux ans? Ces appréciations du dehors, malheureusement trop justifiées, ne furent pas sans peser sur la décision des Capitulaires. Il fallait, en ce temps-là comme aujourd'hui, compter avec l'opinion publique.

On tenta donc un premier essai, en supprimant le Chapitre de 1368. Mais, comme en cette année ce devait être un deuxième Chapitre de Définiteurs, il y eut quelque hésitation. On se demanda si, leur Chapitre étant supprimé, leur droit l'était aussi et ne valait plus pour le Chapitre de 1369, qui serait devenu, de fait, selon le cours ordinaire ancien, un Chapitre de Provinciaux. Maître Élie s'en préoccupa et trancha lui-même la question. Dans un post-scriptum à la lettre citée plus haut, il déclara que, après avoir pris l'avis du cardinal d'Ostie[1] et de quelques Maîtres solennels, le Chapitre de 1369 serait un Chapitre de Définiteurs élus par les Frères, et que les ordonnances et les préceptes du dernier Chapitre d'Avignon auraient force de loi pendant deux ans[2].

Cette grave modification aux lois dominicaines ne passa pas sans trouble.

Les Actes de Bruges, en 1369, ne signalent aucune discussion; il est vrai que ce qui en reste a peu d'importance, mais le fait est que l'année suivante il y eut un Chapitre. Ce qui semblerait indiquer que les Pères du Chapitre de Bruges, qui étaient les Provinciaux de l'Ordre, désiraient le maintien des réunions annuelles. Leur désir n'eut point de succès. En effet, au Chapitre de Valence, en Espagne, les Définiteurs commencèrent une loi

[1] Le cardinal d'Ostie était Frère Guillaume Sudre, né au diocèse de Tulle. Il entra dans l'Ordre au couvent de Brives. En 1340, il fut envoyé à Saint-Jacques de Paris. Lecteur de théologie dans sa province, puis Bachelier, il enseigna, sous ce titre, au palais pontifical d'Avignon. En 1347, il retourna à Paris pour lire les *Sentences* et se préparer au doctorat. Sur ces entrefaites, élu Provincial de Toulouse, il n'alla point faire son cours de *Sentences*. Mais le Pape Clément VI le créa lui-même Maître en théologie et l'institua Maître du Sacré Palais (1349). Urbain V le fit cardinal-prêtre du titre des Saints-Jean-et-Paul, le 18 septembre 1366, puis, au mois de mai 1367, cardinal-évêque d'Ostie et Velletri. Avant d'être cardinal, il avait été évêque de Marseille, en 1361. Frère Guillaume Sudre mourut à Avignon, sous Grégoire XI, le 28 septembre 1373. On l'ensevelit dans l'église des Frères, près le maître-autel. (Cf. Échard, I, p. 670.)

[2] « Denuncio autem vobis quod nuper declaravi de consilio domini nostri cardinalis Ostiensis et solemnium plurium magistrorum, et per presentes declaro ad removendum omne dubium in hac parte quod diffinitio capituli generalis anni futuri ad diffinitores noviter eligendos pertinet et non ad provinciales, et quod ordinaciones et mandata capituli generalis proxime preteriti manent in sua roboris firmitate usque ad sequens capitulum generale. » (*Litter. Encycl.*, p. 309. Ed. Reichert.)

sur ce grave sujet : *Inchoamus hanc quod capitulum generale de biennio in biennium celebretur...*[1]. Et même, dans leur volonté d'aboutir, ils décrètent que cette loi, — comme celles qu'ils ont commencées, — sera mise en vigueur immédiatement, avant même qu'elle ait reçu sa troisième confirmation : *Et volumus quod omnes predicte inchoaciones medio tempore observentur*[2]. Il fut même question, pour ce motif et beaucoup d'autres, de célébrer un Chapitre généralissime. C'était le meilleur moyen de faire vite et de régler définitivement toutes les affaires d'intérieur et d'observance, qui troublaient la conscience de plusieurs[3]. Mais, cette fois encore, ce projet n'aboutit point. Il nous est seulement une preuve de l'agitation qui régnait parmi les religieux.

Les Définiteurs s'efforcèrent d'atténuer les effets désastreux prévus et prédits par les partisans de l'ancien régime, en donnant pleins pouvoirs au Maître de l'Ordre pour réformer, corriger, disposer à son gré tout ce qui lui semblerait bon pour la paix, la conservation et la tranquillité des Frères. Cela prouve qu'ils n'étaient pas sans inquiétude[4]. On ne tenait pas le Chapitre ; mais, à lui seul, le Maître Général avait ses droits et pouvait faire dans tout l'Ordre ce qu'aurait fait le Chapitre.

Le nouveau système fonctionna dès lors à Valence en 1370, à Toulouse en 1372. Toutefois, soit que les Frères fissent entendre de nombreuses réclamations, soit que l'on ne pût aboutir assez vite à une Constitution définitive sur ce sujet, puisque, le Chapitre généralissime ne se réunissant pas, il en fallait trois ordinaires, ce qui demandait six ans avant d'avoir une loi stable et obliga-

[1] *Acta Cap.*, II, p. 412. Chap. de Valence, 1370.

[2] *Ibid.*

[3] « Cum capitulo generali pluribus de causis visum fuerit expedire, quod capitulum generalissimum ad serenitatem conscienciarum fratrum sit in ordine celebrandum, ideo mandamus et firmiter precipimus, ut provincie universe nostri ordinis in suis capitulis provincialibus immediate sequentibus deliberent, an expediat ordini nostro, quod celebretur ad serenitatem conscienciarum fratrum aliquod capitulum generalissimum, et quod ille provincie, quibus hoc visum fuerit expedire, ipsum capitulum generalissimum petant et cartas scribant fideliter et secrete, sub sigillis suorum provincialium et omnium diffinitorum suorum provincialium capitulorum, ipsasque mittant infra instans festum purificacionis beate Marie virginis magistro ordinis reverendo, ut ipse magister ordinis dictum capitulum generalissimum debitis loco et tempore convocare et assignare valeat, et assignacionem et convocacionem huiusmodi generalissimi capituli provinciis intimare, ut sic in suis aliis immediate sequentibus capitulis provincialibus secundum nostrarum seriem constitucionum talis generalissimi capituli celebracio pertinebit et in quos diffinitores fratres provinciarum suarum, prout exigit auctoritas generalissimi, plenarie transferant vota sua. » (*Acta Cap.*, II, p. 420. Chap. de Valence, 1370.)

[4] « Concedimus et committimus eidem magistro reverendo auctoritatem nostram in omnibus et per omnia quantum possumus et nostra interest, tam circa assignationes generalissimi capituli quam circa reformaciones, disposiciones, dispensaciones, et ordinaciones quascumque necnon et circa omnia alia et singula que paci et tranquillitati seu conversacioni ordinis et conventuum vel fratrum singularium judicaverit expedire. » (*Acta Cap.*, II, p. 420. Chap. de Valence, 1370.)

toire, le Maître recourut à l'autorité du Saint-Siège. Il le fit, sans doute, à la requête des Capitulaires de Toulouse (1372); car la réponse du Pape Grégoire XI déclare que des instances lui ont été faites à cet effet tant par le Maître lui-même que par les autres religieux ou en leur nom. Cette réponse ne vint qu'une année après. Elle est datée du 27 août 1373. Évidemment, le Pape voulut étudier la question. Il eut à entendre les raisons des deux parties. Celles des novateurs, qu'il relate dans sa bulle, lui parurent opportunes : ce sont les difficultés de la route à cause des guerres, la pauvreté des couvents et d'autres encore qu'il passe sous silence : *et alia discrimina*.

Tout examiné, Grégoire XI lança sa bulle *Dum profundis*. Elle donne au Maître Général, au Chapitre lui-même, ou bien, le Maître étant décédé ou retiré de sa charge, à son remplaçant, la faculté de transférer le Chapitre à deux ou trois ans, selon que, sur des avis autorisés, il le jugera convenable. De plus, elle rend cette loi obligatoire immédiatement, sans aucune confirmation[1].

[1] « Gregorius Episcopus, Servus Servorum Dei, dilectis filiis Magistro, Prioribus, et Fratribus Ordinis Prædicatorum, Salutem, et Apostolicam Benedictionem.

« Dum profundis meditationibus ad sacræ vestræ Religionis beatitudinem, in præcelsæ sublimitatis specula prælucentem, cui benedixit Dominus, paternæ dirigimus considerationis intuitum, et attente prospicimus, quod inter ceteros ecclesiasticos Ordines in domo Domini militantes, illud vobis, qui contemplationi cælestium ferventer vigilatis, et Ordini vestro ad laudes speciales ascribitur, ac rerum efficax experientia magistra testatur, quod ubique locorum, in quibus degitis, fideles populos ad salutis gratiam evocatis, proficientes vobis per vitæ meritum, et aliis nihilominus per exemplum; dignum, immo potius debitum reputamus, et congruum, ut illa vobis gratiose concedamus, quæ prospero statui vestro fore conspicimus opportuna. Cum itaque, sicut accepimus, in Constitutionibus vestris, ubi de Capitulo Generali legitur, statutum habeatur, quod Capitulum Generale vestri Ordinis, uno anno Parisiis, et alio Bononiæ celebretur, nisi Magistro Ordinis, et Definitoribus pro tempore existentibus, quandoque aliud videatur; quodque Magister Ordinis, vel ejus Vicesgerens, hujusmodi Capitulum mutare possit, quoad locum, si expediens de Fratrum consilio discretorum videatur : quodque aliquando propter guerras, et viarum pericula, necnon paupertatem Conventuum, et Domorum ipsius Ordinis, et alia varia discrimina, quæ frequenter occurrunt, difficile, et dispendiosum existit omni anno de quacunque Provincia mundi secundum morem dicti Ordinis Fratres in Generali Capitulo congregari. Quare pro parte vestra nobis fuit humiliter supplicatum, ut providere vobis in præmissis de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur, gerentes vos in visceribus caritatis sicut filios prædilectos, hujusmodi vestris supplicationibus inclinati, ut Magister, et Generale Capitulum dicti Ordinis pro tempore existentes, vel ipso Magistro mortuo, vel amoto, ejusdem Magistri Vicesgerens, ita ab hujusmodi Capitulo supersedere uno anno, vel duobus, et mutare ipsum Capitulum quoad tempus, quando, et quoties, de discretorum consilio judicaverint expedire, valeant; sicut quoad locum mutare possunt dictum Capitulum Generale per Constitutionem supradictam, auctoritate Apostolica vobis tenore præsentium concedimus de gratia speciali; ac volumus, quod omnia et singula quæ in proximo sequenti Capitulo Generali prædicti vestri Ordinis circa hæc, quæ, ut præmittitur, concessimus, ac dependentia, et emergentia ex eis, ac connexa, et consequentia ad eadem contigerit ordinari, perinde habeant auctoritate Apostolica prædicta firmitatem roboris, ac si per tria Capitula more dicti Ordinis fuissent generaliter confirmata : et insuper ratum habemus, atque gratum quæ per immediate præcedens Capitulum Generale dicti Ordinis circa supersessionem, et prolongationem biennalem Capituli Generalis ordinata fuerunt et consequentia ad ipsa,



Les novateurs avaient gain de cause.

Au Chapitre suivant, tenu à Florence en 1374, les Pères firent une Constitution basée sur ce décret pontifical, qui l'harmonisait avec certaines dispositions législatives concomitantes. Désormais la célébration du Chapitre général devait avoir lieu tous les deux ans[1].

Cette affaire fut une des plus importantes du magistère d'Élie de Toulouse. Elle ne l'absorba point cependant jusqu'à lui faire négliger la discipline.

Nous trouvons, dans ce qui reste des Actes de ses Chapitres, des témoignages nombreux de sa vigoureuse administration. Il lutte contre les abus qui permettent aux Frères d'avoir dans le couvent deux appartements[2]; de prendre à leur service un domestique payé par la caisse conventuelle, à moins d'être Régent, ou Inquisiteur, ou Procureur Général[3]; de prendre leurs repas chez eux, en dehors des lieux destinés à cet usage. Ces abus, et bien

et alia, quæ occasione præmissorum emerserunt, specialiter et expresse electiones Definitorum Capituli Generalis factas in secundis provincialibus Capitulis singularum Provinciarum, et generaliter omnia et singula ad præmissa opportuna, consequentia, et secuta. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis, voluntatis, ratihabitionis, et constitutionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, et Beatorum Petri, et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Dat. apud Villam Novam, Avinionen. Diæcesis, VI Kalendas Septembris, Pontificatus nostri anno tertio. » (*Bull. Ord.*, II, p. 277, 27 août 1373.)

1 « Quia magister ordinis et ejus vices gerentes et diffinitores capituli generalis sicut possunt ex causa legitima quoad locum mutare capitulum generale, ita eciam quoad tempus prolongando vel accelerando ita quod acceleracio non possit fieri infra annum consignati capituli nec prolongacio eiusdem ultra triennium, nisi vacacio fieri magistri in festo contingeret vel post festum sancti Machaelis in tercio anno vel in primo triennali capitulo vel in secundo biennali, prout inferius expressatur; auctoritatem autem accelerandi vel prolongandi capitulum cuicumque vicario concedi posse simpliciter prohibemus, adiicentes quod quandocumque imminente biennali capitulo magistro ordinem carere contigerit nulla mutacio quoad tempus fieri possit nisi magistri vacacio contingat in festo vel post festum sancti Michaelis in secundo anno, quia tunc supersederi debet a capitulo generali illo anno. Si vero anno primo imminentis triennalis capituli ordo magistro caruerit, tunc accelerabitur capitulum, ita quod inter vacacionem magistri et capitulum electionis nisi unum festum penthecostes intervenire non possit, alias si post primum computandum a vigilia penthecostes exclusive magisterium vacare contingat, nulla capituli mutacio quoad tempus tantum fiat, nisi contigerit uno anno in festo vel post festum beati Michaelis; quare tunc etiam supersederi debet a capitulo generali, ut expressum est, de capitulo biennali. Imminente autem biennali vel triennali capitulo non eligatur diffinitor capituli generalis nec eius socius assignetur nisi in anno ultimo, quo scilicet celebrandum est capitulum generale. Et qui una vice electus fuerit ad predictam diffinicionem ad eamdem eligi immediate sequenti vice non possit. Singulis annis nichilominus post festum penthecostes fiant capitula provincialia et scruptinia de provincialibus defferenda (!) per diffinitores vel socios eorum aut per socium provincialis in anno provincialium ad capitulum generale, qui diffinitor[es] duabus vicibus et provinciales tertia vice omnia diffinient, constituent et tractabunt. Insuper obitus fratrum defunctorum post precedens capitulum recitetur, ut fiat pro eis communis absolucio, ut est moris. » (*Acta Cap.*, II, p. 426. Chap. de Florence, 1374.)

2 *Ibid.*, p. 415. Chap. de Valence, 1370.

3 *Ibid.*



d'autres qui nous sont déjà connus, sont formellement réprouvés[1]. Le Maître s'attaque surtout aux religieux qui, sans permission, se rendaient à la Cour romaine. Ces voyages étaient une source d'ennuis, soit qu'ils aboutissent à des procès, soit qu'ils fussent pour ces religieux, moyennant la protection de quelque haut personnage, la cause d'une promotion à une dignité dans l'Ordre ou au dehors, ou bien encore une occasion d'obtenir des privilèges contre l'observance.

Ces promotions d'influence, comme ces privilèges imposés d'autorité, le Maître les repousse de toutes ses forces. Il les condamne comme attentatoires à la liberté de l'Ordre[2]. Pour les arrêter, il prononça lui-même une sentence d'excommunication contre ceux qui, sans permission, oseraient se rendre en Cour de Rome[3]. Même les Frères légitimement autorisés, gradés ou non, devaient, dans les deux jours de leur arrivée en Cour romaine, se présenter au Procureur Général, exposer les motifs de leur venue et se soumettre pleinement aux ordonnances du Maître Général. Tout religieux rebelle devra être arrêté immédiatement par le Procureur, même avec le secours du bras séculier, puni selon ses fautes et renvoyé à son Provincial[4].

Maître Élie alla plus loin.

Il avait annulé, nous l'avons vu, tous les privilèges accordés par lui et ses prédécesseurs, comme abusifs et destructeurs de la règle; mais les Frères savaient qu'à la Cour romaine la source de ces faveurs personnelles était ouverte en permanence. Ils ne se privaient pas de s'y pourvoir. De telle sorte que, par cette porte, les privilèges affluaient comme d'ordinaire.

Les Frères n'avaient même pas besoin d'aller à la Cour. S'ils rencontraient un Légat pontifical, ou s'ils avaient des amis influents près de sa personne, ils sollicitaient les faveurs désirées: soit de ne pas suivre les offices du chœur ou le réfectoire commun, soit de se rendre à la Cour romaine à volonté ou encore de ne pas être assigné contre leur gré. Aussi, quand un Prieur ou un Provincial, ami de l'observance, voulait forcer un religieux à remplir son devoir, celui-ci sortait de sa poche le diplôme qui l'en dispensait.

Maître Élie obtint que cette porte, si largement ouverte, fût

[1] *Acta Cap.*, II, p. 443. Chap. de Carcassonne, 1378.

[2] « Volumus et ordinamus quod nullus frater per se vel per alium ordinacionem de se factam vel obedienciam sibi vel alteri injunctam per quamcumque personam extra obedienciam nostri ordinis constitutam quocumque modo revocari procuret vel in aliqua provincia seu conventu aut aliquo officio seu studio generali assignari vel remanere aut amoveri... » (*Acta Cap.*, II, p. 431. Chap. de Bourges, 1376, etc.)

[3] *Ibid.*, p. 418. Chap. de Valence, 1370.

[4] *Ibid.*

close. A la date du 18 novembre 1373, Grégoire XI, sur sa requête très instante, cassa, par la bulle *Pastoralis officii,* toutes les dispenses accordées par lui et ses prédécesseurs, et les légats du Saint-Siège. Qu'on lise cette bulle : elle est très instructive[1].

Malheureusement, à la Cour romaine, où l'indulgence abonde, il est rare que la porte des faveurs demeure longtemps fermée!

Pour la première fois, à ma connaissance, intervient, dans l'intérêt de l'Ordre, un *Cardinal Protecteur.*

Jamais, jusqu'ici, je n'ai rencontré ce titre décerné par le Chapitre de Carcassonne, en 1378[2], au cardinal d'Aigrefeuille[3]. Bien

[1] « Gregorius &.

« Ad futuram rei memoriam.

« Pastoralis officij debitum, cui disponente Domino presidemus exposcit, ut circa salubrem statum personarum regularium, et illarum presertim, quibus victum tribuit merita mendicitas, ut personis ipsis evagandi materia subtrahatur, studeamus solicite providere ac apponere remedia oportuna. Cum itaque sicut nuper accepimus, olim nonnulli ordinis fratrum Predicatorum professores quidam videlicet ipsorum ab apostolica Sede, aliqui vero ab ipsius sedis legatis diversas exemptionum, et concessionum litteras, ut per hoc se ab observantiis, et ceremoniis d[i]. ord[is] et ab obedientia suorum Superiorum subtrahere, et quandoque per seculum evagari possint ad Romanam Curiam libere accedere, vel se, et alios fratres dicti ord[is]. de locis dicti ord[is]. ad alia loca eiusd[m]. ordinis transferre, et fratres ipsos ad Curiam ipsam, vel alibi transmittere, aut illas secum extra loca d[i]. ord[is]. retinere, ac equos, et familiares etiam expens. conventuum d[i]. ord[is]. tenere valerent impetrarint, ac harum exemptionum et concessionum pretextu nonnulli ex d[is]. fratribus ad pred[am]. curiam, ac ad alia loca etiam absque Superiorum suor. licentia se transferre, ac alias insolentias facere presumpserint, ac presumant, in derogationem honestatis ord[is]. anted[i]. et suarum preiudicium animarum, ac scandalum aliorum eiusdem ord[is]. professorum. Nos volentes super hiis salubre remedium adhibere auctorit[e]. apostolica omnes exemptiones et concession. hujusmodi sive a pref[a]. Sede, sive ab eius legatis, aut quibusvis aliis quibuscumque eiusdem ord[is]. fratribus hactenus factas tenore presentium revocamus, cassamus, et irritamus, ac nullius esse volumus roboris vel momenti. Nulli ergo hanc paginam... & nostre revocationis, cassationis, et irritationis, et voluntatis infringere &. Datum Avinione XIIII. Kalend. Decembr., Pontificatus nostri Anno tertio. » (*Bull. Ord. ined.*, I, 25 bis. Ms. arch. Ord.)

[2] « Pro reverendissimo in Christo patre et domino domino de Agrifolio, protectore ordinis, quilibet sacerdos unam missam. » (*Acta Cap.*, II, p. 457.)

[3] Il y avait tant de religieux de tous les ordres qui vivaient en dehors de toute discipline, que le Pape Grégoire XI donna tout pouvoir à son Vicaire en Italie pour les arrêter et les incarcérer.

« Gregorius...

« Dilecto filio Geraldo Abbati Monasterii majoris monasterij prope Turonis in nonnullis terris Italie Romane Ecclesie immediate subiectis, nostro et pro eadem Ecclesia in temporalibus Vicario generali, Salutem &.

« Religiosorum excessus, quos antiquus hostis eo sollicitius suscitat, quo eorum vite meritorie ardentius emulatur tanto detestantes amplius quanto ex illis majora scandala in mentibus fidelium oriuntur ad illos reprimendum, et castigatione debita et celeri providendum congruum nos decet remedium adhibere. Cum itaque sicut displicenter a fidedignis accepimus, nonnulli Religiosi tam exemptorum, quam non exemptorum etiam mendicantium ordinum, regulari relicta modestia, ad nonnullos excessus prosiliant, de quibus propter superiorum suorum negligentiam, et pusillanimitatem remanent impuniti, et propter impunitatem hujusmodi perniciosum aliis prebeatur exemplum et scandalum in populis generetur. Nos in hac parte providere volentes, discretioni tue de cuius circumspectione, ac zelo Religionis gerimus in Domino fiduciam pleniorem, contra quoscumque Religiosos exemptos, et non exemptos, etiam Predicatorum, Minorum, Heremitarum Sancti Augustini, ac carmelitarum, aliorumque ordinum quorumcumque in civitatibus, terris, atque locis,



des cardinaux avaient témoigné à l'Ordre des Prêcheurs le plus grand et le plus affectueux dévouement : aucun n'avait porté ce titre de *Protecteur;* c'est une innovation qui se maintiendra à travers les siècles. Il n'y a aucune bulle, ni d'Urbain V ni de Grégoire XI, instituant cette charge. Elle existait, du reste, depuis longtemps dans d'autres Ordres. Son but principal était de favoriser, à la Cour romaine, les intérêts de l'Ordre. Obligé de recourir souvent à l'autorité du Saint-Siège, Maître Élie ne dut pas être étranger à cette création[1]. Il eut de douloureuses affaires à soumettre au Pape : celle du couvent de Metz, dont la révolte nous est connue et qui durait encore; celle de la province de Toulouse, dont le Provincial avait appelé au Saint-Siège contre l'introduction d'une certaine réforme jugée nécessaire.

Maître Élie, fils de cette province, désireux de lui rendre une

quorum regimen et gubernationem tibi duximus committendum consistentes quamdiu hujusmodi civitates, terras, et loca gubernabis superquibuscumque eorum excessibus per te vel alium, seu alios inquirendi, eosque prout tibi videbitur puniendi, et ad loca alia transferendi, contradictores quoque per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendi, non obstantibus exemptionibus, et quibuslibet aliis privilegiis, indulgentiis, et litteris apostolicis generalibus, vel specialibus eisdem Religiosis, vel eorum ordinibus, seu quibusvis aliis sub quibuscumque modo et forma, vel expressione verborum concessis, per que tue jurisdictionis explicatio impediri posset quomodolibet, vel differri, plenam tibi concedimus tenore presentium potestatem. Datum Avinione. Idus (*sic*) Februarij, Pontificatus nostri Anno quarto. (*Bull. Ord. ined.*, I, 25 bis. Ms. arch. Ord.)

Ce même Vicaire reçoit également tout pouvoir pour contrôler le ministère des inquisiteurs et les châtier au besoin. On devine les graves abus qui se glissaient dans l'exercice de cette charge. Il n'eût fallu que des saints pour en prendre la responsabilité.

[1] « Gregorius &.

« Dilecto filio Geraldo Abbati Monasterii Majoris Monasterii prope Turoñ. in nonnullis terris Romane Ecclesie nostro et pro eadem Ecclesia in temporalibus Vicario geñli, Salutem &.

« Cum te in nonnullis Provinciis atque Terris Romane Ecclesie immediate subiectis, ac in litteris nostris super tuo Vicariatu confectis expressis nostrum et pro eadem Ecclesia in temporalibus Vicarium generalem duxerimus deputandum, ut commissum tibi dicti vicariatus officium eo efficacius exequi valeas, quo majori fueris auctoritate munitus, discretioni tue procedendi contra Inquisitores heretice pravitatis, ac eos quos ex ipsis in huiusmodi inquisitione pecunias vel res alias extorsisse, seu alias deliquisse reppereris ab eodem officio amovendi, et alium, vel alios loco ipsius, vel ipsorum, qui amotus, seu amoti fuerint auctoritate apostolica subrogandi, ac eorum excessus secundum eorum demerita puniendi, ac pecunias, et res huiusmodi sic indebite extortas exigendi tradendas et assignandas Receptori generali per nos in partibus illis deputato, contradictores quoque per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendi; non obstan. quibuscumque privilegiis, et aliis litteris apostolicis generalibus vel spiritualibus sub quavis verborum forma eis seu ipsorum Predicatorum et Minorum Fratrum Ordinibus concessis per que presentium effectus impediri posset quomodolibet, vel differri, et de quibus quorumque totis tenoribus habenda esset in presentibus mentio specialis, seu si eisdem Inquisitoribus, vel quibusvis aliis communiter vel divisim a prefata sit sede indultum, quod interdici, suspendi, vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam, ac de verbo ad verbum de indulto huiusmodi mentionem plenam, et liberam auctoritate predª concedimus facultatem. — Dat. Salloñ. Arelaten. Dioc. II Noñ. Jun. Anno quarto. » (*Bull. Ord. ined.*, I, 25 bis. Ms. arch. Ord.)



observance plus sérieuse, avait délégué Frère Bernard Ermengaud, comme son Vicaire.

Le Provincial, Frère Sancius de Ficola, soutenu par de nombreux religieux, refusa de se soumettre à l'autorité du Vicaire et d'accepter les réformes exigées par lui. Il en appela au Saint-Siège. Mais Urbain V, outré de cette résistance, refusa l'appel comme nul de droit, posant ce principe : qu'il est interdit d'appeler d'une correction. Toute l'affaire fut, par ses ordres[1], déférée au Chapitre général de Bruges, en 1369, qui cassa de sa charge le Provincial rebelle[2].

Ce Chapitre cassa de même le Provincial d'Aragon, Frère Mathias Barthó. Quel en fut le motif? Frère Pierre de Arenys, dans sa Chronique, raconte que cette province avait été troublée

[1] « Urbanus Episcopus.

« Servus Servorum Dei.

« Dilectis filiis Priori provinciali, ac universis fratribus provinciæ Tholosane ordinis fratrum Predicatorum, Salutem &.

« Ad audientiam nostram non absque multa nostre mentis turbatione, nuper fidedigna relatione perducto, quod cum dilectus filius Helyas Raymundi Magister ordinis fratrum Predicatorum dilectum filium Bernardum Ermengaudi eiusdem ordinis professorem, in Sacra Theologia Magistrum Vicarium suum ad provinciam Tholosan. ad corrigendum, reformandum, et ordinandum in ea quedam salubria pro observantia regulari, ac honore, et statu prelibati ordinis destinasset, Tu fili Prior, et nonnulli alii Fratres dicti ordinis eiusdem provincie tibi in hac parte adherentes correctionem, reformationem, et ordinationem huiusmodi tanquam vobis male conscii formidantes, ac correctionem ipsam fugere intendentes ab ipsis Magistro ordinis, ac Vicario, et a quibusdam pretensis gravaminibus, que per eos vobis asseruistis illata ad sedem apostolicam appellastis in grande scandalum, et turbationem ord[is] memorati. Propter quod nos attendentes, quod non decet Dei famulos litigare, et quod a correctione appellari non potest, ac pref[ti] ord[is] providere quieti, et obviare scandalis cupientes de dilector. filior. diffinitor. Capituli generalis ejusdem ordinis in festo Pentecostes proxime secuturo celebrandi prudentia, et probitate confisi hujusmodi appellationis, seu appellationum; et negocii, seu negotiorum principalium, necnon querelarum, quas ijdem appellantes nolent forsan proponere causam et causas simpliciter et de plano ac sine strepitu, et figura judicii, omnibus iuris solemnitate et ordine pretermissis, sed sola veritate facti inspecta, secundum eiusdem ordinis instituta, audiendas commisimus, et fine debito terminandas, potestatem corrigendi, et puniendi illos, quos super hiis inveniuntur deliquiisse auctoritate apostolica concedentes eisdem prout in litteris nostris inde confectis latius continetur. Quare volumus, ac vobis universis et singulis in virtute sancte obedientie districte precipiendo mandantes, quatenus cum obedientia victimas antecellat, sicque initium inobedientia omnis mali, vos omnes et singulos non obstan. appellatione, seu appellationibus quibuscumque interpositis, seu etiam interponend. d[is]. Magistro et suis Vicariis in omnibus obediatis, ut prius, tuque Prior ab omnibus fratribus d[e]. Provincie facias obediri, ac eos, qui appellationi tue pred[e]. adherere non curaverint, ut quos suis officiis, ut dicitur privavisti, ad ipsa officia gerenda, et exercenda ut prius nostra auctoritate restituas indilate quoscumque alios in eisdem officiis quovis modo positos removendo. Datum apud Montemplascon. Kalend. Octobr. Pontificatus nostri Anno sexto. » (*Bull. Ord. ined.*, I, 24 bis. Ms. arch. Ord.)

Une autre bulle fut adressée directement aux Définiteurs du Chapitre de Bruges, avec l'ordre en plus d'examiner et de juger eux-mêmes l'affaire. Elle est insérée au Bullaire de l'Ordre, II, p. 260, B. *Ad audientiam,* sans date, mais probablement comme celle-ci, du 1[er] octobre 1368.

[2] Martène, *Amplissima Collectio,* VI, p. 443. — Percin, *Monumenta Conv. Tolosani,* p. 79.



profondément cinq ans auparavant; que, en 1362, il y avait eu dans la même ville de Valence deux Chapitres provinciaux, tenus l'un par le Vicaire institué par Maître Simon de Langres, Frère Nicolas Eymeric, l'autre par Frère Bernard Ermengaud de Toulouse; que l'année suivante, la discorde s'aggravant toujours, Urbain V avait dû imposer d'office un Provincial, Frère Jacques Dominici, Maître de la Provence; qu'enfin, en 1367, ce Frère Mathias Barthó avait été élu pacifiquement par les Capitulaires de Huesca[1].

Cette unanimité n'empêcha pas deux religieux d'Aragon, Frère Mathieu de Bementaja, de Tarragone, et Gabriel Rebe, de Majorque, de se présenter au Chapitre de Bruges pour accuser leur Provincial. Mais le chroniqueur ne dit pas sur quoi portait l'accusation. Elle fut reçue, et Frère Mathias cassé de sa charge[2].

En Angleterre, la tentative de réforme tourna au tragique.

Maître Élie avait visité lui-même cette province en 1376. Il y avait trouvé de nombreux abus. Pour ramener les Frères à l'observance, il avait fait quelques ordonnances conformes aux Constitutions et chargé un religieux, nommé par lui Vicaire de la province, de les mettre en exécution.

Les bons religieux s'étaient soumis avec joie; mais beaucoup d'autres, affolés par ces austérités qu'ils ne connaissaient plus, s'étaient soulevés contre le Maître et son représentant. Non contents de ne vouloir pas obéir à leurs injonctions, ils firent arrêter par les gens du roi le Vicaire de Maître Élie, le firent jeter en prison comme un perturbateur et l'y détinrent longuement. D'autres religieux furent emprisonnés avec lui. Cette révolte fit grand bruit.

Au Chapitre de Carcassonne, en 1378, les Frères d'Angleterre, demeurés fidèles, dénoncèrent ces faits, afin que la paix fût rendue à leur province.

L'autorité du Maître Général était en cause.

Il cassa de sa charge le Provincial, Frère Thomas Vichor[3], dont l'énergie n'avait pas été suffisante pour arrêter un pareil scandale. Puis les Capitulaires, faisant corps avec lui, déclarèrent excommuniés les rebelles de la province d'Angleterre et les condamnèrent à la prison. Un Vicaire Général est institué pour appliquer la loi. Quelques-uns des plus violents sont cités à comparaître devant le Saint-Siège; d'autres sont exilés, comme Frère Bochin-

[1] Pierre de Arenys, *Chron.*, p. 52 et ss. Ed. Reichert. Rome, 1904.

[2] *Ibid.*, p. 54. — *Acta Cap.*, II, p. 411. Chap. de Bruges, 1369.

[3] La bulle de Boniface IX ayant trait à cette affaire l'appelle Frère Thomas Rustchoc. (*Bull. Ord.*, VII, p. 69. B. *Ex injuncto*, 20 février 1397.) — Nous verrons plus loin la suite de cette affaire.

canor, Maître en théologie, qui est assigné dans la province de Saxe et perd, par ordre de Maître Élie, tous les privilèges dont il jouissait : *camerarum, cellarum, librorum*... Enfin, douze Prieurs conventuels sont absous[1].

Cette hécatombe nous révèle la gravité de cette rébellion[2]. Elle nous révèle aussi, comme en Espagne, comme à Toulouse, comme à Metz, combien Maître Élie rencontrait d'opposition à ses essais de réforme. Certes, il trouvait partout des religieux qui la comprenaient et la soutenaient, mais pas assez nombreux pour l'imposer.

Était-ce une conséquence de l'indiscipline qui régnait un peu partout? Mais, d'après l'aveu des Capitulaires de Carcassonne (1378), les novices se faisaient rares. Quelques Prieurs même ne semblent pas les avoir désirés outre mesure. Les novices étaient une charge pour le couvent qui les recevait, charge qui durait d'autant plus qu'on les acceptait plus jeunes. Les Prieurs s'effor-

[1] *Acta Cap.*, II, p. 450 et ss.

[2] La Province romaine était très troublée également, au point que le Pape dut intervenir pour assurer l'élection pacifique du Provincial, en 1370.

« Urbanus Episcopus,

« Servus Servorum Dei.

« Dilectis filiis... Vicario, et... Diffinitoribus, ac universis Fratribus Ordinis Fratrum Predicatorum Professoribus in Capitulo Provinciali Provincie Roman. eiusdem Ordinis in Civitate Narniensi de proximo celebrando conventuris, salutem et apostolicam benedictionem.

« Cum sicut audivimus Capitulum Provinciale, in quo debet fieri electio et assumptio Prioris vestri Provincialis, et alia statui, que pro salute animarum, personarum, ac honore et statu dicti Ordinis, et specialiter Provincie Romane salubria videbuntur, et de discordia proventura in Electione huiusmodi ex certis coniecturis sicut nobis assertum est probabiliter timeatur, nos statum pacificum, et quietem Fratrum dicte Provincie tanto cordialius affectantes, quanto ipsorum turbatio propter vicinitatem Romane Curie molestior et verecundior nobis, et dicte Curie redderetur, discretionem vestram hortamur in Domino, vobis nihilominus in virtute sancte obedientie per apostolica scripta mandantes, quatenus solum Deum, cuius estis mancipati obsequiis vestris oculis preponentes remotis quibuslibet privatis affectionibus, seu personarum acceptione, et relegatis discordiis quibuscumque quibus Dei Servos implicari non decet in electione pred[a], et aliis circa lites dirimendas correctiones faciendas, bonos promovendos, regularem observantiam reformandam ac servandam, et alia salubria dante Domino statuenda, sic pure caritative, ac concorditer procedatis, quod exinde bona sperata succedant, nosque letati vos pacis, et religionis filios propensius diligere valeamus, et super contrario, quod absit! aliud adhibere remedium non cogamur. Datum Rome apud Sanctum Petrum... Anno VIII°. (*Bull Ord. ined.*, I, 24 bis. Ms. arch. Ord.)

Le nouveau Provincial élu à Narni, dans ces conditions, le 18 novembre 1370, fut un fils de la Province de Toulouse, Frère Étienne de Cumba, alors Procureur Général. Mais comme il résidait à Rome avec Urbain V, il cumula les deux charges pendant un an et demi. C'était un homme austère, qui réforma d'abord en partie le couvent de Bologne, appelé qu'il y fut comme Vicaire du Général. Les autres couvents durent reprendre une observance plus grave. Malgré l'opposition des Frères indisciplinés, il fut même élu Provincial de Lombardie inférieure en février 1371 Mais Maître Élie refusa de le confirmer. Voici les paroles du F. Masetti : « Probe autem Stephani prudentiam graviores illius provinciæ P. P. fuerant experti, ideo quamvis in erigenda disciplina multorum offensionem incurrisset, ac minus observantes de nimia ejus severitate fuissent conquesti, tamen in pace et in gaudio magno Prior Provincialis ipse delectus est. » (*Monumenta et antiq.*, I, p. 337.)

çaient donc de ne donner l'habit de l'Ordre que selon les ressources de leur couvent. Moins il y avait de novices, plus les parts conventuelles étaient grandes. Ce calcul menait droit à la ruine de l'Ordre.

Aussi Maître Élie s'efforça d'y remédier, quoique d'une manière qui atteste la pénurie des vocations. Tout Prieur qui refusera un novice, jugé digne d'être accepté par la majorité des examinateurs, sera absous de sa charge *ipso facto*. On doit même accepter les oblats, c'est-à-dire des enfants âgés de sept ans au moins. Ces enfants seront réunis dans un couvent, où un Frère leur donnera des leçons de grammaire et formera leur éducation. A son défaut, on peut même prendre un séculier. C'est au couvent qui les envoie de fournir à leur entretien. Afin d'être sûr que cette dépense sera réalisée, Maître Élie fait le précepte formel à tout supérieur conventuel de mettre à part le dixième des recettes. Cette somme, confiée sur quittance à deux Frères, sera employée exclusivement au soin des novices et de ces enfants. De plus, tout Prieur qui ne recevra pas, chaque année, un ou deux novices sera cassé de sa charge[1].

[1] « Item. Cum recepcio noviciorum et bona educacio eorumdem sit nostri ordinis murale et radicale fundamentum, ad ipsa necessaria sollicitudine intendentes, districtissime iniungimus fratribus universis et maxime presidentibus, ut ad recepcionem noviciorum diligentissimam curam adhibeant, iuxta graciam a Domino sibi datam. Omnis autem prior recusans aliquem ad ordinem recipere, iudicio maioris partis trium examinatorum, quibus conventus examinacionem commiserit, huiusmodi, ydoneum et sufficientem, ac se dolose subtrahens sive operans, ut talis non recipiatur, ipso facto ab officio prioratus sit suspensus, donec defectum suum huiusmodi purgaverit perfecte; qui prior, eciamsi vota conventus non habeat ad receptionem oblati, auctoritate magistri ordinis reverendi, qui ad hoc vocem dedit et dat de omnium nostrum consilio et assensu, ut scilicet [idem] prior ad ordinem nostrum recipere valeat, et de facto recipiat huiusmodi oblatum, ad recipiendum iudicatum ydoneum, ut prefertur. Declarantes, quod defectus etatis vel sufficiencie litterarum, dum tamen maior sit (in) septennio, recipiendum non impediat in isto casu. Et ne eciam propter defectum educacionis, instructionis et subvencionis temporalis tale iam positum ruat fundamentum, volumus et mandamus, quod in qualibet visitacione eligatur per provinciale capitulum unus conventus, quo duo novicii magis apti de quolibet conventu illius visitacionis, postquam in divino officio fuerint sufficienter instructi vel alii noviter professi mittantur; et de fratre ydoneo vel seculari providere habeant, qui dictos parvos in moribus et grammaticalibus et aliis instruat diligenter et informet. Conventus vero, unde tales mittuntur, per quotam suam de salario moderato provideant ipsorum instructioni. Precipientes in virtute sancte obediencie et sub pena privacionis vocis, quam quicumque presidens, oppositum faciens, incurrat ipso facto, ut in quolibet conventu decima pars omnium obvencionum pecuniarum sequestretur, et duobus fidelibus fratribus quitetur in solos usus noviciorum et aliorum puerorum noviter professorum, ad minus per unum annum post professionem; qui, prout unicuique opus fuerit, pro libris et vestibus et aliis necessariis quoad viam ipsorum ad studia dictam pecuniam custodiant et expendant; mandantes sub pena absolucionis omnibus prioribus provincialibus, ut ipsi observent strictissime hanc ordinacionem et eam faciant a subditis observari; priores nichilominus, qui anno quolibet non recipient unum vel duos novicios a suis officiis absolvendo. » (*Acta Cap.*, II, p. 444. Chap. de Carcassonne, 1378.)



Nous sommes loin, bien loin des réceptions à l'habit du bienheureux Jourdain de Saxe !

On était réduit, sous Maître Élie de Toulouse, à se recruter par des écoles apostoliques.

Grâce à Dieu, comme je l'ai dit plusieurs fois et ne cesserai de le répéter pour la consolation des Frères et des Sœurs que l'histoire, inconnue peut-être, de cette période de décadence pourrait attrister, l'Ordre des Prêcheurs, si déchu de sa ferveur première, possédait toujours des religieux et des religieuses de grande vertu, des saints et des saintes de choix. Ils ne lui manquèrent jamais, même aux plus mauvais jours, pas plus que les docteurs les plus illustres. Il y en avait un peu partout. Ne suffit-il pas de nommer pour la période où nous sommes : le bienheureux Raymond de Capoue; sainte Catherine de Sienne, dont nous parlerons bientôt; saint Vincent Ferrier, que nous retrouverons plus loin; la bienheureuse Sibylline de Pavie [1], et le saint martyr Antoine Pavoni?

Antoine Pavoni était fils de la province de Lombardie supérieure. Prieur de Savigliano, son pays natal, Inquisiteur dans cette contrée et en Ligurie, il eut à défendre la foi contre les attaques de nombreux hérétiques. Son énergie les tint en respect, mais lui attira la haine des plus pervers. Il sut, par révélation divine, qu'on avait décidé de l'assassiner. Un jour qu'il se trouvait dans un bourg, avec l'espoir de ramener à la foi quelques-uns de ces hérétiques, il entra chez un coiffeur. « Faites-moi bien la barbe et la tonsure, lui dit-il, car je dois assister à une noce dans le pays. — Mais, lui dit le coiffeur, il n'y a pas de noce ici cette semaine. — N'en doutez pas, répliqua l'homme de Dieu, il y aura une noce, faites-moi beau! » Et en effet, le dimanche suivant, qui était l'octave de Pâques, alors que Frère Antoine Pavoni, ayant célébré la sainte Messe, sortait de l'église, sept misérables se jetèrent sur lui et le massacrèrent [2]. C'était ce que, dans sa joie de souffrir et de mourir pour Dieu, le saint homme appelait *la noce !*

De pareils exemples consolent de bien des tristesses.

[1] La bienheureuse Sibylline de Biscossis naquit à Pavie. A douze ans, elle perdit la vue. Quelques pieuses tertiaires la prirent en commisération et s'occupèrent de la former à la pratique de la vie spirituelle. Elle entra elle-même dans le Tiers Ordre. Le goût de la solitude lui fit choisir l'état de recluse. Séparée du monde, entièrement livrée au service de Dieu, elle vécut ainsi dans sa retraite, jusqu'à l'âge de quatre-vingts ans. Ses austérités, ses lumières extraordinaires sur les choses divines pour une humble femme aveugle, qui n'avait pu étudier par elle-même, l'apostolat qu'elle exerçait près de ceux qui venaient la trouver, rendirent son nom populaire. On la vénérait comme une sainte. Après sa mort, arrivée le 19 mars 1367, elle fut ensevelie dans l'église des Prêcheurs. Pie IX l'a placée sur les autels.

[2] Cf. *Année domin.*, 9 avril. Ed. Jevain.



BIBLIOGRAPHIE

Personne n'ayant traité ce genre de question, je ne puis que renvoyer aux ouvrages cités en cours du chapitre.

CHAPITRE II

LA TRANSLATION DU CORPS DE SAINT THOMAS D'AQUIN A TOULOUSE

L'acte principal de l'administration de Maître Élie, et celui pour lequel les Prêcheurs lui ont gardé le plus de reconnaissance, est, sans conteste, la reprise de possession des restes vénérés de saint Thomas.

Pour en comprendre toute l'importance et se rendre compte de la joie immense que l'Ordre en ressentit, il faut se reporter à l'époque où elle se produisit.

Saint Thomas, nous l'avons vu, avait fondé dans l'Église une nouvelle école de théologie, dont les spéculations s'inspiraient de la philosophie d'Aristote. Son œuvre, battue en brèche dans le principe, comme il arrive à toute nouveauté intellectuelle, avait peu à peu envahi toutes les Universités. Si grande, si profonde, si lumineuse et si sûre elle apparaissait, que sa doctrine devint, en quelques années, la doctrine maîtresse. Elle régnait en souveraine, à l'époque où Maître Élie prenait le gouvernement des Prêcheurs. Quoique d'autres docteurs eussent, dans les Universités, leurs disciples fidèles, qui continuaient de lutter contre la doctrine péripatéticienne; quoique, sur certains points, l'enseignement de saint Thomas fût combattu, il n'en est pas moins vrai qu'il jouissait d'une supériorité incontestable. C'était le Maître par excellence. Papes et docteurs s'inclinaient devant sa sagesse et le glorifiaient à l'envi.

Toucher à ses restes mortels, c'était donc toucher aux reliques les plus illustres, à une poussière très sainte qui prophétisait par toute la terre.

Aussi l'émotion fut vive, dans toutes les Universités et toute l'Église, lorsque la nouvelle se répandit que les Prêcheurs prenaient possession du corps de leur saint Docteur.

Certes, il y avait de longues années qu'ils le désiraient.

Saint Thomas était mort le 7 mars 1274. A peine la nouvelle en arriva-t-elle à Paris, que l'Université écrivit à Jean de Verceil,

Maître de l'Ordre, pour lui exprimer avec ses regrets le désir de posséder son corps[1]. Mais, au moyen âge, une sorte de droit public s'était introduit qui donnait la propriété du corps des défunts, surtout de ceux qui mouraient en odeur de sainteté, à la maison où ils rendaient le dernier soupir. Mort chez les Cisterciens de Fosseneuve, en Italie, saint Thomas leur appartenait. Et il faut croire que ce droit de propriété était vraiment reconnu; car l'Ordre, pas plus que l'Université de Paris, ne put reprendre sa dépouille mortelle. Elle demeura à Fosseneuve, jalousement gardée par les moines.

Ils n'étaient pas cependant sans inquiétude, car leur droit de propriété restait soumis au Pontife romain. Un ordre venu du Saint-Siège pouvait, à chaque instant, les forcer à rendre aux Prêcheurs ce que ceux-ci ne cessaient de réclamer.

Ils usèrent même de ruse.

Pour éviter une restitution, toujours menaçante, les moines de Fosseneuve changèrent le corps de place.

Leur abbé, dom Jacques de Florence, d'accord avec eux, le fit lever de son premier tombeau, qui était dans l'église, et transporter dans la chapelle de Saint-Étienne, près de leur cloître. Mais le saint Docteur manifesta son mécontentement de cette supercherie, car elle n'allait rien moins qu'à le faire vénérer par les Frères dans un lieu où il n'était plus. Il apparut à l'abbé et lui reprocha durement sa conduite[2]. L'abbé voulut le satisfaire et remettre secrètement son corps dans l'ancien tombeau. Accompagné de dom Blaise et de deux moines étrangers avec quelques oblats, il tenta de transporter le cercueil; mais à peine eut-il ouvert le tombeau, qu'une odeur suave, très intense, se répandit dans tout le monastère. Les moines mis en éveil accourent : on ouvre le cercueil, et le corps de saint Thomas apparaît intact, sans aucune marque de corruption. Sa chape, son capuce, sa robe même, avaient gardé toute leur fraîcheur. Or il y avait huit mois que l'homme de Dieu était mort. Par ailleurs, saint Thomas était un colosse; il était très grand et très gros, au point que, lorsqu'il passait dans la campagne, les ouvriers occupés aux travaux des champs s'arrêtaient stupéfaits, pour le regarder. Le lieu même où il avait été enseveli était très humide[3]. Ces raisons manifestaient encore davantage le prodige de cette conservation extraordinaire.

[1] Cf. tome II, p. 117.

[2] *Acta SS.*, I Martii, p. 677.

[3] « Sepultus est prope altare magnum ecclesiæ ipsius monasterii in loco palustri prope quoddam viridarium ipsius monasterii ubi est pluvius ex quo perducitur aqua per rotam, per quam totus locus ille humectatur... » (*Acta SS.*, I Martii, p. 711.)



Aussi, les moines interdits ne savaient plus que faire. On posa le corps sur une civière, et le chantre, au lieu d'entonner l'office des morts, commença l'antienne : *Iste sanctus digne in memoriam vertitur hominum qui ad gaudium transiit angelorum.* Ce fut avec ce chant triomphal qu'on le porta dans l'église. Avant de l'y ensevelir, les moines chantèrent une messe solennelle, celle des saints Confesseurs : *Os justi*[1]... Ces restes vénérables demeurèrent en paix, quatorze ans, dans ce même tombeau.

En 1288, à la prière de la sœur du saint Docteur, la comtesse Téodora, on l'ouvrit de nouveau. La même odeur suave transporta de joie toute l'assistance. Le corps et les vêtements étaient encore intacts, sauf l'extrémité du nez. Afin de satisfaire le pieux désir de la comtesse, qui voulait avoir une main de son illustre frère, on fut obligé de la couper, tant les chairs étaient encore à leur état naturel[2]. L'abbé du monastère était Pierre de Mont-Saint-Jean[3].

Les craintes des moines de Fosseneuve devinrent plus vives lorsque, en 1304, le cardinal Boccasino, de l'Ordre des Prêcheurs, monta sur le siège de saint Pierre, sous le nom de Benoît XI. N'allait-il pas les contraindre à rendre à son Ordre le précieux dépôt?

Pour ne pas le perdre en entier et dérouter toutes les recherches, l'abbé et ses moines séparèrent la tête du corps et la confièrent, dans le plus grand secret, au comte de Piperno, leur voisin. Au moins, si le Pape leur enlevait le corps, ils en auraient toujours la partie la plus noble. Il ne restait donc plus dans le tombeau que le corps privé de la tête et de la main droite.

Chose étonnante et presque incompréhensible ! lors de la canonisation du saint Docteur, quand les commissaires apostoliques firent à deux reprises les enquêtes les plus minutieuses à Fosseneuve même, sur sa vie, sa mort et les miracles dus à son intercession, on ne s'occupa point de son corps. Il n'est dit dans aucun document qu'on en ait vérifié l'état; qu'on l'ait relevé de terre pour lui rendre les honneurs dus à un saint. Cet abandon, ce silence, sont vraiment extraordinaires. Alors que, à Avignon, Jean XXII glorifiait saint Thomas; que les Prêcheurs et toute l'Église fêtaient sa mémoire avec de splendides solennités; que le roi de Sicile et les princes de la chrétienté s'unissaient aux Universités de leurs nations pour exalter ses vertus et sa doctrine, à Fosseneuve son corps reposait sans honneurs nouveaux. On ne le mit point dans une châsse; on ne le plaça point sur l'autel. On

[1] *Acta SS.*, I Martii, p. 677.
[2] *Ibid.*, p. 678.
[3] *Ibid.*, p. 690. Déposition des moines de Fosseneuve.



se demande à quoi pensaient les Prêcheurs. N'était-ce pas le moment le plus favorable pour réclamer les restes de leur frère et les glorifier devant toute l'Église [1] ?

Le silence plane sur ces précieuses reliques jusqu'en 1349, c'est-à-dire pendant vingt-six ans depuis la canonisation. Mais dans cet intervalle, au dire de Frère Raymond Hugues, témoin oculaire des faits qui vont suivre, les moines de Fosseneuve, hantés toujours de la peur de perdre leur trésor, firent subir au corps de saint Thomas une macabre opération.

Le saint Docteur était, comme on le sait, d'une forte corpulence. Or, malgré cette corpulence qui aurait dû hâter sa décomposition, sa chair demeura intacte, momifiée sans doute avec le temps, mais adhérente aux os. C'était un corps entier, très difficile, par conséquent, à déplacer et à dissimuler. Il fallait une caisse encombrante pour le contenir. Les moines réfléchirent. Et la conclusion de leurs réflexions fut que, pour sauver ces reliques et les garder à leur abbaye, il n'y avait qu'à les réduire à l'état de squelette, de manière à séparer les ossements. On pourrait alors les enfermer dans une cassette et la cacher à volonté. Ce faisant, à leur idée, les moines ne profanaient pas le saint corps, mais activaient seulement les effets inévitables du temps. Ils le firent bouillir dans du vin [2]. Du moins, d'après Frère Raymond Hugues, c'était l'opinion et même la conviction de beaucoup de personnes.

[1] Frère Raymond Hugues se trompe dans sa relation de la translation de saint Thomas quand il dit qu'on ouvrit le tombeau, au moment de la canonisation, pour donner une main à la comtesse Téodora. Ce don avait été fait longtemps auparavant, en 1288. (Cf. *Acta SS.*, I Martii, p. 678 et ss.)

[2] « Et probabiliter creditur et quasi firmiter tenetur a multis quod dicti monachi corpus B. Thomæ bullire fecerunt. » (*Relation de la translation du corps de saint Thomas*, par Frère Raymond Hugues : *Acta SS.*, I Martii, p. 724.) Cette relation, publiée par Percin dans les *Monumenta Conventus Tolosani*, p. 211 à 236, (Toulouse, 1693), publiée ensuite par les Bollandistes au T. I *Martii*, p. 723 et ss., vient d'être de nouveau éditée par Mgr Douais, dans *les Reliques de saint Thomas d'Aquin*, textes originaux, p. 82 et ss. Paris, 1903.

Percin l'aurait publiée d'après un manuscrit du couvent de Toulouse, mais postérieur à Raymond Hugues. Car ce manuscrit, — aujourd'hui à la Bibliothèque de Toulouse, sous la cote 610, fol. 1 à fol. 23, — contient tous les documents relatifs à saint Thomas. C'est un recueil fait par les Pères du couvent. Comme le dit très justement Mgr Douais, si les Pères de Toulouse l'ont inséré dans ce recueil, c'est que le récit de Frère Raymond Hugues avait pour eux une valeur incontestable. Il suffit de le lire, du reste, pour s'en convaincre.

Il y a deux parties dans ce récit : ce que l'auteur a appris des autres ; ce qu'il a vu et entendu de lui-même.

Frère Raymond Hugues, dont on ne connaît pas l'histoire, était secrétaire de Maître Élie (Échard, I, p. 662). Il l'accompagnait dans ses voyages. Les faits qui se sont passés avant l'intervention de Maître Élie, il déclare les tenir de Frère Thomas de Sulmona, évêque de Castellaneta en 1367, mais auparavant *Socius* de Frère Philippe de Chieti, Provincial de Sicile. Or ce Frère Philippe commença lui-même les pourparlers avec le comte de Fondi pour la reprise de possession du corps de saint Thomas. C'était une source d'excellents renseignements. Une fois Maître



Cette affirmation aurait besoin de preuves positives; car, en fin de compte, quoique au moyen âge on se permît, en toute sûreté de conscience, vis-à-vis des saintes reliques que l'on voulait garder ou se procurer, un sans-gêne plus que familier, il est difficile de se figurer les moines de Fosseneuve dépeçant le corps de saint Thomas et le faisant bouillir dans du vin[1]!

Frère Hugues y tient cependant.

On voit, à son insistance, qu'il est convaincu du fait. Ses raisons ne sont pourtant pas très probantes.

La première est la crainte qu'avaient les religieux de Fosseneuve qu'on leur enlevât le corps du saint Docteur, jointe à la difficulté où ils se trouvaient de le cacher, à cause de ses dimensions.

Pour la seconde, Frère Raymond Hugues commet une erreur de date. Il dit qu'au moment de la canonisation on fit la translation du corps et on donna à la sœur du saint Docteur[2], la comtesse Téodora, sa main droite. Ce n'est point à l'époque de la canonisation, en 1323, que se firent cette translation et ce don, mais bien en 1288, quatorze ans seulement après la mort de saint Thomas. A cette occasion, on trouva, en effet, son corps intact, sauf l'extrémité du nez; ce qui indique que le travail de décomposition commençait, lentement, il est vrai, comme avec une sorte de respect, mais il commençait, et rien ne prouve que de 1288 à 1349, c'est-à-dire pendant l'espace de plus de soixante ans, cette décomposition n'ait achevé son œuvre. Elle semble même normale. Mais, objecte Frère Hugues, cette main, donnée à la comtesse Téodora, est restée intacte, je l'ai vue : la chair y est encore adhérente; donc tout le corps devrait être dans le même état.

La conclusion n'est pas rigoureuse. On conserve, à Rome, dans l'église des Saints-Dominique-et-Sixte, une main de sainte Catherine de Sienne. Cette main, aux doigts très effilés, conserve encore sa chair desséchée, tandis que tout le reste du corps est réduit aux ossements, sans trace de chair, sauf la tête, si j'ai bon souvenir, où la chair momifiée est encore adhérente.

Élie en rapport avec le comte de Fondi, et pour toute la suite de la translation, Frère Hugues parle en témoin oculaire.

Tous les détails typiques qu'il donne en font foi.

Ce manuscrit est donc un document de premier ordre. Son ton très simple et très franc lui donne un charme particulier. Il dit tout, sans fausse pudeur, avec une probité de bon exemple.

Cartier a donné de ce manuscrit une traduction française, qui est loin d'être exacte, dans son *Histoire des Reliques de saint Thomas d'Aquin.* Paris, 1854.

Il existe une autre relation plus brève, à la Vaticane, publiée par les Bollandistes (*Ibid.,* p. 737). Ils y ont ajouté ce que raconte Taegio sur le don d'un bras du saint Docteur à Saint-Jacques de Paris. (*Ibid.,* p. 738.)

[1] Le corps de saint Louis, dit-on, subit ce traitement. Mais il y avait une raison. Saint Louis était mort de la peste, et il fallait le transporter de Tunis à Paris.

[2] Mgr Douais, *les Reliques de saint Thomas d'Aquin,* p. 84.



On ne peut donc pas conclure de la partie au tout. De ce que la main de saint Thomas s'est gardée intacte, il ne s'en suit pas que tout son corps se soit conservé de même.

Sa troisième raison consiste dans la couleur des ossements. Ils sont rouges, dit-il, tandis que, d'ordinaire, les ossements sont blancs. En effet, les os du bras que j'ai vus et vénérés à Rome, tant à la Minerve que dans l'église des Sœurs des Saints-Dominique-et-Sixte, ont une couleur rougeâtre, mais pas tellement prononcée qu'elle soit extraordinaire. D'où vient cette nuance teintée? Il est difficile de le dire : ou de l'humidité du tombeau, ou du bois qui les renfermait; mais peut-elle prouver que ces ossements ont été soumis à l'action du feu?

Frère Hugues en est convaincu et l'écrit hardiment. Ne pourrait-on pas penser, au contraire, faute d'arguments positifs, que la décomposition du saint corps se fit lentement, naturellement, pendant les soixante-quinze ans qu'il reposa à Fosseneuve, sans sortir du monastère?

Or, en 1349, le comte de Piperno, qui avait déjà sous sa garde la tête du saint Docteur, forma le projet de s'emparer de son corps. En guerre avec le comte de Fondi, il avait besoin d'argent pour armer ses troupes. S'il prenait le corps de saint Thomas, il le vendrait au roi de Sicile, grand ami des Prêcheurs, qui le désirait ardemment, et ses coffres en bénéficieraient. Ce plan fut révélé au comte de Fondi, « par un moine, dit Frère Hugues, qui avait besoin de sa protection en Cour de Rome pour obtenir une dignité[1]. »

Le comte vint trouver l'abbé, qui, effrayé de cette menace, consentit à ce que les restes de saint Thomas fussent transportés dans son château. Ils y étaient plus en sûreté qu'à l'abbaye[2].

Les Prêcheurs firent les instances les plus vives au comte de Fondi pour qu'il leur donnât le corps de leur illustre Frère. Maintenant qu'il n'était plus au pouvoir des moines de Fosseneuve, leurs espérances et leurs désirs s'avivaient. Le comte résista à toutes les supplications, même aux quinze mille florins que lui offrit, en échange, le roi de Sicile. Heureux possesseur du corps de saint Thomas, il prétendait le garder, et il le garda pendant deux ans.

[1] *Acta SS.*, I Martii, p. 725. — Mgr Douais, *op. cit.*, p. 85.

[2] La relation de Frère Raymond Hugues et celle anonyme du Vatican ne concordent pas. Le Fr. Raymond Hugues prétend que le transport au château de Fondi fut fait en secret, tandis que l'anonyme déclare la présence de l'abbé et de l'évêque de Fondi. La suite du récit même du Frère Raymond semble indiquer que ce transport était connu des moines de Fosseneuve, des dominicains et de tous, puisque le roi de Sicile voulut l'acheter. Il me paraît donc plus certain qu'il n'y eut point de secret enlèvement, mais un véritable dépôt confié par l'abbé au comte de Fondi. (Cf. *Acta SS.*, p. 724 et 737.)



Mais un jour que son frère l'accompagnait, monté sur un cheval, ce cheval s'emballa et jeta son cavalier par terre, les membres brisés. Le comte de Fondi, qui aimait tendrement son frère, fit vœu, s'il était guéri, de rendre le corps de saint Thomas aux moines de Fosseneuve.

Et c'est ainsi que le saint Docteur rentra dans le monastère. Il y rentra furtivement.

Son séjour au château de Fondi avait excité tous les désirs : les Prêcheurs, le roi de Sicile, les Universités avaient l'œil sur lui. Les moines, voyant des ennemis partout, résolurent de cacher leur trésor, pour le mettre à l'abri d'un coup de main. Voler des reliques, à cette époque, n'était pas chose rare. Il fallait donc se garer. L'abbé, d'accord avec le comte de Fondi et un seul moine, transporta les restes vénérés dans le clocher du monastère. Personne, dit Frère Raymond Hugues, ne le savait. Ce secret paraît peu probable, ou du moins il ne fut pas gardé, sinon la suite de cette histoire ne se comprendrait pas.

Il advint, en effet, que, peu de temps après, l'abbé et le moine qui avaient placé les reliques de saint Thomas dans le clocher de Fosseneuve moururent tous les deux. Le comte de Fondi, sur les vives instances des Prêcheurs, persuadé sans doute que son vœu était suffisamment accompli, puisque les restes de saint Thomas avaient été rendus effectivement aux moines, voulut les reprendre de nouveau. Un soir donc, feignant d'être poursuivi par ses ennemis, il entre précipitamment au monastère et sollicite la faveur, pour être plus en sûreté, de passer la nuit dans le clocher. Les bons moines, sans soupçon, le lui permirent. Ils sonnèrent même les cloches, sur sa demande, pendant assez longtemps. Cette sonnerie n'avait pour but que de dissimuler le bruit que le comte devait faire en ouvrant la cachette où les reliques reposaient.

Dès le matin, sans même saluer ses hôtes, il partit les emportant sous son manteau. Comme la tête n'y était plus, il ne fallait pas une grande cassette pour les contenir.

Les moines ne s'aperçurent de rien. Sachant le comte parti, ils fermèrent sans plus la porte du clocher. On ne découvrit le larcin que quand le sacristain, obligé de monter près des cloches, vit une traînée de ciment et la cachette ouverte. C'était vers 1357. Il est probable que leurs soupçons tombèrent sur le comte de Fondi; mais comme ils n'étaient pas sûrs du fait et que, d'autre part, ils craignaient la colère du peuple et la réprobation universelle pour avoir laissé voler et disparaître les restes de saint Thomas, ils se tinrent coi et ne dirent rien. Peut-être aussi attendaient-ils, pour parler, que la présence des reliques fût signalée quelque part, de manière à trouver une base à leurs accusations.



Toujours est-il que le comte de Fondi garda les reliques dans son château pendant dix ans, sans que les moines de Fosseneuve fissent entendre une réclamation. La peur scellait leurs lèvres.

Pour ne pas révéler son larcin, le comte tenait la cassette dans sa chambre, sans honneur. Saint Thomas apparut à la mère du comte, qui était malade, la toucha, la guérit et lui reprocha le peu de respect qu'on lui rendait, en ne faisant même pas brûler une lampe devant ses restes. On les transporta dans la chapelle du château.

Mais, un an après, le saint Docteur apparut de nouveau à cette dame et lui dit que son corps n'était pas où il désirait. Elle fit part de cette révélation à son fils, qui, craignant quelque châtiment, en parla au Provincial de Sicile, Frère Philippe de Chieti, Maître en théologie. Celui-ci, heureux de la circonstance, multiplia ses supplications pour que le comte rendît aux Prêcheurs ce précieux trésor. Le comte ne refusa point; mais il déclara qu'il ne pouvait le remettre, tant l'affaire était grave, qu'au Maître Général lui-même.

Ces pourparlers, tenus secrets, avaient lieu en 1366, alors que Frère Simon de Langres, Maître des Prêcheurs, s'apprêtait à célébrer le Chapitre général à Nantes. Comme ce devait être un Chapitre de Définiteurs, le Provincial de Sicile n'avait pas à s'y rendre. Il lui adressa donc une lettre confidentielle par l'entremise du Définiteur de Sicile, Frère François de Vigiliis, qui lui racontait la proposition du comte de Fondi et demandait des ordres.

Simon de Langres ayant été nommé évêque de Nantes, au carême de cette même année, donna sa démission. Il n'y eut donc point de Chapitre en 1366, car on ne pouvait plus convoquer à temps les électeurs du nouveau Maître Général. Urbain V créa Frère Élie de Toulouse Vicaire Général de l'Ordre, avec plein pouvoir. Au lieu de Nantes, ce fut la ville d'Avignon qui fut désignée pour la célébration du Chapitre d'élection, en 1367. Mais le Définiteur de Sicile, parti assez tôt, était arrivé en France sans savoir tous ces changements et croyant se rendre au Chapitre de Nantes. Il vit le Vicaire Général, Frère Élie, et lui remit la lettre de son Provincial. Frère Élie ne put contenir sa joie. A son tour, il écrivit au comte de Fondi une lettre si gracieuse, que celui-ci se décida complètement à rendre à l'Ordre des Prêcheurs le corps de saint Thomas. Le tout était de trouver un moyen convenable. Ce corps ne lui appartenait pas, puisqu'il l'avait dérobé aux moines de Fosseneuve; le donner aux Prêcheurs lui-même, c'était s'exposer à de vives réclamations, même aux censures de l'Église. En tout cas, c'était avouer son larcin.

Cette situation, plus que délicate, fut cause des supercheries qui

vont suivre. L'affaire n'étant pas franche à son origine, elle ne pouvait pas le devenir. Il aurait fallu s'accuser, et le comte ne le voulait à aucun prix. C'est pourquoi nous allons assister à une petite comédie dont les acteurs seront le comte de Fondi, Maître Élie, des Provinciaux, des Prieurs, des moines.

Il s'agissait de couvrir le comte de Fondi en faisant croire que le corps de saint Thomas avait été dérobé tout récemment par un religieux de l'Ordre.

Frère Élie venait d'être élu Maître Général des Prêcheurs, à la Pentecôte de 1367. Urbain V, de son côté, quelques mois auparavant, était retourné à Rome. Pour lui rendre ses devoirs et en même temps activer la bonne volonté du comte de Fondi, Maître Élie, après une maladie assez sérieuse qui le retint à Avignon plus qu'il ne l'aurait voulu, partit enfin pour Rome. Il y rencontra par hasard, dit Frère Raymond Hugues, — mais ce hasard fut peut-être quelque peu combiné, — le comte de Fondi et le Provincial de Sicile. Celui-ci demanda audience au comte pour Maître Élie, et, après beaucoup de compliments, il fut convenu que le comte donnerait le corps de saint Thomas à Maître Élie le 11 février suivant (1368)[1].

Ce don devait avoir lieu dans le plus grand secret, à ce point que le Maître fit même le serment de ne jamais dire qu'il l'avait reçu des mains du comte de Fondi.

Aussi partit-il pour Fondi, pendant que le comte restait à Rome près d'Urbain V. Le Pape ne pouvait avoir aucun soupçon, puisque le comte ne le quittait pas. Mais celui-ci avait expédié à son château un abbé, un chevalier et un écuyer, chargés d'exécuter ses ordres. La nuit qui suivit le 11 février, Maître Élie, le Provincial de Sicile et le Prieur des Prêcheurs de Fondi se réunirent dans une maison proche du couvent, pour ne pas éveiller l'attention des Frères. C'est là qu'ils reçurent des mains des envoyés du comte la cassette contenant les restes de saint Thomas. On l'ouvrit, et, à la grande joie du Maître, on contempla avec un profond respect les ossements sacrés. Le Maître les compta, et la cassette fut de nouveau fermée et scellée avec les sceaux du Maître, de l'abbé, du Provincial et du Prieur de Fondi. Il y avait trois serrures, dont les trois clefs furent confiées à l'abbé, au Maître et au Provincial. Toutes ces précautions prises, Maître Élie et les Frères rentrèrent au couvent et cachèrent le précieux dépôt dans un endroit secret[2]. Personne autre, dans le couvent, ne savait la présence des reliques.

[1] Frère Raymond Hugues écrit à l'ancien style, 1367 ; mais au nouveau c'est 1368. (*Acta SS.*, I Martii, p. 725. — Mgr Douais, *op. cit.*, p. 89.)
[2] Mgr Douais, *op. cit.*, p. 91.



Un grand pas était fait. Les Prêcheurs avaient en leur possession le corps du saint Docteur, mais ils l'avaient par participation au vol du comte de Fondi, et, tout en le possédant, ils ne pouvaient le dire sans attirer sur lui et sur eux les foudres d'Urbain V. Ce Pape sortait de l'Ordre de Saint-Benoît; il était donc naturel qu'il prît le parti des Moines Cisterciens de Fosseneuve, d'autant plus que ceux-ci pouvaient se plaindre avec quelque justice du tort qui leur avait été fait.

Pour obvier à ces inconvénients multiples, le Prieur de Fondi se dévoua. Il fut convenu avec le Maître Général que le Prieur se rendrait au monastère de Fosseneuve et dirait aux moines que, las de vivre chez les Prêcheurs, il sollicitait l'habit de leur Ordre. Il serait certainement bien accueilli. A la première occasion, il monterait dans le clocher, ouvrirait l'ancien tombeau où les restes de saint Thomas avaient été cachés, et s'enfuirait comme un voleur, en laissant tout en désordre. De son côté, pour déjouer toutes les recherches, Maître Élie quitterait Fondi et se retirerait à Gaëte en attendant les événements. Cette combinaison tendait à faire croire que le Prieur de Fondi venait de dérober les reliques de saint Thomas, qui, dans l'opinion commune, se trouvaient toujours au monastère de Fosseneuve. Comme les moines n'avaient pas réclamé, depuis dix ans que ces reliques avaient été enlevées, le Prieur de Fondi pouvait croire ou que les moines ne s'en étaient pas aperçus ou que, le sachant et n'ayant dit mot depuis dix ans, ils entreraient dans son jeu en criant partout qu'il avait lui-même dérobé ces reliques. De toute façon, le vol et ses conséquences retombaient sur lui seul, et le comte de Fondi était sauf.

Ce plan fut exécuté dans tous ses détails.

Maître Élie partit pour Gaëte, et le Prieur de Fondi se présenta à Fosseneuve pour y suivre la règle de Saint-Benoît. Les moines furent ravis, et en peu de jours il devint leur plus intime ami. Libre de ses mouvements, le Prieur monte au clocher, défonce la cachette où reposait autrefois le corps de saint Thomas et se sauve, comme s'il l'avait dérobé.

Sans s'arrêter longuement à Fondi, le Prieur, feignant une joie délirante, court à Gaëte, portant des branches de feuillage à la main, entre dans le couvent et crie à pleine voix : « Victoire! victoire! Le corps de saint Thomas n'est plus à Fosseneuve, mais dans un couvent de l'Ordre! » On le conduisit à Maître Élie, qui, à son tour, simulant la plus grande surprise, écouta joyeusement la bonne nouvelle et fit réunir les Frères au chœur, où l'on chanta un *Te Deum* d'actions de grâces.

Bientôt le bruit se répandit, un peu exagéré, que le saint corps était à Gaëte. Et l'évêque fit sonner toutes les cloches pendant la

nuit. Le matin, il vint au couvent des Prêcheurs féliciter le Maître Général. Il assista au chœur à une messe solennelle chantée en l'honneur de saint Thomas.

Croyant toujours que ses reliques étaient à Gaëte, toute la ville s'émut. Évêque et bourgeois tentèrent de les garder. Devant les religieux réunis au Chapitre, l'évêque, en son nom et au nom de son peuple, fit à Maître Élie les plus belles propositions. Il rappela que saint Thomas aimait à répéter, de son vivant, qu'il appartenait à la Prédication ou aux Termes de Gaëte. C'était donc son pays : il y reposerait volontiers. Pour appuyer sa demande, l'évêque déclara que la ville s'engageait à verser cinq mille florins; que trois bourgeois offraient trois autres mille florins pour fabriquer une châsse digne du saint Docteur. De plus, la ville prenait à sa charge soixante religieux, un Maître en théologie et son Bachelier, tous résidant au couvent de Gaëte.

L'offre était séduisante. Mais comment Maître Élie aurait-il pu disposer publiquement de reliques qui ne lui appartenaient pas encore? Il fallait attendre et voir la tournure que prendrait cette affaire; car le Maître, quoique très heureux, n'était pas sans inquiétude. Qu'allait dire et qu'allait faire le Pape?

Aussi déclina-t-il avec prudence et courtoisie les propositions trop aimables et surtout trop prématurées de l'évêque de Gaëte[1].

Mais, à Gaëte, il y avait des Bénédictins. Ils avisèrent au plus vite leurs confrères de Fosseneuve. Cette fois, ceux-ci ne pouvaient plus se taire. Tout le monde répétant que le corps de saint Thomas était aux mains des Frères Prêcheurs, il leur fallait protester. Grand émoi chez eux! Comme ils n'avaient rien dit quand le corps avait été dérobé, dix ans auparavant, ils n'avaient que deux partis à prendre : ou bien déclarer que le corps était dérobé depuis dix ans, — et c'était avouer devant toute la chrétienté qu'ils n'avaient rien fait pour le retrouver; — ou bien, profitant de la fourberie actuelle du Prieur de Fondi, qui certainement ne les démentirait pas, l'accuser, lui, d'avoir fait le larcin, comme du reste le Prieur ne cessait de le crier partout. Les moines prirent ce dernier parti. Ils dépêchèrent quelques-uns des leurs à Gaëte avec mission d'enquêter auprès de l'évêque, des consuls, des Prieurs municipaux, pour découvrir l'endroit où le corps avait été déposé. On ne put rien leur dire de positif. Ils n'osèrent pas entrer au couvent des Prêcheurs. Mais le Pape leur restait. L'abbé de Fosseneuve envoya immédiatement à Rome un avocat qui devait dénoncer à Urbain V Maître Élie et l'accuser d'avoir dérobé par force le corps de saint Thomas.

[1] *Acta SS.*, I Martii, p. 726. — Mgr Douais, *op. cit.*, p. 93.

Ce fut le jour des Cendres, après l'office, que l'avocat, Jacques Seva, se présenta devant le Pape et lui raconta l'événement. Urbain en témoigna la plus vive irritation. Séance tenante, il chargea le cardinal de Beaufort d'ordonner au Maître des Prêcheurs de remettre le corps du saint Docteur où il l'avait pris. Cependant il est probable que l'on fit entendre au Pape que, ayant reçu l'accusation, il était plus juste d'attendre la défense. La sentence ne fut donc point rendue. De sorte que le champ restait ouvert aux explications.

Les moines de Fosseneuve menèrent grand bruit de cette affaire. Heureusement! dit le chroniqueur, car leur tapage servit admirablement à prouver l'authenticité des reliques. Puisqu'ils criaient si fort et ameutaient tous leurs amis contre les Prêcheurs, c'est évidemment que le corps n'était plus chez eux. On ne pouvait désirer preuve meilleure de la réalité de l'enlèvement. Un peu plus les Prêcheurs auraient payé les moines pour crier, tant ils servaient leur cause!

L'abbé accentua même la preuve en cassant de leurs charges le Prieur du monastère, le cellerier et beaucoup d'autres officiers. Des moines furent tellement exaspérés, dit-on, qu'ils sortirent de l'abbaye et se mirent à la poursuite de Maître Élie pour le tuer[1]. Il est possible que beaucoup de religieux n'aient pas été mis au courant de l'enlèvement réel du saint corps dix ans plus tôt, et qu'ils fussent très convaincus que Maître Élie l'avait dérobé lui-même. En tout cas, la petite comédie du Prieur de Fondi avait réussi à merveille, et personne n'eut l'idée, ni à Fosseneuve ni à Rome, d'inculper le comte.

Tout le poids de l'accusation reposait sur le Maître de l'Ordre, comme sur l'instigateur, et même, à tort, l'exécuteur de ce larcin. Le Prieur de Fondi était mis au second plan.

Maître Élie, qui désirait laisser calmer les esprits, au lieu d'aller droit à Rome, s'était rendu à Naples. Il y trouva la reine, le roi de Chypre, l'empereur de Constantinople et le cardinal d'Aigrefeuille, Protecteur de l'Ordre, qui lui firent le plus aimable accueil. Il eut même la joie de saluer une nièce de saint Thomas, qui était religieuse franciscaine. Mais sa joie ne fut pas sans mélange. Il reçut, en effet, de Rome des nouvelles très alarmantes. On lui disait la colère du Pape et les graves sentences qui le menaçaient. La reine Jeanne allant à Rome, le roi de Chypre également et de nombreux seigneurs du royaume, il les supplia d'intervenir en sa faveur auprès du Pape.

Ce fut en vain.

[1] *Acta SS.*, I Martii, p. 727. — Mgr Douais, *op. cit.*, p. 95.

Maître Élie se trouvait dans une situation dangereuse. Il se décida à porter lui-même sa défense. Au lieu de fuir et de se taire, comme un coupable, il résolut de voir Urbain V. De loin, à Naples, cette résolution lui paraissait facile à exécuter; mais quand il approcha de Rome, la peur le prit, et, laissant le cardinal d'Aigrefeuille se rendre à Rome, lui-même se tint prudemment à Velletri, puis à Tivoli. Le cardinal devait lui rendre compte de la situation et tenter d'ouvrir les voies à un accommodement. Urbain V en était loin, si loin que, la veille de Pâques, il fit le procès du Maître et décida de l'excommunier, lui et ceux qui le favoriseraient. La minute même du décret fut écrite. Averti, Maître Élie ne savait plus que faire. Devait-il se retirer, fuir en Allemagne, ou affronter la colère du Pape?

Urbain V l'avait beaucoup aimé; peut-être l'affection qu'il lui portait, l'estime que jusqu'à ce jour il lui avait témoignée, adouciraient son amertume et permettraient au Maître de se défendre.

Il se décida et entra dans Rome le mercredi de Pâques. Il y demeura caché pendant deux jours[1], occupé à s'entendre avec les cardinaux amis de l'Ordre pour préparer son entrevue avec le Pape. Ces cardinaux étaient au nombre de six : le cardinal Guillaume Sudre, de l'Ordre des Prêcheurs; le cardinal de Beaufort; le cardinal Guillaume, évêque d'Ostie; le cardinal de Limoges, neveu de Clément VI; le cardinal Hugues de Saint-Martial; le cardinal Gilles Aisselin, ancien évêque de Thérouanne. Le Protecteur de l'Ordre, le cardinal d'Aigrefeuille, avait déjà quitté Rome.

Sur leurs instances, Urbain V accorda l'audience. Elle eut lieu le samedi *in albis*.

Mais le Maître était peu rassuré. Il avait pénétré d'abord dans la salle où le Pape devait le recevoir. Plusieurs cardinaux s'y trouvaient réunis. Après les révérences d'usage, Maître Élie leur dit : « Il me semble que je ferais mieux de me tenir derrière la porte, prêt à entrer. Si le Pape paraît de bonne humeur, vous me ferez avertir; s'il est mécontent ou peu gracieux, vous ferez comme vous le jugerez plus opportun. Ma vue, en pareil cas, pourrait l'irriter davantage. »

Les cardinaux approuvèrent, et le Maître se retira dans l'antichambre. Or peu d'instants après Urbain V entrait, l'air radieux. On avisa le Maître. Il avait déjà un pied sur le seuil de la porte quand, se retournant par hasard, il voit derrière lui Jacques Seva, l'avocat des moines de Fosseneuve, son adversaire. Maître Élie, effrayé, hésite un instant et, tout bas, dit au camérier qui introduisait les invités, et qu'il connaissait bien : « Seigneur Bertrand,

[1] Mgr Douais, *op. cit.*, p. 96.

si cet avocat entre avec moi chez le Pape, l'affaire de saint Thomas est perdue. » Le camérier comprit. Il pousse vivement le Maître dans la salle d'audience et ferme la porte derrière lui. Jacques Seva dut attendre. Et en conduisant Maître Élie, le camérier lui dit : « Révérend Maître, je crois que Dieu approuve votre démarche, parce que tout à l'heure, avant de sortir de sa chambre, le Pape me demanda s'il y avait dans la salle d'audience beaucoup de cardinaux. Je répondis qu'ils étaient nombreux. Et le Pape ajouta : « Si Jacques Seva, l'avocat de Fosseneuve, se présente, vous le « ferez attendre à la porte. » J'en conclus que votre démarche plaît à Dieu[1]. »

Tout en devisant, Maître Élie approchait du Pape. Urbain V le vit : « Très saint Père, lui dit le Maître, bonne et longue vie à Votre Sainteté. — Ah! vous voilà, voleur! Est-ce bien vous qui êtes ici? Vous avez volé le corps de saint Thomas! — Très saint Père, répliqua le Maître, c'est notre chair et notre Frère! »

La réplique était heureuse. Elle affirmait le droit de l'Ordre sur le corps de son fils. On ne vole pas son propre bien.

Urbain en fut ému. Ce voleur, contre lequel il était prêt à lancer l'excommunication, il l'admit au baisement du pied et de la main, puis l'embrassa. Les témoins de cette scène n'en croyaient pas leurs yeux, tant ils avaient vu le Pape irrité. Il faut dire que cette irritation ne provenait pas toute du fait que le Maître avait dérobé le corps de saint Thomas, comme le Pape le croyait, mais surtout de ce que, ayant été reçu aimablement à Rome par Urbain V, Maître Élie ne lui avait rien dit de ses négociations ni de son projet. C'était ce silence que le Pape jugeait offensant pour son amitié.

Brusquement, Urbain dit au Maître : « Où avez-vous donné l'ordre de porter et de déposer le corps de saint Thomas? — Nulle part ailleurs qu'au lieu que Votre Sainteté désignera. » Et le Pape reprit : « Je vous ferai justice. — Très saint Père, toute justice venant de vous me sera une faveur. »

Décidément, la partie s'engageait bien. Urbain V, oubliant les moines de Fosseneuve, se mit à louer l'Ordre des Prêcheurs, le plaçant bien au-dessus des autres Ordres mendiants : « Tant que l'Ordre des Prêcheurs existera, dit-il aux cardinaux, je ne crains pas les hérésies! » Il invita le Maître à dîner avec lui le lendemain, dimanche *in albis*. Avant le repas, il lui fit cadeau de trois *Agnus Dei*. Et le chroniqueur, tout glorieux, ajoute : « Il n'en donna pas davantage aux cardinaux! »

Cependant il n'était pas question, jusque-là, du corps de saint Thomas. Le Pape avait dit : « Je vous ferai justice; » mais quelle

[1] *Acta SS.*, I Martii, p. 727-28. — Mgr Douais, *op. cit.*, p. 98.

justice? Il l'expliqua à Maître Élie, peut-être un peu pour le tenir en crainte et lui faire expier son manque de confiance. Pendant le repas du dimanche, le Maître, tout en mangeant, supplia le Pape de donner à l'Ordre le corps de saint Thomas. « Je ferai justice, répéta Urbain, c'est-à-dire que j'appliquerai dans toute sa rigueur le canon *De raptoribus,* qui oblige les voleurs à restituer. »

Ils se quittèrent sur cette parole. Maître Élie ne savait que penser. D'une part, l'accueil amical qui lui était fait; d'autre part, cette menace de restitution, le laissaient perplexe. Il fit prier beaucoup. A Rome, des messes furent célébrées en l'honneur des Fondateurs d'Ordres. Dans toutes les provinces, on chanta plusieurs messes de saint Thomas. Il fit même vœu de faire célébrer une messe en son honneur, dans tout l'Ordre, une fois par semaine, pendant un an. Les Lecteurs principaux eurent avis d'expliquer les Épîtres de saint Pierre et de saint Paul, et les Bacheliers la *Somme contre les gentils :* tout cela en mémoire de saint Thomas. De plus, sachant que les Sœurs du monastère de Montepulciano, que sainte Agnès avait embaumé de ses vertus, menaient la vie la plus austère, il leur envoya Frère Raymond de Capoue, pour demander le secours de leurs prières. C'était la cause de l'Ordre qu'il leur confiait. Frère Raymond, alors Prieur de la Minerve, avait été le confesseur des Sœurs. Elles lui dirent : « Allez d'abord prendre votre repas et vous reposer; demain matin vous viendrez nous revoir, et nous vous répondrons. » Le lendemain, Frère Raymond était à la grille : « Voici, dirent les Sœurs, retournez près du Maître et recommandez-nous à sa bonté. Vous lui direz de notre part que nous avons déjà parlé à Dieu, à la sainte Vierge et à tous les Saints, de l'affaire en question; nous continuerons. Mais qu'il ait confiance ! il est sûr du succès. Un peu de patience seulement,... et tout finira bien [1]. »

Catherine de Rome [2], à laquelle, de la part du Maître, Frère Raymond avait recommandé l'affaire, fit la même réponse. Il semble, d'après le contexte, que Catherine de Rome se trouvait aussi à Montepulciano [3].

Qui était cette Catherine de Rome? A voir son nom accolé à celui de Raymond de Capoue, on croirait qu'il s'agit de sainte Catherine de Sienne; mais, à cette date de 1367, sainte Catherine n'avait que

[1] Mgr Douais, *op. cit.*, p. 101 et 102.

[2] Voici le texte de Frère Raymond Hugues : « ... Et ad unam devotam dominam vocatam dominam Katerinam de Roma (misit) Fratrem Raymundum de Capua, virum devotum... » (Mgr Douais, *op. cit.*, p. 101.) — Et un peu plus loin : « Dicta etiam Katerina de Roma quasi respondit simili modo per omnia dicto Fratri, secundum quod dictus Frater Raymundus, magistro ordinis in Roma prefata retulit coram multis. » (*Ibid.*, p. 102.)

[3] Mgr Douais, *op. cit.*, p. 11 et 102.

vingt ans. Elle vivait à Sienne; elle ne connaissait pas Raymond de Capoue, et jamais on ne lui donna le nom de Catherine de Rome. Le doute persiste donc[1].

Maître Élie s'efforçait, par tous les moyens humains et divins, d'obtenir le corps de saint Thomas; mais le Procureur Général des Cisterciens faisait de son côté les démarches nécessaires pour l'empêcher de réussir. C'était une véritable joûte d'influence.

Or Urbain V vint à tomber malade. Dès qu'il fut entré en convalescence, il se retira à Montefiascone avec toute sa cour. Maître Élie, de plus en plus inquiet, car aucune décision ne s'annonçait, alla jusqu'à Viterbe. Il s'y trouvait encore la veille de la fête du Saint Sacrement et se proposait de la célébrer avec les Frères, lorsque, subitement, le souvenir lui vint que l'office de cette belle solennité avait été composé par saint Thomas. N'était-ce pas une bonne occasion pour se présenter de nouveau devant le Pape et le supplier de rendre à l'Ordre le corps du saint Docteur? Sans hésiter davantage, comme inspiré de Dieu, Maître Élie part à Montefiascone, ville placée sur la hauteur, à peu distance de Viterbe. Il rencontre, près de la chapelle papale, le cardinal de Beaufort qui lui reproche amicalement d'avoir tant tardé à venir et l'encourage vivement. Les Vêpres terminées, lorsque les cardinaux entouraient le Pape, Maître Élie, devenu intrépide, s'approche et lui dit : « Très saint Père, j'ai à vous supplier aujourd'hui à propos de notre affaire; mais auparavant, permettez-moi de vous rappeler deux choses. La première est que l'office de ce jour a été composé par saint Thomas, fils de notre Ordre, sur commandement exprès du Pape Urbain IV. — Je le nie, reprit le Pape, prouvez-le. » Et le Maître d'appuyer son dire sur l'histoire même de saint Thomas, que les Frères lisaient le jour de sa fête, et sur l'opinion commune. Tous les assistants, du reste, cardinaux en tête, se mirent à soutenir l'affirmation du Maître d'une manière bruyante : « C'est saint Thomas, criaient-ils, qui a composé l'admirable office du Corps du Christ avec tant de sagesse et tant d'habileté. — C'est vrai, dit Urbain V, j'en conviens, et saint Thomas a reçu de Dieu une grâce particulière pour écrire sur la très sainte Eucharistie. Maître, qu'avez-vous encore à dire? — Très saint Père, saint Thomas a fait encore autre chose. Toujours sur l'ordre d'Urbain IV, il a composé un magnifique commentaire sur les quatre Évangiles. — Je le sais, répliqua le Pape; que

[1] Mgr Douais ne tranche pas la question, il dit simplement : « Sainte Catherine » (*Ibid.*, p. 11), sans désigner s'il s'agit de sainte Catherine de Sienne ou de Suède, fille de sainte Brigitte, qui était alors à Rome ou à tout le moins en Italie. (*Acta SS.*, III Martii, p. 505.)



voulez-vous conclure de là? — Je conclus que votre prédécesseur Urbain IV ayant demandé à saint Thomas ces divers travaux, vous, qui, par la grâce de Dieu, êtes le Pape Urbain V, vous pourriez, je le dis comme un suppliant, rendre quelques honneurs à ce saint Docteur. — Et quels honneurs pourrais-je lui rendre? — Très saint Père, faites-lui l'honneur de reposer au milieu de ses frères les Prêcheurs. Ils sauront le glorifier magnifiquement. — Mais, reprit le Pape, mon Ordre à moi, celui de Saint-Benoît, est autrement puissant que le vôtre! Il est nul, le vôtre, pour honorer un si grand saint. Aussi me paraît-il plus convenable que son corps demeure chez les moines de Fosseneuve. — C'est vrai, très saint Père, l'Ordre de Saint-Benoît est le plus puissant, et, en regard de lui, mon Ordre n'est qu'un grain de sable, presque rien. Mais, à raison même de sa puissance, l'Ordre de Saint-Benoît compte d'innombrables saints qui suffisent à la gloire de son culte, tandis que l'Ordre des Prêcheurs, pour lequel, très saint Père, Votre Sainteté a déclaré souvent avoir une affection si profonde, n'a que deux saints, en dehors de saint Thomas. Il se fera donc une joie, si vous lui rendez son corps, de le glorifier entre tous. »

Il y eut un silence. Le Pape, recueilli, pensait. Tout à coup il fait signe aux assistants d'approcher, comme pour les prendre à témoin, et d'une voix haute il dit : « Par l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, des bienheureux Apôtres Pierre et Paul et la nôtre, nous donnons et accordons à vous, Maître des Prêcheurs, et à tout l'Ordre, le corps du bienheureux Thomas d'Aquin, profès du même Ordre. Il sera placé à Toulouse ou à Paris, selon que, d'accord avec le Maître, en décidera le prochain Chapitre général. Au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit. — Amen! » répondit l'assistance. Maître Élie, à genoux aux pieds du Pontife, était ravi. Il le remercia dans les termes les plus chaleureux. Ses actions de grâces allèrent à tous, aux cardinaux, à ses amis et surtout à Dieu, dont la Providence avait dirigé sa conduite.

Le lendemain, sur le conseil du cardinal de Sainte-Sabine, il vint remercier de nouveau Urbain V. L'entrevue fut toute joyeuse : « J'ai laissé hier, dit le Pape, le choix de la ville où doit reposer le corps de saint Thomas à vous et au Chapitre général. Il me semble qu'il est préférable, pour vous éviter tout ennui, que je détermine moi-même ce lieu. Je décide donc et je veux qu'il repose dans votre église conventuelle de Toulouse. Et voici mes raisons.

« C'est à Toulouse que saint Dominique a fondé votre Ordre. Son corps devrait donc y reposer. Mais, comme il se trouve, de fait, à Bologne, et que, même si vous le demandiez, je ne consentirais jamais à priver l'Italie d'un si riche trésor, je donne en son lieu et place, au couvent de Toulouse, le corps de saint Thomas.

« En second lieu, vous m'avez demandé de rendre à saint Thomas de plus grands honneurs; or, en aucune ville plus qu'à Toulouse ces honneurs ne lui seront rendus, car je ne connais pas un peuple plus dévot que le peuple toulousain.

« Troisièmement, il y a dans la ville de Toulouse une jeune Université de théologie que je désire solidement établir sur la doctrine de saint Thomas. Comme, toutes les semaines, les clercs étudiants ont l'habitude de se réunir dans votre église, ils y puiseront cette doctrine près de son tombeau.

« Enfin, cet illustre Docteur s'est rendu glorieux par la beauté de son style et de ses sentences; je tiens donc à ce que son corps soit déposé dans le lieu le plus beau et le plus splendide, comme votre église de Toulouse, dont je connais la grandeur et la magnificence. »

Maître Élie ne demandait pas mieux. Fils de la province de Toulouse, il ne pouvait que lui être très agréable de porter à ce couvent le corps de saint Thomas. Il appuya cependant la supplique du Maître du Sacré Palais, Frère Guillaume Romain, qui sollicitait pour Saint-Jacques de Paris le bras droit du saint Docteur. La demande parut juste, car c'était avec ce bras que l'illustre Maître avait écrit, à Paris même, tant d'œuvres admirables[1]. Urbain V

[1] « Urbanus Episcopus, Servus Servorum Dei : Ad Perpetuam Rei Memoriam.

« Copiosus in misericordia Dominus, et in cunctis operibus suis gloriosus, insufficentiæ nostræ Universalis Ecclesiæ, sponsæ suæ inclytæ, regimen pia dignatione committens, collo debilitatis nostræ jugum imponens, apicem servitutis ad hoc solium excelsum nos ascendere voluit, ut libenter, et solerter exequamur, quæ ad Divini nominis gloriam et honorem tendere dignoscuntur; et tanquam de supremi vertice montis nostrum ad infima inferentes intuitum, quid singularum personarum Ecclesiasticarum commodis, earumque statui conveniat, perspiciamus attentius; et qualiter inter ipsos quorumlibet litigiorum vepribus radicitus amputatis, dilectio sincera permaneat, et vigeat soliditas caritatis, solertius attendamus. Ad hoc enim vocati sumus a Domino, ad hoc nostros quotidie diffundimus cogitatus, ad hoc nostri pectoris studia desideranter exponimus; Et ut sanctorum Reliquiæ honorabiliter collocentur, et hujusmodi personarum Ecclesiasticarum status perseveret pacificus, quietis ubertate lætetur, et dirigatur ad existentiam salutarem, solicitudines nostras libenter impendimus, et labores. Dudum siquidem contra omnes, et singulos, qui Corpus Beati Thomæ de Aquino, quod olim in Monasterio Fossæ Novæ, Cisterciensis Ordinis, Terracinen. Diæcesis, quiescebat, de ipso Monasterio receperant, eorumque receptatores, fautores, et defensores, ad dilectorum filiorum Abbatis, et Conventus dicti Monasterii instantiam, varios processus, diversas excommunicationis, suspensionis, et interdicti sententias, et alias pænas continentes, fecimus, et etiam fieri concessimus. Cum autem, sicut fide dignorum relatione percepimus, ex processibus ipsis gravia scandala, et magna pericula sequi, nisi celeri remedio succurratur, præsumantur veresimiliter in futurum; Nos processus ipsos, et quicquid est ex eis, vel ob eos, ex concessione prædicta, penitus revocamus; et eos haberi volumus penitus pro infectis : et insuper Christi fidelium devotionem adaugeri, et ipsorum fidelium animarum profectum, quæ ex subscriptis indubie provenire speramus, promovere salubriter intendentes : ac decens reputantes, et congruum, ut dictum Corpus gloriosi Sancti, qui dum vixit, Ordinis FF. Prædicatorum Professor existens, tanquam Doctor egregius per sua profunda, et salutifera documenta Universalem illustravit Ecclesiam, eam decorando virtutibus, et moribus informando, cum iisdem Fratribus collocetur; ex certa nostra scientia, ad eandem



l'accorda immédiatement, sauf à ce que cette concession fût ratifiée par le premier Chapitre général. Et se tournant vers Maître Élie, il lui dit : « Avez-vous la tête de saint Thomas? — Non. — Savez-vous où elle se trouve? — Très saint Père, elle est à Piperno, dans une maison de l'abbé de Fosseneuve qui la garde avec jalousie, sous quatre clefs. L'une est entre ses mains, une autre au municipe et deux à l'abbaye ». Le pape ajouta : « Je vous donne la tête de saint Thomas. » Le Maître ne se tenait plus de joie. Mais la difficulté était d'entrer en possession de cette tête. Sur le conseil du cardinal de Sainte-Sabine, le Pape promit d'y réfléchir la nuit suivante. Maître Élie y pensa de son côté, et, tout bien pesé, il crut que l'homme le plus capable d'arriver à ses fins était Frère Guillaume de Lordat, Toulousain également, son ami intime, dont l'habileté lui était connue. Il le dit au cardinal, qui le fit agréer d'Urbain V. Le Pape remit donc à Frère Guillaume de Lordat une bulle qui ordonnait, sous les peines les plus graves, de lui révéler où se trouvaient le corps et la tête de saint Thomas et de les lui confier[1].

Frère Guillaume partit pour Fosseneuve. Collecteur apostolique dans la Campanie, il connaissait le pays. Il alla droit à Fondi, où les Frères déposèrent entre ses mains la précieuse cassette d'argent qui contenait les saintes reliques, puis à Piperno. L'abbé de Fosseneuve, au vu de la bulle pontificale, ne fit aucune difficulté. Il donna à Frère Guillaume le reliquaire d'argent doré dans lequel il trouva la tête du saint Docteur[2]. Tout se passa d'une manière si amicale,

laudem Dei, exsultationem Ecclesiæ, fideliumque salutem, tenore præsentium, statuimus, et etiam ordinamus, quod corpus prædictum ad Domum FF. Prædicatorum, Tolosam transferatur, et ibidem collocetur, et honorabiliter perpetuo veneretur. Volumus autem, quod si Magistro, et Capitulo Generali dicti Ordinis proxime celebrando, placuerit, ejusdem Corporis dextrum Brachium Priori, et Fratribus dicti Ordinis Parisiorum, ad decus, et honorem totius studii Parisiensis, in quo idem gloriosus Sanctus sua facundia fæcunda, cælestis irrigui gratia influente, scripturarum ænigmata reseravit, solvit nodos, obscura dilucidavit, dubiaque declaravit, ad augendam devotionem fidelium transmittatur, et in ipsa domo honorifice perpetuis temporibus veneretur. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ revocationis, constitutionis, ordinationis, et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire, etc. Datum apud Montem Flasconem XVI Kalendas Julii, Pontificatus nostri Anno Sexto. » (*Bull. Ord.*, II, p. 258, 16 juin 1368. — Mgr Douais, *op. cit.*, p. 59.)

[1] B. *Cum ex certis*, 1er juillet 1368. — Percin, *Monum. Conv. Tolos.*, p. 219. — Mgr Douais, *op. cit.*, p. 62.

[2] Voici le procès-verbal de la réception de la tête de saint Thomas : « Sequenti vero die qui fuit 22 dicti mensis julii, commissarius inde recedens (de Fondi) cum capsa in qua erant beata ossa sancti Thomæ, volens procedere circa recuperationem Capitis B. Thomæ juxta commissionem prædictam apostolicam, accessit ad castrum Piperni Terracinensis diœcesis, ubi invenit fratrem Raymundum abbatem Fossæ-Novæ : sibique litteras quæ sibi dirigebantur die 24 presentavit. Quas cum debita reverentia suscipiens, ipsas legit in præsentia dicti commissarii se facturum asserens quæ in eis continebantur. Tamen quia claves capsæ in qua caput continebatur, petebat commissarius, non erant in potestate abbatis nisi una de numero

que l'abbé de Fosseneuve et les notables de Piperno accompagnèrent les saintes reliques jusqu'à Montefiascone, où se tenait encore le Pape. Maître Élie, avisé de l'arrivée du corps de saint Thomas, fut présent près du Pape, quand Frère Guillaume et ses compagnons de route le déposèrent devant lui. Urbain V le reçut avec les plus grands témoignages de respect et fit placer les deux châsses dans sa chapelle. Mais aussitôt Maître Élie le supplia de nouveau de donner et le corps et la tête à l'Ordre des Prêcheurs. Urbain l'accorda immédiatement. Remise des deux châsses fut faite sur l'heure au Maître Général, par les cardinaux de Thérouanne et de Viterbe; ce dernier était Frère Mineur. De nombreux personnages assitaient à cette cérémonie. C'était le 4 août 1368, veille de la fête de saint Dominique[1]. Les Prêcheurs recevaient des mains de leur Père le corps de leur illustre Frère.

Maintenant, Maître Élie était sûr de son trésor. Il le porta à Viterbe, au couvent des Prêcheurs, sous bonne garde.

L'authenticité de ces restes vénérables ne faisait aucun doute. Outre les diverses manifestations surnaturelles qui, à plusieurs reprises, avaient déjà témoigné en leur faveur; outre les réclamations bruyantes des moines de Fosseneuve et le procès intenté par eux en Cour de Rome, qui prouvaient abondamment que le corps de saint Thomas n'était plus à Fosseneuve, le saint Docteur voulut

quinque clavium, quarum quatuor erant in potestate officialium dicti castri quorum nomina sunt Joannes Jacobus Saracenus de Campania, Jordanus de Belaqua, Bartholomæus de Fabriano, Gorrus Rastioli, ipsi consilium Castri coegerunt ad sonitum Campanæ, cui interfuerunt numero ducenti et amplius. Quibus omnibus congregatis commissarius legere fecit litteras apostolicas, quibus lectis Dominus abbas filius obedientiæ et cæteri tradiderunt claves Domino commissario, testificatique sunt per juramentum ab omnibus de Castro firmissime credi hoc esse verum caput sancti Thomæ... » (Percin, *Monum. Conv. Tolos.*, p. 220.)

Mais en donnant la tête de saint Thomas, l'abbé de Fosseneuve n'entendait pas faire cadeau aux Prêcheurs du reliquaire qui la contenait. Il l'estimait deux cent cinquante florins d'or de Florence. Ils lui furent remis par Maître Elie le 4 août 1368, en présence du cardinal de Sainte-Praxède : « Anno 1368, die 4 augusti, in præsentia Marci cardinalis titulo sanctæ Praxedis, Raymundus abbas Fossæ-Novæ ordinis Cisterciensis, Diœcesis Terracinensis, confessus est in veritate suscepisse a R. P. F. Helia, magistro ord. Præd. dante et numerante tam nomine suo quam dicti sui ordinis ducentos quinquaginta florenos auri de Florentia occasione capsæ argenteæ in qua ab antiquo tempore caput S. Thomæ de Aquino in monasterio Fossæ-Novæ prædicto et Piperno fuerat conservatum et in eadem capsa SS. in Christo Patri Urbano V in civitate Montis Falconis præsentatum...

« De quibus quidem ducentis quinquaginta florenis auri a præfato magistro habitis et receptis prædictus D. Abbas se vere quitum et solutum vocavit et tenuit exceptioni habitarum ac sibi non solutarum muneratorum (?) Et sibi traditos dictos ducentos quinquaginta florenos auri expresse renuncians, faciens eidem magistro stipulanti et recipienti pro se et ordine suo prædicto, finem, quietationem et refutationem plenariam de prædictis ducentis quinquaginta florenis auri ac pactum de ulterius non petendo. De quibus omnibus et singulis prædictus Dominus magister petiit sibi a me notario subcripto fieri publicum instrumentum.

« Acta sunt hæc Viterbii anno et loco prædictis... » (Percin, *Monum. Conv. Tolos.*, p. 220. — Mgr Douais, *op. cit.*, p. 79.)

[1] A cette époque, la fête de saint Dominique se célébrait encore le 5 août.



en donner une nouvelle preuve. Pendant qu'il reposait à Fondi, caché à tous les indiscrets, Frère Raymond Hugues, le chroniqueur qui a écrit tous les détails de cette translation, priait un jour devant la cassette d'argent qui le contenait. Perplexe quand même, soupçonnant quelque supercherie, il se demandait avec angoisse si vraiment, dans cette cassette, il y avait les ossements de saint Thomas. Et, l'âme tout agitée, il allait dans l'église, sans repos, comme un insensé. Enfin, accablé, il se jette à genoux devant le crucifix placé au milieu de l'église, à l'entrée du chœur. Or, levant les yeux vers le Christ pour l'implorer, il voit avec stupeur, entre la sainte image et lui, saint Thomas, revêtu de l'habit des Prêcheurs, qui le regardait avec une grande bonté. Une joie l'envahit tout entier : ses doutes s'évanouirent. L'apparition du saint Docteur était une réponse à son angoisse [1].

Et, de fait, on n'a jamais contesté l'authenticité du corps même de saint Thomas. On ne peut en dire autant de sa tête.

L'an 1585, 29 décembre, le Père Jean Viélé, Prieur de Fosseneuve, prétendit avoir trouvé dans l'église de l'abbaye la tête de saint Thomas. Elle y aurait été déposée en grand secret, en 1368, lors de la venue à Fosseneuve de Frère Guillaume de Lordat. Au lieu de lui donner la tête de saint Thomas, l'abbé et les notables de Piperno l'auraient cachée, et, à sa place, ils lui auraient remis une tête quelconque, peut-être la tête d'un autre saint. Telle est la thèse. Malheureusement, elle repose sur des bases tellement fragiles, qu'il a été très facile à Cartier d'en démontrer la fausseté. Je ne puis que renvoyer les lecteurs à son ouvrage. Sa conclusion, très solidement établie, est que la tête de saint Thomas a été vraiment remise, comme son corps, à Frère Guillaume de Lordat [2]. Le doute ne me semble pas sérieux.

Maître Élie, chargé par Urbain V de porter à Toulouse les reliques de saint Thomas, n'était pas sans embarras. Il savait très bien que si le bruit se répandait du passage de ces saintes reliques, un coup de main pouvait être tenté pour s'en emparer. Il fallait donc organiser ce transport de telle façon, que personne n'en eût soupçon. Chose difficile, puisqu'il était nécessaire de traverser de nombreuses villes, de passer la frontière de plusieurs États. Que dire et que faire, si, en visitant les bagages des voyageurs, on mettait la main sur le précieux dépôt?

Le Maître s'ouvrit à Urbain V de ses perplexités. Sur-le-champ, le Pape combina ainsi le voyage. Il fallait d'abord déposer toutes

[1] *Acta SS.*, I Martii, p. 737.

[2] E. Cartier, *Histoire des Reliques de saint Thomas d'Aquin*, p. 56 et ss. Mgr Douais a repris ce travail avec sa vigueur habituelle. Sa conclusion, bien établie, est que le chef de saint Thomas est à Toulouse. (Cf. *les Reliques de saint Thomas*, p. 19 et ss.)

les saintes reliques dans une même caisse décemment ornée à l'intérieur. Sur le couvercle seraient peintes les armes d'Urbain V, et on clouerait dessus également la bulle qui faisait foi du don qu'il avait gracieusement accordé. Cette caisse serait recouverte d'une étoffe noire ou grise et placée dans un sac. Deux Frères devraient accompagner le transport. Ils iront seuls, comme s'ils n'avaient rien de précieux, portant ce sac à la manière des Mendiants. Le Maître et ses compagnons les suivront à distance. Où les deux Frères auront couché, le Maître dînera. Il y aura toujours ainsi une demi-journée de marche entre eux. Mais les deux Frères auront soin, par des signes convenus, de faire comprendre au Maître que leur voyage va bien ou mal. Au moindre incident fâcheux, le Maître avisera. Il se hâtera de prévenir le Pape et ne quittera pas le précieux dépôt.

Ainsi fut fait[1].

Maître Élie prit pour compagnon le Procureur Général, Frère Étienne de Cumba, et confia le transport des saintes reliques à deux de ses plus fidèles amis, Frère Guillaume de Saint-Blaise et Pierre de Cayshillo. Ceux-ci mirent le sac sur un âne et partirent. Ils passèrent à Viterbe le 21 août. Le fait a été consigné par Francesco di Andrea, Frère Mineur de cette ville[2].

A Florence, les porteurs craignirent une alerte. La ville était en guerre. Dès qu'ils arrivèrent aux portes, les gardes fouillèrent avidement leurs bagages. Seul, rendu comme invisible, l'âne avec son sac fut épargné. Les gardes n'eurent pas l'air de le voir. Il entra dans la ville, la traversa toute, les Frères le suivant, sans être remarqué. Ce ne fut qu'après leur sortie de la ville que le bruit se répandit du passage du corps de saint Thomas. On courut après eux, mais on ne put les trouver. Ils parvinrent sans encombre jusqu'à Bologne. Là, ils attendirent le Maître. Le saint corps fut déposé dans l'église de Saint-Dominique.

Maître Élie était lié d'amitié avec le Vicaire apostolique, Légat en cette contrée, le cardinal d'Albano, frère du Pape. Il lui raconta ses négociations, la bonté d'Urbain V et le transport qu'il faisait des saintes reliques. Par révérence et dévotion envers le saint Docteur et aussi par affectueuse déférence pour le Pape, son frère, le Vicaire apostolique adjoignit aux deux Frères qui portaient le précieux dépôt un de ses familiers, Gérard Testa,

[1] Urbain V adressa une lettre à l'archevêque de Toulouse, au chancelier de l'Université et à tous ses membres, pour les inviter à recevoir avec honneur le corps de saint Thomas. (B. *Laudabilis Deus,* 31 août 1368. — Mgr Douais, *op. cit.,* p. 194.

[2] « A di 21 Agosto del dicto anno passo per Viterbo il corpo de Sto Tommaso magno et vinne da Puglia et fu portato ad Tolosa in Francia. » (*Cronaca inedita di Fra Francesco di Andrea da Viterbo, dei Minori,* p. 57. Ed. Fr. Cristofori, Foligno, 1888.)

docteur ès décrets, avec une suite convenable. Ils s'en allèrent ainsi par les terres du duc de Milan, du comte de Savoie, sans que personne ne s'avisât de demander : « Que porte donc cet âne? Qu'y a-t-il dans ce sac? » On ouvrait et on visitait tous les autres sacs, sauf celui-là. On eût dit que les douaniers étaient tous aveuglés.

Arrivé à Ripaille sur les terres du comte de Savoie et se croyant désormais en sûreté jusqu'à Toulouse, Maître Élie remercia Gérard Testa de son aimable escorte et le pria de transmettre au cardinal d'Albano toutes ses actions de grâces.

Le pieux cortège parvint enfin au monastère de Prouille, la veille de Noël. Mais personne, pas plus les Sœurs que le Prieur, ne sut que le corps de saint Thomas était présent. Il y demeura un mois dans le même secret.

Pendant ce temps, comme si les saintes reliques avaient dû arriver d'un autre côté, le Maître organisa avec Louis, duc d'Anjou, l'archevêque de Toulouse, les Capitouls et l'Université, la série des fêtes qui devaient accompagner leur entrée dans la ville. L'allégresse régnait partout; on apprit vite, quand tout fut préparé, que le corps de l'illustre Docteur était à Prouille. L'heure du triomphe était venue : le secret disparaissait. Grande fut la surprise des Sœurs de Prouille quand, un beau jour, le 26 janvier 1369, Maître Élie leur déclara que, depuis un mois, le monastère possédait les saintes reliques. Saint Thomas les remercia lui-même de leur hospitalité. Au moment où son corps franchissait la porte du monastère, le vendredi 26 janvier, il guérit instanstanément une jeune fille près de mourir.

La nouvelle du passage se répandit, et la foule accourut sur toute la route. Le soir, Maître Élie et les Frères, très nombreux, qui escortaient le saint corps, couchèrent à Avignonnet[1], cette petite ville perchée sur une colline, où, cent ans auparavant, Frère Guillaume et ses compagnons étaient morts pour la foi. Ils célébrèrent la messe, le lendemain, à Villefranche, et couchèrent à Montgiscard. Saint Thomas y guérit une vieille femme paralysée et un petit enfant aveugle, sourd et muet. Le dimanche matin, à l'aurore, le saint corps fut déposé, comme il avait été convenu avec Urbain V, dans la petite chapelle du *Pheretra,* près les murs de Toulouse.

C'est là que le duc d'Anjou, frère du roi de France Charles V, avec un innombrable cortège, vint le vénérer. Étaient présents : l'archevêque de Toulouse et celui de Narbonne, les évêques de

[1] M. E. Cartier a traduit très mal cette partie de la Chronique de Frère Raymond Hugues. Il fait partir le corps de Prouille la veille de Noël et arriver à Avignonnet un mois après, le 26 janvier! (Cf. *op. cit.,* p. 53.) Il y a, du reste, dans toute cette traduction, des erreurs manifestes.



Lavaur, de Béziers et d'Aire, les abbés de Saint-Saturnin et de Symorre, tous revêtus de leurs insignes et de leurs ornements pontificaux. D'autres prélats, empêchés de venir par la guerre qui ravageait ces contrées, s'étaient excusés. Des princes, des seigneurs, des religieux, des prêtres, toute une multitude évaluée à cent cinquante mille hommes, acclamaient le saint Docteur. Son entrée à Toulouse fut triomphale. Plus de dix mille cierges brûlaient en son honneur. Le duc d'Anjou et tour à tour les plus nobles personnages portèrent le dais, don splendide du duc, fait de trois draps d'or différents et enrichis de ses armes et des armes du roi de France.

En outre, autour des saintes reliques, flottaient au vent six étendards : deux aux armes du roi, un aux armes du duc, un aux armes du Pape, un à celles de la ville, et un aux armes de la famille de saint Thomas. Pendant la messe, à l'offertoire, le duc offrit en grande pompe cinquante francs d'or et en promit mille pour le tombeau qui serait élevé au saint Docteur [1].

Le corps fut déposé dans l'église des Prêcheurs, en un lieu provisoire ; car Maître Élie était décidé à lui consacrer une magnifique chapelle.

Il n'oublia pas qu'il devait envoyer à Paris, au couvent de Saint-Jacques, le bras droit du saint Docteur. La remise en fut faite par lui-même, le 13 juin 1369. Toute la ville de Paris y assista. Le roi Charles V, accompagné du cardinal de Beauvais, Jacques de Dormans, des reines Jeanne sa femme et Jeanne sa belle-mère, veuve de Philippe de Valois, de deux archevêques [2], de six évêques [3], de trois abbés, du duc de Bourgogne, son frère, de nombreux personnages de la cour et d'une multitude infinie de Maîtres, d'étudiants et de peuple, se rendit à l'église Sainte-Geneviève. Maître Élie s'y trouvait avec les Frères. Revêtu des ornements sacerdotaux et tenant en mains le bras de saint Thomas, il s'approcha du roi et lui dit : « Sérénissime prince, par révérence pour Votre Majesté, le Chapitre général, — celui de Bruges, — a permis au Maître des Prêcheurs de donner à Votre Majesté le bras de saint Thomas. Je le donne donc à Votre Majesté, et je jure que ce bras est bien celui de saint Thomas. En foi de quoi, je le vénère. »

Le roi se mit à genoux, reçut pieusement la sainte relique et la confia au cardinal de Beauvais. Puis le cortège se mit en route vers l'église des Prêcheurs ; car c'est là que le bras de saint Thomas devait reposer, selon que le Pape l'avait ordonné. Il appartenait en propriété au roi de France, — ce qui était un gage

[1] Le franc d'or valait, sous Charles V, 20 sols tournois. Il vaudrait aujourd'hui 12 fr. 70.
[2] Ceux de Sens et de Reims.
[3] Ceux de Paris, de Lisieux, d'Auxerre, de Noyon, d'Amiens et de Laon.



de sécurité; — mais les Prêcheurs en étaient constitués les dépositaires et les gardiens.

Ils le reçurent, au milieu de cette pompe magnifique, aux acclamations de tout le peuple. Le cardinal chanta la messe. Le roi et les seigneurs firent des offrandes abondantes pour la chapelle où la sainte relique devait être vénérée. Par ordre de Charles V, on l'appela la chapelle royale[1]. Si grande était la foule qui avait envahi le couvent de Saint-Jacques, qu'on dut faire prêcher à la fois trois sermons : l'un dans l'église, devant le roi, par l'abbé de Fécamp; un autre dans le cloître, par un Maître de l'Ordre des Mineurs, et le troisième sur la place, par un religieux de l'Ordre des Carmes[2].

Trois ans après, sur les vives instances du Provincial et des Frères du royaume de Sicile, Maître Élie sollicita du Chapitre réuni à Toulouse, en 1372, l'autorisation[3] de faire porter au couvent de Saint-Dominique de Naples l'autre bras de saint Thomas,

[1] Le roi donna cent francs pour *la pitance* des religieux et deux queues de vin. A l'offertoire, il donna six cents francs. « Item voluit quod Capella regia nominaretur Capella S. Thomæ. Item promisit duos flores valentes ducentos francos; item centum instortitia valde grossa; item tres pannos aureos pro ecclesia pulcherrimos. Item quando præsentavit Reliquiam fratrum conventui, fuit pransus cum Fratribus et dedit sexentos francos... » (Percin, *Monum. Conv. Tolos.*, p. 222. — Mgr Douais, *op. cit.*, p. 159.)

Cette insigne relique fut portée, en 1793, au duc de Parme, pour être remise au Maître de l'Ordre. Sa fille, Caroline de Bourbon, la porta à Rome en 1805, et la déposa chez les Sœurs des Saints-Dominique-et-Sixte, où elle prit l'habit religieux. Elle est restée en leur pouvoir. (Cf. Mgr Douais, *op. cit.*, p. 161 et s.)

[2] *Acta SS.*, I Martii, p. 738.

[3] « Urbanus Episcopus, Servus Servorum Dei. Ad Perpetuam Rei Memoriam. Alma Mater Ecclesia, Jesu Christi vestigia insequens, Dei electos attolit honorificentia speciali, eorumque corpora veneratur, et conservat, ut etiam a cunctis Christi fidelibus honorentur. Sane cum sacrum, et venerabile Corpus, et Caput B. Thomæ de Aquino, Ordinis Prædicatorum, sint de mandato nostro per dilectum filium Heliam Raymundum, Magistris Ordinis antedicti, ad Ecclesiam Fratrum Prædicatorum Tolosanam de proximo transferenda, ibique perpetuo tenenda, et conservanda, et cum omni reverentia extollenda, Nos sacrilegorum audaciam volentes, qua possumus, industria refrænare, præsentium tenore omnibus et singulis Clericis, Ecclesiasticisque personis, secularibus et regularibus, necnon quibuscumque laicis, secularibusque personis, cujuscumque status, vel conditionis existant, etiamsi Pontificali, vel alia qualibet præfulgeant dignitate, Ecclesiastica, vel mundana, etiamsi de illa oporteret fieri expressam in præsentibus mentionem, districtius inhibemus, ne Caput, vel Corpus, aut ejusdem Corporis, vel capitis partem dicti B. Thomæ, postquam in dicta Ecclesia fuerint debite et honorifice collocata, de Conventu Tolosano extrahere, vel exinde asportare, absque licentia, et assensu dilectorum filiorum Magistri, qui pro tempore fuerit, et Capituli Generalis Fratrum dicti Ordinis, et Prioris, et Conventus Tolosani, præsumant. Nos enim, si quid secus actum, vel attentatum fuerit, eo ipso viribus vacuamus; et nihilominus in omnes et singulos, qui Caput, aut Corpus, aut partem ipsorum dicti B. Thomæ, postquam translata, seu collocata fuerint, ut præfertur, asportaverint, subripuerint, seu amoverint de Ecclesia supradicta, necnon in id procurantes, seu procurantibus dantes consilium, auxilium, seu favorem, excommunicationis sententiam ferimus in his scriptis. Non obstante si asportantibus, subripientibus, seu amoventibus hujusmodi, vel quibusve aliis, communiter, vel divisim ab eadem sit Sede indultum, quod interdici, suspendi, et excommunicari non possint per literas Apostolicas, non facientes plenam, et expressam, et de verbo ad verbum, de indulto hujusmodi mentionem. Nulli ergo



— *de nodo ad nodum,* — comme dit le Maître dans sa lettre d'expédition. La demande était juste, puisque le saint Docteur tenait, par sa naissance, au royaume de Naples. Elle eut plein succès. La ville de Naples, du reste, professait pour les Prêcheurs une estime toute particulière : elle avait alors dans ses murs quatorze couvents de l'Ordre[1].

Maître Élie était donc certain que la sainte relique y serait grandement honorée[2].

La joie de Maître Élie était complète. Malgré les difficultés les plus graves; malgré les passes les plus dangereuses, puisqu'il avait failli être excommunié[3], cette œuvre de la reprise de possession par l'Ordre du corps de saint Thomas, jugée presque impossible, avait été terminée en moins d'un an, du 11 février 1368, jour où le corps fut transporté en cachette chez les Prêcheurs de Fondi, jusqu'au 28 janvier 1369, jour où escorté de tout un peuple, au milieu de l'allégresse universelle, il entra triomphalement dans l'église des Prêcheurs de Toulouse.

Aussi, heureux et glorieux de son succès, le Maître voulut perpétuer la mémoire de cet événement si cher à l'Ordre tout entier. Il fut décrété que tous les ans, le 28 janvier, l'Ordre ferait l'office

omnino etc. nostræ voluntatis, et inhibitionis infringere, etc. Datum apud Montem Flasconem II Kalendas Septembris, Pontificatus nostri Anno Sexto. » (*Bull. Ord.*, II, p. 260, 31 août 1368.)

1 Cf. *Acta SS.*, I Martii, p. 739.

2 « Anno 1372, die 16. Maii celebratum (ut dixi) fuit Capitulum generale Tolosæ sub R. P. F. Helia Raymundi, in quo sequentes datæ sunt litteræ.

« In Dei Filio sibi charissimis Fratribus Angelo de Aversa Priori Conventus S. Dominici de Neapoli, vel ejus gerenti Ord. Prædicatorum Provinciæ Regni Siciliæ, cæterisque Fratribus dicti Conventus F. Helias Fratrum ejusdem Ordinis Magister salutem, et Spiritus sancti unitatem.

« Licet per felicis memoriæ Urbanum divinâ providentiâ papam V. odore mirifico redolentia virginei corporis ossa Doctoris eximii S. Thomæ, nostro fuerint Conventui Tolosano collocata, divinâ nobis favente clementiâ, quæ in sancto suo taliter aspicitur miraculis gloriosa, ut ipsum locum ad gloriam Sancti esse æternaliter electum, haud dubio teneat plebs fidelis. Attamen diligenter inspectis, ipsius Sancti proposito, vestræ ad ipsum innatæ devotionis affectu, matrisque gratiæ gratitudinis debito : sperantesque redivivis miraculorum gaudiis, partes originis propriæ reflorere : et de sua contristatos absentia, singulares consolationis remedio relevare. De voluntate pariter et assensu Diffinitorum Capituli Generalis celebrati Tolosæ, anno 1372. in Festo Pentecostes 16. Maii, nec non Prioris Conventus unanimi et concordi. Verum os veri Brachii de nodo ad nodum integrum mirifici sancti Thomæ, per fideles et dilectos filios Fratres Franciscum de Vigiliis Diffinitorem dicti Capituli et Nicolaum de Lennis sacræ Theologiæ Magistrum de Provincia prædicta Regni, vobis gaudenti et benevolo transmisimus animo collocandum per Priorem Provincialem et istos deferentes in vestro Conventu S. Dominici de Neapoli supradicto, perpetuis ibi temporibus conservandum. Vos itaque tanti doni solatio exultantes, ipsum honore debito veneremini, et ordinetis, ut Deus ipse laudes, Sanctus gloriam, ac vos ipsi, Dei et Ordinis, ac mei gratiam, et hominum famam et nomen bonum reportetis exinde. In cujus rei testimonium. Datum Tolosæ anno quo supra die 28. Maii. Pontificatûs Sanctissimi in Christo Patris ac Domini Domini Gregorii divinâ providentiâ Papæ XI. anno secundo. » (Percin, *Mon. Conv. Tolos.*, p. 222. — Mgr Douais, *op. cit.*, p. 164.)

3 *Acta SS.*, I Martii, p. 731.

de la Translation de saint Thomas. Lui-même en composa le texte et le fit transcrire pour tous les couvents[1].

L'Université de Toulouse, heureuse de l'honneur insigne qui lui était fait, s'associa à cette solennité en décrétant que, en ce même jour anniversaire, les cours chômeraient[2]. Dans l'église des Prêcheurs, on exposait le Saint Sacrement avec sermon et bénédiction après les vêpres[3].

De nombreux prodiges glorifièrent l'entrée du corps de saint Thomas à Toulouse et accrurent la joie et la confiance du peuple. Maître Élie crut de son devoir d'en manifester à l'Ordre entier l'éclat extraordinaire. Une lettre encyclique fut envoyée par lui aux Provinciaux, aux Prieurs et à tous les Frères : « A nos chers fils les Prieurs Provinciaux et Conventuels et à tous les Frères de l'Ordre des Prêcheurs, Frère Élie salut et unité de l'esprit.

« Les païens avaient autrefois l'habitude d'écrire les actes de leurs grands hommes et d'ériger des statues en leur honneur, afin que par la lecture de ces actes et la vue de ces statues la postérité apprît d'eux à désirer plus ardemment la gloire. Combien plus, nous autres chrétiens, devons-nous garder présente à nos yeux la mémoire des actes de nos Pères et des merveilles par lesquelles Dieu se plaît à les glorifier! ils doivent être comme des miroirs

[1] « Precipimus in virtute sancte obediencie singulis provincialibus quatenus novum officium de translacione sacrosancti corporis beati Thome ipsis provincialibus per reverendum magistrum ordinis traditum seu missum faciant in singulis conventibus suarum provinciarum infra annum ad tardius annotari. » (*Acta Cap.*, II, p. 43. Chap. de Bourges, 1376.)

« Precipit magister ordinis prioribus Provincialibus et eorum loca tenentibus universis in virtute sancte obediencie quatenus infra annum a data presencium sequenciam sancti Thome doctoris nostri, et novem lectiones de translacione ejusdem in singulis Conventibus suarum provinciarum scribi faciant, remota excusatione quacumque. » (*Acta Cap.*, II, p. 446. Chap. de Carcassonne, 1378.)

[2] Percin, *Monum. Conv. Tolosani*, p. 222.

[3] Il fut même décrété, en 1372, par l'archevêque de Toulouse, Jean de Cardaillac, que, à Toulouse, la fête de saint Thomas, le 7 mars, serait fête de précepte. (Percin, *Monum. Conv. Tolos.*, p. 225. — Mgr Douais, *op. cit.*, p. 220.) Cette même année, sur les instances de Pierre d'Arpagon, maître en grammaire, docteur et recteur de l'Académie de Toulouse, avec le consentement des docteurs ès décrets, des docteurs ès lois, d'un maître ès arts et des bacheliers ès lois, il fut décrété par le même archevêque que le jour du 28 janvier, fête de la Translation de saint Thomas, serait de précepte à Toulouse pour les membres de l'Université. (*Ibid.*) Le jour même de la translation, en 1369, les Capitouls firent vœu d'offrir tous les ans deux énormes cierges de cent livres au saint Docteur. La remise en est faite la veille de la fête, le 6 mars, à trois heures après midi. Les Frères du couvent se rendent au Capitole, en grande cérémonie, avec l'étendard du saint. Là, le chantre donne à chaque consul un cierge d'une livre, aux sons des trompettes et des pipeaux. Puis les huit consuls, revêtus de leurs nobles manteaux, précédés de deux valets en tunique longue, portant les deux cierges du vœu, sont conduits par les Frères à travers la ville, jusqu'à l'autel de saint Thomas. Après le baiser de paix, les cierges sont déposés devant l'autel.

Le lendemain, jour de la fête, les huit consuls reviennent de même en grande pompe et, au son des trompettes, suivent le célébrant jusqu'à l'autel, autour duquel ils prennent place pour assister à la messe. (*Ibid.*, p. 226.)



où nous apprenons à les connaître. Aussi les premiers chrétiens ont retracé la vie de leurs pères et les prodiges qu'ils ont accomplis, pour les vénérer et conserver leur culte. Cette louange est celle même de Dieu, qui se répand ainsi par toute la terre et contribue à exciter les âmes à le servir avec plus de générosité.

« Or, dans ces derniers temps, la bonté infinie de Dieu a daigné rendre à notre Ordre des Prêcheurs le corps très saint de notre Docteur le bienheureux Thomas d'Aquin, détenu, depuis longtemps, loin de ses Frères. L'exécuteur de la volonté de Dieu fut le très saint Père Urbain V, qui, par pure bienveillance et faveur et par affection pour notre Ordre, lui a restitué ces précieux restes d'une manière solennelle, à Montefiascone, devant une foule de cardinaux et de personnages de marque. C'est à moi, Frère Élie, que le Pontife les a confiés, avec mandat de les transporter dans notre église de Toulouse.

« Depuis que le saint corps y repose, Dieu le glorifie par des miracles continuels et nombreux. Il m'a semblé bon de relater par écrit ceux de ces miracles qui sont les plus évidents et les plus sûrs, de peur que nous paraissions avoir reçu ce don précieux avec indifférence et ne pas rendre gloire à Dieu de ses bienfaits. Puisque Dieu n'a pas voulu cacher la sainteté de son serviteur ni la puissance de ses mérites, nous devons, par le récit de ces grands miracles, faire resplendir son nom comme un soleil dans toute l'Église. »

Suit l'énumération de seize miracles opérés à Toulouse surtout et dans les environs.

Le Maître termine en ces termes : « Je puis donc dire en toute vérité, comme nous le chantons dans l'office du saint Docteur : *Aurum sub terra tegitur et lucerna sub modio, sed virtus Dei cernitur miraculorum radio*[1]. »

Il fallait maintenant élever à saint Thomas un monument digne de lui. L'Ordre fut invité à y prendre part. Une ordonnance du Chapitre de Valence, en 1370, s'exprime ainsi : « Nous commandons à tous les Prieurs Provinciaux d'envoyer, cette année, au Procureur Général ou au Prieur de Toulouse, un florin par chaque couvent, pour le monument de saint Thomas; l'année prochaine, chaque couvent enverra de même un florin au Chapitre général[2]. »

Et de plus, on ajoute : « Comme le Révérend Père Maître de l'Ordre a commencé de construire un tombeau, pour y déposer le corps très saint de notre illustre Docteur saint Thomas, et qu'il désire que ce tombeau soit riche et magnifique tant dans ses matériaux que dans sa forme, nous exhortons les Frères autant que nous

[1] Percin, *Monum. Conv. Tolos.*, p. 226.
[2] *Acta Cap.*, II, p. 421. Chap. de Valence, 1370.

le pouvons, pour subvenir à cette dépense, à solliciter des personnes pieuses quelques offrandes dans ce but. Nous leur en faisons même un précepte pour la rémission de leurs péchés. Ils diront aux généreux donateurs que le Pape accorde à tous trois cents jours d'indulgence. Ce qu'ils recevront sera envoyé directement au Maître Général ou au prochain Chapitre[1]. »

Pour témoigner sa reconnaissance et activer les dons, le Chapitre décida que chaque prêtre de l'Ordre célébrerait deux messes à l'intention des donateurs[2].

Ce projet, qui était pour la région une œuvre glorieuse, fut accueilli avec joie par les évêques et les fidèles. Tous y contribuèrent. Nous avons les signatures de neuf évêques, qui le recommandèrent chaleureusement à leurs diocésains[3].

Maître Élie commença le monument, le finit-il? Nous n'avons sur ce sujet aucune donnée positive, pas plus que sur la forme même et la richesse artistique de l'œuvre. Car le tombeau qui contenait le corps de saint Thomas, à la Révolution, était l'œuvre du Frère Claude Borrey, mort en 1658, et de Frère Raymond, mort en 1662[4]. Celui élevé par les soins de Maître Élie disparut sans doute à l'époque où ces deux Frères entreprirent leur travail. Il n'en est resté aucune trace.

Cependant un procès-verbal rédigé le 15 janvier 1587, par ordre des Capitouls de Toulouse, nous révèle un détail intéressant. Voici le fait.

La ville de Toulouse fut prise, en 1562, par les huguenots. Là comme ailleurs, ils profanèrent les églises et brûlèrent les reliques. Le couvent des Prêcheurs fut un des premiers à l'honneur. Pendant le siège, la cloche du couvent ne cessait jour et nuit d'appeler les catholiques aux armes. Agacé de l'entendre, le capitaine Saula, qui commandait l'artillerie, fit tirer sur la petite tour du clocher, et la vaillante cloche tomba ensevelie sous les ruines. Les Frères n'avaient donc rien à espérer de ces barbares. Leur maison fut envahie. Mais Dieu veillait sur le corps du saint Docteur. Les pillards se contentèrent d'enlever les lames d'argent qui recouvraient la châsse et jetèrent par terre le coffre où étaient les reliques. On le retrouva intact, après leur départ.

Le bruit toutefois s'était répandu, et avec le temps avait pris consistance, que les ossements de saint Thomas avaient été brûlés ou dispersés. D'autre part, on commençait à parler de la prétendue

[1] *Acta Cap.*, II, p. 421. Chap. de Valence, 1370.

[2] « Pro his qui juvarunt vel juvabunt in posterum ad fabricam tumuli Doctoris nostri eximii sancti Thome, quilibet sacerdos duas missas. » (*Ibid.*, p. 424.)

[3] Cf. Percin, *Monum. Conv. Tolos.*, p. 225.

[4] *Ibid.*, p. 145.

découverte de la tête du saint Docteur à Piperno, 29 décembre 1585. Sur la demande du Pape Sixte-Quint, que pareilles rumeurs affligeaient, le Général de l'Ordre Sixte Fabri ordonna aux Prêcheurs de Toulouse d'en faire une vérification solennelle[1]. Le Prieur, Frère Arnaud de Saint-Fort, invita les Capitouls à constater avec lui l'état des reliques. Ils vinrent au couvent, dit le procès-verbal qu'ils firent rédiger séance tenante, et, ouïe la messe haute, au milieu d'une multitude de peuple dont la dévotion s'intéressait au résultat de l'enquête, ils montèrent avec le Prieur et les Frères jusqu'au portique supérieur, placé derrière le maître autel, au fond du chœur, où se trouvait le tombeau de saint Thomas. Ce tombeau était donc situé sous une sorte de galerie élevée, terminant la nef de gauche : *Supradictus Pater Sanctus Fortis Prior, et alii multi religiosi ad altam quamdam porticum nos duxerunt ubi retro magnum chori altare, divi Thomæ Aquinatis sacellum est, ejusque sepulcrum cancellis ferreis et quatuor seris conclusum conspicitur*[2]...

L'église de Toulouse était à deux nefs, dont celle de gauche servait de chœur.

Dans le deuxième procès-verbal d'une autre vérification faite le lendemain, 14 janvier, il est dit de même : *Notum facimus et tenori præsentium attestamur nos ad requisitionem Fratris Arnaldi Sanctus Fortis Prioris conventus FF. Prædicatorum Tolosæ hodie ad præfatum conventum accessisse, ibique locum sepulcri S. Thomæ quod supra majus altare chori, in loco eminenti constitutum, ut nobis a dicto Priore et pluribus religiosis dicti conventus esse ostensum et reverenter exhibitum*[3].

Tel est, à ma connaissance, le seul souvenir qui reste du premier tombeau élevé à saint Thomas par Maître Élie.

Pour être complet et ne pas revenir sur cette question, j'ajoute que l'inventaire des Capitouls fut satisfaisant. Ils trouvèrent intact le coffre dans lequel, en 1369, Maître Élie avait déposé les ossements sacrés. Il y en avait encore vingt-cinq, la tête comprise, mais sans la mâchoire[4] inférieure.

En 1620, la tête fut placée dans un chef d'argent par Christophe de Lestang, évêque de Carcassonne[5]. Huit ans plus tard, quand le

[1] Sa lettre est du 28 juillet 1386. (Mgr Douais, *op. cit.*, p. 23.)

[2] Percin, *Monum. Conv. Tolos.*, p. 233.

[3] *Ibid.*

[4] « ... Ibique reperimus Caput absque mandibula inferiori, scapulam unam, claviculam unam, quinque costas, unam tamen non integram, octo vertebres, seu spondilia dorsi, os caudæ, partem unam ossi sacri, duo ossa cubiti, alterius cubiti os minus seu minus fossile, duo fœmora, duo item unius cruris ossa quæ tibiam constituunt. Omnia ossa viginti quinque quæ rubri coloris apparent in vino elixa in monasterio Fossæ-Novæ... » (Percin, *Monum. Conv. Tolos.*, p. 233. — Cf. Mgr Douais, *op. cit.*, p. 24.)

[5] Percin, *Monum. Conv. Tolos.*, p. 234.

tombeau construit par les Frères Claude Borrey et Jean Raymond fut terminé[1], les saintes reliques y reçurent la place d'honneur. Le jour de la Pentecôte 1628, le Révérendissime Père Siccus fit de nouveau la reconnaissance du corps. Puis il déposa les saints ossements[2] dans une splendide châsse en argent, qui avait été exécutée à Paris par les plus habiles orfèvres. Elle avait la forme d'un édicule surmonté d'un dôme, décoré des statues des saints de l'Ordre.

D'illustres personnages avaient contribué à sa richesse de décoration : Louis XIII, par quatre mille livres tournois[3]; le duc de Montmorency, quatre mille; l'archevêque de Narbonne, Louis de Verbrin, qui était de l'Ordre de Saint-Dominique, quinze cents; le clergé réuni en assemblée à Blois, trois cents; le premier président du sénat de Toulouse, Gilles Le Mazuyer, trois cents; le second président, Gaubert de Caminade, trois cents; la ville de Toulouse, six cents, et de nombreuses offrandes des amis des Prêcheurs.

Des fêtes magnifiques accompagnèrent cette nouvelle translation[4]. Comme au premier jour, le peuple toulousain manisfesta sa dévotion au saint Docteur par de joyeuses démonstrations. Il le fêtait comme s'il fût un de ses fils. Saint Thomas était citoyen de Toulouse.

Son corps demeura en paix[5] au milieu de ses Frères, comme il

[1] Pour le détail de ce monument grandiose, cf. E. Cartier, *Histoire des Reliques de saint Thomas d'Aquin*, p. 135.

[2] Il n'y avait plus alors que vingt et un ossements, sauf la tête. Percin donne les endroits où se trouvent les reliques dispersées. (*Monum. Conv. Tolos.*, p. 234. — Cf. Mgr Douais, *op. cit.*, p. 149 et ss.)

[3] A cette époque, la livre tournois valait à peu près 2 fr. 50.

[4] Pour tous ces faits, cf. Percin, *Monumenta Conv. Tolos.*, p. 235; — A. Manavit, *Notice historique sur l'église des Dominicains de Toulouse*, p. 36 et ss. Toulouse, 1865.

[5] La châsse fut ouverte cependant en 1782, pour satisfaire la pieuse supplique de l'Infant d'Espagne Ferdinand-Marie de Bourbon, duc de Parme, de Plaisance et de Guastalla, qui avait demandé une relique du saint Docteur.

Une gracieuse communication me permet de mettre le procès-verbal de cette cérémonie sous les yeux du lecteur, d'après l'original :

« L'an mil sept cent quatre-vingt-deux et le trentième du mois de septembre, Monseigneur l'illustrissime et Révérendissime Etienne Charles de Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, pour remplir la commission à lui adressée par un Bref de notre St Père le Pape Pie VI, en date du deux janvier de la présente année, pour extraire de la châsse où est renfermé le corps de St Thomas d'Aquin, Docteur de l'Eglise, une relique que Sa Sainteté, avec le consentement de ceux à qui il appartient, désire procurer à Son Altesse royale l'Infant d'Espagne Ferdinand-Marie de Bourbon, duc de Parme, de Plaisance et de Guastalla, étant sorti de son palais revêtu de son rochet et camail et de son étole pastorale, et accompagné de deux de ses archidiacres, de ses aumônier, secrétaire et porte-croix, vers les quatre heures de l'après midy, pour se rendre au couvent des Dominicains de cette ville et y étant arrivé, auroit été reçu et harangué par le Révérend Père Bourgez, ex-provincial, professeur royal émérite de l'Université, à la tête de sa communauté, et après avoir notifié la susde commission aux dits prieur



l'avait désiré, jusqu'aux jours troublés de la Révolution. Au com-

et communauté, le dit seigneur archevêque seroit entré dans l'Eglise avec un grand nombre de personnes distinguées qui avaient été invitées à assister à cette cérémonie et dont la plus part ont signé le présent procez verbal, et aurait requis les dits prieur et religieux de le conduire au mausolée et à la châsse où repose le corps de St Thomas d'Aquin, et étant monté jusqu'à la châsse élevée sur un piédestal de six pieds à portée duquel on avoit construit un escalier et une gallerie tout autour, il a ordonné qu'il fût fait lecture de la commission donnée par Son Altesse royale monseigneur le duc de Parme pour recevoir la relique en son nom et la lui faire parvenir. Ce qui ayant été exécuté, le Révérend Père Dufour, professeur émérite de l'Université, Ex-provincial des Dominicains de la Province de Toulouse et Censeur royal, honoré de la commission de Son Altesse royale pour recevoir la relique de St Thomas et la lui faire parvenir, prenant la parole a exposé publiquement d'une voix assez élevée pour être entendu de tous les assistans, que Son Altesse royale l'Infant d'Espagne, Ferdinand-Marie de Bourbon, Duc de Parme, de Plaisance et de Guastalla, formé du sang de St Louis et imitateur des vertus royales et chrétiennes de ce grand monarque, respecté dans toutes les Cours de l'Europe, uni par de tendres nœuds à Sa Majesté très chrétienne et à la Majesté impériale, désirait depuis trois ans de posséder dans ses Etats une relique de St Thomas d'Aquin, Docteur de l'Eglise, et qu'après avoir vaincu tous les obstacles qui auroient pu s'opposer à ses pieux désirs, l'auguste Infant Duc de Parme avoit addressé le rescrit de Rome à l'illustre Prélat qui gouverne avec tant de sagesse le diocèse et qui a reçu récemment de notre souverain un témoignage ecclattant de son attachement et de l'estime qu'il a de sa haute naissance, de ses talents et de ses vertus; à quoi le Père Dufour a ajouté que Son Altesse royale lui ayant donné la commission dont on venait d'entendre la lecture datée de Colorno, le 9 avril dernier, il demandoit au nom de l'Infant Duc aux Révérends et Vénérables Prieurs et Religieux de ce couvent de Toulouse, à qui le Pape Urbain V, par la bulle *Alma Mater* du 31 août 1368, donna le corps de St Thomas d'Aquin, de manière que sans leur consentement il ne pût être extrait aucune partie de ce saint corps, qu'ils voulussent bien effectuer ce qu'ils avoient délibéré par acclamation le 31 juillet dernier, c'est-à-dire accorder un os du corps de St Thomas d'Aquin à Son Altesse royale l'Infant d'Espagne, Ferdinand-Marie de Bourbon, duc de Parme, de Plaisance et de Guastalla, à quoy le Révérendissime Père Balthazar de Quinones, Général de l'Ordre, a donné aussi son consentement comme il conste par la lettre datée de Rome le 28 août dernier, remise entre les mains de Monseigneur l'Archevêque. Et tous les Dominicains qui composent la communauté dudt couvent de Toulouse, dont le cœur fut toujours inviolablement attaché à la maison de Bourbon et particulièrement à Son Altesse royale Monseigneur l'Infant d'Espagne, Duc de Parme, qui protège leur Ordre à la manière de St Louis, ayant donné de nouveau leur consentement par acclamation, les Révérends Pères Jacques Bourgez, Ex-provincial et Prieur, Dominique Ranvier Sous-Prieur, Pierre-Paul Blay Ex-provincial, Jean-Pierre Roignan et Alexis Glize professeurs royaux en l'Université de Toulouse, François Bacquier missionnaire apostolique et prieur du couvent de Clermont de Lodève, Antoine Cluzel et Antoine Bertrand professeurs en théologie, Pierre Lacombe prédicateur ordinaire, Jean-Baptiste Godefroy ancien soùprieur dudt couvent, et Antoine Seingla procureur sindic, au nom de la communauté présente, sont montés à la châsse de vermeil dont ils ont ôté le couronnement, et aussitost Monseigneur l'archevêque et les assistans ont vu le coffre de bois qui renferme immédiatement les reliques, muni de deux serrures, dont les clefs ne s'étans pas trouvées, l'on a employé la main d'un serrurier pour ouvrir forcément ledt coffre. Et l'ouverture en étant faite on y a trouvé enfermés vingt-trois os des plus grands et principaux du corps humain...

« Selon le rapport qui en a été fait par les sieurs Calais, docteur en médecine, et Cazabon, maître en chirurgie, appelés pour en faire la vérification et qui les ont examinés et dénommés les uns après les autres. Et Monseigneur l'Archevêque ayant tiré dudt coffre un os du coude et l'ayant élevé et montré à toute l'assemblée, l'a remis audt R. Père Dufour, qui l'a reçu dans une pièce de taffetas couleur de feu et ensuite enfermé dans une pièce de velours de même couleur, en forme de sac, munie de plusieurs cordons de soye, qui ont été scellés du sceau des armes de Monseigneur l'archevêque et de celui des armes de la ville, et placé en cet état dans



mencement de la tourmente, le 11 juin 1791[1], la municipalité, en présence et avec le concours de l'évêque constitutionnel, Hyacinthe Sermet, prit possession des deux reliquaires qui contenaient le corps et la tête du saint Docteur. Ils furent tous deux transportés, avec honneur, dans la crypte de Saint-Sernin. En 1794, on se souvint que ces saintes reliques étaient renfermées dans des châsses de prix. Le 27 juillet, ces châsses furent enlevées; mais les ossements demeurèrent dans le coffre de bois laissé intact avec ses sceaux, et la tête dans l'enveloppe de soie violette, garnie de dentelle d'argent, scellée également. Personne n'eut l'idée de les regarder.

une boite de bois qui a été pareillement scellée des sceaux des mêmes armes, laquelle boîte a été remise au procureur fondé pour la recevoir.

« Monseigneur l'Archevêque jugeant que la bienséance ne permettait pas de faire pour un prince de la maison de Bourbon moins qu'on ne fit en 1438, pour un souverain étranger : comme le prélat qui fut chargé d'extraire une relique du corps de S[t] Thomas d'Aquin en lad[e] année 1438, en faveur du roy de Castille et de Léon, nomma le Père de Nigri, Dominicain, pour porter et présenter en personne à ce souverain la relique extraite, de même Monseigneur l'Archevêque et l'assemblée ont chargé led[t] Révérend Père Dufour commis par le prince pour recevoir en son nom et lui faire parvenir la relique qui vient d'être extraite, de se rendre à Parme pour la présenter lui-même à Son Altesse royale au nom des Prieur et couvent des Dominicains de Toulouse.

« Et en attendant le départ de ce religieux, la relique élevée et montrée par Monseigneur l'Archevêque à tous les fidèles qui se trouvaient dans l'église dont on avoit fait ouvrir les portes, après avoir fermé et scellé le coffre qui renferme le corps de S[t] Thomas d'Aquin, a été portée processionnellement et déposée dans l'armoire où est placé le chef du S[t] Docteur.

« Fait à Toulouse, au couvent des Dominicains, en triple original, dont l'un sera envoyé à Son Altesse royale Monseigneur le Duc de Parme, le second déposé au secrétariat de l'archevêché de Toulouse et le troisième dans les archives dud[t] couvent des Dominicains, les jour et an que dessus. »

Suivent les signatures.

Parmi elles, nous relevons :

† E. C., archevêque de Toulouse; Malaret, prévôt de l'Eglise de Toulouse; Cambon, archidiacre; Calais D. M. (docteur médecin); Barbazan, archidiacre; Cazabon, prof. roy. de chirurgie; le comte de Roquelaure; vicomte de Cavirci (?); le commandeur de Cordat; le M. de Belesta de Gardouch; marquis de Chalvet-Rochemontaix; le marquis de Bertier-Montrabé; le marquis de Becaria de Pavie (?); de Mervelli, sénéchal de Toulouse; le baron de Pajous, off.; F. A. Glize, prof. royal; F. Bourgez, prieur; F. Ant. Bertrand, prof. en théologie; F. B. Ranvier, soûprieur; F. P.-P. Blay, ex-provincial; F. J.-P. Lacombe; F. J.-P. Roignan, prof. roy.; F. J.-B. Baquié; F. A. Clusel, professeur en théol.; F. J.-Bapt. Godefroy; F. P.-J. Dufour, recevant la relique; Chauriac, capitoul; Arexii, capitoul 2[e] deg.; Combes, capitoul; Martin, secrétaire. (Cf. M[gr] Douais, *op. cit.*, p. 186.)

On aura remarqué, dans ce procès-verbal, que la châsse fut également ouverte, en 1438, pour donner une relique au roi de Castille.

L'Infant duc de Parme, dont il est question dans ce document, réunissait alors dans l'église de *San Liborio*, à Colorno, une véritable collection de reliques, qui devint une des plus riches de la chrétienté. Il est fait mention de la relique de saint Thomas dans le *Diario di Colorno per l'Anno MDCCLXXXIX*. On lit au 28 janvier, anniversaire de la translation du corps du saint Docteur à Toulouse : « ... S'espone l'insigne reliquia di un braccio di detto santo, solennemente estratta dal di lui deposito in Tolosa il 30 settembre 1782. » (*Diario di Colorno*, 1789, p. 77.) A côté du palais royal, il y avait un couvent de Dominicains.

[1] M[gr] Douais, *op. cit.*, p. 257.

L'année suivante, profitant de l'accalmie occasionnée par la mort de Robespierre, M. du Bourg, grand vicaire de l'archevêque légitime, Mgr de Fontanges, vérifia l'état des saintes reliques, et, les ayant trouvées intactes, les authentiqua de nouveau. Il fallut attendre la paix concordataire pour leur rendre les honneurs du culte. En 1807, Mgr Primat délégua son vicaire général, M. de Barbazan, pour faire l'inventaire des reliques déposées à Saint-Sernin. Celles de saint Thomas furent reconnues authentiques. Elles restèrent dans le trésor commun de l'église jusqu'en 1825. A cette date, le coffre antique contenant les ossements fut mis dans une châsse en bois, que l'on plaça au-dessus de l'autel du Saint-Esprit, au chevet de l'église [1].

Vingt-sept ans après, en 1852, le Père Lacordaire, qui avait glorieusement rétabli en France l'Ordre de Saint-Dominique, prêchait en la basilique de Saint-Sernin la translation de la tête de saint Thomas dans un magnifique reliquaire. A peine les Prêcheurs étaient-ils de retour sur le sol français, que leur premier hommage allait à leur plus illustre Frère. Ce jour même, pour relier le présent au passé, il fut décidé qu'un couvent de Prêcheurs serait ouvert à Toulouse. Ils revenaient, comme appelés par saint Thomas, à leur berceau.

En 1878, une splendide solennité attirait encore les princes de l'Église et les chrétiens autour du corps de saint Thomas. L'archevêque de Toulouse, Mgr Florian Desprez, en présence de l'archevêque d'Albi, des évêques de Montauban, de Carcassonne et de Montpellier, du Révérendissime Père Sanvito, Vicaire Général de l'Ordre de Saint-Dominique, des trois Provinciaux de France, de nombreux religieux et d'une multitude de prêtres et de fidèles, déposait les reliques sacrées dans une châsse très riche. Lui-même, à genoux, prit successivement les ossements et les remit au Vicaire Général de l'Ordre. On en trouva encore vingt et un, en parfait état de conservation. On les enferma dans un coffre d'ébène, orné seulement d'une plaque d'argent ciselé portant les armes de saint Thomas. Le coffre fut scellé des sceaux de l'archevêque, de la ville de Toulouse et du Révérendissime Père Sanvito [2].

Mais saint Thomas ne repose plus au milieu de ses Frères [3]...

[1] Pour ces détails, cf. E. Cartier, *Histoire des Reliques de saint Thomas d'Aquin*, p. 148 et ss.

[2] Cf. *Année dominicaine*, Janvier II, p. 865. Ed. Jevain.

[3] Maître Elie, si absorbé qu'il fût par la prise de possession du corps de saint Thomas, n'oubliait pas saint Dominique. C'est lui, en effet, qui commença la construction de la belle chapelle où se trouve le tombeau du saint Patriarche.



BIBLIOGRAPHIE

Touron, *Vie de saint Thomas d'Aquin*. Paris, 1737.

Année dominicaine, Janvier II. Ed. Jevain.

S. (A), *Histoire de saint Saturnin, martyr et premier évêque de Toulouse, ou Recherches historiques et critiques sur l'apostolat et le martyre de ce saint, la basilique de son nom, les reliques qu'elle renferme, etc.* Toulouse, 1840.

Don Tommaso Magnoni Valenti, *Discorso istorico apologetico sopra l'invenzione della vera testa dell' angelico dottore san Tommaso d'Aquino*, etc. Bologne, 1762.

E. Cartier, *Histoire des reliques de saint Thomas d'Aquin*. Paris, 1854.

Mgr Douais, *les Reliques de saint Thomas d'Aquin*. Paris, 1903.

CHAPITRE III

LES PRÊCHEURS EN ORIENT

Trois questions, graves toutes, attirèrent l'attention de Maître Élie sur l'Orient. Depuis leur origine, les Prêcheurs, on s'en souvient, n'avaient jamais cessé de s'occuper activement de la conversion des Orientaux, Grecs, Arméniens, Persans et autres. La peste noire, qui avait détruit leurs œuvres en partie, en ruinant leurs maisons, n'avait pu ruiner leurs espérances. En Perse, trois religieux seuls étaient demeurés debout; mais, au lieu de gémir sur le désastre, ils mirent tout en œuvre pour le réparer. L'entreprise était hardie. Il ne faut pas oublier que les couvents d'Europe, dépeuplés également, n'offraient plus autant de sujets disponibles, et que la ferveur étant moins intense et moins universelle, il y avait lieu de redouter un échec.

En effet, dans les premiers temps, il y eut plutôt dans l'Ordre un mouvement de recul. Les couvents de Pera, de Caffa et de Trébizonde, qui appartenaient de droit, comme couvents de frontière, à la Congrégation des Pérégrinants, furent rattachés à la province de Grèce[1]. Cette mesure provint de ce que ces couvents se trouvaient à l'abandon, faute de religieux pour les habiter et de supérieurs pour les gouverner. Les Pérégrinants, réduits à un nombre trop restreint, n'avaient plus de Vicaire Général, plus de privilèges : ils n'existaient plus comme Congrégation. Les quelques missionnaires qui persistaient à évangéliser les Orientaux n'étaient plus que des individus isolés, sans lien juridique entre eux, sans droits particuliers. Leurs propres maisons d'autrefois, quand la Congrégation possédait son autonomie administrative, ne leur appartenaient plus.

La première chose à faire pour recouvrer leurs titres et leurs droits, pour reconstituer juridiquement la Congrégation des Pérégrinants, était de recruter des missionnaires. Tant que leur nombre

[1] « Conventus et monasteria Pere, Caphe et Trebisundarum supponimus et adjungimus provincie Grecie et mandamus provinciali Grecie quatenus examinet, ordinet et disponat et curam habeat de conventibus illis, sicut de ceteris conventibus provincie. » (*Acta Cap.*, II, p. 401. Chap. de Magdebourg, 1363.)



ne s'imposerait pas à l'attention de l'Ordre et du Saint-Siège, on ne pouvait songer à une restauration quelconque. Tous les efforts des missionnaires se portèrent donc de ce côté. Avec le temps et à force d'appels répétés, ils eurent quelque succès. Des religieux s'offrirent, désireux de continuer l'œuvre apostolique de tant de saints et de martyrs. Mais, à cause même de la pénurie des couvents d'Europe, on fit à leur départ de sérieuses difficultés. Ils durent recourir au Saint-Siège. Grégoire XI, qui voulait renouveler cet apostolat lointain, les prit sous sa protection. Voici la lettre qu'il écrivit à Maître Élie. Elle est pleine de curieux renseignements :

« A notre cher fils Élie, Maître de l'Ordre des Frères Prêcheurs, salut et bénédiction apostolique.

« Nous avons appris dernièrement avec déplaisir que, malgré ce que nous avions ordonné pour le développement de la foi catholique et ce que vous deviez faire dans ce but, qui était d'envoyer outre mer quelques Frères de votre Ordre, aptes à ce ministère et désireux de le remplir, afin de prêcher l'Évangile en ces contrées, surtout en Arménie, où, jusqu'à ce jour, des religieux de votre Ordre sont demeurés et demeurent encore, où également ils ont fondé la congrégation des Frères-Unis qui vous sont rattachés et soumis, des Frères de l'Ordre ont fait tous leurs efforts pour empêcher le départ de ceux qui, plus fervents et plus zélés dans le service de Dieu, voulaient se dévouer à ce ministère.

« Pour obvier à cet inconvénient et détruire le mauvais effet de ces objections, nous vous ordonnons, par les présentes, de faire connaître notre volonté à tous et à chacun des Prieurs provinciaux et conventuels des provinces d'Aragon, de Toulouse, d'Espagne, de France, de Provence, de Lombardie inférieure et supérieure, de Rome et de Grèce. Nous leur ordonnons, par votre entremise, de réunir leurs religieux au Chapitre, et là de leur commander, en vertu de la sainte obéissance et sous peine d'excommunication, de ne pas dissuader ou directement ou indirectement les Frères qui ont l'intention de passer en Orient, pourvu qu'ils soient capables de ce ministère. Et de plus, les Prieurs voudront bien pourvoir ces missionnaires de livres et de tout le nécessaire pour se rendre à la Cour romaine.

« Nous n'entendons pas, par cette défense, empêcher les Frères qui seront consultés de donner librement leur avis, selon leur conscience. Fait à Avignon, le 16 des calendes de Février, la IVe année de notre pontificat, » c'est-à-dire le 17 janvier 1374[1].

[1] « Gregorius &.
« Dilecto filio Helye, Ord. Fratrum Predicatorum Magistro. Salutem &.
« Nuper audivimus displicenter, quod quamvis dudum ad ampliationem catho-



Les Pérégrinants trouvaient dans le Pape un appui. Ils en profitèrent pour demander la reconstitution de la Congrégation. Aussi éloignés qu'ils étaient des supérieurs de l'Ordre, ils avaient besoin d'un gouvernement local, suffisamment libre et suffisamment puissant, pour dirimer les questions qui se présentaient au jour le jour et administrer l'immense étendue de territoire sur lequel les missionnaires étaient disséminés. Ce que Bérenger de Landore avait institué, pour le bien des missionnaires, par sa charte de l'an 1312, demeurait toujours aussi nécessaire. Les Pérégrinants demandèrent à Grégoire XI de leur rendre un Vicaire Général avec les droits et les privilèges que leur avait accordés Maître Bérenger. Ce faisant, ils ressuscitaient la Congrégation des Pérégrinants, détruite par la peste, et assurait de nouveau l'évangélisation de l'Orient.

Grégoire XI, qui ne cherchait qu'à favoriser cet élan apostolique, accorda tout ce qu'ils désiraient. Maître Élie de Toulouse venait de nommer Vicaire Général des Pérégrinants Frère Élie Petit; c'était un premier pas. Le Pape décida qu'à l'avenir, comme par le passé, selon la charte de Bérenger de Landore, les Pérégrinants éliraient eux-mêmes leur Vicaire Général; qu'à peine élu, ce Vicaire Général jouirait immédiatement de son autorité et que les Pérégrinants lui devraient obéissance comme au Maître de l'Ordre.

La Congrégation reprenait son administration particulière, sa hiérarchie locale, subordonnée toujours au Maître de l'Ordre, mais assez indépendante et assez souple pour diriger au loin, sans

lice fidei provide duxerimus ordinandum, et per tuum Ministerium executioni mandandum, quod aliqui Fratres tui Ordinis ad hoc ydonei, et voluntate ferventes mitterentur ad partes ultramarinas ad Sanctum Evangelium infidelibus predicandum, prout fecerunt olim quidam fratres dicti Ordinis, qui per gratiam Dei assistentem eisdem in partibus Armenie maioris multitudinem infidelium converterentur ad dictam fidem, in qua usque ad hec tempora permanserunt, prout permanent de presenti, in quibus etiam partibus iidem Fratres plantaverunt Ordinem Fratrum Unitorum dicto tuo Ordini subiectorum, et nonnulli Fratres eiusdem tui Ordinis ad id idonei ad dictas partes ferventer desiderent, et quantum in eis est proponant pro conversione infidelium predictorum devote accedere, tamen quidam alii fratres tui Ordinis eos ab huiusmodi sancto proposito revocare conantur, propter quod in hoc sancto Dei servitio tepescunt plurimum huiusmodi ferventius voluntates. Quare ad obviandum huiusmodi pravis dissuasionibus discretioni tue per apostolica scripta mandamus, quatenus universis et singulis Prioribus provincialibus et conventualibus Provinciarum Aragonie, Tolosane, Hispanie, Francie, Provintie Provintie, Lombardie Inferioris et Superioris, Romane et Gretie ex parte nostra per tuas litteras tenorem presentium statim mandare procures, quod Fratribus eis subiectis, capitulariter congregatis in virtute Sancte obedientie, et sub excommunicationis pena precipiant, ne eosdem Fratres transfretare volentes, si tamen ad hoc sint idonei, ut prefertur, super quo suorum Prelatorum conscientias oneramus directe vel indirecte ab huiusmodi proposito revocare presumant, quin imo ipsi Priores, et Conventus eorum eisdem Fratribus transfretaturis de libris, et sumptibus, et aliis opportunis usque ad Romanam Curiam, prout possunt caritative provideant, et de elemosinis fidelium procurent facere provideri. Per hoc tamen non intendimus prohibere hiis, qui fuerint in hac parte consulti, quin eorum fidele consilium dare libere valeant secundum quod eis Dominus ministrabit. Datum Avinione. XVI. Kalend. Febr. Anno Quarto. » (*Bull. Ord. ined.*, I, 25 bis. Ms. arch. Ord.)

recours ordinaire au pouvoir central, les missionnaires et leurs fidèles.

Il lui fallait encore, pour que la restauration fût complète, rentrer en possession de ses couvents. Dans l'intérieur des terres, en plein pays de mission, les Frères n'avaient que des résidences qui formaient les centres divers de leur activité. Ce n'étaient pas des couvents, mais des maisons où deux ou trois religieux, peut-être plus selon les époques, demeuraient à poste fixe. En 1348, au moment de la peste, ces résidences étaient au nombre de quinze. En outre les Pérégrinants possédaient des couvents de frontière, où les religieux venant d'Europe se formaient à la vie de missionnaires et apprenaient la langue du pays qu'ils devaient évangéliser. Dans ces maisons également, on avait installé les novices, les étudiants, et organisé des infirmeries pour les malades et les vieillards. On ne pouvait reconstituer la Congrégation sans lui rendre ces couvents de frontière, indispensables à son administration. Nous avons vu que le Chapitre de Magdebourg, en 1363, avait rattaché à la province de Grèce et soumis à son Provincial les couvents de Pera, de Caffa et de Trébizonde. Les Pérégrinants les réclamèrent à Grégoire XI comme leur patrimoine, en y ajoutant celui de Chio, dont les Actes ne parlent pas. Après mûres informations, car il s'agissait de reprendre à une province ce qu'un Chapitre général lui avait donné, le Pape fit droit à leur requête : « Il eût fallu, dit-il dans sa bulle, trois Chapitres généraux pour vous remettre en possession de ces couvents, c'est-à-dire au moins six ans. On ne pouvait sérieusement attendre si longtemps pour reconstituer la Congrégation des Pérégrinants, à laquelle ces couvents de frontière étaient absolument nécessaires, de l'avis même de nombreux Maîtres en théologie et d'autres Frères dignes de foi. » Grégoire les soumet donc de nouveau à l'autorité du Vicaire Général, et le Provincial de Grèce qui les gouvernait depuis dix ans perd sur eux tous ses droits[1].

[1] « Gregorius Episcopus, Servus Servorum Dei, dilectis filiis Vicario dilecti filii Magistri Ordinis Fratrum Prædicatorum, ac Fratribus ejusdem Ordinis in Terris Saracenorum, Paganorum, Græcorum, Bulgarorum, Cumanorum, Iberorum, Alanorum, Gazarorum, Gothorum, Sitharum, Rutenorum, Jacobitarum, Nubianorum, Nestorianorum, Georgianorum, Armenorum, Indorum, Mothitarum, aliarumque non credentium nationum, Orientis, et Aquilonis, seu quarumcunque aliarum partium constitutis, et ad eas proficiscentibus, Salutem, et Apostolicam Benedictionem.

« Sincerus zelus, quem ad fidem catholicam extendendam, et salutem animarum, habetis, ut multos pereuntes, pro quibus salvandis, paupertatem, tribulationes, persecutiones, et angustias multiplices, peregrinando in partibus infidelium sustinetis, Christo possitis lucrifacere, promeretur, ut ea, quæ ad conservationem peregrinationis hujusmodi, et consolationem vestram cedere valeant, devotioni vestræ liberaliter concedamus. Sane exhibita nobis pro parte vestra petitio continebat, quod olim per Fratres Ordinis Prædicatorum, cujus professores estis, peregrinantes propter Deum in hujusmodi partibus, prædecessores vestros, Loca, seu Conventus

Maître Élie était plutôt favorable à ces générosités envers les Pérégrinants. La preuve en est que, trois ans après, sur la demande de ce même Vicaire Général, Élie Petit, il détacha des provinces de Pologne et de Hongrie six maisons qu'il réunit à la Congrégation[1].

Le fait est certain, quoique les Actes des Chapitres ne le mentionnent pas. Nous avons une bulle de Grégoire XI, sollicitée par le Vicaire Général des Pérégrinants, qui nous renseigne amplement sur cette question. Elle attribue au zèle de Maître Élie de Toulouse pour la propagation de la foi la faveur accordée. Sans doute que pour ces nouveaux couvents comme pour les anciens récemment restitués, les Pérégrinants ne voulurent pas attendre la ratification des trois Chapitres généraux. Il valait mieux s'assurer immédiatement la possession de ces six couvents par un décret du Saint-Siège. Ce qu'un Maître Général accordait pouvait déplaire aux Définiteurs et quelquefois n'être pas approuvé : on se hâta donc d'obtenir le décret qui confirmait cette donation et lui garantissait plus de stabilité qu'une lettre du Général, ou même l'appro-

civitatum Chiensium, Caphensium, Trepesondensium, et Terræ Peyræ, proprie Constantinopolitanæ, recta, et gubernata, fuerunt; sed successu temporum, peregrinantibus ipsis, seu ex quacunque alia causa, quam haberi volumus, præsentibus pro expressa, loca ipsa Priori Provinciali Græciæ dicti Ordinis existenti pro tempore subjecta per Magistrum, qui tunc erat, et Generale Capitulum dicti Ordinis, extiterunt. Quare nobis humiliter supplicastis, ut cum vos eisdem locis pro vestris transitu, ac mora in eis interdum longo tempore faciendis, et peregrinatione prædicta plurimum egeatis, et eorum restitutio vobis nonnisi per tria Capitula dicti Ordinis fieri possit, Nos de benignitate Apostolica ipsam facere dignaremur. Nos igitur an dicta restitutio, unio, et concessio secundum Deum fieri debeant, ac ad utilitatem dictæ peregrinationis, melioremque statum fidei, et dictorum Locorum, ac Conventuum eorundem cedere valeant, per nonnullos Sacræ Theologiæ Magistros, et alios fide dignos Fratres dicti Ordinis, informatione recepta, vestris supplicationibus inclinati, dicta Loca, et Conventus eorum, auctoritate Apostolica, præsentium tenore, vobis restituimus, ac de novo annuimus, atque concedimus, ut illa secundum instituta, et consuetudinem dicti Ordinis de cetero ad vestrum usum, et moram hujusmodi habeatis, regatis, et gubernetis ut prius; Mandantes dilectis filiis Fratribus dictorum locorum, ut tibi, fili Vicari, sicut eorum immediato Prælato deinceps humiliter obediant, et intendant. Et insuper eisdem Provinciali, et aliis Fratribus dictæ Provinciæ districtius inhibemus, ne de dictis locis, et Conventibus, fel. record. Urbani Papæ V, se quoquo modo de cetero intromittant. Decernentes irritum, et inane quicquid per eumdem Provincialem, seu quoscunque alios secus fuerit attentatum. Non obstantibus fel. record. Urbani Papæ V, Prædecessoris nostri, et aliis Constitutionibus, privilegiis, indulgentiis, et literis Apostolicis, ac statutis, et consuetudinibus dictorum Ordinis, et locorum contrariis quibuscumque, per quæ effectus præsentium impediri valeat quomodolibet, vel differri; etiam si de eis, eorumque totis tenoribus in nostris literis plena, et expressa, ac de verbo ad verbum mentio sit habenda, quæ contra præmissa nolumus alicui, seu aliquibus aliqualiter suffragari. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ restitutionis, unionis, concessionis, mandati, inhibitionis, constitutionis, et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, et Beatorum Petri, et Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Avinioni V Kal. Februarii, Pontificatus nostri Anno Quinto. » (*Bull. Ord.*, II, p. 287, 28 janvier 1375.)

[1] Cf. Ferrari, *De reb. Hungar. Prov.*, p. 523 ; — Okolski, *Russia florida*, p. 70, 102, 104.

bation toujours révocable d'un Chapitre[1]. De sorte que, à peine reconstituée, la Congrégation des Pérégrinants se trouvait posséder dix couvents, ce qu'elle n'avait jamais eu, même aux plus beaux jours de son passé. Pape et Général s'unissaient pour la favoriser et activer son développement.

Grégoire XI, et après lui Urbain VI, multiplient leurs privilèges.

D'abord on tâche d'écarter de leur route toute entrave. Quiconque s'opposera à leur passage ou voudra leur nuire est, par avance, excommunié[2].

Puis, on trace une ligne de conduite uniforme pour l'exercice de leur ministère. Il arrivait souvent que les missionnaires avaient des doutes sérieux sur le baptême des chrétiens d'Arménie et sur l'ordination des clercs à tous les degrés. Doutes angoissants s'il en fut, puisque toute la vie chrétienne était en jeu. Les Pérégrinants portèrent le cas devant le Saint-Siège. Fallait-il, en cas de doute vraiment grave, rebaptiser les chrétiens et réordonner les clercs, les prêtres, même les évêques? La réponse fut que les missionnaires, en pareil cas, devaient renouveler le baptême, sauf à se servir d'une formule conditionnelle : « Si tu n'es pas baptisé, je te baptise, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. » De même pour les ordinations, en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter le scandale et rendre à cette cérémonie les honneurs qui lui sont dus[3].

Grégoire XI facilite également les mariages pour les chrétiens

[1] « Gregorius Episcopus, Servus Servorum Dei. Ad Perpetuam Rei Memoriam. Fidei Orthodoxæ propagationem, et animarum salutem super cuncta desiderabilia cupientes, iis quæ pro hujusmodi propagatione, et salute provide ab aliis facta sunt, libenter adjicimus Apostolici muniminis firmitatem. Sane petitio pro parte dilectorum filiorum Eliæ Petiti Ordinis Fratrum Prædicatorum professoris, societatis Fratrum ejusdem Ordinis inter gentes peregrinantium propter Christum, Vicarii Generalis, et nonnullorum Fratrum ipsius Societatis nobis nuper exhibita continebat; quod dilectus filius Elias ejusdem Ordinis professor, et Magister Generalis, zelans dictorum fidei, et Ordinis dilatationem per suas certi tenoris literas voluit, et declaravit, Lamburgen., Caminicen., Sumatricen., Pansuten., Primicilen., et Cereten., Conventus præfati Ordinis in Prussiæ, et Valachiæ partibus consistentes, ad Societatem dictorum Fratrum Peregrinantium specialiter pertinere, prout in ipsis literis plenius continetur. Quare pro parte Vicarii, et Fratrum Prædicatorum, fuit nobis humiliter supplicatum, ut voluntatem, et declarationem dicti Magistri ratas, et gratas habere, easque auctoritate Apostolica confirmare, de benignitate solita dignaremur. Nos itaque, ut præfertur, fidei Catholicæ ampliationem, et animarum salutem ab intimis affectantes, hujusmodi supplicationibus inclinati, voluntatem, et declarationem hujusmodi ratas, et gratas habentes, eas Apostolica auctoritate confirmamus, et præsentis scripti communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, et Beatorum Petri, et Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum V Kal. Februarii, Pontificatus nostri Anno Octavo. » (*Bull. Ord.*, II, p. 292, 28 janvier 1378.)

[2] *Bull. Ord.*, II, p. 281. B. *Cum vos*, 6 mars 1374.

[3] *Ibid.*, p. 282. B. *Fidelium novella*, 6 mars 1374.



nouvellement baptisés et les anciens schismatiques soumis à l'autorité du Saint-Siège. Certains empêchements, non contraires à la loi divine, sont supprimés de fait[1].

Les missionnaires partirent donc de France[2], fortifiés de toute la bienveillance du Souverain Pontife, assurés de la protection paternelle du Maître de l'Ordre, heureux de la reconstitution intégrale de leur Congrégation. Ils avaient reçu du Pape la faculté de percevoir sur leur chemin des aumônes d'un caractère tout spécial. Il arrivait quelquefois, en ce temps où les donations pieuses et les restitutions de conscience étaient fréquentes, que les héritiers ou les pénitents ne savaient à qui donner ou rendre l'argent qu'ils avaient à distribuer ou à restituer. Ces legs incertains, ces biens volés, dont le propriétaire légitime était inconnu, les Pérégrinants sont autorisés à les appliquer à leur œuvre. C'était une façon de pourvoir à ses besoins, auxquels il eût été impossible de subvenir autrement. Grégoire XI s'efforça même d'attacher à leur service de fidèles et nombreux domestiques. Ceux qui les accompagneront, pour les aider dans leur ministère, pourront, une fois pendant leur vie, choisir un confesseur à leur gré et se faire absoudre par lui de toutes leurs fautes[4].

On ne pouvait recommencer l'apostolat général de l'Orient sous de meilleurs auspices[5]. Tout le passé revivait; toutes les traditions

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 283. B. *Super gregem*, 6 mars 1374.

[2] Gregoire XI écrivit à l'archevêque de Gênes pour recommander à ses bons offices les Frères missionnaires, dont trois étaient évêques.

« Gregorius...

« Venerabili Fratri Archiepiscopo Januensi et dilecto filio Lanfranco abbati Monasterii Sancti Siri Januensis Salutem et apost. Bened. Cum Venerabiles fratres nostros tres episcopos et nonnullos Fratres ordinis Predicatorum latores presentium ad partes Armenie Majoris et Persidis aliaque regna orientis ad predicandum gentibus evangelium et confortandum credentes partium illarum in fide Dñi nostri Jhesu Christi destinemus ad presens, qui in galeis seu navibus Januensium usque ad Peyram et Capha navigare Domino favente proponunt. Discretionem vestram hortamur attente mandantes quatenus eosdem Episcopos et Fratres ob reverentiam dicte Fidei ac Sedis Apostolice atque nostram recommendatos habentes ipsos dilectis filiis nobili viro... Duci et consilio Ancianorum Civitatis Januensis nec non patronis galearum vel navium in quibus ibunt propensius commendatis. Datum apud Villamnovam Avinionens. diœc. XIII Kalend. Maii, Anno Quarto. » (18 avril 1374.) (*Bull. Ord. ined.*, I, 25 bis. Ms. arch. Ord.)

[3] *Bull. Ord.*, II, p. 280. B. *Cum vos*, 6 mars 1374.

[4] *Ibid.* B. *Qui relictis*, 6 mars 1374.

[5] Tout en accordant de nombreux privilèges aux Pérégrinants, Grégoire XI entendait bien que ceux-ci demeurassent en Orient pour y travailler au salut des âmes.

Quelques-uns, même des Prélats, au lieu de rester dans leur territoire, allaient en d'autres endroits, voyageaient sans fruit. Le Pape enleva tout privilège à ces ouvriers inconstants, par sa bulle du 6 mars 1374.

« Gregorius...

« Circumspectio Romani Pontificis sicut juste suæ liberalitatis gratias benemeritis impartitur, sic eos qui se reddunt indignos illis uti ulterius rationabiliter non permittit. Sane quia olim Archiepiscopis et Fratribus Ordinis Prædicatorum Fratrum tam constitutis in terris Saracenorum, Paganorum, Græcorum, Bulgarorum,

se reliaient, et le Vicaire des Pérégrinants rentrait en Arménie, avec les Prêcheurs, zélé comme ses devanciers, jouissant de la même autorité. Le Pape qui, d'après ces actes divers, connaissait parfaitement l'organisation des Prêcheurs en Orient, lui confia à nouveau la suprême direction des Frères-Unis. Un peu désemparés par le désastre qui avait dépeuplé les résidences des Prêcheurs dans leur pays, les Frères-Unis, laissés à eux-mêmes, avaient subi une crise assez grave. Quelques-uns, nous l'avons vu, s'étaient affiliés à l'Ordre même des Prêcheurs, et ceux qui restaient fidèles à leur institution primitive, scandalisés et mécontents, se croyaient dans une situation inférieure, peu sûre pour leur conscience. Cette crise tenait à ce que les Pérégrinants, réduits à rien, n'avaient pu continuer leurs bons offices aux Frères-Unis. Sans Vicaire Général eux-mêmes, sans gouvernement par conséquent, ils ne se sentaient plus assez d'autorité pour diriger les autres. Si l'on voulait sauver cette belle fondation dominicaine d'Arménie, il fallait la rattacher, comme par le passé, à la Congrégation restaurée des Pérégrinants. C'est ce que fit Grégoire XI, d'accord avec Maître Élie. Il interdit d'abord aux Frères-Unis d'entrer dans l'Ordre de Saint-Dominique. Fermer la porte de l'Ordre, c'était forcer les Frères-Unis à demeurer chez eux ; à vivre selon la règle qui les reliait à l'Ordre, sans cependant les confondre avec lui ; à exercer autour d'eux, dans leur propre pays, selon le but de leur institution, le ministère apostolique. On devra donc refuser absolument le passage des Frères-Unis dans l'Ordre, et quiconque voudra y entrer sera renvoyé sur l'heure au Gouverneur des Frères-Unis. De plus, le Pape ordonne au Vicaire Général des Pérégrinants, Frère Élie Petit, de prendre la haute direction des Frères-Unis, selon leurs lois, comme faisaient ses prédécesseurs[1]. Une bulle donnée le même jour,

Cumanorum, Yberorum, Alanorum, Sazarorum, Sothorum, Sitharum, Ruthenorum, Jacobitarum, Nubianorum, Nestoriorum, Georgianorum, Armenorum, Indorum, Mothitorum, aliarumque non credentium Nationum partibus quam profecturis ad eas nonnulla privilegia per Sedem apostolicam concessa fuerunt, et contingit interdum aliquos ex eis inconstantiæ stimulis agitatos exuentes talarem perseverantiæ tunicam a dictis partibus in quibus Deo propitio per Fratres dicti Ordinis, qui in terris prædicaverunt eisdem factum est hactenus, et fieri speratur assidue lucrum inestimabile animarum recedere, et ad partes alias convolare, et nihilominus uti presumunt privilegiis prælibatis. Nos dignum æstimantes, quod tales qui laborare renuunt in agro dominico, in quo messis multa operarii vero pauci consistunt de fructu privilegiorum hujusmodi ulterius non manducent tenore præsentium auctoritate apostolica declaramus, et decernimus, quod hujusmodi Archiepiscopi, et fratres, de supradictis partibus recedentes quamdiu extra illos fuerint, nisi forte aliqui ad apostolicam Sedem, vel ad alias partes occidentales pro aliquibus fidei, et fidelium partium eorumdem agendis sine fictione venerint, et in veniendo stando, vel redeundo ab hac vita migraverint, quo casu gratiam indulgentiæ per nos memoratis Fratribus generaliter concessæ retineant, minime potiantur. Nulli ergo, etc. Dat. Avinion. Pridie Non. Martii Anno Quarto.» (6 mars 1374.) (*Bull. Ord. ined.*, I, 25 bis. Ms. arch. Ord.)

[1] « Vos omnes, præsertim Te, Vicari, in Domino exhortantes, quatenus Guber-

6 mars 1374, et adressée directement au Gouverneur des Frères-Unis et à tout l'Ordre, lui enjoint, à lui et aux Frères, de se soumettre à la direction du Vicaire Général, représentant le Maître de l'Ordre. Voici cette bulle très importante pour l'histoire des Pérégrinants comme pour celle des Frères-Unis.

« A notre cher fils, le Gouverneur des Frères-Unis, et à tous les Frères de la Grande-Arménie, présents et futurs, salut et bénédiction apostolique.

« Placé, malgré notre peu de mérite, à la tête du troupeau du Seigneur, nous devons exercer notre vigilance pastorale sur toutes les brebis voisines de nous, et sur celles qui sont éloignées. C'est le seul moyen de les empêcher de s'égarer et de se perdre. Nous devons en outre attirer à la bergerie les brebis qui en sont sorties et les soustraire à la dent des loups.

« Or nous nous rappelons avec plaisir qu'autrefois quelques Frères Prêcheurs, envoyés par le Siège apostolique comme de fidèles ministres, pour ramener à la foi les peuples de la Grande-Arménie, ont réussi, par leurs prédications et leurs bons exemples, aidés de la grâce du Saint-Esprit, à convertir beaucoup d'infidèles. Nous savons même que, pour assurer la persévérance de ces convertis et en attirer d'autres, ils ont fondé votre Ordre; nous savons encore que votre Ordre et les fidèles conquis à la foi par eux et par vous continuent à garder cette foi et à produire de bonnes œuvres.

« C'est pour nous et pour toute l'Église militante une immense consolation et une joie profonde. Convaincu que plus vous travaillerez dans la vigne du Seigneur, plus vous en tirerez du fruit, nous vous envoyons quelques Frères de ce même Ordre des Prêcheurs, hommes de mœurs graves, zélés pour le salut des âmes, instruits dans la science divine, qui travailleront avec vous, en baptisant, en prêchant, en consolidant la foi des convertis. Ils seront utiles à vous-mêmes, par l'enseignement qu'ils pourront vous donner sur les saintes Écritures, et de bien d'autres manières. Nous vous ordonnons donc, en vertu de la sainte obéissance, par ces présentes lettres apostoliques, d'avoir pour ces religieux qui laissent toutes les joies de leur patrie afin de vous aider de leurs lumières et d'assurer le salut de vos âmes, toute la révérence qu'ils méritent; de les recevoir avec joie et charité dans vos monastères, et de leur rendre tous les services que votre situation

natorem præfatum in suo officio et Fratres tibi subjectos caritative dirigere, informare et adjuvare curetis, ut ipsi fulti vestro pio suffragio religiose vivere valeant et circa conversionem infidelium et conversorum conservationem in fide catholica virtuosisque operibus... » (B. *Conservationi et augmenta. Bull. Ord.*, II, p. 279, 6 mars 1374.)



permet. Nous vous ordonnons également d'obéir avec fermeté et humilité au Vicaire du Maître Général de l'Ordre des Frères Prêcheurs *pro tempore* résidant en Arménie, selon que vous y êtes tenus par le décret apostolique confirmant votre Ordre.

« Fait à Avignon le deuxième des nones de mars, de notre pontificat la quatrième année[1]. » (6 mars 1374.)

Du même coup, Grégoire XI et Élie de Toulouse rétablissaient en Orient la Congrégation des Pérégrinants dans tous ses droits et privilèges et sauvaient de la ruine l'Ordre des Frères-Unis. Ces belles fondations dominicaines, que la peste avait failli détruire, se relevaient plus vivantes que jamais, unies ensemble, quoique distinctes, dans l'évangélisation de l'Orient[2].

Ce n'est pas le moindre honneur de l'administration de Maître

[1] « Gregorius &.

« Dil. fil... Gub^ri^. ac universis et singulis Fratribus Ordinis Unitorum nuncupator. de Maiori Armenia presentibus, et futuris, Salutem &.

« Super curam gregis dominici licet insufficientibus meritis a Dño constituti de cunctis ovibus non solam vicinis, sed remotis nostre commissis custodie ne vagari incipiant, et labantur in devium, et ut alie oves, que non sunt ex ovili Dñi cum eius gratia adducantur ad illud, et a lupinis salventur morsibus pervigilem tenemur ex debito pastoralis officij solicitudinem adhibere, et fidelem de ipsis eidem Dño reddere rationem. Sane ad nostre considerationis intuitum grata meditatione revolventes, quod olim nonnulli Fratres Ordinis Predicatorum ad convertendum infideles partium Armenie majoris per Sanctam Sedem Apostolicam destinati tanquam fideles ministri, et Dei cooperatores soliciti ibidem predicando secundum Evangelium, et de se ipsis bona prebendo exempla cum gratia Spiritus Sancti multos infideles ad fidem catholicam converterunt, et eorum animas a laqueis diabolicis liberarunt ordinemq. vestrum ad conservationem conversorum dictorum et ad conversionem aliorum qui in suis remanserunt erroribus plantaverunt, et gratia ipsa que pervenit et sequitur assistente continue iidem Ordo ac fideles, et succedentes eisdem in d^a^ fide et bonis operibus perseverant ex quo nostra et totius militantis Ecclesie ingens consolatio, et ineffabile gaudium provenerunt incessanter per hecque non indigne presumimus, et speramus in Dño, quod quanto plures fueritis in vinea Dñi laborantes, tanto uberior fructus ex vestris laboribus producetur nonnullos fratres dicti Ordinis Predicatorum vite laudabilis, et conversionis honeste zelum animarum habentes, et in lege Dñi eruditos latores presentium ad vos providimus destinandos, ut vobiscum sint et vobiscum laborent in predicando, baptizando, confortando, et confirmando conversos, vosque informando, et instruendo plenius in divinis scripturis, si eorum instructione forsitan indigetis, et agendo alia opera sanctitatis. Quare devotionem vestram hortamur in Dño, vobisque in virtute sancte obedientie per apostolica scripta precipiendo mandamus, quatenus eosdem fratres, qui pro reverentia Dei zelo d^e^ fidei animarumque vestrarum, et populorum Armenie omni eorum consolatione quam habebant in suis patriis abdicata pro vestris et Armenorum consolatione et salute de nostro mandato ad illas partes accedunt, et alios Fratres dicti Ordinis Predicatorum, qui in futurum accedent ad divinum intuitum, et reverentiam apostolice Sedis, et nostram in vestris locis, et Conventibus gratanter recipiatis caritativeque tractetis, et de bonis vobis a Deo collatis, et imposterum conferendis sicut vos ipsos sinceris affectibus substentetis, ac dil. filio... Vicario dilecti filij... Mag^ri^ prelati Ordinis Predicatorum in predictis Armenie partibus pro tempore existenti prout secundum tenorem litterarum apostolicarum sup confirmatione vestri Ordinis concessarum tenemini firmiter obediatis, et humiliter intendatis.

« Datum Avinione II Non. Martij Anno Quarto. » (*Bull. Ord. ined.*, I, 25 bis. Ms. arch. Ord.)

[2] L'histoire de cette restauration, me semble-t-il, n'avait pas encore été faite. Masetti n'a pas eu connaissance de la bulle *Super curam,* ni de ses conséquences. (Cf. Masetti, *Mon. Dom.*, I, p. 464.)



Élie. Son zèle pour la réforme et la conservation de l'Ordre s'étendait à tous les éléments vitaux qui, dans le passé, avaient produit tant de fruit dans l'Église, en Europe comme en Orient, tant de gloire aussi. Il s'efforçait de garder ce patrimoine familial dans son intégrité.

Les missionnaires étaient à Constantinople dans le courant de l'été (1374). C'était la première étape dans un de leurs couvents de frontière, celui de Pera. Ils en reprirent possession et, comme toujours, entrèrent en dispute avec les Grecs. Des Prêcheurs ou des Mineurs ne pouvaient passer à Constantinople sans agiter l'éternelle question de la primauté du Saint-Siège et de l'union avec l'Église romaine. Cette question, du reste, qui revenait périodiquement, était actuelle; car le Pape Grégoire XI, en même temps qu'il rendait la vie aux Pérégrinants, députait d'autres Frères Prêcheurs vers l'empereur Jean Paléologue. Depuis l'union établie avec tant de joie au concile de Lyon, sous le Pape Grégoire X, cent ans auparavant, les Grecs, peu convaincus la plupart, s'étaient éloignés de nouveau de la Chaire de saint Pierre. Mais, toujours menacés par les Turcs, impuissants à les combattre, ils étaient obligés, pour la sécurité de l'Empire, d'avoir recours au Saint-Siège. Implorer son assistance, tout en rejetant son autorité spirituelle, paraissait difficile, et c'est pourquoi chaque fois que les Grecs demandaient du secours, ils annonçaient à grand fracas qu'ils étaient disposés à l'union. Encore cette fois, Grégoire XI tenta de les prendre au mot. Il délégua à Jean Paléologue deux Frères Prêcheurs, Thomas de Bozolasco, Provincial de la Lombardie supérieure, et Barthélemy Cherracio, avec des Mineurs et des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Des lettres nombreuses partent en même temps qui les accréditent près de l'empereur [1], près des prélats de l'Église grecque [2]. Pleins pouvoirs leur sont conférés pour rattacher les Grecs à l'Église romaine, selon les règles établies au concile de Lyon par le bienheureux Pierre de Tarentaise, et depuis par Clément V, dans sa bulle *Benedictus Deus* du 1er avril 1308. Le Maître des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem est chargé de transporter les nonces apostoliques sur une galère et de les ramener de même à ses frais [3]. Le Provincial de Lombardie, retenu par sa charge dans sa province, et étranger au projet pontifical, fut averti qu'il devait être le chef de cette ambassade par une lettre que le Pape écrivit à l'archevêque de Gênes, afin qu'il pût être atteint par le mandat

[1] Cf. *Bull. Ord. ined.*, I, 25 bis. Ms. arch. Ord.
[2] *Bull. Ord.*, II, p. 284. B. *Circa tuam,* 25 juillet 1374.
[3] *Ibid.*, p. 285. B. *Circa salutem,* même date.
[4] *Ibid.*, p. 286. B. *Cum dilectos,* 24 septembre 1374.

apostolique et envoyé immédiatement à Avignon [1]. Frère Thomas, nanti de sa mission, partit avec ses compagnons pour Constantinople. De longues discussions y eurent lieu, selon l'usage. Quelques prêtres grecs abjurèrent leurs erreurs, maison fut loin de soulever les masses; c'étaient de petits succès, si l'on pense à la grandeur du but poursuivi. Encore fallut-il que le Pape intervint pour que l'empereur, catholique lui-même, protégeât les convertis. Leurs confrères les traitaient en rénégats, comme des traîtres à leur foi et à leur patrie. On les privait de leurs biens, de leurs dignités; on mettait tout en œuvre pour les ramener à l'orthodoxie grecque [2]. Ces mauvais traitements n'étaient pas faits pour attirer d'autres conversions.

Frère Thomas et ses compagnons travaillèrent de leur mieux, comme avaient fait autrefois leurs anciens Pères; mais ils travaillaient une terre ingrate, qui ne pouvait plus produire de fruits. Elle était à point pour passer sous le joug musulman.

[1] B. *Attendentes,* 25 juillet 1374. (*Bull. Ord. ined.,* I, 25 bis. Ms. arch. Ord.)
[2] B. *Quia sensimus.* (Rainaldi, VII, p. 262.)

BIBLIOGRAPHIE

Ferrari, *De rebus Hungaricæ Provinciæ, O. P.* Vienne, 1637.
Touron, *Histoire des hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique,* II. Paris, 1745.
Galano, *De Conciliatione Ecclesiæ Armenæ cum Romana.* Rome, 1650.
Masetti, *Monumenta et antiquitates veteris disciplinæ Ord. Prædicatorum,* I. Rome, 1864.

CHAPITRE IV

SAINTE CATHERINE DE SIENNE
LES PRÉLUDES DU GRAND SCHISME

L'événement le plus glorieux pour l'Ordre de Saint-Dominique, sous le magistère d'Élie de Toulouse, et aussi le plus fructueux fut, sans contredit, le don que Dieu lui fit de sainte Catherine de Sienne. Ni l'action réformatrice du Maître, ni les luttes des Pérégrinants pour la propagation de la foi, encore moins les disputes théologiques des Docteurs de l'École dominicaine, ne peuvent entrer en comparaison avec l'influence que cette humble femme exerça sur les destinées de l'Ordre.

Cet Ordre, quoique Catherine de Sienne ne lui fût attachée que comme tertiaire séculière, vivant dans le monde, elle l'aimait de toute son âme. On dirait que cet amour était, chez elle, dans le sang, comme une grâce de son baptême. Dieu l'avait créée fille de saint Dominique. C'était sa vocation essentielle, sa raison d'être.

Catherine naquit, en effet, en 1347, l'année de la peste, alors que l'Ordre des Prêcheurs s'effondrait dans le désastre universel. Sa naissance fut comme la promesse de la résurrection, cette parole d'espérance que Dieu donnait à nos premiers Pères, sur le seuil du paradis. Ses parents étaient de simples artisans, honnêtes, chrétiens, qui habitaient à Sienne la rue *dell' Oca*. Dès sa plus tendre enfance, Catherine, remplie de l'esprit de Dieu, fut comblée de grâces extraordinaires; mais en même temps se développa dans son cœur un attrait invincible pour les Prêcheurs. Quand elle voyait un d'entre eux passer devant la maison de son père, elle remarquait où il posait les pieds, et vite, après son passage, elle allait en baiser les traces [1]. Raymond de Capoue, son confesseur, son disciple et son historien, affirme que Catherine, qui à cette époque ne savait pas lire, avait reçu de Dieu la connaissance intégrale de la vie et de l'œuvre de saint Dominique. Cet apostolat dans l'Église universelle pour le salut des âmes,

[1] *Vita S. Cathar. Senens.*, c. I. (*Acta SS.*, III Aprilis, p. 872.)

fondé par saint Dominique, continué malgré toutes les vicissitudes par ses fils, apparaissait à la pieuse enfant comme une œuvre merveilleuse et l'enthousiasmait. Son enthousiasme alla même si loin qu'elle pensa, selon ce qu'on lui avait raconté de sainte Euphrosine, prendre des habits d'homme et se faire recevoir dans un couvent de Prêcheurs, afin de participer à leur ministère. La Providence y pourvut d'une autre manière.

Nous savons que, à côté du grand Ordre, mais vivant sous sa direction, il existait une Fraternité de Pénitence dominicaine remontant par ses origines jusqu'au temps de saint Dominique. Il en a été longuement question au tome deuxième de cet ouvrage [1].

A Sienne, cette Fraternité était florissante sous le nom de *Mantellate*, qui rappelait le manteau noir dont les Sœurs couvraient leur robe blanche. Quand elle les eut connues, Catherine conçut l'ardent désir de s'associer à elles. Ne pouvant être Frère Prêcheur, elle appartiendrait cependant au même Ordre et participerait à son œuvre de salut. Une nuit qu'elle reposait dans la petite cellule que son importunité lui avait ménagée à la maison paternelle, elle vit en songe un grand nombre de Fondateurs d'Ordres. Parmi eux se trouvait le bienheureux Dominique. Catherine, qui l'avait déjà vu en extase, le reconnut vite au beau lis blanc qu'il tenait à la main. Et, chose étrange! ce lis semblait enflammé et ne se consumait pas. Chacun des Fondateurs invita la jeune fille à choisir l'Ordre qu'elle aimait et désirait le plus.

Catherine n'hésita point. Elle va droit à saint Dominique, et, de son côté, saint Dominique accourt à elle, tenant d'une main l'habit des Sœurs de la Pénitence : « Ma très douce fille, lui dit-il, aie bon courage, ne crains aucun empêchement, car tu prendras certainement cet habit que tu désires [2]. » Catherine en fut ravie.

Le jour même, elle s'ouvrit de son projet à son père, Giacomo Benincasa, et à sa mère Lapa. Toute la famille s'en montra désolée. On avait espéré pour elle un mariage fortuné, et voici que, avec ces idées de pénitence et de vie religieuse, tout s'écroulait. Lapa, un peu âpre de caractère, fut même assez vive. Il fallut l'intervention plus raisonnable du père pour calmer son irritation [3]. Enfin, après bien des luttes, après le refus des Sœurs de la Pénitence, qui trouvaient Catherine trop jeune pour leur grave assemblée, elle put recevoir, dans la joie immense de son cœur, l'habit tant désiré [4]. C'était en 1362 : Catherine avait quinze ans. Il lui restait encore à vivre dix-huit ans, dont qua-

[1] Cf. t. II, p. 220 et ss.
[2] *Acta SS.*, III Aprilis, p. 876.
[3] *Ibid.*, p. 876.
[4] *Ibid.*, p. 879.



torze, les plus actifs tant pour l'Ordre que pour l'Église, s'écoulèrent sous le magistère d'Élie de Toulouse.

Car cette humble femme, qui ne sut lire et écrire que par miracle; qui n'avait reçu aucune instruction, si ce n'est celle de ses directeurs spirituels, fut, par la volonté divine, chargée d'une mission publique, d'un ministère apostolique dans l'Église. Vraiment fille de saint Dominique, elle enseigna, elle prêcha, elle eut ses disciples comme un docteur. La grâce de l'Ordre débordait en elle. Elle la résumait et l'idéalisait toute en sa personne, comme si Dieu eût voulu montrer au monde et surtout à l'Ordre des Prêcheurs la perfection visible, vivante, de l'œuvre de saint Dominique. Il leur mettait sous les yeux, pour la confusion des relâchés et la consolation des fervents, la vie dominicaine intégrale dans ses quatre éléments fondamentaux : la contemplation, l'apostolat, la pénitence et la prière publique.

Je ne puis, étant donné le cadre de ce travail, raconter en détail la vie de sainte Catherine de Sienne, ses pénitences extraordinaires offertes à la justice divine pour le salut des âmes, ni sa prière incessante toujours dans ce même but. Qu'on lise l'admirable récit de son confesseur, le bienheureux Raymond de Capoue, récit de faits vus et connus par lui au jour le jour, et l'on sera convaincu de l'union intime des souffrances volontaires ou subies de la grande Tertiaire dominicaine avec la douloureuse passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ce côté de la vie dominicaine, que le saint Fondateur avait développé si largement en lui-même et dont ses constitutions ont fait une loi primordiale pour son Ordre, Catherine en fit voir en sa personne le prix infini. Unies à sa prière, ses souffrances ont sauvé une multitude d'âmes et ont puissamment contribué à rendre aux Prêcheurs leur ferveur primitive. On peut dire, sans témérité, que par ses souffrances et sa prière sainte Catherine a obtenu de Dieu la réforme salutaire dont nous verrons bientôt les heureux résultats. Elle ne pouvait, elle si dominicaine, si profondément pénétrée de l'esprit de saint Dominique, si enthousiaste de son œuvre, rester insensible devant l'irrégularité d'un grand nombre de religieux. Elle a décrit avec une vigueur inouïe et une audace d'expression toute sainte les déréglements des hommes d'église [1]; elle n'a pas craint de dire des vérités très dures aux prélats, aux cardinaux, au Pape lui-même, comme aux rois et aux seigneurs de tout rang [2], parce qu'elle avait conscience de parler au nom de Dieu et pour le bien de tous : comment n'aurait-elle pas vivement senti et vivement réprouvé les défaillances de sa famille spirituelle, lorsqu'elle

[1] Cf. *Dialogo*, c. CXXIII à CXXX. Ed. Venise, 1517. s. pag.
[2] Cf. *Lettere di S. Caterina da Siena*, passim. Ed. N. Tommaseo, Florence, 1860.

voyait que ces défaillances scandalisaient le peuple et le privaient d'un ministère précieux pour son salut ?

Nous trouvons un indice très significatif de ces préoccupations de sainte Catherine, dans quelques lignes adressées à Grégoire XI. Elle lui dit à la fin d'une de ses lettres : « J'ai entendu dire que vous aviez l'intention de promouvoir à une autre dignité le Maître Général de notre Ordre. Par l'amour de Jésus crucifié, je vous supplie, s'il en est ainsi, de faire nommer un Vicaire Général bon et vertueux. L'Ordre en a besoin, car il est trop déchu. Vous pourrez en causer avec Nicolas d'Osimo et l'archevêque d'Otrante. Je leur en écris un mot moi-même [1]. »

Cette œuvre si ardue de la réforme, pour laquelle sainte Catherine offrit à Dieu tant de sang et de prières; qui fut, à ce titre, le fruit de son amour ardent pour l'Ordre, elle la commença autour d'elle par son enseignement.

Car, comme je l'ai déjà dit, cette humble femme fut un docteur. Et l'on vit ce spectacle extraordinaire d'une fille du peuple, sans culture intellectuelle, expliquant aux savants de l'Église la profondeur de la doctrine chrétienne. Ils vinrent en foule à ses pieds écouter son enseignement miraculeux. Ses directeurs, ses confesseurs, des Maîtres de l'Ordre, des Maîtres séculiers, des Maîtres des autres Ordres affluaient autour de Catherine. Quelquefois, prévenus contre cette femme, jeune encore, qui prétendait pénétrer le sens des Écritures et parlait avec autorité, comme une voyante surnaturelle, ils venaient pour la tourner en dérision; ils lui tendaient des pièges, croyant la surprendre par leurs subtilités. Ainsi se présenta un célèbre docteur des Frères Mineurs, Maître Lazzarini. Il s'assit dans sa cellule sur un vieux coffre de bois, Catherine humblement à ses pieds : « Je suis venu, dit-il, à cause de votre réputation de sainteté. On dit que Dieu vous a donné l'intelligence des Écritures. Je suis venu m'édifier en vous écoutant. »

Et la sainte fille de répondre, en toute simplicité : « C'est à moi de vous entendre. N'êtes-vous pas un fameux prédicateur ? En vous voyant entrer, je me réjouissais en pensant que vous alliez nourrir mon âme de vos excellents discours. » Maître Lazzarini ne put en obtenir davantage, et il partit en se disant : « C'est une bonne personne, mais ni instruite, ni sainte comme on le raconte. »

[1] « Ho inteso che l'maestro dell' Ordine nostro, voi l'dovete promuovere ad altro benefizio, onde io vi prego per l'amore di Cristo crocefisso che, s'egli é cosi, che voi procuriate di darci uno buono e virtuoso vicario; perocchè l'ordine ne ha bisogno, pero che egli e troppo insalvatichito. Potretene ragionare con messer Niceola da Osimo e coll' Arcivescovo di Tronto, e io ne scrivero a loro. » (*Lettere di S. Caterina da Siena,* III, p. 76. Ed. N. Tommaseo.) Nicolas d'Osimo était secrétaire du Pape. Cette promotion de Maître Élie n'eut point lieu.



Or, le jour suivant, à son réveil, Maître Lazzarini se trouva tout en larmes. Il pleurait, pleurait sans s'arrêter et sans savoir pourquoi.

« Qu'ai-je donc ? se dit-il, aurais-je trop bu hier soir ? ou cela viendrait-il de ce que j'ai dormi la tête découverte ? » Et ses larmes coulaient toujours. L'heure de son cours arriva ; il y alla, pleurant ; mais il ne put continuer, tant les larmes se faisaient abondantes. Il pleura tout le jour. Le lendemain matin, ses larmes coulaient encore. Stupéfait, Maître Lazzarini scruta sa conscience. Il cherchait s'il n'avait point commis quelque faute, et il entendit distinctement une voix intérieure qui lui disait : « As-tu oublié avec quelle superbe tu as traité ma servante Catherine ? » Ses larmes cessèrent immédiatement. Il alla voir l'humble femme, lui demanda pardon, et se fit, comme tant d'autres, son disciple[1].

Les Prêcheurs de bonne volonté furent les premiers à se grouper autour de Catherine. Elle forma ainsi, tant par ses exemples que par ses leçons, un noyau de religieux fervents qui, dans la suite, furent les promoteurs et les fermes soutiens de la réforme. A leur tête, il convient de placer le bienheureux Raymond de Capoue, son confesseur, que Dieu préparait pour l'accomplissement de cette réforme et que nous reverrons bientôt à la tête de l'Ordre ; puis Frère Thomas *della Fonte* et Frère Barthélemy Dominici, ses confesseurs également ; Frère Thomas Caffarini, Siennois comme les deux derniers, et beaucoup d'autres tant de l'Ordre que des Ermites de Saint-Augustin et de Saint-Guillaume.

Raymond de Capoue, dans la partie de l'Ordre qui lui resta soumise, après le grand schisme, Barthélemy Dominici en Toscane, et Thomas Caffarini à Venise, luttèrent vaillamment et avec succès, selon les principes de sainte Catherine, pour l'établissement de la réforme. Nous les retrouverons à l'œuvre. Ce qui importe, pour le moment, c'est de savoir que la réforme de l'Ordre de Saint-Dominique est sortie de la cellule de sainte Catherine ; qu'elle y fut méritée et obtenue par ses souffrances et sa prière, commencée même et assurée par son enseignement. C'est elle qui a formé, pétri de ses mains, les âmes destinées à la réaliser. Elle leur a communiqué son esprit, son zèle, son amour de l'Ordre et ce désir violent du salut des âmes qui la consumait.

« Va et prêche, » dirent les apôtres Pierre et Paul à saint Dominique. Cette mission apostolique, Catherine de Sienne la reçut elle aussi, quoiqu'elle dût la remplir d'une autre manière, de Notre-Seigneur lui-même. Raymond de Capoue raconte cette

[1] Martène, *Ampliss. Collect. Contestatio de doctrina et sanctitate S. Catharinæ, seu Processus Castellanus*, t. VI, p. 1348 et ss.

lutte entre le souverain Maître, et cette pauvre fille de vingt ans, qui, malgré son zèle, ne pouvait se résoudre à accepter une semblable mission : « Je le veux, dit le Maître, je veux que tu quittes les douceurs de la contemplation pour travailler au salut des âmes. Il faut que tu sortes, que tu ailles au milieu du monde. N'as-tu pas choisi l'Ordre des Prêcheurs à cause même de son but apostolique ? J'ai décidé d'humilier les savants et les docteurs enflés de leur science, en envoyant au peuple chrétien, pour l'instruire et l'édifier, de pauvres femmes comme toi. Va, je ne t'abandonnerai jamais, où que tu sois[1]. »

Catherine n'avait qu'à obéir. Et c'est pourquoi nous la voyons au chevet des malades, leur apportant les consolations de l'âme et souvent la guérison de leurs infirmités; au pied de la potence même, exhortant et sauvant par ses prières des malfaiteurs publics; sur tous les chemins de la Toscane, à Florence, à Pise, ramenant à Dieu les pécheurs les plus endurcis. C'est pourquoi, également, elle ne craint pas de communiquer à ses disciples les lumières dont le Sauveur la favorise. L'enseignement qu'elle reçoit, elle le répand autour d'elle dans ses conversations spirituelles; elle le transmet à distance par des lettres admirables où l'on ne sait ce qu'il faut le plus louer, ou la profondeur et l'onction des pensées, ou l'élégance du style qui est un des plus beaux de la littérature italienne; elle le fixe dans des traités où se révèle la profondeur de sa doctrine.

Il y aurait une belle étude à faire de la doctrine mystique de sainte Catherine, si fondamentale dans son principe, si généreuse dans son application, si joyeuse dans sa pratique. C'est toujours la noble mystique des grands docteurs dominicains du XIVe siècle, où la sagesse divine apprend au disciple ce qu'est Dieu et ce qu'il est lui-même : double lumière dont les conséquences sont universelles et qui régit toutes les relations de l'âme avec Dieu. Mais je ne puis traiter ici ce grave sujet.

Cette vie contemplative et active de sainte Catherine ne passait pas inaperçue. Tant de vertus, tant d'actes héroïques, tant de miracles aussi, dépassaient le cercle de ses intimes, dépassaient les murs de Sienne. Toute la Toscane était pleine des rumeurs qui signalaient la présence d'une sainte. Ces rumeurs ne purent échapper à Maître Élie. Venu à Rome pour saluer Urbain V et négocier l'affaire épineuse de saint Thomas, le Maître, qui alla à Viterbe, qui s'arrêta à Florence, ne put ignorer les faits prodigieux qui, à cette époque, étaient du domaine public. En 1367, Catherine avait vingt ans; sa vie merveilleuse, ses pénitences, ses

[1] *Acta SS.*, III April., p. 893.

extases, rendaient son nom célèbre. Cependant, durant le séjour de Maître Élie en ces parages, il n'y eut point entre elle et lui de rapports particuliers. S'il a entendu raconter les faits extraordinaires qui se passaient à Sienne, auxquels les Prêcheurs même étaient mêlés, puisque l'un d'entre eux confessait et dirigeait la servante de Dieu, il préféra se tenir sur la réserve. Aussi sainte que parut la vie de Catherine, elle n'en semblait pas moins à quelques-uns une vie étrange. Mais comment pourrait-on être saint sans paraître étrange? Un saint ni ne pense, ni ne parle, ni n'agit comme un autre. Catherine avait des extases; elle ne mangeait que rarement, souvent pas du tout, disant que la sainte communion lui était une nourriture suffisante. Elle prétendait recevoir de Notre-Seigneur les communications les plus hautes et les plus familières; elle se faisait comme la directrice autorisée des prêtres, des religieux, des amis qui écoutaient son enseignement. Toute cette vie, qui ne ressemblait en rien à la vie vulgaire de ceux qui l'entouraient, passait pour de l'extravagance, de l'imposture, de la fatuité. Et beaucoup riaient de cette petite femme et de ses admirateurs naïfs. Des religieux même l'injuriaient; les ribauds la tournaient en ridicule. Dans l'Ordre de Saint-Dominique, tous ne comprenaient pas, tant s'en faut! la belle leçon que sa vie leur offrait. Un des Prêcheurs du couvent de Sienne se montrait surtout grossier et outrageant. Lorsque Catherine se trouvait avec les Tertiaires dans la chapelle qui leur était réservée à l'église Saint-Dominique, il l'accablait d'injures. Catherine souffrait tout en silence et suppliait ses compagnes de ne pas s'en plaindre à Frère Raymond. Ce religieux alla jusqu'à lui dérober l'argent qu'on lui donnait[1].

Maître Élie entendit sans doute les rapports des deux partis et ne voulut point engager son autorité dans ces discussions. Ce ne fut que sept ans après, quand la vie de la sainte Tertiaire se fut affirmée si prodigieuse qu'on ne pouvait plus ne pas s'en préoccuper, que le Maître se décida à intervenir. L'admiration et la critique avaient crû parallèlement. Les uns, de plus en plus émerveillés, publiaient partout les vertus et les extases de Catherine; les autres, devenus plus hargneux par le fait même du progrès incessant de ce qu'ils croyaient et disaient une hypocrite supercherie, multipliaient leurs récriminations et leurs attaques. La cause fut portée à Maître Élie, qui intima l'ordre à Sœur Catherine de se présenter à lui pendant le Chapitre célébré à Florence en 1374. L'humble fille obéit. Elle se soumit entièrement au jugement de l'Ordre. Les Capitulaires se réunirent pour l'entendre dans la

[1] *Acta SS.*, III April., p. 964.

chapelle dite des Espagnols. Maître Élie présidait. Modeste comme toujours, sœur Catherine répondit à toutes les questions avec une telle humilité et une telle simplicité, que les Pères en furent édifiés. L'un d'eux, Frère Angiolo Adimari, prit la défense de la servante de Dieu. Il eut plein succès. Sœur Catherine put retourner en paix dans sa patrie[1].

Il semble que Dieu ait voulu donner à sa servante cette approbation officielle, avant qu'elle commençât la mission publique qu'il lui imposait dans l'Église. Le jugement du Maître des Prêcheurs et de tout le Chapitre général lui assurait certainement une plus grande liberté d'action et pouvait fermer la bouche à ses détracteurs.

Car ce n'est plus seulement sur l'Ordre de Saint-Dominique ou sur son entourage que l'influence de Catherine va s'exercer, mais bien sur toute l'Église. Cette partie de sa vie, au point de vue humain, est, sans contredit, la plus extraordinaire.

C'est pendant son voyage à Pise, en 1375, que Catherine, poussée par l'Esprit de Dieu, entreprit, comme tant d'autres saints, de jeter les chrétiens en Orient, pour affranchir les Lieux saints de la domination musulmane. Rêve généreux qui tendait, en outre, à rétablir la paix en Europe. Ce but ne la quitta plus. Dans ses relations avec les Papes, les rois, les condottieri qui ravageaient l'Italie, elle revient sans cesse à cette idée; elle les presse de s'unir, de cesser leurs guerres fratricides, d'employer leur énergie, leurs troupes à la délivrance de la Terre Sainte. Elle écrit en ce sens à la reine de Naples, au roi de France, au fameux chef de bandes Hawkwood, cet Anglais dont les soudards dévastaient son pays. Cette dernière lettre fut portée au condottiere par Raymond de Capoue, son confesseur depuis un an[2]. Quel effet dut-elle produire, si pieuse et si franche qu'elle était, sur l'âme de ce hardi aventurier? Le fait est que cette rude nature se laissa toucher par les exhortations et la prière de l'humble Tertiaire. Ses bandes et d'autres semblables étaient prêtes à partir pour l'Orient. L'enthousiasme reprenait les foules, comme aux beaux jours de Frère Venturino. Les femmes même voulaient s'enrôler pour servir les combattants. Il fallut modérer leur ardeur indiscrète[3].

[1] Le fait est raconté dans une revue siennoise : *la Vergine Benincasa*, juillet 1886, p. 115.

Burlamacchi signale également la présence de sainte Catherine au Chapitre de Florence, d'après un ms. contemporain : « Venne à Firenze di maggio anni 1374, quando fu il capitolo de' Frati Predicatori una vestita delle pinzochere di santo Domenico, che a nome Caterina di Jacopo da Siena. » (*Lettres de Ste Catherine*, t. II, p. 44, note. Ed. Burlamacchi.)

[2] *Lettere di S. Caterina,* II, p. 362. Ed. Nic. Tommaseo.

[3] Lettre de D. Giovanni de Vallombreuse, dans les *Lettres de sainte Catherine,* III, p. 220. Éd. Gigli.

Mais, cette fois encore, c'est le peuple qui offrait sa bonne volonté et son sang; les princes demeuraient froids. Catherine ne trouvera de vraiment résolu à combattre en Orient que le duc d'Anjou, frère du roi de France. Ses rapports avec ce prince, qu'elle avait conquis par sa sainteté, sont très touchants et très décisifs sur cette question[1]. Le duc essaya même de lui persuader d'aller trouver Charles V, afin de faire la paix entre lui et le roi d'Angleterre. Catherine refusa humblement[2].

Ces derniers faits se passaient à Avignon, pendant la célèbre ambassade de Catherine de Sienne près du Pape Grégoire XI. Elle y alla, au nom des Florentins qui, las de lutter contre le Saint-Siège, tentaient une réconciliation.

La révolte des Florentins, ordinairement fils soumis de l'Église romaine[3], provenait de l'administration détestable des Légats pontificaux. Leur superbe, leur ambition, leur rapacité, écrit saint Antonin, n'avaient plus de mesure. Ils régnaient par la force, accablaient les peuples et les rendaient esclaves. Suivis de bandes d'étrangers qu'ils avaient à leur solde, ils terrorisaient les villes qui leur étaient soumises et menaçaient l'indépendance des autres[4]. Sainte Catherine aura, pour peindre leurs exactions, une expression énergique : « Les prélats, les pasteurs et les recteurs de la sainte Église se font des mangeurs d'âmes[5]. »

Cette servitude, au dire de saint Antonin, était intolérable. La défense faite par le Légat de Bologne d'exporter des blés en Toscane mit le comble à la fureur du peuple. Il se souleva contre lui. Les Inquisiteurs furent massacrés, les prisons détruites, la domination pontificale abolie. Grégoire XI tenta bien de calmer les esprits avec de bonnes promesses. Ce fut inutile. Le vieil esprit gibelin renaissait. Et l'on vit dans les rues de Florence une bande de brigands qui avaient saisi le Prieur des Chartreux, alors Nonce apostolique, traîner leur victime sur un tombereau, l'écorcher vif, et lui arracher par instants avec des tenailles des morceaux de chair qu'ils jetaient aux chiens.

[1] Cf. Martène, *Ampliss. Collect.*, VI, p. 1337.

[2] *Ibid.*

[3] « Civitas Florentina quæ solita erat inter peculiares filios sanctæ Romanæ Ecclesiæ computari... » (S. Antonin, *Chron.*, III, tit. XXIII, cap. XIV.)

[4] « Dominatus eorum superbus erat ac pene intolerabilis. Nec ecclesiæ tantum urbes, verum etiam liberas civitates sibi subdere cupiebant. Studia vero eorum non pacis sed belli. Externorum hominum plena erat Italia. Arces pluribus locis per liberas civitates infinito sumptu ab illis ædificatæ non libertatem sed coactam miseramque servitutem populorum ubique testabantur; ipsi et invisi omnibus quibus dominabantur et vicinis suspecti atque cavendi. » (S. Antonin, *Chron.*, III, tit. XXIII, cap. I. — Cf. Leon. Aretini, *Istor. Fiorent. tradotta di Donato Acciaioli*, p. 161. Florence, 1476. — Rainaldi, VII, ad ann. 1375, p. 266.)

[5] « Prelati, pastori et rettori della Santa Chiese e quali sono fatti mangiatori e devoratori dell'anime. » (*Lettere*, III, p. 227. Ed. N. Tommaseo.)

La canaille que l'on retrouve dans toutes les révolutions s'empara du pouvoir. Un comité de salut public fut institué, dont les huit membres furent appelés, par dérision, les *Huit saints*. Ils envoyèrent dans toutes les provinces ecclésiastiques des agitateurs qui promenaient un drapeau rouge avec ce mot en lettres d'argent : *Libertas!* Pérouse chassa le cardinal Géraud Dupuy; Bologne enferma son Légat sous une porte de fer. A Viterbe, à Orvieto, à Spolète, à Todi, dans soixante villes, même révolte, mêmes horreurs, mêmes cris : « A bas l'Église! Vive la liberté! »

Grégoire XI fulmina l'anathème contre les révoltés. On en rit d'abord; puis les conséquences financières s'en firent sentir. L'excommunication rendait nuls tous les traités de commerce, interdisait toute relation d'affaires avec les coupables, permettait de confisquer leurs biens, dispensait de toutes les créances[1]. Il y eut fatalement une baisse considérable dans le commerce florentin. Les étrangers même, comme les Anglais, fermèrent leurs comptoirs. Ce blocus eut son effet. Peu à peu les honnêtes gens, terrorisés un instant, se ressaisirent. On décida, tant pour la paix des consciences où la foi vivait toujours que pour le salut des finances, d'implorer le pardon du Pape.

Le choix des ambassadeurs ne fut pas heureux. Au lieu de demander à Grégoire XI le pardon de leurs excès, ils en firent en plein consistoire la justification. Ce que dit Donato Barbadori sur la tyrannie des Légats n'était que trop vrai, et son discours fit sur l'assemblée une profonde impression; mais les Florentins n'en étaient pas moins des rebelles, des parjures, des assassins qui, non contents de secouer eux seuls le joug de l'autorité pontificale, avaient semé la révolte dans toute l'Italie. Le Pape crut devoir maintenir sa sentence d'excommunication jusqu'à ce que les Florentins se rendissent à merci. Ils firent le contraire, et Grégoire XI leur déclara la guerre. Elle fut sanglante.

Frère Raymond de Capoue, qui était à Florence, sortit de la ville

[1] « ... Anno Domini MCCCLXXV, civitas Florentina, quæ solebat inter peculiares filias sanctæ Romanæ Ecclesiæ computari multiplici ratione, cooperante satore zizaniæ, humani generis inimico, sive ex culpa Officialium Ecclesiæ, sive forsitan ex superbia ipsorum Florentinorum, aut ex utriusque partis defectu, se cum ejusdem Ecclesiæ hostibus colligavit, et ad destructionem totius temporalis potentiæ ipsius Ecclesiæ dedit cum dictis hostibus operam efficacem. Qua ex causa Romanus Pontifex, qui dominabatur in Italia sexaginta civitatibus Episcopalibus, et decem millibus terris muratis (ut erat fama) quasi totum perdidit, ita quod paucæ vel nullæ terræ remanerent sub dominio ejus. Dum autem hæc fierent, felicis memoriæ Gregorius Papa, hujus nominis undecimus, contra dictos Florentinos fecit processus terribiles, ita ut per totum fere mundum caperentur, ac bonis omnibus spoliarentur per dominos et rectores terrarum, ubi suas exercebant mercationes. Hac igitur pœna cogente, arctati sunt ad procurandum habere cum summo Pontifice pacem, per medias personas, quas noverant ipsi summo Pontifici gratas. » (*Vita S. Cathar.*, III P., c. VIII. *Acta SS.*, III Aprilis, p. 965.)



interdite et revint à Sienne. Ses récits douloureux émurent vivement l'âme de sa fille spirituelle. Alors que Catherine avait l'espoir de lancer les peuples chrétiens sur la Terre Sainte, tout s'effondrait dans les luttes fratricides des chrétiens entre eux. Le Pape lui-même était aux prises avec ses sujets. Elle prit la plume et lui écrivit une admirable lettre qui l'exhortait dans les termes les plus véhéments à pardonner aux Florentins : « Vous les frapperez mieux, lui disait-elle, avec le bâton de la douceur, de l'amour et de la paix, qu'avec le bâton de la guerre... La paix! la paix! la paix! très saint Père, pour l'amour de Jésus crucifié[1] ... »

Dans une seconde lettre plus pressante encore, et qui est d'une rare éloquence, l'humble Tertiaire écrivait : « Nous sommes à vous, très saint Père, et je sais qu'ils ont fait mal, qu'ils n'ont point d'excuses. Néanmoins, à cause des peines très grandes, des choses injustes et iniques qu'ils ont supportées de la part des mauvais pasteurs et gouverneurs, ils ont cru qu'ils ne pouvaient les tolérer davantage. Miséricorde, Père! je vous le demande pour eux; ne regardez pas à l'ignorance et à l'orgueil de vos enfants, mais avec amour et douceur, tout en leur faisant les reproches mérités, rendez-nous la paix, à nous, vos enfants, qui vous avons offensé. Je vous dis cela, doux Christ de la terre, au nom du Christ qui est dans le ciel... Si vous voulez exercer la vengeance et la justice, exercez-la sur moi, misérable; me voici, accablez-moi jusqu'à la mort de toutes les peines, de tous les tourments qu'il vous plaira... Hélas! Père, je meurs de douleur et je ne puis mourir[2]. » Et la sainte, pour la première fois, supplie le Pape de

[1] *Lettere di S. Caterina da Siena*, III, p. 174. Ed. N. Tommaseo.

[2] « Oh santissimo babbo mio dolce, io non ci vedo altro modo ne altro rimedio a riavere le vestre pecorelle, le quali come ribelle si sono partite dall'ovile della santa Chiesa, non obbedienti, nè subietti a voi padre. Onde io vi prego da parte di Cristo crocifisso, e voglio che mi facciate questa misericordia, cioè con la vostra benignita vinciate la loro malizia. Vostri siamo, o Padre. E io cognosco e so che a tutti in comune lor pare aver male fatto; e poniamo chè scusa non abbino nel male adoperare, nondimeno, per le molte pene e cose ingiuste e inique che sostenevano per cagione de'mali pastori e governatori, lor pareva non potere fare altro. Perocchè sentendo il puzzo della vita di molti rettori, e'quali sapete che sono demoni incarnati, venuero in tanto pessimo timore, che fecero come Pilato, il quale per non perdere la signoria, uccise Cristo : e cosi fecero essi, che per non perdere lo stato, vi hanno perseguitato. Misericordia adunque, padre, v'addimando per loro. E non ragguardate all'ignoranzia e superbia de'vostri figliuoli; ma con l'esca dell'amore e della vostra benignita, dando quella dolce disciplina et benigna reprensione che piacera alla Santita vostra, rendete pace a noi miseri figliuoli che abbiamo offeso. Io vi dico, dolce Cristo in terra, da parte di Cristo in cielo, che facendo cosi, cioè senza briga e tempesta, essi verranno tutti con dolore dell'offesa fatta, e metterannovi il capo in grembo. Allora goderete, e noi goderemo; perchè con amore averete rimessa la pecorella smarrita nell'oville della santa Chiesa. E allora, babbo mio dolce, adempirete il santo desiderio vostro e la volonta di Dio, cioè di fare il santo passagio; al quale io v'invito per parte sua a tosto farlo, e senza negligenzia. Ed essi si disporranno con grande affetto; e dispositi sono a dare la vita per Cristo. Oime, Dio, amore dolce! Rizzate, babbo, tosto il gonfalone della santissima croce,

revenir à Rome. La cause de tant de luttes, à ses yeux, c'est l'éloignement indéfini des successeurs de Pierre : « Venez, venez! lui dit-elle, ne résistez plus à la volonté de Dieu qui vous appelle, vos brebis affamées vous attendent; venez prendre et posséder la place de votre prédécesseur l'apôtre Pierre, car vous, Vicaire du Christ, vous devez demeurer dans vos États. Venez donc, ne retardez plus; rassurez-vous, ne craignez rien, Dieu sera avec vous[1] ! »

Le grand mot était dit, celui que sainte Catherine ne cessera de répéter : « Saint-Père, venez à Rome, vous le devez! »

Grégoire XI connaissait déjà de réputation cette petite femme qui osait lui écrire, lui donner des conseils, lui tracer si fermement son devoir. Les Florentins eux-mêmes nous le font savoir. Battus par les soldats pontificaux, ruinés et découragés, ils se résolurent à tenter une nouvelle démarche auprès du Pape. Pour préparer les voies à leurs ambassadeurs et leur ménager, à la cour d'Avignon, un accueil favorable, ils supplièrent Catherine de Sienne, par l'entremise de Nicolas Soderini, d'aller elle-même à Avignon plaider leur cause : « car, écrit saint Antonin, les Florentins savaient que la vierge Catherine était bien vue du Pape, à raison de la sainteté de sa vie[2]. »

Catherine n'hésita point. Il y allait de la paix de son pays, du salut des âmes et aussi du retour à Rome du Vicaire de Jésus-Christ. Elle se rendit à Florence, prit les instructions de la république et partit pour Avignon. Ses disciples et quelques Sœurs de la Pénitence l'accompagnaient. Elle envoya en avant, pour annoncer au Pape son arrivée, son confesseur Frère Raymond de Capoue. Il devait remettre à Grégoire XI une lettre dont les termes énergiques firent sur lui une grande impression : « Je vous dis, de la part du Christ crucifié, Saint-Père, il faut faire trois choses principales : arracher du jardin de la sainte Église ces herbes pour-

e vederete li lupi diventare agnelli. Pace, pace, pace! acciochè non abbi la guerra a prolongare questo dolce tempo. Ma se volete fare vendetta e giustizia, pigliatela sopra di me misera miserabile, e datemi ogni pena e tormento che piace a voi, infino alla morte. Credo che per la puzza delle mie iniquita sieno venuti molti difetti e molti inconvenienti e discordie. Dunque sopra me misera vostra figliuola prendete ogni vendetta che volete. Oime, padre, io muoio di dolore, et non posso morire. Venite, venite, e non fate più resistenzia alla volontà di Dio che vi chiama; e le affamate pecorelle v'aspettano che veniate a tenere e possedere il luogo del vostro antecessore e campione, apostolo Pietro. Perocchè voi, come vicario di Cristo, dovete riposarvi nel luogo vostro proprio. Venite dunque, venite, e non più indugiate; e confortatevi, e non temete d'alcuna cosa che avvenire potesse, perocchè Dio sarà con voi. Dimandovi umilemente la vostra benedizione e per me, et per tutti li miei figliuoli; e pregovi che perdoniate alla mia presunzione. Altro non dico. Permanete nella santa e dolce dilezione di Dio. Gesù dolce, Gesù amore. » (*Lettere di S. Caterina da Siena,* III, p. 114. Ed. Nic. Tommaseo.)

[1] *Ibid.*

[2] « Et cum audissent quod hæc sacra virgo Catharina propter suam sanctitatem satis erat Pontifici grata, procuraverunt eam venire Florentiam. » (S. Antonin, *Chron.,* III, tit. XXIII, c. xiv.)

ries et infectes, ces pasteurs pleins de vices, d'ambition et d'orgueil, et y mettre à la place des fleurs odoriférantes, des pasteurs vrais serviteurs de Jésus-Christ et pères des pauvres, qui ne cherchent que la gloire de Dieu et le salut des âmes. Hélas! quelle confusion de voir ceux qui devraient être des modèles de pauvreté et d'humbles agneaux, ceux qui devraient distribuer aux malheureux les richesses de l'Église, être mille fois plus enfoncés dans les délices et les vanités du monde que les simples laïques! Bien plus, beaucoup de laïques leur font honte par leur bonne et sainte vie[1]... »

Ces objurgations de Catherine de Sienne nous révèlent la profondeur du mal. La décadence était partout; réguliers et séculiers n'avaient plus, en grand nombre, l'esprit de leur état.

Le 18 juin 1376, Catherine entrait à Avignon. Grégoire XI avait donné des ordres pour qu'elle fût reçue honorablement, elle, ses compagnes et ses disciples, en tout vingt-deux personnes[2]. Deux jours après, il lui accorda audience en consistoire public. Comme Catherine ne parlait que le toscan, Frère Raymond de Capoue lui servit d'interprète et traduisit ses paroles en latin[3]. Le

[1] « Al nome di Gesù Cristo crocifisso e di Maria dolce.

« Santissimo e carissimo e dolcissimo padre in Cristo dolce Gesù, io vostra indegna figliuola Catarina, serva e schiava de' servi di Gesù Cristo, scrivo a voi nel prezioso sangue suo; con desiderio che ho desiderato di vedere in voi la plenitudine della divina Grazia; si, e per siffatto modo che voi siate strumento e cagione, mediante la divina Grazia, di pacificare tutto l'universo mondo. E peró vi prego, padre mio dolce, che voi, con sollicitudine ed affamato desiderio della pace e onore di Dio e salute dell' anime, usiate lo strumento della potenzia e virtù vostra. E se voi mi diceste, padre : — il mondo è tanto travagliato! in che modo verró a pace? — dicovi da parte di Cristo crocifisso : tre cose principali vi conviene adoperare con la potenzia vostra. Cioè, che nel giardino della santa Chiesa voi ne traggiate li fiori puzzolenti, pieni d'immondizia e di cupidità, enfiati di superbia; cioè li mali pastori e rettori, che attossicano e imputridiscono questo giardino. Oime, governatore nostro, usate la vostra potenzia a divellere questi fiori. Gittateli di fuori, che non abbino a governare. Vagliate ch' egli studino a governare loro medesimi in santa e buona vita. Piantate in questo giardino fiori odoriferi, pastori e governatori che siano veri servi di Gesù Cristo, che non attendano ad altro che all' onore di Dio e alla salute dell' anime, e sieno padri de' poveri. Oimè, che grandè confusione e questa, di vedere coloro che debbono esse specchio in povertà volontaria, umili agnelli, distribuire della sustanzia della santa Chiesa a' poveri; ed egli si veggono in tante delizie e stati e pompe e vanita del mondo, più che se fussero mille volte nel secolo! Anzi molti secolari fanno vergogna a loro, vivendo in buona e santa vita. » (*Lettere di S. Caterina*, III, p. 159. Ed. Nic. Tommaseo.)

[2] Martène, *Ampliss. Collect.*, VI, p. 1337 et 1373.

[3] « Fuit autem eis notificatum, quod sancta virgo propter famam sanctitatis suæ, in conspectu summi Pontificis admodum erat grata. Hac de causa primum ordinaverunt, quod ego ad dictum summum Pontificem accederem ex parte ipsius virginis Catherinæ, ut ejus iracundiam declinarem, et deinde fecerunt eam venire usque prope Florentiam. Et egressi Priores civitatis ad eam, rogaverunt ab ipsa, magnis precibus postulantes, quod personaliter accederet Avinionem ad sæpe dictum Pontificem, ut tractaret pacem inter ipsum et eos. Illa vero tota plena dilectione Dei et proximi, ac zelans pro bono Ecclesiæ, iter assumpsit, et venit Avinionem, ubi me reperit : fuique interpres inter summum Pontificem et virginem ipsam, illo



discours de Catherine toucha vivement le Pape. Grégoire XI était lui-même un homme de Dieu, ardemment désireux de faire le bien. Il pouvait donc comprendre les saintes audaces de l'humble fille et apprécier sa haute sagesse.

Il le lui prouva en lui disant, comme conclusion de l'audience : « Afin que vous sachiez combien je désire sincèrement la paix, je la remets entre vos mains. Je vous recommande toutefois l'honneur de l'Église[1]. »

Catherine était heureuse; elle espérait que les Florentins, sensibles à cet accueil paternel, se hâteraient d'en profiter. Elle oubliait qu'à Florence le parti gibelin, pour abattu qu'il fût, avait encore une influence redoutable appuyée sur les mauvais penchants de la foule. Ils firent attendre leurs ambassadeurs; une fois arrivés à Avignon, ceux-ci prétendirent qu'ils n'avaient pas de pouvoir pour traiter avec Catherine. Bref, l'insuccès de son ambassade, sous ce rapport, fut complet.

Mais, en réalité, qu'était cette ambassade pour la paix de Florence en regard de la mission qu'elle avait reçue de Dieu?

Là, près du Pape, elle usa de toute son influence de sainteté pour le décider à reprendre le chemin de Rome. Dès la première entrevue privée qu'elle eut avec lui, elle lui dit sur un ton très décidé : « Saint-Père, Dieu m'a révélé le vœu que vous avez fait, en secret, de retourner à Rome. Je lis cette pensée dans votre cœur avec plus d'évidence que mes yeux ne voient votre corps. Accomplissez votre promesse, Dieu vous le demande par ma bouche. C'est à Rome qu'il faut aller[2]. »

Grégoire fut extrêmement surpris. Jamais il n'avait parlé de ce vœu. Aussi peu à peu sa résolution devint plus ferme. Voyant clairement que telle était la volonté de Dieu, soutenu par les encouragements et les prières de Catherine, il déclara enfin aux cardinaux son irrévocable décision. Ils en furent atterrés. Français presque tous, ils ne pouvaient se faire à l'idée d'abandonner leur pays pour demeurer en exil, à Rome, au milieu de ces populations italiennes toujours en révolte. Cette impression profonde et tenace est à noter, car elle aura de terribles conséquences.

Mais le Pape, comme Catherine de Sienne, qui voyait les

Latina verba loquente, ista vero in lingua Tusciæ sua verba vulgariter depromente. Testisque sum coram Deo et hominibus, quod benignus ille Pontifex, me audiente et interpretante, posuit pacem in manibus virginis, dicens : Ut clare videas quod ego volo pacem, ego pono eam simpliciter in manibus tuis, tamen habeas tibi recommissum honorem Ecclesiæ. » (*Vita S. Cathar.*, III P., c. VIII. *Acta SS.*, III Aprilis, p. 965.)

[1] *Acta SS.*, III April., p. 965.

[2] Martène, *Ampliss. Collect.*, VI, p. 1325.



choses de plus haut, laissa dire, et fit ostensiblement ses préparatifs de départ.

Le 13 septembre 1376, un mardi matin, Grégoire XI sortit de son palais avec les cardinaux, montés tous sur des chevaux blancs aux harnais somptueux. Les chariots où l'on avait entassé les trésors de la papauté suivaient avec les chapelains et les domestiques. Des chevaliers et des soldats ouvraient et fermaient la marche.

La nouvelle captivité de Babylone était finie.

Persuadé par sainte Catherine de Sienne, le Pape allait reprendre sa place près le tombeau de saint Pierre. Or, soixante-dix ans plus tôt, un fils de saint Dominique, le cardinal de Prato, avait contribué pour sa large part à l'installation des Papes à Avignon, en faisant élire Clément V[1]. Une fille de saint Dominique réparait cette erreur en les ramenant à Rome. Aussi, sur le bas-relief qui couronne le tombeau de Grégoire XI, à Sainte-Françoise-Romaine, l'antique *Santa Maria Nuova* du Forum, l'artiste n'a pas oublié celle que l'on a appelée la Jeanne d'Arc de la Papauté. Grégoire y est représenté entrant à Rome, au milieu d'un cortège enthousiaste; mais devant son cheval une femme marche, la main tendue, lui montrant la route...

Ces faits graves auxquels l'Ordre des Prêcheurs a été si intimement mêlé, tant par l'influence prépondérante de sainte Catherine que par l'action plus discrète de Frère Raymond de Capoue et des autres Frères qui accompagnaient et secondaient l'humble Tertiaire, ne pouvaient être passés sous silence, quoique Maître Élie ne parût pas y avoir contribué de sa personne. Une chose est certaine toutefois, c'est que le Maître a solennellement approuvé la vie active, publique, apostolique, de Catherine de Sienne.

Pendant son séjour à Avignon, comme pour se garer contre toute attaque, Raymond de Capoue sollicita de Grégoire XI une bulle qui confirmait l'autorité que Maître Élie lui avait confiée sur Catherine de Sienne et ses compagnes. Cet acte de Maître Élie remontait à l'année précédente (1375), puisqu'il y est question des négociations de Sœur Catherine pour la croisade et les autres affaires de l'Église. Il approuva son ministère pourle salut des âmes, son intervention pour la croisade, ses travaux pour l'Église; car c'est à raison de ces œuvres si graves qu'il chargea Raymond de Capoue de la direction de Sœur Catherine et de ses compagnes; qu'il lui confia toute son autorité sur elles. Voici, du reste, la bulle de Grégoire XI qui contient ces précieux

[1] Cf. t. II, p. 455.

renseignements : « A notre cher fils, Raymond de Capoue, de l'Ordre des Prêcheurs, salut et bénédiction apostolique.

« Les mérites de votre piété nous portent à vous accorder libéralement ce qui peut servir le salut des âmes et votre propre tranquillité. Or nous avons appris, d'après votre supplique, que Frère Élie, Maître de votre Ordre, voyant notre chère fille Catherine, fille de Lapa, de Sienne, Sœur de la Pénitence de Saint-Dominique, se dévouer au salut des âmes avec grand succès, s'occuper de la croisade pour la Terre Sainte et d'autres affaires de l'Église, et sachant que vous l'aidez en ces divers travaux de toutes vos forces, vous a donné sur ladite Catherine et sur ses compagnes, pour les diriger et les corriger, l'autorité que l'Ordre a sur elles, comme en témoignent les lettres du Maître, munies de son sceau. Vous nous avez prié, pour ces motifs, de confirmer de notre autorité apostolique la charge qui vous a été confiée. Nous donc, nous déclarons confirmer et prendre sous notre protection la charge et l'autorité que vous avez reçue, de manière cependant que vous restiez toujours sous la juridiction du Maître de l'Ordre et de ses successeurs. Donné à Avignon, le XIV des calendes de septembre, l'an VI[e] de notre pontificat. » (17 août 1376 [1].)

Maître Élie a donc témoigné à sainte Catherine la plus entière confiance. Il a cru à sa sainteté; il a approuvé sa mission publique. Pour l'humble fille, qui avait au cœur un si ardent amour de l'Ordre des Prêcheurs, l'approbation du successeur de saint Dominique dut être précieux. Elle se sentait vraiment de la famille

[1] « Dilecto Fratri Raymundo de Capua O. PP. Professori S. et A.B.

« Meritis tuæ devocionis inducimur ut quæ animarum salutem et animi tui quietem respiciunt tibi liberaliter concedamus. Sane petitio pro parte tua Nobis exhibita continebat quod olim Fr. Elias dicti Ordinis magister, attendens quod dilecta in Christo Filia Caterina Lape de Senis observantiæ Sororum de pœnitentia B. Dominici sub cura dicti Ordinis consistentium, se valde fructuose circa animarum salutem, et ultramarini passagii et alia S. R. Ecclesiæ negocia occupabat, quodque tu eamdem Caterinam in præmissis quantum tibi erat possibile adiuvabas, præfatus magister ne animarum fructus a quocumque impediri posset curam Caterinæ et sociarum ipsius, Sororum de dicta pœnitencia quas tu et Caterina pro honestate dicti Ordinis elegeritis, tibi per suas pat. literas eiusd. Mag. sigillo munitas, sui magisterii auctoritate commisit ac ipsarum Caterinæ et Sociarum magisterium per easdem literas deputavit, tibique omnem potestatem quam præfatus Ordo super eas habet ead. auctoritate commisit, ut eas videlicet regeres et corrigeres, prout fore nosceres opportunum sicut in dictis literis plenius continetur. Quare pro parte tua fuit nobis humiliter supplicatum ut commissioni predict. robur nostræ confirmationis adiicere, de benignitate Apostolica dignaremur. Nos itaque commissionem curæ et potestatis ac deputationem prædictas ratas et gratas habentes, illas Auct. Ap. ex certa sciencia tenore præsentium, præsentis scripti patrocinio committimus; ita tamen quod sub correctione et potestate præfati Magistri suorumque successorum remanere debeas sicut prius.

« Nulli ergo, etc. nostræ confirm. infring., etc.

« Dat. Avinion. XVI Kal. Sept. Anni VI. » (Arch. Vatic. Reg. Greg. XI, Avin. — Cité dans les *Opusc. et Litteræ B. Raym. Cap.*, p. 9, note 1.)

dominicaine, unie à son chef comme elle était unie au chef suprême de l'Église.

Après un voyage raconté avec humour par le moine augustin Pierre Amely, évêque de Sinigaglia et premier aumônier du Pape [1], qui ne néglige aucun des nombreux incidents de la route, fâcheux ou risibles, Grégoire XI entrait à Rome le 18 janvier 1377. Catherine n'était point à l'honneur. On l'eût cherchée en vain dans cette interminable procession, où les histrions et les danseurs ouvraient la marche, suivis des trompettes et des étendards de l'armée, qui conduisit triomphalement le Pape de la basilique de Saint-Paul à celle de Saint-Pierre. Elle s'était rencontrée avec lui à Gênes, pour le réconforter; car tout l'entourage français, épuisé par le voyage, ne ménageait pas ses plaintes; puis, fuyant l'éclat bruyant des acclamations populaires, elle avait regagné sa cellule dans la maison de son père.

Catherine se rendit de nouveau à l'appel de Grégoire XI. Il s'agissait encore des Florentins, dont la rébellion continuait. Sur les instances de Nicolas Soderini, citoyen influent tout dévoué au Saint-Siège, le Pape crut que Catherine parviendrait à dompter ces révoltes. Il lui ordonna de se rendre à Florence. Obéissante jusqu'à la mort, elle accepta. Ses jours y furent en danger. Toute la populace, entraînée par les Gibelins, se rua contre elle. L'un de ces scélérats levait déjà la hache pour la frapper, lorsque la sainte fille, d'un mot, l'arrêta : « Vous cherchez Catherine, lui dit-elle, c'est moi, faites ce que Dieu vous permet; mais en son nom je vous défends de faire aucun mal à ceux qui m'accompagnent. » L'assassin recula. Ce dévouement sublime fut la rançon de Florence. Quelques mois après, toute la Toscane était pacifiée, la domination du Saint-Siège rétablie, et l'humble Tertiaire rentrait à Sienne, au commencement de mars 1378. Le 27 du même mois, Grégoire XI mourait à Rome.

Cette mort fut, pour l'Église, un désastre.

Il y avait à Rome dix-sept cardinaux. Au dire des contemporains, plusieurs étaient loin de posséder les vertus de leur état; en tous cas, les Français, qui avaient la majorité, passaient à juste titre pour vouloir retourner avec le futur Pape dans leur pays. Ce désir était connu et ne contribuait pas peu à éloigner d'eux le peuple romain. Le conclave s'ouvrit le 7 avril, dans le palais du Vatican. Aussitôt, les consuls municipaux firent occuper tous les ponts et garder toutes les issues du Borgo et de la Cité Léonine. Les paysans même de la campagne romaine, six mille, dit-on, se tenaient aux alentours, armés de piques. Cette démons-

[1] Cf. Chavin de Malan, *Histoire de sainte Catherine de Sienne*, p. 403 et ss.

tration avait pour but d'intimider les cardinaux et de les forcer à choisir pour Pape un Romain ou un Italien. Les luttes furent vives parmi les électeurs. On se disputait la tiare. Au dehors, la populace grondait toujours. Enfin, le 8 avril, quelqu'un mit en avant le nom de l'archevêque de Bari, Barthélemy Prignano, un Napolitain. Ce n'était pas tout à fait ce que la foule menaçante exigeait, puisque Barthélemy Prignano n'était pas citoyen romain; mais il était Italien, archevêque en Italie. Ces titres parurent suffisants aux cardinaux pour satisfaire en partie les désirs du peuple, couvrir leur retraite en sauvegardant leur liberté. Au premier moment toutefois, il y eut dans la foule une violente désillusion, et des cris : « A mort! à mort! » répondirent à la proclamation de l'élu. Les cardinaux tremblaient; car, selon la remarque malicieuse de Froissart, « ils aimaient mieux mourir confesseurs que martyrs! »

L'attitude énergique du nouveau Pape calma cette effervescence. Barthélemy Prignano était, en effet, un homme assez rude de caractère, violent même dans ses procédés. Austère de vie, il ne craignait pas de censurer, avec trop d'aigreur peut-être, les mœurs relâchées des autres. Au lieu de les attirer par la douceur, il les rebutait par des apostrophes blessantes. Et naturellement, il était loin de provoquer la sympathie pour sa personne. Son élection, très canonique du reste, quoiqu'elle ait été discutée depuis avec grand fracas et grand succès, aurait eu peu de chance d'aboutir en d'autres circonstances. On le connaissait à la Curie, où il avait exercé, sous Grégoire XI, la charge de vice-chancelier de l'Église. Sur l'heure, il n'y eut aucune contestation. Barthélemy Prignano prit le nom d'Urbain VI et pour devise ces mots : *Judica, Domine, et discerne causam meam.* Il fut couronné à Saint-Pierre, en grande pompe, par le cardinal Orsini. Tous les cardinaux, sans exception, firent l'obédience d'usage. Pendant la semaine sainte, tous l'assistèrent à l'autel. Le lundi de Pâques eut lieu la cavalcade traditionnelle du *Possesso*[1], c'est-à-dire que le Pape, accompagné des cardinaux montés sur des chevaux richement caparaçonnés, escorté des magistrats de la ville, de tout le clergé et du peuple, parcourut les rues de Rome depuis la basilique Vaticane jusqu'à celle de Saint-Jean de Latran, dont il prit solennellement possession comme de sa cathédrale. En passant, le Pontife monta au Capitole, où il reçut l'hommage du Sénateur. A Saint-Jean de Latran, les cardinaux acceptèrent les médailles frappées en souvenir et témoignage de cette cérémonie, et, le soir, ils prirent part au banquet que leur offrait Urbain VI. Entre temps, le Pape avait présidé plusieurs consistoires, et déjà les cardinaux

[1] Cf. P. Mortier, *Saint-Pierre de Rome*, p. 471 et ss.

avaient obtenu de lui des bénéfices et des dignités pour eux et leurs amis. Selon la coutume, Urbain VI annonça son élévation au siège de saint Pierre à tous les évêques du monde. Et dans cette encyclique, comme s'il eût prévu les défections qui allaient se produire, il déclarait que son élection s'était faite dans la paix et la concorde [1]. Les cardinaux électeurs eux-mêmes ont confirmé cette affirmation dans leur lettre commune à ceux de leurs collègues qui étaient restés à Avignon : « Nous avons élu, disent-ils, librement et unanimement l'archevêque de Bari, homme de très grand mérite [2]... »

De nombreuses lettres annoncèrent cette bonne nouvelle aux

[1] « De ipsorum fratrum communi voto raraque concordia eodem afflante spiritu, processit de nobis tunc archiepiscopo Barensi ad Petri Cathedram canonica, communis et concors electio. » (Rainaldi, VII, p. 310.)

[2] Lettre des cardinaux de Rome à ceux d'Avignon, leur annonçant l'élection d'Urbain VI :

« Reverendissimi patres et domini,

« Quia plerumque, immo et plurimum præsertim in rebus arduis, famæ loquacitas veritatem quibusdam coloribus adulterinis obnubilat, ideo quid his diebus in Romana Ecclesia cujus honorabilia membra et sublimes columnæ pariter nobiscum existitis, gestum sit, vobis præsenti scriptione veridica curavimus intimare ut et iis, qui vobis rem aliter narraverunt, seu scripserunt non credatis, et mentes vestræ, hac nostra insinuatione clarificatæ, in tranquillo et sereno veritatis littore conquiescant. Vestris igitur paternitatibus innotescat, quod sanctæ felicisque recordationis domino, et patre nostro domino Gregorio Papa XI. die XXVII. mensis Martii nuper elapsi viam universæ carnis ingresso, et sicut de largissima Dei pietate confidimus, post labores ad præmia evocato, sicut vobis scripsimus; Tantique patris, prout juris, et moris, cum debitis honore et reverentia exequiis celebratis die*... præsentis mensis aprilis conclave palatii apostolici, in quo præfatus dominus noster abierat, ne dicamus obierat, juxta sanctiones canonicas decrevimus intrare; sed certis ex causis, ad id nostrum inducentibus animum, hujusmodi nostrum introitum ad immediate sequentem duximus differendum, qua quidem die videlicet VII. hujus mensis; primitus gratia Sancti Spiritus invocata, conclave præfatum intravimus de electione et substitutione futuri Pontificis tractaturi; sequentique die, luciferi nescientis occasum, ut pie credimus, radiis illustrati, circa illam diei horam, qua Spiritus ille Paraclitus, in sanctorum discipulorum corda descendit ad personam reverendi in Christo patris, domini Bartholomæi archiepiscopi Barensis viri utique magnorum meritorum claritate conspicui, et multiplicium virtutum lampade refulgentis, libere et unanimiter direximus vota nostra, eum ad celsitudinis apostolicæ speculam concorditer evocantes; et hanc nostram evocationem, seu electionem in conspectu maximæ Christianæ plebis multitudinis nunciantes. Cæterum die IX. hujus mensis, idem dominus electus, coram turba fidelium copiosa super thronum dignitatis apostolicæ sublimatus, sibi Urbani nomen assumpsit, ac die, qua Christus Jesus summus Pontifex vitam nostram resurgendo reparavit, sicut in Roma Ecclesia consuetudinis est in basilica Principis Apostolorum de urbe, cum ingenti tripudio et lætitia innumerabilis populi Christiani pontificali regno magnifice et solemniter extitit coronatus.

« Quæ quidem ideo vobis nunciamus, ut sicut obitus memorati domini Gregorii nobis amaritudinis et tristitiæ calicem propinavit, sic in præsentis patris concessione cælitus nobis, et vobis facta, gaudii et exultationis spiritum assumatis : in illo enim, cujus vices idem dominus noster gerit in terris firmam spem, fiduciamque tenemus, quod sub ejus felici regimine, status Romanæ ac universalis Ecclesiæ reflorebit, et orthodoxa fides felix, optatumque suscipiet incrementum. Salvator noster Jesus Christus, diu et feliciter in suo servitio vos perseverare faciat juxta vota.

« Dat. Romæ die XIX. dicti mensis sub sigillis nostris P. Portuensis episcopi,



rois et aux princes de la chrétienté : « Sa création fut signifiée, dit Froissart, et publiée par toutes les églises de la chrétienté et aussi aux rois, ducs et comtes; et mandèrent les cardinaux à leurs amis que Pape avaient par bonne et digne élection. »

Il résulte de ces faits que, de l'avis même des cardinaux, l'élection d'Urbain VI avait été faite librement, canoniquement, dans une fraternelle unanimité. D'innombrables auteurs ont traité cette question. Je ne puis, dans le cadre restreint de cet ouvrage, que prendre pour base les conclusions admises par l'Église elle-même, à savoir qu'Urbain VI était Pape légitime. Tel les cardinaux l'avaient proclamé, reconnu et vénéré; tel ils auraient dû continuer à le proclamer, à le reconnaître et à le vénérer. Les défauts d'Urbain VI, pour choquants et désagréables qu'ils fussent, n'invalidaient en aucune manière son élection. Car tout le monde accorde que le nouveau Pontife avait une humeur fâcheuse. Un jour que, pendant les Vêpres, il vit autour de lui un grand nombre d'évêques, il leur dit brusquement « qu'ils faisaient œuvre de parjures, en ne résidant pas dans leurs églises ». Martin, évêque de Pampelune, référendaire du Saint-Siège, outré de cette apostrophe, répliqua durement : « Moi, parjure ? je ne suis pas ici pour mes intérêts privés, mais pour l'utilité publique. Je suis prêt à rentrer dans mon pays. » Une autre fois, l'évêque d'Amiens, qui était le cardinal Jean de la Grange, venu pour saluer le Pape, en reçut ce compliment : « Vous, cardinal d'Amiens, vous êtes un avare et un traître; vous prolongez à dessein la guerre entre la France et l'Angleterre, pour vous enrichir en prolongeant votre légation. Il n'y a pas de mal que vous n'ayez fait [1] ! — Comme archevêque de Bari, tu mens ! » répliqua le cardinal, en le menaçant du geste, et il s'enfuit avec quelques autres cardinaux.

G. S. Stephani in Celio monte presbyteri, et Jacobi S. Georgii ad velum aureum diaconi Cardinalium hic prioritatis locum obtinentium in ordinibus antedictis.
« Petrus Portuensis et S. Rufinæ;
« Joannes Prænestinus, episcopi;
« Guillelmus tituli S. Stephani in Celio monte;
« Franciscus tituli S. Sabinæ;
« Bernardus tituli S. Cæciliæ;
« Robertus tituli Basilicæ XII. Apostolorum;
« Simon tituli SS. Joannis et Pauli;
« Ugo tituli SS. Quatuor Coronatorum;
« Guido tituli S. Crucis in Jerusalem;
« Petrus tituli S. Laurentii in Lucina;
« Gerardus tituli S. Clementis, presbyteri;
« Jacobus S. Georgii ad velum aureum;
« Petrus S. Eustachii;
« Guillelmus S. Angeli;
« Petrus S. Mariæ in Via Lata;
« Petrus S. Mariæ in Cosmedin, diaconi S. R. E. Cardinales. » (Rainaldi, VII, p. 312.)

[1] Baluze, *Vitæ Pap.*, I, p. 1158.

Ces scènes et d'autres du même genre étaient déplorables. Sainte Catherine sera obligée de dire au Pape : « Très saint Père, pour l'amour de Jésus crucifié, modérez un peu ces emportements de nature [1] ! »

On ne peut nier qu'Urbain VI était loin d'être gracieux. Mais, gracieux ou non, il était Pape.

Comme les cardinaux, comme toute l'Église, Maître Élie reconnut Urbain VI.

En cette année 1378, le Chapitre général se célébra à Carcassonne. C'était selon l'usage aux fêtes de la Pentecôte, trois mois à peu près depuis l'élection du Pape. Aucune nouvelle fâcheuse n'était encore parvenue en France, et cette élection n'avait subi aucune attaque. Aussi, après le Chapitre, les Pères ordonnèrent des prières pour le Souverain Pontife. Il y est dit que « chaque prêtre célébrera trois messes pour le très saint Père dans le Christ, le seigneur Pape Urbain VI [2] ». Les Pères se séparèrent donc dans la paix et la concorde, soumis tous au même Pasteur. Ils ne se doutaient pas que ce Chapitre de Carcassonne était le dernier où tous les membres de l'Ordre se trouveraient réunis. Ils partirent en se disant au revoir à Saragosse, en 1380.

Or, pendant la célébration même du Chapitre, de graves événements se passaient en Italie. Froissés et irrités des reproches incessants d'Urbain VI, les cardinaux ultramontains, c'est-à-dire les Français et l'Espagnol Pierre de Lune, se retirèrent à Anagni, sous prétexte de se soustraire aux chaleurs de Rome. Ils y furent rejoints par le cardinal d'Amiens, Jean de la Grange, et d'autres prélats. Le camerlingue de la sainte Église, frère du cardinal de Limoges, apporta même les ornements de la chapelle pontificale; ce qui ferait supposer que les cardinaux, avant de quitter Rome, avaient déjà l'idée de déposer Urbain VI. Jusqu'au mois de juillet cependant, ils continuèrent à le traiter comme Pape légitime. Tous leurs actes publics en font foi. Malgré ces précautions, la rumeur ne tarda pas à se répandre que les cardinaux tramaient quelque complot contre le Pape. Leur réunion, à elle seule, la fuite du camerlingue, les propos indiscrets faisaient que, dans Rome, les fidèles d'Urbain VI et le peuple étaient inquiets. On lui conseilla la clémence. Ne valait-il pas mieux tenter la conciliation que de se jeter dans l'inconnu? Un schisme était à craindre. Urbain se rapprocha des cardinaux. Il se rendit à Tivoli, le 26 juin, presque à moitié chemin d'Anagni. Au lieu de voir dans cette démarche un signe de bienveillance, les cardinaux rebelles

[1] *Lettere di S. Caterina da Siena,* IV, p. 62 et ss. Ed. Nic. Tommaseo.

[2] « Pro sanctissimo in Christo patre et domino domino Urbano Papa VI quilibet sacerdos tres missas. » (*Acta Cap.,* II, p. 457. Chap. de Carcassonne, 1378.)

prirent peur. Craignant un coup de main, ils appelèrent à l'aide les débris des bandes mercenaires, Gascons et Bretons, qui avaient combattu pour Grégoire XI. Urbain riposta. Il fit attaquer cette troupe, vainement du reste, car ses soldats furent battus. Mais la guerre était déclarée.

Le 16 juillet, les cardinaux, désormais en révolte ouverte, envoyèrent à Paris trois délégués chargés de prévenir le roi Charles V et l'Université de la nécessité où ils se trouvaient de déposer Urbain VI ou plutôt de déclarer la nullité canonique de son élection. Ils le disaient encore à mots couverts, mais suffisamment clairs pour être compris. Ce faisant, ils essayaient de se rendre favorables le roi de France et les Maîtres de Paris, qu'ils savaient irrités du départ d'Avignon. Parmi ces délégués, complice par conséquent dans ces manœuvres schismatiques, figure un Frère Prêcheur, Nicolas de Saint-Saturnin, Maître du Sacré Palais. Il était Français, dévoué par là même aux cardinaux français.

Dès le 20 du même mois, les cardinaux d'Anagni appelèrent près d'eux leurs quatre collègues italiens qui étaient restés avec le Pape. Un seul lui demeura fidèle, le cardinal de Saint-Pierre. Les trois autres s'abouchèrent avec les rebelles et firent cause commune avec eux. Forts de cette adhésion et convaincus que les six cardinaux restés à Avignon se hâteraient de les suivre, les révoltés d'Anagni firent le pas décisif. Le 9 août, ils publièrent un décret qui proclamait devant toute l'Église la nullité de l'élection pontificale, déclarait l'archevêque de Bari usurpateur du Siège apostolique et, comme tel, le flétrissait du nom d'antipape, d'antéchrist et d'apostat. Ce décret était signé de douze cardinaux. Celui d'Amiens s'abstint, parce qu'il n'avait pas concouru à l'élection.

Comme on l'avait prévu, les six cardinaux d'Avignon adhérèrent immédiatement à cette déclaration. Se croyant peu en sûreté à Anagni, trop proches de Rome et de Tivoli, où se trouvait Urbain VI, les rebelles s'enfuirent sur les terres de la reine de Naples, à Fondi. C'est là que le 20 septembre 1378, réunis au nombre de seize, dont trois Italiens, ils élurent pour Pape Robert de Genève, allié aux princes d'Allemagne et parent du comte de Flandre. Il prit le nom de Clément VII. Le schisme était consommé.

Il s'agissait maintenant d'emporter l'assentiment des peuples chrétiens. Suivraient-ils le nouveau Pape ? Urbain VI avait pour lui la possession de fait. Il était de notoriété publique que les cardinaux l'avaient proclamé Pape, reconnu et servi comme tel devant toute l'Église pendant plus de cinq mois. On pouvait, à bon droit, leur reprocher d'avoir trompé l'Église, si l'élection avait



été nulle, comme ils le prétendaient, ou les accuser de trahir cette même Église, en se soustrayant à l'autorité du Pape légitime.

Et de fait, une grande partie des nations catholiques demeura fidèle à Urbain VI, comme presque toute l'Italie, l'Angleterre, la Bretagne, la Flandre, la Hongrie, la Pologne, quelques États d'Allemagne, la Suède et le Danemark. Clément VII parvint, non sans difficultés, à s'attacher la France, l'Espagne, le royaume de Naples, de Chypre et d'Écosse, l'Autriche, quelques villes d'Allemagne, Rhodes et Gênes, les duchés de Lorraine et de Bar, les comtés de Savoie et de Genève.

Ce fut, pendant les premiers mois qui suivirent, une chasse à l'obédience.

Qui aurait le roi de France? Qui aurait l'Université de Paris? Charles V était un prince d'une piété et d'une sagesse connues. L'attacher à son obédience c'était, pour le Pape qui aurait cette fortune, un appui matériel et moral d'une immense portée. On pensait que Charles V ne prendrait aucune décision sans consulter les Maîtres de Paris, et que sa décision serait conforme à la leur. On aurait donc du même coup dans son parti et le roi de France et l'Université de Paris. Or nul n'ignore que l'Université, quoiqu'elle ne fût déjà plus aussi puissante et qu'elle eût des rivales heureuses à l'étranger, n'en possédait pas moins une influence considérable dans toute l'Église. Ses opinions forçaient le respect.

Ce fut donc du côté de Paris que les deux Papes dirigèrent leurs visées.

Clément VII avait pour lui l'avantage d'être soutenu par les Français et de vouloir fixer sa résidence à Avignon. Se voyant peu en sûreté en Italie, il se hâta d'aller s'installer dans le palais des Papes, loin du tumulte de Naples et des surprises des condottieri. C'était également affirmer son autorité. Les cardinaux l'y suivirent.

Je ne puis entrer dans le détail des négociations qui eurent lieu à Paris, à Avignon, à Rome même, où Charles V s'adressa pour avoir quelque lumière. Il faut me borner à ce qui touche directement l'attitude des Prêcheurs. Si, dans le premier moment, avant même toute décision de la part du roi de France, on trouve chez eux des partisans de Clément VII, on en trouve également et non des moindres à côté d'Urbain VI.

Ce pontife tenta d'éclairer le roi de France. Il se souvint, fort à propos, de Catherine de Sienne. Cette sainte fille, il l'avait connue à Avignon, lors de son ambassade près de Grégoire XI. Ne pourrait-elle pas intervenir pour sauver l'Église des maux incalculables d'un schisme? Frère Raymond de Capoue, son confesseur pendant

longtemps, le témoin et le confident de ses vertus et de ses prodiges, se trouvait précisément à Rome comme Prieur de la Minerve[1]. Urbain VI le chargea de transmettre à Catherine l'ordre de venir à Rome. Elle s'excusa d'abord : « Mon Père, dit-elle au bienheureux Raymond, on s'est scandalisé à mon sujet, parce que les personnes pieuses prétendent qu'il n'appartient pas à une religieuse de courir de ville en ville. Je suis donc décidée à ne plus quitter Sienne à moins d'un ordre du Saint-Père, mais un ordre par écrit, que je puisse montrer à quiconque serait étonné de me voir sur les routes. » Catherine de Sienne n'était cependant qu'une simple Tertiaire séculière portant l'habit de son Ordre. Malgré cela, elle se considérait et on la considérait à juste titre comme une religieuse. En effet, et il est bon de le répéter, car je l'ai dit déjà au tome deuxième de cet ouvrage[2], une Tertiaire de l'Ordre de Saint-Dominique, Tertiaire professe, fait partie de l'Ordre, est vraiment religieuse à sa manière. La Pénitence dominicaine n'est pas une simple confrérie de piété ou association dévote, c'est un *Ordre* (*Ordo de Pœnitentia*), l'Ordre de la Pénitence de Saint-Dominique. Sainte Catherine et ses contemporains l'estimaient ainsi, au point que des personnes pieuses se scandalisaient de voir une Tertiaire voyager comme si elle n'avait pas été religieuse.

Urbain VI envoya l'ordre par écrit. Il fallut bien se résoudre à partir pour Rome. En passant, elle lui attacha les Florentins. Ces turbulents esprits ne pouvaient avoir oublié que la paix dont ils jouissaient, source pour eux de richesses, ils la devaient à son courage. Sur ses instances, ils décidèrent l'envoi d'une ambassade au Pape légitime.

Catherine fut acclamée à Rome avec enthousiasme. Urbain VI en éprouva une telle joie, qu'il ne craignit pas de lui donner la parole en plein consistoire. Il avait créé quelques cardinaux qui, réunis aux nombreux prélats de la Curie, constituaient sa cour. Et l'on vit ce spectacle inouï d'une petite femme qui, en face du Pape, en face des cardinaux et des évêques, tint le langage le plus élevé, le plus énergique et le plus réconfortant. C'est elle qui releva tous les courages, qui rendit confiance au Souverain Pontife lui-même. Mais en même temps, elle ne craignit pas de dire à tous quelques vérités nécessaires. Urbain VI était radieux. Se tournant vers les cardinaux, il leur dit : « Nous autres hommes, nous tremblons comme des peureux, tandis que cette petite femme nous confond! Ce serait à elle de trembler et de fuir, même si nous n'avions pas

[1] « Verum cum essem ibi (Romæ), coactus sum per ordinem meum subire onus Prioratus conventus Romani. » (*Acta SS.*, III April., p. 965.)
[2] T. II, p. 238.



peur, et voilà que les rôles sont renversés. C'est elle qui nous fortifie. Honte à notre pusillanimité[1] ! »

En sortant du consistoire, tous les cœurs étaient raffermis. On avait confiance dans la parole de sainte Catherine. Elle se dévoua sans relâche à la cause du Saint-Siège. Accablée de souffrances, prête à défaillir, se soutenant à peine tant les calamités qui fondaient sur l'Église lui étaient sensibles, s'offrant corps et âme à la justice divine pour en porter elle seule tout le poids, Catherine n'eut plus un instant de repos. Présente à Rome, elle console et encourage le Pape, les cardinaux, les prélats. Absente, elle écrit d'admirables lettres. Tel ce passage d'une lettre à Urbain VI : « Je désire vivement que vous soyez revêtu d'une charité solide, comme d'une cuirasse, afin que les traits des hommes méchants ne puissent vous nuire. L'âme qui aime Dieu, qui demeure ferme en Dieu, ne peut être vaincue par rien, ni par les fatigues ni par les tribulations... Dilatez-vous dans la charité, ayez confiance, fortifiez-vous en vous conformant à votre chef, le doux Jésus, qui, en tout temps, n'a jamais voulu qu'une grande chose s'accomplisse sans de grandes souffrances. Très saint Père, ils ont élevé contre vous un antéchrist; mais je le confesse ouvertement, c'est vous qui êtes le Vicaire de Jésus-Christ; c'est vous qui tenez les clefs du sang de l'Agneau : honte et malheur à qui dira le contraire! Dieu le confondra par sa douce vérité, qui sera votre délivrance et celle de l'Église. Très saint Père, revêtu de l'armure de la charité, entrez sans crainte dans la mêlée... Et moi, comme une esclave rachetée par le sang du Christ, et tous ceux qui sont prêts à donner leur vie pour la vérité, ceux que j'aime spécialement et dont les âmes m'ont été confiées, nous vous obéirons jusqu'à la mort; nous vous soutiendrons par nos prières; nous sèmerons et nous prêcherons la vérité partout où il plaira à Dieu et à Votre Sainteté[2]. »

Catherine écrivit aussi aux cardinaux italiens qui avaient trahi le Saint-Siège. Elle leur reproche avec véhémence leur indigne conduite, s'occupant assez peu de ce qu'ils pourront dire[3]. Elle écrit au roi de France, Charles V, qu'elle savait vivement sollicité par les partisans de Clément VII. A lui non plus, l'humble femme, qui a conscience de parler au nom de Dieu, ne dissimule pas la vérité. Elle lui montre clairement la voie; elle discute l'élection d'Urbain VI; elle accuse et confond les cardinaux rebelles : « Quoi! s'écrie-t-elle, ces hommes étaient les colonnes de la sainte Église; ils avaient pour devoir de dilater la foi, et, par peur de la

[1] *Acta SS.*, III Aprilis, p. 946.
[2] *Lettere di S. Caterina da Siena,* IV, p. 132 et ss. Ed. Nic. Tommaseo.
[3] *Ibid.*, p. 152. Ed. Nic. Tommaseo.



mort corporelle, ils ont osé se donner à eux et donner à tous la mort spirituelle en déclarant Pape celui qui ne l'était pas! Ils ont été assez misérables pour le reconnaître publiquement comme Pape, et s'en servir comme tel, et maintenant ils le rejettent. Les insensés! Tant que le Saint-Père n'a pas voulu corriger leurs vices, ils l'ont regardé comme Pape. Mais lorsqu'il a commencé à les reprendre sérieusement, à leur montrer toute la scélératesse de leur vie, alors ils ont relevé la tête[1]. »

L'argument de sainte Catherine était excellent. Il fut celui de tous les chrétiens demeurés fidèles à Urbain VI.

Frère Raymond de Capoue fut chargé par le Pape de remettre cette lettre au roi de France avec la sienne[2] et de lui exposer de vive

[1] *Lettere di S. Caterina,* IV, p. 365.

[2] « Urbanus Episcopus, Servus Servorum Dei, carissimo in Christo filio Carolo Regi Francorum Illustri, Salutem, et Apostolicam Benedictionem.

« Cum pro certis arduis negotiis, statum Sanctæ Matris Ecclesiæ, ac fidem Catholicam concernentibus, dilectos filios nobilem virum Jacobum Ceva Militem, et legum Doctorem, Romanæ Curiæ Marescallum, et Raymundum de Capua Ordinis Fratrum Prædicatorum professorem, Pœnitentiarium, tuæ Serenitati destinemus, prout in quibusdam aliis nostris literis, eidem Serenitati transmissis, continetur; Idcirco, ut promptius, et favorabilius apud sublimitatem tuam eadem negotia, prout cupimus, et tuam decet majestatem Regiam, prosperum exauditionis tuæ sortiantur effectum, Venerabilem Fratrem nostrum Gulielmum Valentin... et ... Episcopum, qui tempore datæ præsentium in partibus ultramontanis moram trahebat, et trahit, in facto præcipue informatum, præfatis Jacobo, et Raymundo pro exequendis coram ipsa Majestate dictis negotiis duximus adjungendum, tuæ sinceræ devotionis, ac justitiæ, et fidei probatam, et toti mundo notam, constantiam obsecrantes in Domino Jesu Christo, cujus in hac parte res principaliter agitur, quatenus præfatos nostros tres Nuncios benigne audire, relatis in hac parte fidem dare, et demum eos ad exauditionis gratiam pro cultu veritatis, et justitiæ dignetur admittere tua regia magnitudo. Datum Romæ apud Sanctam Mariam in Transtiberim XI Kalendas Decembris, Pontificatus nostri Anno Primo. » (*Bull. Ord.,* II, p. 296, 21 novembre 1378.)

Il y a aux archives du Vatican un résumé des instructions données par Urbain VI à ses envoyés près le roi de France. Elles concernent donc Maître Raymond. Les voici :

« Extant in Archivo Vaticano, fol. 132-135, vol. XXXIII, Armarium LIV (*De Scismate*) : non nominatur Raymundus, sed ex fine et rerum adiunctis arguitur agi de eo.

1. « Sequuntur ea quæ domino regi Franciæ sunt exponenda per *** pro parte domini nostri domini Urbani pape sexti. »

2. « Item, quod in tam arduo negocio sicut de fide catholica, vellit audire sapientes et eis credere, nec permittat se decipi per adulatores et in[s]cios, quia ignorans ignorabitur, nec credat illis qui contra prefatum dominum nostrum Urbanum papam dant sibi falsa consilia, quia hoc est contra ipsius honorem et anime salutem, et ex hoc inducet maculam in sanguine et genere suo. »

3. « Item, exponatur eidem regi qualiter, in principio creacionis ipsius domini nostri pape, ipse rex, quasi prophetando, predixit quod ipse dominus noster cardinales novos crearet, et, dum peteretur ab eodem de quo viverent, ipse prophetice respondit quod de beneficiis antiquorum cardinalium novis provideretur, prout factum est. »

4. « Item, licet sit ytalicus, tamen semper fuit et adhuc est voluntate galicus, et in voluntate complacendi dicto regi in omnibus ipsumque regem et eius honorem et comodum tangentibus, sicut aliqui predecessorum morum Romanorum summorum Pontificum unquam fuerunt, et forte magis, et habundanter et graciose. — Item, quod de ecclesiis dicti regni vacantibus vel vaccaturis intendit ipse dominus noster



voix la véritable situation. Il craignait bien un peu d'entreprendre ce voyage, qu'il devinait devoir être pénible et infructueux. Mais Catherine, désolée pourtant d'être privée de sa présence et quoique présageant qu'elle serait morte avant son retour, lui conseilla de partir : « Elle me dit, raconte le bienheureux Raymond : « Soyez « convaincu que le Pape Urbain VI est le véritable et seul Vicaire « de Jésus-Christ. Je vous en donne la certitude. Je veux que vous « vous exposiez pour défendre cette vérité, comme vous le feriez « pour défendre la foi catholique... » Je le savais déjà, ajoute l'homme de Dieu; mais, après cette solennelle déclaration, j'en fus encore plus certain, et je ne craignis pas de soutenir pour la défense de cette cause tous les travaux et toutes les calamités.

« Quelques jours après, alors que j'allais la quitter, Catherine me dit : « Allez maintenant avec Dieu, car je crois que nous ne « nous entretiendrons plus en ce monde. » Et le jour où Raymond de Capoue monta sur la galère qui le transportait en France, Catherine de Sienne le suivit jusqu'au rivage, pour le dernier adieu.

Lorsqu'on leva l'ancre, elle se mit à genoux, pria un instant et fit sur le navire un grand signe de croix. Ses larmes coulaient : « Elle semblait me dire, ajoute le bienheureux Raymond : « Va, « mon fils ! tu seras à l'abri de tout danger sous ce signe sacré de « la croix, mais tu ne verras plus ta mère en ce monde ! »

Raymond de Capoue ne put remplir sa mission. Arrivé heureusement à Gênes, malgré les embûches des partisans de Clément VII dont les galères sillonnaient la mer, il parvint à gagner par terre la ville de Vintimille.

Son départ était connu. On voulait à tout prix l'empêcher d'arriver en France. Il est probable que les Clémentins redoutaient son influence et plus encore l'influence de Catherine sur l'esprit sage et foncièrement chrétien de Charles V. On avait même résolu de l'assassiner. Mis au courant des piéges qu'on lui tendait et se voyant dans l'impossibilité de passer en France, il rebroussa chemin jusqu'à Gênes[2], d'où il rendit compte à Urbain VI de son

et vult providere personis notabilibus et benemeritis quas ipse rex nominare voluerit, et ipsum regem in omnibus peticionibus iustis et racionabilibus, etiam si gracia indigeant, exaudire. » (Arch. Vatic., vol. XXXIII, fol. 132-135, arm. LIV, *De Scismate*. — Ce document a été publié dans les *Opusculæ et Litteræ B. Raym. Cap.*, aux Addenda, p. 151.)

[1] *Acta SS.*, III April., p. 946.

[2] Sainte Catherine trouva que le bienheureux Raymond avait reculé un peu vite. Elle le lui dit : « Adunque, carissimo e dolcissimo padre, con pianto ci leviamo dal sonno della negligenza, riconoscendo le grazie e benefizii, che vecchi e nuovamente avete ricevuti da Dio e da quella dolce madre Maria, per lo cui mezzo confesso, che nuovamente avete ricevuta questa grazia. In questo dono vuole Iddio che cognosciate il fuoco della sua carità; nella quale carità, col lume della santissima

échec, en lui demandant ses ordres. Urbain lui commanda de rester à Gênes pour y prêcher la croisade.

Maître Élie était Français. L'attitude qu'il prit, dans ce conflit, eut pour base celle du roi de France. Il faut donc connaître celle-ci pour comprendre la sienne.

Charles V, comme tous les princes chrétiens, reconnut d'abord Urbain VI et ne souleva contre son élection, quoiqu'il fût Italien, aucune objection. L'Université elle-même, réunie en assemblée générale, chanta un *Te Deum* d'actions de grâces. Peu de temps après, elle députait au nouveau Pape quelques délégués qui devaient, selon l'usage, lui soumettre le *Rotulus* ou rôle des Maîtres et Bacheliers de chaque nation auxquels il convenait de donner des bénéfices ecclésiastiques.

Ce ne fut que dans le courant de juillet que les cardinaux rebelles d'Anagni envoyèrent à Paris, comme ambassadeur auprès du roi, Frère Nicolas de Saint-Saturnin, de l'Ordre des Prêcheurs, Maître du Sacré Palais. Il avait pour mission d'éclairer le roi et les Maîtres de Paris. Une lettre très respectueuse fut adressée par eux « au Recteur, aux Docteurs et aux Maîtres de l'Université », qui leur recommandait la personne et la mission de ce délégué, en lequel ils pouvaient avoir toute confiance[2].

C'était le premier pas. Nicolas de Saint-Saturnin raconta à Paris, tant au roi qu'aux Maîtres de l'Université, ce qui se passait en

fede piu largamente e liberamente abandonate voi per lo suo onore, e esaltazione della santa Chiesa e del vero vicario di Cristo, papa Urbano VI. E dilatatevi in speranza, sperando nella providenzia e adiutorio divino, senza veruno timore servile; e non in uomo, nè in vostra industria umana. Anco ha voluto che cognosciate la vostra imperfezione, mostrandovi che voi sete anco fanciullo di latte, e non uomo che vi nutrichiate di pane. Che se egli avesse veduto che voi aveste denti da ció; ve n'avrebbe dato, siccome fece agli altri vostri compagni. Non foste ancora degno di stare in sul campo della battaglia; ma, come fanciullo, ne fuste cacciato indietro : e voi volentieri ne fuggiste, e aveste grazia di allegrezza, che Dio concesse alla vostra infirmità. Cattivello padre mio, quanto sarebbe stata beata l'anima vostra e la mia, che col sangue vostro voi aveste murata una pietra nella santa Chiesa per amore del sangue! Veramente noi abbiamo materio di pianto, di vedere che la nostra poca virtu non ha'meritato tanto bene. » (*Lettere di S. Caterina da Siena*, IV, p. 268. Ed. Nic. Tommaseo.)

[1] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, III, n° 1605, p. 552.

[2] « Cardinales Anagnie existentes, venerabilibus amicis nostris carissimis rectori, doctoribus et magistris Universitatis Parisiensis, etc. Venerabiles amici carissimi, mittimus ad serenissimum principem dominum nostrum regem venerabilem et religiosum virum mag. Nicholaum de S. Saturnino, magistrum palatii, necnon sacre theologie solempnissimum professorem, latorem presentium, de nostra intentione plenarie informatum, super nonnullis arduissimis negotiis, fidem catholicam ac statum sacrosancte Romane et universalis ecclesie continentibus et honorem. Ea propter vos affectuosissime deprecamur, quatinus propter Deum et ecclesiam sponsam suam dictum mag. Nicholaum velitis gratiose recipere, benigniter audire, ac sibi tanquam personis nostris propriis in exponendis per eum fidem credulam adhibere, rescribentes in omnibus fiducialiter queque grata. Valete in Domino fideliter et votive. Scriptum Anagnie die xv^a Julii. » (*Chartul. Univ. Paris.*, p. 553, n° 1607.)



Italie, ce que les cardinaux affirmaient sur l'invalidité et la nullité de l'élection d'Urbain VI.

Leurs lettres, du reste, affluèrent immédiatement. Étant donné qu'ils eussent pris le parti de se révolter contre le Pape et de le déclarer intrus devant l'Église, ils étaient forcés d'instruire rapidement les princes et les prélats de leurs procédés, afin de les gagner à leur cause. Ils écrivirent donc à plusieurs reprises aux Maîtres de Paris[1].

L'anxiété était grande à la cour de France et parmi les docteurs. A distance, on pouvait difficilement se rendre compte de la vérité et de la suite des faits. Aussi, pour s'éclairer et s'efforcer de prendre une voie droite, dans l'incertitude où il se trouvait, Charles V convoqua dans son palais, à Paris, les prélats et les docteurs. Frère Nicolas de Saint-Saturnin et l'évêque de Famagouste, députés par les cardinaux d'Anagni, devaient, en leur présence, expliquer la conduite de ces derniers et exposer leurs conclusions. Il s'y trouva six archevêques, trente évêques, des abbés et des Maîtres en assez grand nombre[2].

[1] *Chartul. Univ. Paris.*, n° 1609, p. 555.

[2] « Item, au moys d'aoust mil trois cens septante-huit, furent envoiés au roy de par les cardinaux certains messaiges, c'est assavoir l'evesque de Famagouste, et maistre Nicole de Saint-Saturnin, jacobin, maistre en théologie du Saint-Palais; lesquels apportèrent au roy lettres closes et ouvertes, scellées des seaux du collége des cardinaux, affermans et certifians ledit Berthélemi non estre pape; mais avait esté faite la nominacion par force et impression violente. Et sur ce requeraient au roy que il voulsist oïr et croire les dessus dis de ce que par eux luy diraient. Et pour les oïr et avoir délibéracion sur ce pourquoy il venoient devers luy, le roy manda pluseurs prélas, arcevesques et evesques de son royaume, et autres bons clercs tant ès Universités de Paris, d'Orléans et d'Angiers, comme d'autre part là où l'en les pot savoir, et les fist assembler à Paris, le samedi, onziesme jour de septembre, l'an dessus dit, en une grant chambre ou sale qui est sur la rivière au Palais. Et en la présence desdis prélas et clers, le roy oï lesdis evesque et maistre du Saint-Palais, lesquels tant par la bouche de l'un comme de l'autre, dirent la manière comment ledit arcevesque de Bar avoit esté nommé pape par paour, violence et tumulte des Romains, et que lesdis cardinaux estoient déterminés à non le tenir pour pape. Si conclurent que pour ce signifier au roy il estoient envoyés devers luy, et ainsi luy signifioient. Et requisrent au roy qu'il voulsist adhérer à la déterminacion desdis cardinaux, et qu'il leur voulsist donner conseil, confort et aide en ce fait. Si voult le roy, après ce qu'il ot oï ces choses, que les sages clers, prélas et autres qui estoient en grant nombre, tant maistres en théologie et en decrés, docteurs en loys et autres maistres en autres sciences, eussent délibéracion ensemble en son absence pour savoir que il avoit à faire et à respondre sur ce. Lesquels par pluseurs journées furent assemblés et orent délibéracion, et finablement furent d'accort de conseiller au roy que il féist faire response auxdis messaiges des cardinaux en la manière que s'ensuit sé il luy plaisoit; et premièrement à la significacion que lesdis messaiges luy avoient faite de l'entencion des cardinaux, que le roy avoit bénignement oï ce que par eux luy avoit esté exposé. Et quant aux requestes qu'il avoient faites tant de adhérer à la déterminacion des cardinaux comme de leur donner conseil, confort et aide, le roy povoit faire respondre qu'il n'estoit pas encore conseillié de consentir ou de nier ladite adhésion, et qu'il en vouloit encore plus avant estre informé, car la matière estoit moult haulte et périlleuse et doubteuse. Et quant à l'aide, il sembloit que le roy povoit respondre que, au moys d'aoust précédent, il avoit aidié les cardinaux d'une grant finance, et

Ces graves personnages furent d'avis qu'il ne fallait pas se ranger du côté des cardinaux sans mûre réflexion. Urbain VI possédait, de l'aveu même des cardinaux qui, pendant cinq mois, l'avaient proclamé Pape légitime. On ne pouvait à la légère déclarer ses titres inacceptables et le rejeter comme un intrus. Une plus longue délibération s'imposait. On donna donc au roi le conseil d'attendre et de ne pas se déterminer[1]. D'autre part, les cardinaux d'Anagni furent priés d'envoyer au roi un des leurs, qui lui fût *persona grata* et qui ait assisté personnellement à l'élection d'Urbain VI.

Il faut dire cependant que, dès cette époque, 8 ou 11 septembre 1378, Charles V inclinait vers les cardinaux. Les lettres qu'il leur écrivit en font foi[2].

Mais, pendant ces pourparlers, les événements se précipitaient en Italie, et l'antipape Clément VII était élu. Il fallait choisir maintenant entre les deux Papes. Se décider ouvertement pour Clément VII parut au roi assez périlleux. Il essaya encore de se former la conscience, en demandant l'avis d'une assemblée ecclésiastique. Quoiqu'il tînt, au fond, pour le parti des cardinaux, il voulait qu'extérieurement on sauvegardât toutes les apparences d'une longue et sage délibération. Cette sorte de double jeu de Charles V a été clairement mis en lumière par M. Noël Valois dans ses belles études sur le grand Schisme[3].

Le 16 novembre, une réunion de prélats, de Maîtres, d'abbés et de clercs avait lieu à Vincennes. Elle n'était pas nombreuse : *concilium paucorum*[4]. Cette fois, l'avis fut plus explicite. Clément VII, reconnu Pape légitime, fut proclamé tel par l'assemblée et agréé par le roi[5].

L'Université n'alla point si vite. Quelques-uns de ses membres s'étaient réunis à Clément VII[6]; mais la masse des docteurs demeurait hésitante. Le roi n'en fut pas satisfait. Il eût voulu

mandé aux gens d'armes nés de son royaume qui estoient et sont oultre les mons que il donnent confort et aide auxdis cardinaux ; et ce a-il fait et mandé pour pourveoir à la seurté des personnes des cardinaux, de leur familliers et de leur biens, et afin de les mettre hors des périls où il sont, et à nulle autre fui. Et sé l'aide faite par le roy aux fins dessus dites ne souffist, encore est-il prest de les aidier et conforter quant point sera. Laquelle consultacion par manière de response le roy fist faire aux messages des cardinaux. » (*Les Grandes Chroniques de France*, VI, p. 442 et ss. Ed. P. Paris. — Cf. Baluze, *Vitæ Pap. Aven.*, I, p. 561. — Du Boulay, *Histor. Univ. Paris.*, IV, p. 524.)

[1] Du Boulay, *Histor. Univ. Paris.*, IV, p. 524.

[2] N. Valois, *le Rôle de Charles V au début du grand Schisme*, p. 25. 1888.

[3] Cf. *le Rôle de Charles V au début du grand Schisme* et *la France et le grand Schisme d'Occident*, 1896-1901.

[4] Du Boulay, IV, p. 576.

[5] *Les Grandes Chroniques de France*, VI, p. 446. Ed. P. Paris. — Froissart, *Œuvres*, IX, p. 145. Ed. Kervyn de Lettenhove.

[6] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, III, n° 1614, note, p. 558.



une plus prompte adhésion conforme à la sienne, car l'hésitation des Maîtres de Paris semblait l'accuser de précipitation et, devant l'Église, infirmait sa propre résolution. Elle pouvait paraître à beaucoup suspecte de politique.

Les Maîtres durent s'excuser et, par une lettre rendue publique, élaborée dans une réunion plénière tenue aux Bernardins, le 8 janvier, supplier le roi de leur permettre de surseoir à toute décision. La raison mise en avant est que l'unanimité n'existe pas sur ce sujet parmi les membres de l'*Alma Mater*. Voulant éviter un schisme dans l'Université même, les Maîtres préféraient attendre, s'éclairer davantage et ne rien conclure avant d'être certains de réunir tous les suffrages[1]. L'effort était bon, mais combien peu sûr du succès! Pareil accord semblait impossible.

Beaucoup de Maîtres étaient, dès lors, acquis à Clément VII; ils formaient même la majorité, puisque, avant l'adhésion commune et officielle de l'Université, les trois Facultés de Théologie, de Médecine et des Décrets, avec les nations gallicane et normande, reconnurent Clément VII pour Pape légitime[2].

Une troisième assemblée, convoquée par Charles V, eut lieu au Louvre, pendant le carême de 1379[3]. La foule y fut grande : princes et prélats, maîtres et clercs, abbés et religieux, étaient accourus même des autres Universités de France ; car il s'agissait d'entendre le cardinal de Limoges, Jean de Cros, spécialement délégué par les partisans de Clément VII pour expliquer au roi leur conduite. Jean de Cros jura sur tout ce qu'il connaissait de plus sacré que l'élection d'Urbain VI, violentée par les menaces du peuple romain, n'avait pas été libre et qu'en conséquence elle était invalide et nulle d'effet. Un seul Pape était légitime, parce que librement et canoniquement élu : Clément VII.

Son langage si catégorique, ses affirmations absolues, ses serments solennels confirmèrent le roi dans sa première résolution. Aussi, le 7 mai suivant, il convoqua de nouveau au château de Vincennes une réunion plénière où parurent trois cardinaux : ceux de Limoges, d'Aigrefeuille et de Poitiers. Leurs explications communes et leurs serments firent une profonde impression. « Et preschèrent et firent preschier... que le Pape Clément estoit vray Pape et que le Pape Urbain n'estoit pas Pape. Le roy de France fut de leur accord, car le dit Pape Clément estoit de son lignage; mais les clercs de l'Université de Paris ne le furent pas, ni le peuple. Les prélas tindrent l'opinion du roy affin qu'ils ne per-

[1] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, III, nº 1616, p. 560.
[2] *Ibid.*, nº 1619, p. 562.
[3] 27 février, premier dimanche de Carême. (*Ibid.*, nº 1618, note.)

dissent leurs bénéfices[1]. » Cet entrefilet des *Chroniques des quatre premiers Valois* nous révèle que, malgré les affirmations et les serments des cardinaux, beaucoup de fidèles, même des clercs de l'Université, étaient loin d'être convaincus[2].

Charles ne pouvait plus supporter que les Maîtres de Paris fissent contraste avec lui. Une lettre « à ses très chiers et bien amés les recteur et Maistres de nostre fille Université de Paris » leur enjoignit, le 21 mai, d'avoir à se prononcer en faveur de Clément VII[3].

[1] *Chron. des quatre premiers Valois*, p. 280. Ed. S. Luce.

[2] « En celle saison, après Pasques l'an mil trois cent soixante-dix-neuf, vindrent à Paris les cardinaux d'Aigrefeuil et de Poitiers, lesquels le pape Clément, qui un petit devant, estoit venu en Avignon, envoyoit en legacion, c'est assavoir le cardinal d'Aigrefeuil en Allemaigne et celui de Poitiers en Angleterre, pour monstrer, dire et déclairier le fait de la nomination en pape dudit Berthélemi, et de l'esleccion du pape Clément; lesquels deux cardinaux avoient esté présens à tout ce qui avoit esté fait. Lesquels le roy receut honnorablement en son chastel du Louvre, ainsi comme il avoit accoutumé à faire et par pluseurs fois les oï sur la matière devant dite. Et le mercredi quatriesme jour de may l'an mil trois cent soixante et dix-neuf, fu présenté par le cardinal de Limoges au cardinal d'Ostun, dont devant est faite mencion, le chapel rouge, en la présence du roy et des autres cardinaux d'Aigrefeuil et de Poitiers; et disnèrent ce jour avec le roy audit chastel du Louvre. Et le samedi ensuivant, septiesme jour de may dessusdis, furent lesdis cardinaux au bois de Vincennes par devers le roy qui lors y estoit, et parlèrent à luy sur la matière dessusdite. Et le roy, si comme il avoit accoustumé, leur fist faire responses justes et raisonnables. Assés tot après se partirent de Paris cuidans accomplir leur legacions. Et alèrent le cardinal d'Aigrefeuil à Mez et celuy de Poitiers à Tournay, et là demourèrent longuement en cuidant tousjours avoir saufs-conduis des rois des Romains et d'Angleterre pour aler en leur pays; mais il ne les porent avoir.

« Au mois d'aoust ensuivant, commença une grant mortalité à Paris et environ. Et se parti le roy et ala à Montargis en celle saison. Et aussi se partirent de Paris la plus grant partie des conseilliers du roy et autres, pour cause de ladite mortalité. » (*Les Grandes Chroniques de France,* VI, p. 457. Ed. P. Paris.)

[3] « A noz tres chiers et bien amés les recteur et maistres de nostre fille Université de Paris de par le roy. Tres chiers et bien amez, pour ce que tous jours avons grant desir et affection, ainsi que à tout prince catholique appartient, que en saincte eglise ait vraye unité et concorde, et tout scisme et division soit ostée, et meismement de nostre royaume et d'entre nos subgiez, et il soit ainsi que par les attestations des cardinaux du sainct colliège de Rome à nous envoiéez ja pieca per escriptures autentiques et solennes et après la deliberation, conseil et advis de pluseurs arcevesques, evesques, abbés et autres prelas, de maistres en theologie et en decrès ayons esté conseilliez, et darrienement par les assertions des cardinaux, qui à present sont en nostre ville de Paris, faictes publiquement et solennelment de bouche et leurs consciences en la présence des arcevesques, evesques et autres prelas, de pluseurs de vous qui y ont voulu estre, et de tout le peuple, soyons acertenés et affermés que Bartholemi, jadit arcevesque de Bar, est instrus ou sainct siège de Rome, et pape Clement VII[me] est vray pastour de l'eglise universelle : nous (qui ne vouldrions aucunement que vous, qui estez si souffisans personnes, fussiez devis en tel cas qui est si grant et notable et touche nostre foy, et meismement que les facultés de theologie, de decret et de medicine et les Nations de France et Normandie, qui sont le greigneur partie de vous, sont determinés à la saincte vraye et saine partie de nostre dit sainct père pape Clement, ainsi que de ce somes acertenés) vous requerons très acertes et si chier que vous avez et devez avoir le bien et soustenement de nostre foy, que vous maistres en votre assemblée veulliez avoir deliberation ensemble collegialement, et vous decliner à la dicte vraye et saine partie de notre dit sainct père le pape Clement. Si comme les consciences de vous tous sont et doivent, ainsi que nous tenons, estre enfourméez par la manière que



Il fallut s'exécuter. Le 22 mai, au lendemain même de la réception de cette lettre, une première réunion des Maîtres donna lieu à une discussion favorable dans son ensemble à Clément VII. On tomba d'accord pour prendre une décision solennelle, le 24, au couvent des Bernardins. Elle ne fut pas unanime. Les nations de Picardie et d'Angleterre déclarèrent se tenir sur la réserve et ne pouvoir donner une adhésion ni à l'un ni à l'autre des Pontifes. On passa outre, et l'Université, tout en prenant acte de la déclaration de ces deux nations, proclama que la majorité de ses membres adhéraient à Clément VII, comme au seul Pape légitime[1].

Une chose peut étonner dans ces diverses délibérations, c'est que les délégués de Clément VII furent seuls entendus. On ne voit aucun envoyé d'Urbain VI prendre sa défense. Raymond de Capoue, nous l'avons déjà dit, ne put entrer en France. De sorte que la décision du roi, de l'Université, des prélats fut prise sans entendre la partie adverse. Il y a lieu d'en être surpris. Et ce procédé si peu juridique et si peu consciencieux, dans une affaire aussi grave, infirme grandement la conclusion adoptée contre Urbain VI. On n'écouta que ses ennemis; on crut à leur parole, sans faire la preuve contraire[2].

Le 31 mai 1379, l'Université remettait à Charles V sa formule authentique d'adhésion à Clément VII. En conséquence, dans une assemblée tenue à Notre-Dame, en présence de quatre cardinaux, l'Église gallicane, par la voix de ses chefs, ordonnait de reconnaître Clément VII comme Pape, sous peine d'être regardé et traité comme schismatique. De plus, toute discussion était interdite sur cette question dans les écoles[3].

La France passait ainsi dans l'obédience de Clément VII.

Qu'allait faire, au milieu de cette bourrasque, Maître Élie de Toulouse?

Il fit comme le roi de France, comme les Maîtres de Paris. Il a lui-même déclaré, dans un document officiel, les raisons de sa conduite.

dit est, sachans que ce vous le metez en reffuz ou delay, vous nous ferez desplesir, et que sur ce aurés deliberé veulliez rapporter à nos amez et faulx conseillers l'evesque de Laon et l'abbé de Saint Vaast. Et pour ce que vous miex sachiez que ce vient de nostre propre science, nous avons escript nostre nom à ces lettres. Donné au Boys de Vincennes le xxie jour de May. » (Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, p. 564, n° 1623.)

[1] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, III, n° 1624, p. 565 et ss.

[2] François de Urbino, évêque de Faenza, a écrit: « Nunquam enim in Francia pro domino Urbano fuerunt informationes recepte, ymmo cum ad istum finem illuc destinaretur quidam valentissimus doctor et miles advocatus antiquus Romane Curie, nomine dominus Jacobus de Ceva, natione provincialis, fuit per partem adversam captus et detentus... » (*Ibid.*, n° 1616, note 3, p. 561. — Cf. Martène, *Thes. nov.*, II, 1092.)

[3] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, III, n° 1628, p. 577.

Sa présence à Paris, pendant ces diverses délibérations, n'est pas relatée. Mais, comme en 1379 il n'y eut point de Chapitre général et que, par ailleurs, dans le document précité, Maître Élie déclare baser son adhésion au Pape Clément VII sur les affirmations des cardinaux, il y a lieu de croire qu'il tint lui-même à s'éclairer sur place.

En 1379, son adhésion à Clément VII était connue, publique. La preuve en est qu'en 1380, lors du Chapitre général, la scission de l'Ordre était chose faite. Elle ne suivit pas le Chapitre, mais le précéda, puisque, au lieu d'un Chapitre, il y en eut deux : l'un des Clémentins, l'autre des Urbanistes. Élie de Toulouse avait donc suivi de près les événements; il avait entendu les déclarations des cardinaux de Limoges et d'Aigrefeuille, et, confiant dans ces déclarations, il avait accepté comme seule légitime l'élection de Clément VII.

C'est ce qu'il affirma, au Chapitre tenu à Lausanne, en 1380. Il se devait à lui-même et il devait à l'Ordre tout entier une explication nette de son attitude. Voici ses propres déclarations : « Nous, Frère Élie, Maître de l'Ordre des Prêcheurs, et les Définiteurs du présent Chapitre général célébré à Lausanne, Prieurs Provinciaux, Maîtres en théologie, Bacheliers, Prieurs, Lecteurs, Inquisiteurs, Visiteurs, Prédicateurs généraux et autres Frères au nombre environ de deux cent quatre-vingts, nous déclarons à tous les religieux de l'Ordre, afin qu'ils ne soient circonvenus ni séduits par personne, que, après avoir longuement délibéré avec de nombreux Maîtres en théologie, admettant et supposant comme vraie, sérieuse et réfléchie l'affirmation non seulement des deux parties, mais de presque tous les cardinaux les plus anciens, à savoir que, après la mort du seigneur Pape Grégoire XI, ces cardinaux auxquels il appartient en droit d'élire le Souverain Pontife ont fait une seule élection libre, gratuite, spontanée, commune, unanime, publique, positive, solennelle, durable, persévérante depuis plus d'un an, en la personne du Révérendissime Père dans le Christ Robert, cardinal de Genève, qu'ils ont nommé Pape et qui a pris le nom de Clément VII, répudiant toute autre élection et affirmant que l'élection de Clément VII est la seule canonique, nous estimons que Clément VII ainsi élu est le seul vrai Pontife romain, et nous le reconnaissons et nous le déclarons tel, comme c'est notre devoir [1]. »

[1] « Item. Nos fr. Helias, magister ordinis predicatorum, et diffinitores presentis generalis capituli Lausanne celebrati, in isto capitulo personaliter presentes priores provinciales, magistri in theologia, baccalaurei, priores, lectores, inquisitores heretice pravitatis, visitatores, predicatores generales ceterique fratres numero circiter ducenti octoginta denunciamus fratribus universis, ut non circumveniantur, non



Maître Élie et les Docteurs de l'Ordre qu'il avait consultés, comme tous les supérieurs et les Frères ralliés à Clément VII, admettaient donc l'authenticité des récits des cardinaux rebelles. Leur adhésion se basait toute sur les serments répétés de ces cardinaux.

Mais là encore il ne paraît pas que la partie adverse ait été entendue. Quoi qu'il en soit, il est certain que, à distance, il était difficile de juger cette question avec exactitude : « C'est aux cardinaux, dit Maître Élie, qu'il appartient de déclarer l'élection qu'ils ont faite, et jusqu'ici l'Église universelle a toujours cru à leur parole[2]. » Elle n'a pas d'autre moyen de connaître humainement la vérité.

moveantur, non seducantur per quemcumque, quod nos habita deliberacione diligenti cum multis in sacra theologia magistris, intendentes et attendentes, ac in facto supponentes tanquam veram, seriosam et deliberatam assercionem seu electionem, liberam, gratuitam et spontaneam, collegialem, simultaneam et unanimem, publicam, positivam et solemnem, diuturnam, perdurabilem, et iam in annos perseverantem non solum duarum parcium, sed fere omnium antiquiorum et indubitatorum cardinalium, qui post obitum sancte memorie domini Gregorii indubitati pape XI. novissime in urbe defuncti, in partibus Italie remanserunt, hic dei gracia existentes et habitantes, ad quos noscitur de iure domini pape electio pertinere, asserencium, referencium et dicencium, ut providerent periculo animarum suarum, prout relatum extitit medio iuramento per multos nostri ordinis fratres in sacra theologia magistros, se post mortem predicti Gregorii reverendissimum in Christo patrem et dominum Robertum, sancte Romane ecclesie cardinalem, tunc vocatum Gebennensem in Hispania (!), verum [papam] seu Romanum summum pontificem, nunc dictum Clementem VII., et non aliquem alium rite et canonice elegisse et recepisse, et se ex tunc in hoc perseverasse usque ad presens : et cum qui sic electus est et receptus secundum sanctiones et canones debeat absque hesitacione pro vero papa seu summo Romano pontefice haberi ab ecclesia sancta dei, prefate relacioni et assercioni reverendissimorum dominorum cardinalium predictorum innitentes, easdem reipsa et de facto et in seipsis veras ac verissimas humiliter supponentes, prefatum dominum Clementem pro vero et legitimo papa seu summo pontefice habuimus legitime et habemus, concorditer recepimus et recipimus, sicut debemus. Ut vero membra capiti conveniant et oves sectentur pastorem suum, (et) non audientes vocem alieni semper sit unum ovile, sicut est in terris unus, solus, verus Christi vicarius atque pastor, ea propter nos prefati magister ordinis ac diffinitores omnibus et singulis universis fratribus nostri ordinis antedicti in virtute sancte obediencie precipimus et mandamus, ut una nobiscum eundem dominum nostrum Clementem, ut verum papam et summum ac Romanum pontificem, et non alium, ipso presidente, recipiant et universaliter habeant, cum id omnes dicti domini cardinales modo prefato asserant, quorum assercioni et testimonio innitimur in premissis, sicut et eorundem dominorum testimonio et assercioni innixa est universalis ecclesia iam usque in presens multis temporibus ab antiquo in recepcione summorum pontificum, per dominos cardinales sui temporis electorum, et non aliter; et nostro iudicio dato etiam, quod absit, quod aliter rei veritas se haberet, nullum immineat periculum in hoc casu, sicut modo simili in adoracione corporis Christi in altari et recepcione sacramentorum ecclesie non accidit periculum adorantibus idem corpus Christi, et vera se credentibus recepisse sacramenta ad solum testimonium et assercionem ecclesie ministrorum. Iniungimus autem et mandamus vobis in remissionem peccatorum, ut ad premissa credenda et tenenda populos iuxta graciam a domino vobis datam exhortemini diligenter. » (*Acta Cap.*, III, p. 7. Chap. de Lausanne, 1380.)

[2] « Quorum (cardinalium) assercioni et testimonio innitimur in premissis, sicut et eorumdem dominorum testimonio et assercioni innixa ut universalis ecclesia jam usque in presens multis temporibus ab antiquo in receptione summorum pontificum... » (*Acta Cap.*, III, p. 8. Chap. de Lausanne, 1380.)

En effet, la bonne foi des cardinaux électeurs est l'unique garantie de la validité de l'élection. Et ce principe, excellent en soi, suffit pour excuser Maître Élie et couvrir son adhésion à Clément VII. Seulement, dans le cas présent, il eût pu se rappeler que la bonne foi des cardinaux avait subi un écart. Pendant cinq mois, ils avaient affirmé qu'Urbain VI était Pape légitime; qu'il avait été élu canoniquement; et, pendant cinq mois, ils l'avaient traité en Pape. Où était leur bonne foi, quand, après ces cinq mois, ils déclaraient l'invalidité de son élection et créaient un antipape?

En tous cas, dès l'année 1379, Maître Élie, rallié à Clément VII, devint, par le fait, selon la décision postérieure de l'Église, schismatique, comme tous les partisans de ce Pontife. L'Église ayant depuis reconnu Urbain VI et ses successeurs comme vrais et légitimes Pontifes romains, nous devons avec elle, pour la suite de cette histoire, considérer les adhérents aux antipapes d'Avignon comme déchus, malgré leurs bonnes intentions, de leurs dignités et de leurs charges. De sorte que, dès l'année 1379, Maître Élie a cessé d'être le Maître Général légitime de l'Ordre des Prêcheurs. Ses successeurs dans l'obédience d'Avignon participent à cette même déchéance, et il n'en sera question que par mode subordonné, pour être complet, sous le nom des Maîtres Généraux légitimes appartenant à l'obédience romaine.

Pareille défection et du roi de France et du Maître des Prêcheurs atteignit vivement sainte Catherine de Sienne.

Elle mourut de douleur, consumée par son ardent désir de sauver l'Église du désastre qui la menaçait. Ne pouvant y remédier autant qu'elle le voulait, la sainte fille s'offrit à Dieu comme une victime expiatoire. Il la prit au mot, et ce pauvre corps exténué par la pénitence fut soumis aux plus cruelles souffrances. Son âme elle-même, si pure et si noble, qui avait reçu de Dieu les communications les plus profondes, qui ne vivait que pour lui, eut à subir les angoisses les plus terribles. Ses disciples en étaient atterrés. Mais elle, toujours calme et souriante, les consolait et les encourageait. A chacun elle déclara ce que Dieu voulait de lui. Puis, pour leur laisser un guide après sa mort, elle leur dit à plusieurs reprises : « Adressez-vous au Frère Raymond dans tous vos doutes et vos embarras; dites-lui de ma part qu'il ne faiblisse jamais, qu'il ne craigne rien, quoi qu'il puisse lui arriver. Je serai sans cesse avec lui; je le protégerai dans tous les dangers. Lorsqu'il fera ce qu'il ne devrait pas faire, je l'avertirai pour qu'il se corrige et se relève. »

Il fallait rappeler ce testament de sainte Catherine de Sienne en faveur de Raymond de Capoue, car il aura une influence con-

sidérable sur la vie de ce grand serviteur de Dieu, et par lui sur l'Ordre entier.

La fin approchait. Catherine se recueillit et dit : « O Sang! ô Sang! » Puis : « Seigneur, je remets mon âme entre vos mains. » Et elle expira. C'était le 29 avril 1380; elle avait trente-trois ans.

Le corps de la sainte fut transporté à l'église des Prêcheurs, Sainte-Marie-sur-Minerve, voisine de la maison où elle était décédée. Toute la ville de Rome s'émut. On se précipitait pour vénérer sa dépouille mortelle, pour toucher ses vêtements. Il fut même nécessaire de la soustraire à l'indiscrétion de la foule. On plaça le corps dans la chapelle de Saint-Dominique, derrière les grilles qui en fermaient l'entrée. De nombreux miracles proclamèrent la sainteté de l'humble Tertiaire. L'enthousiasme devint si grand que, pendant trois jours, on ne put l'ensevelir. Enfin, le 1er mai, un de ses disciples les plus aimés, le bienheureux Étienne Maconi, — son Stefano, comme elle l'appelait, — déposa lui-même ses précieux restes dans le cercueil. Il fut mis en terre dans le cimetière des Frères; mais la tombe demeura plus élevée que les autres, facile à reconnaître. Dieu, du reste, l'honora de tels prodiges et rendit le nom de Catherine de Sienne si glorieux, qu'il n'y demeura pas longtemps.

La mort de sainte Catherine de Sienne était pour Urbain VI, pour l'Église entière, dont la cause se confondait avec celle de ce Pontife, une perte irréparable.

BIBLIOGRAPHIE

D. Baglioni, *la Vita di S. Caterina da Siena*. Pérouse, 1576.

Dialogo de la serafica Vergine S. Catharina da Siena. Ed. de Cesare Arrivabeno. Venise, 1517.

P. Bertucci, *Delle lodi di S. Caterina da Siena*. Rome, 1754.

A. Capecelatro, *Storia di S. Caterina da Siena e del Papato del suo tempo*. Naples, 1856.

E. Chavin de Malan, *Histoire de sainte Catherine de Sienne*. Paris, 1846.

E. Cartier, *Vie de sainte Catherine de Sienne, par le B. Raymond de Capoue*. Paris, 1853.

Comtesse de Flavigny, *Sainte Catherine de Sienne*. Paris, 1895.

Noël Valois, *le Rôle de Charles V au début du grand Schisme*. Paris, 1888.

Id., *la France et le grand Schisme d'Occident*. Paris, 1896-1901.

Id., *l'Élection d'Urbain VI* (*Rev. des questions historiques*), 1890.

Id., *le Grand Schisme en Allemagne*. Rome, 1893.

LE BIENHEUREUX RAYMOND DE CAPOUE

VINGT-TROISIÈME MAITRE GÉNÉRAL

DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1380-1400

CHAPITRE I

LE SCHISME DANS L'ORDRE

Maître Élie était devenu, du fait même de son adhésion à Clément VII, aussi loyale et bien intentionnée fût-elle, un schismatique, un excommunié, pour les partisans d'Urbain VI. Ceux-ci ne pouvaient plus lui garder obéissance. La continuer, lui rendre les égards dus à sa dignité eût paru approuver sa conduite. Il ne fallait pas y songer. Urbain VI ne pouvait le permettre. Il y avait, du reste, une telle excitation dans les esprits, une telle violence de paroles et d'actes dans les deux partis, que personne n'en eut la pensée.

Le schisme créé dans l'Église avait fatalement son contre-coup dans l'Ordre des Prêcheurs, comme il l'eut dans tous les Ordres.

On songea immédiatement à élire un Général pour les provinces soumises à Urbain VI. Dès l'année 1379, alors que l'attitude de Maître Élie ne fit plus de doute, cette question fut résolue à la Cour romaine. Maître Élie, en effet, ne se contenta pas, pour sa part, d'adhérer à Clément VII : il se fit son défenseur; il chercha à étendre son obédience. Nous le trouvons à Barcelone, vers la Saint-Michel (1379), comme compagnon du cardinal Pierre de Lune, légat de Clément VII en Aragon[1]. Il s'agissait de déterminer le roi Pierre IV à prendre le parti de ce pontife. Urbain VI

[1] « Magister dictus ordinis erat in Barchinona cum domino cardinali de Luna legato domini Clementis pape propter scisma ecclesie. Anno Domini MCCCLXX nono... » (P. de Arenys, *Chron.*, p. 56. Ed. Reichert. Rome, 1904.)



n'avait donc aucun doute possible sur les sentiments de Maître Élie : il était un adversaire militant. Dans ces conditions, un Chapitre général urbaniste s'imposait.

Aucun Provincial n'avait, en cette circonstance, le droit de convoquer[1] le Chapitre, puisque aucun n'était Vicaire Général de l'Ordre. Cette convocation, dont nulle trace n'est restée dans les documents contemporains, dut être faite par le Pape lui-même. Fut-elle envoyée aux Provinciaux de l'Ordre entier ou seulement à ceux des États urbanistes? Il me semble, à défaut de réponse certaine, que le Pape, même pour servir sa propre cause, ne dut faire aucune distinction. A cette date, dans le courant de l'année 1379, les adhésions de plusieurs États, comme l'Aragon, la Castille, et de nombreuses villes n'avaient encore rien d'absolument définitif. Les consciences étaient en suspens, les décisions aussi. N'était-il pas de bonne politique d'attirer à soi, par des procédés de confiance, ceux qui hésitaient à se prononcer ou d'essayer de ramener ceux qui s'étaient laissé séduire? Pour ce motif, j'incline plutôt à croire que le Pape Urbain, après avoir déclaré Maître Élie déchu du magistère, à cause de son adhésion publique à Clément VII, aura convié tous les Provinciaux et tous les électeurs à choisir un autre supérieur. Il s'exposait, évidemment, à des refus d'obéissance, dans les pays résolument attachés à l'antipape, comme en France, où les trois provinces avaient suivi le roi. Mais là encore il pouvait trouver des religieux fidèles, heureux d'écouter sa voix et préférant l'exil volontaire à l'abandon du Vicaire de Jésus-Christ. Appeler l'Ordre entier à choisir un nouveau chef, c'était proclamer sa souveraine autorité et inviter paternellement tous les fils de saint Dominique à se serrer, comme autrefois, autour de la chaire de Pierre.

Le Chapitre général fut convoqué à Bologne, près le tombeau du saint Patriarche, pour les fêtes de la Pentecôte de l'an 1380. Maître Elie répondit aussitôt à cette attaque directe, en convoquant un autre Chapitre à Lausanne. Il y eut donc, en 1380, deux Chapitres généraux.

A Lausanne, quelques Provinciaux se présentèrent : ceux de France, d'Espagne, de Toulouse, de Provence, peut-être celui d'Aragon, dont le roi demeurait perplexe et hésitant, et celui de

[1] Cependant je trouve dans la bulle *Ex injuncto,* de Boniface IX, à propos des affaires d'Angleterre, bulle donnée le 20 février 1397, une lettre du cardinal Nicolas Caracciolo datée de la deuxième année du pontificat du Pape Urbain VI, le 25 août, c'est-à-dire en 1379, que Frère Thomas de Bozzolasco, Provincial de la Lombardie Supérieure, reçoit le titre de Vicaire Général de l'Ordre. (Cf. *Bull. Ord.,* VII, p. 69 et ss.)

Il m'est impossible de dire quand il fut nommé, ni s'il a présidé le Chapitre d'élection à Bologne en 1380.

Sicile. Mais les Frères affluèrent. On en compta deux cent quatre-vingts[1].

Dans ce Chapitre, comme dans les suivants, Maître Élie, agissant toujours en tant que chef suprême de l'Ordre entier, continua de légiférer et d'administrer comme si son autorité était encore reconnue partout. Il s'occupe des études à Oxford, à Cambridge, à Cologne; il absout de leur charge les Provinciaux d'Allemagne, de Lombardie supérieure[2], de Terre Sainte, villes et pays qui adhéraient à Urbain VI.

Mais l'affaire la plus importante était le schisme. Il fallait bien s'expliquer. Car, si les Frères étaient venus nombreux des pays soumis à Clément VII, on ne pouvait pas ne pas constater des vides plus nombreux encore.

J'ai dit déjà la déclaration solennelle de Maître Élie, les raisons qu'il donna de son adhésion à Clément VII, et la fermeté de son attitude[3]. Au fond, ce sont les raisons du roi de France, basées toutes sur l'affirmation et les serments des cardinaux. Étant donné son caractère, nous pouvons admettre sans difficulté que Maître Élie, comme tant d'autres, crut à la sincérité des cardinaux et se rangea du côté de Clément VII avec la conviction qu'il était le vrai Pape. Son adhésion n'entache pas sa noble existence et ne peut lui être reprochée comme un crime. Il a cru bien faire, tout en se trompant. Hâtons-nous d'ajouter qu'il eut de multiples compagnons, et non des moins saints ni des moins illustres. La mémoire de Maître Élie demeure donc intacte et digne de vénération.

Ses actes trouvent en cette loyauté de conscience leur explication et leur justification. Il a agi, de son côté, comme Maître de l'Ordre, contre des religieux qu'il jugeait rebelles et schismatiques. Il est nécessaire de bien comprendre cette situation pour en apprécier avec équité les conséquences. Deux Papes se disputaient la tiare : leurs partisans, à part les cardinaux qui avaient fait la double élection, pouvaient être de bonne foi et, à moins de documents certains, doivent être considérés comme de bonne foi.

Maître Élie affirma, devant les Capitulaires de Lausanne, ses droits au magistère de l'Ordre : « Il est notoire et indubitable que Frère Élie, disent les Actes, a exercé, pendant onze ans, avant la controverse actuelle sur le Pape, la charge de Maître. Il est donc du devoir de tous les Frères de le reconnaître comme Maître et de lui obéir[4]. »

[1] *Acta Cap.*, III, p. 7. Chap. de Lausanne, 1380.
[2] Le Provincial nommé en 1379 était Raymond de Capoue lui-même.
[3] Cf. plus haut, p. 488.
[4] « Adiicientes insuper eidem denunciacioni nos prefati diffinitores et eisdem



Le cas de conscience est intéressant.

Maître incontesté de tout l'Ordre, avant le schisme, Élie de Toulouse possédait. Devait-on lui obéir et accepter le Pape qu'il déclarait légitime? C'était la conclusion des Pères qui le suivaient; mais cette conclusion n'est pas rigoureuse. Pour qu'elle eût toute sa force, il aurait fallu que Maître Élie se ralliât au premier Pape élu. Urbain VI lui aussi possédait aux yeux de toute l'Église. Se séparer de lui, c'était trancher une question engageant les consciences, sans leur présenter de raisons suffisantes. Même au cas où Maître Élie se fût rallié à Urbain VI, il eût été difficile d'exiger que tous les religieux s'y ralliassent avec lui, quoique cependant, dans la circonstance, le bon droit eût paru plus juste de son côté. Mais, il faut bien le dire, la question du Pape est supérieure à l'obéissance due au Maître de l'Ordre.

Aussi toutes les décisions capitulaires, toutes les ordonnances et tous les anathèmes venaient se heurter à la conscience des Frères soumis à Urbain VI. Frère Élie et les Définiteurs de Lausanne eurent beau protester et excommunier, ils n'avaient pas qualité pour décider de la légitimité du Pape. C'est ce qui explique pourquoi de saints religieux comme Raymond de Capoue et tant d'autres, conscients du devoir qui leur incombait d'obéir au Pape qu'ils estimaient tel, plutôt qu'au Maître de l'Ordre, n'hésitèrent pas à tenir tête à Maître Élie et à se séparer de lui comme d'un excommunié. L'appel du Maître abandonné et des Définiteurs de Lausanne fut cependant déchirant. On sent combien cette scission de l'Ordre était douloureuse à tous : « Nous déclarons à tous les Frères, disent les Actes, que l'intention du seigneur Pape Clément est de recevoir et de traiter avec bonté, avec bienveillance, ceux qui reviendront à lui, mus par un sentiment humble et filial de sincère obéissance. Nous savons avec certitude que ce Pontife si clément, qui a toujours aimé notre Ordre, ne veut pas infliger des peines rigoureuses ou humiliantes aux Frères qui se sont laissés égarer par ignorance, par défaut d'information sur la légitimité canonique de son élection et nullement par malice et mauvaise intention. Nous-mêmes, pleinement animés de cette même bienveillance, nous sommes décidés à agir avec toute la bonté désirable. Bien plus, nous désirons ardemment avoir la joie

fratribus iniungentes, quatenus reverendum patrem fr. Heliam magistrum ordinis nostri indubitatum atque certum, iam per annos circiter undecim ante exortam controversiam et dubitacionem seu dubium de summo pontificatu, cum idem fr. Helias certitudinaliter et absque contradictione alicuius magister nostri ordinis fuerit et extiterit, et certitudo huiusmodi dictum dubium de summo pontificatu precesserit, et certa non debeant pro dubiis derelinqui, habeant, sicut et nos habemus, pro vero magistro ordinis nostri, et ei, prout tenentur, pareant humiliter cum effectu. » (*Acta Cap.*, III, p. 8.)

d'accueillir et d'embrasser ceux de nos Frères dont nous pleurons l'absence, de les combler d'honneurs, comme le divin Sauveur nous le dit dans le saint Évangile; heureux de donner un gage de tendresse et de consolation à ces fils bien-aimés que nous avions perdus!

« Mais les obstinés, les réfractaires, ceux qui tarderont à se soumettre, qu'ils s'attendent au traitement qu'ils méritent : nous ordonnons strictement à tous les Frères et à toutes les Sœurs, de quelque condition soient-ils, sous peine de l'excommunication et de tous les châtiments dus aux schismatiques et aux rebelles à l'Église de Dieu, de ne rien dire ni ne rien faire contre le seigneur Pape Clément VII ou contre son autorité souveraine et universelle, soit en public, soit en secret, soit par parole, soit par écrit. Contre eux le Maître a prononcé, en plein Chapitre, une sentence d'excommunication à lui réservée. Un mois est accordé à quiconque aura accepté une charge ou une dignité de l'intrus Urbain VI, pour venir à résipiscence [1]. »

Maître Élie et les Définiteurs de Lausanne n'ignoraient pas que les partisans d'Urbain VI célébraient de leur côté un Chapitre à Bologne; ils n'ignoraient pas davantage qu'il s'agissait, à Bologne, de nommer un autre Général.

Aussi, l'anathème est lancé contre ces « présomptueux ». Voici ce qui les concerne : « Nous absolvons par les présentes et nous déclarons inhabiles à toute charge et à toute dignité les Provinciaux qui, connaissant par les lettres du Révérend Père Maître de l'Ordre ou celles du Procureur Général, ou de toute autre manière, que le Chapitre devait se célébrer à Lausanne, se sont rendus à l'anti-Chapitre que l'on tient présomptueusement à Bologne, au mépris de la convocation du Maître et au grand préjudice de l'Ordre lui-même. De même sont absous les Prieurs conventuels qui auront retenu les lettres du Général ou en auront empêché les effets. Tous, même les simples religieux présents à ce Chapitre, sont excommuniés [2]. »

Vaines menaces, du reste, et vains anathèmes! A Bologne, les sessions capitulaires s'ouvrirent et se tinrent, sans que l'on s'occupât de ce qui se disait à Lausanne.

Les Provinciaux y étaient plus nombreux. On y comptait ceux de Rome, de Lombardie supérieure, de Lombardie inférieure, de Hongrie, de Pologne, de Grèce, de Saxe, d'Angleterre, de Dacie, de Bohême, d'Allemagne et de Terre-Sainte. Il avait bien été décidé, au Chapitre de Carcassonne, en 1378, que les provinces

[1] *Acta Cap.*, III, p. 9 et s.
[2] *Ibid.*, p. 10. Chap. de Lausanne, 1380.



du royaume de Sicile et d'Angleterre seraient partagées, de manière à ce que l'Irlande formât une province distincte, et la Sicile également. Cette décision, devenue constitutionnelle, puisqu'elle avait le vote de trois Chapitres généraux[1], ne sortit pas son plein effet, par le fait même du schisme.

L'Ordre ne possédait donc, à cette époque, que dix-huit provinces. Douze furent représentées à Bologne. J'hésite pour celle de Sicile, parce que la reine Jeanne guerroyait avec acharnement contre Urbain VI. Le Chapitre de Bologne, comme la partie de l'Église soumise à ce Pontife, s'offrait ainsi plus complet que celui de Lausanne. Ses Actes, malheureusement, n'ont pas été conservés. Une seule chose est certaine, qui fut l'élection au magistère suprême de Frère Raymond de Capoue[2]. Il était présent. Dans le courant de l'année précédente, on l'avait élu Provincial de la Lombardie supérieure. A ce titre, il faisait partie des électeurs. Il se trouvait encore à Gênes, comme nous l'avons vu, prêchant la croisade contre les schismatiques. C'est là, avant son départ pour Bologne, qu'il reçut la dernière lettre de sa fille spirituelle, qu'il nommait sa mère vénérée, sainte Catherine de Sienne. Elle y fait une allusion prophétique à la charge qui allait lui être imposée : « La cellule matérielle, vous en jouirez peu, écrit-elle; mais je veux que vous portiez sans cesse en vous la cellule du cœur. Je vous prie de mûrir votre cœur par l'exercice d'une vraie et sainte prudence. Que votre vie serve d'exemple aux séculiers et qu'elle ne se dirige jamais sur leurs usages. Que la pauvreté volontaire pratiquée jusqu'ici par vous reprenne en votre âme une nouvelle vigueur, et avec elle une vraie et parfaite humilité. En quelque position, en quelque honneur que Dieu vous place, ne les laissez jamais faiblir en vous[3]. »

[1] *Acta Cap.*, II, p. 442. Chap. de Carcassonne, 1378.

[2] « Quæ (Provinciæ) deposito magistro Helia predicto tanquam scismatico elegerunt Magistrum ordinis vigesimum tertium Raymundum de Capua, pro obedientia Urbani Sexti. » (Taegio, *Chron. Ampliss.*, II, p. 172.)

[3] « Ora prego e costringo voi, padre e figliuolo dato da quella dolce madre Maria, che, se voi sentite che Dio volla l'occhio della sua misericordia verso di me, vuole rinovellare la vita vostra; e, come morto ad ogni sentimento sensitivo, voi vi gittiate in questa navicella della santa Chiesa. E siate sempre cauto nelle conversazioni. La cella attuale poco potrete avere; ma la cella del cuore voglio che sempre abbiate, e sempre la portiate con voi. Perocchè, come voi sapete, mentre che noi ci siamo serrati dentro, i nemici non ci possono offendere. Poi ogni esercizio che farete sarà dirizzato e ordinato secondo Dio. Anco vi prego che maturiate il cuore con una santa e vera prudenzia; e che la vita vostra sia esemplo negli occhi de' secolari, non conformandovi mai con costumi del secolo. E quella larghezza verso i poveri e povertà voluntaria che avete avuta sempre, si rinnovi e rinfreschi in voi, con vera e perfetta umilitá : e per veruno stato o esaltazione che Dio vi desse, non l' allontate mai, ma più vi profondate nella valle d' essa umilitá, dilettandovi in su la mensa della croce... » (*Lettere di S. Caterina da Siena*, IV, p. 482. Ed. Nic. Tommaseo.)

Catherine de Sienne, près de mourir, savait que Frère Raymond allait être choisi de Dieu pour renouveler l'Ordre de Saint-Dominique. Elle dit à Frère Barthélemy de Sienne, qui remplaçait Frère Raymond dans la direction de sa conscience : « Le Chapitre, vous le savez, doit se réunir bientôt à Bologne, pour l'élection d'un Maître Général. Je veux que vous y alliez. On choisira pour cette charge mon père, Frère Raymond. Demeurez uni à lui, soumis à sa volonté. Je le veux, et, autant que je le peux, je vous le commande[1]. »

Aussi, quand Frère Raymond quitta Gênes, pour se rendre à Bologne, le 29 avril, après avoir célébré la sainte Messe, il reçut de Catherine de Sienne l'assurance de sa maternelle protection. L'homme de Dieu, portant son maigre bagage, passait dans le *dormitorium* des Frères, lorsque, pour demander la protection de la sainte Vierge, il s'arrêta un instant devant une fresque antique représentant la Mère de Dieu avec saint Dominique et saint Pierre martyr. Or, pendant qu'il priait, il entendit en lui, comme une parole nette, distincte, qui disait : « Ne crains rien! je suis là pour toi; je suis au ciel pour toi; je te protégerai, je te défendrai; sois sans crainte, n'aie peur de rien, je suis là pour toi. »

Cette parole ou plutôt cette impression intellectuelle, qui se faisait profonde, lumineuse, venait de Catherine de Sienne, qui, à la même heure, expirait à Rome[2].

[1] « Et quia de proximo, ut nostis, debet celebrari capitulum generale Ordinis nostri in Bononia pro electione magistri ordinis facienda, volo quod vadatis illuc, et ibi eligetur pro dicto officio pater meus Fr. Raymundus cum quo volo sitis et ab ejus voluntate nunquam recedatis. Et hoc quantum possum vobis mando. » (*Process. Castellan.*) Ce procès est intitulé : *Processus quorumdam dictorum et attestationum super celebritate memorie ac virtutibus vita et doctrina Beate Catharine de Senis.* Il fut fait en 1411, par le cardinal Bembo, évêque de Castellano. Il avait pour but d'examiner les accusations portées contre les disciples de sainte Catherine qui, d'après ces accusations, exagéraient sa sainteté et lui rendaient un culte abusif, avant qu'elle fût canonisée.

Par la force même des choses, ce procès, glorieux pour sainte Catherine, le fut également pour le bienheureux Raymond de Capoue.

[2] « Eram in civitate Januensi prædicta, officium gerens Provincialatus Provinciæ illius, juxta morem Ordinis mei : et quia instabat tempus generalis Capituli, quod celebrari debebat Bononiæ, ubi eligendus erat novus Magister Generalis ejusdem Ordinis, una cum quibusdam aliis Fratribus et Magistris paraveramus nos ad recessum, sive ad iter sumendum per mare usque ad Pisas, ut tandem Deo duce, inde accederemus Bononiam, sicut et fecimus. Cumque conduxissemus hac de causa quamdam naviculam, præstolabamur tempus aptum ad navigandum, quod pro tunc nobis ad votum non arridebat. Quamobrem illo eodem mane quo virgo migravit, descenderam in ecclesiam propter festum B. Petri Martyris, quod illa die celebrabatur per Fratres; et licet indignus, legeram seu celebraveram unam Missam : quo facto, redibam ad dormitorium, ad parandam sarcilunam secundum morem itinerantium. Transiens autem coram imagine virginis gloriosæ, juxta Fratrum consuetudinem, salutationem Angelicam silenter dicebam : et casu fixi paulisper pedem. Moxque facta est una vox absque sonoritate aerea, exprimens verba non auri corporeæ, sed mentali, cujus tamen verba melius percipiebam in mente, quam si sono exterioris vocis mihi fuissent prolata. Nec scio aliter describere vocem illam, si

Frère Raymond partit pour Bologne, comme guidé par la main de sainte Catherine. C'est elle qui l'y conduisit, qui le présenta aux électeurs : il était l'élu de Dieu, ce fils qu'elle avait formé pour la grande œuvre de la réforme des Prêcheurs.

Pareil personnage, qui eut sur l'Ordre de Saint-Dominique la plus féconde influence, à ce point que nous pouvons le saluer comme le second fondateur de cet Ordre, exige que nous le connaissions à fond.

Raymond naquit à Capoue, vers l'an 1330[1], de la noble famille *Delle Vigne*, ou des Vignes. Chacun connaît un des hommes les plus célèbres de cette famille, Pierre des Vignes, chancelier de Frédéric II, vice-roi de Naples. Jurisconsulte éminent, gibelin dans l'âme, il fut le soutien et le conseiller de ce prince contre les Papes. Il n'aimait pas les Prêcheurs et les Mineurs, ces Ordres qui mettaient au service du Saint-Siège des armées de vaillants prédicateurs. Pour le chancelier de l'Empereur, ces Frères nouveaux venus, dévoués aux Papes jusqu'au sang, étaient les plus terribles adversaires. Il leur fit tout le mal qu'il put. Malgré ses services, Pierre des Vignes eut une fin misérable. Il déplut à son redoutable maître, qui lui fit brûler les yeux avec un fer rouge.

La naissance de Raymond de Capoue, un de ses arrière-petits-neveux, fut comme la réponse de Dieu à la haine de Pierre des Vignes pour les Prêcheurs[2]. Fils de jurisconsultes, il tint de ses pères une droiture d'âme, une sincérité de conduite, une passion pour la justice, qui donnèrent à son caractère la noblesse et la vigueur dont nous admirerons les fruits. Ses parents ne pouvaient que le diriger vers la science du droit, apanage de leur race. Raymond se rendit donc, tout jeune encore, vers l'âge de quinze ans, à l'Université de Bologne. A cette époque, ces lointaines

vox sit dicenda, quæ sono exteriori carebat. Quidquid tamen sit, vox illa hæc mihi sonabat vel exprimebat in mente : Nequaquam timueris : ego sum hic pro te. Protegam et defendam : sis securus et nihil timeas, ego sto hic pro te. His mente perceptis, fui (ut verum fatear) in agonia non parva, et cogitabam qualis esset consolatio ista seu securitatis promissio. » (*Vita S. Cathar.*, III P., c. IV. *Acta SS.*, III Aprilis, p. 954.)

[1] Cette date est contestée. Touron, *Hommes illustres*, II, p. 661, avec les Bollandistes, *Acta SS.*, t. II, April., fait remonter plus haut la naissance de Raymond de Capoue, jusqu'en 1317. La seule raison apportée est que Raymond ayant été nommé confesseur au monastère de Montepulciano en 1350, il n'aurait eu que vingt ans, s'il fût né en 1330. On rejette précisément cette date de 1350 pour sa nomination à Montepulciano, qui est communément fixée à l'an 1363. (Cf. Cormier, *op. cit.*, p. 25, et *B. Raymundi Capuani... Opuscula et Litteræ*, p. 119.)

[2] Pierre des Vignes avait un frère, Constantin, qui mourut avant lui. Constantin laissait un fils, Guillaume, qui eut pour fils Pierre II des Vignes. Celui-ci eut pour fils Guillaume II, qui eut pour fils Pierre III, conseiller du roi Robert de Sicile. Pierre III des Vignes eut trois fils et une fille, dont l'aîné fut le bienheureux Raymond. (Cf. Cormier, *Il beato Raimundo da Capua*, p. 9 et 10.)

études étaient chose ordinaire. On allait à Bologne, à Paris, à Montpellier ou à Oxford sans difficulté. Or Bologne tenait alors le premier rang pour l'étude du droit. Le fameux professeur Giovanni d'Andrea[1] occupait la chaire de droit canonique. Sa fille même, Novella, profondément instruite, le remplaçait à certains jours. Mais, comme elle était d'une grande beauté, on tirait un rideau devant la chaire, afin que les élèves n'eussent pas de distraction.

Raymond fréquenta, pendant son séjour à Bologne, l'église des Prêcheurs. Il y trouvait le tombeau du saint Fondateur, œuvre d'art pour ses yeux, source de lumière et de grâce pour son âme. Que se passa-t-il devant ce tombeau? Comment saint Dominique manifesta-t-il à ce jeune homme, intelligent, chaste et pieux, son désir de l'avoir pour fils? Raymond a gardé le secret; mais l'aveu que saint Dominique l'appela d'une manière miraculeuse est cependant sorti de ses lèvres : *Verum quia B. Dominico me, ut veritatem fatear, miraculose vocante suum ordinem sum ingressus immeritus*[2]. N'oublions pas que Raymond se trouvait à Bologne, au moment où la peste ruinait l'œuvre du saint Patriarche. Celui-ci en choisissait lui-même le restaurateur.

En quelle année et en quel lieu Raymond des Vignes prit-il l'habit des Prêcheurs? Les questions se pressent, mais les réponses sont loin d'y satisfaire avec certitude.

Les documents contemporains sont avares de dates. Raymond lui-même, historien si précis d'ordinaire, néglige la chronologie. Une chose est certaine, c'est que sa vestition eut lieu lorsqu'il était encore adolescent, de quinze à dix-huit ans. Étudiant à Bologne, attiré miraculeusement par saint Dominique, il semble naturel qu'il y ait reçu l'habit de son Ordre. Les écrivains sont cependant très divisés. Les uns, comme Échard[3], affirment sans sourciller qu'il prit l'habit à Capoue, sa patrie; d'autres, comme Touron[4], Cavalieri[5], Castillo[6], Luigi de Prelormo[7], prétendent que ce fut à Bologne.

A la vérité, aucun document contemporain ne dit clairement la

[1] Giovanni d'Andrea occupa cette chaire de 1302 à 1348. Il mourut de la peste et choisit sa sépulture chez les Prêcheurs.

[2] *Vita S. Catharinæ Senens.*, p. I, cap. IV, nº 16. *Acta SS.*, III April.

[3] Echard, I, p. 679.

[4] Touron, *Histoire des Hommes illustres*, II, p. 661. Il est cependant moins affirmatif, 1745.

[5] Cavalieri, *Galleria dei Pontifici dell' ordine di S. Domenico*. Bénévent, 1696.

[6] « Maestro fray Raymundo de Capua, Italiano de nacion, de la provincia del Regno de Sicilia, hijo del convento de Bononia. » (Castillo, *Historia de S. Domingo*, II P., p. 285. Valladolid, 1592.)

Castillo ne fait que répéter textuellement ce que dit Sébastien de Olmedo, *Chron.*, f. 61, verso. Ms. arch. Ord. Celui-ci écrivait en 1550.

[7] Le travail de Luigi de Prelormo est une sorte de Chronique du couvent de



chose. Le plus ancien, qui est la *Chronique d'Orvieto,* dont la série des Maîtres Généraux se termine avec Frère Thomas de Fermo, élu en 1401 et mort en 1413, n'en parle qu'avec une certaine réserve. L'auteur, qui aurait dû être renseigné, puisqu'il a pu connaître Raymond de Capoue, dit : « Il vint à Bologne pour étudier le droit canon, entra dans l'Ordre par dévotion et fit profession dans le couvent[1]... » On dirait que le chroniqueur, au moment d'écrire le nom du couvent où Frère Raymond a fait profession, s'est arrêté, perplexe, et finalement, ne sachant pas au juste quel couvent, n'a rien mis. Il me semble donc assez difficile de baser sur cette phrase inachevée une certitude. Le chroniqueur d'Orvieto paraît croire que Raymond de Capoue a pris l'habit à Bologne; mais il doute et il laisse douter qu'il y ait fait profession.

Taegio, fils du couvent de Milan, au courant de l'histoire de Lombardie, documenté richement sur les actes de Raymond de Capoue, n'a pas l'air de savoir s'il appartenait au couvent de Bologne. Il écrivait à la fin du xve siècle. Or, dans sa Chronique, il ne fait aucune allusion à la filiation bolonaise de Raymond de Capoue. Il dit simplement : « Maître Raymond de Capoue, de la province du royaume de Sicile... Maître en théologie, homme docte et érudit, de grande vertu, célèbre par sa doctrine, sa vie, sa conduite, ardent zélateur des âmes et premier réformateur de l'Ordre[2]... »

Ce silence de Taegio ne peut être une preuve absolue; il est cependant assez étonnant, d'autant plus qu'il déclare ouvertement que Raymond de Capoue appartenait à la province de Sicile. Pour lui, en tous cas, si Raymond a pris l'habit des Prêcheurs à Bologne, il n'en est pas moins resté attaché à sa province natale. Nous reviendrons tout à l'heure sur ce dernier point.

Quelques années après Taegio, un écrivain espagnol, Sébastien de Olmedo, qui terminait sa Chronique des Maîtres Généraux en 1550, est beaucoup plus catégorique : « Raymond de Capoue, dit-il, Italien de nation, de la province du royaume de Sicile, fils toutefois du couvent de Bologne[3]. » Ce petit texte est le seul

Bologne, où il énumère les plus illustres personnages qui ont appartenu à ce couvent. A la page 18-19, il écrit : « Clerus Bononiensis... Petrus Hyeremias... Raymundus Capuanus, Mag. Ord... » Cette Chronique est de 1560 environ.

[1] « Veniens studens Bononie in jure canonico, intravit ordinem ex devotione et in conventu... fecit professionem. » (*Chron. d'Orvieto*. Ms. arch. Ord.)

[2] « Magister Raymundus de Capua, provincie regni Sicilie... Hic fuit Magister in Theologia doctus et litteratus, vir religiosus et magnorum virtutum, vita, doctrina et conversatione insignis, zelator animarum maximus et primus ordinis reformator. » (Taegio, *Chron. Ampliss.*, II, p. 174. Ms. arch. Ord.)

[3] « Raymundus de Capua, Italus, de provincia regni Sycilie, conventu tamen Bononiensi... » (*Chron.*, f. 61, verso.)

vraiment explicite; seulement, il est d'un Espagnol et du XVIe siècle.

D'après ces documents si peu décisifs, il me semble difficile d'affirmer avec autorité que Raymond de Capoue a pris l'habit de l'Ordre à Bologne, quoique le fait paraisse probable; mais, au contraire, son affiliation permanente à la province de Sicile se présente avec certitude. Cette affiliation n'empêche nullement la prise d'habit à Bologne et même la profession. On pouvait, pour des raisons particulières, prendre l'habit de l'Ordre et prononcer ses vœux dans un couvent quelconque, en déclarant explicitement, avec l'agrément de ses supérieurs, que l'on faisait profession pour un autre couvent dont on était le fils.

Ainsi donc, Sébastien de Olmedo, Taegio, comme nous venons de le voir, affirment que Raymond de Capoue était de la province de Sicile. Nous avons un document plus ancien, qui remonte au milieu du XVe siècle; c'est une Chronique de l'Ordre continuant les *Vitæ Fratrum*, publiée dans ces dernières années. L'auteur n'était pas loin de Raymond de Capoue, mort en 1399. Il dit expressément : *Anno Domini MCCCLXXX electus est in magistrum ordinis Bononie frater Raymundus de Capua, de provincia Regni Sicilie*[1]...

Ce terme signifie d'ordinaire, pour tous les religieux, leur affiliation provinciale. Il doit donc être interprété selon l'usage commun; car on ne voit pas pourquoi, lorsqu'il s'agit de Raymond de Capoue, il aurait un autre sens et s'appliquerait non à son affiliation religieuse, mais au lieu de sa naissance. Le sens obvie, usuel, de « province du royaume de Sicile » ou d'Angleterre ou de France est que le religieux fait partie de cette province, lui appartient comme fils.

On objecte, pour preuve plus ou moins convaincante en faveur de la Lombardie, que Raymond de Capoue a exercé presque toute son activité dans cette province : ce qui indiquerait qu'il en était le fils. La réponse est facile. D'après ce principe, ce n'est pas de la Lombardie que Raymond de Capoue serait le fils, mais bien de la province romaine; car c'est dans la province romaine et non en Lombardie que l'homme de Dieu a passé sa vie, avant d'être Maître Général de l'Ordre. A peine sorti des études, il enseigne à Rome, puis à Bologne, mais peu de temps dans cette ville, et dans d'autres maisons. Cet enseignement a dû être très court en ces divers couvents, puisque, entré dans l'Ordre vers 1347 ou 48, ayant passé au moins six ou sept ans, si ce n'est plus, à faire ses études, Raymond fut nommé, en 1363, confesseur et directeur des

[1] *Chron. Ord.*, p. 27. Ed. Reichert. Rome, 1904.

Sœurs de Montepulciano, dans la province romaine. En 1367, il est élu Prieur de la Minerve.

Il se démet bientôt de sa charge et se livre à la prédication, tant dans la province romaine que dans les autres parties de l'Italie. En 1374, il est Régent et Lecteur d'Écriture sainte, au couvent de Sienne. C'est alors que la sainte Vierge le désigne pour confesseur à sainte Catherine. Cette fonction l'attache à Sienne, comme résidence ordinaire, jusqu'en 1377. Retenu à Rome par Grégoire XI, il est élu de nouveau Prieur de la Minerve. Ce n'est qu'en 1379 que les Pères le choisissent comme Provincial de la Lombardie supérieure, c'est-à-dire un an avant son élévation au magistère de l'Ordre.

Il résulte de ce rapide exposé chronologique que Raymond de Capoue a exercé son ministère à Rome, à Montepulciano, à Sienne, et n'est resté en Lombardie que deux ou trois ans. L'argument allégué ne porte pas. Il me paraît donc établi que l'homme de Dieu appartenait à la province de Sicile, comme le disent les documents cités.

Cette petite question a son intérêt, car elle détermine la province où Raymond a fait ses études. Dans une lettre aux Frères étudiants des couvents de Venise, de Chioggia, de Città di Castello, qui lui avaient manifesté le désir d'aller suivre les cours de professeurs plus célèbres, il déclare qu'ils peuvent s'instruire largement, s'ils le veulent, dans leurs propres couvents. Et il se donne en exemple : « J'ai fait de même, dit-il; je ne suis allé ni à Paris, ni en Angleterre, ni à aucune Université *en dehors de ma province*. Et cependant, par la grâce de Dieu, je n'ai jamais passé et je ne passe pas encore aujourd'hui pour un Frère convers[1]... »

Fils de la province de Sicile, Raymond de Capoue y a fait ses études. Il fut Lecteur, mais ne poursuivit pas la carrière. Le titre de Maître en théologie lui fut donné par le Pape Urbain VI, au mois de décembre 1379[2].

Après quelques années d'enseignement, le jeune religieux, jugé capable de diriger les âmes les plus saintes, fut nommé confesseur des Sœurs de Montepulciano (1363). Ce couvent, fondé par sainte Agnès, qui y mourut en 1317, était encore dans une ferveur exemplaire. La vie de la sainte Fondatrice, ses vertus, ses miracles remplissaient les âmes d'une ardeur généreuse que la peste ne put affaiblir. Raymond, si zélé lui-même pour le service de Dieu,

[1] « Novi enim quod bene potestis studere, si vultis, in locis ubi nunc residetis, sicut et ego feci qui nunquam ivi nec Parisios nec Angliam nec ad quodcumque studium extra meam provinciam et tamen non fui, nec sum, per gratiam Dei, unus conversus... » (*B. Raym. Cap. Opuscula et Litteræ*, n° XVII, p. 100. Ed. Rome, 1895.)

[2] Cormier, *op. cit.*, p. 24. — *B. Raym. Cap. Opusc. et Litter.*, p. 126.

se trouvait dans un milieu de choix, rare à cette époque. Il s'éprit du charme très pur et très gracieux de la vie de sainte Agnès. Là, près de son tombeau, dans cette maison où son souvenir vivait toujours, il eut l'idée de recueillir tous les témoignages sur ses actes et de les raconter pour l'édification des Sœurs et des Frères. La légende de sainte Agnès est la première-née des œuvres de Raymond de Capoue. Il y a mis toute sa droiture, cette loyauté d'historien qui le caractérise, et aussi l'élégance de son style, et cette émotion douce dont le pénétraient les faveurs divines accordées à profusion à sa chère sainte[1].

De son séjour à la Minerve comme Prieur en 1367 et des années qui suivirent jusqu'en 1374, années consacrées au ministère apostolique, il n'est resté aucune trace mémorable. L'histoire ne ressaisit Raymond de Capoue qu'à sa nomination, cette année même, comme Régent des études et professeur d'Écriture sainte à Sienne. Cette charge ne manquait pas d'importance, surtout à une époque où les religieux observants, amis de l'étude, zélés pour la discipline, n'étaient pas communs. Le couvent de Sienne en possédait cependant quelques-uns, un petit groupe d'âmes ferventes que Catherine de Sienne, par sa sainteté, son enseignement, avait transformées.

La nomination de Raymond de Capoue dépassait, dans les vues de la Providence, celles du Maître de l'Ordre, la régence et la chaire d'Écriture sainte. Ces charges n'étaient que le moyen humain par lequel Dieu conduisait à sa servante Catherine le confesseur et le directeur qu'il lui destinait, au moment où sa mission dans l'Église allait prendre sa plus grande importance.

En 1374, le Chapitre général avait été célébré par Maître Élie de Toulouse à Florence. Nous savons déjà que, dans ce Chapitre, Sœur Catherine, dénoncée sans doute au Maître de l'Ordre pour sa vie extraordinaire, avait comparu devant lui et les Capitulaires. Trouvée exempte de tout esprit mauvais, sa conduite fut louée, et l'humble Tertiaire put rentrer à Sienne dans la paix.

Raymond de Capoue assista-t-il à ce Chapitre? Fit-il connaissance avec Sœur Catherine? Rien ne m'autorise à l'affirmer. Sa nomination à la régence de Sienne, faite à ce Chapitre[2], semblerait signaler sa présence. En tous cas, il ne put ignorer celle de Cathe-

[1] Le manuscrit de la Vie de sainte Agnès resta à Montepulciano. Les Sœurs, par vénération pour son auteur, le mirent avec les reliques du monastère. En 1596, dans l'acte d'inventaire des objets sacrés, il est dit : « Un libro in quarto di foglio in carta pecorina sul quale e sculta la vita di Sant' Agnese nostra Avvocata, composta dal beato Raimundo, come appare in esso libro, del quale si deve far molto conto, essendo l'originale. » (Cf. Cormier, *op. cit.*, p. 27, note 1. — *Proc. de Béatif. du B. Raymond de Capoue, Summar.*, p. 116. *B. Raym. Cap. Opuscula et Litter.*, p. 5 et ss.)
[2] *B. Raym. Cap. Opusc. et Litter.*, p. 120.

rine et le jugement porté sur elle. Toute la Toscane connaissait la sainte de Sienne. Mais il n'apparaît pas que Raymond reçut de Maître Élie l'ordre de la diriger. Il se rendit à Sienne aussitôt après le Chapitre, et, dans les premières semaines de son séjour, il ne se préoccupa point, comme d'un ministère qui lui fût spécialement confié, de Sœur Catherine. Il ne l'appela nullement à son confessionnal, ni ne lui signifia d'aucune manière qu'elle eût à s'adresser à lui. Bien au contraire, c'est Sœur Catherine qui vint à lui, qui le supplia de diriger son âme. Elle priait, depuis longtemps, la sainte Vierge de lui donner un confesseur saint et éclairé, qui pût la garder de tout écart dans les voies extraordinaires où Dieu l'attirait de plus en plus. La Mère de Dieu, toujours bonne pour ses enfants, le lui promit. Or, le jour de saint Jean-Baptiste (1374), Frère Raymond célébrait la sainte messe dans l'église de Saint-Dominique, à Sienne; Catherine, qui ne le connaissait pas, y assistait. La sainte Vierge lui dit : « Voici ton confesseur! ne crains plus, je te donne un confesseur selon mon cœur; tu recevras de lui beaucoup plus de consolation que de tous les autres. C'est un homme juste, craignant Dieu, plein de zèle, et qui a pour moi le plus grand amour. »

Catherine était heureuse. Mais cet éloge, dans une telle bouche, n'est-il pas le plus magnifique témoignage de la sainteté de Raymond de Capoue? L'humble Tertiaire rappellera plusieurs fois à son confesseur qu'il lui fut donné par la sainte Vierge : « Mon cher fils, qui m'avez été donné par notre douce mère Marie[1], » écrit-elle dans une lettre.

Catherine alla trouver Raymond de Capoue et lui ouvrit son âme. Elle lui raconta ce que la grâce de Dieu opérait en elle depuis son enfance, toutes ces merveilles de vertu et de révélations surnaturelles, toutes ses tribulations aussi et les luttes qu'elle avait à soutenir, au dedans et au dehors. Elle fit ce récit avec une humilité si franche, si simple et si profonde, que le saint homme, grandement édifié, comprit aussitôt que cette âme qui se dévoilait à lui si riche des dons du Saint-Esprit et, à la fois, si basse et si vile à ses propres yeux, était avec Dieu. Il lui promit son ministère. Frère Thomas *della Fonte,* confesseur ordinaire de Catherine, n'hésita point à lui en céder l'honneur et la charge. Il ne faudrait pas croire cependant que, du premier coup, Raymond de Capoue ait jugé que Catherine de Sienne était une sainte; que tous ses actes, que ses extases, que ses révélations aient trouvé en lui une approbation facile. Loin de là! Plus la vie intime de

[1] Burlamacchi, *Epistole S. Cath.,* II, Epist. LXXXVIII. De même, Epist. LXXXIV et CII. Ed. Sienne, 1713.

sa pénitente se fit merveilleuse, plus elle reçut de son union à Dieu des faveurs extraordinaires, plus aussi il devint prudent, inquiet, presque soupçonneux. Outre le sentiment très convaincu de la responsabilité qui pesait sur lui, il avait autour de lui des religieux, des séculiers, des dévotes qui harcelaient Catherine de leurs reproches, de leurs attaques, même de leurs calomnies. Ce qu'elle disait sur les choses de Dieu, ce qu'elle faisait en dehors des pratiques pieuses en usage : ses communions fréquentes, ses oraisons interminables, son abstention de nourriture, ses extases publiques, sa tendance à se mêler des affaires religieuses et politiques, toute cette admirable conduite de Dieu sur elle était l'objet de la contradiction, de la raillerie, du mépris de quelques-uns. Naturellement, les morsures des mauvaises langues n'épargnaient pas le nouveau confesseur. Il avait une large part dans ces récriminations. Sa vigilance s'en accrut. Il soumit sa pénitente aux épreuves morales les plus pénibles. Chaque imperfection fut rigoureusement châtiée; chaque extase fut méprisée; chaque révélation fut non avenue. Il prit tous les moyens pour l'humilier, pour la mortifier, pour faire gémir et crier la pauvre nature humaine. Et comme malgré cela, ou plutôt à cause de cela, Catherine de Sienne devenait de plus en plus humble, obéissante, passionnée pour la souffrance, détachée même des faveurs surnaturelles dont Dieu se plaisait à la combler, Raymond, convaincu que l'Esprit-Saint vivait en elle, et cependant encore inquiet, osa demander un signe... Il voulut que Dieu lui donnât une garantie, tant les œuvres qu'il opérait en sa servante étaient admirables. Ce signe, il l'obtint, tel qu'il le désirait, indubitable, parce que l'imagination ne pouvait avoir prise sur lui. Ce fut, comme il l'avait demandé, une contrition vive, vraiment douloureuse, de ses péchés : « Je vous ferai avoir une bonne bulle, lui avait dit en riant sainte Catherine, bien authentique, que vous ne pourrez récuser ! » Et un jour qu'il s'entretenait avec elle, Catherine lui parla avec tant de chaleur de la bonté de Dieu et de l'ingratitude des hommes, que, le souvenir de ses fautes lui revenant en mémoire, il se mit à fondre en larmes, chose qui ne lui était jamais arrivée! La bulle était venue, non de Rome, mais du ciel[1].

Dès lors, Raymond de Capoue n'eut plus de doute. Il avait pris tous les moyens humains et divins pour s'assurer de l'esprit qui animait sa pénitente : son âme était en paix. Tout en la dirigeant comme un père, il se fit son disciple, son fils dans la vie spirituelle. S'il lui donna beaucoup, il reçut d'elle davantage. C'est Catherine de Sienne qui acheva sa perfection morale et le prépara

[1] Cf. *Vita S. Cathar. Sen.*, I P., c. v. *Acta SS.*, III Aprilis, p. 883 et ss.

à devenir le réformateur de l'Ordre de Saint-Dominique. Elle lui donna surtout un peu plus d'audace. Raymond de Capoue, à en juger par ses actes et ce que lui répétait souvent sainte Catherine, était timide. Il n'avait pas cette belle assurance qui en impose aux autres et qui, en beaucoup de personnes même les plus puissantes en apparence, ou décuple la valeur réelle ou en tient lieu. Sa modestie y contribuait pour une bonne part, — quoique l'on puisse être très entreprenant et très modeste, — mais plus encore, peut-être, son tempérament souffreteux. Cette sorte d'infériorité physique a souvent son contre-coup sur le moral. Hésitant dans les actes qui demandent de la force matérielle et dont on se sent incapable ou surchargé, on hésite, par instinct, lorsqu'il faut donner une poussée d'initiative plus résolue et lancer soi-même une œuvre difficile.

Sainte Catherine répétait souvent à Raymond de Capoue ses encouragements, ses exhortations : « Allez, ne craignez pas! n'ayez pas peur[1]! » C'est qu'elle connaissait son confesseur.

Quand il revint à Gênes, parce que les partisans de Clément VII, comme nous l'avons vu, lui barraient la route pour l'empêcher d'entrer en France et menaçaient sa vie, elle lui écrivit, en son langage familier : « Méchant petit Père! vous êtes encore un petit enfant auquel il faut du lait! » Et lui-même, lorsqu'il eut entrepris la grande œuvre de la réforme de l'Ordre, comme pour s'excuser d'une telle audace, il disait : « Ce n'est pas moi qui l'impose. On me l'a demandé de tous les côtés! » Ce qui ne l'empêcha pas de poursuivre cette œuvre avec une admirable et tenace énergie. Mais là il se sentait en pleine vérité, soutenu par l'assistance de sainte Catherine qui la lui avait promise.

Jusqu'au schisme, la vie de Raymond de Capoue fut consacrée toute ou à peu près à sainte Catherine. Elle lui procurait, du reste, un ministère considérable. Outre le soin de son âme, il

[1] « Al nome di Gesu Cristo crocifisso e di Maria dolce.

« Carissimo e dolcissimo padre in Cristo dolce Gesu. Io Catarina, serva e schiava de' servi di Gesu Cristo, scrivo a voi nel prezioso sangue suo; con desiderio di vedervi una colonna nuovamente fondata nel giardino della santa Chiesa, como sposo fedele della Verita, siccome dovete essere : e allora reputero beata l' anima mia. E pero io non voglio che volliate il capo in dietro per veruna avversita e persecuzione; ma nell' avversita voglio che vi gloriate. Perocchè nel sostenere manifestiamo l'amore e la costanzia nostra, e rendiamo gloria al nome di Dio : in altro modo, no. Ora è il tempo, carissimo padre, di perdere tutto sè, e di sè non pensare punto; siccome facevano i gloriosi lavoratori che con tanto amore e desiderio disponevano di dare la vita loro, e inafflavano questo giardino di sangue, con umili e continue orazioni, e col sostenere infino alla morte. Guardate che io *non vi vegga timido, nè che l'ombra vostra vi faccia paura : ma siate virile combattitore;* e gia mai da cotesto giogo dell' obedienzia, che vi ha posto il sommo pontefice, non vi partite. E anco nell' Ordine adoperate quello che vedete che sia onore di Dio : perocchè questo ci richiede la grande bonta di Dio; e per altro non ci ha posti. » (*Lettere di S. Caterina da Siena,* IV, p. 482. Ed. Nic. Tommaseo.)

avait à s'occuper de tous ceux qui approchaient de la servante de Dieu. Ses vertus et ses paroles faisaient que ces visiteurs quotidiens, — et ils étaient nombreux, — désiraient confesser leurs fautes et recevoir une nouvelle direction. Ames déjà saintes, avides d'une plus grande perfection, ou pénitents endurcis, remués par la grâce, Raymond les prenait des mains de sainte Catherine. Il lui fallut même du secours; car il ne pouvait suffire à ce labeur délicat. Grégoire XI accorda à l'humble Tertiaire dont le mérite lui était connu, comme celui de Raymond de Capoue, selon les termes mêmes de la bulle, de choisir elle-même un troisième religieux pour entendre les confessions de ceux qui venaient la trouver[1]. Ils étaient donc trois, Raymond de Capoue, Jean de Sienne, ermite de Saint-Augustin, et un autre Frère pour remplir ce ministère apostolique. Où que Sœur Catherine allât, ses confesseurs la suivaient, car partout sa présence produisait les mêmes effets de pénitence.

En 1374, dans le courant de septembre, peu de temps après l'installation de Raymond à Sienne, la peste y fit des ravages désastreux.

Comme sa pénitente, Raymond se dévoua au service des malades. Il prit même son logement dans un hôpital, afin d'être à la portée de tous. Il les soignait, il les confessait, il leur administrait les sacrements, il les consolait au dernier moment. A peine avait-il le temps de prendre sa nourriture, qu'il oubliait souvent, et un peu de repos. La peste le saisit. Mais Sœur Catherine veillait sur

[1] « Gregorius Episcopus, Servus Servorum Dei, dilectæ in Christo filiæ Catharine mulieri Senensi, sub habitu Religionis Sororum de Pœnitentia B. Dominici Domino famulanti, Salutem, et Apostolicam Benedictionem.

« Sinceræ devotionis affectus, et animarum salutis fervor, super quibus apud nos fide digno commendaris testimonio, nos inducunt, ut in his, quæ hujusmodi salutem respiciunt, votis tuis favorabiliter annuamus. Cum itaque, sicut accepimus, sæpe contingat, nonnullos, quos Salvator noster Dominus Jesus Christus ad tuam præsentiam venire facit salubrem, et de commissis per eos ad pœnitentiæ frugem, in viam salutis, ejus clementia, ipsoque dirigente, reducis, idoneos, et discretos appetere Confessores, tibique zelanti salutem hujusmodi pœnitentium, difficile apparet pro eorum singulis Confessores idoneos reperire, et eisdem pœnitentibus periculosum valde redditur pœnitudinis, et confessionis hujusmodi spatia prorogare. Nos de literarum scientia, et discretione dilectorum filiorum Johannis de Senis Eremitarum S. Augustini, sacræ Theologiæ Magistri, et Raymundi de Capua Prædicatorum, Ordinum Fratrum professorum, in Sacerdotio, et in tua societate consistentium, de quibus etiam apud Nos laudabilia perhibentur testimonia, in Domino confidentes, devotioni tuæ, eosdem Johannem, et Raymundum, ac unum alium Sacerdotem idoneum, cujuscunque Mendicantium Ordinis fuerit, quem duxeris eligendum, ad audiendas confessiones præfatorum pœnitentium deputandi, qui, quoties opus fuerit, confessionibus eorundem pœnitentium diligenter auditis, de commissis per ipsas debitam eis absolutionem impendant, et injungant pœnitentiam salutarem, nisi forte talia forent, propter quæ sit Sedes Apostolica merito consulenda; non obstantibus Constitutionibus contrariis quibuscunque, plenam, et liberam concedimus tenore præsentium facultatem. Datum, etc. » (*Bull. Ord.*, II, p. 292.)

son père; elle obtint sa guérison : « Allez, lui dit-elle, rendez grâces à Dieu, et travaillez au salut des âmes! »

Le saint homme accompagna sa fille spirituelle à Pise, en 1375.

Il était présent, dans la petite église de Sainte-Christine, quand Notre-Seigneur imprima sur sa chair les stigmates de sa douloureuse Passion. Son récit si émouvant et si sincère à la fois[1] de ce fait surnaturel a forcé le Promoteur de la foi, Prosper Lambertini, depuis Benoît XIV, à en admettre la véracité et à être favorable à la fête que l'on voulait établir pour en perpétuer le glorieux souvenir : « On ne peut pas mettre en doute cette faveur céleste, dit-il, car elle est attestée par le bienheureux Raymond[2]. » L'hommage n'est pas indifférent, pour qui sait la science et la sévère exactitude de Prosper Lambertini.

C'est pendant ce séjour à Pise que Catherine, désireuse de sauver les Lieux Saints, tenta d'organiser une croisade. Frère Raymond dut porter une lettre au célèbre condottiere Giovanni Hawkwood, qui l'exhortait, comme nous l'avons vu, à cesser ses brigandages en Italie et à conduire ses bandes en Orient. « Frère Raymond, mon père et mon fils, lui dit-elle, se rend près de vous. Ajoutez foi entière à ce qu'il vous dira, parce qu'il est un fidèle serviteur de Dieu. Il ne vous conseillera que ce qui peut servir l'honneur de Dieu et le salut de votre âme[3]. »

Plusieurs autres voyages furent entrepris dans ce même but. Mais le plus important, sans contredit, fut celui d'Avignon. Catherine de Sienne l'envoya dans cette ville, près le Pape Grégoire XI, pour préparer sa venue et le disposer à accueillir les ambassadeurs florentins. Ce voyage nous est connu, comme son double résultat, négatif pour les Florentins, si précieux pour le Saint-Siège.

Confirmé dans son ministère auprès de Sœur Catherine par Maître Élie de Toulouse[4], Frère Raymond n'en fut que plus dévoué à son illustre pénitente. Il revint avec elle en Italie, et pendant que Grégoire XI faisait son entrée triomphale à Rome, le 18 janvier 1377, ils se retirèrent tous deux modestement à Montepulciano, puis à Sienne, croyant y demeurer enfin dans la paix. Mais le Pape, qui avait grandement apprécié la valeur de Raymond, lui intima l'ordre de venir à Rome. Il voulait l'avoir près de lui pour profiter plus facilement de ses conseils. Les Pères de la Minerve se hâtèrent d'en profiter aussi en le nommant Prieur (1377). Honorable pour Raymond de Capoue, ce choix, dans les circonstances où il se produisait, l'était davantage encore pour les religieux de

[1] *Acta SS.*, III April., p. 910.
[2] Bened. XIV, *De SS. Beatificatione*,... lib. IV, p. 2, c. VIII.
[3] *Lettere di S. Caterina*, II, p. 362. Ed. Nic. Tommaseo.
[4] Cf. p. 469.

la Minerve. Puisqu'ils prenaient comme supérieur un homme dont l'austérité de vie était connue, c'est qu'ils ne craignaient pas une sérieuse administration.

C'est dans cette situation que vinrent l'attrister la conduite déplorable et la révolte des cardinaux contre Urbain VI. Il n'en fut pas surpris, car sa fille spirituelle lui prédisait depuis quelque temps toutes les calamités qui allaient fondre sur l'Église. Son attitude fut nette. Il était à Rome pendant le conclave; il y eut même une certaine participation. Nous avons sur ce sujet un document formel, qui donne la raison péremptoire de son adhésion à Urbain VI : c'est la déposition juridique de Raymond de Capoue lui-même. En voici la teneur, car elle a une importance capitale, à cause du caractère du témoin : « Au nom de l'indivise Trinité, du doux Jésus et de sa tendre mère, voici le témoignage en faveur de la vérité que, moi Frère Raymond de Capoue, humble Maître en théologie et indigne Maître et serviteur de l'Ordre, je rends sur les choses que j'ai vues, que j'ai entendues, que j'ai sues pertinemment à l'époque de la vacance du Saint-Siège, après la mort du seigneur Pape Grégoire XI, d'heureuse mémoire. Il mourut à Rome, où j'étais Prieur du couvent de mon Ordre Sainte-Marie sur Minerve. Mon témoignage porte également sur les choses que j'ai vues, que j'ai entendues, que j'ai connues après l'élection du seigneur Pape Urbain VI, tant de la part des seigneurs cardinaux, qui eurent voix à l'élection, que de la part des citoyens romains et d'autres personnes de la Curie présentes à Rome. Je prends Dieu à témoin que les choses que je dis et que je fais écrire par un notaire public, je les raconte ponctuellement, comme elles se sont passées, sans fiction aucune, ni changement...

« Je confesse d'abord que le sieur Thomas Petra, alors abbréviateur et secrétaire particulier du seigneur Pape Grégoire, me dit trois jours avant le conclave : « J'ai entendu dire que les cardinaux étaient à peu près tous d'accord pour élire l'archevêque de « Bari, » qui était chancelier de l'Église. Je lui répondis : « J'en suis « heureux, car c'est un homme honnête et il est Italien; cependant, à mon avis, peut-être sera-t-il trop mou et relâché. »

Ceci se passait trois jours avant le conclave.

« De même j'ai entendu dire au cardinal de Lune, avec lequel j'avais des relations ordinaires très familières, — aussi avant le conclave, — que, pour sa part, il était disposé à mourir plutôt que de choisir un Pape qui ne serait pas selon sa conscience. Il disait cela parce que l'on craignait des troubles scandaleux, si les Romains n'étaient pas écoutés.

« De même, lorsqu'il retourna du conclave à sa maison, — après l'élection, — je me suis approché de lui et je lui ai demandé

s'il ne lui était arrivé rien de fâcheux. « Non, me dit-il, il y eut « seulement un peu de tumulte entre les Romains qui m'accompa-« gnaient et les soldats du château Saint-Ange, parce que ces der-« niers, me voyant entouré, crurent que l'on me conduisait en pri-« son. Tout fut vite calmé. »

« Je lui demandai alors comment s'était faite l'élection, au milieu des cris de la foule dont je regrettais la violence. Le cardinal répondit : « Je puis vous affirmer avec certitude que nous « ne nous sommes pas occupés des clameurs du dehors; nous avons « fait ce que notre conscience nous a dicté, et je vous déclare qu'un « autre cardinal et moi nous étions décidés à mourir plutôt que de « choisir un Pape qui ne nous aurait pas plu... »

« De même, j'ai entendu souvent, dans la suite, ce même cardinal de Lune déclarer que la nomination d'Urbain VI était l'œuvre de la Providence, parce que c'était un homme honnête et saint, instruit et bien au courant des choses de la Curie ; il faisait entendre qu'il avait été un de ses électeurs et qu'il avait engagé les autres à voter pour lui. Un jour, en particulier, j'allai le trouver avec Frère Pierre Ylperini, un Romain licencié en théologie. Nous étions à nous promener dans son jardin, tous ensemble, lorsque Frère Pierre dit au cardinal : « Révérendissime seigneur, « Urbain VI est-il vrai Pape? A-t-il été vraiment élu? » Le cardinal répondit : « Urbain VI est aussi vrai Pape que saint Pierre. Pour « moi, je suis entré au conclave avec l'intention de l'élire... »

« Une autre fois, je suis allé voir le même cardinal de Lune, pour une affaire ecclésiastique dont je m'occupais par ordre, mais qui lui avait été confiée. Je lui dis : « Seigneur cardinal, vous m'avez « promis plusieurs fois de parler de cette affaire au Saint-Père, et « cependant, jusqu'ici, vous ne l'avez pas fait. Ce n'est pas votre « manière d'agir ordinaire avec moi. Qu'est-ce que cela veut dire? » Le cardinal me prit par la main, me conduisit dans sa chambre et me dit : « Je vous parle comme à moi-même, parce que je ne vou-« drais pas que l'on sût autour de moi que le Saint-Père a un si « grand mépris pour ma personne. Je vous le dis à vous : depuis « qu'Urbain VI est Pape, je n'ai pu obtenir de lui la moindre faveur, « sauf une très petite, — la nomination d'un *mazziere*[1]. — Aussi, « j'entends bien ne lui parler d'aucune affaire. »

« Je sortis mal édifié, dit le bienheureux Raymond, par ce cardinal; car je le croyais jusqu'alors plus surnaturel, ne cherchant pas son intérêt personnel, mais celui de Jésus-Christ. Depuis ce moment-là, je me suis tenu à l'écart.

[1] C'était un officier de la cour romaine qui accompagnait le Pape, quand il montait à cheval. (Cf. Ducange.)

« De même, j'ai été appelé une fois au conseil des Romains ; je sais donc que les Romains ou leurs représentants supplièrent, pendant les novemdiales, les seigneurs cardinaux de daigner choisir pour Pape un Romain ou un Italien, pas plutôt celui-ci que celui-là, mais celui que leur conscience jugerait le plus digne. Les raisons qu'ils alléguaient étaient les suivantes : 1° A cause de l'absence du Souverain Pontife et de la Cour romaine, la ville de Rome et toutes les terres de l'Église étaient dans un état pitoyable, considérablement détériorées au spirituel comme au temporel. Et ils donnaient des détails particuliers pour le prouver.

« 2° Toute l'Italie se trouvait en lutte contre l'Église, contre ses domaines, sans qu'on pût prévoir le moyen de rétablir la concorde, à cause de la haine des Italiens contre les gouverneurs ultramontains. Si le Pape était Italien, il y aurait lieu d'espérer que la paix s'établirait un peu partout en Italie, et qu'il pourrait reprendre possession des domaines de l'Église. Rome, entourée pour lors d'ennemis, serait calmée. Autrement, il était facile de prévoir sa destruction à bref délai.

« 3° Puisque Rome a été désignée par le Christ pour être le siège du Souverain Pontife, il n'y a vraiment rien d'extraordinaire ni de nouveau à ce que, une fois en cent ans, on accorde un Pontife comme le demandent les Romains, pour la délivrance et la consolation du peuple, d'autant plus que les Romains ne demandent pas d'élire tel ou tel, mais celui que les cardinaux jugeront, en conscience, le meilleur.

« De même je déclare, comme je l'ai insinué déjà, que je fus appelé au conseil par les principaux officiers de la ville. Ils me demandèrent ce qu'ils devaient faire pour aboutir au salut de Rome et de l'Italie. Je leur répondis qu'il fallait laisser toute violence de côté et agir avec finesse et habileté. « C'est bien, me « dirent-ils, mais quel moyen nous proposez-vous ? » Je répondis : « Faites en sorte que les quatre cardinaux italiens soient et demeurent « fermement unis et décidés à élire un Italien. Il en résultera pro- « bablement que, les autres étant divisés entre eux, quelques-uns « se rattacheront aux Italiens. Il suffirait de trois ralliés pour empê- « cher les autres de faire un Pape, puisque, sur seize cardinaux élec- « teurs, il faut au minimum onze voix pour que l'élection soit valide. « On pouvait même espérer que tous les cardinaux se rallieraient « aux Italiens. » Ce conseil plut aux officiers de la ville, et ils m'envoyèrent chez le cardinal de Florence, pour le prier de garder énergiquement sa résolution d'élire un Italien, seul espoir de salut pour l'Église et le peuple. J'y allai, et le cardinal m'assura qu'il tiendrait bon.

« De même je déclare qu'un jour quelqu'un, m'ayant confessé



ses péchés, me demanda conseil. Il me dit : « Je suis allé au « Capitole, et, feignant de me ranger complètement du côté des offi- « ciers de la ville, je leur demandai ce qu'ils avaient l'intention de « faire, si les cardinaux ne leur accordaient pas ce qu'ils désiraient. « Ils répondirent : « Nous réclamerons et nous crierons très haut. » « Je repris : « Mais si vous ne réussissez pas, que ferez-vous? » Ils « répondirent : « Nous crierons plus fort! — Sans doute; mais si, « malgré vos cris plus forts, vous n'aboutissez pas, que ferez-vous? » « Ils répondirent : « Nous n'irons pas plus loin que les cris; car « nous savons bien que si nous mettions la main sur les cardinaux, « la ville serait détruite. Nous avons bien décidé entre nous qu'on « ne ferait aucune violence. » Mon interlocuteur ajouta : « Ne vous « paraît-il pas qu'il serait bon de dire cela aux cardinaux? » Je « répondis : « Certainement, il faut absolument les avertir, afin que « s'ils entendent crier, ils n'aient aucune crainte. » Je suis convaincu que cet homme les a avisés, car il était proche parent d'un cardinal italien. Je ne dis pas son nom, parce qu'il m'a révélé ces détails en confession...

« Ce que je viens de raconter, moi Frère Raymond, je déclare en conscience et sous serment que c'est la vérité, et pour l'affirmer avec plus de force, je le signe de ma propre main [1]. »

Ce témoignage juridique de Raymond de Capoue a une valeur incontestable, tant pour justifier son adhésion à Urbain VI que pour prouver la légitimité de l'élection de ce Pontife. Trois points principaux sont à mettre en relief :

1° Il était question d'élire l'archevêque de Bari (Urbain VI), même avant d'entrer au conclave. Le choix de sa personne n'a donc pas été imposé par la violence, comme par surprise; on y pensait avant, même le cardinal de Lune.

2° D'après l'affirmation du cardinal de Lune, l'élection a eu lieu librement, et Urbain VI était aussi légitimement Pape que saint Pierre.

3° On devait savoir au conclave que les cris des Romains seraient sans effet et qu'il n'y avait à craindre aucune violence. En tout cas, cette violence n'eut pas lieu, et on se contenta de crier, ce qui est une habitude très romaine, même pour les choses assez insignifiantes de la vie ordinaire.

Raymond de Capoue, au courant de ces diverses circonstances, outre ce qu'il a su par d'autres voies, demeura donc convaincu de la légitimité de l'élection d'Urbain VI. L'affirmation personnelle du cardinal de Lune, comme l'affirmation collective de tous les autres cardinaux, pendant cinq mois, ne pouvait lui laisser aucun

[1] *B. Raym. Cap. Opuscula et Litteræ*, p. 31, § 5.

doute. Il a deviné, à ce que lui répondit le cardinal de Lune sur la difficulté que l'on rencontrait à obtenir des faveurs du nouveau Pape, que son humeur difficile, indéniable, contribua à éloigner de lui les cardinaux. Mais, je l'ai déjà dit, agréable ou non Urbain VI était Pape, et son humeur fâcheuse ne pouvait rendre invalide son élection.

Outre sa conviction personnelle, si solidement basée, Raymond de Capoue avait, pour la fortifier encore et la rendre inébranlable dans son esprit, les déclarations nettes et absolues de Catherine de Sienne. Ces déclarations, elle les lui faisait au nom de Dieu. Raymond de Capoue, qui professait la plus entière confiance en sa sainte pénitente; qui était convaincu du caractère surnaturel des révélations qu'elle recevait de Dieu, crut à sa parole comme à celle de Dieu lui-même. De sorte que, soit humainement, soit divinement, il se sentait, en adhérant au Pape Urbain, en pleine vérité. Il le fit sans réserve; il se dévoua totalement, corps et âme, à ce qu'il croyait la cause de Dieu, comme savent se dévouer les saints.

Il est certain, étant donné le tempérament plutôt timoré de Raymond de Capoue, qu'il lui fallut une conviction absolue, sans l'ombre même d'un doute, pour se soustraire à l'obédience de Maître Élie de Toulouse. Celui-ci possédait, en effet, la charge suprême et l'avait exercée avec honneur et fruit. Se détacher de lui, c'était, pour la première fois depuis la fondation de l'Ordre, diviser la famille dominicaine. L'acte était grave, et Raymond de Capoue l'aggrava encore en acceptant, le 22 mai 1380, d'être nommé lui-même Maître de l'Ordre. Il ne se présentait plus seulement en face d'Élie de Toulouse comme un religieux rebelle, mais comme un antagoniste officiel. La lutte était entre les deux. Pour en arriver à cette extrémité, il a fallu, je le répète, à Raymond de Capoue, les motifs les plus sûrs et les plus convaincants. Il sentait derrière lui, il est vrai, la partie la plus considérable de l'Ordre, et cet appui moral dut fortifier son énergie et donner à ses actes plus d'assurance.

Touron raconte, mais sans en fournir la preuve, que, à peine élu, Raymond de Capoue fit les démarches les plus conciliantes auprès de Maître Élie pour l'engager à se soumettre à Urbain VI[1]. Même sans preuve, puisque les actes du Chapitre de Bologne ont disparu, on peut l'affirmer. L'homme de Dieu dut tenter l'impossible dans ce but pacifique. Il échoua, bien entendu; car Élie de Toulouse, convaincu de son côté de l'invalidité de l'élection d'Urbain et de la légitimité de celle de Clément VII, ne voyait en Raymond

[1] Touron, *Histoire des Hommes illustres...*, II, p. 671.

de Capoue qu'un schismatique, un rebelle, un usurpateur. Il le lui dit durement l'année suivante (1381), au Chapitre qu'il tint à Béziers. Les Actes en sont perdus; mais nous savons ce qu'ils contenaient sur ce sujet par ceux d'Avignon, en 1386, qui les renouvellent en partie. Il y est dit : « Nous jugeons et nous déclarons condamnés à la prison, comme ayant encouru par leur obstination la sentence d'excommunication portée par le révérend Père Maître de l'Ordre, au Chapitre de Béziers, contre tous et chacun des scélérats et réprouvés Frère Raymond de Capoue, Frère Simon Bardelli,... et tous ceux qui ont accepté une charge quelconque de l'antipape Barthélemy ou de ce réprouvé Raymond de Capoue[1]... »

Élie de Toulouse avait donc répondu aux avances de Raymond de Capoue en l'excommuniant, lui et ses partisans. Il fallait s'y attendre. De part et d'autre, le fossé se creusait plus profond.

L'élection de Raymond de Capoue, élection nécessaire, ne fit qu'accentuer et établir définitivement la séparation des provinces. Douze provinces[2], comme il a été dit plus haut, furent dès le

[1] *Acta Cap.*, III, p. 25. Chap. d'Avignon, 1386.

[2] On peut compter treize provinces, quoique rien ne soit changé pour l'étendue des contrées soumises à Raymond de Capoue. Le Chapitre de Carcassonne en 1378 (*Acta Cap.,* II, p. 441) avait décidé définitivement le partage de la Hongrie et constitué une province de Dalmatie. Avant l'élection même de Raymond de Capoue, des religieux de cette nation obtinrent d'Urbain VI qu'il réalisât par son autorité apostolique cette séparation. Ce qu'il fit par la bulle suivante. Elle est du 3 mars 1380. L'Ordre comptait donc, de ce chef, dix-neuf provinces, dont treize reconnaissaient Urbain VI et Raymond de Capoue.

Voici la bulle du Pape Urbain VI :

« Urbanus Episcopus, Servus Servorum Dei. Ad Perpetuam Rei Memoriam. Sedis Apostolicæ circumspecta benignitas ad ea, per quæ personæ Ecclesiasticæ, et præsertim sub Religionis habitu Domino militantes, secundum suorum Ordinum instituta quietius vivere, et in humilitatis spiritu Domino ferventius desservire possint, libenter intendit, illasque, quantum cum Deo potest, favoribus prosequitur opportunis. Exhibita siquidem Nobis pro parte nonnullorum Fratrum Ordinis Prædicatorum petitio continebat, quod olim dilecti filii Magister, et Fratres prædicti Ordinis in Capitulo Generali dicti Ordinis Carcassonæ celebrato provide attendentes, quod Provincia Hungariæ secundum morem dicti Ordinis erat adeo ampla, et diffusa, quod Prior Provincialis dictæ Provinciæ pro tempore existens, non poterat singulis annis, ut tenebatur secundum ejusdem Ordinis instituta, singula loca dicti Ordinis in sua Provincia consistentia, per se, vel per suum Vicarium commode visitare, propter hoc, et ex aliis causis rationalibus, ad id eas moventibus, ordinaverunt, et etiam statuerunt, ut natio, et Patria Dalmatiæ, quæ secundum morem dicti Ordinis de dicta Provincia existebat, et in qua tredecim loca ejusdem Ordinis, videlicet Diracen., Scutaren., Dulcinen., Catharen., Ragusinen., Quaren., Spalaten., Tragurien., Sibinicen., Jadren., Veglien., Nonen., Signien., et Arben., consistebant, additis eis tribus locis prædicti Ordinis de Provincia Lombardiæ inferioris, videlicet : Utinen., Civitaten., et Justinopolitanen., esset Provincia per se, ac distincta, et separata a Provincia Hungariæ supradicta, et denominaretur, et appellaretur Provincia Dalmatiæ. Cum autem, sicut eadem petitio subjungebat, in Constitutionibus dicti Ordinis caveatur expresse, quod cum per Capitulum Generale dicti Ordinis ordinatum fuerit, quod aliqua Provincia dicti Ordinis in duas Provincias dividatur, quæ quidem Ordinatio secundum morem dicti Ordinis inchoatio nuncupatur, hujusmodi ordinatio vigorem non habeat, nisi postmodum

commencement du schisme avec Urbain VI et Raymond de Capoue : les deux lombardes, Rome, l'Allemagne, la Pologne, l'Angleterre, la Bohême, la Saxe, la Grèce, la Terre-Sainte, la Dacie et la Hongrie. Il faut y joindre les Frères-Unis d'Arménie, les Arméniens d'Europe soumis à l'Ordre et la Congrégation des Pérégrinants. Tout l'Orient reconnut Urbain VI et Raymond de Capoue. Dans les autres provinces, à cause ou des changements de gouvernement ou de la domination de princes étrangers, il y eut certaines parties qui se soumirent également à Raymond de Capoue. Car, il faut bien le dire, l'obédience religieuse suivit l'obédience royale. Il n'y eut que peu d'exceptions et toutes personnelles. Ainsi, en Sicile, sous la reine Jeanne, les Prêcheurs durent adhérer à Clément VII. Plus tard, ils revinrent au Pape de Rome. En France, les couvents de Flandre, comme Bruges, Liège, Ypres, Gand[1],

per duo alia Generalia Capitula dicti Ordinis approbata, et etiam confirmata fuerit, pro parte dictorum Fratrum fuit nobis humiliter supplicatum, ut hujusmodi ordinationem per dictum Generale Capitulum, ut præfertur, factam, de hujusmodi Provincia Dalmatiæ, quæ, ut præfertur, apud eos inchoatio nuncupatur, auctoritate Apostolica, non obstante, quod ipsa per duo alia Generalia Capitula dicti Ordinis approbata, seu confirmata non fuerit, confirmare, et approbare de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur attendentes, quod onus in plures divisum facilius supportatur, et quod humana fragilitas tanto facilius ab illicitis refrænatur, quanto pluribus fuerit gubernaculis coarctata; et intensis desideriis affectantes, quod dictus Ordo, ad quem specialem gerimus dilectionis affectum, spiritualibus semper proficiat incrementis, hujusmodi supplicationibus inclinati, volumus, et Apostolica auctoritate decernimus, quod hujusmodi ordinatio, quæ, ut præfertur, inchoatio nuncupatur, per dictum Generale Capitulum, ut præfertur, facta perinde a datis præsentium valeat, et plenam obtineat roboris firmitatem ac si per duo alia Generalia Capitula dicti Ordinis confirmata, et approbata efficaciter extitisset; Statuentes, et etiam ordinantes auctoritate prædicta, quod deinceps natio, et Patria Dalmatiæ prædicta, et præfata loca dicti Ordinis inibi consistentia, adjunctis eis præfatis aliis tribus locis dicti Ordinis, quæ, ut præfertur, hactenus de Provincia Lombardiæ inferioris extiterunt, unam Provinciam per se distinctam a præfata Provincia Hungariæ faciant, et Provincia Dalmatiæ existat, et nuncupetur, juxta morem dicti Ordinis, ibique Prior Provincialis ejusdem Ordinis, prout in aliis Provinciis est fieri consuetum, perpetuis futuris temporibus deputetur. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrarum voluntatis, constitutionis, statuti, et ordinationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, et B. B. Petri, et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud S. Petrum V Non. Martii, Pontificatus nostri Anno Secundo. (*Bull. Ord.*, II, p. 297, 3 mars 1380.)

[1] On peut le voir dans le registre du bienheureux Raymond de Capoue, IV, I. Ms. arch. Ord. Ce registre est incomplet. Il va de 1386 à 1396, et même, pendant cette période, il est loin de donner tous les actes du Maître; mais, tel qu'il est, on y trouve de précieux renseignements sur les couvents soumis au Bienheureux et sur un grand nombre de religieux. Il a été copié par le Révérendissime Père Brémond lui-même aux archives du monastère des Sœurs de Sainte-Agnès à Bologne, comme en font foi les lignes suivantes tracées par le Père Brémond et signées de sa main : « Autographum hujusce Regesti B. Raymundi de Capua asservatur Bononiæ in monasterio nostro S. Agnetis, et licet quamplurima desiderentur quod tamen supererat exscribendum curavi, hoc anno 1752.

« Fr. Antoninus Brémond
« Mgr. Ordi. »

Ce registre contient 233 feuilles in-8°. Il renferme des actes concernant les provinces de France, de Lombardie inférieure, de Rome, d'Allemagne, d'Angleterre, de Lombardie supérieure, les Arméniens et les Pérégrinants.



firent leur soumission à Urbain VI avec leur comte. Par contre, dans la Lombardie supérieure, les couvents situés sur les domaines du comte de Savoie, comme Turin, Chieri et d'autres, passèrent avec lui du côté de Clément VII. En Aragon même, dans les premiers temps, les uns adhérèrent à Urbain, les autres à Clément; mais bientôt la volonté royale les unit tous aux Papes d'Avignon[1]. Cinq provinces soutinrent résolument Clément et Maître Élie : la France, l'Espagne, l'Aragon, Toulouse et la Provence.

Cette division des provinces elles-mêmes explique pourquoi on trouve quelquefois deux Provinciaux dans la même province, deux Prieurs dans le même couvent; chacun a sa part. Élie de Toulouse nomme un Provincial de Lombardie supérieure pour les domaines du comte de Savoie; Raymond de Capoue en fait un autre pour les maisons indépendantes de cette autorité[3]. Il y a un Provincial de France soumis au Pape d'Avignon. Mais pour les couvents de Flandre, il y a d'abord un Vicaire Général, — le premier connu d'après le Registre de Raymond de Capoue est Frère Robert du Pont, de Bruges, institué le 26 septembre 1390[2]; — puis, en 1392, on crée un Provincial : *Item eodem die* (28 mai 1392), *fecit Provincialem hujus Provinciæ Franciæ magistrum Nicolaum de Anagnia provinciæ Romanæ in loco Armenorum de Roma, præsentibus magistro Ugolino Procuratore ordinis, Fratre Ambrosio et pluribus aliis*[4]. Pendant quelque temps, il y eut aussi deux Provinciaux en Allemagne. Celui d'Avignon, Frère Pierre de Louvain, fut même chassé de son couvent. Les Frères de Bâle et de Guebwiller, partisans d'Urbain VI, forcèrent la porte de ses appartements et prirent ce qui lui appartenait. Raymond de Capoue avait nommé à sa place Frère Pierre Engerlin[5]. Même dans les provinces les plus attachées à Clément VII et à Élie, comme celles de Toulouse et de Provence, il y eut deux Provinciaux, au moins à Toulouse. Frère Vital d'Aurissa, nommé Provincial de Toulouse par Raymond de Capoue, sur les couvents soumis à l'autorité de l'Angleterre, est excommunié par Maître Élie, avec d'autres Frères[6]. Quelques Provençaux subissent la même sentence[7].

Ce chassé-croisé de supérieurs et d'excommunications révèle la profonde perturbation des consciences. Heureusement, la plus grande partie de l'Ordre avait un saint pour chef. Dieu, comme toujours, saura tirer le bien du mal.

[1] « Plerumque ea tempestate reperiebantur fratres in una provincia vel uno loco diversis obedire pontificibus. » (*Chron. Ord.*, p. 27. Ed. Reichert.)
[2] Registre, IV, I, p. 212. Ms. arch. Ord.
[3] *Ibid.*, p. 2, verso.
[4] *Ibid.*, p. 3.
[5] *Acta Cap.*, III, p. 24. Chap. d'Avignon, 1386.
[6] *Ibid.*, p. 25.
[7] *Ibid.*

BIBLIOGRAPHIE

Touron, *Histoire des Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique*, II. Paris, 1745.
M. Piò, *Vite degli uomini illustri di S. Domenico*. Bologne, 1607.
Rme P. H. Cormier, *Il beato Raimundo da Capua*. Rome, 1900.
Les *Vies de sainte Catherine de Sienne*.

CHAPITRE II

LA RÉFORME DE L'ORDRE

Digne successeur de saint Dominique et des Maîtres illustres qui avaient témoigné au Saint-Siège, en toutes circonstances, le plus inaltérable dévouement, Raymond de Capoue se mit complètement au service d'Urbain VI. Il fut, à Rome, son plus ferme appui, son conseiller le plus prudent. Il soutint son courage; il lui donna l'audace qui, à certains moments d'affaissement, relevait ses forces et lui permettait de continuer la lutte contre ses adversaires. Urbain a dit lui-même que Raymond de Capoue était « sa tête, ses yeux, sa bouche, sa langue, ses mains et ses pieds[1] ». Cet éloge pittoresque revient à dire que Raymond dirigeait ses actes. Il lui assura également, dans les provinces qui lui étaient soumises, d'énergiques et inlassables défenseurs. Les partisans de Clément VII ne cessaient pas leurs intrigues; il fallait leur opposer, surtout dans les milieux populaires, des hommes influents, capables d'entraîner les masses. Ce fut l'œuvre des Prêcheurs. Au Chapitre de Bologne, Maître Raymond donna le mot d'ordre à ses fils. Inquisiteurs, prédicateurs, docteurs, tous devaient proclamer partout et sans relâche qu'il n'y avait qu'un Pape : Urbain VI; que tout autre, se présentant comme Pape, était un intrus. Il fallait redire et répéter aux foules le nom du Pape, rassurer les consciences et les exciter à une vraie croisade contre l'intrus. Dans les rues, sur les places publiques, dans les églises, le nom d'Urbain VI devait être semé, afin qu'il fût familier à tous et que le dernier villageois ou ouvrier sût que c'était le nom vénéré du Vicaire de Jésus-Christ. Certes, avec une armée de Prêcheurs comme celle dont disposait Maître Raymond, pareille prédication devait avoir un grand succès. Pour le Pape, elle était une sécurité. Les Frères, il est vrai, n'étaient plus nombreux comme autrefois;

[1] H. Cormier, *Il beato Raimundo*, p. 156.

mais il y en avait encore dans tous les couvents, dans tous les pays, et rien ne pouvait être plus passionnant que cette mission publique de garder et d'amener des adhérents au Pape.

Tout en travaillant pour le Pape, à Rome et dans ses voyages, Raymond de Capoue n'oubliait pas son Ordre. Il commença par visiter les couvents d'Italie. Cette salutaire pratique, suivie par les Maîtres les plus saints et les plus zélés, fut pour lui un principe de gouvernement. Il voulait voir de ses yeux ce qui se passait dans les couvents, comment la règle y était comprise et observée, les abus qui avaient pris force de loi, et cette tenue générale des religieux dont dépend souvent leur influence.

Non pas qu'il ignorât que cette visite domiciliaire dût lui ménager quelques constatations fâcheuses. Raymond de Capoue connaissait trop le milieu religieux où il vivait pour avoir des surprises; mais à côté des Frères plus ou moins inobservants peut-être en rencontrerait-il d'autres, en nombre suffisant, désireux de reprendre la vie dominicaine dans toute sa plénitude. Il en connaissait autour de lui, à Rome, à Sienne surtout, où sainte Catherine avait préparé et formé un noyau d'âmes ferventes, et dans d'autres maisons. Il se mit donc en campagne; car l'homme de Dieu, qui aimait son Ordre, qui le voulait vigoureux, ne pouvait se résoudre, maintenant que la Providence lui en avait confié la suprême direction, à le laisser se traîner comme un malade sans vie, incapable de donner tout ce que l'Église attendait de lui.

D'Italie, Raymond de Capoue passa en Hongrie. Il y était pour le Chapitre de Bude, en 1382. Malheureusement les Actes de ce Chapitre ont disparu. En 1384, le Maître parcourt une partie de l'Allemagne, puis revient à Rome, et préside, en 1385, le Chapitre de Vérone, dont aucune trace n'est restée. Il reprend le chemin de l'Allemagne, où il demeure toute l'année 1387. Mais le Pape Urbain VI recourut à lui pour des négociations qui le rappelèrent en Italie et l'y retinrent au point qu'il ne put présider le Chapitre de Vienne (17 mai 1388).

Maître Raymond désigna pour le remplacer Frère Barthélemy de Sienne. C'était un disciple aimé de sainte Catherine, homme instruit, professeur de carrière, devenu Maître en théologie, et, pour lors, Provincial de la province romaine. Il fut un des collaborateurs les plus influents et les plus actifs du bienheureux. Les Capitulaires de Vienne se trouvèrent si satisfaits de sa présidence que, sans consulter Raymond de Capoue, ils le nommèrent Vicaire Général de l'Ordre, au cas où le Maître lui-même viendrait à faire défaut, soit qu'il mourût, soit que le Pape disposât de lui autrement. Cette dernière hypothèse pourrait faire croire, comme plusieurs l'ont écrit, qu'il fut question d'élever Raymond de Capoue

au cardinalat. Malgré tout, cette nomination était insolite. Puisque le magistère n'était pas vacant, il appartenait au Maître lui-même de désigner, s'il le jugeait utile, un Vicaire Général pour le suppléer; mais qu'on créât d'avance, par provision, un Vicaire pour le remplacer, s'il venait à mourir ou à être décoré de la pourpre, c'était aller un peu vite, et même contre la Constitution qui conférait, de droit, la charge de Vicaire Général, en pareil cas, au Provincial dans la province duquel devait se célébrer le prochain Chapitre.

Informé de cette nomination, qui aurait pu le froisser, le bienheureux Raymond y répondit par une lettre pleine d'humilité et de sagesse.

« A son très cher Frère dans le Fils de Dieu, Barthélemy Dominici, professeur de sacrée théologie et Provincial de la province romaine, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, Frère Raymond, etc...

« Comme notre très saint Père le Pape, le seigneur Urbain VI, m'emploie fréquemment dans des affaires qui le concernent, lui et la sainte Église de Dieu, il n'est pas possible qu'ainsi occupé à diverses choses, je ne sois moins appliqué à chacune d'elles. Or, pour que l'Ordre dont j'ai la charge et les Frères ne se trouvent pas privés du soin et du gouvernement auxquels ils ont droit et que je leur dois, et que, d'autre part, je sois moi-même plus libre d'obéir au Saint-Siège en ce qu'il me commande, j'avais pensé à confier mes pouvoirs à un Frère de l'Ordre, qui me remplacerait, quand je serais empêché, avec toute mon autorité. Mais, j'apprends que les Révérends Pères Définiteurs du Chapitre général célébré dernièrement à Vienne, auquel je n'ai pu assister à cause de ces occupations extérieures, et que vous avez présidé en mon nom d'après les pouvoirs que je vous ai communiqués de la part du Saint-Siège, ont été extrêmement satisfaits de votre manière d'agir. Tous me l'ont écrit. De plus, à raison même de cette grande satisfaction, autant qu'ils le pouvaient et autant qu'ils en avaient le droit, pour parer d'avance à tout changement intéressant ma personne, soit que je sois appelé à Dieu, soit que j'aie à obéir en quelque chose à l'Église de Dieu, ils vous ont institué Vicaire de l'Ordre du mieux qu'ils ont pu, pour célébrer le prochain Chapitre général, comme il appert des lettres patentes qu'ils m'ont envoyées et qui sont scellées du sceau de chacun d'eux. Dans ces conditions, convaincu que les Pères Capitulaires ont fait cette nomination sous l'impulsion du Saint-Esprit, et voulant, comme je le dois, m'y conformer, je vous institue et vous fais mon Vicaire Général et particulier, par les présentes, dans tout l'Ordre des Frères Prêcheurs qui m'est confié, dans chacune de ses provinces, dans chacun de ses couvents, avec plein pouvoir de visiter, de corriger,

de réformer, de punir, de pardonner, d'absoudre, de confirmer et en général de faire ce que j'ai le droit de faire moi-même, sauf la dispense des ordonnances du Chapitre général que je me réserve. En foi de quoi... Donné à Bologne, le dernier jour d'avril 1389[1]. »

On voit que Maître Raymond, uniquement préoccupé du bien de l'Ordre, ne fait entendre aucune récrimination. Le Vicaire créé indûment par les Pères de Vienne, il le fait sien, comme indiqué par le Saint-Esprit. Cette conduite, si désintéressée et si sage en même temps, est bien la conduite d'un saint.

Maître Raymond se trouvait donc à Bologne en 1389. Il n'y était pas pour rien. Près le tombeau de saint Dominique, comme pour se pénétrer jusqu'à la moelle de son esprit, il préparait la grande œuvre de la réforme.

Cette réforme, comment l'entendait-il et comment voulait-il procéder pour l'établir?

D'abord, Maître Raymond voulait remettre en pratique les observances de l'Ordre, telles que les Constitutions les enseignaient. La loi était là, très claire, très précise, très impérieuse. Reléguée presque partout dans les livres, il prétendait l'écrire de nouveau dans les cœurs. Il n'avait rien à innover, rien à fonder. Uniquement attaché à la règle dominicaine officielle, authentique, non pas comme on la pratiquait dans telle maison ou telle province, mais bien telle qu'elle était écrite, il l'offrait à l'Ordre comme sa substance même. A tous et à chacun il voulait montrer la règle et dire : Si vous êtes Dominicain, si vous avez fait profession de vivre selon la règle de saint Dominique, cette règle la voici, intacte, intégrale, qui lie et oblige votre conscience. Je ne vous propose rien de nouveau, rien que j'aie élaboré moi-même, mais ce que vous avez juré d'observer. Je ne suis pas un fondateur; je ne fais que vous inviter à reprendre avec moi ce qui a été la vie de saint Dominique, la vie de nos saints, ce qui est l'Ordre des Prêcheurs.

La réforme que projetait Maître Raymond était tout impersonnelle. Il n'y mettait rien de lui. On peut lire ses lettres, ses apologies, dont le texte, du reste, sera presque intégralement reproduit ici : on n'y trouvera pas trace d'une idée personnelle, d'un règlement quelconque sur ce sujet. Raymond en appelle constamment et toujours à saint Dominique et aux Constitutions. C'était une force. A son époque, les traditions de la véritable observance dominicaine étaient encore connues. Il y avait un peu

[1] Cette lettre a été publiée dans les *B. Raym. Cap. Opusc. et Litter.*, aux *Addenda*, p. 158.



partout d'anciens religieux qui avaient été formés par des Frères, fervents amis de la règle. Ils savaient comment il fallait faire pour suivre les détails quotidiens de cette règle; ils en connaissaient aussi l'interprétation ordinaire, familière, en usage autrefois dans les meilleures maisons. Ce n'était donc pas seulement une lettre morte que le Maître présentait à ses fils; on pouvait lui infuser tout l'esprit primitif, sans crainte de s'égarer dans des pratiques arbitraires : ce qui est le danger des restaurations absolues, quand après une disparition totale, pendant de longues années, quelqu'un veut reprendre en sous-œuvre et rebâtir le monument détruit. On a bien entre les mains un livre, un texte authentique qui déclare ce qu'il faut faire; mais il manque un témoin de la pratique, qui révèle comment il faut le faire. Raymond de Capoue fut plus heureux. Il avait autour de lui de nombreux témoins de la vie dominicaine, et lui-même, qui la pratiquait avec tant de ferveur, était un témoin de premier ordre.

La question la plus complexe et la plus difficile était la manière de procéder dans l'établissement de la réforme.

Jusque-là, les Maîtres Généraux et les Chapitres, pour bien intentionnés qu'ils fussent, avaient échoué complètement. Leur méthode, du reste, n'avait jamais varié. Elle consistait à rendre, dans les Chapitres, de bonnes et sérieuses ordonnances et à rappeler, avec une énergie toujours très sincère, tous les Frères à l'observance de la règle. On les conviait à reprendre en bloc la pratique de la loi. Pour aboutir, avec cette méthode un peu lâche, il eût fallu trouver dans les couvents une masse compacte de religieux disposés à prendre cet avis au sérieux. Il en était de ces ordonnances comme d'un vigoureux coup de clairon qui frappe violemment les oreilles les plus proches, puis les ondulations sonores s'étendent dans l'espace et s'évanouissent au loin. Les quelques religieux qui suivaient la règle, éparpillés dans des milieux indisciplinés, sans cohérence suffisante, sans point d'appui, sans espoir peut-être, se contentaient de sauver leur âme, tout en déplorant la ruine de l'Ordre, mais ne pouvaient transformer ceux avec lesquels ils vivaient. Pour que le bon grain germe et fructifie, il lui faut encore une terre préparée. S'il tombe sur une terre dure, ou sur la route, ou dans des ronces, aussi bon soit-il, il ne pourra ni germer, ni fructifier. Les Maîtres Généraux et les Chapitres se contentèrent, jusqu'à Raymond de Capoue, de semer le bon grain, sans lui choisir ni lui préparer une terre convenable. D'où l'insuccès de leurs ordonnances, de leurs menaces, de leurs efforts. Leur méthode était donc usée, condamnée, par sa stérilité même. Il fallait trouver un autre procédé.

Maître Raymond va lui-même nous raconter les origines de sa

réforme[1]. C'est dans une apologie de son œuvre, — très attaquée comme nous le verrons plus loin, — que le Maître explique sa pensée. Elle est adressée au cardinal Philippe d'Alençon[2], évêque d'Ostie, grand ami des Prêcheurs, mais que de ténébreuses et habiles intrigues avaient indisposé contre le projet de l'homme de Dieu : « Votre révérende Paternité, écrit Raymond de Capoue, sait, par la supplique que je lui ai envoyée, que, en visitant l'Ordre, en circulant dans les provinces, selon l'usage, j'ai rencontré, par la grâce de Dieu, en beaucoup de ces provinces un certain nombre de Frères, vraiment adonnés au service de Dieu, brûlants du zèle de la charité, qui désirent de tout leur cœur servir Dieu dans l'observance régulière, selon les institutions ou Constitutions de notre Ordre, d'après la pratique du bienheureux Dominique et de nos autres saints Pères. Parmi eux j'ai trouvé un Frère, appelé Conrad de Prusse, homme d'une vie très louable, dont la réputation est immense dans toute l'Allemagne. Ce reli-

« [1] Anno Domini M°.CCC°.LXXX°. Electus est in Magistrum ordinis Bononie frater Raymundus de Capua. de provincia Regni Sicilie. Provincialis Lombardie. magister in theologia, de quo superius mencio habita est. vir totius sanctitatis et religionis, qui toto nisu satagebat ut non solum animas fratrum et sororum sue cure commissorum, sed et omnium hominum suo lucrifaceret creatori.

« Cum illo tempore regularis observantia et fervor devotionis iam pene in multis locis et personis aruisset, dictus magister, qui regularis observantie erat amator ardentissimus et fidelissimus emulator, hoc non sine cordis amaritudine recogitans. totam mentis sue cogitationem exhibuit. circa statum ordinis digne ac laudabiliter reformandum. Ordinans inter cetera de multorum fratrum Deum pre oculis habentium prece humili atque consilio, quod in qualibet provincia unus Conventus ad minus esset, in quo fratres volentes vivere iuxta tenorem constitutionum nostrarum ac regule formam observare. morari valerent. Precipiens insuper in virtute spiritus sancti et sancte obedientie, ut quilibet provincialis. sub pena etiam absolutionis ab officio suo, talem Conventum in provincia sua procuraret ordinari et haberi. Cujus quidem ordinationis et precepti confirmationem, a sede apostolica reportavit. Quia tamen fratres bone voluntatis eo tempore numero erant paucissimi, tam comendabilis ipsius magistri affectus non potuit ad optatum effectus exitum perduci in omnibus provinciis...

« Idem Magister ordinis Raymundus circa statum faciende reformationis huiusmodi statuit multa, que apostolica obtinuit auctoritate roborari, presertim. ne quis scienter directe vel indirecte. pro tunc vel in futurum. aliquid sub excommunicationis sententia attemptare præsumeret, per quod observantia impediri posset. seu etiam quantulumcumque retardari, neque fratres ad observantiam ipsam se transferre volentes. per se. vel alium. seu alios. quovis quesito colore. retraheret.

« Floruerunt sub eodem Magistro Raymundo multi fratres vita et sanctitate clarissimi, inter quos frater Johannes Dominici magister in theologia, magnus zelator religionis et primus in Lombardia ordinis nostri reformator. qui domum extra muros Florentin. pro fratribus observantibus de novo fundavit? deinde ad Cardinalatus fastigium assumptus. pro unione ecclesie tempore scismatis non mediocriter laboravit.

« Postquam autem prefatus magister annis XIX. ac mensibus fere iiii. tam sancte quam laudabiliter ordini prefuerat, et reformationi iam dicte cum magnis laboribus et erumpnis insteterat, tandem fatigatus quievit in pace. anno domini M°.CCC°.XCIX°. sepultus in Niirenberga. » (*Chron. Ordinis*, p. 29. Ed Reichert.)

[2] Charles d'Alençon, son frère, entra dans l'Ordre à Paris, en 1358. Il aimait tant la pauvreté que, oublieux de sa naissance, il se faisait gloire d'aller mendier, auprès des plus grands seigneurs de la cour, une besace sur l'épaule. Il devint archevêque de Lyon, où il mourut en 1375. (Touron, II, p. 481. — *Gallia christiana*, IV, p. 169 et ss. — H. Cormier, *Il beato Raimundo da Capua*, p. 119, note.)

gieux a plus fait à lui seul, pour le salut des âmes, que tous les religieux réunis de tous les Ordres. Ayant autour de lui, gagnés par son influence, beaucoup de Frères qui cherchent à l'imiter, il m'a demandé de lui donner un couvent où il pût habiter avec eux, sans être empêché par qui que ce fût de servir Dieu et de se dévouer au salut des âmes...

« J'ai réfléchi; j'ai considéré que quelques grains, bien semés, produisent une belle moisson; j'ai pensé que, de même, beaucoup de Frères, attirés par ce bon exemple, se joindraient à eux, et, ne voulant pas leur refuser la facilité d'observer la règle imposée par nos saints Pères, je leur ai accordé ce qu'ils demandaient. Mais mon idée est que, une fois qu'ils seront bien formés à l'observance régulière, je les disperserai dans divers couvents, pour qu'ils en soient comme le pieux excitant, de manière à ce que peu à peu, sans aucune violence autoritaire, l'Ordre tout entier soit rétabli sur ses bases et complètement réformé. J'aurai soin pour cela de remplacer les observants que j'enverrai ailleurs par d'autres religieux, qui, à leur tour, une fois formés, seront répartis dans les autres couvents, et ainsi de suite[1]... »

Nous avons en ces quelques lignes tout le plan de réforme du bienheureux Raymond. Il désigne un couvent d'abord ou plusieurs, selon les circonstances, dans lequel la règle dominicaine sera fidèlement observée. Puis il disperse les religieux ainsi formés dans d'autres couvents, pour y donner l'exemple de la régularité et attirer à elle les âmes bien disposées. C'est un groupe d'observants qu'il doit envoyer; car, en les dispersant trop, il anéantirait leur influence. Ses couvents d'observance devaient être, selon lui, comme des pépinières : les plants, devenus solides, déjà vigoureux, pouvant vivre aux rudes intempéries du monde sans se flétrir et s'épuiser, seraient transplantés ailleurs. Il n'a, pour le moment, aucun projet de congrégation séparée, sous des autorités distinctes des supérieurs ordinaires. Sa réforme est pour l'Ordre tout entier; elle doit l'envahir peu à peu, sans effort, par voie d'infiltration. Il a, pour faire comprendre et admettre sa méthode, une belle comparaison, comme un précédent tiré de l'Ordre lui-même.

« Je vous prie, Révérendissime Seigneur, dit Raymond de Capoue au cardinal d'Alençon, veuillez bien saisir mon projet. Chaque province, dans mon Ordre, possède un couvent où sont établies les Études générales. Qu'ils le veuillent ou non, les Frères doivent s'instruire, puis devenir Lecteurs et Bacheliers dans les autres couvents. Quand ils ont fini leurs cours, d'autres Frères prennent leur place.

[1] *B. Raymundi Capuani Opuscula et Litteræ*, p. 57, § VIII.

« C'est ainsi, avec ce roulement normal et continu, que les Frères deviennent savants. Pourquoi, je vous prie, ne pourrait-on pas procéder, pour l'observance, de la même manière que pour l'étude? Il me semble même que l'on devrait le faire plus pour l'observance que pour l'étude, puisque celle-ci porte à l'orgueil et que celle-là sanctifie. Certes, à notre époque, il n'y a aucun inconvénient à faire reprendre la vie régulière, puisqu'il est notoire, de fait et de droit, que tous les Ordres sont très relâchés. Travailler à leur réforme ne peut être que chose louable; c'est la science propre des saints, car l'autre science est commune aux saints et aux réprouvés. Si donc on peut désigner un couvent spécial à l'usage de cette science commune, pourquoi ne le pourrait-on pas pour la science des saints[1]? »

Cet argument avait sa valeur. Maître Raymond prétendait répandre l'observance dans l'Ordre comme, de tout temps, on y avait répandu la science. Et c'est pourquoi, cédant très volontiers aux désirs de Frère Conrad de Prusse, il mit en œuvre son principe.

Frère Conrad est appelé de Grossis et de Prusse, et on le dit né à Bruxelles[2].

On peut se demander légitimement, s'il est né à Bruxelles, pourquoi on l'appelait Conrad de Prusse; d'autant plus que, tout en faisant partie de la province d'Allemagne, il habita peu ou point la Prusse. Cette question reste insoluble[3], comme l'année de sa naissance. Il entra dans l'Ordre des Prêcheurs, d'après Steill[4], en 1370. Son frère, Thomas, fit de même et fut, comme lui, un saint religieux[5]. Le plus bel éloge que l'on ait de sa vertu est celui que lui donne Maître Raymond.

[1] *B. Raymundi Capuani Opuscula et Litteræ*, p. 59.

[2] Steill, *Ephemeride Dominico-sacræ*, II, p. 181. Dilling, 1692.

Georges Epp, dans sa *Chronique*, publiée en 1506, dit qu'il est né en Prusse. « Conradus de Grossis natus de Prussia vir vite commendabilis ac fame laudabilis et maxime reputationis ; penitentiarius pape, ignitissimus predicator, ardentissimus animarum zelator; primus inchoator reformationis et observantie ordinis nostri in partibus alemanie per quem Deus magna magnalia operatus est. Convicia autem et opprobria magna passus est pro observantia, sed in omnibus victoriose triumphavit. Tandem post perpetrationem multorum bonorum laborum senio presignatus est. Nec tunc cessans a predicando alacriter usque ad ultima Dei verbo, adeo ut in gestatorio portaretur ad Ambonem. Quievit apud filios in Schonensteinbach anno Domini MCCCCXXVI. » (*De Viris illustribus ac sanctimonialibus sacri Ordinis Predicatorum*, fol. 10. Ed. 1506.)

Cette *Chronique* de Georges Epp a été gracieusement mise à la disposition de l'auteur par le T. R. Père Prieur du couvent des Dominicains de Vienne.

[3] Schiller, *Magister Johannes Nider*, p. 10, note. Mayence, 1885.

[4] Steill, *op. cit.*, p. 181.

[5] « Thomas de Grossis natus de Prussia vir doctus et sanctus, prior conventus Columbariensis, provincie Teutonie, circa sue reformationis principium extitit. Hic siquidem vir fuit oratione devotus, contemplatione suspensus et actione sollicitus. » G. Epp. (*De Viris illustribus*..., fol. 10, verso.)



Frère Conrad se trouvait au couvent de Cologne lorsque, plein du désir de voir refleurir l'observance dans l'Ordre, il s'en ouvrit à son Supérieur Général. C'est dans ce couvent également que vint le trouver la lettre de Maître Raymond lui annonçant l'heureuse nouvelle de la réforme[1] : « A son très cher dans le Fils de Dieu, Conrad de Prusse, résidant au couvent de Cologne, dans la province de Teutonie, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, Frère Raymond, humble Maître et serviteur du même Ordre, salut et efficace imitation du Christ Seigneur.

« Placé par la divine Providence, et non par mes mérites, comme une sentinelle à la tête de l'Ordre, indigne que je suis, je dois veiller et regarder de tous côtés, afin d'éviter que, grâce à l'invasion des ennemis et à la multiplication des vices et des fautes, notre Ordre, — ce qu'à Dieu ne plaise ! — ne s'achemine de plus en plus vers sa ruine.

« En effet, pendant que je visitais les provinces de l'Ordre, tout en constatant des écarts très graves et douloureux à mon cœur, qui font que beaucoup sont comme séparés du tronc primitif de l'Ordre, j'ai trouvé cependant que le Seigneur Dieu des vertus, dont la bonté surpasse toujours en miséricorde les mérites et les désirs de ceux qui l'implorent, nous a gardé une semence de sainteté en quelques Frères détachés des choses de la terre. Vrais fils de bénédiction, zélés pour acquérir l'héritage éternel, ils s'efforcent, de tout leur pouvoir, d'imiter le très saint confesseur et champion du Christ, notre Père Dominique. Fidèles observateurs du testament de ce glorieux Père, ils montrent l'ardeur de leur amour pour Dieu et le prochain en faisant de fréquentes oraisons et de nombreuses prédications. Ils pratiquent l'humilité et la pauvreté volontaire.

« Malheureusement, les enfants de Dieu sont souvent empêchés par les enfants de ce monde de produire de bons fruits, soit à cause de leur langue perverse, soit à cause de leurs mauvais exemples. Afin que le froment du Maître et la bonne semence ne périssent pas dans la zizanie de l'homme ennemi, imitant en cela notre Sauveur lui-même qui, au témoignage de l'évangéliste Jean, a souffert la mort pour ramener à l'unité les enfants de Dieu, je vous ai choisi, vous dont les œuvres continuelles m'ont révélé la volonté droite d'imiter notre Père saint Dominique, pour prendre la direction et le gouvernement du couvent de Colmar et des deux monastères de Sœurs qui y sont situés. Je vous en donne la charge tant au spirituel qu'au temporel, et j'absous en même

[1] Frère Conrad revenait de Terre-Sainte. Le 28 avril 1387, Maître Raymond avait autorisé ce pèlerinage en compagnie de Frère Jean Witten, de Cologne. (Reg., IV, 1, p. 131.)

temps tout Prieur ou Sous-Prieur ou quelque autre président de ce couvent. J'ordonne également par les présentes au Provincial de Teutonie comme au Vicaire de nation de n'empêcher en aucune manière l'exercice de votre juridiction. Je veux que nul religieux inférieur à moi ne puisse se mêler des affaires de ce couvent, parce que moi-même, par votre personne que j'institue mon vicaire avec pleine autorité, j'entends régir et gouverner ce couvent et ces monastères avec un soin tout particulier.

« De même, comme mon but principal est que dans ce couvent habitent exclusivement des Frères résolus à servir Dieu et à observer la règle de l'Ordre, je vous donne par ces mêmes présentes plein pouvoir pour assigner dans ce couvent tout religieux de cette province ou d'ailleurs, qui vous paraîtra disposé librement à pratiquer l'observance régulière. Et je vous donne toute autorité pour éloigner de ce même couvent tous les Frères qui, dès maintenant ou dans l'avenir, contrarieraient cette observance. J'interdis à tout inférieur à moi de retirer de ce couvent ou d'y faire rentrer n'importe quel Frère assigné par vous ou exclu par vous. Courage donc dans le Seigneur ! Je vous ordonne, en vertu de la sainte obéissance et du Saint-Esprit, de commencer virilement cette œuvre sainte, comme un vrai fils de saint Dominique, sans peur d'aucune opposition. Soyez au contraire comme une ville forte, comme une colonne de fer et un mur d'airain en face de l'ennemi du genre humain, pour entreprendre cette réunion des enfants de Dieu.

« Pour moi, tant que je dirigerai le troupeau de saint Dominique, je vous assisterai de tout mon cœur et de tout mon pouvoir, afin de garder vous et vos futurs fils dans la persévérance. Je ferai tout dans ce but, même, s'il le faut, en recourant au Pape... Donné à Imola, le 13 juin 1389[1]. »

C'est donc à cette date qu'il faut reporter la fondation du premier couvent réformé. L'observance commence en Alsace, qui faisait partie de la province de Teutonie. Elle commence sans que Maître Raymond ait publié aucune ordonnance législative. L'œuvre de la réforme est fondée avant la lettre ; la pratique précède la loi. Frère Conrad de Prusse, institué Vicaire du Maître Général à Colmar[2], avec pleine autorité, n'avait plus qu'à réunir près de

[1] B. *Raymundi Capuani Opuscula et Litteræ*, p. 117, § XXIII.

[2] Les Prêcheresses précédèrent les Frères dans la ville de Colmar. D'anciennes religieuses suivant la règle de saint Augustin adoptèrent celle de saint Dominique vers 1252. En 1278, les Frères obtenaient du Chapitre de Saint-Martin l'autorisation de fonder un couvent. Ils furent généreusement aidés par les Sœurs, qui leur prêtèrent les fonds nécessaires pour indemniser les Chanoines, soit : 40 marks d'argent, et acheter un terrain, soit : 100 marks d'argent, plus 90 quarts de froment. Le 20 octobre 1278, les Prêcheurs prenaient possession de leur couvent. (Cf. A. M. P. Ingold, *Notice sur l'église et le couvent des Dominicains de Colmar*. Colmar-Paris, 1894.) On trouve dans cette intéressante brochure les sources les plus curieuses et



lui les Frères de bonne volonté. Il le fit. En peu de temps, trente religieux répondirent à son appel[1].

Le 1er novembre 1390, Raymond de Capoue publiait le décret de réforme. En voici la teneur : « A tous les Prieurs Provinciaux ou Présidents dans chaque province, tant présents que futurs, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, Frère Raymond, humble Maître et serviteur du même Ordre, salut et parfaite imitation du Christ Seigneur.

« Plus je me vois insuffisant pour gouverner un Ordre aussi grand que le nôtre, plus je vois la nécessité de travailler avec zèle à sa réforme et à son développement. Or, puisque le terme de réforme signifie proprement un retour à la forme première, je ne trouve pas une voie meilleure, pour réformer l'Ordre, que de contempler, avec le regard de l'âme, la pierre où nous avons été taillés, la carrière dont nous avons été extraits, c'est-à-dire ce nouvel Abraham père d'un grand peuple, le bienheureux Dominique, qui nous a engendrés par la vertu de l'Esprit-Saint, et Sara, c'est-à-dire la sainte Religion, organisée par nos saints Pères, qui nous a mis au jour. Après de sérieuses réflexions sur ce sujet, selon la grâce que Dieu m'a donnée, lorsque, en visitant l'Ordre, j'eus trouvé un certain nombre de Frères[2] désireux de reprendre la primitive

les plus variées sur l'histoire de ce couvent, comme sur celle des *Unterlinden* et d'autres monastères de Sœurs.

[1] D'après Steill, Frère Conrad fut encouragé dans son œuvre de réforme par une apparition de saint Dominique. Un jour qu'il était en voyage avec son fidèle compagnon, Frère Jean de Witten, trois Frères Prêcheurs les rencontrèrent. Ils avaient l'air distingué et très dévot. Tous trois étaient vêtus de la même manière, pauvrement; leurs capuces étaient étroits et courts, leurs scapulaires larges, et la chape noire beaucoup plus courte que la robe blanche.

On se salua. Le plus âgé des trois dit à Frère Conrad : « Frère Conrad, nous louons votre zèle, conservez-le; soyez plein d'ardeur pour la réforme de l'Ordre. Mettez-vous à l'œuvre sans crainte à Colmar. Remarquez soigneusement la forme de nos habits : c'est celle que vous devrez prescrire à la province d'Allemagne et à tous les Frères observants, mes fils. » Frère Conrad, à ce dernier mot, fut assez effrayé. Il reprit vite son assurance. Vicaire Général d'Allemagne, il dit à son interlocuteur : « Ce que vous dites est bien; mais qui êtes-vous? de quel pays? de quelle province? Faites-moi le plaisir de montrer vos lettres d'obédience. »

Le Père répondit sur un ton qui parut surhumain : « Observe bien ce que je te dis : Je suis Dominique, le fondateur de ton Ordre. Je ne demande et ne souhaite rien de plus que de voir mon Ordre, fondé pour le salut des âmes, se propager dans le monde entier et revenir à son ancienne prospérité, à sa primitive observance. Mes compagnons sont Pierre de Milan, le héros de la foi, vivant avec moi dans l'éternelle contemplation, et le Docteur angélique Thomas d'Aquin. Marchez sur mes traces, toi et les tiens, dans l'obéissance à la règle. Suivez Pierre dans la foi, Thomas dans la science, et alors la province d'Allemagne et même l'Ordre des Prêcheurs tout entier sera l'étonnement du monde. » (Steill, *op. cit.*, p. 182.)

Il faudrait savoir où cet auteur, qui écrivait à la fin du XVIIe siècle, a pris ce récit. L'expression de *Docteur angélique* donnée à saint Thomas met en défiance, car ce titre n'apparaît pas au XIVe siècle.

[2] « Erat tamen tunc temporis in provincia Theutonie frater Conradus de Grossis. vir vite laudabilis et predicationis mirabilis, qui. tamquam aliis ferventior ad tam sanctum reformationis opus inchoandum. in quodam Capitulo vel generali vel pro-

observance, commencée par notre bienheureux Père Dominique, perfectionnée par ses saints successeurs, je délibérai longtemps sur ce que je devais faire; je pris conseil des Frères les plus animés de la crainte de Dieu avec lesquels j'eus de nombreux entretiens. Enfin je me suis résolu, tant pour commencer la réforme de l'Ordre que pour satisfaire les saints désirs de ces Frères, à décider que, dans chaque province, il y aurait au moins un couvent où l'on observerait à la lettre la règle et les Constitutions.

« C'est pourquoi, non seulement avec le conseil et l'assentiment de beaucoup de religieux craignant Dieu, mais sur leurs instances et leurs prières les plus vives, de mon autorité personnelle, comme de l'autorité qui m'a été confiée par le dernier Chapitre général[1], j'ordonne, je décrète et je commande à tous et à chacun de vous, en vertu de l'obéissance que vous avez promise et du Saint-Esprit qui dirige et réunit en un seul les enfants de Dieu, de désigner, en l'espace d'un an à partir de la connaissance du présent décret, dans votre province respective, un couvent où l'observance régulière sera pratiquée. Ce couvent devra pouvoir suffire à douze religieux au moins. Une fois désigné, le Provincial y assignera douze religieux, même plus, s'il s'en trouve, qui suivront à la lettre les Constitutions de l'Ordre. Quant aux Frères que j'ai réunis en quelques couvents et aux supérieurs que je leur ai donnés moi-même, je veux que vous ne les molestiez en aucune manière, ni que vous les empêchiez de suivre leur projet; bien au contraire, aidez-les, encouragez-les, confirmez-les dans leurs bonnes intentions.

vinciali. ausu humili magistrum prefatum adiit, petens ab eo. ut sibi suisque imitatoribus locum aliquem assignaret. in quo sub regulari observantia. absque ullo dispendiose perturbationis obstaculo morari valeret. Ad hoc magister ipse. plus solito nimirum spirituali quadam iocunditate factus alacrior, domum [Co] Lumbariensem Basiliensis dioces. dicte provincie Theutonie eidem fratri Conrado assignavit, requirens eum. eique nichilominus sub obedientie virtute precipiens, quatinus opus hoc dignum commendatione non modica viriliter assumeret, et tanquam murus inexpugnabilis. ac columpna ferrea. de nullo volente eum impedire penitus dubitaret. Congregavit igitur brevi temporis spacio prefatus magister Conradus in eadem Lumbariensi (*sic*) domo fratres numero XXX, iuxta constitutiones nostras vivere statuentes, quibus magister ordinis Raymundus eundem fratrem Conradum preposuit in Priorem. Hii itaque taliter observare inceperunt cum effectu, et adeo predicationi verbi Dei. non solum verbis. sed et exemplis insistere, ut fervorem patrum primitivorum nostrorum rursum in medium prosiliisse putares. novumque claritatis iubar vergenti mundi vesperi ortum esse. Succrevit nempe in domo ipsa ex tunc perfectior obedientia subiectorum erga eos quos oportet esse subjectos, paupertas strictior. purior castitas, cultus quoque divinus solito fuit instantior, in odorem optime fame. compunctionem populi. gaudium cleri. totiusque Civitatis et hominum illius decorem atque gratulationem. Cuius exemplo. successu modici temporis. nonnulla alia loca provincie eiusdem Theutonie. tam fratrum quam sororum. reformata fuere, et ad pristine religionis observantiam restituta. » (*Chron. Ordinis*, p. 28. Ed. Reichert.)

[1] Celui de Vienne en 1388, présidé, en l'absence de Maître Raymond, par Frère Barthélemy Dominici.

« Mais si, ce qu'à Dieu ne plaise ! ou par négligence, ou par propos délibéré, quelqu'un d'entre vous ne voulait pas obéir à ce précepte, dans l'espace d'un an, qu'il sache qu'il est absous de la charge de Provincial ou de Vicaire Provincial, comme châtiment, et qu'il est déclaré inhabile à occuper cette même charge pendant dix ans. Ces transgresseurs de mon précepte, je les absous aujourd'hui pour ce moment même, en sorte que cette absolution aura son effet immédiatement. En foi de quoi, j'ai fait sceller ces lettres patentes du sceau de notre Ordre. Donné à Rome, le 1er novembre de l'an du Seigneur 1390[1]. »

[1] « Bonifatius Episcopus, Servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam.

« Iis, quæ Religionis conservationem et augmentum concernunt, libenter intendimus, et eis Apostolicæ Sedis munimen impertimur. Exhibita siquidem nobis nuper pro parte dilecti Filii Raymundi, Magistri Ordinis Fratrum Prædicatorum, petitio continebat, quod, cum dudum ipse suum Ordinem visitaret, reperiit inter cetera multas Fratres eiusdem Ordinis devotionis fervore accensos, desiderantes regularem observantiam per Beatum Dominicum, et alios antiquos Fratres ejusdem Ordinis ordinatam servare ad unguem; qui considerans quod dictorum Fratrum desiderium salva conscientia impedire non poterat, nec debebat, immo firmiter putans, se reum coram Deo, nisi eos iuvaret, et promoveret ad perfectionem huiusmodi eorum desiderii tam laudabilis, per dilectum Filium Conradum de Prussia eiusdem Ordinis professorem, virum utique vitæ commendabilis, ac famæ laudabilis, in partibus Alemanniæ incepit prædictos Fratres, ut præfertur, sic desiderantes, in Provincia Teutoniæ secundum consuetudinem dicti Ordinis congregare, et iam in loco dicti Ordinis sito in Columbaria Basilien. Diocesis, circa triginta Fratres congregavit, quibus idem Magister dictum Conradum præposuit, qui Constitutiones dicti Ordinis integraliter observant cum effectu, et adeo prædicationi Verbi Dei exemplo dicti Beati Dominici virtuose insistunt, quod de tota patria circumstante concurrunt homines ad audiendum doctrinam eorum, quam factis etiam virtuose confirmant. Cum autem, sicut eadem petitio subiungebat, prædictus Raymundus, qui, ut asserit, per decem annos, et ultra, dictum Ordinem gubernavit, proposuerit hoc idem facere, seu ordinare, videlicet, quod in qualibet ex dictis Provinciis sit pro regulari observantia unus locus dicti Ordinis, in quo regularis observantia ejusdem Ordinis secundum instituta B. Dominici prædicti servetur ad unguem, iuxta tenorem prædictarum Constitutionum, de multorum Fratrum eiusdem Ordinis consilio, et assensu, tam auctoritate officii sui, quam Generalis Capituli eiusdem Ordinis ultimo celebrati, sibi commissa, per suas certi tenoris litteras ordinavit, statuit, et decrevit, ac mandavit, quod infra annum a notitia litterarum suarum huiusmodi Priores Provinciales, seu Præsidentes in sua Provincia ordinent, et taliter faciant, quod in sua Provincia sit unus locus deputatus ad hujusmodi observantiam regularem, in quo possint ad minus vivere duodecim Fratres Ordinis præfati, qui dictas Constitutiones ad unguem, prout in dictis litteris plenius continetur, servent, ex parte ipsius Raymundi nobis extitit humiliter supplicatum, ut ordinationem, statutum, et decretum, ac mandatum huiusmodi, et quæcumque inde secuta, rata habere, et grata, illaque auctoritate Apostolica confirmare de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur huiusmodi supplicationibus inclinati, ordinationem, statutum, decretum et mandatum prædicta, ac omnia, et singula in prædictis litteris contenta, quarum tenorem de verbo ad verbum præsentibus inseri fecimus, rata habentes, et grata, illa auctoritate Apostolica confirmamus, et præsentis scripti patrocinio communimus. Tenor autem dictarum litterarum talis est :

« Universis, et singulis Prioribus Provincialibus, seu Præsidentibus, in quibus-
« cumque Provinciis, tum præsentibus, quam futuris, Ordinis Fratrum Prædicato-
« rum, Frater Raymundus eiusdem Ordinis humilis Magister, et servus, salutem, et
« Christum Dominum efficaciter imitari.

« Quanto insufficientiorem ad regimen tanti Ordinis me conspicio, tanto magis
« necessitatem video ad laborandum sollicite pro ipsius Ordinis reformatione, et
« augmento. Sane, cum reformationis vocabulum proprie dicat primæ formæ reas-

Le pas décisif était fait. Il suscita dans l'Ordre un trouble profond. On savait bien que le Chapitre de Vienne, en 1388, avait donné pleins pouvoirs au Maître de l'Ordre pour la réforme; que le Maître avait désigné quelques couvents spéciaux où l'observance devait être pratiquée à la lettre, mais on ne s'attendait pas à ce qu'il imposât ces couvents d'observance à toutes les provinces. Ce terme même de couvent d'observance, nouveau dans l'Ordre, paraissait une injure. Ce que l'on avait regardé d'abord avec indifférence, comme une tentative restreinte, destinée à l'insuccès, devenait pour tous une menace, et une menace prochaine. Les récriminations affluèrent en cour de Rome. Urbain VI était mort le

« sumptionem, nullam viam invenio meliorem ipsum Ordinem reformandi quam si « mentis oculis respicimus ad Petram, unde excisi sumus, et ad Cavernam laci, de « qua præcisi sumus, ad Abraham scilicet multarum gentium Patrem, Beatum Domi- « nicum, qui virtute Spiritus genuit nos, et ad Saram, videlicet Sacram Religio- « nem, per Sanctos Patres ordinatam, quæ peperit nos. (Is. LI.) Iis diligenter atten- « tis iuxta gratiam mihi datam, et dum Ordinem visitarem, inventis quampluribus « Fratribus, qui ferventer desiderant reduci ad primam formam observantiæ regu- « laris, per Beatissimum Patrem nostrum Dominicum inchoatam, et per Sanctos « successores eius postmodum consummatam, post longi temporis deliberationem, « et multiplicem habitam collocutionem cum Fratribus magis timentibus Deum, « decrevi omnino, tam pro inceptione reformationis totalis, quam pro satisfactione « sancti desiderii Fratrum supradictorum, taliter ordinare, quod in qualibet Pro- « vincia sæpe dicti Ordinis sit ad minus unus Conventus, inquo regularis observantia « teneatur ad unguem iuxta nostrum Constitutionum tenorem et formam. Quam ob « rem de multorum Fratrum, Deum timentium, et Religionem nostram ferventer « diligentium, non tantum consilio, et assensu, sed etiam instantia, et supplicatione « ferventi, omni modo, et via, quibus melius possumus, tam auctoritate, officii « mei, quam Capituli Generalis ultimo celebrati, mihi commissa, ordino, statuo, et « decerno, ac nihilominus Vobis, ac cuilibet vestrum præcipio, in virtute obedientiæ « promissæ, et Spiritus Sancti, per quem filii Dei aguntur, et aggregantur, quate- « nus infra annum a notitia præsentium, quilibet vestrum ordinet, et taliter faciat « in Provincia sua, quod sit ibi unus Conventus deputatus ad observantiam regu- « larem, in quo possint vivere ad minus duodecim Fratres, et deinde Fratres « voluntarios ad dictam observantiam ibidem assignet, usque ad numerum præ- « taxatum, vel amplius, si tot sibi Deus dederit inveniri; sin autem, illos, quos « invenerit, assignet in dicto Conventu, in quo servetur ad unguem, ut dictum est, « tenor Constitutionum nostrarum, et observantia regularis, sicut in ipsis Consti- « tutionibus est expressa. Fratres autem iam in quibusdam Conventibus Provincia- « rum nostrarum per me ad hanc regularem observantiam congregatos, et eorum « Præsidentes per me deputatos, nullo modo molestare aut impedire quomodolibet « præsumatis, immo ipsos adiuvetis, et foveatis, ac in sancto proposito confirme- « tis, iuxta gratiam vobis datam. Ceterum quicumque vestrum, quod absit, ex « notabili negligentia, vel, quod deterius esset, ex proposito, dicto meo præcepto « inobediens fuerit, post annum superius taxatum, se noverit ab officio Prioratus, « si fuerit Prior Provincialis, aut Vicariatus, si fuerit Vicarius Provinciæ, absolu- « tum in pœnam, et inhabilitatum per decem annos ad idem officium reassumen- « dum, quem vel quos dicti præcepti mei transgressorem, vel transgressores, ex » nunc, prout ex tunc, et ex tunc, prout ex nunc, modo quo supra dictum est, « absolvo, et inhabilito per præsentium tenorem. In quorum omnium testimonium « præsentes Patentes litteras fieri feci et sigillo Ordinis nostri muniri. Datum « Romæ anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo, die prima Mensis Novem- « bris. »

« Nulli ergo etc. Datum Romæ apud S. Petrum V. Idus Ianuarii, Pontificatus nostri anno secundo (1391). » (*B. Raymundi Capuani Opuscula et Litteræ*, p. 51, § VII.)

15 octobre 1389, au moment même où Maître Raymond commençait la réunion des premiers observants à Colmar. C'était donc à son successeur, Boniface IX, qu'il fallait recourir au plus tôt pour arrêter le Maître dans l'exécution de ses projets. Ce nouveau Pontife, Napolitain de naissance, cardinal de Sainte-Anastasie, était un homme d'une grande piété et d'une prudence consommée, plein de zèle également pour le bien de l'Église. Raymond de Capoue lui était connu; aussi lui continua-t-il toute la confiance que méritait son dévouement au Saint-Siège. Les adversaires de la réforme ne tentèrent pas moins de le circonvenir pour empêcher, s'il était possible, qu'une confirmation officielle du Pape ne vînt renforcer et rendre absolument obligatoire le fâcheux décret du Maître Général. Comme on savait que le cardinal Philippe d'Alençon avait été chargé d'étudier cette question, c'est à lui qu'on se plaignit. On fit valoir, en un rapport fortement motivé, toutes les raisons qui militaient contre ce procédé nouveau de réforme. On ne manqua pas, bien entendu, de mettre en relief, pour effrayer le cardinal, tous les inconvénients qui en résulteraient. Maître Raymond, mis au courant de cette tentative et des raisons que l'on apportait pour en assurer le succès, rédigea immédiatement une réponse qui est l'apologie de son œuvre. Elle est intéressante, car elle met en pleine lumière, dans ses détails, toute l'idée du Maître.

« On m'objecte, dit-il, qu'en introduisant dans l'Ordre des maisons spéciales d'observance, je divise l'Ordre lui-même, j'en fais deux parts : les observants et les non observants. Or tout royaume divisé contre lui-même, selon la sentence du Maître, est destiné à périr. Avant tout, il faut garder l'unité de l'Ordre, qui est sa force principale. »

Maître Raymond accorde que l'unité de l'Ordre est, en effet, chose précieuse et nécessaire; mais en quoi consiste cette unité? où se forme-t-elle? « L'unité de l'Ordre, dit-il, consiste essentiellement dans l'union à son fondateur, à saint Dominique, et dans l'unique règle de vie qui est tracée par ses Constitutions. Prétendre donc que les Frères qui veulent suivre cette règle de vie et imiter saint Dominique divisent l'Ordre, ce serait dire que les soldats qui suivent leur drapeau et obéissent à leur capitaine abandonnent et divisent l'armée entière; ce serait dire encore que les étudiants qui assistent régulièrement aux cours et écoutent le Maître détruisent les études, parce qu'ils ne vont pas avec ceux qui font l'école buissonnière. Se rapprocher davantage de celui qui forme le point central, l'unité de l'Ordre, c'est resserrer l'union vraie de tous les membres de l'Ordre. »

Raymond de Capoue revint sur ce même argument, en 1395,

dans une lettre d'encouragement qu'il adressa aux religieux des couvents d'observance. Comme ils s'étaient multipliés déjà, qu'ils étaient plus connus du public et plus estimés, leurs adversaires continuaient cette même accusation.

« Il faut comprendre, écrit Raymond de Capoue, ce qu'est un *Ordre* religieux et ce que veut dire le mot *diviser*. Un Ordre signifie, à qui l'entend bien, une société de fidèles organisée selon des lois particulières. Il s'ensuit donc que ceux qui se dirigent d'après ces lois constituent l'Ordre lui-même. Dire, par conséquent, que ceux qui observent les Constitutions de l'Ordre le divisent, c'est dire que ceux mêmes qui constituent l'Ordre et le font ce qu'il est le divisent. Il y a contradiction [1]... »

Ce principe d'unité était incontestable; mais les adversaires répliquaient : « Si l'Ordre tout entier pouvait être réformé, rien de mieux. Tous les membres réunis autour du chef commun formeraient une magnifique assemblée, où il n'y aurait aucune discordance. Mais tel n'est pas le cas. Nous ne sommes plus aujourd'hui au temps de la ferveur primitive de l'Ordre, et il est impossible de corriger tous les abus partout à la fois. Il faut donc en tolérer beaucoup et ne pas modifier la manière commune de vivre qui s'est introduite. Il ne semble pas, de plus, que ce temps de schisme, où la foi elle-même est menacée, soit favorable à une pareille entreprise. Il y a plutôt à craindre que, en voulant trop réformer, on ne déforme davantage et que l'effort tenté pour sauver l'Ordre ne cause sa ruine. De plus encore, malgré tous les raisonnements sur l'unité, étant donné que l'Ordre tout entier ne puisse être réformé, il y aura, de fait, deux parties dans la famille dominicaine, l'une observant la règle, l'autre ne l'observant pas, c'est-à-dire deux Ordres au lieu d'un [2]. »

Ce dernier argument, qui revenait sans cesse, est leur « Achille », dit Raymond de Capoue.

Il profite de ces objections pour déclarer nettement qu'il n'impose pas sa réforme à tous les Frères. Certes, il désire vivement, il souhaite de toute son âme que tous les Frères reprennent l'observance; il pourrait même, en vertu de son autorité et de leur profession, les y obliger : « Est-ce que moi, comme tout autre supérieur d'Ordre, dit-il ailleurs, je ne dois pas veiller à ce que tous mes subordonnés observent la règle? Si je n'en ai pas le droit, ma charge se réduit à rien; si j'en ai le droit, je ne serais pas blâmable, quand même je forcerais tous les religieux à observer ce qui est écrit dans les Constitutions, et tous, en vertu de leur profession,

[1] *B. Raym. Cap. Opusc. et Litter.*, p. 89.
[2] *Ibid.*, p. 61.



devraient obéir. S'ils refusaient, ils iraient contre le vœu solennel de leur profession. Tous, en effet, ont voué d'obéir au Maître de l'Ordre des Frères Prêcheurs et à ses successeurs, *selon la règle du bienheureux Augustin et les Constitutions des Frères Prêcheurs, jusqu'à la mort.* Et quoique ces Constitutions n'obligent pas sous peine de péché, si le supérieur y ajoutait un précepte formel, ceux qui refuseraient de s'y soumettre feraient une faute grave. Mais je n'ai nullement cette intention; je compatis à la faiblesse commune, universelle; je ne veux pas imposer un joug aux âmes qui me sont confiées, ni comme un médecin imprudent tuer ceux que je désire guérir. Est-ce à dire, à cause de cela, que je doive négliger de faire ce qui est en mon pouvoir? Si je ne puis pas ramener tous les Frères à l'observance, dois-je, à cause de la faiblesse d'un grand nombre, abandonner les autres et ne pas leur donner le moyen d'observer la règle à laquelle ils ont juré d'obéir? Je me croirais coupable de mort devant le souverain Juge, si je commettais une pareille faute...

« Je ne force personne; mais nul n'ignore que mon but est d'attirer tous les Frères à l'observance et de renouveler ainsi l'Ordre entier... Ce que je ne veux pas réaliser par la violence, j'espère le faire par l'attraction du bon exemple. Maintenant, si quelqu'un ne veut pas entrer et, comme les Pharisiens, empêche les autres d'entrer, à quoi peut-il être bon si ce n'est à être jeté dehors et à être foulé aux pieds et par les démons et par les hommes[1]?... »

Après une profession de foi si explicite, on aurait eu mauvaise grâce à reprocher à Maître Raymond de ne pas savoir supporter les abus de la faiblesse humaine. Il y met toute la condescendance possible. L'œuvre réformatrice qu'il entreprend n'est pas une œuvre de violence, mais de conseil. Il attire au bien les âmes de bonne volonté. Que ceux dont la moindre ferveur ne se sent pas capable d'un effort si généreux demeurent en paix; mais qu'ils laissent au Maître de l'Ordre la facilité de faire son devoir et, aux religieux disposés à reprendre les observances, la facilité de vivre comme la règle l'exige.

« Parce que l'Ordre tout entier ne peut être réformé, ajoute Maître Raymond, est-ce une raison pour ne pas le réformer en partie? Ce serait proclamer que jamais la réforme ne serait possible; car jamais on ne pourra réformer en bloc, du même coup, l'Ordre entier. Dieu seul est capable de ces transformations universelles et subites. Il s'ensuit que les supérieurs n'ont qu'à se croiser les bras et à attendre que le Ciel agisse. Autant dire que,

[1] *B. Raym. Cap. Opusc. et Litter.*, p. 91.

pour ne pas diviser le peuple chrétien, il faut s'abstenir de ramener les âmes à Dieu. Ne pouvant sauver toutes les âmes à la fois, il ne faut en sauver aucune. Les grandes choses ont toujours une chétive origine. On commence avec des éléments restreints, comme saint Dominique et ses compagnons; puis, la grâce de Dieu aidant, l'œuvre grandit, se propage et embrasse le monde entier[1]. »

Les adversaires répliquaient que ces couvents d'observance, disséminés un peu partout à travers les provinces, seraient une cause permanente de confusion pour les autres maisons. Évidemment, les séculiers s'apercevraient de la différence de vie. Ils diront des observants : « Ce sont les bons! » des non observants : « Ce sont les mauvais! »

Maître Raymond réplique avec prudence :

« D'abord, je tâcherai d'éviter cet inconvénient, en ne mettant pas, autant que possible, dans la même localité, deux couvents dont l'un serait observant, l'autre non. Il n'y aura même pas dans le même couvent des religieux observants et d'autres qui ne le seraient pas. Car ce serait la guerre perpétuelle.

« Cependant, avec tout le respect dû à mes contradicteurs, je prétends que jamais, à cause de cette observance, on ne traitera de ribauds et de mauvais ceux des Frères qui ne l'accepteront pas. De ce que l'un est meilleur, on ne peut conclure que l'autre soit méchant. Nous voyons tous les jours dans un même couvent des Frères éminents en science, en sainteté, vivant avec d'autres religieux, inférieurs sans doute, mais qui ne sont pas regardés comme des ignorants ou des mécréants. Au contraire, la sainteté et la science des autres est une gloire pour tout le couvent, pour tout l'Ordre, et tous les Frères jouissent de cette gloire. Elle enveloppe et relève tout ce qui est du couvent et de l'Ordre. Nous chantons de saint Thomas qu'il est la louange et la gloire de l'Ordre des Prêcheurs... Tous les Frères devraient donc être glorieux des bonnes dispositions de quelques-uns, parce qu'il ne peut en résulter, pour tous, que du bien[2]. »

Il était difficile de mieux dire et de mieux prouver qu'il ne s'agissait, en cette œuvre de réforme, ni de la confusion des uns, ni de la vaine gloriole des autres, mais uniquement du bien général. Maître Raymond se faisait tout à tous. Il n'entendait pas regarder avec mépris, encore moins négliger ceux des Frères qui ne se rallieraient pas à la réforme; il n'avait nullement l'intention de leur faire sentir son mécontentement, en les traitant avec rigueur ou en réservant sa bienveillance pour les observants. Il aimait et

[1] *B. Raym. Cap. Opusc. et Litter.*, p. 62.
[2] *Ibid.*



préférait ceux-ci, mais il ne rejetait pas ceux-là. Tous, observants et non observants, demeuraient ses fils. De nombreux documents témoignent même de sa douceur et de son indulgence. Quoiqu'il fût désireux d'une austérité vraiment religieuse et d'une discipline sérieuse, il se montrait large dans la concession des dispenses, même des dispenses qui, aujourd'hui, selon nos usages actuels, paraissent extraordinaires. A l'époque, elles étaient communes, adaptées aux mœurs régnantes. Ainsi, le Maître lui-même assigne à certains religieux, leur vie durant, telle chambre qui leur plaît, les unes même avec jardin et dépendances[1]. Le 9 décembre 1395, il concédait au Frère Jean de Terradura, de Padoue, une chambre ancienne, située dans le deuxième cloître du couvent de cette ville, *cum horto et suis attinentiis*[2]. Frère Jean Dominici, le saint et illustre religieux dont l'Église et l'Ordre, comme nous le verrons, eurent tant à se louer, reçoit, le 30 août 1387, l'usage d'une chambre au couvent de Florence, dans le *dormitorium* supérieur, celle qui avait appartenu auparavant au Frère Antoine Serneri[3]. En 1391, Maître Raymond accorde au Frère Ambroise Aicardi Maître en théologie, d'agrandir sa chambre de dix coudées, et, le même jour 16 décembre, Frère Dominique de Lampugnano, Prieur de Milan, est autorisé à élever trois colonnes dans le jardin, le long de sa chambre, afin de donner à celle-ci huit coudées de large et six de long, en plus[4]. Ces concessions à vie d'appartement reviennent nombreuses.

Maître Raymond accorde souvent des permissions spéciales de sortir du couvent, avec un compagnon choisi[5]; de se rendre aux monastères des religieuses; de disposer de ses biens; de recevoir sa correspondance sans qu'elle soit ouverte; d'introduire des Frères dans sa cellule, et de pouvoir entrer dans la cellule des autres; de se léguer mutuellement les biens personnels, etc.[6]... Frère Jacques

[1] « 1398, Die XI mensis aprilis Fratri Jacobo juniori de Aquis conventus Leodiensis fuit concessa ad usum vitæ suæ prima camera quæ vacaverit infra clausuram Dormitorii ejusdem conventus Leodiensis existens versus Mosam... » (Reg., IV, I, f. 4, verso.)

[2] Reg., IV, I, f. 42.

[3] *Ibid.*, f. 72, verso.

[4] *Ibid.*, fol. 219.

[5] « Item die XIX predicti mensis (augusti 1386) concessit Fratri Angelo de Urbino quod quater in septimana ponit ire ad civitatem cum socio grato. » (Reg., IV, I, fol. 6, verso.)

[6] Voici toutes ces dispenses réunies dans un seul individu : « Item die XXVI dicti mensis (maii 1387) concessit Fratri Nicolao de Forojulii sacræ theologiæ professori quod possit absolvi ab omnibus peccatis suis quotiescumque et cuicumque fratri duxerit sacramentaliter confitendum; secundo, quod exequi valeat ultimas voluntates cum fuerit requisitus; tertio quod intrare possit aliorum Fratrum cellas, et alios in suam introducere; quarto, quod duos Fratres possit mittere pro factis suis ad civitatem et ad alios conventus infra provinciam, et quod duos Fratres possit invitare secum ad comedendum; quinto, quod possit cum uno socio accedere ad quæ-

de Cloariis, de Bologne, avait un neveu dans l'Ordre, novice encore, qui s'appelait Grégoire. Se sentant vieux, il sollicita et obtint du Maître l'autorisation de laisser à ce neveu, s'il faisait profession, les biens que l'Ordre lui avait accordés. Et comme la peste menaçait de sévir à Bologne, il reçut aussi la permission de se retirer avec son neveu dans un couvent de la province à son choix [1]. Les Sœurs demandaient et recevaient libéralement ces mêmes facultés. En 1387, le 25 mai, Maître Raymond accorde aux Sœurs Damienne et Angelina d'hériter mutuellement de leurs biens appropriés, même de leurs cellules [2]. Et ce ne sont pas les seules.

Le Registre de Maître Raymond, — ou plutôt ce qui en reste, — est rempli de ces faveurs diverses. Si je les signale, c'est pour montrer que Raymond de Capoue savait être indulgent et bon, et que sa réforme, aussi foncière fût-elle, n'était pas entachée d'un rigorisme outré. Un document contemporain parlant de cette réforme, peu de temps après la mort du Maître, n'est pas moins explicite. Il y est dit : « Nous devrions, à ce que crient partout nos adversaires, avoir une plus grande condescendance pour l'infirmité humaine : autoriser, par exemple, l'usage du linge et dispenser de porter de la laine, permettre le pécule, les absences du chœur, l'usage de la viande et autres choses semblables. Si ces dispenses étaient accordées, beaucoup de religieux se rallieraient à l'observance. Je réponds : Ce sont des promesses en l'air; mais au fond, il n'y a rien de sérieux. Car, dans plusieurs couvents d'observance, on permet aux religieux souffrants de manger de la viande; on diminue les jeûnes; on adoucit la rigueur de la règle. En vient-il un de plus? Quand on réforme un couvent, tous les religieux qui désirent y rester sont admis, même les malades, même les vieillards décrépits. Pour ceux-ci, on accorde les dispenses nécessaires; on tempère la discipline jusqu'à leur mort, comme le demandent la charité et la discrétion. Pourquoi donc, étant sûrs de trouver dans nos maisons d'observance ces dispenses ordinaires, nos adversaires

cumque monasteria ordinis, cum scientia vel habita licentia ejus cui subsunt. Item quod ad Romanam curiam accedere possit cum uno socio et ibi stare quantum sibi necessarium fuerit et hæc omnia quoadusque magister specialiter duxerit revocanda. » (Reg., IV, I, fol. 13.)

[1] « Item die XVIII (junii 1389) concessit Fratri Jacobo de Cloariis de Romania, quod possit relinquere et donare bona sua sibi appropriata per ordinem fratri Gregorio novitio nepoti suo, si in ordine profitebitur, ita quod Frater Gregorius prædictus, in omnibus succedat Fratri Jacobo. Item eodem die concessit eidem quod si pestis in Romania invalescet, possit sibi eligere conventum in provincia ad quem cum nepote suo possit accedere ad manendum. » (Reg., fol. 23.)

[2] « Item, die dicta, concessit sororibus Damianæ et Angelinæ quod tam in cellis quam in aliis rebus per ordinem sibi appropriatis possint succedere. » (*Ibid.*, fol. 13.)



ne veulent-ils pas prendre la réforme et s'y opposent-ils de toutes leurs forces[1] ? »

Les détracteurs de Maître Raymond allaient plus loin. Ils ne se contentaient pas de combattre la réforme : ils attaquaient le réformateur. Maître Raymond avait un tempérament délicat, souffreteux; il ne pouvait jeûner; il avait besoin, surtout dans ses pénibles voyages, de refaire ses forces et d'éviter certaines fatigues conventuelles. Le saint homme en gémissait le premier; mais quel excellent argument contre l'austérité qu'il voulait introduire dans l'Ordre! Lui-même y a répondu, avec une sincérité et une humilité qui auraient dû désarmer ses adversaires. Il écrit, toujours dans son apologie au cardinal d'Alençon : « Si je ne me trompe, j'ai réfuté toutes les objections de mes contradicteurs. Mais, ne pouvant plus atteindre l'œuvre, c'est moi qu'ils frappent.

« Puisque le Maître, disent-ils, veut réformer l'Ordre, il devrait commencer par se réformer lui-même; il devrait observer les Constitutions avant de les imposer aux autres. Si, dans ses voyages à travers les provinces, il avait donné l'exemple de l'observance et qu'il voulût ensuite l'imposer aux autres, il y aurait encore à cette ordonnance quelque couleur de justice et de bien. Mais le Maître, nous l'avons vu, mange et boit comme tout le monde, et, quant aux cérémonies de l'Ordre, il n'est pas un modèle bien parfait. N'y a-t-il pas quelque chose de honteux, d'hypocrite, à vouloir introduire des observances si sévères, pour un homme qui n'est pas meilleur que ses prédécesseurs, ceux que nous avons connus? Une telle tentative de nouveautés est réputée, par les Docteurs, fille de la présomption[2]. »

L'objection rudement posée, donnée comme un soufflet, fut saintement réfutée : « Ce ne serait pas à moi de répondre, dit Maître Raymond; car, quoi que je dise, je n'aurai qu'à rougir. Si j'accorde ce que l'on raconte de moi, la faute couvrira mon front de confusion; si je le nie, ou mes actes, connus des autres, ou les éloges sortis de ma propre bouche, me feront rougir. Aussi devrais-je m'écrier avec Bernard, en son traité *de Consideratione :* « Par pudeur, j'aime mieux me taire et pleurer ! » Mais cette pudeur ne doit pas entraver l'œuvre de la réforme, et je veux répondre comme je pourrai.

« J'avoue tous mes défauts; je ne nie pas que je sois un pauvre pécheur; je me proclame insuffisant pour remplir la charge qui m'a été confiée : est-ce une raison pour arrêter une bonne œuvre?

[1] Ms. conservé, sous le titre *Objecta*, aux archives du couvent de Vienne, cod. 295. (H. Cormier, *Il beato Raimundo*, p. 127.) — Ce manuscrit a été publié dans les *Addenda* aux *Opuscula et Litteræ B. Raym. Cap.*, p. 133.

[2] *B. Raym. Cap. Opusc. et Litter.*, p. 65 et ss.

Admettons que les fautes que l'on me reproche soient vraies, qu'elles soient même plus graves et plus nombreuses; dois-je pour cela y ajouter encore, et moi, qui n'observe pas la règle, dois-je empêcher les autres de l'observer?... Il n'est pas bien de dire : Je ne fais pas ceci, donc les autres ne le feront pas; car je n'ose pas prétendre que c'est moi qui suis le premier instigateur de la réforme; je n'ai fait que consentir et me rendre à l'impulsion qui m'a été donnée. Pourquoi donc, parce que je ne suis pas bon, devrais-je interdire aux autres d'être bons? Puis-je refuser à celui qui veut observer la loi mon conseil, mon appui, ma faveur?... Mes contradicteurs disent que je mange et que je bois comme les autres. Je ne puis mieux leur répondre qu'en leur rappelant les paroles du Sauveur lui-même : « A qui comparerai-je la race qui « m'entoure? Elle est semblable à ces enfants qui, assis sur la place « publique, crient à leurs camarades : « Nous avons chanté, et vous « n'avez pas dansé! Nous avons pleuré, et vous n'avez pas gémi! » « Jean est venu, qui ne mangeait ni ne buvait; ils ont dit : « Il a « le diable au corps! » Le Fils de l'homme est venu, mangeant et « buvant; ils disent : « C'est un mangeur et un buveur de vin! » « De même, ces fils de saint Dominique ni ne mangent ni ne boivent; « on dit : « Ils ont le diable au corps! » Et moi qui mange et qui bois, ces mêmes adversaires me décrient, tout en voulant interdire aux autres de ne pas manger! Alors que veulent-ils?...

« Cependant, pour éviter que les âmes faibles se scandalisent à cause de moi, je me crois obligé de dire la vérité sur mes défauts. Je l'avoue, le Dieu Tout-Puissant, à cause de mes péchés, me flagelle tous les jours, par une faiblesse de corps qui n'est pas apparente, mais qui est trop réelle. Le jeûne m'est tellement contraire, que je ne puis le pratiquer. J'ai une faiblesse d'estomac très grande et des douleurs de tête presque continuelles. Dans ma jeunesse, j'eus quelquefois, à cause du jeûne, des syncopes ou la fièvre. Je confesse que, malgré cette extrême difficulté, j'ai essayé souvent de jeûner, et si je dis que j'ai essayé cinq cents fois, je ne me tromperai pas beaucoup. J'ai consulté des hommes graves, et tous m'ont déclaré que je devais cesser ces tentatives inutiles et dangereuses.

« Certes, Dieu sait, — lui qui est la vérité, qui ne se trompe jamais et jamais ne peut être trompé, — quelle douleur perpétuelle j'éprouve de cette situation; il sait combien de fois, non pas trois, comme l'Apôtre, mais innombrables, ou moi-même ou par les autres je l'ai prié de me guérir de cette infirmité. Je n'ai pas été exaucé, sauf que de temps à autre la très bienheureuse Vierge m'accorde la grâce de jeûner la veille de ses fêtes.

« Mes adversaires ne voulaient peut-être pas connaître ces

détails; ils m'ont forcé à révéler ma honte. Si la confusion que j'en éprouve leur est une leçon et sert à les corriger, elle me sera douce.

« Ils disent encore qu'avant de songer à réformer l'Ordre, je devrais, dans mes visites, donner le bon exemple... Soit! Puisqu'ils m'ont obligé à avouer publiquement ma misère, je parlerai et je ferai mon éloge. Eux, ils donnent des exemples de vie honnête, moi aussi; et non seulement je me garde du mal, mais je dirai même, risque à paraître vaniteux, de toute apparence de mal. Eux, ils donnent l'exemple de l'humilité, moi aussi; ils donnent l'exemple de l'obéissance, moi aussi, et j'ajoute plus qu'eux. Je n'ai jamais résisté à un supérieur, même quand il me persécutait odieusement, et j'ai toujours préféré me soumettre, malgré les dangers qui me menaçaient, plutôt que de me soustraire à l'obéissance. C'est pour cela, peut-être, que Dieu a permis que d'autres m'obéissent. Mais je me sens si sot à raconter ces choses! Pourquoi m'y obligent-ils? Ce serait à d'autres qu'à moi de les dire. Mais la nécessité n'a pas de loi. Ils m'y ont forcé, ils entendront tout : Dieu, le Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, sait que je ne mens pas. J'ai préféré, un jour, entrer en prison, plutôt que de me soustraire à l'autorité d'un supérieur qui me persécutait. Mais le Seigneur l'a adouci, et il ne m'a pas fait tout le mal que l'on m'avait prédit ou qu'il s'était proposé de me faire. Faut-il maintenant que je me glorifie de mes actes, que je parle de ma charité envers les Frères? Si je ne leur ai pas donné l'exemple de la charité, tous doivent être mes juges, non seulement le Seigneur, mais les Prélats, mais les supérieurs, mais ceux mêmes qui sont au-dessous de moi. J'en appelle au témoignage de mes détracteurs : n'ai-je pas été bon pour les faibles? N'ai-je pas consolé les pusillanimes? N'ai-je pas tenté de calmer toutes les discordes?... Je pourrais en dire davantage, et si je le faisais, je resterais dans la vérité... Qu'ils permettent donc au Seigneur d'accomplir en ses serviteurs les œuvres qui lui sont agréables, et d'unir à lui ceux qui lui appartiennent.

« Il est dur de regimber contre l'aiguillon divin, et, quoi qu'ils fassent, ils ne pourront empêcher ce que la Sagesse divine a décidé. Qu'ils se disposent plutôt à suivre les traces des saints et qu'ils reçoivent la grâce de Dieu, non pas en vain, mais comme une bénédiction qui dure éternellement[1]. »

On baiserait la main vénérable qui a écrit ces lignes si sages, si humbles et si vraies.

Le cardinal d'Alençon en fut vivement touché. Il vit clairement où était l'esprit de Dieu, et, comme il voulait avant tout le bien de

[1] *B. Raym. Cap. Opusc. et Litter.*, p. 70.

l'Église, étroitement lié à la discipline régulière des Ordres religieux, il condamna le rapport des adversaires de la réforme et favorisa de tout son pouvoir l'œuvre du bienheureux Raymond de Capoue. Le décret fut officiellement confirmé par Boniface IX, le 9 janvier 1391. Le voici : « Boniface, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu... Nous nous occupons volontiers des choses qui concernent la conservation et le développement de la religion, et Nous leur accordons la protection du Siège apostolique. Or Nous avons appris, par une supplique qui Nous a été présentée par Notre cher fils Raymond, Maître de l'Ordre des Frères Prêcheurs, que, en visitant son Ordre, il avait rencontré beaucoup de Frères, pleins de ferveur, ardemment désireux d'observer la règle telle que le bienheureux Dominique et les premiers Pères la pratiquaient eux-mêmes.

« Notre cher fils Raymond, considérant qu'il ne pouvait ni ne devait, en conscience, entraver ce pieux désir, et, bien au contraire, croyant qu'il serait coupable devant Dieu, s'il ne le favorisait pas et n'aidait pas à son succès, confia à Notre cher fils Conrad de Prusse, du même Ordre, religieux de vie exemplaire et de grande réputation, le soin de réunir ces Frères observants au couvent de Colmar, dans la province d'Allemagne. Il y a rassemblé, jusqu'à ce jour, environ trente religieux, auxquels le même Maître de l'Ordre a donné pour supérieur ce Frère Conrad. Les Frères y observent intégralement les Constitutions de l'Ordre. Ils se livrent avec un tel zèle à la prédication, suivant l'exemple de leur Père saint Dominique, que les foules accourent de toutes parts pour entendre leur enseignement. Leurs actes, du reste, confirment saintement leur parole.

« Or Maître Raymond, dans sa supplique, Nous expliquait son projet. Il voudrait que, dans chaque province, il y eût un couvent destiné exclusivement à la pratique stricte de l'observance. Il a même ordonné et décrété, en vertu de son autorité propre et de celle qui lui a été confiée par les Pères du dernier Chapitre général, d'après le conseil de beaucoup de religieux, que, dans l'espace d'un an à partir de la connaissance de ce décret, chaque Provincial devrait désigner ce couvent d'observance. Ce décret, le dit Maître Raymond Nous a supplié de l'approuver, avec toutes ses conséquences, et de le confirmer de Notre autorité apostolique. Il Nous a supplié également d'avoir pour agréable et de ratifier ce qui déjà a été commencé. Nous donc entièrement favorable à cette prière, Nous confirmons de Notre autorité apostolique et Nous agréons tout ce qu'il y a dans ce décret dont voici la teneur[1]... »

[1] Cf. plus haut, p. 532.

Suit le texte du décret de réforme que nous connaissons déjà.

On pourrait croire que, le Pape ayant fermement exprimé sa volonté, l'entreprise de Maître Raymond se trouvait désormais à l'abri de toute atteinte. A l'époque où nous sommes encore, les décisions pontificales ne paraissent pas avoir produit une impression si profonde, qu'on ne pût essayer et espérer de s'y soustraire. Il y eut, aux fêtes de la Pentecôte, 14 mai de l'année 1391, c'est-à-dire quelques mois après la confirmation apostolique du décret de réforme, un Chapitre général à Ferrare[1]. Les Actes n'en ont pas été conservés; mais il est hors de doute que la question la plus importante qui y fut traitée dut être celle de la réforme. C'était précisément un Chapitre de Provinciaux[2]. Nous avons vu que le décret de réforme supposait que plusieurs d'entre eux n'étaient pas favorables au couvent d'observance, et il n'est pas téméraire de penser et de dire que le rapport présenté au cardinal d'Alençon contre la réforme avait été ou préparé ou appuyé par quelques-uns d'entre eux[3].

Maître Raymond eut donc à défendre son œuvre. Il avait pour lui, il est vrai, l'autorité du Pape; c'était une force.

Malgré cela, ses adversaires n'en continuèrent pas moins la lutte. Ils prirent tous les moyens. Ils essayèrent de détourner les Frères, par leurs railleries, par des raisons d'intérêt, par des menaces, d'entrer dans les couvents d'observance. C'est une campagne qu'ils entreprenaient. Ils agitaient l'opinion; ils semaient la défiance; ils intriguaient en cour de Rome; ils dépréciaient la réforme et la présentaient sous le jour le plus faux et le plus désagréable. Peu à peu, à force de tapage, ils ne craignirent pas de publier partout que le décret de Raymond de Capoue allait être condamné, et son œuvre arrêtée par le Pape lui-même et le prochain Chapitre général. Le Maître, malgré sa patience, dut intervenir. Puisqu'on l'attaquait avec une violence sans mesure, il était obligé de se défendre, lui et ses fils. Laisser dire et laisser faire eût été dangereux, car les hommes même les plus sages et les mieux intentionnés ne sont pas à l'abri des surprises de l'intrigue.

Il n'avait qu'un recours : le Pape. Boniface IX ayant promulgué et confirmé lui-même, de son autorité, le décret de réforme, c'est à lui qu'il appartenait de le défendre et de l'imposer à tous les réfractaires. Le 1er décembre 1393, une bulle parut qui consolidait définitivement l'œuvre de Maître Raymond. Après avoir rappelé l'origine de la réforme et la confirmation donnée par lui au décret

[1] *Acta Cap.*, III, p. 92.
[2] Echard, I, p. XVIII.
[3] *B. Raym. Cap. Opusc. Addenda*, n° 32.

de Maître Raymond, Boniface IX ajoute : « Mais, Nous avons appris que plusieurs Frères de l'Ordre des Prêcheurs, oublieux de leur salut éternel, oublieux de toute crainte de Dieu, résolus à ne pas comprendre la vérité pour ne pas bien agir et à entraîner les autres dans leur ruine, non seulement ne tiennent aucun compte du décret de réforme, quoiqu'ils le connaissent bien, mais ne veulent pas laisser aux autres le droit de l'observer. Ils entravent par toutes sortes de motifs frivoles, hypocrites, la bonne volonté de ceux qui se présentent pour suivre la règle; ils les empêchent, autant qu'ils le peuvent, de réaliser leur dessein. Ils se flattent même, — et le publient avec jactance, au grand scandale des fidèles et au mépris du Siège apostolique, — de faire casser et annuler ce décret par les Définiteurs du prochain Chapitre qui doit se célébrer aux fêtes de la Pentecôte. Nous donc, à qui cela regarde, Nous voulons immédiatement Nous opposer à ces tentatives, dont le but est pernicieux, et guérir cette maladie avant qu'elle ne soit devenue chronique et rebelle à toute médecine. Aussi, Nous défendons expressément à tous les Définiteurs de l'Ordre, présents et futurs, et à tous les Frères, de quelque condition ou dignité qu'ils soient, sous peine d'excommunication *ipso facto,* d'empêcher ou secrètement ou publiquement, ou directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, un religieux de suivre l'observance régulière si sagement organisée. Nous leur défendons également, sous la même peine, de révoquer ou de faire révoquer le décret de réforme, d'autant plus que cette révocation dépasse leur compétence. Bien au contraire, que tous, si ce n'est par amour de la vertu ou par désir de l'observance, au moins par crainte de Nous offenser et d'offenser Dieu, favorisent les Frères qui s'efforcent de pratiquer la règle. En tous cas, Nous déclarons, par avance, invalide et de nul effet tout acte, provenant de n'importe quelle autorité, qui porte atteinte au décret de réforme[1]. »

[1] « ... Cum autem sicut nuper accepimus nonnulli Fratres ejusdem ordinis salutis eternæ immemores, ac Dei timore postposito, nolentes intelligere ut bene agant, et secum alios trahere in precipitium satagentes, quamvis ordinationem statutum, decretum et mandatum hujusmodi per se observare desidia et inertia non velint neque curent, verumtamen eam observari ab aliis non permittunt, et nonnullos Fratres ipsius ordinis devotos volentes predictam observantiam debite observare, multis frivolis et exquisitis coloribus ab hujusmodi eorum laudabili proposito in hac parte damnabiliter retrahunt et passim removere conantur, et impediunt, quantum in eis est, quominus ordinatio, statutum, decretum et mandatum, predicta debitum sortiantur effectum, et nihilominus se jactant, quod utique ordinabunt et procurabunt, pro posse, ordinationem, statutum, decretum, et mandata predicta, etiam in generali ipsius ordinis Capitulo in festo Pentecostes proxime futuro celebrando, per Diffinitores ipsius Capituli, juxta dicti ordinis morem, facere revocari in suarum animarum periculum, ac in contemptum Sedis apostolicæ et scandalum plurimorum. Nos, quorum interest, hujusmodi pravis conatibus, evidenter ad perniciem tendentibus, salubriter congruis remediis obviare cupienter, ne morbus factus chronicus fomenta postmodum repellat medicinæ, omnibus et singulis Diffinitori-



Confirmé deux fois par le Pape, ce décret n'avait plus rien à craindre des Définiteurs du Chapitre général. Quel que fût leur désir, ils ne pouvaient, sans désobéir formellement au Saint-Siège, le casser, ni même l'attaquer en face. Toute lutte officielle se trouvait arrêtée. Mais, pour ne pas être juridique, il ne faut pas croire que la guerre cessa. Le décret était imposé, il fallait le subir. Seulement, il y avait toujours moyen de fermer la porte de son couvent à la réforme, de déblatérer contre elle, de la tourner en ridicule. On ne s'en priva point. Sourde ou violente, l'hostilité contre la réforme et contre les réformateurs durera de longues années. Non pas que tous ses adversaires fussent de mauvais religieux. Il y avait parmi eux des indisciplinés sans doute, des indifférents, mais aussi des hommes très respectables, habitués au genre de vie qu'ils avaient toujours connu et qu'ils trouvaient plus adapté aux conditions sociales de leur époque. La nouveauté, dans l'Ordre, des couvents d'observance; cette espèce de déshonneur qui rejaillissait par comparaison sur les autres; peut-être aussi l'âpreté de quelques observants, que le bienheureux Raymond ne cessera de rappeler à l'humilité et à la charité; la confusion provenant des autorités diverses qu'on dut instituer pour sauvegarder le libre exercice de la vie régulière, et qui diminuèrent les droits des Provinciaux; tout un ensemble de coutumes, de privilèges, d'intérêts privés, de droits acquis, d'habitudes anciennes, contribuèrent à maintenir la division dans l'Ordre.

Les deux esprits resteront en présence, sans lutte violente, mais tous deux irréductibles : les uns estimant qu'un Ordre reli-

bus, juxta hujusmodi morem ordinis prefati, tam presentibus quam futuris, et etiam quibuslibet Fratribus ipsius ordinis, et aliis cujuscumque status, gradus, ordinis, et conditionis existant, districte et sub excommunicationis pœna, quam contrarium facientes auctoritati apostolicæ incurrere volumus ipso facto, inhibemus expresse, ne aliquem professorem ipsius ordinis ob frugem melioris vitæ hujusmodi observationem regularem supradictam, prout premittitur, sic provide sicque salutifere ordinatam, observare volentem perpetuis futuris temporibus aliquatenus publice vel occulte, directe vel indirecte, ac quovis quæsito colore impediant per se, vel alium, vel alios, aut ab hujusmodi laudabili proposito, scilicet observantie hujusmodi retrahant, seu impediri vel retrahi faciant vel procurent quovis modo, nec ordinationem statutum et mandatum predicta, maxime cum id ad eos non pertineat, ausu temerario revocent seu etiam contra ea aliquid attentent aut attentare presumant, sed ea potius et quæcumque alia augmentum plurium conventuum in quibus etiam hujusmodi observantia servetur, per ipsum Magistrum forsan ordinanda concernantia, si non virtutis amore pro se ad observantiam, hujusmodi forsitan inclinentur, nec sint apti, saltem permittant equanimiter, ut expedit, per alios Fratres dicti ordinis observari, ac ipsos Fratres eamdem observantiam observantes et observare volentes juxta illud. Quod in potestate hominum non sunt qui Spiritu Dei dicuntur, in hujusmodi eorum laudabili proposito confoveant potius et confirment, si divinam et nostram gravem offensionem desiderant evitare. Nos enim ex tunc irritum decernimus et inane, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter attentatum forsan est hactenus, vel in posterum contigerit attentari, contra transgressores inhibitionis nostræ hujusmodi si impedierint, gravis processuri... » (B. *Apostolicæ Sedis*, 1 dec. 1393. *Bull. Ord.*, II, p. 338.)

gieux doit tendre sans cesse à reproduire son observance primitive, tout en acceptant les modifications imposées par les temps, parce que cette observance est la source unique de sa vitalité; les autres pensant qu'un Ordre religieux, destiné à se perpétuer à travers les siècles, doit transformer avec eux ses moyens d'action, pour répondre toujours à son but, quelles que soient les circonstances où il se trouve.

Maître Raymond, et jusqu'ici tous les réformateurs de l'Ordre, ont été pour le retour aux observances primitives, et il faut bien dire que leur œuvre, à tous, a produit des résultats excellents.

Ces réformes successives ont donné à l'Ordre et à l'Église des hommes de grande vertu, de grande science, de grande influence. Nous le verrons bientôt. N'est-ce pas le cas de répéter avec le divin Maître : « On juge l'arbre à ses fruits? »

BIBLIOGRAPHIE

Touron, *Histoire des Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique*, II. Paris, 1745.
D. Concina, *Disciplina apostolico-monastica*. Venise, 1769.
Steill, *Ephemerides Dominico-sacræ*. Dilling, 1692.
K. Schiller, *Magister Johannes Nider*. Mayence, 1885.
Rme P. H. Cormier, *Il beato Raimundo da Capua*. Roma, 1900.

CHAPITRE III

LES PROGRÈS DE LA RÉFORME

Fort de l'appui efficace de Boniface IX, Maître Raymond ne se laissa point intimider par les criailleries de ses adversaires. A peine, du reste, eut-il publié son décret, qu'il fut récompensé de sa hardiesse par le nombre de religieux qui s'offrirent pour pratiquer l'observance. Il s'en présenta trente au couvent de Colmar, en moins d'un an. A leur tête se trouvait, nous l'avons vu, Frère Conrad de Prusse, ce religieux dont Maître Raymond fait un si bel éloge dans sa lettre au cardinal d'Alençon.

Il ne faut pas croire cependant que la réforme s'introduisit à Colmar sans difficultés. Le couvent de Colmar était habité par des religieux qui n'étaient pas disposés tous à prendre l'observance régulière. Comme ils possédaient, comme ils avaient autour d'eux et pour eux leurs parents et leurs amis, l'entrée du nouveau supérieur, qui pouvait chasser du couvent ceux dont la présence lui semblerait nuisible, fut pénible. Il y eut des contestations, au point que, un an après son institution, Frère Conrad n'avait pas encore en mains le sceau du couvent. Évidemment, quelque religieux réfractaire le gardait; car, à cette date, au dire de Maître Raymond qui raconte ce détail, trente Frères observants occupaient le couvent. Ils avaient donc pris possession et exclu tous les Frères qui ne voulaient pas suivre l'observance.

Il fallut même que Maître Raymond intervînt de sa personne auprès des autorités civiles. Le 9 mai 1390, le lundi des Rogations, il écrivit une lettre aux magistrats et consuls de Colmar pour implorer leur protection efficace en faveur de Frère Conrad de Prusse et de ses religieux. Il leur dit le but qu'il poursuit, d'accord avec ce saint religieux, qui est de faire refleurir l'observance primitive de saint Dominique : « Je vous supplie, ajoute-t-il, de prendre sous votre protection ce Frère Conrad et ses fils, et de les défendre contre tous adversaires. Si ces adversaires sont des religieux qui me sont soumis ou même des religieuses [1], je vous

[1] Les *Unterlinden* de Colmar avaient, elles aussi, subi l'influence de la décadence générale. La réforme sera introduite plus tard dans leur monastère.

requiers, autant que j'en ai le droit, si ledit Prieur vous le demande, et même sans demande de sa part, si le fait vous est connu, d'user de votre autorité pour briser toutes les entraves et châtier, en mon nom, selon nos Constitutions, les délinquants. Ne souffrez pas que n'importe quel religieux s'oppose au gouvernement de ce couvent par le Frère Conrad, et faites en sorte qu'il jouisse de tous les droits et privilèges dont les Prieurs de Colmar ont joui jusqu'à ce jour. On me dit, en effet, que le Frère Conrad n'a pas encore à sa disposition le sceau du couvent[1]... »

Malgré ces difficultés inévitables, Frère Conrad réussit à former à Colmar un couvent d'une régularité parfaite. Ardent comme il était, intrépide à l'action comme à l'observance, prédicateur infatigable, il attira à lui les âmes généreuses. Il sut de même, par l'influence de sa sainteté et de sa parole, mériter la confiance des séculiers. L'œuvre, du reste, solidement appuyée par le décret de réforme publié par Maître Raymond le 1er novembre 1390, par la bulle approbative du Pape Boniface IX, du 9 janvier 1391, pouvait affronter l'opposition de ses adversaires. Elle se présentait à tous les chrétiens sérieux comme une œuvre sainte, nécessaire, utile à l'Église et à tous.

Au Chapitre provincial d'Allemagne, tenu à Spire, en 1392, la réforme de Colmar reçut l'éloge qu'elle méritait. Une lettre d'approbation fut même adressée par les Capitulaires au Frère Conrad[2].

Cette approbation n'était pas inutile, car on avait attaqué la valeur des pouvoirs à lui accordés par Maître Raymond. Évidemment, les adversaires de la réforme étaient aux aguets pour découvrir un moyen d'entraver sa marche. Les pouvoirs des Vicaires, nombreux alors, sous le titre de Vicaires de nation ou autre, ayant été révoqués d'une façon générale au Chapitre de Ferrare, en 1391, selon la coutume, on en conclut que ceux de Frère Conrad n'existaient plus davantage; que, par conséquent, il n'avait plus le droit d'assignation pour le couvent de Colmar. Maître Raymond se hâta de rassurer les Observants. Avant même de quitter Ferrare, le 8 juin, il écrivit à Frère Conrad, « Prieur de Colmar et Vicaire Général avec pleins pouvoirs, » selon qu'il le qualifie, une lettre qui déclare expressément que le titre tout spécial de Vicaire Général dont il jouit, et les facultés plus spéciales encore qui accompagnent ce titre, sont et demeurent en dehors de toute révocation ordinaire. « Votre œuvre d'observance régu-

[1] *B. Raymundi Capuani Opuscula et Litteræ*, p. 120, § XXIV.
[2] *Chron. de Schönensteinbach*, p. 71. — Cette chronique, faite par le Père Dietler, a été publiée en 1897 par M. Jean de Schlumberger (J. Boltze, Guebwiller). La référence est celle du manuscrit.

lière, lui dit-il, est agréable au Pape et à tout le collège des cardinaux. Quant à moi, je n'ai rien qui me tienne plus au cœur[1]... »

La réputation des Frères de Colmar se répandit bientôt dans toute l'Allemagne. D'autant plus que les Frères, Conrad de Prusse en tête, tout en se livrant à la contemplation et à la pratique de la règle, exerçaient sans relâche le ministère de la prédication. Aussi les consuls et les citoyens de Nuremberg demandèrent-ils à Maître Raymond de faire au couvent des Prêcheurs de leur ville la même faveur qu'à celui de Colmar. Il aimait cette ville; les termes de la lettre qu'il écrivit en réponse à la supplique de ses administrateurs en fait foi.

Il l'adresse : « Aux magnifiques et puissants proconsuls et consuls de Nuremberg, ses amis très chers et bien-aimés[2]. » Le Maître se rendit même à Colmar, pour traiter personnellement cette affaire avec Frère Conrad de Prusse. Jugeant que cette maison, où le courant d'observance était solidement établi, pouvait se passer de la direction de cet homme de Dieu, il le nomma Prieur de celui de Nuremberg.

Frère Conrad en prit possession dans les premiers mois de l'année 1396. Car il est dit dans le Registre de Raymond de Capoue, à la date du 22 février, que le jour où il lira devant les Frères réunis au Chapitre la lettre d'absolution que le Maître lui envoie, il sera *ipso facto* absous de sa charge de Prieur à Colmar[3]. Et nous savons, par la lettre qu'adressa Maître Raymond aux magistrats de Nuremberg, le 14 décembre de cette même année, que Frère Conrad avait emmené avec lui dans cette ville quelques religieux de Colmar, désignés à cet effet par le Maître lui-même[4].

La réforme du couvent de Nuremberg eut donc lieu dans le courant de l'année 1396. Pour elle, comme pour celle de Colmar, Raymond de Capoue demanda l'appui et la protection de l'autorité civile. A Nuremberg, cette protection lui était acquise par avance, puisque les magistrats l'avaient eux-mêmes sollicitée. Les Frères ne furent donc point trop inquiétés.

A Wurtzbourg, une tentative de réforme échoua complètement. Le Registre de Maître Raymond, malheureusement incomplet, ne donne pas tout le détail désirable. Ce que nous y lisons, c'est que

[1] *Beati Raymundi Capuani Opuscula et Litteræ,* p. 123, § xxv.

[2] *Ibid.*, p. 114, § xxii.

[3] « Item eadem die (22 Februarii 1396) concessit Fratri Conrado de Prussia Priori Columbariensi quod quandocumque legerit litteram quam sibi transmisit coram fratribus capitulariter congregatis, ipso facto sit a Prioratus officio absolutus. » (Reg., IV, 1, f. 155.) — Le Registre ne fait pas mention de la nomination de son successeur à Colmar. Mais la *Chronique de Schönensteinbach* nous apprend que ce fut son frère Thomas. (*Chron.*, p. 216.)

[4] Cf. p. 551, note.

Frère Jean Mulberg de Bâle, un disciple très aimé de Frère Conrad, avait été chassé du couvent. Ce religieux, d'abord cordonnier de son état, avait rencontré un jour Frère Conrad; attiré par lui, il fut envoyé faire ses études à Prague, puis revint à Colmar[1]. Il gouvernait ou plutôt essayait de gouverner le couvent de Wurtzbourg, en 1395, où quelques Observants tâchaient de s'implanter, lorsqu'il dut céder à l'orage et quitter la maison. Sur l'ordre de Maître Raymond, le Provincial d'Allemagne se transporta sur place pour faire une enquête et punir les coupables. Il devait également réintégrer dans ses fonctions le Prieur expulsé. Cependant, sans doute plus informé sur la situation, le Maître, huit jours après, absolvait lui-même, le 20 mai 1395, Frère Jean Mulberg[2].

Les Frères observants durent quitter le couvent. L'échec était complet.

Il n'en fut pas de même à Utrecht, où la réforme était en pleine vigueur en 1397[3]. Nous verrons plus loin qu'elle s'étendit plus rapidement encore dans les monastères de Prêcheresses. Le bon grain s'entassait dans les couvents d'observance, comme le disait Raymond de Capoue. Il était facile au semeur d'y puiser pour le répandre dans toute l'Allemagne.

En Italie, le mouvement de réforme ne fut pas moins consolant. Maître Raymond trouvait à Sienne même le groupe de disciples formés par sainte Catherine. Ils étaient peu nombreux. Mais leur valeur intellectuelle et morale, leur générosité au service de Dieu, leur dévouement inlassable, en firent les collaborateurs très influents du Maître. Deux sont en première ligne : Frère Barthélemy

[1] *Chron. de Schönensteinbach,* p. 301.

[2] « Anno Dñi 1395. Die xii. mensis Marcii mandavit fratri Theobaldo Provinciali Theotoniæ in virtute sancti spiritus, et sanctæ obedientiæ, ac sub pœna absolutionis quam ipso facto incurrat, oppositum faciendo, quatenus infra mensem a notitia præsentium debeat se transferre ad conventum Herbipolensem; et ibidem inquirat fratres qui expulserunt Priorem præfati conventus et rebellionem perpetraverunt, et si eos reos inveniret, ipsos puniat ad sententiam carceris, vel ad minus ad pœnam gravioris culpæ cum iis quæ sequuntur ex ea. Item ut restituat fratrem Johannem Mulberg ad officium Prioratûs. Item quod stringat præfatos rebelles àd solvendum expensas.

« Item eadem die declaravit omnes gratias concessas fratri Conrado Priori Columbariensi non esse revocatas per Capitulum generale, nec quod possint revocari per aliquem inferiorem. Item quod non possit absolvi a Prioratu et Vicariatu præfati Conventûs.

« Die xx. mensis Maii mandavit fratri Conrado de Prussia Priori Columbariensi, quatenus removeat omnes fratres Observantiæ à Conventu Herbipolensi. Item absolvit ab officio Prioratûs dicti Conventus Herbipolensis fratrem Johannem Mulberg. Item mandavit sub præcepto universis fratribus existentibus sub cura præfati fratris Conradi, quatenus nullus eorum audeat in prædicationibus eorum prædicare quod non sapiat firmam veritatem catholicæ fidei, ed diffamare aliquem fratrem nostri Ordinis. » (Reg., IV, i, fol. 144 verso.)

[3] *B. Raym. Cap. Opusc. et Litter.,* p. 132.

Dominici et Frère Thomas Antoine Caffarini. Je ne cite pas le vénérable Frère Thomas *della Fonte,* le confesseur de sainte Catherine, car il mourut saintement en 1390. Il ne put que saluer de loin l'œuvre de la réforme et prier pour son succès.

Frère Barthélemy naquit à Sienne, en 1343, d'une famille simple, plus riche des dons de Dieu que de ceux de la fortune. Il ne conserva que le nom de baptême de son père, qui s'appelait Dominique. On ne sait donc pas son nom de famille. Après avoir fait ses études de grammaire, selon la coutume d'alors, il entra dans l'Ordre des Prêcheurs au couvent de Sienne, en 1358. Il n'avait que quinze ans. Le nécrologe de ce couvent, qui raconte ces détails, dit qu'il fit de brillantes études, mais qu'il était encore plus remarquable par sa ferveur, la droiture de son caractère et sa douceur de mœurs. Il eut vite gagné l'affection des Frères et même celle des fidèles. En 1373, il était Sous-Prieur du couvent, puis il fut élu Prieur en 1379. Mais, entre temps, il avait enseigné à Pise en 1374, et l'année suivante à Florence. Pendant le Chapitre de Bologne, — où il avait fait le cours des Sentences, — il fut nommé Maître en théologie (1380). Ces diverses dates nous révèlent que Frère Barthélemy Dominici vécut à Sienne en même temps que sainte Catherine. Elle eut sur lui cette salutaire influence qui agissait sur toutes les âmes qui l'approchaient. C'est elle qui lui donna les vrais principes de la vie régulière et lui fit comprendre, en son intégrale beauté, sa vocation dominicaine. Elle l'aimait comme un fils. En retour, il fut pour elle un ami dévoué et un conseiller prudent.

Leurs relations commencèrent en 1368. Pendant ses absences soit pour l'enseignement à Pise et à Florence, soit pour la prédication à Asciano, il y eut entre elle et lui une correspondance dont il est resté quelques bribes. Dans les lettres que l'on a conservées, sainte Catherine parle à Frère Barthélemy comme à un fils capable de comprendre et de savourer les effusions de l'amour de Dieu le plus tendre. Elle l'exhorte également avec feu à se dévouer au salut des âmes et à répandre autour de lui, par son enseignement et sa prédication, la lumière de la foi[1].

Frère Barthélemy devint le compagnon assidu de sainte Catherine. Il a donc été le témoin de ses vertus et de ses miracles. Il l'accompagna dans ses voyages à Pise, à Lucques, à Gênes, à Avignon, à Florence, à Montepulciano et enfin à Rome. Il fut souvent son confesseur[2].

Pendant qu'il se trouvait à Florence, en 1375, Frère Barthélemy

[1] Cf. *Lettere di S. Caterina da Siena*, II, p. 26, L. LXX; III, p. 125, L. CXCVIII; p. 133, L. CC. Ed. Nic. Tommaseo. Florence, 1860.
[2] Cf. Echard, I, p. 773.



fut pris d'un scrupule angoissant. Il se demandait s'il avait été validement ordonné Prêtre. Presque désespéré, il recourut mentalement à Sœur Catherine, qui était à Sienne, en la priant d'obtenir pour lui la paix intérieure. Subitement, son âme fut délivrée et toute angoisse disparut. Or il apprit dans la suite qu'au moment même où il se recommandait à ses prières, Catherine intercédait pour lui. Ce fait, comme beaucoup d'autres, Frère Barthélemy le raconta, sous serment, au procès de canonisation de la sainte Tertiaire [1].

Nous savons déjà que, avant la nomination de Raymond de Capoue au magistère suprême de l'Ordre, sainte Catherine envoya Frère Barthélemy à Bologne, pour le Chapitre général, et lui ordonna de se soumettre entièrement à lui [2]. Formé par une telle sainte, il était prêt à se dévouer entièrement à la réforme. Il avait toutes les qualités qui font le supérieur aimé et influent : l'intelligence, la droiture de l'âme, la douceur du cœur, et, surélevant cette noblesse de nature, l'amour profond de Dieu.

Avec lui, fils également de sainte Catherine, Maître Raymond avait à sa disposition Frère Thomas Antoine Caffarini. Siennois de naissance, Thomas Antoine Caffarini prit l'habit des Prêcheurs au couvent de Saint-Dominique, vers 1360. Ses progrès dans la vertu et la science furent rapides. Très éloquent, énergique et persuasif, il eut sur les foules une immense influence. Il consacra presque toute sa vie à ce ministère de la parole qui était proprement le sien. Doué, par ailleurs, d'une grande douceur de caractère, plein de zèle pour l'observance régulière, dont sainte Catherine lui avait fait aimer la pratique et désirer la restauration, il servit admirablement les desseins de Maître Raymond [3].

Florence offrit à la réforme dominicaine l'homme qui en devint, pour l'Italie, le plus puissant ouvrier : le bienheureux Jean Dominici Banchini.

Il naquit à Florence, vers l'an 1356. Dès son enfance, habitué à fréquenter l'église de *Santa Maria Novella,* il eut le désir d'entrer dans l'Ordre de Saint-Dominique. Mais deux obstacles s'y opposaient : la pauvreté de ses parents, qui l'empêchait de se livrer à l'étude, et un défaut de prononciation très accentué. Il avait bien essayé, tout en travaillant de ses mains pour gagner sa vie, de commencer l'étude de la grammaire : preuve de bonne volonté, sans doute, mais qui fut jugée insuffisante. Lorsque, à l'âge de dix-sept ans, il se présenta au Prieur de *Santa Maria Novella* et

[1] Cf. Masetti, *Monum. et Ant.,* I, p. 347 et ss.
[2] Cf. p. 497.
[3] Michele Piò, *Vite degli Huomini illustri di S. Domenico,* l. I, p. 132. — Echard, I, p. 780.



lui demanda l'habit, on lui répondit par un refus : « Avec votre difficulté de parler, lui dit le Prieur, vous ne serez jamais qu'un Frère Prêcheur peu utile et très ridicule. » Il est certain que la réponse n'était ni agréable ni encourageante. Le jeune homme se retira modestement, pria beaucoup et renouvela ses instances. Il fut enfin exaucé.

Frère Jean Dominici possédait les plus riches qualités de l'esprit et du cœur. Ardent et généreux, d'humeur aimable, bon pour tous, humble et obéissant, il eut vite captivé l'affection des Frères. Sa régularité était parfaite, ses mœurs d'une pureté angélique. Sans le rechercher et sans s'en douter, il prit sur tous un ascendant d'homme supérieur. Doué d'une intelligence pénétrante et d'une mémoire tenace, laborieux jusqu'à se priver de sommeil, il parvint, sans le secours d'un Maître, à connaître à fond les sciences philosophiques et théologiques, les mathématiques et le droit canon. C'est saint Antonin, son disciple, qui lui rend ce magnifique témoignage[1]. Malgré sa science profonde et très variée, jamais Frère Jean Dominici ne consentit à briguer la Maîtrise. Il s'excusait modestement chaque fois que les Frères le pressaient de la demander.

Au début de son ministère, se voyant empêché, par son défaut de langue, d'annoncer la parole de Dieu, le zélé religieux tenta tous les moyens, humains et divins, pour obtenir sa guérison. Lui-même le racontait plus tard, alors qu'il était cardinal, à sa vieille mère, retirée au monastère du *Corpus Domini*, à Venise. Lui parlant des vertus et des miracles de sainte Catherine de Sienne, dont le nom faisait grand bruit, il lui dit : « J'ai surtout été touché de deux faits dont je suis positivement certain. Le premier concerne un de vos enfants qui s'est fait dominicain à l'âge de dix-sept ans. Il avait la langue si embarrassée, qu'on lui fit les plus grandes difficultés pour le recevoir, en alléguant qu'il ne pourrait être d'aucune utilité et serait un sujet de dérision... Se trouvant un jour à Sienne et se sentant le désir de prêcher, il gémissait de ne pouvoir le faire, à cause de sa langue; car le savoir, au dire des autres Frères, ne lui manquait pas. Une nuit, étant dans l'église, devant un portrait de la sainte[2], il la pria avec

[1] « Qui otia horrens totum se studio lectionum tradidit, somni tempus vigiliis occupando; et quia memoriæ erat tenacissimæ ut nihil oblivisceretur apprehensum et perspicacis ingenii tempore breviori doctissimus in logica, philosophia et theologia evasit nec etiam expers juris canonici et matheseos. Qui tamen testatur... in nulla scientia habuisse Doctorem. Unde quasi alter Augustinus per se omnia didicit et intellexit... » (S. Antonin, *Chron.*, III, tit. XXIII, cap. XI. — *Acta SS.*, II Junii, p. 396.)

[2] Celui qu'avait fait, de son vivant, André Vanni, dans la chapelle des Tertiaires.

la plus grande dévotion et sous certaines conditions d'obtenir de son très généreux Époux qu'il lui déliât la langue, afin de pouvoir annoncer la parole de Dieu et sauver les âmes. Vous avez su, avec beaucoup d'autres, combien il a été exaucé. Et quiconque n'a pas les yeux de l'esprit fermés verra au delà de ce que nous disons et comprendra ce que nous taisons par discrétion[1]. »

Catherine de Sienne n'avait pas fait un miracle à demi : la langue de Frère Jean Dominici, comme il le laisse entendre, fut bien déliée! Il devint un orateur de premier ordre. Sa voix était sonore, sa prestance imposante, son regard aigu, qui pénétrait jusqu'au fond de l'âme, sa figure sympathique. Les Florentins surent vite l'apprécier. Laissant de côté l'apparat philosophique et profane qui laïcisait la prédication de l'époque[2] et la rendait peu efficace, il exposait avec clarté et onction les saintes Écritures. Elles étaient la substance de ses discours. Aussi Frère Jean Dominici eut-il sur les âmes, même les plus perverses, une profonde influence. On ne s'étonnera pas qu'il ait donné à la réforme toute sa vie.

Au-dessous de lui, mais riche également de science et de vertu, il convient de signaler Frère Thomas Ajutamicristo. Celui-ci était d'une noble famille de Pise, opulente, considérée. Jeune encore, il quitta les siens et reçut l'habit des Prêcheurs. Après de laborieuses et solides études, il devint Lecteur principal dans plusieurs grands couvents. Sa conversation était agréable, son caractère empreint d'une joyeuse gravité, sa vie irréprochable. Chantre de mérite, il était assidu aux offices du chœur. Sa prière ne cessait pas. On voulut le nommer archevêque de Pise; dignité qu'il refusa, en alléguant qu'il préférait vivre pauvre dans son Ordre. Il dut, cependant, exercer souvent la charge de Prieur : à Sienne, à Pérouse, à Prato, à Lucques, à San Miniato. Il fut un collaborateur dévoué et puissant de Maître Raymond[3].

[1] Biscioni, *Lettere di Santi e Beati Fiorentini*, p. 112. Florence, 1736.

[2] « Raro allegabat poetas vel philosophos seu sententias eorum; sacra pagina erat testimonium suæ doctrinæ... » (S. Antonin, *Chron.*, III, tit. XXIII, cap. xi, fol. 267. Éd. Nuremberg, 1491.)

[3] « Frater Thomas Bernardi Ajutamicristo : quæ quidem familia temporibus nostris fuit in magno statu regiminis Pisanæ comunitatis, numerosa viris, locupleta divitiis, magnifica domibus, et rerum apparatibus valde clara. Hic juvenculus, in theloneo considens corpore solum, in mundo mundum se præservavit ab illo; mente cœlo familiaris insedit. Tandem, hærenti in solo naviculæ fune præciso, Prædicatorum Ordini se dedit; in totum, animo, corpore, habitu, conversatione, studio, obedientiâ, et omni quo potuit nisu se beato Dominico mancipavit : cujus innocuæ vitæ pro magno tempore testis individuus fui. Sufficientem licteraturam, studiis omnium scientiarum, tam rationalis quam naturalis philosophiæ, et ultimo sacræ theologiæ, annosis laboribus insudans, juvante Christo fuit adeptus; unde Sententias pluribus docuit annis. Tandem, lector principalis in majoribus Conventibus fuit. Gratæ conversationis in quacumque ætate, maturæ lætitiæ, inoffensibilis vitæ, cantans in arte supremus in choro, assiduâ utilitate, continuis orationibus perno-



La fondation du couvent d'observance, à Colmar, avait eu lieu, nous l'avons vu, en 1389. Dès 1390, Maître Raymond préparait, à Venise, une autre maison qui fut, pour l'Italie, ce que celle de Colmar devait être pour l'Allemagne. Il nomma son Vicaire, au couvent de Saint-Dominique, Frère Jean Dominici. Ce couvent de Saint-Dominique n'était pas le couvent principal de Venise. Il n'avait été fondé que vers 1345[1], tandis que le célèbre couvent des Saints-Jean-et-Paul remontait aux premiers temps de l'Ordre. Frère Jean Dominici n'était pas un inconnu pour les Vénitiens. Le 20 avril 1388, Maître Raymond l'y avait assigné comme Lecteur[2]. Il devait commencer son cours au mois de septembre, le jour de Saint-Michel. Mais cette assignation était pour le grand couvent des Saints-Jean-et-Paul. Cette même année, du reste, le 13 mai, Frère Jean Dominici recevait, avec le titre de Vicaire de ce couvent, l'ordre de faire une enquête sur certaines accusations portées contre le Prieur[3] et de juger définitivement cette affaire. Il n'y demeura pas très longtemps puisque, l'année suivante, le 3 mai, Maître Raymond lui accordait la permission d'aller, à Jérusalem, vénérer le tombeau du Sauveur[4]. C'est après son retour, le 18 mai 1390, qu'il devint Vicaire du Maître Général, cette fois, au couvent de Saint-Dominique de Venise. Il s'agissait d'y réunir

ctans, et cunctis horis Christo vacabat et suspiriis inhiabat ad cœlum; scriptor nimis excellens. Postulationem Pisani archiepiscopatus de suâ personâ factam, humili devotione renuens, in Ordine securius egenus vivere prælegit. Prior tamen in Senis et Perusio, Prato, Lucâ et Sancto Miniate, gratâ prælatione præfuit et profecit. In Pisis autem Supprior, et vicarius in primævâ suâ vitâ factus, tanquam omnium servus peregit officia. Diffinitor provincialis Capituli, et prædicator fuit Romanæ nostræ provinciæ generalis : nam et legebat utiliter et prædicavit eleganter. Episcopus Lucanus electus, non obtinuit; equidem non suâ culpâ contradicente, sed quia ille qui tunc dominabatur in Pisis, summo Pontifici non placebat. Ultimo se contulit Venetias in Conventu sancti Dominici, et ibi Prior extitit pluribus annis. Deinde fuit Prior in Conventu sanctorum Johannis et Pauli, ubi multis fulxit annis; et post multos labores, in dicto Conventu obiit ad Christum, a quo adjutus, dexterâ illius deductus ad premium. » (*Cronaca del Convento di Santa Caterina... in Pisa*, p. 576, nº 261. Florence, P. Franceschini, s. d.) Cette Chronique fait partie d'une publication de documents sur l'Histoire des villes italiennes.

[1] Cf. D. Codogli, *Exordium et progressus cœnobii S. D. Venetiarum ad sua usque tempora*. Venise, 1609. — Echard, II, p. 372.

[2] « Item die xx (Aprilis) fecit lectorem Venetum pro anno immediate sequenti, incipiens a festo beati Michaelis de mense septembri Fratrem Johannem Dominici de Florentiæ cum gratiis, etc... Item eadem die concessit eidem quod dum est lector Venetiis possit sibi eligere unum conventum in ipsa Provincia Lombardiæ superioris (il y a une correction : le copiste avait écrit *inferioris*, puis a corrigé en *superioris*. Il me semble qu'étant à Venise, il s'agit plutôt de la Lombardie *inférieure*) ad manendum quantum sibi placuerit cum socio grato, cum gratiis quas ratione lectoratus habet in conventu Veneto. » (Reg., IV, I, fol. 77.)

[3] « Item, eodem die (XIII maii) fecit Vicarium suum in conventu Veneto Fratrem Joannem Dominici de Florentia ad examinandam et investigandam veritatem eorum qui dicebantur contra magistrum Johannem Priorem Venetum et terminandas dictas quæstiones. » (*Ibid.*, fol. 16, verso.)

[4] « Item die III mensis maii (1389) dedit licentiam Fratri Joanni Dominici de Florentia eundi ad sepulcrum cum uno socio vel duobus... » (*Ibid.*, fol. 96.)

les Frères désireux de pratiquer l'observance régulière. Maître Raymond lui donna tout pouvoir pour y assigner ou en éloigner les religieux[1]. C'était une tâche assez délicate, puisqu'il fallait faire sortir de leur couvent les Frères qui n'acceptaient pas la réforme et, à leur place, introduire des étrangers. Ce choix, le premier en Italie, demandait une prudence consommée. On peut dire que l'avenir de l'œuvre en dépendait. Ceux qui lui étaient contraires avaient l'œil sur ces recrues nouvelles. Le moindre faux pas pouvait tout compromettre. Il fallait bien connaître les antécédents des Frères qui se présentaient, leur esprit, leurs mœurs, leurs capacités, de manière à ce que le premier couvent d'observance, le couvent modèle, fût composé d'éléments sains, irréprochables. En confiant la responsabilité de cette sélection grave à Frère Jean Dominici, Maître Raymond lui donnait une haute marque d'estime.

Il vint des religieux des diverses provinces d'Italie. Outre ceux dont les noms nous sont connus et qui furent les chefs de la réforme dominicaine, il faut signaler : de la province de Rome, Frère Barthélemy de Pise, Frère Benoît et Frère Basile de Florence, Frère Ange de Camerino, Frère François d'Orvieto; de la Lombardie inférieure, Frère Jérôme de Trévise, Frère Jean de Ravenne, Frère Ugolin et plusieurs autres; de la province du royaume de Sicile, Frère Pierre d'Aquila, Frère Robert de Venosa, Frère Philippe de la Pouille; de la Dalmatie, Frère Jérôme de Plagno et, un peu plus tard, Frère Jean de Durazzo[2], qui renonça à

[1] « Item die xviii (mensis maii 1390) fecit vicarium suum in conventu S. Dominici de Venetiis quoad assignationem et remotionem Fratrum precise fratrem Joannem Dominici de Florentia. » (Reg., IV, 1, fol. 103, verso.)

[2] « Anno domini 1391 : Prefatus Dominus Philippus cardinalis hostiensis literis prefati magistri informatus taliter postmodum sequutum est ut predicta ordinatio hoc anno de mense septembri in conventu beati Dominici de Venetijs qui tunc erat desolatus ex toto acceperit exordium per Reverendum patrem fratrem Joannem dominici de florentia romane provintie; Cum quo se tunc invenerunt infrascripti fratres et patres videlicet quidam Reverendus pater frater Robertus de Venosa nobilis parentelle et singularis sanctitatis et fame qui obijt anno domini 1393 : de quo infra plenius dicetur; Frater Petrus de aquila : ambo de provintia regni. Frater Clemens et Frater Guido de Rogiolo de conventu florentino provintie romane; Frater Hjeronymus de Plangno de provintia Dalmatie et frater Joannes de Camar de provintia tunc Lombardie inferioris ; et alij consequenter de mense februarij ibidem venerunt de provintia romana. Quidam Reverendus pater Frater Thomas de Pisis precipue religionis factus est prior in dicto conventu sancti Dominici per Reverendum magistrum prefatum. Cum eo autem fuerunt isti fratres juvenes scilicet frater Bartholomeus de piscia frater Benedictus et Blasius de Florentia. Eodem etiam anno ingressi sunt ordinem in eodem conventu quidam nobilis dictus frater Joannes benedicto de Venetijs et frater Nicholaus magistri Joannis phisci de Ravenna de quo infra dicetur cum quibusdam alijs. Fuerunt autem ibi ad reformandum Frater Angelus de Camareno frater Antonius Corrario Frater Nicolaus magistri Jacobi et frater justus omnes de Venetijs. Venit etiam ibidem quidam Reverendus pater frater Joannes de Durachio de provintia dalmatie qui episcopatui renunciavit odore observantie regularis atractus. De provintia quoque romana fuerunt hij fratres. Reverendus Frater Paulus hugolini et frater Franciscus de urbeveteri : Frater Philippus

l'épiscopat pour embrasser la vie austère des observants. Ces noms étaient à citer, comme à un tableau d'honneur.

La Chronique de Pise rappelle le souvenir de deux religieux qui passèrent au couvent de Venise. L'un, Frère Guillaume de Castiglione, jeune encore, s'adonna à toutes les pratiques de la plus sévère pénitence. Il observait *ad unguem* toutes les Constitutions, s'abstenait de viande, portait des vêtements pauvres; il gardait un perpétuel silence, habitait une humble cellule et se tenait à la volonté de ses supérieurs. Il chantait l'office joyeusement et se livrait sans cesse à l'étude[1]. L'autre fut un converti de Frère Jean Dominici. Il s'appelait Michel Tosi, fils de riches marchands. On parvint à lui faire apprendre les premiers éléments de la grammaire, mais ce fut tout. Le jeune homme, emporté par la fougue de son caractère, se jeta dans la vie la plus dissolue. Il entendit, un jour, un sermon de Frère Jean Dominici. Émand, il revint l'écouter, et peu à peu la grâce de Dieu fit son œuvre. Il demanda l'habit des Prêcheurs, sous lequel il vécut dans la plus rigoureuse pénitence. Frère Jean Dominici disait de lui qu'il n'avait jamais vu

de apulia de provintia regni et frater Antonius de civitate castelli. Receptus est etiam ad ordinem hijs diebus frater hieronymus de Trevisio. Fuit etiam in numero istorum venerabilium patrum frater Bartholomeus de Catijs natione mediolanensis de provintia Lombardie superioris : qui postea fuit episcopus Placentinus Frater Antonius de Venusio de provintia regni cum quibusdam alijs. Crescente numero fratrum bene vivere volentium in dicto conventu sancti Dominici de Venetijs extendit se dicta reformatio seu regularis observantia ad conventum cluginum qui tunc non solum quantum ad religionem erat totaliter desolatus residentibus ibidem duobus fratribus sine libris et paramentis et hujusmodi sed etiam in magna parte materialiter erat destructus propter guerram Venetorum cum Jannuensibus que annis multis precesserat. Unde factus est ibi prior Reverendus pater frater Paulus de urbeveteri supradictus ; Succrescente vero numero fratrum in dicto conventu sancti Dominici de Venetijs extendit se dicta reformatio prefate religionis ad conventum civitatis castelli romane provintie qui tunc erat multipliciter desolatus Ubi accessit frater Joannes Dominici prefatus cum hijs fratribus auctoritate magistri ordinis et gratia civium dicte civitatis intervenientibus conventus predictus reformatus est et inde rediens Venetias ad conventum sancti Dominici cum ibidem invalesceret devotio tam fratrum quam etiam secularium accessit ad curiam ubi obtinuit bullas pro uno monasterio construendo et cum redijsset ad conventum sancti Dominici inde ad aliquos menses celebratum est capitulum generale in conventu sanctorum Joannis et pauli de Venetijs. » (Taegio, *Chron. ampl.*, II, p. 178 verso. Ms. arch. Ord.)

[1] « Frater Guilielmus de Castilione, Benintese vocatus in sæculo. Hic juvenculus, zelo suæ vitæ, scilicet æternæ, succensus, instantissime ingressum Ordinis appetens, et in illo servire Deo, affectu incredibili, sitiens; cum aliquibus sotiis intravit religionem beati Dominici : quam ut attentius observaret, migravit Venetias, et sibi mutavit nomen ob devotionem sancti Guilielmi, cujus corpus jacet in monasterio circa Castilionem de Pescarià; ubi resplenduit vità, et crebris miraculis carere non cessat. In Conventu autem Veneto dictus devotus juvenis innocentissimam vitam peragens, nihil de observantiis prætermittens, perseverantissime austeritatem Ordinis tenens, tam in victu a carnalibus epulis abstinens, vilibus utens continue vestimentis, austero cubiculo, indefesso silentio, assiduo semper studio et promptissimà obedientià, in choro lætus officium angelico modulamine cantans, curæ discendi licteras intentus; in illa mortalitate quæ fuit Venetiis anno MCCCLXXXXVIII, raptus est in cœlum ad gloriam sempiternam; et sicut bene et intense intendit Jesu Christo servire, sic intense et extense mercede infinita beatur. » (*Cronaca del Convento di Santa Caterina... in Pisa*, p. 575, nº 260.)

une âme plus humble, plus obéissante, plus attachée à la pauvreté [1].

D'après ce que raconte le Chroniqueur de Pise, on peut se rendre compte de l'intérieur du couvent de Saint-Dominique de Venise, tel que Frère Jean Dominici l'avait organisé. On s'efforçait d'y observer toutes les lois de l'Ordre : l'abstinence, les jeûnes, le chant de l'office, la pauvreté, l'humilité des cellules, le silence, l'obéissance religieuse et l'étude continuelle. C'était la vie dominicaine intégrale, dans tous ses éléments essentiels de pénitence, de prière et d'étude. On voit que Maître Raymond de Capoue et Frère Jean Dominici prétendaient restaurer l'Ordre tel qu'il avait été institué par saint Dominique, développé par ses successeurs, sans y faire aucune modification qui ne fût absolument exigée par les circonstances. L'esprit demeurait le même, et la pratique s'efforçait de ressembler à la leur.

Quand les religieux se trouvèrent réunis en assez grand nombre, à Saint-Dominique de Venise, Maître Raymond en confia la direction au Frère Thomas Ajutamicristo. Il fut nommé premier Prieur, en février 1391 [2].

Mais bientôt ce couvent fut trop étroit pour contenir les religieux de bonne volonté qui affluaient. Il y avait à Chioggia un ancien couvent de l'Ordre, pauvre et ruiné en grande partie, que la province de Lombardie n'utilisait plus. D'accord avec Maître Raymond, Frère Jean Dominici y transporta un essaim d'observants. Il en fut créé lui-même le Vicaire, par une lettre du Général, en date du 15 juillet 1392. « Il m'est très agréable au cœur, lui écrit-il, de voir les tentes des enfants de saint Dominique se multiplier. A cause de la multitude de Frères que vous aviez réunis au couvent de Saint-Dominique de Venise, et que ce cou-

[1] « Frater Michaël, filius Ludovici Michaëlis De Tosis (ii fuerunt, quos ego vidi mercatores in Pisis valde dilecti, et divitiis locupletes, et fideles et egregii cives). Hic Michaël cum crevisset, post apprehensionem grammaticæ, fuit, ultra quam dici potest, juvenis valde dissolutus, et nullius bonæ indolis adolescens; lusor, matri non reverens, suis majoribus non obediens; magnus et pulcher in corpore, sed parvus in virtute, et vitiorum dedecore turpis. Tandem, audiens sermones Dei ab ore Fratris Johannis Dominici de Florentiâ, quos, Dei gratiâ, scienter et ferventer et multipliciter proferebat, conteritus digitus Dei, convertit ad suæ conversionis effectum. Mutavit vitam simul et habitum : unde Ordinem nostrum Prædicatorum, maximâ cum devotione, intravit; ibique tam vero corde Deo servire cœpit, ut admirari cogeret omnes qui cum eo vivebant : et tale testimonium idem Fratres Johannes mihi narravit, quod numquam vidit in humili et promptâ obedientiâ, in paupertate voluntariâ, in continentiâ purâ, talem similem sibi. Tandem, in peste prædictâ, cum esset Cortoni missus cum quibusdam Fratribus, charitate omnes infirmos visitans et supportans, et servitiis hilariter consolans universos et singulos, adhuc novitius perennem vitam præsentem feliciori commercio commutavit. » (*Cronaca del Convento di Santa Caterina... in Pisa*, p. 581, nº 266.)

[2] Cf. Cornelii, *Eccles. Venetæ,* XI, P. I, p. 310-311. — *B. Raym. Cap. Opuscula et Litter.*, p. 77 et 132.



vent ne pouvait contenir, vous avez dû dernièrement en transférer quelques-uns, avec la permission du Provincial de Lombardie[1] inférieure, au couvent de Chioggia. Désireux que personne ne puisse molester ces Frères en quoi que ce soit ou les empêcher de servir Dieu, je vous institue, par ces présentes, mon Vicaire spécial en cette nouvelle maison, avec la même autorité que je vous ai déléguée pour le couvent de Venise, et je défends à toute personne qui m'est inférieure de vous entraver dans l'exercice de votre charge. En foi de quoi j'ai fait rédiger ces présentes lettres, que j'ai scellées du sceau de notre Ordre. Donné à Rome, le 15 juillet de l'an du Seigneur 1392[2]. »

Moins d'un an après, le 3 mai 1393, Frère Jean Dominici conduisait un autre essaim, dans la province romaine, au couvent de Città-di-Castello. Une lettre de Maître Raymond l'y institue son Vicaire, dans la même forme qu'à Chioggia et à Saint-Dominique de Venise[3].

En 1393, à Venise même, se célébra le Chapitre général. Maître Raymond le présida, au couvent des Saints-Jean-et-Paul. Les Actes en sont perdus. Mais il est resté mieux que les Actes : le souvenir de l'introduction de la réforme dans ce célèbre couvent. Elle fut sollicitée par le Doge même et les patriciens[4].

C'était, pour le Maître, une véritable joie. Il voyait, en trois ans, tant dans la Lombardie inférieure que dans la province romaine, quatre couvents remplis de religieux fervents. L'élan était donné. Partie de Saint-Dominique de Venise, la réforme allait s'étendre en Italie, sous la sage direction de Frère Jean Dominici. Il fut le bras droit de Maître Raymond. C'est lui qui rassemble les religieux de bonne volonté; qui organise la vie régulière; qui forme les Frères à la pratique de l'observance; qui leur

[1] Le Provincial était Frère Beltramo de Cernusculo. (Reg., IV, I, fol. 215 verso.) Il fut absous le 13 février 1392. (*Ibid.*, fol. 220, verso et ss.)

[2] *B. Raymundi Capuani Opuscula et Litteræ*, p. 76, § XI.

[3] « Item die III mensis maii instituit vicarium suum generalem pro reformatione ordinis in conventu Castellano cum eadem auctoritate cum qua in conventu Sancti Dominici de Venetiis fratrem Joannem Dominici de Florentia. » (Reg., IV, I, fol. 113.)

[4] Voici ce que dit Michele Pió : « Venendo poi gli anni del Signore 1393 si celebró el quarto capitolo generale, sotto il magistrato di Fra Raimundo da Capua, huomo santo, ma questa celebratione di questo capitolo in Venetia non nacque solo dalla semplice volontá del generale e dei Padri ma delle instanze grandi ancora, che fecero el Doge Antonio Veniero con tutti quei signori el quali bravamano chel nel convento di S. Giovanni e Paolo di ponesse una rigorosa osservanza, inquella guisa che puoco avanti l'haveva posta el beato F. Giov. Domenico da Fiorenza nel convento di S. Domenico dell'istessa Cittá. Il che fu mandato quanto prima in essecutione, perche di quest'anno medesimo l'istesso Beato si transferi con dodici Padri da S. Domenico, e riformó questo convento, caduto in parte dall'osservanza regolare, per la malvagitá dei tempi, essendo Priore alhora d'esso Maestro F. Gregorio da Cesena, che con molto ardore bramava simile reformatione anche esso. » (Michele Pió, *Della Progenie di S. Domenico in Italia*, lib. II, p. 353.)

infuse, par ses exemples et son enseignement, le véritable esprit de l'Ordre. Son œuvre personnelle fut capitale, et l'on peut dire que le succès de la réforme lui revient en très grande partie. Obligé de s'occuper du gouvernement de l'Ordre entier, mêlé à toutes les négociations politico-religieuses du Saint-Siège, Maître Raymond n'avait pas le loisir d'administrer lui-même les couvents d'observance. Tout le poids en retomba sur Frère Jean Dominici.

Après avoir porté la réforme à Città-di-Castello, le saint religieux avait été institué Prieur de Saint-Dominique de Venise. C'est là qu'une lettre de Maître Raymond vint le trouver qui le chargeait officiellement de gouverner, comme son Vicaire Général, tous les couvents réformés, présents et futurs, de l'Italie. Il y avait, en effet, une difficulté administrative à résoudre. Les nouveaux couvents d'observance se trouvaient, comme les autres, sous la juridiction des Provinciaux. Or ceux-ci pouvaient ne pas avoir pour eux les égards et la vigilance nécessaires. S'ils n'étaient pas favorables à la réforme, il leur était facile d'en entraver et même d'en arrêter le progrès, soit en dissuadant les Frères de l'accepter, soit en ne veillant pas à ce que la règle fût rigoureusement observée. A des religieux voulant vivre selon les Constitutions de l'Ordre, il fallait des supérieurs animés du même esprit. Aussi Maître Raymond, tout en ne brisant pas les liens qui rattachaient les couvents réformés à leurs supérieurs respectifs, crut qu'il était urgent de les soustraire en partie à leur autorité. Essai timide encore, conforme au principe d'unité que le Maître voulait conserver et à son idée première de ramener peu à peu l'Ordre entier à l'observance; mais, comme nous le verrons dans la suite, essai insuffisant, puisque l'on sera forcé de fonder non plus des couvents d'observance, mais des Congrégations entièrement indépendantes des autorités provinciales[1], sauf en quelques points.

[1] La Congrégation de Lombardie, — au sens propre et juridique du mot, — ne fut pas fondée par Maître Raymond. Elle est sortie des couvents d'observance institués par Frère Jean Dominici, sous son magistère et par ses ordres; ils en furent les bases et en formèrent les premiers éléments. Mais, du vivant de Maître Raymond, tout en étant gouvernés par un Vicaire spécial, les quatre couvents des Saints-Jean-et-Paul et de Saint-Dominique de Venise, de Chioggia et de Città-di-Castello, continuèrent à être membres de leur province respective et demeurèrent soumis en partie aux Provinciaux. Nulle part Maître Raymond ne parle de Congrégation dans ce sens, mais bien dans le sens ordinaire de réunion. Il ne donne pas le titre de Vicaire de la Congrégation d'observance à Frère Jean Dominici, mais simplement de Vicaire. Lorsqu'il énumère les quatre couvents ci-indiqués, il déclare la province à laquelle ils appartiennent. Ainsi il écrit, à propos des Sœurs de Venise, en 1393, à Frère Jean Dominici : « In Dei filio sibi Reverendo Fratri Joanni Dominici de Florentia, Vicario in conventibus Venetis et Clugiensi Provinciæ Lombardiæ inferioris ac in conventu Castellano Provinciæ Romanæ... » (*Opuscula et Litteræ*, p. 79.) — Il emploie les mêmes termes et plus explicitement encore, en 1398, où il appelle Frère Jean Dominici : « Vicarium meum. » Il s'agit donc toujours, même à



Pour le moment, Maître Raymond pensa qu'il suffisait de mettre les couvents réformés sous la surveillance spéciale d'un Vicaire Général. Voici la lettre qu'il adressa à Frère Jean Dominici, le 20 novembre 1393 :

« Au Révérend Frère dans le Fils de Dieu, Jean Dominici de Florence, maintenant de la province de Lombardie inférieure, Prieur du couvent de Saint-Dominique de Venise, Frère Raymond, Maître et serviteur du même Ordre, salut et efficace imitation du Christ Seigneur.

« J'ai au cœur le plus ardent désir de voir notre Ordre très saint jouir, dans l'univers entier, de la plus belle renommée, et, pour cette raison, pressé, forcé par le zèle de Dieu, je veux que sa réforme apparaisse vraiment réelle et se développe.

« Dans ce but, avec le conseil et l'assentiment de beaucoup de Frères excellents, j'ai fait quelques ordonnances pour rétablir la vie régulière et renouveler la pratique des Constitutions en plusieurs couvents de diverses provinces. Dieu aidant, ces couvents se sont multipliés. C'est pourquoi, afin que mon projet prenne plus d'extension et que la réforme soit éclatante au dehors comme une lumière placée sur un candélabre, pour le plus grand honneur de Dieu, pour le rétablissement des traditions et des observances de nos saints Pères, trop affaiblies malheureusement jusqu'ici, vous, dont je connais le zèle religieux, la gravité des mœurs et l'amour de l'Ordre, je vous institue mon Vicaire Général sur tous les couvents réformés et ceux que vous réformerez, dans toute

cette date, d'un Vicaire du Maître Général, délégué par lui, et non du Vicaire d'une Congrégation distincte. Si, après la nomination de Frère Jean Dominici comme Vicaire Général, les Provinciaux ont leur juridiction supprimée, en très grande partie, sur les quatre couvents réformés, c'est à eux cependant qu'il appartient de recevoir les plaintes ou les demandes des Frères, avec le devoir de les transmettre à Maître Raymond. « ... Si quis autem quæstiones vel defectus emerserit... nolo quod Præsidens provinciæ vel Præsidentes per se vel per alios Fratres ipsum vexare aut perturbare vel molestare seu amovere valeant, vel possint quovis modo sine mea licentia speciali ; sed omnem causam aut quæstionem et quidquid sequitur ad ipsam mihi reservantes significabunt. » (*Opuscula et Litteræ*, p. 83.) Il y avait donc toujours un lien de subjection qui rattachait ces couvents à leurs Provinciaux.

Dans la *Series chronologica Comitiorum ac Præsidum Provincialium Prov. ut vocant utriusque Lombardiæ*, imprimée en 1732, puis en 1741, avec des notes et des corrections, on a écrit à tort que la Congrégation de Lombardie fut instituée comme telle au Chapitre général de Venise en 1393, et que Frère Jean Dominici en a été nommé le premier Vicaire Général. Cette nomination, — et pas dans le sens de Vicaire de Congrégation, — a été faite, non pas à ce Chapitre, dont les Actes sont perdus, mais le 20 novembre 1393. (Cf. *Opuscula et Litteræ*, p. 81.)

Frère Conrad de Prusse, du reste, avait absolument le même titre de Vicaire Général et les mêmes pouvoirs pour les couvents réformés d'Allemagne que le B. Jean Dominici pour ceux d'Italie. Et cependant, il n'est pas question alors d'une Congrégation allemande. La Congrégation proprement dite est sortie des couvents d'observance après la mort du B. Raymond de Capoue, comme nous le verrons en son temps.

l'Italie. Je vous donne pleins pouvoirs, au spirituel et au temporel, sur les supérieurs comme sur les inférieurs, pour visiter, réformer, ordonner, corriger, enquêter, commander, appeler, révoquer, exiger, chasser, etc.; en un mot, pour faire tout ce que je pourrais faire moi-même, si j'étais présent dans ces couvents. De plus, afin que vous puissiez administrer ces couvents avec plus de facilité et de liberté, selon mes intentions, qui vous sont connues, je défends à qui que ce soit, sous n'importe quel prétexte, de se mêler de votre gouvernement, sans une autorisation expresse de ma part, sauf que les Provinciaux devront, en toute sincérité et sans aucune tromperie, entretenir et augmenter le nombre des religieux observants. S'il arrive quelque difficulté intérieure, je ne veux pas que, sous prétexte de visite ou de promotion, les Provinciaux s'arrogent le droit par eux-mêmes ou par d'autres de molester ou de changer les Frères de résidence. Toute affaire sera communiquée par eux à moi-même... Donné à Rome, le 20 novembre 1393[1]. »

Maître Raymond, comme il est facile de le voir par ce document, voulait que les couvents d'observance eussent une direction unique, conforme à ses projets. Il était rassuré du côté de la province romaine, qui, pour le moment, avait à sa tête un partisan de la réforme, Frère Barthélemy Dominici. Avec lui, il n'avait rien à craindre. Aussi le laissa-t-il en cette charge pendant neuf ans, de 1388 à 1397. Mais, comme cette charge était, d'ordinaire, à l'élection, des surprises pouvaient survenir. En Lombardie inférieure, le Provincial était Frère Nicolas de Moymago[2], dont les sentiments pour l'observance me sont inconnus.

En tous cas, grâce aux pouvoirs qui lui donnaient plus d'assurance et lui permettaient d'agir en toute liberté; grâce au bon vouloir du Provincial romain, Frère Barthélemy Dominici, qui poussait ses religieux à embrasser la réforme, Frère Jean Dominici lui imprima un nouvel élan. Les couvents de Lucques et d'Orvieto, dans la province romaine, s'ouvrirent en partie aux observants[3]. On les demandait quelquefois avec instance. Nous avons une lettre de Frère Barthélemy aux Magnifiques Seigneurs et Conservateurs de la paix à Orvieto, qui révèle l'estime dont ils étaient entourés.

« J'ai reçu, il y a déjà longtemps, leur écrit-il, la lettre que vous m'avez adressée pour me prier de pourvoir le couvent de mon Ordre, situé dans votre ville, de religieux nombreux et fer-

[1] *B. Raymundi Capuani Opuscula et Litteræ*, p. 81, § XIII.
[2] Reg., IV, I, fol. 38, verso.
[3] Ces couvents ne furent pas, tout d'abord, exclusivement réservés aux Observants. C'est plutôt comme un essai de réforme qui s'y introduit. L'observance complète n'y sera florissante qu'après la mort de Maître Raymond.

vents, capables de satisfaire aux besoins du peuple par leurs offices et leurs prédications. Je l'aurais fait depuis longtemps, si je n'en avais pas été empêché par les guerres et les troubles qui bouleversent notre patrie. Aujourd'hui encore, je ne puis faire tout ce que je voudrais. Je vous envoie cependant Frère Antoine de Spolète, homme très religieux, que je nomme Prieur de ce couvent. J'ai donné des ordres également pour que d'autres bons religieux l'accompagnent. Ils seraient arrivés déjà, sans ces troubles persistants. Je vous remercie vivement de vous engager, par votre lettre, à défendre et à protéger le Prieur et ses religieux. Je les confie à votre garde. Je ferai, de mon côté, selon mes moyens, tout ce que je pourrai pour vous être agréable... Donné à Rome, le 30 janvier 1396[1]. »

Dans la Lombardie inférieure, deux couvents, ceux de Fabriano et de Bolzano, commencèrent aussi à se réformer. A Bolzano, il fallut faire table rase. Les Frères avaient élu un Prieur sans observer toutes les lois canoniques. Maître Raymond cassa l'élection et institua d'office, comme Prieur du couvent, un homme de son choix, Frère André Barthulino de Vérone. Il profita de la circonstance pour essayer d'y implanter la réforme. Frère André reçut le pouvoir de renvoyer de son couvent tous les religieux scandaleux et incorrigibles et d'accueillir ceux qui lui viendraient d'ailleurs, de leur plein gré[2]. C'est toujours la même manière de procéder. On disperse dans les couvents non réformés ceux qui ne veulent pas prendre l'observance régulière, et on accepte uniquement ceux qui ont bonne volonté, sans forcer personne.

Mais le couvent que Maître Raymond désirait ramener à une observance sérieuse était le couvent de Bologne. Dans cette maison où reposait le corps de saint Dominique, ne fallait-il pas qu'il y eût des religieux dignes de leur Père?

Il lui semblait que là surtout, près de ce tombeau, l'esprit du saint Patriarche devait reprendre toute sa vigueur. La difficulté était plus grande, cependant, que dans tout autre couvent. Les

[1] Masetti, *Monum. et antiq.*, I, p. 354.

[2] « Item die xxv. Junii. Quia Fratres Conventus Bolzanensis non rite et canonice processerunt ad electionem die statuta : determinavit Magister quod electio illa nulla fuit, et quod illi Fratres pro illa electione erant privati voce, et provisio de Priore erat devoluta ad Magistrum, ideo providit de Fratre Andrea de Barthulino de Verona et dedit eis eum Priorem cum plenaria auctoritate. Item eid^{m} Fratri Andreæ Priori concessum est quod possit emittere et removere de dicto conventu Bolzanensi omnem frém scandalosum, vel incorrigibilem, et in aliis conventibus assignare, et alios Frés undecumque venientes voluntarios, dummodo non sint officiales, ad dictum Conventum recipere et assignare.

« Item eod^{m} die mandatum fuit prædicto Fratri Andreæ Priori, quod omnes illos Fres in conventu Bolzanensi existentes, qui fuerunt assignati in aliis conventibus expellat, et ad suos Conventus ire compellat, possit tamen tenere unum vel duos ex illis, si fuerint sibi necessarii. » (Reg., IV, I, fol. 55.)

Études générales établies à Bologne, depuis le commencement de l'Ordre, y attiraient de nombreux religieux. Ils venaient de toutes les provinces, apportant chacun les mœurs et les habitudes de son pays. On y venait même davantage, depuis le schisme. Autrefois, lorsque les Frères étaient jugés dignes de prendre les grades universitaires, on les envoyait à Paris, au couvent de Saint-Jacques. Ils y suivaient les cours des grands professeurs de l'Ordre et devenaient eux-mêmes Bacheliers et Maîtres en théologie. C'était la filière ordinaire. Une fois le schisme consommé, Saint-Jacques de Paris, qui appartenait à l'obédience d'Avignon, fut fermé à tous les étudiants des provinces soumises à l'obédience romaine. Il y avait bien Oxford, en Angleterre, où les grades pouvaient se prendre; mais Maître Raymond estima que, pour certaines provinces dépendantes de son autorité, il serait plus commode de donner aux Études générales de Bologne la faculté de conférer les grades comme à Saint-Jacques de Paris. Cette décision dut être prise dans les Chapitres généraux dont les Actes sont perdus[1]. Elle est certaine toutefois; car, dans le Registre de Maître Raymond, il est question de ce privilège. Le 5 juillet 1392, le Maître assigne Frère Godefroy Rutger, de la province d'Allemagne, au couvent de Bologne *pro studio Parisiensi*[2]. De nombreux étudiants affluaient donc au couvent de Saint-Dominique de Bologne. Ce n'était pas, d'ordinaire, un élément favorable à l'observance, tant par la diversité de leurs origines, qui impliquait une diversité de formation, que par les dispenses réglementaires accordées, au bénéfice de leurs études, par les Constitutions. Cependant, Maître Raymond essaya de ramener cette communauté aux observances régulières. Il en espérait le plus grand avantage pour l'Ordre, puisque ces jeunes religieux, leurs études terminées, se dispersaient dans toutes les provinces. Ils pouvaient y porter la bonne semence et, grâce à leur valeur intellectuelle, la faire fructifier avec autorité.

Le 28 juillet 1393, le Maître institua son Vicaire à Bologne, pour l'œuvre de la réforme, Frère Ange de Prato. Ses pouvoirs,

[1] Il en est question au Chapitre de Venise (1394). L'ordonnance du Chapitre de Venise, dont les Actes sont perdus, est rappelée à celui de Francfort, en 1397 : « Studium pro viribus reformare cupientes ordinacionem precedentis capituli Veneciis celebrati quod nullus pro studente extra provinciam ad aliquod studium generale vel theologie mittatur nisi prius intra provinciam ad minus per duos annos artes legerit et philosophiam, *nec aliquis assignatur studio Bononiensi loco studii Parisiensis,* nisi cursorie legerit sentencias in aliquo studio theologie cum omnibus clausulis et penis ibi positis observari inviolabiliter volumus. » (*Acta Cap.,* III, p. 95.)

[2] Reg., IV, I, fol. 143, verso. — Du reste, cette faculté fut étendue à d'autres Etudes générales, comme Cologne, où Frère Adam est assigné en 1390, *ad legendum sententias pro forma.* (*Ibid.,* fol. 139, verso.)

toutefois, étaient limités; car il ne pouvait rien entreprendre sans le consentement du Provincial, Frère Nicolas de Moymago[1].

Le succès fut médiocre. Peut-être y eut-il quelque modification heureuse introduite dans la manière de vivre, mais l'observance proprement dite ne fut en vigueur qu'après la mort de Raymond de Capoue.

A Forli, nous trouvons un saint religieux dont la vie toute surnaturelle fut pour tous d'un grand exemple. C'est le bienheureux Marcolin Amanni. Il ne fut pas employé par Maître Raymond dans le gouvernement des Frères observants; mais sa sainteté humble, sa pénitence, sa prière, eurent sur la réforme cette influence cachée, mystérieuse, mais très réelle et très profonde, qui provient de la communion des âmes saintes. Il ne demanda même pas à entrer dans un couvent réformé. Il vivait dans le sien, à Forli, en une telle contemplation et d'une manière si simple, si solitaire, loin de tout bruit, que, malgré la présence de religieux moins disciplinés, il se trouvait uni à Dieu. On riait parfois de sa simplicité. Peu instruit, peu éloquent, il semblait inapte aux offices de l'Ordre. Aucun côté brillant ne révélait un homme supérieur. On disait bien qu'il guérissait les malades, qu'il prédisait l'avenir, qu'il lisait dans les cœurs; mais, même chez les séculiers, ces faits extraordinaires passaient pour des actes divinatoires. Il avait la réputation d'un devin, et le saint homme, qui le savait, ne dit jamais un mot pour révéler d'où lui venait sa science de l'avenir et sa puissance de guérir. Les Frères, — les *magni Fratres,* — comme les appelle Frère Jean Dominici, qui raconte ces détails dans une lettre à Maître Raymond, après la mort du bienheureux Marcolin[2], ne croyaient pas avoir un saint parmi eux. Ce bon

[1] « Item die xxviii mensis julii fecit Vicarium suum in conventu Bononiensi, super opere reformationis, fratrem Angelum de Prato, hac conditione quod non possit aliquod facere sine consensu Provincialis ipsius provinciæ, videlicet magistri Nicolai de Moymago... » (*Ibid.,* fol. 115, verso.)

[2] Lettre d'un habitant de Forli sur le Bienheureux Marcolin à l'évêque de Castello :

« Anno eodem domini 1396 : die secunda Januarij Frater Marcolinus de forlivio vir sanctitate et miraculis clarus in eadem civitate forliviensi animam reddidit creatori. Post cujus obitum quedam scripte sunt epistole a diversis ad diversos de eius vita transitu et miraculis quas apponere decrevi ad legentium utilitatem et ad crescendum in amorem dei et bene vivendi. Unde quidam inter alios forliviensis super hoc scripsit domino leonardo dalphino tunc castellano episcopo de Venetiis literas quarum tenor talis est.

« Reverende pater et domine : Quoniam omnipotens deus mirabilis in sanctis suis et in operibus manuum suarum eligens infirma ut fortia queque confundat nuper in hac civitate mirabiliter operatus est et operatur continue. Ad ipsius omnipotentis dei laudem et gloriam paternitati vestre quam novi ex spiritualibus donis quamplurimum congaudere significare compellor quod in diebus proxime elapsis circa mensem de hoc seculo migravit quidam homo simplex rectus et castus pariter et humilis de ordine fratrum predicatorum nomine frater Marcholinus de forlivio

Frère Marcolin était si rustique! Quand il se trouvait dans sa cellule, on l'entendait parler, tenir conversation, comme s'il avait eu avec lui une intéressante compagnie. Les Frères riaient à la porte, ne soupçonnant pas que les interlocuteurs du pauvre Frère étaient les saints et les anges de Dieu.

Si Frère Marcolin s'asseyait à table avec les autres, il ne mangeait pas, ou très peu ou très mal, jamais de viande, mais des herbes ou ce qu'il trouvait de plus mauvais. Il s'endormait souvent pendant le dîner, à la grande surprise des Frères, qui ne voyaient pas que ce sommeil prétendu était une extase. Il avait ce même « sommeil » en célébrant la sainte messe, ou n'importe

qui per annos sexaginta et ultra in dicta fratrum predicatorum religione laudabiliter vixit. Ipse benedictus deus qui non per scientiam que inflat sed per caritatem que hedificat hominem afficit et beatificat dignatus est ex meritis dicti beati fratris miracula ostendere infinita. Nam mutorum os aperuit auresque surdorum : claudos errexit contractas absolvit gibosas et impetiginosos similiter liberavit et cetera que per ordinem et explicite opportunitate captata paternitati vestre curabo seriosius indicare. De quo ut suppliciter postulo omnipotenti deo gratias referatis precantes ut hunc locum in quo tanta dignatur ostendere conservet et augeat et in sua sancta gratia confirmet. Amen. »

Lettre du B. Jean Dominici au B. Raymond de Capoue sur la vie et la mort du B. Marcolin :

« Aliam epistolam misit frater Joannes Dominici de florentia predictus Reverendissimo magistro ordinis fratrum predicatorum magistro Raymundo de Capua super vita et miraculis ac transitu ipsius beati fratris Marcolini de forlivio que sunt infrascripti tenoris.

« Reverendissime pater, gaudeatis quod sub virga et cultura vestre paternitatis talis ortus et planta sit reperta que dominum predicans in suis creaturis mirabilem ei populum acquirat specialem, atque suo exemplo et aliorum gregis eiusdem tepentia ac frigida corda ad pristinum charitatis ignem verbis literis et exemplis viriliter sine timore ut optatis revocare possitis; Porro roborante fama scripto simul et voce de novis miraculis patenter ostensis meritis fratris vere beati Marcolini de civitate forlivij hoc anno presenti secunda Januarij vos terreum relinquens infima spiritum petenti alta celi fastigia minus credula certificari cupiens illuc suppriorem nostri conventus et fratrem marsilium de Senis cum uno nobili istius civitatis et alio populari optime dispositionis transmissi; Qui reversi narrant que viderunt et audierunt toto et tanta quod prior fama pro nihilo reputatur; Nam mihi portaverunt in scriptis testibus juratis et ipsis plus quam octoginta miracula que dominus infra paucos dies ad tumulum prefati beati et in aliis locis ad invocationem eiusdem benigne est operatus; et narrant mihi omnes uno ore quod non est aliqua hora infra diem naturalem in qua sint pauciores mille et trecentum personis in ecclesia nostra que hujus sancti corpus continue tumulatum petunt continuari verbum dei die noctuque; Quorum copiam confessorum nec sufficiunt operarij ad messem tam uberem et felicem; Ibi peccatorum lacrime devotorum singultus languentium voces ac clamores beneficia poscentium laudantiumque jubila audiuntur permixta : et licet in corpore sanarentur immuneri plures tamen absque comparatione eripiuntur a demone quos peccatis possidebat; Currunt undique senes et parvuli juvenes et virgines ad laudandum nomen domini; et eo quod fratres magis silebant et occultabant gemmam sub terra certe lapides predicabant in tectis; Cursu enim sui incolatus consummato felici sine ulla solemnitate fuit traditus sepulture. Quod non potuit fieri clam cum esset in civitate notissimus licet ab omnibus simplex homo reputatus; immo eo defuncto puer unus septem annorum per civitatem ipsum dennuntiabat obiisse; Quo factum est deo hominum corda movente ut fratres defunctum ut moris est ad ecclesiam deferentes invenerint ipsam hominibus utriusque sexus repletam dicentes : Sanctum oculte vultis tradere sepulture divina notitia philosophante turbam et simplicem rusticanam? Sed solus coquus conventus cepit adherere vocibus populi eo quod lavans corpus humandum calos magnos reperisset



en quel lieu. On le croyait sourd, car il n'entendait pas la cloche, sauf celle qui annonçait l'élévation du Corps du Seigneur. Quelquefois, à cause de sa surdité toute spéciale, il arrivait en retard au réfectoire. Au lieu d'entrer, il allait à la cuisine et mangeait avec les domestiques. Nuit et jour il priait, toujours à genoux; après sa mort, on vit que ses genoux étaient calleux et durs comme une pierre.

Frère Marcolin, si humble et si pauvre lui-même, aimait les pauvres et s'ingéniait à leur être utile. Quiconque avait quelque tristesse, souffrait de quelque infirmité, se trouvait dans la détresse,

in genibus orantis; Irruit plebs super corpus beati; Beatus est qui potest tangere corpus et ex indumentis accipere partem; Nitentibus tamen ex alia parte fratribus eius accepere corpus et cum ceteris defunctis humiliter tradere sepulture inter depromentes laudes et reprimentes terminatur pugna cum die; Nocte igitur laicis repetentibus sua fratres festive debita sepulture perfecerunt; Sed die sequenti solo renato currit undique populus petit thesaurum absconditum : connatur sanctum exhumare corpus : fratres obsistunt : verba crescunt : illi dicunt injustum esse simplicem hominem revereri ut sanctum : objiciunt isti nimis fore iniquum eius abscondere sanctitatem quam dominus revellat : Interea non est sanctus : immo est sanctus : non modica est concertatio; Protestabantur enim multi ipsum fuisse magnum prophetam cum predixisset eisdem frequenter oculta et ignota futura et cordium secreta licet in vita dixissent eum arte divinatoria talia predicere; A qua tamen fama se non purgabat pater sanctus et humilis; Lamentabantur jugiter utriusque sexus pauperes multi quibus ipse pauperrimus nihil habens proprium largissime providebat : et quod mirum et laudabile est sic vixerat et opera dei compleverat ut qui fuerat expertus miracula de prophetijs nesciret; et qui prophetiam comprobaret ignoraret ipsum ad pauperes precum vel in orationibus pernoctantem ut videatur in tota vita sua nihil sedulius studuisse quam virtutem humilitatis omnis sanctitatis magistram; Igitur solis fratribus eiusdem laudem tacentibus immo potius reprimentibus et dicentibus non licere fieri novum sanctum et maxime hominem simplicem nec magne literature in verbo non acuto vel gratioso dormientem in missa et mensa et in via ambulantem. Ignorabant enim qualis esset ille somnus quietis; Alijs vero extollentibus eius sanctitatem violentia lapis sepulture revolvitur; extrahitur corpus sancti : odoris fragrantia repletur ecclesia : Iterum eius vestimenta decerpuntur in frustra a fidelibus ut fuerit necesse pluries habitu ordinis sanctum vestiri; Tunc currunt languidi membris privati, et sanitate recepta meritis hujus sancti laudes immensas referunt creatori; et quid fecerit, faciatque dominus omni die meritis eius gloriosis, stupor est audire videre mirabile impossibile recitare et credere pium atque devotum. Miracula eius que nota sunt vulgo aliqua faciam scribi de multis, et si non essem in januis quadragesime ipse libenter notarem ni forsitan obstaret verborum penuria et ignorantia devoti stilli; Satis quesivi de vita ipsius et de humili homine in secreto devotius operante pauca reperio preter ea que superius brevi stillo confusoque narravi sermone : Celebrabat cottidie, et celebrando sepius videbatur dormire; Die noctuque debitis horis erat in choro : se claudebat in cella solus manens : solus non erat, sed loqui videbatur cum multis; Unde fratres ex hoc eum deridebant; Si autem sciret ecclesiam esse vacuam personis, in ipsa orabat : Commedebat cum ceteris si vocabatur : Nam aliquando divino oppressus somno campanam que est commedendi nota non sentiebat, sicut nec alias campanas nisi quando pro elevatione corporis christi quantumcumque parva esset ictibus resonabat prout experientia docebat. At ubi revertebatur ad sensus descendebat ad refectorium et si jam fratres sederent ad mensam in coquina se ponebat cum famulis intrepide sedens : sicque que ordinis erant sobrie commedebat; Jam octuagenarius et quasi surdus indefesse jejunabat omnibus diebus ab ecclesia institutis et etiam ab ordine que observari debent intus et extra; Induebatur vilibus pannis et satis mundis; Solitarius erat multum, et solum cum pueris innocentibus quorum est regnum celorum ob dilectionem conversabatur. » (Taegio, *Chron. ampl.*, II, p. 183 verso. Ms. arch. Ord.)

allait lui demander secours et consolation. Il avait une tendresse spéciale pour les petits enfants. Pur et bon, son cœur jouissait de leur innocence. Il mourut, comme il avait vécu, sans bruit, emportant avec lui le secret des dons merveilleux dont Dieu l'avait comblé. Mais Dieu publia ce secret. A peine fut-il mort qu'un enfant, qui paraissait avoir sept ans, parcourut la ville, en criant partout que Frère Marcolin allait être enseveli. On se rappela subitement ses vertus, ses guérisons, ses prophéties, et sans plus de réflexion la foule envahit l'église des Frères. Ceux-ci s'apprêtaient à inhumer le corps comme celui des autres Frères; ils ne furent pas peu surpris de ce concours insolite. On se jette sur le corps, on lui fait toucher des objets, on coupe ses vêtements. Tout le monde crie : « C'est un saint ! » Les Frères se fâchent. Ils déclarent que Frère Marcolin n'est nullement un saint; qu'il a mené la vie la plus ordinaire, plus commune même que celle des autres. Bref, on se dispute toute la journée autour du corps : la foule l'entourant, menaçante, pour qu'il ne fût pas inhumé; les Frères cherchant à calmer son enthousiasme, qu'ils réputaient déplacé. La nuit sépara les combattants. Chacun retourna chez soi, et les Frères en profitèrent pour enterrer le corps, sans honneur extraordinaire.

Ils comptaient sans l'impétueux mouvement qui portait le peuple à glorifier, de la part de Dieu, son humble serviteur.

Le lendemain matin, dès l'ouverture des portes, l'église était comble. La foule irritée cherche le corps du bienheureux, s'impatiente, apprend qu'il est sous terre et le réclame quand même. Les Frères essayèrent de la calmer. Ils redirent de nouveau que Frère Marcolin était un homme simple, peu lettré, et, au lieu d'exalter ses vertus, ils les déprécièrent de leur mieux. Mais personne ne les écoute. Plus ils rabaissent Frère Marcolin, plus le peuple le glorifie : « Nous voulons voir le saint! » Le vacarme devient intolérable. On se presse autour de la tombe, et, malgré les Frères, la pierre sépulcrale est levée. Les plus hardis descendent dans la fosse, lèvent le cercueil : le corps du bienheureux apparaît. Il est salué par des acclamations enthousiastes qui deviennent un véritable délire lorsque, le corps étant sorti de terre, il se répand dans l'église un parfum délicieux. Chacun veut l'approcher, s'enivrer de ce parfum. On amène des malades, des estropiés, dont la guérison instantanée confirme cette sorte de béatification populaire. On dut lui mettre des vêtements à plusieurs reprises, parce que tout le monde les coupait en morceaux. « Depuis lors, il ne se passe pas de jours, dit Frère Jean Dominici, où il n'y ait dans l'église de mille à treize cents personnes implorant la protection de ce saint homme. Les miracles se sont telle-

ment multipliés, que je ne puis même vous en donner l'idée; mais j'en ferai relater quelques-uns[1]. »

Ces détails, si précieux pour la vie et la mort du bienheureux Marcolin de Forli, furent transmis à Frère Jean Dominici par le Sous-Prieur de Saint-Dominique de Venise, le Frère Marsilio de Sienne, un noble de cette ville et un homme du peuple, qu'il avait envoyés à Forli, afin de s'assurer de la vérité des faits que l'on publiait partout. Ces délégués revinrent émerveillés et lui racontèrent ce qu'ils avaient vu et entendu. La lettre que Frère Jean Dominici écrivit à Maître Raymond est donc un document motivé, fait après enquête sérieuse. Elle dut lui être très agréable et très réconfortante. La glorification de Frère Marcolin était, de fait, la glorification de l'observance régulière en ce qu'elle avait de plus rigide et de plus humble. Le côté apostolique de l'Ordre y entre même pour une part minime, comme si Dieu avait voulu montrer à tous, d'une manière exclusive, le prix qu'il attachait à la pratique de la règle. L'exemple était frappant : il pouvait devenir salutaire. C'est ce que dit Frère Jean Dominici à Maître Raymond, et ce qu'il dit prouve que lui-même jugeait ainsi cette intervention miraculeuse de la Providence : « Révérendissime[2] Père, réjouissez-vous de ce que dans le jardin que cultive votre Paternité, se soit élevée une plante qui, manifestant la gloire de Dieu dans ses créatures, attire à son service un peuple particulier. Réjouissez-vous de ce que, grâce à son exemple et à l'exemple des autres brebis du même troupeau, vous puissiez sans crainte, par vos paroles, vos lettres, vos exemples, rallumer le feu primitif de la charité, comme vous le désirez, dans les cœurs attiédis[3]. »

Le bienheureux Marcolin était mort le 2 janvier 1396, et la lettre de Frère Jean Dominici fut écrite, comme il le dit, peu de temps avant le carême de cette année[4].

Maître Raymond institua le même régime de Vicariat, pour les couvents réformés, dans la province d'Allemagne. Comme en Italie, il avait en cette région un homme sur lequel il pouvait compter : le Frère Conrad de Prusse, fondateur du premier couvent d'observance à Colmar. De ce côté également, l'œuvre de la réforme avait prospéré. Nous avons vu que trois couvents, ceux de Colmar, de Nuremberg et d'Utrecht, étaient en plein épanouissement de ferveur. Si l'on y ajoute les cinq monastères de Sœurs dont il sera question plus loin , il y avait huit maisons, en Alle-

[1] Cf. note, p. 571.
[2] C'est la première fois que je trouve ce titre de *Révérendissime* donné au Maître Général de l'Ordre.
[3] Cf. note, p. 569.
[4] *Ibid.*



magne, qui suivaient à la lettre la règle de saint Dominique. En huit ans, — de 1389 à 1397, — c'était une belle moisson. Aussi le Maître voulut-il en assurer la prospérité et la persévérance en les soumettant, comme en Italie, à l'autorité exclusive d'un Vicaire dépendant uniquement de lui. La date de l'institution de Frère Conrad, en tant que Vicaire, sur tous les couvents réformés d'Allemagne, n'est pas facile à préciser. Il l'était certainement avant le Chapitre de Francfort, qui eut lieu aux fêtes de la Pentecôte de l'année 1397, mais pas avant l'année 1396. Nous le savons par une lettre de Maître Raymond. Au Chapitre de Francfort, les Pères supprimèrent tous les Vicaires du Général ou des Provinciaux, nommés à quelque titre que ce fût[1]. Immédiatement, on douta de la validité des pouvoirs conférés à Frère Conrad. Les observants prièrent Maître Raymond de rassurer les consciences et de pourvoir à leur sécurité. Sa réponse révèle qu'il avait, en effet, institué Frère Conrad son Vicaire Général pour le couvent de Colmar et les deux monastères des *Unterlinden* et des Catherinettes qui s'y trouvaient; pour le couvent de Nuremberg et ses trois monastères de Sœurs : Sainte-Catherine, Aurach et Engeltal; pour le couvent d'Utrecht, dans la province de Saxe[2]. La réforme n'ayant été introduite à Nuremberg que dans le courant de l'année 1396, il en résulte que l'institution de Frère Conrad comme Vicaire sur les Observants d'Allemagne ne peut remonter au delà.

Maître Raymond déclare que la suppression faite, d'une manière générale, par les Capitulaires de Francfort, n'atteint nullement Frère Conrad. Ses pouvoirs tout spéciaux persistent et ne peuvent être retirés que par le Maître lui-même[3]. Ce saint religieux jouissait donc, en Allemagne, de l'autorité dont Frère Jean Dominici jouissait en Italie.

En dehors de l'Allemagne et de l'Italie, la réforme fit peu de conquêtes, sous le magistère de Raymond de Capoue. Il y eut bien, en 1390, une double tentative du côté de l'Angleterre et de l'Irlande. Le 13 juin, le Maître nommait Vicaire à Newcastle Frère Guillaume de Barleten, avec mission de réunir dans ce couvent les Frères « dévots à l'observance[4]». De même, le 11 juillet

[1] « Pro serenitate conscientiarum omnium fratrum nostri ordinis omni auctoritate qua possumus, absolvimus omnes et quoscumque Vicarios fratres in ordine nostro sive generaliter sive particulariter in una vel in pluribus provinciis sive conventu sive conventibus et nacionibus, precipientes fratribus universis sub omni pena in nostris constitucionibus contenta quatenus nulli Vicario olim facto generali vel provinciali obediunt nisi constet eis per novas litteras reverendissimi magistri Ordinis quod sint noviter instituti. » (*Acta Cap.*, III, p. 100. Chap. de Francfort, 1397.)

[2] *B. Raymundi Capuani Opuscula et Litteræ*, p. 131, § XXVII.

[3] *Ibid.*

[4] « Item fecit Vicarium suum in Conventu Villæ-novi-Castri fratrem Willelmum

suivant, il instituait Frère Nicolas Hil son Vicaire en Irlande et le chargeait de grouper ces Frères « dévots à l'observance » au couvent de Sainte-Madeleine Drogheda[1]. Mais ni dans l'une ni dans l'autre de ces maisons le succès ne fut sérieux. L'observance ne s'introduisit dans ces provinces que plus tard, au cours du xv[e] siècle[2].

Le 26 novembre 1397, Maître Raymond nomma Provincial de Grèce le vénérable Père Thomas Caffarini de Sienne. Cette nomination avait pour but d'introduire en cette région l'observance régulière[3]. Mais, là encore, il est difficile de constater le résultat. Frère Thomas de Sienne ne put, du reste, prendre possession de sa charge. La peste sévissait à Venise, et le vénérable Père se dévouait avec tant de zèle auprès des malades, qu'il fut impossible de les priver de son secours. Sur le conseil de Frère Jean Dominici, il délégua en Grèce, comme Vicaire, un religieux grave qui prit l'administration de cette province, et lui-même resta à son poste périlleux.

Le développement de la réforme, en Italie et en Allemagne, ne se faisait pas sans entraves. Il y avait partout des protestations qui maintenaient dans l'Ordre une agitation dangereuse. Les arguments des adversaires de l'observance ne variaient pas : nous les connaissons déjà, comme les réponses de Maître Raymond ; mais à force de les répéter, à force de déprécier, par tous les moyens, la pratique nouvelle de la règle dominicaine, on pouvait craindre que le découragement ne s'emparât des meilleures bonnes volontés. Maître Raymond, de son côté, impliqué dans les affaires de l'Église, se trouvait empêché de donner à la réforme tous ses soins. Il eut même conscience de laisser trop l'administration de l'Ordre à l'abandon. Sans doute, il ne manquait pas, en ses absences prolongées pour le service du Saint-Siège, d'instituer un Vicaire Général. Ainsi, lorsqu'il partit pour la Sicile, en 1395, il nomma son Vicaire Général sur l'Ordre entier, Frère Barthélemy Dominici, Provincial de Rome, avec les pouvoirs les plus étendus : *cum auctoritate plenissima*[4]. Cette même charge lui fut renouvelée le 23 juin 1397[5]. Le choix ne pouvait être meilleur, et

de Barleten, et quod possit ibi congregare fratres devotos de observantia. » (13 juin 1390.) (Reg., IV, I, fol. 181.)

[1] « Item XI julii (1390) fecit Vicarium yberniæ fratrem Nicolaum Hil et omnes gratias prius concessas ratificans cum multis aliis gratiis subsequentibus.

« Item eidem specialiter committendo conventum de Ponte (S[t] Magdalenés Drogheda) quod possit ibidem congregare fratres devotos ad observantiam regularem. » (*Ibid.*, fol. 111, verso.)

[2] T. de Burgo, *Hibernia Dominicana*, p. 76.

[3] *B. Raymundi Capuani Opuscula et Litteræ*, p. 98, § XVI.

[4] Reg., IV, I, fol. 118.

[5] *Ibid.*, fol. 126.



Maître Raymond était certain que l'Ordre serait gouverné selon l'esprit qu'il désirait; mais enfin, de fait, l'Ordre n'était pas gouverné par son chef. C'est ce que le Maître déplore lui-même, tout en s'excusant humblement. Le 16 mars 1395, il écrivait de Sicile une lettre, destinée à l'Ordre entier, dans le but de défendre la cause de la réforme. Il l'adressa à Frère Barthélemy, son Vicaire Général, qui eut commission de la transmettre aux autres Provinciaux. Elle débute en ces termes : « Il me semble nécessaire, pour de multiples raisons, mes très chers Frères, de vous écrire quelques mots. Puisque, forcé par l'obéissance que je dois à notre mère la sainte Église et aux ordres du Vicaire du Christ, je ne puis demeurer au milieu de vous, je veux, au moins, par cette lettre, m'entretenir avec vous.

« D'abord, avant de commencer l'exhortation que je désire vous adresser, il me faut suivre le conseil du sage, qui est celui-ci : « Le juste s'accuse le premier lui-même : *Justus prior est accusa-* « *tor sui.* » (Prov. XVIII, 17.)

« Je m'accuse donc, et je me proclame coupable, parce que, depuis quatre à cinq ans, je n'ai pas parcouru les provinces de l'Ordre, comme j'en avais coutume; parce que, à ce que disent quelques Frères, je n'ai pas visité, en jardinier vigilant, le jardin de saint Dominique; et encore, comme d'autres le voudraient peut-être, parce que je ne me suis pas donné suffisamment à votre service. En vérité, je me reconnais défectueux en beaucoup de choses. Je dois avouer cependant, — et celui de qui découle toute vérité créée en est témoin, — que rien en ce monde ne m'aurait rendu coupable de cette négligence, si je n'y avais été contraint par l'amour de la sainte Église, cette mère commune de tous les fidèles, qui aujourd'hui est exposée à tant de troubles et assaillie par tant de tempêtes. Les révoltes et les guerres ne cessent de l'accabler. Pourrait-il se trouver un cœur fidèle qui ne compatît aux malheurs de cette mère excellente et ne s'efforçât de lui venir en aide selon son pouvoir[1]?... »

Maître Raymond rappelle ensuite les exemples des grands moines qui ont quitté la paix de leurs monastères, les douceurs de la contemplation, pour se dévouer au service extérieur de l'Église. Il en appelle à saint Dominique lui-même, qui laissa le Chapitre paisible d'Osma pour lutter contre les Albigeois.

Certes, l'excuse du bienheureux Père était légitime. On ne pouvait lui reprocher avec justice d'obéir au Saint-Siège. Il n'en était pas moins vrai, toutefois, que l'Ordre, divisé en deux camps à cause de la réforme, aurait eu besoin de toute sa vigilance. Les

[1] *B. Raym. Cap. Opusc. et Litter.*, p. 84.

Frères Observants étaient les premiers à en pâtir. Aussi Maître Raymond s'attache, dans cette lettre, à réfuter pied à pied les objections de leurs adversaires. Il termine en se déclarant résolu à forcer ces adversaires à laisser les Observants en paix ou à pratiquer eux-mêmes l'observance.

Malgré tout le bon vouloir de Maître Raymond et toute la protection qu'il leur accordait, les Observants n'étaient pas rassurés. En 1397, le Chapitre général devait se célébrer en Allemagne, au couvent de Francfort. C'était un Chapitre de Définiteurs. Il y avait lieu de craindre que les adversaires de la réforme ne profitassent de l'occasion pour la battre en brèche. Par ailleurs, la santé de Maître Raymond, de plus en plus chancelante, ne manquait pas d'inspirer de vives inquiétudes. Et, de fait, il ne revint pas d'Allemagne. Cette situation précaire parut à ses collaborateurs grosse de fâcheuses conséquences. Qu'adviendrait-il, au Chapitre, si le Maître ne pouvait le présider? Frère Conrad de Prusse, Frère Jean Dominici et les principaux Frères de la réforme décidèrent de pourvoir à toute éventualité. Sûrs de la bienveillance de Boniface IX, ils lui firent part de leurs craintes et le supplièrent de confirmer à nouveau le décret de réforme et toutes les ordonnances la concernant rendues par Maître Raymond tant pour les Frères que pour les Sœurs. C'était empêcher les Capitulaires de Francfort de modifier en quoi que ce fût l'œuvre entreprise. Ils étaient dessaisis de la question, qui ne ressortissait plus à leur tribunal, mais à celui du Saint-Siège.

De plus, dans leur supplique, les chefs de la réforme demandèrent au Pape que les Vicaires institués par Maître Raymond sur les couvents d'observance, en Allemagne et en Italie, conservassent tous leurs droits de juridiction sur ces couvents, au cas où le Maître, pour une raison ou pour une autre, n'exercerait plus sa charge. Ces droits devaient persévérer jusqu'à ce que le Saint-Siège ou le nouveau Maître en eût ordonné autrement.

Frère Conrad et Frère Jean Dominici assuraient, de cette manière, leur autorité et protégeaient les maisons d'observance contre les troubles et les hésitations d'un changement d'administration.

Boniface IX accorda tout ce qu'ils demandaient. Sa bulle *His quæ pro religionis*[1], du 9 avril 1397, confirme l'œuvre réformatrice

[1] « Bonifatius Episcopus, Servus Servorum Dei. Ad futuram Rei Memoriam. His, quæ pro Religionis observantia facta, et ordinata, ac constituta sunt, et per quæ Religiosarum personarum, præsertim Ordinis Fratrum Prædicatorum, ad quem specialis gerimus devotionis affectum, animarum saluti consulitur, libenter annuimus, eisque, cum a Nobis requiritur, ut illibata consistant, Apostolici muniminis adjicimus firmitatem. Sane petitio pro parte, dilectorum filiorum Conradi de Prussia, ac Johannis Dominici, et nonnullorum aliorum Ordinis Fratrum Prædicatorum professorum, Nobis nuper exhibita, continebat, quod olim dilectus filius Raymun-



de Maître Raymond et maintient en charge les Vicaires institués par lui, quoi qu'il pût lui arriver pendant son voyage. Par son ordre, cette bulle fut lue devant les Capitulaires réunis à Francfort. Eux-mêmes en donnèrent connaissance à tout l'Ordre, en notifiant expressément qu'il y avait peine d'excommunication contre les religieux qui oseraient désobéir.

Les Frères Observants se trouvaient donc à l'abri[1].

dus, Magister Generalis dicti Ordinis, circa statum regularis observantiæ ipsius Ordinis, reformationem, et disciplinam, ut bonus pastor vigilanter intendens, ac domos et personas dicti Ordinis, necnon Monasteria, et loca Monialium Sancti Augustini sub cura et secundum Instituta hujusmodi dicti Ordinis Fratrum Prædicatorum viventium in Italiæ, et Alemaniæ, aliisque diversis mundi partibus consistentia, auctoritate Magisterii hujusmodi visitans, nonnulla salubria ordinationes, et statuta, quæ per personas dictorum Ordinum et Monasteriorum observari præcepit, juxta Constitutiones laudabiles dicti Ordinis Fratrum Prædicatorum innovavit, seu alias fecit, et nihilominus, ut præfatus Prædicatorum Ordo, et etiam Moniales sub cura et secundum instituta hujusmodi viventes, bene et laudabiliter, necnon secundum dicti Ordinis Fratrum Prædicatorum disciplinam ac hujusmodi observantiam, et Constitutiones gubernarentur, nonnullos dicti Ordinis Prædicatorum professores moribus et vita præclaros, ac hujusmodi observantiæ et disciplinæ præcipuos zelatores in plerisque Provinciis juxta morem dicti Ordinis Prædicatorum, suosque cuilibet ipsorum in aliqua, vel aliquo, domo, seu Conventu dicti Ordinis Prædicatorum in spiritualibus, et temporalibus Generales Vicarios constituit, et etiam deputavit, prout hæc omnia in statutis, ordinationibus, constitutionibus, et deputationibus, præfatis, dicitur plenius contineri; Quare pro parte Conradi et Johannis ac aliorum Fratrum Prædicatorum nobis fuit humiliter supplicatum, ut statutis, et Ordinationibus, Constitutionibus, et deputationibus præfatis robur Apostolicæ confirmationis adjicere, et eis concedere, quod officium Vicariatus prædictorum Vicariorum, postquam præfatus Raymundus Officium Magisterii dicti Ordinis Prædicatorum dimiserit, vel alias ab eo amotus fuerit, seu cesserit, vel decesserit, donec per Sedem Apostolicam, vel futurum Magistrum Generalem dicti Ordinis Fratrum Prædicatorum de hujusmodi Vicariatus officio, ac domibus ipsis, cuilibet videlicet ipsorum, et Conventibus, de alio Vicario fuerit provisum, seu per Sedem Apostolicam aliter ordinatum, nullatenus expiret, de benignitate Apostolica, dignaremur. Nos itaque præmissa omnia habentes præsentibus pro sufficienter expressis; et specificatis, hujusmodi supplicationibus inclinati, statuta, ordinationes, constitutiones, et deputationes prædicta, ac omnia, et singula, quæ circa præmissa per ipsum Magistrum juxta Constitutiones præfatas, et alias salubriter facta sunt, rata habentes, et grata, ea omnia auctoritate Apostolica tenore præsentium, confirmamus, et præsentis scripti patrocinio communimus : necnon quæcumque alia, augmentum plurium Conventuum concernantia, in quibus etiam dicta observantia teneatur per præfatum Magistrum secundum dictas Constitutiones forsan ordinanda, et præcipue ordinationes factas, et faciendas, et per eundem Magistrum circa Clausuram Monasteriorum Monialium prædictorum sub excommunicationis pœna, quam contra facientes, vel etiam impedientes incurrere volumus ipso facto, inviolabiliter præcipimus observari; concedentes nihilominus quod officium Vicariatus prædictorum Vicariorum præsentium, et futurorum, postquam præfatus Raymundus Officium Magisterii dicti Ordinis Prædicatorum dimiserit, vel alias ab eo amotus fuerit, seu cesserit, donec per Sedem eandem vel per futurum Magistrum Generalem dicti Ordinis Prædicatorum de hujusmodi Vicariatus Officio, et Conventibus, et domibus ipsis, cuilibet videlicet ipsorum, de alio Vicario fuerit provisum, vel per Sedem ipsam aliter ordinatum, nullatenus expiret. Decernentes ex nunc irritum et inane, etc. Nulli ergo, etc. Datum Romæ apud S. Petrum V Idus Aprilis, Pontificatus nostri Anno Octavo. » (*Bull. Ord.*, II, p. 362, 9 avril 1397.)

[1] « Item conscientiis et saluti Fratrum providere volentes denunciamus fratribus nostri ordinis universis quod quicumque ordinacionem reverendissimi magistri ordinis super reformacione observancie regularis ordinatam et auctoritate sedis apostolice confirmatam quocumque modo scientes et ex intencione impedierit aut



Par contre, tout en les louant, tout en les protégeant, tout en se réjouissant de leur ferveur, Maître Raymond prend garde que, soit par leurs paroles, soit par leur attitude, ils n'afffchent une supériorité déplacée sur les autres religieux et ne les blessent par leur orgueil. C'était un danger. Maître Raymond en eut conscience; pour l'éviter, il adressa aux Frères Observants la belle lettre que voici : « Je rends grâces à mon Dieu de vous avoir communiqué son Esprit-Saint, qui vous a amenés lui-même à la pratique de la sainte observance régulière et à l'imitation des saints Pères nos prédécesseurs qui, suivant les traces du bienheureux Dominique, ont marché dans la voie droite. A cause de quoi, la grâce de Dieu demeurant en vous, vous serez la bonne semence, la race élue, le peuple choisi de saint Dominique, la lumière et le sel des autres Frères. Je vous en prie, mes Frères, par les entrailles de Notre-Seigneur Jésus-Christ : n'ayez pas peur de ceux qui sont contre vous, qui vous menacent, quels qu'ils soient. Que leurs mauvais conseils ne vous détachent pas de l'œuvre sainte, ni de la vie sainte que vous avez commencée.

Vous n'ignorez pas, mes Frères, que toute œuvre sainte doit être combattue par Satan et ses complices, afin qu'elle devienne et soit offerte à Dieu plus pure et plus parfaite. C'est ainsi que l'or et l'argent sont purifiés et éprouvés par le feu de la tribulation. Mais qui pourra vous nuire, si vous demeurez fervents dans le bien? Allez donc virilement et ne craignez rien, parce que Dieu est avec vous. Moi, votre serviteur en Jésus-Christ, je combattrai pour vous, et, si le Seigneur me le permet, je vous entourerai d'un mur de défense si solide, que vos adversaires n'oseront ni ne pourront l'attaquer.

« Toutefois, mes Frères, ce n'est pas une raison pour que vous succombiez à l'orgueil et que vous méprisiez de haut ceux qui vivent autrement que vous. S'il le veut, Dieu est assez puissant pour leur donner aussi son Esprit-Saint. Peut-être même sont-ils plus agréables à Dieu que vous. Car nous savons que ce qui est purement matériel dans l'observance n'a qu'une utilité médiocre, tandis que la piété est utile à tout. De sorte que, si les autres Frères, tout en mangeant de la viande et en buvant plus de vin, ont une plus grande piété, ils sont meilleurs que vous devant Dieu. Il est écrit : « Le royaume de Dieu ne consiste pas dans le manger

quemcumque fratrem ad perpetuam hujusmodi observanciam se transferre volentem directe vel indirecte, publice vel occulte per se vel per alium retraxerit, sentenciam excommunicacionis ipso facto incurrat, prout in litteris apostolicis super hoc specialiter confectis ac in presenti Capitulo coram toto ordine de speciali mandato sanctissimi in Christo patris et domini Bonifacii pape noni publicatis plenius continetur. » (*Acta Cap.*, III, p. 100. Chap. de Francfort, 1397.)

« et le boire, mais dans l'amour de Dieu et du prochain. » Je ne veux donc pas que vous vous estimiez meilleurs que les autres Frères; au contraire, dites-vous que vous êtes inférieurs à eux, plus faibles et plus infirmes qu'eux, puisque vous devez recourir à des moyens de secours dont ceux-là n'ont pas besoin. En effet, si moi, tout en mangeant de la viande et en buvant du vin, j'aime Dieu et mon prochain de tout mon cœur, et si vous, avec vos abstinences, vous méprisez votre prochain, croyez-moi, devant le Très-Haut ma nourriture vaudra mieux que votre privation. Souvenez-vous de cette parole de l'Apôtre : « Si quelqu'un qui n'est rien s'estime « quelque chose, il s'illusionne lui-même. »

« Prenez garde, mes Frères, à cette bête sauvage qu'est l'orgueil : elle détruit et ruine toute œuvre de bien. Pour vous dire toute ma pensée, je ne redoute rien contre vous autant que cette peste ou cette bête féroce. Il n'y a rien que je désire plus éloigné de vous. Ayez la même crainte et priez Dieu de vous accorder l'esprit d'humilité. Priez aussi pour moi votre serviteur, qui me trouve faible et désarmé au milieu de ce grand combat. Demandez à Dieu de répandre sur moi son Esprit-Saint, afin que par lui je puisse vivre et triompher pour la gloire de son nom [1]... »

Cette lettre n'est pas datée. Il est dit simplement qu'elle fut écrite de Rome le 7 février, sans autre indication; mais comme Maître Raymond se trouvait à Rome au commencement de 1397, elle doit avoir été rédigée le 7 février de cette année.

Certes, les adversaires de l'observance ne pouvaient pas dire que Maître Raymond avait pour eux une moindre estime. Il reconnaissait tout le bien qui se trouvait parmi eux et le disait loyalement aux Frères réformés. Cette attitude si large et si humble aurait dû faire taire toutes les réclamations et arrêter toutes les attaques. Mais les bons procédés du Maître se heurtaient à des animosités trop violentes pour être compris.

Sous prétexte que les Frères, même observants, devaient faire des études supérieures et prendre leurs grades, afin de continuer l'enseignement doctrinal de l'Ordre, on cherchait à attirer les jeunes novices hors des couvents réformés, dans l'espérance que, mêlés aux autres étudiants, ils en prendraient vite et pour toujours les habitudes irrégulières. On accusait, — à tort du reste, comme nous le verrons, — Maître Raymond et ses collaborateurs de sacrifier les études, et, pour obtenir une austérité de vie plus rigide, de préférer la pratique des observances pénitentielles à la science. Cette accusation avait ébranlé quelques jeunes étudiants réformés. Croyant qu'ils ne pourraient, selon l'esprit de l'Ordre

[1] *B. Raym. Cap. Opusc. et Litter.*, p. 111.



et selon leurs aptitudes, acquérir une science suffisante dans les couvents d'observance, ils s'inquiétaient pour leur avenir. Quelques-uns même sollicitèrent la permission de se rendre dans les Études générales. Cette petite effervescence fut signalée à Maître Raymond, qui se trouvait à Cologne, en 1398, par le Frère Jean, du couvent de Venise.

« En le voyant arriver, raconte le Maître à Frère Jean Dominici, je fus d'abord très inquiet. Je ne l'attendais pas, et, tout en étant joyeux de le voir, je me demandais en tremblant s'il n'était pas survenu quelque malheur à notre saint troupeau. Il me dit tout de suite qu'il n'avait pas de mauvaises nouvelles à m'annoncer. J'en fus tranquillisé [1]. »

Frère Jean raconta cependant à Maître Raymond toutes les tribulations que les Frères Observants avaient à supporter et, en particulier, cette tentative de séduction sur les jeunes étudiants. Il était temps d'y remédier, si l'on ne voulait pas les laisser tomber dans le piège; ce qui aurait été désastreux pour la réforme.

Maître Raymond écrivit une lettre sévère aux étudiants : « Selon le témoignage des Écritures, la doctrine et les exemples des saints Pères, leur dit-il, nous savons par expérience que l'ange apostat, l'ennemi du genre humain, tend sans cesse des embûches, — et de mille manières, — à ceux qui se donnent entièrement au service de Dieu. La malice humaine se fait aussi très souvent l'instrument de cet ennemi de race. C'est pourquoi je veux veiller sur tous et chacun de vous avec plus de sollicitude et vous offrir un remède opportun contre les tentations et les illusions qui vous agitent.

« Il m'est revenu, en effet, que plusieurs d'entre vous, sous prétexte d'acquérir la science, se disposent à abandonner la véritable sagesse vers laquelle ils ont commencé à se diriger par la voie royale. Ils oublient que Dieu est le maître de la science; que la science dispose à l'orgueil; que la charité seule édifie; que l'onction du Saint-Esprit enseigne toutes choses. Ils oublient que notre Docteur saint Thomas a déclaré lui-même qu'il avait plus appris par la prière que par le travail humain. C'est pourquoi, afin que personne d'entre vous n'ait le moyen de consentir à cette tentation erronée, j'ordonne, par les présentes, à vous tous et à chacun, tant supérieurs qu'inférieurs, en vertu de la sainte obéissance, que nul n'ait l'audace de quitter son couvent pour se rendre dans un autre ou dans quelque collège que ce soit, sans y être assigné par moi ou par Frère Jean Dominici, mon Vicaire Général. Je déclare que, sauf ledit Vicaire, aucune autorité infé-

[1] *B. Raymundi Capuani Opuscula et Litteræ,* p. 100, § XVII.

rieure à la mienne n'a le droit d'assigner l'un de vous dans un autre couvent ou dans un collège quelconque. Enfin, je commande audit Frère Jean, mon Vicaire, de n'assigner aucun d'entre vous dans d'autres collèges, sans avoir pris mon avis.

« Je sais parfaitement que, si vous le voulez, vous pouvez faire de bonnes études dans la maison où vous êtes. Moi-même, je ne suis allé ni à Paris, ni en Angleterre, ni à un collège en dehors de ma province, et cependant je n'ai pas été et je ne suis pas, par la grâce de Dieu, un Frère lai, comme ceux qui veulent vous séduire le prédisent pour vous : faites comme moi. Ces prophètes parlent au nom de Baal et nullement au nom du Seigneur[1]. »

Il ne faudrait pas prendre trop à la lettre les expressions de Maître Raymond. Quand il dit que « l'onction du Saint-Esprit enseigne toutes choses » ; quand il rappelle la parole de saint Thomas sur tout ce qu'il a appris en priant, le Maître n'entend pas que la pratique de l'observance seule, comme la prière seule, suffise d'ordinaire pour s'instruire. Il faut voir le but de la lettre, qui est de calmer l'effervescence de quelques jeunes gens excités par des Frères venus du dehors. Ces Frères leur avaient laissé entrevoir qu'en restant dans ce milieu austère, attaché à la pratique matérielle de la règle, ils ne pourraient pas faire d'études sérieuses et seraient réduits, de fait, à l'état inférieur de convers, par leur manque d'instruction. Maître Raymond répond à ces insinuations. Il proclame l'efficacité de la piété, de la prière, de la règle, parce qu'il veut que ces jeunes gens atteignent d'abord ce premier but; mais il a soin de leur faire observer qu'ils ont dans leurs couvents les moyens de s'instruire, comme il l'a fait lui-même. L'union de l'observance et de l'étude peut être réalisée sans aller au dehors. Ce n'est pas contre l'étude que s'insurge Maître Raymond, mais bien contre une petite ambition ou prétention si naturelle à des jeunes gens. Il ne leur refuse pas le moyen d'étudier; il veut que, tout en étudiant, ils se forment à la vie régulière. Cette vie régulière de piété, de ferveur, d'oraison aura sur leurs études elles-mêmes une heureuse et surnaturelle influence.

Nous savons, par ailleurs, que Maître Raymond n'était pas contraire aux grades universitaires. Il les voulait moins nombreux, peut-être, parmi les Observants; il voulait surtout que ces grades fussent accordés à des sujets vraiment méritants, ayant fait preuve de leur savoir.

Dans un petit document, du xve siècle, qui porte le nom d'*Objecta,* car il rapporte et réfute les objections des adversaires

[1] *B. Raym. Cap. Opusc. et Litter.*, p. 100, § XVII.

de la réforme, il est dit : « Les Observants ne refusent pas de promouvoir aux grades leurs étudiants ; ils tiennent uniquement à ce que ces promotions soient faites avec sagesse, selon les ressources des couvents, la capacité intellectuelle des candidats et aussi leurs mœurs religieuses... Cette prudence à donner la maîtrise leur vient, semble-t-il, de l'esprit de Dieu et des exemples du premier réformateur, Maître Raymond. Nos vieillards affirment, en effet, que Maître Raymond dissuadait fortement de faire des promotions nombreuses, et surtout d'envoyer les étudiants en dehors de leur province [1]. »

A vrai dire, cette dernière prohibition allait directement contre la lettre et l'esprit même des Constitutions, contre de nombreuses ordonnances des Chapitres généraux, qui imposaient aux provinces d'envoyer à Paris ou dans d'autres Études générales, selon un nombre déterminé, les sujets les plus intelligents. Mais il faudrait savoir si Maître Raymond tenait à cette prohibition comme à un principe nouveau, définitif, ou bien s'il ne le conseillait dans la pratique qu'à titre temporaire. Qui veut atteindre le but, doit prendre les moyens les plus favorables. Or le premier but, à cette époque, et le plus urgent, était de rétablir l'observance. Envoyer les étudiants dans des couvents où cette observance n'existait pas, où elle était même combattue et tournée en ridicule, c'était les perdre. Et comme ces jeunes gens, dans les maisons d'observance, pouvaient trouver la facilité de faire des études largement suffisantes, ainsi que l'affirme Maître Raymond, celui-ci avait raison, en de telles conditions, de leur interdire provisoirement d'aller aux études des maisons non réformées. Plus tard, lorsque ces maisons d'Études supérieures auraient accepté la vie régulière, rien n'empêcherait de reprendre à la lettre la pratique des Constitutions sur ce sujet.

C'est pourquoi Maître Raymond, prévoyant le danger réel de cette tentation, se montra énergique pour la réprimer.

Le Maître, en effet, termine sa lettre aux étudiants de Venise par cette défense : « Afin d'éviter toutes ces tentatives de séduction et pour imposer silence à ces faux prophètes, j'ordonne à Frère Jean, mon Vicaire, lorsqu'il aura appris de façon sûre qu'un Frère étranger, ou reçu comme un hôte, ou simplement de passage, de

[1] « Non renuunt patres observancie promovere suos sed tamen opportunum tempus captant, ponderant facultatem domus, notant abilitatem fratris non solum in ingenio, sed magis in humili et religioso fundamento... quod maturitas patrum observancie est tam gravis ad emittendum birretandumque suos, creditur in hoc agi spiritu Dei ac imitari monita primi reformatoris magistri Raymundi quem senes et decrepiti nostri asserunt firmosissime disuasisse promociones nimias in observancia atque emissiones fratrum, precipue extra provinciam... » (*B. Raym. Cap. Opusc. et Litter.*, p. 139.)



quelque dignité, charge ou grade qu'il soit, s'est efforcé, par ses paroles ou ses malignes insinuations, de faire sortir de la congrégation où il est entré volontairement quelque Frère, sous prétexte d'étude ou de n'importe quoi, j'ordonne, dis-je, que mon Vicaire, en vertu de l'autorité que je lui délègue aussi pleine que possible, interdise à ce religieux étranger d'entrer de nouveau dans Venise, sans mon autorisation spéciale[1]... »

Par le même courrier, Maître Raymond adressait une autre lettre, toute d'encouragement, au Frère Jean Dominici. Craignant qu'il n'hésitât à donner connaissance aux étudiants des instructions sévères qu'il leur destinait, il l'avertit : « ... Je vous envoie une lettre vraiment médicinale, douce et piquante tout à la fois, en guise de remède contre les pièges de ces Frères qui ne veulent pas entrer et ne permettent pas aux autres d'entrer dans la voie royale. Ne craignez en aucune manière de lire publiquement cette lettre; avertissez bien vos religieux, afin que nul d'entre eux n'ose agir ou même projeter quelque chose contre sa teneur.

« Si j'en trouve un qui désobéisse, je vous certifie qu'il sera puni de telle sorte que son châtiment servira d'exemple à tout l'Ordre[2]... »

Maître Raymond était d'autant plus autorisé à parler avec cette sévérité, que les Frères Observants, réputés par leurs adversaires incapables de soutenir la doctrine de l'Ordre et de faire honneur à la prédication, faute de science suffisante, avaient, en Italie, des succès extraordinaires. Leur parole, avidement recherchée, parce qu'elle était évangélique, dépouillée de l'apparat philosophique et scolastique qui rendait les discours incompréhensibles au peuple, produisait à Venise et partout où ils passaient de salutaires résultats. Frère Jean Dominici, Frère Thomas Antoine Caffarini, Frère Barthélemy Dominici et d'autres religieux, ardents de zèle, se dévouaient avec éclat au salut des âmes. Le fait était public; on ne pouvait dénier aux Observants, sans mauvaise foi évidente, l'amour de l'apostolat et une éloquence dont les preuves devenaient de jour en jour plus convaincantes. En Allemagne, le zèle apostolique n'était pas moindre. Il suffit de rappeler que l'âme de la réforme, dans ces régions, était Frère Conrad de Prusse, qui, au témoignage de Maître Raymond, faisait plus à lui seul, par son

[1] *B. Raym. Cap. Opusc. et Litter.*, p. 100, § XVII.

[2] « ... Mitto tibi litteram unam medicinalem, ungentem pariter et pungentem, pro remedio insidiarum illorum Fratrum... qui nec ipsi volunt intrare, nec alios permittunt per viam regiam ambulare. Quam nullo modo timeas pandere, sed mone subditos tuos, ne audeant cogitare, nedum agere contra tenorem litteræ supradictæ. Ego autem quemcumque invenero oppositum facientem, indubitanter teneas quod taliter puniam quod erit toti ordini in exemplum... » (*B. Raym. Opusc. et Litter.*, p. 105.)

exubérante activité au service de Dieu, que tous les autres religieux ensemble. Il prêchait sans relâche. Lorsque, arrivé à un âge très avancé, trahi par ses forces, il ne pouvait plus marcher, le vénérable Père se faisait porter jusque dans la chaire, afin de continuer jusqu'à son dernier souffle son ministère d'apôtre[1]. Le peuple chrétien, lui, ne s'y trompait pas. Édifié par la vie austère des Frères réformés, confiant en leur ministère, il allait à eux, comme toujours, d'un cœur large et généreux. Il leur donnait en abondance les secours dont ils avaient besoin. Les adversaires des Observants croyaient et répétaient que, en voulant pratiquer à la lettre la pauvreté, les Observants tomberaient dans la misère et ne pourraient pas vivre. Les aumônes sont rares, disaient-ils; les chrétiens ne font plus la charité aux Mendiants comme autrefois. Le temps de la mendicité est passé. En effet, il était passé pour eux, pour ceux que les fidèles savaient assez riches pour vivre dans leurs couvents d'une manière plus ou moins régulière. Mais les chrétiens ont le flair de la vraie sainteté. S'ils voient une vie religieuse sérieusement austère, sérieusement pauvre, ils donnent et ils donnent largement. Ce sens des fidèles s'est toujours vérifié et, de nos jours encore, se vérifie.

On donnait donc aux Frères Observants. Frère Jean Dominici le constate avec joie, comme un signe de la bénédiction de Dieu. Dans son traité *De possessionibus*, il écrit : « Les Frères qui pratiquent l'observance régulière ont des ressources abondantes pour eux et pour les pauvres, non seulement dans les deux couvents de Venise, ville où il y a des citoyens très riches, mais encore à Chioggia, à Città-di-Castello, à Cortone, à Lucques, à Fabriano où auparavant un très petit nombre de religieux pouvait à peine vivre. Je pourrais ajouter d'autres villes encore, mais les faits ne me sont pas aussi connus. Tandis que, dans ces couvents réformés, les dons d'ornements pour le culte et de nombreux manuscrits attestent et glorifient la Providence divine et le soin qu'elle a de ses pauvres[2]. »

Maître Raymond constate ces mêmes générosités. Il s'en fait même une arme contre les adversaires de l'observance. Loin de nuire aux couvents non réformés, comme le prétendaient ces religieux, les couvents d'observance leur attiraient des offrandes qu'ils n'auraient jamais eues. Ainsi, dit-il, de riches Vénitiens, édifiés par l'observance du couvent de Saint-Dominique, ont donné

[1] « ... Nec tunc cessans a predicando alacriter usque ad ultima Dei verbo, adeo ut in gestatorio portaretur ad ambonem. » (Georges Epp, *De Illustr. Viris ac Sanctim. S. Ord. Præd.*, fol. 10.)

[2] *B. Raym. Opusc. et Litter.*, p. 82.

environ vingt mille florins et plus au grand couvent des Saints-Jean-et-Paul, qui n'avait pas encore la réforme [1].

Si les fidèles ouvraient leur bourse, c'est qu'ils recevaient en échange un plus grand bien spirituel, soit par l'édification que produisaient la pauvreté réelle des religieux, leur vie de silence, d'étude, de pénitence, et la splendeur dont ils entouraient le culte divin; soit par leurs prédications vraiment apostoliques, soucieuses avant tout de ramener les âmes à Dieu. Ces largesses qu'on ne connaissait plus rendaient témoignage à l'influence profonde des exemples et de la parole des Observants.

Le fait était si notoire, que Maître Raymond sollicita du Souverain Pontife une faveur toute spéciale, qui faisait revivre, dans la pratique, l'antique privilège des Prédicateurs Généraux.

Dans les premiers temps, nous l'avons vu, un Frère Prêcheur, décoré du titre de Prédicateur Général, avait la faculté de prêcher en tous lieux, non seulement dans la diète du couvent, ou les Termes, comme on disait alors, mais en dehors, partout où il lui semblait bon, même sans la permission de son Prieur [2]. La Prédicature générale, accordée aux plus dignes, aux plus savants, aux plus éloquents, était donc à l'origine une fonction, la plus haute de l'Ordre, avec l'enseignement universitaire. Ces Prédicateurs Généraux, qui portaient partout la parole de Dieu, étaient comme les représentants officiels de l'Ordre des Prêcheurs; ils incarnaient en eux sa mission apostolique. Devant les peuples, devant l'Église, ils avaient l'office et le devoir d'en sauvegarder l'honneur.

Nous avons vu comment, par la suite, cette belle dignité s'amoindrit en se multipliant et dut céder le pas à un titre plus magnifique : celui de Maître en théologie. Le titre de Prédicateur Général persista quand même, avec ses privilèges; mais la nouvelle organisation des Termes, leur taxation comme fermes de rapport, après le désastre de la peste, limitèrent d'une manière absolue le droit de prêcher. On ne pouvait plus, comme autrefois, annoncer la parole de Dieu librement, en tous lieux. Chacun avait son terrain à soi, bien clôturé, interdit au voisin.

Or Maître Raymond, d'accord avec Boniface IX, dont l'autorité rendait ce privilège légitime et le protégeait contre toutes les réclamations, concède aux Frères Observants, députés à la prédication, le droit de prêcher dans toute l'Italie. Il n'y a pas d'exception, sauf que les Frères devront ne pas nuire aux intérêts des autres couvents, aux aumônes, aux quêtes qui leur reviennent; sauf également qu'ils éviteront toute contestation avec les autres

[1] *B. Raym. Opusc. et Litter.*, p. 94.
[2] Cf. t. I, p. 506.



religieux chargés de prêcher aussi dans nos églises ou nos couvents[1]. Sans avoir le titre de Prédicateurs Généraux, les Frères Observants en reprenaient la fonction. Maître Raymond déclare qu'il leur accorde ce privilège, « parce qu'il sait depuis longtemps, d'une manière très certaine, — non sans une grande joie pour son cœur, — que les prédications des Frères produisent, par la grâce de Dieu, des fruits remarquables et extraordinaires, de grand profit pour le salut des âmes. Et c'est pourquoi, ajoute le bienheureux Père, désireux de suivre, selon mes petits moyens, les traces de notre très saint Père Dominique, qui a institué notre Ordre dans ce but, je vous concède la faculté de prêcher dans toute l'Italie[2]. »

Prévenant toute réclamation de la part des adversaires de la réforme, le Maître impose sa volonté au nom de la sainte obéissance et leur notifie que ce privilège a déjà été confirmé par le Pape. Chacun devait s'y soumettre[3].

Maître Raymond n'avait donc, en aucune façon, l'intention de peupler les couvents d'observance de Frères plus ou moins oisifs, adonnés uniquement à la pratique matérielle des Constitutions. Il ne faisait pas de ses religieux des Chartreux occupés, par leurs œuvres pénitentielles très saintes, à se sanctifier eux-mêmes. Il ne modifiait aucun point de la fondation de saint Dominique. Mais, bien au contraire, il la prenait toute, dans ses éléments essentiels de pénitence, de culte, d'étude et d'apostolat. Il me semble, d'après les documents cités, que la réforme de Maître Raymond reproduisait la vie dominicaine dans son intégrité primitive.

[1] *B. Raymundi Capuani Opuscula et Litteræ*, p. 109, § xx.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*

BIBLIOGRAPHIE

Je ne puis, pour ces questions, que renvoyer aux documents et aux rares ouvrages cités au cours du chapitre.

CHAPITRE IV

LA RÉFORME DANS LES MONASTÈRES DES SŒURS PRÊCHERESSES ET LE TIERS ORDRE CULTE DE SAINTE CATHERINE DE SIENNE

Les soins de Maître Raymond n'allaient pas qu'à ses fils. Directeur, pendant les premières années de son ministère, des Sœurs de Sainte-Agnès à Montepulciano, il y avait appris à aimer et à estimer cette branche contemplative de l'Ordre de Saint-Dominique, dont les prières et les pénitences servent efficacement l'apostolat des Frères. Comme saint Dominique, comme le bienheureux Jourdain de Saxe, Maître Raymond témoignait aux Prêcheresses le plus affectueux dévouement.

Si, par le malheur des temps, le désastre de la peste et cette faiblesse humaine qui ruine à la longue les plus saintes œuvres de Dieu, la ferveur s'était attiédie en certains monastères; si le culte n'y jouissait plus des anciennes splendeurs; si le silence était moins rigoureux, l'austérité moins rigide et la porte de clôture plus largement ouverte, il se trouvait encore de nombreux monastères en pleine vie régulière, comme celui de Montepulciano, et, dans ceux qui avaient subi quelque défaillance, des âmes généreuses, fidèles au devoir, avides de reprendre toute l'observance primitive.

Sainte Catherine de Sienne eut, en Toscane, sur les Prêcheresses, cette influence bienfaisante qui prépara à Maître Raymond ses principaux collaborateurs. Dans ses voyages à Pise, elle fit connaissance de deux saintes femmes dont Dieu se servit pour régénérer le monastère des Prêcheresses de cette ville et ouvrir aux autres la même voie. Les deux sont à connaître; car, outre leur œuvre commune de réforme féconde pour l'Ordre, elles furent, sous le magistère de Raymond de Capoue, parmi les plus glorieuses figures de la famille dominicaine.

La première est la bienheureuse Marie Mancini. Elle naquit en 1350, à Pise, de parents assez fortunés. Son nom était Catherine, qu'elle changea plus tard en celui de Marie. Dès sa plus

tendre enfance, à ce que rapporte son biographe contemporain[1], elle reçut de Dieu des grâces surnaturelles très élevées, entre autres l'apparition fréquente et familière de son ange gardien. Il la conduisit même un jour, en esprit, quand elle avait cinq ans, dans le palais des Anciens, au moment où Pierre Gambacorti, le père de la bienheureuse Claire, était soumis au supplice de la corde, comme accusé d'avoir conspiré contre l'empereur Charles IV qui se trouvait à Pise. La sainte Vierge, apparaissant sur place à l'enfant, lui aurait dit de réciter sept fois l'*Ave Maria* pour ce malheureux patient, parce que, en retour, il devait lui procurer dans l'avenir sa subsistance. L'enfant obéit, et, la corde s'étant cassée, Pierre Gambacorti fut mis en liberté[2]. Nous verrons comment il procura la subsistance à la bienheureuse.

Marie Mancini se maria deux fois : la première, à l'âge de douze ans, avec un jeune homme dont le nom est ignoré, et dont elle eut deux filles qui moururent peu après leur baptême; la seconde, à l'âge de seize ans, avec Guillaume Spezzalaste, fabricant d'étoffes. Elle en eut cinq filles et un fils. Après huit ans de mariage, Guillaume mourut[3]. Sa veuve perdit, à peu d'intervalle, l'unique fille qui lui restait et son fils, même une fille qu'elle mit au monde peu après la mort de son mari. Ces deuils rapides, qui la laissaient seule au monde, l'en détachèrent de plus en plus. Elle se livra entièrement au service de Dieu, désireuse avant tout de faire sa volonté. Ce fut sainte Catherine de Sienne qui la lui fit connaître. Étant à Pise en 1375, elle eut quelques relations avec Marie Mancini et lui conseilla d'entrer d'abord dans le Tiers Ordre de Saint-Dominique. C'était un premier lien avec l'Ordre. Elle lui écrivit même, à son retour à Sienne, pour l'exhorter à la pratique généreuse et persévérante de la vertu[4]. Sur un avis venu de Dieu, Marie Mancini se décida à prendre l'habit des Prêcheresses dans le couvent de Sainte-Croix. La date exacte est difficile à établir; mais, puisqu'elle était encore dans le monde en 1376, après la visite de Catherine de Sienne, et qu'elle devança la bienheureuse Claire à Sainte-Croix, où celle-ci n'entra qu'après 1378, on peut la fixer entre ces deux points extrêmes.

Car une autre femme, plus jeune de quelques années, de noble

[1] La Vie de la bienheureuse Marie Mancini a été écrite par un contemporain, peut-être Frère Dominique de Peccioli, qui avait la direction de sa conscience. Elle a été copiée sur l'original par le Père Séraphin Razzi, qui l'a ajoutée en entier à ses *Vite dei Santi Domenicani*. Mais la narration ne va que jusqu'à l'année 1393. Il y a donc une lacune de trente-huit ans, car la Bienheureuse est morte en 1431. (Cf. Sainati, *Vite dei Santi e dei Beati Pisani*, p. 144.)

[2] *Ibid.*, p. 145.

[3] *Ibid.*, p. 147.

[4] *Lettere di S. Caterina da Siena*, II, p. 410, l. CLIII. Ed. Nic. Tommaseo.

race, fille de ce Pierre Gambacorti que nous avons vu tout à l'heure tiraillé par des cordes, vint frapper à la porte de ce même monastère. Sa vie avait été plus troublée. Claire Gambacorta, de son premier nom Tora, naquit en 1362, pendant que son père était en exil. Le lieu de sa naissance est ignoré. Elle avait sept ans lorsque Pierre Gambacorti[1], enfin réconcilié avec l'Empereur, rentra à Pise et fut placé par lui à la tête de la république comme Capitaine et Défenseur du peuple. Pour consolider sa position en se ménageant de puissantes alliances, il fiança sa fille Tora à un jeune homme issu d'une famille opulente et bien en cour, Simon de Massa. L'enfant fut forcée d'obéir, quoi qu'il lui en coûtât de prendre un époux. A l'âge de douze ans, elle fut conduite dans la maison de Simon, selon l'usage. Heureusement, elle put se lier avec des personnes pieuses qui avaient l'habitude de visiter les malades et de leur rendre tous les services de la charité. Leur compagnie lui fut d'un grand secours pour se maintenir dans la ferveur. Or Simon de Massa, son mari, qui se trouvait à l'étranger, vint à mourir. Tora devenait veuve, à peine âgée de seize ans. Dégagée de tout lien terrestre, sans enfants, elle crut le moment venu de se donner à Dieu sans retour.

Elle aussi avait connu Catherine de Sienne pendant son séjour à Pise. Elle lui avait ouvert son âme et demandé ses conseils. De retour à Sienne, Catherine lui écrivit une lettre[2], qui la pressait de se livrer entièrement à l'œuvre de sa sanctification. Elle savait toutes les difficultés qu'éprouvait cette jeune femme, qui n'était encore qu'une enfant, à se diriger elle-même au milieu des tracasseries intéressées de sa famille. Pierre Gambacorti n'entendait pas que sa fille fût trop dévote. Aussi, lorsqu'il vit qu'elle avait coupé sa belle chevelure, il en fut vivement irrité, ses fils également. Tora devait servir la gloire et la puissance de la famille par un nouveau mariage, qu'elle le voulût ou non. Mais elle ne voulait pas. Catherine de Sienne, mise au courant de cette douloureuse situation, lui écrivit une lettre pour fortifier son courage et lui montrer la route à suivre. Après de pieux enseignements, comme elle avait coutume d'en donner, Catherine parle avec autorité : « J'ai appris, lui dit-elle, que tu as perdu ton époux... Puisque

[1] Les Gambacorti étaient une des familles les plus nobles et les plus opulentes de Pise. Ils ont donné à l'Eglise plusieurs évêques et plusieurs saints, dont la Bienheureuse Claire, le B. Pierre et le B. Philippe. Il faut y ajouter Sœur Françoise Gambacorta, qui fonda, à Naples, le monastère de *Regina Cœli,* où elle mourut en odeur de sainteté, en 1541.

Cette famille eut à Pise une immense influence. Elle subit le contre-coup de toutes les révolutions qui désolèrent l'Italie. (Cf. Sainati, *Vite dei Santi e dei Beati Pisani*, p. 116.)

[2] *Lettere di S. Caterina,* III, p. 105, l. cxciv. Ed. Nic. Tommaseo.

Dieu t'a délivrée du monde, je veux que tu t'attaches à lui et que tu épouses Jésus-Christ crucifié... Je sais que tu vas entrer bientôt, si tu n'y es entrée déjà, en pleine bataille avec le démon qui te troublera par les pensées les plus désagréables, et avec les créatures qui te feront une guerre peut-être plus acharnée encore. On te dira que tu es une enfant et que tu ne peux rester en pareille situation... Sois forte et persévérante, solidement appuyée sur la pierre vivante qui est le Christ; pense que si Dieu est avec toi, personne ne pourra rien contre toi. N'écoute ni le démon ni les créatures, s'ils te disent et conseillent des choses qui t'éloigneraient de Dieu, de sa volonté sur toi, de ton état de continence. Aie confiance en Jésus crucifié : il te fera traverser cette tempête, et tu arriveras à une mer tranquille où tu trouveras la paix. Si donc tu veux que je t'indique la voie sûre pour atteindre la vie éternelle, entre dans la petite barque de l'obéissance, car c'est la voie la plus parfaite et la plus assurée, et pousse ton âme au large non pas avec tes propres rames, mais avec celles de l'Ordre. Voilà ce qui doit être l'objet de tes pensées, pour devenir la servante et l'épouse de Jésus-Christ crucifié... Patience donc et ne crains rien, quoi qu'il puisse t'arriver[1]. »

Cette lettre, vraiment prophétique, fut pour Tora une lumière et une force.

La bataille vint vite. Voulant en finir avec les sollicitations de son père et de ses frères, Tora s'enfuit chez les Clarisses de Saint-Martin de Pise. C'était le jour des saints Apôtres Pierre et Paul (1378). Elle y prit l'habit et le nom de Claire. Mais Pierre Gambacorti, avisé par un Frère Mineur, se mit dans une violente colère. Il ne pouvait se résoudre à perdre sa fille. Il allait comme un fou dans son palais, en répétant : « Je l'ai donc perdue! je l'ai donc perdue! » Son fils aîné, également irrité, rassemble ses amis, leur donne des armes et se précipite avec sa troupe sur le monastère. Les religieuses épouvantées, craignant l'incendie et le pillage de leur maison, lui rendirent sa sœur. Elle fut conduite au palais familial, mais son père ne voulut pas la voir. Afin d'éviter toute nouvelle tentative de fuite, la bienheureuse fut enfermée dans une chambre et durement traitée. Elle y resta cinq mois. Enfin, après bien des supplications; après l'intervention d'Alfonso di Valaterra, ancien évêque de Jaen, en Andalousie, grand ami de Pierre Gambacorti; après le consentement arraché à sa mère, elle obtint de prendre l'habit des Prêcheresses au monastère de Sainte-Croix, le 30 novembre 1378, jour de saint André.

Pierre Gambacorti n'y mettait qu'une condition : c'est que, s'il

[1] *Lettere di S. Cater.*, III, p. 418. Ed. Nic. Tommaseo.

construisait un monastère à sa fille, comme il en avait l'intention, elle pourrait s'y retirer avec quatre religieuses.

Telle est la route que suivirent ces deux saintes femmes pour se rencontrer aux pieds de saint Dominique. C'était le port que leur avait annoncé sainte Catherine et où sa main maternelle les avait conduites. Formées et dirigées par elle, Sœur Claire et Sœur Marie, animées de son esprit, entraient à Sainte-Croix, avec la ferme volonté d'y suivre la règle de l'Ordre dans toute son austérité.

Mais, à Sainte-Croix de Pise, comme en beaucoup d'autres monastères, la vie régulière avait subi quelque défaillance. Les Sœurs menaient la vie privée. Au lieu d'avoir une caisse commune centralisant toutes les ressources et les distribuant à chacune selon ses besoins, chaque religieuse gardait son pécule personnel et en payait sa subsistance. Il n'y avait pas communauté de biens : chacune possédait selon ses moyens. Cette vie, qui n'était pas rare, ne correspondait pas au principe établi par saint Dominique, dans ses Constitutions, ni même à la règle fondamentale de saint Augustin. Elle avait pu s'introduire et se justifier peut-être à cause des désastres de la peste et de la guerre; mais elle n'en était pas moins une dérogation grave, nuisible à l'état religieux, et trop favorable à la faiblesse humaine pour que celle-ci n'ait eu une grande part dans son introduction et ne désirât, une fois établie et acceptée, la conserver.

Sœur Marie Mancini et Sœur Claire Gambacorta ne tardèrent pas à souffrir de ce manquement à la règle. Voulant être de vraies religieuses, elles obtinrent la permission de former parmi les Sœurs un groupe à part, vivant de la vie commune parfaite. Il faut dire qu'elles trouvèrent près d'elles un appui.

La province romaine était gouvernée par un saint religieux de Pise également, qui, lui aussi, aspirait à voir refleurir la primitive observance. Ce religieux était Frère Dominique Peccioli. Il avait été élu à Lucques, le 27 décembre 1377, et confirmé le 6 janvier, fête de l'Épiphanie, 1378.

Frère Dominique Peccioli, au moment de son élection, était Prieur du couvent de Pise et jouissait dans l'Ordre et au dehors d'une influence considérable. Entré dans l'Ordre en 1347, lorsque la peste sévissait avec fureur et dépeuplait le couvent de Pise, où plus de quarante Frères moururent en 1348[1], il eut peine à trouver des professeurs qui pussent l'instruire. Comme Frère Jean Dominici, il est le fils de ses propres œuvres. Suffisamment versé

[1] *Cronaca del Convento di S. Caterina... in Pisa,* p. 530, nº 182. — Masetti, *Monum. et antiq.,* I, p. 339.



dans la science des Écritures et la théologie, il se livra avec ardeur au ministère apostolique. Ses succès furent grands et salutaires, car il prêchait plus encore d'exemple. Austère de vie, détaché du monde, habitué à la méditation, plein de charité pour tous, il eut vite conquis l'estime et la confiance des fidèles. Les Frères ne l'aimaient pas moins. Il fut Prieur, à Pise trois fois, deux fois à Lucques[1], et, enfin, Provincial de Rome. C'est pendant son Priorat, à Pise, que Sœur Claire et Sœur Marie se préparèrent à entrer à Sainte-Croix. Il les connaissait, et, une fois Provincial, il favorisa de tout son pouvoir leur projet d'observance. Protégées par son autorité, guidées par ses conseils, elles rallièrent à la pratique de la vie commune cinq autres Sœurs, dont la Maîtresse des novices Sœur Maria Andrea Porcellini, femme de très sainte vie. Marie Mancini fut chargée de gouverner cette petite association. Charge assez délicate, qui demandait un tact parfait. Il est certain que, sous le même toit, au milieu de Sœurs qui n'avaient pas l'usage de la vie commune, former un groupe rompant avec la pratique habituelle, ayant son esprit et ses coutumes à part, même sa supérieure, n'était pas chose facile à qui voulait garder avant tout la paix. On ne peut douter qu'il n'y eût parmi les religieuses quelques adversaires de cette réforme et par conséquent des plaintes et des récriminations. Malgré cela, Sœur Marie Mancini sut se montrer vis-à-vis de toutes tellement bienveillante, tellement charitable et douce, que la concorde du monastère ne fut pas gravement troublée. De sorte que, pendant six à sept

[1] « Frater Dominicus de Peccioli, in sæculo vocatus Salvator, intravit Ordinem solemnis grammaticus. In novitiatu et in adolescentiâ ostendit accensam devotionem; unde magister novitiorum est factus. Sed vocabant eum et expectabant majora officia. Ideo, Artibus transcursis et lectis, dimissis figmentis poeticis quibus erat imbutus, tanquam zelator animarum ad theologiam et nostrorum doctorum scientiam totum se contulit, ac ferventissimis prædicationibus corda audientium amovebat a vitiis. Sibi famam conquisivit celebrem; Ordini et Conventui, proprio honore, ingentem. Hic fuit studiosus valde. Scripsit super Epistolas Senecæ ad Lucillum. Prædicavit grate in Viterbio et Florentiâ; in Pisis, in Prato, in Lucâ, et ubicumque prædicavit. Honoratus est multum in Ordine : nam extitit viceprocurator Ordinis; vicarius provinciæ fuit multoties; extitit provincialis in Romanâ provinciâ, tempore quo unitus erat Ordo, nec scissa ecclesia. Composuit multos sermones prædicabiles : incœpit scribere super Augustinum *De Civitate Dei*. Fuit sæpius missus ambaxiator : fuit bis Prior in Lucâ, et tribus vicibus in Conventu Pisano. Erat sæcularibus multum affabilis. Sollicitudine et procuratione ejus cooperta est infirmaria, et factæ sunt ibi cameræ; ex unâ parte omnes, ex parte aliâ una : factus est chorus novus etiam hujus procuratione. Fuit prædicator generalis, diffinitor Capituli provincialis pluries. Diffinivit tanquam provincialis Romanus in Capitulo generali Bononiæ celebrato, schismate in ecclesiâ jam incœpto; et inde electus est in magistrum, cum magister Raymundus de Capuâ fuit vicarius in provinciâ Lombardiæ superioris. Recepit infulam magistralem in Pisis, auctoritate Urbani VI. Hic erat in tantum dilector provinciæ et civitatis propriæ, quod propter melanconiam ejusdem civitatis infirmatus gravissime, dimissis honoribus, laboribus et scribendi sollicitudine omnino positis, suum spiritum reddidit Creatori, anno MCCCC VIII, de mense decembris : mortuus est enim quintâ die post magistrum Andream de Biguliâ. » (*Cronaca del Convento di Santa Caterina... in Pisa*, p. 588, n° 273.)

ans, sa petite association put fonctionner à l'aise, sans heurt violent, à côté des Sœurs de la vie privée. Mais il faut avouer que les recrues n'abondèrent pas.

Quoique pacifique, cette situation anormale, puisqu'elle divisait en deux une communauté, ne pouvait durer. Peut-être, dans le principe, avait-on espéré que peu à peu le courant d'observance s'établirait plus énergique et envahirait tout le monastère. Il fallut bien se convaincre, au bout de ces quelques années, que cet espoir ne se réaliserait pas. Frère Dominique Peccioli, qui surveillait ce premier levain de réforme, conseilla fortement à Sœur Claire Gambacorta d'insister auprès de son père pour qu'il tînt sa promesse et lui bâtît un monastère. Maîtresses chez elles, libres de tous leurs mouvements, les Sœurs de la vie commune pourraient suivre pleinement toute l'observance dominicaine.

La mère de Sœur Claire était morte peu après son entrée chez les Prêcheresses de Sainte-Croix. Son père, au lieu de s'occuper du monastère qu'il avait promis, sous le coup de son chagrin, convola en secondes noces avec Orietta, fille d'Andronio Doria, un Génois. Cette femme entendit parler de sa belle-fille, et, curieuse de la connaître, alla la voir. Sœur Claire lui fit un accueil si gracieux, qu'elle fut charmée. En l'embrassant avant de se quitter, Sœur Claire lui dit : « Puisque la Providence m'a donné en vous une autre mère, tâchez donc d'obtenir de mon père qu'il me bâtisse un monastère où je puisse librement servir Dieu et suivre parfaitement la vie régulière. » Orietta promit ses bons offices; ils eurent plein succès sur le cœur de Pierre Gambacorti. En moins d'un an, dans la rue San-Eligio, on construisit un monastère et une église, sous le vocable de saint Dominique. Il était vaste, digne de la puissante famille qui en faisait la fondation et en assurait, par ses revenus, la subsistance.

Or, pendant que l'on bâtissait ce monastère, une nuit que les Sœurs de Sainte-Croix, effrayées par un orage terrible, s'étaient rendues au chœur pour prier, Sœur Marie Mancini eut une vision. A genoux, elle regardait le tabernacle, lorsque tout à coup elle le vit s'ouvrir et la sainte hostie s'en aller, escortée par une multitude d'anges, au monastère nouveau. Et la bienheureuse, en larmes, de s'écrier : « Hélas! vous partez, Seigneur! Comment voulez-vous que je vive ici sans vous! — Tu le suivras, lui dit un ange, tu habiteras cette maison[1]. »

Il fallait une autorisation du Pape pour quitter le monastère de Sainte-Croix et fonder celui de Saint-Dominique. Frère Dominique Peccioli, qui avait cessé ses fonctions de Provincial et repris sa

[1] G. Sainati, *Vite dei Santi e dei beati Pisani*, p. 157.

résidence ordinaire à Pise, s'occupa de cette formalité. Il obtint une bulle d'Urbain VI qui permettait à Sœur Claire Gambacorta d'entrer au nouveau monastère de Saint-Dominique, avec six autres religieuses de Sainte-Croix, même malgré la Prieure de ce couvent. De plus, pour former sa communauté naissante, elle était autorisée à recevoir vingt religieuses de n'importe quels Ordres, sauf ceux qui étaient d'une observance plus stricte. Cette bulle, sollicitée au nom du fondateur, Pierre Gambacorti, est adressée au cardinal François, évêque de Palestrina, qui eut charge de la mettre en exécution. Elle est datée du 17 septembre 1385[1]. C'est donc en cette année et non en 1382, comme le veulent quelques auteurs[2], que Sœur Claire et ses six compagnes prirent possession du monastère de Saint-Dominique. Elles choisirent pour première Prieure Sœur Filippa di Albizo. Leur désir de pratiquer une observance austère les poussa à demander au Souverain Pontife une clôture sérieuse, à l'abri de tout arbitraire. Elles allèrent même plus loin que les usages anciens des Prêcheresses; car elles voulurent que, outre les grilles ordinaires, il y eût dessus un voile perpétuel qui les empêchât d'être vues du dehors[3]. Clôture et voile étaient sous la protection du Saint-Siège,

[1] « Urbanus Episcopus, Servus Servorum Dei, Venerabili Fratri Francisco Episcopo Prænestino, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

« Humilibus supplicum votis libenter annuimus, illisque, quantum cum Deo possumus, favorem Apostolicum libenter impertimur. Cum itaque, sicut accepimus, dilectus filius nobilis vir Petrus de Gambacurtis Miles Pisanus, quoddam Monasterium in honorem, et sub vocabulo B. Dominici, de bonis a Deo sibi collatis in Civitate Pisana fundare, et dotare, et in eo Moniales, sub cura, et secundum instituta Fratrum Ordinis Prædicatorum viventes, ponere proponat, affectetque dilectam in Christo filiam Claram de Gambacurtis Monialem Monasterii Sanctæ Crucis prope Pisas, sub cura, et secundum instituta dictorum Fratrum viventem, poni facere in Monasterio Sancti Dominici supradicto, pro parte ipsius Petri, nobis fuit humiliter supplicatum, ut eidem Claræ, cum sex aliis Monialibus Monasterii S. Crucis prædicti, ad præfatum Monasterium S. Dominici transeundi, licentiam concedere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur de præmissis certam notitiam non habentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, fraternitati tuæ, de qua plenam fiduciam obtinemus, per Apostolica scripta committimus, et mandamus, quatenus postquam dictum Monasterium sufficienter ædificatum, et dotatum, ac ei de necessariis canonice provisum fuerit, eidem Claræ, et etiam superioris sui licentia non petita, vel obtenta, de præfato Monasterio sanctæ Crucis ad dictum Monasterium Sancti Dominici libere, ac licite transire, in eoque remanere, et postquam in ipso recepta fuerit, ut alias viginti Moniales quorumcumque Ordinum, qui arctioris abstinentiæ regularis non fuerint, dummodo ipsarum Monialium ad hoc accedat assensus, in ipso recipere valeat, quibuscumque constitutionibus Apostolicis, necnon statutis, et consuetudinibus Ordinum hujusmodi, contrariis nequaquam obstantibus, auctoritate Apostolica, licentiam largiaris. Datum in Portu Livornæ Pisan. Diæcesis XV Kal. Octobris, Pontificatus nostri Anno Octavo. » (*Bull. Ord.*, VII, p. 65. 17 septembre 1385.)

[2] Masetti, *Monum. et antiq.*, p. 341. — G. Sainati, *Vite dei Santi e dei beati Pisani*, p. 150.

[3] « Urbanus Episcopus, Servus Servorum Dei. Ad Futuram Rei Memoriam. Ut inter æternæ beatitudinis amatrices, quæ habitu Religionis assumpto, uni viro Christo se vota celebri desponsarunt, flores honoris, et honestatis fructus in uber-

avec menace d'excommunication contre quiconque oserait y toucher. Il n'y avait d'exception, une fois l'an, que pour le Maître de l'Ordre et le Provincal romain, qui pouvaient, pour la visite canonique seule, pénétrer dans le monastère avec un compagnon d'âge mûr et de bonne réputation.

Frère Dominique Peccioli fut chargé par Maître Raymond de diriger les Sœurs[1]. Le Maître avait pour lui la plus haute estime. On peut en juger par les faveurs très spéciales qu'il lui accorda, comme celle d'entrer dans les monastères de Sœurs, de jouir de la franchise de sa correspondance, de prendre la succession d'un religieux[2]. Il fut assigné définitivement au couvent de Pise, le 1er septembre 1387[3]. Mais il y était rentré depuis son absolution du Provincialat, en 1380. Il reçut même de Maître Raymond, en 1386, la faculté d'entrer dans les deux monastères de Pise,

tate concrescant, et ne, dum divinis obsequiis harum sedulitas officiosa versatur, aliquid obrepat, quod fructum salutis impediat, et oculos divinæ Majestatis offendat, illarum ex iis petitionibus libenter annuimus, quæ dirigentem ad vitam arctam viam mandatorum Domini, dilatato corde percurrere cupiunt, quo mereantur in electarum suarum numero comprobari. Hinc est, quod nos attendentes, quod mulierum sexus fragilis, lubricosa pudicitia, et tenera fama est, dilectarum in Christo filiarum Abbatissæ, et Conventus Monasterii Sancti Dominici Pisan. Ordinis S. Augustini, sub cura, et secundum instituta Fratrum Ordinis Prædicatorum viventium, in hac parte supplicationibus inclinati, auctoritate Apostolica, præsenti, perpetua, et irrefragabili constitutione, statuimus, ac etiam ordinamus, quod de cetero nullus masculus, sive laicus, sive Ecclesiastica persona secularis, vel regularis existat, septa, et clausuras dicti Monasterii sub excommunicationis pœna, quam incurrat ipso facto, nisi infrascriptis casibus, ingredi quoquomodo præsumat. Hujusmodi autem casus sunt hi, videlicet : Magister dicti Ordinis Prædicatorum, aut Prior Provincialis Provinciæ Romanæ secundum morem ipsius Ordinis, de qua quidem Provincia dictum Monasterium existit, cum uno Socio duntaxat, ætatis provectæ, et probatæ famæ, semel tantum in anno, et causa visitationis, et non alias. Et etiam quando aliqua ex Monialibus prædicti Monasterii velari contingit, unus Frater dicti Ordinis Prædicatorum, antiquus, et probatus cum uno socio tantum similis conditionis, et etiam cum expedit communionem, et extremam unctionem Monialibus ipsius Monasterii graviter ægrotantibus ministrari, aut Moniales mortuas sepeliri pro debitis officiis peragendis. Medici quoque tempore infirmitatis hujusmodi Monialium, et operarii pro victualibus inferendis, aut ædificiis reparandis, cum expedierit, qui tamen omnes honestæ conditionis existant, supradictis duntaxat casibus, septa, et clausuras prædictas introire possint. Præmissis etiam adjicimus, quod ante cratem, ubi Moniales cum forinsecis loqui solent, pannus extensus, et undequaque affixus perpetuo maneat, sic quod colloquentes se mutuo videre non possint, et etiam quando pannus hujusmodi, aut casu, aut antiquitate laniatus fuerit, ante cratem ipsam pannus similis, et similiter apponatur, et quod sub similis sententiæ excommunicationis incursum, nulla persona pannum hujusmodi audeat amovere, et quod quicumque hujusmodi excommunicationis sententiam incurrerit quovis modo, ab ea, nisi per Romanum Pontificem, præter quam in mortis articulo, possit absolvi. Et insuper ex nunc irritum decernimus, et inane, si secus super his, a quoquam, quavis auctoritate, scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Nulli ergo hominum liceat etc. Datum Lucæ VIII Kal. Augusti, Pontificatus nostri Anno Decimo. » (*Bull. Ord.*, VII, p. 65. 25 juillet 1387.)

[1] « Frater Dominicus de Peccioli ordinabat omnia et quamdiu vixit monasterii confessarius fuit. » (*Acta SS.*, II April., p. 588.)

[2] Cf. Reg., IV, II, fol. 65, verso; f. 68, verso.

[3] *Ibid.*, f. 72, verso.



Sainte-Croix et Saint-Dominique, chaque fois qu'il en serait requis par la Prieure[1]. C'est un témoignage officiel de l'intervention de Maître Raymond dans les affaires de ces deux monastères. Au moment même où il s'occupait activement de préparer la réforme de l'Ordre, la fondation à Pise d'un couvent de stricte observance, qui prévenait ses désirs, ne pouvait lui être indifférente. Le bon grain allait s'entasser à Saint-Dominique, et l'on pourrait y prendre la semence pour les autres monastères d'Italie.

Après la mort de Sœur Filippa, qui fut Prieure de Saint-Dominique pendant treize ans, Sœur Claire Gambacorta devint Prieure à son tour, c'est-à-dire en 1398. Elle était assez rigide, surtout pour la pauvreté. Avant d'être Supérieure, elle disait volontiers que l'on n'est pas pauvre dans une communauté si l'on ne souffre pas de la pauvreté. Mais, paraît-il, une fois à la tête du monastère, lorsqu'elle vit les besoins urgents que nécessite une nombreuse maison et auxquels il faut subvenir, elle s'adoucit quelque peu et ne refusa plus toutes les offrandes qui lui étaient faites. Elle accepta même le don que lui fit un Frère du couvent de Pise, très dévot à l'observance, Frère Nicolas Gittalebraccia. Il était un de ses fils spirituels privilégiés. Avant de se rendre à Città-di-Castello pour y pratiquer la règle dominicaine en toute sa rigueur, il distribua ses biens et fit une part pour le monastère de la bienheureuse Claire[2].

Peu après son élection comme Prieure, elle écrivit à Maître Raymond, qui se trouvait à Cologne, deux lettres très pressantes qui le suppliaient d'ordonner à Frère Jean Dominici de prêcher le carême à Pise, en 1399. Ce saint religieux et Frère Thomas-Antoine Caffarini y avaient prêché déjà avec le plus grand succès. Sœur Claire, pour décider Maître Raymond, lui disait que non seulement la prédication de Frère Jean Dominici serait salutaire aux âmes, mais que probablement sa présence favoriserait l'introduction de l'observance au couvent de Pise. Quelques religieux la désiraient, comme ce Frère Nicolas Gittalebraccia dont il vient

[1] Reg., IV, 1, fol. 65, verso.

[2] « Frater Nicolaus Gittalebraccia (cujus attinentes et consanguinei fuerunt valde magni, potentes, honorati et divites, tempore domini Petri de Gambacurtis) recepit habitum Fratrum Prædicatorum, primo, in loco Nichosiæ, in Valle Calci prope Pisas, a Fratre Johanne Dominici; deinde in Florentiâ, ad abundantiorem cautelam, a Priore Florentiæ; missusque est ad Conventum Castellanum, ubi vigebant Observantiæ, factusque est licteratus juvenis. Devotus et obediens, abdicavit temporalia; dedit partem sibi contingentem, quantum sua interfuit, monasterio sancti Dominici de Pisis : nam fuit de intimis filiis Sororis Claræ De Gambacurtis; licet prædictum monasterium habuerit parum vel nihil. Hic erat affectuosus ad religionem plurimum, anhelabatque ardentissimo desiderio videre Observantias in Conventu pisano. Verum, existens juvenis et gratiosus prædicator in Conventu Clusiæ prope Venetias, anno MCCCCX, diem clausit extremum. » (*Cronaca del Convento di Santa Caterina... in Pisa,* p. 585, n° 271.)

d'être question[1]; comme Frère André de Bigulia, le fondateur de la réforme au couvent de Lucques[2]; comme Frère Dominique Peccioli, qui, ne pouvant la trouver à Pise, alla la chercher à Venise.

Cette réforme eût été pour Maître Raymond une grande joie. Aussi persuada-t-il à Frère Jean Dominici de prêcher le carême à Pise, en 1399, selon les désirs de Sœur Claire, à moins que son absence de Venise ne fût nuisible à ce couvent[3].

La bienheureuse Claire Gambacorta administra le monastère de Saint-Dominique jusqu'à sa mort, le 17 avril 1419. Elle eut pour lui succéder la bienheureuse Marie Mancini, qui dirigea les Sœurs pendant dix ans et mourut le 22 janvier 1431. Leur œuvre commune prospéra; car, sous le gouvernement de la bienheureuse Claire, le monastère réformé de Saint-Dominique comptait plus de quarante religieuses[4].

Pendant que ces deux saintes réorganisaient, les premières peut-être, la vie régulière dans leur maison, Frère Jean Dominici s'entendait avec le Pape et Maître Raymond pour l'implanter également à Venise. A côté des deux couvents de Frères, dont la régularité faisait l'édification de la ville, il était tout à fait conforme aux vœux de saint Dominique qu'il y eût un monastère de Prêcheresses pour soutenir, par leurs prières, le zèle de ses fils.

Il se trouvait à Venise un monastère de Bénédictines, sous le vocable du *Corpus Christi,* dont les revenus ne suffisaient plus à nourrir les Sœurs. Par ailleurs, quelques pieuses personnes de la même ville, assez douées des biens de la fortune, désiraient se réunir ensemble sous la règle dominicaine et le gouvernement des Frères observants. Ce petit groupe était dirigé par Frère Jean Dominici. Il vit les Moniales Bénédictines et leur persuada, pour sauver leur monastère, de s'allier à ces postulantes dominicaines. Celles-ci doteraient suffisamment le monastère qui, de la règle de saint Benoît, passerait sous celle de saint Dominique. Les Bénédictines acceptèrent. Frère Jean Dominici fit diligence auprès du Pape Boniface IX pour qu'il accordât les facultés nécessaires. Une fois obtenues, il avertit Maître Raymond; car il ne pouvait, sans son autorisation, fonder un monastère de Prêcheresses. Les lois de l'Ordre étaient même assez sévères sur ce sujet. Le Pape ayant tout accordé, Maître Raymond s'empressa de déléguer à Frère

[1] « Anhelabatque ardentissimo desiderio videre observantias in conventu Pisano... » (*Cronaca del Convento di Santa Caterina... in Pisa,* p. 585, nº 271.)

[2] « Amabat videre observantias et religionis bona in suo conventu Pisano. » (*Ibid.,* p. 587.)

[3] *B. Raym. Cap. Opusc. et Litter.,* p. 106.

[4] Sainati, *Vite dei Santi et dei beati Pisani,* p. 132.



Jean Dominici ses pleins pouvoirs. Il rappelle cependant, au début de sa lettre, que l'Ordre ne cherchait pas à se mêler du gouvernement des Sœurs, bien au contraire! et que les Constitutions défendaient même à tout religieux de s'en occuper. Mais, à cause du salut des âmes, et confiant dans la prudence de Frère Jean Dominici, il l'autorise à faire, pour ce monastère, tout ce qu'il aurait le droit de faire lui-même, s'il était présent[1].

Frère Jean Dominici lui consacra tout son dévouement. Cette maison du *Corpus Christi* lui demeura chère entre toutes, et, sous sa sainte direction, elle devint le type de tous les monastères réformés d'Italie. De loin comme de près, il la gouvernait; il la soutenait de ses belles instructions; il l'entraînait au service de Dieu, dans une observance exemplaire. Dix-huit lettres sont restées de lui, adressées à ses chères filles de Venise, qui témoignent de son zèle et de son affectueux intérêt. Nous savons déjà que sa propre mère se retira dans ce monastère pour y finir ses jours. Une de ces lettres lui est adressée[2].

Frère Jean Dominici se montre austère dans sa direction. Il poursuit dans ses filles toutes les faiblesses de caractère. Il les veut d'une piété grave, virile, détachée des intérêts humains, vraiment et uniquement attachée à Dieu. Sur la pauvreté, il leur dit : « Si l'on vous envoie quelque chose du dehors, laissez-le pour les autres. Plus vous le partagerez avec les autres Sœurs, plus vous devrez être heureuse! Si, en entrant dans votre cellule, vous y trouvez la moindre chose que ne requière la nécessité, éloignez-vous, sortez et n'y rentrez que lorsque le démon du superflu en sera sorti lui-même. C'est ce démon qui chasse Dieu et ses anges[3]. »

Mais tout en leur donnant les conseils de la plus haute spiritualité, Frère Jean Dominici estimait que, vivant en clôture, séparées du monde et obligées de reposer leur esprit de la contemplation, ses filles devaient s'occuper de travaux manuels en rapport avec leur situation. Artiste lui-même en miniature, comme le prouve une de ses lettres, il les excitait à ce travail de goût,

[1] *B. Raymundi Capuani Opuscula et Litteræ*, p. 79, § XII.

[2] Ces lettres ont été publiées par Biscioni, Florence, 1736, dans l'ouvrage intitulé : *Lettere di Santi e beati Fiorentini*, p. 101-158.

[3] « ... Niuna domandi cosa, che voglia, che non bisogni alla Vicaria domandare piu che una volta. Tra voi sia emulazione di chi puó piu tosto correre a fare l'ubbidienza. Immaginomi, sia la povertá si nelle vestre menti inserta e cresciuta. Che niuna voglia toccare pur colla mano cosa a lei sia mandata, e di vederla più comunicata goda. Credo, quando intrate in cella, se vi vedessi niuna cosa più che richieggia l'ultima necessitá, vi subito iscappiate fuori, e mai non vi rientriate infino non sapete ne sia fuori il Demonio della superfluitá, che scaccia di cella Dio e gli Angeli sui... » (Lettre du B. Jean Dominici aux Sœurs du *Corpus Christi* de Venise. Biscioni, *Lettere di Santi e beati Fiorentini*, p. 139, lett. x.)

capable lui aussi d'élever les âmes à Dieu. Il leur écrivait : « J'ai été heureux de recevoir, par Frère Giovanni Simone, et j'ai vu avec plaisir vos ouvrages de miniature. J'ai remarqué l'espace vide que vous avez laissé en deux endroits pour que je fasse moi-même un V et un S. Je le ferai au plus tôt, très volontiers; mais en ce moment, étant en voyage et logé chez des étrangers, je n'ai pas les instruments nécessaires à un ouvrier aussi peu habile que moi[1]. »

Dans cette même lettre, le bienheureux leur disait encore : « Le Seigneur m'a fait savourer la douceur de la solitude, et j'ai joui avec délices de la joie de rester au couvent, sans sortir. Quelle souffrance pour moi, en ce temps de carême, où je dois sortir tous les jours pour aller prêcher à la cathédrale! Prêcher m'est très agréable; mais ce qui m'est dur, c'est de circuler au milieu du monde. Comme j'envie votre état, à vous qui êtes en clôture et ne pouvez sortir! Oh! quand retournerai-je à ma Città-di-Castello et aurai-je l'aimable joie de reprendre ma solitude[2] ! »

Cette clôture, dont parle avec tant de satisfaction et presque de jalousie Frère Jean Dominici, fut imposée sous les peines les plus graves par Maître Raymond. On ne pouvait songer à une réforme sérieuse des Sœurs, sans fermer rigoureusement la porte du monastère. Saint Dominique l'avait fait lui-même, au début, pour ses premières filles de Saint-Sixte. C'était, du reste, le sentiment de l'Église, et sans cesse les Papes renouvelaient les Constitutions canoniques qui obligeaient les religieuses à garder la clôture offensive et défensive, celle qui empêche de sortir et celle qui empêche d'entrer. Les deux, à l'époque où nous sommes, étaient un peu partout à l'abandon. Les Sœurs sortaient, et les séculiers entraient facilement dans les monastères. La réforme la plus urgente était de fermer la porte au dedans et au dehors.

Maître Raymond n'ignorait pas que les parents et les amis des religieuses allaient crier à la barbarie. Chaque fois qu'un réformateur a fermé les portes d'un monastère, les mêmes injures et les mêmes violences se sont produites. Témoin saint Dominique : quand il voulut réunir à Saint-Sixte les religieuses de Sainte-Marie du Tibre et leur imposer la clôture, ce ne fut parmi leurs attenants qu'une clameur d'injures. On criait partout : « Que veut ce ribaud d'étranger? » Et l'on fit l'impossible pour dissuader les Sœurs de

[1] « Litteras vestras, quas detulit Frater Joannes Simonis læte suscepi et opera miniorum cum gaudio vidi; percepique duo spatia ibi fuisse vacua derelicta ut V et S facerem ibi et sic remitterem. Et hoc cum potero libentissime agam, nam hospes et peregrinus instrumenta non habeo quibus rudis operator indigeo... » (Biscioni, *op. cit.*, p. 106, lett. II.)

[2] *Ibid.*, p. 108. Malgré la rigueur de l'observance, en un an, trente Sœurs entrèrent au monastère. (Taegio, *Chron. ampl.*, II, fol. 180, verso.)

le suivre[1]. Raymond de Capoue, qui gouvernait de loin; qui faisait ses ordonnances pour les pays les plus divers, se trouvait personnellement à l'abri de ces attaques. Il n'en était pas de même pour ceux qui, comme Frère Jean Dominici, devaient mettre ses décrets en exécution. La lutte était vive entre les réformateurs et les partisans de la licence coutumière. Il fallait un parfait détachement de soi-même pour tenter l'entreprise et obéir ponctuellement aux ordres du Maître. Frère Jean Dominici raconte toutes les aménités qu'on lui prodiguait à Venise et à Città-di-Castello. On l'appelait : un ravisseur de jeunes filles, un séducteur d'enfants, le pirate des veuves, un conseiller pervers, un ennemi des clercs, un expulseur de religieux; on disait qu'il haïssait les pauvres, qu'il recherchait la richesse et l'influence, qu'il était un maître en ambition[2]!

Pareilles attaques ne pouvaient arrêter des saints.

D'Italie la réforme des monastères avait gagné l'Allemagne. Nous la trouvons en Alsace, en 1397. Déjà, deux ans plus tôt, Maître Raymond avait sévi contre des religieuses qui étaient sorties de leur monastère. Le 22 novembre 1395, il enjoignit au Provincial d'Allemagne, Frère Ulric Théobald, en vertu de la sainte obéissance et sous menace de la privation des grâces de l'Ordre, s'il refusait d'obéir, de se rendre au plus vite à Strasbourg et de déclarer excommuniées les Sœurs qui avaient franchi la clôture. Mais le Maître ajoute que le Provincial pourra les absoudre si, repentantes, elles s'engagent avec serment à ne plus sortir. Néanmoins il devra les « faire macérer » au moyen de « quelque sérieuse pénitence[3] ».

Cette « macération » ne fut pas très efficace. Car, en 1397, Maître Raymond dut procéder, pour la réforme des nombreux monastères de Prêcheresses qui entouraient Strasbourg, — il y en avait cinq, — de la même manière que pour les Frères, c'est-à-dire en établissant un monastère spécial d'observance. Il n'avait donc pas réussi à réformer toutes les Sœurs de chaque maison.

[1] Cf. t. I, p. 115.

[2] « O quantum mihi melius erat stare Venetiis vel in civitate Castelli, ubi iste pravus homo vocabatur raptor puellarum, puerorum seductor, prædo viduarum, maritatarum deceptor, versipellis, consiliorum corruptor, clericorum inimicus, expulsor religiosorum, pauperum hostis, amicus divitiarum et potentatuum, ambitionis magister, cum cæteris quæ adhuc sensualitas horret! » (Biscioni, *op. cit.*, p. 111, lett. III.)

[3] « Item eadem die (22 novembre 1395) præcepit Provinciali Theotoniæ in virtute sanctæ obedientiæ et sub pœna privationis omnium gratiarum ordinis quod quam citius commode potest, vadat Argentinam et moniales quæ exiverunt clausuram monasterii declaret excommunicatas et absolvat eas in forma videlicet habito juramento de non exeundo ulterius. Et maceret eas aliis debitis pœnis et ordinet quod de cætero exire non possint. » (Reg., IV, I, fol. 152, verso.)

Le 5 janvier 1398, le Maître donne commission aux Frères Henri de Tzambnia, Maître en théologie, et Pierre Roteri, tous deux du couvent de Strasbourg, de choisir un des monastères de Sœurs, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la ville, pour y implanter l'observance régulière. Ils y recevront toutes les Sœurs des autres monastères qui voudront vivre selon les Constitutions de l'Ordre. Quant aux religieuses qui habitaient auparavant le monastère qu'ils auront désigné pour l'observance, si elles ne veulent pas s'y soumettre, ils devront les répartir dans les autres maisons. Ils éviteront toutefois tout ce qui pourrait paraître une injure vis-à-vis d'elles.

Les Sœurs soumises à l'observance leur obéiront en tout. Eux-mêmes, pour cette première fois, ont le droit de confirmer l'élection de la Prieure du monastère réformé[1]. Tâche difficile à remplir! Les religieuses expulsées de leur monastère avaient autour d'elles et pour elles leurs parents et leurs amis. Il fallait une prudence et une douceur rares pour éviter les froissements et les rancunes de tant de personnes intéressées.

Cette même année, le 2 juillet, Maître Raymond nommait Vicaire en Alsace, avec juridiction sur les Frères et les Sœurs, Frère Ulric Théobald[2].

Le Maître, qui se trouvait en Allemagne depuis le mois de mai 1397, multiplia autour de lui les monastères d'observance. Outre celui de Strasbourg, et avant lui, il fondait le monastère de Sainte-Brigitte de Schönensteinbach, au diocèse de Bâle; c'était, auparavant, un monastère de Bénédictines. Elles l'avaient abandonné, par suite des guerres qui avaient occasionné sa ruine. Sous l'impulsion des Frères de Colmar, de pieuses veuves et des jeunes filles s'y réunirent pour observer en toute sa rigueur la règle dominicaine. Leur prise de possession fut approuvée dans ce but par Boniface IX[3]. A Nuremberg, la réforme s'établit au monastère de Sainte-Catherine, de même à Aurach et à Engeltal; à

[1] « Die V. mensis Januarii commissio facta fuit fratribus Henrico de Tzambnia Magistro in Theologia, et Petro Roteri de conventu Argentinensi, quod ordinent unum de Monasteriis existentibus in Argentina, intus, vel extra Civitatem pro observantia regulari, in quo recipiantur omnes illæ Sorores de aliis Monasteriis secundum statuta Ordinis venire volentes; et illæ sorores illius Monasterii quæ secundum Constitutiones venire nolunt, mittantur ad alia Monasteria; dummodo quod non fiat cum injuria cujuscumque; et in isto fuit commissa dictis duobus fratribus, et cuilibet eorum in solidum plena auctoritas, præcipiendo Sororibus illis, quod dictis Fratribus obediant; et quod præfati fratres possint pro ista vice tantum confirmare Priorissam electam in illo Monasterio Observantiæ. » (Reg., IV, I, fol. 158, verso.)

[2] *Ibid.*, IV, I, fol. 165, verso.

[3] *Bull. Ord.*, II, p. 361; B. *Piis votis*, 9 avril 1397. Une lettre de Maître Raymond à Frère Conrad, datée du 6 juillet 1397, le charge du gouvernement de ce monastère. (*Opuscula et Litteræ, Addenda*, s. p.)



Rottembourg, dans celui de la bienheureuse Vierge Marie : tous en 1397. Celui de Nuremberg avait à côté de lui, pour le diriger, les Frères de l'observance, placés, nous l'avons vu, sous la protection du municipe. Dans toutes ces maisons Maître Raymond, fidèle à son principe, avait mis la clôture. Il crut bon, lorsqu'elles se furent multipliées, de formuler d'une manière précise et applicable à chaque monastère réformé et à réformer les obligations qu'elle imposait. Sa lettre est datée de Francfort, le 23 juin 1397, c'est-à-dire après les sessions du Chapitre général tenu en cette ville. Elle débute en ces termes : « Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, amen. Voici les ordonnances que moi, Frère Raymond, humble Maître et serviteur de l'Ordre des Frères Prêcheurs, j'ai faites et laissées sous le sceau de l'Ordre à Francfort en Allemagne, après notre Chapitre général, pour rétablir régulièrement la clôture des monastères des Sœurs de notre Ordre, l'an du Seigneur 1397[1]. »

Le statut contient cinq paragraphes.

Maître Raymond rappelle d'abord la loi générale qui, selon les saints canons, régit la clôture des religieuses. Ce précepte rigoureux, que l'on peut faire observer en recourant au bras séculier, a été sans cesse renouvelé. Le Pape Boniface IX lui-même a sanctionné les ordonnances particulières que le Maître a faites pour chaque monastère ou qu'il fera dans la suite. Il proteste donc qu'il lui est impossible, pour une observance aussi grave, de tolérer que les Prieures et leurs Sœurs, que les Provinciaux et leurs Vicaires dont elles dépendent, se permettent les licences qui se sont introduites vis-à-vis de la clôture.

« C'est pourquoi, dit Maître Raymond, voulant me conformer au précepte et à l'intention de l'Église, comme je le dois, je veux, j'ordonne et je décrète, selon la teneur de nos Constitutions, que l'on rétablisse la clôture des monastères de telle sorte qu'il n'y ait qu'une seule porte, bonne et solide, en chaque monastère, donnant accès près des Sœurs. Cette porte sera fermée de deux clefs, au moins, dissemblables de matière et de forme : l'une servant pour l'intérieur, l'autre pour l'extérieur. La clef de l'intérieur restera entre les mains du confesseur, et la clef de l'extérieur entre les mains de la Prieure...

« Deuxièmement, comme d'après l'intention de l'Église ou du droit canon; d'après également celle de nos Constitutions, les Sœurs doivent demeurer dans les monastères en perpétuelle clôture, je veux, j'ordonne et je décrète que nulle religieuse de notre

[1] *B. Raym. Opusc. et Litter.*, p. 125. Ce document se trouve aux Archives d'Etat à Nuremberg.

Ordre, sous quelque prétexte que ce soit, sauf péril de mort, ne franchisse la porte du monastère. Si quelqu'une, oublieuse de son salut et de son honneur, s'avise de sortir, sans ma permission écrite ou celle du Provincial, elle ne pourra rentrer qu'à condition d'être mise en prison pour un an, quand bien même elle n'aurait jamais commis ni scandale ni crime, et quand bien même elle serait sortie avec la permission de sa Prieure et l'assentiment des autres Sœurs, parce que ni la Prieure ni les Sœurs n'ont le droit de donner cette autorisation. »

Maître Raymond règle ensuite la partie défensive de la clôture. Il interdit toute entrée dans les monastères, soit pour les prises d'habit, soit pour les obsèques, ou certaines processions. Ces usages, ou plutôt, comme il les appelle, ces « corruptions » doivent disparaître partout. Il faut s'en tenir strictement, pour ces entrées, aux divers cas prévus par les Constitutions : comme le passage de quelque haut personnage, ou la visite canonique, ou l'administration des sacrements, ou encore des travaux indispensables. Mais, dans toutes ces circonstances, la Prieure et les Sœurs observeront ce qui est écrit dans les Constitutions[1].

Il fallait, de plus, que des religieux sérieux fussent délégués pour la mise en exécution de ces décrets si sages.

Maître Raymond exige que, dans chaque province, et dans les quinze jours, le Provincial, plus en mesure que lui de connaître ses religieux, en désigne un, pour chaque monastère, comme confesseur et vicaire. Mais il doit être d'un nom sans tache, de mœurs graves, zélé pour les âmes et l'observance. C'est lui qui, dans le mois qui suivra sa nomination, devra établir la clôture chez les Sœurs, et à leurs frais. Il en gardera la clef, comme il a été dit, et surveillera les sorties et les entrées. S'il est nécessaire, pour faire exécuter cette loi, de l'appui de la force publique, il le demandera[2].

A la requête de Maître Raymond, Boniface IX avait confirmé ces ordonnances et les avait imposées, de son autorité apostolique, sous peine d'excommunication. Dans le courant de l'année 1398, il revint même à la charge, pour chaque monastère réformé[3], afin

[1] *B. Raym. Opusc. et Litter.*, p. 128.

[2] *Ibid.*, p. 125.

[3] *Bull. Ord.*, p. 376 et 377. B. *His quæ pro Religionis*, 10 juin 1398. Cette bulle est adressée le même jour aux Sœurs de Nuremberg et de Rottembourg. Elle est entièrement semblable à celle que le Pape envoya le 19 mai précédent aux Sœurs du *Corpus Christi*, à Venise. La voici :

« Bonifatius Epicopus, Servus Servorum Dei. Ad Futuram Rei Memoriam. His, quæ pro Religionis observantia facta et ordinata, ac statuta sunt, per quæ religiosarum personarum, præsertim Ordinis Prædicatorum, vel sub eorum cura, et secundum ipsorum instituta viventium, animarum saluti consulitur, libenter annuimus, eisque, cum a Nobis requiritur, ut illabata consistant, Apostolici muniminis



que l'on sût pertinemment que l'œuvre du Maître était agréée et fermement approuvée par le Saint-Siège.

Mais la bonté du Maître tempère immédiatement la rigueur de ses ordonnances. Ce qu'il veut surtout, c'est que les religieuses fassent acte de soumission volontaire, filiale. Une fois la clôture acceptée, établie, il accorde au confesseur la faculté de donner les dispenses qu'il jugera utiles, selon les lieux et les circonstances. Lui-même avait dispensé sur certains points les monastères réformés de Rottembourg et de Wurtzbourg. Cette indulgence ne pouvait qu'attirer les Sœurs. Il veut toutefois que la loi soit connue de toutes, et, pour atteindre ce but, il exige que ses ordonnances soient lues devant la communauté une fois par mois. La Prieure les expliquera à ses filles clairement, selon leur teneur stricte, mais de sa voix la plus maternelle[1]...

A ces formules plutôt tendres, comme à d'autres indices que nous avons déjà relevés, il est facile de voir combien Maître Raymond, si sévère dans ses principes, était compatissant, libéral même dans leur application. Son cœur affectueusement paternel se révèle à chaque instant. C'était un réformateur austère et très doux, — de ceux qui réussissent.

Après ces ordonnances sur la clôture, Maître Raymond touche un point délicat, très important à cette époque.

adjicimus firmitatem. Sane pro parte dilecti filii Raymundi Magistri Generalis dicti Ordinis Nobis fuit humiliter supplicatum, quatenus Ordinationes, et statuta, ac omnia alia, et singula pro reformatione observantiæ regularis, ac disciplina ipsius Ordinis, et præcipue circa clausuram Monasteriorum Monialium Ordinis S. Augustini sub cura, et secundum Instituta Fratrum dicti Ordinis Prædicatorum viventium per ipsum Magistrum juxta constitutiones præfatas, et alias salubriter auctoritate dicti Magisterii facta, atque a Nobis dudum per nostras certi tenoris literas auctoritate Apostolica confirmata, et quæ sub certa pœna mandavimus observari, in Monasterio Monialium Corporis Christi de Venetiis dicti Ordinis S. Augustini Castellan. Diœcesis, sub cura, et secundum Instituta dictorum Fratrum Ordinis Prædicatorum viventium, specialiter sub præfata pœna observari ab omnibus personis in dicto Monasterio degentibus, mandare de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur hujusmodi supplicationibus inclinati supradictas Ordinationes, et statuta, ac omnia alia et singula pro reformatione observantiæ regularis, et disciplinæ ipsius Ordinis, et præcipue circa dictorum Clausuram Monasteriorum, juxta supradictas constitutiones, et alias salubriter per dictum Magistrum facta, quæ per vos, ut præmittitur, observari mandavimus, et mandamus, quæque haberi volumus præsentibus pro sufficienter expressis et specificatis, ea in supradicto Monasterio Corporis Christi specialiter ab omnibus, quorum ibidem interest, observari sub excommunicationis pœna, quam oppositum facientes, et hujusmodi observationem quo minus procedere valeat, scienter impedientes, cujuscumque gradus, status, vel conditionis existant, incurrere volumus ipso facto, tenore præsentium præcipimus, et mandamus; decernentes ex nunc irritum et inane, si secus super his a quoquam contingerit attentari. Non obstantibus in contrarium editis quibuscumque, etiam si de illis facienda sit mentio specialis etc. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ voluntatis, præcepti, mandati, et constitutionis infringere etc. Si quis autem etc. Dat. Romæ apud S. Petrum XIV Kal. Junii, Pontificatus nostri Anno Nono. » (*Bull. Ord.*, II, p. 373. 19 mai 1398.)

[1] « Materna voce districte et intelligibiliter exponantur. » (*B. Raym. Cap. Opusc. et Litter.*, p. 130.)

Il venait dans les monastères des recrues sorties de tous les rangs de la société, de la noblesse et du peuple. Comme, par ailleurs, le nombre des religieuses était taxé selon les revenus des monastères, il arrivait que des disputes assez graves, trop bruyantes même, mettaient le trouble parmi les Sœurs. Les Sœurs de la noblesse voulaient recevoir surtout des postulantes de leur rang et, quelquefois, refusaient celles d'un rang plus humble, *les citoyennes,* comme dit le bienheureux Raymond. C'était réciproque. Quand « les citoyennes » le pouvaient, elles fermaient aussi la porte aux filles nobles. Ces altercations n'allaient pas sans nuire à la paix du cloître et même à ses intérêts. Pour les arrêter, Maître Raymond décida que l'on recevrait à nombre égal des postulantes des deux castes : une noble, puis une « citoyenne », et ainsi de suite alternativement, tant que le nombre des religieuses ne serait pas au complet. Ce sage règlement pourvoyait à toutes les prétentions[1].

Afin qu'il fût exécuté, — comme ce qu'il avait ordonné pour la clôture, — Maître Raymond confirma de nouveau les pouvoirs de Vicaire Général qu'il avait donnés à Frère Conrad de Prusse sur les maisons d'observance établies en Allemagne, tant celles des Sœurs que celles des Frères. On pensait, nous l'avons vu, que ces pouvoirs avaient été supprimés par le dernier Chapitre de Francfort, célébré cette année 1397. Le Maître se hâte de rassurer les Frères et les Sœurs. Nul, en effet, n'était plus capable que Frère Conrad de les gouverner avec fruit et tranquillité. Sa haute influence personnelle en imposait aux plus récalcitrants parmi ses adversaires.

A Rome même, la réforme des monastères de Venise et de Pise se fit bienfaisante. Là se trouvait toujours dans l'antique monastère de Saint-Sixte, à la voie Appienne, la communauté des Prêcheresses qu'y avait fondée saint Dominique. Mais depuis lors, en ce lieu sanctifié par la présence et les miracles du bienheureux Patriarche, le relâchement s'était introduit. On n'observait plus cette clôture qu'il avait imposée lui-même à ses filles, malgré les injures et les menaces. Les religieux entraient facilement dans le monastère. Boniface IX y remédia. Sa bulle *Circa statum,* du 22 octobre 1398, ne dit pas s'il fut prié d'intervenir par Maître Raymond ou son Vicaire Général, Frère Barthélemy Dominici. Mais il y a tout lieu de le supposer, car elle est plutôt dirigée contre les Frères qui se permettaient cette licence. Le Pape déclare que la loi de la clôture doit être observée à Saint-Sixte, selon les règlements que Maître Raymond a établis pour les

[1] *B. Raymundi Capuani Opuscula et Litteræ,* p. 129, § XXVI.

monastères du *Corpus Christi* à Venise et de Saint-Dominique de Pise [1].

L'élan était donné : cette belle ardeur va se propager, et nous en suivrons avec joie la magnifique expansion.

A côté des Sœurs Prêcheresses et des Frères, il y avait une autre branche de la famille dominicaine, plus modeste sans doute, mais intimement attachée à l'Ordre, dont elle recevait l'enseignement et la direction, et auquel, en retour, elle facilitait l'influence du ministère et les relations amicales et bienfaisantes dans le monde. C'est la Pénitence ou le Tiers Ordre de Saint-Dominique.

Depuis l'époque où Maître Munio avait donné aux Frères et aux Sœurs de la Pénitence de Saint-Dominique la règle que nous connaissons; depuis surtout l'intervention autoritaire du Pape Nicolas IV, usant de tout son pouvoir pour rattacher à l'Ordre des Mineurs tous les Pénitents, comme il a été raconté au tome deuxième de cet ouvrage, il semble bien que la Pénitence de Saint-Dominique subit un arrêt dans son développement. Il y avait encore, principalement en Italie, des groupes de pieuses femmes, disséminés dans les villes où se trouvait un couvent de Frères, portant le nom de *Mantellate,* à cause du manteau noir dont elles se couvraient; mais ces groupes étaient plus ou moins nombreux. Ainsi, à Sienne, en 1380, les Sœurs de la Pénitence n'étaient que soixante [2]. Pour l'époque et dans une ville comme Sienne, ce chiffre est peu élevé.

Il n'y avait pas un seul Frère du Tiers Ordre. Maître Raymond le dit lui-même, dans sa Vie de sainte Catherine [3]. On ne recevait même pas de jeunes filles ou des femmes mariées, mais simplement des veuves d'un âge mûr. Sainte Catherine eut toutes les difficultés pour être admise par la vénérable société des Sœurs de Sienne, qui la trouvaient trop jeune. Raymond de Capoue reproche aimablement aux Sœurs de Sienne cet exclusivisme exagéré [4]. Mais il les avait connues, vues à l'œuvre dans la pratique de la règle et l'exercice de la charité; il avait apprécié leurs mérites et compris de quel appui ces tertiaires édifiantes vivant dans le monde, au milieu de leur famille, pouvaient être pour l'Ordre. La plus illustre d'entre elles, Catherine de Sienne, sa fille et sa mère tout à la fois, en était à ses yeux le type parfait.

[1] *Bull. Ord.,* II, p. 378; B. *Circa statum,* 22 octobre 1398.

[2] Cf. *Bull. Ord.,* II, p. 298; B. *Provenit,* 29 mars 1380. Urbain VI adresse cette bulle de privilège aux Sœurs de la Pénitence de Saint-Dominique à Sienne et les nomme toutes.

[3] Cf. *Acta SS.,* III Aprilis, p. 881; — Taegio, *De Insigniis Ord. Præd.,* lib. III, Distinct. 7. Ms. arch. Ord.

[4] *Acta SS.,* III Aprilis, p. 880.

l'idéal réalisé. Aussi voulut-il rendre à la Pénitence de Saint-Dominique toute sa vigueur primitive.

« Un jour, raconte Thomas Antoine Caffarini, nous causions avec Maître Raymond du grand bien que les prédications et l'observance régulière produisaient à Venise. Et nous disions entre nous que beaucoup de personnes des deux sexes, attirées à Dieu, mais ne pouvant quitter le monde à cause de leur situation, pourraient s'enrôler dans la Pénitence de Saint-Dominique[1]. » Thomas Caffarini, qui exerçait à Venise un ministère très influent et très actif, avait même parlé de ce sujet au peuple, en racontant les vertus et les miracles de Catherine de Sienne, dont il était un fervent admirateur. On voit qu'il cherchait à étendre l'action dominicaine extérieure, et qu'il n'était nullement, comme les adversaires de la réforme le criaient partout des Observants, un moine contemplatif, oublieux du but principal de l'Ordre. Il voulait, au contraire, rattacher à l'Ordre et mettre sous sa direction les âmes que sa parole et son exemple ramenaient au service de Dieu. Maître Raymond fut de cet avis. A Venise, aucune Fraternité de Pénitence n'existait. Pour marquer sa volonté de rendre la vie à cette branche de la famille, négligée et affaiblie, il chargea officiellement Frère Thomas Caffarini de la fonder à Venise. Mais, dans son idée, cette fondation devait être comme le signal de la résurrection des Fraternités dans l'Ordre entier. Voici le diplôme qu'il laissa entre les mains de Frère Thomas.

« Je désire de tout cœur, par l'amour que j'ai pour notre Ordre, que non seulement les Frères et les Sœurs, mais aussi les Frères et les Sœurs de la Pénitence de Saint-Dominique, se propagent et se développent en nombre et en mérite, en établissements nouveaux également, surtout dans cette célèbre ville de Venise, pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, but premier de l'institution de notre Ordre. C'est pourquoi, je vous délègue à vous, dont le zèle et l'affection pour l'Ordre me sont connus, toute mon autorité, afin que vous puissiez instituer, diriger et gouverner la Fraternité des Sœurs de la Pénitence de Saint-Dominique. Je vous donne plein droit de recevoir les Sœurs à l'habit, de nommer des Prieures et des Sous-Prieures, de tenir les Chapitres, de choisir un Vicaire pour vous remplacer en cas d'absence ; en un mot, de faire pour ces Fraternités ce que je ferais moi-même si j'étais présent. De plus, vous pourrez déclarer, outre ce qui vient d'être dit sur le Tiers Ordre, que je désire vivement, en souvenir spécial de la bienheureuse Catherine de Sienne, ma mère, qui fut membre de la Pénitence de Saint-Dominique, voir instituer cette société par-

[1] *B. Raym. Opusc. et Litter.*, p. 95.

tout et spécialement à Venise. Dans ce but, je vous délègue toute mon autorité à vous, Frère Thomas, qui avez mon entière confiance, avec défense à quiconque m'est inférieur d'entraver votre action. Vous vous mettrez d'accord pour cette œuvre avec Frère Jean Dominici. En foi de quoi, etc.[1]. — 12 juillet 1396. »

Frère Thomas Caffarini, qui avait déjà sous la main les éléments d'une Fraternité préparés par lui, se hâta de les grouper sous la règle de Munio de Zamora. Il composa, dans la suite, de concert avec Frère Barthélemy Dominici, un traité sur l'origine de la Pénitence de Saint-Dominique. C'est celui qui a été imprimé, avec quelques adjonctions, à la fin du livre des Constitutions[2]. Le fond des renseignements est le même que celui de Maître Raymond, dont l'analyse a été faite au tome deuxième de cet ouvrage[3], et qui rattache trop exclusivement la création du Tiers Ordre à la transformation de la Milice de Jésus-Christ.

Parmi ses recrues, Frère Thomas Caffarini eut la joie de posséder quelques âmes très saintes qui ont laissé dans l'Ordre une mémoire vénérée. La plus célèbre est la bienheureuse Marie de Venise, dont Frère Thomas a raconté la vie. Issue de la famille opulente des Storioni, belle et le sachant, Marie se laissait entraîner par les vanités de la parure et des joies mondaines. A l'âge de quatorze ans, elle fut mariée à un jeune homme qui, deux ans après, la laissa seule pour guerroyer contre le duc de Milan. Marie, devenue plus sérieuse, suivait avec assiduité les prédications de Frère Thomas Caffarini. C'était en 1395, époque où les Frères de l'Observance remplissaient la ville du bruit de leur ferveur et de leur zèle apostolique. Frère Thomas, l'un des plus influents, prêchait à Saints-Jean-et-Paul, près la maison familiale de la jeune femme. Sa parole la bouleversa. Un jour elle résolut d'en finir avec le monde. Sortie de l'église, comme enivrée de la grâce de Dieu, elle monta dans sa chambre et déchira toutes ses parures. Désormais, elle se voua entièrement au service de Dieu, heureuse de pratiquer les plus dures austérités. Elle fut une des premières Sœurs de la Pénitence, et la plus édifiante. Elle mourut le 18 juillet 1399, en une grande opinion de sainteté[4].

Voici comment Frère Thomas Caffarini raconte ce que firent à Venise, tant pour les couvents de Frères et de Sœurs que pour

[1] *B. Raymundi Capuani Opuscula et Litteræ,* p. 95, § xv.

[2] Le traité commence en ces termes : « Pateat universis fidelibus quod ego Fr. Thomas de Senis unâ cum R. P. et magistro F. Bartholomeo de Senis, ambo de ordine Prædicatorum, anno Domini MCCCCXXII in Venetiis existentes et quantum valuimus diligentius inquirentes de regula, etc... »

[3] Cf. t. II, p. 220 et ss.

[4] Il y a un abrégé de la Vie de la bienheureuse Marie de Venise dans le lib. QQ. Ms. arch. Ord., p. 71. (Cf. Michele Pió, *Della Progenie,...* p. 477.)

les Tertiaires, les Frères Observants. Son témoignage est précieux, puisqu'il était un des premiers dans ce groupe de fervents religieux; il clôt admirablement tout ce qui a été dit sur l'œuvre de la réforme.

« Moi, Frère Thomas, de l'Ordre des Prêcheurs, en l'année 1395, après avoir visité le sépulcre du Seigneur, je revins à Venise sur les galères de la république. Cette année et les suivantes, j'exerçai le ministère de la prédication dans notre couvent des Saints-Jean-et-Paul de Venise, et dans toute la ville. J'avais alors cinquante ans. A cette époque, l'observance régulière florissait au couvent des Saints-Jean-et-Paul et à celui de Saint-Dominique, au monastère du *Corpus Christi* également. Souvent il m'arriva de trouver des personnes de l'un et l'autre sexe décidées, par l'audition de la parole de Dieu et le bon exemple de la vie régulière, à renoncer aux vanités du monde, et à se mettre dévotement au service de Dieu. Je les ai vues journellement réaliser leur projet. D'autres religieux ont constaté les mêmes faits, entre autres et principalement le Révérend Père Frère Jean Dominici de Florence, l'ardent auteur et promoteur de l'observance régulière à Venise et ailleurs. Quelques-unes de ces personnes pieuses, tout en demeurant dans le monde, y mènent une vie grandement austère; d'autres, disant adieu au siècle, même malgré leurs parents, ont entrepris, non sans audace, de vivre dans une rigoureuse observance, afin d'atteindre plus facilement le royaume céleste mieux connu et plus désiré. Parmi ces derniers, il y eut un tel courant vers l'Ordre des Prêcheurs, qu'en peu de temps quatre-vingts à quatre-vingt-dix postulants reçurent l'habit de l'Ordre dans les couvents des Saints-Jean-et-Paul et de Saint-Dominique de Venise. Beaucoup d'entre eux devinrent célèbres soit par leur vie, soit par leur science, même par l'éclat de leurs miracles. Il en est fait mention dans un petit livre que j'ai commencé sur l'origine et l'état des Frères et des Sœurs de la Pénitence de Saint-Dominique. De même, il s'est présenté tant de pieuses femmes pour entrer au monastère du *Corpus Christi* fondé en 1394 par Frère Jean Dominici, qu'avant l'année 1397 les religieuses étaient près de quatre-vingts, dont plusieurs mènent aujourd'hui encore une vie tout angélique. A Venise, j'ai donné moi-même l'habit de la Pénitence de Saint-Dominique à de nombreuses personnes des deux sexes. Presque toutes, les femmes surtout, comme je le raconte dans ce petit livre, sont remarquables par leur vertu[1]... »

[1] « Novellæ cujusdam singulariter dilectæ Domini Jesu non solum miraculosa conversione ad ipsum Christum, sed etiam ex tunc laudabilis vitæ processum, felicemque transitum ad cunctorum Christi fidelium ædificationem, ac ad aliorum, et præsertim sui status, et habitus de Pœnitentia B. Dom^ci imitationis exemplum secundum quod Dominus ipse concesserit enarrabo : et infra :

« Ego F. Thomas Ord^is Præd^um anno Dñi 1395. Sepulcro Dominico visitato Venetiis

Ce témoignage n'est-il pas le plus grand éloge de la réforme de Maître Raymond? Son influence bienfaisante s'étendait à toute la famille dominicaine : les Frères, les Sœurs et les membres de la Pénitence.

Le Maître ne se contentait pas de faire des règlements; il profita de ce que la Providence l'avait placé près de Catherine de Sienne comme un témoin, pour présenter à tous ses fils sa vie si sainte et si dominicaine en exemple pratique.

La pensée de l'admirable tertiaire dont il avait connu la vertu, scruté les actes les plus extrordinaires, entendu les sublimes enseignements, ne le quittait pas. Catherine, près de mourir, lui avait prédit qu'elle ne l'abandonnerait jamais; qu'elle serait à côté de lui, veillant sur lui, le dirigeant, le protégeant au besoin. Cette assistance perpétuelle de celle qu'il appelait sa mère et son docteur, Maître Raymond la sentait. Il vivait en union avec elle, comme autrefois. Aussi n'avait-il au cœur qu'un désir, celui de glorifier cette humble femme. A son premier voyage à Rome, après son

cum Galeis Venetias adveniens, cum dicto anno, et deinceps per annos quamplures in Conventu nostro SSum Joannis et Pauli de Venetiis, et consequenter hinc inde per Civitatem Venetiarum tunc quasi quinquagenarius prædicationis officium exercerim, vigenti etiam tunc tam in dicto Conventu, quam in Conventu S. Dominici, ac etiam in monasterio Corporis Xti de Venetiis observantia regulari, reperire me contigit quamplures utriusque sexus Personas propter auditum verbi Dei, et observantiæ regularis exemplum ad renuntiandum mundi vanitatibus, et Deo serviendum quam bene dispositas, et consequenter quotidie efficacius per efectum ita fore percepi, quemadmodum tunc etiam quamplures, et maxime de confratribus ordinis nostri sunt experti, et signanter quidam Rdus Pater, videlicet F. Johannes Dominici de Florentia supradictæ regularis observantiæ tam ibi quam alibi singularis fautor et promotor, intantum ut aliquæ Personæ etiam remanentes in sæculo vitam mirabiliter austeram propter Xtum assumerent. Aliquæ vero totaliter relicto mundo arduam religionis observantiam etiam invitis Parentibus propter ipsum Dominum audacter, et ferventer arriperent, ut sic ad cælestia regna cognita, et concupita habilius evolarent. Ex quibus, ut de masculini sexus religionem assumentibus explicatius loquar, tot habitum Ordis Prædum assumpserunt, quod in modico tempore ultra 80. vel 90. Fratres in Conventu SSum Joannis et Pauli, et S. Domci de Venetiis ad nostrum Ordinem sunt recepti. De quibus postmodum plurimi tam ex vita, quam ex doctrina, et aliqui miraculorum evidentia eximiæ conversationis extiterunt, et famæ. De ipsis quoque fit mentio in quodam libello quam incepi de ortu, origine status Fratrum et Sororum de Pœnita B. Dominici in Venetiis. Consimiliter etiam tantæ feminei sexus personæ ad supradictum Corporis Christi monasterium per supradictum Fratrem Johannem anno 1394. jam inchoatum, et ordinatum non solum de sæculo, sed etiam de aliis monasteriis propriæ salutis tractæ cupidine confugerunt, quod antequam Annus Dñi 1397. compleretur dicti monasterii moniales, me in ingressu fere cujuslibet earum assistente, ad numerum quasi 80. pervenerunt, inter quas quamplures etiam usque hodie, aliquibus translatis ad cælum, vitam potius angelicam quam humanam ducere dignoscuntur. De quibus hic ad presens non spectat aliter explicare. Simili etiam modo a supradicto tempore in Civitate Venetiarum quam plures utriusque sexus personæ a me habitum supradictorum Ordis de Pœnita B. Domci auctoritate interveniente magistri et Generalis totius nostri Ordinis susceperunt. Et quasi omnes et maxime mulieres teste Domino, et quemadmodum apparet in preallegato libello fuerunt præcipuæ virtutis, et vitæ. De quorum, seu quarum numero tunc temporis singulariter fuit hæc Soror Dñi dilecta Maria, de qua specialiter hic Deo dante persequi, et enarrare intendimus. » (*Vie de la Bienheureuse Marie de Venise*, lib. QQ, p. 71. Ms. Arch. Ord.)

élection au magistère suprême de l'Ordre, il vint s'agenouiller pieusement sur sa tombe; mais il lui sembla que les restes sacrés de la bienheureuse Vierge méritaient une sépulture plus honorable. En 1383, Maître Raymond les fit transporter dans l'église de la Minerve[1] et les renferma dans un sarcophage de marbre. Il ne put voir ces ossements vénérés sans que le désir lui vînt d'en extraire quelques-uns, afin que, en les distribuant, le culte de Catherine s'étendît de plus en plus. Un doigt fut donné à un de ses disciples les plus aimés, Étienne Maconi, devenu Chartreux à Pontignano. C'était le doigt auquel Notre-Seigneur avait passé l'anneau de ses fiançailles avec son humble servante.

La ville de Sienne, à son tour, avait réclamé un souvenir de Catherine. Elle pouvait faire valoir ses droits sur celle qui était une de ses plus illustres gloires. Avec la permission d'Urbain VI, Maître Raymond déposa la tête de Catherine dans une urne de bronze et la confia aux Frères Ambroise Sansedonio et Thomas della Fonte, qui la portèrent secrètement à Sienne. Il fallait, en effet, agir avec discrétion. Catherine n'était morte que depuis quatre ans à peine; il y avait encore, à Sienne et ailleurs, des détracteurs, des jaloux, ceux qui, pendant sa vie, se scandalisaient de sa conduite et riaient de ses révélations surnaturelles. L'Église, de son côté, toujours prudente, n'avait rien déterminé sur ce sujet. On ne pouvait donc pas rendre aux restes de Catherine un culte véritable. Une fois que sa tête serait dans les murs de Sienne, on aviserait pour la recevoir avec honneur, sans toutefois confondre cet honneur avec le culte réservé aux saints.

Maître Raymond avait suivi à Sienne, peu de temps après leur départ, les Frères Ambroise Sansedonio et Thomas della Fonte. Il vit les chefs de la cité, et tous furent d'accord pour combiner une fête, en l'honneur de Catherine, qui ne froissât en aucune manière les susceptibilités liturgiques de personne. Le Maître fut chargé de tout arranger. Il convoqua à Sienne les principaux disciples de Catherine : Mathieu Fazio, recteur de l'hôpital de la Miséricorde; Rainier Pagliaricio, devenu ermite; Neri Landoccio, Christophe Gavi, et une vingtaine d'autres personnes, tous admirateurs et fervents promoteurs du culte de Catherine de Sienne. Ils

[1] Sainte Catherine avait prédit, étant à Varazze en 1376, que le bienheureux Raymond ferait cette translation à pareil jour, 3 octobre. Le fait est attesté par Frère Barthélemy Dominici, dans le procès de Venise ou *Castellanus processus :* « In vigilia B. Francisci cum essemus in quodam castello quod dicitur Voragine prope civitatem Januensem hora vespertina, ipsa vocato Fratre Raymundo confessore suo supradicto, dixit esse sibi tunc a Domino revelatum quod tali die, revolutis annis, ipse manibus propriis erat translaturus corpus ejusdem sanctæ Virginis de uno sepulcro ad aliud. Et hoc tunc ipse mihi retulit, quod et rei postmodum probavit eventus. » (*B. Raymundi Opuscula et Litteræ,* p. 25.)



convinrent, dès leur première entrevue, qu'on ne pouvait rien décider sans l'avis d'Étienne Maconi, qui se trouvait à la Chartreuse de Pontignano.

Cette réunion avait lieu en avril 1384[1]. Or, le lendemain matin, Étienne Maconi, qui n'avait reçu aucun avertissement, dit subitement à un des Frères, son compagnon : « Préparez-vous, nous devons partir immédiatement pour Sienne. Je sens que je suis appelé à Saint-Dominique. » Il célèbre aussitôt la messe, et ils partent tous les deux. Ils arrivaient à la place de Camporeggio, près de l'église de Saint-Dominique, lorsqu'ils rencontrèrent Mathieu Fazio et Christophe Gavi, que l'on avait chargés la veille d'aller le chercher. « Arrêtez ! cria Étienne Maconi. Je sais que le Père Raymond vous a ordonné d'aller me chercher à Pontignano, afin que je sois présent aux délibérations sur les honneurs à rendre à ma douce mère Catherine. Votre pensée est excellente : elle est l'œuvre de Dieu. Ce que je vous dis n'est-il pas vrai ? » Mathieu et Christophe, stupéfaits d'entendre ces détails, alors qu'ils savaient pertinemment que personne n'avait avisé Étienne Maconi, jugèrent avec raison que l'homme de Dieu les connaissait par inspiration.

On se réunit une deuxième fois. Maître Raymond, comme inspiré également par le Saint-Esprit, regarde Étienne Maconi et s'écrie : « Qu'avons-nous besoin de délibérer encore ! Ce n'est plus parler qu'il faut, mais agir. » Étienne Maconi alla trouver l'évêque et lui demanda l'autorisation nécessaire. Elle fut gracieusement accordée. Les magistrats, qui avaient sollicité eux-mêmes le transport de la précieuse relique, firent publier la solennité pour le 5 mai[2].

Toute la ville de Sienne, dès le jour, était sur pied. Le rendez-vous avait été fixé à la porte Val-Motone ou Porte-Neuve, près l'hôpital San Lazzaro. C'est là que la procession se forma. Elle traversa les rues principales de la ville, ornées de tapisseries, jonchées de fleurs, décorées d'arcs de triomphe. Les confréries populaires d'ouvriers ouvraient la marche, chacune avec son gonfalon flottant au vent, puis quatre cents petites filles vêtues de blanc, les Ordres religieux, le clergé portant des cierges ; enfin, sous un riche baldaquin de brocard, la tête de sainte Catherine était portée par quatre Frères Prêcheurs. Derrière, le cœur inondé de joie, suivait Maître Raymond, entouré des disciples de Catherine et des membres survivants de sa famille. Parmi eux, courbée par l'âge, car elle avait près de quatre-vingt-dix ans, appuyée sur le

[1] *B. Raym. Cap. Opusc. et Litter.*, p. 156.
[2] *Ibid.*, p. 157.

bras d'Alessia, la compagne aimée de Catherine, marchait sa mère... Lapa assistait au triomphe de sa fille. La foule immense qui suivait et entourait le cortège se la montrait du doigt, et l'on entendait des cris d'admiration et de joyeuses félicitations !

Les Pères de Saint-Dominique reçurent la sainte relique à la porte de l'église[1].

Or les religieux de l'Ordre, avisés de cette cérémonie, étaient venus en si grand nombre, que le pain manqua pour les nourrir. On envoya bien des Frères en demander chez les amis du couvent; mais le concours des étrangers était si considérable, qu'ils ne purent rentrer pour le repas. Maître Raymond n'hésita point. Comme saint Dominique, il fait entrer les Frères au réfectoire et se met à distribuer les quelques morceaux de pain qui restaient. Entre ses mains vénérables ils se multiplièrent tellement, qu'il y en eut largement pour tous, et même que les pauvres en reçurent une bonne part[2].

Ces honneurs extraordinaires glorifiaient l'humble tertiaire de Sienne et rappelaient à tous la mémoire de son admirable sainteté. Mais on pouvait faire davantage et la proposer en exemple à la famille dominicaine, en racontant les détails prodigieux de sa vie. Les disciples de Catherine profitèrent de leur réunion plénière à Sienne pour traiter ensemble cette question. Il fallait autant que possible se hâter d'entreprendre ce récit, afin de recueillir les témoignages véridiques de ceux qui avaient vécu près d'elle. D'un commun accord, il fut décidé que Maître Raymond devait lui-même rédiger ce travail. Il avait, plus que tout autre, connu la sainte fille; à lui, par conséquent, la tâche semblait devoir être plus facile. Frère Thomas della Fonte, qui avait confessé et dirigé Catherine de Sienne pendant de longues années, pouvait lui fournir de précieux renseignements sur ses débuts dans la vie spirituelle, son enfance, sa vocation à la Pénitence de Saint-Dominique, ses premières relations surnaturelles avec Dieu. Sans le dire à sa pénitente, il avait pris note des faits les plus importants; son carnet était peu développé, mais précis et fidèle. Il avait pour titre : *Singularia et mira S. Catharinæ Senensis*[3].

Maître Raymond commença son œuvre. Mais, distrait par le gouvernement de l'Ordre, plus encore par les négociations dont les Papes le chargèrent; obligé de voyager beaucoup, et ne pouvant emporter avec lui tous les documents qu'il voulait utiliser, il la traîna en langueur. En 1391, Frère Thomas Caffarini, un peu

[1] *Acta SS.*, III Aprilis, p. 977. Ex *Vita B. Stephani Maconi,* par Frère Barthélemy Dominici de Sienne.
[2] H. Cormier, *Il B. Raimundo,* p. 210.
[3] Ce mémoire a disparu depuis.

las d'attendre, écrivait à Néri Pagliaresio : « Le Maître est très occupé, malgré cela je le presse et l'importune tous les jours; je lui ai même proposé de l'aider, autant que je le pourrai. Enfin nous avons commencé de corriger la deuxième partie, mais elle n'est pas finie. Après, il dictera et moi j'écrirai. Nous pensions finir la deuxième partie en six jours; et voilà que Maître Raymond fut contraint d'aller à Pise, puis à Rome. Il a dû emporter tout avec lui. Maintenant je crois qu'il n'a pas terminé cette seconde partie, et je crains fort qu'elle attende longtemps. Pendant qu'il est en Italie, il faut l'importuner de toutes manières, afin qu'il achève l'œuvre avant de s'en éloigner [1]. »

Cette même année cependant, le 18 juin, Maître Raymond écrivait à Sienne qu'il avait fini la première et la deuxième partie de l'histoire de sainte Catherine [2]. La troisième ne fut complètement rédigée qu'en 1395. Le Maître se trouvait à Venise, où il déposa un exemplaire authentique de son travail [3]. Il garda pour lui l'ori-

[1] *B. Raym. Cap. Opusc. et Litter.*, p. 11.

[2] *B. Raym. Opusc. et Litter.*, p. 74.

[3] Il existe aux archives de l'Ordre une magnifique copie de la Légende de sainte Catherine, comme un témoin contemporain. Elle est contenue dans un volume comptant en tout 205 feuillets; mais il est divisé en deux manuscrits très distincts (cote x. 2003). J. Luchaire en a fait une belle étude. « La composition du manuscrit s'éclaire pour nous, dit J. Luchaire, jusque dans les détails. Le Père Raymond de Capoue avait séjourné longtemps à Venise, précisément à l'époque où il composait la Légende, et c'est sans doute au couvent des Saints-Jean-et-Paul que les premières copies ont pu être faites. Le Père Thomas Caffarini s'y trouvait alors, et l'une des copies lui fut donnée, comme au compagnon et au panégyriste de la sainte. Il y joignit d'abord les Vies des bienheureuses Jeanne et Marguerite, deux tertiaires plus anciennes, mais de moindre rang, comme pour servir de préface à la vie de la grande tertiaire, la gloire de l'Ordre. Puis, ne pouvant sans doute posséder en propre les œuvres de Catherine, il se mit à en copier lui-même des extraits, à la suite de la Légende. Pour lui ce manuscrit, en même temps qu'une précieuse relique, est un instrument de travail. Il l'annote, il le consulte pour préparer ses sermons, il cherche des inspirations dans ces fragments des œuvres de la sainte, en même temps que dans son souvenir. Ayant composé un hymne en son honneur, il l'insère à la suite. Après sa prédication du carême de 1396, il y note les principaux points de son enseignement, pour pouvoir s'en servir encore au besoin, ou en faire profiter d'autres moins expérimentés que lui. Enfin pour remplir la dernière page, il y recopie cette lettre de dom Jean delle Celle, qu'il trouvait sans doute particulièrement touchante. » (J. Luchaire, *Un manuscrit de la Légende de sainte Catherine de Sienne.* Extrait des *Mélanges d'archéologie et d'histoire,* t. XIX. Rome, 1899.)

J. Luchaire termine ainsi son intéressant travail : « Pour l'Eglise et surtout pour l'Ordre de Saint-Dominique, notre manuscrit, en partie autographe, est un souvenir précieux. Il le serait plus encore si l'on pouvait établir d'une manière certaine que les portraits de deux dominicains qui se trouvent, l'un reproduit trois fois au bas des folios 20, 26, 55 de la Légende; l'autre deux fois, au bas des folios 2, 11 des deux Vies, sont les portraits respectifs de Raymond de Capoue et de Frère Thomas lui-même. Cela est assez vraisemblable, et je le croirais volontiers. Les deux moines sont agenouillés, les mains jointes, en prière. Le grand manteau noir laisse entrevoir la robe blanche. Le premier est un vieillard, la tête ceinte d'une légère couronne de cheveux blancs. Les traits sont fins, le nez un peu relevé. Les trois reproductions sont à tel point semblables, qu'il est difficile de ne pas se croire en présence d'un portrait. On ne possède jusqu'à présent aucun portrait de Ray-

ginal, dont il ne se sépara jamais dans ses nombreux voyages. A sa mort, ce précieux manuscrit fut pris par son compagnon, Frère Nicolas de Puglia, professeur de sacrée théologie, et porté dans son pays[1].

La *Vie de sainte Catherine de Sienne*, par Maître Raymond, a été honorée de toutes les louanges. Simple de style, pleine d'onction, comme animée de l'Esprit de Dieu que l'on sent à chaque page, elle révèle à la fois deux saints : celle qui en est le sujet, et celui qui écrit. Le Maître s'efface avec modestie; il apparaît comme un témoin qui raconte honnêtement ce qu'il a vu, ce qu'il a entendu, ce qu'on lui a dit. Sa probité d'historien est intègre. En le lisant, sans parti pris, on a l'impression que cet homme dit la vérité. Lui-même avoue que, en écrivant, il sentait la présence de Catherine à ses côtés. Elle lui rappelait certains faits, elle dirigeait sa plume, afin que son récit fût d'une rigoureuse exactitude[2].

Tel l'ont jugé les disciples mêmes de Catherine de Sienne, témoins également, qui pouvaient le contrôler. Ils déclarent que, loin d'exagérer les faits, Maître Raymond les a plutôt ou diminués ou rapetissés.

Frère Thomas Caffarini écrivait, après avoir lu ce travail : « Du commencement à la fin, je n'y ai trouvé, autant que ma faiblesse peut en juger, que des choses très intéressantes, très utiles et pleines de sagesse. Le style, tout pénétré de la douceur de l'Esprit-Saint, montre quel était son auteur, Maître Raymond : sa sincérité, sa pureté, son humilité, sa circonspection, et combien il était digne de publier les mérites éclatants d'une si illustre vierge[3]. »

Le bienheureux Étienne Maconi dit de même : « Le lecteur trouvera dans ce travail beaucoup de choses utiles et très belles.

mond de Capoue : l'âge du moine représenté dans notre miniature correspond bien, en tous cas, à celui qu'avait à cette époque Raymond de Capoue. L'autre est très différent : c'est un homme assez gros, à la figure un peu rougeaude, qui paraît avoir de quarante à cinquante ans... » (J. Luchaire, *loc. cit.*, p. 14.)

J'ajoute seulement à cette opinion, qui me paraît aussi vraisemblable, que cette miniature, telle qu'elle se présente, ne pourrait pas donner assez de détails typiques pour reconstituer la physionomie de Maître Raymond. Sa valeur en est diminuée d'autant.

[1] « Apud quemdam Reverendum Dominum Nicolaum de Apulia sive Nuceria sacræ theologiæ professorem, qui existens socius dicti generalis decedentis in Nurimberga anno 1399, de mense octobris, sibi post mortem ejus dictam legendam vindicavit, quam secum in apulia detulit. » (*Process. Castell.* — Martène, *Collect. ampliss.*, VI.)

[2] « Ad honorem Dei omnipotentis et Virginis hujus sacræ sponsæ ejus, meamque confusionem, confiteor quod, dum scribo, ipsa faciente, multa et multa occurrant, de quibus prius nullatenus recordabar, ita ut frequenter mihi visum fuerit ipsam quodammodo esse præsentem et quasi mihi dictantem ea quæ scribo. » (*Acta SS.*, III Aprilis, p. 893.)

[3] H. Cormier, *Il B. Raimundo da Capua*, p. 215. — *Opusc. et Litter.*, p. 12.

Quelques-uns disent bien, — ces lecteurs vite ennuyés et complètement étrangers à la dévotion, — que Maître Raymond a commis quelques longueurs. Qu'ils sachent nettement, tous, que si l'on compare ce qu'a écrit Maître Raymond à ce qu'a fait sainte Catherine, il a abrégé considérablement sa vie. Ce qu'il a écrit lui a été dicté et inspiré, à mon avis, par le Saint-Esprit. Je dis cela avec intention, parce que, malgré mon indignité, j'ai eu avec lui de longues relations. Je sais combien sa vie était recommandable; je connais toutes ses vertus : sa virginale pureté, sa noblesse d'âme et même de corps, sa grande science, et les autres qualités nombreuses dont Dieu l'a comblé[1]. »

Un moine olivétain, le bienheureux François Malevolti, disciple de sainte Catherine, fait les mêmes déclarations : « J'ai lu et relu souvent, j'ai même copié la Vie de la glorieuse vierge Catherine, composée et rédigée par Frère Raymond de Capoue, de vénérable mémoire, Maître en théologie et Maître Général des Frères Prêcheurs. Je me suis rendu compte, avec évidence et clarté, que cette vie ne s'écarte en aucun point de la vérité. Elle dit même moins que plus, surtout pour les faits dont j'ai été témoin, en particulier pour ceux qui sont arrivés après que le Seigneur eut commandé à cette vierge de se livrer aux œuvres extérieures intéressant le salut du prochain. Tout ce qui est contenu dans cette vie, *de verbo ad verbum,* moi, dom François, je déclare que c'est vrai, sans fiction, sans tromperie, sans mensonge[2]. »

Depuis ces témoignages contemporains, les auteurs ecclésiastiques n'ont plus cessé de louer l'œuvre de Maître Raymond; mais sa plus grande louange lui est venue et lui vient encore tous les jours de l'estime populaire dont elle jouit parmi les chrétiens. La *Vie de sainte Catherine de Sienne,* par Maître Raymond, est certainement une des *Vies de Saints* les plus aimées et les plus répandues. Elle a contribué largement, selon le désir de son auteur, à développer le culte de sa sainte mère, et à lui donner, dans le cœur des fidèles, une place de choix[3].

[1] Lettre du R. Etienne Maconi à Frère Thomas de Sienne, *Process. Castell.* — Martène, *Collect. ampliss.,* VI. — *B. Raym. Cap. Opusc. et Litter.,* p. 12.

[2] H. Cormier, *Il B. Raimundo da Capua,* p. 215. — *B. Raym. Cap. Opusc. et Litter.,* p. 13.

[3] Maître Raymond traduisit également en latin le *Livre de la Providence* ou *Dialogue,* composé en langue italienne par sainte Catherine. Il s'en trouve des fragments dans le beau manuscrit de la *Légende de sainte Catherine,* dont il a été question, p. 610, note 3, au fol. 189. Après quelques pieuses oraisons, œuvre de sainte Catherine, on lit écrit de la même main que la *Légende :* « Incipit liber de Providentia Dei per modum dialogi quem composuit beata Catharina de Senis in suo vulgari dum esset quasi recepta in spiritum, translatus postmodum de vulgari in latinum. Est autem hic de dicto libro modica portio... »

Voici l'explicit, au fol. 195 : « Hucusque reperitur liber quem edidit in suo vul-

En la présentant comme un miroir de vie dominicaine aux Sœurs et aux Tertiaires de l'Ordre, Maître Raymond leur montrait du doigt l'exemple pratique qu'il fallait suivre, comme la mise en œuvre des préceptes qu'il leur imposait.

Il aurait voulu davantage. Dès les premières années qui suivirent la mort de sainte Catherine, Maître Raymond s'occupa activement de hâter pour elle les formalités nécessaires à sa canonisation. Les témoins abondaient qui proclamaient les faveurs miraculeuses dues à son intercession. On en parlait un peu partout, principalement dans les villes où se trouvaient les disciples et les amis de la sainte. Un courant d'opinion s'établissait qui la glorifiait par avance et pressait le jugement de l'Église. A Sienne, à Venise surtout, où Frère Thomas Caffarini multipliait ses images, racontait ses vertus, publiait ses miracles, répandait les copies de la Légende[1] écrite par Maître Raymond, on fêtait solennellement, dans l'église conventuelle, l'anniversaire de sa mort[2]. On jouait même, en son honneur, des Mystères qui rappelaient au peuple ses actes les plus extraordinaires[3].

Maître Raymond, loin de blâmer et d'arrêter ces démonstrations, excitait lui-même l'ardeur filiale des amis de Catherine de Sienne. Une lettre de lui, adressée à deux disciples de la sainte Tertiaire, Néri Landoccio et Gabriel Gavini Piccolomini, nous révèle ses sentiments et ses désirs : « J'ai travaillé, jusqu'à présent, avec beaucoup de soin et d'empressement à composer la Légende de notre sainte mère Catherine. Dieu aidant, j'ai terminé la première et la deuxième partie de l'ouvrage ; quant à la troisième, je me suis trouvé distrait par des affaires si nombreuses et si impor-

gari beata Catharina de Senis translatus in latinum per venerabilem patrem Fratrem Raymundum de Capua et magistrum generalem totius ordinis predicatorum ac dicte beate confessorem ultimum et sibi precipuum. Qui magister R. etiam compegit legendam dicte beate in hoc volumine supra positam.

« Reperitur autem dictus liber in civitate Senarum complete translatus in latinum per quemdam alium dicte beate in Christo filium qui usque nunc superest et appellatur ser Cristoforus de Senis ibidem scriba sive notarius ac vita et fama precipuus. Usque nunc dico anno domini 1398. » (Ms. arch. Ord. x. 2003.)

[1] Thomas Caffarini publia même un supplément considérable à la Légende de Maître Raymond. Il en existe une copie aux Archives de l'Ordre, lib. H. Il a été édité par Gigli-Pecci (Rome, 1866). Il écrivit encore un opuscule : *De veritate stigmatum S. Catherine*. (*Ibid.*)

[2] Ces sortes de commémoraisons en l'honneur des serviteurs de Dieu non encore canonisés étaient d'un usage ordinaire. On se les permettait plutôt comme des actions de grâces à Dieu pour les bienfaits dont il comble ses saints que comme une déclaration publique sur leur sainteté. Depuis les décrets d'Urbain VIII, elles sont interdites.

[3] « Fuit etiam Stephano in more positum quotannis in luce decessus virginei anniversaria cum Senis in patrio solo, tum Venetiis, aliis frequentibus oppidis, drama publica in scenam producere cujus argumentum esset pie ac venuste agere præclarum aliquod sacræ Virginis facinus. » (*Acta SS.*, III Aprilis, p. 979.) Il s'agit ici d'Etienne Maconi.



tantes, que je n'ai pu la finir. J'espère, cependant, le mener à bon terme. En attendant, pour ne pas paraître des ingrats envers notre mère, efforçons-nous de déterminer la ville de Sienne, pour son honneur et son profit spirituel, à solliciter du seigneur Pape la canonisation de notre sainte mère. C'est dans ce but que je vous écris, comme un fils très aimant de cette sainte mère, afin que, sans retard, vous fassiez les démarches nécessaires auprès des membres du municipe de Sienne. Qu'ils adressent au Pape une supplique solennelle; moi qui, grâce à Dieu, ai mes entrées libres chez le Pape, je soutiendrai leur demande de tout mon pouvoir. J'espère que Dieu, par les mérites de notre sainte mère, nous accordera sa canonisation. Nous ne la demandons que pour son honneur et sa gloire. Donné à Rome, le 18 juin 1391. Tout à vous. Le Maître de l'Ordre[1]. »

Les agissements du Maître et les démonstrations plus bruyantes des disciples de Catherine de Sienne n'eurent pas un succès immédiat. L'Église était trop troublée pour que Boniface IX pût prêter à ce grand projet une attention suffisante. Ils servirent toutefois la cause de la sainte. Des réclamations se produisirent, tant à Venise qu'en d'autres lieux, sur l'espèce de culte que l'on rendait à Catherine de Sienne, avant toute décision du Saint-Siège. Il faut dire qu'à cette époque, les règles canoniques pour la canonisation des saints étaient loin de la précision et de la sévérité actuelles. Cependant, l'évêque de Castello, dont dépendait Venise, François Bembo, s'émut de ces attaques. Les Frères ayant célébré, en 1411, la commémoraison de la sainte, il les cita devant un notaire apostolique, François Viviani, pour rendre compte de leur conduite. On dit même que cette citation fut plutôt amenée par les Frères, dans le but de commencer le procès de canonisation. Et, en effet, les dépositions en faveur de la sainte furent telles que ce procès, — connu sous le nom de *Processus Castellanus*[2], — servit de base à ceux qui suivirent. Les survivants de la famille spirituelle de Catherine de Sienne, comme Thomas Caffarini, Étienne Maconi et d'autres, réguliers et laïques, eurent la joie de rendre hommage à la sainteté de celle qu'ils appelaient leur mère.

[1] *B. Raymundi Capuani Opuscula et Litteræ*, p. 74, § X.
[2] Ce procès a été publié par Martène, *Collect. ampliss.*, VI, p. 1236. Une copie manuscrite contemporaine se trouve à la Bibliothèque communale de Sienne, sous la cote T, I, 3.

BIBLIOGRAPHIE

Murer, *Helvetica sacra*. Lucerne, 1648.
Fred. Steill, *Ephemerides Dominicano-sacræ*. Dillingen, 1691.
Schiller, *Magister Johannes Nider*. Mayence, 1885.
A. Ingold, *Notice sur l'Église et le couvent des Dominicains de Colmar*. 1894.
Rme P. H. Cormier, *Il beato Raimundo da Capua*. Rome, 1900.
Tanbucci, *De translatione corporis et delatione Senas S. Capitis Seraph. Virginis Catharinæ Senensis*. Rome, 1742.
J. Luchaire, *Un manuscrit de la Légende de sainte Catherine de Sienne* (extrait des *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, t. XIX). Rome, 1899.

CHAPITRE V

RUPTURE ENTRE L'UNIVERSITÉ DE PARIS ET LES FRÈRES PRÊCHEURS AU SUJET DE L'IMMACULÉE CONCEPTION

Bien que Maître Raymond de Capoue fût le seul Supérieur Général légitime de l'Ordre de Saint-Dominique et que, à ce titre, pendant le schisme, son gouvernement prime celui de l'obédience d'Avignon, je ne puis cependant passer sous silence les faits principaux survenus en cette obédience. Ils font partie, eux aussi, de l'histoire intégrale de l'Ordre, d'autant plus qu'à cette époque il était difficile d'affirmer qui était schismatique, et qui ne l'était pas, et que, de chaque côté, la bonne foi justifiait la manière de dire et d'agir.

Donc, pendant que Maître Raymond s'efforçait d'introduire dans ses provinces la réforme de l'observance, Élie de Toulouse, demeuré Maître Général des provinces de France, de Toulouse, de Provence, d'Espagne et d'Aragon, continuait à les administrer comme autrefois, d'après les mêmes procédés. Désireux lui aussi de voir refleurir l'observance, mais se contentant de renouveler, sans se lasser, toutes les ordonnances capitulaires les plus sages, il n'eut pas le même succès. Ses Chapitres furent cependant plus nombreux que ceux de Maître Raymond, six[1] sur quatre[2] de 1380 à 1389; ce qui est une preuve de plus que faire de bonnes lois ne suffit pas et qu'il faut, pour les rendre praticables et efficaces, des moyens opportuns. Maître Raymond a peu légiféré et a réussi à rétablir l'observance, parce que le procédé de sélection qu'il a suivi pouvait seul aboutir à un résultat sérieux.

Les dernières années de Maître Élie de Toulouse furent troublées par une affaire très grave qui fut, pour son obédience et même pour tout l'Ordre, une cause de désolation.

[1] Lausanne, 13 mai 1380; Béziers, 2 juin 1381; Valladolid, 10 mai 1383; Dijon, 21 mai 1385; Avignon, 10 juin 1386; Rodez, 17 mai 1388.

[2] Bologne, 12 mai 1380; Bude, 25 mai 1382; Vérone, 21 mai 1385; Vienne, 17 mai 1388.

Pour la comprendre, il faut exposer en quelques lignes l'état de la question.

Chacun sait que, dans l'Église, il y avait au moyen âge et même depuis deux courants d'opinion sur le privilège de l'Immaculée Conception de la très sainte Vierge Marie[1]. De grands saints, comme saint Bernard, des maîtres éminents pensaient, sauf la définition de l'Église, que ce privilège de préservation de la faute originelle n'avait pas été accordé à la sainte Vierge. Saint Thomas, en divers endroits de ses œuvres où il traite de ce sujet, aurait, d'après beaucoup de ses commentateurs[2], incliné de ce côté. En tout cas, qu'ils aient suivi ou non la pensée du saint Docteur, les Prêcheurs du XIVe siècle et des premières années du XVe, — pour ne parler que de ceux qui nous intéressent en ce moment, — partageaient, en grande partie, cette opinion.

Il y en avait une autre très ancienne, que les cœurs catholiques, délicats sur l'honneur de la Mère de Dieu et la leur, favorisaient de leur sympathie. Cette opinion disait que jamais l'ombre même de la faute originelle n'avait effleuré l'âme toute pure de la sainte Vierge; que, seule entre toutes les femmes, ayant l'insigne dignité de Mère de Dieu, elle avait été préservée par son Fils de cette tache infamante; que cette préservation unique, qui préparait en

[1] *S. Bernardi Opp.*, t. I, p. 390; *Epist.*, c. LXXIV. Ed. Gaume.

[2] Je ne puis traiter ici cette question si grave. Le fait est que les Maîtres de l'Ordre au XIVe siècle, pour le plus grand nombre, et quelques-uns après, ont déclaré suivre la doctrine de saint Thomas en refusant à la sainte Vierge le privilège de l'Immaculée Conception.

Le saint Docteur donne son avis sur ce sujet : 1° Dans le *Commentaire sur le Maître des Sentences*, lib. III, dist. III, q. I, solut. II. 2° Dans le *Quodlibet* VI, art. 7 : « Utrum liceat conceptionem Dominæ nostræ celebrare. » 3° Dans la *Somme*, III pars, q. XXVII, art. 2.

Consulter les commentateurs aux mêmes endroits. De plus, Cajetan a composé, à la demande de Léon X, un traité spécial sur ce sujet : *Tractatus de Conceptione B. M. V. ad Leonem X. P. M. in quinque capita divisus*. Rome, 1515.

Saint Antonin déclare que liberté entière est laissée aux fidèles pour cette croyance :

« ... Quamvis non sit determinatum per Ecclesiam Virginem esse conceptam in peccato originali vel non, propter quod absque prejudicio salutis, licet unicuique tenere alteram opinionem quæ sibi placeat. » (Pars I *Summæ*, tit. VIII, c. II.)

De nombreux ouvrages ont été publiés dans l'Ordre, les uns pour expliquer la doctrine de saint Thomas dans le sens favorable à l'Immaculée Conception, les autres dans le sens défavorable. Car, sur cette question, au XVIe siècle surtout, il y eut divergence dans l'interprétation du texte du saint Docteur.

Outre Cajetan, signalé plus haut, il y eut : cardinal Turrecremata, *Tractatus de veritate Conceptionis B. M. V.*, Rome, 1547; Ambr. Catarini, *Disputatio pro veritate Immaculatæ Conceptionis B. M. V. ad Synodum Tridentinam*, Rome, 1551; Jean de Saint-Thomas, *Speculum sine macula, id est, Tractatus de approbatione et auctoritate doctrinæ angelicæ D. Thomæ*, disp. II, art. 2. Dans le siècle dernier : cardinal Gaude, *De Immaculato Deiparæ Conceptu ejusque dogmatica definitione, in ordine præsertim ad scholam Thomisticam et institutum Prædicatorum*, Rome, 1854; M. Spada, *Animadversiones quas proponit P. Fr. Marianus Spada in opus illustrissimi et reverendissimi D. J. B. Malou*, Rome, 1862. Traduit en français par le Père Sicard, sous ce titre : *Saint Thomas et l'Immaculée Conception*. Paris, 1862.

elle un milieu convenable à l'incarnation du Verbe, était cependant l'effet de la rédemption, dont les mérites infinis lui étaient par avance appliqués. Cet effet de la rédemption préservatrice devenait même l'effet total, parfait, de cette rédemption. Et ainsi la sainte Vierge, tout en étant sans tache originelle, n'en était pas moins rachetée par le sang du Sauveur, plus rachetée même que toute l'humanité, puisque l'effet de ce rachat divin était en elle plus radical, plus complet, plus parfait.

Cette belle doctrine, — aujourd'hui article de foi, — des Saints et des Docteurs illustres l'enseignaient parallèlement à celle qui n'attribuait à la sainte Vierge que la sanctification après coup. Un de ses plus fervents promoteurs, — et des plus habiles, — fut Duns Scot, le Maître *subtil* des Frères Mineurs[1]. Il faut dire que beaucoup de Maîtres de Paris lui étaient favorables. Mais ce qu'il faut dire également, pour dissiper toute équivoque, c'est que l'Église, tout en favorisant, par son instinct surnaturel, la doctrine du privilège de l'Immaculée Conception, laissait aux Docteurs la liberté de leurs opinions. Qu'ils enseignassent le pour ou le contre, à condition de garder la mesure de prudence et de respect que pareille question exigeait, elle les écoutait sans intervenir officiellement, d'autorité, dans le débat. Il était donc licite, à cette époque, de soutenir publiquement, comme opinion d'école, la thèse contraire à l'Immaculée Conception. Et qui la soutenait, en termes respectueux et modérés, n'encourait ni censure, ni blâme, ni déshonneur. L'opinion demeurait libre.

J'insiste à dessein sur ce point de liberté, parce que quelques auteurs ont cru que l'honneur de l'Ordre de Saint-Dominique était engagé dans la question et que, pour sauver cet honneur[2], il fallait prouver que l'Ordre n'avait pas été contraire à l'Immaculée Conception. A mon humble avis, il ne s'agit pas ici de l'honneur de l'Ordre. Lorsqu'une opinion, même fausse, est tolérée par l'Église; lorsque celle-ci assiste, impartiale, pendant de longs siècles, aux débats qu'elle soulève; lorsque, malgré cette opinion, elle maintient à ceux qui la professent et la défendent ses plus insignes faveurs, il me semble qu'elle entend dire par là très haut que la liberté doctrinale qu'elle accorde n'est pas un leurre et que tous ses docteurs, quelle que soit leur opinion, si elle n'est pas contraire à la foi, sont honorables à ses yeux. Libres d'enseigner la doctrine qu'ils croyaient vraie, conforme aux Écritures, les

[1] Cf. Pauwels, *les Franciscains et l'Immaculée Conception*, p. 261. Malines, 1904. — Wadding, *Ann. Minorum ad. ann. 1304*. — Du Boulay, *Hist. Univ. Paris.*, IV, p. 70-71.

[2] P. Rouard de Card, *l'Ordre des Frères Prêcheurs et l'Immaculée Conception*. Louvain-Paris, 1864.

Prêcheurs, pas plus que saint Bernard, ne se sont déshonorés par le fait même de cet enseignement. Et je ne sache pas que personne s'avise de défendre l'honneur de saint Bernard.

La doctrine que soutenaient les Maîtres de l'Ordre n'aurait pas soulevé l'opinion publique et attiré sur eux les foudres de l'Université, si quelques-uns d'entre eux, au lieu de se tenir dans le calme supérieur des discussions purement intellectuelles, n'avaient provoqué l'animosité de leurs adversaires. Il suffisait, du reste, que les Prêcheurs et les Mineurs eussent une opinion contraire sur ce grave sujet, pour que le débat s'envenimât. Ce n'était plus seulement entre eux affaire d'école, mais bien lutte d'influence. Et si l'on y ajoute la nervosité irritable des Maîtres séculiers, en ce qui touchait les Prêcheurs, on aura tous les éléments qui contribuèrent à fomenter les troubles qui vont suivre.

J'avoue tout de suite, — car il faut être sincère, comme l'a été le Père Denifle en racontant ces faits, — que plusieurs Maîtres des Prêcheurs furent imprudents dans la manière d'enseigner leur doctrine contre l'Immaculée Conception. Déjà, en 1362, deux Frères, Jean L'Eschacier et Jacques de Bosco, avaient été obligés par l'évêque de Châlons-sur-Marne, Archambaut de Lautrec, de rétracter des affirmations déplacées. S'ils s'étaient contentés de prêcher que, à leur avis et selon l'enseignement qu'ils estimaient juste, la sainte Vierge avait subi la tache originelle, on les aurait laissés en paix; mais, plus hardis, ils osèrent déclarer que l'opinion contraire à la leur était fausse, hérétique, par conséquent condamnable. L'évêque, comme tout le peuple, en fut scandalisé. Il ordonna une enquête, fit instruire le procès, et les deux téméraires durent réprouver publiquement ce qu'ils avaient prêché. Le procès-verbal de cette rétractation a soin de bien distinguer le fond de la doctrine et les conclusions des coupables. On ne les force pas à rétracter la doctrine contraire à l'Immaculée Conception : *Quod beata Virgo fuit concepta in peccato originali, quod potuit dicere in hoc astando*[1]... Ce qu'ils doivent réprouver, c'est la note d'erreur et d'hérésie qu'ils avaient attachée à la doctrine qui enseignait le privilège de l'Immaculée Conception, et certaines conséquences outrées dérivées de la leur. Frère Jean L'Éschacier rétracta solennellement ses dires imprudents[2]. Pour Frère Jacques de Bosco, il est difficile de l'affirmer; car le document est tronqué et se termine en pleine accusation, plutôt violente et défavorable[3].

Depuis cet éclat, les deux doctrines n'avaient fait que se conso-

[1] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, III, p. 100, nº 1272.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*, p. 101.

lider de plus en plus, à raison même de l'antagonisme ordinaire de leurs soutenants respectifs : Prêcheurs et Mineurs. Comme, d'autre part, les Maîtres de Paris, en majorité, prenaient position en faveur du glorieux privilège, et que dans l'Église, aussi bien parmi le clergé que chez les simples fidèles, la croyance à l'Immaculée Conception s'étendait, s'affirmait même au point que l'enseignement contraire devenait difficile, presque injurieux à la Mère de Dieu, il eût été nécessaire, à qui le donnait ou dans l'École ou du haut de la chaire, de garder une réserve très discrète. Mais, malheureusement, ces questions théologiques s'agitaient avec passion. Au lieu de demeurer ce qu'elles auraient dû être, des questions de pure vérité, elles se faisaient questions d'École, c'est-à-dire questions personnelles. Pour beaucoup de Prêcheurs, il s'agissait à tort ou à raison de la doctrine de saint Thomas. Admettre le privilège, c'était condamner sa doctrine; or cette doctrine avait été approuvée solennellement par l'Église : la condamner, c'était condamner l'Église elle-même. En sorte que, pour soutenir à tout prix ce qu'ils croyaient la doctrine de saint Thomas, quelques-uns outraient à plaisir les principes et les conclusions du saint Docteur. Oublieux de la modestie très respectueuse et très déférente avec laquelle il avait traité ce sujet, ils lui faisaient dire des énormités qui scandalisaient et irritaient tout le monde. Leurs adversaires, plus habiles, auront soin, comme nous le verrons, de témoigner à saint Thomas et à sa doctrine le plus profond respect. Ils la mettront hors de cause, pour mieux atteindre et mieux pourfendre ses maladroits défenseurs.

Dans le courant de juin 1387, Frère Jean de Montson, Prêcheur originaire de la province d'Aragon, qui enseignait les Sentences à Saint-Jacques de Paris, fut promu à la maîtrise. Si l'on en croit un ami de Pierre d'Ailly, peu favorable aux Frères, le nouveau Maître ambitionnait depuis longtemps cette dignité. Et même, se défiant de ses qualités intellectuelles, il avait sollicité du Pape une bulle de faveur, capable d'agir efficacement sur le jugement du chancelier. Il y a, en effet, à la date du 9 janvier 1376, une lettre de Grégoire XI au Chancelier de l'Université qui lui recommande assez chaudement la carrière de Frère Jean de Montson[1]. On ne se pressa point cependant, puisque le bonnet de docteur ne lui fut conféré que onze ans plus tard. « Cette bulle, dit l'ami de Pierre d'Ailly, ne me disait rien de bon[2]! »

Le Chroniqueur de Saint-Denis a une note non moins défavorable. « Vers ce temps, écrit-il, la vénérable Université de Paris,

[1] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, III, p. 229, n° 1408.
[2] « Crede michi, aliquid mali affert bullata hec licentia. » (*Ibid.*, p. 487, n° 1557.)

qu'on peut appeler l'honneur du royaume et la source inépuisable de sciences, nourrissait dans son sein un rejeton qui produisit des fruits amers. Je veux parler de Frère Jean de Montson, de l'Ordre des Prêcheurs, docteur en théologie, qui eût été digne d'éloges, à tous égards, s'il ne se fût écarté du sentier de la raison, et si l'orgueil qui l'aveuglait n'eût terni ses brillantes qualités. Dès sa première leçon, il exhala, pour ainsi dire, au grand scandale des chrétiens et surtout des pieux (serviteurs) de la Mère de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le poison dangereux des dogmes impurs dont le germe était depuis longtemps dans son cœur[1]... »

En effet, Frère Jean de Montson, à deux reprises, dans ses Vespéries, c'est-à-dire la thèse qu'il soutint le soir de sa réception, et la première leçon qu'il donna comme Maître, la *resumpta,* comme on l'appelait, avança des propositions philosophiques et théologiques qui firent grand bruit dans le monde universitaire. Dans sa leçon surtout, il dépassa toute mesure. « C'était un homme d'une forte corpulence, dit l'ami de Pierre d'Ailly. L'heure de son cours venu, il criait à tous ses auditeurs : « Venez ! venez ! « vous entendrez une doctrine neuve et agréable. » Et il leur déclara, entre autres choses, que la Vierge Marie avait été souillée de la tache originelle; que la croyance opposée était une erreur et une hérésie.

« Il se tenait debout dans sa chaire, dit le même auteur, penché en avant sur ses auditeurs : « Cette doctrine, criait-il, est la seule « vraie, la meilleure de toutes. »

L'auditoire devint houleux. On riait, on se regardait avec stupeur, on chuchotait. « N'en doutez pas, ajouta Frère Jean de Montson, je saurai prouver mes affirmations, je ne les ai pas avancées sans grande réflexion. Ce n'est pas du reste en mon nom personnel que je parle, mais plutôt au nom et avec l'autorité des Frères les plus importants de l'Ordre, auxquels, quand je le voudrais, je ne pourrais pas désobéir[2]. »

Tant dans ses Vespéries que dans sa première leçon magistrale, Frère Jean de Montson avait émis quatorze propositions dont l'Université lui demanda compte. Quatre surtout passionnèrent les débats, car elles touchaient l'Immaculée Conception de la sainte Vierge.

Là encore, l'ami de Pierre d'Ailly, adversaire décidé de l'imprudent professeur, a soin de bien distinguer. « Il ne s'agit pas, dit-il,

[1] J'ai suivi la traduction de M. L. Bellaguet : *Chronique du religieux de Saint-Denys*, I, p. 491, Paris, 1839; mais elle ne serre pas le texte. Il a traduit : « Devote famulantium Matri Domini nostri... » par les *pieux adorateurs de la Mère de Dieu...*

[2] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, III, p. 487, nº 1557. *Relatio Historiæ...*



de ceux qui soutiennent, comme opinion, que la Mère de Dieu a encouru la tache originelle, pas plus que de ceux qui affirment qu'elle en a été préservée. Cette question est libre dans l'Église, qui laisse à chacun sa façon de penser sur ce sujet[1]. » Si Frère Jean de Montson s'était contenté de formuler son opinion et de la défendre de son mieux, on aurait pu ne pas l'approuver et le réfuter; mais on ne l'aurait pas poursuivi. Ce qui choquait justement dans sa doctrine, c'était la prétention d'affirmer et de prouver que ceux qui enseignaient le privilège de l'Immaculée Conception erraient dans la foi, et, comme toujours, d'appuyer ses conclusions sur l'enseignement de saint Thomas. Or, jamais le saint Docteur n'avait dit pareille chose. Les adversaires des Frères avaient beau jeu à le démontrer.

L'imprudence de Jean de Montson consistait donc principalement en ces deux points : déclarer hérétique l'opinion qui soutenait l'Immaculée Conception et baser cette déclaration sur la doctrine de saint Thomas.

Aucune équivoque n'est possible, il faut se le rappeler sans cesse au cours de ce récit.

Les affirmations de Frère Jean de Montson troublèrent profondément le monde universitaire. Il y avait beaucoup de Maîtres qui tenaient pour l'Immaculée Conception. Cette fête se célébrait même solennellement non seulement chez les Mineurs, mais même dans l'Église de Paris. On attaquait vivement le Frère qui avait osé déclarer hérétique cette doctrine. L'Ordre lui-même était malmené, car d'autres Frères avaient avancé des propositions identiques.

Quelques étudiants[2], froissés dans leurs convictions, allèrent trouver le doyen de la Faculté de théologie, Radulphe Glachard, un vieillard très honoré. Ils lui rapportèrent avec tristesse ce qu'ils avaient entendu. Leur indignation l'émut. Il assembla les Maîtres, afin d'exposer devant eux l'état de la question. Frère Jean de Montson était présent. A peine le doyen eut-il commencé sa lecture, qu'il se leva et dit : « Je ne puis me taire davantage. C'est moi qui ai avancé ces propositions. Il n'était pas nécessaire de faire un si long discours pour le dire. Ces propositions sont sorties de cette tête. » Et, ce disant, il se toucha le front. L'interruption était hardie. Elle fit mauvais effet. Le doyen, tout débonnaire qu'il fût, en manifesta son déplaisir. Mais, emporté par sa fougue, Frère Jean répliqua : « N'ayez crainte, je saurai soutenir mes affirmations. Voici ce que je prétends... » Et il renouvela les propositions qu'il avait formulées dans son cours. « Du reste,

[1] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, III, p. 487, n° 1557.
[2] *Ibid.*, p. 488, n° 1557.



ajouta-t-il, soyez prudents dans vos décisions, car mon Ordre sera détruit avant que je ne me rétracte[1]. »

L'assemblée exigea qu'il lui communiquât son manuscrit[2]. Elle décida, en outre, que six Maîtres en théologie l'examineraient. Ceux-ci n'osèrent affronter à eux seuls la responsabilité d'une condamnation. Ils demandèrent les lumières de six autres Maîtres. On soumit, de plus, à tous les Maîtres de la Faculté, qui étaient vingt-huit, les propositions suspectes. Cette étude dura plus de deux mois. On discuta longuement; on sollicita l'avis des Bacheliers; on interrogea Frère Jean lui-même; bref, on prit tous les moyens possibles pour donner une décision grave, définitive, tout en essayant de ramener l'imprudent professeur à des idées plus calmes et plus réservées. Le résultat fut à l'opposé. Plus il parla, plus Frère Jean s'enfonça dans son système. Enfin, tout pesé et sagement contrôlé, les Maîtres furent unanimes à condamner quatorze propositions soutenues par Frère Jean de Montson. Parmi elles, les plus importantes concernaient le privilège de l'Immaculée Conception. Mais les Maîtres eurent soin de réserver le fond même de la doctrine. Ils ne condamnent pas l'opinion contraire à ce privilège, toujours libre dans l'Église; ils condamnent l'affirmation qui déclare que soutenir l'Immaculée Conception c'est errer dans la foi, être hérétique. Par là même, les Maîtres gardaient pour la doctrine de saint Thomas toute la révérence désirable. Ils le proclament eux-mêmes[3]. Et, de fait, la note qu'ils donnèrent à la proposition de Frère Jean de Montson est discrète. Il avait dit et écrit : « Affirmer que la bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, n'a pas contracté le péché originel, c'est expressément contre la foi. » La note est celle-ci : « Cette proposition est à rétracter comme fausse, scandaleuse, affirmée présomptueusement, offensive des oreilles pieuses[4]. » Il n'est pas question d'hérésie. Quoique l'Université de Paris s'arrogeât le droit de haute surveillance sur la foi catholique et se crût une mission presque égale à celle du Pape pour juger et déterminer ce qu'il fallait croire[5], elle n'osa pas aller plus loin.

[1] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, III, p. 488, n° 1557.

[2] Cf. du Boulay, *Hist. Univ. Paris.*, IV, p. 620 et ss.; — Noël Alexandre, *Hist. Eccles.*, VII, p. 129 et ss.; — d'Argentré, *Collectio judiciorum*, I, p. 149.

[3] *Chartul. Univ. Paris.*, III, p. 489, n° 1557 et p. 491, n° 1559.

[4] « Decima propositio : Non omnem hominem, preter Christum, contraxisse ab Adam peccatum originale, est expresse contra fidem. Revocanda est tanquam falsa, scandalosa et piarum aurium offensiva et presumptuosa asserta, non obstante probabilitate questionis utrum beata Virgo fuerit in peccato originali concepta... »

« Undecima propositio : Beatam Mariam Virginem et Dei genitricem non contraxisse peccatum originale est expresse contra fidem.

« Revocanda est tanquam falsa, scandalosa, presumptuose asserta et piarum aurium offensiva. » (*Ibid.*, p. 494, n° 1559.)

[5] Cf. Denifle, *Ibid.*, p. 486, note préliminaire aux documents sur ce sujet.

La sentence de la Faculté de théologie fut portée, le 6 juillet 1387, au couvent des Mathurins : *Salva in omnibus reverentia sancti Thomæ nec non doctrine sue*[1].

Communication en fut faite à Frère Jean de Montson, par le bedeau de la Faculté, accompagné d'un notaire public. Il promit, selon ce qu'on exigeait de lui, de se rétracter dans les trois jours... « Mais, dit l'ami de Pierre d'Ailly, soit que cette promesse ne fût pas volontaire ou fût simulée, nous attendons encore sa rétractation, comme les Juifs le Messie et les Bretons le roi Arthur[2] ! »

L'Université passa outre. Le 23 août, veille de saint Barthélemy, l'évêque de Paris, Pierre d'Orgemont[3], ayant pris connaissance du procès, ratifia la décision des Maîtres et l'aggrava par la sentence suivante : « Après mûr examen, nous ordonnons que désormais personne n'ose enseigner, publier, prêcher, affirmer et soutenir les quatorze propositions ci-dessus mentionnées, soit en public, soit en secret. Ceux qui désobéiront à ce précepte seront excommuniés *ipso facto*. Cette excommunication atteindra même les auditeurs qui, dans les huit jours ou le plus vite possible, si la distance est grande, ne nous auront pas révélé à nous ou à notre official cet acte d'insoumission. Nous voulons que cette présente ordonnance soit publiée solennellement en chaire et dans les écoles. Quant à la personne de Maître Jean de Montson, nous le ferons arrêter, si nous le pouvons, mettre en prison et examiner, en appelant à notre aide, en cas de nécessité, le secours du bras séculier[4]. »

L'affaire devenait grave. L'évêque de Paris, d'accord avec l'Université, ayant formulé cette sentence, les Maîtres des Prêcheurs, les Bacheliers et professeurs devaient choisir. S'ils prenaient le parti de se soumettre et de condamner eux aussi les quatorze propositions, la paix pouvait se conclure. Mais si, convaincus que dans ces propositions il y en avait de contraires à la doctrine de saint Thomas et voulant la défendre, ils résistaient, c'était s'exclure eux-mêmes de l'Université. Car il fut décidé que personne ne serait admis à aucun grade ou à aucune dignité dans l'*Alma Mater*, s'il ne jurait d'accepter la sentence portée par l'évêque de Paris[5].

Maître Élie de Toulouse tint un conseil à Saint-Jacques de Paris. Le Provincial, les Maîtres et les Bacheliers y assistaient. Avant de se soumettre à une sentence qu'ils réputaient injuste, les Pères

[1] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, III, p. 491, n° 1559.
[2] *Ibid.*, p. 489, n° 1557.
[3] *Chronique du religieux de St Denis*, p. 490, ch. VIII. Ed. Bellaguet.
[4] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, III, p. 496, n° 1559.
[5] *Ibid.*, note.

furent d'avis d'en appeler au Pape. Lui seul pouvait, en semblable occurrence, dire le dernier mot. Nous connaissons ces détails par la rétractation du Frère Jean Thomas : ... « et confesse avoir esté es conseuls du couvent des Frères Prêcheurs de Paris quand ils ordonnèrent qu'ils appelleroient, et quand ils appelèrent contre Révérend Père en Dieu monseigneur l'évesque de Paris et contre l'Université [1]. »

Pierre d'Ailly en parle également dans un mémoire sur cette affaire : « Parce que, dit-il, le Maître de l'Ordre et le Procureur Général avec quelques autres Frères ont appelé au Saint-Siège contre l'évêque de Paris et ses adhérents, pour ce motif qu'ils prétendent que la condamnation portée par l'évêque atteint quelques points de la doctrine de saint Thomas, doctrine approuvée, disent-ils, par l'Église, je leur montrerai que l'approbation donnée par l'Église à la doctrine de saint Thomas ne va pas contre la sentence de l'évêque [2]... »

Toute la question, pour Maître Élie et les Pères, se résumait en ce chef d'accusation motivant leur appel : « Les Maîtres de Paris et l'évêque ont condamné quelques articles de la doctrine de saint Thomas. » Il faut dire qu'il n'y eut qu'une voix, dans les provinces soumises à Maître Élie, pour protester contre cette condamnation prétendue et réclamer justice près du Pape. La décision prise à Paris fut ratifiée solennellement au Chapitre général de Rodez, en 1388. Il fallait des fonds pour soutenir le procès en Cour de Rome. Les Pères n'hésitèrent pas à en demander; chaque province fut taxée selon le nombre de ses couvents. On estimait que mille cinquante florins étaient nécessaires. Chaque couvent dut en fournir six. Ainsi, la province d'Espagne donnerait soixante et un florins, la province de Toulouse cent quatre-vingt-douze, la province de France trois cent soixante, la province d'Aragon cent treize, la province de Provence cent soixante-deux, la province de Lombardie supérieure quarante-huit, et le couvent de Fribourg-en-Brisgau, rallié à Clément VII, sept florins [3].

Cet impôt fut accueilli avec enthousiasme. Des Maîtres même, heureux de batailler pour saint Thomas, donnèrent de leur propre bourse [4].

L'un d'eux, Frère Pierre de Chancey, dans sa rétractation avoue que, n'ayant pas de monnaie à sa disposition, il a vendu

[1] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, III, p. 519, nº 1559.
[2] *Ibid.*, p. 505, nº 1565.
[3] *Ibid.*, p. 500, nº 1562.
[4] « Item contribui et dedi pecunias meas sicut et alii Fratres ordinis mei fecerunt pro deffensione proposicionum dicti de Montesono... » (Rétractation de Fr. Geoffroi de Saint-Martin : Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, III, p. 524.)

une serviette de toilette qui valait un franc[1]. On y allait de bon cœur, avec entrain. La cause de Frère Jean de Montson, réputée la cause de saint Thomas, devenait celle de l'Ordre. Il y avait un peu de tout dans ce bel élan : l'amour de la vérité, sans doute, la joie de défendre la doctrine de l'Ordre, l'espérance de la faire prévaloir et la satisfaction non dissimulée de battre les Mineurs et l'Université. On ne s'en cachait pas. L'Ordre ayant appelé au Pape, la sentence de l'évêque de Paris restait, pour le moment, lettre morte. Au lieu de garder un silence prudent, quelques Frères prenaient l'offensive. Ils aggravaient le litige, en parlant avec violence contre l'Université, contre l'évêque et aussi contre l'Immaculée Conception. L'affaire tombait dans la rue. On prêchait dans les églises, sur les places, et comme on disait sa pensée, bouche ouverte, les paroles manquaient parfois de mesure. « J'ai dit devant le roy, rappelait Frère Jean Thomas, que ceulx qui tiennent que la Virge Marie ne fut pas conceue en péché originel, tiennent contre la doctrine saint Pol[2]. »

« Bonnes gens, disait Frère Adam de Soissons, Prieur du couvent des Jacobins de Nevers, — comme il se titre, — j'ai presché au diocèse de Nevers en plain sermon au peuple que se la Virge Marie fust trespassée devant la mort et la passion de son glorieux fils Nostre Sauveur Jhesu-Christ, elle fust descendue en enfer, pour ce qu'elle avoit esté conceue en péché originel. Ceci ainsi généralement dit et entendu selon ce que communément l'on entend par enfer et par espicial considéré la cause que je alléguoye pour ce qu'elle avoit esté conceue en péché originel. Je le révoque et rappelle comme faulx[3]... »

Frère Jean Adam déclare lui aussi qu'il a soutenu et favorisé Maître Jean de Montson : « J'ai dit et j'ai affirmé que les propositions de Maître Jean de Montson, condamnées à Paris, étaient vraies[4]. »

« Révérends seigneurs, dit Frère Pierre de Chancey dans sa rétractation, moi, Jacobin,... j'ai prêché dans notre couvent de Châlons sur le sujet de la Conception de la bienheureuse et glorieuse Vierge. J'ai tancé durement ceux qui prétendent qu'elle ne fut pas conçue en péché originel. J'ai dit : Un Lecteur de ce couvent ayant prêché contre l'Immaculée Conception, quelques petites femmes en ont jasé dans la ville. Leurs murmures sont mauvais,

[1] « Item solvi unum manutergium precii unici franci pro contribucione litis in Avinione pro fratre Johanne de Montesono eo quod non habebam pecuniam scilicet decem solidos michi impositos pro dicta lite. » (Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, III, p. 529, nº 1578.)

[2] *Ibid.*, p. 518. Rétractation de Fr. Jean Thomas.

[3] *Ibid.*, p. 521, nº 1574.

[4] *Ibid.*, p. 527, nº 1577.

parce que ce Lecteur a dit la vérité. La Vierge a été, en effet, conçue en péché originel. Et celui qui croit le contraire croit mal[1]. »

Frère Pierre se moqua même agréablement des poursuites de l'Université.

Prêchant un jour, à Châlons, dans l'église de Sainte-Marie au Val, il proposa à ses auditeurs la fable suivante : « Un homme vit un jour, dans son jardin, un lièvre. Il le regarde, rentre chez lui et immédiatement invite ses voisins à manger le lièvre avec lui le lendemain. Encore fallait-il le prendre. Dès le matin, il retourne au jardin, mais plus de lièvre! Et il disait à ses voisins : « Le lièvre n'est pas pris! le lièvre n'est pas pris! » Bonnes gens, ainssy vous dis-je que encore n'est-il pas pris le lièvre. » Le lièvre, ici, c'était la doctrine de Frère Jean de Montson... Les Maîtres de l'Université couraient après, mais il n'était pas pris!

Ces quelques exemples donnent une idée de l'état des esprits chez les Prêcheurs, ou, comme on commençait à les appeler, les Jacobins. Ce nom apparaît, pour la première fois, dans ces mémorables disputes. Il vient, chacun le sait, du nom de leur couvent de Saint-Jacques de Paris. Ils enseignaient que la sainte Vierge avait contracté le péché originel, et ils avaient le droit de l'enseigner; seulement, peut-être auraient-ils dû se montrer plus discrets dans leurs formules et surtout ne pas se lancer, comme ils le firent, bravement sans doute, à la suite de Jean de Montson. L'esprit de corps l'emporta. Des fonds furent recueillis, des procureurs nommés pour soutenir le procès en appel à Avignon.

Le Chroniqueur de Saint-Denis, qui ne leur était pas favorable, rapporte quelques propos échappés sans doute dans des moments d'excitation nerveuse : « Jamais, disaient les Frères, on ne condamnera notre doctrine. Notre Ordre est trop puissant, trop célèbre dans le monde entier pour que l'on ose le toucher. Nous sommes des mendiants, à la vérité; mais aussi longtemps que soit le procès nous le soutiendrons, car nous avons en réserve, dans ce but, plus de quarante mille francs d'or. De plus, si l'Université compte des Maîtres savants, l'Ordre a également des hommes qui peuvent leur répondre : soixante-dix Maîtres en théologie, illustres par leur science et dignes de louange, à la vérité, — avoue lui-même le Chroniqueur, — sauf leur enseignement sur ce sujet. Et puis, ne pouvons-nous pas lutter d'influence avec l'Université? Nous avons des Maîtres dans le Sacré-Palais, des Pénitenciers apostoliques, des confesseurs à la cour des rois et des princes[2]... »

[1] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, III, p. 520, nº 1578.
[2] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, p. 576, ch. XVI. Ed. Bellaguet.



Il est certain que l'Ordre se trouvait assez fort pour entrer en campagne.

L'Université ne restait pas en arrière. Elle aussi nomma ses procureurs : ce furent Pierre d'Ailly, Gilles des Champs, Jean de Neuville, tous trois Cisterciens, Maîtres en théologie; Pierre d'Allainville, de l'Ordre de Saint-Benoît, Docteur en droit canon[1], et Jean Gerson, alors Bachelier[2].

« On pourvut sur les fonds du clergé aux frais de leur ambassade, dit le Chroniqueur de Saint-Denis, afin qu'ils pussent tenir un état honorable. On leur enjoignit et on leur fit jurer de ne pas songer à leurs intérêts personnels et de ne pas chercher à acquérir des bénéfices, mais de défendre fidèlement la cause de la Mère de Dieu, en véritables champions de la foi orthodoxe et en zélés serviteurs de la très pure et de la très glorieuse Vierge Marie. Après les fêtes de Pâques (1388), les envoyés exécutèrent ponctuellement ces ordres[3]. »

Ils furent accueillis à Avignon avec beaucoup d'égards. Les officiers du Sacré-Palais allèrent à leur rencontre jusqu'à Villeneuve; les cardinaux leur témoignèrent la plus grande courtoisie. Et le Pape lui-même se hâta de les recevoir en audience. « Ils n'attendirent pas plus de trois jours[4]. » Ces démonstrations d'empressement n'allaient pas sans quelque motif puissant d'intérêt. Clément VII savait parfaitement tout le besoin que sa cause avait de l'appui de l'Université de Paris. Il ne pouvait oublier qu'elle avait été assez lente à reconnaître son autorité. L'occasion était bonne pour lui de rendre à ses ambassadeurs et, par eux, à elle-même tous les honneurs possibles. C'était le moyen le plus efficace de se l'attacher pour toujours.

A la cour d'Avignon se trouvèrent également les Maîtres des Prêcheurs, chargés de défendre la cause de l'Ordre. Ils étaient douze : Frère Sanctius Mulerio, Frère Jean Grauvet, du Puy; Frère Jean Thomas, Frère Guillaume, de Gannat; Frère Pierre Coriger, Provincial d'Espagne; Frère Antoine, de Paris; Frère Pierre Borroni, Procureur Général de l'Ordre; un Anglais et deux autres dont les noms sont inconnus[5].

Maître Élie y alla-t-il lui-même? La gravité de l'affaire le ferait volontiers supposer. Il y avait, certainement, le Maître du Sacré-

[1] *Chron. du religieux de Saint-Denis,* p. 513. Ed. Bellaguet.

[2] Il le déclare lui-même : « Que condemnatio dum defenderetur in Rom. Curia, ego ipse, baccalaureus cursor tunc existens cum ceteris precellentissimis atque sapientissimis viris ab Universitate legatis presens interfui. » (Gerson, *Opp.,* I, p. 112. Ed. Dupin.)

[3] *Chronique du religieux de Saint-Denis,* p. 512, ch. II. Ed. Bellaguet.

[4] *Ibid.*

[5] Echard, I, p. 693.

Palais, Frère Jacques de Mareul, et Frère Jean Thomas. Les deux étaient Inquisiteurs à Paris; mais ni l'un ni l'autre n'avaient consenti à intervenir contre Jean de Montson. Frère Jean Thomas préféra donner sa démission[1].

Jean de Montson ne craignit pas, dans le début, de soutenir lui-même sa cause. Il était à Avignon, mais non dans le couvent de son Ordre. Il avait pris logement dans l'auberge de Jean de Soissons, à l'enseigne de la France, rue de la Bocaria, près de la demeure du cardinal d'Évreux[2].

Il y eut trois séances devant le Pape, en plein consistoire. Chaque parti eut la liberté d'exposer ses principes et de les défendre. Frère Jean Thomas, un des plus chauds partisans de Montson, s'asseyait à côté de lui pour lui donner courage[3]. Les débats furent animés, violents même. Au dire du Chroniqueur de Saint-Denis, les ambassadeurs de l'Université se couvrirent de gloire par « leurs raisonnements, les charmes de leur éloquence et une telle profondeur de savoir, qu'ils gagnèrent le Pape à leur avis ainsi que les cardinaux. En soutenant la cause de la sainte Vierge, ils acquirent une si haute réputation, que partout on répétait autour d'eux : « Bénie soit l'Université! Bénie soit cette vigne féconde qui produit de tels rejetons! En vérité, si les dignités étaient réparties suivant le mérite des personnes, ces savants docteurs devraient tous être élevés au cardinalat[4]!... »

Il n'était pas bien difficile aux Maîtres de Paris de prouver que Frère Jean de Montson avait outrepassé toutes les bornes en déclarant hérétiques ceux qui admettaient et enseignaient le privilège de l'Immaculée Conception; il n'était pas difficile, non plus, de prouver que jamais saint Thomas n'avait formulé une si présomptueuse conclusion. Toute la question était là, en ces deux points; car le fond même de la doctrine sur l'Immaculée Conception demeura libre après comme avant le procès.

Frère Jean de Montson sentit lui-même la faiblesse de ses affirmations. Il louvoya; il changea ses propositions; il en atténua le sens, et finalement, voyant qu'il n'en sortirait pas avec honneur, il prit peur et s'enfuit. C'était une défaite pour lui et pour l'Ordre.

[1] « Item, je confesse et ay dit que j'ay esté mandé en Avignon par Maistre Jacques de Mareul, naguéres inquisiteur à Paris, Maistre du Sacré-Palais du Pape, où je allay pour défendre la doctrine...

« Je confesse que en la faveur que j'avoye à mon ordre... je ne me suys voulu adjoindre a monseigneur l'évesque de Paris en procès qu'il a fait contre ledit Montson, mais j'ai renoncé à l'office d'inquisiteur en laquelle j'estoie constitué... » (Rétract. de Fr. Jean Thomas : Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, III, p. 599.)

[2] *Ibid.*, p. 501.

[3] *Ibid.*, p. 519.

[4] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, p. 513 et ss. Ed. Bellaguet.

La cause étant en appel, le procès en cours, il n'avait pas le droit de s'esquiver, sous peine d'excommunication[1].

Clément VII, les parties entendues publiquement, chargea trois cardinaux de procéder à un examen très sérieux de la question. Elle resta pendante jusqu'à sa mort. Car la sentence rendue par les trois cardinaux, le 27 janvier 1389, ne concerne nullement le procès lui-même, mais bien la contumace de Frère Jean de Montson. Ayant quitté Avignon sans permission, il fut cité à trois reprises par les cardinaux, recherché dans la ville. On afficha sa citation, selon le droit, aux portes des églises, même à celles des Frères Prêcheurs. Frère Jean de Montson, n'ayant pas comparu dans le délai canonique, fut excommunié[2].

Le Chroniqueur de Saint-Denis se trompe tout à fait lorsqu'il prétend que, « succombant sous l'évidence des preuves alléguées contre lui, il fut condamné, par sentence de tous les cardinaux, à rétracter ses erreurs; que Monseigneur le Pape, — comme écrit le traducteur, — après avoir entendu les raisons de part et d'autre, lui enjoignit, sous peine d'être déclaré atteint et convaincu d'hérésie, de se rendre au plus tôt en France, pour faire amende honorable et se soumettre aux ordres de l'Université[3]... » Rien de tout cela n'entre dans la sentence des trois cardinaux. Elle condamne Frère Jean comme contumace, sans plus. Le débat lui-même entre l'Université et les Prêcheurs reste pendant. Aucune condamnation, aucun blâme n'atteint les Prêcheurs, du moins à la Cour romaine et pour le moment[4].

[1] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.,* III, p. 506, n° 1567.

[2] *Ibid.*

[3] *Chron. du religieux de Saint-Denis,* p. 517.

[4] Ce travail était fait lorsque j'ai eu gracieuse communication des articles intéressants de Mgr Péchenard sur l'*Immaculée Conception et l'ancienne Université de Paris,* parus dans la *Revue du Clergé français,* les 1er et 15 janvier 1905.

A la page 249 du numéro du 1er janvier, Mgr Péchenard écrit que « le Pontife, — Clément VII, — confirma la double sentence de l'Université et de l'évêque de Paris et condamna Jean de Montson à aller se soumettre à la correction de l'Université... ». Je me permets de faire remarquer à l'éminent écrivain qu'aucun document officiel n'autorise cette affirmation. Il n'y eut que la condamnation de la contumace de Jean de Montson. Cette condamnation suffit pour établir l'équivoque qui permit aux Maîtres de l'Université de triompher bruyamment. La question elle-même se traitait encore en 1390 (Denifle, *Chartul. Univ. Paris.,* p. 531, n° 1580), et en 1391 (*Ibid.,* p. 533, n° 1583). Elle n'eut même jamais de solution directe. (*Ibid.,* p. 486, *Actio Univ. Paris. contra Præd.*)

Si le Pape avait ratifié la sentence de l'Université et de l'évêque de Paris, les Maîtres n'auraient pas manqué de signaler cette condamnation et d'appuyer sur elle leurs décrets contre les Frères. Or ils n'y font aucune allusion, pas même dans les actes officiels concernant les rétractations de quelques Maîtres. (Cf. Denifle, *Chartul.,* III, p. 517 et ss.)

On trouve même dans la rétractation de l'évêque d'Evreux, Frère Guillaume de Volan, confesseur du roi, une réserve très explicite qui prouve que le Saint-Siège, au 21 mars 1389, après la condamnation de Jean de Montson comme contumace, n'avait rendu aucune sentence contre ses propositions. Voici le texte : « J'ai vuee

Malgré cela, l'excommunication de Frère Jean de Montson, colportée partout, sans que les vrais motifs en fussent connus, était comme un triomphe pour l'Université. Elle profita de l'équivoque. On répéta et on crut que Frère Jean de Montson avait été condamné par le Saint-Siège, — comme le crut le moine de Saint-Denis; — que sa doctrine et celle des Prêcheurs étaient condamnées avec lui. Les Maîtres de l'Université apparaissaient ainsi victorieux, comme les champions glorieux de la sainte Vierge. C'est la Mère de Dieu qui triomphait avec eux. Pour les Prêcheurs, dont la piété de race envers la sainte Vierge était si tendre et si filiale, cette sorte d'ovation faite à l'Université devenait une injure. Ils paraissaient vouloir diminuer les prérogatives de la sainte Vierge, tandis que l'Université en prenait la défense. Qui, plus que les Prêcheurs cependant, avait multiplié les actes de dévotion et de confiance envers la Mère de Dieu? Son culte était chez eux familier, de tous les jours. Ils s'en faisaient gloire. Prétendre, comme le proclamait l'Université, comme on le disait partout après elle, que l'Église les condamnait pour avoir démérité de la sainte Vierge, devait leur sembler plus dur que toutes les avanies dont ils furent l'objet.

On devine cette douleur à une ordonnance du Chapitre général tenu à Rodez en 1388. C'était pendant le procès, au moment où la lutte était la plus vive. Les Pères Capitulaires, soucieux de venger l'honneur de l'Ordre, en prouvant que sa piété envers la Mère de Dieu n'avait point faibli, parce que ses Docteurs n'enseignaient pas le privilège de son Immaculée Conception, décrétèrent qu'une fête nouvelle serait établie qui glorifierait une fois de plus

la sentence de la faculté de theologie, dit l'évêque, approuvée et soustenue par l'Université de Paris et aussi de monseigneur l'evesque de Paris donnée contre quatorze conclusions dictes et affirmées par frère Jehan de Montson de l'Ordre des frères Prescheurs, ycelle veuee et considérée, je croy que ladicte sentence est bonne et juste, et promet par mon serment non preschier ne dogmatiser le contraire publiquement ne en occult par moy ni par autre et ne donray aucune faveur audict de Montson, ne à ses fauteurs ou adhérens en ceste cause, *réservée l'auctorité de nostre saint père*, si comme *elle est réservée en ladicte sentence.* » Cette autorité du Saint-Père ne s'était donc pas prononcée, comme le dit le Chroniqueur de Saint-Denis et, après lui, Mgr Péchenard. L'évêque, par ailleurs, comme tous les Maîtres des Prêcheurs qui se rétractèrent, même en mai, juin et jusqu'en octobre 1389, ne parle dans sa rétractation que de la sentence de l'Université et de l'évêque de Paris. Si le Pape avait donné la sienne, elle serait citée sans aucun doute.

Les trois cardinaux qui condamnèrent Jean de Montson comme contumace ne parlent pas davantage d'une sentence du Saint-Siège sur ses propositions. (Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, III, p. 506, n° 1567.) — Même silence dans l'acte de réconciliation entre l'Université et les Prêcheurs, en 1403. (*Ibid.*, IV, p. 56, n° 1781.)

Il n'y eut donc aucune condamnation des propositions téméraires de Jean de Montson. Le Chroniqueur de Saint-Denis confondit, comme beaucoup d'autres, la condamnation de la contumace de Jean de Montson avec celle de ses propositions. Cette confusion servit admirablement l'Université.

son admirable sainteté. Mais cette fête, par son titre même, mettait en relief la doctrine des Maîtres. « Il convient, disent-ils, que nous rendions un culte spécial à la très sainte Mère de Dieu, la patronne très particulière et principale de notre Ordre,... afin que, dans la tribulation imminente où notre Ordre se trouve, elle daigne nous obtenir le secours opportun. Ainsi, comme plusieurs s'efforcent de l'honorer par une fête sous le vocable de la Conception, nous, nous l'honorerons plutôt par une fête sous le vocable de sa véritable innocence et de sa sanctification. Nous ordonnons donc que l'on célèbre en l'honneur de la bienheureuse Marie, sous le rit tout double, la fête de la *Sanctification* de la glorieuse Vierge. On prendra l'office de la Nativité, en changeant le mot Nativité en celui de Sanctification, jusqu'à ce que l'on soit pourvu d'un nouvel office propre[1]... »

Et pour que la différence entre les deux fêtes fût bien évidente et que l'on ne pût en confondre le sens doctrinal, les Pères eurent soin de préciser leur pensée sur la sanctification de la Mère de Dieu. Le texte est fourni par le Père Reichert dans les *Acta Capitulorum :* « Nous avons appris, disent-ils, de nos Maîtres, Albert et saint Thomas, que la Mère du Christ Sauveur, le quatre-vingtième jour après sa conception, un peu après que son âme fut unie à son corps, fut sanctifiée par une grâce plus abondante que celle de tous les saints[2]... »

La fête de la Sanctification de la sainte Vierge, qui, dans l'esprit des Pères, était un hommage à la Mère de Dieu, se distinguait nettement de la fête de sa Conception immaculée. Conçue avec la tache originelle, ne fût-ce qu'un instant, la sainte Vierge, selon leur doctrine, avait été immédiatement sanctifiée, purifiée de cette tache.

[1] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, III, p. 500, n° 1562.

[2] « Inchoamus hanc : cum matri (Dei) Marie (et) nostri ordinis patrone singularissime, sit precipue cultus specialis et reverencia impendenda et maxime quoniam insurgit inimicus fidei orthodoxe, cujus veritatem per duces et per potentes nostros predicatores atque eximios doctores beatum videlicet Albertum et sanctum Thomam doctorem nostrum precipimus de aliquo, — ce passage est assez embrouillé, — expresse doctrinaliter affirmatam percepimus quod mater Christi Salvatoris scilicet octuagesima die a conceptione sua, qua fuit ejus corpori infusa anima et *post modicum tempus seu morulam* eadem anima cum corpore ceteris sanctis copiosius sanctificata, ut in tribulacione nostro ordini imminenti opportunum remedium dignetur misericorditer impetrare, et quam nonnulli sub *conceptionis* nomine honorare conantur, nos sub nomine vere *innocentie* et *sanctificationis* ipsam pocius honoremur, ordinamus quod in honorem beate Marie fiat festum totum duplex de sanctificatione ejusdem gloriose Virginis... » (*Acta Cap.*, III, p. 30. Chap. de Rodez, 1388.)

Cette fête, loin d'être une tentative de rapprochement vers l'Université, comme le croit Mgr Péchenard, fut, tout au contraire, l'affirmation liturgique de la doctrine des Maîtres de l'Ordre à cette époque et comme un défi porté à l'Université. (Cf. *Revue du Clergé français,* 1er janvier 1905, p. 251.)

Certes, la pensée d'honorer ainsi la sainte Vierge était louable, puisque la doctrine demeurait libre; mais les Pères ne pouvaient empêcher que l'enseignement contraire, celui qui soutenait le privilège de l'Immaeulée Conception, ne fût en plus grande faveur près le Saint-Siège, près la masse du peuple chrétien. Ils ne pouvaient empêcher que les Maîtres de l'Université, en très grande partie, ne triomphassent bruyamment de la condamnation du Frère Jean de Montson et ne parussent aux yeux du public les vengeurs de la sainte Vierge. Leur situation devint intolérable.

L'Université avait agi à la Cour de France, où, comme en beaucoup d'autres milieux, l'Immaculée Conception était bien accueillie. On prit jour pour entendre les deux parties; mais comme le roi fut empêché, une commission formée du Chancelier, de l'évêque de Bayeux et d'Arnaud de Corbie, premier Président au Parlement, fut chargée de connaître l'affaire[1]. L'issue en fut fatale aux Prêcheurs. Charles VI ordonna par décret de se saisir de quarante Frères et de les emprisonner. Les malheureux, poursuivis, traqués, n'osaient plus paraître dans les rues. Ils s'enfuirent la plupart de Paris. Le grand couvent de Saint-Jacques fut presque abandonné[2]. Le peuple même s'unissait aux universitaires. Lorsqu'un Frère passait dans la rue, on se mettait à sa suite et l'on criait : « Huet! Huet! » Cette injure leur venait, selon le Chroniqueur de Saint-Denis, de ce qu'un Docteur de l'Ordre, prêchant à Rouen, avait promis de démontrer avec évidence que la Vierge avait encouru la faute originelle, sous peine d'être flétri du nom de Huet. C'est le nom que le peuple donnait au démon, quand il l'accusait de bouleverser l'air par quelque violente tempête. Il ne put tenir sa promesse. Le bruit de l'aventure se répandit à Paris et en d'autres lieux, si bien qu'on appliqua ce surnom aux Jacobins, pour se moquer d'eux. On l'écrivait partout sur les murs; on le leur jetait à la face[3]. Ces injures furent suivies d'actes plus graves[4]. L'Université décida que désormais personne ne recevrait les grades, avant d'avoir juré de se soumettre à la sentence de l'évêque de Paris.

On n'a pas la teneur de ce décret, mais Jean Gerson le signale avec certitude : « Je me rappelle bien, écrit-il, pourquoi et com-

[1] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, III, p. 506, nº 1566.
[2] *Ibid.*, p. 514, nº 1570.
[3] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, p. 492, ch. VIII. Ed. Bellaguet.
[4] Le trouble fut si grand, que le Chapitre provincial ne put être célébré. Nous le savons par la Chronique de Laurent Pignon, contemporain des faits : « Anno 1389 non fuit (capitulum) provinciale Francie propter gravem persecutionem quam habuerunt Fratres provincie Francie propter materiam Conceptionis contra Scholares Parisienses. Anno 1390 fuit capitulum provinciale cum paucis Fratribus Bituricis congregatis. » (Echard, I, p. 693.)



ment les Frères Prêcheurs furent exclus, de manière indirecte, de l'Université. Il fut, en effet, décrété que quiconque ne jurerait pas d'accepter la condamnation portée par l'évêque de Paris ne pourrait recevoir ni grade ni dignité dans l'Université[1]. » Comme les Maîtres et les Bacheliers tardèrent à se plier à cette exigence, il n'y eut, pendant une quinzaine d'années, aucune promotion parmi les Prêcheurs, ni aucun professeur admis à enseigner, sauf ceux qui, comme nous le verrons, préférèrent se soumettre.

Ce décret n'atteignait l'Ordre qu'indirectement, puisqu'il s'adressait à tous les membres de l'Université. On en fit un autre qui le piquait au vif. Après trois séances de délibération, qui eurent lieu les 20 janvier, 19 et 21 février 1389, par conséquent avant toute décision sur le procès pendant en Cour de Rome, les Maîtres de Paris décidèrent que les Frères Prêcheurs ou Jacobins occuperaient désormais, dans tous les actes universitaires, la dernière place et recevraient le moins d'honneur. Ainsi, les Maîtres des Prêcheurs prendront rang, dans toutes les réunions, vespéries, disputes, processions, présentations, après tous les autres Maîtres, tant séculiers que réguliers, même les plus jeunes. Dans les actes scolaires, ils ne parleront qu'après les autres. Leurs Bacheliers présentés pour la maîtrise siégeront également après ceux des autres Ordres, après les Mineurs, les Carmes, les Augustins et les Cisterciens : « parce que, dit le décret, nous estimons que les Bacheliers de ces Ordres sont plus dignes, plus excellents, plus fermes dans la foi orthodoxe[2]. »

On sent, à cette disposition si injurieusement motivée, toute la vieille rancune universitaire contre les Prêcheurs.

Pour l'aggraver encore, on supprima les sermons aux membres de l'Université, professeurs et élèves, qui se donnaient tous les dimanches, dans l'église de Saint-Jacques, depuis l'entrée des Prêcheurs dans le corps enseignant. Ces sermons furent transportés dans l'église des Mineurs. Mais ils ne furent plus aussi réguliers. Gerson déclare que, par suite de l'absence des Prêcheurs, « les sermons faisaient souvent défaut, dans l'Université, même le dimanche[3]. »

Les Maîtres de Paris retirèrent donc aux Prêcheurs tout ce

[1] « Memoriter teneo cur et qualiter primitus ab universitatis consortio via quadam indirecta segregati sunt fratres predicti. Statutum enim et conclusum erat ut omnis gradus et honoris in Universitate expers fieret, quisquis non juraret tenere condemnationem super erroribus predictis ab Universitate prius, dehinc ab episcopo Paris. factam. Distulerunt hoc facere baccalarei a fratribus predictis tunc expediendi... » (Gerson, *Opp.*, I, p. 112. Ed. Dupin.)

[2] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, III, p. 512, n° 1568.

[3] « Deesse frequenter sermones in universitate, etiam dominicales ad clerum. » (Gerson, *Opp.*, I, p. III. Ed. Dupin.)

qu'ils purent. Et, de fait, ceux-ci n'osaient plus ni enseigner, ni prêcher. Ils étaient regardés comme des pestiférés. Leurs adversaires, surtout les Frères Mineurs, les accablaient de leur triomphe. Car, si les Frères Mineurs agissaient par conviction, il faut bien dire aussi que l'antagonisme séculaire entre les deux Ordres donnait à la lutte une violence qu'elle n'aurait pas eue en d'autres circonstances[1]. Cette violence devenait populaire. On prêchait partout dans les églises, comme sur les places publiques, que les Prêcheurs étaient condamnés par le Pape; que leur doctrine sur la Conception de la sainte Vierge était réprouvée. Et, comme la parole des prédicateurs avait une grande liberté, on ne se privait pas de faire rire à leurs dépens.

Que l'on me permette de raconter une petite anecdote, la plus frappante, — car il y en aurait bien d'autres! — qui caractérise la manière de l'époque. Pour la comprendre, un peu de grammaire est nécessaire. En bon latin, le mot *antiphona* a le sens noble d'antienne liturgique; mais, en basse latinité, il signifie un vêtement intime : le haut-de-chausse ou caleçon. Or donc, par une belle journée, certain Frère Mineur prêchait sur une place publique à de bonnes gens de la campagne. Il exposait la belle doctrine de Scot et de son Ordre sur l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, si conforme à la piété de son rustique auditoire. Le discours se faisait en termes familiers, et, comme d'ordinaire, l'orateur invectivait les adversaires de cette doctrine, Frère Jean de Montson et ses adhérents de l'Ordre des Prêcheurs. Justement, au beau milieu de sa tirade, apparaît au bout de la place une robe blanche : c'était l'ennemi. Le Frère Mineur le montre du doigt à ses auditeurs et leur dit de l'amener. Quelques rudes gaillards vont prendre le Frère Prêcheur et, bon gré mal gré, le conduisent devant le Frère Mineur. L'occasion était favorable. Le Frère Mineur, sûr de son auditoire, apostrophe son adversaire, lui reproche sa doctrine et le tourne en ridicule. Puis, d'un geste

[1] Au couvent de Vienne, en Autriche, on trouve sur un exemplaire de la *Statera Sacra* de Cavalieri des notes manuscrites intéressantes. Entre autres, après une réfutation de la fameuse calomnie inventée contre Frère Bernard de Montepulciano (Cf. t. II, p. 490 et ss.), l'annotateur parle d'un autre petit mensonge moins célèbre, mais tout aussi ridicule.

« Similem illi fabulam aliqui confinxerunt circa *Salve Regina* quod diebus singulis decantamus : nempe id fuisse nobis injunctum in pœnam oppugnatæ Conceptionis immaculatæ. Sed evanescit tetra calumnia ex iis quæ scribit collector miraculorum S. Dominici apud Bollandistas (t. I Augusti, p. 557) ubi de Fratre Bernardo energumeno liberato dicitur : « Hujus predicti fratris Bernardi fera vexatio fuit « occasio qua permoti Antiphonam Salve Regina post completorium decantandum « instituimus apud Bononiam, qua de domo eadem per omnem postmodum Lom- « bardiæ cœpit frequentari provinciam. Et sic postmodum per universum ordinem « hæc pia et salutaris invaluit consuetudo. » (Cf. t. I de cet ouvrage, p. 176.)





rapide, il relève sa robe, baisse l'*antiphona,* et lui applique au bon endroit quelques claques retentissantes[1]...

Le décret du roi de France qui ordonnait la capture des Prêcheurs avait été exécuté. Plusieurs d'entre eux, — et non des moindres, — furent saisis et emprisonnés. Ils durent, pour obtenir leur délivrance, faire amende honorable à l'Université.

En tête, figure le propre confesseur de Charles VI, Frère Guillaume de Volan, évêque d'Évreux. Le 17 février 1389, en présence du roi, de Louis, duc de Bourbon, de Pierre de Navarre, d'Enguerrand de Coucy, d'Henri de Bar, d'Olivier de Clisson, connétable de France, de Bernard de la Tour, évêque de Langres, de Philippe de Moulins, évêque de Noyon, du Recteur de l'Université de Paris, Maître Jean Manson, de l'évêque d'Auxerre, Ferry Cassinel, un des plus ardents à la poursuite des Prêcheurs, de Pierre d'Ailly et des Procureurs de l'Université, Frère Guillaume de Volan, à la requête de Pierre d'Ailly, lut une solennelle rétractation. Il s'accuse d'avoir déclaré que plusieurs propositions condamnées par l'Université et l'évêque de Paris étaient vraiment catholiques et qu'il les prêcherait lui-même devant le roi et devant le Pape; d'avoir renouvelé cette déclaration en face de l'évêque d'Auxerre; d'avoir dit que, vingt-huit Maîtres de l'Université ayant condamné ces propositions et vingt-huit Maîtres de l'Ordre, les plus importants, les ayant approuvées, il avait le droit de les approuver aussi; d'avoir prétendu que les Maîtres de l'Université ne comprenaient pas la doctrine de saint Thomas. Il termina en ces termes sa rétractation : « J'ay veuee la sentence de la Faculté de théologie, approuvée et soustenue par l'Université de Paris, et aussi de Monseigneur l'évesque de Paris, donnée contre quatorze conclusions dites et affirmées par Frère Jehan de Montson, de l'Ordre des Frères Prescheurs : ycelle veuee et considérée, je crois que ladicte sentence est bonne et juste et promet par mon serment non preschier ne dogmatiser le contraire publiquement, ne en occult par moy ne par autre et ne donray aucune faveur audit de Montson, ne à ses fauteurs ou adhérens en ceste cause, réservée par l'autorité de nostre saint Père, si comme elle est réservée en ladite sentence[2]. »

Le Chroniqueur de Saint-Denis, dont le récit, pour toute cette affaire, est rempli de fiel et d'étranges erreurs, déclare que Frère Guillaume de Volan, après cette rétractation, fut chassé de la cour comme *infâme,* privé de sa charge de confesseur, et que,

[1] Cf. Ducange, I, au mot *Antiphona.*
[2] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.,* III, p. 516.

depuis lors, les rois de France ne prirent plus de Prêcheurs pour diriger leur conscience[1].

Et le lamentable défilé des rétractations continue.

Le 21 mars, c'est un fameux Maître, Frère Jean Thomas, Vicaire de l'Inquisiteur général de France, qui, en présence de quelques Maîtres de l'Université pour ce rassemblés sous la présidence du Recteur, lit à haute et intelligible voix une rétractation composée en français. Il rappelle ce qu'il a prêché, à plusieurs reprises, à Saint-Séverin, à Saint-Merri et dans d'autres églises de Paris, à savoir que ceux qui croyaient à l'Immaculée Conception de la sainte Vierge faisaient un péché mortel et étaient hérétiques, et qu'il ne fallait pas célébrer cette fête. « J'ay dit devant le roy que ceulx qui tiennent que la Vierge Marie ne fut pas conceue en péché originel, tiennent contre la doctrine de saint Pol. Je le révoque et rappelle comme faulx et présomptueusement dict. Car la doctrine de saint Pol n'est pas le texte nüement, ains est le texte avec le sens et entendement du Saint-Esprit... »

Frère Jean Thomas termine en réprouvant les quatorze propositions de Frère Jean de Montson : « Et aussi je jure par mon serment, que audit Montson ne à ses fauteurs, adhérens ou conseillers ne donneray conseil, aide ne confort en occult ne en appert ne par voie directe ou oblicque; mais garderay et defendray à tout mon pouvoir la sentence devant dicte et la cause de ma mère l'Université... Et en cry merci à la benoiste Vierge Marie, et à notre mère saincte Église, à Monseigneur l'évesque de Paris, et à ma mère l'Université, et aussy à ma mère la Faculté de théologie, et leur supplient qu'elles me veuillent pardonner[2]. »

Cette solennelle rétractation eut lieu devant la porte occidentale de Saint-Germain-l'Auxerrois, vers huit heures du matin, après le sermon[3], fait au peuple par Ferry Cassinel, évêque d'Auxerre.

Au cimetière des Innocents, à neuf heures du matin, après le sermon de Maître Flamand du Martroy, Maître ès arts et Bachelier en théologie, le 16 mai 1389, Frère Adam, mu à pénitence, s'écriait : « Bonnes gens, je, Frère Adam de Soissons, Prieur du couvent des Jacobins de Nevers, par l'ordonnance et auctorité de l'Université de Paris, mère et fontaine de toute science, et par espicial lumière de la foy, je viens icy comme à ce je me suys raisonnablement submits, pour vous dire et affirmer certaines choses qui me sont imposées et rappeler certaines erreurs autre-

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, p. 580, ch. XVI. Ed. Bellaguet.
[2] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, p. 518-19.
[3] *Ibid.*



fois preschées par moy au diocèse de Nevers. Et premièrement je confesse devant vous et affirme que à bonne cause et raisonnable on m'a fait prendre et mener à Paris pour tenir en prison, jusques à tant que j'eusse eu correction de plusieurs défaultes [1]... »

D'autres Maîtres se résignèrent à la même pénitence, comme Frère Geoffroy de Saint-Martin, du couvent de Saint-Jacques [2], qui la subit chez les Frères Mineurs, le 24 juin; Frère Jean Adam, chez les Cisterciens, le 20 août [3]; Frère Pierre de Chancey, du couvent de Châlons-sur-Marne, chez les Frères Mineurs, le 10 octobre [4].

Deux réflexions s'imposent au sujet de ces rétractations.

La première est que les Frères Prêcheurs ne réprouvent en aucune façon le fond même de la doctrine qu'ils enseignaient contre l'Immaculée Conception. Cette doctrine était hors de cause, parce que l'Église ne décidait rien pour ou contre. Elle manifestait ses préférences en faveur du privilège, mais ne jugeait pas à propos de définir ce qu'il fallait croire. La liberté de professer l'une ou l'autre des doctrines restait complète. Ce que les Frères Prêcheurs condamnent et réprouvent, ce sont les excès de langage, les commentaires et les conclusions auxquels ou en chaire ou dans l'école la polémique les a portés. En cela ils avaient raison de s'humilier et de rétracter leurs paroles.

Mais, — et c'est la deuxième réflexion, — l'Université de Paris allait trop vite et dépassait toute mesure en les faisant appréhender et jeter en prison par les gens du roi, et en les forçant à se rétracter. L'appel contre son jugement à elle et celui de l'évêque de Paris sur les propositions de Jean de Montson était pendant devant le Saint-Siège. Aucune décision n'avait été prise sur cet appel, que la condamnation personnelle de la contumace de Jean de Montson n'atteignait en rien. Rome n'ayant pas jugé la cause, l'Université aurait dû attendre ce jugement et, en attendant, laisser les Prêcheurs en liberté. Il ne lui appartenait plus de les condamner et de les poursuivre. Les Maîtres de Paris avaient beau répéter que Jean de Montson était condamné et avec lui ses partisans, comme le raconte le Chroniqueur de Saint-Denis, qui, dans le cas, nous donne l'écho de ce que l'on disait à Paris, cette affirmation était fausse et ne pouvait servir qu'à satisfaire au plus vite la rancune universitaire.

Voici le témoignage de ce chroniqueur :

« L'Université de Paris accueillit avec la joie la plus vive la sen-

[1] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, III, p. 521, n° 1574.
[2] *Ibid.*, p. 523, n° 1576.
[3] *Ibid.*, p. 526, n° 1577.
[4] *Ibid.*, p. 529, n° 1578.

tence d'excommunication portée contre Jean de Montson et ses partisans et envoyée par Monseigneur le Pape pour être publiée à Paris et dans les autres villes du royaume ; elle la présenta au roi Charles et requit instamment sa royale grandeur de venir en aide au bon droit contre les fauteurs dudit Jean[1]... »

Il suffit de lire l'acte de condamnation et d'excommunication de Frère Jean de Montson pour se convaincre de l'erreur du Chroniqueur de Saint-Denis. Il raconte ce que l'on disait à Paris, nullement ce qui s'était fait à Avignon[2]. C'est pourquoi beaucoup de Maîtres et de Bacheliers, parmi les Frères qui purent échapper à la prison, attendirent la décision du Saint-Siège avant de se soumettre à la confusion d'une rétractation publique.

Car, à Avignon, les choses n'allaient pas aussi vite qu'à Paris. Il n'y avait, chez le Pape, aucune animosité contre les Prêcheurs, aucune joie maligne de les humilier. Leur appel devait se juger avec cette sage et sereine lenteur qui caractérise la justice de l'Église. Cette conduite accuse encore davantage la précipitation des Maîtres de Paris. Tandis que, prévenant le jugement du Saint-Siège, ils imposaient à Frère Guillaume de Volan, évêque d'Évreux et confesseur du roi, l'affront d'une rétractation publique et le faisaient casser de sa charge, Clément VI gardait près de lui, dans sa dignité de Maître du Sacré-Palais, Frère Jacques de Mareul. Passant même outre à la défense de l'Université de conférer les grades à quiconque ne jurerait pas de se soumettre à la sentence portée par elle et l'évêque de Paris contre les propositions de Jean de Montson, il le chargeait, le 2 juin 1390, de donner la maîtrise, après examen, au Frère Guillaume Caton, de l'Ordre des Prêcheurs, qui avait enseigné la logique et la philosophie à Paris, deux ans auparavant. La bulle dit explicitement que le Pape confie ce soin au Maître du Sacré-Palais, parce que cette dignité ne peut être accordée à Paris pour certaines raisons : *cum Parisius ex certis causis in theologia magistrari non possit*[3]. On voit que Clément VII s'occupait assez peu de « ces raisons ». Le Maître du Sacré-Palais, Frère Jacques de Mareul, avait, en effet, soutenu, comme les autres Prêcheurs, la cause de Jean de Montson[4]. Le Pape ne jugeait donc pas que, pour avoir soutenu cette cause, toujours pendante, il eût mérité un châtiment quelconque.

Sur ces entrefaites, Frère Élie de Toulouse vint à mourir. Il se trouvait au couvent d'Avignon pour appuyer l'appel de l'Ordre

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, p. 580. Ed. Bellaguet.
[2] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, III, p. 506, n° 1567.
[3] *Ibid.*, p. 532, n° 1581.
[4] *Ibid.*, p. 519.



contre l'Université de Paris. Avant d'expirer, il bénit les Frères réunis autour de lui, par deux fois. Il mourut le 31 décembre 1389. Élie de Toulouse avait gouverné l'Ordre entier, dans le passé, jusqu'au schisme, pendant treize ans, et, depuis le schisme, les provinces de France, de Toulouse, de Provence, d'Espagne et d'Aragon, pendant plus de onze ans.

Quoiqu'il eût adhéré au Pape Clément VII et lui eût donné tout son appui, il n'en reste pas moins un religieux très vénérable qui a bien mérité de l'Ordre. Car son adhésion fut de bonne foi, convaincu qu'il était de l'invalidité de l'élection d'Urbain VI. On ne peut donc lui en faire un crime. L'Ordre n'oubliera jamais les services qu'il lui a rendus et, en particulier, celui de la translation du corps de saint Thomas[1].

[1] Lettre du Provincial de Provence annonçant la mort de Maître Élie de Toulouse :

« R. in Christo P. F. Nicolao S. T. venerabili professori, et in provincia regni Siciliæ ordinis Fratrum Prædicatorum priori provinciali, F. Jacobus in provincia Provinciæ ejusdem ordinis humilis prior provincialis salutem et luctus mœrore semoto spiritualibus consolationibus relevari. « Vestræ paternitati gemebunde insi« nuo pastorem et principem, quem divina providentia in vinea per patrem nostrum « B. Dominicum transplantata velut signum super montem erigendo præfecerat, « F. scilicet Eliam post plures labores, quos annis viginti quatuor mensibus decem « diebus octo tam vicarius generalis ordinis prius, quam etiam post magister uni« versalis ordinis fructuose pertulerat, gregem sibi creditum in conventibus et fra« tribus numero et ultra modum solitum augmentando, die ultima decembris anni « a nativitate Domini MCCCXC sexta feria hora nona Salvatoris viam imitatus « receptis prius devotius ecclesiasticis sacramentis, et omni beneficio plenariæ « indulgentiæ sana mente percepto : post humilem a suis filiis seu Fratribus, quos « orphanos relinquebat, sæpius postulatam veniam, eorum orationibus se pluries « recommendans, elevata dextera more Jacob patriarchæ super Ephraim, quantum « morientis possibilitas sufferebat, cruce signando bina vice eos benedicens dicendo « Benedictio Dei, etc. ipsisque mox coram positis, et quantum lacrymæ patiebantur « orantibus debitum nostræ mortalitatis solvendo creatori eliminatum (vel elima« tum) spiritum reddidisse. Tunc solitæ mortis incursibus flos altæ devotionis con« teritur, lucerna super candelabrum elevata deprimitur, norma discretionis infrin« gitur, et zeli gladius in vagina reconditur, dum Elias translatus a filiis et Fratri« bus separatur. Orbati hinc prophetæ filii dolore spiritus constringuntur, quia « alarum protectione exuti, pastorisque vigili tutela deserti furiis hostium relin« quuntur. Sed luctus mala præveniendo gravescit amissi patris sapientia præclari, « eloquio limpidi, fervidi zelo, religione sereni, excelsi humilitate,... grati, humani « benignitate, in miseratione prompti, et in punitione moderati, ac sui ordinis « insuperabilis amatoris... qui tanquam nostrum luminare majus periit. » Et post plura quibus luctum ordinis exprimere satagit sic concludit : « Diri tamen vulneris « novitate percussis partim cicatricem obduxit, et lacrymarum decursu perfusis « fluenta detersit pii patris transitus devotissimus, et exequiarum solemnis exhibi« tus cultus. Nempe sepultus fuit in capella celebri juxta claustrum conventus « nostri dicti (Avenionensis) : in cujus exequiis affuit præter clerum populi non « parva multitudo, prælatorum Ecclesiæ numerosus chorus, XXII videlicet Domini « cardinales, duo patriarchæ, et Domini papæ camerarius cum Romanæ curiæ « ecclesiasticis officialibus. Sane ne longior narratio epistolaris vobis limites brevi« tatis excedat, charitatem vestram crebrius imploramus, quatenus ipsius patris « animam, licet ut credimus modicum indigentem, præter a nostris constitutionibus « injuncta orationum suffragia, recommendatam specialius habeatis. Consurgite eia « Fratres nostri ordinis cuncti, et perfusis lacrymis devotis advocate suffragiis Dei « matrem, cujus patrocinium implorabitis, ut per auxilium filii sui, qui preces

La mort d'Élie de Toulouse laissait le procès en cour d'Avignon sans défenseur officiel. Il y avait d'autant plus à le regretter que, par ordre du Pape, les cardinaux Jean de la Grange, évêque de Frascati, et Pierre de Turcio, du titre de Sainte-Susanne, venaient de régler les termes définitifs d'un accord entre l'Université et les Prêcheurs. Présenté au roi de France, cet accord avait reçu son approbation. Il s'agissait, pour lors, de le faire signer par les deux parties.

Clément VII donna pleins pouvoirs à cet effet à deux Maîtres en théologie : Frère Pierre Borroni, Procureur général de l'Ordre, et Geoffroy de Warria[1]. Pourquoi ne laissa-t-il pas le Vicaire Général prendre la direction et la responsabilité de cet acte? Le Chapitre de l'obédience d'Avignon avait été assigné en 1388 au couvent de Saragosse. De droit, selon les Constitutions, le Provincial d'Aragon devenait donc Vicaire Général. Il avait, de ce chef, toute qualité pour représenter l'Ordre officiellement et traiter en son nom. Et, de fait, Frère Pierre Corriger, Provincial d'Aragon, élu à Barcelone aux fêtes de la Pentecôte de l'année 1387[2], prit le gouvernement de l'Ordre[3].

Il est regrettable que le projet d'accord entre l'Université et les Prêcheurs, agréé par le Pape et le roi de France, ne soit pas connu. On sait son existence par la bulle de Clément VII *In desideriis,* datée du 27 février 1390, mais rien de son contenu[4]. Il fut, du reste, sans résultat.

Le 14 mai 1391, le Chapitre général de l'obédience d'Avignon se réunissait à Saragosse pour élire un successeur à Maître Élie de Toulouse. Le scrutin fut orageux. Au témoignage de Frère Pierre de Arenys, le Vicaire Général, Frère Pierre Corriger, Pro-

« matris non renuet, de successore perutili provideat in generali capitulo in conventu « Cæsaraugustano provinciæ Aragoniæ in festo pentecostes sequentis anni cele- « brando Sancti Spiritus gratia subinfusa. Datum Avinioni sub sigillo mei officii « die 12 mensis januarii anno quo supra. » (Echard, I, p. 660.)

[1] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.,* III, p. 531, n° 1580. — B. *In desideriis,* 27 février 1390.

[2] A cette élection, Frère Jean de Montson eut trente voix; Frère Pierre Corriger, quarante-deux.

« Anno Domini MCCCLXXX septimo Capitulum provinciale fuit celebratum Barchinone in festo Pentecostes per fratrem Martinum Gruyoll provinciæ vicarium; et fuit electio provincialis cum magna divisione. Nam fuerunt duo electi : Magister Petrus Corregerii et habuit XLII voces; et Magister Joannes Montesono et habuit triginta voces. Et dictus cardinalis (de Luna) erat in Barchinona. Et pars dicti Magistri Johannis appellavit ad Papam. Et post magnum processum obtinuit dictus Magister Petrus. Et fuit confirmatus XXII octobris sequentis per Magistrum Petrum Borroni procuratorem Ordinis... » (Pierre de Arenys, *Chron.,* p. 59.) Frère Pierre de Arenys était contemporain. Il assistait au Chapitre.

[3] « Et isto anno mortuus est in mense januarii (31 déc.) Magister Ordinis frater H. R. Et quia capitulum generale erat assignatum Cesarauguste, factus est Vicarius Ordinis dictus provincialis (Fr. Petrus Corregerii). (*Ibid.,* p. 60.)

[4] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.,* III, p. 532, n° 1580, note 6.

vincial d'Aragon, sérieusement malade à Barcelone où il se trouvait lui-même, ne put se rendre à Saragosse et présider le Chapitre. Les électeurs choisirent pour le remplacer Frère Nicolas Eymeric, le célèbre Inquisiteur. Au premier tour de scrutin, les voix se partagèrent sur deux candidats : douze en faveur de Frère Nicolas de Troia et huit en faveur de Frère Nicolas de Valladolid, Provincial d'Espagne[1]. Nicolas de Troia était élu. Malgré cela, les partisans du Provincial d'Espagne agirent auprès du Pape et réussirent à le rendre favorable à sa cause. Des bulles même furent expédiées qui le déclaraient Maître Général. Pierre de Arenys les signale et dit que, malgré ces bulles, le concurrent du Provincial d'Espagne, Frère Nicolas de Troia, validement élu, fut proclamé et reconnu Général de l'Ordre[2]. Il était né dans le royaume de Naples et appartenait, par sa profession religieuse, à la province de Sicile. Comme plusieurs de ses compatriotes, Frère Nicolas de Troia avait pris parti pour Clément VII, comme Pape, et pour Louis d'Anjou, comme roi. C'était un homme très remarquable, profondément instruit, qui jouissait dans l'Ordre et à la Cour romaine d'une grande autorité[3]. Il n'eut pas le loisir de s'en servir pour le bien de l'Ordre, et, en particulier, dans le conflit universitaire; car, dix-huit mois après son élection, il mourut à Avignon, le 9 janvier 1393. Frère Nicolas revenait de Paris, où, sans doute, il s'était rendu pour essayer de faire la paix avec l'Université. On l'ensevelit, le 11 janvier, dans la chapelle de l'Annonciation, placée dans le cloître du couvent d'Avignon. Vingt cardinaux assistaient à ses funérailles et une foule considérable de prélats, de clercs et de peuple[4].

Cependant on peut, sans témérité, attribuer à son intervention deux actes de Clément VII, plutôt favorables aux Prêcheurs.

Ils sont tous deux du 12 juillet 1391.

Le premier jour de mars de cette même année, le Pape avait promulgué un décret qui donnait commission à Pierre d'Ailly, chancelier de l'Église de Paris, et à Aycard de Quinballe, chancelier de l'Université de Toulouse, de procéder contre quiconque, séculier ou régulier, se permettrait, à propos du litige entre l'Université et les Prêcheurs, des propositions téméraires, scandaleuses

[1] Pierre de Arenys, *Chron.*, p. 61-62.

[2] « Et in ista electione magistri fuit magna divisio : electus fuit in magistrum ordinis frater N. de Troja et habuit XII voces; electus etiam fuit provincialis Yspanie frater Nicholaus Vallisholetanus et habuit octo. Et non obstantibus bullis papalibus domini Clementis septimi qui erat in favorem dicti provincialis Yspanie dictus magister N. obtinuit magisterium et fuit magister. » (Pierre de Arenys, *Chron.*, p. 62.)

[3] Echard, I, p. 702-703.

[4] *Ibid.*

ou malsonnantes. Ces deux délégués avaient la faculté de faire des enquêtes à ce sujet, de corriger et de punir les délinquants[1].

C'était lâcher la bride à toute la rancune de l'Université. Pierre d'Ailly, un des plus acharnés contre les Frères, aurait pu, armé de ce pouvoir, les pourchasser sans merci et les exterminer. Heureusement pour eux, Clément VII révoqua ce pouvoir le 12 juillet suivant[2]. Il est certain que la concession d'un tel droit à deux membres de l'Université, avant que le procès en Cour de Rome ne fût jugé, sur une des parties ayant engagé ce procès, pouvait paraître étrange et abusive. Clément VII fut mieux inspiré en évoquant, ce même jour, à son tribunal toutes les questions qui surgiraient dans l'Église à propos de ce différend. Sa bulle *Sedis apostolicæ* défend à l'Université et même à l'évêque de Paris toute ingérence dans ces questions. Elles appartiennent toutes, désormais, à la juridiction exclusive du Saint-Siège[3]. Ce nouvel acte, plus juste que le premier, car il ne favorisait aucune des parties en procès, couvrait enfin les Prêcheurs et les mettait à l'abri des poursuites et des mauvais traitements. Ayant recouru à la justice de l'Église, ils attendaient sa décision. Cette décision tarda longuement, et finalement ne fut jamais donnée.

Est-ce une des raisons pour lesquelles, vers la fin de son pontificat, Clément VII vit diminuer son autorité sur l'Université de Paris ?

Il mourut en 1394. Cette même année, les Capitulaires des cinq provinces dominicaines soumises au Pape d'Avignon célébrèrent leur Chapitre général à Narbonne. On y choisit pour Maître de l'Ordre Frère Nicolas de Valladolid, Provincial d'Espagne. C'était, selon l'usage, aux fêtes de la Pentecôte[4]. Le 28 septembre suivant, le cardinal Pierre de Lune, créé Pape par les cardinaux d'Avignon, prenait le nom de Benoît XIII.

On comprend qu'au milieu de ces vicissitudes, le procès de l'Université et des Prêcheurs ne put recevoir de solution. Il se termina de lui-même, sans bruit, comme par épuisement, en 1403.

Cette année, au Chapitre provincial de France, tenu à Chartres, les Pères nommèrent des commissaires qui avaient mission de traiter avec l'Université. Parmi eux se trouvait Frère Martin Porrée, confesseur du comte de Nevers. Tout le monde voulait la paix : le Pape Benoît XIII, qui, étant simple Légat à Paris, au

[1] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, III, p. 532, nº 1582.
[2] *Ibid.*, p. 533, note.
[3] *Ibid.*
[4] Frère Pierre de Arenys se trompe en mettant la mort de Clément VII et l'élection du général en 1393. (*Chron.*, p. 63.)

temps de la lutte, s'était efforcé déjà de la rétablir; le roi de France; les ducs de Bourgogne et de Bourbon, les Maîtres de Paris eux-mêmes. Le Pape et les princes s'étaient interposés[1] et avaient écrit aux Maîtres de Paris pour faire cesser une guerre nuisible à l'Université comme à l'Ordre lui-même. L'accord fut conclu; mais les Prêcheurs durent passer sous les fourches caudines. On exigea d'eux d'accepter la condamnation des quatorze articles; de renoncer à tout appel au Saint-Siège sur ce sujet; de s'engager à punir sévèrement ceux d'entre les Frères qui refuseraient de se soumettre à cette décision et surtout à celle qui imposait aux Prêcheurs l'obligation de jurer, s'ils voulaient arriver aux grades, d'observer la sentence portée contre Jean de Montson par l'Université et l'évêque de Paris[2].

Il n'est pas question, dans ce document, comme on peut le voir, d'aucune condamnation du Saint-Siège. Certes, si elle avait existé, les Maîtres de Paris n'auraient pas manqué de s'en prévaloir, et avec raison.

Sous ces conditions, le passé était oublié. On ne peut nier que les Prêcheurs eurent à baisser pavillon devant l'*Alma Mater*. Beaucoup se réjouirent de cette réconciliation, même parmi leurs adversaires séculiers, parce que l'absence des Frères avait porté un préjudice considérable à l'Université. Gerson, qui n'était pas leur ami, l'affirme[3].

La rupture avait duré seize ans.

L'Église ne jugea pas le différend.

Cette bruyante discorde eut son contre-coup dans l'obédience de Raymond de Capoue.

Pris de peur, Frère Jean de Montson s'était enfui d'Avignon. Pour être en sûreté, il lui fallait quitter l'obédience de Clément VII et les terres soumises au roi de France. Il passa sous la juridiction de Boniface IX, auquel il rendit hommage. Raymond de Capoue, par là même, devenait son supérieur. De sorte que, par une étrange

[1] Cf. Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, IV, p. 58, note au n° 1781. — Echard, I, p. 694.

[2] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, IV, p. 56, n° 1781.

[3] « Ex hac origine neque gradus, neque cathedram neque sermones posterius adepti sunt (Predicatores). Attenderent, utinam! omnes et benigna recogitatione secum tractarent quanta qualisve jactura spiritualis est et fuit tot hactenus sermones, tot lectiones, tot salubres instructiones in universitate et alibi exinde cessasse... Deinde damnum considera proprium in sermonibus, in propositionibus et aliis... » (Gerson, *Opp.*, I, p. 112. Ed. Dupin.)

Voici ce que dit de cette réconciliation le Chroniqueur de Saint-Denis : « Jacobitis etiam hucusque ab Universitate expulsis misericordie gremium aperitur; extitque ordinatum ut ad honorem pristinum redeuntes actus scholasticos, ut prius, exercerent et dominicales sermones. Que procul dubio egre tulerunt ceteri mendicantes, propter eorum practicam diminutam in confessionibus audiendis. » (*Chron. du relig. de Saint-Denis*, III, p. 100. Ed. Bellaguet, 1841.)

anomalie, Maître Élie de Toulouse soutenait à Avignon, après cette fuite, la cause d'un religieux qui, à ses yeux, pour s'être rallié à Boniface IX et à Raymond de Capoue, était devenu un schismatique, un réfractaire, un excommunié.

Frère Jean de Montson reçut à Rome un bon accueil. Il le mérita, du reste, en publiant quelques traités qui établissaient la validité de l'élection d'Urbain VI et de la succession à ce Pontife de Boniface IX[1]. Retiré en Sicile, il fut nommé Collecteur apostolique par Simon du Puy, évêque de Catane[2], le 17 juillet 1393. Il vivait encore en 1412[3]. Il vit donc la fin des troubles que ses excès de parole avaient suscités.

Son passage sous l'obédience de Maître Raymond ne fut pas étranger à l'établissement, dans cette obédience, de la fête de la Sanctification de la sainte Vierge. Le sens doctrinal de cette fête, nous l'avons vu, était contraire à l'Immaculée Conception. Raymond de Capoue et les Capitulaires de Ferrare, en 1391, prescrivirent cette solennité : *Quod fiat festum sanctificationis Beatæ Virginis*[4]. On en renouvelle le précepte, en 1394, au Chapitre de Venise[5], pour le 8 décembre, et, enfin, au Chapitre de Francfort, en 1397[6], à peu près dans les mêmes termes que dans l'obédience d'Avignon. L'Ordre entier, par ses représentants, s'unissait dans la même doctrine, qu'il déclarait celle de saint Thomas. Doctrine libre, il faut le redire, tolérée par l'Église[7], n'impliquant pour ses tenants et défenseurs aucun déshonneur ni démérite.

Qui oserait prétendre que le bienheureux Raymond de Capoue n'avait pas pour la sainte Vierge l'amour le plus filial et ne fût animé du plus grand zèle pour sa gloire ? Étienne Maconi, dans sa déposition au procès de Castello sur la vie de sainte Catherine de Sienne, qui devint par la force des choses comme un procès préliminaire de béatification pour Raymond de Capoue lui-même,

[1] Echard, I, p. 692.

[2] Roch Pitro, *Siciliæ Sacræ,* III, Notit. Catan. Eccles., n° 36.

[3] Çurita, *Annales d'Aragon,* lib. XI, ch. LXXI, fol. 54.

[4] *Acta Cap.,* III, p. 22.

[5] Voici le texte qui fait la différence entre la fête de la *Conception,* telle qu'on la célébrait ailleurs, et la fête de la Sanctification : « Et anno Domini 1394 ordinatum est quod festum *Conceptionis* Virginis Mariæ debet solempniter celebrari sub festo toto duplici sub nomine *Sanctificationis*... » (*Acta Cap.,* III, p. 93. Chap. de Venise.)

[6] *Ibid.*

[7] Dans l'édition du *Breviarium de Camera,* faite en 1494, sous le magistère de Frère Joachim Turriani, on inséra un office nouveau de la Sanctification de la Sainte Vierge. Il suffit de citer l'oraison pour en comprendre le sens doctrinal : « Deus qui beatissimam Virginem post animæ infusionem per copiosum gratiæ munus mirabiliter ab omni peccati macula mundasti et in sanctitatis puritate postea confirmasti, præsta quæsumus ut qui in honorem suæ Sanctificationis congregamur, ejus intercessionibus a te de instantibus periculis eruamur. Per Dñm. » (*Breviarium de Camera,* éd. 1494, p. 211.)



déclare qu'il « était très dévot à la sainte Vierge » : *Beatissimæ Virginis Mariæ devotissimus exstitit*[1].

Il en donna des preuves touchantes dans l'office qu'il composa en l'honneur de la Visitation de la sainte Vierge. Cette fête, nouvelle dans l'Église, avait été instituée par Urbain VI afin d'implorer d'une manière spéciale le secours de la Mère de Dieu, dans le danger que courait l'Église à cause du schisme qui la divisait. Il y ajouta même un jeûne expiatoire. Cette fête, qui rappelait un des plus beaux souvenirs de l'Évangile, fut accueillie avec enthousiasme. L'Ordre des Prêcheurs la fit sienne. Au Chapitre de Venise, en 1394, elle est ordonnée pour toutes les provinces sous le rit tout double, avec octave. Il fallait un office propre. Maître Raymond le composa lui-même. Il le calqua sur celui de saint Dominique. Bien que le style en soit peut-être d'un goût plus ingénieux que délicat[2], il est plein de tendresse filiale envers la sainte Vierge. On le chanta dans l'Ordre, le 2 juillet, pendant plus de cent ans[3].

Dans l'esprit de cette même fête de la Visitation, Maître Raymond composa un commentaire sur le *Magnificat : Pulcherrimum atque devotum tractatum quem edidit super Magnificat.* C'est encore Étienne Maconi qui nous l'apprend[4]. Malheureusement ce commentaire a disparu.

Un autre témoin, au procès de Castello, Frère Thomas, évêque de Crémone, qui avait reçu l'habit de l'Ordre des mains du bienheureux Père, déposa que Maître Raymond était dévot à la sainte Vierge; que, le jour de ses fêtes, il chantait la messe; qu'il aimait à prêcher sur elle en langue vulgaire. Tous les jours il récitait son office et y ajoutait[5] en son honneur quelques prières particulières. Maître Raymond, en instituant la fête de la Sanctification de la Mère de Dieu, dans le sens doctrinal donné par la plupart des docteurs de l'Ordre à cette époque, n'avait donc en vue que sa glorification et lui témoignait une fois de plus son amour et sa vénération[6].

[1] *B. Raym. Cap. Opusc. et Litter.*, p. 38, note 1.

[2] Il a été publié dans les *Opuscula et Litteræ*, p. 39.

[3] « Sub Raymundo item festum Visitationis B. Virginis cum scilicet salutavit Helisabeth et exultavit Johannes in utero ejus, ab Urbano ob pestiferum Schysma primum institutum est et a successore Bonifacio confirmatum ab ordine devote recipitur. Cujus diei officium ad instar illius Patris Dominici Magister Raymundus ingeniose dictavit. Quod in annos centum et ultra juxta illius notam per totum ordinem decantatum est. » (Sébastien de Olmedo, *Chron.*, p. 62, v°.)

[4] *B. Raym. Cap. Opusc. et Litter.*, p. 38, note 1.

[5] Rme P. H. Cormier, *Il Beato Raimundo da Capua*, p. 36-37.

[6] Sous Maître Raymond également, au Chapitre de Ferrare, en 1391, il fut décrété que, aux fêtes de la sainte Vierge, on ajouterait aux hymnes les deux strophes : *Maria Mater gratiæ* et *Gloria tibi Domine...* (*Acta Cap.*, III, p. 92.)

Il serait faux et injuste de conclure des faits qui viennent d'être racontés, que l'Ordre de Saint-Dominique, comme Ordre, a combattu toujours et partout l'Immaculée Conception de la sainte Vierge.

Dans le XIVe siècle, il semble bien que ses docteurs furent d'un avis contraire. Mais plus tard, comme nous le verrons dans la suite de cette histoire, un grand nombre d'entre eux enseignèrent avec éclat ce glorieux privilège[1], que tout catholique, aujourd'hui, confesse joyeusement.

[1] On peut consulter utilement la brochure du Père Rouard de Card : *l'Ordre des Frères Prêcheurs et l'Immaculée Conception*. Louvain-Paris, 1864. Bien que l'on ne puisse accepter tous ses arguments ni toutes ses conclusions, en particulier pour le XIVe siècle, on y trouve cependant de bons renseignements.

BIBLIOGRAPHIE

Du Boulay, *Historia universitatis Pariensis,* IV. Paris, 1666.

Alva, *Sol veritatis cum ventilabro seraphico.* 1640.

Strozi, *Controversia della concezione discritta istoricamente.* Palerme, 1703.

Baluze, *Vitæ Paparum Avenionensium.* 1693.

D. Guéranger, *Mémoire sur la question de l'Immaculée Conception.* Paris, 1855.

J.-B. Malou, *l'Immaculée Conception de la B. V. Marie considérée comme dogme de foi.* Bruxelles, 1857.

Card. Gousset, *la Croyance générale et constante de l'Église touchant l'Immaculée Conception de la B. V. Marie.* Paris, 1855.

P. M. Rouard de Card, *l'Ordre des Frères Prêcheurs et l'Immaculée Conception.* Louvain-Paris, 1864.

Feret, *la Faculté de théologie de Paris au moyen âge,* III. Paris, 1827.

R. P. Thurston, *les Origines irlandaises de la fête de l'Immaculée Conception de Marie.* The Month, mai 1904.

Vacandard, *les Origines de la fête de la Conception.* (*Revue des questions historiques,* janvier 1897.)

Pierre Pauwels, O. F. M., *les Franciscains et l'Immaculée Conception.* Malines, 1904.

Mgr Péchenard, *l'Immaculée Conception et l'ancienne Université de Paris.* (*Revue du Clergé français,* 1 et 15 janvier 1905.)

CHAPITRE VI

DÉMÊLÉS EN ANGLETERRE
MORT DU BIENHEUREUX RAYMOND DE CAPOUE

Tout en donnant ses soins les plus paternels à la réforme de l'Ordre et une grande partie de son temps aux affaires de l'Église, Maître Raymond s'occupait activement du gouvernement général de l'Ordre. Qu'il fût à Rome, ou en Sicile, ou en Allemagne, selon les devoirs qui lui incombaient, il administrait, même dans le détail, les provinces qui lui étaient soumises. En parcourant le peu qui nous reste de son Registre, on est frappé de la multiplicité des lettres qu'il expédiait même pour des choses de moindre importance, comme l'attribution d'une chambre, dans un couvent, à tel religieux. Il est visible que les Frères avaient l'habitude de recourir au Maître Général dans de nombreux cas, soit pour les dispenses, soit pour les permissions. L'office de compagnon ou de secrétaire n'était pas une sinécure[1].

On peut se demander, en passant, où Maître Raymond habitait, pendant son séjour à Rome. Deux couvents étaient à sa disposition : Sainte-Sabine et la Minerve. Sainte-Sabine, le premier couvent, puisque le séjour à Saint-Sixte avait été provisoire, avait pour lui les souvenirs de saint Dominique, contre lui son éloignement du centre de la ville. Les Généraux, jusqu'au départ des Papes pour Avignon, y avaient séjourné, pendant leurs rapides apparitions dans la Ville éternelle. On ne peut pas dire qu'ils y avaient fixé leur résidence; car, à cette époque, les Maîtres de l'Ordre, toujours sur les grands chemins, n'avaient aucune résidence déterminée. Ils vivaient dans un voyage perpétuel. Seul, et pour suppléer précisément la présence des Maîtres Généraux, le Procureur résidait à la Cour romaine.

L'exil de la Papauté à Avignon rompit à peu près tous les liens, assez faibles déjà, qui rattachaient les Généraux au couvent de Sainte-Sabine.

Pendant ce temps, le couvent de la Minerve, chétif à ses débuts,

[1] Cf. Reg., IV, 1. Ms. arch. Ord.

avait grandi. Deux fois, Raymond de Capoue, élu Prieur par les Frères, l'avait gouverné. Il existait ainsi entre ce couvent et lui d'étroites relations. Plus central, d'autre part, que celui de Sainte-Sabine, il lui permettait d'exercer son ministère avec plus de facilité. Ce fut donc, me semble-t-il, à la Minerve que Maître Raymond établit sa résidence ordinaire. Il n'est pas téméraire d'ajouter que la présence, en ce couvent, des restes vénérés de sainte Catherine de Sienne, ne fut pas étrangère à sa prédilection. Près de celle qu'il appelait *sa mère* et dont il attendait la protection continuelle, il se sentait plus fort.

En dehors de ces raisons de convenance, les preuves positives du séjour de Maître Raymond à la Minerve sont rares; car les documents signés par lui, à Rome, ne signalent pas le lieu où ils ont été écrits. Il dit simplement à la fin de chacun d'eux : *Datum Romæ*[1]... Heureusement, son secrétaire, Frère Jean, a été plus explicite. En plusieurs endroits du Registre où il consignait les actes officiels du Maître, il a indiqué le lieu où il se trouvait. Le 30 novembre, par exemple, 1389, pour certaines raisons qui ne nous sont pas révélées, Maître Raymond, en présence de Maître Ugolin, Procureur Général de l'Ordre, de Maître Luc d'Arezzo, Régent de la Curie[2], et de Maître Laurent, *Prieur de la Minerve,* releva de sa charge de Provincial de Lombardie inférieure, Maître Thomas de Fermo[3]. Si cet acte s'était passé à Sainte-Sabine, on ne comprendrait pas bien la présence du Prieur de la Minerve. Le témoin aurait été le Prieur de Sainte-Sabine.

Or, ajoute le secrétaire, « ce même jour et dans le *même lieu*, c'est-à-dire dans *sa chambre*[4], devant ces mêmes témoins, il ins-

[1] Cf. *B. Raym. Cap. Opuscula et Litteræ*, passim.

[2] Il ne faut pas confondre ce titre de *Régent de la Curie* avec celui de *Maître du Sacré-Palais.*

Il y eut, dès les temps primitifs, dans le palais pontifical de Latran, des écoles pour les clercs, comme il y en avait à côté des cathédrales. Sous Honorius III, saint Dominique fut chargé de leur direction, avec le titre alors unique de Maître du Sacré-Palais. Dans la suite, ces écoles prirent de l'extension, et il fut d'usage de nommer, pour faire les cours, plusieurs Lecteurs ayant à leur tête un régent. Le Maître du Sacré-Palais, supérieur, par sa dignité, gouvernait à la fois le régent, les professeurs et les étudiants. Tout ce personnel scolaire suivait les Papes dans leurs déplacements. Ils faisaient partie de la Curie.

Cf. Fontana, *De Mag. S. P. apostol.*, et Masetti, *Monum. Dom.*, I, p. 151.

[3] « Item die ultima mensis Novembris (1389) certis de causis alsolvit magistrum Thomam de Fermo a Provincialatu provinciæ Lombardiæ inferioris, et eumdem absolutum denunciavit coram magistro Ugolino Procuratore ordinis, magistro Luca de Aretio Regente Curiæ, et magistro Laurentio Priore Minervæ et mandavit mihi Fratri Johanni coram dictis magistris quod hoc scriberem in registro. » (Reg., IV, 1, fol. 30.)

[4] « Item eadem die, in eodem loco, scilicet in camera sua coram dictis magistris instituit Vicarium suum in eadem provincia Lombardiæ inferioris dictum Fratrem Thomam de Firmo magistrum in theologia usque ad publicationem dictæ absolutionis et non plus. » (*Ibid.*)

titua Thomas de Fermo son Vicaire en cette province de Lombardie jusqu'à la publication officielle de son absolution. » Maître Raymond, d'après ce texte, avait donc un appartement à la Minerve. Nous l'y retrouvons encore, le 17 septembre 1390. « Ce jour-là, il confirma, au *couvent de la Minerve,* l'élection comme Provincial de Lombardie inférieure de Frère Nicolas de Moymago, Maître en théologie, en présence des Frères et des Pères, des Maîtres en théologie et des Prieurs[1]. »

Il semble bien, selon ces témoignages, que Maître Raymond avait fixé sa résidence au couvent de la Minerve. Depuis lors, les Maîtres Généraux de l'Ordre, présents à la Cour romaine, ont continué d'y séjourner. Ce séjour n'a pas peu contribué au développement et à l'éclat de cette maison. Ils en furent chassés par le gouvernement actuel de l'Italie, qui trouva tout naturel de s'emparer des couvents qu'il jugeait à sa convenance, pour y établir ses administrations, oublieux que le bien mal acquis ne profite jamais longtemps. Le Révérendissime Père Larroca dut, en 1884, quitter la Minerve et se réfugier dans la maison de la via San Sebastiano, loin des souvenirs de ses prédécesseurs.

La province d'Angleterre donna quelques soucis à Maître Raymond. Il eut, d'abord, à la défendre contre les erreurs de Wiclef. Ce précurseur de l'hérésie protestante rejetait le principe de l'autorité hiérarchique. Il la soumettait aux princes laïques, et même, si l'Esprit inspirait de simples fidèles, à leur suprême direction. C'est encore le pur Évangile, sans l'Église, sans les sacrements, ouvrant à la volonté perverse toutes les portes de la licence. Les Prêcheurs d'Angleterre s'opposèrent à ces doctrines désastreuses. Pour exciter davantage leur courage et leur énergie, Maître Raymond adressa au Provincial d'Angleterre une lettre qui lui imposait, au nom de l'obéissance, de choisir parmi ses religieux les hommes les plus instruits, les plus vertueux, les plus ardents dans la défense de la foi, et de leur confier le soin de réfuter les erreurs de Wiclef, dans leurs sermons, dans leurs cours et dans leurs écrits. Cette lettre est perdue. Nous ne pouvons même pas en avoir la date certaine, car elle n'est pas signalée au Registre qui, pour l'Angleterre, ne commence qu'en 1390. Or cette lettre a dû être expédiée plus tôt, en 1387, selon Fontana[2]. Ne pourrait-on pas admettre, sans témérité, qu'elle fut plus antérieure encore et précéda le célèbre concile provincial de Londres, qui se

[1] « Item die xvii Septembris (1390) Fratrem Nicolaum de Moymago magistrum sacræ paginæ confirmavit in Provincialem coram fratribus et patribus et magistris Theologiæ et Prioribus in conventu Minervæ. Item eadem die ipsam electionem Fratribus ejusdem Provinciæ notificavit et confirmavit... » (Reg., IV, I, fol. 32. Ms. arch. Ord.)

[2] Fontana, *Mon. Dom.*, p. 252.

célébra le 22 mai 1382, au couvent même des Prêcheurs? Maître Raymond demandait, en effet, dans sa lettre au Provincial d'Angleterre, de choisir de doctes et intrépides défenseurs de la doctrine catholique. Ce concile répond parfaitement à cette demande. Il fut convoqué par Guillaume de Courtenay, archevêque de Cantorbéry, et présidé par lui. Sept évêques y assistaient : ceux de Winchester, de Durham, d'Exeter, de Salisbury, de Rochester, de Bethléem[1] et d'Hereford.

Les titulaires de ces deux derniers évêchés étaient Frère Jean Gilbert et Frère Guillaume Bettelsham, de l'Ordre de Saint-Dominique. On comptait dans le concile vingt-trois théologiens, dont trois Bacheliers des Prêcheurs : Robert Humbleton, Guillaume Pickwoth et Jean Lyndlowe, et trois Maîtres : Guillaume Syward, Prieur du couvent de Londres; Jean Paris et Jean Langley. Ils défendirent la foi catholique avec éclat et firent condamner comme hérétiques dix propositions de Wiclef, quatorze autres comme erronées et pernicieuses[2]. Robert Humbleton[3] écrivit de plus un traité contre ces mêmes erreurs. Il faut ajouter à ce groupe de combattants pour la foi Frère Roger Dymmok, Maître d'Oxford. Il s'attaqua résolument aux partisans de Wiclef et aux Lollards, ces pauvres prêtres qui, la Bible à la main, s'en allaient par les campagnes, une peau de mouton rousse sur le dos, déblatérer contre les richesses de l'Église. Ils n'avaient pas craint de lire, au palais de Westminster, sur le seuil même de la salle royale, devant les prélats, les nobles et les princes du royaume, un libelle contenant leur doctrine et leurs réclamations. Frère Roger Dymmok y répondit savamment par un traité qu'il dédia au roi Richard en ces termes : *Gloriosissimo et metuendo principi ac Domino nostro D. Ricardo D. G. regi Angliæ et Franciæ suus humilis et pauper-*

[1] « Richard II, roi d'Angleterre, aurait fait donner ce titre d'évêque de Bethléem à Frère Guillaume de Bettelsham. Dans la collection des Conciles, Labbe lui donne le titre d'évêque *Nanatensis;* d'autres écrivent *Nanatonensis.* Or, dans la province de Cantorbéry, ces deux titres n'existent pas. Echard pense, — pour quel motif? — que l'on a traduit ainsi le titre de Bethléem. Frère Guillaume aurait assisté au concile, non comme évêque de la province, mais comme évêque résidant dans la province. (Echard, I, p. 717.)

Frère Guillaume fut promu, en 1384, au siège de Landaff, puis, en 1389, à celui de Rochester. Il mourut dans les premiers jours de février 1400.

[2] Cf. Spelmann, *Conc. Angliæ*, II. — Labbe, *Concil.*, XI, p. II, col. 20-54. — Thomas Fullers, *Historia Britan. Eccl.*, II, p. 30 et s. Londres, 1656.

[3] Voici les privilèges que Maître Raymond accorda, le 24 novembre 1393, au Frère Robert Humbleton : « Item die XXIV fratrem Robertum Humbleton fecit et instituit visitatorem visitationis Eboracencis cum libertatibus visitatorum. Item quod possit per totam provinciam incedere cum socio sibi grato, et ad singulos conventus ejusdem provinciæ declinare et in eis manere quandocumque et quotiescumque sibi visum fuerit. Item quod sibi possit eligere unum confessorem qui eum possit absolvere a suis peccatis Item eidem confirmavit omnes gratias sibi concessas in quocumque. » (Reg., IV, I, fol. 188.)



rimus orator et ligius F. Robertus Dymmokus sacræ paginæ professor indignus, Ordinis Prædicatorum minimus[1]...

Il paraît plus naturel de penser que la lettre de Maître Raymond au Provincial d'Angleterre, pour encourager les Frères à lutter contre les erreurs de Wiclef et des Lollards, précéda ces disputes doctrinales. Venant après, elle semblerait superflue, puisque les Maîtres les plus éminents de l'Ordre en Angleterre avaient déjà combattu de toutes manières, en 1382 et depuis, les nouveaux hérétiques.

De plus, en 1387, un mouvement séparatiste très violent et très dangereux éloignait de Maître Raymond la province d'Angleterre. Non pas qu'il se soit agi, pour les Pères anglais, de soustraire leur province à l'obédience de Boniface IX et du Maître Général. Là, comme ailleurs, les Prêcheurs suivirent le roi et la nation dans leur adhésion à l'un des deux Papes, adhésion emportant en outre la soumission au Maître qui lui était attaché. Soumis à Boniface IX, ils n'entendaient pas briser entièrement avec Raymond de Capoue. Mais, pour des motifs qu'ils estimaient graves et justes, ils prétendaient limiter, diminuer sa juridiction. Leurs griefs portent sur deux points principaux : la trop grande facilité de Maître Raymond à accorder des faveurs et des privilèges même à des religieux qui ne les méritaient pas; son ingérence fréquente dans les promotions aux grades universitaires. Au fond, les Pères anglais voulaient être plus libres chez eux. Cette intervention du Maître Général, qu'elle portât sur des privilèges personnels ou sur des grades universitaires, leur semblait intempestive et gênait leur liberté.

L'origine de ces troubles remonte au magistère de Maître Élie. Nous avons vu que ce Maître, au cours d'une visite dans les couvents d'Angleterre, avait promulgué des décrets dont la teneur, jugée trop rigoureuse, avait suscité une véritable révolte. Au Chapitre de Carcassonne, en 1378, le Provincial et douze Prieurs avaient été cassés de leur charge[2], beaucoup d'autres religieux changés de couvent ou exilés, des promotions à la Maîtrise supprimées. Tous ces religieux, Provincial en tête, avec leurs adhérents, en appelèrent au Saint-Siège; ce qui était contraire aux lois de l'Ordre. Urbain VI, alors régnant, reçut l'appel et chargea le cardinal Nicolas Caracciolo, des Frères Prêcheurs, du titre de Saint-Cyriaque, d'examiner la question et de la juger en dernier ressort. Le 25 août 1379, le cardinal rendit la sentence. Cassant à son tour tous les actes de Maître Élie et du Chapitre de Carcassonne,

[1] Cf. Echard, I, p. 699.
[2] Cf. p. 402.



contre le Provincial d'Angleterre et ses adhérents, il déclara nulle la déposition de Frère Thomas Rustok, nulle la déposition des douze Prieurs, nul tout ce que Maître Élie avait ordonné et que le Chapitre de Carcassonne avait approuvé [1]. Mais, le schisme ayant éclaté sur ces entrefaites et Maître Élie s'étant séparé d'Urbain VI, les Pères anglais, fidèles à ce Pape et ralliés à Raymond de Capoue, le laissèrent en paix.

Ce fut Raymond de Capoue qui eut à subir les conséquences de cette dispute. Au lieu de prendre la décision du cardinal Caracciolo dans le sens strict et contingent qu'elle comportait en droit, ils lui attribuèrent une portée bien autrement grande. Le cardinal avait jugé le cas spécial à lui soumis, c'est-à-dire la déposition du Provincial d'Angleterre et les autres actes qui l'accompagnaient; il avait déclaré ces actes de nulle valeur et rétabli tous les Frères plus ou moins frappés dans leur état antérieur, rien de plus. Aucune question de principe n'était abordée. Son jugement ne porte nullement sur l'autorité du Maître Général. Il a rendu une sentence sur un cas particulier, sans s'occuper d'autre chose [2].

Les Pères anglais ne l'entendirent pas ainsi, du moins une partie d'entre eux; car, en toute cette longue dispute, il y eut en Angleterre deux partis : l'un contre Maître Raymond, l'autre en sa faveur. Maître Élie ayant été condamné par le cardinal, quelques-uns estimèrent que cette condamnation atteignait non seulement les faits spéciaux incriminés, mais bien ses ordonnances disciplinaires, son intervention comme Supérieur général dans les exemptions et les promotions des religieux. D'un cas particulier ils faisaient une question de principe. Et ils concluaient, en se basant sur la décision du cardinal Caracciolo, comme l'affirme Boniface IX dans sa bulle *Inter religiones* [3], du 21 mai 1392, que, pas plus que Maître

[1] Cf. *Bull. Ord.*, VII, p. 69. B. *Ex injuncto*, 20 février 1397.

[2] *Ibid.*

[3] « Bonifatius Episcopus, Servus Servorum Dei. Ad Futuram Rei Memoriam.

« Inter Religiones alias, quas cælestis Agricola sua benignitate in horto plantavit Ecclesiæ, ad Ordinem Fratrum Prædicatorum sincerum gerentes caritatis affectum, ad ea libenter intendimus, per quæ obedientiæ bono detrahitur, et ipsorum Fratrum Religio naufragatur, potissime, ut quietius Fratres ipsi in vocatione, qua vocati sunt, animas Deo lucrifaciant, et bravium, propter quod certatim currunt in stadio, consequi mereantur. Sane nuper quorumdam fide dignorum relatione, non absque mentis perturbatione, cognovimus, quod Fratres Ordinis Prædicatorum in Provincia Angliæ, juxta morem dicti Ordinis constituti, non advertentes, quod capiti obsequi membra teneantur, quodque ad persistentiam totius partium integritas requiratur, tam prætextu cujusdam olim, quam quidam ex ipsis prætendunt fore per bonæ mem. Nicolaum tit. S. Ciriaci Presbyterum Cardinalem, ex commissione, et delegatione fel. rec. Urbani PP. VI, Prædecessoris nostri, approbatam, quam etiam quarumdam aliarum ordinationum, seu formarum in eorum Provincialibus Capitulis postea de facto æditarum, quæ utique in Romani Pontificis, qui caput, et moderator est Religionum omnium, et ejus auctoritatis, et potestatis,



Élie, Raymond de Capoue n'avait le droit de s'immiscer aussi fréquemment dans leurs affaires personnelles.

Cette prétention s'affirma nettement au Chapitre provincial tenu à Lincoln, en 1388.

Afin de maintenir la paix et l'union de la province d'Angleterre, disent les Actes, le Provincial, les Définiteurs, les Maîtres et les Bacheliers se sont entendus pour former et publier le décret suivant, qui comprend quatre articles.

Premièrement : Aucun religieux de la province ne sera présenté pour le grade de Maître en théologie aux Universités d'Oxford et de Cambridge qu'après deux ans *d'opposition,* c'est-à-dire après que, pendant deux ans, il aura fait, comme Bachelier, les objections d'usage dans les disputes publiques[1].

Deuxièmement : Aucun religieux ne sera promu par lettre de

quas in, et super ipsum Ordinem, et ejus Professores habet, et etiam contra prædicti Ordinis instituta, necnon Generalis Magistri pro tempore Ordinis præfati, et ejus jurisdictionis diminutionem cedunt, et institutis eisdem obviant evidenter, se ab obedientia Sedis Apostolicæ, et Generalis Magistri prædicti Ordinis pro tempore existentis, quodammodo subtraxerunt, et subtrahunt, ita quod ab aliis Professoribus dicti Ordinis existentibus in aliis Provinciis quoad regularem observantiam, seu obedientiam dicti Ordinis separati videntur, et exinde in eodem Ordine scandala, et inconvenientia plurima sunt secuta, et exoriri pejora verisimiliter præsumuntur quotidie, nisi solicitudo nostra apposite provideat in præmissis. Nos igitur, attendentes, quod ipsos Fratres, quos catholicæ fidei fovet integritas, decet uniformiter vivere juxta instituta prædicta, et ut inter eos nullius varietatis involucrum vendicet sibi locum, necnon huic morbo nos tempore suo, ne putrefactus demum fomenta medicina respuat, obviare, ac, ne ipsi Fratres prædictæ Provinciæ de cetero discrepare videantur a capite, salubriter providere volentes, ex certa scientia, omnes hujusmodi, et quascumque alias ordinationes, formas, et statuta per eosdem Fratres dictæ Provinciæ in Capitulis hujusmodi, seu alias qualitercumque hactenus edita, etiam juramento, seu prædictis, aut quibuscumque Apostolicis confirmationibus, sive privilegiis, vel indultis, seu firmitatibus aliis qualitercumque vallata, quæ omnia præsentibus haberi volumus pro expressis, si et... canonice, et dicti Ordinis obviant regularibus institutis eisdem, aut in perniciem, seu diminutionem potestatis nostræ, vel Sedis Apostolicæ, seu etiam dicti Magistri Generalis pro tempore existentis exercitii jurisdictionis in Fratres antedictos cedere videantur ex certa scientia, auctoritate Apostolica, tenore præsentium revocamus, ac prorsus de medio tollimus, et nullius esse decerminus roboris, vel momenti; et insuper auctoritate apostolica statuimus, et etiam ordinamus, quod ipsi Fratres Provinciæ prædictæ, sub excommunicationis pœna, quam alias ipsos ex eis, qui contrafecerint in hac parte, incurrere volumus, eo quo, in omnibus, et per omnia ipsi Magistro pro tempore existenti subesse, ipsius mandatis, ordinationibus, et monitionibus juxta instituta prædicta, necnon literis tam justitiæ, quam gratiæ per eum concessis, et concedendis quibuslibet Fratribus dictæ Provinciæ pro tempore, aut assignationum, sive promotionum, vel quarumcumque concessionum juxta morem prædictum obedire, et obtemperare, necnon institutis, et observantiis hujusmodi se conformare, eaque observare absque contradictione, et diminutione qualibet debeant ad instar aliorum Fratrum Ordinis prædicti, extra Provinciam Angliæ commorantium, juxta morem antedictum. Nos enim ex nunc irritum decernimus et inane, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ revocationis, constitutionis, statuti, ordinationis, et voluntatis infregere, etc. Datum Romæ apud S. Petrum XII Kal. Junii, Pontificatus nostri Anno Tertio. » (*Bull. Ord.*, II, p. 328, 21 mai 1392.)

[1] Cf. Thurot, *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris, au moyen âge,* p. 89, note. Paris, 1850.



faveur et ne favorisera la promotion d'un Frère demandée de cette façon.

Troisièmement : Aucun religieux ne prendra la place d'un tiers étranger soit à Oxford, soit à Cambridge, pour arriver plus tôt aux grades.

Quatrièmement : Aucun religieux ne recevra la Maîtrise avant d'avoir fait le serment d'observer ce décret. Le Provincial, les Définiteurs, les Maîtres et les Bacheliers prêteront le même serment.

Ces détails sont contenus dans le Registre de Maître Raymond [1]; on y donne même tout au long la formule du serment [2], qui n'est que l'explication des articles précédents. Le deuxième, en particulier, allait directement contre l'autorité du Pape et celle du Maître Général.

[1] « Nota quod statutum editum Lincolniæ de verbo ad verbum sic se habet : Anno Dñi 1388. in capitulo provinciali Lincolniæ celebrato per Reverendum patrem Priorem Provincialem, et 4r. Deffinitores ejusdem Capituli, et omnes Magistros, et Bacchalarios etiam præsentes, ad pacem et unitatem Provinciæ statutum, ordinatum, et decretum est quod subscripti articuli in provincia Angliæ perpetuis temporibus observentur. Primó, quod nullus exponatur ad gradum Magisterii in Universitatibus Oxoniæ et Canthabridgiæ post prædictum Capitulum ante duos annos, immediatè ante duos annos suam ordinationem ordinariam præcedentem. Secundo quod nullus promoveatur per litteras procurandas, nec aliquis faveat illi, pro quo litteræ hujusmodi fuerunt procuratæ. Tertió quod nullus transeat concursorie, seu in loco alterius existenti, vel Yberniam ad gradum scholasticum in aliqua Universitatum dictarum. Quartó quod de cætero nullus habilitetur ad Magisterium per prædictos, nisi ad observandum supradictos articulos corporale præstitit juramentum; ad quorum articulorum observantiam prædictus reverendus pater Prior provincialis, Diffinitores, ac omnes Magistri, et Bacchalarii etiam præsentes corporale præstabunt juramentum. Ista est forma juramenti. Tu jurabis quod numquam assenties quod aliquis exponatur ad gradum Magisterii post istud præsens Capitulum ante biennium suæ oppositionis. Item tu jurabis, quod numquam assenties, quod aliquis promoveatur per litteras quas pro se procuraverit, nec hujusmodi procuranti, nec illi Fratri, pro quo hujusmodi litteræ fuerunt procuratæ, favebis; quovis modo in hac parte. Item tu jurabis quod nunquam assenties, quod aliquis habilitetur, nisi idem præstiterit juramentum. Item tu jurabis quod non vendicabis libertates Bacchalariorum ante biennium oppositionis tuæ, nec procurabis tibi, nec alteri dispensationem istius juramenti, nec valebit gratia hujusmodi procurata, nec impedies aliquem expositum à loco sibi per Provinciale Capitulum assignatum. Item tu jurabis, quod numquam assenties quod aliquis transeat concursoriè in Oxoniensi vel Canthabrigiensi in loco alicujus extranei, vel Yberniam, sive Scotiam ibidem. Notandum quod in Capitulo provinciali præterito, assignaverunt VIII. Fratres ad legendum Sententias successivè Oxoniæ et Canthabrigiæ, et eisdem substituerunt VI. fratres; et cum secundùm statuta Universitatum prædictarum oporteat, quod quilibet ibidem lecturus sententias, opponat per annum integrum ordinariè, et unà cum hoc sunt alii tam intranei, quàm unus extraneus assignati; qui adhuc suas oppositiones ordinarias non perfecerit, videtur, quod in hac ordinatione fecerit tam contra Acta Capituli generalis, quàm contra proprium juramentum; Actum capituli generalis in quadam littera sub sigillo Vicarii Ordinis Hugolini lectum in Capitulo provinciali Gyprik, sequitur, et est tale; Volunt Diffinitores unà mecum, quod ad legendum sententias de cætero in Universitatibus Oxoniæ et Canthabrigiæ ante biennium suæ ordinariæ oppositionis neminem assignent, nec aliquem legere, seu opponere concursoriè, et pro forma in Universitatibus prædictis permittant. » (Reg., IV, I, fol. 195.) — Ce texte est mal rédigé dans le Registre.

[2] *Ibid.*



Qu'il y eût des abus dans les promotions de faveur dont la multiplication indéfinie était depuis longtemps nuisible, cela est incontestable; mais il n'appartenait pas à un Chapitre provincial de refuser les titres accordés par le Pape ou le Maître Général. C'était méconnaître leur autorité. Ce que les Pères pouvaient faire en toute légalité, c'était présenter au Maître Général leurs observations respectueusement motivées ou encore à un Chapitre général. Mais déclarer et faire jurer à tous les candidats aux grades que nul religieux ne serait admis à la Maîtrise par voie de privilège devenait un acte de rébellion et dépassait les pouvoirs des Capitulaires anglais. Il en était de même pour les exemptions et les faveurs qu'il plaisait à Maître Raymond de concéder à tel ou tel religieux. Nul inférieur à lui n'avait le droit de contester leur légitimité et d'en arrêter les effets. Le Maître Général, dans l'Ordre de Saint-Dominique, est le supérieur immédiat ordinaire de chaque religieux. Sa juridiction universelle atteint chaque religieux dans tous les actes de sa vie. Elle ne peut être diminuée, ni modifiée en quoi que ce soit ni par les Provinciaux, ni par les Prieurs conventuels. Ses ordonnances individuelles échappent à leur autorité qu'elles dominent. Les supérieurs eux-mêmes sont, du reste, soumis à l'autorité du Maître qui peut, s'il le juge bon, les absoudre de leur charge. Le pouvoir du Maître Général n'a comme limites que les Constitutions elles-mêmes. Il peut donc accorder à qui bon lui semble, sans en référer ni aux Provinciaux ni aux Prieurs, des faveurs et des exemptions, et les Provinciaux et les Prieurs ont le devoir de s'y conformer. Leur recours, en ce cas, se résume dans des observations respectueuses et, pendant les Chapitres généraux, les réclamations qu'ils estimeront nécessaires, puisque le chef de l'Ordre est soumis, comme responsable de ses actes, au jugement des Définiteurs.

Les Pères anglais avaient tort de s'insurger en principe contre les faveurs de Maître Raymond. Ils lui faisaient injure et diminuaient illégalement son autorité souveraine.

Le Registre signale, par ses expressions, cette tension de rapports entre eux et Maître Raymond. A la date du 19 juin 1390, deux ans après le décret du Chapitre de Lincoln, il donnait à Frère Richard Holmulsey un certificat qui témoignait officiellement que ce Frère avait été promu à la Maîtrise par bulle du Pape avec toutes les solennités d'usage[1]. Frère Richard, malgré ce certificat, fut mal reçu en Angleterre. Le Provincial ne voulut tenir aucun

[1] « Item die xix (Junii 1390) fecit litteram testimonialem fratri Ryccardo Holomulsey (Hetmysley) quando auctoritate apostolica magistravit eum cum debitis solempnitatibus. » (Reg., IV, i, fol. 181.)

compte de sa promotion. Nous avons là la mise en pratique du décret de Lincoln. Naturellement Frère Richard Holmulsey en appela au Général. L'autorité du Pape et la sienne propre étaient en jeu. Maître Raymond, pour indulgent qu'il fût, entendait faire respecter l'une et l'autre. Le 16 novembre, il écrivit au Provincial d'Angleterre qu'il eût à recevoir comme Maître en théologie Frère Richard Holmulsey, créé solennellement Maître par le Pape, sous peine, en cas de refus, d'être cassé de sa charge[1].

Quinze jours après, sans doute pour ce même fait, le Prieur d'Oxford, Frère Jean Scherm, était absous[2].

Malgré ces menaces et ces rigueurs, les Pères anglais continuèrent la lutte. En 1391, le 1er décembre, Maître Raymond autorisait le voyage à Rome de deux religieux de cette province qui ne suivaient pas les errements universitaires de leurs confrères : Maître André de Zackisle et Frère Jean de Badewerle. Ils y venaient pour traiter cette malencontreuse affaire dont le Saint-Siège allait s'occuper. Le Maître nomma lui-même d'office Frère André de Zackisle, pour trois ans, Lecteur au couvent de Londres, et Frère Jean de Badewerle, pour la même durée, Lecteur au couvent de Norwich, tous les deux avec les privilèges ordinaires. De plus, faisant acte de juridiction suprême, comme protestation et affirmation nouvelle de ses droits de Général, il autorisa Frère Jean de Badewerle à solliciter du Pape la Maîtrise en théologie. Il engageait ainsi dans la question l'autorité même du Siège apostolique. Une fois la Maîtrise obtenue, Frère Jean de Badewerle avait droit à tous les privilèges dont jouissaient les Maîtres. Et Raymond de Capoue impose à tous les Frères d'Angleterre de le reconnaître pour Maître en théologie, sous peine de la prison et de la privation de toutes les grâces de l'Ordre[3].

« [1] Item die XVI Novembris mandavit Provinciali Angliæ, sub pœna absolutionis, Magistrum Ryccardum de Hemysley recipere pro magistro in theologia per Curiam Romanam et Papam solempniter promotum. » (Reg., IV, I, fol. 182.)

Le secrétaire, peu accoutumé aux noms anglais, appelle ce religieux : Holmulsey, fol. 181 ; — Hemysley, fol. 182 ; — Helmysley, fol. 185.

[2] « Item die ultima mensis novembris absolvit Priorem Oxoniensem fratrem Johannem Scherm. » (*Ibid.*)

[3] « Die prima Decembris (1391) ratificavit et approbavit viam Magistri Andreæ de Zackisle ac fratris Johannis de Badewerlis qua venerunt ad eum et eis concessit quod possint ire ad Romanam curiam et ibidem stare quousque fuerint expediti.

« Item die dicta fecit præfatum magistrum Andream de Zackisle per triennium lectorem Londoniarum cum gratiis, etc...

« Item die dicta fecit lectorem in conventu Norwici per triennium supradictum fratrem Johannem de Badewerlis cum omnibus gratiis, etc...

« Item die dicta concessit jam dicto fratri Johannis de Badewerlis quod possit in curia romana procurare seu procurari facere magisterium in theologia a Domino nostro Papa; quo adepto concessit eidem omnes gratias magistris debitas, et præcepit sub pœna carceris et privationis omnium gratiarum ordinis fratribus omnibus Angliæ quod ipsum acceptent sicut magistrum. » (*Ibid.*, IV, I, fol. 182, verso.)

Cette même menace de prison est faite, le 1er juin 1392, contre les Frères anglais, avec l'excommunication en plus pour tous ceux qui s'opposeront aux faveurs et aux exemptions accordées par le Maître au Frère Walter Submerton[1].

La situation ne s'était donc pas améliorée. Il y avait toujours dans la province d'Angleterre, depuis 1387, un parti assez nombreux, parmi les gradés et les autres Frères, qui refusait à Maître Raymond le droit de concéder des privilèges et des exemptions, comme celui de faire promouvoir directement aux grades par la Cour romaine. Mais cette prétention atteignait plus haut que le Maître. Le pouvoir de donner la Maîtrise, par bulle de faveur, sauf examen préalable, était entre les mains du Pape. C'est le Pape qui, à tort ou à raison, créait directement ces Maîtres en théologie. Aussi, lorsque Raymond de Capoue, las de menacer les Frères anglais pour faire respecter l'autorité du Saint-Siège et la sienne propre, mit Boniface IX au courant de la question et sollicita son appui, il eut vite cause gagnée. Il y avait déjà, dans l'Église, assez de troubles et de divisions, sans que les religieux vinssent y ajouter l'anarchie disciplinaire.

Cette anarchie, qui pouvait devenir un danger, fut flétrie et condamnée par Boniface IX. Le 21 mai 1392, il lançait la bulle *Inter religiones :* « Nous avons appris, dit-il, par des témoignages dignes de foi, non sans mécontentement, que les Frères de l'Ordre des Prêcheurs, de la province d'Angleterre, ont oublié que les membres d'un corps doivent obéir à la tête et que, pour la subsistance du tout, l'intégrité des parties doit demeurer intacte. Se basant, disent-ils, sur des pouvoirs accordés jadis par le cardinal Nicolas (Caracciolo) du titre de Saint-Cyriaque, de bonne mémoire, approuvés par notre prédécesseur Urbain VI, et sur des statuts délibérés et publiés par eux-mêmes dans plusieurs Chapitres provinciaux, statuts qui diminuent l'autorité du Pontife romain, chef et modérateur de tous les Ordres religieux, et la juridiction du Maître Général de leur Ordre, ces Frères se sont soustraits à l'obéissance due au Siège apostolique et à leur Maître général. De sorte que, par cette conduite, ils se sont séparés de l'observance ordinaire des autres provinces et paraissent en dehors de l'obédience de l'Ordre. C'est une source continue de scandale, et les plus graves inconvénients peuvent en résulter. Nous donc, considérant que les Frères, partageant la même foi catholique, doivent suivre uniformément les constitutions de leur Ordre, et voulant

[1] « Item die primo mensis junii præcepit sub sententiæ excommunicationis et carceris omnibus fratribus provinciæ Angliæ quod non impediant gratias et exemptiones fratris Walterii Submerton. » (Reg., IV, 1, fol. 183.)

remédier énergiquement à cette situation, de peur que, en attendant, le mal ne s'aggrave et ne devienne incurable, nous déclarons de nulle valeur, nous cassons et nous annulons toutes les ordonnances et tous les statuts publiés par les Chapitres de la province d'Angleterre ou de toute autre manière, même s'ils ont été approuvés par des lettres apostoliques, ou des privilèges, ou des indults, qui ont pour effet de diminuer notre autorité, celle du Saint-Siège et celle du Maître Général *pro tempore*.

« En outre, nous ordonnons à tous les Frères de cette province, sous peine d'excommunication pour ceux qui se révolteront contre notre volonté, de se soumettre pleinement au Maître Général de leur Ordre *pro tempore*, à ses commandements, à ses ordonnances et à ses admonitions. Nous leur ordonnons, sous la même peine, d'accepter les lettres de justice ou de grâce par lui accordées aux Frères de cette province, comme les assignations, les promotions ou toute autre faveur, sans contradiction, sans diminution quelconque, comme le font tous les Frères des autres provinces. Nous déclarons nul et invalide tout ce que l'on pourra ordonner et faire contrairement à cette décision[1]...

Boniface IX remettait tous les Prêcheurs d'Angleterre sous la pleine juridiction du Maître de l'Ordre. Ils eurent peine à se soumettre. La bulle est du 21 mai 1392; or, le 1er avril 1393, un an après, Maître Raymond instituait Frère Thomas Palmer, Maître en théologie de cette province, Visiteur extraordinaire des Vicairies de Londres et de la Marche, et un autre Maître, Frère Guillaume Baktorp, Visiteur des Vicairies de Cambridge et d'York. Ils avaient pour mission d'enquêter contre ceux qui refusaient encore d'accepter les grâces et les ordonnances du Maître Général[2]. Le lendemain, 2 avril, il cassait de sa charge de Provincial Frère Ulric Seward[3], et nommait à sa place, par provision, comme Vicaire Général de la province, Frère Robert Humbleton[4].

La situation demeurait difficile. Elle ne s'améliora pas par la nomination du nouveau Provincial, Frère Thomas Palmer, qui fut confirmée par Maître Raymond le 22 novembre 1393[5].

[1] Cf. note p. 653.

[2] « Die prima aprilis (1393) instituit in visitatorem duarum visitationum provinciæ Angliæ, videlicet Londoniarum et Marchie super eos qui contradicunt gratiis et ordinationibus magistri in provincia ipsa Angliæ fratrem Thomam Palmer magistrum in theologia de eadem provincia, et in aliis duobus Visitationibus videlicet Cantabrigiensi et Eboracensi super eadem causa instituit magistrum Willelmum Baktorp de eadem provincia. » (Reg., IV, I, fol. 184.)

[3] « Item die secunda ejusdem mensis (Aprilis 1393) per quamdam litteram absolvit Provincialem Angliæ videlicet magistrum Ulricum Seward... » (*Ibid.*, fol. 185.)

[4] *Ibid.*

[5] « Item die XXII mensis novembris confirmavit in Priorem Provincialem fratrem Thomam Palmer, magistrum in theologia, provinciæ Angliæ, cum libertate et potestate... » (*Ibid.*, fol. 187.)

Si l'on en juge par la commission que lui donna Maître Raymond de faire une enquête sur ceux qui refusaient d'accepter ses faveurs et ses ordonnances en Angleterre, Frère Thomas Palmer paraît avoir gardé toute soumission au Général de l'Ordre. Il serait difficile d'admettre que Raymond de Capoue ait confié pareille mission à l'un de ses adversaires. Son élection comme Provincial semble donc une réaction contre les tendances séparatistes qui troublaient la province anglaise. Elle fut, sans doute, le fruit de la bulle de Boniface IX. Mais les adversaires du Maître, un moment démontés, se ressaisirent promptement. Ils attaquèrent la validité de l'élection et le gouvernement de Frère Thomas Palmer. Nous avons les chefs d'accusation portés contre l'une et l'autre. Ils sont révélés par l'enquête que Maître Raymond, dont la probité administrative passait avant toute question personnelle, confia aux soins prudents de Frère Guillaume Baktorp. Cette enquête fut ordonnée le 30 novembre 1395, deux ans après l'élection.

Les plaintes portaient d'abord sur la légimité de cette élection. On prétendait que Frère Robert Humbleton, comme Vicaire Général, avait présidé le chapitre, dirigé le scrutin, fait tous les actes officiels exigés en pareil cas; qu'il avait encouru une excommunication du Saint-Siège; que cette excommunication n'avait pas été levée avant qu'il présidât l'élection.

Contre le Provincial lui-même, Frère Thomas Palmer, on disait que, avant d'être Provincial, il s'était montré plusieurs fois désobéissant et irrespectueux vis-à-vis de ses supérieurs; que, depuis son élection, il avait rendu des jugements très durs; qu'il avait soumis à la question, en prison, c'est-à-dire en mettant au pain et à l'eau, pour lui arracher un aveu, un Frère qui n'avait pas été convaincu judiciairement, qui n'avait pas avoué même à demi, et dont la conduite n'était pas notoirement suspecte; qu'il avait agi contre des décisions du Chapitre général, contre des coutumes louables de l'Ordre, contre la liberté des élections; que, irrités par la rigueur de son gouvernement, plusieurs Frères de vie irréprochable et utiles par leurs travaux avaient quitté la province, quitté l'Ordre, et, ce qui est le plus grave, avaient apostasié. On allait même jusqu'à dire qu'un religieux, par crainte du Provincial, s'était suicidé. L'accusation portait encore que, malgré les privilèges accordés par les prédécesseurs de Maître Raymond, il froissait et persécutait de toutes manières les étudiants des provinces étrangères qui fréquentaient l'Université d'Oxford[1].

[1] « Item die eadem scilicet penultima mensis Novembris commisit fratri Wilhelmo de Bacthorp sacræ paginæ professori, ac Priori conventûs Lenniæ, quatenus de articulis in carta huic faciei Registri suta contentis, debeat inquirere veritatem

Maître Raymond ne fut préoccupé, en cette circonstance, que de rendre bonne justice. Il chargea Frère Guillaume Baktorp de faire une enquête sérieuse, impartiale, sans bruit, sans colère. Il doit écouter avec la même bonté les deux parties, se rendre compte de la qualité de celui qui dépose et de sa déposition. Il leur imposera à tous de parler, sous serment et en vertu de la sainte obéissance[1]. La commission du Visiteur est du 29 novembre 1394. Craignant sans doute que ce titre ne lui donnât pas assez d'autorité, le Maître créa Frère Guillaume Baktorp son Vicaire Général en Angleterre, avec pleine autorité sur les supérieurs et les inférieurs. Si, par son enquête, il trouve le Provincial coupable sur six des accusations portées contre lui, il le cassera de sa charge et continuera d'exercer ses pouvoirs de Vicaire jusqu'à l'élection de son successeur (4 février 1395).

omni modo et via possibili juxta canonicas sanctiones et nostras Constitutiones, ac laudabilem consuetudinem Ordinis nostri; committens sibi omnem auctoritatem ad dictam inquisitionem necessariam et utilem, et quod quidquid invenerit veritatis, scribat in quadam carta, quam sigillatam et clausam mittat Priori Coloniensi conservandam Revmo Magistro Ordinis.

« Isti sunt articuli, de quibus habetis inquirere veritatem, et quidquid inveneritis in scriptis redigere.

« Et primus articulus est si frater Robertus Hombulton sacræ paginæ professor fuit Vicarius in capitulo, ubi electus fuit frater Thomas Palmer nunc Provincialis dictæ Provinciæ, et si tenuit scrutinium, et fecit alios actus, qui solent fieri per Vicarios in electionibus Provincialium, vel non.

« Secundus articulus est, si dictus frater Robertus fuit aliquando denunciatus, excommunicatus per Sedem Apostolicam, vel per Commissarios ejus, vel non.

« Tertius articulus est, si idem frater Robertus fuit sic denunciatus, si fuit postmodum absolutus per eum qui haberet potestatem absolvendi à dicta sententia, antequam dicta electio celebraretur per eum, vel non.

« Quartus articulus est si frater Thomas Palmer nunc Provincialis aliquando inventus est inobediens vel irreverens notabili irreverentia litteris Superiorum suorum, vel non.

« Quintus articulus est, si idem frater Thomas in officio Provincialatûs fecit aliqua judicia ponderosa, partim aliqua contempta, vel non audita; vel non.

« Sextus articulus est, si idem frater Thomas aliquem fratrem non convictum nec confessum saltem semiplenè, nec violenter suspectum posuit ad quæstiones carcerales, hoc est ad pœnitentiam panis et aquæ ad extorquendam veritatem in carcere, quæ in Provincia vestra vocatur Sequestra.

« Septimus articulus est, si dictus frater Thomas inventus est excessisse in aliquo actu notabili et publico contra acta Capituli generalis, vel contra laudabilem consuetudinem Ordinis, et libertatem electionum, vel electorum; vel non.

« Octavus articulus est, si propter rigiditatem sui regiminis aliqui probi fratres, et utiles, de Provincia, vel de Ordine recesserunt, vel quod deterius esset apostaverunt, vel non; quod absurdum esset etiam dicere, si aliquis frater timore dicti Provincialis ductus se ipsum necaverit.

« Nonus articulus est, si Studentes extraneos in Oxonia vexavit per se, vel per alium, contra privilegia ipsorum Studentum concessa per Prædecessores nostros, et per me, aut contra Acta Capituli generalis Venetiis ultimò celebrati.

« Inquirendo autem dictos Articulos, seu veritatem de ipsis, modestè et absque quocumque signo aviditatis vel furoris cum moderamine judiciali, non inclinando ad aliquam partem contradictionis scribatis diligenter qui sunt illi qui dicunt, et quid dicunt, et quomodo sciunt illa quæ dicunt, et omnes sub juramento, et præcepto sanctæ obedientiæ loquantur. » (Reg., IV, 1, fol. 190.)

[1] *Ibid.*

Il faut croire que l'enquête fut défavorable à Frère Thomas Palmer; car, le 28 juin suivant, Maître Raymond le cassa d'office. Frère Guillaume Baktorp prit l'administration provisoire de la province[1].

Les adversaires de Maître Raymond demeuraient irréductibles. Il eut beau confirmer les privilèges des étudiants d'Oxford et de Cambridge[2], faire vérifier même par Frère Jean Pingk, Visiteur du couvent de Londres, si les Frères qui avaient reçu de lui des faveurs spéciales en étaient dignes, et lui donner le pouvoir de les retirer à ceux qui ne le seraient pas[3] : ces bons procédés ne purent calmer leur irritation. Ils dépassèrent toute mesure. Au lieu de limiter leurs réclamations et leurs plaintes à l'Ordre lui-même, ils les semèrent dans le public, ils les portèrent jusqu'au roi. L'affaire n'était plus une simple querelle de famille, elle prenait les proportions scandaleuses et dangereuses d'une affaire d'État. Maître Raymond fut accusé devant le roi, devant les évêques et tout le peuple d'Angleterre, d'avoir écouté les rapports malveillants de mauvais religieux, et, sur ces rapports, d'avoir imposé aux Frères d'Angleterre, sous les peines les plus graves, des innovations odieuses à la nature, des contributions insolites et autres oppressions contraires à la justice. Il fut accusé d'avoir exigé des Frères des actes nuisibles et préjudiciables à la couronne, au roi, à ses barons, au peuple entier, et surtout aux Prêcheurs anglais. Maître Raymond troublait par son administration la paix du royaume, injuriait la majesté royale, ruinait l'Ordre des Prêcheurs en Angleterre.

C'était un scandale manifeste, de pernicieux exemple pour les autres Ordres, qui causait, en outre, un abaissement considérable du culte divin.

Ces accusations si graves étaient basées, au dire de Maître Raymond lui-même, sur les faits suivants : « On prétend, dit-il, que, contre l'usage de la province, j'ai proposé pour les grades des sujets inhabiles et vicieux; que je leur ai accordé des faveurs et des privilèges d'exemption qui ruinent le culte divin et l'obéissance. On prétend que j'ai imposé à la province des charges insup-

[1] « Die XXVIII Junii fuit absolutus frater Thomas Palmer Magister in Theologia a Provincialatu provinciæ Angliæ, et quilibet alius Vicarius in illa Provincia existens fuit absolutus, et factus fuit Vicarius generalis in prædicta provincia Angliæ frater Guillielmus de Baketorp Magister in Theologia cum plenaria auctoritate, donec Provincialis in præfata Provincia electus fuerit et confirmatus, ac præsens in eadem Provincia extiterit, et hoc fuit notificatum per litteras generales toti Provinciæ Angliæ; et in scriptis Magistro Thomæ fuit notificata sua absolutio per litteras speciales. » (Reg., IV, I, fol. 194.)

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*, fol. 187.

portables, comme des contributions pour les couvents étrangers, même pour des personnes exemptes de la juridiction de l'Ordre et des séculiers, même pour les besoins de ma propre personne. Cette dernière contribution, annuelle, monterait à cinquante marcs. Or j'aurais à ma disposition bien plus que cette somme, par la succession de Frère Guillaume Holbeck, décédé à Rome. On prétend que, malgré cet héritage qui aurait dû revenir à la province d'Angleterre, je force les Pères anglais, sous peine de censures, à payer leur contribution. Je suis accusé également d'avoir accordé l'usage de plusieurs chambres, de jardins, d'une bibliothèque conventuelle, à des Frères en particulier. Je suis accusé de beaucoup d'autres choses de ce genre, qu'il serait trop long d'énumérer[1]. »

[1] « Littera B. Raymundi Magistri Ordᵒ.

« In Dei Filio sibi Karissimo fratri Wilhelmo de Baketorp Vicario generali Fratrum Ordinis Prædicatorum Provinciæ Angliæ, Sacræ Theologiæ venerabili Professori, Prioribus ac Præsidentibus, cæterisque fratribus, omnibus et singulis cujuscumque gradus aut conditionis existant, Conventuum Ordinis et Provinciæ Prædicatorum Frater Raymundus ejusdem Ordinis humilis Magister, et Servus, Salutem et Christi Domini efficacem imitationem.

« Cum ad officium sive regimen Superiorum, Prælatorum, seu Patrum pertinere noscatur suorum filiorum ac subditorum corda in pacis vinculo connectere, et si et de quanto per sinistras informationes, quæ aut paci aut unitati Subditorum contraria sint concessa cum deliberatione matura, et consilio saniorum quamcitius mitigare; idcirco quia reverendus pater frater Wilhelmus de Baketorp sacræ Theologiæ Magister vestræ provinciæ Angliæ Vicarius generalis per me legitimè institutus in scriptis me veraciter informat, quod quædam licet minus vera, in vestra Provincia Angliæ de me sint ventilata gravamina et puncta promulgata, non solum Fratribus nostri Ordinis in Provincia memorata, verum etiam inclitissimo Principi, ac Domino meo Domino divina favente gratia Regnorum Angliæ, et Franciæ Illustrissimo Regi, Ordinis fratrum Prædicatorum inter omnes mundi Principes singularissimo dillectori, Prottectori pariter ac Defensori, ac aliis tam Prælatis, quam Dominis, nec non communibus tam de Clero, quam de Vulgo dicti Regni, quæ ego in eadem Provincia sub magnis Ordinis censuris, et pœnis fieri demandassem, ad suggestiones, et procurationes fratrum vitiosorum dicti Ordinis et Provinciæ Prædicatorum, et earum occasione subitas mutationes, quas odit natura, ac graves impositiones, novas et insolitas, nec non alias oppressiones importabiles, quas odit justitia, Coronæ Domini Regis Angliæ, ac Ligeis suis in provincia Angliæ, præjudicialia et dampnosa, in contemptum Regiæ Majestatis, suæ Coronæ præjudicium, ac populi dicti Regni, et præsertim fratrum Ordinis Prædicatorum dicti Regni, commotionem et perturbationem, pacis Regiæ læsionem, ac Ordinis prædicti in Anglia desolationem, in scandalum manifestum, nec non in aliorum Religiosorum perniciosum exemplum, ac etiam in divini cultus diminutionem subsequenter statuissem minus juste, ut puta, quod ego contra formam Provinciæ vestræ exposui notabiliter inhabiles et vitiosos, et quod talibus concessi gratias exemptorias in diminutionem divini cultus, et obedientiæ Ordinis deformationem. Item quod ego imposui Provinciæ vestræ onera importabilia, ut puta, subventionem extraneorum in variis de contributionibus Conventuum, ac etiam subventionem exemptorum ab Ordine et secularium personarum, ac etiam contributionem annuam pro persona mea, solutionem videlicet quinquaginta Marcharum, ultra quas habeo, ut dicitur, de bonis fratris Wilhelmi Holbeck Magistri in Romana curia defuncti; et his non obstantibus per censuras vos cogo ad solutionem præmissarum. Item quod concessi Cameras et ortos, ac usum communis Librariæ cujusdam Conventus uni fratri singulari, et alia quamplura, quæ longa pagina non teneret, quæ omnia et singula præsentibus habere volo pro insertis; verum quia præfatus reverendus Pater frater Wilhelmus de Baketorp Vicarius vestræ Provinciæ antedictus cum maximis informationibus et requisitionibus debitis me pulsavit; quatenus si præ-

N'est-il pas piquant de voir le grand réformateur de l'Ordre, au moment même où il multipliait les couvents d'observance et luttait de toutes ses forces pour la défendre et la répandre dans les provinces, accusé de détruire le peu de vie régulière qui végétait encore dans les couvents d'Angleterre, de ruiner l'obéissance par ses exemptions, de diminuer l'éclat du culte divin, de favoriser les religieux indignes ?

C'est une réplique à laquelle on s'attendait peu ; car il ne faut pas s'imaginer que ces réclamations contre l'administration indulgente de Maître Raymond provenaient d'un désir de plus grande observance. Si ce désir avait existé, les Pères anglais auraient accepté avec joie le décret de réforme et s'y seraient soumis. Or, à cette époque, — et longtemps encore après la mort de Maître Raymond, — la réforme ne put s'implanter en Angleterre. En 1390, une tentative fut faite à Newcastle, qui échoua d'elle-même. Le Maître avait nommé son Vicaire en ce couvent Frère Guillaume de Barleten, dans le but d'y réunir les Frères désireux de pratiquer l'observance[1]. Jamais plus il n'est fait question de ce couvent d'observance, ni dans le Registre, ni dans les lettres de Maître Raymond, qui nomme tous ceux d'Italie et d'Allemagne. On peut en conclure légitimement que l'échec fut complet ou à tout le moins que la réforme ne prit aucun développement. Il y a lieu de se demander, dans ces conditions, quel esprit poussait les Pères anglais à refuser les faveurs et les grades que Maître Raymond accordait à quelques-uns d'entre eux.

Il est certain que, vis-à-vis des Frères non réformés, le Maître se montrait plein d'indulgence. Sévère pour les Observants, qu'il voulait former à une discipline austère et dont la soumission lui était assurée, il se conformait à la faiblesse des autres. On peut lire le peu qui reste de ses actes quotidiens : ce sont des dispenses personnelles très larges, qui nous étonnent même aujourd'hui. Mais il faut, pour les comprendre, se reporter à l'époque, qui était l'épanouissement de la vie privée avec ses convenances et ses commodités individuelles. Certes, Maître Raymond était loin d'approuver ce genre de vie, — il est inutile d'en faire la preuve, — mais il lui fallait compter avec les usages établis, avec les sollici-

missa vera forent, aut veritate tacita falso suggesta, vestram Provinciam quamcitius possem, plenius informarem, et illa michi sic imposita de quanto vera saniori consilio mitigarem vel simpliciter, salvo semper honore sanctæ Romanæ Ecclesiæ, Magistri Ordinis, et obedientia michi præstita revocarem, vel ex adverso meam super objectis innocentiam pro consolatione et quiete Fratrum vestræ Provinciæ declararem. » (Reg., IV, I, fol. 196, verso.)

[1] « Item fecit Vicarium suum in conventu Villæ-novi-Castri fratrem Wilhelmum de Barleten et quod possit ibi congregare fratres devotos de observantia. » 13 juin 1390. (*Ibid.*, fol. 181.)

tations qui le pressaient et plus encore avec la crainte d'un plus grand mal, s'il refusait. Il prenait un moyen terme pour arriver aux *minima de malis,* sans heurter de front les volontés. Sa situation vis-à-vis des non-réformés était délicate : c'était celle d'un supérieur qui n'ose plus commander tout le bien qu'il désire et se trouve forcé de tolérer beaucoup de mal qu'il réprouve. Il accordait donc aux Pères d'Angleterre comme aux autres des dispenses, des privilèges conformes à leur manière de vivre. Il est possible que, dans le nombre, il ait favorisé quelques indignes. A distance, il pouvait difficilement apprécier avec exactitude les mérites de chacun. Qui prétendrait lui en faire un crime? Lui-même ne demandait pas mieux que de vérifier les titres des privilégiés, comme ceux des gradés; mais il entendait garder son droit de Maître Général. Et c'est bien, semble-t-il, ce droit qui était contesté. Il y avait tendance, comme dit Boniface IX dans sa bulle *Inter alias,* à diminuer l'autorité du Maître. Les faveurs elles-mêmes ne répugnaient pas aux Pères anglais, dont la vie ordinaire avait pris, comme partout, le confortable des mœurs nouvelles; ce qui leur déplaisait, c'était l'ingérence, à leur gré trop multipliée et pas assez discrète, de Maître Raymond dans leur distribution. Justifiée ou non, dans la pratique, cette attitude de révolte et contre le Pape et contre leur Supérieur général ne peut s'approuver. On peut encore moins approuver leur recours à l'autorité royale, et cette accusation jetée dans le public.

Maître Raymond fut invité par son Vicaire Général, Frère Guillaume Baktorp, à répondre aux griefs portés contre lui. Il le fit; mais malheureusement nous n'avons qu'une partie de sa lettre, celle qui rapporte les accusations. Un mot cependant suffit à nous donner le sens de sa justification. Il dit simplement : « A notre Frère très cher dans le Fils de Dieu, Guillaume Baktorp, Vicaire Général des Frères de l'Ordre des Prêcheurs, de la province d'Angleterre, vénérable professeur de sacrée théologie, aux Prieurs et aux Présidents, et à tous les Frères, de tout grade et de toute condition, des couvents de l'Ordre et de la province, Frère Raymond, humble Maître et serviteur du même Ordre, salut et efficace imitation du Christ Seigneur.

« Il appartient à la charge des supérieurs, des prélats ou des Pères d'unir dans la paix les cœurs de leurs fils et de leurs subordonnés. Et si, par hasard, de fâcheux rapports nuisent à cette paix et à cette union, ils doivent, après mûre réflexion, s'efforcer au plus tôt d'y remédier. C'est pourquoi, avisé par le Révérend Père Frère Guillaume Baktorp, Maître en sacrée théologie, Vicaire Général légitimement institué par moi sur votre province d'Angleterre, que l'on répandait sur mon compte des accusations

qui ne sont pas vraies, non seulement dans la province, parmi les Frères, mais même auprès du prince très glorieux, par la grâce de Dieu roi d'Angleterre et de France, l'un des princes du monde le plus affectueusement attaché à notre Ordre, son protecteur et son défenseur,... j'ai été vivement sollicité par ce même Vicaire Général, pour rendre la paix à votre province et consoler les Frères, de déclarer si ces accusations sont vraies ou fausses : au cas où elles seraient vraies en tout ou en partie, de révoquer les actes qui sont incriminés ou de les adoucir, sauf toutefois l'honneur de l'Église romaine, du Maître de l'Ordre et l'obéissance qui m'est due; au cas où elles seraient fausses, de publier mon innocence[1]... »

La lettre de Maître Raymond s'arrête, dans le Registre, à cette phrase. Mais on a dû remarquer le petit mot qui donne le sens de la suite et la conclusion du débat. Il dit : « on m'accuse de choses qui ne sont pas vraies, — *quod quædam licet minus vera in vestra provincia sint ventilata gravamina et puncta promulgata*[2]... »

Maître Raymond s'est donc disculpé, et il atteste que les accusations portées contre lui sont fausses.

La lettre n'est pas datée; elle se trouve dans le Registre, entre le 28 juin et le 3 juillet 1396[3].

Outre cette affirmation générale de son innocence, Maître Raymond répondit directement au grief qu'on lui imputait d'exiger indûment de la province d'Angleterre des contributions trop lourdes. Il avait hérité, disaient ses adversaires, d'un Frère anglais mort à Rome, et, malgré cet héritage, il prétendait recevoir les contributions d'usage. Ce cumul leur paraissait injuste. Or, à la date du 20 octobre 1397, on lit, dans le Registre, cette insertion significative : « En ce jour, il fut annoncé au Provincial d'Angleterre et aux Définiteurs du prochain Chapitre provincial que le Révérendissime Maître de l'Ordre a reçu soixante florins, laissés par le Frère Guillaume Holbeck, décédé à Rome. Ce Frère était du couvent de Saint-Botulphe. Le Maître de l'Ordre déclare que c'est à la province d'Angleterre qu'il revient de rendre cette somme audit couvent, parce que lui-même l'a gardée comme un acompte sur l'arriéré de la contribution que lui doit cette province. Il est dû, en effet, au Maître Général deux cents florins pour les deux ans écoulés, selon la taxe fixée par le dernier Chapitre de Bologne, celui de 1380. »

On voit que l'accusation portée contre Maître Raymond, d'exi-

[1] Cf. p. 663.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*

ger de la province d'Angleterre des contributions exorbitantes, n'avait aucun fondement. En s'attribuant l'héritage du Frère Holbeck, le Maître était encore loin de compte. Il est à croire, — et il l'a affirmé lui-même, — que les autres griefs n'étaient pas plus sérieux. En tous cas, fort de son droit et de la bulle de Boniface IX, Maître Raymond continua, malgré toutes les résistances et toutes les calomnies, à accorder des exemptions et des privilèges aux Frères d'Angleterre. Cette persistance, en pareille situation, prouverait à elle seule qu'il usait de son autorité avec modération et sagesse indulgente. Car, étant donné le caractère du Maître, sa sainteté et son désir du bien, on ne peut croire qu'il ait continué, sans raison grave, sa manière d'agir.

Ces démêlés eurent leur contre-coup au Chapitre général de Francfort. Deux Maîtres en théologie, d'Angleterre, furent cités à comparaître : Frère Jean Gharlond et Frère Thomas Palmer, l'ex-Provincial[1]. Frère Jean Gharlond était accusé d'avoir obtenu, — de qui? on ne le dit pas, — des lettres qui entravaient la liberté de l'Ordre. On chargea les Frères Guillaume Baktorp et Jean de Lancastre de faire une enquête sur ce sujet et, si l'accusé était reconnu innocent, de punir sévèrement ses diffamateurs[2]. La suite de l'affaire n'est pas signalée.

Mais, dans les Actes du Chapitre de Francfort, il est facile de voir quelques allusions aux démêlés de Maître Raymond avec les Anglais. Elles ne paraissent même pas lui être franchement favorables. Ainsi, en ce qui concerne les grades, les Capitulaires enlèvent tout pouvoir à Maître Raymond de les conférer sans l'intervention des provinces.

Déjà, en 1394, au Chapitre de Venise, on avait défendu aux religieux de prendre la Maîtrise, sans avoir été assigné pour lire les Sentences dans une Université par un Chapitre général. On avait défendu, en outre, de se procurer la Maîtrise par le moyen de personnes séculières. A Francfort, les Capitulaires aggravèrent encore ces décisions. Aucun religieux ne pourra plus être Maître, s'il n'a été présenté et demandé par le Chapitre de sa province. Ce décret allait directement contre l'usage ancien et favorisait la thèse de l'Angleterre. C'était un commencement d'émancipation vis-à-vis du Maître Général et même des Chapitres généraux, qui, d'ordinaire, désignaient ceux qui devaient lire les Sentences *pro forma*. On accentua encore cette nuance, en retirant au Maître Général le pouvoir d'accorder aucune dispense sur ce sujet : *Omnem autem potestatem dispensandi in ista ordinacione*

[1] Reg., IV, I, fol. 199.
[2] *Ibid.*, fol. 204, 4 juillet 1397.

quantum ad omnes ejus clausulas ex certa scientia reverendo Magistro ordinis tollimus simpliciter et de plano[1].

Le Chapitre avait-il ce pouvoir ? En tout cas, ce pouvoir, plus que douteux, s'arrêtait aux pieds de la Chaire apostolique. Il était en flagrante contradiction avec la bulle de Boniface IX, qui ordonnait aux Pères anglais d'accepter les promotions faites par le Maître Général, selon les Constitutions de l'Ordre. Le Saint-Siège n'en gardait pas moins son suprême droit d'exemption[2].

On s'efforça, par un moyen plus pratique, d'arrêter les promotions non provinciales. Outre les peines portées au Chapitre de Venise contre les délinquants, il fut décrété que tout religieux qui aurait accepté de lire les Sentences *pro forma* ou de recevoir la Maîtrise sans être présenté par sa province n'aurait aucune subvention ni de sa province, ni de son couvent. On lui coupait les vivres.

Les Capitulaires prient également le Maître Général d'être plus difficile pour accorder lui-même des exemptions ou ratifier celles que les Frères obtenaient souvent de la Cour romaine[3].

Malgré ces ordonnances et la bonne volonté de Maître Ray-

[1] « Item. Ordinacionem precedentis capituli Veneciis celebrati de manifesta presumpcione quorumdam fratrum passim et temerarie ad apicem magisterii in theologia pervenire querencium, videlicet quod nullus in aliqua universitate lecturam sentenciarum pro gradu magisterii, nisi per capitulum generale fuerit assignatus, audeat inchoare, aut talem lecturam per personas extra obedienciam nostri ordinis constitutas qualitercumque sibi procurare, et quod actu pro forma legentes possint in aliquo officio incomponibili occupari, volumus quoad omnes et singulas clausulas et penas in suo robore permanere, adiicientes, quod nullus frater amodo pro consequendo gradu magisterii in theologia valeat habilitari aut assignari, nisi sentencias in aliquo studio theologie ex integro legerit et per provinciale capitulum sue provincie expositus et petitus fuerit; quod si oppositum factum fuerit, nolumus, quod sit alicuius roboris vel momenti. Omnem autem potestatem dispensandi in ista ordinacione quantum ad omnes eius clausulas ex certa sciencia reverendo magistro ordinis tollimus simpliciter et de plano. Si quis autem frater extra obedienciam ordinis lecturam aut magisterium [sibi] procuraverit in theologia, preter alias penas in predicta ordinacione contentas volumus, quod nullum subsidium habeant (!) a suis provinciis vel propriis conventibus. (*Acta Cap.*, III, p. 95.)

[2] Boniface IX, sur la demande du roi Richard d'Angleterre, sollicité sans doute par les intéressés, confirma, le 20 février 1397, la sentence portée en 1379, par le cardinal Caracciolo, qui cassait certains actes de Maître Elie. (*Bull. Ord.*, VII, p. 69. B. *Ex injuncto.*) Il en a été longuement question. Cette confirmation ne contredit en aucune manière la bulle *Inter religiones*, du 21 mai 1392 (*Bull. Ord.*, II, p. 328), par laquelle le Pape, sans s'occuper de cette sentence, et passant outre, ordonnait aux Pères anglais de se soumettre aux ordinations, exemptions et promotions de Maître Raymond. Dans cette dernière bulle, il s'agit d'une question de principe : la soumission au Saint-Siège et au Maître de l'Ordre, contre laquelle la sentence du cardinal n'avait aucune valeur et que, du reste, elle ne touchait pas. En confirmant cette sentence, le Pape ne faisait que ratifier un jugement concernant non une décision de principe, mais des cas particuliers. Il déclarait que ce jugement, pour les religieux qu'il atteignait et réhabilitait, conservait toute sa valeur juridique. Mais il n'en restait pas moins obligatoire à tous les Pères anglais, selon la bulle *Inter religiones*, de se soumettre entièrement au Maître Général comme au Saint-Siège.

[3] *Ibid.*, p. 96.



mond, le calme n'était pas encore rétabli en Angleterre. Il fallait procéder à l'élection d'un Provincial, et cette élection, dans les circonstances où elle se présentait, allait devenir un gage de paix ou de guerre. En prévision de ce qui pourrait arriver, si le parti contraire au Général venait à l'emporter, celui-ci sollicita du Pape les plus amples pouvoirs afin, le cas échéant, de nommer lui-même un Provincial de son choix. Boniface IX lui donna, pour cette fois, toute autorité sur l'élection. Quel que fût le vote des Capitulaires anglais, le Maître pouvait casser à son gré le Provincial élu et en imposer un autre [1].

Le Chapitre se tint, en effet, le jour de l'Assomption, 15 août 1397, à Newcastle-sur-Tyne. On choisit comme Provincial Frère Guillaume Pikworth; du moins il fut élu, dit le Registre, par la partie la plus nombreuse et la plus saine de la province. Maître Raymond confirma l'élection [2] le 20 octobre. C'est dire qu'il approuvait entièrement le vote. Il accentua même cette approbation en déclarant que si, par hasard, quelque défaut s'était glissé dans l'élection, il élisait lui-même le Frère Guillaume Pikworth et lui accordait tous les pouvoirs d'usage [3].

[1] « Ut Fr. Raymundus Gen. Magister Angliæ Provincialem constituat.

« Bonifatius Episcopus, Servus Servorum Dei, dilecto filio Raymundo Ordinis Fratrum Prædicatorum Generali Magistro, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

« Personam tuam, Nobis et Sedi Apostolicæ devotam, paterna benevolentia prosequentes, ea tibi libenter concedimus, per quæ opportunitatibus tui Ordinis te reddere valeas fructuosum. Tuis itaque in hac parte supplicationibus inclinati, tibi aliquem Provinciæ Anglicanæ ex dilectis filiis Fratribus dicti tui Ordinis professorem, ad hoc idoneum, quem duxeris eligendum, in Priorem Provincialem ipsius Provinciæ Anglicanæ cum omnimoda potestate et auctoritate, quam veri Priores Provinciales dictæ Provinciæ pro tempore existentes in dicta Provincia gerere, et exercere quovis modo potuerunt, consueverunt, et debuerunt, hac vice duntaxat tuo arbitrio, auctoritate nostra creandi, faciendi, et deputandi, ac omnia, quæ ad hujusmodi Prioris Provincialis ipsius Provinciæ pro tempore existentis officium pertinent, sibi concedendi, electione quacunque per dilectos filios Capitulum Provinciale Ordinis prælibati, seu aliquos ex eis in eodem Capitulo celebrato in Festo Assumptionis Beatæ Mariæ Virginis proxime elapso in Domo Novicastri super Tynam, dicti Ordinis, Dimeliven. Diæcesis, de Priore Provinciali dictæ Provinciæ Anglicanæ qualitercumque celebrata, ac quibuscumque Constitutionibus et Indultis Apostolicis, necnon statutis, ordinationibus, et consuetudinibus dicti Ordinis, et aliis contrariis, etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quacunque firmitate alia roboratis, nequaquam obstantibus, plenam, et liberam tenore præsentium concedimus potestatem. Datum Romæ apud Sanctum Petrum III Idus Novembris, Pontificatus nostri Anno Nono. » (*Bull. Ord.*, II, p. 367, 11 novembre 1397.)

[2] Le Maître se trouvait à Cologne. A cause de la distance, la bulle du Pape ne lui arriva que bien après la confirmation du Provincial. Elle est datée du 11 novembre 1397.

[3] « Die xx mensis octobris fuit confirmatus in Provincialem provinciæ Angliæ frater Wilhelmus Pikworth electus a majori et saniori parte electorum illius Provinciæ et in casu quo in dicta electione fuisset aliquis defectus propter quem provisio de Provinciali fuisset devoluta ad magistrum ordinis auctoritate constitutionum vel compromissionis super defectus electionis sibi factæ per Fratres dictæ provinciæ, magister dictum fratrem Wilhelmum elegit et in Provincialem confirmavit, cum plenaria potestate, ut in forma, absolvens omnem alium vicarium generalem vel provincialem in eadem provincia datum. » (Reg., IV, I, fol. 206.)

Que se passa-t-il dans le courant de l'année suivante? Je ne saurais le dire, car le Registre est très laconique. Mais, à la date du 2 novembre 1398, on lit dans le Registre ces lignes un peu étranges : « Frère Guillaume Pikworth, Maître en théologie, Provincial d'Angleterre, a été nommé Vicaire Général de cette province pour le cas où il serait absous de sa charge par une autorité autre que celle de l'Ordre[1]. » Cette autorité, me semble-t-il, ne peut être que celle du Pape.

Le même jour, Maître Raymond déclarait officiellement au Provincial d'Angleterre et à tous ses subordonnés que, dans la concession de ses faveurs personnelles, il n'entendait jamais les accorder à des religieux notablement indisciplinés, ou encore à des religieux qui auraient encouru des pénitences humiliantes par leur gravité et que l'Ordre n'aurait pas réhabilités. Si, par hasard, quelque faveur s'était égarée sur des religieux de ce genre, on devait les considérer, par son ordre, comme subreptices[2].

C'est le dernier mot de Maître Raymond sur cette question, qui avait troublé presque tout son généralat.

Il faut signaler un acte d'autorité qui prouve combien l'Ordre tenait à la liberté de son gouvernement. Dans les Chapitres généraux, on revient sans cesse sur la défense expresse de recourir à des influences séculières pour obtenir un grade ou s'assurer une situation. Or les Pères de la province de Lombardie supérieure, réunis en Chapitre au couvent de Côme, en 1392, avaient déclaré suspens de sa charge Frère Beltrame de Cermisolo, leur Provincial. Les raisons sont demeurées secrètes. Au lieu de s'incliner devant cette décision ou d'en appeler directement au Maître Général, s'il la trouvait injuste, Frère Beltrame s'adressa au comte de Vertus. Il le pria d'intervenir lui-même ou par ses délégués auprès de Maître Raymond, afin d'être maintenu dans sa charge. C'était, comme dit le Registre, violenter sa volonté. Maître Raymond, ennuyé de cette pression contraire à la libre administration de l'Ordre, réunit un conseil au couvent de Gênes, où il se trouvait. Étaient présents : Maître Léonard de Felizano, Maître Jean de Cremolino, Prieur d'Alexandrie; Maître Hubert de San Pancrazio, Prieur de Gênes; Frère Augustin de Finario, Inquisiteur de Gênes;

[1] « Die secunda mensis Novembris (1398) frater Wilhelmus Pikworth magister in theologia et Provincialis Angliæ, in casu quo per alium quam per ordinem absolveretur, fuit factus Vicarius generalis in præfata provincia cum plenaria potestate. » (Reg., IV, I, fol. 209, verso.)

[2] « Item eodem die magister declaravit per suas litteras Provinciali et fratribus Angliæ quod non fuit nec est intentionis suæ aliquem fratrem notabiliter criminosum, aut confusibiliter punitum et non restitutum, quomodolibet fovere aut promovere et mandavit et commisit præfato provinciali quod si inveniret aliquem talem fratrem litteras gratiosas habentem, declararet illas esse subrepticias. » (*Ibid.*)

Frère Thomas de Bozolasco, Licencié en théologie; Frère Leonello de Morocelli, de Gênes; Frère Jacques de Bohême, Socius du Révérendissime Maître de l'Ordre; Frère Thomas Antoine de Sienne et moi, dit le Registre, Frère Ambroise Sansedonio de Sienne, Provincial de Terre-Sainte et secrétaire du Révérendissime Maître de l'Ordre. » Tous prêtèrent serment et jurèrent de garder sur ce conseil un secret absolu. Maître Raymond exposa le cas de Frère Beltrame et demanda à chacun des Frères présents ce qu'il en pensait.

Le conseil fut unanime à déclarer que Frère Beltrame ayant enfreint gravement les prescriptions des Chapitres généraux, en recourant à l'assistance du bras séculier, il devait être puni de façon à ce que son châtiment servît d'exemple aux autres. Ils supplièrent Maître Raymond de le casser de sa charge et de tout office, et de lui infliger les peines afflictives de la prison. Ce conseil n'était que consultatif. Le Maître déféra immédiatement à l'avis des Pères. Séance tenante, il cassa Frère Beltrame de toutes les charges qu'il pouvait avoir, du provincialat en particulier, et, autant qu'il était en son pouvoir, de l'inquisition qu'il exerçait à Milan. De plus, il le condamna à la prison, en attendant qu'il comparût devant un Chapitre général pour y répondre de ses actes [1].

[1] « Anno Domini MCCCLXXXXII. die XIII. mensis Februarii Reverendissimus Pater Frater Raymundus de Capua sacræ Theologiæ Professor, et magister generalis Ordinis fratrum Prædicatorum habuit consilium in camera suæ habitationis in conventu Januensi, et in dicto consilio habuit infrascriptos fratres, videlicet :

« Magistrum Leonardum de Felizano;

« Magistrum Johannem de Cremolino Priorem Alexandrinum;

« Fratrem Ubertum de Sancto Pancratio Priorem Januensem;

« Fratrem Augustinum de Finario Inquisitorem Januensem;

« Fratrem Thomam de Bozolasco licentiatum in Theologia;

« Fratrem Leonellum de Morocellis de Janua;

« Fratrem Jacobum Bohemum socium supradicti Revmi Magistri Ordinis.

« Fratrem Thomam Antonii de Senis, et me Fratrem Ambrosium de Sansedoniis de Senis Provincialem provinciæ terræ sanctæ, et socium ac scribam dicti Revmi Magistri Ordinis, et a nobis omnibus supradictis habitis promissione et juramento de secreto numquam quacumque ex causa revelando sine ipsius licentia speciali, ac facto præcepto in forma sub pœna privationis omnium gratiarum Ordinis per ipsum Revmum Magistrum Ordinis. Idem Revmus Magr Ordis petivit consilium quid esset fiendum de magistro Beltramo de Cermisolo qui in Capitulo provinciali Cuniis ultimo celebrato, ab officio Provincialatus fuerat suspensus per Diffinitores et qui per Comitem virtutum, et ejus Ambaxiatores petebatur retineri in officio Provincialatus, qui omnes supradicti, nemine ipsorum discrepante determinative dederunt consilium, quod quia dictus magister Beltramus habuerat recursum ad brachium seculare contra Acta Capituli generalis, et quia quodammodo violentaverat, et violentare fecerat per supradictos Comitem et ejus Ambaxiatores sæpedictum Revmum Magistrum Ordis quod dimitteretur in officio Provincialatus, dixerunt, consulerunt, rogaverunt et supplicaverunt, quod dictus Magister Beltramus taliter puniretur, quod esset cæteris in exemplum, et quod absolveretur ab omni Officio, et quod poneretur ad quæstiones carcerales. Tunc immediate jam dictus Revmus Magister Ordis clare et aperte coram omnibus nobis supradictis absolvit dictum Magistrum Beltramum ab omni officio quod haberet, et ipsum absolutum denunciavit ab officio Provincialatus, et in quantum potuit, et auctoritas sua se extendit, eumdem

Malgré cette sentence, Frère Beltrame continua son office d'Inquisiteur. Il lui fut même renouvelé et confirmé par Boniface IX, en 1395, trois ans après sa condamnation, et le Pape déclare que, depuis sa nomination par Urbain VI, Frère Beltrame, dont il loue les vertus, la science et l'habileté, n'avait pas cessé de travailler avec énergie pour la défense de la foi [1]. Ce personnage avait cédé à quelque sentiment trop humain, en sollicitant la protection du comte de Vertus, mais il n'en était pas moins un homme très remarquable. Maître Raymond lui-même semble le traiter avec beaucoup d'égards; car, la sentence de déposition portée, il maintint Frère Beltrame administrateur au spirituel de la province, jusqu'à sa publication officielle [2].

On trouve fréquemment, dans le Registre de Maître Raymond, ces nominations de Vicaires, soit pour une province, soit pour une nation, pour l'Ordre même tout entier, d'autres fois pour un simple couvent. A première vue, il semble en résulter un enchevêtrement de juridictions au milieu duquel les Frères avaient peut-être peine à se reconnaître. Il ne sera pas inutile d'essayer d'en démêler les fils.

Au-dessous du Maître Général, dont l'autorité s'étendait à l'Ordre universel et atteignait chaque religieux en particulier, il y avait, dès le principe, nous le savons, à la tête de chacune des provinces, un Prieur Provincial. Sa juridiction se limitait à la province elle-même. Plus tard, lorsque les couvents se furent multipliés, il fut difficile aux Provinciaux d'avoir sur chacun d'eux une influence directe. Ainsi, le Provincial d'Angleterre ne pouvait pas, malgré sa bonne volonté, visiter souvent les couvents d'Angleterre, d'Irlande et d'Écosse, qui dépendaient de son autorité; pas plus que le Provincial de Dacie n'avait la facilité de visiter ceux de Danemark, de Norvège, de Suède et autres lieux qui lui étaient soumis. On institua donc, pour suppléer à cette impossibilité matérielle, dont les conséquences se faisaient sentir et pré-

absolvit ab Officio Inquisitionis Mediolanensis, et eum sententiavit fore puniendum ad quæstiones carcerales et determinavit quod tempore congruo deberet citari ad respondendum de objectis contra eum.

« Supradicta omnia sub modis superius expressatis mandavit michi fratri Ambrosio suprascripto Provinciali terræ sanctæ et Scribæ Ordinis sæpedictus Revmus Magister Ord[is] cujus socius sum actualiter ut præfertur, quod deberem scribere, et in Registro Ordinis ponere ut tempore suo palam omnia fierent.

« Item eisdem anno, et die fecit Vicarium suum in tota Provincia supradicta Magistrum Leonardum de Felizano, et specialiter in Riparia Januensi, et conventibus Terdonensi, et Alexandrino, et Montis-Regalis.

« Item die xx. dicti mensis supradicto Magistro Beltramo commisit curam Provinciæ in spiritualibus tantum supradictus Revmus Magister, quousque sua absolutio fuerit publicata. » (Reg., IV, I, fol. 220, verso.)

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 350. B. *Inter sollicitudines*, 28 juin 1395.

[2] Reg., IV, I, fol. 222.



voir plus encore comme désastreuses, des Vicairies permanentes. Cette institution, signalée au tome deuxième de cet ouvrage, date du Chapitre de Montpellier, en 1271 [1].

Comme la plupart de ces Vicairies permanentes furent délimitées d'après les frontières des diverses nations, qui formaient l'ensemble de chaque province dominicaine, leurs titulaires reçurent le nom de *Vicaires des nations*. Leur juridiction, d'ordinaire, était celle des Provinciaux eux-mêmes, sauf en leur présence et sauf quelques graves exceptions [2].

Il y eut même, pour des raisons majeures, des Vicairies privilégiées. Telle fut la Vicairie d'Irlande. L'Irlande faisait partie de la province d'Angleterre. Elle comptait, en 1303, vingt-trois couvents [3]. Si l'on considère que, dans l'Angleterre même, il s'en trouvait quarante-quatre, plus treize en Écosse, on ne sera pas surpris du délaissement forcé qui finit par lasser les Prêcheurs irlandais. Encore faut-il ajouter les difficultés de relations entre les deux îles, dont les côtes sont assez dangereuses. Bref, l'Irlande voyait rarement le Provincial. Les Pères portèrent leurs justes réclamations au Chapitre de Londres, en 1314, qui était présidé par Maître Bérenger de Landore. Les Actes n'en font aucune mention [5]; mais il est resté un document authentique dont la teneur nous apprend le résultat de cette démarche. C'est l'ordonnance même de Maître Bérenger, rédigée sur l'avis et avec les lumières des Définiteurs, qui règle dans le détail les rapports nouveaux de l'Irlande avec le Provincial d'Angleterre. L'Irlande devient une Vicairie ayant presque les droits d'une province. Il est décidé que les Prieurs conventuels, les Prédicateurs généraux et les *Socii* des Prieurs élus par les Frères de chaque couvent présenteront au Provincial d'Angleterre les noms de trois religieux jugés par eux capables de gouverner. Le Provincial en choisira un comme Vicaire. Ce Vicaire aura tous les pouvoirs du Provincial, sauf le cas où le Provincial serait présent en personne; il prendra la première place en Irlande dans toutes les réunions; sa juridiction ne tombera pas avec le Provincial, soit que celui ci vienne à mourir, soit qu'il soit absous.

Tous les ans, le Vicaire d'Irlande doit tenir un Chapitre composé de quatre Frères désignés dans ce but, selon les lois ordinaires du Chapitre provincial, qui auront le droit d'examiner sa conduite, de le corriger, et au besoin de le suspendre jusqu'au

[1] Cf. t. II, p. 42.
[2] *Ibid.*
[3] Echard, I, p. x-xi.
[4] *Ibid.*
[5] *Acta Cap.*, II, p. 69 et ss.



prochain Chapitre provincial. Dans cette réunion annuelle, le Vicaire et ses assesseurs auront à entendre les Frères, à corriger les abus, à faire les ordonnances qu'ils jugeront salutaires. Toute protestation est interdite aux inférieurs contre leurs décisions. A eux également de nommer les Lecteurs et de les autoriser à soutenir les *disputes* publiques. Ils choisiront, chaque fois, deux religieux, soit parmi les Prieurs, soit parmi les Prédicateurs généraux, qui porteront les Actes de leur assemblée vicariale au Chapitre provincial d'Angleterre. Le Vicaire lui-même, avec son *Socius* élu selon l'usage, devra assister au Chapitre provincial une fois tous les quatre ans. Il lui est accordé, ainsi qu'aux autres religieux ayant droit de présence à ce Chapitre, de ne pas y assister même pour l'élection du Provincial, s'il y a quelque raison sérieuse, ou simplement à cause du danger de la traversée. Les deux délégués devant porter les Actes de l'assemblée vicariale sont seuls tenus à se présenter régulièrement.

Le Provincial d'Angleterre garde le droit de casser, s'il le juge utile, le Vicaire de l'Irlande. Au cas où ce dernier viendrait à s'absenter, il peut nommer lui-même un religieux pour remplir ses fonctions jusqu'à son retour [1].

[1] Lettre de Maître Bérenger de Landore, organisant la Vicairie d'Irlande avec ses pouvoirs particuliers :

« In Christo Jesu sibi Carissimis, Prioribus, Superioribus, ceterisque Fratribus Ordinis Prædicatorum in Hibernia constitutis, Frater Berengarius Fratrum ejusdem Ordinis Servus inutilis, augmentum continuum gratiæ salutaris. Novit vestræ dilectionis affectus, quod ad instar Prædecessorum nostrorum gratiam intendens facere specialem, de voluntate, ordinatione Diffinitorum Generalis Capituli Londini celebrati Anno Domini millesimo trecentesimo Decimo quarto vobis duxi concedendum, quod Priores Conventuales Hiberniæ, et Prædicatores Generales, et Socii Priorum a singulis Conventibus ad hoc ipsum electi, nominent tres Fratres de vestra natione ad regendum idoneos, et Provincialis Angliæ teneatur unum præficere ex eisdem in Vicarium Hiberniæ, qui Prioris Provincialis in omnibus, nisi quando idem Provincialis in Hibernia personaliter præsens fuerit, plenam super vos habeat potestatem, et ubicumque inter vos in Hibernia teneat primum locum, cujus potestas non expiret Priore Provinciali mortuo, vel amoto : Ipse quoque Vicarius singulis annis in uno Conventu dictæ Terræ Capitulum valeat convocare, tenendum cum quatuor Fratribus ad hoc secundum formam Capituli assignatis, qui plenam habeant potestatem ipsius excessus audiendi, et corrigendi, et ipsum, si necesse fuerit, usque ad Provinciale Capitulum suspendendi : Idem insuper cum præfatis quatuor Fratribus, excessus Priorum, et aliorum Fratrum ad suum Capitulum convenientium, et alibi in Terris Hiberniæ existentium audiat, corrigat, et emendet, nec alicui liceat facere protestationes, aut culparum reservationes ab eo contra suas ordinationes. Ipse insuper cum quatuor Fratribus memoratis in Capitulo habeat potestatem Lectores creandi, et ipsas ad disputandum licentiandi, et in illo Capitulo duo de Prioribus, vel Prædicatoribus Generalibus eligi debent, qui ad Capitulum Provinciale vadant pro omnibus, et ad idem Provinciale Capitulum Acta deferant Capituli supradicti. Ipse tamen, qui vobis præest, veniat ad Provinciale Capitulum cum Socio electo in illo Capitulo de quarto anno in quartum. Declaramus autem, quod Fratres Hiberniæ possint interdum cedere juri suo, quod habent in Capitulo Provinciali Angliæ, et in electione Provincialis ejusdem Provinciæ, et remanere propter pericula maris, et aliis de causis justis, exceptis illis duobus Fratribus, qui ad memoratum Provinciale Capitulum sunt mittendi, ut superius est expressum. Volumus autem, ut supradictus Prior Provincialis absolvendi, eum qui



Tel est le genre d'administration adopté pour l'Irlande, dès l'année 1314. Elle restait une Vicairie dépendante de l'Angleterre, mais avec une sorte de gouvernement autonome fonctionnant sous la haute surveillance du Provincial anglais. C'est, au spirituel, comme l'ébauche du Dominion temporel.

Cette législation privilégiée, que les Pères irlandais crurent peut-être atteinte par des décisions postérieures, fut confirmée de nouveau par Boniface IX le 21 février 1400[1]. Elle dura jusqu'à la formation définitive de la province d'Irlande.

Au-dessous de ces Vicaires des nations, il y avait, dans chaque couvent, le Prieur. De sorte que tout religieux, à l'état ordinaire des choses, dépendait déjà de quatre autorités superposées : le Prieur, le Vicaire des nations, le Provincial et le Maître de l'Ordre. D'une manière transitoire, une autorité supplémentaire émanant tantôt du Maître de l'Ordre, tantôt du Chapitre provincial, quelquefois des deux à la fois, s'ajoutait aux quatre premiers : celle des Visiteurs. Ceux-ci avaient droit d'enquête sur tout et sur tous. Comme leur mission était périodique, et que leurs ordonnances locales pour tel ou tel couvent avaient force de loi, dans l'intervalle de leurs passages, c'était une cinquième juridiction. De plus, lorsque des circonstances graves semblaient l'exiger, le Maître général nommait d'office ou un Visiteur spécial, ou plutôt un Vicaire Général, qui avait pleine autorité sur tous les religieux d'une province, supérieurs et inférieurs. Ainsi, pendant que Frère Jacques Altoviti exerçait la charge de Provincial de Rome, en 1387, Maître Raymond de Capoue instituait, le 24 mars, Frère Barthélemy de Sienne son Vicaire Général sur les provinces d'Italie, les couvents de Frères et les monastères de Sœurs, se réservant seulement l'absolution des Provinciaux et la désignation des Bacheliers *pro forma*[2]. D'autres fois, comme pour la Minerve

vobis præest, ut utilitas, et necessitas requisierit, habeat potestatem, et quod in Capitulo Provinciali Angliæ Visitatores vobis annuatim mittat, sicut fuit hactenus consuetum. Ceterum cupiens dispendiis occurrere, et periculis obviare, de memoratorum Diffinitorum Capituli Generalis consilio, beneplacito, et assensu, volo et ordino, quod si vester Vicarius aliquo casu exierit Hiberniam, de consilio discretorum, unum de vestra natione nominare, ac sumere valeat, qui usque ad suum regressum vices gerat Provincialis, quas ipse gesserat, dum in Hibernia remanebat, et si in Hibernia præsens esset, et in infirmitate, vel alio justo impedimento, et legitimo detineretur, ut non posset ad secundum Provinciale Capitulum in Hibernia tenendum personaliter se conferre; de consilio discretorum, unum nominare ac sumere possit, qui auctoritate Provincialis in Capitulo vices gerat, quas vices, si præsens fuisset, gessisset. Quod si memoratum Vicarium mori, vel amoveri contigerit, servetur forma in constitutionibus tradita de Vicario Provinciali mortuo, vel amoto, quousque vobis provisum fuerit de Vicario secundum formam vobis superius traditam. » (*Bull. Ord.*, VII, p. 74. B. *Sacræ Religionis*, 21 février 1400.)

[1] *Ibid.*

[2] Reg., IV, I, fol. 71.

en 1398[1], pour Padoue en 1396[2], et en bien d'autres lieux, le Vicaire Général prenait la direction temporaire d'un simple couvent dont il devait examiner et corriger les abus. Si l'on y ajoute les Vicaires Généraux placés à la tête des couvents d'observance, avec des pouvoirs tout spéciaux, et plus encore, au-dessus de tous, la nomination, en 1389, de Frère Barthélemy de Sienne, comme Vicaire Général sur l'Ordre tout entier, on ne sera pas surpris que, à la fin, dans cet enchevêtrement de pouvoirs, les Frères aient été quelque peu ahuris, sans savoir au juste à qui ils devaient obéir. Les rouages se multipliant indéfiniment, la machine avait peine à fonctionner, d'autant plus que les nominations des Vicaires Généraux se succédaient quelquefois avec une rapidité telle, que, vu la lenteur des communications, il était difficile de se rendre compte au premier abord de leur validité. C'est pourquoi, au Chapitre de Francfort, en 1397, les Pères cassèrent en bloc tous les Vicaires Généraux ou Provinciaux, même ceux des nations. Ils firent table rase : « Pour la sérénité des consciences, disent-ils, nous absolvons autant que nous le pouvons tous les Vicaires institués dans notre Ordre, soit d'une façon générale, soit d'une façon particulière pour une ou plusieurs provinces, pour un ou plusieurs couvents, ou pour les nations. Nous ordonnons à tous les Frères, sous les peines édictées par nos Constitutions, de n'obéir à aucun des anciens Vicaires, Généraux ou Provinciaux, à moins qu'ils ne se présentent munis de nouvelles lettres d'institution signées par le Révérendissime Maître de l'Ordre[3]. »

Le bienheureux Raymond de Capoue, comme ses prédécesseurs, s'occupa activement des missions dominicaines en Orient. Dieu ne permit pas que ni les Pérégrinants, ni les Frères-Unis d'Arménie, ni même les Arméniens fixés en Europe se détachassent du centre de l'unité catholique. Pour ces peuples lointains, le Pape fut toujours le Pape de Rome. Soumis à Urbain VI, puis à Boniface IX, missionnaires et indigènes restèrent soumis également à Maître Raymond. Le schisme ne les divisa point. De nombreux Actes, consignés au Registre, témoignent de la sollicitude de Maître Raymond à leur égard ; ils témoignent aussi, pour les Arméniens, de la diversité des branches dominicaines de cette nation, telle que

[1] Reg., IV, I, fol. 1, 28, verso.
[2] *Ibid.*, fol. 43, verso.
[3] « Pro serenitate conscientiarum omnium fratrum nostri ordinis, omni auctoritate qua possumus, absolvimus omnes et quoscumque Vicarios fratres in ordine nostro sive generaliter sive particulariter in una vel in pluribus provinciis sive conventu sive conventibus et nacionibus, precipientes fratribus universis sub omni pena in nostris constitucionibus contenta, quatinus nulli Vicario olim facto generali vel provinciali obediant nisi constet eis per novas litteras reverendissimi magistri ordinis quod sint noviter instituti. » (*Acta Cap.*, III, p. 100. Chap. de Francfort, 1397.)

nous l'avons signalée déjà sous le magistère de Simon de Langres[1].

La société des Frères Pérégrinants, reconstituée sous Maître Élie de Toulouse avec ses droits et ses maisons anciennes, auxquelles plusieurs furent ajoutées, sous le pontificat et par l'autorité de Grégoire XI[2], conservait à sa tête, comme Vicaire Général, Frère Élie Petit. En ces régions lointaines, même parmi les missionnaires, il semble bien que le gouvernement devenait assez difficile, peut-être inefficace, car Maître Raymond y multiplia les Vicaires. Le 26 mars 1390, il institue Vicaire, avec pleine autorité, sur les couvents des Pérégrinants situés en Russie, en Valachie, Frère Jean Strenne; sur ceux d'Arménie, de Géorgie, de Tartarie, etc., Frère André, Inquisiteur à Caffa. Ce qui n'empêchait pas la juridiction supérieure de Frère Élie[3]. D'autres religieux ont les pouvoirs de Vicaires très étendus sur des maisons particulières. C'est le même système d'administration assez compliquée que le Maître suivait en Europe. Il eut, en Orient, les mêmes inconvénients. Frère Élie Petit dut trouver son autorité trop restreinte et presque anéantie par ces nominations de Vicaires Généraux dont les pouvoirs étaient illimités. Il s'en plaignit. A la date du 29 mai 1393, le Registre signale que Maître Raymond eut à s'excuser de multiplier ainsi ses Vicaires et à justifier sa conduite. Il est probable que Frère Élie Petit avait dû offrir sa démission, car le Maître lui donne un successeur en la personne de Frère Andreolo Sybono d'Albenga, fils de la Lombardie supérieure. Frère Élie garde toutefois le Vicariat des îles de Chio, Mitylène, etc.[4]. Le nouveau Vicaire des Pérégrinants ne prit pas possession de son poste. La même année, au 25 novembre, Frère Jean de Rubeis, fils du couvent de Péra, était nommé à sa place, réserve faite des îles soumises auparavant à Frère Élie Petit. Cependant il est bien stipulé, dans son diplôme d'institution, que Frère Élie n'aura pas

[1] Cf. p. 329.

[2] Cf. p. 449.

[3] « Item die xxvi. martii fecit Vicarium suum cum plenaria auctoritate in Conventibus, seu locis qui sunt in contratis Russiæ, Valaciæ majoris et minoris, fratrem Johannem Strenne, dans sibi auctoritatem regendi, gubernandi, visitandi, corrigendi, reformandi, absolvendi et confirmandi, seu alios instituendi; et omnia quæ frater Helyas Petiti facere posset : Nolens quod aliquis inferior, etc.

« Item eadem die, eodem modo, et cum eadem auctoritate fecit Vicarium suum in contratis Armeniæ, Giorgianiæ, Tartariæ, Gazariæ et Romaniæ fratrem Andream Inquisitorem Caffensem : excepta Insula Chiensi, et salvo jure Provincialis Græciæ. Item commisit sibi Monasterium sanctæ Katherinæ de Pera. » (Reg., IV, I, fol. 229, verso.)

[4] « In primis die xxix. mensis Madii post multa ad excitationem pertinentia et excusationem sui de Vicariorum multiplicitate, declarat et tenore litteræ ipsius instituit fratrem Andriolum Sybonum de Albinga provinciæ Lombardiæ superioris Vicarium generalem totius Societatis peregrinantium propter Christum ammovendo omnem et quemlibet alium qui per eum vel per alium esset factus, in eadem littera concedendo fratri Helyæ olim Vicario generali Insulas, videlicet Chium, Methelinum, et Insulas Foliæ Novæ et antiquæ, etc. ut in forma. » (*Ibid.*, fol. 231.)

le droit d'accepter dans les limites de son Vicariat les religieux notoirement criminels, frappés de peines disciplinaires et fuyant les terres du Vicaire Général pour y échapper.

En voyant Maître Raymond pratiquer en Orient comme en Europe son système de Vicariats multipliés, se superposant aux droits réguliers des Provinciaux, et en constatant les plaintes universelles que ce système souleva des deux côtés, on serait tenté de croire que, dans sa manière d'administrer, il y avait quelque indécision. Mais, comme le Maître a exposé, pour sa justification, les motifs qui le faisaient multiplier ses Vicaires et que, malheureusement, la lettre les contenant n'a pas été conservée, on ne peut le blâmer sans l'avoir entendu. Étant donné son caractère, il y a plutôt tout lieu de croire que ces motifs étaient graves et intéressaient le bien général de l'Ordre.

A côté des Frères Pérégrinants, et soumis à la direction suprême de leur Vicaire Général, les Frères-Unis d'Arménie, qui nous sont connus, demeurèrent également fidèles au Pape de Rome et à Maître Raymond. En 1389, le 28 mars, il leur assignait un Vicaire Général, Frère Jean, de leur Ordre, évêque de Varna, avec pleins pouvoirs pour visiter leurs maisons et corriger les abus qui s'étaient introduits chez eux, surtout au couvent de Saint-Nicolas à Caffa. Mais la nomination de ce Vicaire visiteur est subordonnée à l'acceptation de Frère Élie Petit, Vicaire des Pérégrinants[1]. A Caffa, les Frères-Unis possédaient trois résidences : Saint-Jacques, Saint-Nicolas et celle des Saints-Apôtres-Pierre-et-Paul. A toutes les trois, Boniface IX accorda des faveurs spéciales. Le jour de la fête du titulaire de l'église, les fidèles qui la visitaient avec les dispositions de droit gagnaient des indulgences[2]. Il fut de même large de ses bienfaits spirituels envers les religieux. Une bulle datée du 28 avril 1399 accorde à chacun d'eux la faculté de se choisir un confesseur qui, à l'heure de la mort, pourra les absoudre de toutes leurs fautes et leur appliquer l'indulgence plénière. Cette indulgence leur est même concédée si, au milieu des schismatiques où ils se trouvent, les Frères ne peuvent pas se confesser, pourvu

[1] « Item die XXVIII. mensis Martii concessit Dño fratri Johanni Armeno Episcopo Varhnartensi, quod possit sibi eligere duos socios Ordinis nostri, aut Ordinis Unitorum, quos possit tenere, et occupare, ut placebit.

« Item eadem die mandavit omnibus Præsidentibus, tam in Conventibus Ordinis nostri, quam in Conventibus Ordinis Unitorum, quod ipsum Dominum Episcopum benigne recipiant, et pertractent.

« Item eadem die fecit eumdem Dominum Episcopum Vicarium suum super Ordinem Unitorum in partibus Armeniæ, Giorgianiæ et Persiæ, dummodo Vicarius Societatis peregrinantium duxerit acceptandum, dans ei auctoritatem visitandi, corrigendi, et puniendi fratres dicti Ordinis, ubicumque fuerint, et maxime in Conventu sancti Nicolai de Capha. » (Reg., IV, I, fol. 228, verso.)

[2] *Bull. Ord.*, II, p. 384. B. *Cupientes*, 28 avril 1399.

toutefois qu'ils se repentent de leurs fautes et qu'ils soient pleinement attachés à la foi de l'Église romaine.

Boniface IX motive ces faveurs sur des raisons qui sont à la louange des Frères-Unis. « Nous savons, dit-il, que les Frères de la Grande-Arménie, de l'Ordre des Unis, sortis du tronc de l'Ordre des Prêcheurs, dont ils suivent les Constitutions, demeurent au milieu de peuples schismatiques et infidèles. Nous savons que, grâce à leur science, ils ont produit de bons fruits, et ramené à la foi de nombreux égarés; nous savons aussi que leurs adversaires ne cessent de les persécuter, et que même ils se trouvent parfois en péril de mort : c'est pourquoi nous désirons que, plus assurés de leur salut éternel, ils affrontent plus joyeusement, pour le Christ, les dangers qui les menacent [1]. »

Ces privilèges divers sont accordés tous au Gouverneur et aux Frères de l'Ordre des Unis dans la Grande-Arménie [2]. Or Boniface IX, comme ses prédécesseurs, adresse d'autres bulles non plus au Gouverneur des Frères-Unis d'Arménie, mais bien au Prieur Général de l'Ordre des Arméniens et aux Frères de cet Ordre résidant en deçà de la mer (*citra mare*), notamment en Italie. Cette distinction complète de ces deux Ordres, que j'ai signalée déjà, sous Maître Simon de Langres, se trouve solidement établie et confirmée par Boniface IX. En 1398, le 3 mai, ce Pontife adressait une bulle à l'archevêque de Pise et au Frère Simon de Cassina, Maître en théologie de l'Ordre des Frères Prêcheurs, qui leur enjoignait de faire une enquête sérieuse parmi les Frères de l'Ordre des Arméniens, à Pise et dans les autres villes d'Italie. Cette enquête était motivée par la rébellion de plusieurs de ces religieux orientaux contre leur Prieur Général, par leurs insolences, les scandales qu'ils donnaient et leur refus de se soumettre à leur supérieur légitime [3]. Déjà, en 1396, le 16 décembre, Maître Ray-

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 383. B. *Decens reputamus,* 28 avril 1399.
[2] *Ibid.*
[3] « Bonifatius Episcopus, Servus Servorum Dei, venerabili Fratri Archiepiscopo Pisan. et dilecto filio Simoni de Cassina Ordinis Fratrum Prædicatorum professori, in Sacra Theologia Magistro, Salutem, et Apostolicam Benedictionem.

« Ad audientiam nostram noveritis pervenisse, quod nonnulli Fratres domorum Ordinis Armenorum in Civitate Pisan. commorantes, nescientes a vitiis abstinere, sed suæ professionis et salutis immemores, spiritu rebellionis assumpto, nonnullas insolentias, et excessus contra dilectum filium Priorem Generalem dicti Ordinis committere præsumpserunt; non curantes ad ipsius Prioris Generalis obedientiam redire, in animarum suarum periculum, dictorum Prioris, et Ordinis scandalum, et perniciosum plurimorum exemplum : Nos igitur, attendentes, quod nostra interest super hoc de opportuno remedio providere, discretioni vestræ per Apostolica scripta mandamus, quatenus vos, vel alter vestrum, eosdem Fratres auctoritate nostra juxta ipsorum demerita, et alias, secundum dicti Ordinis instituta, punire, et corrigere, eosque ad suorum Superiorum obedientiam reducere procuretis; et nihilominus ad Domos et Loca universa dicti Ordinis in partibus Italiæ consistentia, vos conferentes, et habentes præ oculis solum Deum eadem loca, et domos juxta præ-

mond avait nommé Frère Barthélemy de Sienne son Vicaire Général sur ces Frères Arméniens, dans le même but de correction et de réforme [1]. Il faut croire que Frère Barthélemy n'avait pas réussi dans ses tentatives de pacification, puisque deux ans après le Pape revient à la charge. Ces Frères Arméniens, soumis par Innocent VI à la juridiction du Maître des Prêcheurs, soumis également à la règle dominicaine, sauf quelques exceptions [2], avaient donc, en Italie, plusieurs résidences. Ils sont à Pise, à Gênes, à Venise, à Rome. Maître Raymond nomma même Provincial de France, — pour la partie qui lui obéissait, — Frère Jean Nicolas d'Anagni, le 28 mai 1392, dans la maison des Arméniens, à Rome. Il y allait comme chez lui; il y avait un appartement. A cette nomination étaient présents, convoqués par le Maître, Frère Ugolin [3], Procureur Général de l'Ordre; Frère Ambroise et plusieurs autres [4].

Cette maison des Arméniens était située près de la basilique Vaticane, sous le titre de Sainte-Marie des Arméniens. Elle devait être assez importante, car le cardinal dominicain Frère Nicolas Caracciolo y avait fixé sa résidence. La sentence qu'il rendit contre Maître Élie de Toulouse en faveur du Provincial d'Angleterre et

dicta instituta, auctoritate præfata visitetis, tam in capitibus, quam in membris, et ea, quæ ibidem correctionis, seu reformationis officio noveritis indigere, eadem auctoritate corrigatis, et etiam reformetis, quousque Generale Capitulum dicti Ordinis contigerit de proximo celebrari. Contradictores per censuram ecclesiasticam, etc. Non obstantibus Constitutionibus Apostolicis, ac statutis, et Consuetudinibus dicti Ordinis, et aliis quibuscumque, seu si Superioribus, et Fratribus, aliisque personis dicti Ordinis prælibati a dicta sit Sede indultum, quod ipsi ad judicium trahi, aut suspendi, vel excommunicari, vel ipsi, aut ipsius Ordinis domus et loca, interdici non possint, per literas Apostolicas, non facientes, etc. et qualibet alia dictæ Sedis indulgentia generali, vel speciali, cujuscunque tenoris existat, per quam præsentibus non expressam, vel totaliter non insertam, vestræ jurisdictionis explicatio in hac parte valeat quomodolibet impediri, quæ quoad hoc ipsis nolumus aliquatenus suffragari. Ceterum quibuscunque personis cujuscunque status, dignitatis, gradus, et ordinis, aut præeminentiæ existant, vobis, et personis dicti Ordinis Armenorum duntaxat exceptis, ne de visitatione, aut correctione hujusmodi, cujusvis facultatis seu potestatis prætextu, quousque hujusmodi Capitulum celebratum fuerit, ut præfertur, se intromittere quoquomodo præsumant, districtius inhibemus. Decernentes ex nunc iritum, etc. Dat. Romæ apud S. Petrum V Non. Maii, Pontificatus nostri Anno Nono. » (*Bull. Ord.*, II, p. 372, 3 mai 1398.)

[1] « Item eadem die fecit Vicarium suum in toto ordine fratrum Hermenorum *citra mare* cum plenaria auctoritate magistrum Bartholomæum Dominici, Provincialem Romanum. » (Reg., IV, I, fol. 119, verso.)

C'est la même désignation que celle employée par le Pape : *Fratres armeni citra mare.*

[2] Cf. p. 329 et ss.

[3] Frère Ugolin de Camerino apparait comme Procureur Général de l'Ordre en 1388. (Reg., IV, I, fol. 86.) Il exerçait encore en 1395.

Le 2 décembre de cette année, il fut absous de sa charge par Maître Raymond. (*Ibid.*, fol. 41, verso.)

Frère Thomas de Fermo le remplaça pendant un an. (*Ibid.*, fol. 42.) Puis, Frère Jean Nicolas d'Anagni prit la charge le 7 avril 1396. Il n'était qu'intérimaire. (*Ibid.*, fol. 120, verso.) Le 21 août 1398, nous trouvons en possession de la Procure générale Frère Cylardus, de la province de Saxe. (*Ibid.*, fol. 128, verso.)

[4] « Item eadem die (28 mai 1392) fecit Provincialem hujus provinciæ Franciæ

de ses adhérents est datée ainsi : *Romæ, apud S. Mariam de Armenis prope S. Petrum in hospitio habitationis nostræ*[1].

On aura remarqué le ton et le style des deux bulles de Boniface IX : l'une adressée au *Gouverneur* des Frères de l'Ordre des Unis dans la Grande-Arménie, qui est pleine de louanges; l'autre condamnant les actes d'insoumission de quelques Arméniens fixés en Europe (*citra mare*), contre leur *Prieur Général.* Il s'agit bien, comme sous Innocent VI, de deux branches arméniennes distinctes, quoique soumises toutes les deux, mais pas de la même manière, à l'autorité du Maître des Prêcheurs[2].

Le 1er juin 1398, à peine un mois après la bulle qui ordonnait cette enquête, Boniface IX, sollicité par le Prieur Général des Arméniens *citra mare,* qui semble bien avoir eu sa résidence à Rome, accordait à ces religieux le privilège d'exemption.

Il fut demandé dans l'intérêt même de la discipline. Au dire du Prieur général, malgré que le Pape Innocent VI eût chargé le Maître des Prêcheurs de la visite et de la correction de ces religieux, les évêques prétendaient s'en occuper eux-mêmes. De sorte que ce conflit de juridiction amenait fatalement des troubles et des actes de rébellion : les uns se croyant tenus d'obéir aux évêques, les autres au Maître des Prêcheurs ou à ses délégués. Pour obvier à cet inconvénient, Boniface IX enleva aux Ordinaires, d'une manière explicite, tout droit et tout pouvoir sur les Frères Arméniens *citra mare.* Ceux-ci participeraient dorénavant à tous les privilèges de l'Ordre de Saint-Dominique[3].

Magistrum Joannem Nicolai de Annagnia Provinciæ Romanæ in loco Armenorum de Roma, præsentibus Magistro Ugolino Procuratore ordinis, Fratre Ambrosio et pluribus aliis. » (Reg., IV, 1, fol. 3.)

[1] Cf. *Bull. Ord.*, VII, p. 73.

[2] Le Bullaire de l'Ordre continue la même confusion. (Cf. *Bull. Ord.,* II, p. 372. B. *Ad audientiam*, 3 mai 1398.)

[3] « Bonifatius Episcopus, Servus Servorum Dei. Ad Perpetuam Rei Memoriam.

« Apostolicæ Sedis copiosa benignitas illa regularem vitam Professoribus libenter concedit, per quæ ipsis inquietudinis et turbationis materia subtrahatur, ut in contemplationis suavitate quiescere valeant, et tranquillum reddere Domino famulatum, ac eis nonnumquam in Privilegiorum, et libertatum largitione se exhibet munificam, et in gratiis liberalem. Exhibita siquidem Nobis nuper pro parte dilectorum filiorum Prioris Generalis et Fratrum Ordinis Armenorum citra mare consistentium sub Regula S. Augustini et secundum instituta Fratrum Ordinis Prædicatorum viventium, petitio continebat, quod licet visitatio et correctio dictorum Fratrum Armenorum ad Magistrum Generalem dicti Ordinis Fratrum Prædicatorum pertineat, tamen nonnulli locorum Ordinarii prætendentes correctionem et visitationem hujusmodi ad eas pertinere dictorum Fratres Ordinis Armenorum hujusmodi visitationis, et correctionis prætextu, indebite et de facto vexare, molestare, perturbare, et inquietare non verentur, in ipsorum Prioris et Fratrum Armenorum præjudicium et gravamen. Quare pro parte dictorum Prioris et Fratrum Armenorum Nobis fuit humiliter supplicatum, ut eis, quod omnibus et singulis Privilegiis, Indulgentiis, libertatibus, exemptionibus, et immunitatibus prædictis Magistro et Fratribus Ordinis Prædicatorum ab eadem Sede concessis, uti, et gaudere possint, concedere, et alias super præmissis providere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur



Maître Raymond de Capoue continua donc à avoir le monopole de la juridiction sur tous les Arméniens : les Frères-Unis, qui formaient une congrégation dominicaine proprement dite, et les Arméniens d'Europe, qui suivaient certaines constitutions de l'Ordre, mais s'administraient eux-mêmes, sans l'intervention des Prêcheurs dans la nomination de leurs supérieurs, tout en étant soumis à la surveillance et à la correction de leur Maître Général.

Nous avons suivi l'œuvre du bienheureux Raymond de Capoue depuis le jour où il fut donné comme confesseur à sainte Catherine de Sienne, qui devait le préparer, et avec lui d'autres fervents religieux, pour rétablir dans l'Ordre de Saint-Dominique l'observance régulière. Il ne faillit point à cette noble tâche. Nous touchons maintenant au terme de cette sainte vie.

Maître Raymond, bien qu'exténué de forces, s'était rendu en Allemagne afin de présider le Chapitre général de Francfort, qui se célébra aux fêtes de la Pentecôte, en 1397. Les sessions capitulaires terminées, il demeura en Allemagne, où sa présence était nécessaire au développement de la réforme. Il passa au couvent de Cologne la plus grande partie de l'année 1398. C'est de là qu'il écrivit plusieurs des lettres qui nous sont connues aux Observants d'Italie, pour les fortifier dans leur sainte résolution; aux magistrats de Nuremberg, pour leur recommander Frère Conrad de Prusse et la réforme du couvent de cette ville[1].

volentes præfatos Priorem et Fratres Ordinis Armenorum ob sinceræ devotionis affectum, quem ad Nos et Romanam gerunt Ecclesiam, favoribus prosequi gratiæ specialis, hujusmodi supplicationibus inclinati, eisdem Priori et Fratribus Armenorum auctoritate Apostolica, tenore præsentium, concedimus, quod ipsi, eorumque Domus, et loca de cetero omnibus et singulis Privilegiis, gratiis, immunitatibus, exemptionibus, libertatibus, et indulgentiis eisdem Magistro et Fratribus Ordinis Prædicatorum a præfata Sede, vel alias rite concessis perinde uti, et gaudere libere et licite valeant, ac si eisdem Priori et Fratribus Armenorum specialiter et nominatim concessa fuissent. Et nihilominus præfatis Locorum Ordinariis, ne Priorem et Fratres Armenorum prædictos prætextu visitationis, et correctionis hujusmodi, seu alias indebite molestare, vexare, inquietare, aut quomodolibet perturbare, præsumant, in virtute S. Obedientiæ districtius inhibemus : Decernentes quosvis Processus, Sententias, sive pœnas, quos, vel quas contra tenorem Privilegiorum, gratiarum, immunitatum, exemptionum, libertatum, et indulgentiarum hujusmodi, quavis auctoritate haberi contigerit, seu etiam promulgari, irritos, et inanes, Sententias, pœnasque alias in dictis Apostolicis privilegiis, et gratiis contra transgressores contentas propterea incursuri. Per hoc autem Privilegiis, indulgentiis, et gratiis eisdem Priori et Fratribus Armenorum a præfata Sede forsan hactenus concessis, non intendimus in aliquo derogare. Nulli ergo, etc. Dat. Romæ apud S. Petrum Kal. Junii, Pontificatus nostri Anno Nono. » (*Bull. Ord.*, II, p. 376. 1er juin 1398.)

[1] Pendant les dernières années de Maître Raymond, un Frère Prêcheur de Pise, Frère Thomas de Nodica, renouvela le soulèvement pieux qui avait attiré tant de disgrâces au Bienheureux Venturino. Il était entré dans l'Ordre à treize ans: *cum bona voce* et *profecit bene*, dit la *Chronique de Pise* (p. 577). Nommé Prieur de Sarzana, jeune encore, il se mit à la tête d'une troupe de pénitents des deux sexes que, de la couleur de leurs vêtements, on appela les *Blancs*. Ils étaient, en effet, vêtus de manteaux blancs; ils s'en allaient, hommes et femmes, la tête cou-



Mais la santé du vénérable Père était très affaiblie. Nous le savons par une lettre qu'il écrivit au bienheureux Jean Dominici, le 18 décembre 1398. Il était encore au couvent de Cologne. Après lui avoir communiqué le désir de la bienheureuse Claire Gambacorta, qui, à plusieurs reprises, comme nous l'avons vu, l'avait prié de l'envoyer prêcher le Carême à Pise, Maître Raymond ajoute : « Il me serait très agréable de vous avoir près de moi; mais il n'est pas nécessaire que vous veniez me chercher ici pour me reconduire en Italie. Je sais, du reste, combien votre présence à Venise est plus indispensable et plus utile. A vous parler en toute franchise, il vaudrait mieux, pour faciliter mon retour, que, d'accord avec le Sous-Prieur et vos autres fils, vous m'envoyiez quelque argent. J'ai dépensé tout ce que j'avais, plus même que je n'avais, car je me suis endetté. Je ne crois pas arriver à couvrir toutes les dépenses que mes infirmités et d'autres besoins exigent, sans une assez forte somme d'argent. Si vous pouvez me venir en aide, faites-le; vous ferez certainement une œuvre utile, une aumône agréable à Dieu. A cause de la longue maladie qui a ruiné ma santé, mon retour près de vous, — si Dieu daigne me l'accorder! — demandera plus de dépenses que mon voyage pour venir en Allemagne. Je remets tout à l'éternelle Providence du Sauveur, en qui, à vous et à la sainte famille qui vous est confiée, je souhaite de tout cœur une santé toujours meilleure[1]. »

verte d'un capuchon, chantant en chœur le *Stabat Mater dolorosa*. Ils entraient en procession dans les villes, se rendaient dans les églises, criant de temps à autre : « Paix et miséricorde! » On leur faisait des offrandes; on les hébergeait charitablement. En route, leur nombre grossissait de tous les pénitents d'occasion. La troupe de Frère Thomas alla à Lucques en grande dévotion. Les Lucquois firent de même par toute la Toscane. Puis, Frère Thomas passa à San Miniato, à Sienne et en divers autres lieux.

Ce mouvement pieux eut d'abord d'excellents résultats. Les ennemis se réconciliaient; les routes devenaient sûres; les pratiques de dévotion se développaient; on restituait les biens mal acquis. Les *Blancs* s'étendirent dans toute l'Italie. Ceux de Modène, au nombre de quinze à vingt mille, allèrent à Bologne; ceux de Bologne à Imola; ceux de Florence, évêque en tête, à Arezzo. Mais leur nombre même fut cause de leur ruine. On prit peur de ces bandes mobiles qui, pendant les troubles du schisme, pouvaient devenir un danger. Les Vénitiens leur fermèrent leurs portes. Boniface IX lui-même, en 1399 et 1400, leur interdit le séjour de Rome.

Malgré les écarts qui purent en résulter, ce mouvement n'était pas moins à signaler, étant donné son origine au couvent de Pise, pour l'Italie. (Cf. *Cron. del Conv. di S. Caterina in Pisa,* p. 578. — Muratori, *Annali d'Italia, ad ann. 1399.*)

[1] « ... Postremo, licet gratum mihi esset præsentialiter te videre, tamen non est in multis necessarium quod tu personaliter venias usque huc ad reducendum me in Italiam : potissime quia scio præsentiam tuam in Civitate Venetiarum, et necessariam esse, et utilem. Sed, ut domestice tibi loquar utilius esset pro reditu meo, quod tu cum suppriore, et aliis filiis aliquid procuraretis viatici, cum quo possem adjuvante Domino redire ad vos. Nam expendi quidquid habui, et quod nondum habeo, quia in debitis sum. Nec puto expensas meæ infirmitatis cum aliis necessariis quæ expendi, me completurum, nisi cum magna quantitate pecuniæ. Unde si quid me potestis iuvare, facite, securi quia utilem, et puto placitam Domino elee-

Cette lettre a quelque chose de navrant. Jean Dominici avait appris l'état déplorable de Maître Raymond; il avait manifesté, comme un fils très aimant, le désir d'aller le chercher lui-même en Allemagne, afin de le ramener en Italie avec toutes les précautions d'un cœur dévoué. On sent, d'autre part, combien le Maître aurait été heureux de venir mourir dans sa patrie. Ce noble sentiment, qui attache le cœur de l'homme au coin de terre où il est né, se fait plus pur et plus touchant dans l'âme d'un saint. Maître Raymond tend la main à ses fils : il leur demande l'aumône pour payer ses frais de maladie, pour subvenir aux dépenses de son retour. Il s'excuse d'avoir tant de nécessités. « Quand j'étais plus fort, dit-il, je n'avais pas besoin de tant d'argent! »

Le dénuement du Maître Général des Frères Prêcheurs émeut jusqu'au fond de l'âme. On devine toutes les privations de sa pauvreté, toute l'austérité de cette belle existence calquée point pour point sur celle de saint Dominique. Comme son Père, Maître Raymond pratiquait à la lettre l'indigence de la mendicité.

Il ne put revenir.

Le 5 octobre 1399, Maître Raymond rendit son âme à Dieu, au couvent de Nuremberg.

Nous ne savons rien de ses derniers jours. Il fut enseveli, dit Georges Epp, dans le chœur des religieux[1].

Plus tard, lorsque les protestants eurent confisqué le couvent de l'Ordre, en 1543, les restes du vénérable Père furent, dit-on, transportés à Naples. Ils trouvèrent un asile dans l'église de Saint-Dominique-le-Majeur, près le maître-autel. Selon son désir, Maître Raymond repose dans sa patrie[2]. Le 15 mai 1899, Léon XIII l'a déclaré Bienheureux.

La mort de Maître Raymond clôt le XIVe siècle. Ce siècle fut, pour l'Ordre de Saint-Dominique, le siècle des contrastes. Gloire et décadence s'y donnèrent la main. Aucun ne fut plus grand par ses mystiques, cependant que côte à côte, sous le même toit, l'inobservance prenait corps et s'affermissait à demeure.

Presque détruit par la peste, l'Ordre faillit sombrer; divisé par

mosinam facietis. Multis enim indigebo, si, concedente Domino, redibo ad vos, propter infirmitatem longam quæ me detinuit, quibus non indigui veniendo ad partes istas. Totum tamen committo æternæ Providentiæ Salvatoris, in quo te, ac familiam tibi commissam semper valere melius cupio toto corde. Datum Coloniæ die 18 mensis Decembris MCCCXCVIII. Tuus ut servus Magister Ordinis Fratrum prædicatorum. » (*B. Raymundi Capuani Opuscula et Litteræ*, p. 106, § XIX.)

[1] « Sepultus autem est Nuremberge in choro Fratrum. » (G. Epp, *De illustribus Viris ac Sanctim. S. Ord. Prædicatorum*, fol. 10.) C'est, je crois, le témoignage le plus ancien sur le lieu de sépulture de Maître Raymond. G. Epp écrivait au commencement du XVIe siècle.

[2] Toutes les recherches pour retrouver le corps du Bienheureux Père ont été infructueuses.

le schisme, il en courut les périls. Malgré tout, sa vitalité fut intense. Il lutta sans fléchir, à travers toutes les angoisses, contre les prétentions schismatiques de Louis de Bavière; il défendit, avec énergie, ses constitutions primitives contre les innovations de Benoît XII; en plein désastre de la peste, alors que les ruines s'amoncelaient autour de lui et chez lui, ruines matérielles et ruines morales, il offrit à l'Église les âmes les plus saintes et la doctrine mystique la plus profonde; il continua son ministère apostolique parmi les peuples orientaux et s'accrut d'un rameau puissant, en ces contrées, par la fondation des Frères-Unis d'Arménie; quand le schisme déchira violemment la robe sans couture du Christ, déchiré lui-même mais non détruit, il commença, sous l'impulsion de Maître Raymond, avec le concours d'autres nobles âmes, cette grande œuvre de sa propre réforme. On dirait que plus les temps étaient mauvais, plus l'Ordre des Prêcheurs trouvait en lui des ressources de vigueur plus fécondes et plus vives.

Pendant ce siècle, si lamentable à bien des points de vue, l'Ordre des Prêcheurs donna à l'Église des docteurs nombreux et illustres; il lui donna plus de quatre cents évêques ou archevêques[1], quinze cardinaux, tant de l'obédience d'Avignon que de celle de Rome[2]; des Légats qui eurent à traiter avec les princes les affaires politiques les plus délicates.

Si l'observance subit, après l'effroyable désastre de la peste, une baisse considérable, que je n'ai pas cru devoir dissimuler, car la probité historique a des devoirs rigoureux qu'il faut remplir, — quoi qu'il puisse en coûter à l'amour filial de qui raconte l'histoire de sa famille, — il est certain que ces faiblesses disciplinaires ont eu leur glorieux contrepoids.

A Rome, sous le porche de Saint-Laurent-hors-les-Murs, un peintre, quelque peu fantaisiste, a représenté les tentations d'un saint ermite. L'homme de Dieu, enfermé dans une sorte d'armoire, ouverte à mi-hauteur, récite ses prières. Devant lui, des diables, la queue en trompette, font mille grimaces pour le distraire. L'ermite mourut et fut jugé. Une balance porte dans ses plateaux, d'un côté, ses œuvres mauvaises; de l'autre, ses œuvres bonnes. Mais, accrochées au plateau des œuvres mauvaises, les diables tirent de toutes leurs forces pour le faire pencher de leur côté. Efforts inutiles; car, malgré les défaillances du saint homme, le plateau des œuvres bonnes pèse lourdement aux pieds de son ange gardien. Tel l'Ordre des Prêcheurs pendant le XIVe siècle. Ses œuvres bonnes, supérieures à ses œuvres mauvaises, abou-

[1] Cf. *Bull. Ord.*, II. — Fontana, *S. Theatrum Dom.* Rome, 1666.
[2] *Ibid.*



tissent aux pieds de Maître Raymond. Pendant qu'il expirait à Nuremberg, il put saluer l'aurore du siècle suivant, ce xv[e] siècle qui mérite de s'appeler le siècle des *Bienheureux*. Ces *Bienheureux*, qui furent en même temps des maîtres de doctrine et de vaillants apôtres, et dont, si la bonté de Dieu me le permet, je raconterai les glorieux travaux, sont les fils de Maître Raymond. Ils sont nés de son esprit et de son cœur. Tout ce renouveau florissant et fécond de l'Ordre de Saint-Dominique remonte à lui comme à sa source. Aussi, en nous séparant du vénérable Père, pouvons-nous le proclamer avec joie et reconnaissance le second Fondateur de l'Ordre des Frères Prêcheurs.

BIBLIOGRAPHIE

Touron, *Histoire des hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique*, II. Paris, 1745.

Année dominicaine, au 5 octobre. Ed. Jevain.

R[me] P. H. Cormier, *Il beato Raimundo da Capua*. Rome, 1900.

Palmer, *Fasti Ordinis Fratrum Prædicatorum*. Ces notices sur les couvents de l'Ordre en Angleterre sont extraites de *The Reliquary*, Quarterly Journal and Review.

Thomas de Burgo, *Hibernia Dominicana*. Cologne, 1762.

TABLE DES MATIÈRES

BARNABÉ DE VERCEIL

QUINZIÈME MAITRE GÉNÉRAL DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1324-1332

CHAPITRE I

ADMINISTRATION INTÉRIEURE

CHAPITRE II

LES FRÈRES PÉRÉGRINANTS

CHAPITRE III

LUTTE CONTRE LOUIS DE BAVIÈRE ET LES FRATRICELLES

CHAPITRE IV

LA VISION BÉATIFIQUE

HUGUES DE VAUCEMAIN

SEIZIÈME MAITRE GÉNÉRAL DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1333-1341

CHAPITRE I

PREMIERS CONFLITS AVEC BENOIT XII

CHAPITRE II

LA LUTTE CONTRE BENOIT XII



CHAPITRE III

LE TOMBEAU DE SAINT PIERRE MARTYR

GÉRARD DE DAUMAR DE LA GARDE

DIX-SEPTIÈME MAITRE GÉNÉRAL DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1342

CHAPITRE I

FIN DE LA LUTTE CONTRE BENOIT XII

PIERRE DE BAUME-LES-DAMES

DIX-HUITIÈME MAITRE GÉNÉRAL DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1343-1345

CHAPITRE I

ACTION DISCIPLINAIRE ET ŒUVRES APOSTOLIQUES

GARIN DE GY-L'ÉVÊQUE

DIX-NEUVIÈME MAITRE GÉNÉRAL DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1346-1348

CHAPITRE I

VITALITÉ DE L'ORDRE AVANT LA PESTE

CHAPITRE II

LA PESTE

JEAN DES MOULINS

VINGTIÈME MAITRE GÉNÉRAL DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1349-1351

CHAPITRE I

APRÈS LE DÉSASTRE

SIMON DE LANGRES

VINGT ET UNIÈME MAITRE GÉNÉRAL DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1352-1366

CHAPITRE I

LA CONVENTUALITÉ

CHAPITRE II

LES FRÈRES-UNIS D'ARMÉNIE

CHAPITRE III

ÉTIENNE MARCEL. — CHAPITRE DE PRAGUE

CHAPITRE IV

ACTION DIPLOMATIQUE DE MAITRE SIMON

ÉLIE RAYMOND DE TOULOUSE

VINGT-DEUXIÈME MAITRE GÉNÉRAL DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1367-1379

CHAPITRE I

ADMINISTRATION INTÉRIEURE

CHAPITRE II

LA TRANSLATION DU CORPS DE SAINT THOMAS D'AQUIN A TOULOUSE

CHAPITRE III

LES PRÊCHEURS EN ORIENT

CHAPITRE IV

SAINTE CATHERINE DE SIENNE. — LES PRÉLUDES DU GRAND SCHISME

LE BIENHEUREUX RAYMOND DE CAPOUE

VINGT-TROISIÈME MAITRE GÉNÉRAL DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1380-1400

CHAPITRE I

LE SCHISME DANS L'ORDRE

CHAPITRE II

LA RÉFORME DE L'ORDRE

CHAPITRE III

LES PROGRÈS DE LA RÉFORME

CHAPITRE IV

LA RÉFORME DANS LES MONASTÈRES DES SŒURS PRÊCHERESSES ET LE TIERS ORDRE. LE CULTE DE SAINTE CATHERINE DE SIENNE



CHAPITRE V

RUPTURE ENTRE L'UNIVERSITÉ DE PARIS ET LES FRÈRES PRÊCHEURS AU SUJET DE L'IMMACULÉE CONCEPTION

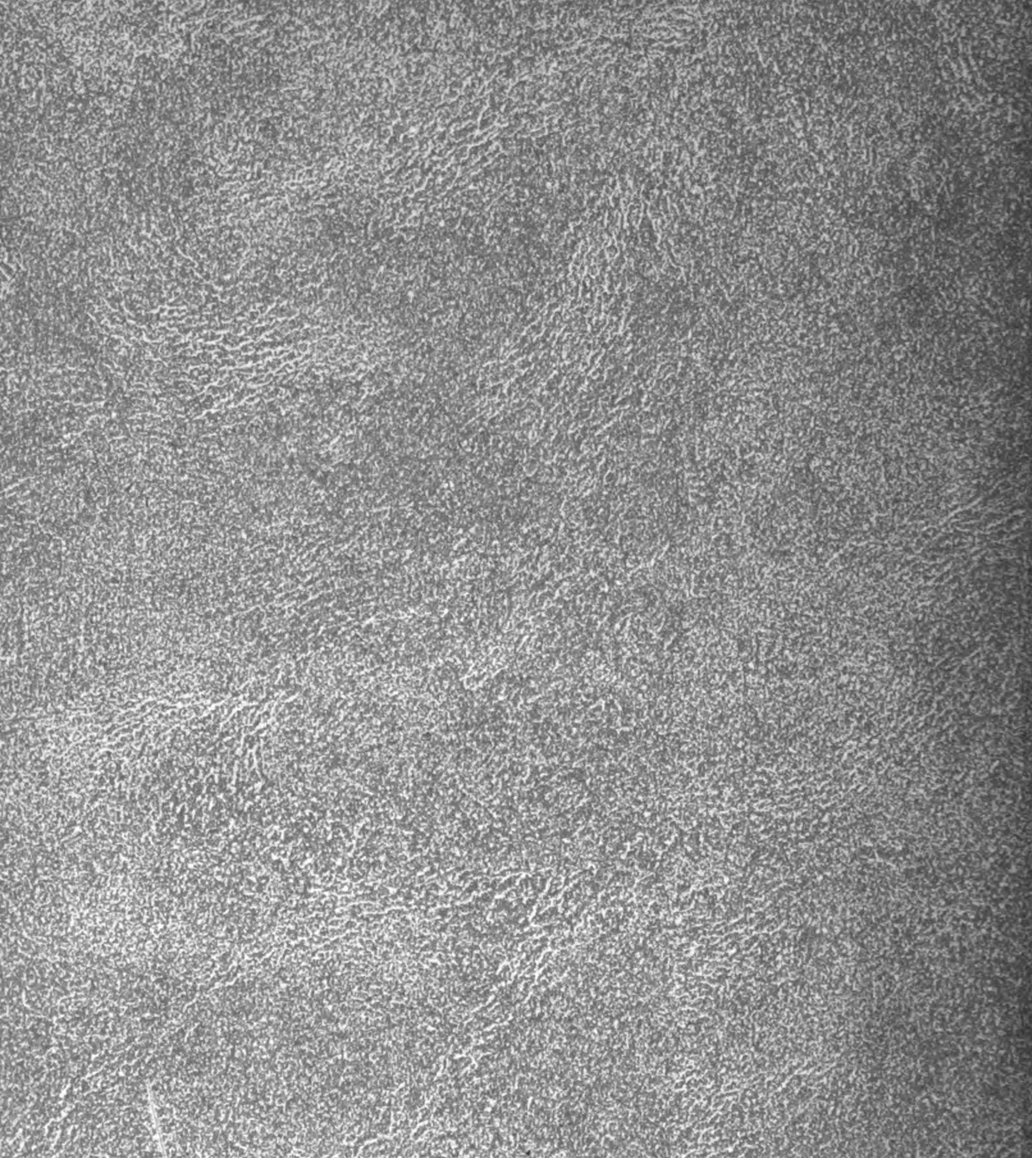
CHAPITRE VI

DÉMÊLÉS EN ANGLETERRE. — MORT DU BIENHEUREUX RAYMOND DE CAPOUE



32561. — Tours, impr. Mame.






Stanford University Libraries
3 6105 013 710 798

